
NAZIONALE
12
30 R
12
VITT. EMANUELE

NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
55
2 F
12
ROMA



HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le Dénombrement des différentes Editions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, sur la Morale & sur la Discipline de l'Eglise ; l'Histoire des Conciles tant généraux que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, *Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe, Prieur Titulaire de Flavigny.*

TOME DOUZIE'ME.









A PARIS,

Chez la Veuve PIERRES, Libraire, rue S. Jacques, vis à-vis S. Yves, à Saint Ambroise.

M. DCC. XLIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TABLE.

Des Articles & Paragraphes contenus dans ce Volume.

CHAPITRE DES CONCILES.

Approbation de M. MILLET, *Censeur Royal.*

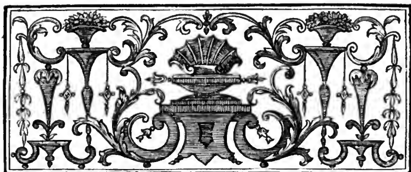
J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le onziéme & le douziéme Volumes de l'*Histoire des Auteurs Ecclésiastiques*. Ils renferment l'Analyse des Œuvres de S. Augustin, le précis de ses sentimens sur les différentes matiéres qu'il a traitées, & les Conciles auxquels ce saint Docteur a assisté. Je n'ai rien trouvé dans ces deux tomes qui ne soit capable d'instruire & d'édifier, & dont l'impression ne puisse être avantageuse. A Paris ce 7 Septembre 1744. MILLET, *Censeur Royal.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER pere, Imprimeur-Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté; Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *Histoire générale des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques*, dont il souhaiteroit imprimer ou faire imprimer & donner au Public; mais comme cet Ouvrage est d'une très-grande dépense, & qu'il craint que quelques personnes s'avisassent de lui contrefaire, ce qui lui feroit un tort considérable, il nous auroit en conséquence très-humblement fait supplier de lui vouloir accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires; offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes. A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par cesdites Présentes d'imprimer ou faire imprimer ladite *Histoire générale des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques*, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, avec des notes par le R. P. Dom REMY CEILLIER, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractéres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous notredit contre-scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix-huit années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus spécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction en langue latine, ou en quelque autre sorte de langues que ce puisse être ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelle Que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Libraire, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sr CHAUVELIN; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal le Sr CHAUVELIN, Chevalier Garde des Sceaux de France; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dixiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1727, & de notre regne le treiziéme. Par le Roi en son Conseil. SAINSON.

Registré ensemble la Cession sur le Registre VI. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, pag. 581, conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1703. A Paris le 20 Octobre 1727, Signé BRUNET, *Syndic.*

HISTOIRE



HISTOIRE GENERALE
DES AUTEURS
SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.



SAINT AUGUSTIN,
Evêque d'Hippone, & Docteur de l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Des Ouvrages contenus dans le dixiéme Tome.



L n'y avoit que très-peu de tems que l'Eglise avoit remporté la victoire sur l'hérefie des Donatiftes, lorfqu'il s'en éleva une autre dans fon fein ; d'autant plus dangereufe, qu'elle attaquoit non le corps de la Societé chrétienne, comme avoient fait les Donatiftes, mais l'ame même de cette Societé, c'eft-à-dire la grace du Sauveur, par laquelle nous fommes Chrétiens.

Voyez Tom. 10. pag. 164 & suiv.

Pelage, Auteur de cette nouvelle hérefie, faisoit profession de la vie monastique. Le long séjour qu'il fit à Rome lui attira en cette Ville beaucoup de connoissances, & il y acquit même une grande réputation de vertu; il avoit l'esprit vif, subtil & pénétrant, parlant la langue Grecque de même que la Latine. Avant d'être connu pour Héretique il composa divers ouvrages où il jetta les sentences de son erreur, qui fut condamnée pour la premiere fois, par un Concile tenu à Carthage l'an 412. C'étoit Celestius, le premier & le plus celébre de ses Disciples, qui l'avoit répanduë en cette Ville, & en beaucoup d'autres endroits: Il avoit, comme son Maître, l'esprit vif; & ses autres qualités eussent pû le rendre utile à beaucoup de personnes, si on l'eût corrigé de ses mauvais sentimens.

Saint Augustin, quoiqu'informé des erreurs que Pelage répandoit, ne voulut pas néanmoins écrire contre lui, qu'il ne l'eût vû lui-même, ou qu'il n'eût trouvé des preuves de son hérefie dans quelqu'un de ses écrits. Pelage vint à Carthage en 411: Mais ce saint Evêque occupé de la Conférence qui devoit se tenir avec les Donatistes, n'eut pas le loisir d'examiner la doctrine de ce nouvel Héresiarque, qui se hâta même de partir de cette Ville, pour passer la Mer & se retirer en Palestine. Mais depuis que Celestius son Disciple eut été condamné à Carthage, saint Augustin & les autres Evêques Catholiques ne cesserent de combattre ses erreurs dans leurs sermons & leurs conversations particulieres. Ce Pere se trouva même obligé de l'attaquer par écrit en 412, à la priere du Tribun Marcellin, le même qui avoit présidé à la Conférence de Carthage, l'année précedente. Importuné par les discours que lui faisoient chaque jour ceux qui se trouvoient engagés dans les erreurs de Pelage, & embarrassé par quelques-unes de leurs objections, il s'adressa à saint Augustin, en le priant de les resoudre.

§. I.

Des Livres des merites des péchés, & de leur rémission, ou du Baptême des enfans.

Livres des merites des péchés, & de leur rémission. En 412.

I. CE saint Docteur étoit alors dans de grands (a) embarras & dans de grandes inquiétudes, à cause des vexations que les Donatistes continuoient à exercer en quelques endroits

(a) *Lib. 1. de Peccat. mer. cap. 1.*

contre les Catholiques : Mais il ne put s'empêcher de satisfaire aux instances d'une personne avec qui, comme il le dit (*a*) lui-même, il n'étoit qu'un dans l'unité immuable de Dieu. Pour répondre donc aux questions qu'il lui avoit proposées & envoyées de Carthage, il composa un écrit divisé en deux livres, qu'il intitula (*b*), *des merites & de la rémission des péchés.* C'est ainsi qu'il les nomme dans ses retractations : Mais ailleurs (*c*) ils sont intitulés, *du Baptême des enfans.* C'étoit en effet la principale des questions de Marcellin, comme c'est la plus forte preuve du péché originel que saint Augustin avoit à défendre contre Pelage & ses Sectateurs. On leur a donné ces deux titres differens dans la nouvelle édition des œuvres de ce Pere. Ils sont adressés à Marcellin, d'où vient que saint Augustin les cite quelquefois (*d*) sous ce nom, sans autre titre. Saint (*e*) Fulgence qui rapporte divers endroits du second, les nomme livres à Marcellin sur le baptême des enfans. On en met l'époque en 412.

II. Depuis le commencement du premier livre jusqu'au chapitre 34, saint Augustin attaque l'ouvrage d'un Pelagien, qui contenoit les erreurs de cette Secte. Cet homme prétendoit qu'Adam seroit mort, quand même il n'auroit pas péché : Et pour répondre à ce qu'on lit dans l'Ecriture, que Dieu menaça l'homme de mort, au jour même qu'il auroit mangé du fruit défendu, il soutenoit que cette menace ne devoit s'entendre que de la mort de l'ame. Mais saint Augustin le refute par ces paroles qui marquent bien clairement une mort corporelle : *Vous êtes terre, & vous retournerez en terre.* Car il est évident que c'est selon le corps, & non selon l'ame que l'homme doit retourner en terre. Mais s'il n'eût pas péché, son corps, quoique créé de terre, eût été changé en un corps spirituel, c'est-à-dire, en cette incorruptibilité promise aux Saints & aux Fideles, dont non-seulement nous avons le désir, mais après lequel nous soupirons, comme l'Apôtre le témoigne dans sa seconde aux Corinthiens. Et il n'eût pas été à craindre que le corps dût alors périr par le poids des années : Puisque si Dieu a été assez puissant pour empêcher que les habits & les chaussures des Israëlites ne s'usassent point pendant quarante ans, il l'auroit sans doute été assez pour maintenir le corps de l'homme en un état où il ne

Analyse du premier livre pag. 1. tom. 10. an. 1696.

Chap. 11

Gen. 3. 19.

Chap. 2.

2. Cor. 5. 2.

(*a*) Ibid.
(*b*) *Lib.* 2. *retr. cap.* 23.
(*c*) *De pecc. orig. cap.* 21. & *lib.* 13. *de civit. cap.* 4.
(*d*) *De nat. & grat. cap* 15. & *lib.* 12 *oper. Imper. cap.* 68.
(*e*) Fulg. ad Mon. *lib.* 1. *cap.* 28.

défaillît point par le nombre des années. On en voit un exemple dans Enoch & dans Elie, quoique leurs corps ne soient pas encore revêtus de cette qualité spirituelle qui nous est promise après la resurrection. Depuis qu'ils ont été transferés, leurs corps sont
Chap. 3. rassasiés à la maniere dont Elie le fut pendant quarante jours; ou s'ils ont besoin de nourriture pour se sustenter, ils se nourrissent peut-être dans le Paradis terrestre, des mêmes alimens que mangeoit Adam avant qu'il en sortît. L'Apôtre nous dit aussi bien
Chap. 4. clairement que le péché est la cause de la mort du corps: *Si Jesus-*
Rom. 8. 10. *Christ est en vous*, ce sont ses paroles, *quoique le corps soit mort en*
Chap. 5 & 7. *vous à cause du péché, l'esprit est vivant à cause de la justice.* Ce passage paroît si précis à saint Augustin contre les Pelagiens, qu'il craint de l'expliquer. Il en ajoute plusieurs autres du même Apôtre qui prouvent tous que la mort du corps est une suite du péché.
1. Cor. 15. *Comme le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la*
21. & Rom. 5. *mort par le péché; ainsi la mort est passée dans tous les hommes par*
12. *ce seul homme, en qui tous ont péché.* Les Pelagiens répondoient qu'il falloit entendre ces paroles de l'Apôtre, d'un péché qui étoit entré dans le monde, non par propagation, mais par imitation. Mais si cela étoit, saint Paul auroit rejetté le péché sur le diable,
1. Joan. 3. 8. qui selon saint Jean *péche dès le commencement*, & non pas sur
Chap. 9. Adam. Car c'est le diable qu'imitent les pécheurs, & ceux qui sont ses enfans, ainsi que le dit le même Apôtre. Saint Augustin remarque que c'est avec dessein que saint Paul a ajouté dans le passage que nous venons de citer *dans lequel tous ont péché*, pour nous faire distinguer dans l'homme deux sortes de péchés, l'originel & l'actuel. Il insiste sur le parallelle que cet Apôtre fait de la maniere dont les hommes contractent le péché & la mort, par le
Chap. 10. péché d'un seul homme, avec celle dont ils acquierent la justice par la grace d'un seul homme qui est Jesus-Christ. Car ceux qui sont justifiés en Jesus-Christ, le sont par une secrette communication & inspiration de la grace spirituelle, & non pas uniquement par imitation; d'où vient que l'on ne trouvera jamais qu'il soit dit que quelqu'un a été justifié par Paul ou Pierre, ni par aucun des grands Hommes qui se sont rendus recommandables par leur sainteté dans le Peuple de Dieu. D'où il suit que ce qui est dit, que le péché est entré dans le monde par un seul homme, doit s'entendre du péché transmis par la génération, & non par imitation.

Chap. 11. 12. III. Ce Pere montre ensuite comment il est vrai de dire que le benefice de la grace du Sauveur est plus étendu, & s'est répandu

beaucoup plus abondamment ſur pluſieurs, par la grace d'un ſeul homme qui eſt Jeſus-Chriſt, que le péché d'Adam n'a cauſé de mal. En effet nous n'avons tiré du premier homme que le péché originel, & non pas les actuels; au lieu que nous ſommes délivrés de tous par la grace de Jeſus-Chriſt. Le péché originel nous fait ſeul meriter la damnation; mais ceux qui y en auront ajouté par leur propre volonté, ſeront plus ſévéremenr punis. Si le péché originel ne nous ſéparoit pas du Royaume de Dieu & de la vie éternelle, l'Apôtre n'auroit pas dû dire que la mort regnoit à cauſe du péché d'un ſeul homme, mais à cauſe des péchés qu'un chacun auroit commis: Et ſi nous ne mourions que pour avoir imité le péché d'Adam; l'Apôtre auroit encore dû dire qu'Adam lui-même n'étoit mort qu'à cauſe du péché du démon, qui non-ſeulement a péché avant le premier homme, & qui à cet égard lui a ſervi de modele, mais qui lui a perſuadé de deſobéïr à Dieu. Saint Auguſtin ajoute que ſi la ſeule imitation rend les hommes pécheurs par Adam, il faut donc dire auſſi que la ſeule imitation rend les hommes juſtes par Jeſus-Chriſt; qu'ainſi par les deux hommes, dont parle ſaint Paul, il ne faut pas entendre Adam & Jeſus-Chriſt, mais Adam & Abel; car ce dernier étant le premier juſte, il eſt conſéquemment le modele de tous les juſtes qui l'ont ſuivi. Que ſi l'on veut rapporter les paroles de ſaint Paul au nouveau teſtament, il ne faudra plus les entendre d'Adam, mais de Jeſus-Chriſt & de Judas le traître: Ce qui eſt abſolument contraire au ſens de l'Apôtre. Chap. 13. Chap. 15.

IV. Après avoir établi comme une choſe conſtante que l'on ne contracte que le péché originel par la génération, & que par le baptême on obtient la rémiſſion non-ſeulement de ce péché, mais encore des actuels, il enſeigne que les enfans morts ſans baptême ſeront punis d'une peine beaucoup plus legere, quoique damnés. Il marque les autres ſuites du péché originel, qui ſont la revolte du corps contre l'eſprit, les mouvemens déreglés d'une chair rebelle, les défaillances de la nature avec l'obligation de vieillir & de mourir. Il y avoit des Pelagiens qui ſoutenoient que l'on baptiſoit les enfans afin d'effacer les péchés qu'ils auroient commis dans cette vie: Mais ſaint Auguſtin ne croit pas devoir s'arrêter à refuter de ſemblables réveries. D'autres ſoutenoient qu'on ne leur donnoit le baptême qu'afin de les rendre capables d'entrer dans le Royaume des Cieux, & non pour la rémiſſion de leurs péchés. Surquoi ſaint Auguſtin dit: Si les enfans ſont ſans péchés, ils peuvent donc être ſauvés ſans le baptême; s'ils ne ſont point cou- Chap. 16. Chap. 17. Chap. 18.

pables, Jesus-Christ n'est pas mort pour eux, puisque, selon saint
Rom. 5. 6. Paul, il n'est mort que pour les impies. S'ils ne sont point malades, Jesus-Christ n'est pas leur Medecin. Pourquoi donc, lorsque leurs parens les apportent à l'Eglise, ne leur dit-on point : ôtez d'ici ces innocens : car ceux qui sont sains n'ont pas besoin de Medecin : Jesus-Christ n'est point venu pour appeller les justes, mais les pé-
Chap. 19. cheurs. Si les enfans n'étoient pas pécheurs, Jesus-Christ ne les appelleroit point, & ce seroit une témérité de les presenter au baptême auquel ils ne sont point appellés. Les Pelagiens disoient : Jesus-Christ appelle les pécheurs pour faire pénitence : or les enfans en sont incapables. Saint Augustin répond, qu'on donne aussi aux enfans le nom de Fideles, quoiqu'ils ne puissent faire aucun acte de foi ; & qu'on peut les appeller Pénitens par la même raison qu'on les nomme Fideles. Il ajoute que comme leur foi se manifeste par les paroles des parains, la renonciation qu'ils font à satan & au monde par la bouche de ceux qui les presentent, peut être appellée pénitence. Mais quoique les Pelagiens soutinssent l'innocence des enfans, & leur accordassent le salut & la vie éternelle, ils n'osoient leur promettre le Royaume des Cieux qu'ils avoüoient être un effet du baptême. Saint Augustin pour renverser cette dis-
Chap. 20. tinction chimerique les presse par ces paroles de Jesus-Christ :
Joan. 3. 3. *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie en vous :* Soutenant qu'elles regardent les enfans, comme les adultes ; & que si les enfans pouvoient sans cela obtenir la vie, les adultes le pourroient aussi. La plûpart des anciens, comme le Pape Innocent dans sa lettre aux Peres du Concile de Mileve, & le Pape Gelase ont employé ces mêmes paroles contre les Pelagiens, & ils ont cru que quiconque devenoit membre de Jesus-Christ par le baptême, mangeoit dès-lors la chair de Jesus-
Not. in hunc locum. Christ, & buvoit son sang, quoiqu'il sortît du monde sans l'avoir bû & mangé réellement. Jesus-Christ dit encore, que celui qui
Joan. 3. 35. croit au Fils a la vie éternelle, & que celui qui est incrédule, ne l'aura pas. En quelle classe mettre les enfans, dit saint Augustin ? Les Pelagiens répondoient, qu'on ne pouvoit mettre les enfans dans aucune de ces classes, parce que ne pouvant croire, on ne pouvoit non plus les regarder comme incrédules. Mais, répond saint Augustin, ce n'est pas ce qu'enseigne la regle de l'Eglise qui met les enfans baptisés au nombre des Fideles. Reste donc à dire que ceux qui n'ont pas reçu le Sacrement de Baptême, sont infideles, & du nombre des incrédules ; & que par conséquent n'ayant point la vie, la colere de Dieu demeure sur eux.

V. Car l'Apôtre saint Jean ne dit pas que la colere viendra sur l'incrédule, mais qu'elle *demeure sur lui*; ce qui s'entend de tous ceux qui sont nés sous le péché, & dont l'Apôtre dit aux Ephesiens: *Nous étions tous par la nature enfans de colere*, qualité dont rien ne peut nous délivrer que la grace de Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ. Mais pourquoi, demande saint Augustin, cette grace est-elle donnée à l'un, & non pas à l'autre? Il répond que la cause nous en peut bien être cachée, mais qu'elle ne peut jamais être injuste; qu'on n'a pas tant de peine à comprendre pourquoi la grace est donnée à quelques-uns qui en sont indignes, que de ce qu'elle n'est pas aussi donnée à d'autres, qui n'en sont pas plus indignes. Les Pelagiens s'offensoient du choix que Dieu faisoit de quelques enfans préferablement à d'autres. Expliquez-moi, leur répond saint Augustin, pourquoi certains enfans entrent de votre aveu dans le Royaume des Cieux par le baptême, tandis que d'autres n'y entrent pas, faute de pouvoir recevoir ce Sacrement? Comme ils n'avoient aucune replique à lui faire, il s'écrie sur ce choix avec l'Apôtre: *ô profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu.* Quelques-uns pour resoudre cette difficulté, recouroient à l'opinion de ceux qui veulent que les ames ayant péché dans le Ciel, avoient été envoyées dans des corps differens en qualité, selon leurs merites précedens. Mais saint Augustin fait voir qu'on trouve des hommes d'un bon naturel & avec de loüables inclinations, qui naissent dans des lieux où l'Evangile n'est point encore annoncé; qu'au-contraire des gens très-vicieux prennent naissance dans un Païs où l'Evangile est reçu & où ils sont admis au baptême. Si la vie précedente influoit sur l'élection, les choses devroient aller tout differemment. Il rapporte sur ce sujet l'histoire d'un homme qu'il avoit connu du genre de ces innocens dont les autres se divertissent. Cet homme étoit chrétien, & son peu d'esprit le rendoit entierement insensible à toutes les injures qu'on pouvoit lui dire, pourvû qu'on n'y mêlât rien contre le nom de Jesus-Christ, ou contre la Religion Catholique dans laquelle il avoit été élevé: Car il y en avoit qui prenoient plaisir à lui en parler, même afin de le mettre en colere; & il s'y mettoit jusqu'à poursuivre à coups de pierres ceux qui le faisoient, & il n'épargnoit pas ses propres Maîtres. Je crois, ajoute ce Pere, que Dieu crée & prédestine de ces sortes de personnes, pour faire connoître à ceux qui en sont capables, que le Saint-Esprit qui soufle où il lui plaît, n'exclut aucun caractere d'esprit du nombre des enfans de misericorde, & qu'il laisse de même toute sorte

Chap. 11.
Ephes. 2. 3.
Rom. 11. 33.
Chap. 12.
Chap. 13.

d'esprits au rang des enfans de perdition ; tout cela afin que celui qui se glorifie, ne se glorifie que dans le Seigneur.

Chap. 14. VI. Ces paroles de David, *ma mere m'a conçu dans le péché*, Psal. 80. v. 7. devant s'entendre de tous les hommes, fournissent encore une preuve du péché originel : On ne pouvoit en effet les entendre de la personne même de David, puisqu'il étoit né d'un legitime mariage. Une autre preuve, c'est que Jesus-Christ est venu afin que Chap. 15. ceux qui croyent en lui ne demeurent pas dans les ténébres. Ces ténébres, selon saint Augustin, sont le péché : Les enfans ne croyent en Jesus-Christ qu'au baptême : Ils restent donc dans le péché jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ce Sacrement. Mais, disoient quelques Pelagiens, le Verbe de Dieu éclaire tout homme qui vient en ce monde. Pourquoi donc, leur répond ce Pere, ces gens que vous supposez éclairés n'entrent-ils pas dans le Royaume des Cieux, s'ils ne reçoivent le baptême ? S'ils sont éclairés, pourquoi ne connoissent-ils pas mieux ce qui leur est utile ? Et pourquoi voyons-nous les enfans marquer par leurs cris une certaine répugnance à recevoir le Sacrement de regénération ? Ce que signifient donc ces paroles de saint Jean, *le Verbe éclaire tous les hommes*, c'est que personne ne voit la lumiere, s'il n'est éclairé par ce Soleil qui luit même dans les ténébres. Saint Augustin rapporte ensuite un grand nombre de passages qui font voir clairement que tous les hommes sont sujets au péché originel : D'où il infere qu'il n'y en a aucun à qui la mort de Jesus-Christ ne soit nécessaire pour obtenir le salut, pas même les enfans, qui faute de baptême ne peuvent éviter la damnation. Les Pelagiens avoient imaginé certain milieu, qui n'étoit ni le Royaume des Cieux, ni l'Enfer, pour y mettre ces enfans ; mais saint Augustin s'en tenant Matt. 12. 30. aux paroles de l'Ecriture dit, qu'il n'y a aucun lieu mitoyen, & qu'il faut que celui-là soit avec le démon, qui n'est pas avec Jesus-Christ. Celui, dit Jesus-Christ, qui n'est point avec moi est contre moi. Si cet enfant étoit avec Jesus-Christ, pourquoi le baptiser ? S'il n'est pas avec lui : il est donc contre lui. Comment est-il contre Jesus-Christ, sinon par son péché ? Ce ne peut être à cause de son corps ou de son ame qui sont des créatures de Dieu. Or à cet âge de quel péché est-il coupable, sinon du péché originel ? Cette Chap. 18. doctrine est celle de l'Eglise universelle qui enseigne que tous les enfans de cette femme qui crut au serpent, ne peuvent être délivrés de ce corps de mort, que par le fils de cette Vierge, qui croyant à l'Ange a conçu sans concupiscence.

Chap. 19. VII. Mais en quoi donc consiste la nature du péché originel ? Ce

Ce ſaint Docteur ſemble le mettre dans l'amour deſordonné des plaiſirs de la chair. Il diſtingue un bon & un mauvais uſage, tant de la continence que de la concupiſcence. Conſacrer ſa virginité à Dieu, c'eſt faire un bon uſage d'une bonne choſe : La conſacrer à une idole, c'eſt mal uſer du bien. Faire ſervir la concupiſcence pour commettre un adultere, c'eſt faire un mauvais uſage d'une mauvaiſe choſe : Mais la faire ſervir à produire des enfans dans un legitime mariage, c'eſt bien uſer d'un mal. Il prouve encore l'exiſ- Chap. 31.
tence du péché originel par les exorciſmes dont on ſe ſervoit au baptême. Lorſqu'un Pelagien, dit-il, m'apporte un enfant pour le Chap. 34.
baptiſer, que fait ſur cet enfant mon exorciſme, s'il n'eſt pas ſous l'eſclavage du démon? Et pourquoi ce Pelagien répond-il au nom de cet enfant, qu'il renonce au diable, s'il n'a rien de commun avec ce malin eſprit? Comment dit-il encore au nom de cet enfant, qu'il croit la rémiſſion des péchés, ſi cet enfant ne la reçoit pas? Cette cérémonie eſt donc fauſſe & trompeuſe, ce que quelques Pelagiens mêmes ont reconnu être inſoutenable. Car il y en avoit de deux ſortes : les uns vouloient que les enfans fuſſent exempts de péché en naiſſant ; les autres diſoient qu'ils en commettoient d'actuels auſſitôt après leur naiſſance : ce qu'ils avoient imaginé pour répondre aux preuves que les Catholiques alleguoient pour montrer qu'il étoit beſoin d'effacer le péché que les enfans contractoient par leur naiſſance. Outre celles que nous avons apportées, ſaint Auguſtin en tire une de ces paroles de Chap. 30.
Jeſus-Chriſt à Nicodême, *Perſonne ne peut avoir de part au Royaume de Dieu, s'il ne naît de nouveau :* Pourquoi, en effet, donner Jean. 3. 3.
une nouvelle naiſſance à un enfant, s'il n'étoit vieilli? Et quelle eſt cette vieilleſſe, ſinon celle dont parle l'Apôtre, lorſqu'il dit que *notre vieil homme a été crucifié avec Jeſus-Chriſt, afin que le corps du péché ſoit détruit?* Il en tire encore une de ce qui eſt dit Rom. 6. 6.
que le ſerpent d'airain élevé dans le déſert pour guérir les Iſraëlites mordus des ſerpens, étoit la figure de Jeſus-Chriſt mourant ſur la croix. Car à quoi bon rendre les enfans conformes à la mort de Jeſus-Chriſt, par le baptême, s'ils ne ſont point empoiſonnés par la morſure du ſerpent? L'ignorance prodigieuſe dans laquelle Chap. 36.
naiſſent les enfans, eſt auſſi une preuve du péché originel, puiſqu'on ne voit point d'où leur viendroit un ſi grand mal. Si les infirmités de l'enfance, répondoient les Pelagiens, ſont une ſuite du péché, pourquoi Jeſus-Chriſt les a-t-il ſouffertes? Adam, répond ſaint Auguſtin, ne les a point éprouvées, parce qu'il n'eſt pas né d'un pere pécheur, & qu'il n'a pas été créé dans une chair de

péché : mais nous les éprouvons à cause que nous sommes nés de lui & dans une chair de péché : Et si Jesus-Christ y a été assujetti, parce qu'il est né dans la ressemblance de la chair du péché, Chap. 37. ç'a été pour condamner le péché par le péché même, quoiqu'il en fût exempt. Ce Pere fait voir ensuite combien d'avantages les plus petits animaux ont dès leur naissance au-dessus des enfans : puis il explique les effets du baptême, qui sont d'effacer tous les péchés, & d'empêcher que la concupiscence ne domine & ne Chap. 39. nous entraîne : car elle reste dans les Baptisés, pour leur donner lieu de vaincre en combattant, & on ne peut en être entierement délivré en ce monde sans un miracle ineffable.

Analyse du second livre, pag. 39. VIII. Dans le second livre saint Augustin examine s'il y a jamais eu quelqu'un, ou s'il y en a, ou s'il y en aura qui ait vêcu sans péché, excepté notre Seigneur Jesus-Christ, Médiateur de Dieu Chap. 1. & des hommes. Ce qui l'engagea à l'examen de cette question, fut que les Pelagiens soutenoient que le libre arbitre suffisoit seul Chap. 2. pour ne pas pécher. S'il en est ainsi, leur dit ce Pere, nous ne devons point prier Dieu de ne nous pas laisser succomber à la tentation. Ils se fondoient sur ce qu'il est vrai de dire, que nous ne péchons pas, si nous ne voulons, & que Dieu ne nous commande rien d'impossible. Mais ils ne faisoient pas réflexion qu'il y a des occasions où l'homme ne fait point tout ce qu'il pourroit, & Psal. 142. que celui-là l'a prévû qui a dit par son Prophete : *Aucun homme vivant ne sera justifié en sa présence ;* que prévoyant donc la foi-Chap. 3. blesse de l'homme, il lui a prescrit des remedes salutaires contre les péchés, ceux-mêmes que l'on commet après le baptême. Ces remedes sont les œuvres de misericorde marqués dans l'Evangile Luc. 6. 37. en ces termes : *Pardonnez, & il vous sera pardonné ; donnez, & on vous donnera.* Ce Pere dit ensuite que la concupiscence, qui est comme la loi de péché, naît avec les enfans ; que ce qu'il y a de criminel en elle est effacé par le baptême, mais qu'elle ne laisse pas de demeurer dans les membres de ce corps de mort pour nous exercer dans la vertu ; mais qu'il n'y a que le consentement que nous lui donnons, qui puisse nous nuire après avoir reçu ce Chap. 4. Sacrement. C'est pour nous aider à vaincre les mouvemens de cette concupiscence, que, suivant le précepte de Jesus-Christ, nous disons à Dieu dans l'Oraison dominicale : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à nos débiteurs : ne nous induisez point à la tentation, mais délivrez-nous du mal.* Car l'on peut renfermer tout ce qui nous est necessaire à cet égard, en ces trois demandes : Seigneur, pardonnez-nous toutes les fautes dans les-

quelles la concupiſcence nous a entraînés ; aidez-nous à empêcher que la concupiſcence ne nous entraîne ; délivrez-nous entierement de la concupiſcence. Pour pécher, le ſecours de Dieu ne nous eſt point néceſſaire : mais pour remplir dans toutes ſes parties le précepte de la juſtice, nous ne le pouvons, ſi Dieu ne nous aide. C'eſt pourquoi, lorſqu'il nous ordonne par ſon Prophete, de nous convertir à lui : nous lui répondons, *convertiſſez-nous, Dieu des vertus ;* qui eſt comme ſi nous lui diſions : donnez-nous ce que vous commandez. Dieu nous aide, ainſi que le dit le Pſalmiſte, mais il faut que celui qui eſt aidé s'efforce de faire quelque choſe de lui-même, & qu'il ne ſe contente pas de vouloir. Car le ſecours qui nous eſt accordé, n'opére pas en nous comme ſur des pierres inanimées. Si on demande pourquoi Dieu aide celui-ci, & n'aide pas celui-là ; pourquoi il aide plus celui-ci, & qu'il aide moins celui-là ; pourquoi il aide celui-ci de cette maniere, & celui-là d'une autre maniere ; c'eſt en Dieu qu'eſt renfermée la raiſon d'une juſtice ſi cachée, & d'une puiſſance ſi ſouveraine.

Pſal. 84. 5. & Pſ. 79. 8. *Pſal. 16. 9.* Chap. 5.

IX. Saint Auguſtin pour éclaircir la queſtion qu'il s'étoit d'abord propoſée, commence par demander, s'il eſt poſſible que l'homme vive en ce monde ſans aucun péché. Il répond que cela eſt poſſible, non-ſeulement, parce qu'en ſoutenant le contraire, il faudroit nier la grace & le libre arbitre : mais encore, parce que Dieu n'a rien commandé d'impoſſible à l'homme. D'où il ſuit qu'aidé de Dieu, il peut être ſans péché s'il le veut. A la ſeconde queſtion, s'il y a quelqu'un qui vive en ce monde ſans péché, il répond qu'il ne le croit pas, & ſe fonde ſur ces paroles de ſaint Jean : *Si nous diſons que nous ſommes ſans péché, la verité n'eſt point en nous.* Les Pelagiens objectoient que le même Apôtre dit auſſi : celui qui eſt né de Dieu ne péche point. Saint Auguſtin répond, que quoique le nouveau baptiſé ſoit fils de Dieu par la regénération ſpirituelle, il ne laiſſe pas de porter un corps qui ſe corrompt & qui appeſantit l'ame. Qu'ainſi s'il eſt fils de Dieu par ſon baptême & par ſes bonnes œuvres, il peut être fils du ſiécle en faiſant le mal. Il fait voir que Noé, Daniel & Job, dont l'Ecriture releve extrêmement les vertus, n'ont pas été exempts de péchés ; qu'il en eſt de même de Zacharie & de ſon épouſe Eliſabeth, que les Pelagiens apportoient pour exemples. En effet, Zacharie étant du nombre des Prêtres, il devoit, ſelon que nous l'apprend ſaint Paul, prier pour ſes péchés, & pour ceux du peuple, & n'en étoit pas par conſéquent exempt. Mais Dieu commande d'être parfait, comme il eſt lui-même parfait, diſoient ces Hérétiques : la choſe

Chap. 6. *1. Joan. 1. 8.* *1. Joan. 3. 9.* Chap. 7. 8. Chap. 10. Chap. 13. Chap. 15.

eſt donc poſſible. Saint Auguſtin répond qu'il ſuffit pour être appellé parfait qu'on ait fait beaucoup de progrès dans la vertu, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'atteindre le dernier degré de perfection. Ils ajoutoient: pourquoi Dieu ordonne-t-il à l'homme d'être ſi parfait, qu'il ne commette aucun péché, puiſqu'il ſçait qu'aucun homme n'accomplira ce précepte? Dites-moi, leur répond ſaint Auguſtin, pourquoi Dieu avoit-il défendu à Adam de manger du fruit de l'arbre de ſcience, quoiqu'il ſçût qu'il tranſgreſſeroit ſon commandement? Si Dieu donne des préceptes aux hommes, c'eſt pour récompenſer ceux qui les accompliront, & punir tous ceux qui les mépriſeront: Mais à l'égard de ceux qui vivant dans l'obſervation de ſes préceptes, ne les accompliſſent pas néanmoins tous, Dieu le leur pardonne, s'ils pardonnent eux-mêmes aux autres, comme ils ſouhaitent qu'il leur ſoit pardonné. Les Pelagiens objectoient: L'Apôtre ne dit-il pas, *J'ai combattu, j'ai achevé ma courſe, j'ai gardé la foi, il ne me reſte qu'à attendre la couronne de juſtice qui m'eſt reſervée?* Parleroit-il ainſi s'il avoit été coupable de quelque péché? Saint Auguſtin répond qu'ils ne feroient pas eux-mêmes une pareille objection, s'ils faiſoient attention à ce que le même Apôtre dit dans un autre endroit, qu'il avoit prié trois fois le Seigneur afin que l'ange de ſathan ſe retirât de lui, & que Dieu lui avoit répondu: *Ma grace vous ſuffit; car la vertu ſe perfectionne dans la foibleſſe.* Oſera-t-on dire qu'un homme à qui les tentations du démon étoient néceſſaires pour le perfectionner, ait été entierement pur de péché?

2. ad Timot. 4. 7.

2. Cor. 12. 8. & 9.

Chap. 17.

X. S. Auguſtin vient enſuite à la troiſiéme queſtion, qui étoit de ſçavoir pourquoi perſonne n'eſt ſans péché en cette vie? Pourquoi, dit-il, n'arrive-t-il point que l'homme ſoit ſans péché, puiſque la volonté aidée de la grace, peut l'éviter? Il ſeroit, dit-il, aiſé de répondre, que cela n'arrive point, parce que les hommes ne le veulent point. Or les hommes ne veulent pas faire ce qui eſt juſte, ou parce qu'ils ne connoiſſent pas ce qui eſt juſte, ou que ce qui eſt juſte ne leur plaît pas. Comme donc il dépend de la grace divine qui eſt de leurs volontés, que ce qui leur étoit caché, leur ſoit découvert; & que ce qui ne leur plaiſoit pas, vienne à leur plaire: S'ils ne ſont pas aidés par la grace, la cauſe en eſt dans eux & non pas en Dieu. Il ſuit de-là qu'il y a deux cauſes du péché, l'ignorance & l'infirmité. N'imputons donc jamais à Dieu la cauſe des péchés de l'homme: c'eſt l'orgueil qui eſt l'unique cauſe de tous les vices; & c'eſt pour ôter cette cauſe que Dieu s'eſt humilié. Il n'y a perſonne de nous qui ne ſe trouve quelquefois dans la

disposition ou de commencer, ou de continuer, ou d'accomplir une bonne œuvre, & quelquefois on ne s'y trouve pas; il n'y a de même personne à qui il n'arrive, que tantôt le bien lui plaît, & tantôt il ne lui plaît pas: afin de nous apprendre que ce n'est pas par notre puissance, mais par la grace de Dieu, ou que nous connoissons le bien, ou que le bien nous plaît, & qu'ainsi nous soyons guéris de la vaine gloire, sçachant ce qui est dit, non de cette terre où nous vivons, mais de notre ame : *Le Seigneur donnera la douceur de ses rosées, & notre terre produira son fruit.* Or le bien nous plaît d'autant plus, que nous aimons davantage Dieu, qui est le bien souverain & immuable, & l'unique auteur de tous les biens: mais pour l'aimer, son amour est répandu dans nos cœurs, non par nous-mêmes, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné. Ce Pere convient que les hommes sont embarrassés pour distinguer ce qu'il y a de bien dans notre volonté, qui soit de nous & non de Dieu; & qu'ils ne le sont pas moins dans l'accord du libre arbitre avec la grace: Parce qu'en défendant la grace, il semble qu'on détruit le libre arbitre; & qu'on anéantit la grace lorsqu'on établit la liberté. Les Pelagiens disoient que Dieu est auteur de la bonne volonté, parce qu'il a créé l'homme, qui n'auroit point de volonté si Dieu ne l'avoit fait tel qu'il est: d'où ils inferoient, que tenant son être de Dieu, on doit attribuer tout ce qui est en lui au Créateur. Par la même raison, répond saint Augustin, on pourroit dire que Dieu est auteur de la mauvaise volonté: parce qu'elle ne peut être dans l'homme, s'il n'y a point d'homme où elle puisse être. Il soutient donc qu'on doit reconnoître que non-seulement le libre arbitre qui peut s'incliner çà & là, est un bien naturel; mais encore que la bonne volonté, dont on ne peut faire aucun mauvais usage, vient de Dieu. Autrement comment entendra-t-on ces paroles de l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu ?* Car si nous rendions de nous-mêmes notre volonté bonne, ce qui viendroit de nous seroit meilleur que ce que nous aurions reçu de Dieu : ce qui étant absurde, il faut avoüer que c'est par la grace de Dieu que nous acquerons une bonne volonté. Au reste, ce seroit une chose bien étrange que la volonté ne fût ni bonne ni mauvaise; puisqu'il est sans doute, ou qu'elle aime la justice, & en ce cas elle est bonne; & plus elle l'aime, plus elle est bonne; comme au-contraire moins elle l'aime, moins elle est bonne; ou qu'elle ne l'aime point du tout, & alors elle n'est pas bonne. Or qui peut faire difficulté d'appeller non-seulement mauvaise, mais très-mauvaise, une volonté, qui n'aime la justice en

Psal. 84. 13.

Chap. 18.

Rom. 5. 5.

1. Cor. 4. 7.

aucune forte? Saint Auguftin prouve par divers paffages de l'Ecriture, que c'eft Dieu qui donne cette bonne volonté, & ajoute: Quand nous nous détournons de Dieu, cela ne vient que de nous, & alors notre volonté eft mauvaife: mais pour nous convertir à Dieu, nous ne le pouvons que par fon infpiration & fon affiftance; & quand cela eft, notre volonté eft bonne. Il prouve auffi que la grace eft donnée aux uns par mifericorde, & refufée aux autres par juftice, & qu'en cela fa conduite n'eft point repréhenfible; que quelquefois même il ne donne pas fa grace à fes Saints, foit en ne leur donnant pas la connoiffance de la juftice d'une bonne œuvre, ou en ne leur infpirant pas un plaifir victorieux pour l'accomplir; afin de leur faire connoître que c'eft de lui feul, & non pas d'eux-mêmes que leur vient cette lumiere qui éclaire leurs ténébres, & cette douce rofée qui fait fructifier leur terre fpirituelle. Quand donc nous demandons à Dieu le fecours de fa grace, que lui demandons-nous autre chofe, finon qu'il nous découvre ce qui nous étoit caché, & qu'il nous faffe trouver doux & agréable, ce qui ne nous plaifoit pas? Parce que c'eft auffi cette même grace qui nous a appris à lui demander ce qui auparavant nous étoit caché, & qui nous a fait aimer ce qui auparavant ne nous plaifoit pas; afin que *celui qui fe glorifie, ne fe glorifie que dans le Seigneur.* Ce Pere ajoute que c'eft une des juftes peines du péché, que d'avoir maintenant de la peine à obéir à la juftice; que fi ce vice n'eft furmonté par le fecours de la grace, nul ne fe convertit à cette même juftice; que s'il n'eft guéri en nous par la grace, nul ne joüit de la paix de la juftice; & qu'il n'eft vaincu que par la grace de celui à qui nous difons dans les Pfeaumes: *Convertiffez-nous, Dieu de nos fantés, & détournez votre colere de deffus nous;* que fi Dieu le fait, il le fait par mifericorde, & que ceux à qui il n'accorde pas cette grace, il le fait par juftice; qu'il differe même quelquefois de guérir certains défauts dans quelques-uns de fes Saints, & de fes Fideles, enforte que le bien ne leur plaît pas autant qu'il faudroit pour le parfait accompliffement de la juftice, foit que ce bien leur foit caché, foit qu'il leur foit découvert: Afin que, fuivant l'oracle invariable de fa verité, *nul homme vivant ne fe puiffe juftifier en fa prefence;* que toutefois Dieu en ne nous guériffant pas fi promptement, ne veut pas pour cela que nous nous rendions dignes d'être condamnés, mais que nous en devenions plus humbles; & qu'il nous fait ainfi mieux fentir le prix de fa grace, de crainte que fi nous trouvions une fi grande facilité en toutes chofes, nous n'attribuaffions à nous-mêmes, ce qui ne

Prov. 8. 35. Pfal. 36. 23. Phil. 2. 13.

Chap. 19.

1. Cor. 1. 31.

Pfal. 84. 5.

Pfal. 142. 2.

vient que de lui : ce qui est une erreur très-contraire & très-pernicieuse à la pieté & à la religion.

XI. A l'occasion de la quatriéme question qui est de sçavoir, si quelqu'un, excepté Jesus-Christ, a été ou a pû être sans péché, saint Augustin décrit l'état de l'homme avant le péché, remarquant qu'alors il n'éprouvoit aucune désobéissance, ni revolte en son corps ; & l'état de l'homme après le péché, où il est dans une guerre continuelle, l'ame, par sa désobéissance, étant devenuë comme ennemie de la loi de son Seigneur, & le corps se revoltant continuellement contre l'esprit. Il rapporte aussi de quelle maniere la nature humaine corrompuë par le péché, a été renouvellée par Jesus-Christ, & combien de graces le Verbe de Dieu nous a procurées par son incarnation. Les Pelagiens objectoient, que puisque Levi avoit été décimé, lorsqu'il étoit encore dans les reins d'Abraham, rien n'a empêché qu'on ne crût un enfant baptisé au moment que son pere avoit reçu le baptême. Saint Augustin répond, qu'un même homme devant plusieurs fois payer la dixme, tous les Israëlites la payant chaque année de tous leurs fruits, on ne pouvoit en tirer une conséquence pour le baptême qui ne se donne qu'une fois, comme la circoncision ne se réiteroit pas. Ces Hérétiques ajoutoient : L'Apôtre ne dit-il pas que les enfans des fideles sont saints, pourquoi donc les baptiser ? Mais si les enfans des fideles sont saints, leur répond saint Augustin, pourquoi ont-ils, selon vous, besoin du baptême pour entrer dans le Royaume des cieux ? Il distingue plusieurs sortes de sanctification : les Catécumenes étoient sanctifiés par l'imposition des mains & par la priere. Le mari infidel, ainsi que le dit saint Paul, est sanctifié par une femme fidelle : les alimens mêmes que nous prenons pour les besoins de la vie, sont sanctifiés par la parole de Dieu & par l'oraison ; mais ces diverses especes de sanctification ne donnent point la rémission des péchés ; & il en est de même de celles dont parle l'Apôtre, lorsqu'il dit que les enfans des fideles sont saints, quelque soit cette sanctification. Mais, insistoient les Pelagiens, les péchés d'un pere ne lui nuisent point après sa conversion ; comment donc pourroient-ils nuire à son enfant ? Saint Augustin répond, que les péchés du pere sont effacés dans le baptême, parce qu'il y reçoit une nouvelle vie selon l'esprit ; mais qu'il engendre par son corps dans lequel le vieil homme n'est point éteint. C'est-à-dire, que la concupiscence que l'Apôtre nomme péché, subsiste dans les baptisés, quoique la coulpe en soit effacée, & c'est de cette source infectée que nous tirons notre

Chap. 20. Chap. 22. 23. & 24. Chap. 25. 1. Cor. 7. 14. Chap. 26. 1. Cor. 7. 14. 1. Timot. 4. 5. Chap. 27. Chap. 28. Rom. 6. 12. Chap. 29.

origine. Saint Augustin prouve que tous les prédestinés sont sauvés par un seul Médiateur qui est Jesus-Christ, & par une seule & même foi, comme c'est aussi par Jesus-Christ que sont sauvés les
Chap. 30. enfans. Si Adam nous a donné la mort, disoient les Pelagiens, Jesus-Christ doit faire que ceux qui croyent en lui ne meurent pas; autrement le péché de notre premier pere nous auroit plus nuit, que la rédemption de Jesus-Christ ne nous auroit fait de bien. Il est écrit, répond saint Augustin, que comme tous meurent en Adam, tous seront vivifiés en Jesus-Christ, ce qui doit s'entendre de la résurrection du corps. Adam nous a causé la mort temporelle, & Jesus-Christ nous promet la résurrection corporelle de tous à la vie éternelle. C'est-là le sens des paroles de saint Paul: d'où il est visible que la rédemption de Jesus-Christ nous a fait plus de bien que le péché d'Adam ne nous a nuit. Ils insistoient,
Chap. 33. si le péché est la cause de la mort corporelle, après la rémission des péchés on ne devroit plus mourir. La femme, leur dit saint Augustin, a été condamnée à enfanter avec douleur à cause de son péché, toutefois les autres femmes après avoir obtenu la rémission de leurs péchés, ne laissent pas d'enfanter avec peine & avec douleur. Avant la rémission du péché, la mort en est une peine; mais depuis que le péché est remis, elle sert d'épreuve aux justes, comme on le voit par les Martyrs. C'est une suite de l'ordre de Dieu qui veut que nous nous efforcions d'acquerir par
Chap. 34. nos travaux & nos peines, la justice que nous avons perduë par le péché. Et c'est encore pour cela, dit saint Augustin, qu'Adam ayant été chassé du Paradis après son péché, habita à l'opposite d'*Eden*, c'est-à-dire, à l'opposite *du siége des délices*, pour nous signifier par l'interprétation de ce mot, que la chair du péché devoit être réformée par les travaux, qui sont contraires à ces délices, puisqu'elle n'avoit pas gardé l'obéïssance dans les délices avant que d'être devenuë la chair du péché. Il montre encore par l'exemple de David que la coulpe du péché peut être
2. Reg. 12. 13. effacée, quoique la peine subsiste; car on voit par le second Livre des Rois, qu'après que son homicide & son adultere lui eurent été pardonnés, Dieu lui fit subir les peines dont il avoit menacé de le punir. Sur la fin de ce second Livre ce Pere se propose la question de l'origine de l'ame, & de la maniere dont elle se trouve coupable du péché originel; mais il en renvoye la décision à un autre traité, remarquant que dans les choses obscures, il ne falloit point précipiter son jugement, quand on ne peut les éclaircir par des témoignages certains & évidens des divines Ecritures.

XII.

XII. Il n'y avoit que peu de jours que ces deux livres étoient achevés, lorsque saint Augustin ayant trouvé les notes de Pelage sur les Epîtres de saint Paul, y remarqua de nouveaux argumens que Pelage proposoit comme le sentiment d'un autre contre le péché originel. Ces argumens que ce Pere n'avoit point prévus, lui donnerent occasion d'ajouter à ces deux livres une lettre à Marcellin, ou plutôt un troisiéme livre, dont le dessein est de montrer comment les enfans sont comptés pour fideles, & profitent de la foi de ceux qui les presentent au baptême. Il continuë dans ce troisiéme livre, comme il avoit fait dans les deux précedens, de taire les noms de ces nouveaux héretiques, esperant par-là de les corriger plus facilement. Il donne même dans le troisiéme quelques loüanges à Pelage, à cause que plusieurs vantoient sa bonne vie. Il disoit donc que si le péché d'Adam nuit à ceux qui ne péchent point, la justice de Jesus-Christ sert aussi à ceux qui ne croyent point; car sa rédemption est plus efficace que la prévarication de notre premier pere. Saint Augustin profitant de l'aveu des Pelagiens, vous n'oseriez, leur dit-il, nier, si vous êtes Chrétiens, que la justice de Jesus-Christ ne soit utile aux enfans baptisés: Or elle ne leur serviroit de rien, selon vous, s'ils ne croyoient pas: vous ne sçauriez donc vous dispenser de mettre les enfans baptisés au nombre des croyans, & vous rendre à l'autorité de la sainte Eglise, qui ne les croit pas indignes du nom de fideles. Au-contraire s'ils ne sont pas baptisés, ils seront parmi ceux qui ne croyent pas; & dès-lors ils n'auront point la vie, mais la colere de Dieu demeurera sur eux, parce que, comme dit l'Apôtre saint Jean, *celui qui ne croit pas au Fils n'aura point la vie, mais la colere de Dieu demeure sur lui.* Pelage disoit que les enfans qui naissent de deux baptisés, n'ont aucun péché, puisque leurs parens n'en ayant point, ils n'ont pû en transmettre. Ils ajoutoient: Si les parens sont seulement la cause de la formation du corps, il seroit injuste que l'ame qui ne vient point d'Adam, fût soüillée de son péché. Et encore: Quelle apparence que Dieu qui pardonne les propres péchés, veuille imputer ceux d'autrui! Saint Augustin ayant déja refuté ces raisonnemens dans les deux livres précedens, se contente de répeter ici ce qu'il y avoit dit: Ajoutant que quand même il ne pourroit les refuter, il faudroit s'en tenir à ce que l'Ecriture Sainte enseigne clairement sur cette matiere. Il en rapporte divers passages, par lesquels on voit clairement que les enfans sont comme tout le reste des hommes, coupables de péché, & qu'ils ne peuvent entrer dans le Royaume du Ciel sans renaître de l'eau & de l'esprit. Il

Analyse du livre 3. pag. 71. chap. 1.

Lib. 2. retr. cap. 33.

Chap. 2.

Chap. 2.

Joan. 3. 36.

Chap. 4.

Rom. 5. 12. Joan. 3. 5. Matt. 1. 21.

Chap. 5. ajoute à cette autorité celle de l'Eglise universelle qui a toujours cru que les enfans obtenoient par le baptême la rémission du péché originel ; le témoignage de saint Cyprien qui consulté s'il falloit baptiser les enfans avant le huitiéme jour, n'auroit pas été d'avis qu'on les baptisât aussitôt après leur naissance, s'il n'avoit cru qu'ils avoient besoin du Sacrement de baptême pour effacer le péché dans lequel ils étoient nés. En effet, il le dit assez clairement dans un long passage de la lettre à Fidus, que saint Augustin rapporte tout entier. Il en cite un autre tiré du commentaire de S. Jerôme sur Jonas, où rendant raison de l'ordre que le Roi de Ninive donna pour l'observation d'un jeûne par les personnes de tout âge, il dit avec Job que personne n'est exempt de péché, pas même un enfant d'un jour. Il ajoute que la doctrine du péché originel a été enseignée non-seulement par tous ceux qui dès le commencement de l'Eglise, soit Grecs, soit Latins, ont expliqué les divines Ecritures ; qu'il ne se souvient pas même d'avoir lû aucun écrit, soit des Schismatiques, soit des Hérétiques, du nombre de ceux qui reçoivent l'ancien & le nouveau Testament, qui n'ait aussi suivi ce sentiment. Que ce n'est que depuis peu & vers le tems de la Conference de Carthage, c'est-à-dire, vers l'an 411 que l'on a commencé à enseigner une doctrine contraire ; & que Jovinien qui auroit pû, en la soutenant, donner beaucoup plus de cours à ses erreurs touchant le mariage, ne pensa jamais à enseigner que les enfans naissoient sans le péché originel. Saint Augustin ne descend pas dans ce détail de témoignages comme s'ils étoient de la même autorité que ceux que l'on tire des saintes Ecritures ; mais uniquement pour faire voir que jusqu'à Pelage on n'avoit jamais varié sur la doctrine du péché originel, si clairement marquée dans ces paroles de l'Apôtre : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché ; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.*

S. Jeron. in Jon. cap. 3.

Rom. 5. 12.

Chap. 8. XIII. Comment se peut-il faire que Dieu qui remet les propres péchés, en impute d'étrangers ? Saint Augustin répond que le péché originel n'est étranger à un enfant que lorsqu'il n'est pas encore né ; mais qu'il est propre & particulier à tous ceux qui étant nés, n'en ont pas obtenu la rémission par la régeneration spirituelle. Comment, disoient-ils encore, deux personnes baptisées, peuvent-ils transmettre le péché originel qu'ils n'ont pas ? Ce Pere répond en premier lieu par l'exemple d'un circoncis, qui engendre Chap. 9. un enfant incirconcis. Mais comme il avoit affaire aux Pelagiens qui avoüoient que le baptême devoit se donner aux enfans mêmes

des baptisés, il leur demande pourquoi un Chrétien baptisé, ne produit pas un enfant Chétien & baptisé ? Il passe legerement sur la difficulté qu'il y a d'expliquer comment l'ame est souïllée du péché originel, en remettant à l'éclaircir dans un autre ouvrage. Il dit seulement ici que toutes les peines ausquelles notre ame est sujette par son union avec le corps, sont une preuve qu'elle n'est pas innocente. Il soutient, ainsi qu'il avoit déja fait, que ces paroles de saint Paul : *Comme tous meurent en Adam, tous revivront aussi en Jesus-Christ*, doivent s'entendre de la résurrection des corps : Et finit en témoignant que si, selon le précepte de Dieu, l'on doit prêter secours aux pupilles & aux orphelins, à plus forte raison doit-on procurer aux enfans la grace du baptême, qu'ils ne peuvent demander par eux-mêmes.

Chap. 10.

1. Cor. 15. 22.

§. II.

Du Livre de l'esprit & de la lettre.

I. MARCELLIN en lisant le second Livre des merites & de la rémission des péchez, fut surpris d'y trouver que, quoique l'homme pût être sans péché par la toute-puissance de Dieu, on ne pouvoit dire néanmoins qu'à la reserve du seul Mediateur, qui n'ayant que la ressemblance de la chair de péché, a souffert toutes les miseres attachées à la condition de l'homme, quoiqu'il fût absolument sans péché, aucun autre en cette vie ait jamais été, ou doive être jamais sans péché. Il r'écrivit donc à saint Augustin qu'il lui paroissoit étrange de croire possible une chose, lorsqu'il ne s'en trouve aucun exemple. C'est ce qui donna occasion à ce saint Docteur de lui adresser quelque tems après un nouvel Ouvrage qu'il intitula de *l'esprit & de la lettre*, parce qu'il y traite ce passage de l'Apôtre dans sa seconde aux Corinthiens, *la lettre tuë ; & c'est l'esprit qui donne la vie.* Il met cet écrit un peu après les livres des merites & de la rémission des péchés, c'est-à-dire, vers l'an 412 : on ne peut du moins douter qu'ils n'ayent été achevés avant le mois de Septembre de l'an 413, auquel Marcellin fut mis à mort. Il est cité dans le livre de la foi & des œuvres, & dans le troisiéme de la doctrine chrétienne.

Livre de l'esprit & de la lettre vers l'an 412.

Lib. 2. retr. cap. 37.

2. *Cor.* 3. 6.

Lib. de fid. & op. cap. 14. & lib. 3. de doct. chr. c. 33.

II. Pour montrer qu'il n'est pas absurde de dire qu'une chose soit possible, quoiqu'il n'y en ait point eu d'exemple, saint Augustin se sert de diverses façons de parler de l'Evangile, tout-à-fait sem-

Analyse de ce livre, pag. 86, chap. 1.

blables à celles que Marcellin reprenoit. Il n'y a point d'exemple qu'un chameau ait passé par le trou d'une éguille ; toutefois Jesus-Christ dit que cela est possible à Dieu. Le même Sauveur dit que pour se délivrer du supplice de la mort, il pouvoit faire combattre douze mille legions d'Anges ; cependant cela n'est point arrivé. D'où ce Pere infere que quoiqu'on ne puisse faire voir qu'il soit effectivement arrivé à un homme, autre qu'à celui qui est Dieu, & homme par sa nature, il ne soit possible qu'il y en ait quelqu'un qui soit sans péché. Il avoüe que si l'on vouloit soutenir qu'il s'est trouvé des personnes qui ont vêcu sans péché, ce ne seroit pas une erreur des plus pernicieuses ; mais que c'en est une bien plus considerable de prétendre que la volonté humaine est assez forte pour atteindre d'elle-même & sans le secours de Dieu à la perfection de la justice, ou du moins pour avancer dans la voie qui y

Chap. 2. conduit. Les Pelagiens voyant qu'il y avoit une grande impieté à soutenir, que ces choses fussent possibles sans la grace de Dieu, disoient que son secours étoit effectivement necessaire ; mais par ce secours ils n'entendoient autre chose que le libre arbitre que Dieu avoit donné à l'homme en le créant, & la connoissance de la loi, dont les préceptes lui montroient comment il devoit vivre. Ensorte que le secours de Dieu consistoit, selon eux, en ce que par ses enseignemens il tire l'homme de son ignorance, & lui fait voir ce qu'il doit éviter, & rechercher dans toutes ses actions ; afin que par les forces naturelles de son libre arbitre, il marche dans

Chap. 3. la voie que Dieu lui montre. Saint Augustin prétend au-contraire qu'outre le libre arbitre & les instructions de la loi, il est encore necessaire que nous recevions le saint Esprit, qui seul produit dans notre cœur l'amour du bien souverain & immuable, qui n'est autre que Dieu même ; qui seul nous le fait trouver doux & agréable, pendant même que nous marchons encore içi bas dans l'obscurité de la foi, & non dans le grand jour de la claire vision ; & qui nous étant donné comme un gage d'un don gratuit, fait que nous ne respirons que de nous unir à notre Créateur. Car le libre arbitre n'a de force que pour pécher, non-seulement pendant que la voie de la verité lui est cachée, mais après même qu'il a commencé de la connoître : & quand même il la connoît, si elle ne lui plaît, s'il ne l'aime, il n'agit point, il ne l'embrasse point, il ne méne pas

Rom. 5. 5. une bonne vie. Or ce qui fait qu'on aime la verité, c'est selon saint Paul, la charité de Dieu répanduë dans nos cœurs, non par notre libre arbitre que nous tirons de nous, mais par le saint Esprit qui

Chap. 4. nous est donné. Ainsi la connoissance de la loi, sans l'Esprit qui

seul vivifie, n'est qu'une lettre qui tuë; ce n'est pas que la loi qui défend de pécher, ne soit quelque chose de bon & de louable: mais tant que le saint Esprit ne prête point son secours; qu'il n'inspire point de bons & de saints désirs au lieu des mauvais désirs de la cupidité, c'est-à-dire, qu'il ne répand point la charité dans nos cœurs, cette loi, toute bonne qu'elle est, ne fait par sa défense qu'irriter le desir du mal, comme l'opposition d'une digue ne fait qu'augmenter le poids & la force de l'eau, quand elle coule toujours du même côté; ensorte que venant à passer par-dessus, elle se précipite en bas, avec bien plus de violence. Je ne sçai, dit saint Augustin, comment il arrive que ce que la cupidité desire lui devient plus doux par la défense: & c'est apparamment ce que veut dire l'Apôtre, quand il dit que le péché nous séduit. Ce Pere donne ensuite le sens de ces paroles: *La lettre tuë; l'esprit donne la vie*, Chap. 5. soutenant que saint Paul entend par *la lettre*, non les cérémonies de la loi qui ont été abolies par la venuë de Jesus-Christ, mais les préceptes les plus saints & les plus inviolables, comme sont ceux du Décalogue, lorsqu'on n'en a que la connoissance qui nous en est donnée dans la loi, & non la force & l'amour pour les accomplir, qui vient de l'effusion de l'Esprit de Dieu & de la grace. Sans cet Chap. 12. esprit de grace, dit-il, tous ces enseignemens ne sont qu'une lettre qui tuë, & une occasion pour nous, de devenir prévaricateurs, bien-loin de cesser d'être pécheurs; comme la connoissance de Dieu n'a servi de rien aux sages du Paganisme, parce qu'ils n'ont point rendu à ce Dieu qu'ils connoissoient la gloire & les graces qui lui sont dûës. Il distingue à cet effet la loi des œuvres, & la loi Chap. 13. de la foi. Celle-là prescrit ce qu'il faut faire, mais ne préserve pas l'homme de l'orgueil; celle-ci l'en preserve. La loi des œuvres est proprement dans le Judaïsme; & celle de la foi dans le Christianisme. La loi des œuvres commande avec ménaces, la loi de la foi l'obtient en faisant croire. L'une dit, vous n'aurez point de mauvais Exod. 20. 17. desirs; & l'autre dit, comme je sçavois que nul ne peut reprimer les mauvais desirs, si Dieu ne lui en fait la grace, & que de sçavoir Sap. 8. 21. même d'où vient ce don-là, c'est un effet de la sagesse qui vient d'enhaut, je me suis adressé au Seigneur, & je le lui ai demandé. Ainsi par la loi des œuvres, Dieu dit à l'homme, fais ce que je te commande; & par la loi de la foi, l'homme dit à Dieu, donnez-moi ce que vous me commandez. La loi ne commande qu'afin que la foi sçache ce qu'elle a à faire, c'est-à-dire, afin que si nous ne pouvons le faire, nous sçachions ce que nous avons à demander; ou que si nous en avons déja le pouvoir, & que nous le mettions en

pratique par une obéissance fidelle, nous sçachions qui nous a donné ce pouvoir-là. Voilà en quoi consiste la difference de la loi des œuvres, de celle de la foi : car elles ont cela de commun, qu'elles donnent l'une & l'autre la connoissance du péché, puisqu'elles disent également, vous n'aurez point de mauvais desirs. Saint Augustin conclut de tout cela que les préceptes qui enseignent à bien vivre ne sont point ce qui justifie l'homme, mais que c'est la foi en Jesus-Christ : ensorte que la justification se fait, non par la loi des œuvres, mais par la loi de la foi; non par la lettre, mais par l'esprit; non par le merite des œuvres, mais par une grace gratuite. Il parcourt tous les commandemens du Décalogue, qui hors l'observation du Sabath, regardent également les Chrétiens comme les Juifs, & fait voir par divers endroits des Epîtres de saint Paul, que ces préceptes si utiles & si salutaires, qu'on ne sçauroit avoir la vie sans les observer, ne sont toutefois qu'une lettre qui tuë. La raison en est, que tout ce qu'ils renferment de bien, est dans la lettre qui ne fait que montrer ce qu'il faut que l'on fasse, & qui ne donne point le secours de l'esprit, par lequel seul on peut le faire; & que quand on observeroit les préceptes par la crainte de la peine, au lieu de les observer par l'amour de la justice, ce ne seroit les observer que servilement, & non pas librement, ce qui est ne les point observer : car il n'y a de bon fruit que celui qui a la charité pour racine. Mais quand on a la foi qui opere par l'amour, c'est alors qu'on commence à se plaire dans la loi de Dieu selon l'homme interieur; plaisir qui n'est pas un effet de la lettre, c'est un don de l'Esprit qui commence d'agir en nous, c'est l'effet de la grace de Dieu qui nous délivre de ce corps de mort par Jesus-Christ notre Seigneur.

Chap. 14.

Galat. 5. 6.
Rom. 7. 22.

Chap. 15. III. Cette grace qui étoit autrefois cachée & comme voilée dans l'Ancien Testament, a été dévoilée & découverte dans l'Evangile de Jesus-Christ. De même au lieu que la loi qui fut donnée à Moyse, n'étoit gravée que sur des tables de pierre, celle que le saint Esprit qui est nommé le doigt de Dieu a donnée aux Chrétiens, est gravée dans les cœurs. La premiere n'étoit écrite qu'au dehors pour donner de la terreur; la seconde est répanduë dans nos cœurs par le saint Esprit qui nous est donné. Car cette loi n'est autre que la charité qui nous fait faire le bien. S. Augustin appuie la difference de ces deux loix sur divers endroits des Epîtres de saint Paul, en particulier sur le troisiéme chapitre de la seconde aux Corinthiens, où il leur dit : *Vous êtes la lettre de Jesus-Christ, dont nous n'avons été que les Secretaires, & qui a été écrite non avec de*

Chap. 16. & 17.

l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant; non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair qui sont vos cœurs. Il prouve par les paroles du même Apôtre que parce que la loi ancienne n'est autre que la lettre exterieure qui n'est point écrite au-dedans de l'homme, elle est appellée un ministere de condamnation & de mort, au lieu qu'on appelle la loi de la nouvelle alliance, le ministere de l'esprit & de la justification, parce qu'elle nous fait faire par le don de l'esprit des œuvres de sainteté & de justice, & qu'elle nous délivre de la condamnation que le violement de la loi fait encourir. Il rapporte le passage de Jérémie où Dieu promet de faire une nouvelle alliance avec la maison d'Israël & la maison de Juda, mais bien differente de celle qu'il avoit faite autrefois avec leurs peres au jour qu'il les prit par la main pour les tirer d'Egypte; remarquant qu'à peine trouvera-t-on dans tout l'ancien Testament un autre passage aussi précis sur la nouvelle alliance. Elle est toutefois marquée & prédite, dit-il, en une infinité d'autres endroits; mais il n'y a proprement que celui-ci où elle soit nommée par son nom. Il ajoute, en parlant toujours de la difference des deux loix : La loi de Moyse a été donnée pour nous faire recourir à la grace : & la grace pour nous faire accomplir la loi. De ce qu'on ne l'accomplissoit pas, ce n'est pas à elle qu'il faut s'en prendre, mais à la prudence de la chair que la loi nous a fait remarquer en nous, & dont la grace est le remede. Mais comment de ces deux alliances, l'une est-elle ancienne & l'autre nouvelle, puisque l'ancienne loi qui dit, vous n'aurez point de mauvais desirs, est celle-là même qui s'accomplit dans la nouvelle? C'est, répond saint Augustin, que la premiere n'étoit pas un remede suffisant pour la corruption de l'homme, qu'elle ne faisoit que menacer & instruire; au lieu que la seconde renouvelle l'homme & le guerit de son ancienne corruption. Il autorise cette réponse du passage de Jérémie que nous venons de citer, & d'un endroit de la seconde épître aux Corinthiens, où l'on voit clairement qu'en même tems que Dieu promet une nouvelle alliance, il promet aussi qu'il écrira sa loi dans les cœurs. Mais quelle est la loi de Dieu écrite par lui-même dans les cœurs, sinon la presence du saint Esprit, qui lorsqu'il habite dans nos cœurs, y répand la charité qui est l'accomplissement de la loi & la fin du précepte. Tous les biens que promettoit l'ancienne alliance, étoient terrestres & temporels, mais ceux de la nouvelle, sont les biens du cœur, les biens de l'esprit, & qui sont tels que ceux à qui Dieu les donnera, ne seront plus dans la crainte qu'imprime la loi exterieure; mais que revêtus interieurement de la jus-

Chap. 18.
Chap. 19.
Jerem. 31. 31.
Chap. 20.
Jerem. 31. 31.
2. Cor. 33.
Chap. 21.

tice de la loi, ils feront remplis de l'amour de cette même justice.

Chap. 22.23. & 24. IV. Saint Augustin parle ensuite de la récompense éternelle promise à ceux de cette nouvelle alliance, & prédite expressément par le Prophete Jérémie. Elle consiste dans la vûë de Dieu qui doit faire notre felicité dans le ciel. Tous connoîtront le Seigneur, depuis le plus petit jusqu'au plus grand; c'est-à-dire, tous ceux qui composent, selon l'esprit, la maison spirituelle d'Israël & de Juda, & qui sont les descendans d'Isaac & la posterité d'Abraham. Car ce sont-là les enfans de la promesse, & qui le sont non par leurs propres œuvres, mais par la grace de Dieu. Autrement la grace ne seroit plus grace; comme dit celui qui a si fortement établi la grace, je veux dire celui qui se nomme le moindre des Apôtres, quoiqu'il ait plus travaillé qu'eux tous; non lui, mais la grace de Dieu qui étoit avec lui. Cette nouvelle alliance a encore besoin de propheties, du secours des langues, de la multiplicité des signes, qui font entendre une chose par une autre; mais lorsque nous serons dans l'état parfait, & que tout ce qu'il y a d'imparfait sera aboli, alors celui qui s'étant revêtu de chair s'est rendu visible aux yeux de la chair, se montrera en sa propre essence à ceux qui l'auront aimé; alors nous posséderons la vie éternelle par la connoissance du seul veritable Dieu, alors nous lui serons semblables, parce que nous le connoîtrons comme nous sommes connus de lui. Par être grand ou petit dans le Royaume du ciel, saint Augustin entend la difference qu'il y a même dans le ciel entre la sainteté d'un Saint, & celle d'un autre Saint, comme de la clarté d'une étoile, à celle d'une autre étoile. Mais il enseigne que tous les Bienheureux recevront en même tems le bienfait promis de la claire

Chap. 25. vision de Dieu. Il donne encore pour difference de l'ancien & du nouveau Testament, que ce qui épouvantoit au-dehors dans le premier, plaît interieurement dans l'autre, & qu'en celui-là l'on devient prévaricateur de la loi, n'ayant que la lettre qui donne la mort; au lieu qu'en celui-ci on devient amateur de cette loi, étant remplis de l'Esprit qui donne la vie. Mais si la difference des deux alliances vient de ce que dans l'ancienne Dieu n'avoit écrit sa loi que sur des pierres, & que dans la nouvelle il l'écrit au-dedans des cœurs, qui est-ce qui fera la difference des fideles du nouveau

Chap. 26. Testament d'avec ces nations, qui portant écrit dans le cœur ce

Rom. 2. 14. que la loi prescrit, le font naturellement, ainsi que le dit l'Apôtre dans son Epître aux Romains? Ce Pere répond que par ces nations on ne peut entendre que les Gentils convertis à la foi; & il le prouve par ce que l'Apôtre avoit dit précedemment. En effet comment

ment

ment se pourroit-il faire qu'il y eût des nations, qui sans avoir part à la grace de l'Evangile, fissent le bien, & à qui l'Apôtre pût promettre la gloire, l'honneur & la paix, comme il le fait dans cette Epître? N'y dit-il pas encore que tous les hommes ayant péché, ils ont tous besoin que Dieu fasse éclater sa gloire sur eux, en les justifiant gratuitement par sa grace? Comment donc auroit-il pû prétendre au même endroit qu'il y eût des Gentils observateurs de la Loi & justifiés sans la grace du Sauveur? Il ne parle pas contre lui-même; & quand il dit que ceux qui observent la loi sont justifiés, il ne veut pas dire qu'on est justifié par les œuvres sans la grace; il définit au contraire d'une maniere très-expresse, que l'on est justifié gratuitement par la grace sans les œuvres de la loi. Et quand il dit que cela se fait gratuitement, son unique but est de faire entendre que la justification n'est nullement l'effet des œuvres qui la précedent, autrement la grace ne seroit plus grace, si ce que l'on nomme grace venoit des hommes. Quant à ce que dit l'Apôtre, que les nations qui n'ont point la loi font *naturellement* les choses que la loi commande, cela ne signifie autre chose, selon S. Augustin, sinon qu'ils accomplissoient la loi conformément à la nature de l'homme réparée par la grace. Car tout l'effet de l'esprit de grace n'est que de retracer en nous l'image de Dieu, à laquelle nous avons naturellement & originairement été formés. La dépravation de l'homme par le péché, est proprement une maladie contre nature, & qui ne se guérit que par la grace; c'est pourquoi David disoit à Dieu: *Ayez pitié de moi, Seigneur, guérissez mon ame, j'ai péché contre vous.* Mais lorsque Dieu guérit cette dépravation, alors nous faisons ce que la loi prescrit, & nous le faisons naturellement, c'est-à-dire, conformément à notre nature, dont le nom n'est pas-là employé par opposition à la grace, comme si l'Apôtre avoit eu dessein de la nier, mais plutôt pour faire entendre que c'est par elle que la nature est rétablie & réparée. Il ajoute que si l'on veut entendre cela des Gentils, qui n'ont ni la connoissance ni le culte du vrai Dieu, cela ne feroit encore rien contre ce qu'il avoit dit du besoin que tous les hommes ont de la grace de J. C. puisqu'à examiner quelle a été la fin des actions de ces Gentils, que les regles de la justice ne permettent pas de condamner, mais qu'elles nous obligent même d'approuver, à peine s'en trouve-t-il qui méritent d'être soutenues, & d'être louées comme justes. Ce que l'Apôtre auroit donc voulu dire, supposé qu'il eût parlé des Gentils non convertis, c'est que l'image de Dieu n'est pas tellement effacée dans le cœur de l'homme par le péché, qu'il n'en reste

Chap. 27. Rom. 2, 14.

Psal. 40, 5.

encore quelques vestiges, capables de faire pratiquer quelques œuvres de la loi aux nations mêmes qui n'ont point cette loi. Mais, continue ce Pere, comme de certains péchés; c'est-à-dire, les véniels, dont la vie du juste ne peut être exempte, ne l'empêchent pas d'arriver à la vie éternelle, de même quelques bonnes œuvres dont il est difficile que la vie des plus méchans hommes soit tout-à-fait destituée, leur sont inutiles pour cette même vie éternelle. Tout le fruit qu'ils en recevront, c'est qu'ils seront moins punis;
Chap. 29. parce qu'ils auront moins péché que d'autres. Que personne donc, dit S. Augustin, ne se glorifie de ce qu'il croit avoir; & si l'on a quelque chose, qu'on ne s'imagine pas que cela vient de ce que la lettre de la loi a extérieurement frappé, ou les yeux par la lecture,
Galat. 2, 21. ou les oreilles par la voix des Prédicateurs. Si la justice s'obtenoit
Luc. 8, 18. par la loi, en vain J. C. seroit mort. Que si au contraire il n'est pas mort en vain, confessons que c'est lui qui montant au Ciel a mené en triomphe notre captivité captive, & qui distribue aux hommes les dons qu'il lui plaît. Il s'étend sur les effets de la foi, & dit que c'est par elle que nous obtenons le salut, c'est-à-dire, & tous les dons qui en produisent les commencemens en nous dès cette vie, & tous ceux par où nous en espérons la perfection dans l'autre. Il ajoute que comme la loi opere en nous la crainte, la foi au contraire nous fait espérer en Dieu; & que c'est aussi la grace qui fait que la loi nous plaît plus que le péché. Il veut donc que les ames qui sont travaillées par la crainte de la peine, aient recours par la foi à la miséricorde de Dieu; afin qu'il leur donne ce qu'il leur commande; & que leur inspirant par le S. Esprit la suavité de sa grace, il fasse en sorte que ses commandemens leur plaisent davantage, que ne leur plaît ce qui les empêche de les accomplir.

Chap. 30. V. Mais, dira-t-on, le libre-arbitre est donc détruit par la grace? A Dieu ne plaise: c'est au contraire la grace même qui l'établit de la même maniere que la foi établit la loi, bien loin de la détruire. Car la loi ne s'accomplit que par le libre-arbitre de l'homme; mais c'est par la loi que nous vient la connoissance du péché, & c'est au contraire par la foi que nous obtenons la grace contre le péché; c'est par la grace que nous acquérons la santé de l'ame dans la destruction du péché; c'est par la santé de l'ame que nous jouïssons du libre-arbitre de la volonté; c'est par la liberté de la volonté que nous sommes touchés de l'amour de la justice; & c'est par l'amour de la justice que nous accomplissons la loi dans nos actions D'où il est clair que comme la foi bien loin de détruire la loi, l'établit, puisqu'elle fait obtenir la grace par laquelle on accomplit

accomplit la loi; de même la grace bien loin de détruire le libre arbitre, l'établit, puisqu'elle guerit la volonté pour lui faire aimer la justice. Ce Pere demande ensuite si cette foi qui est le principe & le fondement de tout ce qui concourt à notre salut, dépend de nous? Avant de décider, il examine ce que c'est que vouloir & pouvoir. Quoique l'on veuille, il ne s'ensuit pas que l'on puisse: Et quoique l'on puisse, il ne s'ensuit pas que l'on veuille. Comme il y a des rencontres où nous ne pouvons ce que nous voudrions; il y en a aussi où nous ne voulons pas ce que nous pourrions. Il paroît donc, dit-il, par la seule explication des termes, que les mots de volonté & de puissance ont été formés de ceux de vouloir & de pouvoir. Avoir la volonté d'une chose, c'est la vouloir: En avoir la puissance, c'est la pouvoir. Cela supposé, il répond que la foi qui nous fait croire en Dieu, & qui nous donne à l'égard de Dieu la qualité de Fideles, vient de Dieu, & qu'on peut dire d'elle: Qu'avez-vous qui ne vous ait été donné? Il prouve par le même endroit qu'il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu, mais que Dieu en donnant ce pouvoir n'impose point de nécessité. C'est encore de Dieu que vient la volonté de croire; comme ce Pere montre par plusieurs passages des Epîtres de cet Apôtre. Mais si c'est un don de Dieu, pourquoi, dira-t-on, tous les hommes ne l'ont-ils pas, puisque Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité? Saint Augustin répond que le libre arbitre étant comme placé dans un certain milieu, entre la foi & l'infidelité, il peut s'élever vers l'une, ou se précipiter dans l'autre; que la volonté même par laquelle l'homme croit en Dieu sort du fonds de ce libre arbitre que l'homme a reçu de Dieu au moment de sa création, ensorte que l'un & l'autre, c'est-à-dire, le libre arbitre & la volonté par laquelle l'homme croit en Dieu, lui sont donnés de Dieu. Or Dieu veut que tous les hommes soient sauvés & viennent à la connoissance de la verité, mais sans leur ôter le libre arbitre dont le bon ou le mauvais usage fait qu'ils sont jugés très-justement; encore donc que les Infideles aillent contre la volonté de Dieu lorsqu'ils ne croyent pas à son Evangile, ils ne remportent pas pour cela la victoire sur elle, & ils ne font rien que contr'eux-mêmes, en se privant du premier & du plus grand de tous les biens, & se plongeant dans des supplices qui leur feront éprouver la puissance de celui dont ils ont méprisé la misericorde dans l'effusion de ses dons. De cette sorte la volonté de Dieu demeure toujours invincible, au lieu qu'elle seroit vaincuë si elle ne pouvoit venir à bout de ceux qui la méprisent,

Chap. 31. — 1. Cor. 4. 7. — Chap. 32 & 33. — 1. Timot. 2, 1.

& qu'ils puſſent ſe ſouſtraire à ce qu'elle a ordonné d'eux. C'eſt ce que ſaint Auguſtin rend ſenſible par cet exemple : Si un homme qui auroit des eſclaves eût dit, je veux que tous mes eſclaves aillent travailler à ma vigne,& je conſens qu'enſuite ils ſe repoſent & faſſent bonne chere,mais à condition que ſi quelqu'un d'eux manque d'y aller, il ſoit réduit à tourner la meule tout le reſte de ſa vie. En ce cas-là ,ſi quelqu'un de ces eſclaves négligeoir d'aller à cette vigne, il iroit contre la volonté de ſon Maître, mais ſans avoir pour cela d'avantage ſur lui, à moins de trouver auſſi le moyen de s'exemter de cette meule, c'eſt-à-dire de châtiment. C'eſt ce qu'on ne ſçauroit jamais éviter quand on a affaire à un Dieu tout-puiſſant. Ce Pere repaſſe toutes les graces que nous recevons de la miſericorde de Dieu. Dans le Sacrement de Baptême Dieu remet toutes nos offenſes : Il guerit toutes nos langueurs dans le cours de notre vie, au milieu des combats d'une chair qui forme des deſirs contraires à ceux de l'eſprit, & d'un eſprit qui en forme de contraires à ceux de la chair. C'eſt Dieu encore qui guerit les langueurs de notre ancienne corruption, lorſque par une foi animée de la charité nous nous renouvellons interieurement, & travaillons avec perſéverance à notre perfection. A la Réſurrection derniere il rachetera notre vie de la corruption; & au jour du Jugement il nous couronnera d'une abondance de miſericorde.

Chap. 34. VI. Ce Pere remarque que quand on dit que la volonté de croire vient de Dieu, on doit prendre garde que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe qu'elle vient du libre arbitre, que nous avons reçu du Créateur avec la nature; mais auſſi parce que Dieu en nous éclairant & nous perſuadant, agit en effet pour nous faire vouloir & nous faire croire. Il agit au dehors par les inſtructions & les exhortations évangeliques, & les préceptes mêmes de la loi ne ſont pas inutiles, puiſque donnant à l'homme la connoiſſance de ſa foibleſſe, ils le portent à recourir par la foi qui juſtifie. Il agit au-dedans de nous par des mouvemens ſecrets, qui ne ſont pas en notre pouvoir, & qu'il ne dépend pas de nous de reſſentir; mais qu'il appartient à la volonté de ſuivre, ou de rejetter. Lors donc que Dieu agit en ces manieres avec l'ame raiſonnable pour l'attirer à la foi ; car nul libre arbitre ne pourroit embraſſer la foi, s'il n'étoit ainſi attiré & appellé : Il eſt hors de doute qu'il opere dans l'homme la volonté de croire, & ſa miſericorde nous prévient en tout. Mais il appartient à la volonté, comme j'ai dit, de conſentir à la vocation de Dieu ou de n'y pas conſentir. Que ſi l'on demande, continuë ce Pere, pourquoi l'un eſt perſuadé des verités qu'on lui prêche, &

qu'un autre n'en est pas ainsi persuadé; il ne me vient dans l'esprit que ces deux choses à lui répondre avec l'Apôtre: *O profondeur des richesses &c.* &, *y a-t-il en Dieu de l'injustice?* Que si cette réponse ne lui plaît pas, qu'il cherche des hommes qui soient plus doctes, mais qu'il prenne garde d'en trouver qui soient plus présomptueux. Ensuite il revient à la question que Marcellin lui avoit proposée, & dit que quoique la parfaite justice n'ait point d'exemple parmi les hommes, néanmoins elle n'est pas absolument impossible; qu'elle s'accompliroit, si la volonté agissoit aussi parfaitement qu'il est necessaire pour une chose si grande; que la volonté agiroit avec cette force, si tout ce qui regarde la justice nous étoit connu, & s'il agréoit tellement à notre esprit, que ce plaisir surpassât en nous tous les empêchemens que la volupté ou la douleur y peuvent opposer; que si cela n'arrive jamais, ce n'est pas par une pure impossibilité, mais parce que Dieu en ordonne autrement par son jugement. Il enseigne que nous devons croire qu'autant qu'il manque maintenant à notre amour, autant manque-t-il aussi à la perfection de notre justice; que c'est être beaucoup avancé dans le chemin de l'accomplissement de cette justice, que d'avoir connu en s'y avançant combien l'on en est encore éloigné; & que quoique l'homme ne puisse sur la terre avoir un aussi grand amour pour Dieu que le demande la connoissance claire & parfaite que l'on en aura un jour, ce défaut ne nous est pas imputé à péché; & que quoique nous soyons fort éloignés d'aimer Dieu autant qu'on sera capable de l'aimer lorsqu'on le verra à découvert, nous ne devons pas nous décourager, mais seulement prendre soin de ne nous porter à rien d'illicite durant cette vie. Il témoigne qu'il n'avoit jamais lû ni oüi dire que personne eût transporté une montagne dans la mer par la force de sa foi: Ce qui fait voir qu'il n'avoit pas encore vû l'histoire d'Eusebe de Cesarée traduite par Ruffin, où on lit que saint Gregoire de Néocésarée fit changer de place à une montagne. Il est aussi parlé de ce miracle dans les Commentaires de Bede sur saint Marc. Saint Augustin represente dans cet écrit, l'Apôtre saint Paul comme un zelé défenseur de la grace. Aussi n'a-t-elle jamais paru, dit-il, d'une maniere plus éclatante que dans lui. Dans le tems qu'il n'étoit digne que d'un suplice proportionné à la fureur qui le portoit à persécuter l'Eglise, il trouva misericorde au lieu d'être condamné; & au lieu d'être châtié comme il meritoit, il fut comblé de graces. C'est donc avec grande raison qu'il fut le principal défenseur de la grace, & qu'il en soutint la cause avec tant de force; sans se mettre en peine des mauvais sens, & des in-

Rom. 11. 33. & 9. 14.

Chap. 35.

Chap. 36.

Chap. 35.

Lib. 7. cap. 24.

Beda, lib. in Marc. cap. 11.

Chap. 37.

terprétations malignes que donneroient à ses paroles ceux qui ne penétreroient pas ce qu'il diroit sur un sujet si profond & si caché. Il ne cessa jamais de prêcher la grandeur de ce don si précieux de la misericorde divine, par qui seule s'opere le salut des enfans de la promesse, qui sont les enfans cheris de Dieu, les enfans de sa grace & de sa misericorde, les enfans de la nouvelle alliance. Il commence toutes ses Epîtres par souhaiter à ceux à qui il les adresse, que Dieu le Pere & notre Seigneur Jesus-Christ leur donnent la grace & la paix. Dans celle qu'il écrit aux Romains, il ne traite presque que le seul point de la grace. Il combat si fortement pour elle, & l'appuye de tant de raisons differentes, qu'il va jusqu'à lasser le lecteur, mais d'une lassitude utile & salutaire, & qui est plutôt un exercice propre à fortifier la vigueur de l'homme interieur, qu'un travail capable de l'abattre. C'est de ces Epîtres que saint Augustin tire les principaux argumens dont il se sert pour
Chap. 38. défendre la necessité de la grace interieure contre les Pelagiens, qui ne reconnoissoient Dieu comme auteur de notre justification, que parce qu'il nous a donné la loi, qu'il nous suffit, disoient-ils, de consulter, pour sçavoir comment nous devons vivre.

§. III.

Du Livre de la Nature & de la Grace, contre Pelage.

Livre de la nature & de la grace. L'an 415.

I. SAINT AUGUSTIN parlant dans une de ses (*a*) lettres écrite sur la fin de l'an 415, des ouvrages qu'il avoit composés cette année-là, met un livre assez long contre l'hérésie de Pelage, & dit qu'il l'avoit écrit aux instances de quelques Freres que cet Héresiarque avoit infectés de ses erreurs. Cela se rapporte visiblement au livre de la nature & de la grace, qu'il fit en effet à la priere de Timase & de Jacques qui avoient tous deux été Disciples de Pelage. Il avoit déja commencé cet ouvrage, mais il n'étoit point encore achevé lorsqu'Orose (*b*) passa d'Afrique en Palestine, c'est-à-dire, au printems de l'an 415 : puisque peu de tems après qu'il y fut arrivé, il assura dans une assemblée où Pelage étoit present, que saint Augustin répondoit amplement à un écrit de cet Hérétique. Saint Jerôme (*c*) dit aussi dans un écrit

(a) *Epist. 169. ad Evod.*
(b) *Oros. apolog. pag. 801.*
(c) *Dialog. 3. contr. Pelag.*

qu'il composoit dans le même tems, que saint Augustin travailloit à refuter nommément Pelage. Il est néanmoins vrai que ce Pere en refutant Pelage ne le nomma pas (*a*), de peur qu'offensé de se voir attaqué publiquement, il ne s'endurcît dans son erreur : Et il (*b*) croyoit qu'en gardant encore avec lui quelques mesures & les bienséances de l'amitié, il viendroit plus aisément à bout de le faire rentrer en lui-même. Sçachant que Jean de Jerusalem avoit eu quelque liaison avec Pelage, il lui envoya son livre de la nature & de la grace avec l'ouvrage de Pelage même, afin qu'il connût les veritables sentimens de cet homme, & il le pria de les envoyer aussi à cet Héresiarque. Il en fit encore part la même année, c'est-à-dire en 416, au Pape Innocent, avec une lettre qui lui étoit adressée par cinq Evêques d'Afrique. Il parle lui-même de cet ouvrage (*c*) dans ses retractations, où il convient qu'il s'est trompé en citant sous le nom du Pape Sixte, les sentences qui sont de Sixte le Philosophe.

Quelle fut l'occasion de ce livre.

II. Timase & Jacques qui l'engagerent à l'entreprendre, étoient deux jeunes hommes de très-bonne famille (*d*), & bien instruits des lettres humaines : Ils avoient, par les exhortations de Pelage, abandonné toutes les esperances du siécle pour se consacrer à Dieu, apparamment dans la vie monastique : Mais ils avoient aussi embrassé avec ardeur la mauvaise doctrine de leur Maître, ensorte qu'ils dogmatisoient même en public contre la grace qui nous fait Chrétiens. Dieu les tira de ce précipice par les instructions de saint Augustin, ils abandonnerent l'erreur & se soumirent à la verité, (*e*) avant même que d'être assez instruits pour l'enseigner aux autres. Lorsqu'ils eurent commencé à se desabuser, ils mirent (*f*) entre les mains de ce saint Evêque un livre qu'ils lui dirent être de Pelage, où il défendoit de tout l'effort de son raisonnement la nature contre la grace ; le priant avec beaucoup d'instances de le refuter. Il étoit, comme on le voit par divers endroits qu'en rapporte saint Augustin, composé en forme de dialogue. Ce Pere interrompit toutes ses occupations pour lire ce livre tout de suite & avec grande attention. Comme cet Héresiarque y détestoit (*g*) avec horreur ceux qui parloient de la justification sans y joindre la grace, saint Augustin fut extrêmement rejoüi de voir

(a) *Aug. epist. 186. ad Paulin.*
(b) *Aug. lib. de gest. Pelag. cap. 23.*
(c) *Quest. 177 & 179. & lib. 2. retr. cap. 42.*
(d) *Aug. epist. 179. & 186.*
(e) *De gest. Pelag. cap. 24.*
(f) *Epist. 158. & lib. 2. retract. c. 24.*
(g) *Lib. de nat. & gr. cap. 11.*

qu'il en reconnoissoit le besoin d'une maniere si positive. Mais il ne fut pas long-tems sans s'appercevoir qu'il y avoit de l'équivoque sous le terme de *grace*; & il reconnut (*a*) par la suite que par la grace Pelage n'entendoit autre chose que la nature créée de Dieu avec le libre arbitre, y joignant quelquefois, mais d'une façon assez embarassée, le secours de l'instruction de la loi & la rémission des péchés. Il prétendoit (*b*) s'appuyer dans ses erreurs, de l'autorité de quelques Auteurs Ecclesiastiques, & même de saint Augustin. Ce Pere ne pouvant plus douter après la lecture de ce livre, des mauvais sentimens de son Auteur, composa, pour le refuter, l'ouvrage dont nous parlons, qu'il intitula, *de la nature & de la grace*, parce qu'il y défendoit la grace de Jesus-Christ, sans blâmer la nature en elle-même; mais en montrant qu'étant corrompue & affoiblie par le péché, elle a besoin d'être délivrée par la grace. Timase & Jacques ayant reçu cet ouvrage, en remercierent saint Augustin par une lettre qu'il nous a conservée (*c*) toute entiere, où ils témoignent avoir regret de n'avoir pas reçu plutôt cet excellent present de la grace de Dieu, comme ils l'appellent.

Analyse de ce livre, pag. 128. chap. 1. III. Saint Augustin y dit d'abord que celui qui comprend bien que la justice de Dieu ne consiste pas dans les préceptes de la loi, qui nous inspirent la crainte; mais dans le secours de la grace de Jesus-Christ, à laquelle seule nous conduit utilement cette crainte de la loi, qui est comme le Maître qui nous instruit: Que celui-là, dis-je, comprend la raison pour laquelle il est Chrétien. Il Chap. 2. pose ensuite pour principe que si l'homme peut vivre avec justice sans la foi en Jesus-Christ, cette foi n'est point necessaire au salut. Mais comme il s'ensuivroit aussi que Jesus-Christ seroit mort envain, ce qui ne se peut dire; c'est une conséquence necessaire que n'étant pas mort envain, la nature humaine n'a pû être justifiée ni délivrée de la peine qu'elle meritoit, sinon par la foi & le Sacrement du Sang de Jesus-Christ. Il est vrai que la nature de l'homme Chap. 3. a été créée innocente & sans aucun péché: Mais il n'est pas moins vrai que cette nature selon laquelle tout homme naît d'Adam, a maintenant besoin de medecin, parce qu'elle n'est pas saine, étant viciée par le péché originel. D'où vient que l'Apôtre dit qu'avant d'être renouvellée en Jesus-Christ, nous étions enfans de colere: Ep. 2. 3. 4. & 5. aussi-bien que les autres, mais que Dieu qui est riche en misericor-

(a) *De gest. Pelag. cap.* 23.
(b) *De nat. & gr. cap.* 61 & 67.
(c) *De gest. Pelag. cap.* 24.

de

de, poussé par l'amour extrême dont il nous a aimés, lorsque nous étions morts par nos péchés, nous a rendu la vie en Jesus-Christ, par la grace duquel nous sommes sauvés. Or cette grace de Jesus- Chap. 4. Christ, sans laquelle ni les enfans, ni les adultes ne peuvent être sauvés, ne se donne point au merite, mais gratuitement, & c'est pour cela qu'elle est nommée grace. D'où vient que ceux qui ne sont point délivrés par elle sont damnés avec justice, parce qu'ils ne sont pas sans péchés, soit originel ou actuel; car tous ont péché, & tous ont besoin de la gloire de Dieu, comme dit l'Apôtre. Rom. 3. 23. Toute la masse du genre humain merite la peine, & si Dieu Chap. 5. la condamnoit toute entiere au supplice, il ne seroit injustice à personne: De sorte que tous ceux qui en sont délivrés par la grace, ne sont pas appellés par l'Apôtre des vases de merite, mais des Rom. 9. 23. vases de misericorde. Qui seroit donc assez insensé pour ne pas rendre d'infinies actions de graces à la misericorde divine, qui délivre ceux qu'il lui plaît de délivrer; puisque nul ne pourroit avec raison trouver à redire à sa justice, quand il damneroit tous les hommes. Ce principe établi, saint Augustin commence la ré- Chap. 7. futation du livre de Pelage, qui sembloit d'abord ne prétendre autre chose, sinon que l'homme pouvoit être sans péché. Mais ensuite il alloit beaucoup plus loin, & soutenoit qu'on n'étoit point coupable, à moins qu'il ne fût en notre pouvoir d'être exempts de péché. Saint Augustin détruit la fausseté de cette maxime, Chap. 8. tant par l'exemple d'un enfant qui est justement puni de Dieu pour n'avoir pas reçu le baptême, quoiqu'il soit mort dans un lieu Chap. 9. où il ne pouvoit le recevoir; que par celui d'un adulte mort dans un Païs où Jesus-Christ n'a pû lui être annoncé. Cet Héresiarque sembloit admettre que l'homme ne pouvoit point être sans péché, Chap. 10. qu'avec le secours de la grace; mais par la suite de son discours il déclaroit assez nettement que sous le nom de grace il n'entendoit Chap. 11. pas celle par laquelle seule l'homme peut être justifié, mais les dons naturels. Il disoit, en parlant des péchés legers, que quel- Chap. 12. ques-uns soutenoient être entierement inévitables, que dans cette supposition il ne falloit pas faire la moindre reprimende à ceux qui en étoient coupables; au lieu de lire dans l'Epître de saint Jacques comme nous y lisons, *que nul homme ne peut dompter la langue*, Jac. 3. 8. il lisoit par maniere d'interrogation: *Est-ce donc que nul homme ne peut dompter la langue, puisqu'on dompte bien toute sorte d'animaux?* Voulant faire entendre par cette façon de lire, qu'il est bien plus aisé de dompter la langue que d'adoucir des bêtes féroces, ce qui n'est pas le sens de l'Apôtre saint Jacques, qui ne dit pas toutefois Chap. 15.

qu'on ne puiſſe la dompter, mais que nul homme ne la dompte ; enſorte que lorſqu'il arrive que quelqu'un en vient à bout, il le fait par
Chap. 17. la miſericorde, le ſecours & la grace de Dieu. Il traitoit auſſi dans ſon livre, des péchés d'ignorance, & n'excuſoit point celui qui faute de diligence & de ſoin n'étoit point inſtruit de ce qu'il devoit; mais il n'y enſeignoit point qu'il fallût recourir à Dieu, pour avec
Chap. 18. le ſecours de ſes lumieres connoître ſa volonté. Cependant il ne laiſſoit pas d'avoüer qu'on devoit prier Dieu pour en obtenir le pardon des péchés commis; mais il ne diſoit nulle part qu'on dût avoir recours à la priere pour ne plus pécher à l'avenir. Sur quoi ſaint Auguſtin lui fait voir que l'Oraiſon dominicale nous enſeigne non-ſeulement à demander pardon des péchés paſſés, mais encore de ne point ſuccomber à la tentation, c'eſt-à-dire, d'éviter de pécher dans la ſuite. D'où ce Pere infere qu'il ne dépend donc pas de nous d'éviter le péché; car qu'y a-t-il de plus inſenſé que de prier pour une choſe que nous avons en notre puiſſance?

Chap. 19. IV. Pelage nioit que la nature humaine ait été dépravée ou corrompuë par le péché. En quoi, comme le remarque ſaint Au-
Pſal. 40. 5. guſtin, il étoit non-ſeulement oppoſé au Pſalmiſte, qui dit à Dieu, Seigneur ayez pitié de moi, guériſſez mon ame, parce que j'ai péché contre vous; mais encore à Jeſus-Chriſt, qui dit dans l'Evangile, qu'il eſt venu appeller non les juſtes, mais les pécheurs, déſignant ceux-ci ſous le nom de malades qui ont beſoin de Medecin. Ce Pere le refute encore par ces paroles de l'Ange à ſaint
Mat. 1. 21. Joſeph : *Elle enfantera un fils que vous appellerez Jeſus, parce que ce ſera lui qui ſauvera ſon peuple, en le délivrant de ſes péchés.*
Chap. 20. Comment en effet guérir & ſauver ceux qui ne ſont point malades? Le péché, diſoit Pelage, n'eſt ni une ſubſtance, ni un corps, mais l'acte d'une choſe mal faite; il n'a donc pû ni bleſſer, ni changer la nature humaine. Saint Auguſtin lui répond, que ne prendre aucune nourriture, n'eſt pas non plus une ſubſtance, que toutefois celui qui s'en abſtient ruine inſenſiblement ſes forces & ſa ſanté. Que de même le péché n'eſt point une ſubſtance, mais que Dieu en eſt une & une ſubſtance ſuprême, ſeule & vraie nourriture de la créature raiſonnable, & que quiconque s'en abſtient, en s'en éloignant par la déſobéiſſance, tombe dans l'aridité & la
Pſal. 101. 5. ſéchereſſe dont le Prophete ſe plaignoit, parce que, diſoit-il, *j'ai*
Chap. 22. *oublié de manger mon pain.* Cet Héréſiarque ne vouloit pas que Dieu punît certains péchés, en permettant que le pécheur tombât dans d'autres péchés; en quoi, dit ſaint Auguſtin, il ne faiſoit pas d'attention avec combien de juſtice la loi de la verité abandonnoit

le prévaricateur de la loi, qui par cet abandon devient aveugle, & tombe, afin que dans sa chute il écoute la voix de la loi qui l'avertit d'implorer la grace du Sauveur. Ce Pere demande à Pelage, si les ténébres, dont le cœur insensé des Philosophes Païens fut rempli, au rapport de saint Paul, n'étoient pas une punition de ce qu'ayant connu Dieu par ses ouvrages, ils ne lui avoient pas rendu graces, mais s'étoient égarés dans leurs vains raisonnemens. Il prouve par ce que saint Paul dit sur ce sujet, que ceux dont le cœur se trouve dans l'aveuglement par la soustraction de la vraie lumiere, tombent plus souvent & tombent dans de plus grands péchés qu'auparavant; & que tous ceux qui par l'abandon de la lumiere de la justice sont dans les ténébres, ne peuvent enfanter que des œuvres de ténébres, parce que pour pécher nous nous suffisons à nous-mêmes; mais que pour retourner à la justice étant malades, nous avons besoin du secours du Medecin. Il déclare que la faim & la soif, de même que les autres infirmités de notre nature, ne nous imposent aucune nécessité de pécher, qu'au-contraire elles servent à faire éclater la patience des justes, lorsqu'elle les surmonte, aidée de la grace de Dieu, de son esprit, & de sa misericorde.

Rom. 1. 21.

Chap. 23.

V. Puisque notre Seigneur est mort, disoit Pelage, la mort n'est donc point une suite du péché. Saint Augustin répond, que Jesus-Christ n'est pas mort comme nous par nécessité, mais parce qu'il l'a bien voulu. Cet Héresiarque ne pouvant résister aux preuves que l'on apportoit pour la nécessité de la grace, s'échapoit, en avoüant qu'il étoit nécessaire que Dieu usât de misericorde pour les péchés commis; mais il nioit que sa grace nous fût nécessaire pour éviter le péché. Sur quoi il apportoit l'exemple d'un Medecin, qui doit toujours être prêt de guérir celui qui est blessé, mais ne pas souhaiter qu'il se blesse de nouveau après sa guérison. Saint Augustin répond, que quand Dieu guérit spirituellement un malade par Jesus-Christ, ou qu'il ressuscite un mort, c'est-à-dire, qu'il justifie un impie, & le conduit à une parfaite santé, c'est-à-dire, à une vie & une justice parfaite; s'il n'est point abandonné de ce juste, il ne l'abandonne point, afin qu'il vive toujours dans la piété & dans la justice. Dieu donc, ajoute ce Pere, nous guérit, non-seulement pour effacer les péchés que nous avons commis, mais encore pour nous aider à n'en plus commettre. Pelage pensoit que c'étoit une chose très-absurde que le péché ait été, afin qu'il ne fût pas, disant que l'orgueil même est un péché. Comme si un ulcere, répond saint Augustin, n'étoit point douloureux, &

Chap. 24.

Chap. 26.

si on ne nous causoit point de douleur en le perçant, pour ôter une douleur par une douleur. Mais Dieu, ajoutoit Pelage, peut guérir toute chose. Il agit aussi pour guérir toute chose, replique saint Augustin; mais il agit par son jugement, & il n'apprend point du malade la méthode dont il faut le guérir: car il est certain qu'il vouloit rendre l'Apôtre très-puissant, & néanmoins il lui dit, *la vertu s'accomplit dans l'infirmité.* Et quoique cet Apôtre l'en eût tant de fois prié, il ne lui ôte pas, je ne sçai quel éguillon charnel que le même Apôtre dit lui avoir été donné, afin que la grandeur de ses révélations ne l'élevât point; car les autres vices ont lieu seulement dans les actions mauvaises, mais il faut craindre l'orgueil même dans les bonnes. C'est pourquoi l'on avertit de n'attribuer pas à leur pouvoir les dons de Dieu, & de ne pas se nuire davantage en s'élevant, que s'ils ne faisoient rien de bien, ceux
Philip. 2. 13. ausquels il est dit: *Operez votre salut avec crainte & tremblement, parce que c'est Dieu qui fait en vous & le vouloir & le parfaire, selon son bon plaisir.* Pourquoi avec crainte & tremblement, & non avec assurance, si c'est Dieu qui opére; sinon parce qu'il peut arriver par notre volonté, sans laquelle nous ne pouvons bien faire, que nous croyons que le bien que nous faisons vient de nous, & que
Psal. 29. 7. nous disions dans notre abondance: *On ne nous ébranlera jamais.* C'est pour cela que Dieu qui avoit donné cette force au Roi Prophete, détourna sa face pour un peu de tems, afin que celui qui avoit dit, *on ne m'ébranlera point*, devînt troublé, parce qu'il faut que cette enflure soit guérie par les douleurs mêmes. On ne dit pas à l'homme, il faut que tu péches pour ne pas pécher; mais on lui dit: Dieu t'abandonne pour un tems, parce que tu es superbe, afin que tu sçaches que ce bien vient de lui & non de toi, & que
Chap. 31. tu apprennes à n'être point superbe. Ce Pere ajoute, que quand l'homme conçoit dans une bonne œuvre la vaine joie d'avoir même surmonté l'orgueil, l'orgueil prend occasion de cette complaisance & de cette joie de lever la tête, comme s'il disoit à l'homme: Pourquoi triomphez-vous déja; car je vis encore? Et c'est parce que vous triomphez, que je vis? Pour éviter le reproche, que les Héretiques auroient pû lui faire, de ce qu'il attribuoit à Dieu nos bonnes œuvres, il enseigne clairement que nous operons l'œuvre de notre justification; mais en cooperant avec Dieu, parce que sa misericorde nous prévient. Elle nous prévient afin de nous guérir; & ensuite elle opere, afin qu'étant guéris nous fassions des progrès, parce que sans lui nous ne pouvons
Psal. 58. 11. rien faire. L'un & l'autre est écrit: *Sa misericorde me préviendra,*

& sa misericorde me suivra pendant tous les jours de ma vie. Il nous *& Psal. 22. 6.*
donnera ce qu'il lui plaît, si ce qui lui déplaît en nous nous déplaît aussi. Chap. 32.
Ceux-là mêmes à qui l'Apôtre dit, *operez votre salut avec crainte & tremblement ;* car c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le parfaire, selon son bon plaisir; ce sont ceux à qui le Psalmiste dit pour la même raison : *Servez le Seigneur en crainte, & rejouissez-vous en lui avec tremblement. Recevez la discipline, de peur que le Seigneur ne s'irrite, & que vous ne soyez exterminés de la voie juste, sa colere étant embrasée sur vous en un moment.* D'où vient le Seigneur parle-t-il ainsi, sinon parce qu'on doit bien se donner de garde de l'orgueil, même dans la vie juste que l'on mene ; de crainte que si nous nous attribuons le bien qui ne nous vient que de Dieu, nous ne perdions ce qui nous est venu de lui, & ne retombions dans ce qui n'est qu'à nous-mêmes. En parlant ainsi, nous ne détruisons pas le libre arbitre de la volonté, mais nous prêchons la grace de Dieu; car à qui ces choses profitent-elles, qu'à celui qui veut, mais qui veut humblement, & qui ne se glorifie point des forces de sa volonté, comme si elles suffisoient seules pour la perfection de la justice.

VI. Pour montrer qu'on pouvoit être sans péché, Pelage rai- Chap. 35.
sonnoit ainsi: Les Saints sont morts sans péchés, il est donc possible d'être sans péché. Saint Augustin lui répond, que l'encens spirituel de la priere du Seigneur, que nous brûlons tous les jours en sa présence sur l'autel de notre cœur, en le tenant élevé vers lui, selon l'avertissement qui nous est donné, nous procure l'avantage de sortir de cette vie sans péché, quoique nous n'y ayons pas vêcu sans péché, parce que ces petites fautes que l'ignorance ou l'infirmité nous fait si souvent commettre, nous sont en même-tems pardonnées de Dieu. Après une longue énumeration des Justes dont l'Ecriture fait mention, depuis Abel jusqu'à la mere de notre Sauveur, Pelage en inferoit qu'ils avoient été sans péché.
Saint Augustin au-contraire soutient, qu'à l'exception de la sainte Chap. 36.
Vierge, qu'il ne prétend nullement comprendre dans les questions où il s'agit de péché, aucun de nous ne sçachant la mesure de la grace qui lui a été donnée pour surmonter en toute maniere le péché, elle qui a merité de concevoir & d'enfanter celui qui certainement n'a jamais eû de péché ; tous les autres Saints & Saintes nous répondroient, si on les interrogeoit, par ces paroles de l'Apôtre saint Jean : *Si nous disons que nous n'avons point de péché,* 1. Joan. 1. 8.
nous nous séduisons, & la verité n'est point en nous. Mais, disoit Pe- Chap. 37.
lage, l'Ecriture qui rapporte les péchés d'Adam, d'Eve & de

Caïn, auroit-elle passé sous silence ceux d'Abel, s'il en avoit commis? L'Ecriture sainte, replique saint Augustin, ne rapporte pas tout ce qui est arrivé. Il donne des exemples de quelques fautes legeres dans les justes, & qui ont pû être communes à Abel, comme à tout autre juste. Ces fautes sont, ou d'avoir quelquefois ri modérement, ou de s'être diverti à quelque jeu pour le soulagement de son esprit, ou d'avoir regardé quelque chose par un mouvement de cupidité, ou cueilli des fruits avec trop peu de modération, ou pris sa nourriture avec quelqu'intemperance, Chap. 38. ou d'avoir été distrait pendant la priere. Toutes les fois, dit ce Pere, que ces choses, ou plusieurs autres semblables arrivent, ne sont-ce pas des péchés? Mais comme ils sont communs, principalement quand on n'est point assez soigneux d'y prendre garde, il est vrai de dire & que l'on est juste, & qu'on n'est point sans péché en cette vie. Il ajoute que la charité des plus justes n'est point entierement parfaite durant cette vie, n'y en ayant point en qui cette vertu ne soit moindre qu'elle ne doit être, jusqu'à ce qu'on parvienne à cette charité forte & parfaite, dans laquelle toute la foiblesse de l'homme sera détruite.

Chap. 40. VII. Il semble que Pelage ne croyoit point que le nom de Jesus-Christ nous fût nécessaire, sinon afin de connoître par son Evangile, la maniere dont nous devions vivre, sans qu'il fût besoin du secours de sa grace pour bien vivre. S'il en est ainsi, dit saint Augustin, & si le libre arbitre avec la loi naturelle nous suffisent pour la vertu, c'est inutilement que Jesus-Christ est mort. Il Rom. 5. 12. 17 & 18. prouve que ce qui est dit dans l'Epître aux Romains, que tous ont péché en Adam, doit s'entendre de maniere que tous les Chap. 41. hommes sont tous veritablement morts en Adam, soit ceux qui sont, soit ceux qui ont été, soit ceux qui viendront après nous; & que lorsqu'il est dit, que c'est par la justice d'un seul que tous les hommes reçoivent la justification & la vie, cela ne veut pas dire que tous croiront en Jesus-Christ, & recevront son baptême, mais que personne ne sera justifié qui ne croye en lui, & ne soit lavé dans son baptême. C'est comme lorsque l'on dit d'un Maître établi dans une ville pour y enseigner, qu'il y enseigne à tous les lettres; ce qui ne signifie pas que tous les bourgeois de la ville les apprennent auprès de lui, mais seulement que personne ne les apprend que sous sa discipline. De même personne n'est justifié, si ce n'est par Jesus-Christ.

Chap. 42, 43 & 44. VIII. Pelage reconnoissoit que la possibilité de ne pas pécher ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu seul. Nous en convenons aussi,

répond S. Augustin, donnons-nous la main, car je ne m'embarrasse point de sçavoir, s'il y en a eu, ou s'il y en a, ou s'il y en peut avoir qui ait une charité parfaite en ce monde, puisque je confesse que cela peut arriver, la volonté de l'homme étant aidée de la grace de Dieu; je ne dois point disputer avec chaleur sur le tems, le lieu & la personne en qui cela se fasse. Je ne dispute pas de la possibilité même, puisque lorsque la volonté est guérie & secourue par la grace, la possibilité se rencontre en même-tems avec l'effet dans les Saints, quand la charité de Dieu est répandue dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous est donné. Qui ne sçait que l'homme a été fait saint & innocent, & qu'il a été doué du libre-arbitre, & établi dans une libre puissance pour vivre justement? Mais il s'agit maintenant de l'homme que des brigands on laissé demi-mort sur le chemin, qui couvert de blessures ne peut monter au sommet de la justice, comme il en est descendu; & à qui on panse encore les plaies, quoiqu'il soit déja dans l'hôtellerie. Dieu ne commande pas des choses impossibles; mais, en commandant, il nous avertit, & de faire ce que nous pouvons, & de lui demander ce que nous ne pouvons pas. Il est question de sçavoir d'où l'homme peut, & d'où il ne peut pas être sans péché? Ce Pere soutient, que cela ne se peut que par la grace de J. C. les Justes de l'Ancien-Testament, comme ceux du Nouveau, n'ayant été justifiés que par la Foi & le Médiateur. Tout ce qui est lié par une nécessité naturelle, disoit Pelage, est privé du libre-arbitre de la volonté, & du pouvoir de délibérer. S. Augustin ne condamne pas absolument cette proposition, insinuant seulement qu'elle étoit trop générale; & il ajoute que l'amour de la béatitude dans nous, & l'amour de la justice dans Dieu, sont libres, quoique nécessaires. Car quelque parti que nous prenions, nous ne pouvons nous déterminer à rien qui ne s'accorde avec le desir que nous avons d'être heureux, de même que Dieu ne peut rien vouloir ni faire qui ne soit conforme à l'amour de la justice. Ce Pere fait voir de même, que quoique Dieu ne puisse ni pécher, ni mourir, ni se tuer lui-même, il n'en est pas moins tout-puissant. Chap. 45, 46 & 47.
Pelage en attribuant à la grace de Dieu la possibilité de ne pas pécher, disoit que c'étoit parce que Dieu est auteur de cette nature qui a inséparablement la possibilité de ne pas pécher. Ce que S. Augustin réfute en montrant le besoin que la nature corrompue a d'être réparée & guérie. Il dit toutefois que si cet Héréfiarque parloit de la nature humaine dans l'état d'innocence, sa pro- Chap. 49. Ch. 51, 52.

position, seroit en quelque maniere, soutenable. Mais il s'agissoit entre lui & Pelage, non de la grace de l'homme innocent, mais de celle par laquelle l'homme est sauvé par notre Seigneur J. C.
Chap. 53. Lorsque les fidéles prient Dieu de ne pas les induire en tentation, mais de les délivrer du mal; si cela est en leur pouvoir, pourquoi le demandent-ils à Dieu? & de quel mal demandent-ils d'être délivrés, sinon du corps de cette mort, dont ils ne peuvent être délivrés que par la grace de Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ? Ce Pere remarque que nous ne demandons pas d'être délivrés de la substance du corps, qui est bonne en elle-même, mais des vices de la chair, dont l'homme n'est point délivré sans la grace du Sauveur.
Chap. 54. C'est par cette distinction que S. Augustin répond à Pelage, qui demandoit comment il se pouvoit faire que le corps & l'esprit, qui sont bons tous deux, fussent contraires? C'est, dit-il, à raison de leurs qualités que se trouve cette contradiction, & non à raison de leur substance. On les dit contraires, comme
Chap. 55. nous disons que l'eau & le feu sont contraires. Que l'on guérisse ces mauvaises qualités par la grace médecinale du Sauveur, & la dispute sera finie. C'est ce qu'il prouve par ces paroles de l'Apô-
Rom. 7, 24, 25. tre: *Malheureux que je suis! qui me délivrera de ce corps de mort? Ce sera la grace de Dieu par Jesus-Christ.* Il enseigne que celui-
Chap. 57. là est encore sous la loi, qui sent bien que ce n'est que par la crainte de la peine, & non par l'amour de la justice qu'il s'abstient des actions de péchés, n'étant pas encore libre, & éloigné de la volonté de les commettre. Car de cette sorte il est coupable dans cette même volonté, par laquelle il souhaiteroit, s'il étoit possible, qu'il n'eût rien à craindre, afin de pouvoir faire librement ce qu'il desire en secret.

Chap. 61. IX. Pelage aux preuves tirées de la raison, en avoit ajouté des Ecrits de quelques Anciens, qu'il prétendoit avoir été dans ses sentimens. Il objectoit d'abord deux endroits de Lactance, où il enseignoit que Jesus-Christ avoit vaincu le péché & surmonté les desirs de la chair, afin de montrer aux hommes qu'ils pouvoient en faire de même. Saint Augustin répond, que Jesus-Christ n'a point eu en lui de péchés à vaincre, & que les desirs de la chair, dont parle cet Auteur, doivent s'entendre de la faim, de la soif, de la lassitude, & des autres infirmités de la nature humaine. Pe-
Chap. 62. lage objectoit ensuite quelques passages de S. Hilaire qui sembloient dire qu'il pouvoit y avoir des gens d'un cœur pur, & que Job s'étoit abstenu de tout péché. Saint Augustin convient que cela

cela est possible par la grace de Dieu, & non par les seules forces du libre arbitre; qu'à l'égard de Job, il confesse lui-même ses péchés. Il ajoute que saint Hilaire étoit si peu persuadé qu'il y eût eû des hommes sans péché, qu'il avoit dit, en expliquant le Pseaume 118, *Si Dieu méprisoit tous les pécheurs, il mépriseroit tous les hommes, parce que personne n'est sans péché.* Saint Augustin montre aussi que saint Ambroise & saint Chrysostome, dont Pelage avoit allegué les témoignages, enseignoient nettement que pour vivre dans la justice, il étoit besoin que Dieu préparât la volonté de l'homme, ce qui ne se peut faire que par la grace de Jesus-Christ; ou que s'ils ont dit qu'il pouvoit par son libre arbitre éviter le péché, cela ne s'entend que de l'homme dans l'état d'innocence: car le pouvoir de ne pas pécher, & de devenir enfant de Dieu, dans l'état où nous sommes, est un pouvoir qui vient de la force de la charité, laquelle n'est en nous que par le Saint-Esprit qui nous est donné. Il convient avec saint Jerôme, que Pelage objectoit aussi, qu'avec le secours de la grace nous pouvons parvenir à cette perfection, dans laquelle on peut voir Dieu d'un cœur pur; & que lorsque nous faisons le bien, ce n'est nullement par nécessité, mais avec cette liberté qui est l'effet de la charité.

X. Pelage se servoit aussi, pour appuyer ses erreurs, de ce raisonnement de saint Augustin, tiré du troisiéme livre du libre arbitre: Qui est-ce qui péche dans ce qu'on ne peut nullement éviter? Or il est certain qu'on péche: donc on peut l'éviter. Ce Pere reconnoît que ce sont-là ses paroles; mais il prie Pelage de recourir à ce qu'il avoit dit plus haut, & qu'il verra qu'il ne s'agit point en cet endroit de l'impossibilité de la justice, mais de la grace de Dieu, qui est le remede par lequel le Médiateur nous secourt dans notre infirmité. On peut donc, continuë ce Pere, resister aux causes du péché, quelles qu'elles soient. Car c'est pour cela que nous demandons que Dieu nous secoure, en lui disant, *ne nous abandonnez pas à la tentation*, ce que nous ne lui demanderions pas, si nous croyons qu'on ne puisse y resister. On peut éviter le péché, mais avec le secours de celui qui ne peut être trompé. Il rapporte ensuite, en ces termes, la réponse qu'il avoit faite dans le livre d'où est tirée cette objection, à ceux qui se plaignoient de ce que l'homme entrant dans le monde, il se trouvoit abandonné aux erreurs & à l'ignorance de ses devoirs, par une suite du péché de nos premiers peres. Peut-être auroient-ils raison de se plaindre, s'il n'y avoit aucun homme qui triomphât de l'erreur & de la convoitise; mais comme Dieu, par l'entremise de ses

Chap. 67.
Lib. 3, de lib. arb. cap. 18.
Lib. 1, retr. cap. 9.

créatures rappelle à lui, en mille manieres differentes, ceux qui se sont éloignés de lui; qu'il enseigne celui qui croit; qu'il console celui qui espere; qu'il anime celui qui aime; qu'il aide celui qui fait effort; qu'il exauce celui qui prie: on ne vous impute pas comme une faute, ni d'être dans l'ignorance malgré vous, mais de négliger de connoître ce que vous ignorez; ni de ne pouvoir faire agir des membres infirmes & malades, mais de mépriser celui qui veut vous guérir. Paroles qui ne détruisent point la nécessité de la grace, sans laquelle, comme le dit ensuite ce Pere, la nature humaine, viciée & enveloppée de ténébres, ne peut ni être
Chap. 69. éclairée, ni guérie. Il ajoute, que Dieu ne nous commande rien d'impossible, parce que tout est facile à la charité, à laquelle seule le fardeau de Jesus-Christ devient leger: ou plutôt, c'est elle-
Chap. 70. même qui est ce fardeau leger. La charité commencée est une justice commencée; la charité avancée est une justice avancée; la charité grande est une grande justice; la charité parfaite est une justice parfaite. Saint Augustin croit qu'on peut dire que la charité est parfaite dans cette vie, quand, pour l'amour d'elle, on méprise même la vie; mais il y auroit, dit-il, sujet de s'étonner, si elle n'étoit pas en état de s'accroître encore, quand elle sera sortie de cette vie mortelle.

§. IV.

Du Livre de la perfection de la justice de l'homme.

Ce Livre a été écrit vers la fin de l'an 415.

I. SAINT Augustin ne dit rien du livre de la perfection de la justice dans ses retractations, sans doute parce qu'il le regardoit plutôt comme une lettre, que comme un écrit; & en effet le titre est en forme d'une lettre ordinaire. Mais on ne doute nullement qu'il n'en soit Auteur. Possidius (a) le met dans le catalogue des ouvrages de ce Pere, & il est cité sous son nom par saint Fulgence & par saint Prosper. Comme saint Augustin ne rejette point encore absolument dans ce livre ceux qui étoient de sentiment, qu'il y a eu des personnes qui avec la grace de Dieu ont vêcu en ce monde sans aucun péché depuis leur baptême, ce qu'il n'auroit pas fait après les anathêmes du Concile de Carthage sur ce sujet

(a) Possid. *in Catal. cap.* 4. Fulgent. *lib.* 1. *ad Moni. c.* 3. Prosp. *adv. Coll. c.* 4.

en 418, c'est une raison de le placer avant ce tems. Aussi Possidius le met après celui de la nature & de la grace, & avant le livre des actes de Pelage, c'est-à-dire, sur la fin de l'an 415.

II. Il est adressé aux Evêques Eutrope & Paul, qui avoient mis en main à saint Augustin un papier sous ce titre : *Définitions qu'on dit être de Celestius*. Ce papier avoit été apporté de Sicile où Celestius l'avoit laissé, après y avoir séduit beaucoup de personnes, qui depuis en séduisirent d'autres. Il renfermoit plusieurs raisonnemens fort courts & fort serrez, dont le but étoit de prouver la force de la nature, avec un grand nombre de passages de l'Ecriture qui tendoient à montrer que les hommes pouvoient arriver à la perfection dès cette vie. On y trouvoit aussi les passages allegués, tant par les Catholiques, que par les Pelagiens, comme contraires les uns aux autres; mais comme l'Auteur de cet écrit ne se mettoit point en peine d'accorder ces passages, il augmentoit la difficulté au lieu de l'éclaircir. Saint Augustin dit au commencement de son livre de la perfection de la justice, qu'il en avoit vû un dont Celestius étoit certainement Auteur, qui lui faisoit juger qu'il l'étoit aussi des définitions qui passoient sous son nom, que l'on y voyoit le même génie & la même maniere de raisonner. On croit que cet écrit est celui dans lequel saint Jerôme dit que Celestius se promenoit sur les épines, non des syllogismes, comme le disoient ses disciples, mais des solécismes, où il s'efforçoit de montrer qu'en établissant la nécessité de la grace, on détruisoit entierement le libre arbitre.

A quelle occasion ce livre fut écrit.

Lib. de perf. cap. 9 & 11.

Epist. ad Ctesiphont. cap. 3.

III. Avant toutes choses, Celestius demandoit si l'homme pouvoit éviter le péché, ou non? Il le peut, répond saint Augustin, si la nature viciée par le péché, est guérie par la grace de Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ. Comme sa seconde demande revenoit à la premiere, ce Pere y répond de même, ajoutant que pour être guéris nous invoquons celui à qui l'on dit dans un Pseaume, *tirez-moi de mes nécessités*. Il demandoit, en troisiéme lieu, si le péché nous étoit naturel ou seulement accidentel? Saint Augustin répond, que le péché n'est point naturel, mais de la nature corrompuë, d'où nous avons été faits enfans de colere. Le péché, ajoutoit Celestius, est-il une chose, ou un acte? Il est un acte, répond saint Augustin, comme de boiter dans un corps, est un acte: défaut toutefois que l'homme ne peut corriger qu'en lui guérissant le pied. Il en est de même par rapport au péché qui peut interieurement être guéri par la grace de Dieu. Ce Pere ajoute, qu'on peut donc avec beaucoup de sagesse commander à

Analyse de ce livre, pag. 168. Chap. 1.

Psal. 24. 17.

un homme de marcher droit, afin que s'appercevant qu'il ne le peut faire, il cherche un remede à son infirmité, qui n'est autre que la grace de Dieu par Jesus-Christ. N'est-il pas commandé à l'homme d'être sans péché? La chose est donc possible? Oui, dit saint Augustin, autrement Dieu n'auroit pas envoyé son Fils pour guérir les hommes, & les délivrer de leurs péchés. Il ajoute toutefois que nous n'aurons une santé pleine & entiere, que quand nous aurons une charité pleine & entiere, & que notre charité ne sera parfaite que quand nous verrons Dieu tel qu'il est.

Chap. 4. IV. Comment, disoit Celestius, est-il arrivé que l'homme soit devenu pécheur? Est-ce par la nécessité de la nature, ou par son libre arbitre? Si c'est par la nécessité de la nature, l'homme n'est pas coupable; si c'est par son libre arbitre, il est donc plus porté au mal qu'au bien. Comment prouvera-t-on donc qu'il est bon? Il est arrivé, répond saint Augustin, par le libre arbitre que l'homme est tombé dans le péché. Mais une corruption qui est la juste peine de son péché, fait qu'au lieu de la liberté dont il joüissoit, *Psal.* 24. 17. il se trouve dans une nécessité, qui lui fait crier vers Dieu, *tirez-moi de mes nécessités*. Assujettis à ces nécessités, ou nous sommes dans l'impuissance de connoître ce que nous voudrions, ou, si nous le connoissons, nous sommes dans l'impuissance de le faire. C'est pourquoi le Liberateur promet même la liberté à ceux qui *Joan.* 8. 36. croyent en lui : *Vous serez vraiment libres*, dit-il, *lorsque le Fils vous aura rendu la liberté.* Car la nature ayant été vaincuë par le péché qu'elle a commis par sa pure volonté, elle a merité de perdre la liberté dont elle joüissoit. De-là vient qu'il est dit dans 2. *Petr.* 2. 19. un autre endroit de l'Ecriture, que celui qui s'est laissé vaincre, demeure esclave de celui qui l'a vaincu. Comme donc il n'est pas besoin de Medecin à ceux qui sont en santé, mais à ceux qui se portent mal; de même ceux qui sont libres n'ont pas besoin de liberateur, ce n'est que pour les esclaves. Dieu n'a pas seulement fait l'homme bon, disoit Celestius, il lui a encore commandé de faire le bien. Parce que l'homme, répond saint Augustin, ne s'est pas fait lui-même bon, ce n'est pas lui non plus, mais Dieu qui le rétablit afin qu'il soit bon. Ce qui arrive lorsque notre homme interieur se renouvelle de jours en jours par la grace de Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur.

Chap. 5. V. On ne peut pécher qu'en deux manieres, disoit Celestius, ou en faisant ce qui est défendu, ou en ne faisant pas ce qui est commandé : Or on peut faire ce qui est commandé, & s'abstenir de ce qui est défendu; autrement ce seroit envain que l'on com-

manderoit ce qui ne peut s'observer, & que l'on défendroit ce dont l'on ne peut s'abstenir. Saint Augustin répond, que tous les préceptes de la Loi se réduisent à deux ; l'un porte, *vous ne convoiterez pas ;* l'autre, *vous aimerez ;* & que le dessein de Dieu, lorsqu'il a donné ces préceptes à l'homme, ç'a été pour le convaincre de son impuissance, & l'empêcher de s'élever d'orgueil, afin que voyant qu'il ne pouvoit seul les accomplir, il eût recours à la grace. Celestius ajoutoit : Si l'homme ne peut être sans péché, Chap. 6. ou cela vient de la nature, & en ce cas il n'est point blâmable, ou cela vient de sa volonté ; & quoi de plus aisé que de changer cette volonté par une contraire ? Saint Augustin répond, que ce changement est possible avec la grace de Dieu, & que sans cette grace l'homme qui s'est vicié par sa propre volonté ne peut être guéri. Si l'homme, continuoit Celestius, ne peut être sans péché, c'est, ou de sa faute, ou de celle d'un autre ? C'est de sa faute, répond saint Augustin, parce que c'est par la seule volonté de l'homme qu'il est arrivé au point de ne pouvoir par sa seule volonté être sans péché. Mais comment donc la nature de l'homme est-elle bonne, s'il ne lui est pas possible d'être sans mal ? Elle est bonne, dit ce Pere, & elle peut être sans mal, c'est-à-dire, sans péché ; & cela se fait lorsque la grace agit par la foi.

VI. S'il y a des péchés que l'on ne puisse éviter, continuoit Celestius, comment Dieu est-il juste, s'il l'impute ce que l'on ne peut éviter ? Saint Augustin répond, que l'on péche, ou lorsqu'on n'a pas la charité qu'on doit avoir, ou qu'on en a moins qu'on n'en devroit avoir, soit que cela soit au pouvoir de la volonté, ou qu'il n'y soit pas. Car si c'est au pouvoir de la volonté, c'est la volonté actuellement presente qui commet le péché ; & si ce n'est pas en son pouvoir, c'est la volonté précedente qui est la cause du péché. Cependant on peut éviter le péché, non si la volonté orgueilleuse est flatée, mais si devenuë humble elle est aidée.

VII. Celestius n'assuroit pas qu'il y eût quelque personne sans Chap. 7. péché, il se contentoit de dire que cela étoit possible. Sur quoi saint Augustin lui dit, qu'il ne veut point contester là-dessus, pourvû que l'on confesse que cela n'est possible qu'avec la grace du Sauveur, & non par les seules forces du libre arbitre. Celestius avoit ramassé plusieurs passages pour montrer qu'il est commandé à l'homme d'être sans péché. Saint Augustin ne conteste pas sur Chap. 8. le précepte, mais sur la maniere de l'accomplir, & soutient que cela ne se peut faire sans le secours de la grace. Il dit à cette occasion, qu'autre chose est de sortir de ce corps, ce que font tous

les hommes en mourant; & autre chose d'être délivré de ce corps de mort, ce qui ne se fait que par la seule grace de Dieu par Jesus-Christ donnée aux Saints & aux Fideles. Il ajoute, qu'après cette vie la récompense est donnée, mais seulement à ceux qui l'ont meritée, & qu'au sortir de cette vie nul ne sera pleinement rempli & rassasié de la justice, s'il n'a couru après elle durant cette vie par l'ardeur d'une faim & d'une soif spirituelle; que notre Seigneur, en parlant des œuvres de justice, les a réduites à trois, au jeûne, à l'aumône, & à la priere; que dans le jeûne il a compris tout ce qui châtie & mortifie notre chair; dans les aumônes toute la bienveillance qu'on peut témoigner envers le prochain, en lui donnant, ou en lui pardonnant; & dans l'oraison toutes les regles des saints désirs; que tant qu'il y a en nous quelque reste de cupidité à reprimer par la continence, nous n'aimons pas encore Dieu entierement & de toute notre ame.

VIII. Il répond aux passages allegués par Celestius, qu'ils ne signifient autre chose, sinon que l'on peut courir dans le chemin de la perfection, selon le langage de l'Ecriture, non lorsqu'on est déja parfait, mais lorsqu'on s'avance vers la perfection par une vie irréprochable; ce qui se peut dire de celui qui est exempt des péchés mortels, & qui ne néglige point de racheter les véniels par ses aumônes; la priere qui est pure, purifie aussi l'entrée du chemin par lequel nous marchons continuellement vers cette perfection.

Chap. 10. IX. Quant aux passages cités par Celestius, pour montrer que les préceptes divins ne sont point pésans; saint Augustin répond, que lorsque l'Ecriture nous déclare que ses préceptes ne sont point pésans ni difficiles, c'est afin d'avertir l'ame qui les sent pésans, qu'elle n'a pas encore reçu assez de forces pour les trouver tels que l'Ecriture marque qu'ils doivent être, c'est-à-dire, doux & légers; & qu'ainsi elle doit prier par le gémissement de la volonté afin d'obtenir le don de les pouvoir accomplir parfaitement. Car il ne faut pas, dit-il, qu'elle croye les bien accomplir, lorsqu'elle le fait de telle sorte, qu'elle les sent toujours pésans.

Chap. 14. X. Ce Pere rapporte ensuite les autres passages que Celestius s'objectoit, comme de la part des Catholiques, & ceux qu'il opposoit pour montrer que l'homme est bon, & qu'il peut de lui-même éviter le péché. Celui qui l'embarrassoit le plus, étoit tiré
Rom. 9. 16. de l'Epître aux Romains où nous lisons : *Cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde;*
1. Cor. 7. 36. & il ne s'en tire qu'en opposant d'autres passages, où il est dit que

l'homme peut choisir le bien ou le mal; ce qui ne resolvoit point la difficulté. En effet, pourquoi demandons-nous à Dieu, que sa volonté soit faite dans le ciel & sur la terre; ou qu'il ne nous laisse pas succomber à la tentation, si cela dépend de notre volonté, & non de Dieu qui nous fait misericorde? Ce n'est pas que cela se fasse sans que notre volonté agisse, mais c'est qu'elle n'accomplit pas ce qu'elle fait, si elle n'est aidée de Dieu. C'est pourquoi, ajoute saint Augustin, celui qui a la volonté d'accomplir les commandemens, en doit remercier Dieu, parce qu'il ne pourroit avoir cette volonté, si la lumiere de la verité se retiroit entierement de lui. Il dit encore, que si l'on se porte au bien, ce n'est qu'à proportion de la mesure de la foi que l'on a reçuë. Mais il le répete, personne n'est aidé que celui qui fait aussi quelque chose; & il est aidé, s'il prie, s'il croit, s'il est appellé selon le décret de Dieu. Il établit pour maxime que la concupiscence n'est point un péché dans les baptisés, mais seulement le consentement, qu'ils donnent à ses mouvemens; & dit anathême à quiconque enseigne que la grace n'est point nécessaire à l'homme pour éviter le péché, & que la volonté humaine suffit pour cela avec la connoissance de la loi.

ad Philem. 13. *Deut.* 30. 15 *&* 19. *Eccl.* 15. 14.

Chap. 19.

Rom. 8. 29.

§. V.

Du Livre des Actes de Pelage.

I. PELAGE accusé d'hérésie fut cité en 415 devant les Evêques assemblés à Jerusalem, pour y rendre compte de sa doctrine. La dispute fut longue; & il y fut arrêté, à la demande d'Orose, que l'on envoyeroit des députés & des lettres à Rome au Pape Innocent, & que tous suivroient ce qu'il auroit décidé. Mais au mois de Décembre de la même année il se tint une autre assemblée en Palestine dans une Ville nommée Diospolis ou Lydda, où il fut une seconde fois question des erreurs que l'on attribuoit à Pelage. Cette assemblée étoit composée de quatorze Evêques, du nombre desquels étoit Jean de Jerusalem. On y examina un libele presenté par deux Evêques Gaulois, chassés de leur Siége, Heros d'Arles, & Lazare d'Aix. Ils y avoient réduit en abregé les erreurs qu'ils avoient recueillies des livres de Pelage, & de ceux de Celestius, & y avoient ajouté les articles sur lesquels ce dernier avoit été condamné au Concile de Carthage, & qui

Livre des Actes de Pelage vers l'an 417.

Lib. de Gestis Pelag. cap. 1.

Ibid. avoient été envoyés de Sicile à saint Augustin. Heros & Lazare ne purent se rendre à cette assemblée au jour marqué, parce que l'un d'eux étoit malade. Mais Pelage s'y trouva pour se justifier, ce qui lui fut assez facile, n'ayant point d'accusateur present. On rédigea par écrit tout ce qui fut dit en sa faveur, & contre lui; & Pelage ayant anathématisé les erreurs dont on l'accusoit, fut renvoyé absous; mais sa doctrine y fut condamnée, & il fut obligé de la condamner lui-même. Saint Augustin n'avoit pas encore vû les actes de ce Concile, lorsqu'il écrivit au Pape Innocent en 416, mais il les avoit demandés à Jean de Jerusalem. On voit par sa lettre à saint Paulin, écrite vers le milieu de l'an 417, qu'il les avoit reçus, soit que Jean les lui eût envoyés, soit qu'ils lui fussent venus de la part du Pape Innocent à qui les Evêques du Concile de Diospolis les avoient communiqués. Saint Augustin y ayant trouvé que Pelage n'avoit été absous par ces Evêques, que parce qu'il les avoit trompés par une profession exterieure de la foi Catholique, se resolut d'écrire pour montrer que ses dogmes n'avoient point été approuvés par ceux qui l'avoient absous. Ainsi l'on ne peut douter que l'écrit qu'il composa sur ce sujet ne soit à peu près du tems même qu'il eut communication de ces actes, c'est-à-dire, ou de la fin de l'an 416, ou du commencement de l'an 417. Il avoit pour (*a*) titre, *de ce qui s'est fait en Palestine*; mais il est intitulé communément *des actes de Pelage*, ou selon Possidius (*b*), *contre les actes de Pelage*. Saint Augustin l'adressa à Aurele de Carthage, afin que s'il en étoit content, il le pût rendre publique, appuyé de l'autorité d'un Evêque (*c*) si respectable, & qu'ainsi la verité étouffât plus aisément les disputes qui s'élevoient sur la maniere dont Pelage avoit été renvoyé absous dans le Concile de Diospolis.

Lib. 2. retract. cap. 47.

Analyse de ce livre, pag. 192. Chap. 1.

II. On commença dans ce Concile par lire le libele des Evêques Heros & Lazare; & comme les Evêques présens n'entendoient pas le latin, ils le faisoient expliquer par un Interprete (*d*); mais Pelage répondoit (*e*) lui-même en grec aux objections qu'on lui faisoit. La premiere qu'on lui fit, fut qu'il avoit écrit dans un de ses livres, qu'on ne peut être sans péché, à moins que l'on n'ait la science de la loi. Avez-vous publié cela, lui demanda le Concile? Je l'ai dit, répondit Pelage, mais non pas comme ils l'en-

(*a*) Prosp. *cont. Coll. cap.* 33.
(*b*) Possid. *in catalog. c.* 4.
(*c*) *De Gest. Pelag. cap.* 34.
(*d*) *De Gest. Pelag. cap.* 1.
(*e*) *Ibid.*

tendent.

tendent. Je n'ai pas dit, que celui qui a la ſcience de la loi ne puiſſe pécher, mais qu'il eſt aidé par la ſcience de la loi à ne point pécher, comme il eſt écrit, *il leur a donné le ſecours de la loi.* Le Concile dit : ce qu'a dit Pelage n'eſt point éloigné de la doctrine de l'Egliſe. Saint Auguſtin remarque que la réponſe de Pelage n'étoit pas en effet contraire à la doctrine de l'Egliſe; mais que cette réponſe avoit auſſi un ſens bien different de la propoſition qui avoit été extraite de ſon livre; ce que des Evêques qui ne ſçavoient point le latin, ne ſe mirent pas en peine d'examiner, s'en rapportant aux Interprétes dont ils ſe ſervoient, & ſe contentant de juger de Pelage par ſes réponſes verbales, & non par ſes écrits. Il fait voir qu'il y a beaucoup de difference entre dire qu'un homme eſt aidé à ne pas pécher par la ſcience de la loi, & dire qu'on ne peut être ſans péché, ſans avoir la ſcience de la loi. Nous voyons, par exemple, dit-il, que l'on bat les bleds ſans traines, encore qu'elles aident ſi on les a; & que les enfans vont à l'école ſans Pedagogues, encore que leur ſecours ne ſoit pas inutile pour les y conduire; & que pluſieurs ſont guéris de leurs maladies ſans Medecins, encore qu'il ſoit viſible que l'aſſiſtance des Medecins eſt très-utile; & que les hommes peuvent vivre d'une autre nourriture que de celle du pain, encore qu'on ne nie pas que le pain ne ſerve beaucoup; exemples qui nous font certainement connoître qu'il y a deux ſortes de ſecours : les uns ſans leſquels on ne peut faire ce qu'ils nous aident à faire, comme perſonne ne va ſur mer ſans vaiſſeau, perſonne ne parle ſans voix, perſonne ne marche ſans pieds, perſonne ne voit ſans lumiere, & pluſieurs autres choſes ſemblables, entre leſquelles eſt, que perſonne ne vit bien ſans la grace de Dieu. Il y a d'autres ſecours qui nous aident de telle ſorte, que quoiqu'on ne les ait pas, l'on peut faire par une autre voie la choſe pour laquelle nous les recherchons; comme ſont les ſecours dont je viens de parler : les traines pour battre les bleds, les Pedagogues pour conduire l'enfant, le remede compoſé par l'art de la medecine pour recouvrer ſa ſanté, & autres choſes de cette nature. De quelle eſpece de ſecours eſt la ſcience de la loi, c'eſt-à-dire, comment aide-t-elle à ne point pécher? Ce Pere dit qu'elle eſt de la nature de ces ſecours qui nous aident de telle ſorte qu'encore qu'on ne les ait pas, on ne laiſſe pas de faire la choſe par une autre voie; & il le prouve, parce qu'il y en a très-peu qui ſoient inſtruits de la loi, & qu'il y a au-contraire un très-grand nombre de membres de Jeſus-Chriſt répandus dans toute la terre, qui ne ſont point re-

Iſai 8. 20.

commandables par une connoiſſance de la loi ; mais qui par la ſimplicité de leur foi, par leur pieté, par leur ferme eſperance en Dieu, par leur charité ſincere, ſont pleins de confiance de pou-
Chap. 2. voir être purifiés de leurs péchés par la grace de Dieu. Il prouve la même choſe par les enfans qui, quoique ſans connoiſſance de la loi, ſont néanmoins ſans péché, auſſitôt qu'ils ont reçu le baptême.

Chap 3. III. Le Concile ajouta : qu'on liſe un autre article. On lut ce que Pelage avoit mis dans le même livre, que tous ſont conduits par leur propre volonté. Pelage répondit, je l'ai dit auſſi à cauſe du libre arbitre : Dieu aide à choiſir le bien ; & l'homme qui péche eſt en faute, parce qu'il a le libre arbitre. Les Evêques dirent, cela n'eſt pas non plus éloigné de la doctrine de l'Egliſe. Saint Auguſtin en convient, mais il ſoutient en même-tems, qu'être mû eſt quelque choſe de plus qu'être conduit : car celui qui eſt conduit fait quelque choſe, & il eſt conduit par Dieu afin qu'il faſſe bien ; au lieu que l'on conçoit à peine que celui qui eſt mû faſſe quelque choſe. Cependant, ajoute-t-il, la grace du Sauveur agit de telle maniere ſur nos volontés, que l'Apôtre ne feint point de dire que ceux-là ſont enfans de Dieu, qui ſont mûs par l'Eſprit de Dieu. Et notre libre volonté ne peut rien faire de mieux que de demander d'être mûë par celui qui ne peut agir mal. Il dit que la réponſe de Pelage aux Evêques avoit auſſi un autre ſens dans ſon livre, mais qu'ils ne s'en inquieterent point, croyant qu'il confeſſoit tellement le libre arbitre, que Dieu nous aidoit à choiſir le bien.

Chap. 3. n. 6. IV. On lut enſuite que Pelage avoit mis dans ſon livre, qu'au jour du Jugement on ne pardonneroit point aux injuſtes & aux pécheurs ; mais qu'ils ſeroient brûlés par le feu éternel. Ses accuſateurs avoient relevé cette parole, parce qu'il ne diſtinguoit point les pécheurs qui ſeront ſauvés par les mérites de Jeſus-Chriſt, de ceux qui ſeront condamnés. Mais comme ceux qui avoient préſenté le libele à Euloge qui préſidoit au Concile, étoient abſens, & qu'il n'y avoit perſonne pour faire expliquer Pelage ; il répondit
Matt. 30. 46. ſimplement, qu'il l'avoit dit ſelon l'Evangile où nous liſons : *Que les pécheurs iront au ſuplice éternel, & les juſtes à la vie éternelle.* Il ajouta : ſi quelqu'un croit autrement, il eſt Origeniſte. Le Concile dit, cela n'eſt point éloigné de la doctrine de l'Egliſe. Saint Auguſtin convient que la propoſition de Pelage étant indéfinie, & qu'ayant déclaré lui-même, qu'il ne l'avoit avancée que dans le ſens de l'Evangile, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'eſt

qu'il ne paroissoit pas bien quel étoit son sentiment sur le suplice des pécheurs, c'est-à-dire, s'il ne falloit pas distinguer ceux qui seront sauvés par les mérites de Jesus-Christ, de ceux qui seront condamnés.

V. On lui objecta encore d'avoir écrit, que le mal ne venoit pas même en pensée aux justes. Il répondit : je ne l'ai pas mis ainsi; mais j'ai dit, que le Chrétien doit s'appliquer à ne point penser de mal. Ce que les Evêques approuverent. On lut aussi ce qu'il avoit écrit, que le royaume des cieux étoit promis, même dans l'ancien Testament. Il répondit : cela se peut aussi prouver par les Ecritures. Mais les Hérétiques, c'est-à-dire, les Manichéens le nient au mépris de l'ancien Testament. Pour moi, j'ai dit cela suivant l'autorité de l'Ecriture, parce qu'il est écrit dans Daniel, *& les Saints recevront le royaume du Très-Haut*. Le Concile dit, cela n'est point éloigné non plus de la foi de l'Eglise. Saint Augustin ne laisse pas de condamner cette proposition, en ce qu'elle rend Agar égale à Sarra, c'est-à-dire, la servante à la maîtresse, & l'ancien Testament au nouveau. Il veut que l'on distingue deux notions de l'ancien Testament; la premiere, qui marque la Loi donnée à Moïse sur le mont Sina ; la seconde, qui signifie tout le corps des Ecritures saintes, où sont contenus les livres de la Loi & des Prophetes. Selon la premiere de ces notions, l'ancien Testament est une Loi de servitude, à qui par conséquent le royaume des cieux, qui est proprement de la liberté, ne sçauroit appartenir. Selon la seconde, le royaume des cieux a pû être promis dans l'ancien Testament, de la même maniere qu'on y trouve les promesses du nouveau, à qui ce royaume appartient. Il déclare toutefois que ceux qui vivoient sous l'ancien Testament, étoient aussi compris dans les promesses du nouveau, par rapport aux avantages anticipés dont ils pouvoient joüir, & des secours de graces qui les aidoient à devenir les heritiers du nouveau Testament.

Chap 4.
Chap. 5.
Daniel 7. 18.

VI. Ensuite on objecta, que Pelage avoit écrit dans le même livre, que l'homme pouvoit, s'il vouloir, être sans péché; & qu'écrivant à une veuve, il lui avoit dit : la pieté doit trouver chez vous la place qu'elle ne trouve nulle part. Et dans un autre livre adressé à la même, montrant comment les Saints doivent prier, il disoit : celui-là prie en bonne conscience, qui peut dire, vous sçavez, Seigneur, combien sont pures les mains que j'étends vers vous, & les lévres avec lesquelles je vous demande misericorde. A quoi Pelage répondit, j'ai dit que l'homme peut être sans péché, & garder les commandemens de Dieu, s'il veut; car

Chap. 6.

Dieu lui a donné ce pouvoir. Mais je n'ai pas dit, qu'il se trouve quelqu'un qui n'ait jamais péché depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse; j'ai dit seulement, qu'étant converti de ses péchés, il peut être sans péché par son propre travail, & par la grace de Dieu, sans qu'il soit pour cela immuable à l'avenir; le reste qu'ils ont ajouté n'est point dans mes livres, & je n'ai jamais rien dit de semblable. Le Concile dit, puisque vous niez l'avoir écrit, anathematisez-vous ceux qui le tiennent? Pelage répondit, je les anathematise comme des impertinens, & non comme des Hérétiques, puisque ce n'est pas un dogme. Les Evêques prononcerent, en disant: puisque Pelage a anathematisé de sa propre bouche ce discours incertain & impertinent; répondant, comme il faut, que l'homme, avec le secours de Dieu & la grace, peut être sans péché; qu'il réponde aussi aux autres articles. Saint Augustin trouve mauvais que ces Evêques s'en soient rapportés aux paroles de Pelage, sur des faits incertains, & qui ne leur étoient point connus, vû qu'il n'y avoit-là personne qui pût le convaincre d'avoir écrit ce qu'on lui objectoit de sa lettre à une veuve. Il soutient que des freres d'une sainte vie, qui avoient eu en main les écrits de cet Héresiarque à cette veuve, ayant averti d'y chercher les endroits qu'on lui avoit objectés, on les y trouva en effet. Il ajoute que Pelage trompa ces Evêques, en se servant du nom de grace dans un autre sens qu'ils ne l'entendoient, & que lorsqu'il avoit dit que l'homme converti peut être sans péché par son propre travail & par la grace de Dieu, il confessoit la grace qui est connuë dans l'Eglise, c'est-à-dire, la grace de Jesus-Christ, & non pas, comme l'entendoit Pelage, les dons naturels que nous avons reçu de Dieu dans la création.

Chap. 7, 8, 9 & 10.

Chap. 11. VII. On lui objecta après cela quelques propositions tirées de la doctrine de Celestius son disciple, sçavoir qu'Adam a été fait mortel, ensorte qu'il devoit mourir, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât point; que le péché d'Adam n'a nuit qu'à lui seul, & non au genre humain; que la loi envoye au royaume des cieux comme l'Evangile; qu'avant l'avenement de Jesus-Christ il y a eû des hommes sans péchés; que les enfans nouveaux nés sont au même état où Adam étoit avant son péché; que tout le genre humain ne meurt point par la mort d'Adam, ou par son péché; & ne ressuscite point par la résurrection de Jesus-Christ. En lui objectant ces propositions, on lui dit qu'elles avoient été oüies & condamnées au Concile de Carthage. On lui en objecta encore d'autres envoyées de Sicile à saint Augustin; sçavoir que l'homme

peut être sans péché, s'il veut; que les enfans, sans être baptisés, ont la vie éternelle; que si les riches baptisés ne renoncent à tout, le bien qu'ils semblent faire ne leur sert de rien, & qu'ils ne peuvent avoir le royaume de Dieu. Pelage répondit à ces objections en ces termes: Que l'homme puisse être sans péché, il en a déja été parlé; quant à ceux qui ont été sans péché avant l'avenement du Seigneur, je dis aussi qu'avant sa venuë quelques-uns ont vêcu saintement & justement, selon que les saintes Ecritures l'enseignent. Pour le reste, mes adversaires témoignent eux-mêmes que je ne l'ai pas dit, & je n'en dois pas répondre: toutefois pour la satisfaction du saint Concile, j'anathematise tous ceux qui le tiennent, ou qui l'ont jamais tenu. Après cette réponse le Concile dit: Pelage ici présent a répondu bien & suffisamment à ces articles, anathematisant ce qui n'étoit point de lui. D'où saint Augustin infere que plusieurs erreurs de la secte Pelagienne furent condamnées, non-seulement par les Evêques du Concile, mais par Pelage même. Ce Pere examine ensuite pourquoi Pelage ne voulut pas anathematiser cette proposition, qu'il reconnoissoit pour être de lui, que l'homme peut être sans péché, remarquant que les Evêques ne l'avoient approuvée que parce que Pelage avoit ajouté, que cela se pouvoit avec la grace de Dieu. Il remarque aussi qu'il n'osa pas dire avec Celestius, qu'il y a eû des hommes avant l'avenement de Jesus-Christ qui ont été sans péchés, & qu'il se contenta de dire, que quelques-uns avant l'avenement de Jesus-Christ avoient vêcu saintement. Qui est-ce qui le nie, dit saint Augustin? Mais ces Justes ne laissoient pas de dire veritablement: *Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous séduisons nous-mêmes, & la verité n'est point en nous.* Il y a encore aujourd'hui plusieurs personnes qui vivent saintement, & qui toutefois ne mentent pas, lorsqu'ils disent dans l'oraison dominicale: Pardonnez-nous nos offenses, ainsi que nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés. Ce fut donc, ajoute saint Augustin, dans le sens que Pelage donna à cette proposition, qu'elle fut approuvée des Evêques du Concile, & non dans le sens qu'on attribuoit à Celestius. Joan. 1. 8.

VIII. Ensuite on lui objecta, qu'il disoit que l'Eglise est ici sans tache & sans ride. Il répondit, je l'ai dit, parce que l'Eglise est purifiée par le baptême; & que le Seigneur veut qu'elle demeure ainsi. Le Concile dit, nous l'approuvons aussi. Saint Augustin dit, qu'entre le baptême où sont effacées toutes les taches & toutes les rides anciennes, & le royaume où l'Eglise sera pour Chap. 12.

toujours sans tache & sans ride, il y a un tems mitoyen qui est celui de la priere, où il est besoin que l'Eglise dise : Remettez-nous nos dettes. Il ajoute, qu'il ne fut pas question de ce tems mitoyen entre les Evêques du Concile & Pelage ; mais qu'il y a apparence que ces Evêques, en approuvant sa proposition, ne l'entendirent que du baptême où l'Eglise est lavée de ses péchés, & du royaume où elle sera pour toujours sans tache.

Chap. 13. IX. On objecta encore à Pelage quelques propositions du livre de Celestius, prenant plutôt le sens de chaque article que les paroles. La premiere étoit, que nous faisons plus qu'il n'est ordonné par la Loi & par l'Evangile. A quoi Pelage répondit, ils l'ont mis comme étant de nous; mais nous l'avons dit, suivant ce que dit saint Paul de la virginité, *je n'ai point de précepte du Seigneur.* Le Concile dit : l'Eglise reçoit encore cela. J'ai lû, dit saint Augustin, en quel sens Celestius a avancé cette proposition dans son livre ; son intention a été de persuader, que nous avons par notre libre arbitre une si grande possibilité de ne pas pécher, que nous faisons même plus qu'il ne nous est commandé, puisqu'il y en a plusieurs qui gardent la virginité perpetuelle, quoiqu'elle ne soit pas de précepte. Il ajoute que dans l'approbation que les Evêques donnerent à la réponse de Pelage, ils ne prétendirent pas que celui-là accomplissoit tous les préceptes de la Loi & de l'Evangile, qui gardoit la virginité qui n'est pas commandée ; mais seulement qu'elle est superieure à la continence conjugale qui est commandée, & qu'il est plus grand de garder l'une que l'autre, quoique ni la virginité ni la continence conjugale ne puissent se garder sans la grace de Dieu.

Chap. 14. X. Les autres articles de Celestius, que l'on objecta à Pelage, étoient que la grace de Dieu n'est pas donnée pour chaque action particuliere, mais qu'elle consiste dans le libre arbitre, ou dans la loi & la doctrine ; qu'elle est donnée selon nos mérites, parce que s'il la donne aux pécheurs, il semble être injuste : d'où il inferoit que la grace même dépend de notre volonté, pour en être dignes ou indignes ; car si nous faisons tout par la grace, ajoutoit Celestius, quand nous sommes vaincus par le péché, ce n'est pas nous qui sommes vaincus, mais la grace de Dieu, qui a voulu absolument nous aider, & n'a pû. Il disoit encore, si c'est la grace de Dieu qui nous fait vaincre le péché, c'est donc sa faute quand nous sommes vaincus, parce qu'absolument elle n'a pû, ou n'a pas voulu nous garder. A cela Pelage répondit, si ce sont-là les sentimens de Celestius, c'est à ceux qui le disent à l'examiner ;

pour moi je n'ai jamais tenu cette doctrine, mais j'anathematise celui qui la tient. Le Concile dit, on vous reçoit, puisque vous condamnez ces paroles reprouvées. Que Pelage ait tenu cette doctrine ou non, il est clair, dit saint Augustin, que ces Evêques la condamnerent, & qu'ils auroient aussi condamné Pelage, s'il ne l'avoit pas anathematisée. Ce Pere ne doute pas que Pelage, en disant à cette occasion que la grace nous est donnée pour chaque action particuliere, n'ait entendu par cette grace la grace de Jesus-Christ, qui est prêchée dans l'Eglise, & qui est donnée par le Saint-Esprit, afin que nous soyons aidés dans toutes nos actions. Mais il doute si Pelage fut sincere dans sa confession; & sa raison de douter est, que quand on lui objecta cette proposition de Celestius, que chaque homme peut avoir toutes les vertus & les graces, par où, disoit-on, ils ôtoient la diversité des graces qu'enseigne l'Apôtre; Pelage répondit, nous l'avons dit, mais ils le reprennent malicieusement & avec ignorance, car nous n'ôtons pas la diversité, mais nous disons que Dieu donne toutes les graces à celui qui est digne de les recevoir, comme il les a données à l'Apôtre saint Paul. En effet, ajoute saint Augustin, c'est ôter le nom de grace, & ce qui est signifié par ce nom, si elle n'est point donnée gratuitement, & que celui-là la reçoive qui en est digne. Il confirme son doute sur la sincerité de la confession de Pelage, par ce qui se passa dans le Concile de Jerusalem, où Pelage ayant dit, que celui qui veut travailler pour ne point pécher, a ce pouvoir de Dieu; quelques-uns en murmurerent, & dirent que Pelage enseignoit par-là que l'on pouvoit être parfait sans la grace de Dieu. L'Evêque Jean les reprit, & dit: l'Apôtre même témoigne qu'il travaille beaucoup, non selon sa force, mais selon la grace de Dieu. Comme les assistans murmuroient encore, Pelage dit, je le crois aussi: anathême à qui dit que sans le secours de Dieu, l'homme peut s'avancer dans toutes les vertus. Réponse équivoque & qui ne marquoit pas que la grace de Dieu travaillât tellement avec l'homme, que l'on pût dite de ce qu'un homme ne péche pas, *il ne dépend point ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde*. Il le confirme encore par les commentaires sur les Epitres de saint Paul où l'Auteur qu'on disoit être Pelage, n'expliquoit point ce passage dans un sens catholique. Il excuse toutefois les Evêques du Concile sur ce qu'ils croyoient connoître la doctrine de Pelage, qu'en effet ils ne connoissoient point.

1. Cor. 12. 28. Chap. 15. Rom. 9. 16. Chap. 17.

XI. On lui objecta encore ces articles du livre de Celestius, Chap. 18.

que l'on ne peut appeller enfans de Dieu, sinon ceux qui sont absolument sans péché : d'où il suivoit que saint Paul même ne
Philip. 3. 12. l'étoit pas, puisqu'il dit qu'*il n'est pas encore parfait ;* que l'oubli & l'ignorance ne sont point susceptibles de péché, parce qu'ils ne sont pas volontaires, mais nécessaires ; qu'il n'y a point de libre arbitre, s'il a besoin du secours de Dieu, parce qu'il dépend de la volonté de chacun de faire ou de ne pas faire ; que notre victoire ne vient pas du secours de Dieu, mais du libre arbitre, ce que Celestius exprimoit ainsi : C'est notre victoire, parce que nous avons pris les armes par notre propre volonté ; comme au-contraire c'est par notre faute que nous sommes vaincus, quand nous avons méprisé volontairement de nous armer. Il apportoit ces
2. Petr. 1. 4. paroles de saint Pierre, *nous participons à la nature divine ;* d'où il concluoit, que si l'ame ne peut être sans péché, Dieu est aussi sujet au péché, puisque l'ame qui en est une partie y est sujette. Celestius disoit encore, que le pardon n'est pas accordé aux Pénitens, suivant la grace & la misericorde de Dieu, mais selon les merites & le travail de ceux qui par la pénitence se rendent dignes
Chap. 19. de misericorde. Tout cela ayant été lû, le Concile dit : Que dit à ces articles le Moine Pelage ici present ? Car le saint Concile & la sainte Eglise Catholique rejette cette doctrine. Pelage répondit, je le dis encore, ces propositions, selon le propre témoignage de mes Adversaires, ne sont pas de moi, & je n'en dois pas répondre. Ce que j'ai avoüé être de moi, je soutiens qu'il est bon ; ce que j'ai dit n'être pas de moi, je le rejette, suivant le jugement de la sainte Eglise Catholique ; car je crois en la Trinité d'une seule substance, & tout le reste, selon la doctrine de l'Eglise. Si
Chap. 20. quelqu'un croit autre chose, qu'il soit anathême. Le Concile dit : puisque nous sommes satisfaits des déclarations du Moine Pelage ici present, qui convient de la sainte doctrine, & condamne ce qui est contraire à la foi de l'Eglise, nous déclarons qu'il est dans la communion Ecclesiastique & Catholique.

Chap. 21. XII. Les amis de Pelage ayant appris qu'il avoit été absous, s'en rejouirent ; mais saint Augustin se doutant bien qu'il n'avoit condamné ses erreurs que de bouche, & qu'il avoit trompé les Evêques, en affectant au dehors des sentimens qu'il n'avoit pas
Chap. 22. dans le cœur, ne crut point du tout qu'il eût été absous. Il raconte comment il avoit commencé à connoître Pelage, & pourquoi il lui avoit donné des éloges dans les premiers ouvrages qu'il écrivit
Chap. 23. contre ses erreurs ; quelle fut l'occasion de son livre de la nature &
Chap. 24. de la grace ; l'utilité qu'en tiroient Timase & Jacques, pour qui il

il l'avoit écrit; & rapporte la lettre qu'ils lui écrivirent pour l'en remercier, dans laquelle ils témoignoient être fâchés de n'avoir pû le communiquer à Pelage, parce qu'il n'étoit plus avec eux. Il témoigne que si cet Héresiarque vouloit de bonne foi anathematiser ses erreurs, il n'y auroit personne qui ne l'en congratuleroit; mais ne sçachant s'il les anathematisoit sincerement, il ne craint pas de l'attaquer nommément. Comme il se vantoit d'être lié d'amitié avec plusieurs saints Evêques, & qu'il avoit produit plusieurs lettres dans le Concile, dont quelques-unes y furent lûës, entre autres une de saint Augustin qui lui témoignoit en effet beaucoup d'amitié, ce Pere dit qu'il n'en peut rien tirer à son avantage, parce qu'il ne la lui avoit écrite que dans l'esperance de le ramener de sa mauvaise doctrine dont il étoit déja informé. Ce Pere rapporte cette lettre en entier, & un fragment de celle que Pelage avoit écrite à un de ses amis, dans laquelle il se vantoit que ses sentimens avoient été approuvés par les quatorze Evêques du Concile de Diospolis. Mais en rapportant ses sentimens dans cette lettre, il les proposoit dans les mêmes termes qu'ils se trouvoient dans son livre intitulé *des chapitres*, & non pas en la maniere dont il les avoit déguisés en presence de ces quatorze Evêques. Saint Augustin ne veut point assurer que cette lettre fût de Pelage; mais il dit qu'il n'y avoit nulle apparence, s'il étoit de lui qu'il eût confessé sincerement que la grace de Dieu est nécessaire pour chaque action en particulier. Il le convainc de faux par un écrit qu'il lui avoit envoyé pour sa défense par un nommé Charus d'Hippone, où il rapportoit divers endroits des actes du Concile de Diospolis, d'une maniere toute differente des originaux; & conclut de tout ce qu'il avoit dit jusqu'à present, que si Pelage avoit été absous dans ce Concile, ses erreurs y avoient du moins été condamnées; de même que celles de Celestius. Il remarque que ces Evêques approuverent néanmoins quatre propositions de Celestius, non dans le sens de cet Herétique, mais dans celui que leur donna Pelage; & finit cet ouvrage par le recit des violences qui avoient été commises par les Pelagiens à Jerusalem contre les serviteurs & les servantes de Dieu qui étoient sous la conduite de saint Jerôme.

Chap. 25.

Chap. 26, 27, 28 & 29.

Chap. 30.

Chap. 31.

Chap. 32.

Chap. 34, 35 & 36.



§. VI.

Des Livres de la grace de Jesus-Christ, & du peché originel.

Livres de la grace de Jesus Christ, & du peché originel. En 418.

I. APRE'S que l'hérefie Pelagienne eût été condamnée à Rome avec tous fes Auteurs, par les Papes Innocent (*a*) & Zofime, faint Auguftin écrivit encore contre cette hérefie deux ouvrages; l'un intitulé *de la grace de Jesus-Christ*, & l'autre *du peché originel.* Il faut donc les rapporter à l'an 418; car ce fut en cette année que Zofime la condamna, & qu'elle fut auffi condamnée par les Evêques d'Afrique affemblés à Carthage le premier de May. Saint Auguftin, qui y avoit affifté, demeura en cette Ville jufqu'au mois de Septembre qu'il alla à Alger, ou Cefarée en Mauritanie, conferer avec Emerite, Evêque du parti des Donatiftes. Ce fut pendant ce féjour qu'il écrivit ces deux livres au fujet d'un entretien que Pinien, Albine fa belle-mere, & Melanie fa femme avoient eu avec Pelage fur la fin de l'an 417, avant qu'il eût été chaffé de la Paleftine. Dans cet entretien Pinien avoit tâché d'engager Pelage à condamner par écrit les erreurs dont il étoit accufé: Sur quoi Pelage lui répondit (*b*), que quiconque penfe, ou dit que la grace de Dieu, par laquelle Jefus-Chrift eft venu dans le monde fauver les pécheurs, n'eft pas néceffaire, non-feulement pour chaque heure, & pour chaque moment, mais encore pour chacune de nos actions, je l'anathematife, & que les peines éternelles foient le partage de ceux qui s'efforcent de détruire cette grace. Il reconnut (*c*) auffi qu'il n'y a qu'un baptême qui doit être conferé avec les mêmes paroles aux enfans qu'aux adultes; & il avoua même, en étant preffé, que les enfans reçoivent le baptême pour la rémiffion des péchés. Pinien & ceux qui étoient préfens, trompés par les équivoques de cet homme artificieux, fe rejouirent de l'entendre parler felon leurs défirs; mais n'ofant s'affurer fur leurs propres lumieres, ils confulterent fur cela faint Auguftin. La lettre qu'ils lui écrivirent eft au nom de tous trois, de Pinien, d'Albine & de Melanie. Ce Pere, quoique chargé de beaucoup d'affaires, leur répondit fur le champ.

(a) *Lib. 2. retr. cap. 50.*
(b) *Lib. de gr. Christ. cap. 2.*
(c) Ibid. *cap. 32.*

Il met (a) toujours le livre de la grace de Jesus-Christ avant celui du péché originel, & tous les deux avant la conférence avec Emerite, arrivée, comme nous avons dit, le vingtiéme de Septembre 418.

II. Après avoir rapporté dans le livre de la grace de Jesus-Christ la réponse de Pelage à Pinien, saint Augustin dit, qu'on ne pourra s'empêcher de la tenir pour fort suspecte, si l'on fait attention à ce qu'il dit plus clairement dans ses ouvrages. En effet, quoiqu'il dise, comme il faisoit ordinairement, que le secours que Jesus-Christ nous a donné, pour ne point pécher, consiste à ce qu'il a laissé son exemple, & des loix pleines d'équité; il pouvoit accommoder à sa doctrine, les discours qu'il tenoit quelquefois pour faire disparoître ce qu'elle avoit d'odieux, en disant que la grace, ainsi qu'il l'entendoit, est nécessaire pour chaque moment & pour chaque action, parce que dans toute notre conduite, nous devons avoir devant les yeux la vie de notre Seigneur. Il prouve que Pelage étoit capable de cette duplicité, puisqu'interrogé par les Evêques du Concile de Palestine, il condamna avec eux, sans marquer la moindre repugnance, ceux qui disent que la grace de Dieu & son secours ne sont point donnés pour chaque action; mais que la grace consiste dans le libre arbitre, ou dans la loi & la doctrine; pendant qu'il est certain, dit-il, qu'il tient précisément le contraire, comme on peut s'en convaincre par ses livres du libre arbitre : car il y fait consister la grace, par laquelle nous sommes aidés pour ne point pécher, ou dans la nature & le libre arbitre, ou dans la loi & la doctrine; ensorte que, quand Dieu aide l'homme, afin qu'il s'éloigne du mal & fasse le bien, ce secours consiste simplement à découvrir & à montrer ce qui doit être pratiqué, & non à cooperer & à inspirer le saint amour, pour faire accomplir à l'homme le bien dont il a connoissance. Il établit & distingue dans les mêmes livres, trois choses, par lesquelles il dit que s'accomplissent les commandemens de Dieu : sçavoir la possibilité, la volonté, & l'action. Par la possibilité, l'homme peut être juste. Par la volonté, l'homme veut être juste. Par l'action, l'homme devient effectivement juste. Pelage avoüe que la possibilité est donnée à la nature par la création, de sorte que nous l'avons, quand même nous ne voudrions pas l'avoir. A l'égard de la volonté & de l'action, il soutient

Analyse du livre de la grace de Jesus-Christ, pag. 230. Chap. 1 & 2.

Chap. 3.

(a) *Lib. 2. retr. cap. 50.*

qu'elles sont à nous & viennent proprement de nous ; qu'elles ne dépendent point du secours de Dieu, & n'en ont aucun besoin.

Chap. 4. Pour montrer que ce sont-là ses sentimens, saint Augustin rapporte un long extrait du troisiéme livre, que cet Héresiarque a fait pour la défense du libre arbitre. Il lui oppose ensuite un langage tout different, c'est-à-dire, celui de saint Paul, qui dans sa lettre aux Philippiens, les exhorte à opérer leur salut avec crainte

Chap. 5. & tremblement, non en leur disant, que c'est Dieu qui opére en nous le pouvoir, comme s'ils avoient par eux-mêmes le vouloir

Philip. 2. 13. & l'action ; mais en disant que c'est Dieu *qui opére en eux le vouloir & le parfaire*, ou comme on lit dans d'autres exemplaires, &

Chap. 7. surtout dans les grecs, *le vouloir & l'opérer*. Ensuite il fait voir que Pelage n'admet d'autre grace que celle de la loi & de la doctrine, par laquelle est aidée la possibilité, ou la puissance naturelle de vouloir & d'agir ; & que s'il reconnoît une grace, par laquelle

Chap. 8. Dieu montre & revele ce que nous devons faire, il n'admet point celle par laquelle Dieu nous donne la force d'agir, & nous aide afin que nous agissions. Mais il prouve en même-tems que ces deux choses, la loi & la grace, par laquelle nous sommes aidés pour opérer la justice, sont differentes l'une de l'autre, que la

Chap. 9. grace nous est montrée par la loi, afin que la loi s'accomplisse par la grace. Il met au jour tous les divers tours d'expressions que Pelage mettoit en œuvre pour couvrir ses erreurs. Et après avoir montré qu'il ne fait consister la grace que dans la loi & dans l'in-

Chap. 10. struction, nous lui demandons, dit-il, de n'en pas demeurer-là, mais de reconnoître enfin cette grace, par laquelle la grandeur de la gloire future nous est non-seulement promise, mais encore par laquelle on croit, & l'on espere cette gloire ; par laquelle la sagesse soit non-seulement revelée, mais encore aimée ; par laquelle non-seulement on nous conseille, par maniere d'exhortation, tout ce qui est bon, mais encore qui le persuade ; voilà la grace que Pelage est obligé de reconnoître & de confesser, s'il veut veritablement être Chrétien.

Chap. 11. III. Pelage se flatoit de pouvoir atteindre par ses forces naturelles au comble de la justice, sans avoir besoin que de la révélation de la divine sagesse, qu'il se procuroit par la lecture & la méditation de la loi. Mais saint Augustin le refute par l'exemple

2. Cor. 12. 7, 8, 9. de saint Paul, qui, malgré ses révélations célestes, étoit encore sujet à beaucoup d'infirmités, loin d'être arrivé à la perfection de la justice. Si la charité souveraine, dit-il, & à laquelle il n'y a plus rien à ajouter, eût été alors dans cet Apôtre : charité qui

n'auroit été susceptible d'aucune enflure : Sans doute l'ange de sathan n'auroit point été nécessaire pour l'empêcher par ses soufflets, de s'élever à cause de la grandeur de ses révelations. Mais la charité prenoit de jour en jour de l'accroissement dans cet Apôtre, tandis que son homme interieur se renouvelloit de jour en jour, pour recevoir sa derniere perfection dans le Ciel, où il cesseroit d'être enfin sujet à l'enflure. Il dit que la grace dont parle cet Apôtre, & par laquelle la vertu se perfectionne dans l'infirmité, ne se borne pas à nous donner la connoissance de nos devoirs; mais elle s'étend jusqu'à nous faire pratiquer ce que nous en connoissons. Cette grace ne nous communique pas seulement la foi des biens que nous devons aimer; elle nous inspire aussi l'amour des biens que nous croyons. Saint Augustin ne disconvient pas qu'on ne puisse donner le nom de doctrine à la vraye grace de Jesus-Christ: Mais il veut qu'on croye que Dieu la répand d'une maniere plus sublime & plus intime, & avec une ineffable suavité; non-seulement par ceux qui plantent & qui arrosent, mais par lui-même; parce qu'il n'appartient qu'à lui de donner en secret son accroissement : Ensorte qu'il ne se contente pas de donner la connoissance de la verité, mais qu'il inspire tout ensemble la charité: c'est-à-dire, qu'il donne tout à la fois à ceux qui sont appellés *selon le propos*, & la connoissance de ce qu'ils sont obligés de faire, & l'accomplissement fidele de leur devoir. On peut connoître par-là la difference entre la justice de Dieu & la justice de la loi. Celui qui connoît ce qu'il doit faire & ne le pratique point, n'a pas encore appris selon la grace, mais selon la loi, & quand même il pratiqueroit ce que la loi commande, s'il ne le faisoit que par la crainte des châtimens dont menace la loi, il n'auroit que la justice de la loi. Mais celle qui vient de Dieu, est celle qui est donnée par le bienfait de la grace, afin que le commandement ne soit pas terrible, mais doux. Celui qui est instruit par la grace, vient à Jesus-Christ; & celui qui n'y vient point, n'a pas été instruit par la grace. C'est toutefois par le libre arbitre de la volonté, que l'on vient ou que l'on ne vient pas. Mais ce libre arbitre peut être seul, s'il ne vient point; au lieu que s'il vient, il ne peut pas n'être point aidé, en telle sorte, que non-seulement il sçache ce qu'il faut faire; mais qu'il fasse même ce qu'il sçait. Lors donc que Dieu enseigne interieurement par sa grace, il enseigne de façon, que ce que chacun a appris, non-seulement il le croit par la connoissance qu'il en a, mais il le desire même par sa volonté, & l'exécute par son action. Par cette maniere d'enseigner, la possibilité naturelle n'est pas aidée seule; mais la volonté

Chap. 12. Chap. 13. Chap. 14.

& l'opération le font aussi. Saint Augustin refute ce que disoit Pelage, qu'il n'y avoit que la possibilité qui fût aidée par la grace, il
Joan. 6. 45. le refute, dis-je, par cet oracle du Seigneur: *Tous ceux qui ont appris du Pere, non-seulement peuvent venir, mais viennent effectivement.* Ce qui comprend & renferme, & l'avancement de la possibilité, & l'affection de la volonté, & l'effet de l'action.

Chap. 15. IV. Pelage disoit: De ce que nous pouvons voir, ce n'est point de nous que cela vient; mais de ce que nous voyons bien ou mal, c'est-là notre ouvrage propre. Saint Augustin lui répond par ces
Psal. 118. 37. paroles du Pseaume où l'on dit à Dieu: *Détournez mes yeux, de peur*
Chap. 16. *qu'ils ne s'attachent à la vanité.* Pourquoi lui demanderoit-on, si cela dépendoit de nous, & s'il n'aidoit pas la volonté? Pelage se servoit d'un autre exemple: De ce que nous pouvons parler, disoit-il, c'est l'ouvrage de Dieu; mais de ce que nous parlons bien ou mal, c'est le nôtre. Ce n'est pas-là, lui répond saint Augustin, ce qu'enseigne celui qui parle toujours bien: Car *ce n'est pas vous*, dit-il à ses Apôtres, *qui parlez, mais l'esprit du Pere qui parle en vous.*

Chap. 18. V. Pelage attribuoit le bien & le mal à la possibilité que Dieu nous a donnée en nous créant, comme à une seule racine qui produit l'un & l'autre. Mais il ne s'appercevoit pas qu'il parloit contre la verité de l'Evangile, où le Sauveur dit, qu'un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits, comme un mauvais arbre n'en peut
Matt. 7. 18. produire de bons. Et l'Apôtre, en disant que la cupidité est la racine de tous les maux, a voulu sans doute nous faire comprendre que la charité est la racine de tous les biens. La possibilité naturelle
Chap. 19. est susceptible du bien & du mal: Mais elle n'est la racine ni de l'un ni de l'autre. La cupidité est seule la racine des mauvaises œuvres,
Chap. 20. comme la charité est la racine des bonnes. Or cette charité nous vient de Dieu; comme la cupidité a pour auteur l'homme, ou le
1. Joan. 2. 16. séducteur de l'homme, & non pas son Créateur. Car la cupidité n'est autre que la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, & l'orgueil de la vie; ce qui ne vient pas du Pere, mais du
Chap. 21. monde. Au lieu que la charité qui est une vertu, nous vient de
1. Joan. 4. 7. Dieu qui est charité & amour, & non pas de nous-mêmes.

Chap. 22. VI. C'étoit encore une erreur de Pelage, que nous meritons la grace, en faisant la volonté de Dieu, & que ce merite vient du fonds du libre arbitre. C'est ce qu'il disoit assez nettement dans son livre à la vierge Demetriade. D'où saint Augustin infere que ce ne fut point par l'amour de la verité, que dans le Jugement Ecclesiastique de Palestine, il condamna ceux qui disent: *Que la grace*

de Dieu est donnée selon nos mérites. Ce Pere réfute cette erreur, en lui demandant si de tels mérites avoient obtenu de Dieu la clémence qu'il mit dans le cœur d'Assuerus Roi d'Assyrie, lorsqu'Esther parut devant ce Prince pour le prier de sauver la vie à sa Nation? Ce seroit, dit-il, être insensé, que d'avoir de telles pensées de ce Roi dans l'état où il étoit, c'est-à-dire, comme un lion dans ses rugissemens. Cependant Dieu changea son cœur, & le fit passer de l'indignation à la clémence. Que Pelage reconnoisse donc que ce n'est point par la loi & par la doctrine qui se fait entendre au-dehors; mais par une puissance intérieure, secrette, merveilleuse & ineffable, que Dieu opere dans les cœurs des hommes, non-seulement les vraies révélations, mais aussi les bonnes volontés. Saint Augustin lui fait voir encore que ce qui rend la grace de Dieu si recommandable, ce n'est pas simplement parce qu'elle aide la possibilité naturelle, mais qu'elle opere en nous le vouloir & le faire. Il enseigne que la grace proprement dite, est le don de la charité, ou du saint amour; que nuls mérites ne précedent cette grace, ayant été nécessaire que Dieu nous aimât, avant que de l'aimer. C'est ce que nous apprend l'Apôtre saint Jean de la maniere la plus précise, quand il dit: *Ce n'est pas que nous ayons aimé Dieu, mais c'est lui qui nous a aimés.* Et encore: *Aimons Dieu, parce qu'il nous a aimés le premier.* Où prendrions-nous, en effet, de quoi l'aimer, s'il ne nous aimoit le premier, & ne nous donnoit de quoi l'aimer? Mais quel bien ferions-nous si nous n'aimions pas? Ou si nous aimons, comment seroit-il possible que nous ne fissions pas le bien? Car quoiqu'il semble que le commandement de Dieu soit quelquefois accompli par ceux qui craignent, & qui n'aiment pas, toutefois où il n'y a point d'amour, nulle bonne œuvre n'est imputée, & ne doit pas même porter le nom de bonne œuvre, à parler exactement; parce que tout ce qui ne vient pas de la foi, est péché, & que la foi opere par l'amour; par conséquent que celui qui veut reconnoître selon l'éxacte vérité la grace par laquelle l'amour de Dieu est répandu dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous a été donné, la reconnoisse en telle sorte, qu'il ne doute pas qu'on puisse en aucune façon faire sans elle quelque chose de bien qui appartienne à la piété & à la véritable justice; non pas, comme le veut Pelage, qui fait assez entendre ce qu'il en pense, lorsqu'il dit que la grace nous est donnée, afin que nous exécutions *plus facilement* ce qui est ordonné de Dieu. Pourquoi ce terme *plus facilement*, demande saint Augustin? Qui ne voit le mal que fait cette addition? Il n'a pensé ainsi que parce qu'il vouloit qu'on crût, que les forces de la nature sont assez grandes pour résister à l'esprit de malice, du moins en quelque maniere, sans le secours de la grace: Sentiment qui est visiblement condamné par celui qui dit dans l'Evangile: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.*

Chap. 24. Chap. 25. Chap. 26. 1. Jean. 4. 10. & 19. Rom. 14, 23. Galat. 5, 6. Chap. 28, 29.

Chap. 30. VII. Saint Augustin montre après cela que ni Pelage ni Celestius ne reconnoissoient en aucun endroit de leurs écrits, la grace par laquelle nous sommes justifiés; c'est-à-dire, par laquelle la charité est répandue dans nos cœurs par le saint Esprit qui nous a été donné. Il rapporte à cet effet la lettre & la profession de foi de Pelage adressée au Pape Innocent I, montrant qu'il n'y dit rien de la grace, qui ne se puisse dire également de la loi & de la doctrine. Il fait voir la même chose par la lettre de Pelage à S. Paulin, & par celle qu'il écrivit au saint Evêque Constantius, & à la vierge Démétriade. Dans celle-ci Pelage renfermoit le secours de la grace dans la rémission des péchés, & dans l'exemple de Jesus-Christ; mais dans ses quatre Livres pour la défense du libre-arbitre, il mettoit encore ce secours de la grace dans la loi & dans la doctrine: Ce qu'il poussoit si loin, qu'il osoit soutenir que la priere même ne doit être employée pour d'autre fin, que celle d'obtenir par la révélation de Dieu, les lumieres de la doctrine qui nous instruit de nos devoirs.

Rom. 5, 5. Chap. 31. Chap. 34 & suiv.

Chap. 42 & suiv. VIII. Pelage croyant avoir trouvé dans les ouvrages de S. Ambroise un endroit propre à prouver que *l'homme peut être sans péché*, donnoit de grands éloges à ce saint Evêque, disant qu'il avoit paru comme une fleur parfaitement belle parmi les Ecrivains Latins. Saint Augustin avant de justifier ce Pere sur ce point, parce qu'il n'en étoit pas alors question, rapporte plusieurs passages où S. Ambroise reconnoît clairement la nécessité de la grace de Jesus-Christ. Le premier est tiré de son Exposition sur Saint Luc, où il dit que par-tout la vertu du Seigneur coopere dans les afflictions des hommes, *que personne ne peut édifier sans le Seigneur; ne peut rien garder sans le Seigneur; ne peut commencer rien sans le Seigneur*. Le second tiré du même ouvrage, où il explique la parabole des deux Débiteurs, ne mérite pas moins d'attention. Celui, dit-il, qui devoit le plus, avoit peut-être plus offensé son créancier, que l'autre qui devoit le moins. Mais la cause du premier est changée, par la miséricorde de Dieu, de telle maniere que celui qui a dû le plus, aime aussi davantage, *ce qui ne se fait cependant que par la grace qui lui est accordée*. Le troisiéme est encore de l'Exposition sur saint Luc: les bonnes larmes, dit ce Pere, sont celles qui lavent le péché, & qu'on emploie pour en effacer jusqu'au moindre vestige. On pleure quand on est regardé favorablement de Jesus-Christ. Pierre renia son Maître une premiere fois, & il ne pleura point, parce que le Seigneur ne l'avoit pas regardé. Pierre renia son Maître une seconde fois, & il ne pleura point encore, parce que le Seigneur ne l'avoit point regardé. Pierre renia son Maître une troisiéme fois, mais *Jesus le regarda*, & il pleura

Ambros. in Luc. 3, 22. In Luc. 7. 41. Chap. 45. In Luc. 22. 61.

pleura amérement. Surquoi saint Augustin remarque que le Seigneur Jesus étant enhaut dans la salle interieure du Conseil, on ne peut pas dire qu'il ait averti visiblement Pierre qui étoit en bas, en le regardant des yeux du corps; qu'ainsi ce regard du Sauveur, signifie ce qu'il fit interieurement dans cet Apôtre, ce qu'il fit dans son esprit, ce qu'il fit dans sa volonté. Le Seigneur par un effet de sa misericorde le secourut invisiblement, il le visita par sa grace interieure; il le penétra intimement de cet amour tendre & fidele qui lui fit verser tant de larmes: Voilà comment Dieu est present par son secours à nos volontés & à nos actions. Voilà comment il opere en nous le vouloir & le faire. Ce Pere rapporte encore d'autres passages de saint Ambroise qui marquent combien le secours de Dieu nous est necessaire dans toutes nos actions. Il convient que dans la question où l'on dispute du libre arbitre, de la volonté & de la grace de Dieu, il est si difficile de bien démêler toutes choses, que quand on défend le libre arbitre, il semble que l'on nie la grace de Dieu; & qu'au contraire quand on veut établir la grace de Dieu, il peut paroître qu'on détruit le libre arbitre; & que c'est pour cela que l'on doit être extrêmement sur ses gardes, quand on traite avec des esprits subtils & artificieux. Puis pour répondre aux passages de saint Ambroise, dont Pelage avoit pris occasion de lui donner de grands éloges, il l'explique d'abord de la justice de la loi, disant que ce Pere en écrivant que l'homme peut être sans péché, a pû n'envisager qu'une vie digne d'approbation & de loüange parmi les hommes: Comme saint Paul a dit de lui-même, que selon la justice de la loi, il a mené une vie irréprochable. Mais pour ôter tout doute sur ce point, saint Augustin rapporte divers endroits de saint Ambroise, où il dit en termes exprès: *Que personne en ce monde ne peut être sans péché*; & qu'il est impossible à la nature humaine d'être dès le commencement pure & sans tache.

Chap. 46.

Chap. 47. 48. 49.

Philip. 3. 6.

Ambrof. in Isaï.

IX. Pelage & Celestius dans la crainte d'offenser trop les oreilles Chrétiennes, n'osoient refuser aux enfans le Bain sacré de la régénération & de la rémission des péchés. Mais ils soutenoient que la génération charnelle ne les assujettissoit point au péché du premier homme, c'est-à-dire au péché originel. Saint Augustin le prouve en premier lieu de Celestius qui étant à Carthage devant les Evêques assemblés, ne voulut jamais condamner ceux qui disent que le péché d'Adam n'a blessé que lui seul, & non pas le genre humain; & que les enfans qui naissent sont dans le même état qu'étoit Adam avant sa prévarication. Il s'expliqua encore plus netté-

Analyse du livre du péché originel, pag. 254.

Chap. 2.

Chap. 3.

ment dans la Profession de Foi qu'il presenta au Pape Zosime ; car il y dit, qu'aucun des enfans n'est coupable du péché originel.
Chap. 3. & 4. Saint Augustin rapporte l'extrait du Concile de Carthage contre
Chap. 5. Celestius, & la Profession de Foi qu'il presenta à Zosime. Ce Pape usa d'abord de ménagement envers ce furieux, qu'il voyoit prêt
Chap. 7. de se jetter dans le précipice ; & il aima mieux en attendant qu'il revînt à resipiscence, s'il se pouvoit, le prendre peu à peu, & le serrer de près par les demandes qu'il lui feroit, & les réponses qu'il en tireroit, que de le frapper d'anathême sur le champ. Comme il avoit mis dans sa Profession de Foi, que si par un accident trop ordinaire parmi les hommes, il lui étoit échappé quelqu'erreur par un effet de l'ignorance humaine, il consentoit qu'elle fût corrigée par le jugement du Pape. Zosime qui avoit observé cet endroit, voulut en tirer avantage pour l'engager à condamner ce qui lui avoit été objecté par le Diacre Paulin, & à se soumettre à la décision émanée de son prédecesseur. Celestius refusa de condamner les objections du Diacre Paulin ; mais il n'osa rejetter les lettres du saint Pape Innocent : Il promit même de condamner toutes les choses que ce Siege condamneroit. On usa de douceur envers lui pendant deux mois, que l'on attendoit les réponses d'Afrique : Mais aussitôt que les rescrits du Concile que l'on y avoit tenu, furent arrivez, Zosime prononça la Sentence contre Celestius.

Chap. 8. X. Pelage se flattoit de n'être pas compris dans cette Sentence, mais il ne put tromper l'Eglise Romaine, comme il avoit trompé le Concile de Palestine. Zosime qui se ressouvenoit de ce qu'avoit pensé des actes de Palestine Innocent son prédecesseur, dont la conduite étoit digne d'être imitée ; qui sçavoit aussi ce que les Romains, dont la foi est si pure, pensoient de Pelage dont les dogmes ne pouvoient leur être cachés, ayant vêcu long-tems parmi eux ; resolut de réduire cet homme & Celestius son disciple au rang des Pénitens, ou à être liés d'un anathême absolu, s'ils refusoient de profiter de l'indulgence qu'on leur accordoit au cas qu'ils se retrac-
Chap. 11. tassent. Saint Augustin rapporte une partie de la lettre du Pape In-
Chap. 9. nocent, où l'on voyoit le jugement qu'il avoit porté des actes du Concile de Palestine. Ce Pape disoit : Nous ne pouvons ni approuver ni blâmer ce Concile, ne sçachant point si les actes en sont vrais ; mais au cas qu'ils le soient, Pelage s'est plutôt dérobé à la condamnation par subterfuges, qu'il n'a obtenu une absolution
Chap. 10. réelle en embrassant la verité. Il produit aussi diverses raisons pour montrer que Pelage avoit trompé les Peres de ce Concile ; & que son sentiment sur le péché originel étoit le même que celui de

Celestius, même après qu'il eût été absous à Diospolis. En effet, dans un ouvrage composé après ce Concile, Pelage dit en termes exprès : Tout le bien & tout le mal, par lequel nous sommes dignes de loüange ou de blâme, ne naît point avec nous, mais se fait par nous. Car nous naissons capables de l'un & de l'autre, sans que l'un ou l'autre accompagne notre naissance : Et comme nous venons au monde sans vertu, nous y venons de même sans vice : Et avant l'action de la propre volonté, il n'y a dans l'homme que ce que Dieu a créé. C'étoit dire, sans équivoque, comme faisoit aussi Celestius, que les enfans naissent sans être soüillés d'aucun vice par la contagion du péché d'Adam, & par conséquent qu'ils étoient exempts du péché originel. Quel a donc été le dessein de Pelage, continuë saint Augustin, en disant anathême à ceux qui tiennent que les enfans qui viennent de naître sont dans le même état qu'étoit Adam avant sa prévarication ? Sinon de tromper le Concile Catholique, & d'empêcher qu'il ne le condamnât comme un nouvel Hérétique. Ce Pere dévoile encore tous les artifices & les déguisemens dont Pelage se servit dans ce Concile pour éviter sa condamnation : D'où il conclut que c'est à tort qu'il prétend y avoir été absous ; & que c'est au-contraire avec raison qu'on l'a condamné à Rome avec Celestius. Il détaille aussi les vains efforts de Pelage pour tromper le Siege Apostolique de Rome, montrant qu'il n'avoit eu d'autre dessein dans ses réponses que de changer l'état de la question. Car dans sa lettre au Pape Innocent il se plaignoit qu'on l'accusoit de refuser aux enfans le Sacrement de Baptême ; de promettre à quelques-uns le Royaume des Cieux sans qu'ils participassent à la Rédemption de Jesus-Christ. Mais cet exposé, dit saint Augustin, n'est pas fidele. Ce qu'on lui objecte, c'est de ne vouloir pas reconnoître que les enfans qu'on baptise ont part à la condamnation du premier homme ; que le péché originel passe en eux, & qu'ils en doivent être purifiés par la régénération. Voilà l'objection qu'on lui fait sur le baptême des enfans : & non pas celles qu'il propose à sa fantaisie, comme venant de ses adversaires ; afin d'y pouvoir répondre conformément à sa doctrine. Que les enfans ne puissent entrer, sans le baptême, dans le Royaume des Cieux, c'est une proposition que ni Pelage ni Celestius n'ont jamais niée. Mais ce n'est pas-là dequoi il est question. Il s'agit précisément de sçavoir, si le péché originel est effacé dans les enfans. Voilà le point sur lequel doit se purger celui qui ne veut pas avoüer que le Bain sacré de la régénération trouve dans les enfans des taches à effacer. Ce Pere examine tous les endroits

Chap. 13. Chap. 14. Chap. 15. 16 & 17. Chap. 18. Chap. 19. Chap. 20.

que Pelage alleguoit pour sa défense, & tous les raisonnemens dont il s'appuyoit, & montre qu'en tout il n'a cherché qu'à déguiser ses vrais sentimens. Il disoit des enfans qui meurent sans baptême: Je sçais bien où ils ne vont pas; mais j'ignore où ils vont. Paroles qui ne sont pas moins ambigues que celles de la Profession de Foi qu'il envoya au Pape Innocent. Il y disoit: Nous tenons un seul baptême que nous disons devoir être célebré dans les enfans, avec les mêmes paroles du Sacrement, qu'on le célébre dans les adultes. Pourquoi, dit saint Augustin, s'est-il avisé de dire, avec les mêmes paroles du Sacrement, & non pas avec le même Sacrement: Comme s'il n'étoit parlé dans le baptême des enfans de la rémission des péchés, que par maniere de discours, & non pour marquer l'effet que produit en eux le Sacrement? Pelage faisoit ce raisonnement dans son exposition sur l'Epître aux Romains: Si le péché d'Adam a été nuisible à ceux qui ne péchent point; la justice de Jesus-Christ sert donc à ceux qui ne croyent point en lui. Saint Augustin se mocque d'un pareil raisonnement, & comme il s'en trouvoit beaucoup d'autres semblables dans le même ouvrage de Pelage, il en renvoye la solution dans les livres qu'il avoit écrits sur le baptême des enfans.

Chap. 21.

Chap. 23. XI. Pelage & Celestius pour détourner de dessus eux la note odieuse d'hérésie, prétendoient que la question du péché originel n'appartenoit point à la foi. Surquoi saint Augustin examine quelles sont les questions qui n'appartiennent point à la foi, & en donne divers exemples; de sçavoir quel est à present l'état du Paradis terrestre où Dieu plaça le premier homme, en quel lieu il est situé; où ont été transportés Elie & Enoch; si saint Paul a été élevé au troisiéme Ciel, dans son corps ou hors de son corps; combien on doit compter de Cieux; combien il y a d'élemens dans ce monde visible; ce qui cause les éclipses du soleil & de la lune; pourquoi les hommes du premier tems du monde ont eu une si longue vie; où a pû vivre Mathusalem, qui n'a point été sauvé dans l'Arche de Noé, lui qu'on trouve avoir survêcu au Déluge, suivant le calcul des années rapportées dans plusieurs exemplaires, tant Grecs que Latins; ou s'il faut s'en tenir plutôt à un petit nombre d'exemplaires, où les années se comptent de façon qu'il étoit mort avant le Déluge: Ce sont-là des questions qu'on peut examiner jusqu'à un certain point, ou qu'on peut ignorer, sans que la Foi Chrétienne en souffre, & dans lesquelles on peut se tromper sans que de telles erreurs dussent être imputées à crimes, & qualifiées de dogmes hérétiques.

XII. En quoi consiste donc la Foi Chrétienne? Car ce n'est qu'à la faveur de cette lumiere qu'on peut bien discerner, si une question est ou n'est pas du ressort de la foi. Elle consiste dans la cause de deux hommes, qui sont Adam & Jesus-Christ. Par l'un, nous avons été comme vendus pour être assujettis au péché: Par l'autre, nous sommes rachetés des péchés. Par l'un, nous avons été précipités dans la mort: Par l'autre, nous sommes délivrés, pour avoir la vie. L'un nous a perdus en lui-même, en faisant sa volonté propre, & non pas celle de celui dont il a reçu l'être: L'autre nous a sauvés en soi-même, & ne faisant pas sa propre volonté, mais celle de celui qui l'a envoyé. Car il n'y a qu'un Dieu, & un Mediateur entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ homme. Sans cette foi, c'est-à-dire, sans la foi d'un seul Mediateur qui est Jesus-Christ, personne n'a jamais pû être justifié, ni sauvé, pas même les anciens Justes; cette foi ayant été necessaire à tous soit avant le Déluge, soit depuis, soit sous la loi de Moïse, soit parmi les Enfans d'Israël, soit hors de ce peuple. C'est ce que saint Augustin prouve par un grand nombre de passages de l'un & de l'autre Testament. Pelage & Celestius nioient que les Justes qui ont précédé la venuë de Jesus-Christ ayent été sauvés par sa grace: C'est pourquoi ils distinguoient des Justes par la nature, des Justes sous la loi, & des Justes sous la grace. Ils plaçoient les premiers dans cette longue suite de siécles qui ont précedé la loi de Moïse. Alors disoient-ils, par les lumieres de la raison, on connoissoit le Créateur, & l'on portoit écrit dans les cœurs tout ce qu'il falloit sçavoir pour regler la vie qu'on devoit mener. Mais les mœurs s'étant corrompuës, & la nature n'étant plus suffisante, on y a joint la loi pour lui rendre son ancien lustre. Et depuis que l'habitude excessive de pécher a prévalu, & que la loi s'est trouvée peu capable de guerir un mal si opiniâtre, Jesus-Christ est venu comme un Medecin dans une maladie des plus desesperées, lui-même a travaillé en personne, ne voulant pas, dans un tel peril, se reposer sur le soin de ses disciples. Si ces anciens Justes n'avoient pas eu besoin, dit S. Augustin, de la grace du Mediateur, l'Apôtre ne diroit pas comme il fait: *Comme tous les hommes meurent en Adam, tous revivront aussi en Jesus-Christ.* Or la raison pourquoi ils seront vivifiés en Jesus-Christ, c'est qu'ils appartiennent au Corps de Jesus-Christ, & ce qui fait qu'ils appartiennent au Corps de Jesus-Christ, c'est que Jesus-Christ est leur Chef; & Jesus-Christ est leur Chef, parce qu'il n'y a qu'un seul Mediateur entre Dieu & les hommes, qui est Jesus-Christ homme. Il fait voir que quoique son

Chap. 14.

1. ad Timot. 2. 5.

Chap. 15.

Chap. 16.

1. Cor. 15. 21. 22.

incarnation n'ait pas encore été accomplie du tems des Patriarches,
Chap. 27. elle leur a néanmoins été utile, & qu'ils l'ont cruë. Ce qu'il montre
Joan. 8. 56. par l'exemple d'Abraham dont Jesus-Christ a dit : *Il a desiré avec ardeur de voir mon jour, il l'a vû, & il en a été comblé de joye.*

Chap. 30. XIII. De sçavoir au surplus, ajoute saint Augustin, si avant Abraham les Justes ou leurs enfans étoient marqués de quelque Sacrement corporel & visible : C'est un point sur lequel l'Écriture ne s'explique pas. Mais les peines rigoureuses sous lesquelles Dieu a commandé la circoncision des petits enfans, font bien voir que la nature n'étoit ni saine, ni si pure que le disoient Pelage & Celestius. Quel mal a commis un enfant par sa propre volonté, pour être condamné à perir du milieu du peuple de Dieu, si ce n'est
Chap. 31. parce qu'il appartient à la masse de perdition ? On comprend l'équité de sa condamnation, dès qu'on envisage qu'étant né d'Adam, il doit par l'origine qu'il tire de lui, avoir part à la peine de son péché : à moins qu'il n'en soit délivré par la grace, d'une maniere toute gratuite, & sans avoir aucun droit à une faveur d'un si grand prix ; car l'origine que nous tirons d'une souche condamnée,
Chap. 32. nous assujettit à la condamnation, personne n'étant exempt de la dette contractée par la contagion de la régeneration charnelle,
Job. 14. 8. non pas même l'enfant d'un seul jour sur la terre.

XIV. De-là, Pelage & Celestius prenoient occasion de raisonner ainsi, & de dire : Donc le mariage est un mal, & l'homme qui y est engendré, n'est point l'ouvrage de Dieu. Mais saint Augustin leur prouve que la transfusion du péché originel, ne fait point que le mariage soit mauvais ; parce que ce n'est pas la concupiscence qui fait le bien du mariage. Les biens propres au mariage, sont la maniere legitime d'avoir des enfans, la fidelité que la chasteté fait garder aux personnes mariées, & le Sacrement de l'union conju-
1. Timot. 5. 4. gale. *Je veux que les jeunes se marient, qu'elles ayent des enfans, qu'elles gouvernent leur ménage :* Voilà ce qui est écrit par rapport à l'ordre d'engendrer, que l'on compte le premier parmi les biens
1. Cor. 7. 4. du mariage. *Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari : De même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la femme :* Voilà ce qui regarde la fidelité que la chasteté fait garder dans le mariage, qui en est le second bien.
Matt. 19. 6. *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a joint :* Voilà ce qui concerne le Sacrement de l'union conjugale, qui est le troisiéme bien du mariage, reglé par Jesus-Christ même. C'est la raison qui produit ces biens ; & non pas le plaisir charnel qui est incapable de bien user de lui-même. Mais en quoi consiste-t-il ? Dans cette loi

des membres desobéïssans qui combat la loi de l'esprit. La raison au-contraire, qui fait faire un bon usage du plaisir charnel, n'est autre chose que la loi-même du mariage. Saint Augustin ne doute pas que le mariage n'eût été dans l'état d'innocence, & il croit que par ces paroles, *Croissez & multipliez-vous*, Dieu mit dans les premiers hommes le germe d'une nombreuse posterité ; que ce qui arrive presentement dans le mariage, ne feroit point arrivé dans cet état d'innocence, où les enfans auroient été conçus par un amour reglé & parfaitement tranquile. Il en infere que le desordre de la concupiscence, qui est le principe de la transmission du péché originel, ne doit pas être imputé au mariage. Chap. 35. Chap. 37.

XV. Ensuite il prouve par les Sacremens de la sainte Eglise qui se célébroient sous l'autorité d'une autorité si ancienne que Pelage & Celestius n'osoient les rejetter ouvertement, que les enfans qui ne sont que de naître, sont délivrés dans le baptême de la servitude du démon, par la grace de Jesus-Christ, & qu'ils y reçoivent la rémission des péchés. La puissance ennemie est d'abord exorcisée dans ce Sacrement, & mise en fuite par le soufle des Ministres de l'Eglise : Et ces enfans mêmes répondent, par la bouche de ceux qui les presentent au baptême, qu'ils renoncent à cette puissance. Pourquoi, disoient ces Hérétiques, la bonté de Dieu crée-t-elle des choses, que puisse posseder la malignité du diable ? En cela, répond S. Augustin, Dieu ne fait que développer le germe de fécondité qu'il a mis dans les semences de sa créature. Ainsi la faute qui meritoit d'être condamnée, n'a point ôté sa bénédiction à la nature, qui ne peut être que loüable en elle-même. Et quoiqu'en conséquence de la justice de Dieu qui punit le péché, cette faute ait pû être cause que les hommes naîtroient avec le vice du péché originel ; elle n'a cependant pas empêché que les hommes prissent naissance ; comme dans les personnes âgées, nuls péchés ne détruisent la nature de l'homme ; l'ouvrage de Dieu demeurant bon, au milieu des plus grands desordres que commettent les impies. Dieu condamne donc l'homme à cause du vice qui deshonore la nature ; & non pas à cause de la nature, que le vice ne détruit point. Ainsi il n'est pas surprenant ni injuste que l'homme soit soumis à l'esprit immonde ; non à cause de sa nature, mais à cause de son impureté, qui ne vient point de l'ouvrage de Dieu, mais de la volonté de l'homme, & qu'il a contractée par la tache de son origine. Chap. 40.

XVI. Ce Pere fait voir par divers passages de saint Ambroise, qu'il regardoit le péché originel comme un point de doctrine, qui Chap. 41.

appartient à la Foi Catholique. Je suis tombé, dit-il, dans le livre de la foi de la Résurrection, je suis tombé en Adam; j'ai été chassé du Paradis en Adam; je suis mort en Adam. Quand il plaira à Dieu de me rappeller, il me trouvera en Adam; ou criminel & livré à la mort dans le premier; ou justifié en Jesus-Christ qui est le second Adam. Il n'est ni moins clair ni moins précis dans le second chapitre du premier livre de la pénitence. Voici ses paroles: Nous naissons tous sous le péché, le vice se trouve jusques dans notre
Psal. 50. 7. origine. C'est ce qui faisoit dire à David: *J'ai été conçu dans l'iniquité, & ma mere m'a mis au monde dans les péchés.* C'est pour cette
Rom. 7. 24. raison que la chair de saint Paul étoit un corps de mort, comme il l'appelle lui-même: Mais la chair de Jesus-Christ a condamné le péché; elle n'en a point reçu d'atteinte en naissant, elle l'a crucifié en mourant sur la Croix; Afin que la justification fût par la grace dans notre chair, qui n'étoit auparavant, par le péché, qu'un cloaque destiné à recevoir toute sorte d'ordures. Et dans l'explication qu'il a faite du Prophete Isaïe: L'état present du monde est, dit-il, que qui que ce soit ne naisse exempt de péché, dès-là qu'il prend naissance d'un homme & d'une femme par la voie ordinaire; & il faut que celui qui naît sans péché, n'ait point pris naissance de cette espece de conception. Enfin dans le second livre sur saint Luc, saint Ambroise dit: Ce n'est point l'action de l'homme qui a ouvert le sein de la sainte Vierge, c'est le saint Esprit qui a répandu dans ce sein inviolable une semence parfaitement pure. Car parmi ceux qui sont nés d'une femme, le Seigneur Jesus, la Sainteté même, est le seul qui par la nouveauté d'un enfantement exempt de toute tache ne se soit en rien ressenti de ce qu'il y a de contagieux dans la corruption terrestre: Et c'est un miracle de la céleste Majesté. Après avoir rapporté ces témoignages, saint Augustin argumente ainsi contre Pelage qui donnoit de si grands éloges à saint Ambroise: Où en est-il donc réduit? Sinon à cette alternative: Ou de condamner l'erreur qu'il ose soutenir, en disant que comme *nous naissons sans vertu*, nous naissons aussi sans vice; ou de se repentir d'avoir loüé saint Ambroise. Mais parce que ce Saint, comme Evêque Catholique, a parlé très-conformément à la Foi Catholique dans ses divins textes, il s'ensuit clairement que Pelage s'étant écarté des routes de la foi, c'est avec justice qu'il a été condamné par l'autorité de l'Eglise Catholique; & qu'il doit demeurer sous l'anathême avec lui, à moins qu'il ne se repente, non pas d'avoir loüé saint Ambroise, mais de s'être engagé dans des sentimens contraires aux siens.

§. VII.

§. VII.

Des Livres du Mariage & de la Concupiscence.

Livre du mariage & de la concupiscence. Vers l'an 419.

I. SAINT Augustin, en parlant (*a*) de ses deux livres adressés au Comte Valere, les met immédiatement après sa réponse aux sermons des Ariens, faite ensuite de la conference avec Emerite le 20 Septembre 418. Ainsi on ne peut douter que le premier de ces livres n'ait été écrit sur la fin de la même année, ou au commencement de la suivante 419. Ce Pere dit (*b*) en termes exprès, que ce fut après la condamnation de Pelage & de Celestius. Il en prit occasion d'un écrit des Pelagiens, où ils prétendoient qu'en établissant (*c*) le dogme du péché originel, il condamnoit le mariage. Le Comte Valere à qui cet écrit étoit adressé, rejetta comme une calomnie, ce que ces Hérétiques y disoient contre saint Augustin, & s'en mocqua avec une lumiere digne de la fermeté de sa foi. Mais ce Pere se crut obligé de défendre ce qu'il avoit avancé, & composa à cet effet le premier des deux livres dont nous parlons, où il défend la bonté du mariage, afin qu'on ne (*d*) crût pas que la concupiscence de la chair, & cette loi des membres qui combat contre la loi de l'esprit, fût un vice de cette alliance de l'homme & de la femme: Mais qu'au-contraire cette volupté sensuelle est un mal dont la pudicité conjugale use bien, en la rapportant à la génération des enfans. Il dédia ce livre au Comte Valere, tant parce que c'étoit lui (*e*) qui avoit reçu l'écrit des Pelagiens, qu'à cause de la généreuse resistance qu'il avoit faite à leurs nouveautés prophanes; & encore parce qu'il avoit reçu de Jesus-Christ le don de vivre dans une observance très-exacte de la chasteté conjugale. Il le lui adressa par une lettre separée, que l'on a imprimée à la tête de ce livre, & où il se répand en éloges sur la charité, la foi & les autres vertus de ce Comte. Les Pelagiens trouverent mauvais qu'il l'eût adressé à un homme (*f*) d'épée, disant qu'il ne l'avoit fait qu'afin de se servir de la puissance de ce Comte contr'eux. Ce n'est pas contre vous, leur répondit (*g*) saint Augustin,

(a) *Lib. 2. retr. cap. 33.*
(b) *Aug. l. 1. ad. Bonif. c. 5.*
(c) *Lib. 2. retr.*
(d) *Lib. 2. retr. cap. 53.*
(e) *Lib. 1. de nupt. cap. 2.*
(f) *Lib. 1. op. imperf. cap. 14.*
(g) *Ibid.*

mais plutôt en votre faveur que nous avons recours à des Chrétiens qui ont en main la puissance. Ce n'est point pour vous opprimer, mais pour vous retirer de votre témerité sacrilege. Ce livre fut très-bien reçu (*a*) des Catholiques. Saint Augustin (*b*) le dicta au milieu des affaires ecclesiastiques donr il étoit chargé;&avec d'autant plus de peine, qu'outre sa longueur, il y avoit à traiter une question très-difficile. Voici comme il le commence.

Analyse du premier livre, pag. 279. Chap. 3. 1. *Cor.* 7. 7. II. L'Apôtre saint Paul nous apprend que la pudicité conjugale est un don de Dieu, aussi-bien que la continence. En quoi il nous enseigne & qu'il doit y avoir en nous une volonté propre pour recevoir ces dons; & que nous devons les demander si nous ne les avons point. Quand il arrive donc que des gens privés de la lumiere de la foi, pratiquent ce qui semble appartenir à ces vertus, ou pour honorer les démons, ou parce qu'ils desirent de plaire aux hommes, soit à eux-mêmes, soit à d'autres, ou pour se garantir de ce qui leur paroît de fâcheux dans le mariage; on ne peut pas dire qu'ils surmontent le péché, mais que certains péchés sont vaincus par d'autres péchés. Qu'on ne dise donc point que celui-là est veritablement chaste qui ne garde pas pour l'amour du vrai Dieu la Chap. 4. fidelité du lit nuprial à sa femme. Le commerce que l'homme & la femme ont ensemble pour avoir des enfans, est un bien attaché à la nature du mariage,& c'est en en usant bien que les fideles convertissent en un usage juste & legitime cette concupiscence de Galat. 5. 17. la chair, qui fait que *la chair a des desirs contraires à ceux de l'esprit*, parce que leur intenrion est d'engendrer des enfans qui puissent être régenerés, ensorte que ceux qui sont enfans du siécle par la naissance charnelle qu'ils tirent d'eux, deviennent par leur renaissance les enfans de Dieu. Mais les personnes qui n'ont point ce desir, cette volonté, cette fin dans la génération des enfans, c'est-à-dire de les faire passer du corps du premier homme dans celui de Jesus-Christ pour être ses membres, ne peuvent passer pour avoir une vraye pudicité conjugale. Ne disons donc jamais que la chasteté ni des personnes mariées, ni des veuves, ni des vierges soit une veritable chasteté, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la veritable foi. Car si l'on préfere avec raison l'état des vierges sacrées à celui du mariage, qui sera le Chrétien qui ne préfere des femmes Chrétiennes & Catholiques, quand même elles auroient été mariées plus d'une fois, non-seulement à des vierges Payen-

(a) *Lib.* 1. *ad Bonif. cap.* 5. | (b) *Lib.* 1. *de nup. cap.* 35.

nes, mais encore à des vierges Herétiques, étant impossible, selon saint Paul, de *plaire à Dieu sans la foi?*

III. Ceux-là se trompent certainement qui s'imaginent que quand nous blâmons la concupiscence charnelle, nous condamnons par conséquent le mariage, comme si cette maladie venoit du mariage & non pas du péché. Saint Augustin fait voir que ce fut cette concupiscence qui fit appercevoir à nos premiers peres leur nudité aussitôt après qu'ils eurent péché, & ajoute : Que le mariage trouve sa gloire en ce qu'il fait de ce mal même, c'est-à-dire de la concupiscence, quelque chose de bon, sçavoir la génération des enfans ; mais que ce qui le couvre en même tems de confusion & de honte, est qu'il ne peut faire ce bien sans ce mal. Qu'ainsi nous ne devons pas blâmer le mariage à cause du mal de la concupiscence, ni loüer aussi cette concupiscencé à cause du bien du mariage. C'est-là, continuë-t-il, cette maladie dont l'Apôtre parle à ceux d'entre les fideles qui sont mariés: *La volonté de Dieu est que vous soyez saints & purs, & que vous vous absteniez de fornication, & que chacun de vous sçache posseder ce qui lui appartient saintement & honnêtement, & non en se laissant vaincre à la maladie de la concupiscence, comme les Payens qui ne connoissent point Dieu.* Ce qui signifie qu'un homme fidele qui est marié, ne doit pas se contenter de ne point user de ce qui appartient à autrui, mais encore ne pas s'arrêter volontairement au plaisir sensuel qui est maintenant inseparable du mariage, mais le souffrir comme une chose necessaire. Ce Pere veut encore que le desir d'avoir des enfans ne se termine point dans le mariage des fideles, à la seule fin de faire naître pour le siécle present des enfans qui mourront un jour; mais à les faire renaître en Jesus-Christ, afin qu'ils vivent éternellement avec lui. Il ne croit pas qu'on puisse douter que les saints Patriarches soit avant, soit depuis Abraham, n'ayent usé comme ils devoient du mal de cette concupiscence au lieu de s'en laisser vaincre. Car s'ils ont eu même plusieurs femmes à la fois, c'étoit uniquement afin qu'ils pussent avoir un plus grand nombre d'enfans, & non pour diversifier leurs plaisirs par un changement. Il ne doute pas non plus qu'il ne soit plus du bien du mariage qu'un homme soit joint à une seule femme, qu'à plusieurs: Et cela, dit-il, nous est assez marqué dans cette premiere alliance que Dieu fit lui-même du premier homme avec la premiere femme; afin que tous les mariages tirassent leur origine de celui qu'ils devoient regarder comme l'exemplaire le plus honnête qu'ils pouvoient imiter.

Chap. 5.
Chap. 6.
Chap. 7.
Chap. 8.
1. Thessal. 4. 3.
Chap. 9.

Chap. 10. IV. Ce qui doit rendre le mariage recommandable aux fideles engagés dans cet état, n'est pas seulement la fécondité dont les enfans sont le fruit, ni la pudicité conjugale à laquelle la foi mutuelle sert de lien; mais c'est que, selon l'Apôtre, ce sacrement fait que l'homme & la femme une fois joints ensemble legitimement, demeurent inséparablement unis tant qu'ils vivent, sans qu'il leur soit permis de se quitter l'un l'autre, *si ce n'est en cas d'adultere;* ce qui est une image de ce qui se passe dans le mariage de Jesus-Christ avec son Eglise, qui ne seront jamais séparés par aucun divorce. Saint Augustin dit le lien du mariage si indissoluble, qu'il ne peut pas être dissous, même pour cause de sterilité. Mais à l'égard de ceux qui ont bien voulu par un consentement mutuel s'abstenir toujours de l'usage du mariage, loin que le lien conjugal qui les unissoit ensemble soit rompu, qu'au contraire il demeurera d'autant plus ferme & plus serré, que cet accord qu'ils ont fait ensemble, les doit rendre plus étroitement & plus parfaitement unis, non de corps, mais d'esprit & d'affection. D'où vient que celle qui devoit toujours demeurer vierge comme elle l'étoit, ne laisse pas d'être appellée par l'Ange, la femme de Joseph, en vertu de la seule foi de mariage qu'ils s'étoient donnée; & que l'entiere pureté dans laquelle ils devoient toujours vivre ensemble, ne leur fit pas perdre pour cela à l'égard l'un de l'autre le nom de *mari* & de *femme*, y ayant toujours eu entr'eux un veritable mariage. C'est aussi à cause de ce mariage si chaste qu'ils ont tous deux merité d'être appellés les pere & mere de Jesus-Christ, & que non-seulement la sainte Vierge a été sa mere, mais que saint Joseph a été aussi son pere, comme il étoit l'époux de la mere, étant l'un & l'autre selon l'esprit, & non pas selon la chair. D'où vient que dans la généalogie de Jesus-Christ, où ses ayeuls devoient être marqués selon qu'ils se sont succedés les uns aux autres, les Evangelistes en ont conduit la ligne jusqu'à Joseph. Il n'y a eu en effet que le seul commerce que les personnes mariées ont ensemble, qui ne se soit point rencontré dans ce mariage; parce qu'il ne se pouvoit faire dans une chair de péché, sans cette honteuse concupiscence de la chair qui est venuë du péché; & celui qui devoit être exempt de péché, a voulu être conçu sans elle, afin de n'avoir point une chair de péché, mais une chair *qui eût la ressemblance de la chair du péché.* C'étoit aussi pour nous apprendre par-là que quiconque naît du commerce d'un homme avec une femme, porte une chair de péché; puisque celui qui n'a point voulu venir au monde par cette voie ordinaire de la génération, est le seul qui n'ait point eu une chair de péché.

Marginal references: Ephes. 5. 25. — Matt. 5. 32. — Chap. 11. — Matt. 1. 20 — Chap. 12. — Rom. 8. 3.

V. Il ne suit pas de-là toutefois que le commerce que les personnes mariées ont ensemble, dans la vûë d'avoir des enfans, soit un péché: parce que pour lors c'est la volonté de l'esprit, qui étant ainsi reglée se fait suivre de la volupté du corps; & non la volupté du corps qui emporte après elle la volonté de l'esprit; & le libre arbitre n'est point entraîné comme un captif sous le joug du péché, quand cette playe du péché est réduite à ne servir qu'à l'usage juste & legitime de la génération des enfans. Saint Augustin fait voir que la pluralité des femmes permise aux Patriarches pour conserver & multiplier le peuple de Dieu, où il falloit que tout ce qui devoit arriver à Jesus-Christ fût prédit & prophetisé, ne l'est plus maintenant, à cause qu'il nous vient de toutes les nations du monde une multitude d'enfans qu'il faut engendrer spirituellement; de quelque part qu'ils tirent leur naissance charnelle. Il enseigne que l'usage du mariage dans d'autres vûës que pour engendrer des enfans, n'est point exemt de péché veniel: La raison qu'il en donne, est que l'Apôtre ne le souffre en ce cas dans les personnes mariées, que comme une chose *qu'il leur pardonne*. Or on ne peut, dit-il, nier avec la moindre apparence de raison qu'il n'y ait quelque péché où il doit y avoir du pardon. Ce n'est pas toutefois le mariage qui fait que la recherche de ce plaisir sensuel soit un péché; mais c'est lui qui fait que ce péché n'est que veniel; & c'est pour cela que le mariage est encore digne d'honneur & de loüange, en ce qu'il fait que *l'on pardonne* à cause de lui ce qui même ne lui appartient en aucune sorte. Il parle de divers excès qui se commettent entre les personnes mariées, & dit qu'ils ne doivent pas empêcher d'aimer dans le mariage les biens qui lui sont propres, sçavoir les enfans, la foi & le Sacrement. Pour ce qui regarde les enfans, on ne doit pas seulement desirer leur naissance, mais aussi leur regénération par le baptême. Quant à la foi, elle ne doit pas être comme celle des Infideles mêmes qui se gardent la foi l'un à l'autre, en ne considerant que le corps dont ils sont jaloux. C'est à la verité un bien naturel dans le mariage, mais qui n'est que charnel: au lieu qu'une personne fidelle doit n'attendre que de Jesus-Christ la récompense de sa fidelité dans le mariage. Et pour ce qui est du Sacrement, comme il ne se sçauroit perdre, pas même pour cause d'adultere, il doit subsister entre ceux-mêmes qui ont perdu toute esperance d'avoir des enfans.

Chap. 12. Chap. 13. Chap. 14. 1. Cor. 7. 3. Chap. 15. & 16. Chap. 17.

VI. Saint Augustin parle ensuite de la concupiscence de la chair. qu'on ne doit point, dit-il, attribuer au mariage, mais l'y tolerer. C'est à cause de cette concupiscence que ceux-mêmes qui sont en- Chap. 18.

fans de Dieu, ne peuvent engendrer, quoique d'un juste & legitime mariage, des enfans qui soient enfans de Dieu, mais des enfans de ce siécle. La raison en est, qu'ils engendrent non selon ce qui les rend enfans de Dieu, mais selon ce qui les rend enfans du siécle. Il est vrai que le péché qui avoit été pardonné au pere & à la mere, passe dans leurs enfans d'une maniere inconcevable; cependant il y passe. La Providence semble avoir voulu nous rendre ce fait croyable par divers exemples qui sont visibles. Ne voyons-nous pas qu'un olivier sauvage vient du noyau d'un olivier franc, & que les noyaux mêmes d'un olivier franc ne sçauroient produire que des sauvageons, quoiqu'il y ait tant de difference entre un olivier sauvage & un olivier franc. C'est ainsi que celui qui est engendré de la chair d'un pécheur, & celui qui est engendré de la chair d'un juste, sont tous deux également pécheurs, quoiqu'il y ait tant de difference entre un pécheur & un juste. Comment cela se fait-il? Il n'est pas aisé de le découvrir, ni de l'expliquer par des paroles, quand même on l'auroit découvert. Est-il facile de trouver la raison pourquoi du noyau de l'olivier franc il en sort un olivier sauvage, comme de l'olivier sauvage il en sort un rejetton de même nature? Cependant quiconque en voudra faire l'experience, pourra s'en convaincre par ses propres yeux: Et cela doit nous engager à nous faire croire cette autre chose qui ne se peut voir.

Chap. 19.

Chap. 20. VII. Il prouve l'existance du péché originel dans les enfans, en montrant par les exorcismes qu'on leur fait au baptême qu'ils sont veritablement & non en apparence, ni par feinte, sous la puissance du démon. Que pourroit-il y avoir en eux qui les tînt captifs sous la puissance de cet ennemi, jusqu'à ce qu'ils en soient arrachés par le Sacrement du Baptême de Jesus-Christ, sinon le péché? Car le démon ne trouve rien autre chose dont il puisse prendre droit d'asservir à sa tyrannie une nature que son Auteur étant bon comme il est, n'a pû faire que bonne. Or les petits enfans n'ont commis dans leur vie aucun péché propre ou actuel. Il faut donc que ce soit le péché originel qui les tienne captifs sous la puissance du diable s'ils n'en sont rachetés par le bain de la régéneration, & par le Sang de Jesus-Christ.

Chap. 23. VIII. C'est la concupiscence dont la soüillure ne peut être effacée que par le baptême, qui fait passer par la génération ce lien du péché dans les enfans, jusqu'à ce qu'ils en soient eux-mêmes délivrés par cette divine renaissance. Mais quoique cette concupiscence demeure dans ceux qui sont régénerés, elle n'est plus un péché,

pourvu qu'ils ne consentent point à ses mouvemens, quand elle porte à des actions mauvaises & défenduës. On ne laisse pas de l'appeller péché, soit parce qu'elle est un effet du péché, soit parce qu'elle est elle-même cause du péché, quand elle est victorieuse. C'est en cette maniere que l'écriture est appellée main, parce que c'est la main qui la forme; & que le froid est appellé paresseux, parce qu'il rend les hommes paresseux. La raison donc pour laquelle le diable tient sous lui les petits enfans comme coupables, c'est qu'ils sont nés non par le moyen du bien qui fait que le mariage est une bonne chose; mais par le moyen du mal de la concupiscence, dont le mariage a honte dans le tems même qu'elle en use bien: Ensorte que naissant d'elle, ils sont coupables du péché originel, s'ils ne sont régénerés en celui qu'une Vierge a conçu sans cette concupiscence, & qui est le seul qui soit né sans péché. Mais comment cette concupiscence peut-elle demeurer dans celui qui est régéneré? Saint Augustin répond qu'elle est pardonnée dans le baptême, non ensorte qu'elle soit tout-à-fait éteinte, mais ensorte qu'elle ne soit point imputée à péché. Elle ne demeure point d'une maniere substantielle comme si elle étoit un corps ou un esprit: Mais c'est une certaine mauvaise disposition semblable à une langueur. Elle diminuë tous les jours dans ceux qui avancent dans la pieté, & qui gardent la continence, & surtout lorsqu'ils commencent à vieillir. Mais pour ceux qui s'abandonnent honteusement à la satisfaire, elle s'irrite & se fortifie en eux à mesure qu'ils avancent en âge. Quelle est l'action de cette concupiscence, sinon des desirs mauvais & deshonnêtes? Car s'ils étoient bons & honnêtes, l'Apôtre ne nous défendroit pas de leur obéir. Il ne dit pas que nous n'ayons point ces desirs dereglés; mais que nous n'y obéissions pas; c'est-à-dire, que comme ces mouvemens impurs sont plus violens dans les uns, & plus foibles dans les autres selon le progrès que chacun a pû faire dans la vie nouvelle de l'homme interieur; nous nous conduisions au moins de telle sorte dans ce combat pour la justice & pour la chasteté, que nous ne les suivions jamais. Nous pouvons souhaiter de n'en être point inquietés, quoiqu'il ne soit pas possible de l'obtenir tant que nous demeurerons dans ce corps de mort. L'Apôtre auroit bien voulu en être exempt, mais il ne laissoit pas de ressentir les effets de cette concupiscence, quoiqu'il n'y obéit point, puisqu'il refusoit son consentement à ses desirs. C'est pourquoi il disoit: *Maintenant donc ce n'est plus moi qui fais ces choses, c'est le péché qui habite en moi.*

Chap. 24. Chap. 25. Chap. 27. Rom. 6. 12. Rom. 11. 17. Chap. 28.

IX. Mais celui-là se trompe qui dans le tems même qu'il con-

sent aux desirs de la concupiscence charnelle, & qu'il se détermine de les accomplir, s'imagine qu'il peut dire avec cet Apôtre, *Ce n'est point moi qui fais ces choses :* Car toutes ces deux choses se rencontrent en lui ; il condamne lui-même ces desirs, parce qu'il sçait qu'ils sont mauvais; & il les accomplit aussi lui-même, parce qu'il se resout de les accomplir. Au-contraire quand on n'obéit point à ces mauvais desirs, quoiqu'on les ait, le mal n'est pas accompli, parce qu'on leur resiste; ni le bien aussi, parce qu'on les a : Mais on fait quelque partie du bien en ne consentant point
Chap. 29. aux mouvemens de la concupiscence; & il reste aussi quelque partie du mal, parce qu'on ressent encore ces mauvais desirs. C'est donc faire beaucoup de bien que d'obéir à l'Ecriture qui nous dit :
Eccli. 18. 30. *Ne vous laissez point aller à vos mauvais desirs ;* mais ce n'est point l'accomplir, parce qu'on n'accomplit point ce qu'elle dit ailleurs :
Exod. 20. 17. *Vous n'aurez point de mauvais desirs.* La raison de cette derniere défense, est afin que reconnoissant que nous sommes tous plongés dans cette maladie, nous cherchions la médecine de la grace, & que nous apprenions de ce précepte, quels efforts nous devons faire durant cette vie mortelle pour nous avancer de plus en plus dans la vertu, & quel est l'état où nous pouvons arriver dans la bienheureuse immortalité. Car si nous ne devions pas un jour parfaitement accomplir ce qui nous est ordonné par ce commandement, il ne nous auroit jamais été fait. Saint Augustin appuye tout ce qu'il dit sur ce sujet, des paroles de l'Epître aux Romains, &
Rom. 11. 22. faisant réflexion sur ce que saint Paul y dit, qu'il se plaisoit *dans la loi de Dieu selon l'homme interieur ;* ce plaisir que nous prenons,
Chap. 30. dit-il, dans la loi de Dieu selon l'homme interieur, est l'effet d'une grande grace de Dieu sur nous, puisque c'est en persévérant à le goûter de plus en plus, que notre homme interieur se renouvelle de jour en jour. Car ce plaisir ne naît point de la crainte qui gêne le cœur, mais de l'amour qui le fait agir volontairement. Et quand ce n'est point malgré nous que nous nous plaisons à quelque chose,
Chap. 31. nous sommes en cela veritablement libres. Ce Pere demande
Rom. 8. 1. comment il est vrai que *la loi de l'esprit de vie qui est en Jesus-Christ nous délivre de la loi du péché & de la mort ?* A quoi il répond que c'est parce qu'en nous pardonnant tous nos péchés, elle a effacé en même tems la soüillure de cette loi de péché qui nous rendoit coupables. De sorte que quoiqu'elle demeure encore dans les membres de notre corps, elle ne nous est pourtant point imputée
Chap. 32. à péché. Mais le contraire arrive à tous ceux qui n'ont point de part à cette rémission des péchés; & cette loi reside tellement en eux,

eux; qu'elle les rend coupables devant Dieu, & débiteurs des peines éternelles. Qu'heureux est donc, s'écrie ce Pere, cet olivier franc, dont les iniquités ont été pardonnées, & à qui le Seigneur n'a point imputé de péché! Il enseigne que par la vertu du Bain sacré de la régéneration, & par la parole sanctifiante, tous les maux des hommes sans exception sont purifiés & guéris, soit ceux qui nous accompagnent dès notre naissance, c'est-à-dire, le péché originel, soit ceux qui se commettent par cette ignorance ou cette foiblesse qui sont inséparables de la condition des hommes; que l'Oraison dominicale où nous demandons à Dieu le pardon de nos péchés, est comme notre pénitence de tous les jours pour nous purifier des fautes que nous commettons; que nos péchés l'obtiennent aussi par les aumônes: Mais que le baptême doit préceder, & qu'en cette vie l'Eglise n'est pas dans un état de pureté & de perfection qui soit exempt de taches & de rides. Il finit ce livre par un passage de saint Ambroise, où expliquant le Prophete Isaïe, il s'exprime ainsi sur la concupiscence de la chair: *C'est pour cela que Jesus-Christ en tant qu'homme a voulu être tenté en toute maniere, & qu'étant semblable aux hommes, il a souffert toute sorte de peine. Mais parce qu'il a été conçu du S. Esprit, il a été exempt de tout péché: Car tout homme est menteur, & nul n'est sans péché, sinon Dieu seul. Il s'ensuit donc que nul de ceux qui naissent du commerce charnel d'un homme & d'une femme ne doit paroître pur de tout péché. Aussi celui qui est pur de tout péché n'a point été conçu en cette maniere.*

Chap. 33 & 34.

Chap. 34.

Chap. 35.

Second livre des noces & de la concupiscence. En 420.

X. Dès que ce premier livre du mariage & de la concupiscence eut été rendu public, Julien (*a*) le Pelagien écrivit quatre livres, où il prétendoit le refuter. Comme son ouvrage étoit long, quoiqu'il ne touchât pas seulement la quatriéme partie de celui de saint Augustin, quelqu'autre de cette secte fit des extraits du premier de ces livres de Julien, & les envoya à Valere, afin de lui fournir une réponse plus prompte & plus courte aux livres du mariage & de la concupiscence. Ce Comte ayant vû à Ravenne S. Alypius qui alloit à Rome, lui donna une lettre, (*b*) où il remercioit saint Augustin de lui avoir envoyé son livre du mariage, & lui mandoit en même tems que les Hérétiques en combattoient divers endroits. Il lui donna aussi quelques cahiers pour porter à saint Augustin, c'étoit les extraits du premier livre de Julien; & il le prioit d'y

(a) *Aug. pref. in op. imperf.*

(b) *Lib. 2. de nupt. cap. 1. & 2.*

répondre le plus promptement qu'il lui feroit possible. Saint Augustin les ayant vûs après le retour de saint Alypius en Afrique, ne douta point qu'ils ne fussent tirés des livres de Julien, & il eût été bien aise de les avoir entiers pour y répondre. Mais pour satisfaire Valere, il n'en refuta que les extraits, & composa pour ce sujet un deuxiéme livre adressé à Second sous le même titre que le premier, *du mariage & de la concupiscence*. On ne peut le mettre plus tard qu'en 420, un an après le premier, puisque saint Augustin le composa aussitôt qu'il eût reçu la lettre de remerciment de Valere pour ce premier: étant sans apparence qu'il eût attendu plus long-tems à le remercier.

Analyse de ce livre, pag. 302. XI. Saint Augustin employe tout ce livre à défendre ce qu'il avoit dit dans le premier touchant la doctrine du péché originel. Il se plaint de l'infidelité de son adversaire, qui en rapportant un Chap. 2. endroit de son livre du mariage & de la concupiscence, avoit supprimé ce passage de l'Apôtre, voyant bien qu'il ne pouvoit y ré-Rom. 57. 12. pondre: *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.* Saint Augustin en avoit inferé que les hommes apportoient en naissant, le péché originel: Et ce Pelagien sçavoit bien que c'étoit-là le sens que tous les Catholiques donoient à ces paroles de l'Apôtre. Il fait voir que cet Héretique avoit commis beaucoup d'autres semblables infidelités en supprimant des endroits du livre de saint Augustin qu'il sçavoit bien être conformes à la doctrine de l'Eglise Catholique, sur le besoin qu'ont les enfans d'être régenerés par le baptême afin d'effacer le péché originel qu'ils apportent en naissant.

Chap. 3. XII. Julien se plaignoit que saint Augustin taxoit d'hérésie Céleftienne & Pelagienne ceux qui disoient que l'homme avoit le libre arbitre. Vous vous trompez extrêmement, lui répond ce Pere, nous ne nions point le libre arbitre; mais nous disons que Jean. 8. 36. *si le Fils vous met en liberté, vous serez alors veritablement libres.* Ainsi quiconque dit que l'homme a le libre arbitre, n'est point appellé pour cela Céleftien ou Pelagien: puisque la Foi Catholique le dit aussi. Mais celui-là est appellé Pelagien & Céleftien qui dit que pour servir Dieu comme il faut, le libre arbitre sans le secours de Dieu suffit. Nous disons les uns & les autres que les hommes ont le libre arbitre, ce n'est point en cela que vous êtes Céleftiens & Pelagiens: Mais vous dites qu'un chacun est libre de faire le bien sans le secours de Dieu, & que les enfans sans être délivrés de la puissance des ténébres, sont transferés dans le Royaume de

Dieu: C'est en cela que vous êtes Célestiens & Pelagiens. Pourquoi donc voulez-vous à l'ombre d'un dogme qui nous est commun, cacher votre propre crime? Il fait voir à Julien que les Catholiques, en croyant le péché originel, n'avoient rien de commun avec les Manichéens. Ceux-ci disoient en effet que la nature humaine n'avoit point été créée bonne de Dieu, & ils en attribuoient l'origine au Prince des ténébres, admettant dans le même homme un mêlange monstrueux de deux natures, l'une bonne & l'autre mauvaise. Les Catholiques au-contraire croyoient que la nature humaine avoit été créée bonne par un Créateur bon, mais que s'étant viciée par le péché, elle avoit besoin pour être guerie du secours de Jesus-Christ son Medecin. Quant aux Pelagiens & aux Célestiens, ils avoüoient que la nature humaine avoit été créée bonne d'un Dieu bon, mais qu'elle étoit tellement saine dans les enfans, qu'à cet âge ils n'avoient pas besoin de la grace de Jesus-Christ. Ce Pere combat les Manichéens & les Pelagiens, en leur opposant les paroles de l'Evangile: *Vous n'avez point lû*, dit-il aux premiers, *que celui qui a créé l'homme, créa au commencement un homme & une femme, & qu'il est dit pour cette raison, l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme; & ils ne seront tous deux qu'une seule chair. Que l'homme donc ne separe pas ce que Dieu a joint.* Il dit aux derniers: *Le Fils de l'homme est venu pour chercher & pour sauver ce qui étoit perdu; car ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin de Medecin.* Matt. 19. 4. 5. & 6. Luc. 19. 10. Matt. 9. 12.

XIII. Ce Pere montre ensuite que Julien, ou celui qui avoit tiré des extraits de ses livres, en intitulant son écrit: *Contre ceux qui condamnent le mariage & qui en attribuent le fruit au diable*, n'attaquoit point les Catholiques dont aucun ne dit que le mariage soit mauvais. Tous au-contraire reconnoissent qu'il est bon, & que les hommes qui en naissent sont des créatures de Dieu. Ils enseignent seulement que comme pécheurs, ils sont sous la puissance du démon, auteur du péché & non de la nature. Il convient avec Julien que la fécondité est un don de Dieu; mais il soutient contre lui que l'homme en naissant se trouve par son péché sous la puissance du démon. Qu'y a-t-il dans les enfans, objectoit cet Hérétique, que le démon puisse s'attribuer? Seroit-ce à cause de la diversité des sexes? Mais elle se trouve dans les corps, tels que Dieu les a formés. Seroit-ce à cause de la jonction des sexes? Mais Dieu l'a commandée, en disant *croissez & multipliez*. Saint Augustin répond que la concupiscence est la source de tout le mal; & que c'est elle qui fit rougir nos premiers parens, en qui elle causa depuis Chap. 4. Chap. 5.

leur péché, une revolte qu'ils n'avoient pas connuë pendant leur innocence. Mais, disoit Julien, il ne peut y avoir de péché sans la volonté, qui n'exerce encore aucun acte dans les enfans. Ce Pere lui répond par le passage de l'Epître aux Romains, où il est dit, que *tous les hommes ont péché dans un seul*: D'où il suit que tous les hommes ont péché dans Adam par la même volonté qu'il a péché lui-même, n'ayant tous été qu'un en lui. Il appuye cette réponse d'un passage de saint Ambroise que Pelage reconnoissoit avoir été très-instruit dans les divines Ecritures, & dont il avoit loüé la foi.

Chap. 6. XIV. Si l'union des deux sexes produit quelque chose de vicieux, c'est, objectoit Julien, faire le diable auteur des corps. Nous ne lui attribuons, replique saint Augustin, que le péché seul par qui la concupiscence infecte les corps qui sont l'œuvre de Chap. 7. Dieu. Il fait sentir le ridicule de ce Pelagien qui n'osant nommer le mot de concupiscence, la combloit toutefois d'éloge, sous le Chap. 8. nom emprunté d'apetit naturel. Il lui reproche d'alterer visiblement les textes sacrés, & de les détourner en un sens obscéne, lorsqu'ils en ont un tout naturel. Pour expliquer la cause du péché originel, il dit qu'Adam ayant été vicié dans tout son corps par son péché, & principalement dans cette partie du sang qui sert d'origine & de principe à tous les hommes, ce sang corrompu est passé dans eux, & a entraîné avec soi cette corruption.

Chap. 9 & 10. XV. Vous soutenez, disoit Julien, que la concupiscence est mauvaise: sans elle néanmoins point de fécondité. Comment donc Dieu a-t-il excité cette concupiscence dans Abraham & dans Sarra pour la rendre féconde dans sa vieillesse? Osez-vous attribuer au démon un don que Dieu accorde pour récompense? Saint Augustin répond que ces deux personnes âgées avoient d'elles-mêmes la concupiscence, & que la seule fécondité leur Chap. 11. vint de Dieu dans le tems qu'il voulut bien la leur accorder. Il demande à Julien pourquoi l'ame d'un enfant qui n'avoit pas été circoncis le huitiéme jour devoit être séparée du peuple de Dieu, si cet enfant n'étoit pas coupable du péché originel? Et comment il étoit vrai de dire qu'à cet âge il avoit déja méprisé le Testament de Dieu, si ce mépris ne s'entendoit de celui qu'Adam avoit fait paroître en mangeant du fruit défendu?

Chap. 13. XVI. Julien objectoit ce qui est dit des femmes de la maison *Gen. 22. & suiv.* d'Abimelech, ausquelles Dieu, à la priere d'Abraham, rendit la fécondité; d'où il inferoit que Dieu est l'auteur de la conception Chap. 14 & 15. d'une femme. Ce Pere répond qu'il ne faut point confondre la

fécondité avec la concupiscence; qu'il est vrai que Dieu rendit l'une aux femmes de la maison du Roi d'Egypte, mais que l'autre étoit en elles par le péché qui leur avoit été transmis.

XVII. Mais si Dieu crée les hommes qui naissent pécheurs, ne semble-t-il pas, insistoit Julien, employer sa puissance à former des esclaves au démon? Dieu, répond saint Augustin, avoit créé le premier homme sans péché; & il crée les autres sous le péché en exécution de ses profonds jugemens. Comme Dieu sçait user en bien de la malice du démon même, & que quoiqu'il ait prévu qu'il seroit mauvais, il n'a pas laissé de le créer: de même encore qu'aucun homme ne naisse sans la soüillure du péché, Dieu en tire un bien, faisant les uns des vases de misericorde, en les distinguant par sa grace de ceux qui sont des vases de colere; & les autres des vases de colere, afin de faire paroître les richesses de sa gloire sur les vases de misericorde. Il dit à Julien avec l'Apôtre: *O homme qui êtes-vous pour contester avec Dieu? Un vase d'argile dit-il à celui qui l'a fait: Pourquoi m'avez-vous fait ainsi? Le Potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase destiné à des usages honorables, & un autre destiné à des usages vils & honteux?* Peut-on dire, ajoute ce Pere, que Dieu nourrit pour le diable les enfans de perdition, parce qu'il fait lever son soleil sur les bons & sur les méchans, & qu'il fait pleuvoir sur les justes & sur les injustes? Il crée donc les méchans comme il les nourrit: parce que ce qu'il leur donne en les créant, appartient à la bonté de leur nature, comme l'accroissement qu'il leur procure en les nourrissant, n'a rien de commun avec leur malice, mais seulement avec la bonté de la nature qu'un Dieu bon a créée. Il montre que Julien, en niant le péché originel, s'éloignoit non-seulement de la Foi Apostolique & Catholique, mais qu'il accusoit encore l'Eglise répanduë dans toute la terre, où l'usage est general lorsque l'on apporte des enfans pour baptiser, de souffler sur eux, afin d'en chasser dehors le prince du monde dont sont possedez necessairement tous les vases de colere, lorsqu'ils naissent d'Adam, & qui n'en sont point délivrés s'ils ne renaissent en Jesus-Christ.

Chap. 16.

Rom. 9. 13.

Chap. 17.

Chap. 18.

XVIII. Julien s'autorisoit de ce que l'Apôtre saint Paul dit dans son Epître aux Romains, des passions honteuses ausquelles Dieu avoit abandonné les Philosophes pour les punir de leur impieté, comme si cet Apôtre n'avoit blâmé que les péchés contre nature, & qu'il eût loüé tout ce qui est dans l'ordre naturel. Surquoi saint Augustin lui dit qu'un adultere suit l'usage naturel, & que toutefois il est blâmable; mais que so[illegible] que les enfans naissent d'un veritable

Chap. 19.

mariage, soit d'un adultere, ils ne sont bons qu'en tant qu'ils sont l'ouvrage de Dieu, mais que tous contractent le péché originel, étant nés de la damnation du premier Adam. Il convient avec Julien que le mariage est bon en lui-même, & que son fruit en est bon, puisqu'il en nait un homme; mais il soutient que le péché avec lequel tout homme naît est mauvais, & que ce péché est entré dans le monde par un seul homme en qui tous ont péché, comme le dit l'Apôtre. Selon cela, répondoit Julien, on pouvoit dire que le mariage est bon & mauvais; & qu'ainsi l'on pouvoit être Catholique & Manichéen en même tems. Rien de tout cela, dit saint Augustin: Nous disons absolument que le mariage est bon; mais nous ajoutons qu'il est survenu un mal aux deux premieres personnes qui ont été engagées dans les liens du mariage, & que ce mal est passé à tous leurs descendans. Il montre que les Pelagiens en affectant de loüer les œuvres de Dieu, n'avoient pour but que de renverser la necessité d'un Sauveur & de sa grace, en ruinant la doctrine du péché originel; que par la parabole des deux arbres, dont ils se servoient aussi, il ne falloit point entendre les mariages legitimes & illegitimes, mais la bonne & mauvaise volonté, qui font des œuvres semblables au principe duquel elles naissent; que le mariage en lui-même n'est point la cause du péché originel, & qu'elle ne vient que de la prévarication de notre premier pere.

Chap. 20. 21. 22. — Chap. 23. — Chap. 24. 25. & 26.

Chap. 27. XIX. Comment prouverez-vous, disoit Julien, qu'un enfant soit pécheur? Est-ce par sa volonté? Mais il n'en a aucune à cet âge. Le mariage est-il la cause de son péché? Non, car selon vous le mariage est bon. Le pere & la mere sont-ils la cause de ce mal? Il faut le penser selon vos principes: Puisqu'ils font une action qui tend à augmenter le domaine du démon sur les hommes. A tous ces vains raisonnemens, saint Augustin n'oppose que l'autorité de l'Apôtre qui ne condamne ni la volonté de l'enfant, ni les noces en elles-mêmes, ni les peres & meres, en tant qu'ils usent legitimement du mariage: Mais qui dit que le péché est entré dans le monde *par un seul homme, & la mort par le péché; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.* Que si les Pelagiens comprenoient le sens de ces paroles en la maniere que le conçoivent les Catholiques, ils ne se revolteroient point contre la foi & la grace de Jesus-Christ, & ne les détourneroient point en un sens héretique, en assurant, comme ils font, que l'Apôtre n'a parlé ainsi que pour nous enseigner que ce n'est que par imitation que nous sommes pécheurs en Adam, & non par naissance. Si cet Apôtre eût pensé ainsi, n'auroit-il pas dit plutôt

Rom. 5. 12.

que c'eſt par le diable que le péché eſt entré dans le monde, & qu'il s'eſt communiqué à tous les hommes? Car il eſt écrit du diable, *que ceux qui l'imitent, ſont ſes enfans.* Mais il a dit exprès que le péché eſt entré par un ſeul homme, & par celui en qui a commencé la génération des hommes, afin de nous montrer que c'eſt par cette génération que le péché originel ſe communique. Pour montrer enſuite comment il eſt vrai de dire avec le même Apôtre que tous ſeront juſtifiés par Jeſus-Chriſt; ſaint Auguſtin ſe ſert de cette comparaiſon, qu'il avoit déja apportée ailleurs: Comme nous diſons d'un Maître d'Ecole qui eſt ſeul dans une ville, qu'il enſeigne tous les enfans, quoique tous n'apprennent pas à lire, mais parce que tous ceux qui ſont enſeignés, ne le ſont que par lui; de même cette expreſſion: *Tous ſeront vivifiés en Jeſus-Chriſt*, ſignifie ſeulement, que tous ceux qui recevront la vie ne l'auront que par Jeſus-Chriſt. Ce Pere remarque encore que ſaint Paul ſe ſert tantôt du mot de *pluſieurs*, tantôt du terme *tous*, pour ſignifier la même choſe.

Sap. 2. 25.
1. Cor. 15. 22.

XX. Julien inſiſtoit: Par quelles fentes le péché ſe communique-t-il donc aux enfans? A quoi bon, lui répond ſaint Auguſtin, cherchez-vous une fente cachée, tandis que vous avez une porte très-ouverte? *Le péché*, dit l'Apôtre, *eſt entré dans le monde par un ſeul homme, par la deſobéiſſance d'un ſeul homme.* Que voulez-vous davantage? Que cherchez-vous de plus évident? Et comme ce Pelagien demandoit encore ſi c'étoit de la volonté que ce péché tiroit ſon origine, ſaint Auguſtin lui répond que le péché originel a été comme ſemé dans la volonté du premier homme, afin qu'il fût en lui, & qu'il paſſât de lui à tous ſes deſcendans. Il eſt bien vrai que la nature de l'homme venant de Dieu, ne peut être que bonne; mais comme il ſe peut trouver dans l'homme une intention mauvaiſe, on peut blâmer cette intention, & loüer la nature. De même dans un enfant, outre la nature dans laquelle il a été créé de Dieu, il y a un vice, qui ſelon l'Apôtre eſt *paſſé par un ſeul homme à tous* les autres. Ainſi de ces deux qui ſe trouvent dans un enfant, l'un qui eſt la nature, eſt attribué à Dieu, l'autre qui eſt le péché, eſt attribué au démon. La nature de l'homme a été créée droite & ſaine: Mais étant tirée du néant, elle eſt ſuſceptible du mal, qui peut naître dans un ſujet très-bon. Il combat la doctrine des Pelagiens ſur le péché originel, par l'uſage où on étoit dans l'Egliſe long-tems avant la naiſſance de cette héréſie & de celle des Manichéens, d'exorciſer les enfans qu'on preſentoit au baptême, & de ſouffler ſur eux, afin que ces myſteres mêmes fuſſent une preuve

Chap. 28.
Rom. 5. 12.
Chap. 29.

qu'ils ne pouvoient entrer dans le Royaume de Jesus-Christ, s'ils n'étoient auparavant tirés de dessous la puissance des ténebres. Il la combat encore par un grand nombre de passages (*a*) de l'Ecriture qui marquent clairement le péché originel, & par l'autorité des plus illustres Ecrivains Catholiques, nommément de S. Cyprien, & de S. Ambroise.

Chap. 30. XXI. Saint Augustin avoit dit souvent que si l'homme n'eût
31. point péché, le mariage se fût trouvé sans concupiscence, c'est-à-
32. dire, sans trouble: D'où Julien prend occasion de lui en imposer comme s'il eût dit que les hommes mariés se feroient trouvés sans aucun desir. Il s'explique donc en disant que c'est le péché qui nous a rempli d'une honteuse concupiscence, & rendu notre corps desobéissant: Au lieu que dans l'état d'innocence, il feroit demeuré soumis à la volonté. Otez donc, lui dit-il, cette revolte, & il n'y a plus de maladie; que l'on ne rougisse plus de sa nudité, & il n'y a plus de maladie. Julien peu attentif aux principes de sa secte, con-
Matt. 26. 28. venoit que Jesus-Christ étoit mort pour les enfans. Saint Augustin tire de cet aveu tout l'avantage qu'il en pouvoit tirer, & montre que
Chap. 33. le Sauveur ayant dit que son sang seroit répandu pour la rémission des péchés, il étoit clair qu'il n'étoit mort pour les enfans qu'autant que leurs péchés étoient rachetés par ce sang précieux; & consequemment qu'ils étoient pécheurs. C'est, ajoute-t-il, ce que l'Apô-
Rom. 8. 32. tre dit à haute voix: Dieu le Pere n'a pas épargné son propre Fils, & il l'a livré à la mort pour *nous tous*. Pourquoi dit-il *pour nous tous*, si ce n'est pour ne point separer de nous les enfans dans la cause de la rédemption? Les enfans ont donc un péché originel pour lequel Jesus-Christ a été livré & mis à mort.

Chap. 34. XXII. Il montre que le démon n'a eu d'autre part dans le péché de l'homme que la persuasion, que c'est en lui persuadant de pécher qu'il a corrompu sa nature; & qu'il n'a point créé dans l'homme une nature differente de celle que l'homme avoit reçuë de Dieu. Celui, dit-il, qui blesse un membre ne le crée point, il ne fait que le déranger, l'affoiblir, lui ôter la liberté de se mouvoir. Mais la blessure que le démon a faite à l'homme, a été si profonde que par son péché la nature humaine a été corrompuë en sa personne, ensorte qu'elle est devenuë non-seulement pécheresse, mais qu'elle n'a plus engendré que des pécheurs, quand même ceux qui en-

(a) *Exod.* 20. 5. *Psal.* 50. 7. *Psal.* 143. 4. *Psal.* 38. 6. *Rom.* 8. 20. *Eccli.* 1. 2. *Eccli.* 40. 1. 1. *Cor.* 15. 22. *Job.* 14. 1. *Secundum Septuaginta. Zach.* 3. 4. *Ambrof. in Isaï. l.* 1. *c.* 35. *Cyprian. Epist.* 64. *ad Fidum.*

gendrent

gendrent auroient été regenerés dans les eaux du baptême : parce que la concupiscence demeure toujours en eux, quoiqu'elle soit remise quant à la coulpe. Pour rendre cette transmission du péché sensible, dans ceux-mêmes qui sont baptisés, saint Augustin apporte l'exemple de l'olivier franc, dont le noyau produit un sauvageon. Il compare aussi la concupiscence à une langueur, & dit qu'elle peut être transmise, comme l'on voit qu'un pere attaqué d'une certaine maladie la transmet très-souvent à ceux qui naissent de lui. Il employe le dernier chapitre de ce livre à montrer, que cette concupiscence n'auroit pas eu lieu dans le Paradis terrestre, & à exhorter Julien, qui reconnoissoit que tout avoit été fait par Jesus-Christ, à reconnoître aussi, s'il vouloit être Chrétien catholique, que Jesus est aussi le Sauveur des enfans, puisque, selon l'Evangile, il doit être *le Sauveur de son Peuple*, dans lequel se trouvent les enfans.

§. VIII.

Des quatre Livres de l'ame, & de son origine.

I. CE fut un jeune homme de la Mauritanie Cesarienne, nommé Victor, qui occasionna les quatre livres de saint Augustin, intitulés de l'ame & de son origine. Il étoit simple Laïc (*a*), & d'assez bonnes mœurs. Mais faute de maturité (*b*), il aimoit mieux quelquefois embrasser des sentimens dangereux, que d'avoüer son ignorance, lorsqu'il se présentoit des difficultés, dont il ne voyoit point la solution. Quoiqu'il eût quitté (*c*) le parti des Rogatistes pour embrasser la communion catholique, il conservoit une haute idée de Vincent, Chef de ce parti après Rogat qui l'avoit formé, ensorte qu'il en prenoit même le nom; & c'étoit de-là qu'il s'appelloit Vincent Victor. Comme il étoit un jour chez un Prêtre Espagnol nommé Pierre, il y trouva (*d*) un des ouvrages de saint Augustin, où ce Pere avoüoit qu'il ignoroit si les ames venoient par propagation de celle d'Adam, ou si Dieu en formoit une nouvelle pour chaque personne; mais en mêmetems il ajoutoit, qu'il sçavoit que l'ame étoit un esprit & non pas un corps. L'une & l'autre de ces opinions déplut à Victor, ne

Livres de l'ame. En 419 ou 420.

(a) *Lib. 3. de anima, cap. 14.*
(b) *Lib. 1. cap. 19.*
(c) *Lib. 3. cap. 2.*
(d) *Lib. 2. retr. cap. 58.*

pouvant concevoir qu'un homme d'un aussi grand merite, que saint Augustin, regardât la propagation des ames comme une chose probable, & qu'il crût que l'ame ne fût pas un corps. Il écrivit donc contre lui deux livres, qu'il addressa à ce Prêtre Espagnol, où il fit entter plusieurs sentimens des Pelagiens, & d'autres (*a*) encore plus mauvais. Il prétendoit (*b*) que c'étoit par l'ordre de Pierre qu'il avoit entrepris cet ouvrage; mais on sçavoit d'ailleurs qu'il s'étoit vanté (*c*) que Vincent le Rogatiste, mort dans son schisme, lui étoit apparu en songe, & lui avoit fourni la matiere & les raisonnemens employés dans ses deux livres. Le Moine René qui se trouvoit alors à Cesarée, voyant que saint Augustin étoit traité par Victor autrement qu'il ne meritoit, fit copier ces deux livres, & les envoya (*d*) à ce saint Evêque, avec une (*e*) lettre où il s'excusoit de la liberté qu'il prenoit, comme s'il eût appréhendé que le Saint ne le trouvât mauvais. C'étoit durant l'Eté: Toutefois saint Augustin ne les reçut que sur la fin de l'Automne, ne s'étant point trouvé à Hippone lorsqu'ils y arriverent. Aussitôt qu'il les eût lûs, il écrivit le premier des quatre dont nous parlons, & l'addressa au Moine René. Il composa le second en forme de lettre addressée au Prêtre Pierre; & quelque tems après (*f*) il écrivit les deux autres à Victor luimême. Ce Pere place cet ouvrage dans ses retractations immédiatement après divers opuscules faits en 419: ce qui fait conjecturer qu'il le fit, ou sur la fin de cette année, ou dans le courant de la suivante 420.

Analyse du premier livre, pag. 338.

II. Dans le premier livre saint Augustin rend graces à René de ce qu'il lui avoit envoyé les livres de Victor, & l'assure qu'il n'avoit fait, en cette occasion, que ce qu'un ami sincere & affec-

Chap. 1. tionné, comme lui, étoit obligé de faire. Je suis fâché, ajoute-

Chap. 2. t-il, que vous ne me connoissiez pas encore. Loin de me plaindre de vous, je ne me plains pas même de Victor. Puisqu'il a pensé autrement que moi, a-t-il dû le cacher? Il devoit plutôt me l'écrire à moi-même; mais ne m'étant pas connu, il n'a osé, & n'a pas cru me devoir consulter, croyant soutenir une verité certaine. Il a obéi à son ami, qui, à ce qu'il dit, l'a forcé d'écrire; & si dans la chaleur de la dispute, il lui est échapé quelques paroles injurieuses contre moi, je veux croire qu'il l'a fait plutôt par la né-

(a) *Lib.* 2. *cap.* 13 & 15.
(b) *Lib.* 1. *cap.* 3.
(c) Ibid. *cap.* 2.
(d) *Lib.* 1. *cap.* 1.
(e) Ibid. *cap.* 2.
(f) *Lib.* 2. *c.* 4.

ceſſité de ſoutenir ſon opinion, qu'à deſſein de m'offenſer. Car quand je ne connois pas la diſpoſition d'un homme, je crois qu'il vaut mieux en avoir bonne opinion, que de la blâmer témérairement. Peut-être l'a-t-il fait par affection, croyant me deſabuſer. Ainſi je dois lui ſçavoir gré de ſa bonne volonté, quoique je ſois obligé de deſaprouver ſes ſentimens; & je crois qu'il faut le corriger avec douceur, plutôt que le rejetter avec dureté, vû principalement qu'il eſt nouveau Catholique.

III. Après avoir excuſé ainſi avec bonté ce jeune homme, & dit quelques choſes de ſes talens naturels, ce Pere combat une de ſes principales erreurs, touchant la nature de l'ame, qu'il prétendoit n'avoir pas été créée du néant, ni formée d'aucune autre choſe créée. Cela vouloit dire, comme le remarque ſaint Auguſtin, que l'ame étoit formée de la ſubſtance de Dieu même. Erreur qu'il renverſe par ce raiſonnement : Tout ce qui eſt tiré de Dieu eſt de même nature que lui, & par conſéquent immuable. L'ame eſt ſujette au changement : elle n'eſt donc point une partie de la ſubſtance de Dieu, mais Dieu l'a tirée du néant. Victor ajoutoit que l'ame étoit corporelle : ſentiment abſurde, puiſqu'il s'enſuivoit que l'homme n'étoit point compoſé d'ame & de corps, mais de deux corps, ou même de trois, puiſque Victor convenoit que nous étions compoſés d'eſprit, d'ame & de corps, & qu'il diſoit que toutes ces choſes étoient des corps. En voulant expliquer comment ſe faiſoit la propagation du péché originel, il diſoit que l'ame avoit merité d'être ſouillée par ſon union avec la chair. Sur quoi ſaint Auguſtin lui demande, comment cette ame avoit merité avant ſon péché d'être ſouillée par la chair ; ſi ce merite lui venoit d'elle-même, ou de Dieu : car elle ne pouvoir l'avoir eû de la chair, avant de lui être unie? Si c'eſt d'elle-même qu'elle a merité d'être ſouillée, comment cela peut-il être arrivé, puiſqu'avant ſon union avec la chair, elle n'avoit fait aucun mal? Dira-t-on que c'eſt de Dieu que lui eſt venu ce merite ? Perſonne n'oſeroit prononcer une pareille impieté. Pour ſe tirer d'embarras, Victor avoit recours à la préſcience de Dieu, mais inutilement : car la préſcience de Dieu prévoit à la verité quels ſont les pécheurs qui doivent être guéris, mais elle n'eſt pas la cauſe des péchés. Saint Auguſtin le preſſe encore en cette maniere : ou le merite de l'ame, avant ſon union avec la chair, étoit bon, ou il étoit mauvais? S'il étoit bon, comment s'eſt-il pû faire, qu'en conſéquence de ce merite, l'ame ſoit tombée dans le mal? S'il étoit mauvais, c'eſt à Victor à expliquer comment il peut y avoir

Chap. 3 & 4.

Chap. 5.

Chap. 6.

Chap. 8.

eû un mauvais merite avant le péché : Et encore, si ce merite étoit bon, ce n'est donc point gratuitement que cette ame est délivrée, mais selon la justice, ainsi la grace ne sera plus grace. Si ce mérite étoit mauvais, il faut montrer en quoi il consiste : Si c'est parce que cette ame est venuë dans la chair, où elle ne seroit point venuë, si elle n'y avoit été envoyée par celui chez qui il n'y a point d'iniquité.

Chap. 9. IV. Une autre erreur de Victor étoit, que les enfans morts sans baptême pouvoient parvenir au royaume des Cieux, & que l'on devoit offrir pour eux le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ. Mais, dit saint Augustin, qui offrira le corps de Jesus-Christ, sinon pour ceux qui sont les membres de Jesus-Christ ? Or depuis qu'il a été dit : *Que quiconque ne renaît pas de l'eau & de l'esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu* ; & que *celui qui perd son ame pour Dieu, la trouvera* : Personne n'est fait membre de Jesus-Christ, sinon en recevant son baptême, ou en mourant pour lui ; car le martyre tient la place du baptême. Saint Augustin dit ici, que l'on peut mettre, avec saint Cyprien, le bon larron au nombre des Martyrs ; la confession, qu'il fit de la puissance de Jesus-Christ, lui ayant servi autant que s'il avoit été crucifié pour son nom. Il ajoute, que l'on ne sçait point, s'il n'avoit pas été baptisé avant sa condamnation ; qu'au reste, on ne peut s'appuyer sur de pareils exemples pour contester la nécessité du baptême, & pour promettre aux enfans morts sans ce Sacrement, ni le royaume des Cieux, ni certains lieux mitoyens de repos & de félicité. Il s'objecte l'histoire de Dinocrate, frere de sainte Perpetuë, délivré des peines, & transferé dans un lieu de repos par les prieres de cette Sainte. A quoi il répond, que les actes du martyre de cette Sainte ne sont point du nombre des Ecritures canoniques ; qu'elle, ou celui qui les a écrits, n'ont pas dit que Dinocrate, qui n'étoit mort qu'à l'âge de sept ans, n'eût pas reçu le baptême ; & qu'à cet âge il pouvoit avoir été condamné à quelques peines dans l'autre vie, ou pour avoir dit des mensonges, ou fait quelque chose contre la loi de Dieu, à la sollicitation de son pere qui étoit Payen. Que si, ajoute-t-il, l'on accordoit, ce qui toutefois ne se peut, sans aller contre la foi catholique, & la discipline de l'Eglise, que les parens fissent offrir pour les enfans, & autres personnes de tout âge morts sans baptême, afin que par ce secours ils arrivassent au royaume des Cieux ; qu'auroit à répondre Victor de tant de milliers d'enfans qui nés, ou des Impies, ou des Payens, meurent sans avoir été regénerés par le baptême ?

Joan. 3. 5. & Matt. 10. 39.

Chap. 11.

Qu'il dise, s'il le peut, pourquoi les ames de ces enfans ont merité de devenir tellement pécheresses, qu'elles n'ont pas dû même être dans la suite délivrées de leurs péchés ? Ce Saint fait voir, qu'on ne peut dire qu'elles ont péché avant leur union avec la chair : Puisque, selon l'Apôtre, personne n'a fait du bien, ni du mal avant d'être né dans la chair. Il prouve encore, qu'on ne peut dire que Dieu ait relegué dans une chair pécheresse les ames des enfans qui devoient mourir sans baptême, parce qu'il a prévû, que s'ils parvenoient à un âge plus avancé, ils useroient en mal de leur libre arbitre : car Dieu ne juge personne sur les actions qu'il auroit faites, s'il eût vécu plus long-tems, mais uniquement sur ce qu'un chacun a fait. Y ayant donc tant de difficultés dans l'opinion, qui ne veut pas que les ames viennent par propagation, il exhorte Victor à douter lui-même de l'origine de l'ame, puisqu'on ne peut la découvrir, ni par la raison humaine, ni par l'autorité des divines Ecritures. Chap. 12. Rom. 9. 11. Chap. 13.

V. Ce jeune homme avoit toutefois produit dans ses livres plusieurs passages, où il croyoit trouver que l'ame ne vient point par propagation, mais que Dieu en donne à chacun en particulier. Il produisoit entr'autres ces paroles d'Isaïe : *Le Seigneur donne le souffle à son Peuple, & l'esprit à ceux qui marchent sur la terre.* Qu'il dise donc aussi, répond saint Augustin, que Dieu ne nous a pas donné la chair, parce qu'elle tire son origine de nos parens. Qu'il dise encore, que le froment ne naît pas du froment, puisque l'Apôtre dit, que Dieu donne le corps au grain de froment. Que s'il n'ose pas le nier, d'où sçait-il pourquoi il est dit, que Dieu donne *le souffle à son Peuple*, si c'est en le tirant des parens, ou en le soufflant de nouveau ? Saint Augustin paroît donc croire que le souffle, dont parle Isaïe, doit s'entendre du Saint-Esprit donné aux Fideles. Ce qu'il appuye d'un passage des Actes, où il est dit, que lors de la descente du Saint-Esprit, on entendit tout d'un coup un grand bruit, comme d'*un vent violent & impétueux* qui venoit du Ciel. Il est écrit dans Zacharie, disoit Victor, que c'est le Seigneur qui *forme l'esprit de l'homme dans l'homme.* Personne ne le nie, répond saint Augustin, & qui est-ce qui forme l'œil corporel de l'homme, si ce n'est Dieu ? La question est de sçavoir, de quelle maniere il forme cet esprit dans l'homme, si c'est par le moyen de la propagation, ou par un nouveau souffle ? Il fait une semblable réponse aux passages des Macchabées cités par Victor, où la mere dit à ses enfans : *Ce n'est pas moi qui vous ai donné l'esprit & l'ame, mais Dieu qui a fait toutes choses.* Les Chap. 14. Isai. 42. 5. 1. Cor. 15. 38. Act. 2. 2. Zach. 12. 1. 2. Macch. 7. 22.

autres passages que Victor avoit cités pouvant se resoudre de même, saint Augustin en demande de plus précis : & en attendant il avoue de bonne foi son ignorance sur l'origine de l'ame. Il exhorte ce jeune homme présomptueux à imiter la mere des Macchabées, qui reconnoissoit qu'elle ne sçavoit comment Dieu avoit animé les enfans qu'elle avoit portés dans son sein.

Chap. 17. VI. Il lui reproche de n'avoir point remarqué que, suivant les Ecritures, Dieu est l'auteur de l'homme tout entier, & non pas seulement selon l'ame & l'esprit, puisque saint Paul dit dans les Actes : *Nous sommes de lui.* Car si cela ne s'entendoit que de l'ame & de l'esprit, & non aussi du corps, on ne pourroit vérifier ce que dit le même Apôtre, *tout vient de Dieu.* Victor disoit : il est écrit que Dieu a fait tout le genre humain du sang d'un seul homme; donc nous ne venons de nos ancêtres que selon le corps; car l'ame ne peut naître du sang. Saint Augustin lui fait voir qu'il faut ici reconnoître cette figure, où la partie se prend pour le tout; & que par le sang on doit entendre l'homme entier.

Act. 17. 28. *Rom. 11. 36.* *Act. 17. 25.*

Chap. 18. VII. Victor insistoit : d'où vient que lorsqu'Adam vit Eve, il s'écria, *voilà l'os de mes os, & la chair de ma chair*, & qu'il n'ajouta pas, l'esprit de mon esprit? Il croyoit donc que sa femme ne tenoit de lui que le corps. Mais saint Augustin lui fait remarquer, que n'étant point écrit que Dieu ait soufflé l'esprit dans la femme, c'est une preuve qu'elle l'avoit reçu de son mari. Après cela, ajoute ce Pere, l'exemple d'Eve est d'une nature differente de ce qu'on doit penser touchant les enfans. Du reste, ce saint Evêque ne s'oppose point à ceux qui voudroient soutenir, que Dieu crée les ames immédiatement, ni à ceux qui veulent qu'elles se communiquent par transfusion de la part des parens, pourvû qu'on ne touche point aux vérités révelées; & il est de sentiment, qu'il vaut bien mieux avoüer qu'on ignore ce qu'on ne sçait pas effectivement, que de tomber dans une hérefie, ou même d'en former une nouvelle, en défendant avec témérité ce qu'on ne sçait pas.

Analyse du livre second, pag. 357. VIII. Son second livre, qui est en forme de lettre, est addressé au Prêtre Pierre, qui s'étoit laissé surprendre par l'éloquence de Victor. Il lui remontre avec beaucoup de douceur, qu'étant Prêtre & avancé en âge, il ne lui convient point d'approuver l'ouvrage d'un jeune Laïc, rempli de tant d'erreurs. Il avoue que ce jeune homme s'exprimoit avec politesse & avec agrément, quoique trop abondant en paroles : défaut, dit-il, qu'on pourroit

Chap. 1.

lui pardonner, s'il s'appliquoit à ne rien dire que de vrai. On avoit rapporté à saint Augustin, que lorsque Pierre entendoit lire à Victor, ce qu'il avoit écrit sur l'origine de l'ame, il en témoignoit des ravissemens de joie, & qu'il s'étoit même laissé transporter jusqu'à baiser la tête de ce jeune homme, en le remerciant de lui avoir appris ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors. Ce qui eût pû être une humilité louable, dit saint Augustin, si Victor lui eût appris quelques vérités, puisqu'il faut honorer la vérité, qui que ce soit qui nous la fasse connoître. Ce Pere détaillant ensuite toutes les erreurs de Victor, qu'il avoit déja refutées dans le premier livre, montre par l'autorité de l'Ecriture que, quoique l'on y puisse distinguer l'ame de l'esprit, c'est néanmoins une même substance; que l'ame n'est point une partie de la substance de Dieu, n'étant dite de Dieu, que parce qu'elle en est créée de rien, comme toutes les autres créatures; qu'elle n'est point un corps, ainsi que l'a cru Tertullien; que Victor, en soutenant en même-tems que l'ame étoit une portion de la substance de Dieu, est toutefois corporelle, avançoit une chose absurde, puisque Dieu ne peut rien produire de lui, qui ne lui soit parfaitement semblable & égal. D'où vient que le Verbe de Dieu, qui est né de la substance du Pere, est à la vérité une personne distinguée du Pere, mais non une nature differente. Chap. 2. Chap. 3. Chap. 5. Chap. 6.

IX. Victor, pour rendre probable la doctrine du péché originel, raisonnoit ainsi: De même que l'ame est souillée par le corps, elle est aussi guérie par le même corps dans les eaux du baptême. Mais il ajoutoit, que par cette guérison elle recouvroit sa premiere santé: ce qui donnoit à entendre qu'elle avoit existé dans un état de justice avant d'être unie au corps. Saint Augustin montre, qu'on ne pouvoit rien dire de raisonnable pour prouver cette préexistance des ames, & moins encore rendre raison des fautes qu'elle avoit commises pour devenir pécheresse par son union avec la chair. Victor avoit recours à la préscience, & disoit, que Dieu ayant prévû que l'ame seroit rachetée, avoit pû permettre qu'elle fût souillée par le corps. Mais cette réponse, comme le fait voir saint Augustin, ne pouvoit avoir lieu à l'égard des enfans qui meurent sans baptême. Il montre de même que Victor ne pouvoit s'autoriser de l'endroit du livre de la sagesse, où nous lisons: *Il a été enlevé afin que la malice ne changeât pas son esprit.* Puisqu'il suivroit de-là que les enfans qui meurent sans baptême ont été enlevés de ce monde, afin que leur esprit ne fût pas corrompu par ce Sacrement. L'admirable doctrine! s'écrie saint Au- Chap. 7. Chap. 8. Chap. 9. Sap. 4. 11. Chap. 10.

gustin. Victor alloit plus loin, & poussoit sa témérité jusqu'à dire que les enfans morts sans baptême obtenoient le pardon des fautes originelles, sans toutefois entrer dans le royaume des Cieux. Il s'appuyoit de l'exemple du bon Larron, qui n'obtint, disoit-il, que le Paradis, parce qu'il n'avoit point reçu le baptême; de celui de Dinocrate, transmis dans un lieu de repos, parce qu'il étoit mort aussi sans ce Sacrement; & de ce qu'on lit dans l'Evangile, *qu'il y a plusieurs demeures dans la maison du Pere celeste*. Saint Augustin fait voir que, quoiqu'il y ait plusieurs demeures dans le Ciel, on ne peut avoir place dans aucune sans être baptisé, & renvoye pour ce qui regarde le bon Larron & Dinocrate, à ce qu'il en avoit dit dans son premier livre. Il montre que c'est une chose nouvelle & contraire à la discipline de l'Eglise, & à la regle de la vérité, de prétendre, comme faisoit Victor, qu'on dût offrir le sacrifice du corps de Jesus-Christ pour les enfans morts sans baptême; & comme ce jeune homme s'autorisoit des sacrifices que les Macchabées firent offrir pour ceux qui avoient été tués dans le combat, ce Pere répond, que ceux pour qui ils furent offerts, avoient reçu la circoncision, qui chez les Juifs étoit un Sacrement figuratif du baptême.

Luc. 23. 43. — *Joan.* 3. 5. & 14. 2. — Chap. 11. — 2. *Macch.* 12. 43.

X. Victor enseignoit que les enfans morts sans baptême, demeureroient pendant un certain tems dans un Paradis qu'il imaginoit, mais qu'après la Résurrection ils jouiroient du royaume des Cieux. Ce que saint Augustin refute par les paroles du Sauveur qui excluent, sans aucune exception, du royaume du Ciel quiconque n'aura pas été baptisé. Il ajoute, que les Pelagiens, pour avoir osé promettre un lieu de repos & de salut hors du royaume des Cieux, aux enfans morts sans baptême, venoient d'être condamnés très-justement par les Conciles catholiques, & par l'autorité du Siége Apostolique. Victor disoit, que son sentiment étoit plus misericordieux que celui de saint Augustin. Mais ce Pere le compare à celui de Saül, qui épargna ce Roi, que le Seigneur lui avoit ordonné de faire mourir. Il n'excepte donc de la condamnation generale que ceux qui ont ou reçu le baptême, ou qui sont morts pour le nom de Jesus-Christ. Venant ensuite aux passages que Victor alleguoit pour son sentiment, il montre qu'ils ne s'expriment point positivement sur l'origine de l'ame, & que ceux qui croyent qu'elle vient des parens, ne s'appuyant pas moins sur de semblables autorités, le plus sage est de ne rien décider sur cette question. Il finit, en disant au Prêtre Pierre que, puisque

Chap. 12. — 1. *Reg.* 15. 9. — Chap. 14. — Chap. 16 & 17.

Victor

Victor s'étoit soumis à son jugement, dès le commencement de son premier livre, il devoit lui montrer toutes ses fautes, & l'obliger à s'en corriger.

XI. Saint Augustin lui écrivit lui-même, pour lui marquer ce qui étoit à corriger dans ses livres & dans sa foi. D'abord il lui reproche, qu'étant devenu Catholique, il affectoit de porter le nom d'un certain Vincent, chef des Rogatistes, & d'avoir pour cet homme de la vénération, comme si c'eût été un homme juste & saint. Il lui dit de condamner les erreurs que ce Rogatiste lui avoit enseignées, & celles dans lesquelles il étoit tombé de lui-même. Que si vous les condamnez avec une pieuse humilité, & dans l'unité de la foi catholique, on jugera que ce sont des erreurs d'un jeune homme qui a exposé ses pensées, plutôt afin qu'on en corrigeât les défauts, que dans le dessein de les soutenir. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, le diable vous porte à les vouloir défendre avec opiniâtreté, les Pasteurs de l'Église seront contraints de condamner ces sentimens hérétiques avec leur Auteur, avant que ce poison mortel ait infecté le Peuple fidele qui ne seroit pas en état de s'en préserver. Car c'est à quoi ils sont obligés, comme Pasteurs & Medecins des ames, & une conduite plus molle ne seroit pas une charité, mais une négligence qui prendroit faussement le nom de cette vertu. Analyse du troisiéme livre, pag. 373. Chap. 1 & 2.

XII. Pour sçavoir quelles étoient les erreurs, dont il souhaitoit qu'il se corrigeât, saint Augustin le renvoye aux deux livres précedens, ne doutant pas que René & Pierre ne les lui donnassent à lire. Il lui en fait toutefois un détail, qu'il réduit à onze articles entierement inexcusables, & visiblement contraires à la foi. Le premier regarde la nature de l'ame, que Victor disoit être tellement créée de Dieu, qu'il ne l'avoit pas faite de rien, mais de lui-même: d'où il suivoit qu'elle avoit une même nature que Dieu. Victor nioit à la verité cette conséquence, & disoit que comme, lorsque nous soufflons dans un outre, le vent que nous y faisons entrer n'est pas de même nature que nous; de même le souffle de Dieu produit les ames, sans leur communiquer sa nature. Mais saint Augustin fait voir que Victor admettant Dieu incorporel, sa comparaison ne valoit rien. Car le souffle que nous poussons dans cet outre, quoique plus subtil que nos corps, est néanmoins corporel, au lieu que dans la supposition de Victor, un Dieu incorporel produisoit de soi-même, par son souffle, une ame corporelle. Il apportoit encore, pour fortifier son sentiment, l'exemple d'Elisée qui, en soufflant sur le fils de la Sunamite, lui rendit Chap. 3. Chap. 4. Chap. 5.

la vie. Saint Augustin répond, qu'on ne peut rien inferer de-là pour la maniere dont Dieu anima le premier homme; & que l'action du Prophete ne fut qu'une cause occasionnelle, qui jointe à ses prieres, détermina Dieu à remettre dans le corps de cet enfant, l'ame qu'il en avoit ôtée. Pourroit-on, en effet, s'imaginer que le souffle d'Elisée eût servi d'ame au corps de l'enfant?

Chap. 6. XIII. Une seconde erreur de Victor, étoit de dire, que Dieu créeroit des ames pendant toute l'éternité: ce qui étoit aisé à refuter, puisqu'après la fin du monde, n'y ayant plus de génération, il ne se trouvera point de nouveaux corps qui ayent besoin d'ame.
Chap. 7. La troisiéme consistoit à dire, que les ames avoient merité avant leur union avec la chair. L'Apôtre dit le contraire, en parlant de
Rom. 9. 11. Jacob & d'Esau, assurant qu'*avant leur naissance ils n'avoient fait ni bien ni mal.* Cette erreur a aussi été condamnée dans les Priscillianistes par l'Eglise Catholique. La quatriéme revenoit à celle-ci, sçavoir que l'ame est purifiée par la même chair, par laquelle elle avoit merité d'être souillée: cela supposoit, en effet, un merite ou démerite dans l'ame avant qu'elle fût unie au corps, ce
Chap. 8. qui n'est point Catholique. La cinquiéme étoit que l'ame avoit merité d'être pécheresse avant tout péché, ce qui n'étoit pas moins contraire à la foi, puisque l'ame avant son union avec le
Chap. 9. corps, n'a pû avoir aucun merite ni bon ni mauvais. Par la sixiéme Victor enseignoit, que les enfans morts sans baptême pouvoient parvenir au pardon de leurs péchés. Sur quoi il citoit les exemples du bon Larron & de Dinocrate. Saint Augustin refute cette erreur à peu près de même qu'il avoit fait dans les livres précedens. Seulement il ajoute que, quoiqu'on ne lise pas que le bon Larron ait été baptisé, ce n'est pas une suite qu'il soit mort sans baptême; qu'excepté saint Paul, on ne lit pas que les autres Apôtres ayent été baptisés, surtout saint Barnabé, saint Timothée, Tite, Silas, Philemon, saint Marc & saint Luc, quoiqu'on ne puisse douter de leur baptême; que Dinocrate même pouvoit avoir été baptisé, ou du moins qu'on ne lit pas qu'il n'ait été ni Chrétien ni Catécumene.

Chap. 10. XIV. La septiéme erreur de Victor, c'est qu'il disoit qu'il se pouvoit faire qu'un enfant prédestiné de Dieu au baptême, en fût néanmoins privé. Mais quelle est, lui répond saint Augustin, cette puissance assez forte pour empêcher que ce que Dieu a resolu de faire, n'artive? La huitiéme étoit d'appliquer aux enfans morts sans baptême, ces paroles de la Sagesse, il a été enlevé, de peur que la malice ne corrompît son intelligence. Saint Au-

gustin prouve qu'elles doivent s'entendre beaucoup plutôt de ceux qui vivant avec pieté depuis leur baptême, sont enlevés de ce monde par la permission de Dieu, afin qu'ils ne s'y corrompent pas par le commerce des méchans. Victor par les differentes demeures que Jesus-Christ dit être dans la maison de son Pere, entendoit des endroits de repos differens du royaume des Cieux, & destinés aux enfans morts sans baptême. C'étoit-là sa neuviéme erreur, que saint Augustin refute, en montrant qu'il y a de la témérité à séparer quelques parties de la maison de Dieu, du royaume de Dieu; & à ne vouloir pas que le Roi, qui a fait le Ciel & la Terre, regne dans toute sa maison, tandis qu'il y a des Rois de la Terre qui regnent non-seulement dans leur maison & dans leur patrie, mais encore en beaucoup d'autres endroits, & même au-de-là des Mers. Il fait voir que le royaume de Dieu, dont nous demandons l'avenement dans l'Oraison dominicale, est celui où sa fidelle famille regnera avec lui heureusement & toujours. La dixiéme erreur, qu'il reproche à Victor, est d'avoir enseigné que l'on devoit offrir le sacrifice du corps de Jesus-Christ pour les enfans morts sans baptême. Il la rejette comme une opinion nouvelle & contraire à l'autorité de toute l'Eglise: & parce que ce jeune homme avoit allegué les sacrifices, dont il est parlé dans le second livre des Macchabées, ce Pere répond qu'on ne les avoit point offerts pour ceux qui étoient morts incirconcis. L'onziéme erreur de Victor consistoit à promettre le Paradis aux enfans morts sans baptême, aussitôt qu'ils sortoient de ce monde, & le royaume des Cieux après la résurrection generale. En quoi, dit saint Augustin, il étoit plus hardi que les Pelagiens qui n'osoient promettre ce royaume à ces enfans, quoiqu'ils ne les crussent pas coupables du péché originel. Il combat cette erreur par ces paroles de Jesus-Christ: Si quelqu'un ne renaît point de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.

Chap. 11. Chap. 12. Chap. 13.

XV. Il exhorte Victor à corriger toutes ces erreurs, & d'autres encore qui pouvoient se rencontrer dans ses écrits: mais en mêmetems il le console avec bonté, en lui disant que ce n'est que l'obstination qui fait les Hérétiques, & non l'erreur. Il ajoute, pour l'encourager, qu'il ne doit point se méprisser lui-même, ni regarder l'esprit, & la facilité d'écrire, que Dieu lui avoit donné, comme si c'étoit peu de chose. Mais aussi il ne veut point, ni qu'il s'éleve d'orgueil par une vaine présomption de ses talens, ni qu'il se néglige par une lâche timidité, & une trop grande défiance de

Chap. 14.

réussir. Plût à Dieu, lui dit-il encore, que je puisse lire avec vous vos écrits, & vous montrer, plutôt en conferant ensemble, qu'en vous écrivant, ce qu'il y a à corriger. Les opinions que je vous ai reprochées, peuvent faire autant d'hérésies, si vous les défen-
Chap. 15. dez avec opiniâtreté. Mais si, profitant des avertissemens que l'on vous donne, vous condamnez ces erreurs avec sincerité de bouche & par écrit, il vous sera plus glorieux de vous être ainsi corrigé vous-même de vos fautes, que si vous aviez fait voir celles d'un autre, & l'on vous estimera davantage d'avoir abandonné vos erreurs que si vous n'en aviez jamais euës. Je prie Dieu de répandre par son esprit dans le vôtre une humilité assez grande, une charité assez abondante, une pieté assez tranquille pour aimer mieux vous surmonter vous-même, en vous rendant à la vérité, que de vaincre quelqu'adversaire que ce soit, en appuyant le mensonge & la fausseté.

Analyse du quatriéme livre, pag. 385. Chap. 1 & 2. XVI. Le quatriéme livre est encore addressé à Victor. Saint Augustin l'écrivit pour le convaincre, qu'il avoit eu raison de douter de l'origine de l'ame, & de soutenir toutefois qu'elle est un esprit & non un corps. Victor prétendoit au-contraire que l'ame est corporelle, & que l'homme en connoît parfaitement la
Chap. 3 & 4. nature. Sans s'arrêter aux termes durs & offensans, dont ce jeune homme s'étoit servi en l'attaquant, ce Pere continuë à soutenir que la question de l'origine de l'ame pourroit bien être une de ces choses si élevées au-dessus de nous, qu'il ne nous est pas permis de les approfondir, & dont Dieu seul peut nous instruire. M'apprendrez-vous, lui dit-il, comment les hommes sont animés dès leur naissance, vous qui ne sçavez peut-être pas encore comment il se fait que les alimens contribuent de telle sorte à nous faire vivre, que nous mourons lorsque l'on nous en prive peu à peu ?
Chap. 5 & 6. Il fait un détail de plusieurs autres questions qui regardent le corps, & que nous ne pouvons resoudre, quoiqu'aidés par les sens à les connoître. D'où il infere qu'il n'est pas extraordinaire que l'esprit ne connoisse pas beaucoup de proprietés qui sont du fond de sa nature.

Chap. 7. XVII. Maintenant que nous sommes, que nous vivons, que nous sçavons que nous vivons, que nous nous souvenons, que nous concevons, & que nous voulons, nous ignorons néanmoins ce que peut notre mémoire, notre intelligence, & notre volonté. Il raconte qu'il avoit eû entre ses amis dans sa jeunesse un nommé Simplicius dont la mémoire étoit tout-à-fait extraordinaire, sans qu'il en connût lui-même l'étenduë, jusqu'à une ex-

périence que ce Pere lui en fit faire. Sur quelques endroits des livres de Virgile qu'on l'interrogeât, il récitoit en remontant sur le champ, & avec beaucoup de vîtesse, autant de vers que l'on souhaitoit; & il faisoit la même chose de toutes les Oraisons de Cicéron. Tout le monde en étoit dans l'admiration : mais Simplicius prenoit Dieu à témoin, qu'avant cette expérience il ne sçavoit pas s'il auroit pû en venir à bout. C'étoit sans doute le même homme avant cette épreuve : pourquoi donc ne s'en croyoit-il pas capable ? Ce Pere montre encore que nous ne connoissons pas toutes les forces de notre entendement ; & qu'il y a des occasions où nous pouvons facilement résoudre certaines questions, & d'autres où nous ne le pouvons pas. Il en est de même de la volonté : Saint Pierre vouloit sincérement mourir pour son Maître, mais il ne connoissoit pas assez quelles étoient ses forces. Ainsi un si grand homme, qui avoit connu que Jesus-Christ étoit Fils de Dieu, ne se connoissoit pas lui-même. Saint Paul, qui avoit été ravi jusqu'au troisiéme Ciel, ne sçavoit pas néanmoins si ç'avoit été ou dans le corps, ou hors du corps. Le même Apôtre ne dit-il pas que nous ne sçavons ce que nous devons demander dans la priere ? Mais que l'esprit interpelle pour nous par des gémissemens ineffables, c'est-à-dire, qu'il fait prier les Saints. De tous ces exemples, saint Augustin conclut qu'il est plus avantageux de connoître que la chair ressuscitera & qu'elle vivra sans fin, que d'apprendre ce que les Médecins sçavent de cette chair après beaucoup de recherches.

Chap. 8.

Rom. 8. 26.

Chap. 10.

XVIII. Il dit à Victor que les passages qu'il avoit allégués pour résoudre la question, ne disoient rien de précis sur l'origine de l'ame; qu'ils prouvoient, à la vérité, que Dieu en est l'Auteur, mais non de quelle maniere l'ame nous est donnée; si elle nous vient de nos parens par propagation, ou si Dieu en forme de nouvelles pour chaque personne. Il marque, en passant, qu'il croit avec simplicité ce que l'Apôtre enseigne avec une très-grande clarté, sçavoir, que tous les hommes qui naissent d'Adam tirent leur condamnation d'un seul homme, à moins qu'ils ne renaissent en Jesus-Christ, comme il a voulu que renaissent ceux que par une grace très-miséricordieuse il a prédestinés à la vie éternelle, lui qui, à l'égard de ceux qu'il a prédestiné à la mort éternelle, les punit des supplices les plus justes, non-seulement à cause des péchés qu'ils ajoutent par leur propre volonté, mais même à cause du péché originel, si les enfans n'y ajoutent pas de péchés actuels. Puis venant à la question qui étoit entre lui & Victor, sçavoir si l'ame est incorporelle, comme il le soutenoit, ou si elle est corporelle, comme le disoit ce jeune homme, il définit en cette maniere ce que c'est que corps: le corps est ce qui occupe plus d'espace

Chap. 11.

Chap. 12.

d'un lieu par ses plus grandes parties, & qui en occupe moins par les p'us petites. Victor, qui avouoit que Dieu n'étoit pas un corps, disoit en même-tems que si l'ame n'en étoit pas un, il falloit qu'elle fût d'air ou de rien. Saint Augustin lui montre l'inconséquence de cette alternative; puisqu'avouant que Dieu n'étoit par un corps, il n'auroit osé dire qu'il fût d'air, ou de rien, ou un néant. D'ailleurs Victor, en admettant une ame d'air, ne pouvoit se dispenser d'avouer aussi qu'elle étoit un corps, puisque l'air en est un. Pour bien entendre cette dispute, il est bon d'avoir une idée du sistême de Victor. Selon lui l'homme est composé de trois substances; de l'extérieur, qui est le corps; du soufle de Dieu, qui forme l'homme intérieur, c'est-à-dire, l'ame; & de quelque chose de plus intime, qui est l'esprit. Il s'étoit fait ce sistême sur un endroit de l'Epître aux Thessaloniciens, où l'Apôtre distingue dans l'homme, l'esprit, l'ame, & le corps. Saint Augustin le combat par les paroles mêmes de saint Paul, qui nous promet, dit-il, en cet endroit, que notre homme intérieur sera renouvellé à l'image de Dieu. Sera-ce, demande ce Pere, l'ame ou l'esprit? On ne peut dire que ce soit l'ame, puisqu'étant corporelle, selon Victor, elle ne peut être l'image de Dieu, qui est incorporel. Donc si l'homme intérieur qui doit être renouvellé à l'image de Dieu, comprend l'ame & l'esprit, il n'y en aura que la moitié de renouvellé, c'est-à-dire, l'esprit. D'ailleurs, quoique S. Paul semble distinguer trois choses dans l'homme, il les réduit néanmoins à l'homme intérieur & extérieur, sans reconnoître un être plus intime, comme faisoit Victor.

Ch. 13 & 14. 1. Thess. 5. 23.

Ch. 15 & 16. XIX. Ce jeune homme disoit, Si l'ame n'est point un corps, que voyoit donc le mauvais Riche dans les enfers? Ne voyoit-il pas Lazare & Abraham? L'Ecriture ne marque-t-elle pas les parties de cette ame, en lui donnant des yeux, des doigts, & une langue, & même un sein? Saint Augustin répond, que l'on ne doit point prendre à la lettre tout ce qui est dit dans la parabole du mauvais Riche; qu'autrement il s'ensuivroit que Dieu même seroit corporel, puisque l'Ecriture lui attribue aussi divers membres qui ne conviennent qu'à l'homme; qu'il seroit même ridicule d'entendre littéralement ce qui est dit du sein d'Abraham, n'étant pas possible que ce sein pris littéralement ce qui est dit du sein d'Abraham, n'étant pas possible que ce sein pris littéralement pût renfermer tant d'ames, qui, selon l'opinion de Victor, étoient autant de corps. Ce Pere dit donc que par le sein d'Abraham on doit entendre un lieu de repos, attribué à ce Patriarche, comme pere des Nations qui devoient imiter sa foi.

Chap. 17. XX. Il prouve l'immatérialité de l'ame par sa capacité de contenir les images des Cieux, de la Terre, & d'une infinité d'objets: ce qui passeroit sa portée, si elle étoit un corps borné à l'étendue

de cinq

de cinq ou six pieds. On lit dans les Actes de sainte Perpetuë, que dans un songe elle se vit métamorphosée en homme pour combattre un Egyptien. D'où Victor inferoit que si l'ame n'étoit point corporelle, elle n'auroit pû attaquer son adversaire. Les mêmes Actes rapportent, que dans une vision cette même Martyre reconnut une blessure que Dinocrate, mort depuis quelque tems, avoit au visage. D'où Victor prétendoit encore tirer une preuve de la materialité de l'ame. Saint Augustin répond, qu'il faut entendre toutes ces visions, des apparences & non de la réalité. Il forme cette difficulté à son adversaire : Si l'ame de Dinocrate étoit véritablement blessée au visage; pourquoi lorsqu'on tuë le corps, ne tuë-t-on pas aussi l'ame ? Ce qui ne se peut dire selon l'Evangile, qui dit en termes exprès que ceux qui tuent le corps, n'ont pas le pouvoir de tuer l'ame. Après avoir encore fait voir par d'autres raisonnemens le ridicule du sentiment de ce jeune homme, il vient à l'endroit où il avoit dit que l'ame n'avoit besoin ni d'habits, ni d'alimens, & lui demande pourquoi donc le mauvais riche avoit désiré dans les enfers une goute d'eau ; & pourquoi Samuël avoit apparu à Saül, revêtu de son habit ordinaire ? Il lui fait sentir par ce qui se passe en nous durant le sommeil, que ce qui nous paroît un corps, n'en étant pas un effectivement, mais seulement l'apparence sans réalité, on peut dire de même que ce qui paroissoit corporel aux Saints, ne l'étoit point effectivement, quoique l'objet que les Prophetes appercevoient dans ces sortes d'occasions fût une marque assurée d'un évenement futur. Ce Pere ne veut pas néanmoins définir, en cet endroit, si c'étoit avec un vrai corps, ou non, que les Anges bons & mauvais ont apparu aux hommes.

Chap. 18. Matt. 10. 28. Chap. 19 & 20. Luc. 16. 24. 1. Reg. 28, 14. Chap. 21.

XXI. Ensuite il rapporte divers endroits de l'Ecriture qui prouvent la spiritualité de l'ame de l'homme, ne reconnoissant ni intelligence, ni raison dans les bêtes. Puis, après avoir fait une récapitulation des erreurs de Victor, il l'exhorte à les révoquer. Ce jeune homme le fit, & touché de la maniere pleine de charité, dont saint Augustin l'avoit traité, il lui écrivit pour lui témoigner qu'il s'étoit corrigé de ses erreurs.

Chap. 22. Chap. 23. Lib. 2. retr. cap. 56.



§. IX.

Des quatre Livres à Boniface, contre les Pelagiens.

Livres à Boniface, vers l'an 420.

I. PENDANT que Boniface successeur de Zosime, gouvernoit l'Eglise de Rome, les Fideles de cette Ville (*a*) firent par leur vigilance & par leurs soins, tomber entre ses mains deux lettres des Pelagiens, que ceux de cette secte répandoient en Italie. Julien, de qui étoit une de ces lettres, l'avoit (*b*) envoyée à Rome pour y fortifier, ou y augmenter le nombre de ses Disciples. L'autre lettre étoit de dix-huit Evêques Pelagiens, & addressée à Rufus, Evêque de Thessalonique. On croit qu'elles avoient été écrites toutes deux vers le même tems, c'est-à-dire, vers l'an 420. Saint Alypius qui étoit alors à Rome fut chargé par le Pape Boniface de rapporter ces deux lettres à saint Augustin: & saint Prosper (*c*) assure qu'il engagea en même-tems ce Pere à y répondre. Mais saint Augustin ne le dit pas. Il y répondit par quatre livres addressés à ce saint Pape, se croyant obligé (*d*) de s'opposer aux efforts que les ennemis de la grace ne cessoient de faire pour tenter l'effet, & d'empêcher aussi les Catholiques de se laisser surprendre, & de s'endurcir eux-mêmes dans leurs péchés.

Analyse du premier livre.

Chap. 1.

II. Il commence le premier livre par des sentimens de reconnoissance, sur les témoignages d'amitié, que le Pape lui avoit donnés par saint Alypius. Votre humilité, dit-il, fait qu'encore que vous soyez dans un Siége plus élevé, vous ne dédaignez pas l'amitié des petits, & vous y répondez par une affection reciproque; car l'amitié n'est autre chose, elle n'est jamais fidelle que lorsqu'on s'aime en Jesus-Christ, dans lequel seul elle peut être éternelle & heureuse. Il reconnoît que le Siége épiscopal de Rome avoit la prééminence sur tous les autres, & dit à Boniface, que s'il lui addresse la réfutation des deux lettres des Pelagiens, ce n'est nullement pour lui apprendre quelque chose, mais afin qu'il l'examinât, & qu'il en corrigeât les endroits, qui pourroient lui déplaire.

(a) *Lib. ad Bon. cap.* 1.
(b) *Lib.* 1, *cap.* 5.
(c) Prosp. *cont. Collat. c.* 41.
(d) *Lib.* 1. *cap.* 1.

III.

III. Il vient après cela aux calomnies des Pelagiens, qui appelloient les Catholiques Manichéens, & les accusoient de détruire le libre arbitre, ou ce qui revient au même, d'enseigner que le libre arbitre étoit péri par le péché d'Adam, ensorte que personne n'avoit plus le pouvoir de bien vivre, & que tous étoient nécessités au péché. Qui de nous, lui répond saint Augustin, enseigne une pareille doctrine ? Il est vrai que la liberté est périe par le péché, mais celle-là seulement qui étoit dans le Paradis, & qui consistoit à avoir une pleine justice avec l'immortalité. C'est pour cela que la nature humaine a besoin de la grace divine, selon ces paroles du Seigneur : *Si le Fils vous met en liberté, vous serez alors véritablement libres*, c'est-à-dire, libres pour vivre dans la pieté & dans la justice. Mais le libre arbitre est si peu détruit dans l'homme pécheur, que c'est par lui que péchent tous ceux surtout qui péchent avec délectation & par amour pour le péché, puisqu'ils font ce qui leur plaît. Il fait voir, par le témoignage de l'Apôtre, que l'on ne passe de la servitude du péché à la liberté de la justice que par le libre arbitre de la volonté, & que l'on n'est aussi délivré de la servitude du péché que par la grace du Sauveur, ainsi que le dit l'Evangile : *Le Fils de Dieu a donné le pouvoir d'être faits enfans de Dieu à tous ceux qui l'ont reçu.* Les Pelagiens, pour éluder la force de ces paroles, convenoient que la grace nous aidoit à devenir enfans de Dieu ; mais ils soutenoient qu'on meritoit cette grace par le seul libre arbitre. A quoi ce Pere répond, qu'enseigner que la grace est donnée selon nos merites, n'est autre chose que détruire cette même grace ; que comme la foi est un don de Dieu, le pouvoir de devenir enfans de Dieu est donné à ceux qui croyent en Jesus-Christ, lorsqu'il leur est donné d'y croire ; mais qu'il n'y a dans le libre arbitre aucun pouvoir pour le bien, s'il ne lui est donné de Dieu, & que l'homme ne peut être libre pour le bien, à moins que le Liberateur ne l'ait délivré ; au lieu qu'il a le libre arbitre pour le mal dans lequel il prend plaisir, ou de lui-même, ou à la persuasion du Séducteur. Nous ne disons donc point, continuë-t-il, que tous les hommes soient comme contraints de pécher par la nécessité de la chair, mais que ceux qui sont en âge d'user de leur propre arbitre, demeurent, s'ils veulent, dans le péché, ou en commettent de nouveaux, parce qu'ils veulent bien les commettre. Mais cette volonté qui est libre pour le mal, parce que le mal lui plaît, n'est pas libre pour le bien, parce qu'elle n'est point délivrée, & que l'homme ne peut vouloir quelque chose de bien, s'il n'est aidé de celui qui

Chap. 2. — Joan. 8. 36. — Rom. 6. 20. — Joan. 1. 12. — Chap. 3. — Chap. 4.

ne peut vouloir le mal, c'est-à-dire, de la grace de Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur. C'est ce que les Pelagiens orgueilleux & superbes n'admettent point : mais, en voulant défendre le libre arbitre, ils le précipitent, & ils ne nous font opposés dans la doctrine que nous défendons, que parce qu'ils ne veulent point se *glorifier dans le Seigneur.*

Chap. 5. IV. Ils accusoient encore les Catholiques de dire, que Dieu
Gen. 2. 24. n'a pas institué le mariage, & que l'union des sexes est une invention du démon. Saint Augustin leur répond en deux mots, que
Prov. 19. 14. le mariage est institué de Dieu, ce qu'il prouve par plusieurs pas-
Matt. 19. 3 & 6. Ephes. 5. 25. sages de l'Ecriture ; & que l'union des deux sexes n'est point une invention du démon, particulierement dans les Fideles, qui n'usent du mariage que dans la vûë d'avoir des enfans, qui doivent
Chap. 6. ensuite être régenerés dans les eaux du baptême. Il ajoute, qu'aucun homme n'est l'ouvrage du démon, mais que tous sont de Dieu, en tant qu'hommes, quoique tous naissent coupables du péché originel, lors même qu'ils naissent de parens fideles, comme un olivier sauvage naît du noyau d'un olivier franc.

Chap. 7. V. Une autre calomnie des Pelagiens étoit, que l'on ne croyoit point parmi les Catholiques que les Saints de l'ancien Testament eussent été délivrés du péché. Ils les accusoient encore, de dire que saint Paul & les autres Apôtres avoient été soüillés d'impureté, sous prétexte qu'ils se reconnoissoient sujets à la concupis-
Chap. 8. cence. Nous disons au-contraire, replique saint Augustin, que les Saints qui ont vêcu, soit avant la loi, soit sous la loi, ont été délivrés de leurs péchés, non par leur propre vertu, parce que *maudit est celui qui met son esperance dans l'homme ;* ni par l'ancien Testament qui n'engendroit que des esclaves ; ni par la loi qui, quoique bonne, ne pouvoit donner la vie ; mais par le sang même du Rédempteur, qui est l'unique Médiateur de Dieu & des hommes, Jesus-Christ homme. Il rejette avec indignation la calomnie qu'ils faisoient retomber sur saint Paul & les autres Apôtres, &
Rom. 7. 5. fait voir, que lorsque cet Apôtre dit : *Lorsque nous étions assujettis à la chair, les passions criminelles étant excitées par la loi, agissoient dans les membres de notre corps, & leur faisoient produire des fruits pour la mort ;* il parloit au nom de ceux qui étoient encore sous la loi, & que la grace n'avoit point délivrés. Il est vrai qu'il dit en un endroit, qu'il avoit mené une vie irréprochable étant lui-
Ad Philip. 3. 6. même sous la loi : mais cette justice qu'il s'attribuë, ne regardoit apparemment que les œuvres exterieures de la loi, qu'il pouvoit accomplir, ou par la crainte des hommes, ou par la crainte de

Dieu, ou de la peine, & non par amour de la justice : ce qui n'empêchoit pas qu'il n'eût interieurement des affections mauvaises, & qu'à cet égard il ne fût prévaricateur de la loi. Car celui-là est pécheur au dedans de sa volonté qui ne s'abstient pas de pécher par le mouvement de sa volonté, mais par un sentiment de crainte, ensorte qu'il feroit le mal, s'il pouvoit le faire impunément. Or tel étoit l'Apôtre avant d'avoir été délivré par la grace de Dieu. S'il a dit depuis, qu'il étoit un homme charnel; cela ne doit s'entendre que de son corps, qui n'étoit point encore devenu incorruptible. De même, quand il dit qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, cela signifie seulement qu'il n'est point affranchi des mouvemens de la concupiscence, qu'il nomme péché, quoiqu'il n'y consentît pas. Saint Augustin avoit cru autrefois que le septiéme chapitre de l'Epître aux Romains, où saint Paul rapporte tous les combats que la concupiscence ou la loi de la chair livre à celle de l'esprit, devoit s'entendre d'un homme qui vivoit encore sous la loi; mais il se détrompe par ces paroles qu'on lit dans le même chapitre : *Je me plais dans la loi de Dieu selon l'homme interieur :* cette délectation dans le bien venant non de la crainte de la peine, mais de l'amour de la justice, qu'on ne peut attribuer qu'à la grace. D'où il infere que l'Apôtre n'y parle pas seulement en sa propre personne, mais au nom de tous ceux qui vivent sous la grace dans un corps mortel, mais qui n'y jouissent pas encore de cette tranquilité parfaite, dont ils jouiront lorsqu'ils auront remporté la victoire sur la mort.

Chap. 9. Chap. 10. *Rom.* 7. 14. *Rom.* 7. 15.

VI. Les Pelagiens reprochoient aux Catholiques de soumettre Jesus-Christ même au péché, & de dire que le baptême ne remettoit pas tous les péchés. Comme la premiere de ces calomnies ne meritoit point de réponse, saint Augustin passe à la seconde, & dit que le baptême accorde le pardon de tous les péchés, & qu'il efface les crimes, mais que cela n'empêche point que la concupiscence ne demeure dans ceux qui sont baptisés, quoiqu'elle leur soit remise quant à la coulpe; que toutefois elle ne nous est point imputée à péché, à moins qu'on ne suive, & que l'on ne consente aux mauvais désirs qu'elle nous suggere. Il ajoute que c'est pour cela, que lorsque nous demandons à Dieu après le baptême, de nous remettre nos offenses, nous n'entendons par-là que les péchés que nous commettons, soit par ignorance, soit en consentant aux mauvaises suggestions de cette concupiscence, & non la concupiscence même. Mais que c'est d'elle que nous parlons, lorsque nous ajoutons dans la même priere : *Ne nous in-*

Chap. 12 & 13.

duisez pas à la tentation. Car chacun est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte & qui l'attire dans le mal, ainsi que le
Jac. 1. 14. & 15. dit l'Apôtre saint Jacques; & quand cette concupiscence a conçu, elle enfante le péché. Tous ces effets, & toutes ces productions
Chap. 14. les plus criminelles, sont pardonnées dans le baptême; mais les péchés moins considerables nous sont remis par l'Oraison dominicale, c'est-à-dire, en remettant aux autres les offenses qu'ils nous ont faites, & par la sincerité des aumônes. Car il n'y a per-
Luc. 6. 37. sonne assez insensé pour dire que ce précepte : *Pardonnez, & il vous sera pardonné*, ne regarde point les baptisés. Aucun ne pourroit être ordonné Ministre de l'Eglise, si l'Apôtre avoit dit qu'il fallût, pour cet effet, être sans péché; mais il a dit, *sans crime*. Plusieurs d'entre les Fideles sont exempts de crime, mais nul ne l'est de péché durant cette vie.

Chap. 15. VII. Ensuite saint Augustin rapporte la profession de foi que Julien opposoit aux Catholiques, & il en développe les mauvais sens cachés. Sur l'article de la grace, Julien enseignoit qu'elle n'opéroit pas pour exciter la volonté au bien, mais que la volonté recevoit ce secours de Dieu selon ses merites; ensorte que Dieu, en accordant sa grace à l'homme, ne lui donnoit que ce qu'il lui devoit. Saint Augustin lui demande ce que Paul avoit fait de bien, lorsqu'il s'appelloit encore Saul; & par quels merites de sa bonne volonté il avoit été converti d'une maniere si subite & si admira-
Ad Tit. 3. 5. ble? Cet Apôtre ne dit-il pas lui-même : *Dieu nous a sauvés, non à cause des œuvres de justice que nous eussions faites; mais à cause de*
Joan. 6. 66. *sa misericorde?* Le Seigneur ne dit-il pas : *Personne ne peut venir à*
Act. 7. 89. *moi, s'il ne lui est donné par mon Pere?* Et pourquoi nous ordonne-t-il de prier pour ceux qui nous persécutent? Lui demandons-nous que sa grace leur soit donnée à cause de leur bonne volonté?
Act. 9. Ou plutôt ne lui demandons-nous pas que leur mauvaise volonté soit changée en bonne, comme nous croyons que les Saints que Saul persécutoit, demanderent efficacement pour lui, qu'il fût converti à la foi qu'il entreprenoit de détruire? Il fait observer à
Joan. 6. 44. Julien, que Jesus-Christ ne dit point : *Personne ne peut venir à moi, si mon Pere qui m'a envoyé ne le conduit*, comme s'il vouloit nous faire entendre, que la volonté précede; mais qu'il ne le *tire* à lui. Qui est *tiré*, qui vouloit auparavant? Et toutefois personne ne va à Dieu, s'il ne veut y aller. Il est donc tiré d'une maniere admirable afin qu'il veuille, par celui qui sçait agir interieurement dans les cœurs des hommes, non pas afin qu'ils croyent sans qu'ils le veuillent, ce qui est impossible; mais afin de leur faire vouloir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant. C'est ce que saint Augustin

rend sensible par divers exemples de l'Ecriture; mais il insiste particulierement sur l'histoire d'Esther. Cette Reine dit à Dieu, & le prie en cette maniere : Mettez, Seigneur, dans ma bouche des paroles convenables & puissantes, en la présence du lion, & tournez son cœur de façon que notre ennemi lui devienne odieux. Pourquoi prier ainsi, dit ce Pere, si Dieu n'opére pas lui-même la volonté dans le cœur des hommes? On dira peut-être que la priere de cette femme étoit insensée; il en faut juger par le succès. Elle entre dans la chambre du Roi; & Dieu change le cœur de ce Prince par une puissance très-cachée, mais très-efficace, & le fait passer de l'indignation à la douceur, c'est-à-dire, de la volonté de nuire à la volonté de se rendre favorable, selon cette parole de l'Apôtre : *Dieu opere en nous le vouloir & le faire*. Est-ce, continuë saint Augustin, que ces hommes de Dieu, qui ont écrit cet évenement d'Assuerus, ou plutôt, est-ce que l'Esprit de Dieu, par l'inspiration de qui ils l'ont écrit, a combattu le libre arbitre de l'homme? Non : mais il nous a fait admirer dans le Tout-puissant, & son jugement plein de justice, & son secours plein de misericorde.

Chap. 20. 2. Paralipom. 30. 12. & Ezechiel 36. 26.

Ad Philip. 2. 13.

VIII. Ce saint Docteur montre ensuite, que quelques louanges que Julien donnât aux anciens justes, il falloit convenir qu'ils n'ont été sauvés que pat la foi du Médiateur, qui a donné son sang pour la rémission des péchés; que ce Pelagien, en confessant la grace de Jesus-Christ nécessaire aux grands & aux petits, l'entendoit de maniere que le baptême n'étoit point nécessaire aux enfans pour la rémission des péchés, mais seulement pour qu'ils pussent entrer dans le royaume des Cieux; & que disant avec tous ceux de sa secte que la grace, qui nous a été donnée par Jesus-Christ, ne nous est pas donnée gratuitement, mais selon nos merites, les Catholiques leur disoient anathême, parce que nul ne peut bien user du libre arbitre que par la grace; laquelle ne nous est pas renduë, comme une chose que Dieu nous doive, mais nous est donnée gratuitement par sa divine misericorde.

Chap. 21. Chap. 22. Chap. 23. Chap. 24.

IX. Il répond dans le second livre à la lettre que les dix-huit Evêques Pelagiens avoient écrite à Rufus, Evêque de Thessalonique; & leur fait voir qu'ils n'avoient pas lieu de se glorifier de n'être pas Manichéens, puisque leur erreur, pour être d'une autre nature, n'en étoit pas moins condamnable. Il fait un parallelle des Manichéens avec les Pelagiens, & montre que les Catholiques les condamnoient également, comme étant les uns & les autres opposés à la doctrine de l'Eglise sur la grace & sur le baptême.

Analyse du second livre, pag. 431. Chap. 1. Chap. 2.

Chap. 3. Ensuite il justifie le Clergé de Rome de la prévarication, dont les Pelagiens le chargeoient; & prouve que jamais leur doctrine n'avoit été approuvée à Rome, quoique Zosime ait, pendant quelque tems, usé d'indulgence envers Celestius. Il ajoute que ce Pape n'en usa ainsi, que parce que cet Hérétique promettoit, dans sa profession de foi, de se soumettre à sa décision; ensorte que ce Pape n'approuva dans Celestius que la volonté qu'il témoignoit de s'instruire & de se corriger, & non la fausseté de ses dogmes. Cela parut clairement depuis l'arrivée des lettres du Concile d'Afrique à Zosime, où les fraudes de Celestius étoient mises dans un plein jour : car alors ayant été cité devant le Siége Apostolique, pour y répondre sur sa doctrine, il en craignit la discussion, & se déroba à cet examen, par la fuite. Mais quand, ce qu'à Dieu ne plaise, on auroit approuvé dans l'Eglise Romaine la doctrine de Celestius ou de Pelage, qu'elle avoit auparavant condamnée en eux, avec le Pape Innocent, cette prévarication ne pourroit tomber que sur le Clergé de Rome. Mais Zosime s'étant conformé au sentiment d'Innocent son prédecesseur, qui avoit condamné, en termes exprès, l'hérésie Pelagienne dans ses lettres aux Evêques d'Afrique; c'étoit une calomnie d'accuser ce Clergé de prévarication, d'autant que ce saint Pape avoit depuis rendu une seconde sentence contre Pelage & Celestius. Saint Augustin donne un précis de ce qui se passa dans cette affaire : puis venant aux objections que ces dix-huit Evêques faisoient contre les Catholiques, il les propose en peu de mots, & y joint ses réponses.

Chap. 4.

Chap. 5. & 8. Nous ne disons point, leur dit-il, que par le péché d'Adam le libre arbitre soit péri dans le monde; mais nous disons, qu'il n'a de force que pour pécher dans ceux qui sont assujettis au démon; & que pour faire le bien & vivre dans la pieté, il n'a aucune force, à moins que sa volonté ne soit délivrée par la grace, & aidée de la même grace, pour tout le bien qui se fait par pensées, par paroles, & par actions. Ces Evêques prétendoient que c'étoit introduire le destin. Ils introduisent, disoient-ils, en parlant des Catholiques, sous le nom de grace, une espece de destin, disant que si Dieu n'inspire à l'homme qui lui resiste, & qui s'oppose à lui, l'amour du bien, il ne pourra, ni éviter le mal, ni faire le bien. Saint Augustin convient que Dieu inspire l'amour du bien à l'homme qui resiste; mais il remarque que c'est en faisant en même-tems que l'homme de resistant & de non voulant devienne voulant & consentant, ce qui n'enferme aucun destin. Que si toutefois quelqu'un veut, ajoute-t-il, entendre, sous ce nom, la

volonté toute puissante de Dieu, nous sommes tellement disposés que nous évitons la nouveauté des termes, & que nous n'aimons pas à disputer. Ces mêmes Evêques accusoient les Catholiques d'attribuer à Dieu l'acception de personnes. Saint Augustin répond, que lorsque de deux débiteurs également redevables, on quitte à l'un ce que l'on exige de l'autre, la justice n'est nullement blessée ; qu'ainsi tous les hommes étant coupables, Dieu peut pardonner à qui bon lui semble, sans cesser d'être juste ; ce qu'il confirme par la parabole des ouvriers évangeliques, qui reçurent tous le même salaire, quoiqu'ils eussent travaillé inégalement par rapport au tems. Supposons, ajoute-t-il encore, que de deux jumeaux d'une prostituée, l'un est baptisé, & l'autre meurt sans Sacrement. A quoi attribuer cette difference d'évenement ? Au destin ? Mais c'est la même constellation & le même aspect qui présidoit. Aux merites ou des parens, ou des enfans ? Mais il ne s'en trouve ni dans les uns, ni dans les autres. C'est donc par misericorde que l'un reçoit le baptême, & par justice que l'autre en est privé : laquelle justice suppose le péché originel. Il fait voir que saint Paul s'étant proposé un exemple à peu près semblable dans Jacob & dans Esaü, resout la difficulté qu'il y avoit sur la prédestination de l'un, & la reprobation de l'autre, en disant que c'est justice d'une part, & misericorde de l'autre. Mais pourquoi Dieu ne fait-il pas grace à tous les hommes ? C'est pour montrer ce que vaut sa misericorde envers les vases d'élection. Car les bienfaits qu'il répand gratuitement sur quelques-uns des hommes, ne seroient pas si signalés, s'il ne faisoit connoître par la condamnation des autres, qui sortans d'une même masse, sont également coupables, ce qui étoit dû à tous. *Car qui est-ce qui nous discerne*, demande l'Apôtre ? Et comme si quelqu'un lui eût répondu, c'est ma foi qui me discerne, c'est ma résolution, c'est mon merite : L'Apôtre ajoute : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu ? Et si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez pas reçu ?* C'est-à-dire, comme si ce qui vous discerne des autres hommes venoit de vous-mêmes. C'est donc celui qui vous donne ce dont vous êtes discerné des autres, qui proprement vous discerne, en éloignant de vous la peine qui vous est dûë, & en vous communiquant sa grace qui ne vous étoit pas dûë.

Chap. 7. 1. Cor. 4. 7.

X. Les Evêques Pelagiens ne vouloient pas reconnoître, que le premier désir du bien vînt de Dieu ; mais le saint Docteur leur fait voir que si ce désir, quelque foible qu'il fût, se formoit en Chap. 8.

nous sans la grace, alors la grace qui suivroit ce désir, ne seroit plus gratuite, parce que ce désir étant un merite, la grace qui seroit donnée en conséquence, seroit dûë, & non pas gratuite : doctrine que Jesus-Christ prévoyant devoir être enseignée par
Joan. 15. 5. Pelage, a condamnée en disant : *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Car le Sauveur ne dit point : *Vous pouvez difficilement faire quelque chose sans moi ;* mais *vous ne pouvez rien faire sans moi.* Paroles qui renferment le commencement & la fin de la bonne action. Saint Paul s'explique encore plus nettement, comme s'il avoit
Ad Phil. 1. 6. voulu donner du jour à la pensée du Seigneur : *Celui*, dit-il, *qui a commencé en vous le saint ouvrage de votre salut, l'achevera & le perfectionnera jusqu'au jour de Jesus-Christ.* Il va plus loin, & dit,
2. Cor. 3. 5. *que nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes, mais que c'est Dieu qui nous en rend capables.* Penser quelque chose est un bien, mais la pensée est moindre que le désir : car nous pensons à tout ce que nous désirons; mais nous ne désirons pas tout ce que nous pensons. Si donc la bonne pensée n'est pas de nous-mêmes, comment le bon désir en sera-t-il ?

Chap. 9. XI. N'est-il pas écrit, disoient les Pelagiens, *que c'est à l'homme*
Prov. 16. 1. *à préparer son cœur ?* C'est donc encore à lui à commencer le bien, même sans le secours de la grace de Dieu. Saint Augustin répond, que s'il en étoit ainsi, Jesus-Christ n'auroit pas dit : *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Et l'Apôtre, *nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée.* Car qui peut, sans une bonne pensée, préparer son cœur pour faire le bien ? S'il est écrit, *que c'est à l'homme à préparer son cœur*, il est dit au même endroit, *que la réponse de la langue vient du Seigneur.* L'homme prépare donc son cœur, mais non sans le secours de Dieu, qui touche tellement ce cœur, que l'homme le prépare. Dieu fait dans l'homme beaucoup de bien, que ne fait pas l'homme; mais l'homme n'en fait aucun, que Dieu ne lui fasse faire. Ainsi le désir du bien ne seroit pas dans l'homme de la part du Seigneur, si ce désir n'étoit pas un bien; mais dès-lors que c'est un bien, il n'est dans nous que par celui, qui est souverainement & immuablement bon. Qu'est-ce, en effet, que le désir du bien, sinon la *charité, qui,*
1. Joan. 4. 7. selon saint Jean, *est de Dieu.* Et qu'on ne dise pas que le commencement de cette charité est de nous, & que sa perfection vient de Dieu; si la charité vient de Dieu, comme le dit cet Apôtre, il faut qu'elle en vienne toute entiere. Dieu nous garde donc de donner jamais dans cette folie, continuë saint Augustin, que nous nous

nous imaginions occuper la premiere place dans les dons de Dieu, & lui laisser la derniere ; pendant qu'il est écrit : C'est *sa misericorde qui me préviendra*. Et encore, vous l'avez prévenu *d'une benédiction de douceur*. Que peut-on entendre de mieux par ces paroles, sinon le désir du bien ? Nous commençons à le désirer, quand il commence à nous être doux & à nous plaire ; de sorte que la grace est une *benediction de douceur* dont Dieu se sert pour faire que ses commandemens nous plaisent, & que nous desirions de les observer ; c'est-à-dire, que nous les aimions : Mais s'il ne nous prévient par sa grace, non-seulement nous n'accomplissons point le bien, mais même nous ne le commençons pas. Ce Pere ajoute que Dieu ne nous commande rien dans les divines Ecritures qui tende à faire voir notre libre arbitre, qui ne s'y trouve aussi nous être donné de sa bonté, ou qu'il ne nous soit commandé de demander à Dieu, afin de montrer le secours de sa grace. Il dit aussi que l'homme ne commence en aucune maniere de devenir bon, par le commencement de la foi, de mauvais qu'il étoit, si la gratuite misericorde de Dieu n'opere en lui ce changement ; & qu'ainsi il faut concevoir l'effet de la grace dans l'homme d'une telle sorte, que depuis le premier commencement d'une bonne conversion, jusqu'à la fin d'une vertu consommée, *nul ne se glorifie que dans le Seigneur*. Parce que comme personne ne peut achever le bien sans le Seigneur, de même personne ne peut le commencer sans le Seigneur.

Chap. 10.

2. Cor. 10. 17.

XII. Saint Augustin continuë dans le troisiéme livre à Boniface de refuter les calomnies des dix-huit Evêques Pelagiens. Ils lui reprochoient d'avoir dit que la loi de l'ancien Testament n'avoit point été donnée, afin qu'elle contribuât à la justification de ceux qui l'accompliroient ; mais afin qu'elle devînt la cause d'un péché plus grave & plus considerable. Ce Pere nie le fait, & avoüe que la loi a été donnée, afin qu'elle servît à la justification de ceux qui l'observeroient, pourvu que l'on convienne que l'obéïssance à la loi est un effet de la grace. Il accuse ces Evêques de n'avoir pas compris ce qu'il avoit écrit sur ce sujet. La loi en défendant le péché, en augmentoit le désir : C'est pour cela qu'il est écrit que *la lettre tuë*, à moins que la grace ne nous donne la vie par son secours.

Analyse du livre troisiéme, p. 447.

Chap. 1.

XIII. Les Catholiques, ajoutoient ces Evêques Pelagiens, disent que le baptême ne rend pas les hommes veritablement nouveaux, c'est-à-dire, qu'il ne leur donne pas la pleine rémission de leurs péchés ; ensorte que celui qui est baptisé est en partie enfant de Dieu, & en partie enfant du siécle, ou du diable. Nous ne disons pas cela, répond saint Augustin, tous les hommes qui sont

Chap. 3.

enfans du diable, sont aussi enfans du siécle ; mais tous les enfans du siécle, ne sont pas enfans du diable. Il appuye cette distinction
Luc. 20. 34. sur l'Evangile de saint Luc, où le Seigneur appelle enfans du siécle, ceux-qui se marient, ou qui font marier les autres : Et dès-lors on pouvoit compter parmi les enfans du siécle, Abraham, Isaac & Jacob, & ceux-mêmes d'entre les fideles qui sont engagés dans le mariage. Mais ceux-là sont proprement les enfans du
Eph. 2. 2. diable qui n'ont point de foi, & que saint Paul appelle enfans incrédules & rebelles, & dans lesquels il dit que le prince des puissances de l'air agit. A l'égard du baptême, il enseigne qu'il remet tous les péchés, soit de paroles, soit d'actions, soit de pensées, soit originel, soit actuels, soit de propos déliberés, soit d'ignorance ; mais qu'il n'ôte pas l'infirmité, c'est-à-dire la concupiscence, à laquelle celui qui est régénéré doit resister ; que c'est non-seulement par le bain de cette régénération, mais encore par la foi qui opere par l'amour, que Dieu distingue ses enfans de ceux du
Rom. 1. 17. diable : parce que le juste vit de la foi.

Chap 4. XIV. Cela étant ainsi, qui d'entre les Catholiques peut être accusé de dire ce que les Pelagiens publient que nous disons, sçavoir que le saint Esprit n'a point prêté son secours à ceux qui dans l'ancien Testament pratiquoient la vertu ? Pour mettre dans un plus grand jour la verité de la doctrine catholique sur ce point, S. Augustin distingue dans l'ancien Testament deux sortes de personnes, les uns figurés par l'esclave, & les autres par la femme libre. Ceux-là appartenoient à l'ancienne alliance ; ceux-ci à la nouvelle. Dans les premiers ce n'étoit point la foi qui operoit par l'amour, mais une crainte charnelle, & une cupidité charnelle. Or quiconque accomplit les préceptes par ces motifs, ne les accomplit que malgré lui ; & par conséquent ne les accomplit point dans le cœur, puisqu'il aimeroit mieux ne les point accomplir du tout, s'il le pouvoit impunément, & sans préjudice de ses désirs & de ses craintes ; & dès-là même il est coupable dans la volonté. Ceux-là étoient les enfans de la Jerusalem terrestre, dont il est écrit dans saint Paul, qu'elle est esclave avec ses enfans, qui appartient à l'ancien Testament établi sur le mont Sina, qui n'engendre que des esclaves, & qui est figurée par Agar. Saint Augustin met de ce nombre les Juifs qui ont crucifié Jesus-Christ, & qui ont persévéré dans leur infidelité, & les Juifs d'aujourd'hui qui ne croyent pas au Sauveur, & que Dieu conserve, afin que le Christianisme trouve dans leurs livres un témoignage non suspect de la verité. Les seconds sont ceux qui étant sous la grace sont vivifiés par le

saint Esprit, & accomplissent les préceptes par cette foi évangelique qui opere l'amour, dans l'esperance des biens, non charnels, mais spirituels; non terrestres, mais célestes; non temporels, mais éternels, s'appuyant principalement sur le Mediateur, parce qu'ils ne doutent point que l'Esprit de la grace ne puisse leur être donné pour accomplir comme il faut les préceptes, & que leurs péchés ne puissent leur être pardonnés. Ceux-là appartiennent au nouveau Testament, & sont enfans de la promesse, étant régénerés par un pere qui est Dieu, & par une mere qui est libre. C'est du nombre de ceux-là qu'étoient tous les anciens Justes, & même Moïse le Ministre de l'ancien, & l'heritier du nouveau Testament : parce qu'ils ont vêcu de la même foi que nous vivons, étant Chrétiens comme nous, quoiqu'ils n'en portassent pas le nom. La seule difference, c'est qu'ils croyoient comme futurs les mysteres de Jesus-Christ, que nous sçavons être accomplis.

XV. Les Pelagiens reprochoient encore aux Catholiques de ne reconnoître pas dans les Apôtres ni dans les Prophetes une pleine justice, & de se contenter de dire qu'ils avoient été moins mauvais en comparaison de plus méchans qu'eux. Saint Augustin rejette cette calomnie avec indignation, & dit que ces Saints étoient vraîment justes, parce qu'ils avoient la foi qui est la vie du juste; quoiqu'on doive dire que leur justice n'ait point été exempte de ces fautes legeres, dont aucun n'est exempt en cette vie. Il ajoute qu'il y a même une certaine mesure de perfection qui convient à l'état de cette vie; & qu'elle consiste principalement à reconnoître que l'on n'y est pas encore parfait. Il justifie encore les Catholiques du reproche que ces Hérétiques leur faisoient de dire que Jesus-Christ avoit menti par la nécessité de la chair, & explique à cette occasion ce que l'on appelle péché en J. C. quand on dit qu'il est venu dans la ressemblance de la chair du péché, qu'il a condamné le péché par le péché, & qu'il a été fait péché; soutenant que toutes ces expressions ne signifient autre chose, sinon que J. C. a été un sacrifice d'expiation pour nos péchés: Etant d'usage de donner souvent le nom des choses mêmes, à celles qui n'en sont que la figure & la ressemblance. Il explique encore, pour refuter une autre de leurs calomnies, comment nous esperons accomplir parfaitement les Commandemens de Dieu dans l'autre vie, où la charité aura toute son étendue, & la justice toute sa perfection; au lieu que l'une & l'autre peuvent toujours être augmentées dans cette vie. C'est ce qu'il prouve par l'exemple de saint Paul, qui avoüe avoir été sujet en cette vie à diverses infirmi-

Chap. 5. Chap. 6. Chap. 7. 2. Cor. 12. 7. & 9.

tés, & dont il avoit même besoin pour se perfectionner dans la vertu. Si donc, ajoute ce Pere, l'on dit que quelqu'un est parfait en cette vie, on doit convenir qu'une partie de sa perfection consiste à avoüer ses fautes & ses infirmités. Saint Augustin explique ici trois choses remarquables; la justice de la loi qui commande ce qui plaît à Dieu, & qui défend ce qui peut l'offenser; la justice dans la loi, qui fait ce que la lettre ordonne, sans implorer le secours de Dieu; & la justice de Dieu, qui se trouve lorsque la foi opere par la charité. Pour montrer qu'il n'y a point de justice parfaite en cette vie, il raisonne ainsi: On ne peut, sans folie, dire qu'on aime autant Dieu avant de le voir face à face, qu'on l'aimera, lorsqu'on le verra en cette maniere. Or s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que plus nous aimons Dieu en cette vie, plus aussi nous sommes justes; on ne peut douter non plus que notre justice ne doive être perfectionnée lorsque notre amour pour Dieu sera parfait. Il fait voir encore que selon la doctrine de l'Apôtre, on ne pouvoit être justifié par les œuvres de la loi; qu'elle pouvoit commander, & non pas aider; & qu'il n'y a que la grace de Dieu par J. C. qui secoure notre infirmité, parce qu'autrement Jesus-Christ seroit mort en vain; qu'ainsi tout homme qui vit selon la justice de la loi, n'en a aucune veritable, s'il vit sans la foi de Jesus-Christ; qu'au reste quoique notre justice soit imparfaite en ce monde, elle ne laisse pas de nous faire meriter la récompense d'une justice très-parfaite dans l'autre vie.

Chap. 8. XVI. Saint Augustin fait consister l'hérésie de Pelage en trois chefs principaux, à nier le péché originel, à soutenir que la grace se donnoit selon les merites, & que l'on pouvoit devenir parfaitement juste en cette vie. Pour tromper les simples, ceux de cette secte s'étendoient sur les loüanges du mariage, de la loi, de la créature, des Saints & du libre arbitre, comme si, dit ce Pere, aucun de nous méprisoit ces choses, & n'en disoit point de bien en l'honneur du Créateur & du Sauveur. Mais, ajoute-t-il, la créature ne veut pas tellement être loüée, qu'elle ne veuille aussi être guérie. Il releve ce qu'il y a de bon dans le mariage & dans la loi, & dit en parlant du libre arbitre, qu'il est captif dans les hommes qui sont sous la puissance du démon par le péché originel, & qu'il n'a de force en eux que pour pécher; mais que pour vivre dans la justice, il est sans force, si par la grace de Dieu il n'est délivré & secouru. D'où il infere que tous les Saints, soit de l'ancien Testament, soit du nouveau, doivent être loüés dans le Seigneur, & non pas dans eux-
1. Cor. 1. 31. mêmes: Car c'est d'eux tous que l'Apôtre a dit, que celui qui se

glorifie, se glorifie dans le Seigneur. Il oppose la doctrine catholique sur tous les articles dont nous venons de parler, à celle des Manichéens & des Pelagiens : Et après avoir montré qu'elle combat également les uns & les autres, il en conclut que c'étoit à tort que ces derniers les accusoient de Manichéïsme. Chap 9. & 10.

XVII. Dans le quatriéme livre saint Augustin continue de découvrir la fraude enfermée sous les loüanges que les Pelagiens donnoient à la créature, au mariage, à la loi, au libre arbitre & aux Saints. Ils loüoient la créature & le mariage, pour ôter la croyance du péché originel; la loi & le libre arbitre, pour établir que la grace se donnoit selon le merite; les Saints, pour montrer qu'il y avoit eu en cette vie des hommes exempts du péché. Il fait voir que l'Eglise catholique tenant le milieu entre les Manichéens & les Pelagiens, enseignoit que la nature est bonne, comme étant l'ouvrage de Dieu, qui est bon; mais qu'elle a besoin de la grace du Sauveur, à cause du péché originel que nous tirons du premier homme, avec la necessité de mourir; que le mariage est bon & institué de Dieu; mais que la concupiscence, qui y est survenuë par le péché, est mauvaise; que la loi de Dieu est bonne, mais qu'elle ne fait que montrer le péché, sans l'ôter, personne n'étant justifié devant Dieu par la loi; que le libre arbitre est naturel à l'homme, mais qu'il est tellement captif maintenant, qu'il ne peut operer la justice, qu'après être délivré par la grace. Il ne peut sans ce secours pas même pousser un soupir, ni former le premier désir de cette liberté salutaire. Saint Augustin définit cette grace une inspiration du saint amour qui nous fait accomplir en aimant, le bien que nous connoissons. Il convient que ce que la loi dit est très-vrai, sçavoir que celui qui accomplit les commandemens y trouvera la vie; mais il ajoute que pour les accomplir & y trouver la vie, il est besoin non de la loi qui commande, mais de la foi qui obtient la grace de les accomplir. Analyse du quatriéme livre, pag. 467. Chap. 1. Chap. 2. Chap. 3. Chap. 4. Chap. 5. Gal. 3. 11. Chap. 6. Chap. 3. Chap. 5.

XVIII. Les Pelagiens alleguoient en faveur du libre arbitre, ces paroles d'Isaïe, *Si vous voulez m'écouter, vous mangerez les biens de la terre; sinon vous perirez par le glaive.* Saint Augustin répond qu'il n'y a en cela rien qui puisse nuire aux Catholiques, qui sçavent qu'il est écrit que c'est *Dieu qui prépare la volonté.* Il y ajoute un endroit des Pseaumes qui pouvoit seul renverser le sistême de Pelage. C'est celui où il est dit qu'en tout ce que nous faisons selon Dieu, *sa misericorde nous prévient.* Car un des articles principaux de cette hérésie étoit de dire que la grace se donnoit aux mérites, ensorte que c'étoit la volonté de l'homme qui prévenoit, & Isaï. 1. 19. & 20. Prov. 8. Psal. 58. 11.

non la misericorde de Dieu. Saint Augustin rapporte plusieurs passages qui prouvent que la grace nous est necessaire, qu'elle nous prévient, & qu'elle nous est donnée gratuitement: Entr'autres ceux-ci: *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu? Sans moi vous ne pouvez rien faire. L'Esprit de Dieu souffle où il veut. Personne ne peut venir à moi, s'il ne lui est donné par mon Pere. Je vous donnerai un cœur de chair & un esprit nouveau, & je ferai que vous marchiez dans la justice, & que vous observiez mes commandemens.* Il montre encore par le Pseaume 94, que c'est Dieu qui fait de nous ses brebis, & qu'en ce sens même nous sommes l'ouvrage de ses mains. Puis il ajoute en s'adressant aux Pelagiens: C'est envain que vous m'alleguez le libre arbitre, puisqu'il ne sera libre pour faire le bien, que lorsque vous serez devenu une des brebis de Jesus-Christ. Celui donc qui fait des hommes ses brebis, est le même qui délivre les volontés des hommes pour leur faire pratiquer une obéissance religieuse à ses commandemens. Or pourquoi fait-il ceux-ci ses brebis, & ne fait-il pas ceux-là brebis, lui qui ne fait point acception de personnes? C'est la question même sur laquelle l'Apôtre dit à ceux qui la proposoient avec plus de curiosité que d'intelligence: O homme! qui êtes-vous pour disputer avec Dieu?

1. Cor. 4. 7. Joan. 15. 5. Rom. 12. 3. Joan. 3. 8. Ezech. 36. 12. & 32. Rom. 9. 20.

Chap. 7. XIX. A l'égard des éloges que les Pelagiens donnoient aux Saints, ce Pere répond que la justice des Saints, soit de l'ancien, soit du nouveau testament, a été veritable, mais non parfaite. C'est ce qu'il prouve par l'Oraison dominicale où tous les Saints reconnoissent dans toute la terre qu'ils sont coupables de quelques péchés, puisqu'ils demandent dans cette priere, que Dieu les leur pardonne. Il le prouve encore par ces paroles de saint Jean: *Si nous disons que nous sommes sans péchés, nous nous séduisons nous-mêmes, & la verité n'est point en nous;* & enfin par l'état present de l'Eglise qui n'est pas sans tache ni ride, puisque ceux qui en sont les membres, se reconnoissent pécheurs. Il avoüe que l'Esprit saint a non-seulement aidé les bonnes ames des Saints de l'ancien Testament, ce qu'avoüoient aussi les Pelagiens: Mais il soutient encore que ce même Esprit les a fait bonnes; ce que ces Hérétiques nioient.

1. Joan. 1.

Chap. 6. XX. Ensuite il rapporte un grand nombre de passages de saint Cyprien plus ancien que les Manichéens, & de saint Ambroise qui avoit vêcu avant la naissance de l'Hérésie Pelagienne, & montre que ces deux grands Evêques ont enseigné clairement une doctrine toute contraire à celle de ces deux sectes; & qu'ils ont reconnu que tous les hommes naissent infectés du péché originel; que tant ce péché que les actuels sont remis dans le baptême; que

Isaï cap. 6. 7. 8. 9. & 10.

personne même depuis le baptême n'a vêcu en ce monde dans une justice parfaite; que ce n'est point en nous-mêmes, mais en Dieu que nous devons nous glorifier lorsque nous faisons quelques bonnes actions; que la grace nous prévient de telle sorte, que nous ne pouvons commencer d'être bons sans elle; & que c'est pour cela que nous demandons à Dieu pour ceux qui resistent encore à la verité, que Dieu les change de telle sorte qu'ils veulent ce qu'ils ne vouloient point auparavant. Il ajoute que la doctrine que ces Peres & plusieurs autres ont enseignée avec eux sur ces points, est conforme à celle des divines Ecritures, la même que l'Eglise chrétienne & catholique a reçuë par tradition, & conservée jusqu'à nos jours; qu'ils ont reconnu que la créature étoit l'ouvrage de Dieu, que le mariage étoit institué de lui, que c'étoit Dieu qui avoit donné la loi par Moyse, que le libre arbitre étoit naturel à l'homme, & enfin que les saints Patriarches & les Prophetes étoient dignes de loüanges; mais qu'ils ont enseigné en même tems que nous naissons avec le péché originel, que la grace est au-dessus du libre arbitre, qu'elle précede tout merite, qu'elle est un secours vraîment gratuit, & que les Saints ont vêcu dans la chair dans un dégré de justice qui leur rendoit la priere necessaire, pour obtenir par ce moyen la rémission des péchés journaliers, & que la justice parfaite qu'ils auront dans l'autre vie sera une récompense de celle qu'ils ont euë en celle-ci.

XXI. Comme les Pelagiens se plaignoient que pour condamner leur doctrine, on avoit extorqué des signatures aux Evêques dispersés dans leurs siéges, sans les avoir assemblés en Concile: en a-t-on, leur répond saint Augustin, extorqué de saint Cyprien & de saint Ambroise, qui ont combattu & renversé ces dogmes impies avant la naissance de ceux qui les ont défendus? Qu'étoit-il besoin de Concile pour condamner des erreurs si manifestes? N'y a-t-il donc eû jamais d'hérefies qui n'ayent été condamnées que dans des Conciles? Ou plutôt n'a-t-il pas été rare d'en assembler pour condamner les hérefies qui se sont élevées? Et la plupart n'ont-elles pas été condamnées d'abord dans les lieux où elles ont pris naissance, & ensuite détestées partout où elles ont été connuës? Mais les Pelagiens qui vantoient tant leur libre arbitre, & qui aimoient mieux s'y glorifier qu'en Dieu, avoient encore la vanité de vouloir mettre en mouvement tous les Evêques, & les assembler en Concile de toutes les parties d'Orient & d'Occident. Saint Augustin rejette avec mépris de pareilles prétentions, & dit que puisque leurs erreurs ont été condamnées après avoir été suffisam- Chap. 12.

ment & dûëment examinées, il faut écraser comme des loups ceux qui les soutiendront à l'avenir, soit pour les guérir, soit pour préserver les autres de cette contagion.

§. X.

Des six Livres contre Julien.

I. JULIEN, que S. Augustin combat dans ces six livres, étoit de la Poüille, fils de Memor, (*a*) Evêque d'une grande pieté, & de Julienne, Dame de qualité & de vertu. Il fut baptisé n'étant qu'enfant; (*b*) ensuite mis au rang des Clercs, & fait Lecteur. Etant dans un âge plus avancé, son pere le maria avec une fille de condition nommée Ja: Et saint Paulin Evêque de Nole, qui étoit très-uni d'amitié avec Memor, (*c*) fit leur épithalame, que nous avons encore. Soit que la femme de Julien fût morte, soit qu'il vêcût en continence avec elle, comme saint Paulin les y avoit exhortés, Julien fut fait Diacre étant encore jeune, comme on le voit par une lettre de saint Augustin à Memor, (*d*) pleine d'amitié pour lui & pour Julien. Ce Pere disoit encore (*e*) depuis la mort de Memor, qu'il ne pouvoit oublier l'étroite amitié qui s'étoit formée entr'eux par un commerce de lettres, & qui avoit fait naître en lui des sentimens d'une tendresse particuliere pour Julien. Le Pape Innocent I. l'ordonna Evêque d'Eclame, ville dans la Campanie à quelques lieuës de Benevent. Ce fut sans doute pendant son séjour à Rome qu'il fut instruit dans l'hérésie par Pelage même: Mais il n'osa s'en déclarer ouvertement le partisan tant que ce saint Pape vêcut. Il fut toutefois du nombre de ceux qui refuserent de souscrire à la sentence que le Pape Zosime rendit en 418. contre les Pelagiens. Ce fut pour ce sujet qu'il le déposa de l'Episcopat, (*f*) & qu'on le chassa d'Italie. Gennade (*g*) raconte de lui que dans un tems de famine & de misere, il avoit distribué ses biens aux pauvres, & attiré par cette apparence de charité, beaucoup de personnes à son hérésie, particulierement des personnes de condition, & qui faisoient profession de vertu. Mais depuis

(a) Aug. *lib.* 1. *in Jul. cap.* 4.
(b) *Lib.* 1. *op. imperf. cap.* 1.
(c) Paulin. *can.* 14.
(d) Aug. *epist.* 101.
(e) *Lib.* 1. *cont. Jul. cap.* 7.
(f) *Lib.* 1. *op. imp. cap.* 18.
(g) Gennad. *de scrip.* 1. *eccl. c.* 45.

puis la mort de son pere & de sa mere, ses mœurs ne se corrompirent pas moins que sa foi, & des Auteurs du tems (*a*) lui reprochent des fautes considerables touchant la pureté. Après avoir quitté l'Italie, il courut les mers & les terres avec les partisans de son erreur, & se retira enfin dans la Cilicie chez Theodore de Mopsueste, où il continua à écrire contre saint Augustin. On ne voit point ce qu'il devint depuis, jusqu'en 428, qu'il fut chassé de Constantinople par Theodose. Il est marqué le premier après Pelage & Célestius, entre les Pelagiens dont la condamnation fut lûë & confirmée en 431. par le Concile d'Ephese (*b*). Il tâcha (*c*) sous le Pontificat de Sixte en 439. de rentrer dans la communion de l'Eglise, enseignant de s'être corrigé; mais ce Pape ayant découvert ses ruses, ferma toutes les ouvertures à ses desseins criminels. Ne pouvant donc recouvrer la dignité épiscopale par ses artifices, il quitta une seconde fois l'Italie, & vint à Lerins où il vêcut durant quelques mois avec Fauste depuis Evêque de Riés. Le Pape Sixte étant mort, Julien revint encore en Italie, d'où il fut contraint de sortir une troisiéme fois par les ordres de saint Leon successeur de Sixte. C'est au moins ce qu'insinuë assez clairement l'Auteur du livre des promesses, (*d*) lorsqu'il dit que ce saint Pape brisa les Pelagiens, & particulierement Julien. Sa derniere retraite fut dans un village de Sicile, où il s'occupa à enseigner les lettres à ceux de sa secte: emploi que saint Augustin lui (*e*) avoit destiné depuis long-tems, comme le plus convenable à l'attache qu'il avoit aux sciences humaines, & à la vanité qu'il en tiroit. Il avoit au jugement de Gennade (*f*) un esprit vif & ardent, une grande connoissance des Ecritures, & beaucoup d'érudition dans les lettres Grecques & Latines, dont il se glorifioit extrêmement. Comme il prétendoit avoir appris toutes les subtilités renfermées dans les categories d'Aristote, il affectoit (*g*) d'en faire usage partout pour confondre ses adversaires dans la dispute; mais ses argumens n'avoient ni solidité ni force, & son éloquence étoit aussi aveugle que vaine, (*h*) disant quelquefois pour la faire paroître, des choses qui étoient contre lui-même. Mais au défaut de raison, il se répandoit en injures & en calomnies, (*i*) n'épargnant personne, (*k*) pas

(a) Mercator *lib sub not. c.* 4.
(b) *Tom.* 3. *Concil. pag.* 665.
(c) Prosp. *in chron. ad an.* 439.
(d) Prosp. *lib.* 4. *de promiss. cap.* 6.
(e) *Lib.* 2. *op. imp. cap.* 51.
(f) Gennad. *de scrip. cap.* 45.
(g) Aug. *lib.* 1. *contr. Jul. cap.* 4.
(h) *Lib.* 6. *contr. Jul. cap.* 14.
(i) Prosp. *in collat. cap.* 41.
(k) Mercator *sub n. prol. §.* 12.

même les plus saints Docteurs de l'Eglise. On connoît de lui deux lettres (*a*) au Pape Zosime sur les matieres de la grace; quatre livres pour refuter le premier de saint Augustin qui a pour titre du mariage & de la concupiscence; huit livres pour répondre au second de ce Pere sur la même matiere; & un dialogue (*b*) où lui & saint Augustin disputoient l'un contre l'autre; quelques-uns le font aussi auteur d'un commentaire sur les Cantiques (*c*), précedé d'un livre intitulé de l'amour, parce qu'il y montroit la difference de l'amour sacré & du prophane; & un livre qui avoit pour titre du bien de la constance.

Les six livres contre Julien. Vers l'an 421.

II. Saint Augustin met les six livres qu'il composa contre Julien, (*d*) après les quatre à Boniface: Ainsi on ne peut les placer qu'après l'an 420, & ce qui confirme cette époque, c'est qu'il est parlé dans le premier, (*e*) de la mort de saint Jerôme arrivée le 30. de Septembre de la même année. Ils sont adressés à un Evêque nommé Claude, qui lui avoit envoyé les quatre livres de Julien, sans même qu'il les lui eût demandés.

Analyse du premier livre, pag. 497. Chap. 1. & 2.

III. Julien prétendoit qu'il falloit absolument condamner le mariage, si l'on admettoit un péché originel; & traitoit saint Augustin & les Catholiques de Manichéens, parce qu'ils enseignoient que tous les hommes qui viennent au monde par la voie du mariage, naissent coupables du péché de nos premiers peres. En accusant ainsi faussement les Catholiques d'être dans l'erreur des Manichéens, il ne faisoit qu'imiter Jovinien qui les avoit chargés de la même calomnie. C'est pourquoi saint Augustin lui dit que comme les Catholiques avoient alors méprisé les injures de Jovinien, & qu'ils avoient toujours cru que Marie étoit demeurée toute pure & toute vierge après l'enfantement, & que notre Seigneur avoit pris d'elle en naissant, non un corps phantastique, mais veritable: De même aujourd'hui les Catholiques mépriseront les discours vains de Julien, par lesquels il leur impute de faux crimes; & sans admettre avec les Manichéens un principe naturel du mal, ils continueront de croire selon l'ancienne doctrine de l'Eglise, que Jesus-Christ est devenu le Sauveur des enfans, en effaçant la cédule, & en acquittant ce que nos premiers peres devoient à la justice de

Chap. 3.

Dieu. Il fait voir à Julien que l'accusation de Manichéisme tom-

(a) Aug. *lib. 1. op. imp. cap.* 18.
(b) Gennad. *cap.* 45.
(c) Beda *tom. 4. pag.* 714. & 718.
(d) *Lib. 2. retr. cap.* 52.
(e) *Lib. 1. n.* 34.

boit sur les plus illustres défenseurs de la Foi catholique, comme sur saint Irenée Evêque de Lyon, presque contemporain des Apôtres; sur le bienheureux Evêque & Martyr Cyprien; sur Reticius Evêque d'Autun, homme d'une grande autorité, & un des premiers du Concile tenu à Rome, où Miltiade Evêque du Siege Apostolique présidoit, & où Donat, premier Auteur du schisme des Donatistes, fut condamné, & Cecilien Evêque de Carthage déclaré absous; sur Olympius Evêque d'Espagne qui s'est acquis tant de gloire devant Jesus-Christ & devant l'Eglise; sur S. Hilaire, cet Evêque des Gaules si respectable, ce défenseur si zelé de l'Eglise catholique contre les Héretiques, & si illustre parmi les Evêques; sur saint Ambroise, cet excellent dispensateur du tresor de Dieu, & si célebre dans l'Eglise par les services qu'il a rendus à la Religion, par sa fermeté, par ses travaux, par les perils où il s'est exposé pour la Foi catholique, en un mot, par ses œuvres & par ses paroles; sur le bienheureux Innocent, & sur les Evêques des Conciles de Carthage & de Miléve, qui tous ont cru, comme tous les Chrétiens sont obligés de le croire, que les enfans naissent malheureux, & qu'ils ont besoin d'être délivrés, par la grace de Jesus-Christ, du péché originel, qu'ils ont contracté par la naissance charnelle qu'ils tirent d'Adam. Sainr Augustin rapporte plusieurs passages de tous ces Ecrivains Ecclesiastiques, très-clairs & très-précis sur cette matiere. Et parce que Julien se seroit peut-être cru en droit de les méprise, parce qu'ils étoient tous de l'Eglise d'Occident, il en rapporte des Peres Grecs, pour montrer qu'ils ont été dans une parfaite unanimité avec les Peres Latins sur le dogme du péché originel; sçavoir de saint Gregoire de Nazianze, de saint Basile, des quatorze Evêques du Concile de Diospolis en Palestine, & de saint Chrysostôme.

Chap. 4.

Chap. 5.

IV. Ce dernier avoit dit dans une de ses homelies, suivant la traduction de Julien, que *nous baptisons les enfans qui ne sont pas soüillés par le péché, afin qu'ils reçoivent la sainteté, la justice, l'adoption des enfans, le droit à l'heritage, la qualité de freres de Jesus-Christ, & qu'ils en deviennent les membres.* D'où Julien inferoit que saint Chrysostôme ne reconnoissoit point dans les enfans un péché originel. Mais, lui répond saint Augustin, vous changez ses paroles pour lui faire autoriser vos erreurs. Il a dit, non que les petits enfans n'ont point absolument de péchés, mais qu'ils n'ont pas de péché qui leur soit propre. Saint Cyprien auroit pû dire la même chose que l'Evêque Jean, en parlant des enfans. Car il dit (*a*)

Chap. 6.

(a) Cypri. *Epist.* 64. *ad Tridum.*

qu'un enfant qui vient de naître n'a commis aucun péché, & qu'il reçoit la rémission, non de ses propres péchés, mais des péchés étrangers. L'Evêque Jean comparant donc les enfans à ceux qui sont plus âgés, & qui reçoivent dans le baptême la rémission de leurs propres péchés, a dit, *qu'ils n'ont pas de péché*, & non comme vous lui faites dire, *qu'ils ne sont soüillés d'aucun péché* par où vous voudriez faire entendre qu'ils ne sont pas soüillés par le péché du premier homme. Voici les propres paroles de cet Evêque : *C'est pour cela que nous baptisons aussi les enfans, quoique n'ayant pas de péché.* Mais pourquoi, me direz-vous, n'a-t-il pas ajouté ce mot *propre?* Je ne crois pas qu'il en faille chercher d'autre raison, sinon que parlant dans l'Eglise catholique, il ne croyoit pas qu'on pût l'entendre autrement, en un tems où personne n'avoit encore formé sur cela les moindres doutes. Voulez-vous entendre ce qu'il dit dans un autre discours où il s'explique clairement sur ce sujet ? C'est dans sa lettre à Olympia, où il dit : *Après qu'Adam eut commis ce grand péché, qui a entraîné la condamnation & la perte de tout le genre humain, il en fut puni par les afflictions qu'il eut à souffrir.* Et dans le sermon sur la resurrection de Lazare, *Jesus-Christ pleuroit*, dit-il, *parce qu'il consideroit que l'homme étoit tellement déchu de son état, qu'après avoir perdu l'esperance d'être immortel, il étoit réduit à aimer son tombeau. Jesus-Christ pleuroit, parce que le diable avoit rendu mortels ceux qui pouvoient s'assurer l'immortalité.* Que peut-on dire de plus exprès ? Si Adam par l'énorme péché qu'il a commis, a entraîné la condamnation de tout le genre humain, comment pouvez-vous dire, que les enfans en naissant, ne sont pas sujets à la condamnation ? Si Lazare nous represente tous les hommes devenus mortels, & qui après être déchus de l'esperance d'être immortels, en sont venus jusqu'à aimer leurs tombeaux; quel est l'homme mortel qui ne doive se ressentir du péché, & de la chûte par laquelle le premier homme a perdu l'immortalité qu'il avoit reçuë, & qu'il eût conservée, s'il n'eût pas péché ? Si le diable a rendu mortels tous ceux qui pouvoient être immortels, d'où vient que les enfans meurent, s'ils ne sont pas devenus coupables par le péché du premier homme ? Saint Augustin renvoye Julien au sermon même d'où il avoit tiré son objection, & où en effet saint Chrysostôme s'explique sans équivoque sur la transmission du péché originel. *Jesus-Christ*, dit-il, *est venu au monde, & il nous a trouvé liés, aussi-bien que nos peres, par une cedule écrite de la propre main d'Adam. C'est par sa faute que nous sommes entrés dans un malheureux engagement; mais par nos propres péchés nous avons contracté*

de nouvelles dettes. Entendez-vous, ô Julien, cet homme si sçavant & si capable d'instruire les autres des verités de la Foi catholique, qui distingue la dette contractée par notre premier pere, & qui a passé comme un heritage à tous ses enfans, d'avec celles que nous avons contractées nous-mêmes, & dont nous nous sommes chargés par nos propres péchés? Il rapporte plusieurs autres passages des discours de ce Pere, tous conformes à la doctrine de l'Eglise catholique sur le péché originel, faisant remarquer à Julien qu'au lieu de tirer avantage des paroles de ce Pere, il n'avoit, en les rapportant, que fait voir son ignorance ou sa mauvaise foi. Chap. 7.

V. Il lui fait encore remarquer que tous les grands hommes dont il venoit de rapporter les témoignages, n'étoient pas, comme l'avoit écrit Julien, d'un stile mordant & satyrique, *une conspiration de gens perdus*, & que ce n'étoit pas seulement *le cri du peuple* que les Catholiques opposoient aux Pelagiens, mais les Peres de l'Eglise même, & ceux dont il est écrit : *Vous les établirez Princes sur toute la terre.* Il montre que l'union de tous ces saints Evêques forme comme un Concile, & qu'ils sont tous parfaitement d'accord dans la doctrine du péché originel. Pour rendre la chose plus sensible, il donne un précis des passages qu'il en avoit cités auparavant. Saint Irenée dit que l'ancienne blessure que nous a faite le serpent, est guérie par la foi en Jesus-Christ & par sa Croix; & que par le péché du premier homme, nous sommes tous devenus esclaves. Saint Cyprien dit, qu'un petit enfant ne peut manquer de perir, s'il n'est baptisé, quoique les péchés dont il faut qu'il reçoive la rémission, soient des péchés étrangers, & non des péchés qui lui soient propres. Saint Reticius dit, que les péchés du vieil homme, dont nous nous dépoüillons dans la nouvelle naissance que nous recevons par l'eau du baptême, ne sont pas seulement d'anciens péchés, mais encore des péchés pour ainsi dire naissans avec nous. Saint Olympius dit, que le péché du premier homme s'est communiqué à ses descendans de telle sorte, que l'homme naît avec le péché. Saint Hilaire dit qu'il n'y a point de chair qui n'ait été soüillée par le péché, si ce n'est la chair de celui qui s'est revêtu d'une chair semblable à la chair du péché, sans prendre part à la contagion du péché. Saint Ambroise dit, que la grace du baptême forme de nouveau dans les petits enfans l'image de Dieu, que la nature humaine avoit reçuë en sa création, & qui avoit été défigurée par la corruption du péché. Saint Gregoire de Nazianze dit, que la régeneration qui se fait par l'eau & par le saint Esprit, nous purifie des taches de notre premiere naissance par

Chap. 7.

Psal. 44. 17.

lesquelles nous sommes conçus dans l'iniquité. Saint Basile dit, qu'Eve pour n'avoir pas voulu s'abstenir du fruit défendu, nous a attiré la maladie du péché. Les Evêques du Concile de Diospolis disent tous d'une même bouche : Nous n'avons déclaré Pelage absous, que parce qu'il a condamné ceux qui enseignent que les enfans entrent dans la vie éternelle, quoiqu'ils ne soient point baptisés. Le saint Evêque Jean dit, qu'avant le péché de l'homme, les animaux lui étoient soumis en toute maniere ; mais qu'après le péché nous avons commencé à les craindre ; tant il est vrai qu'il a voulu qu'on crût que le péché du premier homme est devenu commun à tous les hommes. Par où il est aisé de voir qu'aucun des animaux ne blesseroit les enfans, si par la naissance charnelle ils ne se trouvoient engagés dans les liens du péché.

Chap. 7. VI. A la vûë de tant de saints & sçavans personnages que vous avez devant les yeux, dit saint Augustin à Julien, croirez-vous encore que notre cause est si desesperée, que parmi tant de gens qui paroissent pour nous, *on ne sçauroit trouver un seul homme capable de la défendre?* Ou bien direz-vous qu'un accord si parfait des Evêques Catholiques, n'est qu'*une conspiration de gens perdus*? Quoique saint Jerôme n'ait été que Prêtre, ne vous imaginez pas qu'il vous soit permis de mépriser son témoignage. Car il a passé de l'Eglise d'Occident à celle d'Orient, & il a vêcu jusqu'à un âge décrepit dans les lieux saints, toujours occupé de l'étude des livres sacrés. Il avoit lû presque tous les Auteurs, qui parmi les Occidentaux ou les Orientaux avoient écrit quelque chose avant lui sur les matieres Ecclesiastiques. Aussi n'a-t-il jamais rien écrit, ou dit sur ce qui fait le sujet de notre differend, qui ne soit très-conforme au sentiment de tous les grands hommes que j'ai cités. Dans son Commentaire sur le Prophete Jonas, il dit très-clairement que les enfans mêmes ne sont pas exempts de la contagion du péché d'Adam. Le saint Evêque presse ensuite Julien par les témoignages d'une sincere & ardente charité, d'abandonner des erreurs où une jeunesse moins instruite l'avoit engagé. Il le fait souvenir de ce qui s'étoit passé à son baptême, pour lui rappeller les graces qu'il y avoit reçuës, & qui étoient en même tems des preuves de la doctrine de l'Eglise sur le péché originel. A quelqu'âge que vous ayez

Chap. 4. été baptisé, lui dit-il, ou le péché originel que vous niez, vous a été remis par le baptême, lorsqu'il n'y avoit encore en vous aucun autre péché ; ou il vous a été remis avec les autres péchés dans ce Sacrement. C'est pour ce sujet qu'on vous a exorcisé, & qu'on a soufflé sur vous, afin qu'arraché de la puissance des ténebres, vous fussiez transferé dans le Royaume de Jesus-Christ.

VII. Après avoir ainsi établi la croyance du péché originel, saint Augustin fait voir que Julien donnoit, en le niant, un très-grand avantage aux Manichéens. Ces Héretiques établissoient deux natures, une bonne & l'autre mauvaise, qui venoient de deux principes differens, tous deux éternels & opposés l'un à l'autre. La Foi Catholique au-contraire ne reconnoît rien d'éternel que la nature de Dieu, qui est la même chose que la Trinité ineffable & le bien souverain & immuable, qui a formé toutes les créatures, qui sont toutes bonnes, quoique fort inégales en bonté au Créateur; parce qu'elles ont été tirées du néant, & que par conséquent elles sont muables & sujettes au changement, de sorte qu'il n'y a absolument aucune nature qui ne soit, ou Dieu, ou créature de Dieu; & qu'il n'y a aucune nature, quelle qu'elle soit, qui ne soit bonne. C'est pour cela, continuë ce Pere, que lorsque les Manichéens nous demandent d'où vient le mal, nous leur répondons, que c'est d'une nature qui est bonne, mais non de celle qui est souverainement & immuablement bonne. Le mal vient donc de quelqu'une de ces natures, qui étant bonnes, sont néanmoins muables, & dans un ordre inferieur au souverain bien. Et quoique nous disions que le mal n'est pas une nature, mais un simple défaut de quelque nature; nous ne laissons pas de reconnoître en même-tems, qu'il n'y a point de mal dont quelque nature ne soit la cause, & que le mal n'est autre chose qu'un défaut par lequel on s'éloigne de la bonté. Mais de qui peut être ce défaut, sinon de quelque nature, puisque la mauvaise volonté même ne peut être que la volonté de quelque nature, telle que sont celle de l'Ange & celle de l'homme; car il ne se peut pas faire qu'une volonté ne soit la volonté de quelqu'une de ces natures. Et c'est aussi la volonté qui leur donne à chacune le caractere de bonté ou de malice. En effet si on demande quel jugement il faut porter d'un Ange ou d'un homme dont la volonté est mauvaise; on répond sans difficulté, qu'il faut dire qu'il est mauvais, parce que sa volonté est mauvaise, quelque bonne que soit la nature. C'est ainsi que saint Augustin combat les Manichéens qui en établissant que le bien & le mal sont deux substances opposées entr'elles, soutenoient aussi que le mal même avoit pour principe une mauvaise nature, comme le bien en avoit une bonne. Il fait voir que Julien, en disant que le mal ne pouvoit venir de ce qui est bon, & qu'en enseignant qu'un mauvais fruit, tel qu'est le péché originel, ne pouvoit venir du mariage qui est bon en lui-même, favorisoit ouvertement les principes des Manichéens. Il le combat aussi par ce raisonnement:

Vous ne vous appercevez pas qu'en disant que le mariage est un bon arbre, vous vous trouvez dans la necessité de dire aussi que l'adultere est un mauvais arbre ; & que comme celui qui naît d'un legitime mariage, doit, selon vous, naître sans péché, puisqu'on ne peut pas dire qu'un mauvais fruit naisse d'un bon arbre, vous ne sçauriez aussi vous empêcher de reconnoître, que celui qui naît d'un adultere ne sçauroit naître sans péché ; puisqu'il n'est pas permis de dire qu'un bon fruit naisse d'un mauvais arbre. C'est ainsi, ajoute ce Pere, que vous fournissez à Manichée un argument contre vous-même; & il tire de vos propres paroles, tant d'avantages pour autoriser ses erreurs, qu'il ne desire rien plus que de vous entendre dire que le mal soit produit par ce qui est bon. Car cette proposition une fois avoüée, il tire ses conséquences, & vous dit: Si le mal ne peut venir de ce qui est bon, d'où viendra-t-il, sinon d'une nature mauvaise, ou d'un mauvais principe ? Au lieu que les paroles de Jesus-Christ bien entenduës, c'est-à-dire de la volonté bonne ou mauvaise, dont les fruits sont les œuvres, condamnent en même tems, & l'erreur des Manichéens & la vôtre : Celle des Manichéens, parce qu'un seul homme, qui est une seule nature, peut produire & le bon & le mauvais arbre ; la vôtre, parce qu'une nature qui est bonne, peut produire un mauvais arbre. Julien avoit dit encore que le péché ne peut se communiquer par la nature, parce qu'il ne se peut faire, que l'ouvrage du diable passe par ce qui est l'ouvrage de Dieu. C'étoit encore favoriser l'hérésie des Manichéens qui ne vouloient pas que le mal pût venir de l'ouvrage de Dieu qui est bon. Car s'il ne se peut faire que le mal passe par l'ouvrage de Dieu, il est encore moins possible qu'il y prenne naissance. Mais saint Augustin fait voir par un exemple la possibilité de l'un & de l'autre. Vous n'avez qu'à vous ressouvenir du diable, dit-il à Julien, il est incontestablement l'ouvrage de Dieu, & sa nature est la même que celle des Anges : Toutefois il n'est pas moins certain qu'il a donné naissance à l'envie, & que l'envie qui est son ouvrage demeure en lui. Julien objectoit qu'on ne pouvoit mettre la racine du mal dans ce qui est appellé don de Dieu, & par ce principe il prétendoit faire disparoître le péché originel. Surquoi S. Augustin lui fait cette question : L'esprit de l'homme n'est-il pas un don de Dieu ? N'est-ce pas néanmoins dans cet esprit où l'ennemi qui seme des maux, a placé la racine du mal, lorsque se cachant sous la figure d'un serpent, il persuada à l'homme de violer la Loi de Dieu ? L'avarice n'est-elle pas la racine de tous les maux ? Et où reside-t-elle cette avarice, sinon dans le cœur de l'homme qui est un don de Dieu ?

C'étoit

C'étoit encore parler le langage des Manichéens, de dire, comme faisoit Julien, que la raison ne nous permet pas de penser que le mal prenne sa naissance dans ce qui est bon. Saint Augustin refute cette erreur par les paroles de saint Ambroise, qui dans le livre qu'il a écrit sur Isaac,& sur l'ame, dit: Qu'est-ce que le mal, sinon la privation du bien? Et dans un autre endroit: Le mal est donc venu de ce qui étoit bon? Car les créatures ne sont mauvaises, qu'autant qu'elles sont dans la privation du bien. Les choses mauvaises ont néanmoins servi à faire paroître avec plus d'éclat celles qui sont bonnes. La racine du mal n'est donc autre chose que la privation du bien.

VIII. Tous les raisonnemens de Julien se réduisoient à établir cinq articles qui servoient de base à l'hérésie des Pelagiens. Il disoit: Si Dieu est le Créateur des hommes, il n'est pas possible qu'ils viennent au monde avec quelque chose de mauvais: Si le mariage est bon, il ne peut rien produire de mauvais: Si tous les péchés sont remis dans le baptême, ceux qui naissent de parens régenerés ne peuvent pas tirer d'eux le péché originel: Si Dieu est juste, il ne peut pas punir les péchés des peres dans les enfans, puisqu'il pardonne même aux enfans leurs propres péchés: Si la nature humaine est capable d'acquerir une parfaite justice; on ne peut donc pas dire qu'elle ait des vices naturels. A ces raisonnemens nous répondons, dit saint Augustin, que Dieu est le Créateur des hommes, c'est-à-dire de l'ame & du corps; que le mariage est bon; que tous les péchés nous sont remis par le baptême de Jesus-Christ; que Dieu est juste; que la nature humaine est capable d'acquerir une parfaite justice; & que quoique tout cela soit vrai, il ne l'est pas moins que les hommes apportent en naissant le péché originel qui vient du premier homme; & que par conséquent ils sont damnés s'ils ne renaissent en Jesus-Christ par le baptême; que quelque soüillée que soit la nature, le mariage n'est pas pour cela impur, parce que le bien qui est propre au mariage, est très-distingué de tout ce qu'il y a de défectueux dans la nature; que quoiqu'il ne reste aucun péché dans celui qui est régeneré, il y a néanmoins toujours en lui une foiblesse contre laquelle il faut qu'il combatte, s'il veut faire quelque progrès; que Dieu n'est point injuste quand il punit le péché originel, & les péchés propres selon qu'ils le méritent; enfin que l'homme peut se perfectionner dans la vertu, puisque cela est très-possible par la grace de celui qui peut réformer & guérir la nature corrompuë par le péché originel.

Analyse du second livre, pag. 525. Chap. 1 & 9.

IX. C'est ce que ce Pere prouve par l'autorité de divers Ecri- Chap. 2. 3. 5. & 6.

vains catholiques, de grande réputation dans l'Eglise, & qui avoient écrit avant la naissance de l'hérésie de Pelage. Il commence par saint Ambroise (*a*) dont il rapporte un grand nombre de passages où l'on voit que ce saint Docteur dit en termes très-clairs qu'il n'y a qu'un seul homme qui est le Mediateur entre Dieu & les hommes, qui ne se soit point trouvé engagé dans les liens de la nature corrompue, parce qu'il est né d'une Vierge, & que la concupiscence n'a point eu de part à sa naissance; que les autres hommes au-contraire naissent (*b*) sous l'esclavage du péché, & que leur naissance n'est point sans péché: Parce que la concupiscence ayant part à leur conception, (*c*) ils contractent la soüillure du péché, avant que de commencer à respirer; que la concupiscence qui est comme la loi du péché dans ce corps de mort, combat sans cesse contre la loi de l'esprit, jusques-là que non-seulement tous les gens de bien parmi les simples fideles, mais encore tous les hommes d'une vertu éminente & apostolique, ont été dans la nécessité de la combattre, (*d*) afin que la chair étant soumise à l'ame par la grace de Jesus-Christ, l'homme retrouve enfin la concorde qui étoit au commencement entre l'ame & le corps; que le mariage est bon, qu'il a été institué de Dieu pour la propagation du genre humain, & que l'union des personnes mariées est sainte par la chasteté conju-
Chap. 3. gale; que nous naissons tous sous le péché, & que nul homme n'en est délivré, (*e*) si tous ses péchés ne lui ont été remis par le bâptême; que Jesus-Christ a condamné le péché dans sa chair, afin que nous reçussions par sa grace la justice dans une chair qui étoit auparavant infectée par le péché; enfin que la justice de la vie presente consiste dans une espece de guerre, & de combat qu'il faut soutenir non-seulement contre les puissances spirituelles répanduës dans l'air, mais encore contre nos propres cupidités.

Chap. 4. X. Saint Augustin allegue ensuite le témoignage de saint Cyprien qui expliquant aux Fideles l'Oraison dominicale, leur fait entendre que pour procurer la conservation & le salut de l'homme, il n'est pas necessaire de séparer la chair de l'esprit comme si c'étoit deux substances naturellement ennemies l'une de l'autre; mais qu'il faut au-contraire les mettre d'accord, en priant Dieu de faire cesser la cause de cette desunion; & qu'au lieu de présumer de nos pro-

(a) Ambros. *l. de Arch. Noë.*
(b) *Lib. 1. de pœnit. cap. 3.*
(c) *Lib. de sac. regen.*
(d) Ambr. *de Isaac & anima, cap. 8. & lib. de parad. c. 2.*
(e) *Lib. 1. de pœnit. cap. 3.*

pres forces, c'est à Dieu, à qui il faut demander, que la contradiction, qui est en nous entre la chair & l'esprit, finisse, non par des efforts humains, mais par un effet de sa grace. Il cite encore un témoignage de saint Gregoire de Nazianze, où ce Pere enseigne que l'esprit ne forme des desirs contraires à ceux de la chair, qu'afinque l'un & l'autre se réunissent à leur commun Créateur, après un long & rude combat, qui fait gémir tous les Saints durant cette vie. D'où saint Augustin conclut avec saint Hilaire qu'à l'exception de Jesus-Christ conçu d'une Vierge, sans que la loi de la chair y ait eu aucune part, toute chair vient du péché. Il dit que la volonté des enfans qui ne sont pas en usage de leur raison, n'a aucune part ni au bien ni au mal qui est en eux, mais qu'à mesure que les années viennent, & que la raison se réveille, le commandement de la loi survient, & le péché qui étoit comme mort, ressuscite; & que la concupiscence n'a pas plutôt commencé à agir dans les membres de ce corps qui prend son accroissement, qu'on découvre aussitôt ce que l'état de l'enfance avoit tenu caché. Alors ou la concupiscence est victorieuse, & elle rend l'homme digne de mort: ou elle est vaincuë, & l'homme est guéri de la playe du péché. Il ne faut pas croire pour cela que ce mal n'eût produit aucun mauvais effet, si l'enfant étoit mort avant que le mal caché en lui se fût manifesté; parce que comme c'est par la génération qu'on contracte l'habitude de ce même mal, qui rend criminel l'homme en qui elle est, ce n'est aussi que par la régéneration qu'on peut sortir de cet état, & être délivré de ce mal. C'est pour cela qu'on baptise les enfans, pour leur procurer non-seulement la joüissance du Royaume de Jesus-Christ, mais encore pour les arracher à l'empire de la mort.

XI. Si les hommes baptisés ont à combattre, disoit Julien, c'est contre les mauvaises habitudes qu'ils ont contractées par les déreglemens de leur vie passée, & non contre quelque vice avec lequel ils soient nés. Saint Augustin lui fait voir par l'autorité de saint Ambroise, qu'il cite volontiers dans cette dispute, parce que Pelage lui avoit donné de grands éloges, que la division qu'il y a entre la chair & l'esprit depuis le péché du premier homme, a comme passé en nature, & que ces inimitiés causent en nous une infinité de miseres, dont nous ne pouvons être délivrés que par la misericorde de Dieu. Entre plusieurs passages qu'il rapporte de ce Pere, il y en a un d'un livre que nous n'avons plus, qui étoit intitulé *du Sacrement de la régenération*, ou *de la Philosophie*, où il disoit que c'est une mort heureuse que celle qui nous affranchit du péché, Chap. 5.

Chap. 6. pour ne nous faire vivre à l'avenir que pour Dieu. Par cette mort il entendoit le baptême où tous nos péchés nous sont remis. Aux témoignages de saint Ambroise, saint Augustin ajoute ceux de S. Cyprien & de saint Chrysostôme. Celui-ci a expliqué en deux mots aussi clairement que l'honnêteté le peut permettre, ce qui fit rougir nos premiers peres après leur péché, quand il a dit: Ils s'étoient couverts de feuilles de figuier, pour couvrir ce qui étoit une marque de leur péché. Puis revenant encore à saint Ambroise, il transcrit plusieurs endroits de ses écrits, pour montrer combien sa doctrine est opposée aux cinq articles de Julien, insistant particulierement sur les passages où ce Pere enseigne que l'homme durant cette vie peut, avec la grace de Dieu, se perfectionner dans la vertu, en combattant sans cesse contre les mauvais desirs. Il cite sur le même sujet saint Cyprien & saint Hilaire, & reprime en passant la vanité de Julien qui se faisoit une espece d'honneur d'être dans des sentimens opposés aux siens. Ensuite reprenant sommairement ce qu'ils ont dit ou écrit pour la Foi Catholique attaquée par les Pelagiens, il fait voir que Pelage n'évita sa condamnation dans le Concile de Diospolis en Palestine, qu'en condamnant lui-même par un desaveu publique les erreurs dont Julien prenoit la défense. Il l'appelle au tribunal de sa conscience pour comparoître devant les Juges qu'il venoit de lui nommer, & qui ne devoient point lui être suspects, étant de saints Evêques, célebres dans l'Eglise, & tous fort habiles, non dans la science de Platon, d'Aristote & des autres Philosophes, mais dans la science des livres sacrés. Ce qui donne plus de poids à leur jugement, ajoute-t-il, c'est qu'il a été porté dans un tems où personne ne sçauroit dire, qu'ils ayent pû vouloir mal-à-propos ou favoriser quelqu'un de nous, ou lui être contraires. Car vous ne nous aviez pas encore donné lieu de vous attaquer sur ce point de doctrine: Vous n'étiez point encore au monde pour dire, comme vous faites dans vos livres, que nous vous avons fausssement accusés devant le peuple; que nous nous servons du nom de Celestien & de Pelagien que nous vous donnons, pour faire peur aux simples, & que ce n'est que par la terreur que nous les faisons entrer dans nos sentimens. Vous avez dit vous-même que pour juger selon l'équité, un Juge ne doit avoir ni haine ni amitié, ni inimitié, ni colere. On trouve peu de gens qui soient dans cette situation: Mais on ne peut douter que saint Ambroise & ses autres Collegues que je lui ai joints, n'y ayent été du moins par rapport à notre dispute. Ils n'étoient liés d'amitié ni avec vous ni avec nous; ils n'étoient ni vos ennemis, ni les nôtres; ils

Chap. 7. Chap. 8. Chap. 9.

n'étoient en colere ni contre vous, ni contre nous; & la compassion ne pouvoit les porter à favoriser les uns plutôt que les autres. Ils ont gardé le dépôt sacré de la doctrine qu'ils ont trouvée dans l'Eglise; ils ont enseigné ce qu'ils avoient appris; ils ont laissé à leurs successeurs ce qu'ils avoient reçu de leurs peres. Nous n'avions point encore porté nos differends à leur tribunal, & ils avoient déja prononcé un jugement définitif sur notre affaire. Nous n'étions point connus d'eux non plus que vous, & ils ont jugé, comme nous le faisons voir, en notre faveur. Il n'y avoit point encore de dispute entre vous & nous, & sur leur avis nous avions déja gain de cause. Nous avons appellé du jugement des Pelagiens à celui de ces grands Evêques. Mais vous, à qui appellerez-vous de leur jugement? Vous dites, qu'il ne faut pas tant compter les avis que les peser, & que quand il s'agit de prouver quelque chose, la multitude des aveugles ne sert de rien. J'en conviens avec vous. Mais aurez-vous la hardiesse de dire, que tous ces grands hommes sont des aveugles, & que Pelage, Celestius & Julien sont des hommes clair-voyans? Saint Augustin montre ensuite que dans la multitude même des Catholiques, il s'en trouvoit partout plusieurs qui refutoient les argumens des Pelagiens; & il se moque agréablement de Julien qui prétendoit soutenir seul le parti de la vérité abandonnée, se préferant en cela à Pelage & à Celestius. Et comme Julien ne vouloit pas qu'on eût égard à la multitude dans les jugemens, mais que l'on pésât le merite du petit nombre, je ne vous ai, lui dit-il, opposé que dix Evêques & un Prêtre, qui, lorsqu'ils étoient encore en vie, ont dit leur avis, & ont prononcé un jugement sur le point de doctrine que vous attaquez. Ces dix Evêques joints aux Peres du Concile de Palestine qui ont condamné votre hérefie, font un assez grand nombre, si on considere le peu d'Evêques que vous avez dans votre parti. Mais aussi, si l'on fait attention à la multitude des Evêques Catholiques, on peut dire que je ne vous en ai opposé qu'un très-petit nombre. Il remarque que Pelage avoit lui-même fait l'éloge du bienheureux Pape Innocent, & qu'il n'avoit rien dit de saint Jerôme, sinon *qu'il lui portoit envie, comme son rival.* Toutefois l'un & l'autre avoient condamné ouvertement son hérefie. Il dit que Julien n'avoit aucun prétexte de récuser les témoignages de saint Irenée, de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Basile, de saint Ambroise, de saint Chrysostôme, de Reticius & d'Olympius. C'étoient des hommes sçavans, distingués par la gravité de leur conduite, & par leur sainteté; qui ont défendu la verité avec une force invincible contre

Chap. 10.

les vains discours des hommes, qui ont eu toute la raison, la science, & la liberté nécessaire à un bon Juge. Si on assembloit aujourd'hui un Concile qui dût être composé des Evêques de tout le monde, je doute, ajoute-t-il, qu'il s'y en pût aisément trouver un aussi grand nombre qui eussent leur merite. Car ils n'ont pas tous vêcu dans le même-tems, parce que Dieu, qui ne veut pas donner tout à la fois au monde le petit nombre des plus fideles & des plus excellens dispensateurs de sa doctrine, les fait paroître en des tems & en des lieux fort éloignés les uns des autres, selon que cela lui plaît & que sa sagesse l'ordonne. C'est par leurs soins que l'Eglise, depuis le tems des Apôtres, a pris de nouveaux accroissemens. Ils y ont planté, ils y ont arrosé, ils ont travaillé à son édifice, ils en ont été les Pasteurs, & ils l'ont nourrie du pain de la parole. Après avoir mis ainsi sous les yeux de Julien le sentiment des Saints, qui ont eû une si grande autorité dans l'Eglise, je ne puis, lui dit saint Augustin, attendre que de deux choses l'une : ou vous serez guéri de la playe que l'erreur a faite en votre ame, par un effet de la misericorde de Dieu ; & Dieu sçait avec quelle ardeur je souhaite qu'il vous fasse cette grace : ou si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous persistez à soutenir un sentiment qui est très-insensé, vous ne chercherez pas des Juges devant qui vous puissiez vous justifier, mais plutôt accuser tous ces excellens Défenseurs des vérités catholiques. Alors il me paroît que je devrois défendre contre vous la foi de ces Docteurs, comme on défend l'Evangile même contre les impies & les ennemis déclarés de Jesus-Christ.

Analyse du troisiéme livre, pag. 551.

XII. Pour achever de le convaincre, ce Pere se propose dans le troisiéme livre de ne laisser passer aucun de ses argumens sans y répondre. Sa premiere plainte étoit au sujet des Juges qui avoient condamné l'hérésie Pelagienne ; il disoit qu'ils avoient été prévenus de haine avant de prendre connoissance de la cause. Mais saint Augustin lui fait voir, que ni saint Ambroise, ni les autres Peres de l'Eglise, dont il avoit rapporté les témoignages, ne pouvoient lui être suspects à cet égard, & qu'ils ont eû par rapport aux Pelagiens qui n'étoient pas encore nés, l'esprit dégagé de haine & de tous autres soupçons. Julien se vantoit, en second lieu, d'avoir un rescrit de l'Empereur en sa faveur. D'où vient donc, lui répond le saint Evêque, que vous ne venez pas l'apporter aux Magistrats, pour montrer que votre foi est approuvée par un Prince Chrétien ? Julien se félicitoit d'avoir été le seul qui se fût presenté au combat, se regardant comme le David des Pelagiens,

& comparant saint Augustin à un Goliath qu'il falloit terrasser. Je n'examine point ici, dit ce Pere, si les Pelagiens sont convenus avec vous, de se tenir tous pour vaincus, si vous venez à l'être. C'est-là votre affaire. Pour moi, à Dieu ne plaise que je vous fasse un défi, pour terminer nos differends par un combat singulier. Je sçais qu'en quelque lieu que vous paroissiez, vous trouverez partout l'armée de Jesus-Christ, répanduë dans tout le monde : elle y remportera la victoire sur vous, comme elle l'a remportée sur Celestius à Carthage, lorsque je n'y étois pas; & ensuite à Constantinople, quelqu'éloignement qu'il y ait de cette ville-là à ces regions d'Afrique. Elle sera victorieuse de vous, comme elle l'a été de Pelage dans la Palestine, où la crainte de se voir condamné, lui fit condamner la doctrine que vous soutenez, & ceux qui disent que les enfans auront la vie éternelle, quoiqu'ils meurent avant d'avoir reçu le baptême. Julien se plaignoit qu'on avoit interposé contre ceux de son parti l'autorité des loix des Empereurs, ce qui étoit, disoit-il, une preuve que leurs adversaires manquoient de bonnes raisons. Cette plainte, comme le remarque saint Augustin, étoit commune à tous les Héretiques, & les Donatistes l'avoient faite depuis peu. Mais leur fureur s'étant fait sentir dans toute l'Afrique, on fut comme forcé de réprimer leur insolence, & de repousser au moins leur effronterie par la publication des actes de la Conference de Carthage. Votre situation, continuë ce Pere, est bien differente de celle où nous nous trouvions alors. Votre cause a été jugée définitivement dans une Assemblée, où il y avoit des Evêques de l'un & l'autre parti, & il ne reste plus rien à faire avec vous, quant à l'examen. Nous n'avons qu'à vous conjurer d'acquiescer avec un esprit de paix au jugement qui est intervenu : ou si vous refusez de le faire, il faut nécessairement qu'on se serve de l'autorité publique, pour vous empêcher de causer de nouveaux troubles dans l'Eglise, & de tendre des piéges aux personnes simples.

XIII. Julien accusoit saint Augustin d'avoir dit que l'homme en naissant, est à moitié à Dieu & à moitié au diable. Ce Pere ne le nie pas absolument; mais il fait remarquer à ce Pelagien, qu'on pouvoit lui faire la même objection, & ajoute que les hommes, qui n'ont point encore été rachetés par Jesus-Christ, sont tellement sous la puissance du diable, que ni eux, ni le diable-même ne sçauroient néanmoins se soustraire au pouvoir de Dieu. Il lui fait voir qu'en reconnoissant, comme il ne pouvoit s'en dispenser, que c'étoit une peine aux enfans non-baptisés d'être exclus du Chap. 1.

royaume de Dieu, il étoit auſſi obligé de reconnoître en eux le péché originel. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ſous un Dieu juſte & tout-puiſſant, on ne ſouffre aucun mal, ſi on ne l'a merité
Chap. 4. par quelque péché. Il entre dans le détail des peines & des maux que ſouffrent les enfans, & en infere qu'il y a un péché qui paſſe
Chap. 5. des peres dans les enfans. Car, dit-il, s'il n'y avoit point de péché de cette ſorte, il eſt conſtant que ſous l'empire d'un Dieu juſte les petits enfans n'ayant aucun péché propre, n'auroient à ſouffrir aucun mal ni en leur corps, ni en leur ame. Il ſoutient que ce péché même que les enfans contractent ſans aucun acte de leur volonté, tire ſon origine de la mauvaiſe volonté de nos premiers peres; qu'ainſi il eſt vrai de dire, qu'il n'y a aucun péché qui ne vienne de la mauvaiſe volonté. Les Pelagiens n'oſoient dire qu'il n'étoit pas néceſſaire de baptiſer les enfans; mais les Catholiques diſoient ouvertement que la contagion du péché originel mettoit les enfans ſous la puiſſance du diable, juſqu'à ce qu'ils euſſent été régénerés en Jeſus-Chriſt. Saint Auguſtin appuye cette doctrine
Matt. 17. 16. par un endroit de l'Evangile de ſaint Matthieu, de ſaint Marc &
Marc. 9. 20. de ſaint Luc, où il eſt dit qu'un homme preſenta à Jeſus-Chriſt,
Luc. 9. 39. ſon fils qui étoit tourmenté dès l'enfance par un démon ſi furieux,
Chap. 6. que les Diſciples du Sauveur ne l'avoient pû chaſſer. Enſuite pour répondre à une autre objection de Julien, qui demandoit ce qu'il y a de criminel dans les enfans, ſi c'eſt l'action ou la nature? Ce Pere diſtingue en eux la nature dont Dieu eſt l'auteur, & le mal
Chap. 7. qu'ils tirent de leur origine. Il lui reproche de lui faire dire ce qu'il ne dit pas en effet, & d'appliquer mal les regles de ſa dialectique, & lui prouve que, comme on peut faire un mauvais uſage des bonnes choſes, on peut auſſi faire un bon uſage des
1. Cor. 5. 5. mauvaiſes, ainſi que fit l'Apôtre, en livrant à ſatan un homme pour mortifier ſa chair, afin que ſon ame fût ſauvée au jour du
Chap. 8 & 9. Seigneur. Il fait l'application de ce principe au mariage, montrant que le mal qui en naît, n'eſt pas le fruit ni des corps, ni des differens ſexes, ni de leur union, mais de l'ancien péché d'origine. Mais, diſoit Julien, il faut bien que la concupiſcence ne ſoit point mauvaiſe, puiſque Dieu la rendit à Abraham & à Sarra?
Chap. 11. Saint Auguſtin répond, que le miracle que Dieu fit pour la conception d'Iſaac, ne fut pas pour rendre à ſes parens le ſentiment de la volupté, mais pour leur donner la fécondité; que Dieu accorde maintenant aux hommes le don de la fécondité, ſans rien changer au malheureux état où nous ſommes avec ce corps de mort, & non en le remettant dans cet heureux état, où il n'y avoit

avoit rien dans la chair qui formât des désirs contraires à ceux de l'esprit, & qui dût être reprimé par les désirs de l'esprit contraires à ceux de la chair. Il montre que si la concupiscence n'étoit, Chap. 13. comme le disoit Julien, qu'une chaleur naturelle dans l'homme, elle n'y feroit pas une source de guerres, mais qu'au-contraire elle se conformeroit au gré de notre ame qui est la véritable vie de notre corps; mais qu'étant nécessaire de la combattre conti- Chap. 14. nuellement, même dans l'état du mariage, c'est une preuve que cette concupiscence est un mal, & que ce mal est dans la chair qui a des désirs contraires à ceux de l'esprit, quoiqu'il ne soit pas dans l'esprit qui n'y consent pas, & qui forme des désirs contraires à ceux de la chair. Il falloit bien que Julien en convînt malgré lui, Chap. 15. puisqu'il convenoit que la concupiscence avoit besoin d'un remede, puisque quand il n'y a point de mal, on n'a point besoin de remede. Cela n'empêche point que le mariage ne soit un bien en son genre; c'est un bien, parce qu'on y garde la foi du lit nup- Chap. 16. tial, parce que le commerce de l'homme & de la femme a pour fin la génération des enfans, & qu'on doit y avoir horreur de la séparation qui desunit ceux que Dieu a joints.

XIV. Saint Augustin fait voir ensuite, que ce qu'il avoit dit jus- Chap. 17. ques-là sur le mariage & la concupiscence, sur le péché originel & les suites qui en resultoient, n'étoit pas une doctrine nouvelle de l'Afrique, comme Julien le publioit, mais qu'elle y avoit été enseignée par saint Cyprien, & qu'elle étoit entierement conforme à la doctrine de l'Orient & de l'Occident; qu'Isaac ayant été Chap. 18. formé par la volupté de la concupiscence, comme tous les autres hommes qui naissent par la voie ordinaire du mariage, est né aussi comme les autres dans le péché : ce qui se prouve par la menace d'être exterminé du milieu de son peuple, s'il n'avoit été circoncis le huitiéme jour, & marqué du signe qui figuroit le baptême de Jesus-Christ. Car pour quel autre péché, que pour l'originel, cet enfant auroit-il été condamné à souffrir une aussi grande peine, s'il n'en eût pas été délivré par ce Sacrement? Julien soutenoit, que la volonté des parens ne pouvoit faire aucun tort aux enfans, & il s'autorisoit de l'exemple d'Abimelech, que Dieu excusa d'avoir voulu attenter à la pureté de Sarra, parce qu'il ne sçavoit pas qu'elle eût un mari. Mais saint Augustin montre, que cet Chap. 19. exemple, au lieu de lui servir, faisoit contre lui-même, & qu'on pouvoit en conclure que Dieu punit quelquefois à cause des péchés d'un autre; puisqu'en effet, Dieu punit dans le péché d'Abi- *Gen.* 20. 18. melech, dont ce Prince étoit seul coupable, toutes les femmes

qu'il avoit dans sa maison, en les frapant toutes d'une playe qui
Chap. 20. les rendoit stériles. Il montre aussi, qu'il n'en étoit pas de la concupiscence comme du pain & du vin, ainsi que ce Pelagien l'avoit avancé, puisqu'on ne sçauroit dire de la substance du pain & du vin, comme de la concupiscence, qu'elle a des désirs contraires à ceux de l'esprit; que s'il y a quelques désirs déreglés par rapport aux alimens, il est, non dans les alimens qui sont quelque chose d'étranger à l'homme, mais dans ceux qui en veulent faire un mauvais usage; & que s'il est nécessaire d'être sobre & temperant dans le boire & dans le manger, c'est pour empêcher que la concupiscence, qui est un mal & un ennemi qui reside au milieu de nous, ne prenne occasion de la pésanteur que cause à notre ame un corps corruptible, chargé d'une trop grande abondance de viandes, pour s'élever contre nous avec plus de force,
Chap. 21. & pour nous vaincre plus surement. Quelque louange que Julien donnât à la concupiscence, il avouoit de tems en tems que le mariage lui servoit de remede, & toutefois il nioit que ce fût une maladie. Sur quoi saint Augustin lui dit une seconde fois: Si vous reconnoissez la nécessité du remede, reconnoissez aussi qu'il y a une maladie; & si vous niez la maladie, niez aussi la nécessité du remede. Tout le monde ne tombe-t-il pas d'accord, que personne ne cherche des remedes pour la santé? Les saintes Vierges s'exercent, dites-vous, dans des combats qui leur sont glorieux. Mais en quoi consistent ces combats, sinon en ce qu'elles ne se laissent pas vaincre par le mal, & qu'elles travaillent à vaincre le mal par le bien? Ce Pere ne se contente pas d'appeller les combats des Vierges, des combats glorieux, mais des combats *plus glorieux*, parce que la chasteté conjugale, quoique d'un merite inferieur à celui de la virginité, ne laisse pas d'avoir son merite, & sa récompense propre, pour avoir vaincu & reprimé ce mal de la concupiscence. Car elle combat pour la retenir dans les bornes legitimes du lit nuptial; elle combat pour empêcher qu'elle ne trouble les personnes mariées, dans les tems destinés d'un consentement mutuel à la priere. Et comme cette chasteté conjugale est un don de Dieu, qui donne la force d'accomplir tout ce qui est prescrit par les loix du mariage; c'est dans le lit nuptial même qu'elle a à soutenir de plus rudes combats, pour en bannir tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour la génération des enfans.

Chap. 22. XV. Comment l'homme, que Dieu a créé, se trouve-t-il; disoit Julien, sous la puissance du diable? Qu'y a-t-il en l'homme

qui lui appartient, s'il n'est ni le créateur de l'homme, ni de la matiere dont il a été fait? Je vous demande, lui répond saint Augustin, comment l'homme est sujet à la mort, que Dieu n'a pas créée? L'homme & la substance dont il a été fait, sont deux choses bonnes, & il n'y en a aucune des deux que le diable ait faite; mais c'est lui qui est l'auteur de la corruption de cette substance. Vous dites, continuë saint Augustin, que j'ai assuré expressément que l'homme qui naît d'une fornication, n'est pas coupable; mais que celui qui naît d'un mariage legitime, n'est pas innocent. La calomnie est visible. J'ai au-contraire déclaré positivement, que suivant la foi catholique, que nos Peres ont défenduë hautement contre vous, avant que vous fussiez au monde, les enfans, quelqu'ait été leur naissance, sont tous innocens, quant aux péchés propres, & qu'ils ne sont coupables que par le péché originel. J'ai déclaré aussi nettement, que la substance de la nature, dont Dieu est l'auteur, est bonne, même dans les plus grands pécheurs, qui se sont rendus mauvais par les péchés propres qu'ils ont ajoutés à celui avec lequel ils sont nés. Si le mal originel, dites-vous, vient du mariage, le contrat de mariage est donc la cause de ce mal? Mais que répondriez-vous, si quelqu'autre vous disoit: si la mauvaise volonté vient de la nature, ce qui forme la nature est donc la cause du mal? N'est-ce pas-là un raisonnement très-faux? Il en faut donc dire de même du vôtre. Mais je dis de plus, que le péché originel ne vient pas du mariage, mais de la concupiscence charnelle, qui est un mal contre lequel vous combattez vous-mêmes, & dont toutefois les personnes mariées usent bien, quand ils ne se portent à l'action du mariage, que dans la seule vûë d'avoir des enfans. Ainsi l'on n'a aucun droit de condamner les peres & meres; autrement l'on pourroit aussi condamner Dieu-même, je ne dis pas à cause qu'il crée des hommes qui contractent le péché originel, mais parce qu'il donne la nourriture & le vêtement à une infinité d'impies, qu'il sçait devoir persévérer dans leur impieté. Comme donc on n'impute point à Dieu le péché des natures raisonnables, & qu'on ne lui attribuë, que le bien de la nature dont il est l'auteur; de même on ne doit point non plus imputer aux parens, qui usent bien du mal de la concupiscence pour avoir des enfans, si leurs enfans naissent avec ce mal; puisqu'ils ne sont pas les auteurs du mal, & qu'ils n'ont eû en vûë que la naissance des enfans, qui sont un bien. Le mariage est même encore aujourd'hui tel qu'il eût été avant le péché,

Chap. 23.

Chap. 24.

Chap. 25.

avec cette difference, qu'il n'y auroit point eu alors de mal dont il dût user; au lieu qu'à-present il faut qu'il use bien du mal de la concupiscence. Mais ce mal ne lui a pas fait perdre tous ses avantages, qui consistent dans la foi conjugale, dans l'alliance de cette union, dans la propagation des enfans. Vous m'accusez, ajoute saint Augustin, de soutenir que tous les enfans pour qui Jesus-Christ est mort, sont l'ouvrage du diable; qu'une maladie leur a donné la naissance, & qu'ils sont criminels dès le moment de leur conception. Il n'est pas vrai que les enfans soient l'ouvrage du diable, quant à leur substance; mais c'est par l'ouvrage du diable qu'ils sont criminels dès le moment de leur conception. Et c'est pour cela que Jesus-Christ est aussi mort pour les petits enfans. Car ils peuvent, de même que les autres, recevoir le fruit du sang qui a été répandu pour la rémission des péchés. Il prouve que la concupiscence est une playe que la nature a reçuë par le péché, & que par ce péché, qui est celui de nos premiers peres, notre nature a été changée en pis; que lorsque saint Paul a dit: *Je sens dans les membres de mon corps une autre loi qui combat contre la loi de mon esprit*, il a eû dessein de nous faire un portrait de la nature humaine, non telle qu'elle étoit, lorsqu'elle est sortie des mains de Dieu, mais telle qu'elle est dans cette chair corruptible, depuis qu'elle a été blessée par le péché qu'ont commis nos premiers peres, en usant mal de leur libre arbitre; car à qui peuvent convenir ces paroles de l'Apôtre? *Malheureux homme que je suis! qui me délivrera de ce corps de mort? Ce sera la grace de Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur*. Peut-on dire que c'est-là le langage d'un Juif, comme Julien le prétend? Nullement. Et il est évident qu'il ne peut convenir qu'à un Chrétien. Saint Augustin fait d'après saint Paul une description de l'état où nous sommes dans ce corps de mort, & remarque que, comme les désirs de la chair pour le mal ne s'accomplissent pas, lorsque notre volonté ne leur donne pas son consentement; notre volonté ne s'accomplit pas non plus pour le bien, tandis qu'il y aura encore en nous de ces mouvemens indéliberés & involontaires.

Rom. 7. 23. — *Rom. 7. 24.*

Analyse du quatriéme livre, pag. 585. Chap. 1.

XVI. Ce Pere avoit dit dans le premier livre *du mariage & de la concupiscence*, que selon l'Apôtre, la chasteté conjugale est un don de Dieu, d'où Julien inferoit qu'il avoit loué le mal de la concupiscence. Saint Augustin fait voir le ridicule de cette conséquence; & continuant à assurer que la chasteté conjugale est un don de Dieu considerable, puisqu'il empêche qu'elle ne pousse à des actions illicites, il continuë aussi à soutenir que la concupis-

cence est un mal. Ce qu'il prouve par un endroit de la premiere aux Corinthiens, où saint Paul propose le mariage, comme un remede contre la maladie de la concupiscence. Qui peut douter, ajoute-t-il, que le désir d'un mal ne soit un mal, lors même qu'il n'est pas consenti? Or la concupiscence formera toujours de ces sortes de désirs, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au terme où il n'y aura plus de mal à combattre. Elle est un mal dans ceux-mêmes qui ont fait vœu de garder la continence, comme dans ceux qui sont engagés dans le mariage, puisque le désir de pécher est un mal. Or ce désir est produit par la concupiscence dans la chair des Saints, qui vivent en continence, & ce désir est toujours un mal. Quel bien, en effet, cette concupiscence seroit-elle dans un état où il n'est pas permis de se servir d'elle pour aucune sorte de bien? Quel bien fait-elle dans ceux qu'elle met dans la nécessité de veiller sans cesse, & de combattre contr'elle; & qui se voyant quelquefois surpris durant le sommeil, ne sont pas plutôt éveillés, qu'ils s'écrient, en gémissant : *Comment est ce que mon ame a été remplie d'illusion?* Car durant le sommeil, lorsque tous les sens sont assoupis, & que les songes se jouent, pour ainsi dire, de notre imagination, il arrive, je ne sçais comment, que des personnes très-chastes donnent à des actions honteuses une sorte de consentement, qui rendroit impurs la plûpart des hommes, si Dieu nous imputoit ces effets de la concupiscence. Mais d'où vient que ce mal n'est pas entierement déraciné de la chair des Saints qui vivent en continence? Comme dans cette malheureuse vie nous n'avons pas de plus dangereux ennemi que l'orgueil, il nous est avantageux que cette concupiscence ne soit point entierement éteinte dans ceux qui vivent en continence; afin qu'en combattant contr'elle, ils soient sans cesse avertis du péril où ils sont, & que la vûe du péril les empêche de s'élever en eux-mêmes. Par ce moyen ils arrivent avec moins de danger à cet heureux état, où l'homme, tout fragile qu'il est maintenant, jouira d'une santé si parfaite, qu'il n'aura plus à craindre l'enflure de l'orgueil, non plus que la pourriture des sales voluptés. C'est ainsi que la vertu se perfectionne dans la foiblesse, parce que c'est la foiblesse qui nous oblige à combattre pour nous soutenir. Car on combat d'autant moins, qu'on a plus de facilité à vaincre.

Chap. 2. 1. Cor. 7. 9. Psal. 37. 8. Chap. 3.

XVII. Julien n'approuvoit pas que dans le même livre des noces & de la concupiscence, saint Augustin eût avancé que personne ne sçauroit bien vivre sans la foi par la grace de Jesus-Christ. J'ai dit, répond ce Pere, que celui-là n'est pas véritablement chaste,

qui garde la fidelité du lit nuptial, quand il ne le fait pas pour l'amour du vrai Dieu. Et pour le prouver, j'ai ajouté un peu après ces paroles, qui renferment une maxime très-importante : Comme cette pudicité est une vertu, qui a pour contraire le vice de l'impudicité, & que toutes les vertus, celles-mêmes dont l'exercice dépend du corps, resident dans l'esprit ; comment peut-on raisonnablement soutenir que le corps d'une personne soit chaste, quand son esprit est dans la fornication à l'égard du vrai Dieu ? Et pour empêcher que quelqu'un d'entre vous ne me dit que l'esprit des Infideles n'est pas dans la fornication, j'ai ajouté aussitôt, que cette fornication spirituelle est condamnée par l'Ecriture dans ces
Psal. 72. 27. paroles : *Seigneur ceux qui s'eloignent de vous périront ; vous perdrez toutes ces ames adulteres, qui se séparent de vous.* D'où il suit, ou qu'il peut y avoir une véritable chasteté dans les ames adulteres, ce qui est absurde ; ou qu'il ne peut y avoir de chasteté véritable dans l'esprit d'un Infidele. Julien opposoit l'exemple des Payens qui pratiquoient beaucoup de vertus, sans aucun secours de la grace, & avec les seules forces du libre arbitre. Saint Au-
Prov. 24. 24. gustin le prie de faire attention à ces paroles de l'Ecriture : *Celui qui dit à l'impie qu'il est juste, sera maudit des peuples, & détesté des nations.* Vous auriez parlé d'une maniere plus raisonnable, ajoute-t-il, si au lieu d'attribuer à la seule volonté, les vertus que vous prétendez voir dans les impies, vous aviez dit, qu'elles sont des dons de la pure liberalité de Dieu. Mais à Dieu ne plaise que nous disions qu'il y ait quelque véritable vertu en ceux qui ne sont pas justes, & que nous regardions, comme véritablement justes,
Rom. 1. 17. ceux qui ne vivent pas de la foi, puisque, selon l'Ecriture, *le juste vit de la foi.* Je n'excepte aucun de ces Infideles, fût-il un Fabricius, fût-il un Fabius, fût-il un Regulus, fût-il un Platon, ou quelqu'un de l'Ecole de Pytagore ; la plûpart même des Philosophes ayant enseigné, qu'il n'y a point de véritables vertus que celles qui sont, pour ainsi dire, imprimées dans notre esprit par une opération sécrete de cette substance éternelle & immuable, qui est Dieu même. Comment pourroient être véritablement justes, ceux qui n'ont que du mépris pour l'humilité du vrai juste ? Car plus ils se sont approchés de Dieu, par les connoissances qu'ils ont acquises, plus ils s'en sont éloignés par l'orgueil & la vanité. Comment la véritable justice seroit-elle en ceux en qui n'est pas la véritable sagesse ? Que si nous voulions la leur attribuer, il n'y auroit plus de raison qui nous empêchât de dire, qu'ils
Sap. 6. 21. peuvent parvenir à ce royaume dont il est écrit : *Le desir de la sa-*

gesse conduit au royaume éternel. Si la justice s'acquiert par la nature & par la volonté, ou par les enseignemens des hommes, c'est donc envain que Jesus-Christ est mort. Car ce qui nous conduit à la véritable justice, nous doit aussi faire entrer dans le royaume de Dieu. Or si les impies n'ont point de justice véritable, ils n'ont donc point aussi les autres vertus qui sont les compagnes de la justice; du moins s'ils en ont quelques-unes, elles ne peuvent être de véritables vertus. Car lorsque les dons de Dieu ne sont pas rapportés à leur auteur, les impies deviennent injustes par l'abus qu'ils font des dons de Dieu. D'où il suit que la continence ou la chasteté ne sont pas de véritables vertus dans les impies.

XVIII. Julien prenant à contre-sens ces paroles de l'Apôtre : Chap. 3.
Tous les Athletes se contiennent dans la privation entiere de tous les 1. Cor. 9. 25.
plaisirs, en concluoit, qu'il n'y avoit pas jusqu'aux joueurs de flute, & autres personnes de cette espece, que leur profession rend infâmes, en qui on ne pût trouver la continence, cette grande vertu dont il est dit dans l'Ecriture, *que personne ne peut l'avoir, si Dieu* Sap. 8. 21.
ne la donne. Mais saint Augustin lui fait voir, que ceux qui se préparent au combat, s'abstiennent à la verité de tous les plaisirs, pour gagner une couronne corruptible; mais qu'ils ne s'abstiennent pas de la cupidité d'une gloire si vaine. Et c'est, ajoute-t-il, cette passion, qui ne pouvant être que déreglée, parce qu'elle a sa source dans la vanité, surmonte en eux, & contient toutes les autres passions dereglées, ce qui fait dire, qu'ils sont continens. Comme cet Apôtre exhortoit tous les hommes à la pratique de la vertu, il leur a proposé pour exemple, ce qu'une passion dereglée donne le courage de faire à des hommes vicieux, de la même maniere que l'Ecriture exhorte ailleurs les hommes à l'amour de la sagesse, en leur disant, *qu'il faut la rechercher comme on cherche* Prov. 2. 4.
l'argent, c'est-à-dire, avoir une avidité insatiable de nous faire un trésor des richesses de cette sagesse. Si c'est de cette sorte que nous nous conduisons, nous avons de véritables vertus, la fin pour laquelle nous agissons étant juste & raisonnable, c'est-à-dire, convenable à notre nature, pour lui procurer le salut & la félicité. Car tous les hommes n'auroient pas un instinct naturel, qui nous fait désirer l'immortalité & la béatitude, s'il ne nous étoit pas possible d'y parvenir. Mais les hommes ne peuvent acquerir ce souverain bonheur que par Jesus-Christ crucifié. C'est pour cela que le juste vit de la foi en Jesus-Christ; & c'est par cette foi qu'il vit selon les regles de la droiture & de la véritable sagesse. On ne peut donc en aucune maniere regarder, comme de véritables

vertus, celles qui ne fervent de rien à l'homme pour acquerir la véritable béatitude. Dira-t-on, en effet, qu'il y a dans les avares de véritables vertus, lorfqu'ils trouvent avec prudence les moyens de s'enrichir; lorfque pour amaffer de l'argent, ils fupportent avec force & avec courage, les chofes les plus fâcheufes & les plus dures; lorfque par une fobrieté & une temperance exacte, ils fe privent des plaifirs qu'on goûte dans une vie fomptueufe? Ce qui trompoit Julien, c'eft qu'il ne faifoit attention qu'à la fauffe apparence de certains vices, qui approchent fort des vertus, & qui en font néanmoins auffi éloignés que la vertu l'eft toujours du vice. Telle eft la fineffe ou la rufe, qui eft un vice, quoique les noms, dont on fe fert pour le marquer, fe prennent quelquefois en bonne

Matt. 10. 16. part dans les Ecritures; comme lorfqu'il eft dit: *Soyez rufés comme les ferpens.* Auffi prend-on de même en mauvaife part, ce qui eft

Gen. 3. 1. dit du ferpent dans le Paradis, qu'il étoit *le plus prudent* de tous les animaux. On a fouvent de la peine à trouver des noms propres à exprimer ces fortes de vices qui ont quelque reffemblance avec les vertus; mais quoiqu'ils n'ayent point de nom qui leur foit propre, on doit toutefois les éviter. Ce n'eft donc poinr le devoir exterieur, mais la fin qui diftingue la vertu du vice. Le devoir eft ce que chacun doit faire: la fin eft ce qu'on fe propofe pour motif du devoir qu'on veut accomplir. Ainfi, quand un homme fait quelque action où il ne paroit pas qu'il péche, s'il ne la fait pas pour la raifon qui la lui doit faire faire, dès-lors il eft convaincu qu'il a péché. A ne confiderer que le devoir, on pourroit regarder comme une action de juftice, celle de s'abftenir de prendre le bien d'autrui. Mais fi l'on demande pourquoi, & qu'on réponde que c'eft pour éviter des procès, où l'on craint de perdre du fien; avec quelle apparence pourra-t-on dire, que c'eft-là une action de juftice, & d'une juftice véritable, puifqu'elle n'eft que pour fervir à l'avarice? Les véritables vertus doivent fervir Dieu dans les hommes. Ainfi toutes les bonnes actions que fait un homme, s'il ne les fair pas pour la fin que la véritable fageffe veut qu'on s'y propofe, font à la vérité bonnes, quant au devoir exterieur; mais comme elles ne font pas faites pour une bonne fin, elles ne peuvent être que des péchés. On peut donc faire certaines actions qui font bonnes en foi, fans qu'on puiffe dire pour cela, que ceux qui les font, les faffent bien. C'eft un bien, par exemple, de fecourir un homme qui eft en danger; mais fi celui qui le fait, cherche en cela plutôt la gloire des hommes, que celle de Dieu, il ne fait pas bien une bonne action. Saint Auguftin pour montrer que

que les Payens n'ont pas de véritables vertus, avoit allegué ces paroles de l'Apôtre : *Tout ce qui ne se fait pas selon la foi, est péché.* Rom. 14. 23.
Mais il convient qu'elles ont été dites à l'occasion du discernement des viandes, dont saint Paul venoit de parler un peu auparavant. Mais, ajoute-t-il, en supposant qu'elles se rapportent uniquement aux viandes, dont on use contre sa conscience, qu'avez-vous, dit-il à Julien, à répondre à l'autre passage que j'ai cité de l'Epître aux Hebreux, où il est dit : *Qu'il est impossible de plaire* Heb. 11. 6.
à Dieu sans la foi ? Ainsi, ou ces hommes qui accomplissent les préceptes de la loi naturelle, & que vous appellez justes, plaisent à Dieu, & c'est par la foi qu'ils lui plaisent; parce qu'il est impossible de lui plaire sans la foi : Ou si ce sont des Gentils, qui n'ont pas la foi en Jesus-Christ, il faut dire qu'ils ne sont pas justes, & qu'ils ne plaisent pas à Dieu, parce qu'il est impossible de lui plaire sans la foi. Quant à ce qu'il est dit de ces Gentils, *que leurs pensées les défendront au jour du Jugement ;* cela nous marque qu'ils seront punis avec moins de rigueur, parce qu'ils auront, en quelque façon, accompli naturellement ce que la loi commande ; mais on ne peut pas dire qu'en cela ils fussent exempts de péché, puisque n'ayant pas la foi, ils n'ont pas rapporté ces actions à la fin pour laquelle ils les auroient dû faire. Ainsi Fabricius sera puni avec moins de rigueur que Catilina, non parce qu'il étoit bon, mais parce que Catilina étoit plus méchant que lui, & qu'il étoit moins impie que Catilina : ce n'est pas qu'il eût de véritables vertus, mais c'est qu'il ne s'en éloignoit pas autant que la plûpart des autres. Il demande à Julien, s'il ne destineroit pas à Fabricius, à Regulus, aux Scipions, aux Camilles, & autres semblables, comme aux enfans morts sans baptême, un lieu different & de l'enfer & du royaume du Ciel; où, éloignés de toute misere, ils puissent jouir d'un bonheur éternel ? Je ne puis croire, lui dit-il, que vous ayez tellement perdu toute honte, que vous ne craigniez pas de mettre dans la béatitude éternelle, des hommes qui n'ont jamais plû à Dieu, à qui il est impossible de plaire sans la foi, & qui n'ont jamais eu ni les œuvres de la foi, ni la foi dans le cœur.

XIX. Si l'on peut dire, objectoit Julien, que la chasteté des Infideles n'est pas une véritable chasteté; on pourra soutenir avec le même front, que le corps des Payens n'est pas un véritable corps. Saint Augustin se mocque d'un pareil raisonnement, & continuë de dire, qu'il n'y a point de véritable chasteté dans une ame adultere, telle qu'est celle des Payens. Et parce que Julien Chap. 3.

profitant de l'aveu que ce Pere avoit fait, qu'il y a de certains péchés, dont on se rend victorieux par d'autres péchés, il en concluoit, qu'à plus forte raison l'on pouvoit s'en rendre victorieux par le moyen des vertus; nous n'avons garde de nier, lui répond ce Pere, que le secours de Dieu ne puisse être assez fort, s'il le vouloit, pour nous empêcher de sentir en nous aucun mauvais désir, & qu'il ne pût même dès-à-present nous rendre parfaitement victorieux de tous les mouvemens de la concupiscence. Mais les choses ne sont pas ainsi. Comme nous sommes encore ici bas dans un lieu où notre foiblesse est exposée sans cesse à la tentation, Dieu a voulu que nous nous vissions tous les jours dans la nécessité de demander le pardon de nos offenses, pour nous mettre par-là à couvert de la tentation de l'orgueil. Julien objectoit encore: Si un Payen revêt un homme nud, cette action est-elle un péché, parce qu'elle n'est pas faite selon la foi? Oui, répond saint Augustin, il est sans doute qu'en tant que cette action n'est pas faite selon la foi, elle est un péché: non que l'action de revêtir un homme nud, soit par elle-même un péché; mais il n'y a qu'un impie qui puisse nier, que ce ne soit pas un péché de ne point rapporter au Seigneur la gloire d'une telle action. Je vous demande à vous-même, si ces bonnes œuvres, revêtir un homme nud, panser un homme malade,& autres semblables, sont bien ou mal faites dans un Payen? Car quelque bonnes qu'elles soient, si elles sont mal faites, vous ne sçauriez nier que cet homme ne péche; puisque toute action mal faite est un péché. Comme vous ne prétendez pas qu'il péche, en faisant ces actions, vous ne manquerez pas de dire: cet homme fait de bonnes actions, & il les fait bien. Par conséquent il faut que vous disiez, qu'un méchant arbre produit de bons fruits, ce qui est contraire à ce que dit la vérité. Direz-vous qu'un Infidele est un bon arbre? Il plaît donc à Dieu. Car il n'est pas possible que ce qui est bon ne plaise pas à celui qui est essentiellement bon. Et si cela est, comment pourra-t-on soutenir ce que dit l'Apôtre: *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu.* Direz-vous que l'Infidele est un bon arbre, non en tant qu'il est infidele, mais en tant qu'il est homme? De qui veut
Matt. 7. 18. donc parler Jesus-Christ, quand il dit: *Un mauvais arbre ne peut produire de bons fruits?* Tous ceux sur qui ces paroles du Sauveur peuvent tomber, sont nécessairement des hommes ou des anges. Or si tout homme, en tant qu'homme, est un bon arbre, il faut dire aussi que tous les anges, en tant qu'anges, sont de bons arbres, puisqu'ils sont tous l'ouvrage de Dieu. D'où il suit qu'il

n'y a donc aucun mauvais arbre à qui convienne ce qui a été dit, *qu'il ne peut produire de bons fruits*. Qui est assez infidéle pour penser ainsi? Il faut donc dire que les hommes sont de mauvais arbres, non en tant qu'hommes, mais en tant qu'ils ont une mauvaise volonté, & que c'est par-là qu'ils ne peuvent produire de bons fruits. C'est à vous à voir si vous aurez la hardiesse de dire, qu'une volonté infidelle est une bonne volonté. S. Augustin fait voir ensuite par l'exemple de Saül, qui, contre l'ordre de Dieu, épargna par une compassion toute humaine un Roi qu'il venoit de faire captif, que la miséricorde n'est pas toujours bonne. Il convient que lorsqu'on l'exerce par une compassion naturelle, elle est par elle-même une bonne œuvre; mais il dit qu'on use mal de ce bien, quand on en use d'une maniere infidelle, & qu'on fait mal ce bien, quand on le fait avec infidélité. Or, ajoute-t-il, il est indubitable, que toute action mal faite est un péché. D'où il infére que les bonnes œuvres mêmes que font les Infidéles, ne leur appartiennent pas, mais à celui qui fait toujours un bon usage du mal; & que c'est à eux qu'il faut uniquement attribuer le péché, par lequel il font mal les bonnes œuvres, parce qu'ils ne les font pas avec une volonté fidelle, mais avec une volonté infidelle qui n'est jamais conforme à la véritable sagesse, & qui ne peut que leur être préjudiciable. Or tout Chrétien sçait qu'une telle volonté est un mauvais arbre, qui ne peut produire que de mauvais fruits, c'est-à-dire, des péchés. Ce Pere prie Julien de faire attention à ces paroles du Sauveur: *Si votre œil est mauvais, tout votre corps sera ténébreux*, & de se souvenir que cet œil n'étant autre chose que l'intention avec laquelle chacun fait ce qu'il fait, il s'ensuit que quand on ne fait pas ses bonnes œuvres avec l'intention d'une foi bonne, c'est-à-dire, de celle qui opere par l'amour, tout le corps des actions est ténébreux, c'est-à-dire, souillé par la noirceur du péché. Ensuite il établit pour maxime, que pour bien user des créatures, il faut aimer le Créateur par un amour qui nous conduit à lui, & qui ne peut venir que de Dieu le Pere par Jesus-Christ son Fils avec le S. Esprit; qu'avec cet amour du Créateur on use toujours bien des créatures, & qu'il n'y a aucune créature dont on n'use mal sans cet amour du Créateur; que sans cet amour il n'y a point de bien véritable & capable de nous rendre heureux, ni même de vraie pudicité conjugale.

1. Reg. 15, 9, 23.

Matt. 6, 23. & 22.

XX. Saint Augustin fait voir après cela, que c'étoit à tort que Julien lui reprochoit d'avoir dit, que les enfans en venant au Chap. 4.

monde, font fous la puiſſance du diable, parce qu'ils naiſſent du mêlange des deux ſexes; puiſqu'il avoit enſeigné au contraire que ce qui eſt cauſe que les enfans qui naiſſent de ce commerce, ſont ſous la puiſſance du démon, juſqu'à ce qu'ils aient été régénérés par le S. Eſprit, c'eſt qu'ils ſont engendrés par le moyen de cette concupiſcence qui fait que la chair a des deſirs contraires à ceux de l'eſprit, & qui met l'eſprit dans la néceſſité de la combattre, & de former des deſirs contraires à ceux de la chair. Ce combat du bien & du mal, de l'eſprit & de la chair, ne ſeroit point, ajoute-t-il, ſi l'homme n'avoit pas péché. Mais comme il n'y en avoit point avant la prévarication de l'homme, auſſi n'y en aura-t-il point, quand il ne reſtera plus de foibleſſe en l'homme. Il mon-

Chap. 5. tre que la concupiſcence ne peut être regardée comme un mal dans les bêtes, parce qu'elle n'a aucune oppoſition à la raiſon, que

Chap. 6. les bêtes n'ont point. Julien l'accuſoit d'être tombé dans une contradiction ridicule, en diſant qu'il y a des hommes qui deviennent criminels par une bonne œuvre, & que d'autres deviennent

L. 1 de Nupt. & concup. c. 4. ſaints par une mauvaiſe action. Il ſe fondoit ſur ce que ſaint Auguſtin avoit dit que les Infidéles convertiſſent en mal & en péché, le bien du mariage, parce qu'ils en uſent d'une maniere infidelle; & que c'eſt auſſi de la même ſorte que le mariage des Fidéles tourne à un uſage juſte & légitime le mal de la concupiſcence. Je n'ai pas dit pour cela, répond ce Pere, qu'il y a des hommes qui deviennent criminels par une bonne œuvre, mais par le péché qu'ils font, en uſant mal d'une bonne choſe. Je n'ai pas dit non plus qu'il y en a d'autres qui deviennent ſaints par une mauvaiſe action, mais par la bonne œuvre qu'ils font, en faiſant un

Chap 7. bon uſage du mal. En répondant à diverſes autres accuſations de Julien, il fait voir que Dieu n'a pas créé le mal en créant l'homme; mais que la nature, qui eſt un bien créé de Dieu, a contracté le mal par le péché, & que Dieu par ſa bonté guérit ce mal; que c'eſt le diable qui a fait à l'homme la plaie du péché qui cauſe cette diſcorde que nous voyons entre la chair & l'eſprit; que le diable ne peut toutefois faire à l'égard de l'homme, que ce que Dieu lui permet, & que quand il lui a permis d'exciter des perſécutions dans l'Egliſe, ç'a été pour procurer des couronnes aux Martyrs, & pour faire tourner tous les maux que cet eſprit malin tâche de faire aux hommes, à l'avantage des élus, qu'au reſte ſi, comme le vouloit Julien, le diable pouvoit faire tout ce qu'il voudroit, il ne manqueroit jamais de faire mourir les hommes impies tandis qu'ils ſont encore ſous ſa puiſſance, dès qu'il

s'appercevroit

s'appercevroit qu'ils pensent à se convertir & à se faire Chrétiens. Il prouve contre cet Hérétique, par l'exemple des enfans, que la grace n'est pas donnée selon les merites. En effet, ils ne demandent point, ils ne cherchent point, ils ne frapent point à la porte; & qui plus est, quand on veut leur administrer le baptême, ils s'y opposent en criant, ils le rejettent, & resistent autant qu'il est en eux. Toutefois cela n'empêche pas qu'ils ne reçoivent, qu'ils ne trouvent, qu'on ne leur ouvre, & qu'ils n'entrent dans le royaume de Dieu, où ils trouvent le salut éternel & la connoissance de la vérité, pendant que cette grace est refusée à une infinité d'autres enfans, par celui qui veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité. Il explique la volonté que Dieu a de sauver tous les hommes, dans le même sens que ces paroles de saint Paul : *C'est par la justice d'un seul, que tous les hommes reçoivent la justification de la vie.* Car Dieu veut sauver & faire venir à la connoissance de la vérité tous ceux qui reçoivent la grace de cette justification. Que pourrions-nous, dit-il, répondre à ceux qui nous diroient : Si Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité, & si la raison pour laquelle ils n'y viennent pas tous, c'est qu'eux-mêmes ne le veulent pas; d'où vient donc qu'un million d'enfans meurent sans baptême, & ne viennent pas au royaume de Dieu, où l'on a une connoissance certaine de la vérité? Dirat-on, qu'ils ne sont pas hommes, & qu'ainsi ils ne sont pas du nombre de ceux dont l'Apôtre a voulu parler, quand il a dit *tous les hommes?* Ou bien ne pourroit-on pas dire : Dieu veut sauver ces enfans; mais ces enfans ne le veulent pas? Mais qui ne sçait, que ces enfans n'ont pas encore assez de connoissance pour vouloir, ou ne pas vouloir ce qui regarde le salut? Et n'est-il pas évident que les enfans qui meurent après avoir reçu le baptême, & qui par ce moyen viennent à la connoissance de la vérité, qu'on a certainement dans le royaume de Dieu, n'y viennent pas, parce qu'ils ont voulu être régénerés par le baptême de Jesus-Christ. Puisqu'on ne peut donc pas dire que les uns n'ont pas été baptisés, parce qu'ils ne l'ont pas voulu, & que les autres le sont, parce qu'ils l'ont voulu; pourquoi Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés, souffre-t-il que tant d'enfans incapables de lui resister par aucun acte de leur volonté, ne viennent point à son royaume? Ce Pere, après avoir montré l'absurdité des réponses de Julien à cet argument, dit d'après saint Paul : *Le Seigneur connoît ceux qui sont à lui :* Et la volonté qu'il a de les sauver, & de

Chap. 8.

Rom. 5. 18.

1. Timot. 2. 4.

2. Tim. 2. 19.

les faire entrer dans son royaume, est un décret immuable. Il faut donc, ajoute-t-il, entendre ces paroles de l'Apôtre : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, de la même maniere que nous entendons ces autres paroles du même Apôtre : *C'est par la justice d'un seul que tous les hommes reçoivent la justification de la vie.* Que si vous dites, que dans ce dernier témoignage de l'Apôtre, le mot *tous*, doit être pris pour *plusieurs*, parce que si plusieurs reçoivent la justification & la vie en Jesus-Christ, il y en a aussi plusieurs qui ne la reçoivent pas ; on vous répondra, qu'il faut entendre de la même maniere l'endroit où il dit : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, où le mot *tous* a été mis pour marquer tous ceux à qui il veut faire cette grace. Et il est aisé de comprendre que cette maniere de parler se rapporte parfaitement à ce qui est dit ailleurs, que personne ne vient, sinon celui que Dieu lui-même veut faire venir : *Personne ne peut venir à moi*, dit le Fils de Dieu, *si mon Pere qui m'a envoyé ne le tire à lui.* Et un peu après : *Personne ne peut venir à moi, s'il ne lui est donné par mon Pere.* Ainsi tous ceux qui sont sauvés, & qui viennent à la connoissance de la vérité, y viennent, & sont sauvés, parce que Dieu le veut. Car les uns, tels que sont les enfans, ne font encore aucun usage de leur volonté ; & ils ne sont régénerés que parce que Dieu le veut, comme ils n'ont été engendrés que parce qu'il les a créés ; les autres qui font usage de leur volonté, ne peuvent vouloir le bien, si Dieu ne le veut, & si par sa grace il ne prépare leur volonté. Sur quoi, si vous me demandez, d'où vient qu'il ne change pas les volontés de tous ceux qui ne veulent pas ce qu'ils devroient vouloir ; je vous répondrai : Et d'où vient qu'il n'adopte pas par le Sacrement de la régénération tous les enfans qui sont sur le point de mourir, eux qui ne faisant encore aucun usage de leur volonté, ne sçauroient en avoir de contraire à la sienne ? Que si vous reconnoissez qu'il y a dans cette conduite de Dieu une profondeur, dont il vous est impossible de rendre raison, souffrez que j'en dise autant pour répondre à votre question. Avouons donc l'un & l'autre, que dans ces deux questions qui regardent les adultes & les enfans, il y a deux profondeurs également impénétrables ; & qu'il est impossible de dire, pourquoi Dieu veut donner la grace aux uns, & qu'il ne veut pas la donner aux autres. Mais en même-tems attachons-nous immuablement à ces vérités très-certaines, qu'il ne peut y avoir en Dieu de l'injustice, parce qu'il ne peut condamner personne, s'il ne le merite par son péché, & qu'il y a en Dieu une bonté qui le porte à en sauver plusieurs, sans qu'ils

1. Tim. 2. 4.

Rom. 5. 18.

Joan. 6. 44. & 66.

ayent rien fait de bon pour le meriter : car c'eſt ainſi qu'il veut montrer dans ceux qu'il condamne, ce que tous les autres ont merité; afin que ceux qu'il ſauve apprennent par-là, quelle eſt la peine qui leur étoit dûë, & dont ils ſont délivrés; & quelle eſt la grace qu'il leur a faite, ſans qu'ils ayent rien fait pour la meriter. Selon Julien, c'étoit tout attribuer au deſtin, que de ne point ſuppoſer de merites dans ceux que Dieu veut ſauver. S'il faut ſuppoſer des merites précedens pour s'empêcher d'admettre le deſtin, lui répond le ſaint Evêque, c'eſt donc par un effet du deſtin, que des enfans qui n'ont fait aucunes bonnes œuvres, ſont baptiſés, & qu'ils entrent dans le royaume de Dieu; & c'eſt auſſi par un effet du deſtin, que les autres enfans qui n'ont fait aucun mal ne reçoivent point le baptême, & n'entrent point dans le royaume de Dieu.

XXI. Julien aſſuroit que ſaint Auguſtin avoit dit dans un de ſes livres, qu'on nie le libre arbitre, quand on défend la grace; & qu'on nie la grace, quand on défend le libre arbitre. Rendez-moi, lui dit ce Pere, mes propres paroles, & votre calomnie s'en ira en fumée. Remettez ces deux mots, *il ſemble*, & *on croiroit*, dans l'endroit où ils doivent être, & tout le monde verra avec quelle mauvaiſe foi vous diſputez. Je n'ai pas dit, *qu'on nie la grace*, mais *qu'il ſemble qu'on nie la grace*. Je n'ai pas dit, *qu'on nie le libre arbitre, ou qu'on le détruiſe*, mais j'ai dit, *qu'on croiroit qu'on détruit le libre arbitre*. Comme Julien avoit avancé, en parlant de la chaſteté conjugale, que les impies mêmes pouvoient l'avoir; ſçachez, lui dit ſaint Auguſtin, que ce que la grace nous donne, c'eſt la véritable vertu, & non ce qui en porte le nom, ſans en avoir la réalité: Pourquoi confondez-vous la chaſteté avec la virginité? La chaſteté appartient à l'ame, & la virginité au corps. Et comme la virginité du corps peut être enlevée par violence, lors même que la chaſteté de l'ame demeure en ſon entier, auſſi perd-t-on la chaſteté de l'ame par une volonté impudique, lors même que rien ne donne atteinte à la virginité du corps. C'eſt pour cela que je n'ai pas dit, que ſans la foi il n'y a point de véritable mariage, de véritable viduité, de véritable virginité: mais j'ai dit, qu'il n'y a point de véritable chaſteté, ſoit dans le mariage, ſoit dans la viduité, ſoit dans la profeſſion de virginité, ſi elle n'eſt fondée ſur la véritable foi. Car il peut y avoir dans l'état du mariage, de la viduité, & de la virginité, des perſonnes qui, ſans manquer à aucun des devoirs exterieurs de leur état, ne ſont pas pour cela chaſtes; ſi leur volonté eſt ſouillée, & s'ils ont des Chap. 8.

désirs impudiques. Mais qui d'entre nous, continuë ce Pere en répondant aux calomnies de Julien, a jamais dit, qu'il faut regarder, comme un véritable mal, le mêlange des deux sexes, par le moyen duquel le mariage use bien du mal de la concupiscence pour la géneration des enfans ? La concupiscence même ne seroit pas un mal, si tous ses mouvemens se rapportoient à l'usage licite du mariage pour la géneration des enfans. Mais comme il n'en est pas ainsi, la chasteté conjugale qui reprime ses mouvemens, & qui lui donne des bornes, doit être regardée pour cela même comme un véritable bien. Il enseigne que la pudicité conjugale consiste donc à faire un usage legitime du mal de la concupiscence, & que c'est ce qui fait que ce mal même ne peut pas être nommé impudicité; & que l'on ne doit pas croire que la pudicité virginale se trouve parmi les impies, quoiqu'on trouve parmi eux la virginité du corps, parce que la véritable pudicité ne sçauroit être dans une ame adultere, c'est-à-dire, qui n'a pas la foi.
Chap. 9. Il prouve contre Julien que la concupiscence n'est pas naturelle à l'homme, & qu'on ne peut pas dire que ce mal tire son origine de l'institution de la nature, mais de la mauvaise volonté du premier homme; qu'aussi ce mal ne subsistera plus un jour, puisqu'il
Chap. 10. sera puni dans les uns, & guéri dans les autres; que cette concupiscence est une peine du péché, dont la nature humaine ne sera
Chap. 11. exempte, que lorsqu'elle sera entierement guérie; & qu'elle n'a pû être dans le Paradis terrestre, telle qu'elle est aujourd'hui. Julien avoit rapporté plusieurs endroits des écrits de Ciceron, où cet
Chap. 12. Orateur fait la description du corps. Ce Pere lui en oppose d'autres, où l'on voit que cet Auteur ne parle pas des miseres des hommes, comme d'une suite de leurs déreglemens, mais de la nature même. Ciceron, dit ce Pere, voyoit le mal, mais il n'en
Eccl. 40. 1. connoissoit pas la cause. Il ne sçavoit pas d'où venoit ce joug si pesant qui accable les enfans d'Adam, depuis le jour qu'ils sortent du ventre de leur mere, jusqu'au jour de leur sépulture, où ils rentrent dans la mere commune de tous; parce que n'ayant aucune connoissance des Livres sacrés, il ne pouvoit remonter jusqu'au péché originel, qui est la cause de tous ces maux. Il allegue encore un autre témoignage de ce même Orateur, où il reconnoissoit que les affections de l'ame, que Julien défendoit comme
Chap. 13. bonnes, sont des affections vicieuses. Il fait voir que Julien lui-même parloit quelquefois de la concupiscence comme d'un mal, & prouve par ces paroles de saint Jean, *n'aimez pas la concupiscence de la chair*, qu'il n'est pas permis de la louer, comme faisoit ordinairement ce Pelagien.

XXII.

XXII. Mais, disoit Julien, si la concupiscence vient du démon, il faudra dire aussi la même chose des sens de la vûë, de l'oüie, de l'odorat, du goût & du toucher. Vous ignorez-donc, lui répond saint Augustin, ou vous faites semblant d'ignorer qu'il y a bien de la difference entre la vivacité du sentiment, l'utilité & la nécessité de sentir ce qu'on sent par tous les sens du corps, & le désir déreglé qui fait chercher la volupté dans le sentiment? La vivacité du sentiment, est ce qui fait que les uns perçoivent plus parfaitement que les autres, les qualités des choses corporelles, selon leur nature, ou leur maniere d'être; & que l'un distingue mieux que l'autre, le vrai du faux. L'utilité du sentiment consiste en ce que par-là nous nous procurons ce qui convient à la conservation de notre corps & de notre vie, & que nous voyons ce qui y est bon, & ce qui ne l'est pas; ce qu'il faut prendre, & ce qu'il faut rejetter; ce qu'il faut chercher & ce qu'il faut éviter. Il y a nécessité de sentir, lorsqu'on met sous nos sens ce que nous voudrions éloigner de nous: Mais le désir déreglé de sentir, dont il est question entre vous & nous, est une certaine inclination, qui pour se procurer un plaisir sensible, nous pousse à chercher certain sentiment; & ce désir déreglé, qui se fait sentir, soit que l'esprit y consente, soit qu'il y résiste, est opposé à l'amour de la sagesse, & il est l'ennemi de toutes les vertus. C'est un mal dont le mariage use bien quand on n'a pour fin que la génération des enfans, & non la volupté. Il faut donc distinguer cette volupté de la vivacité du sentiment, de l'utilité & de la nécessité de sentir. Jesus-Christ a distingué d'une maniere très-claire le sens de la vûë, du désir déreglé d'un plaisir qui vient par les sens, lorsqu'il dit dans l'Evangile: *Quiconque regardera une femme avec un mauvais désir pour elle, a déja commis l'adultere dans son cœur.* Il ne dit pas simplement, *quiconque regardera une femme*; il ajoute *avec un mauvais désir pour elle*. L'un est l'ouvrage de Dieu, qui a donné un corps à l'homme; l'autre est l'ouvrage du diable, qui par ses conseils a fait tomber l'homme dans le péché. Saint Augustin apporte d'autres exemples où l'on distingue le sentiment d'avec le désir déreglé; l'homme de bien admire l'éclat de l'or, mais d'une maniere bien differente de l'avare; son admiration est toute religieuse, parce qu'il la rapporte au Créateur; au lieu que l'avare est tout occupé du désir de joüir de la créature. L'esprit est assurément touché de sentiment de pieté, quand on entend les divins Cantiques; mais si par un désir déreglé, on cherche à contenter par le son le sens de l'oüie, au lieu de s'appliquer au sens des

Chap. 14.

Matt. 5. 28.

paroles qu'on chante, il est certain qu'on péche, & que le péché est sans comparaison plus grand, si on prend plaisir à des chansons impertinentes, ou même impures. Les trois autres sens sont moins agissans, & en quelque sorte plus grossiers, puisqu'ils n'agissent que sur les objets qui sont près de nous, leur action ne va pas jusqu'à ceux qui en sont éloignés. L'odorat discerne les odeurs, le goût, la saveur; & en touchant on distingue plusieurs choses qui ne se connoissent que par le toucher. Or, quand on ne cherche qu'à éviter les incommodités que causent la puanteur, l'amertume, le chaud, le froid, l'âpreté, la dureté & la pesanteur de certains corps; on ne doit pas regarder cela comme un apetit désordonné de la volupté, mais comme une précaution raisonnable contre ce qui nous feroit de la peine. Ce Pere décide que le désir des plaisirs qui ne sont en aucune maniere nécessaires, est un mal; & il fait remarquer que la faim & le plaisir de manger, sont deux choses bien differentes. Quand la nature demande en quelque sorte, le soulagement dont elle a besoin, on n'appelle pas cela volupté, mais faim ou soif: Mais lorsqu'on a pris ce que la nécessité oblige de rechercher, & que le plaisir nous porte à continuer de manger, c'est alors la volupté qui nous entraîne, & c'est un mal auquel il faut résister: Car ce n'est point en mangeant, mais en gardant une exacte temperance, qu'il faut appaiser l'ardeur qu'on a pour le plaisir de manger. Saint Augustin dit quelque chose en passant des bornes que l'on se seroit prescrites dans l'état d'innocence pour le boire & le manger, & de l'usage que l'homme innocent auroit fait de l'arbre de vie; puis revenant à l'état où nous sommes, il dit que les Saints même y sont toujours exposés à la tentation, & aux surprises de la concupiscence, lors même que les yeux ne voyent rien, & que les oreilles n'entendent rien qui soit capable de les tenter. Quels efforts ne fait-elle pas pour rappeller dans notre esprit des choses oubliées depuis long-tems, pour exciter en nous un plaisir honteux par le souvenir importun des choses passées, & pour troubler les ames chastes dans leurs pieux desseins par le bruit & le soulevement de la cupidité charnelle? Elle nous cache la juste mesure des besoins du corps, & nous entraîne au-de-là des bornes du nécessaire, vers tout ce qui peut flater la sensualité. De-là vient cette guerre continuelle que les Saints se font par rapport au boire & au manger. Saint Augustin remarque toutefois que nous pouvons bien user de ce mal qui est en nous, lorsque le plaisir ne nous fait rien faire, que ce qui est convenable à notre santé; & que ce plaisir même ne peut être condamné, parce qu'il n'est pas tel

qu'on ne puisse en mangeant, occuper son esprit de bonnes choses. Il cite un passage de Ciceron, qui regardoit la volupté du corps, comme contraire à la liberté de l'esprit; & un de Platon qui dit que les voluptés du corps sont des amorces & des appas qui engagent les hommes dans toutes sortes de crimes.

XXIII. Julien, pour justifier ce qu'il avoit dit de la concupiscence, avoit appellé à son secours une foule de Philosophes; comme si les erreurs de quelques Sçavans pouvoient être un titre en faveur de celles dont il avoit pris la défense. Mais saint Augustin lui reproche de n'avoir cité pour son sentiment, que ceux qui ont traité des choses naturelles, & non cette partie de la Philosophie qui regarde les mœurs, que nous appellons morale: C'est que Julien avoit appréhendé que ces Philosophes prenant mieux que lui le parti de l'honnêteté, ne l'accablassent par le poids de leur autorité, eux qui ont toujours donné la préference à ce qu'il y a de plus honnête, & qui ne se sont pas même si fort écartés de la foi Chrétienne que les Pélagiens, du moins à l'egard du péché originel, puisqu'ils ont dit, que si la vie des hommes est sujette à tant de vicissitudes & de miseres, c'est par un juste jugement de celui qui a créé le monde & qui le gouverne. Il fait voir à Julien que ces paroles de l'Apôtre: *Les membres du corps qui paroissent les plus foibles, sont les plus nécessaires; nous honorons même davantage par nos vêtemens les parties du corps qui paroissent les moins honorables, &c.* que ce Pélagien citoit pour lui, faisoient directement contre lui, selon la version latine, & plus encore selon le grec, puisqu'en cet endroit l'Apôtre parle des parties du corps qu'on couvre avec plus de soin & d'honnêteté; que c'est dans le soin qu'on a de les couvrir avec honnêteté, que consiste l'honneur qu'on leur rend, & qu'on les couvre avec d'autant plus de soin, qu'elles sont moins honnêtes. Il soutient que ce fut uniquement la honte qui obligea nos premiers peres de se couvrir avec des feuilles de figuier, pour cacher ce qui les faisoit rougir, & que cette honte étoit l'effet de la concupiscence qui les couvroit de confusion. Il marque en peu de mots les differentes tentations qui sont les suites du péché originel. Voyez, dit-il, combien de maux les hommes ont à souffrir, & combien tout le tems de l'enfance est rempli de vanités, de peines, d'erreurs & de terreurs; quand ils sont ensuite dans un âge plus avancé, à combien de périls se trouvent-ils exposés? Je parle de ceux-mêmes qui se sont consacrés au service de Dieu. Ils doivent être en garde contre les tentations de l'erreur, qui empêche de voir le

Chap. 15.

1. Cor. 12. 22. &c.

Chap. 16.

bien qu'il faut faire, & le mal qu'il faut éviter; contre celles du travail & de la douleur, qui portent à l'abbattement & à l'impatience; contre celles de la passion, qui allume l'amour des plaisirs charnels; contre celles de la tristesse, qui conduit à l'ennui & au dégoût; contre celles de la vaine gloire, qui porte toujours à s'élever au-dessus des autres; & contre beaucoup d'autres tentations qu'il n'est pas possible de marquer, qui rendent si pesant le joug qui accable les enfans d'Adam.

Analyse du livre cinquiéme, pag. 625. Chap. 1.

XXIV. Après avoir répondu aux deux premiers livres de Julien, dans les précedens, saint Augustin vient à ce qui étoit contenu dans le troisiéme. Ce Pélagien l'accusoit de soutenir une doctrine, d'où il suivoit, que Dieu est injuste. Elle n'est point, lui répond ce Pere, telle que vous dites, puisque ce qui vous paroît si étrange se réduit à dire que celui dont la beauté surpasse celle de tous les enfans des hommes, est le Sauveur de tous les hommes, & par conséquent des enfans; que l'homme par le péché d'Adam est devenu semblable au néant, & que ses jours passent comme l'ombre; que c'est très-justement que les enfans mêmes sont punis par tous ces differens maux que nous voyons tous les jours; que ce n'est pas au diable qu'il faut attribuer la création des hommes, mais la dépravation du genre humain dans son origine; que le péché n'est point une substance, mais une action; que la contagion du péché des premiers hommes a passé à leur posterité; enfin que la connoissance n'a pas manqué à celui en qui tous ont péché, & de qui le péché a passé à tous les autres hommes. Il dit à Julien que la raison pour laquelle l'hérésie Pélagienne étoit rejettée avec horreur par le commun des Fideles, c'est que ces Fideles ne doutent pas que Dieu ne soit le Créateur de tous les hommes, & qu'il ne soit très-juste; que c'est pour cela qu'ils ne sçauroient se persuader, que sous un Dieu, Créateur très-bon & très-juste, il pût arriver que leurs enfans qui sont les images de Dieu, souffrissent dans un âge si tendre, tous les maux qu'ils leur voyent souffrir, s'il n'y avoit pas un péché originel. Il prouve contre lui, que le mot grec de *Perizomes*, que l'usage a fait passer dans la version latine, ne doit s'entendre que d'une ceinture que nos premiers peres mirent autour de leurs reins, & non d'un vêtement entier, comme le vouloit ce Pélagien, en quoi il s'appuye, non de l'autorité des Peintres, comme Julien le lui reprochoit; mais de celle des divines Ecritures. Julien louoit la concupiscence, comme la vengeresse du crime, & l'exécutrice des ordres de Dieu, contre le péché. Louez donc aussi Satan, lui répond S. Augustin, parce qu'il a été aussi le vengeur

Psal. 143. 4.

Chap. 2.

Chap. 3.

du péché, lorſque l'Apôtre lui livra un homme pour mortifier 1. *Cor.* 5. 5.
ſa chair. Louez Saül, quoiqu'il ait été un méchant Roi, parce qu'il a été deſtiné pour punir les péchés d'un peuple, ſelon cette parole du Seigneur : *Je vous ai donné un Roi dans ma fureur.* *Oſée* 13. 11.
Saint Auguſtin fait voir que la même choſe peut être péché, peine du péché, & cauſe du péché, & il en fait l'application à la concupiſcence, en ces termes : Comme l'aveuglement du cœur dont Dieu ſeul peut le délivrer en l'éclairant, eſt, & un péché par lequel on ne croit point en Dieu, & la peine d'un péché, puiſque c'eſt une juſte punition du cœur orgueilleux, & la cauſe du péché, toutes les fois que ſuivant l'égarement d'un cœur aveuglé on ſe porte à commettre quelque péché ; de même la concupiſcence de la chair, à laquelle le bon eſprit oppoſe toujours des déſirs contraires, eſt un péché, parce qu'elle eſt une révolte contre l'empire de l'eſprit ; elle eſt la peine du péché, parce qu'elle eſt la peine que l'homme a meritée en déſobéïſſant à Dieu ; elle eſt la cauſe du péché, ou par le défaut de celui qui lui donne ſon conſentement, ou par la contagion qui paſſe dans les enfans. Ce Pere explique enſuite la difference qu'il y a entre ſentir de mauvais déſirs, & ſuivre ſes mauvais déſirs. Autre choſe, dit-il, eſt, d'avoir dans ſon cœur de mauvais déſirs ; autre choſe eſt, de s'en rendre eſclave par le conſentement qu'on leur donne. Si cela n'étoit pas ainſi, ce ſeroit en vain qu'il auroit été écrit : *Ne vous laiſſez point aller à vos mauvais déſirs*, ſi un homme étoit coupable dès-lors qu'il ſent ces déſirs qui l'agitent, & qui s'efforcent de l'entraîner au mal. On ne peut pas dire, en effet, qu'un homme ſuive ſes mauvais déſirs quand il les combat, qu'il leur réſiſte, qu'il leur refuſe ſon conſentement. Puis il apporte pluſieurs exemples de l'Ecriture, où l'on voit qu'il y a des péchés qui ſont la peine d'autres péchés. N'y a-t'il pas un péché qui eſt la peine du péché, dans l'endroit où le Prophete Iſaïe dit, au nom de ſon peuple : *Pourquoi, Seigneur, nous avez-vous fait ſortir de vos voyes ? Pourquoi avez-vous endurci notre cœur juſqu'à perdre votre crainte ?* N'y a-t'il pas un péché qui eſt la peine du péché dans l'endroit où le même Prophete dit à Dieu : *Vous vous êtes mis en colere contre nous, parce que nous vous avons offenſé ; c'eſt pourquoi nous nous ſommes égarés, & nous ſommes tous devenus comme un homme impur.* S'il y a donc des hommes que Dieu appelle à la pénitence par une miſericorde toute gratuite, il y en a qu'il laiſſe dans l'impénitence, par un Jugement très-juſte, & qu'il livre à des paſſions honteuſes, afin qu'ils faſſent des actions qui marquent

Marginal notes: *Eccli.* 18. 30. — *Iſaï.* 63. 17. — *Iſaï.* 64. 5. — Chap. 4.

un renversement de raison; & par-là, les mêmes péchés sont la peine des péchés passés, & la cause des peines à venir, comme cela est arrivé à l'égard d'Achab, que Dieu livra au mensonge des faux Prophetes, & de Roboam, que Dieu livra au mauvais conseil des jeunes gens. Dieu ne rend pas pour cela les volontés mauvaises; mais il s'en sert pour l'accomplissement de ses desseins. Il y a des tems où il exauce, parce qu'il aime, & qu'il veut faire misericorde; il y en a où il n'exauce pas, parce qu'il est en colere; il y en a aussi d'autres où il n'exauce pas, parce qu'il veut faire misericorde, & où il exauce, parce qu'il est en colere; mais dans toutes ces rencontres, il ne cesse point d'être toujours également bon, également juste.

3. Reg. 22. & 12.

Chap. 4. XXV. Saint Augustin convient que dans le Paradis terrestre, le premier péché a commencé par l'esprit qui s'est élevé en lui-même, & qui a donné son consentement à la transgression du précepte, à cause de ces paroles du serpent: *vous serez comme des Dieux*; mais c'est l'homme tout entier, ajoute-t'il, qui a commis ce péché. Pour lors notre chair est devenuë une chair de péché, & sa corruption ne peut être guerie, que par une chair semblable à la chair du péché. Mais comment est-ce que les ames se trouvent enveloppées dans la même condamnation que la chair, si tout ce qui naît, n'est purifié par l'eau de la renaissance? On ne peut gueres dire autre chose, sinon que les ames se trouvent infectées, aussibien que les corps, parce qu'elles viennent d'Adam, aussibien que la chair; ou que les ames étant mises dans un corps qui est comme un vaisseau infecté, elles se trouvent infectées par l'union avec ce corps, où elles sont enfermées par un secret jugement de la Justice divine. Saint Augustin propose ces deux opinions, sans décider ce qu'il faut penser sur l'origine de l'ame, avoüant qu'il l'ignoroit. Mais je sçai certainement, ajoute-t'il, qu'il faut tenir comme vrai ce que la foi véritable, ancienne & Catholique, dont la croyance du péché originel fait partie, me fera voir n'être pas faux.

Chap. 5. Julien comparoit la concupiscence à la faim & aux autres incommodités semblables; comparaison qui n'étoit pas juste; car de ce que personne n'est pas le maître d'avoir faim, d'avoir soif & de digerer ce qu'il a mangé, quand il veut, il suit que ce sont des nécessités ausquelles il faut satisfaire, en procurant au corps les rafraichissemens & les soulagemens nécessaires, pour l'empêcher d'en être incommodé ou de mourir: Mais le corps est-il incommodé, ou meure-t'il, si on ne donne pas son consentement à la concupiscence? Il ne faut donc pas con-

fondre les maux que nous souffrons par la patience, avec ceux que nous réprimons par la continence. Saint Augustin fait voir que l'Eglise ne faisoit aucune injustice aux Docteurs de l'héréfie Pelagienne, en les mettant hors de son sein; comme elle est sainte, une & Catholique, figurée par le nom même du Paradis terrestre, ceux qui en sont les Pasteurs doivent exhorter les Fideles à éviter ces nouveaux Hérétiques, pour ne pas périr avec eux. Parlant des Vierges Chrétiennes, il dit que ce n'est pas seulement par l'habit qu'elles se distinguent; elles soutiennent encore la sainteté de leur profession par la pureté de leur ame & de leur corps, en résistant à la concupiscence de la chair, qui est tout ce qu'on peut faire dans cette vie, où il nous est impossible de l'anéantir. On peut toutefois la vaincre, en lui résistant & en la combattant. Julien prétendoit qu'elle étoit naturelle à l'homme, & qu'elle auroit été dans le Paradis, telle qu'elle est maintenant. Saint Augustin convient qu'elle est naturelle, puisque l'homme naît avec elle; mais il soutient que l'on ne peut introduire dans le Paradis avant le péché, une loi de péché, telle qu'est la concupiscence. Et comme ce Pelagien l'avoit accusé d'approcher des erreurs des Paterniens, qui, peu differens des Manichéens, disoient, que le corps de l'homme, depuis les reins jusqu'aux pieds, a été fait par le diable; il leur dit anathême: Ensuite il justifie ce qu'il avoit dit dans le premier livre du mariage & de la concupiscence, pour distinguer le bien du mariage d'avec le mal de cette concupiscence, & fait voir qu'on n'est victorieux de ses efforts que par la charité, qui est répanduë dans nos cœurs par le Saint Esprit. Il entreprend aussi la défense de ce qu'il avoit avancé après saint Paul, que la même chose peut être péché & peine du péché, & montre qu'un même mal qui sert à punir les pécheurs, peut venir & de la malice du diable, & de la justice de Dieu, puisque le diable se porte par sa propre malice à faire du mal aux hommes, & que Dieu, par un Jugement très-juste, lui permet de faire du mal aux pécheurs. Il explique en quel sens le diable est cause de la mort, & en quel sens Dieu en est l'Auteur. Le diable est la cause de la mort, parce que c'est lui qui par ses artifices a trompé l'homme: Dieu n'en est pas la cause comme premier Auteur; mais comme vengeur du péché. Par ce moyen, il ôte la contradiction apparente qui se trouve entre ces deux passages de l'Ecriture: *Dieu n'a point fait la mort: Et la vie & la mort viennent de Dieu.* Il renvoye Julien à l'exemple de Caton, pour se convaincre, que l'on peut posseder le vase de son corps, sans se laisser vaincre à la ma-

Chap. 6. Chap. 7. Chap. 8. Chap. 9. *Sap. 1. 13. Eccli. 11. 14. 1. Tessal. 4.*

ladie de la concupiſcence charnelle; car le Poëte Lucain a dit de lui:

Jamais des paſſions l'amorce dangereuſe,
De ſon ame ne put troubler l'égalité,
Et jamais il ne fit rien pour la volupté.

Chap. 10. Il lui prouve encore que les Auteurs Payens ont reconnu que la volupté eſt ennemie de la Philoſophie, parce qu'elle ne ſçauroit s'accorder avec une application ſérieuſe de l'eſprit.

Chap. 11. XXVI. Julien appliquoit aux enfans, en ſuppoſant qu'ils naiſ-
Matt. 26. 24. ſoient avec le péché originel, ces paroles de l'Evangile: *Il vaudroit mieux pour lui qu'il ne fût jamais venu au monde.* Saint Auguſtin ſoutient qu'elles ne regardent pas tous les pécheurs; mais ſeulement les plus ſcélerats & les plus impies. Il ne doute pas que les enfans qui meurent ſans baptême ne doivent être traités avec moins de rigueur, que tous les autres damnés, puiſqu'ils n'ont que le péché originel, & qu'ils ne ſont chargés d'aucun péché qui leur ſoit propre: Néanmoins, il avouë qu'il ne peut déterminer
Chap. 12. précisément, quelle ſera la grandeur des peines qu'ils auront à ſouffrir, ni s'il vaudroit mieux pour eux qu'ils ne fuſſent pas, que d'être dans un état de damnation. Julien s'efforçoit de montrer qu'il n'y avoit point eu de véritable mariage entre la ſainte Vierge & ſaint Joſeph, parce qu'ils avoient vêcu en continence; ſur quoi ſaint Auguſtin dit, qu'il ſuivroit de-là, qu'il n'y auroit plus de mariage entre un mari & ſa femme, dès-lors qu'il n'y a plus entr'eux de commerce charnel. Il montre que des trois biens qui appartiennent au mariage, la fidelité, les enfans, & le ſacrement, il n'y en a point qui ne ſe trouve dans le mariage de ſaint Joſeph & de la Vierge; la fidelité, en ce qu'il n'y a point eu d'adultere; les enfans, en la perſonne de Jeſus-Chriſt; le ſacrement, en ce qu'il n'y a point eu de divorce; que l'Ecriture appelle la Vierge Marie, la femme de Joſeph, & qu'elle conduit juſqu'à lui la généalogie de Jeſus-Chriſt, pour lui conſerver, ſans doute, le rang que lui donnoit dans ce mariage la qualité de mari & d'époux de
Luc 3. 23. Marie; que quand ſaint Luc a dit de Notre Seigneur, *qu'on le croyoit fils de Joſeph*, c'eſt parce que les hommes le croyoient fils de Joſeph, ſelon la chair; & que c'eſt cette fauſſe opinion qu'il a voulu détruire; mais qu'il n'a pas pour cela voulu nier contre le témoignage de l'Ange, que Marie ne fût l'épouſe de Joſeph. Julien avouoit que Marie avoit été appellée la femme de Joſeph en vertu de la foi mutuelle qu'ils s'étoient donnée en ſe mariant. Or, ajoute ſaint Auguſtin, cette foi a toujours demeuré inviolable:

ble : car quand Joseph eut appris que cette sainte Vierge étoit devenuë féconde, d'une maniere toute divine, il ne pensa pas à épouser une autre femme ; & il ne crut pas que le lien de la foi conjugale, qui les unissoit ensemble, dût être rompu par l'engagement où il se trouvoit, de s'abstenir, pour toujours, de l'usage du mariage. Ce qui est dans un sujet, disoit Julien, ne peut subsister sans son sujet ; d'où il suit, que le mal qui est dans le pere comme dans son sujet, ne pouvant s'étendre jusqu'au fils, il ne peut y faire passer la souillure qui rend le pere criminel. Vous auriez raison de parler ainsi, lui répond saint Augustin, si le mal de la concupiscence ne passoit point du pere au fils : Mais comme personne n'est engendré sans ce mal, & qu'ainsi il n'y a personne qui naisse sans ce mal ; comment pouvez-vous dire que ce mal ne peut parvenir jusqu'au fils, puisque certainement il y passe ? Car ce n'est pas Aristote, mais l'Apôtre, qui dit : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, & il est passé ainsi dans tous les hommes.* Vous n'avez toutefois rien dit que de vrai, lorsque vous avez dit, que les choses qui sont dans un sujet, comme les qualités, ne peuvent subsister sans le sujet dans lequel elles sont ; comme la couleur & la forme subsistent dans le corps qui est leur sujet ; mais elles passent à d'autres corps en se communiquant, non en changeant de lieu. C'est ainsi que les Etiopiens qui sont noirs, engendrent des enfans qui le sont aussi. On ne peut pas dire néanmoins que les peres fassent passer leur couleur à leurs enfans, comme un habit dont ils se dépoüilleroient ; ils communiquent seulement une qualité qui est propre à leur corps, aux corps qui viennent d'eux par la propagation. C'est ainsi que les vices, quoiqu'ils soient attachés à un sujet, ne laissent pas de passer des parens aux enfans, non en quittant un sujet pour passer dans un autre, ce qui est impossible ; mais en se communiquant, & en infectant un autre sujet. Chap. 14. Rom. 5. 12.

XXVII. On voit par-là comment, à l'exception de la chair de J. C. la chair de tous les autres hommes est une chair de péché, parce que la concupiscence, par laquelle Jesus-Christ n'a pas voulu être conçû, a fait une propagation du mal dans tout le genre humain : Car, quoique le corps de Marie ait été conçû par la concupiscence de ses parens, elle n'a pas cependant fait passer ce mal dans le corps qu'elle a conçû, parce que la concupiscence n'a point eu de part à cette conception. Cela n'empêche pas que Jesus-Christ n'ait pris notre mortalité, puisqu'il a pris sa chair du corps de sa mere, qui étoit mortel ; & s'il n'avoit pas pris la mortalité, Chap. 15.

mais seulement la substance de sa chair, du corps de sa mere; non-seulement sa chair ne seroit pas une chair de péché, mais elle n'auroit pas même pû avoir la ressemblance de la chair du péché; ce qui est contraire à l'Apôtre, qui dit que Jesus-Christ a été envoyé *revêtu d'une chair semblable à la chair du péché.* La nature humaine de Jesus-Christ n'est donc differente de la nôtre, qu'en ce qu'elle n'a pas les défauts de la nôtre; car il est né sans défauts; ce qui n'est arrivé à aucun des hommes. Julien avoit avancé que le péché ne peut naître de ce qui est exempt de péché; en quoi il tenoit le langage des Manichéens. Saint Augustin le refute par l'exemple de l'Ange & de l'homme qui ont péché l'un & l'autre, quoiqu'ils eussent tous les deux été créés exempts de péché. Il lui fait voir aussi que ce n'est pas un péché d'user bien d'une chose mauvaise, comme de la concupiscence; sur quoi il allegue cet endroit des Proverbes: *L'homme bien instruit sera sage, il se servira du serviteur imprudent.* Julien disoit encore que l'homme se suffir à lui-même, pour donner des loix à tous ses mouvemens naturels: Mais, comme le remarque saint Augustin, la doctrine de l'Eglise ne le disoit pas; elle dit avec l'Apôtre, en parlant sur cette matiere: *chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu.*

Rom. 8. 3. Chap. 16. Prov. 10. sec. 70. 1. Cor. 7. 7.

Analyse du sixiéme livre, pag. 661. Chap. 1. 2. & 3.

XXVIII. Le sixiéme livre est une réponse au quatriéme de Julien. Saint Augustin s'y applique particulierement à montrer que tous les maux avec lesquels les hommes naissent, sont une preuve certaine que leur origine est infectée. Il insiste surtout sur le baptême que l'on donne aux enfans; & comme Julien soutenoit qu'ils n'étoient point purifiés du péché originel par le sacrement de la régénération: Ce n'est pas là, lui dit-il, ce que nous apprenons de celui qui a dit: *Nous tous qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort.* Car, en disant, *nous tous,* il n'a point excepté les enfans. Or, qu'est-ce qu'être baptisé en la mort de Jesus-Christ, sinon mourir au péché? Si donc les enfans sont baptisés en Jesus-Christ, ils sont baptisés dans sa mort; & s'ils sont baptisés dans sa mort, ils ont été entés en lui par la ressemblance de sa mort, & par conséquent, ils meurent au péché. Ce Pere appuye cette preuve par une assez longue explication qu'il donne des chapitres cinq & six de l'Epître aux Romains, & du cinquiéme de la seconde aux Corinthiens; après quoi, il dit que quand même on ne pourroit découvrir en aucune maniere, comment le péché originel pardonné au pere & à la mere, passe dans les enfans, ni l'expliquer par des paroles, il faudroit néanmoins

Rom. 3. Chap. 4. Chap. 5.

tenir comme certain & indubitable, ce qui a été prêché & crû de tout tems dans toute l'Eglise, comme appartenant à la foi Catholique. L'Eglise en effet, n'exorciseroit pas les petits enfans des fideles, & elle n'ordonneroit pas à ses Ministres de souffler sur eux, si elle n'avoit dessein de les arracher à la puissance des ténebres, & au prince de la mort; d'ailleurs, on pourroit dire que *le joug pesant qui accable les enfans d'Adam depuis le jour qu'ils sortent du ventre de leur mere*, seroit injuste, s'il n'y a dans les enfans aucun péché dont ce joug si pesant soit la juste punition. Au nom de qui parle encore l'Apôtre, lorsqu'il dit que *notre vieil homme a été crucifié avec Jesus-Christ?* sinon au nom de tous ceux qui ont été baptisés en Jesus-Christ. Il faut donc reconnoître qu'il met les enfans au nombre de ceux dont le vieil homme a été crucifié, puisque nous n'oserions nier qu'ils n'ayent été baptisés en Jesus-Christ. Je ne quitte point ces armes céleстes, qui ont vaincu Celestius, continuë Saint Augustin; c'est sur quoi je regle ma foi & mes discours: Vos argumens n'ont rien que d'humain; au lieu que les armes que nous fournit l'Apôtre, ont une force toute divine. *Qui peut connoître toutes ses fautes*, dit le Prophete? Suit-il de-là que toutes ces fautes ne subsistent pas? On peut dire de même: Qui peut comprendre le péché originel qui est remis au pere régéneré, qui passe néanmoins dans le fils, & qui y demeure, s'il n'est aussi lui-même régéneré? Mais il ne suit pas de-là qu'il n'y ait point de péché originel? Un seul est mort pour tous: donc tous sont morts. Comment pouvez-vous penser que les petits-enfans ne sont pas morts, puisque vous ne niez pas que Jesus-Christ ne soit mort pour eux? Si Jesus-Christ n'est pas mort pour eux, pourquoi les baptise-t'on? *Car nous tous qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort.* Que si celui qui est mort lui seul pour tous, est mort pour eux aussibien que pour les autres: donc ceux-ci sont morts aussi-bien que tous les autres; & comme ils sont morts par le péché, il faut qu'ils meurent au péché, afin de vivre pour Dieu, lorsque sa grace les fait renaître. Saint Augustin s'étoit servi de la comparaison d'un olivier franc, dont les noyaux ne peuvent produire que des oliviers sauvages, pour rendre croyable la transmission du péché originel par des parens mêmes baptisés; il soutient encore ici que cette comparaison est bonne. Et comme Julien avoit avancé que ce qui est accidentel, ne peut causer aucun changement à la nature: Si nous trouvons un seul homme qui ait fait passer à son fils quelques défauts qui ne lui

Eccli. 40. 7.

Rom. 6. 6.

Psal. 18. 13.

étoient pas naturels, & que ce qui étoit accidentel au pere, soit devenu naturel au fils, on ne doit plus, lui répond le saint Evêque, regarder votre maxime que comme fausse, de même que celle où vous soutenez que les parens ne peuvent faire passer dans leurs enfans ce qu'ils n'ont pas; surquoi il rapporte que Fundanius Rheteur de Carthage ayant perdu un œil par quelqu'accident, avoit engendré un fils qui n'avoit qu'un œil comme lui; exemple qui ruine entierement la premiere maxime de Julien, puisque ce qui étoit arrivé par accident au pere, devint naturel au fils. Sa seconde maxime, qui consistoit à dire, que les parens ne peuvent faire passer à leurs enfans ce qu'ils n'ont pas, se trouve aussi renversée par l'exemple d'un autre fils de Fundanius qui naquit avec deux yeux, comme il arrive d'ordinaire aux enfans d'un pere qui n'a qu'un œil. Que reste-t'il à un homme circoncis, de ce qui est la marque des incirconcis? Cependant ceux qui naissent sont toujours incirconcis, & ce qui n'est pas dans un homme, passe par la génération dans ses enfans. Qu'on ne nous dise pas, il n'en est pas du péché originel, comme de ce qu'on retranche du corps par la circoncision, & qui en est une petite partie. Par ce retranchement, on ne diminuë en rien la vertu d'engendrer, qui demeure encore entiere dans le corps, au lieu que le péché originel qui est un vice, & ne fait point partie du corps, étant une fois pardonné, il ne peut rien rester dans le corps par le moyen de quoi ce vice se communique. Voilà, dit saint Augustin, ce que l'homme le plus subtil ne sçauroit soutenir avec quelqu'apparence, contre l'autorité de Dieu même, qui a ordonné qu'on retranchât cette partie du corps, afin qu'on fût délivré de ce vice. Il ne passeroit point aux enfans qui ont besoin de la circoncision pour en être délivrés, s'il ne se communiquoit à eux par la génération; & s'il ne passoit point à eux, ce seroit fort inutilement qu'on chercheroit à les en délivrer par cette circoncision corporelle: Car, comme les enfans n'ont aucune sorte de péché qui leur soit propre, il ne peut y avoir que le péché originel qui ait besoin d'être effacé par ce remede établi de Dieu, sans lequel l'ame de l'enfant ne peut manquer d'être exterminé du milieu de son peuple; ce qui n'arriveroit jamais sous un Dieu juste, s'il n'y avoit un péché qui en fût la cause. Or, comme il n'y en a point de propre dans les enfans, il faut nécessairement que ce soit le péché qui vient de notre origine corrompuë. Ecoutons donc le témoignage d'un de ces enfans, qui malgré son silence nous dit: Mon ame sera exterminée du milieu de mon peuple, si je ne

Chap. 6.

fuis circoncis le huitiéme jour. Vous qui niez le péché originel, & qui faites profession de croire que Dieu est juste ; faites-moi voir, je vous prie, en quoi donc je suis coupable.

XXIX. Julien accusoit saint Augustin de soulever contre lui les artisans de la lie du peuple : Mais cela même, lui réplique ce Pere, ne vous avertit-il pas que les vérités de la foi Catholique que vous combattez, sont si bien établies & si connuës de tout le monde, qu'il n'y a pas jusqu'au menu peuple qui n'en soit instruit ? En effet, ne faut-il pas que tous les Chrétiens sçachent ce qui regarde les Sacremens de l'Eglise, & ce que la foi nous apprend qu'il faut faire pour procurer le salut aux petits-enfans ? D'ailleurs, avant que je fusse né pour le siécle present, & avant que j'eusse eu le bonheur de renaître pour Dieu, il y avoit déja dans l'Eglise Catholique de grandes lumieres, qui condamnoient par avance vos erreurs, comme je l'ai montré dans les deux premiers livres de cet ouvrage: Au reste, ne vous avisez plus de traiter avec tant de mépris les membres de Jesus-Christ, en les appellant des artisans de la lie du peuple. Souvenez-vous que Dieu a choisi les foibles selon le monde, pour confondre les puissans. Quant à ceux qui nous connoissent vous & moi, & qui sçavent ce qu'enseigne la foi Catholique, loin de vouloir apprendre quelque chose de vous, ils sont sur leurs gardes, de peur que vous ne leur enleviez les connoissances qu'ils ont déja : Car il y en a plusieurs parmi eux, qui non-seulement n'ont pas appris de moi; mais qui ont même appris avant moi les vérités que votre nouvelle hérésie combat. Comme ce n'est donc pas moi qui les ai fait entrer dans la societé des fidéles, & que je les ai trouvés déja instruits des verités que vous niez, comment peut-on dire que c'est moi qui les ai engagés dans ce que vous regardez comme une erreur ? Comment se peut-il faire, disoit Julien, qu'une chose qui dépend de la volonté se communique par la voye de la génération ? Si cela ne se pouvoit faire, répond saint Augustin, nous n'aurions aucune raison de dire, que les enfans encore vivans, sont morts : Mais comme Jesus-Christ est mort pour eux, il est certain qu'ils sont morts : Car si *un seul est mort pour tous*, dit l'Apôtre, *donc tous sont morts*. Pourquoi me demandez-vous comment cela a pû se faire, puisque vous voyez que de quelque maniere que cela se fasse, vous ne pouvez douter que cela ne se soit fait, si vous voulez croire ce que dit un Apôtre, qui n'a pû mentir en aucune maniere, en parlant de Jesus-Christ, & de ceux pour qui Jesus-Christ est mort ? Ce saint Evêque

Chap. 8.

1. Cor. 1. 27.

Chap. 92.

2. Cor. 5. 14.

distingue, à cette occasion, les péchés propres, dont on se rend coupable en les commettant, & les péchés étrangers qui se communiquent à nous par la contagion des péchés des autres. Il se mocque du partage ridicule entre Dieu & le diable, que Julien supposoit être admis par les Catholiques, comme s'il étoit convenu que Dieu prendroit pour lui tout ce qui est arrosé, c'est-à-dire, baptisé, & que le diable auroit pour lui tout ce qui ne l'est pas. Il montre que de son aveu, être baptisé vaut beaucoup mieux que de ne l'être pas, puisqu'il convenoit que l'entrée du Royaume de Dieu est fermée à tous ceux qui sont nés, à moins qu'ils n'ayent été baptisés. Il lui demande encore la raison pour laquelle il n'est pas injuste que ceux qui sont exclus du Royaume de Dieu, soient sous la puissance de celui qui s'en est exclu par sa chûte? S'il y en a d'autre que le péché originel?

Chap. 10. XXX. Il ne fait point difficulté de dire avec Julien, qu'il ne peut y avoir aucun péché dans l'homme, sans quelque opération du libre arbitre; car, dit-il, il n'y auroit point de péché originel sans cette opération libre de la volonté, qui a fait pécher le premier homme, par qui le péché est entré dans le monde. *Rom. 5. 12.* Quant à ce que ce Pelagien ajoutoit, qu'un homme ne peut pas être puni pour des péchés qui lui sont étrangers, saint Augustin montre que cela n'est point vrai en tout sens, puisqu'un seul péché de David fut puni par la mort de plusieurs millions d'hommes: que d'ailleurs, le péché originel ne nous est étranger qu'en un certain sens, *2. Reg. 24. 15.* & que dans un autre, ce péché se trouve en nous. Il nous est étranger quant à l'action; il est en nous quant à la soüillure & la contagion, *Eccli. 40. 1.* & si cela n'étoit point ainsi, *le joug pesant qui accable les enfans d'Adam, depuis le jour qu'ils sortent du ventre de leur mere*, nous paroîtroit une chose injuste. Insistant ensuite sur ces paroles de l'Apôtre; *2. Cor. 5. 10.* *Nous devons tous comparoître devant le Tribunal de Jesus-Christ, afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes ou aux mauvaises actions qu'il aura faites pendant qu'il étoit revêtu de son corps.* Il demande à Julien: Les enfans comparoîtront ils, ou non, devant le Tribunal de Jesus-Christ? S'ils n'y doivent pas comparoître, de quoi vous sert donc ce passage que vous citez vous-même; si au contraire, ils y doivent comparoître, comment chacun d'eux pourra-t'il recevoir ce qu'il a merité par ses actions, s'il n'a fait aucune action, à moins qu'on ne dise, qu'il ne faut pas regarder comme une action absolument étrangere pour eux, d'avoir crû ou de n'avoir pas crû par le cœur & la langue de ceux qui les ont portés? Car l'Apôtre dit que chacun recevra ce

qui est dû aux actions qu'il aura faites pendant cette vie. Or, comment un enfant pourra-t'il recevoir la récompense de ses bonnes actions, sinon parce qu'on compte parmi ses actions la foi dont il a fait profession par une bouche étrangere? C'est pourquoi, comme l'action de croire lui est imputée afin qu'il puisse recevoir la récompense dûë aux bonnes actions, le défaut de la foi lui est de même imputé, & lui attire un jugement de condamnation, selon cette Sentence Evangelique: *Celui qui ne croira point sera condamné.* Julien vouloit qu'en disant que Dieu est créateur des enfans, on dise en même-tems qu'il les crée innocens. Mais ne feroit-on pas paroître encore plus de pieté, répond saint Augustin, si l'on ajoutoit à ce que vous dites, qu'il est convenable, qu'il ne sorte aucun ouvrage des mains de Dieu qui n'ait sa beauté & sa perfection? Cependant parmi les enfans qui naissent, il y en a plusieurs qui ont des difformités, & qui sont sujets à diverses maladies. Vous me pressez de vous expliquer, comment le diable ose s'approprier des enfans qui ont été créés en Jesus-Christ, c'est-à-dire, par sa puissance: Mais, expliquez-moi vous-même, comment le diable se met en possession du corps des enfans qu'on voit tourmentés par les esprits impurs? Si vous dites qu'ils lui ont été livrés: Nous voyons l'un & l'autre la peine; mais il faut que vous me marquiez ce qui l'a meritée. Nous voyons l'un & l'autre la peine, & nous convenons que Dieu est juste; mais comme vous ne voulez reconnoître aucun péché qui passe des peres dans les enfans, vous devez me faire voir, si vous le pouvez, dans ces enfans, quelque faute qui ait merité une telle punition. Il enseigne que le baptême où les enfans reçoivent le sceau de l'adoption divine, n'est encore pour eux qu'une ébauche de ce qu'ils seront dans la vie future, & que c'est pour cela qu'étant brisés aussibien que les autres, sous le joug accablant des enfans d'Adam, ils sont quelquefois tourmentés des démons, même après avoir reçû le baptême. Il fait voir que ces paroles de l'Apôtre, *enfans de colere par la nature*, ne signifioient pas, comme vouloit Julien, tout-à-fait dignes de colere; & que cette interprétation n'étoit fondée ni sur les manuscrits latins, ni sur les anciens Interpretes, qui n'auroient jamais lû, *enfans de colere par la nature*, si cela n'avoit été conforme à l'ancienne foi de l'Eglise. Ce Pere se défend du reproche que Julien lui faisoit, de vouloir établir Juge de leur controverse, le menu Peuple, reconnoissant qu'il est incapable de juger de pareilles choses. Il justifie aussi Zozime de la prévarication dont Julien l'accusoit, & soutient que ce Pape ne s'est écarté en

Marc. 16, 16.

Chap. 11.

Chap. 12. rien de la doctrine d'Innocent son prédécesseur. Il montre que ce que ce Pelagien disoit du schisme de l'Eglise de Rome, prouvoit contre lui qu'une même chose peut être péché, & la peine du péché. Et comme Julien l'accusoit d'inconstance dans sa doctrine, il lui répond : Dès le commencement de ma conversion, j'ai toujours crû sans hesiter, comme je le crois aujourd'hui, que le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par
Rom. 5. 12. le péché ; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes par un seul homme en qui tous ont péché. Je n'ai jamais rien pensé ni rien dit sur ce point, qui ne soit très-conforme à ce qu'on a appris & enseigné de tout tems dans toute l'Eglise ; sçavoir, que le péché originel a fait tomber tout le genre humain dans cet affreux état de misere où nous le voyons.

Chap. 13. XXXI. Vous assurez, continuë ce Pere, en s'addressant à Julien, que j'ai dit que la grace ne renouvelle pas parfaitement l'homme : Mais ce n'est point là ce que je dis. Voici mon sentiment : La grace renouvelle parfaitement l'homme, puisqu'elle le conduit jusqu'à l'immortalité du corps, & à une parfaite félicité. Elle renouvelle même l'homme parfaitement pour le tems present, quant à tous les péchés dont elle le délivre entierement, quoiqu'elle ne le délivre pas de tous les maux, & de tout ce qu'il y a de corruptible & de mortel dans le corps, qui appesantit presentement l'ame. C'est ce qui cause ces soupirs & ces gémissemens que l'Apôtre nous apprend qu'il sentoit en lui-même, quand il disoit:
Rom. 8. 23. *Nous soupirons & nous gémissons en nous-mêmes.* Que personne donc
Chap. 14. ne soit assez insensé pour croire que tous ceux qui sont baptisés, sont déja parvenus au point de leur perfection, parce que l'Apô-
1. Cor. 3. 17. tre a dit : *Le Temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce Temple.* Car, quoique la maison ne soit pas dans sa derniere perfection, nous sommes néanmoins déja appellés le Temple de Dieu, & pendant qu'on le bâtit, nous faisons mourir ici les membres de l'homme terrestre qui est en nous. Quoique déja morts au péché, nous ayons commencé de vivre pour Dieu, il y a cependant en nous un homme terrestre qu'il faut faire mourir, afin que le péché ne regne point dans notre corps mortel, ensorte que nous obéïssions à ses désirs déreglés. Nous sommes affranchis de cet esclavage du péché qui regnoit en nous, par la rémission pleine & entiere de tous nos péchés ; mais il reste toujours en nous des ennemis que les personnes chastes sont obligées de combattre. Julien vouloit qu'on regardât comme une chose incroyable, que dans le sein d'une femme baptisée, dont le corps est le temple de Dieu, il se formât

formât un homme qui dût être sous la puissance du démon, à moins qu'il ne fût régéneré par le baptême. Mais saint Augustin lui fait voir qu'il y a plus de sujet de s'étonner de ce que Dieu agit dans le corps d'un pécheur où il n'habite pas; & qu'il est encore plus surprenant qu'il adopte pour être son fils, celui qu'il forme dans le sein d'une femme très-impure, & qu'il ne veut pas toujours adopter celui qu'il forme dans le sein d'une femme, qui est elle-même au nombre de ses enfans. Car il permet que celui-ci soit enlevé par une mort précipitée, avant de recevoir le baptême; au lieu que par une providence particuliere, dont nous ne sçavons pas la raison, l'autre vit assez, pour recevoir la grace de ce sacrement. Et c'est ainsi que Dieu qui a un pouvoir souverain sur toutes les créatures, fait entrer dans le corps de Jesus-Christ, celui qu'il a formé dans l'habitation du diable; & qu'il ne veut pas faire entrer dans son Royaume, celui qu'il a formé dans son temple. Comme ce discernement ne peut être attribué ni à l'ordre immuable du destin, ni à la témerité de la fortune, ni à la dignité de la personne; que nous reste-t-il à faire, sinon d'adorer la profondeur de la misericorde & de la justice de Dieu. Mais en quoi consiste la sanctification du corps par le baptême? Elle consiste à affranchir le corps par la rémission des péchés, non-seulement de la peine dûë aux péchés passés, mais encore de la domination de la concupiscence de la chair, dont tout homme est esclave en naissant, & dont il est aussi esclave en mourant, s'il n'a été délivré de cet esclavage par la grace de la régénération. Saint Augustin fait voir par les mortifications que pratiquent les justes & les pénitens, qu'ils ne doutent pas que l'ennemi qu'ils ont à vaincre, ne soit au-dedans d'eux-mêmes; & il le prouve encore par ces paroles de l'Apôtre saint Jacques: *Chacun est tenté par sa propre concupiscence;* d'où il conclut qu'on ne peut nier qu'elle ne soit un mal, puisque selon le même Apôtre, lorsqu'elle a conçu, elle enfante le péché. Il ajoute, que quoique l'homme soit délivré de tout péché par le baptême, il ne l'est pas de tout mal, puisque son corps n'est pas pour cela exempt de corruption, qu'il ne l'est pas non plus lui-même du mal de l'ignorance qui lui fait commettre une infinité de péchés. Ce qui prouve que la concupiscence est un vice qui soüille en même tems le corps & l'esprit. Saint Augustin la compare à une maladie, & dit qu'elle est d'autant plus difficile à vaincre, qu'elle est plus fortifiée par l'habitude; & que de-là vient qu'une femme de mauvaise vie, quand elle veut devenir chaste, a bien plus de peine dans cette sorte de combat, qu'une femme chaste. Il ne veut pas qu'on la regarde

Chap. 15.

Jac. 1. 14.

Chap. 16.

Chap. 18.

Chap. 19.

comme une substance, mais uniquement comme une playe que le diable a faite à l'homme, dont il n'y a qu'une misericorde toute gratuite de Dieu qui puisse l'en délivrer, non en l'effaçant entierement, quoiqu'elle s'affoiblisse chaque jour par l'assiduité à la combattre; mais en nous donnant la force de resister toutefois aux mauvais desirs qu'elle excite en nous. Mais où demeure l'iniquité d'un péché qui n'est pas remis? C'est dans les livres secrets de la loi de Dieu, qui sont en quelque maniere dans l'entendement des Anges, & qui nous apprennent, qu'il n'y a aucun péché qui ne doive être puni, s'il n'est expié par le Sang du Médiateur. Car c'est par le signe de sa Croix que l'eau du baptême est sanctifiée, afin que la soüillure qui nous rend coupables, & qui est pour ainsi dire écrite dans une cedule, soit effacée à la vûë des puissances spirituelles qui sont destinées à punir les péchés.

Chap. 21. XXXII. Après cela saint Augustin montre que Julien qui prétendoit combattre les Manichéens, étoit néanmoins lié de sentiment avec eux, en enseignant que le mal ne peut naître de ce qui est bon. Il prouve au-contraire que les Catholiques faisoient tomber tous les raisonnemens des Manichéens pour établir leur mélange des deux natures, en leur répondant qu'il y a un péché originel, en punition duquel tout le genre humain est devenu le joüet des démons, & toute la postérité d'Adam a été condamnée
Chap. 23. à une infinité de miseres & de travaux. Il fait voir encore ce qu'il avoit déja montré dans les livres précedens, que dans le septiéme chapitre aux Romains, où l'Apôtre parle de la loi de la chair contraire à celle de l'esprit, il parle en son nom & au nom des justes qui combattent contre les desirs de la chair; convenant en même tems qu'autrefois il entendoit autrement ce chapitre, ou pour
Chap 24. mieux dire, qu'il ne l'entendoit pas. Julien disoit que ces paroles de la même Epître, *en qui tous ont péché*, signifioient la même chose que celles-ci: *A cause dequoi tous ont péché*; ensorte qu'il ne falloit pas croire que tous les hommes eussent péché dans un seul homme, comme dans leur source, & que toute la masse du genre humain eût été géneralement infectée par le péché d'un seul; mais qu'à cause que ce premier homme a péché, les autres sont devenus pécheurs en l'imitant, non en tirant de lui leur naissance. Il s'autorisoit d'une expression du Pseaume 118. où nous lisons: *En quoi l'homme dans sa jeunesse redressera-t-il sa voie?* Où *en quoi* est mis au lieu *d'à cause dequoi*. Mais y a-t-il quelqu'un dans le monde qui soit assez dépourvû de sens commun, répond ce Pere, pour dire: Cet homme a commis un homicide, parce que dans

le Paradis Adam a mangé du fruit défendu ? On ne peut pas même dire que Caïn qui avoit vû & connu Adam, ait péché, parce qu'Adam avoit péché avant lui. Tout le monde ſçait que Caïn tua ſon frere, non pour imiter ſon pere, mais parce qu'il portoit envie à ſon frere. On en peut dire autant de toutes les autres eſpeces de péchés, & marquer les cauſes pour leſquelles ils ont été commis ; ſans que ceux qui s'en ſont rendus coupables ayent penſé au péché du premier homme, & ſe ſoient propoſé de l'imiter. Il ajoute que l'exemple allegué par Julien ne ſervoit de rien pour autoriſer le ſens qu'il donnoit aux paroles de l'Apôtre, étant vrai de dire que l'obſervation de la parole de Dieu, comme le dit le Pſalmiſte au même endroit, eſt ce qui regle la vie de l'homme dans ſa jeuneſſe. S'il étoit vrai que l'Apôtre eût voulu dire que c'eſt par l'imitation que tous les hommes ſont devenus pécheurs, rien n'auroit été plus naturel que de dire : Ce qui a fait paſſer le péché dans tous les hommes, c'eſt que le premier homme leur en a donné l'exemple ; & il auroit ajouté : Et ce péché a paſſé dans tous, parce qu'ils ont tous péché en ſuivant l'exemple de ce ſeul homme. Saint Auguſtin montre que c'eſt-là le veritable ſens des paroles de l'Apôtre, par celles qui précedent immédiatement, où l'on voit qu'un ſeul homme a attiré la colere de Dieu ſur tout le genre humain, & qu'un ſeul homme a reconcilié avec Dieu tous ceux qui ſont délivrés par une grace toute gratuite de la condamnation qui enveloppoit tout le genre humain.

XXXIII. Le dernier argument de Julien, & qu'il regardoit comme le plus fort pour la défenſe de ſa cauſe, étoit tiré de l'endroit du Prophete Ezechiel, où il eſt dit, qu'*on ne fera plus paſſer en proverbe ce qu'on diſoit alors, que les peres avoient mangé des raiſins verds, & que les dents des enfans en avoient été agacées, & qu'ainſi le fils ne mourra point à cauſe du péché de ſon pere, non plus que le pere, à cauſe du péché de ſon fils, mais l'ame qui a péché mourra elle-même.* Vous ne voyez pas, lui dit ſaint Auguſtin, que c'eſt-là une promeſſe qui regarde la nouvelle alliance, où par un effet de la grace du Rédempteur, la loi de mort portée contre nos peres, eſt abolie, & où chacun n'eſt plus obligé de rendre compte que de ſes propres actions. N'y-a-t-il pas en effet une infinité d'endroits dans l'ancien Teſtament, où il paroît que les enfans doivent porter la peine des péchés de leurs peres ? La punition du péché de Cham n'eſt-elle pas tombée ſur Chanaan ſon fils ? Et la peine dûë au péché d'Achab Roi d'Iſraël, n'eſt-elle pas tombée ſur ſa poſterité ? Comme la naiſſance charnelle des enfans du peuple de

Chap. 25.
Ezech. 15. 3. 2. & 3.
Gen. 9. 22. & 25.
3. *Reg.* 21. 26.

Dieu appartient à l'ancienne alliance, qui n'engendre que des esclaves, cette naissance même tient les enfans dans les liens à cause des péchés de leurs peres; mais comme par la renaissance spirituelle on est appellé à un autre heritage, il en est tout autrement de ces châtimens & de ces récompenses, de ces menaces & de ces promesses. C'est ce que Jeremie marque clairement: *En ce tems-là*, dit-il, *on ne dira plus, les peres ont mangé des raisins verds, & les dents des enfans en ont été agacées; mais chacun mourra dans son péché: Et si quelqu'un mange des raisins verds, il en aura lui seul les dents agacées*. Il est évident que c'est ici une prophetie qui regarde la nouvelle alliance cachée dans l'ancienne, & manifestée par Jesus-Christ. Mais comme on pouvoit être frappé par divers endroits de l'Ecriture, où il paroît que les péchés des peres doivent être imputés aux enfans, & regarder en conséquence ces témoignages comme contraires à cette prophetie de Jeremie, il rompt le nœud de la difficulté, en ajoutant aussitôt après: *Le tems vient*, dit le Seigneur, *dans lequel je ferai une nouvelle alliance avec la Maison d'Israël & la Maison de Juda: Non selon l'alliance que je fis avec leurs peres*. C'est donc dans cette nouvelle alliance que la loi de mort écrite contre nos peres, ayant été effacée par le Sang du Médiateur de cette alliance, l'homme en renaissant se trouve délivré de l'obligation où l'avoit mis sa naissance, de porter la peine dûë au péché dont il a herité.

Jerem. 31. 29. & 30.

Jerem. 31. 31.

§. XI.

Du Livre de la Grace & du libre Arbitre.

Ce livre a été écrit vers l'an 426. ou 427.

I. ON ne peut mettre plutôt qu'en 426 le livre de la grace & du libre arbitre, parce qu'il est un des derniers dont saint Augustin parle dans ses rétractations; & on ne peut non plus le mettre plus tard qu'en 427, puisque ce fut en cette année qu'il le finit. Ce livre est adressé à Valentin, & aux autres qui servoient Dieu ensemble dans la Congrégation du Monastere d'Adrumet, ville célebre alors de la Province Byzacene, aujourd'hui Mahomette dans le Royaume de Thunis, sur la côte de la Mediterranée. Deux jeunes Religieux de ce Monastere, dont l'un s'appelloit Florus, & l'autre Felix, étant venus à Uzal, le premier y lut pendant son séjour quelques ouvrages de saint Augustin, c'est-à-dire, l'épître 194 au Prêtre Sixte, & avec la permission des Moi-

nes d'Uzal, il la transcrivit avec l'aide de Felix qui la lui dictoit. *Epist. 214 & 215.*
Florus passa d'Uzal à Carthage, & Felix s'en retourna à Adrumet avec cette lettre de saint Augustin, qu'il communiqua à ses confreres, à l'insçu de l'Abbé Valentin. Quelques-uns d'entr'eux prenant mal le sens de cette lettre, prétendoient que celui qui l'avoit écrite soutenoit tellement la grace, qu'il détruisoit le libre arbitre, & enseignoit que Dieu ne nous jugeroit point au dernier jour selon nos œuvres. Comme d'autres Religieux du même Monastere qui entendoient mieux la doctrine contenuë dans cette lettre, soutenoient que ce qui étoit dit de la grace ne tendoit point à détruire le libre arbitre, il s'excita un grand bruit dans ce Monastere: Et Florus y étant revenu, le trouble recommença de nouveau, parce qu'on l'accusoit d'en être l'auteur. Jusques-là l'Abbé Valentin n'avoit eu aucune connoissance de cette dispute: Mais Florus se crut obligé de l'en avertir. Valentin lut donc la lettre à Sixte, & comme il connoissoit le stile de saint Augustin, il n'eut point de peine de le reconnoître dans cette lettre. En même tems il travailla à étouffer le trouble que l'ignorance de quelques-uns de ses Religieux avoit fait naître, & consentit qu'ils allassent eux-mêmes trouver S. Augustin. Ils allerent donc à Hippone portant avec eux la lettre à Sixte, dont ils se scandalisoient. Leur départ procura la paix au Monastere d'Adrumet, & ils furent eux-mêmes satisfaits des instructions que saint Augustin leur donna, & de la maniere dont il leur expliqua sa lettre à Sixte. Le saint Evêque non-content de les avoir instruits de vive voix, écrivit encore par eux une lettre à l'Abbé Valentin, & aux Freres de son Monastere, où il leur déclare que ce qu'il avoit enseigné dans la lettre au Prêtre Sixte est entierement conforme à la Foi Catholique, qui ne nie point le libre arbitre, mais qui nous apprend qu'il ne peut rien pour le bien sans le secours de la grace. Son dessein étoit d'envoyer encore par Cresconius & Felix, les deux seuls qui étoient venus à Hippone, diverses pieces touchant l'histoire du Pelagianisme: Mais ils ne lui vouloient pas donner le tems de les faire copier, se hâtant de retourner à Adrumet avant la fête de Pâques. Il les retint toutefois jusqu'après cette fête, pour avoir lieu de les instruire davantage sur la matiere de la grace. Après quoi il les renvoya chargés d'une seconde lettre qui est comme la précedente, toute entiere sur cette matiere; & du livre intitulé, *de la grace & du libre arbitre*, qu'il avoit fait exprès pour l'instruction de ceux du Monastere d'Adrumet. Il avoit supposé dans sa premiere lettre à Valentin qu'il y avoit effectivement dans ce Monastere quelques Religieux qui condamnoient le libre

arbitre ; détrompé depuis, il avoit dit que quelques-uns d'eux s'imaginoient qu'on nioit le libre arbitre, lorsqu'on défendoit la grace ; mais lorsqu'il fit ses retractations, (*a*) après avoir reçu la lettre de l'Abbé Valentin, & avoir vû Florus, il dit qu'il avoit écrit ce livre à cause de ceux qui croyant qu'on nie le libre arbitre lorsqu'on défend la grace, nient eux-mêmes la grace en défendant le libre arbitre, & veulent qu'elle soit donnée selon les merites.

Analyse de ce livre, pag. 717. Chap. 1. Chap. 2.

II. Dès le commencement de ce livre, il leur recommande de ne se pas troubler par l'obscurité de cette question, & de garder entr'eux la paix & la charité, en rendant graces à Dieu des choses qu'ils concevoient, & en lui demandant qu'il lui plaise de leur en découvrir davantage. Ensuite il prouve par divers témoignages de l'Ecriture, que l'homme est doüé du libre arbitre, & il insiste particulierement sur les endroits qui marquent clairement qu'il dépend de la volonté de l'homme d'accomplir les commandemens de la loi. D'où il infere que si l'homme péche, il doit se l'imputer, & ne pas en accuser Dieu ; de même qu'il ne doit pas regarder le bien qu'il fait, comme n'appartenant en rien à sa propre volonté.

Chap. 3. Rom. 2. 12.

Il en infere encore que ceux qui connoissent les commandemens de Dieu ne pourront s'excuser sur leur ignorance, saint Paul ayant dit que *tous ceux qui ont péché sans la loi, periront aussi sans être jugés par la loi.* Il croit toutefois que celui qui connoît le précepte, péche plus grièvement en le transgressant, que celui à qui il n'étoit pas connu ; & qu'ainsi l'ignorance dans celui qui n'a point eu connoissance de l'Evangile, pourra peut-être lui servir à n'être pas si violamment tourmenté dans les flammes, que s'il l'avoit oüi prêcher.

Chap. 4. 1. ad Timot. 5. 22.

III. Il montre ensuite contre les Pelagiens dont il appelle la secte une nouvelle hérésie, que la grace nous est necessaire avec le libre arbitre pour bien vivre ; & que la continence est un don de Dieu, en même tems qu'elle est l'effet du libre arbitre. L'exhortation que saint Paul faisoit à Timothée, quand il lui disoit : *Conservez-vous dans la pureté*, regardoit sans doute le libre arbitre. Néanmoins tous n'ont pas cette resolution, mais ceux à qui il a été donné de l'avoir. Pour ce qui est de ceux à qui cela n'a pas été donné, ou ils ne veulent point, ou ils n'accomplissent pas ce qu'ils veulent ; mais ceux à qui il a été donné, veulent de telle sorte que ce qu'ils veulent ils l'accomplissent. Lors donc que cette résolution que tous ne prennent pas, est prise par quelques-uns, c'est

(*a*) *Lib. 2. retr. cap. 66.*

l'ouvrage de la grace que Dieu donne, & du libre arbitre qui agit. Le même Apôtre pour montrer le libre arbitre, dit: *Sa grace n'a point été sterile en moi, mais j'ai travaillé plus que tous les autres.* Ces paroles montrent le libre arbitre de l'homme, de même que celles-ci: *Nous vous exhortons de ne pas recevoir envain la grace de Dieu.* Car pourquoi les exhorte-t-il, s'ils ont reçu la grace, ensorte qu'ils ayent perdu leur volonté propre? Cependant afin qu'on ne crût pas que la volonté pût quelque chose sans la grace, après avoir dit: *Sa grace n'a point été sterile en moi, mais j'ai plus travaillé que tous les autres*, il ajoute aussitôt: *Non pas moi toutefois, mais la grace de Dieu avec moi;* c'est-à-dire non pas moi seul, mais la grace de Dieu avec moi; de maniere que ce n'est ni la grace seule, ni lui seul, mais la grace de Dieu avec lui. Si donc quelqu'un dit, je veux garder les commandemens, mais je suis vaincu par ma concupiscence, l'Ecriture sainte répond à son libre arbitre: *Gardez-vous de vous laisser vaincre par le mal, mais tâchez de vaincre le mal par le bien.* Ce qui pourtant ne se peut faire sans le secours de la grace, laquelle n'aidant point, la loi ne sera plus que la force du péché. Car la concupiscence s'augmente, & prend de plus grandes forces quand la loi défend, si l'esprit de la grace n'aide. Et quelle plus grande preuve du besoin de la grace de Dieu, que la priere par laquelle nous l'obtenons? L'homme est donc aidé de la grace, afin que le commandement ne soit pas fait envain à la volonté. Les Pelagiens pour prouver que cette grace nous étoit donnée selon nos merites, abusoient de ce passage de Zacharie: *Convertissez-vous à moi, & je me convertirai à vous.* Surquoi saint Augustin dit que ceux qui ont ce sentiment, ne font pas réflexion, que si notre conversion même à Dieu n'étoit aussi un don de Dieu, on ne lui diroit pas: *Dieu des vertus, convertissez-nous. Vous vous tournerez vers nous, & vous nous donnerez la vie. Convertissez-nous, ô Dieu notre Sauveur,* & d'autres semblables dont le dénombrement seroit trop long. Car qu'est-ce autre chose de venir à Jesus-Christ, sinon se tourner vers lui par la foi; & cependant il dit: *Personne ne peut venir à moi s'il ne lui a été donné par mon Pere.* Il rapporte plusieurs passages tirés des Epîtres de saint Paul, & dit, qu'ils prouvent de même que quantité d'autres qu'il auroit pû alleguer, que la grace n'est point donnée selon nos merites, puisque nous voyons tous les jours qu'elle est donnée non-seulement avant aucunes bonnes œuvres, mais même après beaucoup de mauvaises. Au lieu qu'après qu'elle a été donnée, nos actions commencent à être bonnes, mais toutefois par elle. Car aussitôt qu'elle se

Chap. 5. 1. Cor. 15. & 10. 2. Cor. 6. 1. Chap. 4. Rom. 12. 21. Chap. 5. Zach. 1. 3. Psal. 79. 8. Psal. 84. 4. & 5. Joan. 6. 66. Chap. 6.

retire, l'homme tombe ; son libre arbitre le précipitant au lieu de le soutenir. Ainsi lorsque l'homme commence à faire des bonnes œuvres, il ne doit pas se les attribuer, mais à Dieu, à qui le Psalmiste dit: *Vous êtes mon soutien, ne m'abandonnez pas.* En disant, *ne m'abandonnez pas*, il montre qu'étant abandonné, il ne peut plus rien par lui-même. C'est pourquoi il ajoute ailleurs: *J'ai dit dans mon abondance, je ne serai jamais ébranlé.* Ce Prophete avoit cru que cette abondance qui faisoit qu'il n'étoit point ébranlé, venoit de lui-même. Mais pour lui montrer qui étoit l'auteur de ce bien, dont il commençoit à se glorifier comme s'il l'eût reçu de lui-même, la grace l'abandonna pour un peu de tems, & après cet avertissement salutaire il dit à Dieu: *Seigneur, vous avez ajouté la force à ma beauté par votre bonne volonté, vous avez détourné votre visage de moi, & je suis tombé dans le trouble.* C'est pourquoi il est nécessaire non-seulement que l'homme étant impie soit justifié par la grace de Dieu, c'est-à-dire, que d'impie qu'il étoit, il devienne juste, lorsque Dieu lui rend le bien pour le mal; mais il faut encore qu'après avoir été justifié par la foi, la grace l'accompagne toujours, & qu'il s'appuye sur elle, de peur qu'il ne tombe. C'est pour cette raison qu'il est écrit de l'Eglise même dans le Cantique des Cantiques: *Qui est celle-là qui monte ayant été blanchie, s'appuyant sur son parent?* Elle a été blanchie, parce qu'elle ne pouvoit être blanche d'elle-même. Et qui est-ce qui l'a renduë blanche, sinon celui dont parle le Prophete: *Quand vos péchés seroient comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige & comme la laine la plus blanche.* Lors donc qu'elle a été renduë blanche, elle ne meritoit aucun bien; mais maintenant étant en cet état elle marche bien, si toutefois elle s'appuye sans cesse sur celui qui lui a donné cette beauté & cette blancheur; c'est pourquoi Jesus-Christ sur lequel s'appuye celle qui a été blanchie, dit à ses disciples: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Saint Augustin confirme cette doctrine par un endroit de la seconde Epître à Timothée, où l'Apôtre dit: *Il ne me reste qu'à attendre la couronne de justice, que le Seigneur comme un juste Juge me rendra en ce grand jour.* Car à qui le juste Juge rendroit-il la couronne de justice, s'il ne lui avoit donné sa grace en pere misericordieux? Et comment feroit-ce une couronne de justice, si la grace qui justifie l'impie n'avoit précedé? Comment encore la rendroit-on comme étant dûe, si elle n'avoit été accordée gratuitement auparavant?

Psal. 26. 9. — Psal. 29. 7. — Ibid. 8. — Cant. 8. 5. — Isai. 1. 18. — Joan. 15. 5. — 2. Ad Timot. 4. 8.

Chap. 7. IV. Les Pelagiens ne reconnoissoient d'autres graces purement gratuites, que celle qui remet à l'homme ses péchés, mais ils soutenoient

tenoient que celle qui sera donnée à la fin, c'est-à-dire la vie éternelle, étoit donnée aux merites précedens. Surquoi saint Augustin dit, que s'ils avouoient que nos merites sont aussi des dons de Dieu, leur sentiment ne seroit point à rejetter: Mais parce qu'ils enseignoient que l'homme avoit ses merites de lui-même, il les combat par ces paroles de l'Apôtre: *Qui est-ce qui met de la difference entre vous? Qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu? Que si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez point reçu.* Paroles qui prouvent bien que Dieu couronne en nous ses propres dons, & non pas nos merites, car si nos merites sont des dons de Dieu comme l'enseigne l'Ecriture, Dieu ne couronne pas nos merites, comme venans de nous, mais comme étant ses dons. Pour le prouver, le saint Evêque montre que l'Apôtre n'auroit eu aucun merite, s'il n'avoit eu des pensées salutaires. Or il avoüe que *nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes, mais que c'est Dieu qui nous en rend capables.* Il avoüe encore que dans les combats qu'il a eu à soutenir, c'est Dieu qui lui a donné la victoire par notre Seigneur Jesus-Christ; & que s'il a été fidele Ministre du Seigneur, ç'a été par la misericorde que Dieu lui en a faite.

1. Cor. 4. 7. — Jacob. 1. 17. — 2. Cor. 3. 5. — 1. Cor. 15. 57. — 1. Cor. 7. 25.

V. Pour expliquer ensuite comment la vie éternelle est tout ensemble une récompense & une grace, il dit que tout le bien que l'Ecriture attribuë à l'homme, elle l'attribuë à la grace. Si en effet notre bonne vie n'est autre chose que la grace de Dieu, peut-on douter que la vie éternelle, qui est renduë à la bonne vie, ne soit aussi une vraye grace? Car il est vrai de dire qu'elle est donnée gratuitement, puisque la bonne vie à laquelle elle est renduë a été donnée gratuitement. Mais comme on auroit pû lui demander si ces termes *grace pour grace*, se trouvent dans les livres saints; il prévient cette question, & la resout en rapportant plusieurs passages où ces expressions se trouvent, entr'autres celui-ci de S. Jean: *Nous avons tous reçu de sa plenitude, & grace pour grace.* Il donne pour une chose indubitable que la loi produit la colere, si la grace de Dieu n'aide pas pour l'accomplir; & fait voir que les Pelagiens, en disant que par la grace qui nous aide à ne point pécher, il faut entendre la loi, ou même les dons naturels, ils enseignoient une doctrine entierement contraire à celle de l'Apôtre. Tous ceux donc, continuë-t-il, qui n'ayant que le secours de la loi, & n'ayant point celui de la grace, s'appuyent sur leurs propres forces, & se conduisent par leur propre esprit, ceux-là ne sont point enfans de Dieu. Tels *sont ceux* (selon saint Paul) *qui ne connoissant point la*

Chap. 8. — Chap. 9. — Joan. 1. 16. — Chap. 11. — Chap. 12.

justice qui vient de Dieu, & qui voulant établir leur propre justice, ne sont point soumis à la justice de Dieu. L'Apôtre avoit ici en vûë ces Juifs, qui par la présomption qu'ils avoient de leurs propres forces, rejettoient la grace. Il prouve que ni la loi ni la nature ne peuvent être regardées comme la grace qui nous fait Chrétiens,
Ad. Gal. 5. 4. parce qu'autrement l'Apôtre ne se feroit pas écrié dans son Epître
Chap. 13. aux Galates: *Vous qui voulez être justifiés par la loi, vous n'avez plus de part à Jesus-Christ, vous êtes déchus de la grace.* Aussi la nature
Chap. 14. nous est-elle commune avec les impies & les infideles; au lieu que la grace n'est donnée qu'à ceux à qui la foi est donnée; & la foi n'est pas donnée à tous. Les Pelagiens disoient encore que la grace qui n'est ni la loi ni la nature, pouvoit valoir pour effacer les péchés passés, mais non pour empêcher qu'on n'en commette à l'avenir. S'il en étoit ainsi, répond saint Augustin, après avoir dit dans l'Oraison dominicale, *remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs*, nous n'ajouterions pas, *& ne nous induisez pas à la tentation.* Car nous faisons la premiere partie de cette priere, afin d'obtenir le pardon de nos péchés passés; & la seconde pour en éviter à l'avenir. Il exhorte l'Abbé Valentin & ses Religieux à lire le livre de S. Cyprien sur l'Oraison dominicale, disant qu'ils y verront la necessité qu'il y a de recourir à la priere pour obtenir le secours dont nous avons besoin pour accomplir les préceptes de la loi. Ces hérétiques disoient qu'encore que la grace ne nous soit point donnée selon les merites de nos bonnes œuvres, parce que c'est par elle que nous
1. Cor. 7. 25. les faisons; néanmoins elle nous étoit donnée selon les merites de
Rom. 12. 3. Eph. 2. 8. notre volonté, parce, disoient-ils, que la bonne volonté précede
Rom. 10. 14. en celui qui a prié. A quoi saint Augustin répond d'après S. Paul, qu'on ne peut prier celui en qui l'on ne croit pas; mais que l'esprit de grace nous fait avoir la foi, afin que par cette foi nous puissions obtenir en priant, la grace de pouvoir faire ce qui nous est commandé; & que c'est pour cela que l'Apôtre préfere partout la foi à la loi, parce que ce n'est que par la foi qu'on obtient la grace d'accomplir la loi. Car si la foi dépend entierement du libre arbitre, elle n'est pas donnée de Dieu, pourquoi le prions-nous pour ceux qui ne veulent pas croire, afin qu'ils croyent? Ce que nous ferions envain, si nous ne croyons avec justice que le Dieu tout-
Ezech. 11. 19. puissant peut convertir à la foi les volontés perverses & contraires
Chap. 15. à la foi. N'est-ce pas en effet ce que Dieu nous dit par le Prophete Ezechiel? *Je leur donnerai un cœur de chair: Je leur imprimerai un esprit nouveau: Je ferai que vous marcherez dans la voie de mes commandemens.* Or afin qu'on ne croye pas qu'en tout cela les hommes

ne font rien par leur libre arbitre, il est dit dans le Pseaume 94: *Psal. 94. 8.*
Si vous entendez aujourd'hui sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs; & *Ezech. 18. 31.*
dans Ezechiel: *Faites-vous un cœur nouveau & un esprit nouveau, & accomplissez mes commandemens, retournez à moi & vivez.* Mais souvenons-nous que celui qui dit: *Retournez à moi & vivez*, est *Psal. 79. 4.*
le même à qui l'on dit: *Convertissez-nous, Seigneur.* Souvenons- *Ezech. 36. 26.*
nous que celui qui dit: *Faites-vous un cœur nouveau*, est le même qui dit aussi: *Je vous donnerai un cœur nouveau & un esprit nouveau.* Comment donc celui qui dit: *Faites-vous*, dit-il aussi: *Je vous donnerai?* Pourquoi commande-t-il, si c'est lui qui doit donner? Pourquoi le donne-t-il, si l'homme doit le faire, sinon parce qu'il donne ce qu'il commande, quand il donne son secours à l'homme afin qu'il fasse ce qui lui est commandé? Il y a toujours en nous une volonté libre, mais elle n'est pas toujours bonne. Car ou elle est libre à l'égard de la justice quand elle est esclave du péché, & alors elle est mauvaise; ou elle est affranchie du péché quand elle est soumise à la justice, & alors elle est bonne. Mais la grace de Dieu est toujours bonne, & par elle il arrive que la mauvaise volonté de l'homme est renduë bonne, de mauvaise qu'elle étoit auparavant. Par elle aussi la même volonté qui a commencé d'être bonne, devient meilleure, & devient si puissante qu'elle peut accomplir tel commandement qu'il lui plaira, quand elle le voudra fortement & *Eccli. 15.*
pleinement. C'est pour cela qu'il est écrit: *Si vous voulez, vous observerez les préceptes*, afin que l'homme qui le voudra & qui ne le pourra pas, connoisse qu'il ne le veut pas encore pleinement; que pour en avoir une aussi pleine volonté qu'il est necessaire pour accomplir les préceptes, il prie instamment: Et de cette sorte il recevra le secours dont il a besoin pour faire ce qui lui est commandé. Car c'est ainsi qu'il est aidé, afin qu'il fasse ce qui lui est commandé.

VI. Les Pelagiens croyent, dit saint Augustin, sçavoir quel- *Chap. 16.*
que chose de grand, quand ils disent que Dieu ne commanderoit point à l'homme ce qu'il sçauroit n'être pas au pouvoir de l'homme d'accomplir. Qui est-ce qui ignore cela? Mais Dieu nous commande des choses que nous ne pouvons pas actuellement, afin que nous sçachions ce que nous devons lui demander. Car c'est la foi, qui par la priere obtient ce que la loi commande. Comprenez donc bien, leur dit-il, de quelle maniere il est dit: *Si vous voulez,* *Eccli. 15. 15.*
vous observerez les préceptes. Car il est certain que nous observons les préceptes si nous voulons. Mais comme c'est le *Seigneur qui prépare la volonté*, il faut lui demander que nous voulions autant qu'il faut pour faire ce que nous voulons. Il est certain que nous

voulons quand nous voulons ; mais celui qui fait que nous voulons
Prov. 8. le bien, est le même de qui il est dit : *Le Seigneur prépare la volonté :*
Psal. 36. 23. De qui il est dit encore : *Le Seigneur dirigera les pas de l'homme, &*
Philip. 2. 13. *il voudra entrer dans sa voie :* De qui il est encore dit : *C'est le Seigneur qui opere en nous le vouloir.* Il est certain que nous agissons, quand nous agissons, mais celui-là fait que nous agissons, de qui
Ezech. 36. 27. il est dit : *Je ferai que vous marcherez dans la voie de mes preceptes ; que vous garderez mes ordonnances, & que vous les pratiquerez ;* &
Chap. 17. il le fait en donnant des forces très-efficaces à notre volonté. Celui donc qui veut accomplir le commandement de Dieu, & qui ne le peut, a déja, je l'avouë, une bonne volonté, mais encore foible & impuissante. Mais quand elle sera devenuë plus grande & plus forte, il le pourra. Lorsque les Martyrs ont accompli de si grands préceptes, ils l'ont fait avec une grande volonté, c'est-à-dire,
Joan. 15. 13. avec une grande charité, dont le Seigneur a dit : *Personne ne peut avoir un plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis.* L'Apôtre saint Pierre n'avoit point encore cette grande charité, quand la crainte lui fit renier trois fois le Seigneur. Cependant il avoit la charité, mais foible & imparfaite, quand il disoit au Seigneur :
Joan. 13. 37. *Je donnerai ma vie pour vous.* Car il croyoit pouvoir ce qu'il sentoit bien qu'il vouloit. Et qui avoit commencé de lui donner cette charité foible, sinon celui qui prépare la volonté, & qui par sa cooperation acheve ce qu'il a commencé par son operation. Il opere donc sans nous, afin que nous voulions ; & lorsque nous voulons, & que nous voulons de telle sorte que nous faisons, il coopere avec nous : Ensorte néanmoins que nous ne pouvons rien pour les bonnes œuvres sans celui qui opere afin que nous voulions, ou qui coopere lorsque nous voulons. Le Seigneur dit que son joug est leger à ceux qui sont tels qu'étoit saint Pierre quand il souffrit le martyre pour Jesus-Christ, & non tels qu'il étoit quand il le renia. Saint Augustin établit le double précepte de la charité par un grand nombre de passages des Epîtres de saint Paul & des Evangiles, puis il montre que la charité qui nous le fait accomplir, vient
Chap. 18. de Dieu & non de nous-mêmes. D'où vient aux hommes, dit-il, l'amour de Dieu & du prochain, sinon de Dieu-même ? Car s'il ne vient pas de Dieu, mais des hommes, les Pelagiens ont remporté la victoire : Mais s'il vient de Dieu, nous avons vaincu les Pelagiens. Que l'Apôtre saint Jean soit Juge de cette difficulté qui
1. Joan. 4. 7. est entre nous. Lorsqu'il nous dit : *Mes tres-chers, aimons-nous les uns les autres ;* les Pelagiens s'en élevent, & disent : Pourquoi nous fait-on ce précepte, si nous n'avons de nous mêmes de nous aimer

mutuellement? Mais ils sont confondus par ces paroles du même Apôtre, qui suivent immédiatement les précedentes: *Car l'amour & la charité est de Dieu.* Ibid. Pourquoi donc est-il dit: *Aimons-nous les uns les autres, parce que la dilection est de Dieu?* Sinon parce que par le précepte le libre arbitre est averti de chercher le don de Dieu, dequoi, sans doute, on l'avertiroit inutilement, s'il ne recevoit auparavant quelque degré de dilection, par lequel il recherchât ce qui lui est necessaire pour exécuter ce qui lui est commandé, quand il est dit: *Aimez-vous les uns les autres.* Quand il est dit: *Aimons-nous les uns les autres*, c'est la loi; quand il est dit, *parce que la dilection est de Dieu*, c'est la grace. Que personne donc ne vous trompe, dit ce Pere aux Moines d'Adrumet: Nous n'aimerions pas Dieu, s'il ne nous avoit aimé le premier. La grace nous fait amateurs de la loi; mais la loi sans la grace n'en fait que des prévaricateurs. Ce que le Seigneur dit à ses Disciples, *vous ne m'avez point choisi; mais c'est moi qui vous ai choisis*, ne signifie autre chose. Car si nous l'avons auparavant aimé, afin que par ce merite il nous aimât après que nous l'aurions aimé, nous l'avons choisi premierement, afin de meriter d'être choisis de lui. Mais celui qui est la verité, dit toute autre chose, & contredit très-ouvertement à cette vanité des hommes: *Vous ne m'avez pas choisi*, dit-il: Si donc vous ne m'avez pas choisi, sans doute vous ne m'avez pas aimé. En effet, comment choisiroient-ils celui qu'ils n'aimeroient pas? Mais je vous ai choisis, dit-il. Dira-t-on qu'ils le choisirent ensuite, & qu'ils le préfererent à tous les biens de ce siécle? Non, ils l'ont choisi, parce qu'ils avoient été choisis; & ils n'ont pas été choisis, parce qu'ils l'avoient choisi. Le merite des hommes qui choisissent seroit nul, si la grace de Dieu qui les choisit, ne les prévenoir. D'où vient que l'Apôtre benissant les Thessaloniciens, dit: *Que le Seigneur vous multiplie, & qu'il vous fasse abonder en charité les uns envers les autres, & envers tous.* Joan. 15. 16. 1. Thess. 3. 12. Celui-là nous a donné la benediction de nous aimer les uns les autres, qui nous avoit donné la loi de nous aimer les uns les autres. Saint Augustin prouve ensuite, tant par l'ancien que par le nouveau Testament, que nous avons reçu l'esprit même de crainte de Dieu, & que c'est un très-grand don de Dieu. Surquoi il dit: la crainte qui porta S. Pierre à renoncer son Maître, n'est pas celle que nous avons reçuë; mais nous avons reçu celle dont parle Jesus-Christ lui-même, lorsqu'il dit: *Craignez celui qui a le pouvoir de précipiter le corps & l'ame dans l'enfer.* Luc. 12. 5. Il conclut de tout cela que les Pelagiens n'ont pas une charité veritable, c'est-à-dire chrétienne, parce que s'ils l'avoient, Chap. 19.

ils sçauroient d'où elle vient, comme le sçavoit l'Apôtre qui
1. Cor. 2. 12. disoit : *Nous n'avons point reçu l'esprit du monde, mais l'esprit qui est de Dieu, afin que nous connoissions les dons que Dieu nous a faits.*

Chap. 20. VII. Je crois, ajoute ce Pere, avoir assez disputé contre ceux qui attaquent si vivement la grace divine, par laquelle la volonté humaine n'est pas détruite, mais de mauvaise qu'elle étoit, est renduë bonne, & aidée après qu'elle l'est devenuë. J'ai même raisonné là-dessus de telle sorte que ce n'est pas tant moi, que la sainte Ecriture elle-même, qui par les témoignages éclatans de la verité vous a parlé. Car si cette Ecriture divine est attentivement examinée, elle fait voir que non-seulement c'est Dieu qui rend bonnes les volontés des hommes, de mauvaises qu'elles étoient, & qui après les avoir renduës bonnes, les conduit par de bonnes actions à la vie éternelle : Mais aussi celles qui perséverent dans leur malice & dans la corruption de la nature, sont tellement en la puissance de Dieu, qu'il les fait pancher où il veut, & quand il veut, soit pour faire du bien aux uns, soit pour imposer des peines aux autres, selon qu'il le juge à propos par un jugement à la verité très-secret,
Exod. 7. 3. & 10. mais certainement très-juste. Il prouve par divers exemples, ce
1. Josue 7. 4. qu'il avoit déja dit ailleurs, qu'il y a des péchés qui sont la peine
3. Reg. 16. 10. d'autres péchés. Qui ne fremira donc, dit-il, à la vûë des jugemens
Chap. 21. de Dieu selon lesquels il fait ce qu'il veut dans le cœur des hommes, soit en les portant au bien par pure misericorde, soit en faisant servir à ses desseins le mal auquel ils se portent par leur libre arbitre ! Et ajoute : Que Dieu est assez puissant, soit par ses Anges, ou bons ou mauvais, soit par quelqu'autre voie, quelle qu'elle soit, pour operer dans les cœurs mêmes des méchans, selon les merites de ceux dont il n'a point fait la malice, mais qui l'ont ou tirée originellement d'Adam, ou augmentée par leur propre volonté. Il ne faut pas s'étonner si par le saint Esprit il opere le bien dans les cœurs de ses élus, lui qui a pû faire que les cœurs mêmes de mauvais devinssent bons. Il donne encore une preuve de la grace dans
Chap. 22 & 23. les enfans, à qui on ne peut attribuer aucun merite pour se l'attirer, ni aucun démerite pour en être privés, sinon le péché originel, ni aucune raison de préference que le jugement secret & impénetrable de Dieu. Il finit, en exhortant les Moines d'Adrumet de relire continuellement ce livre, & si vous l'entendez, leur dit-il, rendez graces à Dieu, & priez-le de vous faire entendre ce que vous n'entendez pas : car il vous en donnera l'intelligence.

§. XIᛘ.

Du Livre de la Correction & de la Grace.

Livre de la correction & de la grace, à quelle occasion il a été écrit.

I. SAINT Auguſtin, en envoyant à l'Abbé Valentin & à ſes Freres le livre de la grace & du libre arbitre, les pria par toute la conſideration qu'ils pouvoient avoir pour lui de lui envoyer Florus, le même qui avoit tranſcrit la lettre au Prêtre Sixte. Valentin s'en fit un plaiſir, & chargea Florus d'une lettre adreſſée à ce ſaint Evêque, où il lui faiſoit le recit de ce qui s'étoit paſſé dans ſon Monaſtere, avec une profeſſion de ſa foi, qu'il aſſuroit être auſſi celle de Florus. Saint Auguſtin fut ravi de trouver Florus dans la Foi Catholique ſur la grace & ſur le libre arbitre, & d'apprendre par la lettre de Valentin que la paix étoit rétablie dans le Monaſtere d'Adrumet. Mais il apprit en même tems qu'un Moine du même Monaſtere, à l'occaſion ſans doute des principes établis dans le livre de la grace & du libre arbitre qu'il n'avoit pas bien compris, faiſoit cette objection: Si c'eſt Dieu qui opere en nous le vouloir & le parfaire; nos Superieurs doivent ſe contenter de nous inſtruire de nos devoirs, & de prier Dieu pour nous afin que nous les faſſions, ſans nous corriger quand nous ne les faiſons pas; puiſque ce n'eſt pas notre faute ſi nous n'avons pas ce puiſſant ſecours, que Dieu ne nous a pas donné, & que nous ne pouvons recevoir que de lui. Cette fauſſe conſéquence qui rendoit odieuſe la doctrine de la grace, obligea ſaint Auguſtin de faire un nouvel écrit, qu'il adreſſa, comme le précedent, à l'Abbé Valentin & à ſes Moines, ſans néanmoins les accuſer d'être dans l'erreur de ceux qui ſoutenoient le libre arbitre contre la grace. Il eſt intitulé, *de la correction & de la grace*, & ſuivit de près celui de la grace & du libre arbitre. C'eſt le dernier des ouvrages dont S. Auguſtin parle dans ſes livres des rétractations écrites en 427. Ainſi on ne peut le mettre plus tard, ni auſſi plutôt qu'en 426. après la fête de Pâques. Il eſt cité par ſaint Fulgence (*a*) touchant la diſtinction des deux graces, de celle d'Adam avant ſon péché, & de celle par laquelle nous ſommes rachetés de la maſſe du péché. On l'a (*b*) regardé comme la clef de toute la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace.

Lib. 2. retract. cap. ult.

(a) *Fulgent. ad Ferrand. cap.* 11.

(b) *Noriſ. lib.* 1. *cap.* 23.

Analyse de ce livre, p. 750. Chap. 1. II. Saint Augustin ne se croyant pas obligé d'y retoucher tous les points qu'il avoit suffisamment expliqués dans le livre de la grace & du libre arbitre qu'il avoit envoyé à ces Religieux, leur dit de lire de nouveau ce livre, étant impossible qu'ils l'eussent compris parfaitement dans une seule lecture. Vous y reconnoîtrez, leur dit-il, en le relisant, de quelle sorte on y resout les questions, & on détruit les erreurs touchant la grace, non par la raison humaine, mais par l'autorité divine, de laquelle on ne doit point s'éloigner, si l'on veut parvenir à la connoissance de la verité. Il ne laisse pas d'établir dans le livre de la correction & de la grace plusieurs principes, comme necessaires avant d'en venir à la solution de l'objection qu'on lui avoit faite. Ces principes sont que Dieu ne nous montre pas seulement quel mal nous devons éviter, & quel bien nous devons pratiquer, qui est précisément ce que peut la lettre nuë, & l'écriture morte de la loi; mais qu'il nous aide encore pour fuir le mal, & faire le bien, ce que personne ne sçauroit faire sans l'esprit de la grace, sans laquelle la loi ne sert qu'à faire des coupables; qu'ainsi celui qui use legitimement de la loi, apprend d'elle le bien & le mal: Mais que ne se confiant point en sa force & en sa vertu, il a recours à la grace, par l'operation de laquelle il s'éloigne du mal, & fait le bien. Il ajoute que comme nul n'a recours à la grace que lorsque le Seigneur dirige ses pas, & fait qu'il veut entrer dans la voie du Seigneur, il s'ensuit que le desir du secours de la grace est le commencement de la grace, dont le Prophete
Psal. 76. 11. parle, lorsqu'il écrit: *J'ai dit en moi-même, j'ai commencé maintenant. C'est-là le changement que la main du Très-Haut a fait en moi.* Nous devons donc confesser, continuë ce Pere, que nous avons le libre arbitre pour faire le bien & le mal. Mais pour faire le mal, chacun est libre de la justice & esclave du péché: Au lieu que pour faire le bien, personne ne peut être libre que celui qui aura
Joan. 8. 36. été délivré par le Sauveur du monde, qui dit: *Si le Fils vous délivre, vous serez alors vraîment libres.* Mais il ne nous délivre pas de telle sorte que nous n'ayons plus besoin de son secours; mais
Joan. 15. 5. que lui entendant dire: *Vous ne pouvez rien faire sans moi*, nous lui
Psal. 26. 9. répondions en même tems: *Vous êtes mon aide & mon secours, ne me laissez pas sans votre assistance:* Voilà la foi & la croyance, qui est veritable & indubitable, voilà la foi des Prophetes, la foi des Apôtres, la foi de l'Eglise Catholique.

Chap. 2. III. Pour entendre la grace que Dieu nous donne par Jesus-Christ, il faut sçavoir que c'est par elle seule que les hommes sont délivrés du mal, & que sans elle ils ne font aucun bien, ni par la pensée,

pensée, ni par la volonté, ni par l'amour, ni par l'action; & que non-seulement elle leur fait connoître ce qu'ils doivent faire, mais qu'elle leur fait faire avec amour ce qu'ils connoissent. C'est cette inspiration d'une bonne volonté, & d'une bonne œuvre que saint Paul demandoit à Dieu pour ceux à qui il disoit: *Nous prions Dieu afin que vous ne fassiez point de mal, non afin que nous paroissions être gens de bien, mais que vous fassiez ce qui est bon.* L'Apôtre ne dit pas, nous avertissons, nous enseignons, nous exhortons, nous reprenons, mais *nous prions, &c.* Ce qui n'empêchoit pas qu'il n'avertît ceux à qui il parloit ainsi, qu'il ne les enseignât, qu'il ne les exhortât, qu'il ne les reprît. Mais il sçavoit que toutes ces choses qu'il faisoit en public, en plantant & en arrosant, n'avoient point de force, si celui qui donne l'accroissement en secret, n'exauçoit la priere qu'il lui addressoit pour eux: sçachant que celui qui plante, & celui qui arrose, n'est rien, mais que tout dépend de Dieu, qui donne l'accroissement. 2. Cor. 13. 7.

IV. Ces principes posés, saint Augustin vient à l'objection du Moine d'Adrumet, & la propose sous differentes faces. Pourquoi, disoit ce Religieux, nous prêche-t-on, & nous ordonne-t-on de nous éloigner du mal, & de faire le bien, si ce n'est pas nous qui le faisons, mais si c'est Dieu qui fait en nous que nous le voulons & le faisons? Saint Augustin répond, qu'il faut plutôt reconnoître que c'est l'Esprit de Dieu qui nous pousse, afin que nous fassions ce que nous devons faire, & qu'après l'avoir fait, nous rendions grace à celui qui nous pousse. Car nous sommes poussés, afin que nous fassions, & non afin que nous ne fassions rien. Que si donc nous ne faisons pas le bien, ou en ne le faisant point du tout, ou en ne le faisant pas avec amour, & par un mouvement de charité, prions afin que nous recevions le don que nous n'avons pas encore. Objection

V. Que nos Superieurs donc, ajoutoit ce Moine, nous ordonnent seulement ce que nous devons faire, & prient pour nous afin que nous le fassions, mais qu'ils ne nous corrigent point, si nous ne le faisons pas. Je dis au-contraire, répond saint Augustin, qu'il faut faire tout cela, parce que les Apôtres qui étoient les Docteurs de l'Eglise le faisoient. Ils ordonnoient ce qu'on devoit faire, ils reprenoient si on ne le faisoit pas, & ils prioient afin qu'on le fit. Sur quoi ce Pere rapporte divers passages de saint Paul, où l'on voit que cet Apôtre ordonne, afin qu'on ait de l'amour & de la charité; qu'il reprend, parce qu'on n'en avoit point, & qu'il prie afin que l'on en devienne rempli. Objection. Chap. 3. 1. Cor. 16. 14. 1. Cor. 6. 7. 1. Thessal. 3. 12.

Objection. VI. Mais comment est-ce par ma faute que je n'ai point ce
Chap. 4. que je n'ai pas reçu de Dieu, & ce que je ne pouvois recevoir que de lui; n'y ayant que lui seul, qui soit le distributeur d'un don si grand & si précieux? On me reprendroit avec raison, si c'étoit par ma faute que je ne l'eusse pas, c'est-à-dire, si je pouvois me le donner, ou le prendre moi-même, & que je ne le fisse pas, ou si Dieu me le donnant, je ne le voulois pas recevoir. Puis donc que la volonté même doit être préparée par le Seigneur, pourquoi me reprenez-vous, parce que vous voyez que je ne veux pas garder ses préceptes; & que ne le priez-vous plutôt afin qu'il
Chap. 5. m'en donne la volonté? C'est votre faute, répond saint Augustin, de ce que vous êtes méchant, & c'est encore une plus grande faute de ce que vous ne voulez pas qu'on vous reprenne de votre malice; comme s'il falloit louer les fautes, ou les tenir pour indifferentes, en ne les louant ni les blâmant; ou comme si la honte, la crainte, le regret d'être repris ne pouvoit servir de rien, & n'exciter pas à prier & à se convertir. Il fait voir l'utilité des remontrances, lorsqu'on les fait plus fortes ou plus douces, selon les qualités des péchés, & lorsque le suprême Medecin jette ses regards divins sur celui que l'on reprend; & il cite à cette occasion
2. *Ad Timot.* 2. 25. ce que dit saint Paul à Timothée, qu'il faut reprendre avec modestie ceux qui sont d'un autre sentiment, parce qu'il se peut faire que Dieu les touchera de répentance pour connoître la vérité, & se tirer des piéges du diable. Il ne nie pas que Dieu ne puisse convertir celui qu'il veut, quoique personne ne l'avertisse de le faire, & qu'il ne le puisse conduire à la douleur salutaire de la pénitence par la puissance secrette & toute puissante de sa medecine; mais il soutient que comme nous ne devons point cesser de prier pour ceux dont nous désirons la conversion, de même on ne doit pas négliger les avertissemens & les remontrances, encore que Dieu rende convertis ceux qu'il veut, sans qu'ils ayent été avertis de ce qu'ils devoient faire pour se convertir. Ensuite
Chap. 6. il montre qu'on ne doit point laisser de reprendre ceux qui n'ont pas la grace de bien faire; premierement, les Infideles, & généralement tous ceux qui n'ont point été baptisés, du mal qu'ils font, parce que Dieu a fait l'homme juste en le créant. D'où il suit, que la premiere injustice, par laquelle on n'obéit pas à Dieu, vient de l'homme, parce qu'il est devenu méchant, en perdant par sa mauvaise volonté cette justice premiere & cette bonté originelle, que Dieu lui avoit donnée lors de sa création. Et on ne peut objecter que cette malice ne doit pas être reprise dans l'homme,

parce qu'elle n'est pas propre & particuliere à celui que l'on reprend, mais commune à tous les hommes. Car on doit reprendre d'un chacun ce qui est commun à tous, puisqu'il ne laisse pas d'être particulier à chaque personne. On doit, en second lieu, reprendre ceux d'entre les baptisés qui ne persévèrent pas dans le bien, parce qu'ils ne peuvent dire qu'ils n'ont pas reçu, ayant perdu par leur volonté qui est libre pour le mal, la grace de Dieu qu'ils avoient reçuë. Que si étant vivement touchés des avertissemens qu'on leur donne, ils poussent des gémissemens salutaires du fond de leur cœur, & pratiquent de nouveau les bonnes œuvres, leur changement justifie l'utilité des avertissemens & des remontrances. Enfin il peut arriver que Dieu leur donnera des mouvemens de pénitence pour les faire revenir à lui, ainsi que le dit saint Paul. 2. *Ad Tim.* 2.25.

VII. Il est vrai, disoit celui qui ne vouloit pas être repris, que j'ai reçu la foi, qui agit par amour; mais je n'ai pas reçu la persé- Objection. Chap. 6 & 7. verance jusqu'à la fin dans cette foi agissante par amour. Saint Augustin confirme par un grand nombre de passages de l'Ecriture ce qui est dit dans cette objection, que la persévérance dans le bien jusqu'à la fin est un grand don de Dieu, & qu'il ne procede que de celui dont il est écrit : *Tout don excellent, & tout don parfait vient d'en haut, & procede du Pere des lumieres.* Il le prouve encore, en ce que l'on prie pour la demander. Il enseigne néanmoins que c'est avec justice que l'on reprend ceux qui ne persévèrent point, parce que c'est par leur propre volonté qu'ils ont été changés, & qu'ils ont passé d'une bonne vie à une mauvaise. S'ils ne profitent donc point de la correction, ils meritent la damnation éternelle. Ceux-mêmes à qui l'Evangile n'aura pas été prêché ne se délivreront pas de cette condamnation, quoiqu'il semble que c'est une excuse plus legitime de dire : nous n'avons pas reçu la grace d'oüir l'Evangile, que dire nous n'avons pas reçu la persévérance. Car on peut dire : mon ami, vous auriez persévéré si vous aviez voulu, en ce que vous aviez oüi & retenu; mais on ne peut dire, en aucune maniere : vous auriez cru si vous aviez voulu, ce que vous n'avez pas oüi. D'ailleurs, Dieu ne doit à personne la grace de la persévérance, & s'il la donne à ses élus qu'il a séparés de la masse de perdition par une singuliere misericorde, il la refuse avec justice en punition du péché ou actuel ou originel à ceux qu'il a laissés dans cette damnation generale, où le péché d'un seul a engagé tous les hommes. Saint Augustin dit de ceux-ci qui, après avoir été justifiés par le baptême, ne persé-

verent point jusqu'à la fin, qu'ils n'ont pas été tirés & séparés par la prescience de Dieu & par sa prédestination, de cette masse perdue & condamnée; & que c'est pour cela qu'ils ne sont ni appellés selon le décret de Dieu, ni par conséquent choisis & élus, mais appellés seulement entre ceux dont il est dit : *Il y a beaucoup d'appellés ;* & non pas entre ceux dont il est dit : *Mais il y en a peu d'élus.*

Matt. 20. 11.

Chap. 8. VIII. Que si on demande pourquoi Dieu n'a pas donné la persévérance à ceux à qui il a donné l'amour & la charité par laquelle ils vivoient chrétiennement? Je réponds, dit ce Pere, que je n'en sçais point la cause; écoutant avec un sentiment humble de ma foiblesse, l'Apôtre lorsqu'il dit : *O homme, qui es-tu pour demander à Dieu qu'il te rende compte de ce qu'il fait ?* Il faut donc que nous lui rendions graces autant qu'il lui plaît de nous découvrir de ses conseils, & ne pas murmurer contre sa providence, autant qu'il lui plaît de nous les cacher, mais croire au-contraire qu'il nous est très-utile qu'ils nous demeurent toujours inconnus. Mais vous qui êtes ennemis de cette grace, & qui me demandez la raison de ce secret, je crois que vous ignorez de même que moi, pourquoi l'un reçoit ce don, & que l'autre ne le reçoit pas. Ou si vous avez recours au libre arbitre de l'homme, qu'opposerez-vous à ces paroles de Jesus Christ : *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne manque point?* Oserez-vous dire que nonobstant la priere de Jesus-Christ, la foi de Pierre eût défailli, si Pierre eût voulu? Comme *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, la priere que Jesus-Christ offrit à Dieu son Pere pour cet Apôtre, ne pouvoit être vaine & défectueuse; ainsi lorsqu'il a prié, afin que sa foi ne défaillît point, il n'a demandé autre chose pour lui, sinon qu'il eût une volonté très-libre, très-forte, très-invincible, & très-persévérante dans la foi. Voilà de quelle sorte on défend la liberté de la volonté selon la grace de Dieu, & non pas contr'elle. La volonté humaine n'obtient donc pas la grace par la liberté, mais elle obtient la liberté par la grace, & elle reçoit pour persévérer, un plaisir perpétuel & une force insurmontable. Il est vrai qu'il y a lieu de s'étonner, que Dieu ne donne pas la persévérance à quelques-uns de ses enfans, qu'il a fait renaître en Jesus-Christ, & à qui il a donné la foi, l'espérance & l'amour, tandis qu'il l'accorde aux enfans de ses ennemis; ou qu'il ne retire pas des périls de cette vie, les Fideles dont il prévoit la chute. Dira-t-on pour cela qu'il n'a pas eu ces évenemens en sa puissance, ou qu'il n'a pas sçu les maux que ces Fideles commettroient à l'avenir? L'un

Rom. 9. 20.

Prov. 8.

ou l'autre ne se peut dire sans absurdité. Pourquoi donc Dieu ne l'a-t-il pas fait ? Que ceux qui se moquent de nous, lorsque nous recourons en ces rencontres aux jugemens incompréhensibles, & aux voies impénétrables du Seigneur, nous répondent. Car Dieu donne cela à ceux qu'il lui plaît, & l'Ecriture ne ment pas, lorsque parlant de la mort d'un homme juste, comme si elle avoit été précipitée, dit : *Il a été tiré de cette vie, de peur que la malice ne changeât son esprit, ou que l'hypocrisie ne trompât son ame.* Et ne soyons pas touchés de ce que Dieu ne donne pas cette persévérance à quelques-uns de ses enfans. Car cela n'arriveroit jamais, s'ils étoient du nombre des prédestinés, & de ceux qui sont appellés selon le décret de Dieu, & qui sont véritablement les enfans de la promesse. Ils sont appellés enfans de Dieu, lorsqu'ils vivent pieusement : mais parce qu'ils vivront un jour comme des impies, & qu'ils mourront dans cette impieté, la préscience de Dieu ne les appelle pas enfans de Dieu. D'où saint Augustin prend occasion de dire, & de prouver par l'autorité de l'Ecriture, qu'il y a des enfans de Dieu qui ne le sont pas encore à notre égard, & qui le sont déja à l'égard de Dieu, étant écrits sur le registre de leur pere par un décret ferme & inébranlable, avant même qu'on leur ait annoncé l'Evangile ; & qu'au-contraire il y en a que nous appellons enfans de Dieu, à cause de la grace qu'ils ont reçuë pour un tems, & qui ne le sont pas à l'égard de Dieu, parce qu'ils ne sont que du grand nombre des appellés, & non pas du petit nombre des élus. C'est pour cela qu'après que l'Apôtre a dit : *Nous sçavons que tout se tourne en bien pour ceux qui aiment Dieu*, sçachant qu'il y en a qui aiment Dieu, & qui toutefois ne persévèrent pas dans le bien jusqu'à la fin, il ajoute : *Pour ceux qui ont été appellés selon le décret de Dieu.* Car ceux-là demeurent jusqu'à la fin dans l'amour qu'ils ont pour Dieu, & s'ils s'en retirent pour un tems, ils y retournent, afin qu'ils continuent jusqu'à la fin dans le bien où ils avoient commencé d'être. L'Apôtre explique ce que c'est que d'être appellé selon le décret de Dieu, lorsqu'il ajoute : *Il a prédestiné pour être conformes à l'image de son Fils ceux qu'il a connus de toute éternité dans sa préscience, voulant que son Fils ait plusieurs freres, & qu'il soit l'aîné entr'eux. Et il a appellé ainsi, sçavoir selon son décret, ceux qu'il a prédestinés, & il a justifié ceux qu'il a appellés, & il a glorifié ceux qu'il a justifiés.* Par la gloire marquée dans ces dernieres paroles, *il les a glorifiés*, il faut entendre celle de la vie future. Que si quelques-uns des élus se déreglent, Dieu fait que leur déreglement même leur tourne en bien, parce qu'ils

Sap. 4. 11.
Chap. 9.
Joan. 11. &
& Joan. 1. 12.
Rom. 8. 28.

en deviennent plus humbles : apprenant à se rejouir avec tremblement dans la voie de la justice, ne s'assurant point d'y demeurer par leurs propres forces, mais par la volonté & la grace du Seigneur. Saint Augustin rapporte sur ce sujet comment l'Apôtre saint Pierre tomba dans l'infidelité & le trouble pour s'être trop attribué à lui-même, & comment il profita de cette faute par l'opération de celui qui fait tourner toutes choses en bien pour ceux qui l'aiment, parce qu'il avoit été appellé selon le décret de Dieu, ensorte que personne ne le pût ravir de la main de Jesus-Christ à qui son Pere l'avoit donné. D'où il conclut qu'il faut toujours reprendre celui qui péche, parce que ne pouvant distinguer les élus des reprouvés, nous ne sçavons qui sont ceux à qui notre correction profitera, ni ceux à qui Dieu donnera la persévérance.

Objection. Chap. 10. IX. Adam étoit sans doute séparé de la masse de perdition, puisqu'elle n'étoit pas encore : pourquoi donc n'a-t-il pas reçu le don de persévérance ? Et ne l'ayant pas reçu, comment est-il coupable ? Pour resoudre cette difficulté, saint Augustin répond, que la grace donnée aux anges & à l'homme dans la premiere création, étoit bien differente de celle que Jesus-Christ donne aux hommes depuis la chute d'Adam ; qu'à l'égard des anges & du premier homme, Dieu a voulu, premierement, montrer ce que pouvoit en eux le libre arbitre, & ensuite ce que pouvoit le don de sa grace, & le jugement de sa justice ; que quelques-uns des anges se sont éloignés du Seigneur par le libre arbitre, tandis que les autres sont demeurés dans la vérité par ce même libre arbitre ; qu'Adam eût aussi pû, s'il eût voulu, demeurer, par le libre arbitre, dans l'état de justice où il avoit été créé ; mais qu'ayant quitté Dieu par son libre arbitre, il a été condamné avec toute sa race, qui étant en lui lorsqu'il pécha, avoit péché avec lui. Ce qui fait que si nul n'étoit délivré, personne ne pourroit reprendre Chap. 11. avec justice le juste jugement de Dieu. Mais, dira-t-on, Adam n'a-t-il point eû de graces de Dieu ? Il en a eu une grande, mais differente de celle que Jesus-Christ nous a meritée. Il n'a pas eu cette grace, par laquelle il ne voulut jamais être méchant ; mais il en a eu une, en laquelle, s'il eût perséveré, il n'eût jamais été méchant, & sans laquelle il n'eût pû être bon, même avec le libre arbitre, & qu'il pouvoit néanmoins quitter par le libre arbitre. Car ce secours étoit tel qu'Adam pouvoit ne s'en point servir, lorsqu'il le vouloit, & s'en servir s'il le vouloit ; mais il n'étoit pas tel que ce fût ce secours qui le fit vouloir. Voilà la premiere grace qui a été donnée à Adam ; & il faut dire la même chose de

celle que Dieu accorda aux anges Mais celle que les hommes ont eue par le Médiateur qui les a rachetés de son sang, est plus puissante, puisqu'au lieu que par la premiere grace l'homme gardoit la justice, s'il le vouloit, la seconde le fait vouloir, & vouloir si fortement, qu'il surmonte par la volonté de l'esprit la volonté de la chair, qui a des passions contraires. Que si ce secours eût manqué ou à l'ange ou à l'homme, lorsqu'ils furent créés d'abord, leur nature n'étant pas telle que, sans l'aide de Dieu, elle pût demeurer dans le bien, si elle vouloit, ils ne fussent pas tombés par leur faute, parce qu'ils eussent manqué du secours sans lequel ils ne pouvoient demeurer dans leur innocence. Mais maintenant ceux qui sont privés de ce secours, en sont privés par la peine du péché. Saint Augustin marque la différence de la grace d'Adam & de celle de Jesus-Christ, en disant que la grace premiere étoit un secours sans lequel une chose ne se faisoit point, & l'autre un secours par lequel quelque chose se fait.

X. Il donne deux raisons de cette distinction; la premiere, que la volonté d'Adam étoit saine & forte, & qu'ainsi il lui étoit facile de vouloir le bien, sans que la grace l'y déterminât: au lieu que la volonté des hommes depuis la chute d'Adam, est si malade & si foible, que si Dieu l'abandonnoit à elle-même, en ne lui donnant qu'un secours semblable à celui d'Adam & des Anges, qui n'opérât point en eux qu'ils voulussent persévérer dans le bien, ils ne le pourroient pas à cause des grandes tentations dont ils sont attaqués, & qui n'étoient pas dans le Paradis terrestre. La seconde raison est, que Dieu pour étouffer l'orgueil de l'homme, qui a été la cause de sa ruine, n'a pas voulu que ses Saints mêmes se glorifiassent en leurs propres forces, mais en lui, de leur persévérance; puisque non-seulement il leur donne un secours, tel qu'il a donné au premier homme, sans lequel ils ne pourroient persévérer, quoiqu'ils le voulussent, mais qui produit même le vouloir en eux. Car ils ne persévéreroient pas, s'ils ne le pouvoient, & ne le vouloient; & à cause de cela le pouvoir & la volonté même de persévérer leur sont donnés par la libéralité de la grace divine C'est ainsi que Dieu a remédié à la foiblesse de la volonté humaine, lorsqu'il a fait qu'elle fût poussée indéclinablement & invinciblement par la grace divine; en sorte que, quoique foible elle ne défaillît point; & ne fût vaincue par aucune adversité. Chap. 12.

XI. Il dit que c'est de ceux qui sont prédestinés pour le royaume de Dieu, qu'il faut entendre ce que dit Jesus-Christ: *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point;* que le nombre en est si certain & si arrêté, qu'il ne croît jamais, ni ne diminue; que per- Chap. 13. Luc. 22. 32.

sonne d'eux ne sçait toutefois s'il en est, pendant qu'il est en ce monde, & que cette ignorance leur est utile en cette vie pour les garder de la vaine gloire. Quant aux réprouvés, il en distingue de différentes sortes : les uns meurent avec le péché originel qu'ils ont contracté par leur naissance, sans que cette dette héréditaire leur ait été remise dans le Batême : d'autres par leur libre-arbitre, qui n'est pas délivré par la grace, ont ajouté d'autres péchés, à leur péché originel : d'autres ont reçu la grace, & n'y ont pas persévéré ; ils ont quitté Dieu, & Dieu les a quittés ; abandonnés à leur libre-arbitre, ils n'ont point reçu le don de persévérance par un jugement de Dieu, qui est aussi juste comme il est caché. Que les hommes donc, ajoute-
Chap. 14. t-il, souffrent qu'on les corrige, lorsqu'ils péchent, sans argumenter de la correction contre la grace, ni de la grace contre la correction ; parce qu'il est vrai, & que, selon la justice, la peine est dûe au péché, & que les justes remontrances dont on se sert comme de médecine, font partie de cette peine. De sorte que si celui à qui on donne quelques avertissemens est du nombre des prédestinés, ces avis lui sont des remedes salutaires ; que s'il n'en est pas, ils lui sont un supplice rigoureux. Il est bien au pouvoir de l'homme de vouloir ou ne pas vouloir ; mais il n'empêche point la volonté, ni ne surmonte la puissance de Dieu, qui fait ce qu'il veut de ceux qui font
1. Tim. 3, 2. ce qu'il ne veut pas. Ce Pere, par ces paroles, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, entend ici tous les prédestinés, parce que, dit-il, ils comprennent tous les divers genres des hommes, mais il avertit qu'elles peuvent aussi s'entendre en plusieurs autres manieres, dont il a rapporté quelques-unes dans ses Ouvrages. Ensuite il rap-
1. Reg. 10. 26. porte divers exemples de l'Ecriture, qui montrent le pouvoir absolu
1. Paralipom. 11, 9. & 12 28 & 38. que Dieu a sur les volontés des hommes. Il parle de l'excommunication, qui dans l'usage de l'Eglise étoit appellée condamnation, &
Chap. 15. ordonnée par le jugement de l'Evêque, comme de la plus grande de toutes les peines de l'Eglise ; & dit que pouvant, si Dieu le veut, devenir une correction très-salutaire, nous devons corriger selon la différence des fautes, & procurer sans distinction le salut de tous les hommes, parce que nous ne connoissons pas ceux que Dieu veut effectivement sauver, & que le soin que nous en prenons nous fera du
Chap. 16. moins utile. Mais pourquoi, disoit-on, se mettre en peine de corriger ceux qui péchent, puisque nul ne périt que celui qui est enfant de perdition ? Cela est vrai, répond le saint Evêque ; mais
Ezechiel 3. 18. il l'est aussi que Dieu *vengera le sang* du pécheur, *sur celui qui le devoit avertir*. Ne pouvant donc discerner ceux qui sont prédesti-

nés d'avec ceux qui ne le font pas, nous devons faire des remontrances féveres à tous, de peur qu'ils ne périffent, ou qu'ils n'en perdent d'autres, & nous les devons faire en intention de les guérir, quoique ce foit à Dieu à les rendre utiles à ceux qu'il a connus dans fa préfcience, & qu'il a prédeftinés pour être conformes à l'image de fon Fils. Nous n'avons pas de plus grandes entrailles d'affection que l'Apôtre, qui dit : *Reprenez les inquiets, confolez les timides, foulagez les foibles, foyez patient envers tous, & prenez garde que perfonne ne rende à un autre le mal pour le mal.* Et encore : *Reprenez devant tout le monde ceux qui péchent, afin que les autres craignent.* Ce qu'il faut entendre des péchés qui ne font point cachés, de peur qu'on ne s'imagine qu'il parle contre l'ordonnance de notre Seigneur, qui dit : *Si votre frere vous a offenfé, reprenez-le entre lui & vous.*

1. Theffal. 5. 14.

1. Tim. 5. 20.

Matt. 18. 5.

§. XIII.

Des Livres de la prédeftination des Saints, & du don de la perféverance.

I. PARMI les Fideles de la ville de Marfeille il y en avoit plufieurs, qui après la lecture des ouvrages de faint Auguftin contre les Pelagiens, s'imaginoient que ce qu'il y enfeignoit de la vocation des élus, fondée fur le décret de la volonté de Dieu, étoit contraire à la doctrine des Peres, & au fentiment commun des Fideles. Ils aimerent mieux néanmoins, pendant quelque tems, s'en prendre à leur peu de lumieres, que de condamner abfolument ce qu'ils ne pouvoient s'affurer de bien comprendre. Quelques-uns même d'entr'eux avoient deffein de confulter fur cela ce faint Docteur, & de lui demander une explication plus claire & plus nette, lorfque par une providence particuliere l'on apporta à Marfeille le livre de la correction & de la grace, qu'il avoit compofé pour refoudre les mêmes difficultés que faifoient ceux de cette ville. Mais comme la lecture de ce livre rendit plus éclairés & plus fçavans ceux qui faifoient déja profeffion de fuivre l'autorité toute fainte & toute Apoftolique de faint Auguftin ; elle ne fit auffi qu'en éloigner de plus en plus ceux à qui leurs préventions avoient bouché les yeux. Ils étoient la plûpart gens de merite & de vertu, & il y avoit pour cette raifon beaucoup de danger qu'un grand nombre d'autres perfon-

Lettre de S. Profper à S. Auguftin. Tom. 10. oper. Auguft pag. 779.

Sentimens de ceux de Marfeille.

nes ne se laissassent entraîner à leurs sentimens sans les examiner. Ce fut ce qui obligea saint Prosper de lui demander un nouvel éclaircissement pour tâcher de ramener ces nouveaux ennemis de la grace, dont il lui represente les erreurs en ces termes : Ils reconnoissent bien que tous les hommes ont péché en Adam, & que ce ne sont point nos œuvres qui nous sauvent, mais la grace par la régénération spirituelle : mais ils veulent que la propitiation qui est dans le mystere du sang de Jesus-Christ, soit offerte à tous les hommes sans exception ; ensorte que tous ceux qui veulent recevoir la foi, & recourir au baptême, puissent être sauvés ; que Dieu, dès avant la création du monde, avoit connu par sa prescience qui seroient ceux qui croiroient, & qui avec le secours de la grace qui les aideroit à conserver cette foi, quand ils l'auroient embrassée, s'y maintiendroient jusqu'à la fin ; qu'il les avoit prédestinés à son royaume éternel, en vûë de ce qu'après qu'il les auroit gratuitement appellés, ils se rendroient dignes de leur élection, & finiroient saintement leur vie ; qu'ainsi les instructions de la parole divine sollicitent & invitent tous les hommes à la foi & aux bonnes œuvres ; afin que personne ne desespere d'acquerir le salut éternel, qui est la récompense préparée à quiconque voudra faire le bien.

Suite. II. Quant au décret de la volonté de Dieu touchant la vocation des hommes, par lequel on dit que la séparation des élus & des reprouvés a été faite avant tous les siécles, ou dans le tems que la nature humaine a été créée : ensorte que, selon qu'il a plû au Créateur d'en ordonner, les uns naissent des vases d'honneur, & les autres des vases d'ignominie ; ils soutiennent que tout ce qu'on en dit, n'est propre qu'à ôter à ceux qui sont tombés, le courage & le soin de se relever, & à inspirer même la paresse & la tiédeur aux Saints ; puisque ce seroit envain que les uns & les autres travailleroient, n'y ayant point de soin qui puisse faire admettre celui qui a été rejetté, ni de négligence qui puisse faire périr celui qui est choisi, s'il ne peut rien arriver ni à l'un ni à l'autre, quoiqu'ils fassent, que ce que Dieu a déterminé ; qu'ainsi l'esperance étant toujours flotante & incertaine, la course ne sçauroit être que lâche & chancelante, puisqu'on voit que tous les efforts qu'on peut faire pour le salut, sont inutiles, si Dieu en a ordonné autrement dans sa prédestination. Ils ajoutent que par-là toutes les vertus sont anéanties, aussi-bien que tout ce qu'on pourroit avoir de soin & d'application à les acquerir ; que cette doctrine établit, sous le nom de prédestination, une nécessité fatale & iné-

vitable, où l'on fait Dieu Créateur de diverses natures, si personne ne peut être autre chose que ce qu'il a été fait. Enfin leur hardiesse va jusqu'à soutenir que notre doctrine est un obstacle à l'édification de ceux qui en entendent parler, & qu'encore qu'elle soit vraie, on ne doit pas la publier, puisqu'il est dangereux en matiere de foi de proposer des choses qui ne sçauroient être bien reçuës, & qu'il n'y a aucun inconvenient de taire ce qu'on ne sçauroit faire entendre. D'autres plus Pelagiens font consister la véritable grace de Jesus-Christ dans les facultés naturelles du libre arbitre & de l'usage de la raison, & disent que si l'on en use bien, on merite d'arriver à la participation de cette grace qui nous fait Chrétiens & enfans de Dieu. Ainsi tous ceux qui le veulent deviennent enfans de Dieu, & ceux qui refusent de recevoir la foi, sont inexcusables. Ce qui fait que la justice de Dieu paroît en ce que ceux qui n'auront pas cru périront; & sa bonté, en ce qu'il n'exclut personne de la vie, mais veut que tous indifferemment soient sauvés. En un mot, ils enseignent que l'on a autant de disposition au bien qu'au mal, & que l'esprit peut également se tourner au vice ou à la vertu.

III. Quand on leur objecte ce grand nombre d'enfans qui meurent avant l'âge de discrétion, n'étant coupables que du seul péché originel, ils répondent que Dieu les sauve ou les damne, selon ce qu'il prévoit qu'ils auroient été, s'ils étoient parvenus à un âge d'agir & de meriter. Ils en disent autant des Nations entieres, assurant que l'Evangile y a été préché ou non, selon que Dieu connoissoit dans sa préscience qu'elles devoient croire ou ne pas croire. Ils soutiennent encore que notre Seigneur Jesus-Christ est mort généralement pour tous les hommes, sans qu'il y en ait aucun qui ait été excepté de la rédemption qu'il a acquise par son sang, non pas même ceux qui passent toute leur vie dans un entier éloignement de sa doctrine & de son esprit. Ensorte que Dieu de sa part offre & prépare la vie éternelle à tous les hommes: mais que par les divers mouvemens du libre arbitre de chacun, il arrive qu'elle n'est que pour ceux qui se déterminent à croire en lui, & qui par le merite de cette foi se rendent dignes de recevoir le secours de sa grace. Ils ne veulent pas que les merites des Saints soient des effets de l'opération invisible & surnaturelle du Tout-puissant, ni que le nombre des prédestinés soit tellement certain, qu'il ne puisse être augmenté ni diminué. Car si cela étoit, disent-ils, il ne serviroit plus de rien d'exhorter les Infideles à embrasser la foi, ni de solliciter les tiédes à s'avancer dans la vertu, puisque

Suite.

les efforts de quiconque n'eſt pas du nombre des élus ne ſçauroient être qu'inutiles. Ainſi de deux choſes qui concourent au ſalut des adultes, la grace de Dieu, & l'obéiſſance de l'homme, ils enſeignent que celle-ci marche la premiere, & que le commencement du ſalut vient de celui qui eſt ſauvé, & non pas de celui qui eſt auteur du ſalut.

Suite. IV. Après avoir ainſi expoſé la doctrine des demi-Pelagiens, ſaint Proſper demande à ſaint Auguſtin ſon ſecours, ne ſe croyant pas aſſez fort pour balancer le poids & l'autorité de ceux qui étoient dans ces ſentimens. Car ils ont, dit-il, beaucoup d'avantage ſur nous par la ſainteté de leur vie, & quelques-uns même par le caractere ſacré de l'Epiſcopat. Deſorte que dans le rang & dans l'eſtime où on les voit, il n'y a perſonne, à la reſerve d'un petit nombre d'amateurs intrépides de la véritable grace, qui ait oſé combattre leurs diſcours. Comme vous voyez donc, très-ſaint Pere, que tant que l'on mettra dans l'homme le principe de ſon ſalut, que par une impiété ſacrilege on élevera la volonté de l'homme au-deſſus de celle de Dieu, en diſant que ſi l'homme eſt aidé par la grace, c'eſt parce que ſa volonté ſe porte vers le bien, au lieu qu'elle ne s'y porte que parce qu'elle eſt aidée par la grace; que l'on ſoutiendra que le bien commence de trouver entrée dans l'homme par l'homme même, & non par celui qui eſt le ſouverain bien, & que l'on prétendra que nous pouvons plaire à Dieu par quelqu'autre choſe que ce qu'il lui aura plû de nous donner, il ſe conſervera toujours beaucoup de venin dans ces reſtes de l'héréſie Pelagienne: Nous vous conjurons de mettre dans le plus grand jour qu'il eſt poſſible, ce qu'il y a de plus obſcur & de plus difficile ſur cette matiere. Et parce que la plûpart ne croyent pas que la foi ſoit bleſſée dans cette diſpute; nous vous ſuplions, avant toutes choſes, de montrer combien cette prétention eſt dangereuſe; enſuite de quelle maniere le libre arbitre s'accorde avec cette grace qui le prévient & coopere avec lui; de nous dire encore ſi dans la prédeſtination il faut diſtinguer un décret abſolu pour les enfans qui ſont ſauvés ſans rien faire, & une prévision du bien que les autres doivent faire; ou croire ſans diſtinction, qu'il n'y a en nous *aucun bien* dont Dieu ne ſoit l'auteur, & qui ne découle de lui comme de ſa ſource. Apprenez-nous auſſi ce qu'il faut répondre à ceux qui nous objectent, que lorſqu'on examine quel a été le ſentiment des anciens ſur ce ſujet, on trouve qu'ils ont preſque tous cru que la préſcience de Dieu étoit le fondement & la cauſe de la prédeſtination & du décret

de sa volonté ; & que s'il a fait les uns des vases d'honneur, & les autres des vases d'ignominie, c'est en vûë de la differente maniere, dont il a prévû que les hommes doivent finir, & comment chacun usera par sa volonté du secours de la grace.

V. Un nommé Hilaire, different du saint Evêque d'Arles, & qui n'étoit encore que Laïc, écrivit deux lettres à saint Augustin sur le même sujet. Nous n'avons pas la premiere, mais il dit dans la seconde, qu'à Marseille & dans quelques autres endroits des Gaules, on soutient que c'est une doctrine nouvelle, & qui ruine le fruit de la prédication, de dire que quelques-uns sont choisis par un décret de la volonté éternelle de Dieu, ensorte que la volonté même de croire leur est donnée ; qu'ils conviennent que par le péché d'Adam tous les hommes sont tombés dans la condamnation, qu'aucun ne peut être délivré par les forces de son libre arbitre, & n'est capable de lui-même d'accomplir, ni même de commencer aucune action de pieté ; mais qu'ils ne mettent pas dans ce rang-là, & ne comptent pas parmi les choses qui peuvent opérer notre guérison, cette frayeur & ce désir de la santé que la vûë & le sentiment du mal inspirent à tous les malades, & qui leur fait demander du secours. Et quand il est dit, *croyez, & vous serez sauvés,* ils prétendent que Dieu exige l'un, & qu'il offre l'autre pour récompense : ensorte que si l'homme accomplit de sa part ce que Dieu exige, les offres s'effectuent ensuite de la part de Dieu : d'où il suit, selon eux, qu'il faut que l'homme fasse, pour ainsi dire, les avances de sa foi, selon le pouvoir qu'il a plû au Créateur de lui en donner, & que sa nature n'est jamais si corrompuë qu'il ne puisse former le premier désir de sa guérison, & par conséquent qu'il ne doive être délivré de sa maladie, s'il veut être guéri, ou laissé dans sa misere, & même puni très-justement, s'il ne veut pas en être délivré ; que ce n'est pas anéantir la grace, de dire qu'elle est précedée par cette sorte de volonté, qui ne fait que chercher le Medecin, mais qui n'a encore aucun commencement de guérison. Ainsi admettant dans tous les hommes une volonté, par laquelle ils peuvent rejetter ou accepter la grace, ils croyent pouvoir rendre raison de l'élection & de la reprobation, dont on trouve, disent-ils, le fondement dans ce que chacun merite par l'usage qu'il fait de sa volonté.

Lettre d'Hilaire à saint Augustin, pag. 873.

VI. Quand on leur demande d'où vient que la doctrine du salut est prêchée en un lieu, ou en un tems plutôt qu'en l'autre ; ils répondent qu'il en faut chercher la raison dans la préscience

Suite.

de Dieu, & que l'on prêche dans les tems & dans les lieux où il a prévû que sa vérité seroit reçuë. Ils appuyent leur réponse par le témoignage de divers Auteurs Catholiques, citant même le livre que vous avez fait contre Porphyre, dans lequel vous dites que Jesus-Christ n'a voulu paroître parmi les hommes, & leur faire prêcher sa doctrine, que dans le tems & dans les lieux où il sçavoit que se trouveroient ceux qui devoient croire en lui. Quant à ce que vous enseignez, que personne ne persévere, à moins que Dieu ne lui en donne la force, ils en demeurent d'accord, pourvû que l'on ajoute, que ceux à qui elle est donnée, l'obtiennent en la désirant par leur libre arbitre, qui à la vérité n'est pas capable d'agir de lui-même, mais dont le mouvement ne laisse pas de préceder la grace, étant en son pouvoir de recevoir ou de rejetter le remede que Dieu lui presente. Mais ils ne veulent pas que l'on dise que cette persévérance ne puisse être meritée par nos prieres, ou perduë par la resistance de notre volonté, ni qu'on les renvoye à l'incertitude de la volonté de Dieu, tandis qu'ils croyent voir dans l'homme un commencement de volonté, pour l'obtenir ou la perdre. Pour ce qui est du passage que vous Sap. 4. 11. employez, *il a été enlevé de peur que la malice ne changeât son esprit*, ils n'y ont aucun égard, comme étant d'un livre qui n'est pas canonique. Ils ajoutent, qu'il est inutile d'user de remontrances & d'exhortations, s'il n'est rien demeuré en l'homme qu'on puisse exciter & réveiller par ce moyen. S'il ne peut craindre les maux dont on le menace, que par une volonté qui lui est donnée; ce n'est pas lui, disent-ils, qu'il faut blâmer de ce qu'il ne veut pas maintenant, mais celui qui a attiré à sa posterité cette condamnation. Ils ne peuvent pas souffrir non plus la difference que vous mettez entre la grace du premier homme, & celle qui est maintenant donnée à tous; ils ne craignent point de dire qu'elle jette les hommes dans le desespoir. Car c'étoit Adam qu'il falloit exhorter & menacer, lui qui avoit la liberté de persister dans la justice, ou de l'abandonner, & non pas nous qui sommes engagés par une nécessité inévitable à ne point vouloir la justice, excepté ceux que la grace délivre de la masse commune de damnation. Ainsi ils ne reconnoissent point d'autre difference entre l'état de la nature avant le péché, & celui où elle est maintenant, sinon qu'au lieu que le premier homme se portant au bien par les forces de sa volonté qui étoient encore en leur entier, étoit aidé par la grace, sans laquelle il n'auroit pû persévérer; au lieu que cette grace nous trouvant presentement sans aucune force pour

nous porter au bien, mais dans un commencement de foi, nous releve & nous aide ensuite à marcher. Ils soutiennent, que quelque secours que Dieu donne aux prédestinés, ils sont toujours en état de le perdre ou de le garder, selon qu'il leur plaît. De-là vient qu'ils ne veulent pas que le nombre des élus & des reprouvés soit fixé; & qu'ils ne reçoivent pas la maniere dont vous expliquez ce passage de saint Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés;* qui comprend, selon eux, non-seulement les prédestinés, mais généralement tous les hommes, sans en excepter un seul. Ils trouvent encore mauvais que vous preniez ce qui se passe à l'égard des enfans, pour regle de ce qui regarde les personnes qui sont en âge de raison; & ils soutiennent que votre explication sur ce sujet fait assez voir qu'on ne sçauroit rien dire de certain des peines de ces enfans, & qu'elle favorise ceux qui en voudroient douter plutôt que les autres. Qu'étoit-il besoin, ajoutent-ils, de troubler tant de personnes moins éclairées par l'obscurité de cette dispute? Quoiqu'on n'eût encore rien décidé sur cela jusqu'à present, la foi catholique n'avoit pas été moins bien défendue contre les Pelagiens, de même que contre les autres Hérétiques. Hilaire prie saint Augustin de n'être point surpris s'il trouvoit quelque chose de changé, ou d'ajouté à ce qu'il lui avoit écrit auparavant. Car leur doctrine est, dit-il, presentement telle que je viens de vous l'exposer; sans compter ce qui aura pû m'échaper par le défaut de mémoire, ou par la précipitation avec laquelle je vous ai écrit.

1. Ad Tim. 2. 4.

VII. Ce fut pour répondre à ces deux lettres, que saint Augustin composa deux livres intitulés, *de la prédestination des Saints, & du don de la persévérance,* addressés à Prosper & à Hilaire. Il remarque dans le premier, qu'il y avoit une difference entre les Pelagiens & ceux de Marseille infectés du semi-Pelagianisme; que ceux-ci croyoient avec toute l'Eglise de Jesus-Christ, que tous les hommes naissent dans le péché originel, & qu'il n'y a que la justice qui vient du second Adam qui les en puisse délivrer; qu'il faut que la grace de Dieu prévienne la volonté de l'homme, & que de soi-même nul n'est capable d'accomplir, ni même de commencer aucune bonne œuvre. Mais comme ils enseignoient que la foi vient de nous, & que Dieu, lorsque nous avons de nous-mêmes commencé à croire, nous donne l'accroissement; ce saint Docteur fait voir, que non-seulement l'accroissement de la foi, mais son premier commencement est un don de Dieu. *Qui est celui,* s'écrie l'Apôtre, *qui a le premier donné*

Analyse du livre de la prédestination des Saints pag. 789.
Chap. 1.
Chap. 2.
Rom. 11. 35.

quelque chose à Dieu, pour en prétendre récompense? Tout vient de lui, tout est par lui, & tout est en lui. Si tout vient de lui, le commencement de notre foi en vient sans doute : car il n'est pas dit qu'à la reserve de ce commencement de notre foi, tout le reste vient de Dieu ; il est dit simplement, *que tout vient de lui, tout est par lui, tout est en lui.* Peut-on nier que celui qui a commencé à croire, ne merite quelque chose de celui en qui il croit ? Or c'est ce merite que l'on suppose dans celui qui commence à croire de lui-même, & dont on veut que ce que Dieu donne ensuite ne soit que la récompense; d'où il suit que la grace de Dieu nous est donnée en consideration de nos merites, qui est ce que Pelage ayant été accusé de soutenir, il le condamna, de peur d'être condamné lui-même. Que celui-là donc qui veut se garantir entierement du venin d'une si détestable doctrine, comprenne bien la vérité de cet oracle de l'Apôtre : *C'est Dieu qui nous a donné par*
Philip. 1. 29. *les merites de Jesus-Christ, non-seulement de croire en lui, mais encore de souffrir pour lui.* Il ne laisse aucun lieu de douter que l'un & l'autre ne soit un don de Dieu, puisqu'il dit que Dieu nous a donné l'un & l'autre; & il ne dit pas qu'il nous a été donné de croire en lui d'une maniere plus parfaite, mais simplement qu'il nous a été *donné de croire en lui :* comme il ne dit pas non plus, en parlant
1. Cor. 7. 25. de lui-même, *qu'il a reçu misericorde* pour être plus fidele, mais *pour être fidele ;* parce qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas donné le premier à Dieu les commencemens de sa foi, ensorte qu'il en eût reçu l'accroissement comme une récompense ; mais qu'il avoit été fait fidele par celui-là même qui l'avoit fait Apôtre. L'histoire seule de son entrée dans la foi est une preuve, que non-seulement sa volonté, de rebelle qu'elle étoit à la foi, y devint soumise; mais qu'on vit le Persécuteur de la foi souffrir pour la foi;
Philip. 1. 26. Jesus-Christ lui ayant *donné par sa grace non-seulement de croire en lui, mais encore de souffrir pour lui.* C'est pour cela que relevant le prix & l'excellence de cette grace, qui ne nous est pas donnée en consideration d'aucun merite, mais de laquelle tous nos merites
2. Cor. 3. 5. sont produits, il nous avertit *que nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes, mais que c'est Dieu qui nous en rend capable.* Si donc dans tout ce qui regarde la religion & la pieté, nous ne sommes pas capables d'avoir de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes; & si c'est Dieu qui nous en rend capables, il est certain que nous ne sommes pas capables non plus de croire de nous-mêmes, puisqu'il est impossible de croire sans penser : ainsi il est
clair

clair que même pour commencer à croire, tout ce que nous pouvons vient de Dieu. D'ailleurs, si l'homme a pû de lui-même acquerir ce qu'il n'avoit pas, pourquoi ne pourra-t-il pas augmenter ce qu'il a acquis?

VIII. Ce n'étoient pas-là les sentimens du saint & humble Docteur Cyprien, puisqu'il nous enseigné, *que nous ne devons nous donner la gloire d'aucune chose, parce qu'il n'y en a aucune qui vienne de nous;* ce qu'il prouve par ces paroles de l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu ?* Saint Augustin convient qu'il avoit été autrefois d'un autre sentiment, comme dans l'exposition de l'Epître aux Romains écrite avant son Episcopat, que les Semi-Pelagiens lui objectoient; mais il avoüe en même-tems qu'il s'étoit trompé, & dit avoir été desabusé principalement par ce passage : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu ?* Qu'il montre devoir s'entendre même du commencement de la foi, comme on le voit par les paroles qui précedent : *Qui est-ce qui met de la difference entre vous?* Car si vous osez répondre que vous avez la foi de vous-mêmes, & qu'ainsi vous ne l'avez pas reçuë, vous contredites ouvertement cette vérité. Non que ce ne soit une action du libre arbitre, & de la volonté de l'homme, de croire ou de refuser de croire; mais c'est que c'est Dieu qui prépare la volonté de ses élus. Ainsi cette foi même qui reside dans la volonté, est comprise aussi-bien que tout le reste dans ces paroles de l'Apôtre : *Qui est-ce qui met de la difference entre vous? Et qu'avez-vous que vous n'ayez reçu ?* Car le but de saint Paul, en parlant ainsi aux Corinthiens, étoit de les empêcher de se glorifier en eux-mêmes, en disant, ma foi ou ma justice me distingue des autres : ce qu'ils auroient pû faire néanmoins, s'ils avoient eu d'eux-mêmes le commencement de la foi, & non de la grace de Dieu, qui seule discerne les bons des méchans.

Chap. 3. L. 3. ad Quirin. cap. 4. 1. Cor. 4. 7. Chap. 4. Chap. 5.

IX. Mais, diront-ils, l'Apôtre distingue la foi des œuvres, en disant que l'homme est justifié par la foi & non par les œuvres. Cela est vrai, répond saint Augustin, mais Jesus-Christ nous apprend que la foi même est une œuvre de Dieu : car les Juifs lui ayant demandé, *que faut-il faire pour accomplir les œuvres de Dieu?* Il leur répondit, *l'œuvre de Dieu est que vous croyez en celui qu'il a envoyé.* Si donc saint Paul distingue la foi des bonnes œuvres, c'est de la même maniere que parmi les Hebreux on distinguoit le royaume de Juda, de celui d'Israël. Et la raison pour laquelle il dit que l'homme est justifié par la foi, & non pas par les bonnes œuvres; c'est que la foi nous est donnée la premiere, & que c'est

Chap. 6 & 7. Joan. 6. 28. 29.

par son moyen que nous obtenons les autres choses en quoi consistent les bonnes œuvres. Quand on lit donc que les aumônes de Corneille le Centenier furent reçuës, & ses prieres exaucées avant qu'il crût en Jesus-Christ, c'est une maniere de parler, étant certain qu'il avoit déja un commencement de foi quand il prioit, &
Rom. 10. 14. qu'il faisoit des aumônes : *Car comment auroit-il invoqué celui en qui il n'auroit pas cru ?* Et s'il eût pû être sauvé sans la foi du Médiateur, saint Pierre lui eût-il été envoyé pour l'édifier en Jesus-Christ ? Ce qui prouve qu'il faut donner à Dieu tout ce que Corneille a fait de bien avant d'avoir cru en Jesus-Christ, aussi-bien
Ad Ephes. 2. 8. qu'après, *afin que nul ne se glorifie.* Saint Augustin fait voir par
Chap. 8. divers endroits de l'Evangile selon saint Jean, que de tous ceux
Joan. 6. 22. qui entendent la voix du Pere, & qui sont enseignés par lui, il
36. 37. 45. 44. & 45. n'y en a pas un qui ne vienne à lui ; & que quiconque n'y vient pas, n'a pas entendu la voix du Pere, ni n'a été enseigné par lui : remarquant en passant que cette instruction du Pere ne se fait point sans le Fils, ni sans le Saint-Esprit, parce que les trois Personnes divines sont inséparables dans leurs opérations, & que si cela s'attribuë particulierement au Pere, c'est parce qu'il engendre son Fils unique, & que c'est de lui que procede le Saint-Esprit. D'où vient donc qu'il n'enseigne pas tous les hommes pour les faire venir à son Fils ? C'est que par un effet de sa misericorde il enseigne les uns, & que par un effet de sa justice il n'en-
Rom. 9. 18. seigne pas les autres : *Car il fait misericorde à qui il lui plaît, & il endurcit qui il lui plaît.* Ce qui n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire, selon une certaine maniere de parler, que le Pere ap-
Isai. 34. 13. prend à tous à venir à son Fils, puisque ce n'est pas envain *qu'il est écrit dans les Prophetes qu'ils seront tous enseignés de Dieu.* Mais il faut remarquer que Jesus-Christ, après avoir cité ces paroles,
Joan. 6. 45. ajoute incontinent, *tous ceux qui ont entendu la voix de mon Pere, viennent à moi.* Comme donc, lorsqu'il n'y a dans une ville qu'un seul Maître qui enseigne les lettres humaines, nous ne laissons pas de dire que tout le monde apprend de lui, quoique tout le monde n'apprenne pas en effet, mais parce que personne n'apprend, qu'il n'apprenne de lui : ainsi, c'est bien parler que de dire, que tous sont enseignés de Dieu pour venir à son Fils ; non que tous y viennent en effet, mais parce que nul n'y vient à moins d'avoir été enseigné de cette sorte. Mais, disent-ils, pourquoi Dieu n'enseigne-t-il pas generalement tous les hommes ? Saint Augustin répond, qu'être attiré par le Pere à Jesus-Christ, entendre la voix du Pere, & être enseigné par lui, n'est autre chose que de rece-

voir du Pere le don de croire en Jesus-Christ; & que si ce don est accordé aux uns, tandis qu'il n'est pas donné aux autres, ce n'est pas à nous à contester avec Dieu, ni à vouloir pénétrer ce qu'il a voulu tenir caché, lui dont la volonté ne sçauroit être que juste.

X. Quant à ce que j'ai dit dans un petit ouvrage contre Porphyre, intitulé *du tems de la Religion chrétienne*, que Jesus-Christ n'a voulu se montrer aux hommes, & leur faire prêcher sa doctrine, que dans les lieux & dans les tems où il a sçû que devoient être ceux qui croiroient en lui, c'est, ajoute ce Pere, comme si je disois, qu'il n'a voulu se montrer aux hommes, & leur faire prêcher sa doctrine que dans les lieux & dans les tems où il a sçu que devoient être ceux *qui ont été élus en lui avant la création du monde.* De même si l'on veut approfondir ce que j'y ai dit encore, que la religion chrétienne n'a jamais manqué d'être annoncée à ceux qui en ont été dignes, & que si elle a manqué à quelques-uns, c'est qu'ils n'en étoient pas dignes; je dirai que ce qui rend les hommes dignes d'avoir part à ce bien-là, c'est la grace, ou, si vous voulez, la prédestination; car entre grace & prédestination il n'y a d'autre difference, sinon que l'une est la préparation que Dieu a faite de sa grace dans ses conseils éternels; & l'autre, le don actuel qu'il nous en fait : *Nous sommes son ouvrage*, dit l'Apôtre, *ayant été créés en Jesus-Christ dans les bonnes œuvres ;* voilà proprement la grace, *que Dieu*, ajoute-t-il, *a préparée avant tous les siécles, afin que nous y marchassions ;* voilà la prédestination, qui ne sçauroit être à la vérité sans la préscience, quoique la préscience puisse être sans la prédestination ; Dieu par la préscience connoit même ce qu'il ne fera point, comme les péchés; par la prédestination, il prévoit ce qu'il veut faire : comme quand il promit à Abraham, que les Nations croiroient par celui qui naîtroit de sa race, c'est-à-dire, par Jesus-Christ. Mais, direz-vous, je ne suis point assuré de la volonté de Dieu sur moi? L'êtes-vous de la vôtre-même? Puisqu'il y a donc incertitude de toute part, pourquoi n'aimez-vous pas mieux que votre foi, votre esperance & votre charité dépendent de ce qui n'est point sujet à changer, que de ce qui peut changer à toute heure? Lorsque Dieu dit, *si vous croyez, vous serez sauvés*, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que le salut qui dépende de lui, & non pas la foi : en effet, nous le prions de nous donner ce qu'il nous commande, d'augmenter notre foi, & même de la donner à ceux qui ne croyent pas encore : ce qui fait bien voir que notre foi dans son commencement,

Chap. 9.

Ad Ephes. 1. 4.

Chap. 10.

Chap. 11.

Rom. 9. 10.

comme dans son accroissement, est un don de Dieu; & que c'est lui qui nous fait croire, comme il le dit clairement par le Prophete
Ezech. 36. 26. Ezechiel: *Je ferai que vous accomplirez mes commandemens.* Nous
Chap. 11. les accomplissons, mais c'est lui qui nous les fait accomplir. Quand on vient à considerer ce qui se passe à l'égard des enfans, toute cette prétention des merites qui préviennent la grace de Dieu, s'évanouit; puisqu'il est clair que ce n'est pas par leurs merites que quelques-uns d'eux ont été séparés d'entre les autres pour être une portion de l'heritage de Jesus-Christ. C'est, disoient les Semi-Pelagiens, que Dieu prévoyant qu'ils auroient fait du bien ou du mal, s'ils eussent vêcu, il fait que les uns reçoivent le baptême, & que les autres meurent sans l'avoir reçu. Mais saint Augustin fait voir que Dieu ne punit ni ne récompense pas des actions qui ne feront point, & que nous serons jugés devant le tribunal de
2. Cor. 5. 10. Jesus-Christ, suivant ce que nous aurons fait *de bien ou de mal dans notre corps*, c'est-à-dire, pendant le tems de cette vie: ce qui
Chap. 13 & 14. comprend même le péché originel. Et comme ces nouveaux Heretiques rejettoient le livre de la Sagesse, où il est dit: *Il a été en-*
Sap. 4. 11. *levé, de peur que la malice ne changeât son esprit*; saint Augustin en prend la défense, montrant que saint Cyprien avoit cité ce même passage; que le livre d'où il est tiré, étoit lû publiquement de tout tems dans toute l'Eglise, & que tant les Evêques que les derniers d'entre les Laïcs, pénitens & cathécumenes, l'écoutoient avec le respect qui est dû à la parole de Dieu. Puis il prouve la vérité de ce passage, en disant que si Dieu avoit égard à ce que chacun pourroit faire en vivant plus long-tems, une mort avancée ne serviroit de rien à celui qui est enlevé de peur que la malice ne change son cœur; & que quand ceux qui meurent après être tombés dans le péché, auroient été enlevés avant leur chute, cela ne leur auroit non plus servi de rien. Or, ajoute-t-il, il n'y a
Chap. 15. point de Chrétien qui ose soutenir ni l'un ni l'autre. Mais le plus illustre exemple de prédestination & de grace est Jesus-Christ même, homme & médiateur entre Dieu & les hommes. Qu'avoit fait cet homme, qui n'étoit pas encore, pour être uni au Verbe divin en unité de personne? Par quelle foi, par quelles œuvres avoit-il merité cet honneur suprême? Ouvrons donc les yeux pour voir le mystere de la grace dans notre Chef, comme dans la source, d'où cette grace se répand en chacun de ses membres, selon la mesure qui lui est destinée. Cette même grace qui l'a fait le Christ du Seigneur, dès qu'il a commencé d'être, est celle-là même qui nous a fait Chrétiens au moment que nous avons com-

mencé d'avoir la foi. Or Dieu a ſçu très-certainement de toute éternité qu'il devoit faire toutes ces merveilles. Voilà donc ce que c'eſt que la prédeſtination des Saints, qui éclate particulierement dans le Saint des Saints, *l'Auteur & le Conſommateur de la foi*, ainſi que l'appelle ſaint Paul, qui dit auſſi de lui, *qu'il a été prédeſtiné pour être le Fils de Dieu, dans une ſouveraine puiſſance, ſelon l'eſprit de ſainteté.* Hebr. 12. 2. Rom. 1. 1.

XI. Saint Auguſtin diſtingue deux ſortes de vocations; une commune, dont furent appellés ceux qui invités aux noces par le pere de famille, refuſerent d'y venir; & une particuliere aux prédeſtinés, *qui ſont appellés ſelon le décret de la volonté de Dieu, pour être conformes à l'image de ſon Fils.* Elles ſont marquées clairement dans un même paſſage de l'Epître aux Romains où nous liſons: *Qu'Iſraël qui recherchoit la juſtice ne l'a point trouvée, mais que ceux qui ont été choiſis de Dieu l'ont trouvée.* Les uns & les autres ſont Iſraël; mais les premiers ſont du nombre de ceux dont il eſt dit, qu'il y en a *beaucoup d'appellés;* les ſeconds, du nombre de ceux dont il eſt écrit, *que Dieu a ſauvé, ſelon l'élection de ſa grace, un petit nombre qu'il s'eſt reſervé.* De ceux-ci pas un ne périt, parce que Jeſus-Chriſt *ne laiſſera perdre aucun de ceux que ſon Pere lui a donnés.* Il eſt dit au-contraire de ceux-là: *Ils ſont ſortis d'avec nous, mais ils n'étoient pas d'avec nous; car s'ils en euſſent été, ils ſeroient demeurés avec nous.* Comprenons donc bien quelle eſt la vocation qui fait les élus; ils ne ſont pas élus pour avoir cru, mais ils ſont élus afin qu'ils croyent. C'eſt ce que Jeſus-Chriſt nous enſeigne, quand il dit: *Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi, mais c'eſt moi qui vous ai choiſis.* Car s'ils avoient été choiſis pour avoir cru, ſans doute que ce ſeroit eux qui l'auroient choiſi les premiers, & qui par cette foi auroient merité d'être choiſis; mais cette prétention eſt ruinée par les paroles de Jeſus-Chriſt que nous venons de rapporter. Les élus ont été choiſis en Jeſus-Chriſt avant la création du monde, par cette prédeſtination éternelle de Dieu, dans laquelle il a vû ce qu'il devoit faire; & ils ont été choiſis d'entre les hommes, par cette vocation, par laquelle Dieu a exécuté ce qu'il avoit prédeſtiné de faire. C'eſt ce choix & cette élection qui fait les hommes *riches dans la foi*, auſſi-bien *qu'heritiers du royaume;* & c'eſt bien parler que de dire que Dieu choiſit cela en eux, puiſqu'il les choiſit pour faire cela en eux. Saint Auguſtin confirme cette doctrine par divers endroits de l'Epître aux Epheſiens: & comme les Semi-Pelagiens, de même que les Pelagiens pouvoient ſe retrancher à dire, que Dieu nous a prédeſtinés pour être ſaints,

Chap. 16. Rom. 8. 28. & 29. Rom. 11. 7. Matt. 22. 14. Rom. 11. 14. Joan. 6, 39. 1. Joan. 2. 2. Chap. 17. Joan. 15. 16. Jac. 2. 5. Chap. 18.

parce qu'il a prévu que nous commencerions à croire par notre
Chap. 19. libre arbitre : ce saint Docteur fait voir que cette vocation comprend tout, même le commencement de la foi. Car saint Paul
1. Thessal. 2. 13. rend graces à Dieu pour ceux qui ont cru à l'Evangile : *Nous rendons*, dit-il, *à Dieu de continuelles actions de grace de ce qu'ayant entendu la parole de Dieu, que nous vous prêchons, vous l'avez reçuë.* A quel propos cet Apôtre rendroit-il graces à Dieu pour cela ? Et ne seroit-ce pas une illusion de remercier Dieu de ce qu'il n'auroit point donné ? C'est donc Dieu qui agissant dans les cœurs des hommes par cette vocation, qui est *selon son décret*, fait qu'on n'entend pas envain la prédication de l'Evangile, mais
Chap. 20. qu'il produit la conversion du cœur & la foi. Et quand le même
Ad Colos. 4. 2. 3. & 4. Apôtre reconnoît que c'est Dieu qui lui *ouvre une entrée pour prêcher sa parole*, ne marque-t-il pas que le commencement de notre foi est un don de Dieu ? Et s'il ne croyoit pas que ce commencement de foi vînt de lui, engageroit-il les Colossiens à prier pour le lui demander ? *Priez*, leur dit-il, *aussi pour nous, afin que Dieu nous ouvre une entrée favorable pour prêcher sa parole.* Il prouve la même chose par l'exemple de cette Marchande de
Act. 16. 14. pourpre, dont il est dit dans les Actes des Apôtres, que Dieu lui *avoit ouvert le cœur pour entendre ce que disoit saint Paul.* Les Semi-Pelagiens prétendoient que les preuves tirées des livres des Rois & des Paralipomenes, où il paroissoit que Dieu sçait porter la volonté des hommes où il lui plaît, pour l'exécution de ses desseins, ne faisoient rien à la question, s'agissant en ces endroits de l'établissement d'un royaume temporel, & non du royaume du Ciel. Mais quelle absurdité n'y auroit-il pas, répond ce Pere, à dire que Dieu dispose des volontés des hommes, en ce qui regarde les royaumes temporels ; mais que les hommes en disposent eux-mêmes dans ce qu'ils font pour acquerir le royaume du Ciel ? Il faut donc dire que c'est Dieu qui prépare, & qui plie les volontés des hommes dans ce qui regarde le royaume du Ciel, comme ceux de la Terre, ainsi que l'Ecriture l'enseigne en une
Psal. 36. 13. infinité d'endroits. Il est dit dans les Pseaumes : *Le Seigneur dressera les pas de l'homme, & l'homme desirera les voies du Seigneur.*
Prov. 8. 2. Et dans les Proverbes : *C'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Et
Ibid. 21. 2. encore : *C'est au Seigneur à conduire les cœurs.* Les Semi-Pelagiens auroient voulu que le saint Evêque eût produit des preuves de cette doctrine, tirées des ouvrages des Interprétes de l'Ecriture qui l'avoient précedé : à quoi il répond, qu'ayant écrit avant la naissance de l'hérefie Pelagienne, ils ne s'étoient pas trouvés

dans la néceſſité de traiter cette matiere ſi difficile; mais que voyant que les prieres de l'Egliſe faiſoient aſſez connoître la force & la néceſſité de la grace, ils ſe ſont contentés de marquer en peu de mots, & comme en paſſant, leurs ſentimens ſur ce ſujet, ne s'occupant qu'à combattre les héreſies de leurs tems, & à porter les hommes à la vertu.

XII. Le ſecond livre addreſſé à Proſper & à Hilaire, étoit intitulé comme le premier, *de la prédeſtination des Saints;* & il y a encore des manuſcrits où il porte ce titre; mais on l'a nommé depuis, *du don de la perſéverance*, parce que cette matiere y eſt traitée plus à fond que dans le précedent, avec lequel toutefois il a une liaiſon eſſentielle. Ils furent écrits l'un & l'autre après les livres des retractations, c'eſt-à-dire, vers l'an 428 ou 429: ce qui eſt cauſe qu'il n'y en eſt rien dit. Saint Auguſtin commence ce ſecond livre, en diſant que par la perſéverance il entend celle par laquelle nous demeurons unis à Jesus-Chriſt juſqu'à la fin, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que cette vie ſoit finie, après laquelle nous ne ſommes plus en danger de tomber. Il montre que cette perſéverance eſt un don de Dieu, par le témoignage de ſaint Paul, qui écrivant aux Philippiens, leur dit: *Il vous a été donné pour la gloire de Jeſus-Chriſt, non-ſeulement de croire en lui, mais encore pour lui.* L'un regarde le commencement, & l'autre la fin. Car un Chrétien n'a commencé à être Chrétien, que lorſqu'il a commencé à croire en Jeſus-Chriſt, & il ne ſçauroit finir plus heureuſement, qu'en ſouffrant pour Jeſus-Chriſt. Mais l'un & l'autre eſt un don de Dieu, puiſqu'il eſt dit que l'un & l'autre *nous a été donné.* L'Apôtre ſaint Pierre reconnoît auſſi que de ſouffrir pour Dieu eſt un don de Dieu. Mais rien ne fait mieux voir que la perſéverance nous vient de ſa liberalité, que les prieres que nous lui faiſons de nous l'accorder. Car il ſeroit également contre la raiſon & contre la ſincerité de la lui demander, s'il ne la donnoit pas. Or nous ne demandons preſqu'autre choſe par l'Oraiſon dominicale, ſuivant l'explication qu'en a donnée ſaint Cyprien, qui par-là a confondu les Pelagiens, avant qu'ils fuſſent nés. Selon lui, lorſqu'après avoir été ſanctifiés par le baptême, nous diſons à Dieu, *que votre nom ſoit ſanctifié:* c'eſt la perſéverance dans la ſainteté que nous lui demandons, c'eſt-à-dire, que nous le prions de faire que nous continuïons d'être ſaints. Que demandons-nous encore à Dieu, quand nous lui diſons dans la même priere, *que votre royaume arrive*, ſinon que ce que nous ſçavons qui doit arriver pour tous les Saints, arrive auſſi pour nous? La troiſiéme demande de cette

Analyſe du livre du don de la perſéverance, pag. 821.

Ad Mon. in lib. de dono perſev. pag. 820.

Chap. 1.

Philip. 1. 29.

1. *Petr.* 1. 17.

Chap. 2.

Oraison est, *que votre volonté soit faite au Ciel & sur la Terre*; c'est-à-dire, que nous fassions la volonté de Dieu sur la Terre, comme les anges la font dans le Ciel. On peut encore dire que par ces paroles, les Fideles désignés par le mot de *Ciel*, prient pour les Infideles, qui vivans, comme ils sont nés, dans la corruption de l'homme terrestre, ne sont encore que *terre*: Explication qui prouve clairement que le commencement même de notre foi est un don de Dieu, puisqu'on lui demande qu'il la mette dans le cœur de ceux, qui au lieu d'en avoir un commencement, en ont même de l'aversion. C'est encore la persévérance que nous demandons par ces paroles : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour*. Car par-là nous demandons à Dieu de n'être pas séparés du corps de Jesus-Christ, & de conserver toujours cette sainteté qui nous exempte des péchés pour lesquels nous meriterions d'en être séparés. La cinquiéme demande où nous disons, *pardonnez-nous nos offenses, &c.* est la seule par laquelle on ne demande pas la persévérance, cette priere regardant nos péchés passés, & la persévérance l'avenir. Qu'est-ce que demandent les Saints, quand ils disent à Dieu, *ne nous livrez point à la tentation,* sinon de persévérer dans l'état de sainteté? Car s'ils obtiennent l'effet de cette priere, il est hors de doute qu'ils obtiennent la persévérance, puisqu'on ne cesse point de persévérer dans une vie véritablement chrétienne, qu'on ne soit livré à la tentation.

Chap. 3. Chap. 4. Chap. 5.

Chap. 6. XIII. LesSemi-Pelagiens ne vouloient pas qu'on leur parlât de ce don de la persévérance, comme d'une chose qui ne soit pas en nous, ou d'obtenir par nos prieres, ou de perdre par la resistance de notre volonté. En quoi, dit saint Augustin, ils ne prenoient pas garde à ce qu'ils disoient : car nous pouvons bien obtenir ce don par nos prieres, mais nous ne pouvons plus le perdre par la resistance de notre volonté, quand nous l'avons une fois. Puisque dès-là qu'on a persévéré jusqu'à la fin, on ne sçauroit plus perdre un don qui met en sureté tout ce qui étoit sujet à se perdre. Mais quoi, dira-t-on, n'abandonnons-nous pas Dieu, quand nous le voulons? Qui en doute? Mais c'est afin qu'il ne nous arrive pas de le vouloir abandonner, que nous lui disons: *Seigneur, ne nous livrez point à la tentation.* Quand nous n'aurions donc point d'autres preuves pour défendre la cause de la grace de Jesus-Christ, l'Oraison dominicale nous suffiroit toute seule, puisqu'elle ne nous laisse pas la moindre chose dont nous puissions nous glorifier comme venant de nous; & qu'en nous apprenant qu'il faut demander à Dieu de ne le point abandonner, elle nous apprend en même-

Chap. 7.

même tems que c'est à lui uniquement de faire tout cela en nous. Ce n'est point une chose qui soit au pouvoir de notre libre arbitre, tel qu'il est presentement : Elle y étoit à la verité avant la chûte du premier homme ; & il est aisé de voir ce que pouvoit la liberté de notre volonté dans cet heureux état, par l'exemple des bons Anges, qui en même tems que les mauvais tomberent, se tinrent fermes dans la verité, & meriterent par-là ce bonheur dont nous sçavons qu'ils joüissent presentement d'être assurés pour jamais de ne point tomber. Mais depuis la chute de l'homme, il a plû à Dieu de regler les choses de telle sorte que si nous retournons vers lui, & si nous ne l'abandonnons point après notre retour, c'est uniquement l'effet de sa grace. C'est donc la puissance de Dieu & non pas la nôtre, qui fait que nous ne l'abandonnons pas. D'où vient qu'il dit: *Je mettrai ma crainte dans leur cœur, de telle sorte qu'ils ne m'abandonneront point.* Et c'est pour cela qu'il a voulu que nous le priassions *de ne nous laisser point succomber à la tentation?* Parce qu'il est visible que si nous n'y succombons point, nous ne l'abandonnons point. Il pouvoit nous faire ce bien-là sans que nous le lui demandassions dans nos prieres ; mais il a voulu que nos prieres mêmes nous apprissent de qui nous le tenons ; car qui peut douter que nous ne le tenions de celui à qui il nous est ordonné de le demander? Au reste, les fideles n'ont pas besoin de longs discours pour être instruits sur cette matiere. Ils n'ont qu'à prendre garde aux prieres qu'ils font tous les jours à Dieu. Ils le prient de faire que les infideles croyent ; c'est donc lui qui les convertit à la foi. Ils le prient de faire que ceux qui croyent perséverent ; c'est donc lui qui leur donne la perséverance jusqu'à la fin. Or Dieu a sçu de toute éternité qu'il devoit faire toutes ces choses. Voilà en deux mots tout le mystere de la prédestination des Saints que Dieu a choisis en Jesus-Christ avant la création du monde, pour les rendre ses enfans adoptifs par ce divin Sauveur.

Jeremie 32, 40.

XIV. Mais, disoient les Semi-Pelagiens, pourquoi la grace de Dieu ne nous est-elle pas donnée selon nos merites? Je réponds, dit saint Augustin, que c'est parce que Dieu est misericordieux. Pourquoi n'est-elle pas donnée à tous les hommes? Je réponds que c'est parce que Dieu est un juste Juge. Que celui-là donc qui est délivré de la damnation, où Dieu auroit pû sans injustice laisser tous les hommes, soit pénetré de reconnoissance de la grace qu'il en retire ; & que celui qui ne l'est pas, confesse qu'il est traité selon ce qu'il merite. De deux enfans & même jumeaux, dont la cause est entierement semblable, étant également sujets au péché origi- Chap. 8.

nel, Dieu prend l'un & laisse l'autre : De deux adultes infideles, il appelle l'un de telle sorte qu'il suit la voix de celui qui l'appelle; & l'autre, ou n'est point appellé du tout, ou ne l'est pas de cette maniere. Ce sont ses jugemens impénetrables. Et c'est encore un secret plus incompréhensible des mêmes jugemens, pourquoi de deux personnes qui vivent dans la pieté, il donne à l'un la perséverance jusqu'à la fin, & ne la donne pas à l'autre. Mais un fidele doit tenir pour certain que celui-là est du nombre des prédestinés, & que celui-ci n'en est pas. *Ils sont sortis d'entre nous*, dit saint Jean, *parce qu'ils n'étoient pas d'avec nous*. Ils en étoient en un sens, étant appellés & justifiés : Ils n'en étoient pas dans un autre sens, n'étant pas *appellés selon le decret de Dieu*. Jesus-Christ fait bien voir que ce mystere de la prédestination est impénetrable, lorsqu'il dit : *Si à Tyr & Sidon avoient été faits les miracles qui ont été faits chez vous, ils auroient fait pénitence dans la cendre & dans le cilice*. Car on ne peut dire après cela, que Dieu refuse la prédication de l'Evangile à ceux qu'il prévoit qu'ils n'en profiteroient pas. Cependant ils ne laisseront pas d'être punis au jour du jugement, quoique d'un moindre supplice que les autres peuples, qui après avoir été témoins de tant de miracles sont demeurés dans l'incredulité : D'où il suit que l'on ne peut dire, comme faisoient les Semi-Pelagiens, que les morts seront jugés selon ce qu'ils eussent faits, si l'Evangile leur eût été prêché pendant leur vie ; & que moins encore on pouvoit dire des enfans qui perissent faute d'avoir reçu le baptême, qu'ils ont merité d'en être privés, parce que Dieu prévoyoit que quand même ils auroient vêcu & entendu la prédication de l'Evangile, ils seroient demeurés dans l'incredulité; le péché originel dont ils sont coupables est donc la seule cause de leur perte, comme c'est par une grace toute gratuite que sont délivrés ceux qui reçoivent le baptême, & nul n'est jugé selon le bien ou le mal qu'il auroit fait, s'il avoit eu plus de vie ; parce qu'autrement les habitans de Tyr & de Sidon au lieu d'être punis pour le mal qu'ils ont fait, seroient sauvés, en considération de la foi qu'ils auroient embrassée, & de la pénitence qu'ils auroient faite, si les miracles de Jesus-Christ avoient été faits devant leurs yeux.

Chap. 9. — 1. Joan. II. 19. — Rom. 8. 28. — Matt. 11. 21. — Luc. 10. 13.

XV. Tout dépend, comme dit l'Apôtre, *non de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde* : Et comme il donne son secours à qui il lui plaît d'entre les enfans, pour les faire participans de sa grace, sans qu'il y ait eu en eux ni foi ni bonnes œuvres, de même il le refuse à qui il lui plaît d'entre ceux qui sont en âge de raison, parce qu'il en a ordonné ainsi dans sa prédes-

Chap. 11. — Rom. 9. 16.

tination éternelle, par un jugement qui passe nos connoissances, mais qui ne laisse pas d'être juste. Les Semi-Pelagiens ne vouloient pas qu'on prît ce qui se passe à l'égard des enfans, pour regle de ce qui se passe à l'égard des adultes: Dequoi ils ne pouvoient rendre aucune raison, puisqu'ils reconnoissoient avec les Catholiques la verité du péché originel, *qui est entré dans le monde par un seul homme, par lequel tous sont tombés dans la condamnation.* Ce n'est donc point en consideration d'aucun merite que Dieu donne sa grace aux hommes; mais *selon son bon plaisir*, parce qu'il est misericordieux, & s'il la refuse à qui il lui plaît, c'est *pour faire éclater les richesses de sa gloire, sur les vases de sa misericorde.* Car en donnant à quelques-uns ce qu'ils ne meritoient pas, il fait voir que sa grace est parfaitement gratuite: Et en ne la donnant pas à tous, il nous montre ce que tous avoient justement merité. Il fait voir sa bonté en faisant du bien à un certain nombre, & sa justice en punissant tout le reste. Saint Augustin montre que c'étoit envain qu'on lui objectoit ce qu'il avoit écrit sur cette matiere dans ses livres du libre arbitre, n'étant encore que laïc, ou Prêtre depuis peu de tems; car quand j'aurois été alors, dit-il, dans quelque doute, touchant la délivrance des enfans qui renaissent par le baptême, & la damnation de ceux qui ne sont pas régénerés par ce sacrement; qui est-ce qui seroit assez injuste pour prétendre que je dois encore demeurer dans les mêmes doutes, & pour vouloir m'empêcher d'apprendre & de profiter? Il prouve qu'on ne peut point dire que c'est la force du destin qui fait que Dieu procure aux uns le baptême & non pas aux autres; puisqu'ils sont tous en mêmes termes; ni soutenir que la Providence les abandonne au hazard, *puisqu'il ne tombe pas même un passereau sur la terre sans la volonté de notre Pere;* ni rejetter sur la negligence des parens, de ce que leurs enfans meurent sans baptême, puisqu'il arrive quelquefois qu'un enfant expire avant qu'on puisse lui administrer; & que nous voyons très-souvent que les Ministres étant tout prêts, & les parens faisant toute la diligence possible pour le faire donner à un enfant, néanmoins il ne le reçoit pas, parce que Dieu ne le voulant pas, lui refuse un moment de vie qui lui étoit necessaire pour le recevoir. Il y a plus, on trouve quelquefois moyen de garantir de la damnation les enfans des infideles, par le secours du baptême, tandis qu'il y en a qui sont nés de parens Chrétiens, à qui l'on ne peut donner le même secours: Ce qui fait bien voir que *Dieu n'a acception de personne;* autrement il sauveroit plutôt les enfans de ceux qui le connoissent & qui le servent, que ceux de ses ennemis.

Rom. 5. 12. & 16.
Ephes. 1. 5.
Rom. 9. 15.
Matt. 10. 29.
Rom. 2. 11.

Chap. 13. XVI. Mais non seulement entre les enfans qui meurent avant l'usage de raison, les uns sont enlevés sans avoir reçu le baptême, & précipités dans la mort éternelle, lorsque les autres n'étant retirés de ce monde qu'après avoir passé ces eaux salutaires, entrent en possession de la béatitude : Mais on voit encore que parmi ceux qui sont régénerés, il y en a qui finissent leur vie dans la persévérance; & d'autres que Dieu tient en ce monde, jusqu'à ce qu'ils tombent, & qui ne seroient point peris s'ils en étoient sortis avant de tomber; & d'autres enfin à qui Dieu conserve la vie après leur chute jusqu'à ce qu'ils reviennent, & qui seroient peris s'ils avoient été enlevés avant leur retour. Il ne faut que cela seul pour faire voir clairement que Dieu ne nous dônne en consideration de nos mérites, ni la grace de commencer, ni celle de persévérer jusqu'à la fin; mais selon sa volonté, qui n'est pas moins impénetrable, qu'elle est juste, sage & bienfaisante; parce que *ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appellés*, de cette sorte de vocation dont il est écrit, que *les dons & la vocation de Dieu sont immuables, & qu'il ne s'en repent point*. Mais on ne peut dire avec certitude qu'un homme ait été appellé de cette maniere, qu'il ne soit sorti de cette vie; & il en est ordonné ainsi par la Providence pour nous tenir dans l'humilité, & travailler à notre salut avec crainte & tremblement. Saint Augustin appuye ensuite de l'autorité de saint Ambroise, & des prieres qui se recitent dans la célébration des saints Mysteres, une verité qu'il avoit déja prouvée ailleurs par ces paroles de saint Paul : *Nous ne sommes pas capables de former une seule bonne pensée de nous-mêmes comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables;* d'où il conclut qu'étant nécessaire de penser pour croire, la foi est un don de Dieu.

Rom. 8. 30. & 11. 29.

1. Cor. 3. 5.

Chap. 14. XVII. Il est dangereux, disoient les Semi-Pelagiens, de publier la doctrine de la prédestination; elle nuit à la prédication, aux exhortations & aux corrections. Quoi donc, répond saint Augustin! A-t-elle rendu inutile la prédication de saint Paul? Et ce Docteur des nations qui prend à tâche en tant d'endroits de persuader la verité de ce mystere, a-t-il cessé pour cela de prêcher la parole de Dieu? A-t-il moins exhorté les hommes à vouloir & à faire ce qui est agréable aux yeux de Dieu, pour avoir dit, que *c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire, selon son bon plaisir?* Les a-t-il moins sollicités de commencer & de persévérer jusqu'à la fin, quoiqu'il eût dit, que *c'est celui qui a commencé en nous l'ouvrage de notre salut, qui l'achevera & le perfectionnera de plus en plus jusqu'au jour de Jesus-Christ?* Puis donc que nous voyons d'un côté

Philip. 2. 13.

Ibid. 1. 6.

la prédestination si clairement marquée dans l'Ecriture, & que d'ailleurs cette même Ecriture est pleine d'exhortations, d'avertissemens, de remontrances, de corrections, pourquoi veut-on que la publication de ce mystere rende ces choses inutiles? Y a-t-il quelqu'un qui ose dire que Dieu n'a pas connu en sa préscience, qui étoient ceux à qui il seroit donné de croire par sa misericorde, ou qu'il devoit *donner à son fils, ensorte qu'il n'en periroit aucun?* *Joan. 6. 39.*
Que s'il les a connus de toute éternité, sans doute qu'il a aussi connu les graces par lesquelles il plaît à sa misericorde d'operer notre délivrance & notre salut. Or la prédestination des Saints n'est autre chose que cette connoissance éternelle, & cette préparation des graces de Dieu, qui operent très-certainement le salut de tous ceux qui sont sauvés. Pour les autres, qu'en pouvons-nous dire? Sinon qu'ils sont laissés dans la masse de perdition, par un juste jugement de Dieu; comme ceux de Tyr & de Sidon, qui eussent même pû croire, s'ils eussent vû les miracles de Jesus-Christ. Mais parce qu'il ne leur étoit pas donné de croire; ce qui auroit pû les faire croire, leur a été refusé. Ce qui montre qu'il y en a quelques-uns dont l'esprit, par une faveur particuliere de Dieu, est naturellement élevé jusqu'à un dégré d'intelligence qui les porteroit à croire, s'ils recevoient des instructions, ou s'ils voyoient des miracles qui fussent tels que cette disposition d'esprit le demanderoit. Mais si par un ordre caché dans la profondeur impénetrable des jugemens de Dieu, ils ne sont pas du nombre de ceux qu'il a séparés de la masse de perdition par sa prédestination toute gratuite; ils n'auront ni les instructions, ni les miracles qui auroient été capables de les faire croire. Saint Augustin ajoute que quoique saint Cyprien ait aussi très-clairement établi le mystere de la prédestination, cela ne l'a point empêché de porter les hommes à la foi, & de les exhorter à vivre saintement, & à persévérer même jusqu'à la fin. Peut-on douter, dit-il encore, que la continence ne soit un don de Dieu? Cependant nous exhortons les hommes à la pratique de cette vertu. Il fait voir que les objections que les Semi-Pelagiens faisoient contre la prédestination, pouvoient également se faire contre la préscience, que ces nouveaux Hérétiques admettoient: Surquoi il rapporte qu'il y avoit un Religieux dans son Monastere qui avoit coutume de répondre, lorsqu'on le reprenoit de ses fautes: *Quel que je sois presentement, je serai dans la suite tel que Dieu a prévu que je serois.* Il est sans doute qu'en cela il ne disoit rien que de vrai; mais ce sentiment, tout vrai qu'il est, au lieu de le porter au bien, le portoit au mal; ensorte que comme un *Chap. 15.*

chien qui retourne à son vomissement, il abandonna la vie sainte qu'il avoit professée dans le Monastere. Dira-t-on pour ces sortes de fautes qu'on ne doit ni reconnoître ni publier ce que la verité nous apprend touchant la prescience de Dieu? Il y en a qui sçachant qu'il est dit dans l'Evangile que *Dieu sçait ce qu'il nous faut, avant que nous le lui demandions*, negligent de prier, ou ne le font qu'avec beaucoup de tiedeur. Faut-il donc à cause de ces gens-là anéantir la priere? Au-contraire, puisque nous sçavons que comme il y a des graces que Dieu donne, sans qu'on les lui demande, comme le commencement de la foi, il y en a d'autres qu'il n'accorde qu'aux prieres que l'on fait pour les obtenir, comme la perséverance jusqu'à la fin, nous devons la demander. Ce Pere convient qu'on peut taire quelque verité à cause de ceux qui n'en sont pas capables, & qu'il est même quelquefois utile d'en user ainsi, à l'exemple de Jesus-Christ qui disoit à ses Apôtres: *J'aurois encore bien des choses à vous dire: mais vous ne les sçauriez porter presentement.* Mais il soutient que quand la verité dont il s'agit est telle, que si nous la disons, ceux qui n'en sont pas capables en deviendront pires; & que si nous ne la disons pas, ce même malheur arrivera à ceux qui en sont capables, il faut alors la publier. Il fait l'application de cette maxime à la doctrine de la prédestination, & dit qu'à cause des ennemis de la grace qui s'efforcent de persuader aux fideles, qu'elle nous est donnée en consideration de nos merites, il faut publier hautement la verité de ces paroles de l'Ecriture touchant les prédestinés: *Les dons & la vocation de Dieu sont immuables.* Saint Augustin combat ensuite contre les Semi-Pelagiens avec leurs propres armes: Car comme ils reconnoissoient que toutes les vertus qui concourent à notre sanctification, excepté le commencement de la foi & la perséverance finale, étoient des dons de Dieu, & que toutefois ils ne laissoient pas d'exhorter les fideles à la chasteté, à la charité, à la pieté & aux autres vertus; & que d'un autre côté, ils ne pouvoient nier que la dispensation de ces dons n'ait été reglée de Dieu dans sa prédestination; il suivoit de-là que selon eux-mêmes cette prédestination n'est point opposée à la prédication ni aux exhortations. Si nous disions, objectoient-ils, que le commencement de la foi & la perséverance sont des dons de Dieu; il y auroit lieu de craindre que cette doctrine ne jettât dans le desespoir, par l'incertitude où se trouve chacun de ceux qui en entendent parler, s'il est, ou non, du nombre de ceux à qui Dieu doit faire part de ces dons. Pourquoi est-ce donc, répond ce Pere, qu'ils publient hautement eux-

Matt. 6. 8.

Chap. 16

Joan 16. 12.

Rom. 11. 29.

Chap. 17.

mêmes, aussi-bien que nous, que la sagesse & la continence sont des dons de Dieu? Que si l'on peut les reconnoître publiquement pour tels, sans que cela empêche le fruit des exhortations; quelle raison peut-on avoir de s'imaginer qu'on ne pourra plus exhorter utilement à entrer & à persévérer dans la foi jusqu'à la fin, si l'on dit que ces deux choses sont des dons de Dieu, comme on le prouve manifestement par le témoignage des saintes Ecritures? Ne reprend-t-on pas les impudiques, sans appréhender de les jetter dans le desespoir? Et ne peut-on pas reprendre de même les infideles de leur manque de foi? Mais, disoient les Semi-Pelagiens, celui qui abandonne la foi, ne l'abandonne-t-il pas par sa propre faute, en cedant & consentant à la tentation qui le sollicite de l'abandonner? Oüi, sans doute. Mais on ne peut pas dire pour cela que la persévérance dans la foi ne soit pas un don de Dieu, puisqu'en lui disant tous les jours, *ne nous laissez point succomber à la tentation*, nous lui demandons tous les jours la persévérance: Ce qui prouve que c'est de lui & non pas de nous-mêmes que nous l'attendons. Il fait voir que de prêcher la prédestination, ce n'est autre chose que d'apprendre aux hommes qu'ils doivent mettre leur esperance en Dieu, & non pas en eux-mêmes: En quoi il n'y a aucun lieu de les faire desesperer, puisque le Prophere s'écrie: *Maudit est celui qui met son esperance dans l'homme.* Enfin, ajoute-t-il, si la prédestination que nous soutenons n'est pas veritable, il n'est pas vrai non plus que ces dons de Dieu, c'est-à-dire le commencement de la foi, & la persévérance finale lui ayent été connus dans sa préscience éternelle. Or c'est dequoi l'on ne sçauroit douter. On ne sçauroit donc douter non plus de la prédestination que nous soutenons. Car le mot de *préscience* signifie quelquefois *prédestination*, comme on le voit par plusieurs endroits de l'Ecriture. Il est encore à présumer que les Auteurs catholiques qui en parlant de la prédestination, se sont servis du terme de *préscience*, ne l'ont choisi, que parce qu'il est plus proportionné à l'intelligence commune des hommes; & que bien-loin d'être contraire à la verité de la prédestination de la grace, il y est même très-conforme. Ce que je sçais, c'est que personne n'a jamais pû sans erreur avancer rien de contraire à cette prédestination que nous soutenons, conformément aux saintes Ecritures. Il allegue le témoignage de S. Cyprien & de saint Ambroise qui ont enseigné nettement l'un & l'autre de ces deux points; & que *la grace de Dieu est parfaitement gratuite en tout & par tout, & qu'il le faut croire & prêcher ainsi.* Et que *la déclaration publique de cette verité n'est point nuisible aux*

Jacob. 1. 5. 3. 17.
Matt. 6. 13.
Jerem. 17. 5.
Chap. 18.
Rom. 8. 28. 11. 2. & 5. 6. 21.
Isai. 65. 2.
Chap. 19.

exhortations & aux remontrances que nous faisons pour encourager les tiédes, ou pour reprendre les méchans. Il confirme la même chose par le témoignage de saint Gregoire de Nazianze.

Chap. 20. XVIII. Les Semi-Pelagiens disoient qu'on pouvoit bien se passer de traiter cette matiere, qui jette le trouble dans les esprits; qu'on avoit bien défendu sans cela la foi contre les Pelagiens; & que saint Augustin lui-même ne s'étoit point servi du mystere de la prédestination pour combattre ces Hérétiques. Il répond que cette question étant liée avec la gratuité des dons de Dieu, on ne devoit pas l'en séparer; & qu'il avoit enseigné la grace de Dieu, & la misericorde toute gratuite, avant même qu'il pût prévoir la naissance de leur hérésie. Surquoi il cite son traité à Simplicien de Milan, où il établit, que *le commencement même de notre foi est un don de Dieu;* & l'endroit de ses confessions, où il dit: *Commandez-nous, Seigneur, ce que vous voudrez, mais donnez-nous ce que vous nous commandez.* (Lib. 10. cap. 19.) Il fait remarquer que chaque hérésie amenant de nouvelles disputes dans l'Eglise, donne lieu d'éclaircir & de défendre plus-au-long & plus en détail que l'on ne feroit sans cela, les verités de l'Ecriture qu'elle attaque; & que c'est ainsi que l'impieté des Pelagiens qui nient la grace de Dieu, l'a contraint d'expliquer plus particulierement, & de défendre plus fortement dans cet ouvrage, les autorités de la même Ecriture qui établissent la prédestination. Chap. 21. Comme les Marseillois protestoient qu'ils vouloient suivre ce que saint Augustin avoit enseigné sur cette matiere dans ses premiers ouvrages, ce Pere les renvoye à la fin du premier des deux livres à Simplicien, à sa lettre à saint Paulin Evêque de Nole, & à celle qu'il écrivit au Prêtre Sixte, disant qu'ils y trouveront qu'il y a enseigné clairement que la grace de Dieu ne nous est point donnée selon nos merites. Ce n'est pas, ajoute-t-il, que je veuille que personne suive mes sentimens en toutes choses; mais seulement en celles où l'on verra que je ne me trompe pas. Il veut toutefois que l'on prêche la prédestination au peuple avec beaucoup de discretion, surtout aux Saints, de peur de la rendre odieuse; qu'ainsi, quoiqu'il soit vrai que le décret de la volonté de Dieu, qui l'a arrêté dans sa prédestination éternelle, est tel que ce qui fait que quelques-uns embrassent la foi, ou y persévérent, c'est que Dieu leur en a donné la volonté; il est plus à propos de dire: Chap. 22. Le décret de la volonté de Dieu, qu'il a arrêté dans sa prédestination, est tel, que ce qui fait que vous êtes passés de l'infidelité à la foi, c'est que vous avez reçu la volonté de vous y soumettre; & ce qui vous y fait demeurer, c'est qu'il vous donne la perséverance.

persévérance. Il faut bien se garder encore d'ajouter: Pour vous tant que vous êtes qui demeurez attachés au plaisir que vous trouvez dans le péché: ce qui fait que vous n'êtes pas encore sortis de ce miserable état, c'est que le secours de la grace ne vous en a pas encore tirés. Mais il vaut mieux dire: S'il y en a parmi vous qui soient encore esclaves des voluptés criminelles; qu'ils passent de cette miserable servitude, sous le joug salutaire de la loi de Dieu; mais qu'ils se donnent bien de garde après cela de s'en glorifier, comme si c'étoit leur ouvrage, & que cela ne leur eût pas été donné. Car c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon qu'il lui plaît. Et si quelques-uns ne sont pas encore appellés, prions Dieu qu'il leur fasse cette misericorde; puisqu'il est peut-être de l'ordre de leur prédestination, que ce soit par nos prieres qu'ils reçoivent cette grace. Quant aux reprouvés, il ne faut jamais en parler qu'en troisiéme personne, en disant par exemple: Si quelques-uns parmi ceux qui obéissent presentement, il y en a qui ne sont point prédestinés, ils ne demeureront pas dans l'obéissance jusqu'à la fin. A l'égard des personnes moins intelligentes on doit les exhorter à faire attention aux prieres de l'Eglise. N'a-t-elle pas en effet prié de tout tems pour les Infideles & pour ses Persécuteurs, afin que Dieu les amenât à la foi? Qui a jamais manqué de lui demander pour soi-même de demeurer uni à Jesus-Christ? Et lorsqu'il est arrivé que le Prêtre en l'invoquant sur les Fideles, lui a adressé ces paroles: *Faites, Seigneur, qu'ils perséverent en vous jusqu'à la fin*: Tous n'y ont-ils pas souscrit en répondant *Amen;* la bouche rendant par-là témoignage à la foi qui est dans le cœur? Comme donc l'Eglise est née, & qu'elle a toujours été élevée dans l'usage de ces prieres; elle est née pareillement, & a été élevée dans la foi de cette verité, que ce n'est point en consideration d'aucun merite que Dieu donne sa grace à ceux à qui il la donne. Saint Augustin dit que la prédestination n'est mieux marquée dans personne, que dans Jesus-Christ notre Médiateur, Dieu ayant fait naître ce Fils de David dans une justice parfaite & inalterable, sans qu'aucun mouvement de volonté ait précedé de sa part pour le meriter; qu'il fait passer de même d'autres hommes de l'iniquité à la justice & à la sainteté pour les faire membres de ce divin Chef, sans qu'aucun mouvement de leur volonté ait précedé pour s'en rendre digne. Ce Pere avoit déja rapporté cet exemple dans le livre de la prédestination des Saints. Il finit celui du don de la perséverance par ces mots: Que ceux qui lisent ceci rendent graces à Dieu, s'ils l'entendent; s'ils ne l'entendent pas, qu'ils le prient de

Chap. 23.

Prov. 2. les instruire, lui *qui est la source de la science & de l'intelligence.* Ceux qui croyent que je me trompe, doivent penser avec soin à ce que j'ai dit, & prendre garde qu'ils ne se trompent eux-mêmes. Pour moi, lorsque ceux qui lisent mes ouvrages m'instruisent & me corrigent, j'en rends graces à Dieu; & c'est ce que j'attends principalement des Docteurs de l'Eglise, si ce que j'écris tombe entre leurs mains, & qu'ils daignent le lire.

§. XIV.

De l'Ouvrage imparfait contre Julien.

En quelle année & à quelle occasion cet ouvrage a été écrit.

I. JULIEN n'eut pas plutôt vû le second livre du mariage & de la concupiscence, que S. Alypius avoit porté au Comte Valere dans un second voyage qu'il fit en Italie, à la fin de l'an 420. ou au commencement de 421. qu'il entreprit de le refuter. Il composa à cet effet huit livres, dont il nous en reste six dans la refutation qu'en fit saint Augustin. Julien s'y répandoit sans jugement & sans raison en une multitude de paroles, qui au lieu de (*a*) le faire estimer comme un homme abondant, le faisoit fuir comme ennuyeux par les personnes sensées, qui ne s'attachant qu'au fonds des choses, n'avoient que du mépris pour les paroles inutiles. Il y appelloit saint Augustin (*b*) le Prêcheur d'Afrique, & le plus insensé de tous les hommes, & saint Alypius, le petit Valet d'Augustin & le Ministre de ses fautes. Son ouvrage étoit adressé à Florus, célébre entre les Evêques Pelagiens, & qui pour une fourberie insigne, (*c*) fut chassé d'Italie sous le Pontificat de S. Leon. Quelqu'étendu qu'il fût, Julien n'y (*d*) combattoit pas même tout ce que saint Augustin avoit dit dans son second livre du mariage & de la concupiscence. Ce Pere fut très-long-tems sans avoir connoissance de ces huit livres de Julien; & quoiqu'ils eussent été écrits dès l'an 421. ou peu après, ce saint Docteur ne les avoit pas encore vus en 425. lorsqu'il écrivoit le livre de la correction (*e*) & de la grace, ni lorsqu'il achevoit son second livre des rétractations, (*f*) où il dit qu'il ne sçavoit pas s'il feroit encore quelqu'au-

(a) *Op. imperf. pag.* 1059.
(b) *Ibid. pag* 877. 967. 1106.
(c) Prosper *de promiss. & pred. part.* 4. *c.* 6.
(d) *Op. imp. pag.* 1003. & 1104.
(e) Comparez le chapitre 11. de ce livre avec le nombre 84. du livre 4. de l'ouvrage imparfait.
(f) *Lib.* 2. *cap.* 67.

tre ouvrage. Mais saint Alypius ayant fait vers ce tems-là un troisiéme voyage à Rome, fit (*a*) copier les huit livres de Julien, dont il envoya d'abord les cinq premiers en Afrique, en ayant trouvé une occasion favorable. Il promit en même tems à S. Augustin de lui envoyer les trois autres dès qu'ils seroient transcrits, & le prioit cependant de ne point differer à refuter les premiers. Le saint Evêque eut peine à s'y resoudre à cause des grandes extravagances (*b*) dont l'ouvrage de Julien étoit rempli. Toutefois dans la crainte que les personnes les moins intelligentes ne pussent voir la foiblesse de ces livres, il en entreprit la réfutation, & la continua jusqu'à la fin de sa vie, même durant que les Vandales l'assiegeoient (*c*) dans Hippone; la mort (*d*) seule l'ayant obligé de la laisser imparfaite. Mais étant occupé lorsqu'il la commença, à la revuë de ses lettres & de ses sermons, pour en faire un troisiéme livre des retractations, & ne voulant pas quitter ce travail, il partagea son tems, de façon qu'il donnoit le jour à l'un de ces ouvrages, & la nuit à l'autre, lorsqu'il n'avoit point d'occupations (*e*) extraordinaires. Dans cette refutation saint Augustin met d'abord le texte de Julien, puis ce qu'il juge à propos pour le combattre: Ce qui l'oblige à répeter souvent les mêmes réponses, parce que ce Pelagien rebattoit toujours ou les mêmes raisons, ou les mêmes erreurs. Mais ce Pere aima mieux (*f*) que les personnes éclairées & fermes dans la foi eussent à lui pardonner sa trop grande exactitude, que de donner lieu aux foibles de se plaindre qu'il negligeoit de les affermir & de soulager leur foiblesse. On voit par quelques manuscrits, que saint Augustin avoit commencé un septiéme livre contre Julien, mais qu'il ne l'avoit point achevé. Nous n'en avons que six, dont les deux premiers ont été donnés d'abord par Claude Menatt en 1617. & les quatre suivans par le Pere Vigier sur un manuscrit de l'Abbaye de Clairvaux. Le Pape Agaton cite divers endroits du cinquiéme dans sa lettre aux Empereurs: Et tous les passages qu'il en allégue, furent (*g*) verifiés dans le sixiéme Concile sur une copie latine que l'on en gardoit dans la biblioteque de l'Eglise de Constantinople. Le même ouvrage fut cité par un Maxime d'Aquilée dans le Concile de Latran en 649. On en trouve des extraits dans les écrits de Florus, de Loup de Fer-

(a) Op. *imp. pag.* 870.
(b) *Ibid. pag.* 913. 914. 915.
(c) Prosp. *in chron. ad an.* 430.
(d) Possidius *in catal. cap.* 4.
(e) *Epist.* 224. *ad quod vult.*
(f) Op. *imp. pag.* 1321.
(g) Noris *append. ad Hist. Pelag. pag.* 174.

rierre & de Loup Servat, sous le nom de saint Augustin, dont on ne doute plus aujourd'hui qu'il ne soit.

Analyse du premier livre, pag. 875. Chap. 6. 7. 8. & 9.

II. C'est l'ordinaire de Julien de traiter dans ses huit livres les Catholiques de Traducéens & de Manichéens : Mais S. Augustin lui répond que ces reproches & autres semblables tomboient également sur les plus fameux Docteurs de l'Eglise, comme S. Hilaire, S. Gregoire de Nazianze, S. Ambroise & S. Cyprien, qui ont constamment enseigné avec l'Eglise catholique la transfusion du péché originel ; qu'au reste il n'est point surprenant que les Pelagiens donnent un nom nouveau aux Catholiques, d'où ils sont sortis ; puisque d'autres Héretiques en ont usé de même, lorsqu'ils

Chap. 10. ont abandonné l'Eglise. Il fait voir que les Puissances de la terre n'avoient pas moins de droit de réprimer l'audace des Pelagiens, qu'elles en avoient eu pour contenir les violences des Donatistes, & que dans l'un & l'autre cas leur conduite n'étoit que loüable. Il

Chap. 25. dit qu'il y avoit cette difference entre les Pelagiens & les autres Sectaires, que ceux-ci tâchoient d'appuyer leurs erreurs de quelques endroits obscurs de l'Ecriture, au lieu que ceux-là s'efforçoient d'en obscurcir les plus clairs. Julien se donnoit beaucoup

Chap. 27. & suiv. de peine pour montrer que Dieu étant juste, il ne pouvoit punir les innocens. Saint Augustin ne disconvient pas du principe. Mais comme ce Pelagien vouloit en conclure que les enfans n'étant coupables d'aucun péché, ils ne devoient être soumis à aucune peine ; ce Pere renverse tout ce raisonnement, en lui demandant pourquoi les enfans éprouvent tant de miseres s'ils sont sans péchés?

Chap. 35. Car, ajoute-t-il, sous un Dieu juste, personne ne peut être malheureux à moins qu'il ne le merite.

Chap. 44. III. Pour détruire la doctrine du regne de la concupiscence sur le libre arbitre, dans ceux que la grace du Sauveur n'a pas encore délivrés, Julien apportoit la définition que saint Augustin avoit donnée du péché dans le livre intitulé *des deux ames : Le péché est une volonte d'acquerir ou de retenir ce que la justice nous défend, & dont il nous est libre de nous abstenir*. Surquoi ce Pere s'explique en ces termes : J'ai défini le péché qui est seulement péché, & non celui qui est aussi la peine du péché, puisque c'est celui dont j'étois alors obligé de traiter, ayant pour objet de rechercher l'origine du mal & du grand mal qui a été commis par le premier homme devant la naissance de tous les hommes. Mais c'est ici un mystere que vous ne pouvez entendre, ou, si vous le pouvez, vous ne le

Chap. 47. voulez pas. Cette définition, ajoute-t-il, regardoit le premier homme, qui lorsqu'il a péché n'avoit en lui-même aucun vice

qui le follicitât au mal, & qui le lui fit faire malgré lui, enforte qu'il fût contraint de dire comme l'Apôtre : *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas.* Rom. 7. 19. Diftinguez donc ces trois chofes avec foin, & fçachez qu'autre chofe eft le péché, autre chofe la peine du péché, & autre chofe ce qui eft l'un & l'autre, c'eft-à-dire, ce qui eft tout enfemble, péché & peine du péché. Alors vous comprendrez laquelle de ces trois chofes appartient à cette définition, où l'on dit que le péché eft une volonté que l'on a de faire ce que la juftice condamne, & dont il nous eft libre de nous abftenir. Car c'eft ainfi que l'on définit le péché, & non pas la peine du péché, ni ce qui eft péché tout à la fois & peine du péché. Chacun de ces trois genres a fous lui les efpeces qui le divifent, qu'il feroit trop long de déduire. Mais fi l'on en veut des exemples, nous en avons du premier genre dans Adam. Car il y a plufieurs maux que les hommes commettent dont il leur eft libre de s'abftenir ; mais il n'y en a point à qui cela ait été fi libre qu'à celui qui avoit été exempt de toute tache devant les yeux de fon Auteur, qui l'avoit créé jufte & innocent. Pour le fecond genre du péché, on en trouve des exemples dans ceux à qui l'on fait fouffrir quelque fupplice pour un crime qu'ils ont commis. Quant au troifiéme genre, où le péché eft tout enfemble péché & peine du péché, on peut le reconoître en celui qui dit : *Je fais le mal que je ne veux pas.* Rom. 7. 19. Le péché originel n'appartient pas à ce genre de péché que nous avons mis au premier rang, quand nous avons dit que c'étoit la volonté de commettre un péché dont il nous eft libre de nous abftenir : Autrement il n'y auroit point de péché dans les enfans qui n'ont pas encore l'ufage du libre arbitre de leur volonté. Il ne fe réduit pas non plus au fecond genre, puifqu'il s'agit ici du péché & non pas d'une peine qui ne foit point péché, quoiqu'on ait merité par le péché de la fouffrir. Il faut donc rapporter le péché originel au troifiéme genre, où le péché eft tout à la fois péché & peine du péché. Si Levi a payé la dixme étant encore Lib. 7. 10. dans Abraham fon ayeul lorfque Melchifedech vint audevant de ce Patriarche, il s'eft pû faire auffi que nous ayons contracté une dette originelle avant notre naiffance. Adam a été, nous avons tous été dans lui : Adam eft peri, & tous font peris dans lui. Si Chap. 48. vous me dites qu'ils n'ont pas dû perir par un péché étranger ; je vous répond qu'il étoit étranger, mais paternel, & qu'il eft devenu le nôtre par droit de propagation. C'eft ce que faint Auguftin confirme Chap. 51. 52. par les témoignages de faint Cyprien, de faint Hilaire, de faint Ambroife, de faint Bafile, de faint Gregoire de Nazianze,

Chap. 55. & de saint Chryſoſtôme. Il y ajoute celui de saint Reticius d'Autun, pour montrer que les enfans obtiennent dans le baptême la rémiſſion de l'ancien crime, & qu'ils y ſont renouvellés en ſe dépoüillant du vieil homme avec les péchés de leur naiſſance.

Chap. 56. 57. & ſuiv. IV. Julien demandoit comment Dieu qui pardonne des péchés commis de volonté, impute aux enfans un péché étranger ? Saint Auguſtin répond que Dieu peut ſans injuſtice punir ſur les enfans les fautes de leurs peres, comme on le voit dans l'Ecriture ; que ſi l'on appelle étranger le péché d'origine, ce n'eſt que parce que notre libre arbitre n'y a eu aucune part ; mais que ſi l'on fait attention à la foüillure qu'il imprime, on peut dire qu'il eſt propre à chacun ; qu'il ne doit pas paroître plus ſurprenant que l'injuſtice du premier homme ſoit imputée à ſes deſcendans, que de voir la juſtice du ſecond Adam leur être imputée par le baptême : puiſque de part ni d'autre leur volonté n'y contribuë en rien. Il employe Chap 64. pour prouver le dogme du péché originel, ce raiſonnement : Si les enfans ne ſont pas délivrés de la puiſſance des ténebres, ils ne ſont pas morts : S'ils ne ſont pas morts, Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour eux : Or ſelon l'Apôtre, *un ſeul eſt mort pour tous, donc tous ſont morts*. La conſéquence eſt invincible. D'où il ſuit que Jeſus-Chriſt étant mort pour les enfans, les enfans ſont donc morts. D'ailleurs Jeſus-Chriſt n'étant mort que pour vaincre celui qui avoit l'empire de la mort, c'eſt-à-dire le diable ; il s'enſuit encore que les enfans étant arrachés de la puiſſance de cet ennemi, ils lui étoient donc ſoumis auparavant. Julien ſe ſentant preſſé par cet endroit de l'Epître aux Romains, où l'Apôtre dit : *Malheureux que je ſuis ! Qui me délivrera de ce corps de mort ?* croyoit s'en débarraſſer, en diſant qu'elles s'entendoient de l'habitude de pécher, ſous le poids de laquelle ſaint Paul gémiſſoit, & qu'en cet endroit il parloit non en ſa perſonne, mais en celle des Juifs. Saint Auguſtin répond que ſi l'Apôtre eût parlé en la perſonne des Juifs, il n'eût pas ajouté que ce ſeroit *la grace de Dieu par Jeſus-Chriſt, qui le délivreroit ;* & que parlant toujours au preſent, *je fais le mal que je ne veux pas*, il montre aſſez qu'il n'eſt point queſtion du paſſé, mais du preſent : Car il ne dit pas *j'ai fait ;* mais *je fais*. Il montre que les Saints mêmes ne ſont point exempts du combat interieur qu'il y a entre le corps & l'eſprit depuis le péché, mais que ce combat n'auroit pas eu lieu dans le Paradis des ſaintes délices, ſi perſonne n'eût péché.

(Margin notes: 2. Cor. 5. 14. — Chap. 67. — Rom. 7. 24. — Ibid. 9. 19. — Chap. 69.)

Chap. 75. V. Julien avançoit que du tems de ſaint Athanaſe preſque tout le monde entier avoit abandonné la foi des Apôtres ; & que de

six cens cinquante Evêques à peine en trouva-t-on sept qui persévérassent dans la foi de la Trinité avec ce Patriarche d'Alexandrie. Saint Augustin ne conteste point cet article : Mais il remarque que les seuls Pelagiens donnoient le nom de Traducéens aux Catholiques ; au lieu que les Pelagiens étoient appellés de ce nom non-seulement par les Catholiques, mais encore par tous les Hérétiques : D'où il semble tirer la difference de la vraye Eglise d'avec celle où Julien étoit engagé. Ce Pelagien ne connoissoit point Chap. 80. d'autre liberté que celle qui laisse dans la volonté autant de liberté pour devenir bon, que pour être méchant. C'est pourquoi il définissoit le libre arbitre, le pouvoir de faire le mal ou de l'éviter, ajoutant que ce pouvoir est exemt de toute nécessité capable de le contraindre, de sorte qu'il est parfaitement libre de choisir celui des deux partis qui lui agrée davantage, c'est-à-dire, ou de s'élever Chap. 82. vers ce qu'il y a de plus sublime & de plus difficile dans la vertu ; ou de se plonger dans la fange de toutes les voluptés. Donc répond saint Augustin, Dieu n'est point libre, puisqu'il est dit de lui : *Il ne peut pas se contredire soi-même.* Quant aux hommes, aucun 2. Timot. 2. ne peut être libre du péché que lorsque le Fils de Dieu l'aura délivré. Julien autorisoit sa définition par l'exemple des Payens dont Chap. 83. plusieurs n'avoient pû être entraînés par le péché qu'autant qu'ils l'avoient voulu. Mais ce Pere fait voir que les Pelagiens ne reconnoissoient cette force dans les Payens, qu'afin que l'on ne crût pas que les actions de vertu dans les Chrétiens fussent l'effet d'une grace qui leur est particuliere, & avec laquelle les Payens n'ont rien de commun. Puis il ajoute que la force que les Payens ont fait paroître, vient de la cupidité, au lieu que celle des Chrétiens vient de Chap. 84. la charité. A l'égard de ce qui est dit : *Si le Fils vous délivre, vous serez vraîment libres,* Joan. 8. 36. Julien l'expliquoit de la rémission des péchés. Mais autre chose est, dit S. Augustin, la rémission des péchés, & autre la charité qui rend libre pour faire le bien. Jesus-Christ nous délivre en ces deux manieres, en ôtant notre iniquité par le Chap. 85. 86. pardon, & en nous donnant la charité. Ce Pelagien ne pouvoit comprendre que la volonté fût captive & libre en même tems ; & il taxe de folie & d'impieté de soutenir la compatibilité de ces deux états. Nous disons, lui répond ce saint Docteur, que ceux-là sont libres pour faire des œuvres de pieté, desquels l'Apôtre dit : *Etant àpresent affranchis du péché & devenus esclaves de Dieu, le fruit que vous en tirez, est votre sanctification, & la fin sera la vie éternelle.* Rom. 6. 22. Il ajoute qu'il est donc convenable que ceux qui font le péché, parce qu'ils en sont esclaves, reçoivent la liberté, afin

qu'ils cessent de pécher. Et comme Julien alleguoit un grand nombre de passages pour montrer que personne ne peut être dé-
Chap. 87. & 93. tourné de ce qu'il veut, ce Pere rapporte la conversion de S. Paul, qui est une preuve du pouvoir que Dieu a de détourner la volonté
Chap. 94. du mal dans l'instant qu'elle s'y porte avec le plus d'impetuosité. Il soutient à Julien qu'aucun Catholique n'a jamais dit que le libre arbitre soit peri par le péché du premier homme; qu'il est vrai que n'ayant plus depuis le péché la liberté qui étoit dans le Paradis, d'avoir une pleine justice avec l'immortalité, la nature humaine avoit besoin de la grace divine, selon que le dit le Seigneur dans
Joan. 8. 36. son Evangile: *Si le Fils vous délivre, alors vous serez veritablement libres.* Ensuite après avoir rapporté ces paroles de l'Apôtre aux
Rom. 6. 20. Romains: *Lorsque vous étiez esclaves du péché, vous étiez libres de la justice*, il remarque que saint Paul dit des Romains avant leur conversion, qu'ils étoient alors *libres* de la justice, & non pas *délivrés;* mais qu'en parlant de l'état de la justice où ils étoient entrés en embrassant le Christianisme, il ne dit pas qu'ils étoient devenus libres du péché, de peur qu'ils ne s'attribuassent ce changement; mais parlant avec beaucoup de circonspection, il aime mieux dire qu'ils avoient été délivrés, ayant égard à la Sentence du Seigneur: *Si le Fils vous délivre, vous serez vraîment libres.* Puis donc que les enfans des hommes ne vivent pas bien, s'ils ne sont faits enfans de Dieu, pourquoi ce Pelagien veut-il attribuer au libre arbitre le pouvoir de bien vivre? Car cette puissance n'est donnée que par la grace de Dieu, par Jesus-Christ notre Seigneur, selon la pa-
Joan. 1. 12. role de l'Evangile: *A l'égard de tous ceux qui l'ont reçu, il leur a donné le pouvoir de devenir enfans de Dieu.* Or si ce pouvoir n'est donné que de Dieu, il ne peut venir du libre arbitre, parce que le libre arbitre que le Liberateur n'aura pas délivré ne sera pas libre pour le bien. Mais celui à qui le séducteur, soit ouvertement, soit en secret, a insinué la délectation du mal, ou qui se l'est persuadé à lui-même, a le libre arbitre, libre dans le mal. Il n'est donc pas vrai, comme quelques-uns nous imputent de le dire, & comme celui-ci ose nous en accuser par écrit, que tous soient contraints par la nécessité de la chair, de tomber malgré eux dans le péché; mais s'ils sont déja dans un âge où ils usent de leur libre arbitre, c'est par leur volonté qu'ils sont retenus dans le péché, & c'est par leur volonté qu'ils se précipitent de péché en péché: Mais cette volonté qui est libre dans le mal, parce qu'elle trouve son plaisir dans le mal, n'est pas libre dans le bien, parce qu'elle n'est pas délivrée; & l'homme ne peut rien vouloir de bien s'il n'est aidé par celui qui ne

ne peut vouloir le mal. O Pelagien! la charité veut le bien, & la charité vient de Dieu, non pas par la lettre de la loi, mais par l'esprit de la grace. La lettre est un secours aux prédestinés, en ce qu'elle avertit les foibles de recourir à l'esprit de grace, leur commandant de le faire, mais ne les aidant point pour cela. C'est ainsi qu'usent legitimement de la loi, ceux à qui elle est bonne, c'est-à-dire utile: autrement la lettre par elle-même tuë; parce qu'en commandant le bien, & ne donnant pas la charité, qui seule veut le bien, elle rend les hommes coupables de prévarication.

VI. Nous ne nions pas, disoit Julien, que Dieu n'aide la volonté qui est bonne, par une infinité de secours: Mais nous prétendons que l'operation de tous ces secours ne va pas à fabriquer de nouveau une liberté qui seroit détruite; & qu'il ne peut pas arriver que qui que ce soit perde la liberté de sorte qu'il soit nécessité à faire le bien ou le mal. Nous voulons au-contraire, que toute la grace coopere avec le libre arbitre. Si elle ne prévient point la volonté afin qu'elle la fasse agir, répond saint Augustin, & qu'elle ne coopere que lorsque cette volonté existera; comment est-il vrai de dire que *Dieu opere en vous le vouloir même?* Comment la volonté est-elle préparée par le Seigneur? Comment la charité est-elle de Dieu, elle qui veut seule le bien qui nous rend heureux? Julien soutenoit que le péché d'Adam n'avoit rien changé dans l'état de la nature. Saint Augustin répond qu'il faut bien que l'état de notre nature soit changé par le péché, puisque depuis nous sommes necessairement sujets à la mort; necessité que le premier homme ne connoissoit pas avant son péché. Aussi lorsque l'on objecta à Pelage dans le Concile de Palestine d'enseigner que les enfans naissoient dans le même état dans lequel Adam avoit été avant son péché, il nia qu'il l'eût dit, & condamna cette proposition. Il prouve ensuite contre Julien que l'homme ne peut vouloir le bien sans le secours de Dieu, & employe à cet effet ces passages de l'Ecriture: *Vous ne pouvez rien faire sans moi. C'est le Seigneur qui prépare la volonté. C'est Dieu qui opere dans vous le vouloir. Le Seigneur dresse les pas de l'homme.* Julien prétendoit que le pouvoir de faire le bien se trouvoit même dans l'homme avant la foi, ou avant qu'il ait reçu le baptême, sans que sa volonté fût contrainte par aucune nature de pécher; ensorte que dans le tems même qu'elle péche, elle a le pouvoir de s'éloigner du mal, & de faire le bien: Et c'est, ajoutoit-il, ce que nous disons pour soutenir la liberté. Il accusoit saint Augustin de penser comme Jovinien qui enseignoit qu'un homme baptisé ne pouvoit pécher, & de sou-

Chap. 95.

Ad Philip. 2. 13.
Prov. 8. 36.
1. *Joan.* 4. 7.

Chap. 96.

Chap. 97.

Chap. 98.

tenir de plus qu'avant le baptême c'est une necessité à l'homme de faire le mal. Ce Pere, après avoir rejetté l'erreur de Jovinien, s'explique netrement sur la liberté de l'homme, & dit que dès l'instant qu'il commence à se servir de son libre arbitre, il peut pécher ou ne pas pécher; mais qu'il ne fait pas l'une de ces choses, s'il n'est aidé de celui
Joan. 15. 5. qui dit : *Vous ne pouvez rien faire sans moi.* A l'égard de l'autre, il la fait par sa propre volonté, soit qu'il y soit porté de lui-même, soit qu'il soit séduit par un autre, ou qu'il soit assujetti au péché comme un esclave. Nous connoissons des hommes, ajoute-t-il, qui ont été aidés de l'Esprit de Dieu, même avant le baptême, afin qu'ils voulussent les choses qui sont de Dieu; comme Corneille le Centenier, & d'autres qui même après le baptême, n'en ont point été aidés,
Chap. 99. comme Simon le Magicien. Vous dites, insistoit Julien, qu'il
Chap. 100. s'est formé dans la nature du corps de l'homme, une necessité de
101. 102. 103. pécher, & vous allez jusqu'à ce point d'extravagance, d'avancer que celui-là est libre qui ne peut vouloir qu'une chose? Vous qui protestez que vous ne niez pas le libre arbitre, ne le détruisez-vous pas, en l'assujettissant premierement à la necessité de vouloir le mal, puis à la necessité de vouloir le bien? Saint Augustin répond par l'exemple des saints Anges, & par l'exemple de Dieu même, qui veulent le bien necessairement, quoique librement. Dieu n'a donc point, dit-il, de libre arbitre, puisqu'il ne peut pas faire le mal, comme il ne peut se desavoüer lui-même, lui qui doit nous accorder pour souveraine récompense de vivre dans un état où nous ne pourons plus pécher, étant égaux non pas à Dieu même, mais à ses Anges, ausquels nous devons croire, qu'après la chute du diable, Dieu a donné pour le salaire de la bonne volonté qui les a fait demeurer fermes dans le bien, qu'aucun d'eux ne pût ensuite par son libre arbitre devenir un nouveau démon? Vous nous direz apparamment un jour que Dieu est opprimé par une certaine necessité, puisqu'il ne peut pécher, lui qui ne peut ni vouloir pécher, ni vouloir même le pouvoir. S'il faut donc appeller du nom de necessité celle par laquelle on dit qu'il est necessaire qu'une chose soit ou qu'elle se fasse; c'est une necessité sans doute très heureuse, lorsqu'il est necessaire de vivre heureusement, & que dans la même vie il est necessaire de ne point mourir, & necessaire aussi de ne point changer en pis. Cette necessité, s'il est juste de la nommer ainsi, n'est pas un poids qui accable les saints Anges, mais plutôt un bien dont ils jouissent; & si nous ne la possedons pas encore dans la vie presente, nous esperons au moins de la posseder dans la vie future. Il est vrai, continuë ce Pere,

qu'en punition du péché l'homme a perdu la liberté qu'il avoit de ne pas pécher, & celui-là seul le délivre d'un si grand mal à qui nous disons non-seulement: *Remettez-nous nos dettes*; mais aussi: *Et ne nous livrez point à la tentation.* Mais vous vous trompez lourdement, soit que vous croyez qu'il n'y ait aucune necessité de pécher, soit que vous ne compreniez pas que cette necessité est la peine de cet autre péché qui a été commis sans aucune necessité; car pour ne rien dire de la violence de ce mal qui se contracte par la naissance, & que vous traitez d'imaginaire, dites-moi, je vous prie, ce que c'étoit que souffroit celui qui selon votre explication, étoit tellement accablé du poids de ses mauvaises habitudes, qu'il disoit: *Je ne fais pas le bien que je veux, & je fais le mal que je ne veux pas.* De plus, je crois que vous n'ignorez pas avec combien de peine & de travail on apprend ce qu'il faut chercher & ce qu'il faut éviter: Et ceux qui ne le sçavent pas, par cela même qu'ils ignorent ce qu'ils doivent aimer, & ce qu'ils doivent fuir, souffrent cette necessité de pécher; car il est necessaire que celui-là péche, qui ignorant ce qu'il doit faire, fait ce qu'il doit ne pas faire. C'est de ces péchés que David demandoit pardon à Dieu, quand il disoit: *Ne vous souvenez point des péchés de ma jeunesse, ni de mes ignorances.* Or si Dieu n'imputoit pas ces sortes de péchés, ce fidele serviteur ne l'auroit pas prié de les lui remettre. Il est necessaire, ajoute-t-il encore, que celui-là péche qui ne connoît point la justice. Mais de ce qu'il ne la connoît pas, s'ensuit-il qu'on ne doive pas lui pardonner les péchés qu'il a commis par la necessité de l'ignorance où il étoit? Pourquoi ne croyez-vous pas que le péché du premier homme, ce péché ineffable dans sa grandeur, ait eû pour le moins autant de force pour corrompre la nature dans tous les hommes, qu'en a l'habitude, qui est comme une seconde nature, par rapport à un seul homme? C'est Dieu, dit-il ensuite, qui nous délivre de la necessité de pécher, non par le seul secours de la loi qui nous fait connoître ses commandemens, mais par celui de la charité que le saint Esprit répand dans nos cœurs, dont la délectation devenant plus puissante que celle qui nous attache au péché, nous délivre de cette necessité malheureuse qui nous eût été sans cela insurmontable, & dont nous aurions toujours été les esclaves, selon cette parole de saint Pierre: *Quiconque est vaincu, est esclave de celui qui l'a vaincu.* Il fait voir à Julien que la grace nous délivre du péché en deux manieres, l'une en nous accordant le pardon de nos péchés passés; & l'autre en nous empêchant d'en commettre de nouveaux. D'où vient que nous demandons à Dieu

Chap. 104. Rom. 7. 19. Psal. 24. 7. Chap. 106. Chap. 107. 2. Petr. 2. 19. Chap. 107.

qu'il ne nous livre point à la tentation, & que nous le prions de nous empêcher de faire le mal. Il rejette sur le péché la réprobation de ceux que l'Apôtre appelle des vases d'ignominie, & même les défauts naturels qui se trouvent souvent dans les corps des hommes à leur naissance. Et parce que Julien vouloit qu'on expliquât selon la diversité des volontés humaines, ce que saint Paul dit *d'un Potier qui de la même argile fait un vase destiné à des usages honorables, & un autre destiné à des usages honteux ;* écoutez, lui dit saint Augustin, les paroles de saint Ambroise: *Nous naissons tous dans l'état de péché, notre origine même étant vicieuse.* C'est comme ce saint Evêque avec ses Condisciples dans l'école de Jesus-Christ, a entendu ce que dit saint Paul, que *le péché est entré dans le monde par un seul homme, & par le péché la mort.* Apprenez que c'est ensuite de cela que la nature humaine est cette masse d'où sont faits les uns & les autres vases. Car si la solution de cette question si difficile à resoudre, étoit ce que vous dites, qu'il ne faut point chercher d'autre cause de ce que les uns sont vases d'honneur, & les autres de deshonneur, que leurs differens merites, cela seroit si aisé à comprendre que l'Apôtre n'y auroit point vû de difficulté qui l'eût obligé de dire : *O homme, qui êtes-vous pour disputer avec Dieu !* Mais ce qui doit vous confondre, est que ce que dit saint Paul de la même masse, & des differens vases, & de la puissance du Potier, n'a été qu'après avoir parlé de ces deux jumeaux dont Dieu avoit aimé l'un & haï l'autre, *non par la consideration de leurs œuvres, mais selon la resolution qu'il avoit prise pour sa seule élection.*

(Matt. 6. 13. & 2. Cor. 13. 7. — Ch. 114. 116. — Lib. 1. de penit. cap. 2. — Rom. 5. 12. — Rom. 9. 20.)

Chap. 127. Mais comment, objectoit Julien, vous qui avez dit plus haut que la condamnation est tombée sur tous les hommes, avez-vous le front d'alleguer ce passage, où il est dit que les uns sont vases d'honneur, & les autres de deshonneur ? C'est, répond saint Augustin, que la grace délivre de cette condamnation commune à toute la masse, tous ceux qui en sont délivrés : Et vous êtes héretiques, parce que vous niez cette verité. Ainsi par rapport à ce que merite le péché d'origine, *tous par le péché d'un seul sont tombés dans la condamnation* ; mais par rapport à la grace qui n'est pas donnée selon leur merite, tous ceux qu'elle délivre de cette condamnation sont appellés *vases de misericorde.* Et quant à ceux qui n'en sont point délivrés, *la colere de Dieu demeure sur eux*, par un juste jugement qu'on ne doit pas blâmer, parce qu'on ne le peut approfondir.

Chap. 128. VII. Vous ne croyez point au Dieu qu'a prêché le Maître des nations, disoit Julien : car votre Dieu est un Potier qui forme tous les hommes pour la condamnation, & celui de saint Paul en

forme plusieurs pour la gloire. Quand on dit, replique saint Augustin, que *tous par un seul sont tombés dans la condamnation*, cela s'entend de la masse, de laquelle le Potier forme tant les *vases d'honneur* à qui il fait grace, que les *vases de deshonneur* qu'il laisse dans la peine qui leur est dûë, afin que les enfans de la grace reconnoissent que Dieu leur remet ce qu'il auroit pû exiger d'eux, sans être injuste, & qu'ils soient obligés par-là à ne se glorifier qu'en notre Seigneur & non en eux-mêmes. Si votre Dieu, ajoute-t-il, en s'adressant à Julien, ne forme point *de vases de deshonneur*, il n'est pas le Dieu que l'Apôtre saint Paul a prêché; car cet Apôtre nous dit, en parlant du vrai Dieu: *O homme, qui êtes-vous pour disputer avec Dieu? Est-ce au vase de terre à dire à celui qui l'a fait: Pourquoi m'avez-vous fait ainsi? Le Potier ne peut-il pas d'une même argile faire un vase d'honneur & un vase de deshonneur?* Mais vous, merveilleux ouvrier, vous vous êtes fabriqué dans la boutique de Pelage un nouveau Dieu beaucoup meilleur que celui-là, qui ne forme point de vases de deshonneur. Les vases dont parle saint Paul, disoit ce Pelagien, sont préparés par leurs propres œuvres ou à la colere ou à la gloire. Ainsi ce passage ne peut de rien vous servir. Et pour le prouver, il alleguoit ces paroles du même Apôtre: *Si quelqu'un se purifie lui-même de ces choses, il sera un vase d'honneur sanctifié.* Saint Augustin répond en cette maniere: Vous ne comprenez pas qu'il est dit, *si quelqu'un se purifie*, pour faire voir que c'est par la volonté que l'homme se purifie. Mais ô ingrat! *c'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Ainsi l'un & l'autre est vrai, & que c'est Dieu qui prépare les vases pour la gloire, & que les vases se préparent eux-mêmes. Car Dieu le fait afin que l'homme le fasse, comme il aime le premier afin que l'homme l'aime. Lisez le Prophete Ezechiel, vous y verrez ces paroles, que Dieu fait que ceux qui ont part à la misericorde, accomplissent ses commandemens. Ensuite il oppose à Julien ce que dit saint Ambroise: *Dieu appelle ceux qu'il daigne appeller, & il rend pieux & dévots ceux qu'il lui plaît.* C'est ce que ce Saint avoit reconnu dans la verité des Ecritures. Mais c'est un jugement caché de ce que Dieu fait cette grace aux uns & non pas aux autres. De-là vient que ce n'est pas un homme, mais l'Esprit de Dieu qui dit à l'homme: *O homme, qui êtes-vous pour disputer avec Dieu? Est-ce au vase de terre de dire à celui qui l'a fait, pourquoi m'avez-vous fait ainsi &c.* Laissez-là les nuages dont vous croïez pouvoir offusquer la lumiere de ces paroles. Elles nous apprennent que les jugemens de Dieu sont couverts à notre égard d'une obscurité impénetrable. Mais

Chap. 129.

Rom. 9. 20. 21.

Chap. 135.

2. Timot. 2. 21.

Ezech. 36. 22.

Lib. 7. in Luc. cap. 9.

elles sont si claires en elles-mêmes, que la noirceur de vos fausses explications ne les sçauroit obscurcir. Pour rendre inutiles tous les
Chap. 141. efforts que Julien avoit faits, afin d'en détourner le vrai sens, saint Augustin marque toute la suite du discours de saint Paul. Le des-
Rom. 9. 6. sein de cet Apôtre étoit de montrer, *que Dieu peut faire tout ce qu'il promet :* Ce qui est le grand fondement de la grace dont les Pelagiens étoient ennemis. Saint Paul ayant donc ce dessein,
Ibid. voici ce qu'il dit : *Ce n'est pas néanmoins que la parole de Dieu soit demeurée vaine & sans effet. Car tous ceux qui descendent d'Israël ne sont pas vrais Israëlites, ni tous ceux qui sont nés d'Abraham ne sont pas pour cela ses vrais enfans. Mais Dieu lui dit : Ce sera Isaac qui sera appellé votre fils : C'est-à-dire, que ceux qui sont enfans d'Abraham selon la chair, ne sont pas pour cela enfans de Dieu ; mais que ce sont les enfans de la promesse qui sont réputés être les enfans d'Abraham. Car voici les termes de la promesse que Dieu fit à Abraham : Je viendrai dans un an en ce même tems, & Sarra aura un fils.* Remarquez bien ces termes *enfans de la promesse,* & concluez-en que c'est Dieu qui les fait tels par sa grace : parce qu'il peut faire ce qu'il a promis. *Et cela* (continuë saint Paul) *ne se voit pas seulement dans Sarra, mais aussi dans Rebecca qui conçut en même tems deux enfans d'Isaac notre pere. Car avant qu'ils fussent nés, & avant qu'ils eussent fait aucun bien ni aucun mal, afin que le decret de Dieu demeurât ferme selon son élection, non à cause de leurs œuvres, mais à cause de celui qui appelle, il lui fut dit : L'aîné sera assujetti au plus jeune.* Remarquez encore cette élection qui n'est point par la consideration des œuvres, laquelle a été depuis marquée par un Pro-
Malach. 1. 2. phete dont saint Paul allegue le témoignage en disant : *Selon qu'il est écrit, j'ai aimé Jacob & j'ai haï Esaü.* Mais comme il naît de-là une difficulté qui pouvoit troubler ceux qui ne sont pas instruits du mystere de la grace ; l'Apôtre se la propose à lui-même en ces
Rom. 9. 14. termes : *Que dirons-nous ? Est-ce qu'il y a en Dieu de l'injustice ? Dieu nous garde de cette pensée.* Et pour nous apprendre de quelle sorte nous devons nous garder de cette pensée, il ajoute : Car il a dit à Moïse, *je ferai misericorde à qui il me plaira de faire misericorde,*
Ibid. 15. & 16. *& j'aurai pitié de qui il me plaira d'avoir pitié. Cela ne dépend donc ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de celui qui fait misericorde.* Ce n'est donc point parce que Jacob a voulu & a couru que Dieu lui a fait misericorde : Mais c'est parce que Dieu lui a fait misericorde qu'il a voulu & qu'il a couru. C'est pourquoi il est
Prov. 8. dit dans un endroit, que *le Seigneur prépare la volonté ;* & en un
Psal. 6. 23. autre, que *le Seigneur dresse les pas de l'homme,* & que *l'homme veut*

bien marcher dans sa voie. Mais parce que ç'avoit été dans la vûë de Jacob que l'Apôtre avoit dit, que *cela ne dépendoit ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde ;* il ajoute l'exemple de Pharaon, qui répond à ce qu'il avoit dit d'Esaü que Dieu l'avoit haï : *C'est pourquoi il dit de Pharaon dans l'Ecriture, c'est pour cela que je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, & pour rendre mon nom celebre par toute la terre.* D'où il tire cette conclusion qui revient à l'autre : *Il est donc vrai qu'il fait misericorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît.* Mais il fait misericorde par grace, en donnant gratuitement ce qu'on ne merite point ; & il endurcit par un jugement qui est tel que ceux envers qui Dieu l'exerce, ne sont traités que comme ils le meritent. Car c'est une pure grace de faire d'une masse condamnée un vase de misericorde, & c'est un juste jugement d'en faire un vase de deshonneur. Il passe de-là à representer ce que peuvent dire ceux à qui cette conduite déplaît ; ce qu'il fait en ces termes : *Après cela pourquoi se plaint-il* des méchans ? *Car qui est-ce qui resiste à sa volonté ?* Et voici ce qu'il dit pour réprimer leur audace : *Mais ô homme, qui êtes-vous pour contester avec Dieu ?* Jugez vous-mêmes si cela n'est pas conforme à ce qu'il avoit dit auparavant, & si cela ne ruine pas entierement ce que vous vous imaginez, vous qui prétendez qu'il n'y a point d'autre cause de la differente condition de ces vases que les differens merites des volontés humaines ; ce qui est directement contraire à ce qu'il avoit dit auparavant : *Qu'avant qu'ils fussent nés, & avant qu'ils eussent fait aucun bien ni aucun mal, afin que le decret de Dieu demeurât ferme selon son élection, non à cause des œuvres, mais à cause de celui qui appelle ; il avoit été dit à la mere que l'aîné seroit assujetti au plus jeune.* Comme aussi à ce qu'il avoit ajouté : *Que cela donc ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de celui qui fait misericorde.* Mais si ce que vous dites conformément à votre héresie touchant le Potier, est si opposé à ce que saint Paul avoit dit auparavant, il ne l'est pas moins à ce qui suit. Car ce qu'il dit *des vases de colere qui sont préparés pour la perdition*, seroit injuste, s'ils n'étoient faits d'une masse condamnée, *tous par un seul étant tombés dans la condamnation.* Et ceux qu'il a préparés à la gloire sont appellés *des vases de misericorde*, parce que c'est l'effet d'une misericorde toute gratuite, & qui n'est dûë en aucune sorte, de préparer à la gloire des vases formés d'une masse condamnée. Saint Augustin montre ensuite que ce que dit saint Paul touchant la prédestination & la réprobation, doit s'entendre également des Gentils comme des Juifs : ce

Ibid. 17.
Ibid. 18.
Ibid. 19.
Ibid. 20.
Ibid. 11.
Ibid. 16.
Ibid. 22. 23.

qui paroît en ce que cet Apôtre allegue des témoignages tirés des Prophetes qui parlent des uns & des autres.

Analyse du second livre, pag. 957. VIII. Il se propose dans le second livre de montrer que ces paroles de la même Epître aux Romains : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché ; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul*, doivent s'entendre du péché d'Adam, qui passe par la génération dans tous ses descendans. C'est dans le même sens qu'il les avoit expliquées dans le chapitre vingt-septiéme de son second livre *des noces & de la concupiscence*. Mais Julien prétendoit qu'elles ne signifioient autre chose, sinon que tous les hommes avoient péché à l'imita-
Chap. 56. tion du premier. Pour appuyer son sentiment, il disoit que s'il falloit les entendre d'un péché transmis par la géneration, l'Apôtre auroit dû dire, *par deux hommes*, parce que la géneration ne peut avoir lieu sans l'union des deux sexes. Saint Augustin retorque contre lui cet argument, en disant que si saint Paul avoit parlé d'un péché par imitation, il auroit dû dire qu'il est entré dans le monde par deux hommes, puisqu'Eve a péché comme Adam, & qu'elle s'est laissée séduire la premiere. Ensuite il fait voir que l'Apôtre a eu raison de s'exprimer comme il a fait, parce que c'est de l'homme & non pas de la femme que la génération prend son
Chap. 63. commencement. La mort, ajoute-t-il, est une peine ; comment donc tous les hommes y seroient-ils assujettis, s'ils n'étoient pas tous coupables? Seroit-il juste que le supplice d'Adam passât à tous ses descendans, s'ils ne participoient point à son crime ? Il est dit que c'est *dans lui* que tous ont péché : Ce qui dissipe toutes les
Chap. 68. ténébres dont on s'efforce de couvrir le texte de l'Apôtre. Julien entendoit par ce mot *tous*, la multitude, & non pas l'universalité des hommes, disant que l'Ecriture avoit accoutumé de parler ainsi. C'est ce que saint Augustin refute en cette maniere : Tous ont péché en celui dans lequel tous meurent. Or si les enfans ne meurent pas dans Adam, ils ne seront certainement pas vivifiés en Je-
1. Cor. 15. 22. sus-Christ : Mais parce que *de même que tous meurent en Adam, tous revivront aussi en Jesus-Christ ;* il suit de-là que la verité des paroles de l'Apôtre subsiste, & qu'elles renversent l'hérefie Pela-
Chap. 70. gienne. Selon Julien, cette autre parole de l'Apôtre, *le péché a été*
Rom. 5. 13. *dans le monde jusqu'à la loi*, signifioit que la loi avoit détruit le péché. S'il en est ainsi, répond saint Augustin, & si l'on avoit la justice par la loi, c'est donc envain que Jesus-Christ est mort : Et celui-là
Rom. 5. 20. a menti qui a dit : *La loi est survenuë pour donner lieu à l'abondance*
Chap. 73 *du péché.* Ce Pere avoit avancé comme un principe, que la loi donnoit

donnoit seulement la connoissance du péché: Surquoi Julien lui dit: Montrez-moi que cette même loi ait fait connoître le péché originel? Cela est aisé, répond le saint Docteur, si vous voulez ouvrir les yeux. La circoncision de la chair étoit commandée par la loi comme une figure de la rémission du péché originel par Jesus-Christ, auteur de la régéneration. Car tout homme naît avec le prépuce, comme avec le péché originel; & de même qu'un homme circoncis engendre un enfant qui ne l'est pas, un baptisé engendre un enfant coupable du péché originel, quoique lui-même en ait été absous. Enfin on lit dans les Pseaumes: *J'ai été conçu dans les iniquités, & ma mere lorsque j'étois dans son sein m'a nourri dans le péché*. Or la circoncision avoit été donnée pour le péché originel, comme on le voit par la ménace de faire perir *de son peuple* l'ame de l'enfant qui n'auroit pas été circoncis au huitiéme jour: Car pourquoi cet enfant subiroit-il cette peine, s'il n'étoit coupable d'aucun péché d'origine, n'en ayant point de propre? Il ne seroit pas non plus de l'équité de Dieu d'imposer aux enfans dès leur naissance le joug pesant auquel ils sont sujets, s'ils n'étoient coupables d'aucun crime. On en voit quelques-uns obsedés du démon. Puis donc que Dieu ne permet pas que personne souffre aucun mal sans l'avoir merité; quelle cause peut-on trouver de la punition de cet enfant, autre que le péché originel?

Psal. 50. 7.
Chap. 74.
Gen. 17. 14.
Chap. 87.

IX. Si Adam, disoit Julien, outre le péché qu'il a commis par sa volonté, a renversé l'état de notre nature; rien n'étoit plus nécessaire que Jesus-Christ réparât ces débris causés par le premier homme, & qu'il fit cette réparation de la même maniere qu'Adam a causé la ruine; c'est-à-dire, que les baptisés ne fussent plus sujets aux mouvemens de la concupiscence, & que le libre arbitre leur fût rendu, ensorte qu'il leur fût aussi possible de briller par l'éclat des vertus, que de se soüiller par l'ordure des vices. Saint Augustin répond que Jesus-Christ a réparé notre nature, mais non pas en la maniere que le vouloit Julien; que les femmes quoique baptisées ne laissent pas d'être assujetties aux douleurs de l'enfantement, qu'on ne peut nier être une peine du péché de la premiere femme; que si les baptisés ne sont pas aussitôt délivrés de tous les maux de cette vie, quoiqu'ils ayent obtenu la rémission de leurs péchés, c'est que cela est necessaire pour nourrir leur foi & exercer leur vertu; que si Dieu permet qu'ils soient assujettis aux mouvemens de la concupiscence, Dieu leur donne sa grace pour les combattre; que si quelquefois l'homme fidele est vaincu veniellement dans ce combat, sa faute lui est remise dans la priere;

Chap. 90. & suiv.

mais que s'il tombe mortellement, Dieu lui en accorde le pardon, s'il s'en humilie dans la pénitence. Julien objectoit: Le péché
Chap. 100. d'Adam nous a assujettis à deux morts, l'une temporelle & l'autre éternelle ; la grace de Jesus-Christ ne nous délivre que de la derniere : Elle n est donc pas aussi puissante en bien que la faute d'Adam l'a été en mal. Saint Augustin répond que par la seule résurrection des bienheureux ces deux morts sont détruites. D'où il suit que ceux qui sont régénerés en Jesus-Christ, & qui sortent de ce monde étant du nombre des élus, en reçoivent plus de graces
Chap. 101. que le péché ne leur a nui. Il prouve que si le merite & démerite de chacun venoit de la propre volonté, on ne pourroit dire pour quelle raison Jesus-Christ accorde le Royaume de Dieu aux enfans qui n'ont ni merité ni démerité par leur propre volonté. Et pour couper court à une question que ce Pelagien avoit déja faite plusieurs fois sur la maniere dont les enfans se trouvent coupables du péché originel, si c'est par leur volonté, ou par leurs parens,
Chap. 103. ou par la génération qui leur est transmise, il lui répete ce passage
Rom. 5. 18. de l'Apôtre : *C'est par le péché d'un seul que tous les hommes sont tombés dans la damnation.* Il n'est pas bon, ajoute-t-il, de s'élever contre le sentiment de l'Apôtre pour en soutenir un héretique. Pourquoi demandez-vous un nouvel examen de vos dogmes, puisqu'il a déja été fait devant la chaire apostolique, & dans le Concile de Palestine, où Pelage, auteur de votre erreur, auroit sans doute été condamné, s'il n'avoit condamné lui-même les dogmes que vous défendez ? Cette héresie condamnée par les Evêques ne demande donc plus un nouvel examen, mais elle doit être reprimée
Chap 105. par les Puissances Chrétiennes. Ce Pere établit ensuite la verité de
Rom. 5. 16. ces paroles de l'Apôtre : *Il n'en est pas du don de la grace comme du péché. Car par le jugement de Dieu nous avons été condamnés pour un seul péché, au lieu que nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés :* Montrant que la grace efface non-seulement le péché avec lequel nous naissons, mais tous ceux encore que nous avons ajoutés
Chap. 106. à ce péché d'origine par notre propre volonté. Il prouve contre Julien que la liberté a été blessée par le péché, puisque ceux à qui cette liberté n'a pas été renduë par la grace, péchent plus souvent ;
Chap. 107. il lui fait sentir qu'il y auroit de la folie à soutenir que le péché d'Adam ne nous a blessés, que parce que nous l'avons imité, puisqu'un grand nombre de pécheurs n'ont pas eu même connoissance de ce péché. D'où vient que Pelage auroit été condamné, s'il n'avoit dit anathême à ceux qui enseignent que le péché d'Adam n'a blessé que lui seul.

X. Les Pelagiens avoient imaginé deux felicités éternelles, l'une au-dedans du Royaume de Dieu, l'autre au-dehors. C'étoit dans celle-ci qu'ils mettoient les enfans morts sans baptême; en quoi ils ne se soutenoient pas. Car puisqu'ils ne les croyoient pas coupables du péché originel, il y avoit une injustice manifeste à priver du Royaume de Dieu des images de Dieu qui n'avoient merité par aucun péché d'en être privées. Il n'y avoit pas moyen non plus de leur donner place dans le Royaume de Dieu, à cause que l'Ecriture en exclut tous ceux qui ne sont *point régénerés de l'eau & de l'Esprit*. Il est écrit, disoit Julien, que *nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés*. Cette justification ne regarde donc pas les enfans qui sont presentés au baptême, puisqu'ils n'ont tout-au-plus que le péché originel. Ce raisonnement, comme le fait voir saint Augustin, tendoit à exclure de la grace de Jesus-Christ, non-seulement les enfans, mais ceux-là encore d'entre les adultes qui n'ont commis que peu de péchés: Ce qui suffisoit pour en faire sentir tout le ridicule. Le sens de l'Apôtre est donc que tous ceux qui sont justifiés, le sont par la grace de Jesus-Christ, soit qu'ils obtiennent par lui la rémission de plusieurs péchés, soit qu'ils n'en obtiennent que de peu, ou même d'un seul; c'est-à-dire, du péché originel. Saint Augustin dit que toute l'Eglise de Jesus-Christ s'accorde à enseigner que les enfans morts sans baptême sont damnés: Ce qui ne pourroit être, s'ils n'étoient coupables de péché, étant contre la justice de Dieu que quelqu'un soit puni de lui sans l'avoir merité. Il ne seroit pas juste non plus, s'ils étoient innocens, de n'être pas admis dans le Royaume de Dieu, ni entre les vases d'honneur, pour n'avoir pas reçu le baptême, en ayant été privés, sans qu'il y eût de leur faute, & quelquefois même de leurs parens. Ce Pere s'étend beaucoup à montrer par le joug pesant dont les enfans sont accablés dès leur naissance, & par les exorcismes usités dans le baptême, qu'ils naissent avec le péché. Si toutes choses demeurent dans le même ordre dans lequel elles ont été créées (c'est une objection de Julien) notre volonté par le moyen des exhortations, des miracles, des exemples, de la promesse des récompenses, de la menace des peines, est attirée & conviée à croire sans qu'on lui impose aucune necessité; & si Dieu la guérit par ses ordonnances, par ses mysteres, par ses dons, non pas en l'opprimant, mais en l'attendant, en la sollicitant, en lui laissant l'usage de sa liberté, il est évident que ce n'est pas notre naissance, mais notre volonté qui a été soüillée par une imitation malheureuse du péché. Vous avez beau faire, lui répond saint

Chap. 113. Joan. 3. 5. Chap. 115. Rom. 5. 16. Chap. 117. Chap. 118. & suiv. Chap. 138.

Augustin, vous n'exempterez jamais les enfans du péché originel, à moins de nier qu'ils sont morts; que si vous le faites, il faudra nier aussi que Jesus-Christ soit mort pour eux. Que si au-contraire vous avoüez qu'ils sont morts, vous ne pourrez nier que ce ne soit en Adam: Ou si ce n'est pas en Adam, dites-nous en qui? Ce Pere prouve par la promesse faite à Abraham, & par la maniere dont elle fut exécutée, que la grace est l'effet d'une volonté de Dieu toute puissante, & non du libre arbitre, comme le prétendoit Julien. Dites-nous, ô hommes vains, qui ne défendez pas le libre arbitre, mais qui l'enflez de vanité; dites-nous s'il se pouvoit faire, que la promesse que Dieu avoit faite à Abraham fût vaine & infructueuse, les nations dont il lui avoit promis la foi, ne voulant pas croire, ni vivre selon les regles de la justice de Dieu? Vous me répondrez que non. Reconnoissez donc, qu'afin qu'Abraham reçût pour récompense de sa foi, une nombreuse posterité, le Seigneur a préparé la volonté des nations, afin qu'elles voulussent ce qu'elles pouvoient ne pas vouloir, & que cela a été fait par celui qui a le pouvoir de faire ce qu'il a promis. Il montre aussi que si l'homme, comme le disoit Julien, pouvoit faire ses mœurs bonnes, Dieu par sa préscience auroit dû prédire ce changement, & non pas le promettre; & qu'ainsi l'Apôtre au lieu de dire *qu'il est tout-puissant pour faire ce qu'il a promis*, auroit dû dire: Qu'il est tout-puissant pour annoncer & prédire ce qu'il a prévu. Mais lorsque les hommes disent: Nous faisons ce que Dieu a promis; ils se font par leur vanité plus puissans que Dieu, & ils font par leur arrogance Dieu menteur. Il prie Julien de faire attention à quelle grace il s'opposoit, en niant que Dieu operât dans l'ame des hommes les volontés: non afin qu'ils croyent en ne voulant pas, ce qui seroit absurde: mais afin qu'ils veulent, de non-voulans qu'ils étoient. Car Dieu n'agit pas comme un Maître qui enseigne, qui exhorte, qui menace & promet au nom de Dieu: Toutes ces choses seroient vaines, si Dieu n'operoit interieurement le vouloir même, d'une maniere qui ne nous est pas connuë. Car lorsque le Maître par ses paroles plante & arrose, il est douteux si l'auditeur croira; mais lorsque Dieu donne l'accroissement, il croit indubitablement & profite. Voilà la difference qu'il y a entre la loi & la promesse, entre la lettre & l'esprit. Il soutient qu'il est de la foi de croire que Dieu opere en nous *le vouloir* même, & donne pour exemple ce que nous lisons de la conversion d'une Marchande de Pourpre dans les Actes des Apôtres, où il est dit, que *le Seigneur lui ouvrit le cœur pour entendre ce que Paul disoit.*

Chap. 154

Chap. 153.

Rom. 4. 21.

Chap. 157.

Chap. 158

Ad Philip 2. 3.

Act. 15. 14

XI. Les Pelagiens faisoient consister la justification dans le pardon seul des péchés. Mais saint Augustin soutient que Dieu justifie l'impie, non-seulement en lui remettant ses péchés, mais encore en lui donnant la charité, afin qu'il s'éloigne du mal, & qu'il fasse le bien par le saint Esprit, dont l'Apôtre souhaitoit le secours continuel à ceux pour lesquels il disoit: *Ce que nous demandons à Dieu, est que vous ne commettiez aucun mal.* Ensorte qu'il est vrai de dire que de ne point pécher, est un don de Dieu, & non pas une récompense de nos merites précedens. Il ne nous est pas même permis, suivant la Philosophie Chrétienne, de tirer vanité de nos souffrances & de nos tribulations, parce que c'est un don de Dieu. Julien pour exclure les enfans du nombre de ceux en qui l'Apôtre dit que *la mort est passée*, fait remarquer qu'il ajoute aussitôt, *dans lequel tous ont péché*, comme s'il vouloit marquer qu'il n'y a que ceux qui ont péché par leur propre volonté, en qui la mort soit passée. Surquoi saint Augustin lui dit que les enfans ne seroient pas vivifiés en Jesus-Christ s'ils n'étoient morts en Adam. Le terme *tous*, disoit ce Pelagien, se prend en divers endroits de l'Ecriture pour *plusieurs*. S. Augustin en convient; mais défaites-vous, si vous pouvez, lui dit-il, de celui où il est écrit, qu'*un seul est mort pour tous*, & voyez si vous oserez dire que tous ceux-là ne sont pas morts pour lesquels Jesus-Christ est mort, puisqu'aussitôt l'Apôtre vous coupe la parole & impose silence à votre audace & à votre témerité, en montrant par la conséquence qu'il en tire en ces termes: *Donc tous sont morts*, que tous ceux-là sont morts pour lesquels Jesus-Christ est mort. Les petits enfans sont de ce nombre, parce que Jesus-Christ est mort pour eux, lequel n'est mort pour tous, que parce que tous sont morts. Quelques argumens que vous opposiez, quelques efforts que vous fassiez pour détruire la verité de ces paroles de l'Apôtre, *en qui tous ont péché*, vous ne sçauriez montrer, que les enfans ne soient morts de la mort du péché; puisque vous n'osez pas nier, que Jesus-Christ ne soit mort pour eux. Il donne pour exemple de la transmission du péché originel, celle qui se fait souvent d'une maladie, comme de la goute, du pere aux enfans. Mais parce que Julien prétendoit que le dogme du péché originel ne se pouvoit soutenir, à moins qu'on n'accordât que l'ame se transmet comme le corps, saint Augustin, sans se déclarer sur l'origine de l'ame dont il doutoit encore, fait voir que cela n'est pas necessaire, & qu'en quelque maniere que les hommes naissent d'Adam, ils ont tous été un en lui lorsqu'il a péché. Il prouve contre ce Pelagien qui ne vouloit pas reconnoître que la mort corporelle fût une peine

Chap. 165.
2. Cor. 13. 7.
Chap. 166.
Rom. 5. 12.
Chap. 174.
Chap. 175.
Chap. 177.
Chap. 176.

du péché, que si elle étoit une suite de la nature, la nature ne la craindroit pas, & qu'elle s'y laisseroit aller comme au sommeil: ce qui est contre l'experience ordinaire.

Chap. 198. XII. C'étoit encore un subterfuge des Pelagiens, de dire que Jesus-Christ étoit mort seulement pour meriter aux hommes la grace d'accomplir *plus facilement* la loi. Saint Augustin après les avoir refutés par ces termes de l'Apôtre: *Si la justice s'acquiert par la*

Ad Gal. 2.21. *loi, Jesus-Christ donc sera mort envain*, s'éleve contr'eux avec force, en leur disant: C'est la parole de l'Apôtre & non pas la mienne. Maintenant, ennemis de la Croix de Jesus-Christ, découvrez-vous. Pourquoi craignez-vous le peuple infini qui adore Jesus-Christ, & ne craignez-vous pas plutôt le terrible jugement de Jesus-Christ? Dites ouvertement: Oüi, nous pouvons être justes par la nature, nous pouvons l'être par la loi, Jesus-Christ est mort envain. Mais vous craignez le peuple Chrétien, & vous fourez ici un mot Pelagien, car lorsqu'on vous demande, pourquoi Jesus-Christ est-il mort, si c'est la nature ou la loi qui nous fait justes, vous répondez qu'il est mort afin que nous puissions devenir justes *plus facilement*, comme si l'on pouvoit le devenir, mais plus difficilement, soit par la nature, soit par la loi. Mais, ô Christ, répondez, triom-

Jean. 15. 5. phez & convainquez ces impies! Criez à haute voix: *Vous ne pouvez rien faire sans moi*, afin que ceux qui crient, nous pouvons agir sans vous, mais plus difficilement, soient réduits à se taire, ou s'ils ne peuvent se taire, qu'ils soient contraints de s'aller cacher

Chap. 208. dans des antres retirés où ils ne puissent séduire personne. Il reproche à Julien son impudence qui étoit telle qu'il ne feignoit pas de soutenir que la concupiscence, cette passion rebelle, avoit eu lieu au milieu de la paix & des délices du Paradis terrestre. Et pour

Chap. 210. l'instruire des desseins que Dieu avoit eus en donnant la loi aux

Ad Gal. 3. 1. hommes; considerez, lui dit-il, ce que dit l'Apôtre: *Si la loi qui a été donnée, avoit pû donner la vie, on pourroit dire alors avec verité que la justice viendroit de la loi.* Mais le même Apôtre remarque, que *la loi écrite a comme renfermé tous les hommes sous le péché, afin que ce que Dieu avoit promis fût donné par la foi en Jesus-Christ à tous ceux qui croiront en lui.* Voilà quel a été le dessein de Dieu en donnant la loi. Or qui ne sçait pas que ce n'est point par le défaut de la loi, mais par celui des hommes, que la loi étant survenuë, le péché a abondé? Mais cette corruption qui fait trouver du plaisir à

1. Cor. 15. 56. ce qui est défendu, par où il arrive que la loi est *la force du péché*, est guérie, non par la lettre, mais par l'Esprit qui vivifie. La loi néanmoins a été utile en ce point, que donnant la mort par la prévari-

cation, parce que la défense qu'elle faisoit de pécher, n'en irritoit que davantage la concupiscence, elle a donné lieu de recourir à l'Esprit qui donne la vie, & a obligé l'homme, qui se confioit mortellement dans sa propre force d'implorer le secours de Dieu. Car quoique la loi fût sainte, juste & bonne, celà n'empêchoit pas que l'homme ne succombât sous le poids de la concupiscence, & il n'en étoit pas moins dans l'impuissance de faire par lui-même ce que la loi commandoit de saint, de juste & de bon. Saint Augustin semble douter que les céremonies usitées dans le baptême, & en particulier le renoncement que les parains faisoient au péché au nom de l'enfant, fussent pratiquées chez les Pelagiens, à qui il reproche, comme il avoit déja fait souvent ailleurs, que combattant les Catholiques sous prétexte de détester l'hérefie des Manichéens, ils donnoient à cette hérefie de nouvelles armes par leurs nouvelles maximes. Il les conjure de s'abstenir à l'avenir de loüer, comme ils faisoient, les enfans, donnant à entendre qu'ils n'étoient coupables d'aucun péché; & de les laisser venir à Jesus-Christ leur Liberateur, afin que le second Adam guérisse la miserable nature que le premier a viciée.

Chap. 224.

Chap. 236.

XIII. Ce saint Docteur montre dans le troisiéme livre, que Julien, pour combattre la doctrine du péché originel, alleguoit envain les endroits de l'Ecriture, où il est dit que les enfans ne porteront point la peine dûë aux péchés de leurs peres; puisque ces endroits doivent s'entendre des enfans déja nés, & non de ceux qui ont été condamnés dans le premier homme en qui tous ont péché. En effet le précepte porté au vingt-quatriéme chapitre du Deuteronome, s'adresse aux Juges de la terre, & leur défend de faire mourir le fils pour le pere, lorsque le pere se trouve seul coupable. Mais Dieu qui a fait cette loi aux hommes, n'y est point sujet lui-même dans ses jugemens. Les enfans qui perirent dans le déluge, ne furent-ils pas enveloppés dans cette peine à cause du péché de leurs peres? Il en faut dire autant des enfans qui furent consommés dans les flammes à Sodome & à Gomorrhe; & des enfans des Chananéens que Josué fit mettre à mort. N'est-il pas dit dans le Levitique : *Ceux qui resteront d'entre vous periront à cause de leurs péchés & à cause des péchés de leurs peres?* Et encore : *Je punirai les péchés des peres sur leurs enfans.* Saint Augustin dit à Julien, qui vouloit que le péché ne se contractât que par imitation, qu'il se peut faire qu'un pere imite les mauvaises actions de son fils; qu'on ne lit pas néanmoins que Dieu doit punir les péchés des enfans sur leurs peres, comme on lit qu'il punira les péchés des

Analyse du troisiéme livre, p. 1053.
Deuteron. 24.
4 *Reg.* 14.
Ezech. 18.
Chap. 12.
Chap. 13.
Josue 7. 24.
Levit. 26. 39.
Deuter. 5. 9.
Chap. 20.

peres sur les enfans ; qu'ainsi ce n'est pas dans l'imitation, mais dans la génération qu'il faut chercher la raison de cette difference.
Chap. 24. Il prouve que Dieu est juste, lors même qu'il fait des choses qui rendroient un homme injuste ; parce qu'autant que sa justice sur-
Chap. 26. passe celle des hommes, autant est-elle impénetrable. Il tire vengeance des injures qu'on lui fait, tandis qu'il défend aux hommes de se vanger de celles qu'ils reçoivenr.

Chap. 38. XIV. N'est-il pas dit dans Ezechiel, objectoit Julien, que
Ezech. 38. 2. *l'ame qui aura péché perira ?* Cela, répond saint Augustin, ne doit s'entendre que des adultes. Et quant à ce que le même Prophete
Chap. 39. ajoute qu'on ne dira plus cette parabole dans Israël : *Les peres ont mangé des grappes de raisins verts, & les dents de leurs enfans en ont été agacées ;* cela se trouve accompli à l'égard des vrais enfans d'Israël, qui étant régenerés dans le baptême, ne portent plus l'ini-
Chap. 84. quité de leurs peres. Aussi l'Ecriture ne dit pas que les enfans n'ont pas eu les dents agacées, mais qu'ils ne les auront plus agacées. C'est une prophetie qui ne détruit pas ce qui s'est passé, mais qui promet un changement pour l'avenir. Mais, disoit Julien, Dieu
Chap. 52. peut-il sans injustice imputer aux enfans les péchés de leurs peres, lorsqu'il ne leur en impute point les vertus ? L'un & l'autre se fait, répond saint Augustin. N'est-ce pas par la foi des parens que les enfans sont offerts à l'Eglise & à ses Ministres pour recevoir le
Gen. 26. 2. baptême ? Dieu n'a-t-il pas fait du bien à Isaac à cause d'Abraham son pere ? N'est-ce pas aussi à cause des vertus de David que Dieu n'a pas permis la destruction entiere du Royaume de Juda que Sa-
3. Reg. 11. 11. lomon avoit merité par ses crimes ? Il fait voir que le sentiment des
Chap. 69. Catholiques touchant le péché originel, ne détruisoit point le libre arbitre, mais que les Pelagiens l'opprimoient en niant que
Chap. 71. la grace fût necessaire, ou pour l'aider, ou pour le rétablir ; que cette grace diminuoit, & ôtoit même nos obstacles à la vertu ; qu'il n'y avoit point de tyrannie dans les préceptes de Dieu, mais
Chap. 76. que nous devions lui demander la grace de les accomplir ; que Dieu ne fait de la masse de corruption que des vases ou d'honneur,
Chap. 97. ou d'ignominie, & aucun d'une troisiéme espece ; que les Pelagiens & les Catholiques reconnoissoient un libre arbitre dans l'homme ; mais qu'il y avoit entr'eux cette difference, que ceux-là, c'est-à-dire, les Pelagiens ne reconnoissoient pas qu'il n'y a
Chap. 101. personne qui soit libre pour faire le bien sans le secours de Dieu, & que c'étoit par-là qu'ils étoient Celestiens & Pelagiens.

Chap. 110. XV. Julien faisoit consister le libre arbitre, en ce que l'homme puisse ou s'abandonner au crime, ou s'empêcher de le commettre ;
de

de vouloir faire un facrilege, un adultere, un parricide, ou de s'en abstenir; & qu'il puisse également, ou rendre témoignage à la vérité, ou parler contr'elle; ou obéir à Dieu, qui lui fait des commandemens, ou au démon qui le tente. Vous auriez raison, lui répond faint Augustin, c'est en elle que consiste le libre arbitre, & Adam l'a reçu tel des mains de Dieu; mais ce libre arbitre que Dieu a donné à l'homme, la tentation l'a corrompu, & il est maintenant nécessaire que le Liberateur le guerisse. Vous refusez de reconnoître cette verité avec l'Eglise Catholique, & en cela vous êtes hérétique. Il profite de l'aveu que Julien faisoit, que ces paroles, *je ne fais pas ce que je veux*, s'entendoient de ceux qui n'étant point sous la grace de Jesus-Christ sont dominés par de mauvaises habitudes, & se trouvent portés à ne faire que le mal, pour le convaincre que l'infirmité du libre arbitre ne peut être guerie que par la grace. C'est à vous, continuë-t'il, à nous dire comment celui qui asservi par la loi du péché, s'écrie: *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas*, n'est point entraîné au mal par sa volonté captive; car pour emprunter vos paroles, si sous le poids de sa mauvaise habitude il gémit, n'étant pas encore, selon vous, sous la grace de Jesus-Christ, dites-moi si cet homme a la libre disposition du libre arbitre de sa volonté, ou s'il ne l'a pas; s'il l'a, pourquoi ne fait-il pas le bien qu'il veut, & qu'il fait le mal qu'il hait? Que s'il ne l'a pas, par cette raison qu'il n'est point encore sous la grace de Jesus-Christ; voilà ce que je vous ai dit, ce que je vous répete & ce que je vois bien qu'il faut dire souvent, personne ne peut que par la grace de Jesus-Christ, avoir la libre disposition du libre arbitre de sa volonté, soit pour faire le bien qu'il veut, soit pour ne pas faire le mal qu'il ne veut pas. Ce n'est pas que la volonté captive soit entraînée au bien, comme elle est entraînée au mal; mais c'est que délivrée de sa captivité, elle est agréablement attirée par son Liberateur, par la douceur charmante de l'amour, & non pas forcée par l'amertume servile de la crainte.

Rom. 7. 15.

Chap. 112.

XVI. Julien ne laissoit pas d'admettre des secours toujours presens à la volonté pour l'aider dans le besoin: Mais quand on lui demandoit quels étoient les secours de la grace, il répondoit que Dieu aidoit en commandant, en benissant, en sanctifiant, en contraignant, en excitant, en éclairant, ce que les hommes peuvent faire aussi selon les Ecritures; & ne comptoit jamais parmi ces secours le don de la charité, de peur d'accorder que lorsque

Chap. 1. 4.

nous obéïssons à Dieu, c'est un effet de sa grace. En effet, la grace qui fait obéir aux commandemens c'est la charité, qui n'ôte point le libre arbitre de la volonté comme le croyoit ce Pélagien, puisque personne ne peut obéir aux commandemens s'il ne le veut. Mais c'est le Seigneur qui prépare la volonté, non par des paroles qui retentissent au dehors; mais par une opération pareille à celle par laquelle Dieu convertit le cœur d'un Roi, & le fit passer de la colere à la douceur, exauçant la priere d'une Reine. Car comme ce fut par une divine & secrette opération, que Dieu agit alors sur le cœur d'un homme, c'est de la même maniere qu'il opere en nous le vouloir & le faire selon sa bonne volonté. Je dis, ajoute saint Augustin, qu'il est possible à la volonté de l'homme d'éviter le mal, & de faire le bien; mais je l'entens d'une volonté que Dieu assiste gratuitement. Julien reprochoit à ce Pere de s'emporter avec fureur contre la Loi, en voulant qu'elle commandât aux hommes des choses qu'ils n'avoient pas le pouvoir de faire. Saint Augustin lui répond, que ce qu'il disoit n'étoit pas vrai; que Dieu ne commandoit que ce qu'ils pouvoient faire; mais c'est lui même, dit-il, qui donne ce pouvoir à ceux qui le peuvent faire & qui le font; & ceux qui ne le peuvent pas, en leur commandant, il les avertit de lui demander le pouvoir qui leur manque. Il tourne en ridicule l'équilibre de Julien, & le convainc par lui-même que ce n'est qu'une imagination, puisqu'il étoit forcé de reconnoître diverses sortes de secours dont la volonté avoit besoin pour faire le bien. Pourquoi, lui dit-il, donnez-vous des appuis à la volonté afin qu'elle soit bonne, puisqu'elle n'en a point pour devenir ou pour continuer d'être mauvaise? Est-ce donc que votre balance que vous vous efforcez de tenir suspenduë entre deux poids égaux, ensorte que la volonté soit aussi libre pour le bien, qu'elle est libre pour le mal, se trouvant panchée ici plus d'un côté que de l'autre, montreroit le délire de votre esprit? Pourquoi le Seigneur dit-il que vous ne *pouvez rien faire sans lui*, si ce n'est parce que nul n'est libre pour bien agir, quand Dieu ne le délivre pas? Vous défenderiez solidement le libre arbitre, & vous ne l'enfleriez pas vainement comme vous faites, si vous mettiez au nombre des graces de Dieu la charité, sans laquelle personne ne vit dans la pieté, & avec laquelle il n'y a personne qui ne vive dans la pieté, sans laquelle personne n'a une bonne volonté, & avec laquelle il n'y a personne qui n'ait une bonne volonté. Si vous appellez nécessité celle par laquelle quelqu'un est opprimé malgré lui, la justice n'en connoît point de sem-

Chap. 115.

Chap. 117.

Chap. 118.

Chap. 122.

blable, parce que nul n'est juste contre sa volonté; mais la grace de Dieu fait vouloir celui qui ne vouloit pas. Les Pelagiens avouoient que les enfans avoient besoin du secours de Jesus-Christ pour remedier à leurs maladies coporelles; mais non pour les délivrer de la puissance du démon. Apprenez-nous donc, lui dit saint Augustin, pourquoi l'Eglise de Jesus-Christ souffle sur les enfans que l'on presente au baptême, ou soutenez que cette cerémonie n'est point nécessaire? Quelques-uns répondoient que la grace médicinale du Sauveur rendoit les enfans meilleurs de bons qu'ils étoient. Mais ce Pere les refute par cette parole de Jesus-Christ: *Ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin de Médecin.* Il prouve l'existence du péché originel par l'exemple de ceux qui sont fous dès leur naissance, étant visible que ce défaut est la peine d'un péché précedent, & qu'il n'y en auroit point eu de semblable dans la félicité du Paradis terrestre: Ensuite il rapporte une histoire mémorable d'un certain Acace, qui étoit de bonne famille; mais né les yeux fermés, & les paupieres unies l'une à l'autre sans s'ouvrir; de sorte qu'encore que ses yeux fussent sains, il ne voyoit rien. Un Chirurgien voulut les ouvrir avec le rasoir; mais la mere de l'enfant qui étoit une personne de pieté, ne le voulut pas, & elle lui appliqua l'Eucharistie en forme de cataplasme, qui lui fit le même effet. Il étoit alors âgé de cinq ans au plus, c'est pourquoi il s'en souvenoit fort bien; & c'est de lui-même qu'on l'avoit sçû. Comme il demeuroit à Hippone, il y a lieu de croire que saint Augustin avoit appris de sa bouche cette histoire singuliere. A l'occasion de ce que Julien disoit que par le secours des prieres de Florus, on avoit trouvé à Constantinople une lettre de Manés: Comment, dit ce Pere à Julien, cette lettre a-t'elle été trouvée à la priere de quelqu'un, si Dieu n'opere pas les volontés dans les cœurs des hommes? car celui qui a trouvé cette lettre l'a cherchée volontairement. Pourquoi-donc ne confessez-vous pas que Dieu, sans le commandement exterieur qui se fait entendre, prépare & excite les volontés des hommes par un instinct secret pour accomplir ce qu'il veut très-efficacement être fait?

Chap. 146. Chap. 151. Marc. 2. 17. Chap. 161. Chap. 162. Chap. 166.

XVII. Dans le quatriéme livre saint Augustin continuë à montrer, comme il avoit déja fait sur la fin du troisiéme, que la concupiscence de la chair est mauvaise & qu'elle n'a point été donnée à l'homme par le Créateur, comme on le voit dans la premiere Epître de saint Jean, où nous lisons que cette concupiscence *ne vient point du Pere; mais du monde.* On appelle concupiscence

Analyse du quatriéme livre, pag. 1135. 1. Joan. 2. 16.

les désirs de la chair qui combattent ceux de l'esprit, dans quelque sens de notre corps que ce soit ; elle fait voir qu'elle est mauvaise, puisqu'elle nous entraîne dans le mal, toutes les fois que l'esprit ne lui résiste point par des désirs contraires. Cette concupiscence est bien differente de l'ardeur que ressentent les animaux en certains tems. Celle-ci se fait sentir sans combat, au lieu que celle-là est combattuë par les désirs de l'esprit, ce qui montre qu'elle est un mal & un châtiment. Saint Augustin avoit dit dans son second livre des nôces & de la concupiscence qu'elle n'avoit point eu lieu dans Jesus-Christ né de Marie, contre le cours ordinaire de la nature; d'où Julien concluoit que le saint Evêque étoit dans l'erreur des Apollinaristes. Mais ce Pere lui montre la difference qu'il y a entre les impressions causées par le ministere des sens, & entre la révolte de la chair contre l'esprit, en quoi consiste la concupiscence; que Jesus-Christ a été frappé par ses sens de tout ce qui en est l'objet ordinaire, soit de la vûë, soit du goût, ainsi des autres sens ; mais que jamais sa chair n'a eu des désirs contraires à ceux de l'esprit. Saint Augustin ne répond qu'avec peine à toutes les indécences que Julien avoit avancées sur cette matiere ; & parce qu'il osoit égaler la chair de Jesus-Christ à celle des autres hommes ; vous blasphêmez horriblement, lui dit-il, ne vous appercevant pas que Jesus-Christ n'est pas venu dans une chair de péché, mais dans la ressemblance de la chair de péché ; ce qui ne seroit pas vrai, si la chair des autres hommes à l'exclusion de Jesus-Christ, n'étoit une chair de péché. Il prouve ensuite que l'hérefie Pelagienne conduisoit à croire que Jesus-Christ avoit merité par des actes de vertu son union avec le Verbe ; d'où il suivoit que plusieurs autres auroient pû aussi, s'ils l'avoient voulu, parvenir à cette union. Saint Augustin avoit allegué le témoignage de saint Jerôme avec ceux de plusieurs anciens, pour autoriser la doctrine du péché originel. Pour infirmer donc ce témoignage, Julien reprochoit à saint Jerôme d'avoir admis des péchés volontaires en Jesus-Christ. Il se fondoit sur un endroit du troisiéme dialogue de ce Pere contre les Pelagiens, où il dit, que selon l'Evangile des Hebreux, la mere & les freres du Seigneur l'ayant voulu engager à recevoir le baptême de saint Jean, il leur répondit : *Quel péché ai-je commis, pour être baptisé de lui ? si ce n'est peut-être que ce que je viens de dire est un péché d'ignorance.* Comme Julien n'avoit point rapporté ces paroles, saint Augustin lui dit : Si vous les aviez rapportées, peut-être vous montrerois je comment on doit les entendre ; & si je ne le pouvois

Chap. 28. Chap. 38. Chap. 47. & 49. Chap. 63. Chap. 84. Chap. 88. Chap. 111.

pas, je n'abandonnerois pas pour cela la foi qui lui a été commune avec les plus célebres Docteurs de l'Eglise. Ce Pelagien pressé par les témoignages des anciens Peres de l'Eglise, répondoit que les écrits de quelques-uns ne pouvoient préjudicier à la Loi de Dieu. Sur quoi saint Augustin lui dit, que le consentement & l'unanimité des Peres, doit nous obliger à interpreter comme eux l'Ecriture, & à ne pas croire que la foi Catholique soit autre que celle qu'ils ont tenuë. Chap. 112.

XVIII. Il paroît que Julien étoit incertain sur l'Auteur du livre de la Sagesse, & qu'il l'attribuoit ou à Sirach ou à Philon; cela n'empêchoit pas qu'il n'en respectât l'autorité; & Pelage en avoit tiré quelques passages, qu'il croyoit favoriser son erreur; ce qui suffit à saint Augustin pour s'en servir contr'eux, d'autant qu'on le lisoit communément dans l'Eglise. Il en apporte un du livre des Proverbes pour appuyer ce qu'enseignoient les Catholiques, contre les Pelagiens, que la pénitence même est un don de Dieu: car quoiqu'un chacun fasse pénitence par sa volonté, *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, & c'est de ce changement produit par la droite du Très-Haut qu'il est parlé dans le Pseaume: Le Seigneur regarda Pierre, afin qu'il pleurât; & saint Paul dit de quelques-uns, que Dieu leur donnera peut-être la pénitence. Ce Pere montre ensuite que le passage du livre de la Sagesse cité par Julien ne prouvoit nullement que la race de Chanaan ait été maudite, parce qu'ils avoient imité leur pere Cham, maudit à cause de son péché par Noé; mais parce qu'ils avoient été comme liés dans la malédiction que le fils de Cham avoit encouruë par le péché de Cham son pere. D'où vient que les enfans de ceux qui étoient descendus de Chanaan furent aussi mis à mort par l'ordre de Dieu, comme coupables du péché de leurs peres, non pour l'avoir imité; mais pour être nés de lui. Mais ces péchés memes que l'on contracte par la génération, peuvent être vaincus par la grace. C'est pourquoi elle est donnée aux hommes enfans de colere par leur nature, en même-tems qu'on leur impose des commandemens, afin qu'ils puissent accomplir, par son secours, ce qu'ils ne pourroient accomplir par eux-mêmes. Pour ceux à qui elle n'est pas donnée cette grace dont il est dit: *Qui est-ce qui met de la difference entre vous? Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu?* Ceux-là deviennent prévaricateurs par la Loi, au lieu de devenir justes: Mais ceux-là mêmes qui sont enfans de colere vivent pour l'utilité des enfans de misericorde, afin que ceux-ci les voyant, & comprenant que ce qui leur est donné, ne l'est

Chap. 113. Chap. 116. Prov. 8. Psal. 76. 11. Luc 22. 61. 2. Tim. 2. 25. Sap. 12. 3. & 11. Chap. 129. 1. Cor. 4. 7.

pas à cause de leurs merites, mais gratuitement, ils ne s'élevent point, & que celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur. Dieu accorde encore aux enfans de colere le tems & le lieu de la pénitence, quoiqu'ils ne doivent point en profiter, ou parce qu'ils vivent parmi les enfans de misericorde, ou parce qu'il doit en naître d'eux.

Chap. 131.

Analyse du livre cinquiéme, pag. 1. 21.

XIX. Son but dans le cinquiéme livre est de montrer que ce qu'il avoit dit dans le second livre du mariage & de la concupiscence, touchant la révolte de la chair contre l'esprit, n'auroit pas eu lieu si Adam n'eût pas péché; & que c'est cette révolte qui naît avec nous, à cause que notre nature a été corrompuë par le péché, qui nous oblige de renaître dans les eaux du baptême. Dieu, disoit Julien, impute-t'il ce qu'il sçait qu'on ne peut éviter? Non, la Justice n'impute à péché que ce qu'il est libre de ne point commettre. Or, il n'y a de libre que ce qui dépend d'une volonté émancipée. Saint Augustin répond, que l'homme a péché d'une maniere, lorsqu'il lui étoit libre de ne point pécher, & que maintenant il péche d'une autre maniere, depuis qu'il a perdu sa liberté, & qu'il a besoin du secours d'un liberateur. L'un est seulement péché, & l'autre est la peine du péché. C'est ce qu'il confirme par l'exemple du démon qui n'a plus le pouvoir de ne point pécher, dont il joüissoit avant sa chûte, & qui ne laisse pas d'être inexcusable dans tous ses crimes, parce que c'est la juste peine du grand crime qu'il a commis, qu'il ne trouve de plaisir que dans le mal, & qu'il n'en trouve point dans la justice. Que le démon ait perdu le pouvoir de ne point pécher, saint Augustin le prouve, parce qu'autrement il poutroit faire pénitence & obtenir misericode, ce qui est l'erreur même que quelques-uns attribuoient à Origene, dont d'autres toutefois soutiennent qu'il a été innocent. Julien soutenoit que personne ne faisoit le mal par néceffité; sur quoi ce Pere lui dit: Prenez garde à celui qui dit: Je fais le mal que je ne veux pas; & dites-moi, si celui qui est réduit à cet état, n'éprouve pas une néceffité de faire le mal; il répete plusieurs fois cette réponse. Et comme Julien lui objectoit que s'il y avoit avant le baptême une néceffité de faire le mal, cette néceffité rendroit excusable la volonté qui le commettroit; il ne lui répond autre chose, sinon qu'il se trompoit étrangement, de s'imaginer qu'il n'y a point de néceffité de pécher dans l'état present. Pour l'en convaincre par lui-même, il ajoute, s'il n'y a point de telle néceffité, que souffre donc celui qui se trouve si accablé sous le poids de ses mauvaises habitudes, comme l'expliquoient

Chap. 18.

Chap. 47.

Chap. 50.

Rom. 7. 19.

Liv. 1. chap. 105.

les Pélagiens eux-mêmes, qu'il est réduit à dire: *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas.* Ce Pere dit encore qu'on ne doit pas se promettre l'impunité à cause que l'on se trouve réduit à cette nécessité de pécher. Il montre que Julien se trompoit en voulant que toute nécessité fût incompatible avec la volonté, puisqu'il est quelquefois nécessaire que nous voulions certaines choses, par exemple, la béatitude. Il croit avec plusieurs Ecrivains Catholiques, que S. Paul, en disant, *Je ne fais pas le bien que je veux,* parloit de lui-même, & il ajoute que ces Auteurs reconnoissent cette nécessité, & ne doutent pas qu'elle vient de la loi des membres avec laquelle naissent tous les hommes, qui combat la loi de l'esprit; que c'est pour cette raison que les Saints disent, *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas,* parce qu'ils voient quel grand bien ce seroit de ne pas éprouver dans la chair des mouvemens dont l'esprit est éloigné; que c'est un mal de les ressentir, quoiqu'on n'y consente pas; & que ces sortes de convoitises ne nous rendent pas condamnables, parce qu'on y résiste intérieurement. Ensuite S. Augustin dit que la bonne volonté avec laquelle Adam avoit été créé, étant perdue, il n'y a que celui qui l'a formée qui la puisse rendre, & qu'il ne faut pas croire que la nécessité de pécher puisse être autrement guérie, que par la miséricorde de celui qui, par un profond & juste jugement, a voulu que cette nécessité fût une peine, qui se répandit sur les enfans de celui qui a péché sans nécessité.

Rom 7, 19. Liv. 1. ch. 106. Chap. 53. Chap. 59. Chap. 61.

XX. Julien soutenoit qu'il y avoit de l'impiété à dire que les enfans fussent pécheurs, que c'étoit les forcer en quelque façon au péché, puisqu'ils n'ont point de volonté. Saint Augustin lui demande comment ils sont sujets à tant de maux, s'ils sont innocens; puis le renvoyant aux prodiges de la grace de J. C. qui éclatent dans le Batême: Ne voyez-vous pas, lui dit-il, comment ces enfans, qui ne peuvent encore vouloir ni ne vouloir pas le bien ni le mal, sont contraints d'être justes & saints dans ce Sacrement, quoiqu'ils se défendent autant qu'il est en eux de le recevoir: car il est hors de doute que s'ils meurent avant l'usage de raison, ils ont place dans le Royaume de Dieu, ayant été sanctifiés par une grace qu'ils ont été contraints de recevoir, & à laquelle leur pouvoir n'a eu aucune part.

Chap. 64.

XXI. Saint Augustin fait voir dans le sixiéme livre, que par le péché du premier homme, la nature humaine est tellement viciée, que non-seulement elle est devenue pécheresse, mais qu'elle engendre encore des pécheurs, & que d'immortelle qu'elle pouvoit être, elle est devenue nécessairement sujette à la mort. Comme Julien ne cessoit de l'accuser de Manichéisme, ce Pere pour le confondre, & l'en convaincre lui-même, lui montre qu'en niant le péché originel, il fournissoit des armes à l'hérésie des Manichéens. Si Manès deman-

Analyse du sixiéme livre, pag. 1291. Chap. 7.

Ch. 8 & 9. doit d'où viennent les maux corporels qui nous affligent, vous seriez obligé, dit ce saint Docteur à Julien, de répondre qu'ils sont naturels. Mais il vous pressera, en accusant le Créateur d'avoir fait sa créature malheureuse sans qu'elle l'eût mérité. Direz-vous que ces maux sont des châtimens de la dépravation de la volonté ? Mais il vous répliquera que les enfans sont incapables de vouloir le bien ou le mal; & de-là il conclura que les miseres qu'ils ressentent, ne pouvant être atribuées ni à Dieu ni à leur volonté, il en faut nécessairement chercher la cause dans le mauvais principe. Il n'est pas douteux, objectoit ce Pélagien, que la nature d'Adam n'ait été créée très-mauvaise, si elle l'a été à condition qu'elle seroit nécessitée au mal & non au bien. Saint Augustin répond que la nature a été créée bonne, & qu'elle n'a été
Chap. 10. poussée au mal par aucune nécessité, étant tombée de sa propre volonté. Mais, ajoute-t-il, il n'y a que la grace de Dieu seul qui puisse réta-
Chap. 11. blir l'homme dans le bien qu'il a abandonné; & il ne peut attendre cela de sa propre liberté, qu'il a justement perdue par son péché. Il lui demande si celui-là avoit été rétabli dans son ancien état & dans sa liberté entiere, qui disoit, *Je ne fais pas ce que je veux, mais je fais*
Rom. 7, 15. *ce que je hais*. Non, dit-il, je ne vous crois pas assez insensé pour vous imaginer que la liberté du premier état fût rétablie dans un homme qui tient ce langage. Il paroît qu'on croyoit du tems de S. Au-
Chap. 12. gustin, qu'Adam, lors de la descente de J. C. dans les enfers, avoit été délivré des liens qui l'y retenoient, afin qu'il ne périt pas par un supplice éternel.

XXII. Dieu, disoit Julien, n'imposeroit pas à l'homme une loi de
Chap. 15. piété, s'il le connoissoit dans la nécessité de pécher. Le méchant, répond ce Pere, a reçu une loi, qui ne peut le corriger; mais qui lui apprend qu'il est méchant, & qu'il ne peut par lui-même se corriger, quoiqu'il ait reçu la loi; & cela est ainsi, afin que la loi n'arrêtant point le cours des péchés qui deviennent même plus griefs par la prévarication, il ait recours avec un cœur humilié, à la grace & que la lettre lui ayant donné la mort, il reçoive la vie par l'esprit. La loi de Moyse n'est donc point un témoignage de la liberté de notre volon-
Rom. 7, 15. té. S'il en étoit ainsi, celui-là n'appartiendroit pas à cette loi, qui dit: *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais*. Il y appartenoit néanmoins, ainsi que les Pélagiens eux-mêmes en convenoient. La loi nouvelle n'est pas non plus un témoignage que la volonté soit libre, mais seulement qu'elle doit être délivrée; car il y
Joan. 7. 36. est écrit: *Si le Fils vous délivre, vous serez alors vraiment libres*. Ce qui est dit non-seulement à cause des péchés passés dont nous sommes délivrés par le pardon; mais encore du secours de la grace, par laquelle nous devenons tellement libres, que Dieu dirigeant notre voyage, l'iniquité ne domine point sur nous. C'est

ce qui paroît par l'Oraison Dominicale, où nous demandons, & le pardon des péchés passés, & le secours de Dieu, pour n'en point commettre à l'avenir. Secours que nous ne demanderions pas, s'il étoit en notre pouvoir de ne pas faire le mal, comme il y étoit avant que notre nature ait été viciée par le péché. Si donc Dieu n'aide l'homme, nul n'est capable de combattre contre ses vices: C'est pour cela qu'il veut que dans nos combats nous nous reposions plus sur nos prieres que sur nos forces, parce que c'est celui même que nous prions qui nous donne les forces qui nous conviennent pour combattre. S'il est donc vrai que ceux dont l'esprit combat contre les désirs de la chair, ont besoin de la grace de Dieu à chaque action, afin qu'ils ne soient pas vaincus, quelle liberté de volonté peuvent avoir ceux qui ne sont point encore délivrés de la puissance des ténebres, qui dominés par l'iniquité, n'ont pas encore commencé de combattre, ou qui ayant déja commencé, sont vaincus par la servitude de leur volonté qui n'est pas encore délivrée?

XXIII. Saint Augustin dit à Julien, que n'étant point question entr'eux de montrer qu'Adam avoit été créé bon, c'étoit à tort qu'il lui en demandoit des preuves; qu'il n'étoit pas mieux fondé à rejetter le péché originel, sous prétexte que la définition qu'il donnoit du péché en ces termes, c'est désirer ce que la Justice défend, & dont il est libre de s'abstenir, ne lui convenoit pas, parce que cette définition, comme le remarque ce Pere, est la définition du péché seul, & non pas du péché qui est en même-tems la peine du péché. Il fait voir que comme il y a des biens du corps qui périssent par la propre volonté de l'homme, il en est de même des biens de l'ame, & que Dieu peut rétablir les uns & les autres: Si quelqu'un, dit-il, se coupe lui-même un de ses membres par un effet de sa propre volonté, ne perd-t'il pas un avantage naturel de l'intégrité de son corps, & par cette mutilation ne se charge-t'il pas d'un mal dont il ne peut plus se guérir? De même cet homme qui crie: Je ne fais pas le bien que je veux; mais je fais le mal que je ne veux pas, vous montre qu'il y a de certains biens de l'ame qui perissent par la volonté mauvaise, & cela de maniere qu'ils ne peuvent être recouvrés par une bonne volonté, si Dieu ne fait ce que l'homme ne peut faire; car il peut rendre à l'homme les yeux qu'il se feroit volontairement crevés, & les membres qu'il se seroit volontairement coupés. Pourquoi ne croyez-vous donc pas que la liberté de bien agir ait pû périr par la volonté humaine, & qu'elle ne peut être renduë que par la

Chap. 16. Chap. 17. Chap. 18. Chap. 19.

volonté de Dieu, puisque vous entendez l'Apôtre qui crie, après avoir dit qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas, *qui me délivrera?* Et ajoutant aussi-tôt, que *ce sera la grace de Dieu par Notre Seigneur Jesus-Christ.* C'est faussement, ajoutez vous, qu'on diroit l'homme libre, s'il ne pouvoit varier ses propres mouvemens: Mais vous ne voyez pas que vous ôtez à Dieu même la liberté, à Dieu, & à nous, quand nous vivrons avec lui, immortels dans son Royaume: Car alors il ne nous sera pas possible de tourner notre volonté, tantôt au bien & tantôt au mal; toutefois, nous serons d'autant plus heureusement libres, que nous ne pourrons plus être assujettis au péché, nonplus que Dieu même; mais avec cette difference, que nous ne serons ainsi libres que par sa grace, au lieu qu'il l'est par sa nature. Si le péché d'Adam passe à ses enfans, & corrompt leur nature, pourquoi, disoit Julien, n'en est-il pas ainsi de tous les autres péchés, qu'on sçait néanmoins ne pas passer du pere au fils? Saint Augustin répond que la grandeur du péché d'Adam, & l'état de félicité & de liberté dans lequel il l'a commis, cause cette différence. Il soutient que quoique le péché originel ne dépende point de notre volonté, nous ne laissons pas d'encourir la même condamnation que celui dont nous devions naître par la concupiscence de la chair, par la même raison que ceux qui étoient renfermés dans les reins d'Abraham, furent dixmés comme ce Patriarche: Car encore, dit-il, que les petits-enfans soient incapables de faire le bien ou le mal par leur volonté; néanmoins, parce qu'ils sont comme revêtus du premier homme qui a péché au commencement par sa volonté, ils tirent de lui la coulpe du péché & la condamnation à la mort, de même que lorsqu'ils sont revêtus de Jesus-Christ, encore qu'ils n'ayent point agi par leur volonté propre, ils tirent de lui la participation de la justice, & la récompense de la vie éternelle.

Rom. 7. 15. 24 & 25.

Chap. 21.

Chap. 22.

Chap. 26.

XXIV. Vous prétendez, disoit Julien à saint Augustin, que les douleurs de l'enfantement sont une suite du péché. Pourquoi-donc les femmes baptisées n'en sont-elles pas exemptes? Nous disons, répond ce Pere, que ces douleurs sont une peine du péché, parce que nous sçavons que Dieu l'a dit sans aucune ambiguité Quant à la rémission du péché dans le baptême, elle n'emporte pas la délivrance de certaines peines qui sont les suites du péché, & qui dans l'ordre de Dieu demeurent pour servir d'exercice à la foi. La mort n'est-elle pas une peine du péché? toutefois, l'homme y est encore sujet, quoique son péché lui ait été remis. Il dit à Julien

que le cri que les animaux forment en produisant leur espece, n'est point une preuve qu'ils ressentent de la douleur ; les poules chantent dans ce moment, ce qu'on doit plutôt prendre pour un signe de joye que de tristesse. D'où il infere que le parallelle que faisoit ce Pelagien entre l'enfantement des femmes & celui des animaux, pour détruire la doctrine du péché originel, n'étoit point fondé ; celui des femmes étant accompagné de douleurs ; l'autre ne l'étant point. Julien prétendoit que le terme *multiplier* dont Dieu se servit pour annoncer à la femme les douleurs qui accompagneroient l'enfantement, ne pouvoit s'appliquer qu'à une chose qui existoit déja. Saint Augustin soutient au contraire qu'il s'entendoit de l'avenir, dans le même sens que Dieu dit à Abraham : *Je multiplierai votre race comme les étoiles du Ciel* ; & montre qu'en suivant l'interpretation de Julien, il faudroit dire qu'Eve dans l'état d'innocence auroit souffert des douleurs dans ses enfantemens, que Dieu n'avoit fait que multiplier dans l'état du péché; ce qui étoit absurde. Mais les Pelagiens étoient contraints d'admettre dans le Paradis terrestre toutes les miseres que nous éprouvons depuis le péché, parce qu'ils ne vouloient pas reconnoître qu'elles sont une suite du péché originel. Ce Pere enseigne que le libre arbitre par lequel nous voulons toujours être heureux & jamais malheureux, est tellement inséparable de notre nature, que rien ne l'en peut ôter ; ensorte que ceux qui sont malheureux en vivant mal, ne veulent pas néanmoins être malheureux : Il croit que la malédiction que Dieu prononça sur le serpent s'entend mieux du diable que de tout autre, quoiqu'elle puisse aussi recevoir d'autres interpretations. Gen. 22. 17. Chap. 28.

XXV. Il y a, objectoit Julien, des femmes parmi les barbares & les gens de la campagne, qui ne souffrent aucune douleur dans l'enfantement, & des riches qui ne souffent aucune peine du travail, que même ils ne connoissent pas. Le travail corporel ni les douleurs de l'enfantement, ne sont donc pas des suites du péché originel. Saint Augustin répond qu'il n'y a aucune femme qui n'ait de la douleur en mettant son fruit au monde ; les unes plus, les autres moins ; que si les riches ne sont pas soumis au travail corporel, ils le sont aux chagrins, aux soins, & aux autres peines de l'esprit, qui sont souvent plus grandes que celles du corps ausquelles les ouvriers sont sujets. Il convient avec Julien qu'Enoch & Elie sont encore vivans ; mais il ajoute que l'on croit qu'après avoir paru un peu de tems, ils subiront la mort, pour payer la dette qu'ils ont contractée comme Chap. 29. Chap. 30.

enfans d'Adam; qu'on croit aussi avec raison que Jesus-Christ en descendant aux enfers a délivré le premier homme, conformément à ce qui est dit dans le Livre de la Sagesse, que Julien citoit aussi. Celui-ci pour éluder la preuve que saint Augustin tiroit de ces paroles de l'Apôtre : *Tous meurent en Adam*, disoit qu'*Adam* en hebreu signifie un *homme*; qu'ainsi, c'est comme si l'Apôtre avoit dit, tous meurent dans l'homme, ou selon la condition de la nature humaine. Mais n'est-il pas dit, réplique ce saint Docteur, que le *péché est entré dans le monde par un seul homme*, & la mort par le péché? A cet homme est opposé le second Adam, dont il est écrit, *que la résurrection des morts doit venir aussi par un seul homme*. Il faut donc entendre ce qui est dit, *tous meurent en Adam*, rélativement à ce qu'on lit précedemment, que *la mort est venuë par un seul homme*; car tous ne meurent en Adam que parce que la mort est entrée par un seul homme; comme tous revivront en Jesus-Christ, parce que la résurrection des morts doit aussi venir par un homme. Voilà donc deux hommes pris individuellement; l'un le premier, c'est-à-dire, Adam; l'autre le second, qui est Jesus-Christ.

Sap. 10. 2.
Chap. 31.
1. Cor. 15. 22.
Rom. 5. 12.
1. Cor. 15. 21.

Chap. 39. XXVI. Saint Augustin croit que l'arbre de vie que Dieu avoit planté dans le Paradis, défendoit le corps de la mort, jusqu'à ce que l'homme persévérant dans l'obéïssance à son Dieu, méritât de passer dans la gloire spirituelle destinée aux Justes après la résurrection, sans souffrir la mort; qu'Elie & Enoch vivent dans le Paradis même d'où Adam a été chassé, remarquant que quelques Commentateurs Catholiques entendoient ce Paradis dans un sens spirituel, sans toutefois nier le sens historique, selon lequel on ne peut douter que ce lieu ne doive se prendre à la lettre & matériellement. En expliquant comment la loi est la force du péché, il dit qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas aidés de la grace de Dieu par l'Agneau de Dieu, la loi est plutôt la force du péché que la correction du pécheur. D'où vient que nous n'accomplissons ce que la loi de Dieu nous commande que lorsqu'il nous assiste, qu'il nous inspire, & qu'il nous donne la force de l'accomplir. Il prouve que la concupiscence est un péché, par ces paroles de l'Apôtre : *Je n'ai connu le péché que par la Loi*, par où il entend la concupiscence, comme on le voit par ce qu'il ajoute : *Car je n'aurois point connu la concupiscence, si la Loi n'avoit dit : Vous n'aurez point de mauvais desirs*. Elle n'étoit point avant le grand péché du premier homme; mais elle a commencé dès ce moment & donné naissance au péché originel en corrompant la nature hu-

Chap. 41.
Rom. 7. 7.

maine dans celui qui l'a transmis à ses descendans. Tous les hommes naissent avec cette concupiscence, & le crime n'en est remis qu'à ceux qui renaissent par le baptême; mais après ce pardon ceux-là seulement se soüillent de nouveau, qui se laissent aller à ses mauvais désirs pour faire le mal; ce qui peut arriver en deux cas differens: le premier, lorsque l'esprit ne forme pas des désirs plus forts que ceux de la chair; & le second, lorsqu'il n'en forme point du tout. Ce Pere finit son ouvrage contre Julien, en remarquant que c'étoit l'usage dans la sainte Eglise répanduë dans toute la terre, de demander à Dieu pour les fideles le progrès & la perséverance dans la vertu, & pour les infideles, le commencement de la foi; mais que ceux-là, c'est-à-dire, les Pelagiens anéantissoient un si saint usage, en élevant au-dessus des bornes les forces du libre arbitre contre la grace de Dieu.

§. XV.

Des écrits supposés à S. Augustin, & de quelques ouvrages qui regardent l'histoire des Pelagiens.

I. L'OUVRAGE intitulé ordinairement Hypomnesticon, & quelquefois Hyponósticon, est distribué dans les éditions précédentes comme dans la nouvelle, en six livres, dont les cinq premiers sont contre les dogmes des Pelagiens. C'est une espece de mémorial, ou d'abregé des raisons propres à combattre cette hérésie, composé par un Auteur inconnu, pour soulager sa mémoire. Il ne porte point le nom de saint Augustin dans les plus anciens manuscrits; mais il lui est attribué par divers Auteurs du neuviéme siécle, entr'autres par Hincmar dans sa lettre à Amolon & à l'Eglise de Lyon au sujet de Gottescalque. Remy, Archevêque de Lyon, ayant vû qu'Hincmar citoit cet écrit sous le nom de saint Augustin, l'accusa de l'avoir avancé sans preuve, & sans être autorisé d'aucun ancien, soutenant que s'il étoit de ce Pere, il en feroit fait mention dans ses livres des rétractations, qu'il avoit composés étant fort âgé & proche de la mort. Il ajoutoit que Possidius son Disciple n'auroit pas manqué non-plus d'en parler dans le catalogue des ouvrages de ce saint Docteur; que cet écrit, particulierement le sixiéme livre, n'avoit point de préface, & que si les cinq premiers en avoient une, on n'y voyoit point la méthode de saint Augustin; que tout l'ouvrage n'étoit ni de son génie

Hypomnesticon, pag. 5, Append. tom. 10.

ni de son stile ; que l'on y trouvoit plusieurs passages tirés de la version que saint Jerôme avoit faite sur l'hebreu, au lieu que saint Augustin cite ordinairement dans ses livres contre les Heretiques l'ancienne version faite sur les Septante ; & que ce qui y est dit de la prédestination ne s'accorde nullement avec sa doctrine sur ce sujet. D'autres ont attribué ces six livres au Prêtre Sixte, successeur de Celestin dans le Siége Apostolique ; mais on trouve qu'il est plutôt de Mercator dont nous avons plusieurs écrits du même goût contre les Pelagiens.

De la prédestination & de la grace, page 50.

Chap. 15.

II. Les Théologiens de Louvain avoient déja placé entre les ouvrages supposés à saint Augustin, celui qui a pour titre, de la prédestination & de la grace, dont en effet, il n'a ni la méthode ni le stile. Il paroît être plutôt de quelque semi-Pelagien ; car on y enseigne assez clairement que le commencement de la bonne volonté vient de l'homme, & que Dieu ne fait que la perfectionner. On le trouve quelquefois sous le nom de saint Fulgence, dont on ne peut en rendre d'autre raison, sinon que ce saint Evêque a écrit sur la même matiere. Car la doctrine de cet ouvrage ne s'accorde pas mieux avec celle de ce Pere, qu'on sçait avoir été un disciple fidele de saint Augustin.

Livre de la prédestination de Dieu, page 59.

III. Il ne faut que lire le petit livre de la prédestination de Dieu, pour se convaincre qu'il n'est point de saint Augustin ; les pensées en sont basses & les raisonnemens peu soutenus.

Réponses aux objections de Vincent.

IV. C'est par une erreur visible que l'on a mis le nom de saint Augustin à la tête des seize réponses à un pareil nombre d'objections ; puisqu'il est constant qu'elles sont de saint Prosper, comme on le verra dans la suite.

Ecrit touchant les Pélagiens, p 63.

V. Après ces ouvrages supposés à saint Augustin, on a mis dans l'Appendix du dixiéme tome, un grand nombre de pieces qui répandent beaucoup de jour sur l'histoire des Pelagiens. Les plus considerables sont deux mémoires de Mercator contre les Pelagiens ; la lettre de saint Jerôme à Ctesiphon ; l'endroit de l'Apologetique de Paul Orose, où il est parlé de l'assemblée de Jerusalem au sujet de Pelage ; plusieurs fragmens des trois dialogues de saint Jerôme contre les Pelagiens, où ce Pere fait connoître sous le nom de Chretobule les erreurs de Pelage ; les décrets des Conciles de Carthage, de Mileve, & de quelques Evêques contre cette héresie ; la profession de foi & les lettres de cét Hérésiarque, addressées au Pape Innocent, & qui ne furent renduës qu'à Zozime ; les lettres que Zozime écrivit sur ce sujet aux Evêques d'Afrique ; la requête qui lui fut presentée contre Celestius par le

Diacre Paulin; la lettre de ce Pape aux Evêques d'Afrique dans la cause de Celestius; le rescrit des Empereurs Honorius & Theodose contre Pelage & Celestius; les décrets du Concile general d'Afrique en 418, contre l'hérésie de Pelage & de Celestius; l'appel au Concile general par les Evêques qui avoient refusé de souscrire à la condamnation de ces deux Herétiques; divers monumens qui regardent Julien Evêque d'Eclame, défenseur de l'hérésie Arienne; d'autres qui font connoître quel étoit Annien faux Diacre de l'Eglise de Celede, aussi défenseur de cette hérésie; la lettre du Pape Celestin en faveur de Prosper & d'Hilaire, défenseurs de la grace de Dieu; une des Evêques d'Afrique relegués en Sardaigne; les décrets du second Concile d'Orange, touchant la grace & le libre arbitre, & divers ouvrages de saint Prosper sur cette matiere, dont on parlera en son lieu.

VI. On trouve ensuite une lettre de consolation à Probus, dont le stile seul prouve qu'elle n'est pas de saint Augustin, & le fragment d'un discours assez semblable à ceux que ce Pere prononça à la déposition de quelques Evêques. Il est parlé de ces discours dans Possidius, mais nous ne les avons plus; celui-ci a été mis quelque tems parmi ceux qu'on a supposés à saint Fulgence. Ce dixiéme tome finit par la vie de saint Augustin, de la composition de Possidius, qui avoit vêcu avec lui familierement environ quarante ans; & qui s'étoit appliqué à remarquer non-seulement ses actions, mais à recueillir aussi ses écrits dont il nous a laissé le catalogue. Saint Isidore parle de cette vie & de la table ou catalogue que Possidius y avoit joint, & que nous avons encore.

Autres piéces, pag. 255.

Isidor. de script. cap. 8.

§. XVI.

Des Ouvrages perdus de Saint Augustin. De ceux de Possidius.

I. IL est fait mention dans les rétractations de saint Augustin, de plusieurs de ses ouvrages, dont il ne nous reste plus rien que les titres; sçavoir, la réfutation de ce (*a*) qu'a apporté Centurius; un livre (*b*) contre le parti de Donat; deux livres (*c*) sur le même sujet; un contre (*d*) un laïc Catholique

(*a*) August. *lib. retr. cap.* 19.
(*b*) *Ibid. cap.* 21.
(*c*) *Lib.* 2. *cap.* 5.
(*d*) *Ibid. cap.* 6.

nommé Hilarius, qui avoit été Tribun; un livre des preuves (*a*) & des témoignages contre les Donatistes; un autre contre je ne sçai quel (*b*) Donatiste; un avertissement aux Donatistes (*c*) touchant les Maximianistes; l'explication (*d*) de l'Epître Catholique de saint Jacques aux douze Tribus; un livre des Maximianistes (*e*) contre les Donatistes; un livre à Emerite (*f*) Evêque Donatiste.

II. Possidius (*g*) parle de cinq sermons de saint Augustin sur les sept jours de la création; ils sont cités par Cassiodore, qui en marque sept au lieu de cinq; un sur Absalon, & trois questions sur les Rois. Facundus (*h*) cite deux sermons sur l'Epiphanie, qu'il nomme les 199 & 200. Dans la nouvelle édition des ouvrages de saint Augustin, il y a un (*i*) discours pour le jour de Pâque, addressé aux enfans, qui a beaucoup de conformité avec celui qui est rapporté par saint Fulgence, dans sa lettre à Ferrand, lequel n'est autre que le sermon 272 de saint Augustin, qui se trouve dans le tome 5. de la nouvelle édition, page 1104. Cette conformité toutefois est plus dans les pensées que dans les paroles. La présence réelle y est bien marquée; & saint Augustin après l'avoir expliquée nettement, en prend occasion d'instruire les nouveaux baptisés sur un point de morale, en leur apprenant qu'ils sont eux-mêmes le pain & le vin de Jesus-Christ, par l'union que ses membres liés & animés par la charité ont tous ensemble. Saint Severe rapporte un fragment assez long d'un discours de saint Augustin sur le malade de trente-huit ans, que nous ne trouvons pas dans les imprimés. Ce Pere avoit fait deux discours sur le Jugement célebre de Salomon entre deux femmes. Ils sont tous deux cités par (*k*) Possidius; mais Cassiodore (*l*) n'en avoit vû qu'un, qu'on croit être celui qui fait le dixiéme dans la nouvelle édition. Le même Ecrivain (*m*) parle de quelques Homelies de saint Augustin sur le livre de la Sagesse. Il ne nous en reste aucune. Saint (*n*) Augustin cite lui-même trois vers d'un Poëme qu'il avoit fait en l'honneur du cierge, c'étoit peut-être le cierge Paschal. L'endroit cité sous

(a) August. *lib. retr. cap.* 27.
(b) *Ibid. cap.* 28.
(c) *Ibid. cap.* 29.
(d) *Ibid. cap.* 32.
(e) *Ibid. cap.* 35.
(f) *Ibid. cap.* 46.
(g) Possid. *in ind. cap.* 8. Cassiodor. *inst. cap.* 1. & 2.
(h) Facund. *lib.* 1. *cap* 4.
(i) *Serm.* 227. *tom.* 5. *p.* 983.
(k) *In indicl. cap.* 3. & 8.
(l) Cassiod. *Inst. cap.* 2.
(m) *Inst. cap.* 5.
(n) Aug. *lib.* 15. *decis. cap.* 21.

le

le nom de S. Augustin dans le Concile (*a*) de Calcedoine contre Eutiche, est tiré de la rétractation de Leporius; dont on ne doute presque pas que saint Augustin ne soit auteur.

III. Voici d'autres écrits cités par Possidius. Une lettre aux Freres (*b*) de Carthage; une exhortation (*c*) à la foi; un traité des funerailles ou des festins qui se faisoient aux funerailles; un de l'éclipse du soleil; un des témoignages contre les Donatistes & les Idoles; une question des Juifs, ou plutôt des idées, car il y en a une sous ce titre dans le livre des 83 questions, & c'est la seule que Possidius ait omise; un traité contre les Juifs; un traité des sacrifices spirituels (*d*) contre les Manichéens; un autre intitulé du jour du Seigneur selon le Prophete Sophonias, contre les mêmes Héretiques; un livre contre les Donatistes; trois des Maximianistes (*e*) contre les Donatistes. Saint Augustin n'en met qu'un dans (*f*) ses rétractations; une lettre à Janvier, Primat des Donatistes, c'est peut-être la même qui est adressée à Janvier de la part des Ecclesiastiques d'Hippone, & qui est la 88e. un avertissement à Primien; quatre à Proculien, il n'y en a qu'une d'imprimée; deux lettres à Emerite; il n'en reste non plus qu'une, & nous en avons aussi perdu deux des quatre à Crispin (*g*); deux à ceux de Thiane; une aux habitans de Constantine; une à Cresconius le Grammairien; une à Gaudence, Evêque Donatiste; trois traités touchant les Traditeurs pendant les persécutions, & du faux baptême; un contre ceux des Donatistes qui se plaignoient de ce qu'on les obligeoit de revenir à l'unité; un traité du bien de l'unité.

IV. Un sermon prêché le jour de la fête de saint Salvius Martyr; un traité contre les Donatistes, pour montrer que ce ne sont pas les hommes, mais Jesus-Christ qui baptise; un petit livre du baptême contre les Donatistes; un livre (*h*) contre les questions des Pelagiens: c'est apparemment la lettre 157. à Hilaire; un livre à Pascentius (*i*) contre les Ariens, avec une lettre au même Comte, où l'on répondoit à diverses questions sur la même hérésie; on croit que ce livre n'est autre chose que la lettre 238. à Pascentius: mais on ne connoît pas bien ce que c'est que cette réponse à di-

(a) *Tom.* 4. *Concil* *p.* 365.
(b) Possid. *in ind cap.* 1.
(c) *Idem ibid.*
(d) Possid. *ibid. cap.* 2.
(e) Possid. *cap.* 3.
(f) *Lib* 2. *cap.* 35.
(g) Possid. *in indiculo. cap.* 3.
(h) Possid. *cap.* 4.
(i) Possid. *in indiculo. cap.* 5.

verses questions: car la seconde lettre à Pascentius n'en traite aucune, & la troisiéme qu'une seule, encore assez legerement. Il paroît donc que Pascentius ayant proposé diverses difficultés à saint Augustin, ce Pere y satisfit par la lettre dont parle ici Possidius. Une lettre à Therentianus; un sermon sur ces paroles de saint Jean: Le pere aime son fils & lui montre toutes choses; cinq livres de la Dialectique (*a*), de la Rhétorique, de la Géometrie, de l'Arithmetique & de la Philosophie; un livre de la Grammaire; un contre Hilaire sur les Cantiques qu'on chante à l'autel; une réponse aux objections d'Hilaire, que quelques-uns croyent être la lettre 157. Possidius parle d'un cahier que saint Augustin avoit commencé de sa propre main: mais il ne dit point quelle matiere le Saint y traitoit; il marque (*b*) un grand nombre de lettres perduës, adressées à divers particuliers, sçavoir, à Firmin, à Thalasius & à Valentin, à Eumatius, à Craton & aux autres Carthaginois; à l'Evêque Maxime; à Victor, Prêtre dans la plaine de Bulle; à Jovin, à Jovinien & aux autres; à Flaccien; quatre lettres à Nectaire, dont deux seulement sont imprimées; deux lettres à l'Evêque Paul; lettres à Deodat, à Catulin, à Fauste & à Pelagie, à l'Evêque Placentin, à Severe, à Æmilius, à Theodore & à Felicissime, à Apronien & à Avite; à Mariniane, aux Empereurs, à Stilicon, aux Préfets d'Italie, à l'Evêque Crescent, à Domnion, au Prêtre Viventius, à Delphin, à Agrippin, au peuple de Cataqua, à Gerontius, à Burnius, à ses Prêtres, à Theodose, à Concordius, à l'Evêque Memorius, à Craton, à Novat, au Diacre Mercurius, à Romain, au Prêtre Æmilius; deux lettres à Theodore & à Felicissime; une à Orator, deux à Aurelle, une à Firmus; autres lettres à Firmus, à Munus, à Repentinus, à Lauritius, à Pelagasius, & à Vagulus; à l'Evêque Anpedius, à Repentinus, à Maxime, à Samsucius, à Protogene & à Thalasius; trois autres lettres à Protogene, une à Thalasius; une à l'Evêque Aurelle, aux Clercs de Carthage, au Moine Sebastien, à Anisius, à Geminianus, à Firmus, à Acatius, aux Freres de Carthage, à Redemptus; une seconde aux Freres de Carthage; une à son peuple; une à Pierre & à Abraham.

V. Un sermon de la charité (*c*) & de la crainte chaste; un de l'esperance; un sur ces paroles de saint Matthieu: *Mon joug est*

(a) Possid. *cap.* 6.
(b) Possid. *cap.* 7.
(c) Possid. *cap.* 8.

doux, & mon fardeau est leger; des traités sur le Pseaume trente-quatriéme, sur les trois verges de Jacob, & sur le Pseaume vingt-un, sur le Cantique d'Isaïe; sur le Pseaume dix-sept, & sur l'Epître de saint Jean; sur le Pseaume vingt-un, & sur l'Epître de S. Pierre; sur ces paroles du Pseaume 107*: Donnez-nous, Seigneur, votre secours, pour nous tirer de l'affliction;* un discours où le saint Evêque se proposoit plusieurs questions & n'en éclaircissoit qu'une; un autre sermon sur le Pseaume 44; un fait le jour de la mort de saint Cyr, Evêque de Carthage; un sur le Pseaume 71; un sur ces paroles du dixiéme chapitre de l'Epître aux Romains*: Jesus-Christ est la fin de la loi,* & sur un verset du Pseaume 90; un sur ces paroles du chapitre VIII. de l'Evangile saint Jean*: Si le Fils vous met en liberté, vous serez veritablement libres;* un sur les chasseurs de Dieu & du siécle; un sur le Pseaume 103; un sur ces paroles de l'Ecclesiastique*: Tout animal aime son semblable;* un sur celle de l'Apôtre aux Romains, chap. 4 & 7*: Lorsqu'un homme croit en celui qui justifie l'impie:* Et *la loi est spirituelle, mais pour moi je suis charnel;* un sur le Pseaume 67, prêché le jour de la fête des Martyrs; un sur ce verset du Pseaume 24*: Montrez-moi, Seigneur, vos voies;* un sur cet autre du Pseaume 41*: Comme le cerf soupire après les eaux &c.* un sur ces paroles du Pseaume 109*: Vous possederez la principauté & l'empire au jour de votre puissance & sur Melchisedech;* un sur cet endroit du chapitre 7 de l'Epître aux Romains*: Malheureux homme que je suis! qui me délivrera de ce corps de mort?* un sur la femme affligée d'un perte de sang depuis douze ans, & sur ce passage de Jeremie*: Il prit une ceinture de lin & la cacha dans le trou d'une pierre;* un sur ce qui est dit au troisiéme chapitre de la lettre aux Colossiens*: Vous êtes morts, & votre vie est cachée avec Jesus-Christ;* un sur la mort de Restitut Evêque de Carthage; un sur l'obéïssance; un sur la verge d'Aaron changée en *Exod. 7.*
serpent; un sur ces paroles de saint Matthieu: *Faites pénitence; Matt. 3. 2. 1.*
un sur ce qui est dit dans le livre des Rois, que David dormit avec *2. Reg. 11.*
Betsabée, & qu'il fit mourir son mari; un sur ce verset du Pseaume 33*: Venez enfans, écoutez-moi, je vous enseignerai la crainte du Seigneur,* & sur la femme surprise en adultere; un qui fut prêché lorsque les Payens entroient; un sur cet endroit de l'Apôtre aux Romains: *O profondeur des tresors de la sagesse & de la science de* *Rom. 11. 33.*
Dieu! & sur le verset premier du Pseaume 59*: O Dieu, vous nous avez rejettés,* & sur cet autre du Pseaume 118, *il m'est bon que vous m'ayez humilié*; d'autres sur les Pseaumes 131. 103. 51 & 56. un sur les œuvres de misericorde; un sur les paraboles d'un tresor

caché dans un champ, d'une perle qu'un homme a trouvée, & d'un filet jetté dans la mer; un sur ce qui est écrit dans l'Evangile d'un homme qui étoit vêtu de pourpre & de lin.

VI. Saint Augustin avoit aussi expliqué dans les discours particuliers divers autres endroits de l'Ecriture, sçavoir: Des premieres paroles de la Genese; le troisiéme verset du Pseaume 140; le second du Pseaume 115. (*a*) le 36. du Pseaume 17. le premier du Pseaume 19. le 22 du Pseaume 43. l'onziéme du Pseaume 7. le 22. du Pseaume 73. le premier du Pseaume 100. le 9. du Pseaume 143. le 4. du Pseaume 70. le premier du Pseaume 74. le premier du Pseaume 117. le 16. du Pseaume 138. le 16. du Pseaume 115. Ce discours est aussi sur la fête de saint Victor. Le 9. du Pseaume 131. On avoit encore un autre discours sur un verset du Pseaume 25. où ce Pere expliquoit aussi comment, selon l'Apôtre, il faut se dépoüiller du vieil homme pour se revêtir du nouveau. Il avoit aussi expliqué dans des discours particuliers le verset 22. du chapitre 16. de saint Jean; le 3. du chapitre 19. de saint Matthieu; le 35. du chapitre 8. de l'Epître aux Romains; le 26. du chapitre 14. de saint Luc, & l'onziéme du chapitre 13. du même Evangile; le 15. du chapitre 1. de saint Marc; le 41. du chapitre 6. de saint Jean, le 5. du chapitre 8. de saint Matthieu. Possidius fait encore mention d'un sermon sur le jour de la Pentecôte; d'un sur l'endroit de l'Epître aux Galates, où il est dit que saint Paul reprit saint Pierre; d'un sur l'avarice; d'un sur l'amour de Dieu & du prochain; d'un sur la fête de saint Catulain; d'un sur le jour de la mort de l'Evêque Florentius; d'un sur le choix d'un Evêque qui lui fut donné pour successeur; d'un sur la lecture de l'Evangile; d'un sur l'Evangile de saint Luc & les Actes des Apôtres; d'un sur la débauche des jeunes gens; de deux traités sur la charité; d'un sur l'union au vieillard Maxime; de deux sur la passion, dont il n'en reste qu'un; de trente-trois traités sur la veille de Pâque, dont nous n'en avons que cinq; d'un traité sur l'Eucharistie, qui peut être le petit discours rapporté par saint Fulgence dans sa lettre sur le baptême d'un Etiopien; d'un traité sur la fête des Apôtres; d'un sur la fête de saint Salvius (*b*); d'un sur les aumônes, des choses spirituelles; d'un autre sur le ministere des choses charnelles; d'un sur les aumônes generales. Nous n'avons plus le traité de la beauté & de la bienséance que saint Augustin cite lui-même dans le chapitre 14. du quatriéme livre de ses confessions.

(*a*) Possid. *in indiculo, cap.* 9.

(*b*) Possid. *cap.* 10.

Qui étoit Possidius. Ses écrits.

VII. Possidius de qui nous tenons la connoissance de la plus grande partie des livres dont nous venons de parler, avoit (*a*) fait profession, par la grace du Sauveur, de servir par la foi de la Trinité divine, premierement en qualité de laïc, & ensuite dans les fonctions de l'Episcopat. Nourri (*b*) par saint Augustin du pain & de la science de Dieu, il lui fut uni par les liens de la charité pendant un grand nombre d'années; & par une (*c*) grace particuliere de Dieu, il vêcut avec lui dans une agréable familiarité qui ne fut troublée par aucune dissension fâcheuse durant près de quarante ans. Il fut (*d*) d'abord dans le Monastere de ce saint Evêque à Hippone, & puis dans son Clergé. Megale, Doyen de la Numidie & Evêque de Calame, étant mort en 397. Possidius fut choisi pour lui succeder, mais après que ce siege eût vaqué longtems; si l'on n'aime mieux dire qu'il y eut un autre Evêque entre Megale & Possidius. On ne doute pas qu'il n'établit dans son Eglise la vie monastique, dans laquelle il avoit lui-même été formé: Et c'est de-là apparemment qu'il est parlé des Serviteurs (*e*) de Dieu, & des Pauvres très-religieux de Calame. On ne peut mettre qu'après l'an 401. la lettre (*f*) qu'il écrivit à saint Augustin, pour le consulter sur les ornemens des femmes mariées, & sur l'ordination d'un jeune homme baptisé par les Donatistes. Sur le premier chef le saint Docteur lui répondit qu'il ne falloit pas défendre si absolument les ornemens aux personnes mariées, excepté le fard ou les choses qui peuvent sentir la magie. Il lui dit sur le second, que comme l'on n'avoit (*g*) permis d'ordonner un homme baptisé par les Donatistes, que parce qu'alors on manquoit de Clercs, il ne peut lui conseiller d'en user de même; mais que s'il y est contraint, il ne l'en empêchera pas. En 403. Possidius se trouva (*h*) au Concile de Carthage. Et l'année suivante se voyant attaqué par les Donatistes qui étoient puissans à Carthage, il fit (*i*) sommer Crispin l'un des plus anciens & des plus célebres de leur secte, pour entrer avec lui en conference publique. Crispin ayant répondu qu'il verroit dans le Concile que ceux de son parti devoient assembler, quelle réponse il auroit à faire; Possidius le somma une seconde fois. Crispin ne répondit que par une bravade: Mais ceux

(a) Possid. *in prolog. in vit. Aug.*
(b) *Ibid.*
(c) Possid. *in vita Aug. cap.* 31.
(d) *Ibid. cap.* 12.
(e) Augustin. *Epist.* 104.
(f) *Idem. Epist.* 245.
(g) *Tom.* 2. *Concil pag.* 1084.
(h) *Tom.* 2. *Concil. pag.* 1105.
(i) Aug. *lib.* 3. *in Crescon. cap.* 46.

de cette secte sçachant que Possidius devoit sortir (*a*) un certain jour de Calame pour aller visiter un endroit de son Diocese nommé Fugiline, ils allerent l'attendre en armes sur le chemin comme des voleurs. Possidius ayant eu avis de leur embuscade, l'évita en se réfugiant en un lieu appellé Livet. Les Donatistes le sçurent, vinrent investir avec des gens armés la maison où Possidius s'étoit retiré, l'attaquerent à coups de pierres, & y mirent le feu. Les habitans du lieu voyant le danger auquel ils s'exposoient eux-mêmes en laissant commettre un si grand outrage firent tous leurs efforts pour arrêter la fureur des Donatistes, & éteignirent le feu jusques à trois fois. Ceux-ci demeurant inéxorables, continuerent leurs violences, enfoncerent la porte, tuerent toutes les bêtes de monture qu'ils trouverent dans l'écurie, & s'étant saisis de Possidius, lui firent toutes sortes d'outrages & de mauvais traitemens. Il eut toutefois une conference publique avec Crispin sur la difference des deux communions. Elle se fit à trois reprises, & celui-ci y fut convaincu d'hérésie, & ensuite condamné à payer à Possidius dix livres d'or. Mais Possidius interceda pour lui auprès du Proconsul, & obtint qu'il ne payeroit point cette somme. Il assista en 407. (*b*) au Concile de Carthage, où il fut commis avec saint Augustin & quelques autres Evêques pour juger l'affaire de Maurence que l'on croit avoir été Evêque de Tubursique dans la Numidie. L'année suivante (*c*) 408. les Payens de Calame en brûlerent l'Eglise, & chercherent même le saint Evêque pour le tuer, en vengeance de ce qu'il avoit publié la loi du 24 Novembre 407. qui défendoit les solemnités sacrileges du Paganisme. Cela l'obligea de faire un voyage en Italie pour demander justice à l'Empereur. Il fut député vers ce Prince en 410. (*d*) par le Concile de Carthage, & on croit que ce fut sur cette députation qu'Honorius renouvella les loix faites contre les Hérétiques & les Payens, & qu'il accorda la conference qui se tint dans cette ville en 411. Possidius fut l'un des sept Evêques choisis pour soutenir la cause de l'Eglise contre les Donatistes. En 416. il écrivit au Pape Innocent contre (*e*) les Pelagiens avec les autres Evêques du second Concile de Mileve. En 418. il fit un voyage à Alger avec saint Augustin. L'année suivante il assista (*f*) au Concile de Carthage, & fut du nombre de ceux que l'on députa pour juger les affaires qui

(a) Possid. *in vit. Aug. c.* 12.
(b) *Tom.* 2. *Concil. pag.* 1117.
(c) Aug. *Epist.* 254.
(d) *Tom.* 2. *Concil. pag.* 1121.
(e) Aug. *Epist.* 177.
(f) *Tom.* 2. *Concil. pag.* 1132.

restoient après ce Concile. Il est marqué dans le vingt-deuxiéme livre (*a*) de la Cité de Dieu, que Possidius procura à son Eglise des reliques de saint Etienne qui opererent un grand nombre de miracles. La ville de Calame ayant été prise dès l'an 430. par les Vandales, Possidius fut obligé de se (*b*) refugier à Hippone, où il demeura jusques vers la fin de Juillet de l'année suivante; cela lui donna lieu d'être present à la mort de saint Augustin arrivée le 28. Août 430. Il en écrivit la vie quelque tems après; & comme il le marque lui-même, avant que Cirthe & Carthage fussent pris par les Vandales, c'est-à-dire, avant l'an 439. Il l'écrivit sur ce qu'il avoit (*c*) appris de la bouche de saint Augustin, ou sur ce qu'il en avoit vû lui-même, & il proteste qu'il y employe une foi non feinte, & toute la sincerité necessaire pour servir & pour plaire tant à Dieu qu'aux hommes ses serviteurs, tâchant de satisfaire d'une part à la charité des fideles enfans de l'Eglise, & de ne point blesser de l'autre la verité du Pere des lumieres, & n'ayant pour but que d'employer à l'édification de l'Eglise les talens que Dieu lui avoit donnés. Il est compté dans la chronique de saint Prosper (*d*) entre les plus illustres Evêques que Genseric chassa en 437. de leurs Eglises & de leurs Villes pour leur constance à défendre la Foi Catholique que ce Prince vouloit ruiner dans ses Etats. On ne sçait point l'année de sa mort, mais sa fête (*e*) est marquée au dix-sept de May.

§. XVII.

Doctrine de Saint Augustin.

Sur l'Ecriture sainte: Son inspiration.

I. NOus lisons (*f*) que Dieu écrivit autrefois la loi de son propre doigt, & qu'il la donna à son peuple par Moïse son serviteur. Plusieurs par ce doigt de Dieu entendent le saint Esprit. Si donc par les doigts de Dieu nous pouvons entendre ces mêmes Serviteurs de Dieu, & ses Ministres pleins du saint

(a) *Lib. 22. de Civit. Dei, cap.* 8.
(b) Possid. *in vita Aug. cap.* 28.
(c) Possid. *præfat. in vit Aug.*
(d) Prosp *in chronic. ad an* 437.
(e) Bolland. *ad diem* 17. *Maij. p.* 23.
(f) *Quoniam videbo cælos tuos, opera digitorum tuorum.* (Psal. 8. vers. 4.) Legimus digito Dei scriptam legem, & datam per Moysem sanctum servum ejus; quem digitum Dei multi intelligunt Spiritum sanctum; quapropter si digitos Dei, eosdem ipsos ministros Spiritu sancto repletos, propter ipsum spiritum qui in eis operatur, rectè accipimus; quoniam per eosdem nobis omnis divina scriptura confecta est; convenienter hoc loco cælos

Esprit, parce qu'il agit en eux & par eux; comme c'est par ces personnes que toute l'Ecriture nous a été donnée, rien ne nous empêche, dit saint Augustin, de prendre le nom de Cieux qu'on lit dans le verset quatriéme du huitiéme Pseaume : *Je verrai vos Cieux qui sont l'ouvrage de vos doigts*, pour les livres de l'un & de l'autre Testament. Ils sont l'ouvrage des doigts de Dieu, puisqu'ils ont été écrits par le saint Esprit qui animoit les Saints & agissoit par eux. Ce Pere dit ailleurs (*a*) qu'il nous est venu des lettres de la sainte Cité d'où nous sommes exilés; que ces lettres sont les Ecritures saintes qui nous exhortent à bien vivre; que Jesus-Christ (*b*) après avoir premierement parlé par les Prophetes, ensuite par lui-même, puis par les Apôtres, a composé l'Ecriture qu'on nomme canonique, qui est d'une très-grande autorité, & sur l'autorité de laquelle nous croyons les choses qu'il ne nous est pas permis d'ignorer, & que nous ne pouvons connoître par nous-mêmes.

Son infaillibilité.

II. J'avoüe, dit-il (*c*) à saint Jerôme, que les livres canoniques sont les seuls que j'ai appris à reverer jusqu'au point de croire très-fermement qu'aucun de leurs Auteurs n'est tombé en aucune erreur. Si j'y trouve quelque chose qui semble contraire à la verité, je crois que l'exemplaire est fautif, que le Traducteur n'a pas bien pris le sens, ou que je ne l'ai pas entendu. Pour les autres Ecrivains, quelque sainteté & quelque doctrine qui les distingue, je ne me fais pas une loi en les lisant de croire vrai ce qu'ils disent :

dictos libros utriusque testamenti. . . . . isti quippe cœli, id est isti libri opera sunt digitorum Dei. Sancto etenim Spiritu in sanctis operante, confecti sunt. *S. Aug. in Psal.* 8. *num* 7 & 8. *p.* 41 & 42. *tom.* 4

(*a*) De illa civitate, unde peregrinamur, litteræ nobis venerunt : ipsæ sunt scripturæ, quæ nos hortantur ut bene vivamus. *Aug. in Psal.* 90. *sermone* 2. *num.* 1.

(*b*) Hic (Christus) prius per Prophetas, deinde per seipsum, postea per Apostolos quantùm esse judicavit, locutus, etiam scripturam condidit, quæ canonica nominatur, eminentissimæ auctoritatis, cui fidem habemus de his rebus quas ignorare non expedit, nec per nosmetipsos nosse idonei sumus. *Aug. lib.* 11. *de civitate Dei*, *cap.* 3. *pag.* 273. *tom.* 7.

(*c*) Ego fateor caritati tuæ, solis eis scripturarum libris, qui jam canonici appellantur, didici hunc timorem honoremque deferre, ut nullum eorum auctorem scribendo aliquid errasse firmissimè credam. Ac si aliquid in eis offendero litteris quod videatur contrarium veritati; nihil aliud, quam vel mendosum esse codicem, vel interpretem non assequutum esse quod dictum est, vel me minimè intellexisse, non ambigam. Alios autem ita lego, ut quantalibet sanctitate doctrinaque polleant, non ideo verum putem, quia ipsi ita senserunt; sed quia mihi vel per illos auctores canonicos, vel probabili ratione, quod à vero non abhorreat, persuadere potuerunt. Nec te, mi frater, sentire aliud existimo : prorsus, inquam, non te arbitror sic legi tuos libros velle, tanquam Prophetarum, vel Apostolorum : de quorum scriptis, quod omni errore careant, dubitare nefarium est. *Aug. Epist.* 82. *num.* 3. *p.* 190. *tom.* 2.

Mais

Mais parce qu'ils m'ont persuadé par les Auteurs canoniques, ou par quelque bonne raison, que ce qu'ils disent est conforme à la verité. Je suis persuadé que vous n'êtes pas d'un autre avis; & vous ne prétendez pas sans doute qu'on lise vos livres avec la même déference qu'on lit ceux des Prophetes & des Apôtres, que l'on ne sçauroit soupçonner de la moindre erreur. En effet, il n'y a rien de plus (*a*) pernicieux que de croire qu'il y ait du mensonge dans les livres sacrés; c'est-à-dire, que ceux par lesquels l'Ecriture sainte nous a été donnée & qui est de leurs mains, ayent menti dans quelqu'endroit de leurs livres. Car quand on pourroit mettre en question si un homme de bien peut user de mensonge en quelque rencontre, il ne s'ensuivroit pas que les Auteurs de ces livres tout divins eussent dû en user. C'est une question toute differente, ou plutôt il n'y a pas de question sur ce sujet, puisque dès que l'on admettra le moindre mensonge, même officieux, dans ce qui nous doit être d'une si grande autorité, il n'y aura rien dans ces livres de difficile à croire, ou de génant pour les mœurs, qu'on n'élude par ce pernicieux principe, & qu'on ne mette au rang de ces mensonges officieux, dont les Ecrivains canoniques auront cru devoir user en certaines occasions. Comment (*b*) nous défendrons-nous, par exemple, contre ces méchans qui s'éleveront un jour, suivant la prédiction de l'Apôtre saint Paul, & qui condamneront le mariage? Que leur répondrons-nous quand ils nous diront que tout ce que cet Apôtre a dit pour en établir la sainteté, n'a été qu'un mensonge officieux, par où il a cru devoir empêcher le bruit qu'auroient pû faire ceux qui avoient de l'attache à leurs

---

(*a*) Mihi enim videtur exitiosissimè eredi, aliquod in libris sanctis haberi mendacium, id est eos homines, per quos nobis illa scriptura ministrata est atque conscripta, aliquid in libris suis fuisse mentitos. Alia quippe quæstio est, sit ne aliquando mentiri viri boni: & alia quæstio est, utrum scriptorem sanctarum scripturarum mentiri oportuerit: imò verò non alia, sed nulla quæstio est. Admisso enim semel in tantum auctoritatis fastigium officioso aliquo mendacio, nulla illorum librorum particula remanebit, quæ non ut cuique videbitur vel ad mores difficilis, vel ad fidem incredibilis, eadem perniciosissimâ regulâ ad mentientis auctoris consilium, officiumque referatur. *Aug. Epist.* 28. *num.* 3. *pag.* 46 & 47

(*b*) Quid respondebimus, cùm exsurrexerint perversi homines, prohibentes nuptias, quos futuros ipse (Apostolus) prænuntiavit, & dixerint totum illud, quod idem Apostolus de matrimoniorum jure firmando locutus est, propter homines qui dilectione conjugum tumultuari poterant, fuisse mentitum: Scilicet non quod hoc senserit, sed ut illorum placaretur adversitas? Non opus est multa commemorare. Possunt enim videri etiam de laudibus Dei esse officiosa mendacia, ut apud homines pigriores dilectio ejus ardescat: Atque ita nusquam certa erit in Libris Sanctis castæ veritatis autoritas. *Aug. Epist.* 28. *num.* 4. *pag.* 47. *Vide Epist.* 40. *num.* 3. *pag.* 84.

femmes; & qu'en cela il a dit non ce qu'il a cru vrai, mais ce qu'il a trouvé neceſſaire pour appaiſer ces ſortes de bruits? Sans chercher d'autres exemples, ne pourra-t-on pas dire que même dans les endroits de l'Ecriture qui vont à relever la gloire & la grandeur de Dieu, il y a du menſonge officieux pour réveiller l'aſſoupiſſement des hommes, & les exciter à l'aimer? Ainſi il n'y aura plus rien que de chancelant dans l'autorité toute ſainte de ces livres divins.

Sa verité & ſon autorité.

III. Les Manichéens prétendoient (*a*) que le Dieu qui a donné la loi à Moïſe & qui a parlé par les Prophetes, n'étoit point le veritable Dieu, mais un des Princes des ténebres; c'eſt pourquoi ils rejettoient l'ancien Teſtament. Quant au Nouveau, ils n'en recevoient (*b*) que ce qui leur plaiſoit, ſoutenant avec une impudence (*c*) déteſtable qu'il avoit été corrompu, & (*d*) falſifié. Saint Auguſtin combat cette erreur, en montrant que c'eſt une folie (*e*) de diſputer de la verité des livres ſaints qui ſont autoriſés

(*a*) *Aug. lib. de Hæreſibus. Hæreſi 46. pag. 16. tom. 8.*

(*b*) Manichæi non ſolum omnes veteris inſtrumenti ſcripturas in ulla auctoritate non habent, verum etiam eas quæ ad novum Teſtamentum pertinent ſic accipiunt, ut ſuo quodam privilegio, immo ſacrilegio, quod volunt ſumant, quod nolunt rejiciant. *Aug. lib. de dono perſeverantiæ, num. 26. pag. 834. tom. 10.*

(*c*) Manichæi non accipiunt ſcripturas ſanctas veteris inſtrumenti, in quibus originale peccatum narratur, & quidquid inde in litteris Apoſtolicis legitur deteſtabili impudentia immiſſum fuiſſe contendunt à corruptoribus ſcripturarum, tanquam non fuerit ab Apoſtolis dictum. *Aug. lib. 1. retractationum, cap. 9. pag. 15. tom. 1.*

(*d*) *Aug. lib. 5. confeſſ. cap. 11. p. 117. tom. 1.*

(*e*) Quamobrem adeſtote animis Manichæi, ſi qui forte illa ſuperſtitione ita tenemini, ut evadere aliquando poſſitis. Adeſtote, inquam, ſine pertinacia, ſine ſtudio reſiſtendi: nam aliter vobis perniciosiſſimum eſt judicare. Certe enim nemini dubium eſt, nec averſi vos ita eſtis à vero, ut non intelligatis, ſi diligere Deum & proximum bonum eſt, quod negare nemo poteſt, quidquid in his duobus præceptis pendet, vituperari jure non poſſe. Quid ergo in iis pendeat, ridiculum eſt ſi à me quærendum eſſe putas. Ipſum Chriſtum audi, audi, inquam, Chriſtum, audi Dei ſapientiam: *In his*, inquit, *duobus præceptis tota lex pendet, & omnes Prophetæ.* Quid hoc loco poteſt dicere impudentiſſima pertinacia? Non hoc Chriſtum dixiſſe? At in Evangelio verba ejus iſta conſcripta ſunt. Falſum eſſe ſcriptum? Quid hoc ſacrilegio magis impium reperiri poteſt? Quid iſta voce impudentius? Quid audacius? Quid ſceleratius? Simulacrorum cultores, qui Chriſti etiam nomen oderunt, nunquam hoc adverſus ſcripturas illas auſi ſunt dicere. Conſequetur namque omnium litterarum ſumma perverſio, & omnium qui memoriæ mandati ſunt librorum abolitio, ſi quod tanta populorum religione roboratum eſt, tanta hominum & temporum conſenſione firmatum in hanc dubitationem adducitur, ut ne hiſtoriæ quidem vulgaris fidem poſſit gravitatemque obtinere. Poſtremo quid de ſcripturis aliis proferre poteris, ubi mihi uti hac voce non liceat, ſi contra meam ratiocinationem intentionemque proferatur? Illud vero quis ferre poſſit, quod nos notiſſimis ac jam in manibus omnium libris conſtitutis credere vetant, & iis quæ ipſi proferunt imperant ut credamus? Si de ſcriptura dubitandum eſt, de qua magis quàm quæ diffamari non meruit, quæve potuit ſub nomine alio tota mentiri? Si iſtam obdis

de l'approbation des Eglises dispersées dans toutes les Provinces de l'Univers. Venez donc, leur dit-il, du moins ceux d'entre vous qui pourront quelque jour sortir de cette erreur, venez en esprit de paix & sans opiniâtreté. Y a-t-il quelqu'un qui ne tombe d'accord que s'il est bon d'aimer Dieu & le prochain, tout ce qui est enfermé dans ces deux préceptes, ne sçauroit être blâmé raisonnablement? Il est ridicule de me demander ce qu'ils contiennent, puisque vous le pouvez apprendre de Jesus-Christ. Ecoutez ses paroles: *En ces deux préceptes consistent toute la loi & tous les Prophetes.* Matt. 22. 40. Que peut dire ici l'opiniâtreté la plus témeraire? Que Jesus-Christ n'a pas dit cela? Ces paroles sont écrites dans l'Evangile. Que ce qui y est écrit a été falsifié? Qu'y a-t-il de plus impie que ce sacrilege? De plus impudent que ce mensonge? De plus criminel que cette hardiesse? Ceux qui adorent des Idoles & qui haïssent jusqu'au nom même de Jesus-Christ, n'ont jamais osé dire rien de semblable contre ces mêmes Ecritures; parce que ce seroit ruiner tous les ouvrages des lettres & des sciences, & abolir tous les livres qui ont eu cours dans le monde, & qui se sont conservés d'âge en âge, de vouloir encore douter de ce qui est établi par une réverence si religieuse des peuples, de ce qui est confirmé par un consentement si universel des hommes, & par une si longue suite de siécles; & de les révoquer en doute jusqu'au point de ne vouloir pas que l'Evangile soit d'une autorité égale à celle des histoires ordinaires; que si cette extravagance avoit lieu, quel texte pourriez-vous alleguer de quelque livre que ce soit que je ne puisse refuter de cette sorte, si vous vous en serviez contre moi? Mais est-

invito & auctoritatis exageratione cogis in fidem; ego ne de illa, quam constanter latissime divulgatam video, & Ecclesiarum per totum orbem dispersarum contestatione munitam, dubitabo miser, & quod est miserius, te auctore dubitabo? Cùm si exemplaria proferres altera, tenere non deberem, nisi ea quæ plurium consensione commendarentur, nunc nihil te proferente conferas, præter inanissimam vocem temeritatisque plenissimam, putabis usque adeo genus humanum esse perversum, & divinæ Providentiæ ope desertum, ut illis scripturis, non à te prolatas alias quibus redarguuntur, sed tua tantum verba præponat? Proferendus est namque tibi alius codex eadem continens, sed tamen incorruptus & verior, ubi sola desint ea quæ hic immissa esse criminaris. Ut si, verbi causâ, Pauli Epistolam, quæ ad Romanos scripta est, corruptam esse contendis, aliam proferas incorruptam, vel alium codicem potiùs, in quo ejusdem Apostoli eadem Epistola sincera & incorrupta conscripta sit. Non faciam, inquis, ne ipse corrupisse credar, hoc enim soletis dicere; & verum diciris: nihil prorsus aliud suspicabuntur, vel mediocriter cordati homines, si hoc feceris. Vide ergo tu ipse quid de auctoritate tua judicaveris: & intellige utrum tuis verbis contra illas Scripturas credere debeant, si codici ob hoc solum quod abs te profertur, magnæ temeritatis est credere. *Aug. lib. 1. de Moribus Ecclesiæ, cap. 29. pag. 707 & 708. tom. 1.*

il ſupportable que les Manichéens nous défendent de croire à des livres connus de toute la terre, & qui ſont entre les mains de toutes les nations, pendant qu'ils nous obligent de croire à ceux qu'ils produiſent, ſous le nom emprunté des Apôtres? S'il faut douter de quelqu'écriture, n'eſt-ce pas de celle qui ne s'eſt acquiſe aucune réputation parmi les peuples, & qui ne paroiſſant que ſous un nom ſuppoſé, peut être fauſſe en toutes ſes parties? Que ſi vous vouliez engager celui qui n'y croit pas, à y ajouter foi par la force de l'autorité; comment ne croirai-je pas à celle qui eſt répanduë en tant de lieux, & qui a l'approbation des Egliſes diſperſées dans toutes les Provinces de l'Univers? Ce qui eſt encore plus ridicule, douterai-je de la verité de ces livres ſaints, ſur votre parole? Puiſque même ſi vous en produiſiez quelques exemplaires, je ne devrois ſuivre que ceux qui ſeroient ſuivis & approuvés de plus de perſonnes. Maintenant donc que vous n'apportez que des paroles vaines & témeraires, vous imaginez-vous que nous ſoyons ſi dépourvûs de ſens, & ſi abandonnés de la Providence divine que nous préferions vos ſeules paroles à ces divines Ecritures? Car il faut que vous produiſiez un autre exemplaire qui contienne les mêmes choſes, & qui néanmoins ne ſoit point falſifié, mais plus veritable que les autres, dans lequel ce que vous dites avoir été ajouté ne ſe trouve point, quoique tout le reſte y ſoit. Par exemple, ſi vous ſoutenez que l'Epître de ſaint Paul aux Romains eſt corrompuë, il faut que vous en apportiez une qui ne le ſoit pas, ou plutôt un autre exemplaire dans lequel elle ſoit toute entiere & ſans aucune alteration. Je ne le ferai pas, dites-vous, de peur qu'on ne croye que je l'ai moi-même corrompuë. C'eſt ce que vous dites d'ordinaire, & vous dites vrai. Si vous en produiſiez une, tous les hommes qui ont un peu de jugement ne ſoupçonneroient autre choſe. Conſiderez donc quelle eſtime vous avez vous-mêmes de votre autorité ſur les eſprits; & jugez ſi on doit croire à vos paroles contre ces ſaintes Ecritures: puiſque ce ſeroit une grande témerité d'ajouter foi à un exemplaire à cauſe ſeulement que c'eſt vous qui le produiriez. Ce Pere ſoutient (*a*) auſſi contre Fauſte le Manichéen les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, qu'il diſ-

---

(*a*) Diſtincta eſt à poſteriorum libris excellentia canonicæ auctoritatis veteris & novi Teſtamenti, quæ Apoſtolorum confirmata temporibus per ſucceſſiones Epiſcoporum & propagationes Eccleſiarum, tanquam in ſede quadam ſublimiter conſtituta eſt, cui ſerviat omnis fidelis & pius intellectus. Ibi ſi quid velut abſurdum moverit, non licet dicere, auctor hujus libri non tenuit veritatem; ſed, aut codex

tingue des autres livres, en ce que leur autorité s'est conservée depuis les Apôtres par la succession des Evêques, & par les établissemens des Eglises en divers lieux ; que la parole de Dieu y est mise comme dans un trône, afin que tous les Fideles lui obéissent; que si l'on y rencontre quelque chose qui paroisse absurde, il n'est pas permis d'en rejetter la faute sur l'Ecrivain sacré ; mais qu'il faut dire, ou que l'exemplaire est fautif, ou que l'Interprete s'est trompé, ou que nous ne l'entendons pas ; n'étant aucunement permis de douter de la verité de tout ce qui y est ; parce qu'autrement nous n'aurions plus de livres pour diriger la foiblesse de notre ignorance, si l'autorité salutaire de ceux qui sont canoniques étoit abolie entierement par le mépris, ou si l'on y donnoit atteinte par quelque doute.

Regles pour distinguer les livres canoniques.

IV. Celui qui veut (*a*) pénetrer bien avant dans l'intelligence des Ecritures, doit commencer par les lire toutes, afin de les connoître du moins par cette lecture, jusqu'à ce qu'il puisse les comprendre. Cela ne s'entend que de celles qui sont appellées canoniques : Car pour les autres il est bon avant de les lire, d'être instruit des verités de la foi, afin que l'esprit encore foible ne souffre point des erreurs ou des chimeres qui peuvent s'y rencontrer. Pour connoître les livres canoniques, il faut s'en rapporter à l'autorité des Eglises Catholiques qui sont en plus grand nombre, & surtout à celles qui ont merité d'être le siege des Apôtres, & d'en recevoir des lettres. On doit préferer ceux qui sont reçus de toutes les Eglises Catholiques, à ceux qui ne sont reçus que de quelques-unes ;

---

mendosus est, aut interpres erravit ; aut tu non intelligis..... In illa canonica eminentia sacrarum litterarum, etiam si unus Propheta, seu Apostolus, aut Evangelista aliquid in suis litteris posuisse ipsa canonis confirmatione declaratur, non licet dubitare quod verum sit : alioquin nulla erit pagina qua humanæ imperitiæ regatur infirmitas, si librorum canonicorum saluberrima auctoritas, aut contenta penitus aboletur, aut interminata confunditur. *Aug. lib.* 11. *contra Faustum*, *cap.* 5. *pag.* 221. 222. *tom.* 8.

(*a*) Erit igitur divinarum scripturarum solertissimus indagator, qui primo totas legerit, notasque habuerit, si nondum intellectu, jam tamen lectione duntaxat eas quæ appellantur canonicæ. Nam cæteras securius leget fide veritatis instructus, ne præoccupent imbecillem animum, & periculosis mendaciis, atque phantasmatis eludentes præjudicent aliquid contra sanam intelligentiam. In canonicis autem scripturis Ecclesiarum Catholicarum quam plurium auctoritatem sequatur, inter quos sanè illæ sint, quæ Apostolicas sedes habere & Epistolas accipere meruerunt. Tenebit igitur hunc modum in scripturis canonicis, ut eas quæ ab omnibus accipiuntur Ecclesiis Catholicis, præponat eis quas quædam non accipiunt : in eis verò quæ non accipiuntur ab omnibus, præponat eas quas plures gravioresque accipiunt, eis quas pauciores minorisque auctoritatis Ecclesiæ tenent. Si autem alias invenerit à pluribus, alias à gravioribus haberi, quanquam hoc facile invenire non possit, æqualis tamen auctoritatis eas habendas puto. *Aug. lib.* 2. *de Doctrina Christiana*, *cap.* 8. *num.* 12. *pag.* 23. *tom.* 3.

& à l'égard de ceux qui ne sont point reçus de toutes les Eglises, il faut préferer ceux qui sont reçus des Eglises plus considerables & en plus grand nombre à ceux qui ne le sont que dans un petit nombre d'Eglises, & dont l'autorité se trouve moindre. Que si l'on remarque que les uns soient reçus par un plus grand nombre, & les autres par des Eglises plus considerables, quoiqu'il soit assez difficile que cela arrive, alors on doit leur attribuer une égale autorité.

Canon des Ecritures.

V. C'est par une vigilance salutaire que l'on a établi (*a*) le Canon Ecclesiastique qui contient les livres des Prophetes & des Apôtres, dont nous n'osons juger, & selon lesquels nous jugeons de tous les autres écrits des Fideles & des Infideles. Ce Canon renferme les livres suivans. Les cinq livres de Moïse (*b*) qui sont la Genese, l'Exode, le Levitique, les Nombres & le Deuteronome; le livre de Josué; le livre des Juges; un petit livre qu'on appelle de Ruth, qui paroît être plutôt le commencement de l'Histoire des Rois; les quatre livres des Rois, & les deux des

(*a*) Neque enim sine causa tam salubri vigilantiâ Canon Ecclesiasticus constitutus est, ad quem certi Prophetarum & Apostolorum libri pertineant; quos omnino judicare non audeamus, & secundum quos de cæteris litteris vel fidelium, vel infidelium liberè judicemus. *Aug. lib.* 2. *contra Cresconium, cap.* 31. *tom.* 9. *pag.* 430.

(*b*) Totus autem canon scripturarum . . . his libris continetur: Quinque Moyseos, id est Genesi, Exodo, Levitico, Numeris, Deuteronomio; & uno libro Jesu Nave, uno Judicum, uno Libello qui appellatur Ruth, qui magis ad Regnorum principium pertinere videtur; deinde quatuor Regnorum, & duobus Paralipomenon, non consequentibus, sed quasi à latere adjunctis. Hæc est historia quæ sibimet annexa tempora continet, atque ordinem rerum: sunt aliæ tanquam ex diverso ordine, quæ neque huic ordini, neque inter se connectuntur, sicut est Job, & Tobias, & Esther, & Judith, & Machabæorum libri duo & Esdræ duo, qui magis subsequi videantur ordinatam illam historiam usque ad Regnorum vel Paralipomenon terminatam: deinde Prophetæ, in quibus David unus liber Psalmorum, & Salomonis tres, Proverbiorum, Cantica Canticorum, & Ecclesiastes. Nam illi duo libri, unus qui Sapientia, & alius qui Ecclesiasticus inscribitur, de quadam similitudine Salomonis esse dicuntur: nam Jesus Sirach eos conscripsisse constantissime perhibetur, qui tamen quoniam in auctoritatem recipi meruerunt, inter Propheticos numerandi sunt. Reliqui sunt eorum libri, qui propriè Prophetæ appellantur. Duodecim Prophetarum libri singuli, qui connexi sibimet, quoniam nunquam sejuncti sunt, pro uno habentur, quorum Prophetarum nomina sunt hæc Osee, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michæas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias; deinde quatuor Prophetæ sunt majorum voluminum, Isaias, Jeremias, Daniel, Ezechiel. His quadraginta quatuor libris, Testamenti veteris terminatur auctoritas: Novi autem, quatuor libris Evangelii, secundum Mathæum, secundum Marcum, secundum Lucam, secundum Joannem: Quatuordecim Epistolis Pauli Apostoli ad Romanos, ad Corinthios: duabus ad Galatas, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Thessalonicenses; duabus ad Colossenses, ad Thimothæum; duabus ad Titum, ad Philemonem, ad Hæbreos; Petri duabus; tribus Johannis; una Judæ, & una Jacobi; Actibus Apostolorum libro uno, & Apocalypsi Johannis libro uno. *Aug. lib.* 2. *de Doctrina Christiana, cap.* 8. *num.* 13. *pag.* 23 *&* 24.

Paralipomenes, qui n'en sont pas proprement une suite, mais comme un supplément : ce qui doit les faire marcher ensemble. Tous ces livres renferment le cours des années & l'ordre de divers évenemens. Il y en a d'autres qui paroissent disposés dans un ordre contraire, étant placés sans aucune suite, ni liaison des uns avec les autres. Tels sont les livres de Job, de Tobie, d'Esther & de Judith. Les deux livres des Maccabées, & les deux d'Esdras semblent être une suite de ceux des Rois & des Paralipomenes. Ensuite nous avons les Prophetes, du nombre desquels David a composé un livre de Pseaumes. Viennent après les trois livres de Salomon, les Proverbes, le Cantique des Cantiques & l'Ecclesiaste. Les deux autres livres dont l'un est appellé la Sagesse, & l'autre l'Ecclesiastique, ne sont mis au nombre des livres de Salomon, qu'à cause de quelque ressemblance qu'ils ont avec les siens; & chacun sçait que Jesus, fils de Syrach, en est l'auteur. Mais comme ils sont d'une grande autorité, ils doivent être mis au nombre des livres prophetiques. Les autres sont de ceux qu'on appelle proprement Prophetes. Chacun des douze Prophetes en a écrit un; mais comme ils sont liés ensemble & qu'ils n'ont jamais été separés, les douze ne passent que pour un livre ; leurs noms sont Osée, Johël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie. Il y a quatre livres de ceux qu'on nomme grands Prophetes, sçavoir Isaïe, Jeremie, Daniel & Ezechiel. C'est dans ces quarante-quatre livres qu'est renfermé l'autorité de l'ancien Testament. Quant au Nouveau, il est compris dans les quatre livres de l'Evangile, selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc & saint Jean; dans les quatorze Epîtres de saint Paul; dans les deux de saint Pierre; dans les trois de saint Jean; dans celle de saint Jude; dans celle de saint Jacques; dans le livre des Actes des Apôtres, & dans l'Apocalypse de saint Jean.

Livres contestés par les Catholiques, ou rejettés par les Héretiques.

VI. Saint Augustin (*a*) reconnoit en beaucoup d'endroits Moïse pour auteur des cinq livres qui portent son nom. Il cite le troisiéme d'Esdras (*b*): en quoi il n'a fait que suivre l'usage de plusieurs Peres Grecs qui, comme on l'a dit (*c*) ailleurs, le met-

(*a*) Quinque libros scripsit Moyses. *Aug. sermone* 124. *cap.* 3. *num.* 3. *tom.* 5. *pag.* 604.

(*b*) Forte Esdras in eo Christum prophetasse intelligendus est, quod inter juvenes orta quæstione (*lib.* 3. *Esdra, cap.* 3.) quid amplius valeret in rebus; cum Reges unus dixisset, alter vinum, tertius mulieres, quæ plerumque Regibus imperarent: idem tamen tertius veritatem super omnia demonstravit esse victricem. *Aug. lib.* 18. *de Civitate Dei, cap.* 36 *tom.* 7. *pag.* 519.

(*c*) *Tom.* 1. *pag.* 112.

tent au rang des divines Ecritures. Ce qui n'eſt point ſurprenant, les Grecs s'étant preſque toujours ſervi de la verſion des Septante comme ils s'en ſervent encore aujourd'hui. Or dans les exemplaires de cette verſion, le troiſiéme livre d'Eſdras eſt placé parmi les livres canoniques, comme le premier de cet Auteur. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle ſaint Cyprien & ſaint Auguſtin qui ne liſoient ordinairement l'Ecriture que ſuivant la verſion des Septante, ont quelquefois employé le témoignage de ce livre, comme s'il eût été d'Eſdras. Ce Pere croit l'Hiſtoire de Tobie (*a*) très-veritable, & regarde comme canonique le livre où elle eſt rapportée. Car après avoir dit dans la Préface (*b*) d'un de ſes Traités intitulé *le Miroir*, qu'il n'y rapportera que des paſſages tirés des livres canoniques; il en cite un grand nombre de Tobie (*c*), de même que de la Sageſſe & de l'Eccleſiaſtique. Il remarque (*d*) néanmoins que ces trois livres ne ſont point dans le Canon des Juifs; mais, ajoute-t-il, l'Egliſe de Jeſus-Chriſt les reçoit. Il ne forme aucun doute ſur la verité de l'Hiſtoire (*e*) de Judith & d'Eſther: Il en fixe (*f*) même les époques. Il cite le quatorze (*g*) & quinziéme chapitre (*h*) du livre d'Eſther, qu'il appelle Ecriture (*i*) divine. Il s'eſt retracté (*k*) ſur le livre de la Sageſſe qu'il avoit attribué autrefois (*l*) à Jeſus fils de Syrach; déclarant depuis (*m*) qu'il

---

(*a*) O lux quam videbat Tobias, cùm clauſis oculis iſtis filium docebat vitæ viam &c. *Aug. lib.* 10. *confeſſ. cap.* 34. *pag.* 188.

(*b*) *Aug. in Præfat. Speculi, tom.* 3. *pag.* 681.

(*c*) *Aug. in Speculo, pag.* 753.

(*d*) Sed non ſunt omittendi & hi (Sapientia, Eccleſiaſticus, Tobias,) quoſquidem ante Salvatoris adventum conſtat eſſe conſcriptos; ſed eos non receptos à Judæis, recipit tamen ejuſdem Salvatoris Eccleſia. *Aug. in Speculo, pag.* 733.

(*e*) *Aug. lib.* 18. *de Civitate Dei, cap.* 26. *pag.* 508.

(*f*) *Idem lib.* 18. *de civitate Dei, cap.* 36. *pag.* 519.

(*g*) Eſther illa Regina Deum timens... in ipſa oratione ſua dixit: ita ſibi eſſe ornatum Regium ſicut pannum menſtrualem; & ita orantem confeſtim exaudivit, qui cordis inſpector eam verum dicere ſcivit. (*Eſther, cap.* 14. *verſ.*16.) *Aug. Epiſt.*262, *num.* 10. *tom.* 2. *pag.* 892.

(*h*) In libro Eſther ſcriptum eſt, quod cum haberet neceſſitatem interveniendi pro populo ſuo . , . . . oravit ad Dominum , . . & convertit Deus, & tranſtulit indignationem Regis in lenitatem. (*Eſther, cap.* 15. *verſ.* 11.) *Aug. lib. de gratia & libero arbitrio, cap.* 21. *tom.* 10. *pag.* 741 & 742.

(*i*) Jam ſequentia commemorare quid opus eſt ubi Deum complevisse quod illa (Eſther) rogaverat, divina Scriptura teſtatur, &c. *Aug. l.* 1. *contra duas Epiſt. Pelagianorum, cap.* 20. *num.* 38. *tom.* 10. *p.* 428.

(*k*) In ſecundo ſane libro (de Doctrina Chriſtiana) de auctore libri, quem plures vocant ſapientiam Salomonis, quod etiam ipſum ſicut Eccleſiaſticum Jeſus Sirach ſcripſerit, non ita conſtare, ſicut à me dictum eſt poſtea didici, & omnino probabilius comperi non eſſe hunc ejus libri auctorem. *Aug. lib.* 2. *retractationum, cap.* 4. *num.* 2. *tom.* 1. *pag.* 43.

(*l*) *Lib.* 2. *de Doctrina Chriſtiana, cap.* 8. *pag.* 23.

(*m*) Nec tamen ejus qui ſapientia dicitur, quiſnam ſit auctor non apparet. *Aug. in Speculo, pag.* 733.

n'en

n'en connoissoit point l'auteur, mais qu'il ne le croyoit pas de Salomon. Ce Prince, dit-il, (*a*) a prophetisé dans ses trois livres que l'Église reçoit au nombre des canoniques, qui sont les Proverbes, l'Ecclesiaste & le Cantique des Cantiques. Pour les deux autres intitulés *la Sagesse & l'Ecclesiastique*, on a coutume de les lui attribuer, à cause de quelque ressemblance de stile; mais les Doctes tombent d'accord qu'ils ne sont pas de lui. Toutefois il y a long-tems qu'ils ont autorité dans l'Eglise, & surtout dans celle d'Occident. Les Semi-Pelagiens prétendoient que ce passage du livre de la Sagesse: *Il a été enlevé de peur que son esprit ne fût corrompu par la malice*, dont saint Augustin s'étoit servi, (*b*) n'étoit d'aucune autorité, comme étant tiré d'un livre qui n'étoit point canonique. Ce Pere fait voir que saint Cyprien (*c*) s'en est servi avant lui; que les Pelagiens n'avoient pas raison de rejetter un livre que l'Eglise de Jesus-Christ a jugé digne d'être lû publiquement par ses lecteurs dans les assemblées publiques; que tous depuis les Evêques jusqu'au dernier des laïcs, pénitens & catécumenes, l'écoutent avec le respect qui est dû à la parole de Dieu; & que les anciens Auteurs Ecclesiastiques qui ont vêcu dans les siécles les plus proches de celui des Apôtres, ayant employé divers témoignages de ce livre, on ne peut se dispenser de le recevoir au nombre des divines Ecritures. Il faut raisonner de même du livre de l'Ecclesiastique; quoiqu'il ne soit (*d*) point dans le

(*a*) Prophetasse etiam ipse (Salomon) reperitur in suis libris, qui tres recepti sunt in auctoritatem canonicam, Proverbia, Ecclesiastes & Canticum Canticorum. Alii vero duo quorum unus Sapientia, alter Ecclesiasticus dicitur, propter eloquii non nullam similitudinem, ut Salomonis dicuntur, obtinuit consuetudo: Non autem esse ipsius, non dubitant doctiores: Eos tamen in auctoritatem, maxime occidentalis, antiquitus recepit Ecclesia. *Aug. lib.* 17. *de civitate Dei*, *cap.* 20. *pag* 483.

(*b*) Illud etiam testimonium quod posuisti, *raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus*, (*Sap.* 4. *vers.* 11.) tanquam non canonicum definiunt omittendum. *Hilarius*, *Epist. ad Augustinum*, *cap.* 3. *num.* 4. *tom.* 2. *pag.* 827.

(*c*) Scripsit librum de mortalitate Cyprianus . . . ubi & illud testimonium posuit de libro Sapientiæ, *raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus* . . . non debuit repudiari sententia libri Sapientiæ, qui meruit in Ecclesia Christi de gradu lectorum Ecclesiæ Christi tam longa annositate recitari, & ab omnibus Christianis, ab Episcopis usque ad extremos laicos fideles, pœnitentes, cathecumenos, cum veneratione divinæ auctoritatis audiri . . . sed qui sententiis tractatorum instrui volunt, oportet ut istum librum Sapientiæ, ubi legitur, *raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus*, omnibus tractatoribus anteponant; quoniam sibi eum anteposuerunt etiam temporibus proximi Apostolorum egregii tractatores, qui eum testem adhibentes, nihil se adhibere nisi divinum testimonium crediderunt. *Aug. lib. de prædestinatione Sanctorum*, *cap.* 14. *num.* 26. 27 *&* 28. *tom.* 10. *pag.* 807 *&* 808.

(*d*) *Aug. lib.* 17. *de octo quæstionibus Dulcitii*, *quæst.* 6. *num.* 5. *tom* 6. *p* 136.

canon des Hebreux, il y a long-tems (*a*) néanmoins qu'il est autorisé dans l'Eglise, surtout dans celle d'Occident. Saint Augustin (*b*) le cite comme Ecriture sainte, remarquant que tous ceux qui l'ont lû entierement, (*c*) conviennent que Jesus fils de Syrach en est l'auteur; mais qu'on ne laissoit pas de l'attribuer à Salomon (*d*) à cause de la ressemblance du stile. Ce Pere cite Baruch sous le nom de Jeremie (*e*); l'Histoire de Susanne (*f*), & l'Hymne (*g*) des trois jeunes Hebreux jettés dans la fournaise, comme faisant partie du livre de Daniel. Il allegue aussi le livre des Macchabées dans plusieurs de ses écrits, comme dans celui qui a pour titre (*h*), *du soin qu'on doit avoir pour les morts*; dans son premier livre contre Gaudence, & dans le dix-huitiéme de la Cité de Dieu, où il assure (*i*) que l'Eglise de Jesus-Christ reconnoît ces livres pour canoniques, quoiqu'ils ne soient pas reçus par les Juifs. Il cite aussi le dernier chapitre de saint Marc (*k*) & l'Histoire (*l*) qui est rapportée au vingt-deuxiéme de saint Luc, d'un Ange qui apparut à notre Seigneur dans le Jardin des Oliviers, de l'agonie, & de la sueur de sang (*m*) qu'il souffrit en ce moment.

(*a*) *Aug. lib.* 17. *de civitate Dei*, *cap.* 20. *pag.* 483.

(*b*) Rectè itaque scriptum est in sanctis libris: *Initium superbiæ hominis apostatare à Deo.* (*Ecclesiastici*, *cap.* 10. *vers.* 14) *Aug. lib.* 6. *de Musica*, *num.* 40. *tom.* 1. *pag.* 532.

(*c*) Illum verò alterum (Librum) quem vocamus Ecclesiasticum, quod Jesus quidam scripserit, qui cognominatur Sirach, constat inter eos qui eundem librum totum legerunt. *Aug. in speculo. pag.* 733.

(*d*) *Aug. lib.* 17. *de civit. Dei*, *cap.* 20. *pag.* 483.

(*e*) Prophetans ergo de Christo Jeremias, *Spiritus*, inquit, *oris nostri Dominus Christus &c.* Item alio loco: *Hic Deus meus*, inquit, *& non æstimabitur alter ad eum &c.* (*Baruch cap.* 3. *vers.* 36.) hoc testimonium quidam non Jeremiæ sed scribæ ejus attribuunt, qui vocabatur Baruch: sed Jeremiæ celebrius habetur. *Aug. lib.* 18. *de civit. Dei*, *cap.* 33. *pag.* 515.

(*f*) *Aug. sermone* 343. *de Susanna*, *tom.* 5. *pag.* 1323 *&* 1324. *& in Psal.* 137. *num.* 2. *tom.* 4. *pag.* 1526.

(*g*) Unde & in hymno trium puerorum, etiam lux & tenebræ laudant Deum. *Aug. lib. de natura boni*, *cap.* 16. *tom.* 8. *pag.* 505. *& lib.* 11. *de civitate Dei*, *cap.* 9. *pag* 278. *& in Psal.* 144. *num* 13. *tom.* 4. *pag.* 1618 *&* 1619.

(*h*) In Machabæorum libris legimus oblatum pro mortuis sacrificium. *Aug. lib. de cura gerenda pro mortuis*, *num.* 3. *to.* 6. *pag.* 516. Et hanc quidem scripturam quæ appellatur Machabæorum, non habent Judæi sicut legem & Prophetas & Psalmos ... sed recepta est ab Ecclesia non inutiliter, si sobrie legatur vel audiatur maxime propter illos Machabæos, qui pro Dei lege sicut veri Martyres à persecutoribus tam indigna atque horrenda perpessi sunt. *Aug. lib.* 1. *contra Gaudentium*, *num.* 38. *tom.* 9. *pag.* 655.

(*i*) Sunt & Machabæorum libri, quos non Judæi, sed Ecclesia pro canonicis habet, propter quorumdam Martyrum passiones vehementes &c. *Aug. lib.* 18. *de civit. Dei*, *cap.* 36. *pag.* 519.

(*k*) *Aug. lib.* 3. *de consensu Evangelistarum*, *pag.* 139. 141. 142. *& seq.*

(*l*) *Aug. lib.* 3. *de consensu Evangelistarum*. *num.* 12. *pag.* 106.

(*m*) Ideo & toto corpore sanguinem sudavit (Christus) quia in corpore suo, id est, in Ecclesia sua Martyrum sanguinem ostendit. Toto corpore sanguis exibat: ita

Jesus-Christ, dit-il, a voulu qu'une sueur de sang coulât de tout son corps, pour nous marquer que dans son corps qui est l'Eglise, le sang des Martyrs couleroit de toute part; & que comme il n'y avoit point alors de membres dans le corps du Sauveur qui ne répandît du sang, il n'y auroit de même aucune partie de l'Eglise dont le sang ne découlât dans la suite. L'Histoire de la femme adultere rapportée dans le huitiéme chapitre de saint Jean, ne se trouvoit point anciennement dans plusieurs exemplaires grecs & latins. Saint Augustin (*a*) croit que quelques personnes de peu de foi, ou plutôt ennemis de la foi, l'en avoient retranchée, dans la crainte qu'elle n'autorisât les femmes à pécher par l'esperance de l'impunité. Il la reçoit (*b*) comme veritable, & s'explique (*c*) dans son Commentaire sur cet Evangile. Il remarque (*d*) que S. Luc a mis dans le livre des Actes des Apôtres adressé à Theophile, ce qu'il a cru suffisant pour édifier la foi des lecteurs; qu'il l'a écrit avec tant de sincerité qu'entre un grand nombre de livres qu'on a faits sur l'Histoire des Apôtres, le sien seul a été reçu comme digne de foi, & qu'on a rejetté tous les autres; que les Manichéens n'en recevoient (*e*) aucune partie, incommodés de ce qu'on y voyoit que le saint Esprit promis dans l'Evangile par Jesus-Christ fut envoyé à ses Disciples après son Ascension. Car (*f*) l'aveuglement

---

Ecclesia ejus habet Martyres, per totum corpus ejus fusus est sanguis. *Aug. in Psal. 93. num. 19. pag.* 1013.

(*a*) Postea quam Christus ait adulteræ, *nec ego te damnabo, vade, deinceps noli peccare*, (*Joan. 8. vers.* 11.) quis non intelligat debere ignoscere maritum, quod videt ignovisse Dominum amborum ..... sed hoc videlicet infidelium sensus exhorret, ita ut nonnulli modicæ fidei, vel potius inimici veræ fidei, credo metuentes peccandi impunitatem dari mulieribus suis, illud quod de adulteræ indulgentia Dominus fecit, auferrent de codicibus suis: quasi permissionem peccandi tribuerit qui dixit, *jam deinceps noli peccare. Aug. lib. 2. de conjugiis adulterinis, cap. 6 & 7. tom. 6. pag.* 407.

(*b*) *Aug. Epist.* 153. *cap.* 4. *num.* 9. *pag.* 527. *lib.* 4. *de consensu Evangelistarum, num.* 17. *tom.* 3. *parte* 2. *pag.* 138. *in Psal.* 102. *num.* 11. *pag.* 1120. & *serm.* 302. *cap.* 15. *pag.* 1230.

(*c*) *Tractatu.* 33. *in Joan. num.* 4. *tom.* 3. *parte* 2. *pag.* 531.

(*d*) Quæ per Apostolos gesta sunt, quæ sufficere credidit (Lucas) ad ædificandam fidem legentium vel audientium, ita scripsit, ut solus ejus liber fide dignus haberetur in Ecclesia de Apostolorum Actibus narrantis, reprobatis omnibus, qui non ea fide qua oportuit, facta dictaque Apostolorum ausi sunt scribere. *Aug. lib.* 4. *de consensu Evangelistarum, cap.* 8. *pag.* 155.

(*e*) *Aug. lib. de utilitate credendi, num.* 7. *tom.* 8. *pag.* 49. & *libro* 19. *contra Faustum, cap.* 31. *tom.* 8. *pag.* 332.

(*f*) Quidam Manichæi canonicum librum, cujus titulus est, *Actus Apostolorum*, repudiant. Timent enim evidentissimam veritatem, ubi apparet sanctus Spiritus missus qui est à Domino Jesu Christo in Evangelica veritate promissus: sub ejus quippe Spiritus nomine, à quo penitus alieni sunt, indocta hominum corda decipiunt, mira cæcitate asserentes eandem Domini promissionem in suo hæresiarcha Manichæo esse completam. *Aug. Epist.* 237. *num.* 2. *pag.* 850.

de ces Hérétiques alloit jusqu'à soutenir que cette promesse du Sauveur n'a été accomplie que dans leur Patriarche Manichée, qu'ils faisoient passer pour le saint Esprit même, abusant d'un nom si saint pour séduire les simples & les ignorans; abus qui seul étoit capable de les priver de ce don céleste. Ils avoient même ce livre tellement en horreur qu'ils n'osoient (*a*) le nommer. Il étoit aussi rejetté des Severiens, ainsi que nous l'apprenons d'Eusebe (*b*) & de Theodoret. Les quatorze Epîtres de saint Paul portent toutes le nom de cet Apôtre, à l'exception de celle qui est adressée aux Hebreux, & ont toujours été plus célebres dans l'Eglise (*c*) que celles des autres Apôtres. Plusieurs d'entr'eux n'ont rien laissé par écrit, s'étant contentés de prêcher l'Evangile de vive voix. On n'a pas laissé de leur attribuer quelques ouvrages; mais ils ont été rejettés de l'Eglise comme n'étant pas d'eux. Aucun de ceux qui ont écrit, ne l'a fait, ni avec autant d'étenduë, ni avec autant d'abondance, ni même avec autant de grace pour la maniere d'écrire, que saint Paul. D'où vient que ses plus grands ennemis (*d*), les plus jaloux de sa gloire, & qui méprisoient ses discours quand il étoit present, ont été obligés d'avoüer que ses lettres étoient remplies de force & de vigueur. Quand on cite l'Apôtre (*e*), c'est toujours saint Paul que l'on entend, parce qu'il a plus écrit & plus travaillé que les autres. Il y en avoit du tems de saint Augustin qui nioient (*f*) absolument que l'Epître aux Hebreux fût de cet Apôtre; & ils craignoient de l'admettre dans le canon des Ecritures, parce (*g*) qu'elle ne portoit point en tête le nom de saint Paul. Mais elle étoit reçuë comme canonique des Eglises

(*a*) Paraclitum sicut promissum legimus in iis libris, quorum non omnia vultis accipere, ita & missum legimus in eo libro quem nominare etiam formidatis. *Aug. lib.* 32. *contra Faustum, cap.* 15. *pag.* 458.

(*b*) *Euseb. lib.* 4. *hist. cap* 29. *p.* 150. *Theodoret. haret. fabul. cap.* 21. *pag.* 208.

(*c*) In Ecclesia Pauli Apostoli Epistolæ vigent, magis quam Coapostolorum ejus. Alii enim non scripserunt, sed tantum locuti sunt in Ecclesia. Nam quæ proferuntur ab errantibus sub nomine ipsorum, quia non sunt ipsorum, improbantur, nec acceptantur ab Ecclesia. Alii autem qui scripserunt, nec tantum, nec tantâ gratiâ scripserunt. *Aug. in Psal.* 130. *pag.* 1465.

(*d*) Certè si quid ejus (Apostoli) proferimus ad exemplum eloquentiæ, ex illis Epistolis utique proferimus, quas etiam ipsi obtrectatores ejus, qui sermonem præsentis contemtibilem putari volebant, graves & fortes esse confessi sunt. *Aug. lib.* 4. *de Doctrina Christiana, num.* 15. *pag.* 701.

(*e*) Sicut Apostolus cum dicitur, si non exprimatur quis Apostolus, non intelligitur nisi Paulus: quia pluribus est Epistolis notior, & plus omnibus illis laboravit. *Aug. lib.* 3. *contra duas Epistolas Pelagianorum, num.* 4. *pag.* 449.

(*f*) De quo in Epistola, quæ inscribitur ad Hæbreos, quam plures Apostoli Pauli esse dicunt, quidam verò negant, multa & magna conscripta sunt. *Aug. lib.* 16. *de Civit. Dei, cap.* 22. *pag.* 435.

(*g*) *Aug. in Epistol. ad Rom. exposit. inchoata, num.* 11. *tom.* 3, *parte* 2. *pag.* 931.

d'Orient (*a*), & reconnuë pour être de cet Apôtre par le plus grand nombre (*b*) des Ecrivains Ecclesiastiques. C'est pourquoi saint Augustin ne fait point difficulté de la lui attribuer (*c*), ni de la recevoir au rang des Epîtres canoniques. Il la cite (*d*) quelquefois sous le nom de saint Paul; mais plus souvent sous le simple titre (*e*) de lettre aux Hebreux. On disoit alors que la raison pour laquelle saint Paul n'y avoit point mis son nom, c'est qu'étant odieux aux Juifs, (*f*) il avoit cru qu'il étoit de la prudence de le supprimer, de peur que l'aversion qu'ils avoient de sa personne ne les empêchât de recevoir sa doctrine. Quant aux sept Epîtres Catholiques, saint Augustin les met toutes (*g*) au rang des Ecritures divines. Il en rapporte un grand nombre de passages dans le livre intitulé *le Miroir* (*h*), & en explique quelques-uns (*i*) des plus difficiles, entr'autres celui de l'Epître de l'Apôtre saint Jacques, où il est dit, que *quiconque ayant gardé toute la loi, la viole en un seul point, est coupable comme l'ayant toute violée*. Il la cite (*k*) sous le titre general d'Epître canonique, & la premiere de saint Jean sous le nom (*l*) d'Epître aux Parthes. Il donnoit aux sept Epîtres Catholiques un rang different de celui qu'elles tiennent dans nos Bibles: mettant (*m*) d'abord les deux de saint Pierre, puis les trois de saint Jean, celle de saint Jacques, & enfin celle de saint Jude. Quelquefois (*n*) même il met celle de saint Jacques la derniere de toutes. Il dit que le but des Apôtres qui ont écrit ces lettres,

Jacob. 2. 10.

(*a*) Ad Hæbreos Epistola, quamquam nonnullis incerta sit, tamen . . . magis me movet auctoritas Ecclesiarum Orientalium quæ hanc etiam in canonicis habent. *Aug. lib. 1. de peccat. merit. & remiss. num. 50. tom. 10. pag. 27.*

(*b*) *Aug. lib. 16. de Civit. Dei; cap. 22. pag. 435.*

(*c*) *Aug. lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 8. num. 13. pag. 24.*

(*d*) *Aug. Serm. 159. de verbis Apostoli, num. 1. tom. 5. pag. 766. & in Psal. 9. num. 12. pag. 43.*

(*e*) *Aug. lib. de fide & operibus, num. 17, pag. 174. lib. 10 de Civit. Dei, cap. 5. pag. 242. lib. contra Sermonem Arianorum, cap. 5. tom. 8. pag. 628. & lib. 2. contra Maximinum Arianum, pag. 738.*

(*f*) Quoniam exceptâ Epistolâ quam ad Hæbreos scripsit, ubi principium salutatorium de industria dicitur omisisse, ne Judæi qui adversus eum pugnaciter oblatrabant, nomine ejus offensi vel inimico animo legerent, vel omnino legere non curarent, quod ad eorum salutem scripserat: unde nonnulli eam in canonem scripturarum recipere timuerunt. *Aug. in Epist. ad Rom. exposit. inchoata, pag. 931.*

(*g*) *Aug. lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 8. num. 13. pag. 24.*

(*h*) *Aug. in Speculo, pag. 807. & sequentibus.*

(*i*) *Aug. Epist. 167. pag. 594 & sequentibus.*

(*k*) *Aug. lib. 15. de Civit. Dei, cap. 23. pag. 408.*

(*l*) *Lib. 2. quæst. Evangel. quæst. 39. tom. 3. parte 2. pag. 266. vide paginam 826. ejusdem tom. & indiculum Possidii, cap. 9.*

(*m*) *Lib. de fide & operibus, cap. 14. pag. 177.*

(*n*) *Lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 8. pag. 24.*

étoit (*a*) de refuter l'erreur de ceux, c'est-à-dire, comme l'on croit, des Simoniens & des Nicolaïtes, qui abusant de quelques expressions de saint Paul dans son Epître aux Romains, enseignoient que la foi sans les œuvres suffisoit pour être sauvé; quoique le sentiment de cet Apôtre fût le même que celui des autres touchant la necessité de la bonne vie pour le salut. C'est de ces endroits de saint Paul dont on abusoit, qu'il entend ce que dit saint Pierre, qu'il se trouvoit dans les Epîtres de saint Paul quelques passages difficiles à entendre, que les ignorans détournoient en un mauvais sens, comme les autres écritures, à leur propre ruine. Pour ce qui est de l'Apocalypse que les Hérétiques nommés Aloges (*b*) rejettoient, saint Augustin l'attribuë à l'Apôtre saint Jean. Il en a expliqué le vingtiéme chapitre (*c*) pour empêcher l'abus que beaucoup de personnes en faisoient, se figurant un regne terrestre de Jesus-Christ & des saints sur la terre pendant mille ans. Il reconnoît (*d*) qu'il y a dans ce livre beaucoup de choses obscures pour exercer l'esprit du lecteur, mais quelques endroits plus clairs qui donnent jour au reste. La raison de cette obscurité consiste principalement en ce que l'Auteur y dit les mêmes choses en tant de façons, qu'il semble que c'en soient d'autres, quoique ce ne soit que la même, mais exprimée diversement.

Livres perdus cités dans l'Ecriture; & de ceux qui sont supposés.

VII. On ne peut douter que l'on n'ait perdu un grand nombre des livres qui sont cités dans l'ancien Testament. Il est parlé dans le chapitre 21 des Nombres, du livre des Guerres du Seigneur. Mais saint Augustin (*e*) croit que le livre dont il est fait mention

---

(*a*) Quoniam ergo hæc opinio tunc fuerat exorta à loco Epistolæ Apostolicæ, Petri, Joannis, Jacobi, Judæ, contra eam maximè dirigunt intentionem, ut vehementer adstruant fidem sine operibus non prodesse, sicut etiam ipse Paulus non qualemlibet fidem, qua in Deum creditur, sed eam salubrem planeque Evangelicam definivit, cujus opera ex dilectione procedunt, & fides, inquit, *quæ per dilectionem operatur* . . . . . unde evidenter in secunda Epistola sua Petrus . . . . . sciens de Apostoli Pauli quibusdam sub obscuris sententiis nonnullos iniquos accepisse occasionem, ut tanquam securi de salute quæ in fide est, benè vivere non curarent, commemoravit quædam ad intelligendum difficilia esse in Epistolis ejus quæ homines perverterent, sicut & alias scripturas, ad proprium suum interitum: cùm tamen & ille Apostolus de salute æterna, quæ nisi bene viventibus non datur, eadem sentiret quæ cæteri Apostoli. *Aug. lib. de fide & operibus, cap. 14. num. 21 & 22. p. 177.*

(*b*) *Aug. lib. de Hæresibus, hæresi* 30. *pag. 10. tom. 8.*

(*c*) *Aug. lib. 20, de Civitate Dei, cap. 7. pag. 580. & seq.*

(*d*) In hoc quidem libro, cujus nomen est Apocalypsis, obscure multa dicuntur, ut mentem legentis exerceant, & pauca in eo sunt, ex quorum manifestatione indagentur cætera cum labore: maximè quia sic eadem multis modis repetit, ut alia atque alia dicere videatur; cùm aliter atque aliter hæc ipsa dicere vestigetur. *Aug. lib. 20. de Civitate Dei, cap. 17. pag. 595.*

(*e*) *Propterea dicitur in libro, bellum*

en cet endroit, n'étoit ni d'un Patriarche, ni d'un Prophete, mais de quelque Egyptien ou Chaldéen, & que Moïse en a tiré un témoignage pour prouver ce qu'il avançoit, comme saint Paul a cité quelquefois les Poëtes Payens; sans que ni ce Legislateur ni cet Apôtre ayent prétendu donner aucune autorité aux autres choses contenuës dans les livres d'où ils tiroient des témoignages. En parlant des ouvrages apocryphes de l'ancien Testament, laissons-là, dit-il, (*a*) les fables de ces écritures qu'on nomme aprocryphes, parce que l'origine en a été inconnuë à nos peres, qui nous ont transmis les veritables par une succession très-connuë & très-assurée. Car encore qu'il se trouve quelque verité dans ces livres apocryphes, ils ne sont d'aucune autorité à cause des diverses faussetés qu'ils contiennent. Nous ne pouvons nier qu'Enoch, qui est le septiéme depuis Adam, n'ait écrit quelque chose, puisque l'Apôtre saint Jude nous en assure dans son Epître canonique. Mais ce n'est pas sans raison que ces écrits ne se trouvent point dans le catalogue des écritures conservé dans le temple des Juifs par le soin des Prêtres qui se succedoient les uns aux autres dans cette

---

Domini &c. (*num.* 21. *vers.* 14.) in quo libro hoc scriptum sit, non commemoravit (Moyses) neque ullius est in his, quos divinæ scripturæ canonicos appellamus, de talibus occasiones reperiunt, qui libros apocryphos in cantorum auribus conantur inserere ad persuadendas fabulosas impietates. Sed hic dictum est scriptum in libro, non dictum est in cujus Prophetæ, vel Patriarchæ sancto libro. Neque negandum est, jam libros Chaldæorum, unde egressus est Abraham, sive Ægyptiorum, ubi didicerat Moyses omnem illorum sapientiam, sive cujusque gentis alterius, in quorum librorum aliquo potuit hoc esse scriptum: qui tamen non ideo sit assumendus in eas scripturas, quibus divina commendatur auctoritas; sicut nec Propheta ille Cretensis, cujus mentionem facit Apostolus; nec Græcorum scriptores vel Philosophi vel Poetæ, quos idem ipse Apostolus magnum sane aliquid & veraciter promptum ad Athenienses loquens dixisse confirmat: *In illo enim vivimus, & movemur, & sumus.* Licet enim divinæ auctoritati unde voluerit, quod verum invenerit, testimonium sumere; sed non ideo omnia quæ ibi scripta sunt, accipienda confirmat. *Aug. quæst.* 42. *in Numeros, pag.* 546 *&* 547.

(*a*) Omittamus igitur earum scripturarum fabulas, quæ apocryphæ nuncupantur, eo quod earum occulta origo non claruit patribus, à quibusque ad nos auctoritas veracium scripturarum certissimâ & notissimâ successione pervenit. In his autem apocryphis etsi inveniatur aliqua veritas, tamen propter multa falsa nulla est canonica auctoritas. Scripsisse quidem nonnulla divina Enoch septimum ab Adam, negare non possumus, cùm hoc in Epistola canonica Judas Apostolus dicat. Sed non frustra non sunt in eo canone scripturarum, qui servabatur in templo Hebræi populi succedentium diligentiâ Sacerdotum, nisi quia ob antiquitatem suspectæ fidei judicata sunt, nec utrum hæc essent quæ ille scripsisset, poterat inveniri, non talibus proferentibus, qui ea per seriem successionis reperientur ritè servasse. Unde illa quæ suo ejus nomine proferuntur, & continent istas de gigantibus fabulas, quod non habuerint homines patres, rectè à prudentibus judicantur non ipsius esse credenda; sicut multa sub nominibus & aliorum Prophetarum, & recentiora sub nominibus Apostolorum ab Hæreticis proferuntur, quæ omnia nomine apocryphorum ab auctoritate canonica diligenti examinatione remota sunt. *Aug. lib.* 15. *de Civitate Dei, cap.* 23. *num.* 4. *pag.* 408.

fonction : parce que ces livres ont été jugés suspects pour leur trop grande antiquité, & à cause qu'on ne pouvoit justifier que ce fussent les mêmes qu'Enoch avoit écrits, n'étant point produits par ceux à qui la garde de ces sortes de livres étoit confiée. De-là vient que ce qûe l'on cite sous le nom de ce Patriarche, que *les géans n'ont pas eu des hommes pour peres*, est justement rejetté comme fabuleux ; ainsi que beaucoup d'autres faits que les Hérétiques rapportent sous le nom emprunté des Prophetes ou des Apôtres. Ce Pere répete encore ailleurs que les livres attribués à Enoch (*a*) & aux autres anciens Patriarches n'ont aucune autorité ni parmi les Juifs ni parmi les Chrétiens, à cause de leur trop grande antiquité, non que l'on rejette l'autorité des hommes qui ont été agréables à Dieu, mais parce que l'on ne croit pas que ces écrits soient d'eux. Il ajoute que l'on ne doit pas s'étonner que l'on tienne pour suspects des ouvrages que l'on fait passer sous le nom de personnes si anciennes ; puisque l'on n'a pas mis dans le canon plusieurs livres cités dans l'Histoire des Rois de Juda & d'Israël qui est canonique. Il avoüe qu'il n'en sçait point la raison ; mais il croit qu'il s'est pû faire que ceux-mêmes à qui le saint Esprit reveloit des choses qui devoient servir de fondement à la Religion, ayent écrit quelquefois d'eux-mêmes comme des Historiens fideles, & quelquefois par inspiration de Dieu ; ensorte que l'on fait une grande distinction entre ces deux sortes d'ouvrages, en leur attribuant les

(*a*) Quid Enoch septimus ab Adam nonne etiam in canonica Epistola Judæ prophetasse prædicatur? Quorum scripta ut apud Judæos & apud nos in auctoritate non essent, nimia fecit antiquitas, propter quam videbantur habenda esse suspecta, ne proferrentur falsa pro veris. Nam & proferuntur quædam quæ ipsorum esse dicantur ab eis qui pro sensu passim, quod volunt, credunt. Sed ea castitas canonis non recepit, non quod eorum hominum, qui Deo placuerunt, reprobetur auctoritas, sed quod ista esse non credantur ipsorum. Nec mirum debet videri quòd suspecta habeantur, quæ sub tantæ antiquitatis nomine proferuntur; quando quidem in ipsa historia Regum Juda & Regum Israël, quæ res gestas continet, de quibus eidem scripturæ canonicæ credimus, commemorantur plurima, quæ ibi non explicantur, & in libris aliis inveniri dicuntur, quos Prophetæ scripserunt, & alicubi eorum quoque Prophetarum nomina non tacentur, nec tamen inveniuntur in canone, quem recepit populus Dei. Cujus rei, fateor, causa me latet; nisi quod existimo, etiam ipsos, quibus ea quæ in auctoritate religionis esse deberent, sanctus utique Spiritus revelabat; alia sicut homines historicâ diligentiâ, alia sicut Prophetas inspiratione divina scribere potuisse; atque hæc ita fuisse distincta, ut illa tanquam ipsis, ista verò tanquam Deo per ipsos loquenti, judicarentur esse tribuenda; ac sic illa pertinerent ad ubertatem cognitionis, hæc ad religionis auctoritatem : in qua auctoritate custoditur canon; præter quem si qua jam etiam sub nomine veterum Prophetarum scripta proferuntur, nec ad ipsam copiam scientiæ valent, quoniam utrum eorum sint, quorum esse dicuntur, incertum est; & ob hoc eis non habetur fides, maximè his in quibus etiam contra fidem librorum canonicorum quædam leguntur, propter quod ea prorsus non esse apparet illorum. *Aug. lib. 18. de Civitate Dei, cap. 38. pag. 520 & 521.*

uns comme les leurs propres, & les autres à Dieu qui parloit par eux; que les uns pouvoient servir à donner de plus grandes connoissances des faits, & les autres pour établir la religion; qu'à l'égard de l'autorité, il faut s'en tenir au canon, & que si l'on produit sous le nom des anciens Prophetes, des livres qui n'y soient pas compris, on ne doit point y ajouter de foi, parce qu'on n'est pas assûré qu'ils soient de ceux que l'on dit en être auteurs, d'autant plus qu'on y trouve des choses contraires à ce qui est rapporté dans les livres canoniques, ce qui est une preuve qu'ils ne sont pas de ceux à qui on les attribuë. On disoit du tems de saint Augustin, que pendant que Jesus-Christ Notre Seigneur étoit dans la Judée, Abgar Roi d'Edesse, hors d'état à cause de maladie, de l'aller trouver, lui écrivit pour le prier de venir le visiter; que comme il sentoit qu'une telle priere ne s'accordoit pas trop avec le respect dû au Sauveur, ce Prince exagera dans sa lettre la beauté de la Ville d'Edesse, afin que Jesus-Christ flatté d'y être reçû par un Roi, lui accordât plus volontiers sa demande; que le Sauveur ayant reçû cette lettre, y fit une réponse qui porta à Abgar la santé & l'assurance que sa Ville seroit imprenable aux ennemis (*a*). Ce fut le Comte Darius qui fit part à saint Augustin de ce qu'on disoit de ces deux lettres. La maniere dont il en parle fait bien voir qu'il ne les croyoit pas veritables; & ce Pere, dans la réponse à ce Comte, ne lui dit rien de ces deux lettres. L'évenement (*b*) fut une preuve de leur fausseté, du moins de la prédiction qui y étoit faite touchant la Ville d'Edesse; car dès l'an 116. ou 117. elle fut prise de force & brûlée par Lusius Quietus, General de Trajan. Les Manichéens se vantoient d'avoir une autre lettre de Jesus-Christ, dont saint Augustin (*c*) prouve la fausseté par cette raison, que si

(*a*) Fertur Satrapæ, seu Regis potius cujusdam Epistola, Deum Dominum Christum deprecantis, cùm intra Judeæ regiones adhuc versaretur, & needum in cœlum suum remeaverat, quoniam is ad eum ire ac pergere per ægritudinem præpediretur, & sanari aliter se posse non crederet, ad se si dignaretur mundi salus ac medicina decurreret, & ne tantæ majestati, quam ignarus Rex providâ, sed non perfectâ mente, conceperat, injuria fieri videretur, laudasse insuper suam dicitur civitatem, ut pulcritudine urbis, & Regis hospitio Deus illectus, preces supplicis non dedignaretur. Affuit Deus Regi, sanatus est, & amplificato petitionis munere, per Epistolam non modo salutem ut supplici, sed etiam securitatem ut Regi transmisit. Jussit insuper ejus urbem ab hostibus in perpetuum de semper immunem. Quid his addi beneficiis potest? *Darius Epist. ad Augustinum, num. 5. pag. 818.*

(*b*) *Tillemont, tome 1. de son Histoire Ecclesiastique, page 617. & tome 2. de l'Histoire des Empereurs, page 203.*

(*c*) Si enim prolatæ fuerint aliquæ litteræ, quæ nullo alio narrante ipsius propriè Christi esse dicantur; unde fieri poterat, ut si verè ipsius essent, non legerentur, non acciperentur, non præcipuo cul-

le Sauveur l'avoit écrite, elle auroit été lûë & reçûë dans l'Eglise; qu'elle auroit tenu le premier rang dans les livres sacrés; que les Apôtres & leurs successeurs dans le ministere Ecclesiastique en auroient eu connoissance; qu'ils en auroient parlé dans leurs écrits; en un mot, qu'elle seroit venuë à nous de main en main depuis les Apôtres. Ce qui n'étant point, c'est une marque assurée que Jesus-Christ n'en étoit point l'auteur. Ce saint Docteur rapporte une Hymne fort obscure à l'usage des Priscillianistes, qu'ils disoient avoir été récitée par Jesus-Christ après la (*a*) derniere cêne. Voici de suite ce qu'on en trouve dans ses écrits: Hymne du Seigneur, qu'il apprit dans le secret à ses Disciples: Je veux délier, & je veux être délié: Je veux sauver, & je veux être sauvé: Je veux être engendré, & je veux engendrer: Je veux chanter, dansez tous: Je veux pleurer, frappez-vous tous de douleur: Je veux orner, & être orné: Je suis la lampe pour vous qui me voyez: Je suis la porte pour vous qui frappez: Vous qui voyez ce que je fais, ne dites point ce que je fais: J'ai joüé tout cela dans ce discours, & je n'ai point du tout été joüé. Ces héretiques disoient que cette hymne n'est point mise dans le canon des Ecritures, à cause de ceux qui sont attachés à leurs propres sentimens, & qui ne pensent pas selon l'esprit & la verité de Dieu: Car il est écrit, disoient-ils, il est bon de cacher le secret du Roi; mais il est honorable de découvrir les actions de Dieu. Saint Augustin après avoir rapporté de cette hymne ce qu'il en sçavoit, fait voir qu'il ne s'y trouve rien qu'on ne lise dans les livres Canoniques; mais dans un sens different. Il allegue (*b*) un passage d'un livre apocriphe à l'usage des Ma-

---

mine auctoritatis eminerent in ejus Ecclesia, quæ ab ipso per Apostolos succedentibus sibimet Episcopis, usque ad hæc tempora propagata dilatatur? . . . quia & illæ litteræ si proferrentur, utique considerandum erat à quibus proferrentur. Si ab ipso, illis primitus sine dubio proferri potuerunt, qui tunc eidem cohærebant, & per illos etiam ad nos pervenire. Quod si factum esset, per illas quas commemoravi præpositorum & populorum successiones confirmatissima auctoritate clarescerent. *Aug. liv. 18. contra Faustum, cap. 4. pag.* 441.

(*a*) Hymnus Domini, quem dixit secretè sanctis Apostolis Discipulis suis quia scriptum est in Evangelio, hymno dicto ascendit in montem; & qui in canone non est positus, propter eos qui secundum se sentiunt, & non secundum spiritum & veritatem Dei, eo quod scriptum est, sacramentum Regis bonum est abscondere, opera autem Dei revelare honorificum est Solvere volo, & solvi volo. Salvare volo, & salvari volo. Generari volo. Cantare volo; saltate cuncti. Plangere volo, tundite vos omnes. Ornare volo, & ornari volo. Lucerna sum tibi, ille qui me vides. Janua sum tibi, quicumque me pulsas. Qui vides quod ago, tace opera mea. Verbo illusi cuncta, & non sum illusus in totum. *Aug. Epist.* 237. *pag.* 850. *& sequentibus.*

(*b*) Sed Apostolis, inquit, Dominus noster, interrogantibus de Judæorum Pro-

nichéens, où il étoit dit, que les Apôtres ayant demandé à Jesus-Christ ce qu'ils devoient penser des Prophetes; il leur répondit avec émotion : Vous abandonnez celui qui est vivant & qui est devant vous, & vous vous informez des morts. Les Payens mêmes supposerent des écrits de magie à Jesus-Christ (*a*) qu'ils faisoient addresser à saint Pierre & à saint Paul comme à ses plus intimes amis. Le ridicule de cette supposition étoit évident, puisque (*b*) pendant tout le tems que Jesus-Christ a vêcu sur terre avec ses Disciples, saint Paul n'étoit point de ce nombre, n'ayant été appellé à l'Apostolat qu'après l'Ascension du Sauveur & le martyre de S. Etienne. On a aussi supposé (*c*) à saint Paul une Apocalypse pleine de fables, où l'on prétendoit rapporter les merveilles, que cet Apôtre dit être ineffables. La présomption de ceux qui ont fabriqué ce livre seroit plus supportable, si saint Paul eût dit qu'il avoit entendu des paroles qu'il n'est pas *encore* permis de dire ; mais comme il a dit absolument & sans aucune restriction, qu'il n'est pas permis à un homme de les rapporter, c'est une impudence extrême d'avoir osé l'entreprendre. Cette Apocalypse pourroit bien être la même dont Sozomene (*d*) dit que beaucoup de Moines faisoient grand cas. Quelques-uns assuroient, qu'elle avoit été trouvée par une révelation divine sous le regne de Theodose, enfermée dans une boëte de marbre qui étoit sous terre dans la maison de saint Paul à Tarse en Cilicie. Cet historien s'étant informié de la verité du fait, un Prêtre de

phetis quid sentiri deberet, qui de adventu ejus aliquid cecinisse in præteritum putabantur, commotus talia eos etiam nunc sentire respondit : Dimisistis vivum qui ante vos est, & de mortuis fabulamini . . . hoc testimonium de scripturis nescio quibus apocryphis protulit (adversarius legis & Prophetarum.) *Aug. lib 2. contra advers. Legis & Proph. cap. 4. num. 14. tom. 8. pag. 589.*

(*a*) *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 9. num. 14. 15. & 16.*

(*b*) Tanto tempore, quo Christus in carne mortali cum suis Discipulis vixit (Christus) nondum erat Paulus Discipulus ejus, quem post passionem suam, post resurrectionem, post adscentionem suam .. post lapidationem Stephani Diaconi & Martyris, cùm adhuc Saulus appellaretur, & eos qui in Christum crediderant graviter persequeretur, de cœlo vocavit, & suum Discipulum atque Apostolum fecit. Quomodo igitur potuit libros quos antequam moreretur eum scripsisse putari volunt, ad Discipulos, tanquam familiarissimos, Petrum & Paulum scribere, cum Paulus nondum fuerit Discipulus ejus? *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 10. num. 16. pag. 8.*

(*c*) Qua occasione vani quidam Apocalypsim Pauli, quam sana non recipit Ecclesia, nescio quibus fabulis plenam stultissima præsumptione finxerunt; dicentes hanc esse, unde dixerat raptum se fuisse in tertium cœlum, & illic audisse ineffabilia verba, quæ non licet homini loqui. Utcumque illorum tolerabilis esset audacia, si se audisse dixisset, quæ adhuc non licet homini loqui : cùm vero dixerit, quæ non licet homini loqui; isti qui sunt qui hæc audeant impudenter & infeliciter loqui. *Aug. tract. 98. in Joan. num. 8. pag. 743.*

(*d*) *Sozomen. lib. 7. hist. cap. 19. p. 735. & 736.*

cette Eglise fort avancé en âge l'assura que cela étoit faux, qu'il n'avoit jamais oüi parler qu'on eût trouvé ce livre à Tarse, & que selon toutes les apparences, c'étoit une invention des hérétiques. Nous lisons dans saint Epiphane (*a*), qu'à l'occasion du ravissement de saint Paul, les hérétiques nommés Caïnistes, composerent un livre infâme, qu'ils attribuoient à saint Paul, & dont les Gnostiques se servoient aussi; ils lui avoient donné pour titre: L'Elevation de saint Paul; mais il y a apparence que ce livre qui étoit plein d'infamie, n'étoit pas le même que celui dont parlent saint Augustin & Sozomene, qui ne remarquent point qu'il y en eût, & qui insinuent au contraire, qu'il ne renfermoit rien de choquant, en disant que des Moines le produisoient comme un bon livre. On a vû (*b*) ailleurs ce que l'on doit penser des lettres de saint Paul à Seneque, & de Seneque à saint Paul. Saint Augustin (*c*) paroît les avoir crû veritables. Il ne pense pas de même de certains livres qui portoient le nom de saint André & de saint Jean; car l'adversaire (*d*) de la Loi & des Prophetes les lui ayant objectés, il ne répondit autre chose, sinon que ces livres ne sont point de ces deux Apôtres, & que l'Eglise ne les a jamais reçûs. C'est par la même raison qu'il rejette les Actes des Apôtres (*e*) écrits par un certain Leusius. Il est vrai qu'il les cite; mais c'est pour refuter & convaincre les Manichéens par leurs propres livres. Les Priscillianistes en avoient un à leur usage, intitulé: *la Mémoire des Apôtres*. Orose (*f*) en rapporte un endroit également impie & ridicule.

Sur l'antiquité des Prophetes, comme on les distingue des faux Prophetes.

VIII. Du tems des Prophetes (*g*), dont les écrits sont maintenant connus de tout le monde, il n'y avoit point encore de Philosophes parmi les Gentils, qui portassent ce nom. Pitagore l'a porté le premier, & il n'a commencé à fleurir que sur la fin de la captivité de Babilone. Socrate, le maître de tous ceux qui se sont appliqués à la morale, ne se trouve qu'après Esdras dans l'ordre des

(*a*) *Epiph. hæresi 38. cap 2. pag. 277.*
(*b*) *Tom. 1. pag. 419.*
(*c*) Merito ait Seneca (qui temporibus Apostolorum fuit, cujus etiam quædam ad Paulum leguntur Epistolæ) *omnes odit qui malos odit. Aug. Epist. 153. n. 14. pag 529.*
(*d*) Sane de apocriphis iste posuit testimonia quæ sub nominibus Apostolorum Andreæ Joannisque conscripta sunt. Quæ si illorum essent, recepta essent ab Ecclesia, quæ ab illorum temporibus per Episcoporum successiones certissimas usque ad nostra & deinceps tempora perseverat. *Aug. lib. 1. contra adversar. legis & Proph. cap. 20 num. 39. pag 570.*
(*e*) Lib. 2. *de Actis cum Felice Manichæo, cap. 7. pag. 489.*
(*f*) *Orosius in Commonitorio ad Augustinum, pag. 608. tom. 8.*
(*g*) *Aug. lib. 18. de civit. Dei, cap. 37. pag. 519. & 520.*

tems. Peu après vint Platon, le plus fameux des Disciples de Socrate. Les sept Sages de la Grece, & ceux qui à l'exemple de Thalés s'adonnerent à l'étude des choses naturelles, comme Anaximandre, Anaximéne, Anaxagore, quoique plus anciens que Pitagore, n'ont pas vécu avant nos Prophetes, puisque Thalés ne parut que sous le regne de Romulus, dans le tems que le torrent des Propheties qui devoit innonder toute la terre, sortoit des sources d'Israël. Il n'y a que les Poëtes Théologiens, Orphée, Linus & Musée qui soient plus anciens que les Prophetes, encore n'ont-ils point devancé Moïse, ce grand Théologien, qui a annoncé le Dieu unique & véritable, & dont les écrits tiennent le premier rang parmi les livres Canoniques. Les Grecs n'ont donc point sujet de se glorifier de leur sagesse, comme plus ancienne que notre Religion, où seule se trouve la sagesse véritable. Il est vrai que parmi les barbares, comme en Egypte, il y avoit déja quelques semences de doctrine avant Moïse; autrement l'Ecriture Sainte ne diroit pas qu'il avoit été instruit de toutes les sciences des Egyptiens à la Cour de Pharaon; mais la science même des Egyptiens n'a pas précedé celle de nos Prophetes, puisqu'Abraham a eu aussi cette qualité. Quelle science en effet pouvoit-il y avoir en Egypte avant qu'Isis qu'ils adorerent après sa mort, comme une grande Déesse, leur eût donné l'invention des lettres & des caracteres? Or, Isis étoit fille d'Inaque, qui regna le premier sur les Argiens au tems des descendans d'Abraham. On distingue (*a*) les vrais Prophetes d'avec ceux qui ne le sont pas, en ce que ceux-là ne font que rapporter ce que Dieu leur a fait entendre. Ainsi, un Prophete (*b*) de Dieu est proprement un homme qui est devenu l'organe des paroles

(*a*) Hic insinuatur nobis ea loqui Prophetas Dei, quæ audiunt ab eo; nihilque aliud esse Prophetam Dei quam enuntiatorem verborum Dei hominibus, qui Deum vel non possunt vel non merentur audire. *Aug. quæst. 17. in Exodum, pag 426. tom. 3.*

(*b*) At vero gens illa, ille populus... illi Israëlitæ quibus eredita sunt eloquia Dei, nullo modo pseudoprophetas cum veris pari licentia confuderunt: sed concordes inter se atque in nullo dissentientes sacrarum litterarum veraces ab eis agnoscebantur & tenebantur auctores. Ipsi eis erant Philosophi, hoc est amatores sapientiæ, ipsi Sapientes, ipsi Theologi, ipsi Prophetæ, ipsi Doctores probitatis atque pietatis. Quicumque secundnm illos sapuit & vixit, non secundum homines, sed secundum Deum, qui per eos locutus est, sapuit & vixit. Ibi si prohibitum est sacrilegium, Deus prohibuit. Si dictum est, honora patrem tuum & matrem tuam, Deus jussit. Si dictum est, non mœchaberis, non homicidium facies, non furaberis, & cætera. Hujusmodi, non hæc ora humana, sed oracula divina fuderunt. *Aug. lib. 18. de civit. Dei cap. 41. num. 3. pag. 523.*

& des volontés de Dieu, & qui les fait entendre à ceux qui seroient ou très-peu éclairés pour les comprendre, ou trop éloignés de Dieu, pour mériter qu'il leur parlât lui-même sans l'entremise d'un homme. Les Israëlites à qui la parole de Dieu a été confiée, ne les ont jamais confondus, & ils ne reconnoissoient pour Auteurs des livres divins, que ceux qui étoient parfaitement d'accord en tout: C'étoit-là leurs Philosophes, leurs Sages, leurs Théologiens, leurs Phophetes, leurs Docteurs. Quiconque a vêcu selon leurs maximes, n'a pas vêcu selon l'homme; mais selon Dieu qui parloit en eux. S'ils ont défendu l'impieté, c'est Dieu qui l'a défenduë; s'ils ont commandé d'honorer son pere & sa mere, c'est Dieu qui l'a commandé; s'ils ont dit: Vous ne ferez point adultere, homicide, ni voleur, ce sont autant d'oracles divins qu'ils ont prononcés. Jesus-Christ se prédisoit lui-même (*a*) dans les Prophéties, parce qu'il est le Verbe de Dieu, & les Prophetes ne disoient rien qu'étant remplis de ce Verbe, c'est dans cet état qu'ils annonçoient Jesus-Christ, qu'ils marchoient devant celui qui les devoit suivre, & qui n'abandonnoit pas ceux qui précedoient sa venuë. Tout ce qui est contenu dans leurs livres (*b*) a été dit ou de Jesus-Christ ou pour lui. Comment osez-vous dire, demande (*c*) saint Augustin aux Manichéens, que Jesus-Christ n'a pas été annoncé par les Prophetes des Juifs, lui qui est prédit à toutes les pages des Ecritures: Car quelqu'endroit des livres saints que je parcoure, même à la hâte, Jesus-Christ s'y presente partout à moi, soit découvert, soit voilé, & me fortifie.

Sur l'obscurité des Propheties.

IX. Les Prophetes ont néanmoins parlé (*d*) plus obscurément

(*a*) Ipse enim (Christus) se in Prophetis prædicabat, quoniam ipse est Verbum Dei: nec illi tale aliquid dicebant nisi pleni Verbo Dei. Annuntiabant ergo Christum, pleni Christo: & illi eum venturum præcedebant, quos præcedentes non deserebat. *Aug. in Psal.* 142. *num.* 2. *pag.* 1589.

(*b*) Quis autem potest omnia commemorare præconia Prophetarum Hebræorum de Domino & Salvatore nostro Jesu Christo? Quandoquidem omnia quæ illis continentur libris, vel de ipso dicta sunt, vel propter ipsum. *Aug. lib.* 12. *contra Faustum, cap.* 7 *pag.* 229. & 230.

(*c*) Christum dicitis ab Israëlitis Prophetis non esse prædictum, cui prædicendo omnes illæ paginæ vigilant, si eas perscrutari pietate, quam exagitare levitate malleris... Christus mihi ubique illorum librorum, ubique illarum scripturarum peragranti & anhelanti in sudore illo damnationis humanæ, sive ex aperto, sive ex occulto, occurrit & reficit. *Aug. lib.* 12. *contra Faustum, cap.* 25. *pag.* 239. & *cap.* 27. *pag.* 240.

(*d*) Obscurius dixerunt Prophetæ de Christo, quam de Ecclesia: Puto propterea quia videbant in Spiritu, contra Ecclesiam homines facturos esse particulas, & de Christo non tantam litem habituros, de Ecclesia magnas contentiones excitaturas. Ideo illud unde majores lites futuræ erant, planiùs prædictum & apertiùs pro-

de Jesus-Christ que de l'Eglise, prévoyant sans doute par l'Esprit de Dieu, que les hommes formeroient des partialités & des sectes contre l'Eglise, & qu'ils exciteroient contr'elle des disputes encore plus grandes que contre Jesus-Christ même ; c'est pour cela que ce qui devoit être le plus contesté à l'avenir, est ce qui a été prédit le plus clairement, afin que l'évidence de ces propheties fût un témoignage contre ceux qui les verroient, & qui toutefois se retireroient de l'Eglise. En voici un exemple. Abraham a été notre pere, non que nous soyons sortis de sa chair, mais parce que nous imitons sa foi, étant juste & agréable à Dieu ; il eut par la foi dans sa vieillesse, son fils Isaac, que Dieu lui avoit promis de Sarra, qui étoit stérile ; Dieu lui commanda ensuite de lui immoler ce fils. Abraham le fit sans hésiter ; il ne délibera point, il ne raisonna point sur le commandement que Dieu lui faisoit, & il ne crut point que ce qu'un Dieu tout bon lui ordonnoit de faire, pût être un mal. Il conduisit son fils au lieu du sacrifice ; il mit sur ses épaules le bois qui le devoit consumer. Arrivé au lieu marqué, il leve le bras pour frapper Isaac, & Dieu l'arrêtant tout à coup, ce Patriarche baisse sa main par son ordre, comme c'étoit par son ordre qu'il l'avoit levée. Après

---

pheratum est, ut ad judicium illis valeat qui viderunt, & foras fugerunt. Exempli gratiâ unum commemorabo : Abraham pater noster fuit, non propter propaginem carnis, sed propter imitationem fidei justus & placens Deo : per fidem suscepit filium sibi promissum de Sara sterili uxore sua in senectute sua : jussus est immolare Deo eundem filium, nec dubitavit, nec disceptavit, nec de jussu Dei disputavit, nec malum putavit quod jubere optimus potuit ; duxit filium suum ad immolandum, imposuit ei ligna sacrificii, pervenit ad locum, erexit dexteram ut percuteret ; eo prohibente deposuit, quo jubente levaverat ; qui obtemperaverat ut feriret, obtemperavit ut parceret, ubique obediens ; nusquam timidus : ut tamen impleretur sacrificium, & sine sanguine non discederetur, inventus est aries hærens in vepre cornibus, ipse immolatus est, perfectum est sacrificium. Quære quid sit : figura est Christi involuta Sacramentis. Denique ut videatur discutitur, ut videatur pertractatur, ut quod involutum est evolvatur. Isaac tanquam filius unicus dilectus figuram habens Filii Dei, portans ligna sibi, quomodo Christus crucem portavit. Ille postremo aries Christum significavit. Quid est enim hærere cornibus, nisi quodam modo crucifigi? Figura est ista de Christo. Continuò prædicanda erat Ecclesia, prænuntiato capite prænuntiandum erat & corpus : cæpit Spiritus Dei, cæpit Deus ab Abraham prædicare velle Ecclesiam, & tulit figuram. Christum figurate prædicabat, Ecclesiam aperte prædicavit : ait enim ad Abraham, quoniam obaudisti vocem meam, & non pepercisti filio tuo dilecto propter me, benedicens benedicam te, & implendo implebo semen tuum sicut stellas cœli, & sicut arenam maris, & benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ. Et penè ubique Christus aliquo involucro Sacramenti prædicatus est à Prophetis, Ecclesia aperte : ut viderent illam & qui futuri erant contra illam, & impleretur in eis ista nequitia quam prædixit Psalmus, qui videbant me, foras fugerunt à me: Ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis ; hoc Apostolus Joannes de illis dixit. *Aug. in Psal. 30. Sermone 3. pag. 158. & 159.*

avoir témoigné son obéïssance en se préparant à frapper son fils, il la témoigne aussi en l'épargnant, étant partout obéïssant, & jamais timide; afin néanmoins que ce sacrifice fût achevé, & qu'il y eût du sang répandu, il se trouva un belier embarrassé de ses cornes dans un buisson. Ce belier fut immolé au lieu d'Isaac, & ainsi fut consommé ce sacrifice. Cette histoire, dit saint Augustin, est une figure de Jesus-Christ, enveloppée de voiles sombres & mysterieux; mais enfin, on perce ces voiles pour pénetrer ce qu'ils cachent; on sonde & on examine ces obscurités pour découvrir ce qui y étoit obscur. Isaac fils unique d'Abraham, figuroit le fils unique de Dieu. Il porta lui-même le bois de son sacrifice, comme Jesus-Christ a porté sa croix. Le belier marquoit (*a*) encore Jesus-Christ. Qu'étoit-ce en effet autre chose d'être attaché par les cornes au bois d'un buisson, sinon d'être en quelque sorte attaché au bois de la croix? Mais après cette figure, il falloit qu'aussitôt l'Eglise nous fût marquée, & qu'après la prophétie qui regarde le chef, il y en eût une qui regardât aussi le corps; c'est pourquoi, Dieu voulant prédire l'Eglise à Abraham, ne se servit plus de figure, & n'ayant marqué Jesus-Christ que sous des énigmes & des ombres, il parla clairement de son Eglise en ces termes: *Parce que vous avez écouté ma voix, & qu'à cause de moi vous n'avez pas épargné votre fils unique, je vous comblerai de bénédictions, je multiplierai votre race comme les étoiles du Ciel, & comme le sable de la mer, & toutes les nations de la terre seront bénies en celui qui sortira de votre race.* On peut voir en beaucoup d'autres endroits que Jesus-Christ a été prédit d'une maniere plus obscure que l'Eglise, afin que ceux même qui devoient s'élever contr'elle fussent forcés de la reconnoître, & qu'ils accomplissent ainsi en leurs personnes, ce dont elle se plaint dans les Pseaumes: *Ceux qui me voyoient sortoient dehors, & fuyoient de moi;* & ailleurs, *ils sont sortis d'avec nous, mais ils n'étoient pas d'avec nous.*

Gen. 22. 16.

Psal. 30. 12.
Joan. 2. 20.

Propheties. Preuve de la Religion Chrétienne,

X. C'est par les prophéties (*b*) qui regardent Jesus-Christ, que

(*a*) Quis ergo illo (ariete qui cornibus in frutice tenebatur) figurabatur, nisi Jesus, antequam immolaretur spinis Judaicis coronatus? *Aug. lib. 16. de civit. Dei, cap. 32. num. 1. pag. 444.*

(*b*) De prophetia convincimus contradicentes paganos; quis est Christus, dicit paganus? Cui respondemus, quem prænuntiaverunt Prophetæ. Et ille: Qui Prophetæ? Recitamus Isaiam, Danielem, Jeremiam, alios sanctos Prophetas, dicimus quam longe ante illum venerint, quanto tempore adventum ejus præcesserint. Hoc ergo respondemus, prævenerunt eum Prophetæ, prædixerunt eum esse venturum. Respondet aliquis eorum, qui

nous

nous convainquons les Payens, qui n'ont pas voulu le reconnoître. Qu'est-ce que Jesus-Christ, dit un Payen? C'est, répondons-nous, celui dont les Prophetes ont prédit la venuë. Mais, dira-t'il, quels sont ces Prophetes? Isaïe, lui dirons-nous, Daniel, Jeremie & tous les autres que nous lui apprenons avoir vêcu plusieurs siécles avant Jesus-Christ, & être venus au monde long-tems avant qu'il y vînt. Nous lui disons donc qu'ayant vêcu long-tems avant Jesus-Christ, ils n'ont pas laissé d'en prédire la venuë. Nous lui rapportons même les endroits de leurs prophéties où il en est parlé, & qui se lisent tous les jours parmi nous. S'il continuë à nous questionner, & nous demander quelle sorte de gens étoient ces Prophetes: C'étoient, lui disons-nous, des hommes qui prédisoient il y a plusieurs siécles, des choses que nous voyons arriver tous les jours. Le Payen me répondra peut-être, que ce sont des fictions; que nous avons nous-mêmes écrit les livres qui portent le nom des Prophetes, & que nous les avons remplis de choses arrivées sous nos yeux, en les faisant passer pour des prédictions. Quand les Payens en viennent là, nous avons pour les convaincre, recours aux témoignages des Juifs, qui sont nos ennemis comme eux, & leur produisant des livres qui sont & ont toujours été entre les mains des Juifs, nous leur disons avec raison: Vous n'avez rien à objecter contre ce témoignage, puisqu'il vient d'un peuple enne-

---

Prophetæ? nos recitamus, qui nobis quotidie recitantur. Et ille, qui sunt hi Prophetæ? Nos respondemus, qui & prædixerunt ea quæ fieri videmus. Et ille, vos, inquit, vobis ista finxistis, vidistis ea fieri, & quasi ventura prædicta essent, in libris quibus voluistis conscripsistis. Hic contra inimicos paganos occurrit nobis aliorum testimonium inimicorum. Proferimus codices à Judæis, & respondemus, nempe & vos & illi, fidei nostræ estis inimici. Ideo sparsi sunt per gentes, ut alios ex aliis convincamus inimicis. Codex Isaiæ proferatur à Judæis, videamus si non ibi lego, sicut ovis ad immolandum ductus est, & sicut agnus coram tondente fuit sine voce, sic non aperuit os suum: in humilitate judicium ejus sublatum est: livore ejus sanati sumus: omnes ut oves erravimus, & ipse traditus est pro peccatis nostris. Ecce lucerna una, alia proferatur, Psalmus aperiatur, etiam inde prædicta Passio Christi recitetur. Foderunt manus meas & pedes meos, dinumeraverunt omnia ossa mea: Ipsi verò consideraverunt & conspexerunt me, diviserunt sibi vestimenta mea, & super vestimentum meum miserunt sortem. Apud te laus mea, in Ecclesia magna confitebor tibi. Commemorabuntur & convertentur ad Dominum universi fines terræ; & adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium; quia Domini est regnum & ipse dominabitur gentium. Erubescat unus inimicus, quia codicem mihi ministrat alius inimicus. Sed ecce de codicibus prolatis ab uno inimico alterum vici: & ipse qui mihi codicem protulit, non relinquatur: ab illo proferatur, unde & ipse vincatur. Lego alium Prophetam, & invenio Dominum loquentem ad Judæos, non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus, nec accipiam sacrificium de manibus vestris: quoniam ab ortu solis usque ad occasum sacrificium mundum offertur nomini meo. Non venis, Judæe, ad sacrificium mundum: convinco te immundum. *Aug. tract. 35. in Joannem, num. 7. pag. 541. & 542.*

mi de notre foi, aussibien que vous ; & ce peuple n'a été dispersé parmi les nations, qu'afin qu'il pût nous fournir de quoi convaincre nos ennemis par nos ennemis mêmes. Que les Juifs donc nous produisent le livre d'Isaïe qu'ils ont entre leurs mains ; & nous verrons s'il n'y est pas dit de Jesus-Christ : *Il a été mené*
Isai. 53. 7. *à la mort comme une brebis qu'on va égorger. Il a demeuré dans le silence, & sans ouvrir la bouche, comme un agneau est devant celui qui le tond. Son jugement a été levé dans l'humilité. Nous avons été gueris par ses meurtrissures ; nous nous étions tous égarés comme des brebis errantes, & il a été livré à la mort pour nos péchés.* Voilà déja une des langues qui ont rendu témoignage de ce qui devoit arriver à Jesus-Christ. Que les Juifs en produisent encore un autre ; qu'ils nous mettent entre les mains le livre des Pseaumes, nous y trouverons la Passion de Jesus-Christ prédite du
Psal. 21. 17. moins aussi clairement. *Ils ont percé mes mains & mes pieds*, dit le Psalmiste en la personne de Jesus-Christ ; *ils ont compté tous mes os ; ils m'ont consideré & regardé ; ils ont partagé mes vêtemens, & ils ont jetté ma robe au sort. Vous serez le sujet de mes louanges, & je confesserai votre nom au milieu d'une grande assemblée. Toutes les extrêmités de la terre se ressouviendront du Seigneur, & se convertiront à lui, & toutes les nations du monde lui rendront leurs adorations : Car c'est au Seigneur qu'il appartient de regner, & il dominera les nations.* Que les Payens après cela rougissent de honte de voir que les Juifs qui ne sont pas moins nos ennemis qu'eux, nous fournissent contr'eux des témoignages si forts & si clairs. Mais après que les Juifs nous ont donné de quoi convaincre les Payens, il ne les faut pas laisser là. Nous pouvons aussi obliger les Juifs à nous fournir de quoi les convaincre eux-mêmes. Nous n'avons qu'à leur dire de nous apporter le livre du Prophete Malachie, & nous verrons que
Malach. 1. 10. & 11. Dieu y dit aux Juifs : *Mon affection n'est point en vous, je ne recevrai plus les sacrifices que vous aviez accoutumé de m'offrir, parce que l'on offre en mon nom un sacrifice pur depuis le levant jusqu'au couchant.* Si vous ne voulez donc point, ô Juif, prendre part à ce sacrifice pur, je suis en droit de vous regarder comme n'étant pas pur. Ce Pere dit nettement que les Juifs ne subsistent encore aujourd'hui, qu'afin qu'ils soient des témoins irréprochables de la verité de nos saintes Ecritures. C'est en expliquant ces paroles du Pseaume 58. *Ne les exterminez point, & ne permettez pas qu'ils oublient votre loi.* Je crois, dit-il, qu'elles se doivent entendre des Juifs, & qu'il a été prédit par-

là que ce peuple, quoique détruit & subjugué (*a*) par les Romains, ne se laisseroit point aller à leurs superstitions, & qu'il demeureroit toujours attaché à sa premiere loi, afin qu'il fût un témoin irréprochable de la verité des Ecritures dans toutes les parties du monde, d'où Dieu devoit recueillir ce qui compose son Eglise: Car les Juifs sont la plus belle preuve qu'on puisse donner aux nations de cette verité salutaire & capitale; que ce n'est point sur le fondement de quelqu'invention humaine, née dans la tête de quelqu'imposteur, & produite tout d'un coup dans le monde, que le nom de Jesus-Christ s'est acquis une si grande autorité, & qu'on le regarde comme l'esperance du salut éternel; mais sur celui des prophéties écrites & publiées tant de siécles auparavant. En effet, ne croiroit-on pas que ces prophéties ont été forgées à plaisir par les Chrétiens, si nous ne les tirions des livres mêmes de nos ennemis? C'est pour cela que le Prophete dit à Dieu, *ne les exterminez pas*; c'est-à-dire, ne permettez pas que cette nation s'éteigne & s'anéantisse absolument, comme il seroit arrivé, s'ils avoient été forcés d'embrasser la religion des Gentils, & qu'il ne se fût toujours conservé parmi eux quelque forme de la leur. Or, après que le Psalmiste a dit: *Ne les exterminez pas, & ne permettez pas qu'ils oublient votre loi*, il ajoute: *Dispersez-les par votre puissance*, comme pour marquer l'usage que Dieu devoit

(*a*) Quod verò in Psalmo quinquagesimo octavo de Judæis intelligitur, dicente, *ne occideris eos, nequando obliviscantur legis tuæ*, convenienter mihi videtur intelligi ita esse prænuntiatum, eandem gentem etiam debellatam atque subversam, in populi victoris superstitiones non fuisse cessuram, sed in veteri lege mansuram, ut apud eam esset testimonium scripturarum toto orbe terrarum, unde Ecclesia fuerat evocanda. Nullo enim evidentiore documento ostenditur gentibus, quod salubertimè advertitur, non inopinatum & repentinum aliquid institutum spiritu præsumptionis humanæ, ut Christi nomen in spe salutis æternæ tanta auctoritate præpolleat, sed olim fuisse prophetatum atque conscriptum. Nam ipsa Prophetia, quid aliud nisi à nostris putaretur esse conficta, si non de inimicorum codicibus probaretur? Ideo, *ne occideris eos*, ne ipsius gentis nomen extinxeris, *nequando obliviscantur legis tuæ*. Quod utique fieret, si ritus & sacra gentilium colere compulsi penitus qualecumque nomen religionis suæ minime retinerent. . . . . Denique cùm dixisset, *ne occideris eos, nequando obliviscantur legis tuæ*; velut quæreretur quid de illis esset faciendum, ut in aliquos usus testimonii veritatis non occidantur, id est non consumantur, neque obliviscantur legis Dei, continuò subjunxit, *disperge illos in virtute tua*; si enim in uno loco essent terrarum, non adjuvarent testimonio prædicationem Evangelii, quæ fructificat toto orbe terrarum. Ideo *disperge illos in virtute tua*, ut ejus ipsius, cujus fuerunt negatores, persecutores, interfectores, ubique sint testes per ipsam legem, quam non obliviscuntur, in qua est ille prophetatus, quem non sequuntur. *Aug. Epist. 149. num. 9. pag. 506. & 507.*

faire de ce peuple en faveur de la verité; car c'eſt pour lui rendre témoignage que Dieu n'a pas voulu que les Juifs fuſſent exterminés, & qu'ils oubliaſſent ſa loi; s'ils n'étoient que dans un ſeul endroit de la terre, l'Evangile qui ſe prêche & qui fructifie partout le monde, ne pourroit pas tirer avantage du témoignage qu'ils rendent à la verité des livres ſacrés. Il falloit donc que Dieu par ſa puiſſance les diſperſât par toute la terre, afin qu'ils dépoſaſſent partout en faveur de celui qu'ils ont rejetté, perſécuté & mis à mort; & c'eſt ce qu'ils font par cette loi qui prédit ſi clairement celui qu'ils ne veulent point ſuivre. Admirez, dit encore ce Pere, (*a*) juſqu'à quel point Dieu les a couverts d'opprobres; ils ont été diſperſés dans tous les peuples de la terre, ſans avoir nulle part aucun lieu ſtable, ni aucune demeure fixe. Il ne reſte encore quelques Juifs au monde que pour porter nos livres à leur propre confuſion; car quand nous voulons faire voir aux Payens que Jeſus-Chriſt a été prédit par les Prophetes, nous leur ouvrons les livres des Juifs; & de peur que ceux d'entre ces infideles qui ſont les plus endurcis, ne diſent que c'eſt nous-mêmes qui avons compoſé ces écritures comme il nous a plû, afin d'ajuſter les Prophetes, & de les faire quadrer avec l'Evangile que nous prêchons, nous refutons cette fauſſe accuſation, en ce que tous ces livres que nous leur montrons, & où Jeſus-Chriſt eſt prédit, ſont entre les mains des Juifs, & qu'ils ont toutes ces écritures. Nous prenons donc de nos ennemis mêmes des livres pour en confondre d'autres ennemis. Jugez de-là dans quel opprobre le peuple Juif eſt tombé. Un Juif aujourd'hui porte en main un livre, afin qu'un Chrétien par ce livre que le Juif porte, s'affermiſſe dans la foi en Jeſus-Chriſt, que les Juifs ont crucifié. Ils ſont les porteurs de nos ſaints livres, & font ce que d'ordinaire font les ſer-

(*a*) Quemadmodum dati ſunt (Judæi) in opprobrium, videte, diſperſi ſunt per omnes gentes, nuſquam habentes ſtabilitatem, nuſquam certam ſedem. Propterea autem adhuc Judæi ſunt, ut libros noſtros portent ad confuſionem ſuam. Quando enim volumus oſtendere Chriſtum Prophetarum, proferimus paganis iſtas literas. Et ne forte dicant duri ad fidem quia nos illas Chriſtiani compoſuimus, ut cum Evangelio quod prædicamus finxerimus Prophetas, per quos prædictum videretur quod prædicamus; hinc eos convincimus, quia omnes ipſæ litteræ quibus Chriſtus prophetatus eſt, apud Judæos ſunt, omnes ipſas litteras habent Judæi. Proferimus codices ab inimicis, ut confundamus alios inimicos. In quali ergo opprobrio ſunt Judæi? Codicem portat Judæus, unde credat Chriſtianus. Librarii noſtri facti ſunt, quomodo ſolent ſervi poſt Dominos codices ferre, ut illi portando deficiant, illi legendo proficiant. *Aug. in Pſal. 56. num. 9. pag. 534.*

viteurs (*a*), qui portent un livre derriere leurs maîtres. Le serviteur se lasse & se fatigue en portant ce livre, & le maître se nourrit de la lecture qu'il en fait. Saint Augustin remarque que les Prophetes (*b*) parlent plus souvent des choses qu'ils annoncent, comme si elles étoient déja arrivées; il en donne un exemple dans David, qui prédisant la passion du Sauveur, la marque en ces termes: Ils ont percé mes pieds & mes mains; ils ont compté tous mes os; ils ont partagé mes vêtemens. Il ne dit pas: Ils perceront mes pieds & mes mains, ils compteront tous mes os; ils partageront mes vêtemens. Le Prophete represente toutes ces choses comme déja passées, quoiqu'elles fussent futures; parce qu'à l'égard de Dieu, ce qui doit arriver est aussi certain que s'il étoit déja passé; au lieu que pour nous, il n'y a de sûr que ce qui est déja arrivé; l'avenir nous est toujours incertain; nous sçavons qu'une chose est faite lorsqu'elle l'est, parce qu'il ne se peut faire que ce qui est fait ne le soit pas: Mais un Prophete est aussi assuré de l'avenir que nous le sommes du passé; & il est aussi sûr que ce qu'il prédit devoir arriver arrivera en effet, que nous sommes sûrs que ce que nous nous souvenons avoir été fait, ne peut pas n'être pas fait. C'est pour ce sujet qu'ils se servent, sans rien craindre, d'un tems passé, pour marquer des choses qui arriveront.

XI. Les Pseaumes (*c*) que nous chantons ont été chantés autrefois & écrits par l'Esprit de Dieu. David qui en est l'auteur étoit sçavant (*d*) dans la musique, & il aimoit l'harmonie, non

Sur les Pseaumes & leur utilité.

(*a*) Nobis serviunt Judæi, tanquam capsarii nostri sunt, studentibus nobis codices portant. *Aug. in psalm.* 40. *num.* 14. *pag.* 353.

(*b*) Intendite quare pleraque Prophetæ ita dicunt, tanquam præterita sint, cum prænuntientur futura, non facta. Nam & de ipso Domino futura passio prænuntiabatur, & tamen, *foderunt*, inquit, *manus meas & pedes meos, dinumeraverunt omnia ossa mea;* non dixit, fodient, & dinumerabunt. *Ipsi vero consideraverunt & conspexerunt me;* non dixit, considerabunt & conspicient. *Diviserunt sibi vestimenta mea;* non dixit, divident. Omnia ista tanquam præterita dicuntur, cum futura sint; quia Deo & futura tam certa sunt, tanquam præterita sint. Nobis enim ea quæ præterierunt, certa sunt; quæ futura, incerta sunt. Novimus enim aliquid accidisse, & non potest fieri ut non acciderit, quod accidit. Da Prophetam cui tam certum sit futurum quam tibi præteritum, & quam tibi quod meministi factum, non potest fieri ut non sit factum; tam illi quod novit futurum, non potest fieri ut non fiat. Ideo de securitate dicuntur tanquam præterita quæ adhuc futura sunt. *Aug. in psal.* 43. *num.* 8. *pag.* 373. & 374.

(*c*) Psalmi isti quos cantamus, antequam Dominus noster Jesus Christus natus esset ex Virgine Maria, Spiritu Dei dictante, dicti & conscripti sunt. *Aug. in psal.* 62. *num.* 1. *pag.* 606.

(*d*) Erat autem David vir in canticis eruditus, qui harmoniam musicam non vulgari voluptate, sed fideli voluntate dilexerit, eaque Deo suo, qui verus est Deus, mystica rei magnæ figuratione servierit. . . Denique omnis ferè Prophetia ejus in psal-

pour le plaisir de l'oreille ; mais par des vûës plus élevées, pour consacrer à Dieu ses Cantiques remplis des plus grands mysteres: Car toutes ses Prophéties sont renfermées dans les cent cinquante Pseaumes dont le recueil porte le nom de Pseautier. Quelques-uns veulent qu'il soit seulement l'Auteur des Pseaumes qui sont intitulés de son nom ; d'autres ne lui attribuent que ceux où on lit dans le titre, *de David*, voulant que ceux qui portent *à David*, lui ayent seulement été appropriés : Mais ce sentiment est refuté par le Sauveur même, qui attribuë à ce saint Roi le Pseaume 109, qui toutefois n'est point intitulé de David, mais à David. Il semble donc, dit saint Augustin, que l'opinion de ceux-là est plus vraisemblable, qui font David auteur de tous les Pseaumes, & qui disent qu'il en a inscrit quelques-uns à d'autres personnes qui avoient quelque rapport au sujet qui y est traité, & qu'il en a laissé d'autres sans y mettre de nom, & cela par une inspiration divine, dont la raison, pour n'être pas connuë, n'est pas toutefois sans mystere. Il ne faut point s'arrêter, continuë ce Pere, à ce que l'on voit quelques Pseaumes qui portent en tête les noms de quelques Prophetes qui ne sont venus que long-tems depuis David, & qui semblent néanmoins y parler : Car l'Esprit Prophétique qui inspiroit ce Prince, a pû également lui réveler les noms de ces Prophetes, & lui faire chanter des choses qui leur convenoient. Comme nous voyons qu'un certain Prophete a parlé de Josias & de ses actions plus de trois

---

mis est, quos centum quinquaginta liber continet, quem psalmorum vocamus. In quibus nonnulli volunt, eos solos factos esse à David qui ejus nomine inscripti sunt. Sunt item qui putant non ab eo factos, nisi qui prænotantur, *ipsius David*; qui verò habent in titulis, *ipsi David*, ab aliis factos, personæ ipsius fuisse coaptatos. Quæ opinio voce Evangelica Salvatoris ipsius refutatur, ubi ait, quod ipse David in Spiritu Christum dixerit esse Dominum suum, quoniam psalmus centesimus nonus sic incipit : *Dixit Dominus Domino meo, sede à dextris meis, &c* . . . . Et certe idem psalmus non habet in titulo *ipsius David*, sed *ipsi David*, sicut plurimi. Mihi autem credibilius videntur existimare, qui omnes illos centum & quinquaginta psalmos ejus operi tribuunt, cumque aliquos prænotasse etiam nominibus aliorum, aliquid quod ad rem pertineat figurantibus, cæteros autem nullius hominis nomen in titulis habere voluisse ; sicut ei varietatis hujus dispositionem, quamvis latebrosam, non tamen inanem Dominus inspiravit. Nec movere debet ad hoc non credendum, quod nonnullorum nomina Prophetarum, qui longe post David Regis tempora fuerunt, quibusdam psalmis in eo libro leguntur inscripta; & quæ ibi dicuntur, velut ab eis dici videntur. Neque enim non potuit Propheticus Spiritus prophetanti Regi David hæc etiam futurorum Prophetarum nomina revelare, ut aliquid, quod eorum personæ conveniret, propheticè cantaretur ; sicut Rex Josias exortutus & regnaturus post annos amplius quam trecentos cuidam Prophetæ, qui etiam facta ejus futura prædixit, cum suo nomine revelatus est. *Aug. lib. 17. de civit. Dei, cap. 14. pag. 477.*

cens ans avant la naiſſance de ce Prince. Si donc on trouve à la tête du Pſeaume 89: *Oraiſon de Moïſe l'homme de Dieu*, il ne s'enſuit point qu'il ſoit (*a*) de ce Legiſlateur; puiſque nous ne le trouvons point dans les livres qui ſont de lui, où néanmoins il y a des Cantiques. C'eſt donc, dit ſaint Auguſtin, pour marquer quelque grand myſtere que l'on a mis ici le nom de Moïſe, afin qu'en liſant ou en entendant ce Pſeaume, on élevât tout d'un coup ſon eſprit à Dieu. Ce Pere croit que (*b*) les titres des Pſeaumes ſont canoniques. D'où vient qu'en parlant du Pſeaume 50. qui a pour titre: *Pſeaume à David lorſque le Prophéte Natan le vint trouver après qu'il eût péché avec Betſabée*; il dit qu'il n'eſt pas fait mention de ce péché dans ce Pſeaume; mais qu'il eſt marqué dans le titre, & que l'action de ce Prince avec Betſabée ſe trouve décrite plus au long dans le ſecond livre des Rois, & que l'un & l'autre étant écriture canonique, les Chrétiens ſont obligés d'y ajouter foi. Il rejette (*c*) la diſtribution des Pſeaumes en cinq livres, comme contraire aux Actes des Apôtres, où il eſt parlé du Pſeautier comme ne faiſant qu'un ſeul livre. On ne voit pas qu'il ſe ſoit expliqué dans ſes livres de la muſique ſur la nature des Pſeaumes; mais dans ſa lettre à l'Evêque Memorius (*d*) il marque aſſez clairement qu'il les croyoit écrits en vers, & rapporte ſur le témoignage de ceux qui avoient connoiſſance de la langue hebraïque, que ces vers ont une meſure certaine. Ce ſaint Prophete, ajoute-t'il, aimoit à faire ſervir la muſique à ſa piété, & c'eſt lui plus qu'aucun autre

3. Reg. 13.

Act. 1. 20.

(*a*) Non enim credendum eſt ab ipſo omnino Moyſe iſtum pſalmum fuiſſe conſcriptum, qui ullis ejus litteris inditus non eſt, in quibus ejus cantica ſcripta ſunt; ſed alicujus ſignificationis gratiâ tam magni meriti ſervi Dei nomen adhibitum eſt, ex quo dirigeretur legentis vel audientis intentio. *Factus es ergo nobis*, inquit, *Domine, refugium in generatione & generatione*. *Aug. in pſal. 89. num. 2. pag. 954.*

(*b*) Inſcribitur titulus ejus, *pſalmus ipſi David, cùm venit ad eum Nathan Propheta quando intravit ad Betſabee*. Betſabee erat mulier uxor aliena . . . hujus mulieris uxoris alienæ pulchritudine captus Rex & Propheta David . . . adulteravit eam. Hoc in iſto pſalmo non legitur, ſed in titulo ejus apparet; in libro autem Regnorum plenius legitur. Utraque ſcriptura Canonica eſt, utrique ſine dubitatione à Chriſtianis fides adhibenda eſt. *Aug. in pſal. 50. num. 2. pag. 462.*

(*c*) Quidam omnium pſalmorum quinque libros eſſe crediderunt . . . nos autem ſcripturæ canonicæ auctoritatem ſequentes, ubi legitur, ſcriptum eſſe enim in libro pſalmorum, unum pſalmorum librum eſſe novimus. *Aug. in pſal. 140. n. 2. p. 1694.*

(*d*) Quibus numeris conſiſtant verſus Davidicis non ſcripſi, quia neſcio. Neque enim ex hebræa lingua, quam ignoro, potuit etiam numeros interpres exprimere, ne metri neceſſitate ab interpretandi veritate amplius, quam ratio ſententiarum ſinebat, digredi cogeretur; certis tamen eos conſtare numeris, credo illis qui eam linguam probè callent. Amavit enim vir ille ſanctus muſicam piam & in ea ſtudia non magis ipſe quam ullus alius auctor accendit. *Aug. Epiſt. 101. num. 4. pag. 272.*

qui m'a donné de l'amour pour cette sorte d'étude. Ces divins Cantiques ont dans tous les tems fait les délices des ames pieuses, & la consolation des cœurs pénitens. Quels cris poussai-je vers vous, ô mon Dieu! dit (*a*) saint Augustin, lorsque n'étant encore que novice dans votre veritable & pur amour, & seulement Catécumene, je lisois les Pseaumes du Roi Prophéte, ces Cantiques animés d'une foi vive, & ces Chansons toutes saintes, qui bannissent des ames l'esprit d'orgueil & de vanité. Combien ces Pseaumes m'embrasoient-ils de votre amour? Combien me sentois-je brûler d'un ardent désir de les chanter par toute la terre? De quel mouvement d'indignation & de colere n'étois-je point touché contre les Manichéens qui les avoient en horreur? Et d'autre part, quelle compassion n'avois-je point d'eux, voyant qu'ils ignoroient les mysteres renfermés dans vos Ecritures saintes? J'eusse désiré qu'ils se fussent trouvés en quelque lieu auprès de moi, sans que je le sçusse, & qu'ils eussent vû mon visage & entendu mes paroles lorsque je lisois le quatriéme Pseaume de David, dans la retraite où j'étois, afin qu'ils fussent témoins des mouvemens qu'il excita en mon ame. J'étois en même-tems glacé de crainte, enflammé d'esperance, & tout transporté de joye dans la vûë de votre miséricorde, & tous ces mouvemens intérieurs sortoient au-dehors par mes pleurs & par mes soupirs, lorsque le Saint-Esprit nous dit ces paroles: *Enfans des hommes, jusqu'à quand aurez-vous le cœur endurci? Pourquoi aimez-vous la vanité & cherchez-vous*

(*a*) Quas tibi, Deus meus, voces dedi cùm legerem psalmos David, cantica fidelia & sonos pietatis excludentes turgidum spiritum, rudis in germano amore tuo, Cathecumenus? . . . quas tibi voces dabam in psalmis illis, & quomodo in te inflammabar ex eis, & accendebar eos recitare si possem toto orbe terrarum . . . quàm vehementi & acri dolore indignabar Manichæis, & miserabar eos rursus, quod illa sacramenta, illa medicamenta nescirent; & insani essent adversus antidotum quo sani esse potuissent. Vellem ut alicubi juxta essent tunc & me nesciente quod ibi essent intuerentur faciem meam, & audirent voces meas, quando legi quartum psalmum, in illo tunc otio, quid de me fecerit ille psalmus: *Cum invocarem exaudivit me Deus justitiæ meæ, in tribulatione dilatasti mihi, &c.* . . Inhorrui timendo, ibidemque inferbui sperando, & exultando in tua misericordia, Pater. Et hæc omnia exibant per oculos meos, & vocem meam, cùm conversus ad nos Spiritus tuus bonus ait ad nos: *Filii hominum, quousque graves corde? ut quid diligitis vanitatem & quæritis mendacium?* . . . Audivi & contremui, quoniam talibus dicitur, qualem me fuisse reminiscebar; & insonui multa graviter & fortiter in dolore recordationis meæ. Quæ utinam audissent qui ad huc diligunt vanitatem & quærunt mendacium, forte conturbarentur & evomuissent illud. . . . Legebam: *Irascimini & nolite peccare.* Et quomodo movebar, Deus meus, qui jam didiceram irasci mihi de præteritis, ut de cætero non peccarem. *Aug. lib. 9. Confess. cap. 4. num. 8. pag. 160. &* 161.

cherchez-vous le mensonge. (*a*) Je ne pouvois, sans trembler, entendre que ces paróles s'addressent à ceux qui sont tels que je me souvenois d'avoir été si long-tems; & dans la douleur de mon souvenir, je dis plusieurs choses avec tant de force & de vehemence, que je souhaiterois qu'elles eussent été entenduës de ceux qui aiment encore la vanité, & qui cherchent le mensonge: Car peut-être auroient-ils vomi le poison qui les étoufie. Je disois dans la suite: *Mettez-vous en colere & ne péchez point?* Et de quelle sorte, mon Dieu, étois-je touché par ces paroles, ayant déja appris à me mettre en colere contre moi-même, à cause de mes fautes passées, pour n'en plus commettre à l'avenir? Déja les biens (*b*) que j'aimois n'étoient plus extérieurs, & les yeux de mon corps ne les cherchoient plus dans ce soleil materiel & sensible. Oh! si les Manichéens pouvoient voir cette lumiere éternelle, dont je commençois de gouter la connoissance, & que j'avois un déplaisir sensible de ne leur pouvoir montrer; dans le secret de mon ame, où je m'étois mis en colere contre moi-même, où j'avois été touché jusques dans le fond du cœur, & où je vous avois offert un sacrifice, en détruisant d'une part mon ancienne corruption, & vous offrant de l'autre, avec une sainte confiance en votre misericorde le commencement du renouvellement de mon ame, vous aviez commencé, Seigneur, à me faire gouter vos douceurs & vos délices, & à me combler de joye. Ainsi, je poussois des cris au-dehors, en lisant ces saintes paroles, dont je ressentois l'effet

(*a*) Redi ad verba psalmorum quos execramini. *Aug. in psal.* 140. *pag.* 1569.

(*b*) Nec jam bona mea foris erant, nec oculis carnis in isto sole quærebantur. . . . ô! si viderent internum æternum, quod ego quia gustaveram, frendebam quoniam non eis poteram ostendere. . . . ibi enim, ubi mihi iratus eram intus in cubili, ubi compunctus eram, ubi sacrificaveram mactans voluptatem meam, & inchoata meditatione renovationis meæ sperans in te, ibi mihi dulcescere cœperas, & dederas lætitiam in corde meo. Et exclamabam legens hæc foris, & agnoscens intus, nec volebam multiplicari terrenis bonis, devorans tempora, & devoratus temporibus; cum haberem in æterna simplicitate aliud frumentum & vinum & oleum. Et clamabam in consequenti versu clamore alto cordis mei: *O in pace! O in idipsum!* O quid dixit! *Obdormiam & somnum capiam!* Quoniam quis resistet nobis, *cum fiet sermo qui scriptus est: absorpta est mors in victoriam?* Et tu es id ipsum valde qui non mutaris; & in te requies obliviscens laborum omnium, quoniam nullus alius tecum, nec ad alia multa adipiscenda quæ non sunt quod tu; *Sed tu, Domine, singulariter in spe constituisti me.* Legebam, & ardebam; nec inveniebam quid facerem surdis mortuis, ex quibus fueram pestis latrator amarus & cæcus adversus litteras de melle cœli melleas, & de lumine tuo luminosas, & super inimicis scripturæ hujus tabescebam. *Aug. lib. 9. confess. cap. 4. num.* 10. & 11. *p.* 160. & 161.

au-dedans, & je ne désirois plus m'enrichir de l'abondance, en dévorant par un désir insatiable les choses sujettes au tems, parce que je trouvois dans votre éternité très-simple un autre froment, un autre vin & une autre huile que ceux d'ici bas. Lorsque je lisois le verset suivant, je jettois un grand soupir du plus profond de mon cœur, & m'écriois : *Je serai en paix, je serai en paix, lorsque je serai en Dieu. Ce sera dans lui-même que je prendrai mon sommeil & mon repos.* O bienheureuses paroles ! A quoi j'ajoutois : Qui sera capable de nous résister, lorsque cette autre parole sera accomplie : *la mort a été engloutie par la victoire.* Vous êtes, Seigneur, cet Etre admirable qui ne change point. En vous seul je trouve le repos qui fait oublier toutes les peines, parce que nul autre n'est égal à vous, & qu'il seroit inutile d'acquerir tout ce qui n'est pas ce que vous êtes. Voilà, Seigneur, le fondement de la solide esperance dans laquelle il vous a plû de m'affermir. Je lisois ainsi ce Pseaume avec ardeur, & j'eusse bien voulu pouvoir faire quelque chose pour toucher les oreilles sourdes de ces morts dont j'avois été l'un des pires, lorsque je m'élevois avec une opiniâtreté, & un aveuglement étrange, contre vos saintes Ecritures, si pleines de la douceur d'un miel céleste, & si éclatantes de votre lumiere, & je séchois de douleur en pensant aux Manichéens qui persistent encore dans la haine qu'ils ont pour vos divins livres.

Sur les imprécations contenuës dans les Pseaumes.

XII. Il semble (*a*) que l'auteur des Pseaumes fasse des imprécations contre ses ennemis, & qu'il leur souhaite toutes sortes de maux : Cependant celui qui parle est un Juste. Commentdonc peut-il souhaiter tant de maux à ses ennemis ? Mais ce qu'il nous paroît souhaiter, il ne fait que le prévoir ; c'est une Prophétie & non pas une imprécation ; car les saints Prophetes voyoient par la lumiere dont leur esprit étoit éclairé, à qui il devoit arriver du bien & du mal, & ils s'énoncoient comme s'ils eussent souhaité ce qu'ils ne faisoient que prédire. C'est ainsi que saint Augustin interprete ces paroles du Pseaume 34 : *Seigneur, jugez ceux qui me nuisent, détruisez ceux qui m'attaquent, percez de votre épée ceux qui me persécutent, que ceux qui*

Psal. 34.

(*a*) In psalmis sanctis legistis, veluti multa imprecari mala inimicis suis, cum qui loquitur in psalmis. Et utique, ait aliquis, qui loquitur in psalmis, justus est : quare tam multa mala optat inimicis suis ? non optat, sed prævidet : Prophetia est prænuntiantis, non votum maledicentis. In spiritu enim illi noverant quibus habebat evenire malè, quibus benè : & per Prophetiam dicebant tanquam optarent quod prævidebant. *Aug. serm.* 56, *de Oratione Dom. num.* 3 *pag* 323.

cherchent mon ame tombent dans la honte & dans la confusion, qu'ils deviennent semblables à la poussiere que le vent emporte, & que l'Ange du Seigneur les poursuive, que leurs voyes deviennent ténébreuses & glissantes, & que l'Ange du Seigneur les tienne à l'étroit. Ce sont les maux, dit ce Pere (*a*), que le Prophete prévoit devoir arriver aux pécheurs, & non qu'il leur souhaite: On peut dire encore que le Prophete parle de ces choses de la même maniere que Dieu les fait, c'est-à-dire, avec un esprit sûr de l'avenir, tranquile, juste & saint, sans être troublé de colere, sans être animé d'un zele amer, sans être possedé d'un esprit d'inimitié & de vengeance; mais par le seul amour de la Justice, & de rendre au péché la punition qu'il merite. C'est toujours néanmoins une Prophétie.

XIII. Entre tous les livres divins, celui des Evangiles tient le premier rang (*b*), puisqu'on y trouve l'accomplissement & la verité des choses que la loi & les Prophétes n'avoient fait qu'annoncer. Ceux qui en ont été les premiers prédicateurs, avoient vû Jesus-Christ même dans sa chair mortelle, & non-seulement

Sur les Evangiles.

(*a*) Hæc eis futura prædixit, non quasi ut evenirent optavit. Quamquam & Propheta in Spiritu Dei sic ea dicat, quomodo illa Deus facit, certo judicio, bono, justo, sancto, tranquillo, non perturbatus irâ, non amaro zelo, non animo inimicitiarum exercendarum, sed justitiâ vitiorum puniendorum: veruntamen Prophetia est. *Aug. serm. 1. in psal. 34. n. 9. pag. 234.*

(*b*) Inter omnes divinas autoritates quæ sanctis litteris continentur, Evangelium meritò excellit. Quod enim lex & Prophetæ futurum prænuntiaverunt, hoc redditum atque completum in Evangelio demonstratur. Cujusquidem primi prædicatores Apostoli fuerunt, qui Dominum ipsum & Salvatorem nostrum Jesum Christum etiam præsentem in carne viderunt, qui non solum ea quæ ex ore ejus audita vel ab illo sub oculis suis operata, dicta & facta meminerant, verùm etiam quæ prius quam illi per discipulatum adhæserant, in ejus nativitate, vel infantia, vel pueritia divinitus gesta & digna memoriâ sive ab ipso, sive à parentibus ejus, sive a quibuslibet aliis, certissimis indiciis & fidelissimis testimoniis requirere & cognoscere potuerunt, imposito sibi Evangelizandi munere, generi humano annuntiare curarunt. Quorum quidam, hoc est Matthæus & Johannes, etiam scripta de illo, quæ scribenda visa sunt, libris singulis ediderunt. Ac ne putaretur quod attinet ad percipiendum & prædicandum Evangelium, interesse aliquid utrum illi annuntient, qui eundem Dominum hic in carne apparentem discipulatu famulante secuti sunt, an ii qui ex illis fideliter comperta crediderunt, divina providentia procuratum est per Spiritum Sanctum, ut quibusdam etiam ex illis qui primos Apostolos sequebantur, non solum annuntiandi, verùm etiam scribendi Evangelium tribueretur auctoritas: hi sunt Marcus & Lucas. Cæteri autem homines, qui de Domini vel Apostolorum Actibus aliqua scribere conati vel ausi sunt, non tales suis temporibus extiterunt, ut eis fidem haberet Ecclesia, atque in auctoritatem Canonicam sanctorum librorum eorum scripta reciperet: nec solum quia illi non tales erant, quibus narrantibus credi oporteret; sed etiam quia scriptis suis quædam fallaciter indiderunt, quæ catholica atque apostolica regula fidei & sana doctrina condemnat. *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 1. num. 1. & 2. pag. 1. & seq. tom. 3. part. 2.*

ils conſervoient la mémoire de ce qu'ils avoient entendu dire de ſa propre bouche, ou de ce qu'ils lui avoient vû faire de leurs propres yeux; mais ils avoient encore été chargés du miniſtere de l'Evangile, & ont pris ſoin de faire connoître au monde ce qu'ils avoient pû apprendre des actions divines du Sauveur, de ſa naiſſance, de ſon enfance ou de ſa jeuneſſe, ſoit par Jeſus-Chriſt même, ſoit par ſes parens, ſoit enfin par des preuves certaines & des témoignages fideles, avant qu'ils ſe fuſſent attachés à lui en qualité de Diſciples. Deux d'entr'eux, ſçavoir, ſaint Matthieu & ſaint Jean, ont écrit chacun à part les choſes dont ils ont jugé à propos de nous inſtruire touchant Jeſus-Chriſt. Mais afin qu'on ne crût point que pour connoître l'Evangile il fût néceſſaire que ceux-là ſeuls l'annonçaſſent qui avoient ſuivi Jeſus-Chriſt pendant ſa vie mortelle; la divine Providence a procuré par le Saint-Eſprit (*a*), que quelques-uns de ceux mêmes qui n'avoient été que les Diſciples des Apôtres, euſſent l'autorité non-ſeulement de prêcher l'Evangile, mais encore de l'écrire. Les Evangeliſtes de ce dernier genre ſont ſaint Marc & ſaint Luc. Le Saint-Eſprit a voulu qu'ils écriviſſent quoiqu'ils ne fuſſent pas Apôtres, afin qu'on ne crût pas que la grace d'annoncer l'Evangile étoit renfermée dans les Apôtres. Quant aux autres qui ſe ſont mêlés d'écrire quelques-unes des actions de Jeſus-Chriſt ou des Apôtres, ils n'ont pas été tels, que l'Egliſe ait crû devoir leur ajouter foi, ni mettre leurs écrits dans le canon des livres ſaints: Elle en a uſé ainſi, non-ſeulement parce que ces Ecrivains ne lui paroiſſoient meriter par eux-mêmes aucune croyance; mais auſſi parce qu'il ſe trouvoit dans leurs écrits des choſes contraires à la ſaine doctrine & à ce que preſcrit la Foi Catholique & Apoſtolique.

Myſteres & figures des Evangeliſtes.

XIV. S'il y a quatre Evangeliſtes, c'eſt peut-être à cauſe des quatre parties (*b*) du monde dans leſquelles l'Egliſe de Jeſus-

(*a*) Ideo namque voluit Spiritus Sanctus etiam ex his qui inter duodecim non fuerunt, eligere ad Evangelium conſcribendum duos, ne putaretur gratia Evangelizandi uſque ad Apoſtolos perveniſſe, & in illis fontem gratiæ defeciſſe. *Aug. Serm.* 239. *num.* 1. *pag.* 998

(*b*) Iſti igitur quatuor Evangeliſtæ univerſo terrarum orbe notiſſimi, & ob hoc fortaſſe quatuor, quoniam quatuor ſunt partes orbis terræ, per cujus univerſitatem Chriſti Eccleſiam dilatari ſui numeri Sacramento, quodammodo declararunt. *Aug. lib.* 1. *de conſenſu Evangeliſt. cap.* 2. *num.* 3. *p.* 3. Has quatuor partes ſæpe ſcriptura commemorat, Orientem & Occidentem, Aquilonem & Meridiem. Ideo quia totus orbis per Evangelium vocabatur, quatuor Evangelia conſcripta ſunt. *Aug. in pſalm.* 103. *ſerm.* 3. *num.* 2. *p.* 1150.

Chriſt ſe devoit répandre generalement. Quelques-uns (*a*) ont crû trouver une figure de ce nombre dans le commencement de la Prophétie d'Ezechiel & dans le chapitre 4. de l'Apocalypſe, où il eſt parlé de quatre animaux, dont le premier étoit ſemblable à un lion; le ſecond à un veau; le troiſiéme avoit le viſage comme celui d'un homme, & le quatriéme étoit ſemblable à une aigle qui vole. C'eſt ſous ces ſymboles que l'on repreſente ordinairement les quatre Evangeliſtes: Mais les anciens Auteurs ne s'accordent pas dans l'application qu'ils en ont faite. Saint Auguſtin préfere (*b*) ceux qui ont donné le lion à ſaint Matthieu, l'homme à ſaint Marc, le veau à ſaint Luc, & l'aigle à ſaint Jean, à ceux qui donnent l'homme à ſaint Matthieu, & le lion à ſaint Jean, parce qu'il ne faut pas s'arrêter au commencement de leurs Evangiles; mais à ce qu'ils contiennent, & que ſaint Matthieu s'attache plus à ce qui regarde la Royauté de Jeſus-Chriſt; ſaint Luc à ſon Sacerdoce; ſaint Marc à ſon Humanité & ſaint Jean à ſa Divinité.

De l'ordre & de la dignité des Evangeliſtes.

XV. Suivant l'ordre qu'ils ont écrit, on met (*c*) ſaint Matthieu le premier, enſuite ſaint Marc, puis ſaint Luc & ſaint Jean: Mais cet ordre eſt different de celui qu'ils ont gardé dans la prédication de l'Evangile, étant certain que ceux-là ont été les premiers à le connoître & à l'annoncer, qui ont marché à ſa ſuite, qui l'ont écouté, qui l'ont vû operer des merveilles, & qui ont reçû de ſa bouche l'ordre d'aller prêcher l'Evangile. Il paroît que c'eſt par une providence particuliere que parmi ceux que Jeſus-Chriſt a mis au nombre de ſes Apôtres avant ſa paſſion, deux ſe ſont trouvés, le premier & le dernier, dans l'or-

(*a*) Apud Ezechielem Prophetam & in Apocalypſi ipſius Joannis, cujus eſt hoc Evangelium, commemoratur animal quadruplex, habens quatuor perſonas, hominis, vituli, leonis, aquilæ. Qui ante nos ſcripturarum Sanctarum Myſteria tractaverunt, plerique in hoc animali, vel potius in his animalibus quatuor Evangeliſtas intellexerunt. *Aug. tract. 36. in Joan. num. 5. p. 546.*

(*b*) *Aug. lib. 1. de conſenſu Evang. cap. 6. num. 9. pag. 5. & 6.*

(*c*) Hoc ordine ſcripſiſſe perhibentur (Evangeliſtæ.) Primùm Matthæus, deinde Marcus, tertiò Lucas, ultimò Johannes. Unde alius eis fuit ordo cognoſcendi atque prædicandi, alius autem ſcribendi. Ad cognoſcendum quippe atque prædicandum, primi utique fuerunt qui ſecuti Dominum in carne præſentem, dicentem, audierunt, facientemque viderunt, atque ex ejus ore ad Evangelizandum miſſi ſunt. Sed in conſcribendo Evangelio, quod divinitus ordinatum eſſe credendum eſt, ex numero eorum quos ante Paſſionem Dominus elegit, primum atque ultimum locum duo tenuerunt, primum Matthæus, ultimum Johannes: ut reliqui duo qui ex illo numero non erant, ſed tamen Chriſtum in illis loquentem ſecuti erant, tanquam filii amplectendi, ac per hoc in loco medio conſtituti, utroque ab eis latere munirentur. *Aug. lib. 1. de conſenſu Evangeliſtarum, cap. 2. num. 2 pag. 3.*

dre des Evangelistes: sçavoir, saint Matthieu & saint Jean, afin que les deux autres qui n'étoient point de ce nombre, placés entre ces deux Apôtres, fussent regardés comme leurs enfans, & trouvassent pour ainsi dire, entre ces deux remparts, toute l'autorité dont ils avoient besoin. Saint Matthieu est le seul des quatre qui ait écrit en hebreu, les autres (*a*) ont écrit en grec. Quoiqu'ils paroissent tous avoir gardé un ordre particulier dans les faits qu'ils rapportent, chacun d'eux néanmoins n'a pas voulu écrire comme s'il eût ignoré ce qu'avoit dit un autre avant lui, ou omettre ce qu'il ignoroit, mais qui se trouvoit écrit par un autre Evangeliste. Tous conduits par l'inspiration divine, ont ajouté heureusement leur travail à celui des autres. En effet saint Matthieu s'est arrêté principalement à décrire l'incarnation de Jesus-Christ, sa race Royale, & plusieurs paroles & actions de sa vie mortelle. En cela saint Marc l'a suivi de près, & semble n'avoir été que son abreviateur, ayant dit peu de chose de lui-même, & n'ayant rien emprunté de saint Jean ni de saint Luc. Celui-ci paroît plus occupé à representer la race Sacerdotale de Jesus-Christ, ne comptant dans sa généalogie aucun de ceux qui ont regné, & remontant non à David, mais à Nathan son fils, qui ne regna jamais; en quoi saint Luc est different de saint Matthieu, qui conduisant la généalogie de Jesus-Christ depuis le Roi Salomon, a marqué par ordre tous les autres Rois ses descendans.

Dessein des Evangelistes.

XVI. Les trois premiers Evangelistes se sont (*b*) attachés

(*a*) Horum sane quatuor solus Matthæus hebræo scripsisse perhibetur eloquio, cæteri græco: & quamvis singuli suum quemdam narrandi ordinem tenuisse videantur, non tamen unusquisque eorum velut alterius præcedentis ignarus voluisse scribere repetitur, vel ignorata prætermisisse quæ scripsisse alius invenitur, sed sicut unicuique inspiratum est, non superfluam cooperationem sui laboris adjunxit. Nam Matthæus suscepisse intelligitur incarnationem Domini secundum stirpem regiam, & pleraque secundum hominum præsentem vitam facta & dicta ejus. Marcus eum subsecutus tanquam pedissequus & breviator ejus videtur. Cum solo quippe Joanne, nihil dixit; solus ipse, perpauca; cum solo Luca, pauciora, cum Matthæo verò, plurima; & multa penè tot idem atque ipsis verbis, sive cum cæteris consonante. Lucas autem circa Sacerdotalem Domini stirpem atque personam magis occupatus apparet. Nam & ad ipsum David non Regium stemma secutus ascendit, sed per eos qui Reges non fuerunt exiit ad Nathan Filium David, qui nec ipse Rex fuit. Non sicut Matthæus, qui per Salomonem Regem descendens, cæteros etiam Reges ex ordine persecutus est. *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. num. 4. p. 3. & 4.*

(*b*) Tres tamen isti Evangelistæ in his rebus maxime diversati sunt, quas Christus per humanam carnem temporaliter gessit; porro autem Joannes ipsam maximè divinitatem Domini, qua Patri est æqualis, intendit, eamque præcipue suo Evangelio, quantum inter homines sufficere credidit, commendare curavit. Itaque longè à tribus istis superius fertur, ita ut hos videas

à ce que Jesus-Christ a fait dans le cours de sa vie mortelle; mais saint Jean a eu principalement en vûë sa divinité par laquelle il est égal à son Pere, & il a eu soin de nous le representer autant qu'il a crû que des hommes mortels en étoient capables: C'est ce qui le rend superieur aux trois autres; car pendant que ceux-ci paroissent en quelque sorte marcher sur la terre avec Jesus-Christ, on voit saint Jean percer ce nuage épais dont toute la terre est couverte, pour s'élever jusques dans le sein même de la Divinité; & là, sans que ses yeux soient éblouis par l'éclat de cette gloire, lire ces paroles: *Au commencement étoit en Dieu le Verbe de Dieu, par lequel toutes choses ont été créées:* Et celle-ci: *Le Verbe a été fait chair & il a habité parmi nous.* Il y a aussi connu que le Verbe avoit pris une chair; mais non qu'il eût été changé en chair: Car si en se revêtant d'une chair mortelle, le Verbe eût cessé d'être Dieu, il ne diroit pas dans l'Ecriture: *Mon Pere & moi sommes une même chose.* En effet, le Pere & la chair ne sont pas une même chose. Saint Jean est le seul qui ait rapporté ce témoignage que Jesus-Christ se rend à lui-même: *Celui qui me voit voit aussi mon Pere.* Et celui-ci: *Je suis dans mon Pere, & mon Pere est en moi.* Et cet autre: *afin qu'ils soient un comme nous sommes un*: Et encore: *car tout ce que le Pere fait, le Fils aussi le fait comme lui.* S'il y a quelques autres endroits qui prouvent à des cœurs remplis d'intelligence la divinité de Jesus-Christ, par laquelle il est égal à son Pere; saint Jean est presque le seul qui les ait rapportés, comme s'il avoit puisé dans le sein même du Seigneur, sur lequel il avoit coutume de se reposer, le mystere de la Divinité avec plus d'abondance & de familiarité qu'un autre. Ce n'est donc pas sans raison que cet Apôtre est comparé (*a*) à l'aigle

Joan. 1. 1. & sequent.

Joan. 10. 30.

Joan. 14. 9. & 10.

Joan. 17. 22.

Joan. 5. 19.

quodammodo in terra cum Christo homine conversari; illum autem transcendisse nebulam, qua tegitur omnis terra, & pervenisse ad liquidum cœlum, unde acie mentis acutissimâ atque firmissimâ videret, in principio Verbum Deum apud Deum per quem facta sunt omnia, & ipsum agnosceret carnem factum ut habitaret in nobis: quod acceperit carnem, non quod fuerit mutatus in carnem. Nisi enim carnis assumptio servatâ incommutabili divinitate facta esset, non diceretur, *ego & Pater unum sumus.* Neque enim Pater & caro unum sunt. Et hoc de seipso Domini testimonium solus idem Joannes commemoravit; &, *qui me vidit, vidit & Patrem:* &, *ego in Patre & Pater in me est:* &, *ut sint unum, sicut & nos unum sumus:* &, *quæcumque Pater facit, hæc eadem & Filius facit similiter*; & si qua alia sunt, quæ Christi Divinitatem in qua æqualis est Patri, recte intelligentibus intiment, penè solus Johannes in Evangelio suo posuit: tanquam qui de pectore ipsius Domini, super quod discumbere in ejus convivio solitus erat, secretum divinitatis ejus uberiùs & quodammodo familiariùs biberit. *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 4. num. 7. p. 4. & 5.*

(*a*) In quatuor Evangeliis, vel potius quatuor libris unius Evangelii sanctus

à cauſe de l'élevation de ſon eſprit, ayant monté plus haut que les trois autres, & traitant les choſes d'une maniere bien plus élevée ; enſorte qu'il ſemble qu'il ait voulu par-là nous exciter à élever auſſi nos eſprits, afin que nous puiſſions le ſuivre. Les trois autres Evangeliſtes n'ont dit que peu de choſes de la Divinité de Jeſus-Chriſt, & ils paroiſſent avoir marché avec lui ſur la terre, & ſuivi ſeulement pied à pied tout ce qu'il y a fait comme homme. Saint Jean au contraire, comme s'il eût appréhendé de faire un ſeul pas avec Jeſus-Chriſt ſur la terre, commence dès l'entrée de ſon diſcours à s'élever non-ſeulement au-deſſus de la terre & de la région de l'air qui l'environne ; mais au-deſſus des Anges, & de tous les ordres des Puiſſances inviſibles, allant d'abord juſqu'à celui par qui toutes choſes ont été
Joan. 1. 1. faites. *Au commencement*, dit-il, *étoit le Verbe, & le Verbe étoit avec Dieu, &c.* Tout le reſte de ſon Evangile répond à la ma-
Joan. 13, 23. gnificence & à la ſublimité de cette entrée. Il dit de lui-même que le jour de la Cêne il étoit couché ſur le ſein de Jeſus-Chriſt. C'eſt-là qu'il s'étoit rempli de ces verités ſi ſublimes. Mais au lieu qu'il les y avoit puiſées dans le ſilence & dans le ſecret, il les a publiées dans ſon Evangile, afin que toutes les nations fuſſent inſtruites, non-ſeulement de l'incarnation du Fils de Dieu, de ſes ſouffrances & de ſa réſurrection ; mais auſſi de ce qu'il étoit avant qu'il ſe fit homme ; Fils unique du Pere éternel ; éternel comme celui qui l'a engendré, égal en tout à celui qui l'a envoyé, & qui s'eſt abaiſſé au-deſſous du Pere par la nature dans laquelle il a été envoyé aux hommes, afin que le Pere, à cet égard, fût plus grand que lui. Un Philoſophe

Joannes Apoſtolus, non immerito ſecundum intelligentiam ſpiritalem aquilæ comparatus, altiùs multòque ſublimiùs aliis tribus erexit prædicationem ſuam ; & in ejus erectione etiam corda noſtra erigi voluit. Nam cæteri tres Evangeliſtæ, tanquam cum homine Domino in terra ambulabant, de divinitate ejus pauca dixerunt ; iſtum autem quaſi piguerit in terra ambulare, ſicut ipſo exordio ſui ſermonis intonuit, erexit ſe, non ſolum ſuper terram & ſuper omnem ambitum aeris & cæli, ſed ſuper omnem etiam exercitum Angelorum, omnemque conſtitutionem inviſibilium poteſtatum, & pervenit ad eum per quem facta ſunt omnia dicendo : *In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, &c.* Huic tantæ ſublimitati principii etiam cætera congrua prædicavit, & de Domini divinitate quomodo nullus alius eſt locutus. Hoc ructabat quod bibebat. Non enim ſine cauſa de illo in iſto ipſo Evangelio narratur, quia & in convivio ſuper pectus Domini diſcumbebat. De illo ergo pectore in ſecreto bibebat ; ſed quod in ſecreto bibit, in manifeſto eructavit, ut perveniat ad omnes gentes non ſolum incarnatio Filii Dei, & paſſio & reſurrectio, ſed etiam quod erat ante incarnationem unicus Patri & Verbum Patris, coæternus generanti, æqualis ei à quo miſſus eſt, ſed in ipſa miſſione minor factus, quo major eſſet Pater. *Aug. tract. 36. in Joan. num 1. pag. 543.*

Platonicien

Platonicien (*a*) disoit, au rapport de saint Simplicien, Evêque de Milan, qu'il falloit écrire en lettres d'or dans les lieux les plus éminens des Eglises, ces premieres paroles de l'Evangile selon saint Jean : *Au commencement étoit le Verbe, &c.*

Les Evangiles sont une image de la vie active & contemplative.

XVII. Comme il y a deux vertus proposées à l'ame, l'une active & l'autre contemplative ; l'une (*b*) par laquelle on marche vers le bien ; l'autre par laquelle on y arrive : L'une par laquelle nous travaillons à purifier notre cœur pour voir Dieu, & l'autre qui nous procure le repos & la vûë de Dieu ; c'est pourquoi celle-là agit, parce qu'elle est occupée à se purifier de ses péchés, & que celle-ci au contraire se tient dans le calme & dans le repos, parce qu'après s'être purifiée, elle joüit de la lumiere : Ainsi, pendant le cours de cette vie mortelle, l'une travaille à se conduire avec sagesse ; mais l'autre consiste davantage dans l'usage de la foi, & est pour un petit nombre de personnes qui ne voyent que comme en un miroir, & en des énigmes, & apperçoivent seulement quelques rayons de cette vérité immuable. Ces deux vertus sont figurées par les deux femmes de Jacob, dont Lia signifie dans la langue originale, *laborieuse*, & Rachel, *principe de la vuë*. Par-là on peut apprendre en examinant la chose avec attention, que les trois premiers Evangelistes ayant represénté particulierement & fort au long les actions & les paroles de Jesus-Christ vivant sur la terre, comme plus propre à nous servir de modele pour le reglement

1. *Cor.* 13. 12.

(*a*) Initium sancti Evangelii, cui nomen est secundùm Joannem, quidam Platonicus, sicut à sancto sene Simpliciano, qui postea Mediolanensi Ecclesiæ præsedit Episcopus, solebamus audire, aureis litteris conscribendum, & per omnes Ecclesias in locis eminentissimis proponendum esse dicebat. *Aug. lib.* 10. *de civit. Dei, c.* 29. *pag.* 265.

(*b*) Cum duæ virtutes propositæ sint animæ humanæ, una activa, altera contemplativa ; illa quâ itur, ista quâ pervenitur ; illa quâ laboratur, ut cor mundetur ad videndum Deum, ista quâ vacatur & videtur Deus ; illa est in præceptis exercendæ vitæ hujus temporalis, ista in doctrina vitæ illius sempiternæ. Ac per hoc illa operatur, ista requiescit : quia illa est in purgatione peccatorum, ista in lumine purgatorum. Ac per hoc in hac vita mortali, illa est in opere bonæ conversationis : ista verò magis in fide, & apud per paucos per speculum in ænigmate, & ex parte in aliqua visione incommutabilis veritatis. Hæ duæ virtutes in duabus uxoribus Jacob figuratæ intelliguntur . . . . Lia quippe interpretatur *Laborans*, Rachel autem *visus principium*. Ex quo intelligi datur, si diligenter advertas, tres Evangelistas temporalia facta Domini & dicta quæ ad informandos mores vitæ præsentis maximè valerent copiosius persecutos, circa illam activam virtutem fuisse versatos ; Joannem vero facta Domini pauciora narrantem, dicta vero ejus, ea præsertim quæ Trinitatis unitatem, & vitæ æternæ felicitatem insinuarent, diligentius & uberius conscribentem, in virtute contemplativa commendanda, suam intentionem prædicationemque tenuisse. *Aug. lib.* 1. *de consensu Evangelist. cap.* 5. *num.* 8. *pag.* 5.

de nos mœurs, se sont appliqués à cette vertu active ; que saint Jean au contraire ayant dit fort peu de choses des actions de Jesus-Christ, il a rapporté avec plus d'exactitude & d'étenduë ses paroles, & particulierement celles qui marquent le mystere de la Trinité, l'égalité des Personnes divines, & la gloire de la vie future ; qu'ainsi, cet Evangeliste a renfermé ses vûës & sa prédication dans la vertu contemplative.

Objection des Payens contre les Evangiles.

XVIII. D'où vient dit-on que Jesus-Christ (a) n'a rien écrit lui-même de ses actions ? Et pourquoi faut-il ajouter foi à ce que d'autres en ont écrit ? C'est l'objection que font sur-tout les Payens, qui n'osant condamner ni blasphémer Jesus-Christ, lui donnent, à la verité, une très-grande sagesse ; mais telle cependant qu'il convenoit à un homme mortel ; & qui se plaignent que ses Disciples ont fait leur Maître plus grand qu'il n'étoit en effet, jusqu'à dire qu'il étoit le Fils de Dieu, le Verbe de Dieu par qui toutes choses ont été créées ; que lui & Dieu son Pere n'étoient qu'une même chose ; & plusieurs autres traits semblables répandus dans les écrits des Apôtres, par lesquels nous avons appris à l'adorer comme

(a) Sed illud prius discutiendum est, quod solet nonnullos movere, cur ipse Dominus nihil scripserit, ut aliis de illo scribentibus necesse sit credere; hoc enim dicunt illi vel maximè pagani, qui Dominum ipsum Jesum Christum culpare aut blasphemare non audent, eique tribuunt excellentissimam sapientiam, sed tamen tanquam homini: Discipulos verò ejus dicunt Magistro suo amplius tribuisse quàm erat, ut eum Filium Dei dicerent, & Verbum Dei, per quod facta sunt omnia, & ipsum ac Deum Patrem unum esse ; ac si qua similia sunt in Apostolicis litteris, quibus eum cum Patre unum Deum colendum dicimus. Honorandum enim tanquam sapientissimum virum putant, colendum autem tanquam Deum negant. Cùm ergo quærunt, quare ipse non scripserit, videntur parati fuisse hoc de illo credere ; quod de se ipse scripsisset, non quod alii de illo pro suo arbitrio prædicassent. A quibus quæro, cur de quibusdam nobilissimis Philosophis suis hoc crediderint, quod de illis eorum Discipuli scriptum memoriæ reliquerunt, cum de se ipsi nihil scripsissent ? Nam Pytagoras, quo in illa contemplativa virtute nihil tunc habuit Græcia clarius, non tamen, sed nec de ulla re aliquid scripsisse perhibetur. Socrates autem quem rursus in activa, qua mores informantur, omnibus prætulerunt, ita ut testimonio quoque Dei sui Apollinis omnium sapientissimum pronuntiatum esse non taceant, Æsopi fabulas pauculis versibus persecutus est, verba & numeros suos adhibens rebus alterius, usque adeo nihil scribere voluit, ut hoc se coactum imperio sui dæmonis fecisse dixerit, sicut nobilissimus discipulorum ejus Plato commemorat : in quo tamen opere maluit alienas quam suas exornare sententias. Quid igitur causæ est, cur de istis hoc credant, quod de illis discipuli eorum litteris commendarunt, & de Christo nolint credere quod ejus de illo discipuli conscripserunt ? Præsertim cum ab eo cæteros homines sapientiâ superatos fateantur, quamvis eum fateri Deum nolint. An vero illi, quos isto multo inferiores fuisse non dubitant, veraces de se discipulos facere potuerunt, & iste non potuit ? Quod si absurdissime dicitur, credant de illo quem sapientem fatentur, non quod ipsi volunt, sed quod apud eos legunt, qui ea quæ scripserunt ab illo sapiente didicerunt. *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 7. num. 11. & 12. pag. 6. & 7.*

faiſant un ſeul Dieu avec ſon Pere. Ils conviennent bien qu'il faut l'honorer comme un homme rempli d'une très-grande ſageſſe; mais ils nient qu'on doive l'adorer comme un Dieu. Lors donc qu'ils nous demandent pourquoi il n'a rien écrit de ſes actions, il paroît qu'ils euſſent été diſpoſés à croire ce qu'il eût écrit lui-même, & non ce que d'autres en euſſent débité ſelon leurs idées. Mais je demande à ces perſonnes, d'où vient qu'à l'égard de quelques-uns de leurs principaux Philoſophes, ils n'ont fait aucune difficulté de croire ce que leurs Diſciples en ont laiſſé à la poſterité, quoique ces Philoſophes n'ayent eux-mêmes rien écrit de ce qui les regardoit: car quant à Pytagore, cet homme le plus éclatant dans la vertu contemplative, qui ait été parmi les Grecs, non-ſeulement il n'a rien écrit de ſes actions, mais il n'a rien même écrit ſur aucune autre matiere. Pour Socrate, qu'ils ont préferé à tous les autres dans la vertu active par laquelle on forme les mœurs, enſorte qu'ils n'ont point diſſimulé qu'il avoit été déclaré le plus ſage de tous les hommes par un oracle de leur Dieu Apollon; il a mis les Fables d'Eſope en peu de vers, n'ayant fait qu'ajouter à l'ouvrage d'un autre des mots & des cadences, & il a tellement évité de rien écrire, qu'il a dit même que le peu qu'il avoit écrit; c'avoit été par l'ordre exprès de ſon démon, ainſi que l'aſſure Platon le plus illuſtre de ſes Diſciples: Cependant, dans cet ouvrage, il a mieux aimé faire valoir les penſées d'un autre que les ſiennes propres. Pourquoi-donc croiront-ils ce que les Diſciples de ces Philoſophes ont écrit de leurs Maîtres, & refuſeront-ils de croire ce que les Diſciples de Jeſus-Chriſt nous ont laiſſé de ſes actions, étant ſur-tout contraints d'avoüer qu'il a ſurpaſſé en ſageſſe tous les autres hommes, quoiqu'ils refuſent de le reconnoître pour un Dieu? Eſt-ce donc que leurs Philoſophes qu'ils mettent ſans heſiter, fort au-deſſous de Jeſus-Chriſt, ont pû donner un caractere d'infaillibilité à ce que leurs Diſciples ont écrit de leurs actions, & que Jeſus-Chriſt n'a pû faire la même choſe à l'égard des ſiens? Que ſi rien n'eſt plus abſurde, qu'ils croyent donc de Jeſus-Chriſt, à qui ils donnent la qualité de Sage, non ce qu'ils jugent à propos d'en croire, mais ce qu'ils liſent dans les écrits de ceux qui ont appris de la bouche même de ce Sage, ce qu'ils en ont laiſſé par écrit.

XIX. Jeſus-Chriſt en ſe revêtant (*a*) de l'humanité, eſt à l'égard

Jeſus-Chriſt ayant conduit

(*a*) Omnibus autem Diſcipulis ſuis per | hominem quem aſſumſit, tanquam mem-

la main des Evangelistes, on peut dire que c'est lui-même qui a écrit l'Evangile? Effet des contrarietés apparentes de l'Evangile.

de tous ses Disciples comme la tête est le chef à l'égard des membres d'un même corps. Ainsi comme ils ont écrit les choses que lui-même leur a dictées & montrées, il faut bien se garder de dire que ce n'est pas lui-même qui a écrit l'Evangile, puisque ce sont en quelque façon ses propres mains qui écrivoient ce qui leur étoit dicté & inspiré par le Chef. Car il s'est servi d'eux comme de sa propre main, pour écrire tout ce qu'il vouloit que nous sçussions de ses actions & de ses paroles. Celui qui comprendra cette correspondance mutuelle de tous les membres unis ensemble sous un même Chef dans leurs diverses fonctions, regardera ce que les Apôtres ont écrit de Jesus-Christ dans l'Evangile, comme si c'étoit la main même qu'il avoit dans sa chair mortelle qui l'eût écrit. C'est le même Dieu qui gouverne (*a*) la mer comme il lui plaît, qui a conduit, comme par la main, la memoire de chaque Evangeliste. Car la memoire de l'homme est pour ainsi dire dans une agitation continuelle par les diverses pensées qui s'y excitent, & il n'est au pouvoir de personne de penser ce qu'il veut ni quand il veut. Puis donc que ces hommes pleins de sainteté & de verité en écrivant l'Evangile, abandonnoient pour ce qui est de l'ordre de la narration, ce que leur memoire leur presentoit, à la secrete puissance de Dieu devant qui rien ne se fait au hazard, nous devons croire qu'il a tellement dirigé la memoire & l'esprit des Evangelistes, & les a élevés eux-mêmes à un tel dégré d'autorité pour le bien & l'utilité de l'Eglise, que par les contrarietés mêmes qui paroissent entr'eux, il a permis que plusieurs tombassent dans l'aveuglement après avoir

---

bris sui corporis caput est. Itaque cum illi scripserunt, quæ ille ostendit & dixit, nequaquam dicendum est quod ipse non scripserit; quandoquidem membra ejus id operata sunt, quod dictante capite cognoverunt. Quidquid enim ille de suis factis & dictis nos legere voluit, hoc scribendum illis tanquam suis manibus imperavit. Hoc unitatis consortium & in diversis officiis concordium membrorum sub uno capite quisquis intellexerit, non aliter accipiet quod narrantibus discipulis Christi in Evangelio legerit, quam si ipsam manum Domini, quam in proprio corpore gestabat scribentem conspexerit. *Aug. lib. 1. de consensu Evangelist. cap. 35. num. 54. pag. 26.*

(*a*) Recordationes eorum (Evangelistarum) ejus manu gubernatæ sunt, qui gubernat aquam, sicut scriptum est, qualiter illi placuerit. Fluitat enim humana memoria per varias cogitationes, nec in cujusquam potestate est quid & quando ei veniat in mentem. Cùm ergo illi sancti & veraces viri quasi fortuita recordationum suarum propter narrationis ordinem occultæ Dei potestati, cui nihil fortuitum est, commisissent . . . . . sic gubernavit corda reminiscentium Evangelistarum, & in Ecclesiæ fastigio tantæ auctoritatis culmine sublimavit, ut per hæc ipsa quæ in eis contraria videri possunt, multi excæcentur, dignè traditi in concupiscentias cordis sui, & in reprobum sensum; & multi exerceantur ad elimandum pium intellectum secundùm occultam Omnipotentis justitiam. *Aug. lib. 3. de consensu Evangelist. n. 48. pag. 126.*

été livrés avec justice à la corruption de leur cœur & à leur sens reprouvé ; & que d'autres au-contraire par un secret jugement de sa toute-puissance y trouvassent dequoi augmenter leurs lumieres & fortifier leur foi.

Les omissions des Evangelistes n'empêchent pas qu'ils n'ayent dit ce qu'ils devoient dire.

XX. On ne doit pas au reste regarder comme une contrarieté qu'un Evangeliste dise (*a*) ce que l'autre n'a point dit ; & il faut une fois pour tout apprendre de-là à ne point être surpris ni ébranlé, si un Evangeliste a tellement lié sa narration qu'il paroisse que rien n'y a été omis. Car laissant-là les choses dont il ne veut point parler, il joint de telle maniere celles qu'il veut dire à ce qu'il a déja dit, qu'elles paroissent être une suite l'une de l'autre. Mais comme l'un rapporte des choses qu'un autre a passées sous silence, si l'on considere avec attention le seul ordre des faits, on n'aura pas de peine à appercevoir le lieu où l'Evangeliste, qui a omis de rapporter certaines choses, a pû les omettre, afin que ce qu'il avoit intention de dire fût lié avec ce qui précede, & que les faits parussent naître les uns des autres. Or qui ne voit que c'est envain qu'on cherche (*b*) dans quel ordre Jesus-Christ a dit ces choses ? Puisque sur la seule autorité incontestable des Evangelistes, nous devons être persuadés qu'on ne peut les taxer de mensonge, si quelqu'un d'entr'eux dans sa narration n'a point eu égard à l'ordre naturel des faits, puisqu'il importe peu pour la verité, que cet ordre soit observé si scrupuleusement.

Il n'y a point de contrarieté entre les Evangelistes.

XXI. Il ne s'ensuit nullement qu'ils soient contraires (*c*) entr'eux, parce qu'ils se servent de termes differens pour exprimer une même chose, & que l'un dit ce que l'autre omet. Il est au-contraire évident qu'ils se sont expliqués en plus ou moins de paroles, selon

(*a*) Nec ideo contrarium videri potest quod vel hic dicit quæ ille prætermittit, vel ille commemorat quæ iste non dicit . . . hic proinde cognoscendum est quod deinceps ad cætera talia valeat, ne similiter moveant animumque conturbent, sic unumquemque Evangelistam contexere narrationem suam, ut tanquam nihil prætermittentis series digesta videatur ; tacitis enim quæ non vult dicere, sic ea quæ vult dicere, illis quæ dicebat adjungit, ut ipsa continuo sequi videantur : sed cùm alter ea dicit quæ alter tacuit, diligenter ordo consideratus indicat locum ubi ea potuerit, à quo prætermissa sunt, transilire, ut ea quæ dicere intenderat ita superioribus copularet, tanquam ipsa nullis interpositis sequerentur. *Aug. lib. 2. consensu Evangelist. num. 16. pag. 34.*

(*b*) Quis autem non videat superfluò quæri, quo illa ordine Dominus dixerit ; cùm & hoc dicere debeamus per Evangelistarum excellentissimam auctoritatem, non esse mendacium, si quisquam non hoc ordine cujusquam sermonem digesserit ; quo ille à quo processit, cum ipsius ordinis nihil intersit ad rem, sive ita, sive ita sit. *Aug. lib. 2. de consensu Evangelist. cap. 39. num. 86. pag. 68.*

(*c*) Quod enim alius alium verborum ordinem tenet, non est utique contrarium. Neque illud contrarium est, si alius dicit quod alius prætermittit. Ut enim quisque meminerat, & ut cuique cordi erat vel

que les choses se presentoient à leur memoire, ou qu'ils avoient envie de les dire. En cela l'on voit assez que nous ne devons point taxer de mensonge aucun des Evangelistes, si en rapportant les mêmes choses, ils ne les rapportent, ni de la même maniere qu'elles ont été dites, ni dans les mêmes termes. Soit que l'ordre des termes soit changé, soit qu'ils en mettent quelques-uns pour d'autres, qui cependant expriment les mêmes choses. Soit qu'ils ne disent qu'en partie certaines choses qui ne se presentent pas tout-à-fait à la memoire, & qu'on peut aisément suppléer par d'autres qu'ils ont déja dites. Soit que dans la vûë de se renfermer dans certaines bornes, ils passent legerement sur certains faits, pour s'étendre davantage sur d'autres qui sont plus au sujet. Soit que pour mettre une pensée dans son jour, & la rendre plus sensible, celui qui a reçu l'autorité d'écrire, sans rien ajouter pour le fonds des choses, y ajoute cependant quant aux termes. Soit enfin que quoique bien instruits des faits, ils ne pussent néanmoins, quelques efforts qu'ils fissent, les rapporter absolument dans les mêmes termes, & de la même maniere qu'ils les avoient entendu dire. Or si quelqu'un se persuadoit que le saint Esprit devoit tellement con-

---

breviùs, vel prolixiùs, eandem tamen explicare sententiam, ita eos explicasse manifestum est, & in hoc satis apparet quod ad rem maximè pertinet . . . . . non nos debere arbitrari mentiri quemquam, si pluribus rem quam audierunt vel viderunt reminiscentibus, non eodem modo atque eisdem verbis, eadem tamen res fuerit indicata; aut sive mutetur ordo verborum, sive alia pro aliis, quæ tamen idem valeant verba proferantur; sive aliquid vel quod recordanti non occurrit, vel quod est aliis quæ dicuntur possit intelligi, minus dicatur; sive aliorum quæ magis dicere statuit narrandorum gratiâ, ut congruus temporis modus sufficiat, aliquid sibi non totum explicandum, sed ex parte tangendum quisque suscipiat; sive ad illuminandam declarandamque sententiam, nihil quidem rerum, verborum tamen aliquod addat, cui auctoritas narrandi concessa est; sive rem benè tenens non assequatur, quamvis id conetur, memoriter etiam verba quæ audivit ad integrum enuntiare. Quisquis autem dicit Evangelistis certè per Spiritus sancti potentiam id debuisse concedi, ut nec in genere verborum, nec in ordine, nec in numero discreparent; non intelligit, quantò amplius Evangelistarum excellit auctoritas, tantò magis per eos fuisse firmandam cæterorum hominum vera loquentium securitatem: ut pluribus eandem rem forte narrantibus, nullo modo quisquam eorum de mendacio recte arguatur, si ab altero ita discrepaverit, ut possit etiam Evangelistarum exemplo præcedente defendi. Cùm fas non sit Evangelistarum aliquem mentitum fuisse, vel existimare, vel dicere; sic apparebit nec eum fuisse mentitum, cui recordanti tale aliquid acciderit, quale illis accidisse monstratur. Et quantò magis ad mores optimos pertinet cavere mendacium, tantò magis tam eminente auctoritate regi debebamus, ne putaremus esse mendacia, cùm sic inter se variari aliquorum narrationes inveniremus, ut inter Evangelistas variata sunt. Simul etiam quod ad doctrinam fidelem maxime pertinet, intelligeremus, non tam verborum quam rerum quærendam vel amplectendam esse veritatem, quando eos qui non eadem locutione utuntur, cum rebus sententiisque non discrepant, in eadem veritate constitisse approbamus. *Aug. lib. 2. de consensu Evangelist. num. 27 & 28. pag. 44.*

duire la plume des Evangelistes, qu'il n'y eût entr'eux aucune diversité, soit dans la nature, soit dans l'ordre, soit dans le nombre des paroles, il ne comprendroit pas que plus l'autorité des Evangelistes est grande, plus il étoit necessaire qu'ils servissent par leur exemple à établir le credit des autres hommes, qui dans leurs écrits n'ont en vûë que la verité. Ensorte que plusieurs personnes racontant par hazard une même chose, on ne puisse sans injustice en taxer aucun de mensonge, s'il ne differe d'avec un autre que de la même maniere que les Evangelistes different entr'eux. Car puisqu'il n'est permis ni de croire ni de dire que quelqu'un des Evangelistes ait parlé contre la verité; il est clair qu'on ne doit point accuser de mensonge celui qui en écrivant sera tombé dans le même cas que les Evangelistes, & que plus il est de l'essence d'un honnête homme de ne point mentir, plus aussi devons-nous sur une si grande autorité éviter de traiter de mensonge ces varietés qui se trouvent dans les écrits de quelques-uns, comme elles se trouvent dans les Evangelistes. Nous devons encore comprendre, qu'il faut moins chercher la verité dans les termes que dans les choses-mêmes, puisque de notre aveu des personnes seroient également véridiques, si étant differentes dans la maniere de s'énoncer, elles s'accordoient néanmoins dans les pensées & dans le fonds des choses.

Quoique les Evangelistes different dans l'ordre de rapporter les faits, ils s'accordent pour le fonds des choses.

XXII. Or qu'importe (*a*) qu'un Evangeliste dise les choses dans un tel lieu ou dans un tel ordre, qu'il reprenne ce qu'il avoit omis, ou même qu'il prévienne certains faits; pourvu qu'en ces mêmes choses ou en d'autres, il ne soit contraire ni à lui-même, ni à un autre Evangeliste? Car puisqu'il n'est pas au pouvoir d'aucun homme, quelque fidele que soit sa memoire sur l'ordre dans lequel des faits déja connus sont arrivés, de se ressouvenir d'une telle chose avant ou après une autre; il est assez probable que chaque Evangeliste a cru devoir rapporter les choses dans le même

(*a*) Quid autem interest quis quo loco ponat, sive quod ex ordine inserit, sive quod omissum recolit, sive quod postea factum ante præoccupat: dum tamen non adversetur eadem vel alia narranti, nec sibi nec alteri? Quia enim nullius in potestate est, quamvis optimè fideliterque res cognitas, quo quisque ordine recordetur . . . satis probabile est quod unusquisque Evangelistarum eo se ordine credidit debuisse narrare, quo voluisset Deus ea ipsa quæ narrabat ejus recordationi suggerere, in eis duntaxat rebus, quarum ordo, sive ille, sive ille sit, nihil minuit auctoritati veritatique Evangelicæ . . . quapropter ubi ordo temporum non apparet, nihil nostra interesse debet, quem narrandi ordinem quilibet eorum tenuerit: ubi autem apparet, si quid moverit quod sibi aut alteri repugnare videatur, utique considerandum & enodandum est. *Aug. lib. 2. de consensu Evangelist. num. 51 & 52. pag. 54.*

ordre que Dieu a voulu ſuggerer à ſa memoire ce qu'il écrivoit; mais dans les choſes ſeulement, où il importoit peu à l'autorité & à la verité de l'Evangile, de garder tel ou tel ordre. Ainſi où nous ne trouvons point qu'ils ayent gardé l'ordre des tems, nous devons peu nous embaraſſer quel ordre chaque Evangeliſte a donné à ſa narration; mais partout où cet ordre ſe fera ſentir, ſi un Evangeliſte paroît en quelque choſe être contraire à lui-même ou à un autre, nous devons alors l'examiner de plus près, & concilier ces contrarietés apparentes. On peut faire cette remarque (*a*) dans le miracle des ſept pains rapporté par ſaint Matthieu & ſaint Marc. Si l'un des deux l'eût rapporté, & qu'il n'eût point parlé de celui des cinq pains, on l'auroit regardé comme contraire aux autres Evangeliſtes, & perſonne n'auroit douté que ce ne fût un ſeul & même miracle, qui n'avoit point été rapporté fidelement, ni dans ſon entier par cet Evangeliſte, ou même par tous, & l'on ſe ſeroit perſuadé que cet Evangeliſte, par erreur, auroit mis ſept pains au lieu de cinq; ou que ceux-ci, ou les uns ou les autres, ſoit par mauvaiſe foi, ſoit par défaut de memoire, en auroient mis cinq au lieu de ſept. C'eſt ce qu'on penſeroit encore des douze corbeilles ou des ſept panniers, auſſi-bien que des cinq mille hommes, ou des quatre mille qui furent raſſaſiés. Mais comme ceux qui ont rapporté le miracle des ſept pains, ont auſſi fait mention des cinq, perſonne n'héſite à le croire, & tout le monde convient que ce ſont deux miracles differens. Cette remarque eſt neceſſaire, afin que s'il ſe trouvoit quelques-autres miracles ſemblables de J. C. rapportés par les Evangeliſtes avec tant de contrarieté qu'on ne pût abſolument les concilier, on n'en cherchât point d'autre raiſon, ſinon que l'un & l'autre eſt veritablement arrivé; & que celui-ci a été rapporté par un Evangeliſte, & celui-là par un autre. On pourroit

---

(*a*) Hoc ſane non abs re fuerit admonere in hoc miraculo de ſeptem panibus, quod duo Evangeliſtæ Matthæus, Marcuſque poſuerunt, quia ſi aliquis eorum id dixiſſet, qui de illis quinque panibus non dixiſſet, contrarius cæteris putaretur. Quis enim non exiſtimaret unum idemque factum eſſe; non autem integrè & veraciter, ſive ab illo ſive ab aliis, ſive ab omnibus fuiſſe narratum, ſed aut illum pro quinque panibus ſeptem dum falleretur commemoraſſe, aut illos pro ſeptem quinque, aut utroſque mentitos vel oblivione deceptos? Hoc & de duodecim cophinis & de ſeptem ſportis opinaretur quaſi contrarium. Hoc de quinque millibus, & de quatuor millibus qui paſcerentur. Sed quia illi qui miraculum de ſeptem panibus narraverunt, nec illud de quinque tacuerunt, neminem movet, & utrumque factum omnes intelligunt. Hoc ideo diximus, ut ſicubi ſimile invenitur factum à Domino, quod in aliquo alteri Evangeliſtæ ita repugnare videatur, ut omnino ſolvi non poſſit, nihil aliud intelligatur quam utrumque factum eſſe, & aliud ab alio commemoratum. *Aug. lib. 2. de conſenſu Evangeliſt. n. 105. pag. 77 & 78.*

encore

encore s'étonner (*a*) en lisant dans saint Luc qu'on fit asseoir les troupes par bandes de cinquante, & dans saint Marc par bandes de cent & de cinquante. Néanmoins il n'y a rien en cela qui doive causer de la surprise, parce que l'un dit tout, & l'autre n'en dit qu'une partie; & que celui qui a parlé des bandes de cent, a rapporté ce qu'un autre avoit omis: Ainsi il n'y a en cela aucune contrarieté. Mais si un Evangeliste eût seulement fait mention des bandes de cinquante, & un autre seulement de celles de cent; il paroîtroit en cela beaucoup de contrarieté, & on ne distingueroit pas aisément que l'un & l'autre seroit également vrai, & que l'une de ces choses avoit été rapportée par un Evangeliste, & l'autre par un autre. Saint Augustin remarque (*b*) que saint Jean se rencontre pour la premiere fois avec les autres Evangelistes dans le témoignage que Jean-Baptiste rendit à Jesus-Christ sur le bord du Jourdain; une autre fois dans ce qui y est dit du repas que Jesus-Christ fit aux troupes avec cinq pains au-de-là de la mer de Tiberiade; une troisiéme fois en rapportant comme eux, que Jesus-Christ marcha sur les eaux, & enfin dans ce que nous lisons que le Sauveur étant à Bethanie, une femme fidelle vint répandre sur sa tête un parfum de grand prix. Ce sont-là les seules rencontres où on trouve cet Apôtre avec les autres Evangelistes jusqu'au tems de la passion qu'il se joignit à eux, parce qu'il devoit l'écrire avec eux.

XXIII. Quelqu'un demandera (*c*) peut-être si nos Auteurs dont les écrits divinement inspirés composent le Canon, ne doi- Sur l'éloquence de l'Ecriture sainte.

(*a*) Sane prætermittere non oportet hoc loco intentum & ad cætera, quæ talia forte occurrerint, facere lectorem, quia Lucas dixit quinquagenos jussos esse discumbere, Marcus verò quinquagenos & centenos. Quod hic ideo non movet, quia unus partem dixit, alter totum: qui enim etiam de centenis retulit, hoc retulit quod ille prætermisit; nihil itaque contrarium est. Verumtamen si alius de quinquagenis tantum commemoraret, alius tantum de centenis, valde videretur contrarium; nec facile dignosceretur utrumque dictum esse, unum autem ab altero, alterum ab altero esse commemoratum. *Aug. lib. de consensu Evangelist. num. 98. pag. 74.*

(*b*) *Aug. lib. 4. de consensu Evangelist. num. 19. pag. 159.*

(*c*) Hic aliquis forsitan quærit, utrum auctores nostri, quorum scripta divinitùs inspirata canonem nobis saluberrima auctoritate fecerunt, sapientes tantummodo, an eloquentes etiam nuncupandi sint. Quæ quidem quæstio apud meipsum, & apud eos qui mecum quod dico sentiunt, facillimè solvitur. Nam ubi eos intelligo non solùm nihil eis sapientius, verùm etiam nihil eloquentius mihi videri potest. Et audeo dicere, omnes qui rectè intelligunt quod illi loquuntur, simul intelligere non eos aliter loqui debuisse. Sicut est enim quædam eloquentia quæ magis ætatem juvenilem decet, est quæ senilem: nec jam dicenda est eloquentia, si personæ non congruat eloquentis: ita est quædam, quæ viros summa auctoritate dignissimos planèque divinos decet. Hac illi locuti sunt, nec ipsos decet alia, nec alios ipsa. Ipsis enim congruit, alios autem quantò videtur humilior, tantò altiùs non vento-

vent pas ſeulement être eſtimés ſages, mais auſſi éloquens? Cette queſtion me paroît facile à reſoudre, répond ſaint Auguſtin, & le paroîtra à ceux qui ſeront de mon avis. Car lorſque je les entends, je ne trouve rien qui ne me paroiſſe non-ſeulement plus ſage, mais auſſi plus éloquent; & j'oſe dire que tous ceux qui entendent bien ce que ces Auteurs diſent, comprennent auſſi qu'ils n'ont pas dû parler autrement. Comme il y a une éloquence qui convient aux jeunes gens, & une autre qui convient aux perſonnes avancées en âge, & qu'on ne doit point appeller éloquence celle qui ne convient pas à la perſonne qui parle; il y a de même une certaine éloquence qui ſied à ces hommes tout divins. Ils ont parlé avec cette éloquence; & une autre ne leur auroit pas été bienſéanre, comme la leur ne conviendroit pas à d'autres. Elle leur convient, & plus elle paroît vile aux autres, plus elle ſurpaſſe l'éloquence prophane, non par une vaine enflure, mais par une ſolide grandeur. Je pourrois même montrer que toutes les beautés & les ornemens de l'éloquence dont ſont enflés ceux qui préferent la langue de leurs Auteurs à celle des nôtres, ſe trouvent auſſi dans l'Écriture ſainte. Mais ce qui me plaît dans l'éloquence des Auteurs ſacrés, n'eſt pas ce qu'ils ont de commun avec les Poëtes & les Orateurs des Gentils. J'admire bien plus avec étonnement qu'ils ſe ſont ſervis de notre éloquence par une autre qui leur eſt propre; de maniere qu'elle ne leur manque pas, & que ce n'eſt pas toutefois ce qu'il y a de plus grand en eux; parce qu'il n'étoit pas à propos qu'ils la condamnaſſent, ni qu'ils en fiſſent parade. Dans les lieux-mêmes où les Sçavans la découvrent, les choſes y ſont dites d'une maniere, qu'il ſemble que les paroles dont on ſe ſert pour les exprimer, n'ont pas été choiſies par celui qui les dit; mais qu'elles ſont nées naturellement des choſes-mêmes. C'eſt une

---

ſitate, ſed ſoliditate tranſcendit . . . . . poſſem quidem ſi vacaret omnes virtutes & ornamenta eloquentiæ, de quibus inflantur iſti qui linguam ſuam noſtrorum auctorum linguæ non magnitudine ſed tumore præponunt, oſtendere in iſtorum litteris ſacris, quos nobis erudiendis, & ab hoc ſæculo pravo in beatum ſæculum transferendis, Providentia divina providit. Sed non ipſa me pluſquam dici poteſt in illa eloquentia delectant quæ ſunt his viris cum oratoribus gentilium poëtiſve communia: illud magis admiror & ſtupeo quod iſtâ noſtrâ eloquentiâ ita uſi ſunt per alteram quamdam eloquentiam ſuam, ut nec deeſſet eis, nec emineret in eis: quia eam nec improbari ab illis nec oſtentari oportebat. . & in quibuſdam forte locis agnoſcitur à doctis, tales res dicuntur, ut verba quibus dicuntur, non à dicente adhibita, ſed ipſis rebus velut ſponte ſubjuncta videantur: quaſi ſapientiam de domo ſua, id eſt pectore ſapientis procedere intelligas, & tanquam inſeparabilem famulam etiam non vocatam ſequi eloquentiam. *Aug. lib. 4. de Doctrina Chriſtiana, cap. 6. num. 9. tom. 3. parte 1. pag. 67 & 68.*

ſageſſe qui ſort du cœur du ſage, comme de ſa maiſon, & l'éloquence qui eſt ſa domeſtique inſéparable, la ſuit ſans être appellée. Ce Pere donne pluſieurs exemples de l'éloquence de ſaint Paul; mais de peur qu'on ne l'accuſât d'avoir choiſi (*a*) cet Apôtre, comme le ſeul modelle de l'éloquence que nous ayons, il en rapporte des Prophetes, & particulierement d'Amos qui n'avoit point eu d'autre emploi que celui de garder les troupeaux, lorſqu'il fut envoyé de Dieu pour prophetiſer à ſon peuple. Voici donc, dit ſaint Auguſtin, comment s'écrie cet homme champêtre devenu Prophete, quand il reprend les impies, les ſuperbes, les prodigues & par conſéquent les hommes peu animés de charité pour leurs freres. *Malheur à vous qui vivez en Sion dans l'abondance de toutes choſes, & qui mettez votre confiance dans la Montagne de Samarie. Grands qui êtes les Chefs du peuple, qui entrez avec une pompe faſtueuſe dans les aſſemblées d'Iſraël, paſſez à Chalane, & là conſiderez, &c.* Je voudrois bien ſçavoir, ajoute ce Pere, ſi ces éloquens Docteurs qui regardenr avec mépris nos Prophetes comme des gens déſtitués de ſcience, & à qui la politeſſe & la beauté du langage eſt entierement inconnuë, auroient ſouhaité de s'exprimer autrement, s'ils avoient eu la même matiere à traiter, & devant les mêmes perſonnes, ſi néanmoins ils avoient voulu parler avec ſageſſe? Qu'y a-t-il en effet, que des oreilles pures & délicates puiſſent déſirer de plus que ce diſcours? Il fait remarquer tous les traits & tous les ornemens qui ſe trouvent dans le ſixiéme chapitre du même Prophete, & en conclut que les Auteurs canoniques ont eû non-ſeulement la ſageſſe, mais auſſi l'éloquence qui convenoit à des perſonnes de leur caractere. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin n'avoit pas toujours penſé de même des livres ſacrés, (*b*) & que dans

Amos 6. 1.

(*a*) Sed forte quis putat. tanquam eloquentem noſtrum elegiſſe me Apoſtolum Paulum . . . . . dicendum ergo mihi aliquid eſſe video & de eloquentia Prophetarum . . . ex illius Prophetæ libro potiſſimum hoc faciam, qui ſe paſtorem vel armentarium fuiſſe dicit, atque inde divinitus ablatum atque miſſum, ut Dei populo prophetaret . . . . . Cùm igitur argueret impios, ſuperbos, luxurioſos, & fraternæ ideo negligentiſſimos caritatis, ruſticus, vel ex ruſtico iſte Propheta, exclamavit dicens: *Væ qui opulenti eſtis in Sion, & confiditis in monte Samariæ, optimates capita populorum, ingredientes pompaticè domum Iſraël, tranſite in Chalanne, & videte &c.* . . . Num quidnam iſti, qui Prophetas noſtros tanquam ineruditos & elocutionis ignaros veluti docti diſertique contemnunt, ſi aliquid eis tale vel in tales dicendum fuiſſet, aliter ſe voluiſſent dicere, qui tamen eorum inſanire noluiſſent? Quid enim eſt quod iſto eloquio aures ſobriæ plus deſiderent? . . . Quapropter & eloquentes quidem, non ſolum ſapientes. canonicos noſtros auctores Doctoreſque fateamur, tali eloquentia, qualis perſonis ejuſmodi congruebat. *Aug. lib. 4. de Doctrina Chriſtiana, num 15. & ſeq. pag. 70. 71 & 72.*

(*b*) Itaque inſtitui animum intendere in Scripturas ſanctas, ut viderem quales

sa jeunesse, lorsqu'il avoit encore le cœur & le goût corrompu par l'amour des faux brillans de ce monde, il ne trouvoit rien dans l'Ecriture qui fût comparable à l'éloquence de Ciceron: parce qu'alors son orgueil d'une part ne pouvoit s'accommoder de la simplicité du stile de nos livres saints, & que de l'autre, son esprit n'avoit pas encore assez de pénetration pour y découvrir les mysteres cachés; mais prévenu dans la suite par la grace de Jesus-Christ, il commença à y trouver du goût, & le reste de ses jours (*a*) il en fit ses chastes délices.

Sur l'obscurité de l'Ecriture, & le respect qu'on doit lui porter.

XXIV. Ces livres saints renferment (*b*) de profonds mysteres que Dieu tient cachés afin de nous les rendre plus respectables. Il veut que nous les y cherchions pour nous exercer; & il nous les fait enfin trouver, afin que nous en tirions notre nourriture spirituelle. La surface de (*c*) ces livres se presente agréablement à nous comme pour nous attirer à les lire: Mais leur profondeur est tout-à-fait merveilleuse. Saint Augustin ne pouvoit la considerer qu'avec effroi, mais un effroi de respect, & un tremblement d'amour. Il convenoit qu'il y avoit toujours (*d*) à profiter dans la lecture qu'il en faisoit, quand même il s'y seroit appliqué depuis son enfance jusqu'à une extrême vieillesse, & qu'il y auroit donné toute son étude & son application. Ce n'est pas qu'il soit difficile d'y trou-

---

essent. Et ecce video rem non compertam superbis, neque nec datam pueris; sed incessu humilem, successu excelsam & velatam mysteriis: & non eram ego talis ut intrare in eam possem, aut inclinare cervicem ad ejus gressus. Non enim sicut modo loquor, ita sensi cùm attendi ad illam scripturam: sed visa est mihi indigna quam Tullianæ dignitati compararem. Tumor enim meus refugiebat modum ejus; & acies mea non penetrabat interiora ejus. Verumtamen illa erat quæ cresceret cum parvulis: sed ego dedignabar esse parvulus, & turgidus fastu mihi grandis videbar. *Aug. lib.* 3 *confess. cap* 5. *pag.* 91.

(*a*) Sint castæ deliciæ meæ scripturæ tuæ; nec fallar in eis, nec fallam ex eis. *Aug. lib.* 11. *confess. cap.* 2. *pag.* 195.

(*b*) Sunt in Scripturis sanctis profunda mysteria, quæ ad hoc absconduntur ne vilescant; ad hoc quæruntur, ut exerceant: ad hoc aperiuntur, ut pascant. *Aug. in Psal* 140. *num.* 1. *pag.* 1562.

(*c*) Mira profunditas eloquiorum tuorum, quorum ecce ante nos superficies blandiens parvulis: sed mira profunditas, Deus meus, mira profunditas. Horror est intendere in eam, horror honoris, & tremor amoris. *Aug. lib.* 12. *confess. cap.* 14. *num.* 17. *pag.* 214.

(*d*) Tanta est enim Christianarum profunditas litterarum, ut in eis quotidie proficerem, si eas solas ab ineunte pueritia usque ad decrepitam senectutem maximo otio, summo studio, meliore ingenio conarer addiscere; non quòd ad ea quæ necessaria sunt saluti, tanta in eis perveniatur difficultate: sed cùm quisque ibi fidem tenuerit, sine qua piè rectèque non vivitur; tam multa, tamque multiplicibus mysteriorum umbraculis opacata intelligenda proficientibus restant: tantaque non solùm in verbis, quibus ista dicta sunt, verùm etiam in rebus quæ intelligendæ sunt, latet altitudo sapientiæ, ut annosissimis, acutissimis, flagrantissimis cupiditate discendi hoc contingat, quod eadem scriptura quodam loco habet: *Cùm consummaverit homo, tunc incipit.* (*Ecclesiast.ci, cap.* 18. *vers.* 6.) *Aug. Epist.* 137. *num.* 3 *pag.* 402.

ver les choses neceſſaires au ſalut ; mais c'eſt qu'après y avoir puiſé la foi ſans laquelle on ne peut pas vivre avec pieté, il reſte encore une infinité de choſes cachées ſous des voiles myſterieux pour ceux qui veulent faire du progrès dans la connoiſſance des ſaintes Ecritures. Elles ont une hauteur ſi pleine de ſageſſe, non-ſeulement dans les paroles, mais auſſi dans les choſes qu'il faut comprendre, que les perſonnes les plus âgées, les plus ſubtiles, & qui ont le plus envie d'apprendre, trouvent qu'il leur arrive ce qui eſt dit dans un endroit de l'Eccleſiaſtique : *Quand l'homme croit avoir achevé, il ne fait que commencer.* Eccli. 18. 6. Le ſaint Eſprit les a néanmoins formées (*a*) avec un temperamment ſi admirable & ſi ſalutaire, qu'elles ſatisfont dans les lieux clairs l'avidité de ceux qui y cherchent leur nourriture, & qu'elles remedient par les lieux obſcurs aux dégoûts qui en pourroient naître ſi tout y étoit clair. D'ailleurs, ce qui eſt difficile dans ces lieux obſcurs, ſe trouve clairement exprimé ailleurs. Il ne faut donc ni ſe troubler (*b*) de ce que l'on ne peut comprendre dans l'Ecriture, ni s'orgueillir de ce qu'on y a compris. On doit reſpecter ce qu'on n'entend pas, & attendre avec ſoumiſſion qu'il plaiſe à Dieu de nous le développer ; embraſſer avec une charité vive & fidelle ce qu'il lui aura plû de nous faire entendre. Les héreſies (*c*) & les dogmes pernicieux qui ſervent de piége aux ames & les précipitent dans l'abîme, ne ſont nés que de ce que les Ecritures ont été interpretées en mauvais ſens, & que de ce qu'enſuite ceux qui les avoient mal expliquées, ont ſoutenu avec témerité & hardieſſe leurs mauvaiſes interpreta-

(*a*) Magnificè igitur & ſalubriter Spiritus ſanctus ita ſcripturas modificavit, ut locis apertioribus fami occurreret, obſcurioribus autem faſtidia detergeret. Nihil enim ferè de illis obſcuritatibus eruitur, quod non planiſſimè dictum alibi reperiatur. *Aug. lib. 2. de Doctrina Chriſtiana, cap. 6. num. 8. pag. 22.* In omni quippe copia Scripturarum ſanctarum paſcimur apertis, exercemur obſcuris : illic fames pellitur, hic faſtidium. *Aug ſerm. 71. de verbis Evangelii, cap. 7. num. 11. p. 389.*

(*b*) Illud ante omnia retinete, ut Scripturis ſanctis nondum intellectis non perturbemini, intelligentes autem non inflemini ; ſed & quod non intelligitis, cum honore differatis, & quod non intelligitis cum caritate teneatis *Aug. ſerm. 51. de concordia Matth. & Luc. cap. 24. p. 302.*

(*c*) Neque enim natæ ſunt hæreſes, & quædam dogmata perverſitatis illaquentia animas & in profundum præcipitantia, niſi dum Scripturæ bonæ intelliguntur non bene ; & quod in eis non bene intelligitur, etiam temerè & audaciter aſſeritur. Itaque . . . valde cautè hæc audire debemus, ad quæ capienda parvuli ſumus ; & corde pio & cum tremore, ſicut ſcriptum eſt, hanc tenentes regulam ſanitatis, ut quod ſecundùm fidem qua imbuti ſumus, intelligere voluerimus, tanquam de cibo gaudeamus : quod autem ſecundùm ſanam fidei regulam intelligere nondum potuerimus, dubitationem auferamus, intelligentiam differamus ; hoc eſt, ut etiam ſi quid ſit neſcimus, bonum tamen & verum eſſe minimè dubitemus. *Aug. tract. 18. in Joannem 1. pag. 430.*

tions. Il faut donc écouter avec beaucoup de précaution les choses qui sont au-dessus de notre capacité, en observant de nous nourrir avec joie des verités que nous pouvons entendre, & que nous trouvons conformes à la foi dont nous avons été instruits. Quant à celles qui surpassent notre intelligence, si nous ne les pouvons accorder avec la regle invariable de la foi, differons à un autre tems de les entendre; mais ne differons pas d'un moment de les croire sans le moindre doute, persuadés qu'il n'y a rien dans ces saints livres qui ne soit bon & veritable.

Sur les divers sens de l'Ecriture.

XXV. Saint Augustin distingue (*a*) quatre sens de l'Ecriture: L'Historique qui nous represente les faits comme ils se sont passés; l'Allegorique, qui explique ce qui est dit en figure; l'Analogique, où l'on compare ensemble l'ancien & le nouveau Testament pour en montrer l'accord; & l'Etiologique, par lequel on rend raison des faits & des discours rapportés dans l'Ecriture. Il avoüe qu'il n'en a pas toujours bien compris le sens litteral. Peu après ma conversion, dit-il, (*b*) j'écrivis deux livres contre les Manichéens, dont l'erreur ne consiste point à ne pas entendre comme il faut l'an-

(*a*) Quatuor modi à quibusdam scripturarum tractatoribus traduntur legis exponendæ, quorum vocabula enuntiari græce possunt, latinè autem definiri & explicari; secundùm historiam, secundùm allegoriam, secundùm analogiam, secundùm ætiologiam. Historia est, cùm sive divinitus sive humanitus res gesta commemoratur. Allegoria, cùm figurate dicta intelliguntur. Analogia, cùm veteris & novi Testamentorum congruentia demonstratur. Ætiologia, cùm dictorum factorumque causæ redduntur. *Aug. l. imperf. de Genesi ad litteram, n. 5. t. 3. parte 1. p. 94. vide librum de utilitate credendi, c. 3. num. 5. tom. 8. p. 48.*

(*b*) Ego contra Manichæos, qui has litteras veteris Testamenti non aliter quam oportet accipiendo errant, sed omnino non accipiendo & detestando blasphemant, duos conscripsi libros recenti tempore conversionis meæ, citò volens eorum vel confutare deliramenta, vel erigere intentionem ad quærendam in litteris, quas oderunt, Christianam & Evangelicam fidem. Et quia non mihi tunc occurrebant omnia, quemadmodum propriè possent accipi, magisque non posse accipi videbantur, aut vix posse aut difficilè, ne retardarer, quid figuratè significarent ea, quæ ad litteram non potui invenire, quanta volui brevitate & perspicuitate explicavi, ne vel multa lectione vel disputationis obscuritate deterriti, in manus ea sumere non curarent. Memor tamen quid maximè voluerim nec potuerim, ut non figuratè sed propriè primitus cuncta intelligerentur, nec omnino desperans etiam sic posse intelligi, idipsum in prima parte secundi libri ita posui. Sanè, inquam, quisquis voluerit omnia quæ dicta sunt secundum litteram accipere, id est non aliter intelligere quam littera sonat, & potest evitare blasphemias, & omnia congruentia fidei catholicæ prædicare, non solùm ei non est invidendum, sed præcipuus multumque laudabilis intellector habendus est. Si autem nullus exitus datur, ut piè & dignè Deo quæ scripta sunt intelligantur, nisi figuratè atque in ænigmatis proposita ista credamus, habentes auctoritatem apostolicam; à quibus tam multa de libris veteris Testamenti solvuntur ænigmata, modum quem intendimus teneamus adjuvante illo qui nos petere, quærere & pulsare adhortatur, ut omnes istas figuras rerum secundùm catholicam fidem, sive quæ ad historiam, sive quæ ad prophetiam pertinent, explicemus, non præjudicantes meliori diligentiorique tractatui, sive per nos, sive

cien Testament, mais à le rejetter en blasphémant le Dieu des Juifs. Je voulois me hâter ou de refuter leurs visions, ou de les disposer à chercher dans les anciennes Ecritures qui sont l'objet de leur haine, la Foi Chrétienne & Evangelique. Mais comme il ne se presentoit à mon esprit aucune voie de tout expliquer à la lettre; que je croyois même plutôt la chose impossible, ou du moins très-difficile; dans la crainte de perdre trop de tems, je me jettois dans les sens figurés partout où je n'entendois rien à la lettre, & je les exposai avec le plus de clarté & de brieveté qu'il me fut possible; de peur que les Manichéens rebutés ou par la longueur de l'ouvrage, ou par la difficulté des matieres, ne refusassent de le lire. Je fis pourtant assez connoître que mon dessein étoit d'entendre d'abord rout à la lettre, & non pas allégoriquement : Mais je n'étois pas encore capable de l'exécuter, quoique je ne désesperasse pas de pouvoir y réussir. Il veut donc que l'on comble d'éloges celui qui entend à la lettre les saintes Ecritures, pourvu que son explication s'accorde avec la Foi Catholique. Que s'il n'y a pas moyen, ajoute-t-il, de trouver dans certains endroits un sens digne de Dieu & conforme à la pieté, sans recourir aux figures & aux allegories; alors munis de l'autorité des Apôtres qui ont dévoilé tant d'énigmes de l'ancien Testament, nous pouvons nous en tenir à notre méthode, en implorant le secours de celui qui nous exhorte à demander, à chercher & à frapper, afin d'expliquer toutes ces figures, soit historiques, soit prophetiques, selon la regle de la foi, sans prétendre nous opposer à de meilleures interprétations, & plus exactes que Dieu peut découvrir ou à nous ou à d'autres. Voilà ce que disoit saint Augustin quelque tems après s'être converti. Mais depuis qu'il eût médité les choses avec plus d'attention, il se trouva bien fondé à croire qu'il étoit possible de montrer que les histoires rapportées dans la Genese, avoient été écrites pour être entenduës à la lettre & non dans le sens allégorique. C'est pourquoi dans les douze livres qu'il composa depuis sur la Genese, il explique l'Ecriture à la lettre; ce qu'il fait aussi ordinairement dans tous ses ouvrages dogmatiques. Mais comme il croit que ceux-là se trompent (*a*) qui excluent toute allegorie des livres historiques; il croit

---

per alios, quibus Dominus revelare dignatur. Hæc tunc dixi, nunc autem quia voluit Dominus ut ea diligentiùs intuens atque considerans, non frustra quantum opinor, existimarem etiam per me posse secundum propriam, non secundum allegoricam locutionem hæc scripta esse monstrari. *Aug. lib. 8. de Genesi ad litteram, cap. 2. num. 5. pag. 217.*

(*a*) Mihi autem sicut multum videntur

aussi qu'il y a une espece de témerité à en vouloir trouver partout. La regle qu'il donne pour les allegories, c'est (*a*) de bien examiner par la suite du discours, ce qui y est dit d'une maniere figurée. Il dit encore (*b*) qu'il y a de l'imprudence à interpreter à son avantage un endroit pris dans un sens allegorique, à moins qu'on n'en ait d'autres clairs & décisifs sur la même matiere, & qui par-là répandent du jour sur ceux qui sont obscurs; que les passages de l'Ecriture qui sont obscurs, ne peuvent non plus que les explications allegoriques, servir de preuve dans les choses contestées; & il applique cette regle à la question qui étoit entre les Catholiques & les Donatistes touchant la vraye Eglise; prétendant que pour la décider, ils ne devoient les uns & les autres employer que des témoignages clairs, & pris dans le sens litteral. Il arrive souvent, ajoute-t-il, (*c*) que des esprits mal-intentionnés appliquent à leur gré les autorités de l'Ecriture à des personnes ou à des choses dont elles n'ont jamais été dites: Et il se peut faire que l'interprétation qu'on leur donne, quoique fausse, paroisse plausible, à cause de ce voile qui les couvre, ou des differens sens dont elles sont susceptibles. C'est pourquoi je demande hautement que nous ne choi-

---

errare, qui nullas res gestas in eo genere litterarum aliqoid aliud præter id quod eo modo gestæ sunt significare arbitrantur; i a multum audere, qui prorsus ibi omnia significationibus allegoricis involuta esse contendunt. *Aug. lib. 17. de Civit. Dei, cap. 3. pag. 45*.

(*a*) Et hæc regula in omni allegoria retinenda est, ut pro sententia præsentis loci consideretur quod per similitudinem dicitur: hæc est enim dominica & apostolica disciplina. *Aug. in Psal. 8. pag. 45.*

(*b*) Quis autem non impudentissime nitatur aliquid in allegoria positum pro se interpretari, nisi habeat & manifesta testimonia, quorum lumine illustrentur obscura? *Aug. Epist. 93. num. 24. pag. 241.*

(*c*) Sed quoniam multa in alios vel ob aliud dicta, in quos volunt & ad quos volunt maledici plerumque convertunt, multa etiam propter exercendas rationales mentes figuratè atque obscura posita per ænigmatis imagines vel ambiguitatis ancipitem sensum, fallaci aliquando interpretationi consonare & convenire creduntur; hoc etiam prædico atque propono ut quæcumque aperta & manifesta diligamus, quæ si in sanctis Scripturis non invenirentur, nullo modo esset unde aperirentur clausa & illustrarentur obscura . . . . . Sic & illa interim seponenda sunt, quæ obscurè posita & figurarum velaminibus involuta, & secundùm nos & secundùm illos possunt interpretari. Est quidem auctorum hominum dijudicare atque discernere quis ea probabilius interpretetur, sed nolumus in has ingeniorum contentiones, in ea causa, quæ populos tenet, nostram disputationem committere. Nulli nostrum dubium est, per Arcam Noë, salva rerum gestarum fide, ut deletis peccatoribus domus justi à diluvio liberaretur, etiam Ecclesiam fuisse figuratam. Quæ fortè humani ingenii conjectura videretur, nisi hoc Retrus Apostolus in Epistola sua diceret. Sed quod ille ibi non dixit, si quis nostrum dicat propterea cuncta animalium genera ibi fuisse, quia in omnibus gentibus futura prænuntiabatur Ecclesia, fortasse Donatistis aliud videatur & aliter hoc interpretari velint. Similiter & ipsi aliquid obscurè & ambiguè positum si pro sua sententia interpretentur, si nobis pateat aliud inde dicere quod pro nobis sonat, quis erit finis? *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, cap. 5. num. 8 & 9. tom. 9. pag. 342 & 343.*

fissions

ſiſſions que des témoignages clairs & manifeſtes. S'il ne s'en trouvoit point de ce genre dans l'Ecriture, il n'y auroit aucun moyen d'ouvrir ce qui eſt fermé, & de répandre de la clarté ſur ce qui eſt obſcur. Il faudroit en attendant mettre à part tous ces paſſages enveloppés de figures, en laiſſant à chacun des deux partis de les interpreter à ſon avantage, ſans en faire dépendre le ſuccès d'une cauſe où les peuples ſont intereſſés. Qui d'entre nous, par exemple, en laiſſant toujours ſubſiſter la verité du ſens hiſtorique, niera que l'Arche où la famille de Noé fut ſauvée du Déluge, tandis que les pécheurs furent ſubmergés dans les eaux, n'ayent été la figure de l'Egliſe ? Peut-être même que ce ſentiment ſeroit regardé comme une ſimple conjecture de l'eſprit humain, ſi ſaint Pierre ne nous l'avoit appris dans ſa premiere Epître. Maintenant ſi quelqu'un de nous diſoit ce que cet Apôtre n'a point dit, que toutes les differentes eſpeces d'animaux furent enfermées dans l'Arche, pour figurer que l'Egliſe ſeroit formée de toutes les nations ; ſans doute que les Donatiſtes n'en voudroient pas convenir, & qu'ils auroient recours à une autre explication. De même s'ils s'appuyoient ſur quelque paſſage obſcur & ambigu ; & qu'en lui donnant un autre ſens, nous nous le rendions favorable ; quelle ſeroit la fin & le terme de nos diſputes ? Tenons-nous-en donc à des paſſages clairs, & ſi clairs qu'il ne faille point d'interprete pour les éclaircir par de longues diſcuſſions.

Comment il faut s'appliquer à l'étude de l'Ecriture ſainte.

XXVI. La premiere choſe (*a*) que doit obſerver celui qui s'applique à l'étude de l'Ecriture ſainte, c'eſt d'avoir une connoiſſance des livres dont elle eſt compoſée. Il doit enſuite les lire pour en remplir ſa memoire, quoiqu'il n'en ait pas encore l'intelligence ; puis approfondir avec autant de ſoin & d'application qu'il pourra, les verités qui ſont clairement expliquées, & qui regardent ou les

(*a*) In his omnibus libris timentes Deum & pietate manſueti, quærunt voluntatem Dei. Cujus operis & laboris prima obſervatio eſt, ut diximus, noſſe iſtos libros, & ſi nondum ad intellectum, legendo tamen vel mandare memoriæ, vel omnino incognitos non habere. Deinde illa quæ in eis apertè poſita ſunt, vel præcepta vivendi, vel regulæ credendi, ſolertiùs diligentiuſque inveſtiganda ſunt : quæ tanto quiſque plura invenit, quanto eſt intelligentiæ capacior. In iis enim quæ apertè in ſcripturis poſita ſunt, inveniuntur illa omnia quæ continent fidem, moreſque vivendi, ſpem ſcilicet atque caritatem de quibus libro ſuperiore tractavimus. Tum verò facta quadam familiaritate cum ipſa lingua divinarum ſcripturarum, in ea quæ obſcura ſunt aperienda & diſcutienda pergendum eſt, ut ad obſcuriores locutiones illuſtrandas de manifeſtioribus ſumantur exempla, & quædam certarum ſententiarum teſtimonia dubitationem incertis auferant, in qua re memoria valet plurimum : quæ ſi defuerit, non poteſt his præceptis dari. *Aug. lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 9. num. 14, pag. 24.*

mœurs ou la foi. Plus on a de pénetration, plus on y découvre de verités; & on y trouve en termes clairs ce qui appartient à la foi & aux mœurs, c'est-à-dire, ce qui concerne l'esperance & la charité. Des endroits plus aisés il faut passer à la discussion des choses obscures, en tirant des expressions aisées à entendre, dequoi découvrir ce qui est caché sous des expressions plus embarassées. On doit aussi faire servir des témoignages certains à lever les doutes qu'on pourroit avoir sur quelques articles qui le paroissent moins. La memoire aide beaucoup pour réussir dans cette étude; & si l'on en manque, toutes les regles qu'on peut donner ne serviront de rien pour en acquerir.

Regles pour l'intelligence de l'Ecriture.

XXVII. L'Ecriture sainte (*a*) peut n'être point entenduë pour deux raisons. Car la verité peut être cachée ou sous des signes inconnus, ou sous des signes obscurs & équivoques. Parmi ces signes il y en a dont les uns sont propres & les autres figurés. Les propres sont ceux dont on se sert pour signifier les choses pour lesquelles ils ont été proprement institués; comme lorsque nous disons un bœuf, nous entendons parler d'un animal connu sous ce nom. Les signes sont métaphoriques & figurés, quand les choses

---

(*a*) Duabus autem causis non intelliguntur quæ scripta sunt, si aut ignotis aut ambiguis signis obteguntur. Sunt autem signa vel propria vel translata. Propria dicuntur, cum his rebus significandis adhibentur, propter quas sunt instituta, sicut dicimus bovem, cùm intelligimus pecus, quod omnes nobiscum latinæ linguæ homines hoc nomine vocant. Translatæ sunt, cùm & ipsæ res quas propriis verbis significamus, ad aliud aliquid significandum usurpantur, sicut dicimus bovem, & per has duas syllabas intelligimus pecus, quod isto nomine appellari solet: sed rursus per illud pecus intelligimus Evangelistam, quem significavit scriptura, interpretante Apostolo, dicens, *bovem triturantem non infrenabis.* Contra ignota signa propria magnum remedium est linguarum cognitio. Et latinæ quidem linguæ homines, quos nunc instruendos suscepimus; duabus aliis ad Scripturarum divinarum cognitionem opus habent, hebræa scilicet & græca: ut ad exemplaria præcedentia recurratur, si quam dubitationem attulerit latinorum interpretum infinita varietas. Quamquam & hebræa verba non interpretata sæpè inveniamus in libris, sicut, *Amen* & *Halleluïa* & *Racha* & *Hosanna*, & si qua sunt alia; quorum partim propter sanctiorem auctoritatem, quamvis interpretari potuissent, servata est antiquitas, sicut est *Amen* & *Halleluïa*; partim verò in aliam linguam transferri non potuisse dicuntur, sicut alia duo quæ posuimus. Sunt enim quædam verba certarum linguarum, quæ in usum alterius linguæ per interpretationem transire non possint. Et hoc maximè interjectionibus accidit; quæ verba motum animi significant potius quam sententiæ conceptæ ullam particulam: nam & hæc duo talia esse perhibentur: dicunt enim *Racha* indignantis esse vocem, *Hosanna* lætantis. Sed non propter hæc pauca quæ notare atque interrogare facillimum est, sed propter diversitates, ut dictum est, interpretum, illarum linguarum est cognitio necessaria. Qui enim scripturas ex hebræa lingua in græcam verterunt, numerari possunt; latini autem interpretes nullo modo; ut enim cuique primis fidei temporibus in manus venit codex græcus & aliquantulum facultatis sibi utriusque linguæ habere videbatur, ausus est interpretari. *Aug. lib. 2. de Doct. Christiana, cap. 10 & 11. pag. 24 & 25.*

que nous marquons par leurs noms propres, ont encore une autre ſignification. Ainſi le nom de bœuf ſignifie non-ſeulement un animal, mais il eſt pris auſſi quelquefois pour un Miniſtre de l'Evangile, comme on le voit dans ce paſſage de l'Ecriture cité par S. Paul en parlant des Prédicateurs Evangeliques: *Vous ne tiendrez pas la bouche liée au bœuf qui foule le grain.* Le grand moyen pour connoître les ſignes propres, c'eſt de ſçavoir les langues latine, grecque & hebraïque, afin de pouvoir recourir aux textes originaux, au cas que la diverſité infinie des Interpretes latins jetteroit dans quelque doute & dans quelqu'incertitude. Auſſi-bien trouvet'on dans les livres ſaints des paroles hebraïques qui n'ont point été traduites, comme *Amen*, *Alleluia*, *Raca*, *Hoſanna*, & d'autres encore, ſoit pour en conſerver l'antiquité, & en rendre l'autorité plus reſpectable; ſoit parce qu'on n'a pû, à ce qu'on dit, les rendre en une autre langue. Car il y a des termes tellement propres à certaines langues que la veritable ſignification n'en peut être expliquée dans une autre. Cela arrive principalement dans ce qu'on appelle des interjections, qui ſont plutôt des mouvemens de l'ame que des penſées particulieres. Tels ſont, dit-on, ces deux termes: *Raca* & *Hoſanna*, le premier n'étant qu'un ſigne d'indignation, & l'autre de joie. Mais ce n'eſt point à cauſe de ces mots qui ſont en petit nombre, & dont il eſt aiſé de s'éclaircir, mais à cauſe de la diverſité des Interpretes. On peut ſçavoir combien il y en a qui ont traduit l'Ecriture d'hebreu en grec; mais pour les Interpretes latins, le nombre en eſt infini: car dans les premiers tems, ſitôt qu'un exemplaire grec tomboit entre les mains de quelqu'un qui croyoit avoir une legere connoiſſance de l'une & de l'autre langue, il ſe hazardoit à le traduire.

1. Cor. 4. 10.

XXVIII. Cela n'empêche pas que (*a*) ces differentes traductions ne contribuent à l'intelligence des Ecritures. Car en les conſultant, on trouve ſouvent l'explication de certains paſſages ob-

Utilité des traductions.

(*a*) Quæ quidem res plus adjuvit intelligentiam, quàm impedivit, ſi modo legentes non ſint negligentes. Nam nonnullas obſcuriores ſententias plurium codicum ſæpè manifeſtavit inſpectio, ſicut iſtud Iſaiæ Prophetæ unus interpres ait, *& domeſticos ſeminis tui ne deſpexeris*; alius autem ait, *& carnem tuam ne deſpexeris*: uterque ſibimet invicem atteſtatus eſt. Namque alter ex altero exponitur, quia & caro poſſet accipi propriè, ut corpus ſuum quiſque ne deſpiceret; ſe putaret admonitum & domeſtici ſeminis tranſlatè, Chriſtiani poſſent intelligi, ex eo verbi ſemine nobiſcum ſpiritaliter nati; nunc autem collato interpretum ſenſu probabilior occurrit ſententia propriè de conſanguineis non deſpiciendis eſſe præceptum, quoniam domeſticos ſeminis cum ad carnem retuleris, conſanguinei potiſſimum occurrunt: unde eſſe arbitror illud Apoſtoli quod ait, *ſi quomodo ad æmulationem adducere potuero carnem meam ut ſalvos faciam aliquos ex illis*; id eſt ut æmulando eos, qui crediderant, &

ſeurs. Par exemple dans cet endroit d'Iſaïe, où un Traducteur
Iſaï 5. 8. 7. liſoit : *Ne mépriſez pas les domeſtiques de votre race*, un autre a traduit : *Ne mépriſez pas votre chair.* Tous deux s'expliquent mutuellement, & l'un ſert à faire entendre l'autre. En effet par le mot de chair pris dans un ſens naturel, chacun eſt averti de ne pas mépriſer ſon corps : Et en le prenant dans un ſens figuré pour les domeſtiques de la même race, on peut l'expliquer de tous les Chrétiens qui ſont nés ſpirituellement avec nous de la même parole divine. Si l'on confere enſuite le ſens de ces deux traductions, on y découvrira l'explication la plus vrai-ſemblable, ſçavoir qu'il eſt ordonné en cet endroit de ne point mépriſer ceux avec qui l'on a quelque affinité ou quelqu'alliance. Car rapportant à la chair, les domeſtiques de la race, d'abord les parens & les alliés ſe preſentent à l'eſ-
Rom. 11. 14 prit : Et c'eſt ſans doute pour cela que l'Apôtre a dit : *Je tâche de donner de la jalouſie à ceux qui me ſont unis par la chair, afin que je puiſſe en ſauver quelques-uns*, c'eſt-à-dire, afin que devenant jaloux de ceux qui ont déja embraſſé la foi, ils l'embraſſent eux-mêmes. Or il appelle les Juifs ſa chair, à cauſe de ſa naiſſance. Il en eſt de
Iſaï 7. 9. même de cet autre paſſage d'Iſaïe : *Si vous ne croyez, vous ne comprendrez point.* Un autre a traduit : *Vous ne demeurerez point.* Il eſt difficile de voir lequel des deux a pris le vrai ſens, même en recourant à l'original : Cependant ces deux explications peuvent en fournir une excellente, n'étant pas probable que les Interpretes ſe ſoient tellement écartés l'un de l'autre, qu'ils ne ſe rapprochent par quelqu'endroit. Voici donc comment ils doivent ſe concilier. L'intelligence (fixe & permanente des Bienheureux) voit ſon objet d'une vûë claire & ſtable : mais les hommes agités & flotans ici bas par la viciſſitude des choſes temporelles, ſont comme dans un berceau où la foi les nourrit de lait, & les éclaire d'une maniere proportionnée à leur enfance. Nous marchons maintenant à la faveur de la lumiere de la foi, & nous ne jouiſſons pas encore d'une

---

ipſi crederunt ; carnem enim ſuam dixit Judæos, propter conſanguinitatem. Item illud ejuſdem Iſaïæ Prophetæ : *Niſi credideritis, non intelligitis* ; alius interpretatus eſt, *niſi credideritis non permanebitis* : quis horum verba ſecutus ſit, niſi exemplaria linguæ præcedentis legantur, incertum eſt. Sed tamen ex utroque magnum aliquid inſinuatur ſcienter legentibus. Difficile eſt enim ita diverſos à ſe interpretes fieri, ut non ſe aliqua vicinitate contingant. Ergo quoniam intellectus in ſpecie ſempiterna eſt, fides verò in rerum temporalium quibuſdam cunabulis quaſi lacte alit parvulos, nunc autem per fidem ambulamus ; non per ſpeciem niſi autem per fidem ambulaverimus, ad ſpeciem pervenire non poterimus quæ non tranſit ſed permanet per intellectum purgatum nobis cohærentibus veritati ; propterea ille ait, *niſi credideritis, non permanebitis* ; ille verò, *niſi credideritis, non intelligetis. Aug. lib. 2. de Doctrina Chriſtiana, cap. 12. pag. 25.*

vûë claire & parfaite. Or comme il faut que la foi nous conduise, si nous voulons parvenir à la jouissance de cette vûë claire & distincte qui demeurera toujours la même, par le moyen de l'intelligence bien épurée qui nous tiendra unis à la verité; l'un des Traducteurs a lû: *Si vous ne croyez, vous ne demeurerez point.* Et l'autre a dit: *Si vous ne croyez, vous ne comprendrez point.* Souvent l'Interprete se trompe (*a*) par l'ambiguité des termes de la langue originale, quand il ne conçoit pas bien la pensée de l'Auteur; & il donne alors une signification absolument étrangere au veritable sens. Cela se voit dans un passage du Pseaume 13. que quelques-uns ont traduit ainsi: *Leurs pieds sont aigus pour répandre le sang.* *Psal. 13. 3.* Car ὀξὺς chez les Grecs signifie aigu & leger. Mais celui-là a veritablement découvert la pensée du Psalmiste qui a traduit: *Leurs pieds sont prompts & legers pour répandre le sang:* Au lieu que les autres trompés par l'ambiguité du terme & du signe se sont jettés dans une fausse explication. Il y a encore de semblables endroits dont l'interprétation n'est pas seulement obscure, mais entierement fausse. En voici un exemple: μόχος en Grec signifie un veau: & de-là quelques Interpretes ont cru que μοσχεύματα signifioit un troupeau de veaux, & n'ont pas compris qu'il signifioit des plantes. Cette erreur s'est glissée dans un si grand nombre d'exemplaires, qu'à peine le trouve-t-on autrement traduit. Il est néanmoins certain que ce mot signifie des plantes, comme il est aisé d'en juger par la suite: Car de dire, *les rejettons bâtards ne jettent point de profondes racines*, *Sap. 4. 3.* cela convient bien mieux que de dire, *les troupes de veaux*, qui sont des animaux qui marchent & qui ne sont point arrêtés par des racines. Outre que par l'ordre & la suite du discours on voit qu'il faut entendre ainsi cette métaphore en cet endroit.

(*a*) Et ex ambiguo linguæ præcedentis plerumque interpres fallitur, cui non benè nota sententia est, & eam significationem transferre, quæ à sensu scriptoris penitus aliena est. sicut quidam codices habent, *acuti pedes eorum ad effundendum sanguinem*: ὀξὺς enim & acutum apud græcos & velocem significat. Ille ergo vidit sententiam qui transtulit, *veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem*; ille autem alius ancipiti signo in aliam partem raptus erravit. Et talia quidem non obscura, sed falsa sunt, quorum alia conditio est; non enim intelligendos, sed emendandos tales codices potius præcipiendum est. Hinc est etiam illud, quoniam μόσχος græcè vitulus dicitur, μοσχεύματα quidam non intellexerunt esse *plantationes*, & *vitulamina* interpretati sunt: qui error tam multos codices præoccupavit ut vix inveniatur aliter scriptum, & tamen sententia manifestissima est, quia clarescit consequentibus verbis; namque *adulterinæ plantationes non dabunt radices altas*, convenientius dicitur quam vitulamina, quæ pedibus in terra gradiuntur, & non hærent radicibus. Hanc translationem in eo loco etiam cetera contexta custodiunt. *Aug. lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 12. num. 18. pag. 26.*

Comment il faut corriger un défaut de traduction.

XXIX. Mais comme le veritable sens d'une pensée (*a*) ne paroît pas aisément quand plusieurs Interpretes ont travaillé à l'expliquer, chacun selon la mesure de sa pénetration, si l'on ne consulte la langue qu'ils ont traduite, & dont quelquefois ils se sont écartés faute de capacité; on doit pour en avoir une connoissance certaine, recourir à la langue d'où l'Ecriture a été traduite en latin; ou bien consulter les traductions de ceux qui se sont assujettis exactement aux termes. Ce n'est pas que leur explication suffise, mais c'est afin de pouvoir s'en servir pour découvrir l'erreur ou la verité dans ceux qui se sont plus attachés à rendre les pensées de l'original que les termes, par la difficulté de traduire à la lettre. Ces sortes de changemens dans les traductions n'ôtent rien d'ordinaire à l'intelligence des choses; mais il y en a qui aiment mieux les traductions litterales, surtout quand la pensée peut se conserver dans les mêmes mots & les mêmes signes qui l'expriment dans la langue originale. Car ce qu'on appelle un solécisme n'est autre chose qu'un terme qui n'est pas dans le même ordre que lui ont donné avant nous les Maîtres du langage. Ainsi de sçavoir s'il faut dire en latin *inter homines*, ou *inter hominibus*, cela ne fait rien à celui qui ne cherche que la verité des choses. De même un barbarisme n'est rien qu'un mot qui n'est pas mis avec les mêmes lettres, ni prononcé avec le même son, que par ceux qui ont écrit en latin avant nous. De sçavoir donc s'il faut faire longue ou breve la troisiéme syllabe du verbe *ignoscere*, c'est dequoi ne s'embarrasse pas

(*a*) Sed quoniam & quæ sit ipsa sententia, quam plures interpretes pro sua quisque facultate atque judicio conantur eloqui, non apparet, nisi in ea lingua inspiciatur quam interpretantur, & plerumque à sensu auctoris devius aberrat interpres, si non sit doctissimus; aut linguarum illarum, ex quibus in latinam scriptura pervenit, petenda cognitio est, aut habendæ interpretationes eorum, qui se verbis nimis obstrinxerunt; non quia sufficiunt sed ut ex eis veritas vel error detegatur aliorum qui non magis verba quam sententias interpretando sequi maluerunt. Nam non solum verba singula, sed etiam locutiones sæpè transferuntur, quæ omnino in latinæ linguæ usum, si quis consuetudinem veterum, qui latinè locuti sunt, tenere voluerit, transire non possunt. Quæ aliquando intellectui nihil adimunt, sed offendunt tamen eos qui plus delectantur rebus, cùm etiam in earum signis sua quædam servatur integritas Nam solæcismus qui dicitur, nihil aliud est quàm cum verba non ea lege sibi coaptantur, qua coaptaverunt qui priores nobis non sine auctoritate aliqua locuti sunt. Utrum enim inter homines, an inter hominibus dicatur ad rerum non pertinet cognitorem. Item barbarismus quid alius est, nisi verbum non eis litteris vel sono enunriatum, quo ab eis qui latinè ante nos locuti sunt, enuntiari solet? Utrum enim ignoscere producta, an correptâ tertiâ syllaba, dicatur, non multum curat qui peccatis suis Deum ut ignoscat petit, quolibet modo illud verbum sonare potuerit. Quid est ergo integritas locutionis, nisi alienæ consuetudinis conservatio loquentium veterum auctoritate firmatæ. *Aug. lib. 2. de Doctr. Christiána, cap. 13. num. 19. pag. 26.*

beaucoup celui qui demande à Dieu le pardon de ſes péchés. En quoi donc conſiſte la fidelité d'une façon de parler, ſinon en ce qu'elle eſt conforme à la maniere commune de s'exprimer, & qu'elle eſt autoriſée par les Ecrivains célébres qui l'ont employée avant nous? Il arrive cependant (*a*) que plus les hommes ſont foibles, & plus aiſément ils ſe choquent. Or ils ſont d'autant plus foibles qu'ils ont envie de paroître habiles, non dans la connoiſſance de la verité qui ne peut qu'édifier, mais dans la ſcience du langage, dont il n'eſt que trop aiſé de tirer vanité, puiſqu'on peut bien en tirer de la ſcience de la verité même, ſi l'eſprit ne s'abaiſſe continuellement ſous le joug du Seigneur. Que peut nuire à l'intelligence cette façon de lire dans le livre des nombres? *Quæ eſt terra in quâ iſti inſidunt ſuper eam, ſi bona eſt an nequam; & quæ ſunt civitates in quibus ipſi inhabitabant in ipſis?* Conſiderez *quel eſt ce pays & lès peuples qui l'habitent, s'il eſt bon ou mauvais; & quelles ſont les villes où ſe retirent les habitans?* Je crois que cette maniere de parler doit plutôt s'attribuer à une langue étrangere que d'y chercher quelqu'explication ſublime. Il en eſt de même de celle-ci qu'il n'eſt pas en notre pouvoir, dit ſaint Auguſtin, d'ôter de la bouche des peuples quand ils chantent les Pſeaumes, *ſuper ipſum floriet ſanctificatio mea*. Mais que fait cela à l'integrité de la penſée? Néanmoins quand cette parole frappe les oreilles d'un homme

Num. 13. 20.

Pſal. 131. 18.

(*a*) Sed tamen eo magis inde offenduntur homines, quo infirmiores ſunt, & eo ſunt infirmiores, quo doctiores videri volunt, non rerum ſcientiâ quâ ædificamur, ſed ſignorum quâ non inflari omnino difficile eſt, cum & ipſa rerum ſcientia ſæpe cervicem erigat, niſi dominico reprimatur jugo; quid enim obeſt intellectori, quòd ita ſcriptum eſt, *quæ eſt terra, in qua iſti inſidunt ſuper eam, ſi bona eſt an nequam; & quæ ſunt civitates in quibus ipſi inhabitant in ipſis?* Quam locutionem magis alienæ linguæ eſſe arbitror, quam ſenſum aliquem altiorem. Illud etiam quod jam auferre non poſſumus de ore cantantium populorum, *ſuper ipſum autem floriet ſanctificatio mea*, nihil profectò ſententiæ detrahit: Auditor tamen peritior mallet hoc corrigi, ut non *floriet*, ſed *florebit* diceretur: nec quidquam impedit correctionem niſi conſuetudo cantantium. Iſta ergo facile etiam contemni poſſunt, ſi quis ea cavere noluerit, quæ ſano intellectui nihil detrahunt. At vero illud quod ait Apoſtolus, *quod ſtultum eſt Dei, ſapientius eſt hominibus; & quod infirmum eſt Dei, fortius eſt hominibus*; ſi quis in eo græcam locutionem ſervare voluiſſet, ut diceret, quod ſtultum eſt Dei ſapientius eſt hominum, & quod infirmum eſt Dei, fortius eſt hominum; iret quidem vigilantis lectoris intentio in ſententiæ veritatem, ſed tamen aliquis tardior aut non intelligeret, aut etiam perverſè intelligeret. Non enim tantum vitioſa locutio eſt in latina lingua talis, verum & in ambiguitatem cadit, ut quaſi hominum ſtultum vel hominum infirmum ſapientius vel fortius videatur eſſe quam Dei. Quamquam & illud *ſapientius eſt hominibus* non caret ambiguo etiam ſi ſolæciſmo caret. Utrum enim his hominibus ab eo quod eſt *huic homini*, an his hominibus ab eo quod eſt *ab hoc homine* dictum ſit non apparet niſi illuminatione ſententiæ. Melius itaque dicitur ſapientius eſt quàm homines & fortius eſt quàm homines. *Aug. lib.* 2. *de Doctrina Chriſtiana, cap.* 13. *num.* 20. *pag.* 26 *&* 27.

verſé dans la langue, il aimeroit mieux qu'on dît *florebit* que *floriet*; & il feroit facile de le corriger, fi ceux qui le chantent n'avoient pas pris l'habitude de dire de la forte. On peut aiſément mépriſer toutes ces choſes lorſqu'elles n'alterent point le vrai ſens. Mais dans l'endroit où l'Apôtre dit : *Ce qui paroît en Dieu une folie, eſt plus ſage que la ſageſſe des hommes ; & ce qui paroît en Dieu une foibl.ſſe, eſt plus fort que la force des hommes* : Si l'on avoit voulu garder la locution grecque, & dire *ſapientius eſt hominum & fortius eſt hominum*, le Lecteur attentif auroit bien pû découvrir la verité du ſens ; mais celui qui le feroit moins n'y comprendroit rien, ou l'entendroit même de travers. Car en latin cette façon de parler n'eſt pas ſeulement défectueuſe, elle jette encore dans l'embarras & dans l'incertitude ; & il ſemble que cela veuille dire que la folie & la foibleſſe des hommes ont plus de ſageſſe & de force que la force & la ſageſſe de Dieu. *Sapientius eſt hominibus*, n'eſt pas non plus ſans ambiguité, quoiqu'il n'y ait pas de ſoléciſme ; ainſi on eût encore mieux traduit, en diſant : *Sapientius eſt quàm homines, fortius eſt quàm homines.*

1. Cor. 1. 25.

D'où l'on doit tirer la connoiſſance des locutions inconnuës.

XXX. Il y a deux (*a*) ſortes de ſignes inconnus à l'égard des mots, un Lecteur peut être arrêté par une parole, ou par une locution inconnuë. Si cela vient des langues étrangeres, il faut en demander l'explication à ceux qui les ſçavent ; ou fi l'on a aſſez de loiſir & d'ouverture d'eſprit, il faut les apprendre, ou bien comparer enſemble les differens Interpretes. Que fi dans notre propre langue il y a des termes ou des façons de parler dont nous ne

(*a*) De ambiguis autem ſignis poſt loquemur, nunc de incognitis agimus, quorum duæ formæ ſunt, quantum ad verba pertinet. Namque aut ignotum verbum facit hærere lectorem aut ignota locutio. Quæ ſi ex alienis linguis veniunt, aut quærenda ſunt ab earum linguarum hominibus, aut eædem linguæ, ſi & otium eſt & ingenium ediſcendæ, aut plurium interpretum conſulenda collatio eſt. Si autem ipſius linguæ noſtræ aliqua verba locutioneſque ignoramus, legendi conſuetudine audiendique innoteſcunt. Nulla ſane ſunt magis mandanda memoriæ quam illa verborum locutionumque genera, quæ ignoramus, ut cum vel peritior occurrerit, de quo quæri poſſint, vel talis lectio quæ vel ex præcedentibus vel conſequentibus vel utriuſque oſtendat, quam vim habeat quidve ſignificet quod ignoramus, facile adjuvante memoriâ, poſſimus advertere & diſcere. Quamquam tanta eſt vis conſuetudinis etiam ad diſcendum, ut qui in Scripturis ſanctis quodammodo nutriti educatique ſunt, magis alias locutiones mirentur eaſque minus latinas putent, quàm illas quas in ſcripturis didicerunt, neque in latinæ linguæ auctoribus reperiuntur. Plurimùm hic quoque juvat interpretum numeroſitas collatis codicibus inſpecta atque diſcuſſa ; tantum abſit falſitas, nam codicibus emendandis primitus debet invigilare ſolertia eorum, qui ſcripturas divinas noſſe deſiderant, ut emendatis non emendati cedant, ex uno dumtaxat interpretationis genere venientes. *Aug. lib. 2. de Doctr. Chriſt. cap. 14. num. 21. pag. 27.*

ſçachions

ſçachions pas la vraye ſignification, elles nous deviendront intelligibles par l'habitude de les lire ou de les écouter. Il faut les graver profondément dans notre memoire, afin que lorſque nous rencontrerons quelqu'un qui en aura l'intelligence, nous la lui demandions; & qu'en liſant des endroits qui pourroient nous faire connoître la ſignification de ce que nous ne ſçavons pas, notre memoire vienne au ſecours, en nous repreſentant les termes dont nous ſouhaitons connoître la force. Pour éviter l'erreur, il eſt bon de conſulter les Interpretes & de les comparer les uns aux autres; de corriger les exemplaires dont on ſe ſert ſur les plus correcte; & de préferer ceux qui ſont les plus correcte à ceux qui le ſont moins.

Quelles ſont les meilleures verſions.

XXXI. De toutes (*a*) les verſions latines, la meilleure eſt celle qu'on nomme Italique, parce qu'elle s'attache plus aux termes, & qu'elle met la verité dans un plus grand jour. Mais lorſqu'il ſe trouve quelque défaut dans ces verſions, il faut recourir aux Greques, particulierement à celle des Septante qui eſt la plus autoriſée en ce qui regarde l'ancien Teſtament. C'eſt-là la tradition des plus célébres Egliſes; ces Interpretes ont été tellement aſſiſtés du ſecours du ſaint Eſprit, que quoiqu'en grand nombre & de differens caracteres, ils n'ont tous eu qu'un même ſentiment & une même bouche. Ils travaillerent à leur verſion ſéparés chacun dans une cel-

(*a*) In ipſis autem interpretationibus Itala ceteris præferatur: nam eſt verborum tenacior cum perſpicuitate ſententiæ. Et latinis quibuſlibet emendandis, Græci adhibeantur, in quibus ſeptuaginta interpretum quod ad vetus Teſtamentum adtinet, excellit auctoritas; qui jam per omnes peritiores Eccleſias tantâ præſentiâ ſancti Spiritus interpretati eſſe dicuntur, ut os unum tot hominum fuerit. Quod ſi ut fertur, multique non indigni fide prædicant, ſinguli cellis etiam ſingulis ſeparati cum interpretati eſſent, nihil in alicujus eorum codice inventum eſt, quod non iiſdem verbis eodemque verborum ordine inveniretur in ceteris, quis huic auctoritati conferre aliquid, nedum præferre audeat? Si autem contulerunt ut una omnium communi tractatu judicioque vox fieret nec ſic quidem quemquam unum hominem qualibet peritiâ ad emendandum tot ſeniorum Doctorumque conſenſum adſpirare oportet ut decet. Quamobrem etiam ſi aliquid aliter in hæbreis exemplaribus invenitur quàm iſti poſuerunt, cedendum eſſe arbitror divinæ diſpenſationi quæ per eos facta eſt, ut libri quos gens Judæa ceteris populis, vel religione vel invidia prodere nolebat, credituris per Dominum gentibus miniſtra Regis Ptolomæi poteſtate tanto ante proderentur. Itaque fieri poteſt ut ſic illi interpretati ſunt quemadmodum congruere gentibus ille qui eos agebat & qui unum os omnibus fecerat, Spiritus ſanctus judicavit. Sed tamen ut ſuperius dixi horum quoque interpretum qui verbis tenaciùs inhæſerunt collatio non eſt inutilis ad explanandam ſæpè ſententiam. Latini ergo, ut dicere cœperam, codices veteris Teſtamenti, ſi neceſſe fuerit, Græcorum auctoritate emendandi ſunt, & eorum potiſſimum qui cum ſeptuaginta eſſent, ore uno interpretati eſſe perhibentur. Libros autem novi Teſtamenti, ſi quid in latinis varietatibus titubat, græcis cedere oportere non dubium eſt, & maximè qui apud Eccleſias doctiores & diligentiores reperiuntur. *Aug. lib. 2. de Doctr. Chriſt. cap. 15. num. 22. pag. 27.*

lule, ainsi que le rapportent plusieurs personnes graves & dignes de foi; néanmoins il ne se trouva rien dans leurs cahiers qui ne fût semblable, soit pour les termes, soit pour l'arrangement. Qui pourroit donc préferer quelqu'autre version à la leur? Et quand ils n'auroient fait ce travail qu'en commun; n'est-ce pas assez qu'ils se soient tous rencontrés dans une même pensée, pour qu'il ne soit permis à personne de corriger le sentiment unanime de tant de venerables Sçavans? C'est pourquoi s'il se trouve quelque chose dans le texte hebreu, qui soit different de ce qu'ils ont mis, je pense, dit saint Augustin, qu'il faut s'en tenir à ce que la divine Providence a fait par eux, peut-être afin que les livres que la nation Juive n'auroit pas voulu, soit par religion, soit par envie, communiquer dans la suite aux autres peuples, fussent par le pouvoir du Roi Ptolomée remis auparavant entre les mains des Gentils qui devoient croire en Jesus-Christ. C'est donc sur l'autorité de cette version surtout que l'on doit corriger les livres latins de l'ancien Testament. A l'égard de ceux du Nouveau, s'il se trouve quelque chose de douteux & de moins assuré dans tant de differentes versions latines, il faut s'en rapporter aux Auteurs Grecs, particulierement à ceux qui passent dans toutes les Eglises pour avoir été les plus célébres par leur science & par leur exactitude. Il paroît que la version Italique dont saint Augustin faisoit tant d'estime, étoit celle qu'on lisoit dans les assemblées publiques, & de laquelle on se servoit dans les écrits publiques, pour la défense des dogmes de la foi, & pour combattre les erreurs des Hérétiques. Saint Jerôme appelle (*a*) cette version, l'édition vulgate ou vulgaire, & il la cite (*b*) quelquefois sous le nom géneral de l'Interprete Latin. Mais depuis les corrections & la version de ce Pere, elle a reçu le nom de vieille & d'ancienne. S. Gregoire le Grand à la fin de la Préface de ses Commentaires sur Job, avertit Leandre (*c*) à qui ils sont adressés, qu'il se servira tantôt de l'ancienne & tantôt de la nouvelle version, comme étant l'une & l'autre en usage dans l'Eglise Romaine. Mais il semble (*d*) préferer la nouvelle à l'ancienne. Il paroît que longtems après la mort de ce saint Pape on se servoit encore également dans l'Eglise de ces deux versions, du moins en Espagne (*e*).

(a) *Hieron. lib. 5. in cap. 14. Isaiæ, tom. 3. pag. 116. & lib. 13. in cap. 49. Isaiæ, pag. 352.*

(b) *Hieron. Epist. ad Suniam & Fretellam, tom. 2. pag. 627.*

(c) *Gregor. Epist. ad Leandrum, p. 6. tom. 1.*

(d) *Gregor. lib. 20. Moral. in Job. num. 62. pag. 665.*

(e) *Concil. Tolet. 8. cap. 2. tom. 6. Concil. pag. 400.*

L'Auteur de celle qu'on appelloit Italique ne nous est connu par aucun endroit, & on ne sçait pas même bien en quel tems elle a commencé d'avoir cours.

XXXII. La connoissance (*a*) des langues ne peut être que très-utile pour l'intelligence d'un grand nombre de termes usités dans l'Ecriture, particulierement des métaphoriques. Car on ne peut douter, par exemple, que la Piscine de Siloé, où l'Aveugle né alla se laver par ordre de Jesus-Christ, ne renferme une figure mysterieuse. Cependant comme ce terme appartient à une langue inconnuë, si l'Evangeliste ne l'eût expliqué, nous en aurions ignoré la signification. Il en est de même de plusieurs autres noms hebreux que ceux qui les ont employés n'ont pas expliqués; & il ne faut pas douter que si quelqu'un les pouvoit traduire, ils ne fussent d'un grand secours pour développer quantité de difficultés & d'obscurités qui sont dans les Ecritures saintes. C'est donc un grand service que quelques personnes habiles dans la langue hébraïque ont rendu à la posterité en interpretant tous les termes d'Adam, d'Eve, d'Abraham, de Moïse, de Jerusalem, de Sion, de Jerico, de Sina, de Liban, de Jourdain & de tant d'autres noms hébreux dont la signification n'est point connuë à ceux qui ignorent cette langue. Car avec ces explications on comprend sans peine diverses expressions figurées répanduës dans les livres saints.

Utilité de la connoissance des langues pour l'intelligence de l'Ecriture.

XXXIII. Il est encore (*b*) très-utile pour dissiper l'obscurité des expressions métaphoriques, de connoître la nature des animaux, les proprietés des pierres, la vertu des plantes, & de plusieurs autres choses que l'Ecriture employe dans ses plus belles

Utilité de la connoissance de la nature & de la proprieté des choses.

(*a*) In translatis verò signis, si qua forte ignota cogunt hærere lectorem, partim linguarum notitia, partim rerum, investiganda sunt, aliquid enim ad similitudinem valet, & procul dubio secretum quiddam insinuat Siloa piscina, ubi faciem lavare jussus est, cui oculos Dominus luto de sputo facto inunxerat: quod tamen nomen linguæ incognitæ, nisi Evangelista interpretatus esset, tam magnus intellectus lateret. Sic etiam multa quæ ab auctoribus eorumdem librorum interpretata non sunt, nomina hebræa, non est dubitandum habere non parvam vim atque adjutorium ad solvenda ænigmata scripturarum, si quis ea possit interpretari: quod nonnulli ejusdem linguæ periti viri non sanè parvum beneficium posteris contulerunt qui separata de scripturis eadem omnia verba interpretati sunt, & quid sit Adam, quid Eva, quid Abraham, quid Moyses, sive etiam locorum nomina, quid sit Jerusalem, vel Sion, vel Jerico, vel Sina, vel Libanus, vel Jordanis, vel quæcumque alia in illa lingua nobis sunt incognita nomina quibus apertis & interpretatis multæ in scripturis figuratæ locutiones manifestantur. *Aug. lib. 2. de Doctrina Christiana, cap. 16. n. 23. pag. 28.*

(*b*) Rerum autem ignorantia facit obscuras figuratas locutiones cum ignoramus, vel animantium, vel lapidum, vel herbarum naturas, aliarumve rerum quæ plerumque in scripturis similitudinis alicujus

comparaisons. Ce que l'on sçait du serpent, qui pour conserver sa tête, presente tout le corps à ceux qui l'attaquent, donne sans doute beaucoup de lumiere à cet endroit de l'Evangile, où Jesus-Christ nous ordonne d'imiter la prudence de cet animal, en abandonnant notre corps aux persécuteurs, pour conserver Jesus-Christ qui est notre Chef; en effet, ils feroient mourir en nous la foi chrétienne, & nous la perdrions infailliblement, si pour épargner notre corps, nous venions à ne plus confesser le nom de Jesus-Christ. Ce que fait encore le serpent, quand en se pressant dans les trous d'une caverne, après y avoir dépoüillé son ancienne peau, il y prend de nouvelles forces; cela ne nous excite-t'il pas à nous dépoüiller du vieil homme, comme parle l'Apôtre, pour nous revêtir du nouveau, & à faire ce dépoüillement en passant par la voye étroite, suivant ce que dit le Seigneur: *Entrez par la voye étroite.* Comme donc la connoissance de la nature du serpent donne du jour à beaucoup de comparaisons, que l'Ecriture a coutume de tirer des proprietés de cet animal, de même l'ignorance de la nature de quelques autres animaux dont elle n'employe pas moins souvent la comparaison, est un obstacle à l'intelligence de ces endroits de l'Ecriture. Il en faut dire autant à l'égard des pierres & des plantes, & de tout ce qui tient à la terre par des racines. La connoissance de l'escarboucle, qui brille pendant la nuit, répand beaucoup de lumiere sur quantité d'endroits

Math. 10. 16. *Ephes. 4. 24.* *Math. 4. 13.*

gratia ponuntur. Nam & de serpente quod notum est, totum corpus eum pro capite objicere ferientibus, quantum illustrat sensum illum quo Dominus jubet astutos non esse sicut serpentes, ut scilicet pro capite nostro quod est Christus, corpus potius persequentibus offeramus, ne fides christiana tanquam necetur in nobis, si parcentes corpori negemus Deum; vel illud quod per cavernæ angustias coarctatus, deposita veteri tunica vires novas accipere dicitur, quantum concinit ad imitandum ipsam serpentis astutiam, exuendumque ipsum veterem hominem, sicut Apostolus dicit, ut induamur novo; & exuendum per angustias, dicente Domino, *intrate per angustam portam*: Ut ergo notitia naturæ serpentis illustrat multas similitudines quas de hoc animante dare scriptura consuevit, sic ignorantia nonullorum animalium quæ non minus per similitudines commemorat, impedit plurimùm intellectorem. Sic lapidum, sic herbarum vel quæcumque tenentur radicibus; nam & carbunculi notitia, quod lucet in tenebris, multa illuminat etiam obscura librorum, ubicumque propter similitudinem ponitur, & ignorantia berili vel adamantis claudit plerumque intelligentiæ fores. Nec aliam ob causam facile est intelligere pacem perpetuam significari oleæ ramusculo, quem rediens ad arcam columba pertulit, nisi quia novimus & olei lenem contactum non facilè alieno humore corrumpi, & arborem ipsam frondere perenniter. Multi autem propter ignorantiam hyssopi, dum nesciunt quam vim habeat vel ad purgandum pulmonem, vel ut dicitur ad saxa radicibus penetranda, cùm sit herba brevis atque humilis, omnino invenire non possunt, quare sit dictum, *Asperges me hyssopo, & mundabor. Aug. lib. 2. de doctrina christiana, cap. 16. num. 24. pag. 28. & 29.*

de l'Ecriture, où elle est mise en comparaison. Il en seroit de même du beril, autre pierre précieuse qu'on croit être le diamant des anciens, si l'on en connoissoit bien la nature & les proprietés. D'où vient que la branche d'olivier que la colombe apporta dans l'arche, nous paroît si aisément signifier une paix durable, sinon parce que nous sçavons que la douce onction de l'huile ne se perd pas facilement par l'application d'une autre liqueur, & que l'olivier est un arbre toujours couvert de feüilles. Plusieurs encore parce qu'ils ignorent la vertu de l'hyssope, soit pour purifier le poulmon, soit comme on le dit, pour pénetrer les pierres par ses racines, toute petite & toute foible plante qu'elle est, ne peuvent comprendre, pourquoi il est écrit : *Vous m'arroserez d'hyssope & je serai purifié.* Saint Augustin enseigne aussi que l'ignorance des (*a*) nombres & de la musique, est un obstacle à l'intelligence de plusieurs endroits de l'Ecriture, qui sont exprimés d'une maniere mysterieuse & métaphorique. Il cite un livre intitulé, *de la difference du psalterion & de la harpe*, où l'auteur qu'il ne nomme pas, avoit assez bien expliqué les figures de certaines choses dont il est fait mention dans l'Ecriture. *Psal. 50. 9.*

XXXIV. La connoissance de l'histoire (*b*) est aussi d'un grand *Utilité de la connoissance de l'histoire.*

(*a*) Numerorum etiam imperitia multa facit non intelligi translatè ac mysticè posita in scripturis. . . . Non pauca etiam claudit atque obtegit nonnullarum rerum musicarum ignorantia. Nam & de psalterii & citharæ differentia, quidam non inconcinnè aliquas rerum figuras aperuit. *Aug. lib. 2. de Doct. Christ. cap. 16. num. 25. & 26. pag. 29. & 30.*

(*b*) Quidquid igitur de ordine temporum transactorum indicat ea quæ appellatur historia, plurimùm nos adjuvat ad sanctos libros intelligendos, etiamsi præter Ecclesiam puerili eruditione discatur. Nam & per Olympiadas & per Consulum nomina multa sæpè quæruntur à nobis, & ignorantia Consulatus, quo natus est Dominus, & quo passus est, nonnullos coëgit errare, ut putarent quadraginta sex annorum ætate passum esse Dominum, quia per tot annos ædificatum Templum esse dictum est à Judæis, quod imaginem Dominici corporis habebat, & annorum quidem ferè trigenta baptizatum esse retinemus autoritate Evangelica : sed postea quot annos in hac vita egerit, quamquam textu ipso actionum ejus animadverti possit, tamen ne aliunde caligo dubitationis oriatur, de historia gentium collata cùm Evangelius, liquidiùs certiùsque colligitur. . . De utilitate autem historiæ ut omittam græcos, quantam noster Ambrosiusquæstionem solvit calumniantibus Platonis lectoribus, & dilectoribus qui dicere ausi sunt. omnes Domini nostri Jesu Christi sententias, quas mirari & prædicare coguntur, de Platonis libris eum didicisse, quoniam longe antè humanum adventum Domini Platonem fuisse negari non potest. Nonne memoratus Episcopus . . . probabilius esse ostendit, quod Plato potius nostris litteris . . . . fuerit imbutus, ut illa posset docere vel scribere quæ jure laudantur? Ante litteras enim gentis hebræorum in qua unius Dei cultus emicuit, ex qua secundum carnem venit Dominus noster, nec ipse quidem Pythagoras fuit, à cujus posteris Platonem Theologiam didicisse isti asserunt. Ita consideratis temporibus fit multo credibilius, istos potius de litteris nostris habuisse quæcumque bona & vera dixerunt, quam de Platonis Dominum Jesum Chri-

ſecours dans l'étude des ſaintes lettres, quand même on ne l'auroit appriſe que comme des inſtructions de l'enfance, & ſans avoir en vûë la religion. Combien de difficultés à l'occaſion des Olympiades & des noms des Conſuls? Pour n'avoir pas ſçû ſous quel Conſulat Jeſus-Chriſt eſt né, ni ſous lequel il eſt mort; quelques-uns ont crû fauſſement qu'il n'étoit mort qu'à l'âge de quarante-ſix ans, à cauſe que les Juifs lui dirent un jour que le Temple qui étoit la figure de ſon corps, n'avoit été bâti que pendant l'eſpace d'un pareil nombre d'années. Nous ſçavons auſſi par l'Evangile qu'il avoit près de trente ans quand il fut baptiſé; mais pour ſçavoir au juſte combien il a vêcu depuis, il eſt beſoin de conferer l'hiſtoire prophane avec la ſacrée. On voit dans les Peres Grecs quel uſage ils ont fait de l'hiſtoire pour le bien de la religion; & comment avec ce ſecours ſaint Ambroiſe parmi les Latins, a détruit l'opinion de ceux qui aimant inconſiderément les écrits de Platon, oſoient avancer que c'étoit delà que Jeſus-Chriſt avoit tiré toutes les grandes maximes enſeignées dans l'Evangile, qu'ils étoient contraints eux-mêmes d'admirer & de publier. Il prouve qu'il eſt bien plus vrai-ſemblable que Platon avoit eu connoiſſance de nos Livres ſaints, où il avoit puiſé les choſes qu'on louë en lui avec tant de raiſon; car avant les livres des Hebreux, qui établiſſent ſi clairement le culte du vrai Dieu, il n'y avoit point encore de Pytagore, dont les Diſciples, ſuivant le rapport des écrivains Payens, ont enſeigné la théologie à Platon. En examinant donc l'ordre des tems, il eſt beaucoup plus juſte de croire qu'ils ont pris de nos ſaintes Ecritures ce qu'ils ont dit de bon & de vrai, que de penſer follement que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt ait puiſé ſa Doctrine dans Platon. Saint Auguſtin croit (*a*) encore qu'il n'eſt point inutile à l'étude de l'Ecriture ſainte, d'avoir quelque teinture des arts méchaniques, à cauſe de diverſes expreſſions qui

---

ſtum, quod dementiſſimum eſt credere. *S. Aug. lib. 2. de Doct. Chriſtian. cap. 28. n. 43. pag. 36.*

[Saint Auguſtin avoit cru en cet endroit que ſaint Ambroiſe faiſoit Platon contemporain à Jeremie; mais il s'eſt retracté depuis comme nous l'avons remarqué ailleurs.]

(*a*) Harum autem (artium) cognitio tenuiter in ipſa humana vita curſimque uſurpanda eſt, non ad operandum, niſi forte officium aliquod cogat, de quo nunc non agimus, ſed ad judicandum, ne omnino neſciamus quid ſcriptura velit inſinuare, cùm de his artibus aliquas figuratas locutiones inſerit . . . ſed diſputationis diſciplina ad omnia genera quæſtionum quæ in litteris ſanctis ſunt penetranda & diſſolvenda, plurimùm valet. *S. Aug. ibid. cap. 30. num. 47. & cap. 31 n. 48. pag. 37. & 38.*

y ont du rapport, & même de la dialectique, ou de la science de raisonner, qui peut servir beaucoup pour approfondir & résoudre quantité de questions qui s'y rencontrent.

XXXV. Lorsque (*a*) les mots propres font un sens obscur dans l'Ecriture, il faut d'abord examiner si cela ne vient point pour les avoir ou mal pénetrés ou mal prononcés. Après cet examen, si l'on demeure toujours dans l'incertitude de la maniere dont ils doivent être prononcés & de leur signification, il faut consulter les regles de la foi fondées sur des endroits de l'Ecriture plus clairs & plus aisés à entendre. Que si ces endroits mêmes renferment quelqu'obscurité, on doit examiner ce qui précede & ce qui suit pour en tirer des lumieres, & afin de découvrir par les rapports que ces endroits ont ensemble, avec lequel de tous les sens qui se presentent à l'esprit, ces termes paroissent avoir plus de liaison. En voici des exemples: les Herétiques lisoient ainsi dans l'Evangile selon saint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit avec Dieu, & Dieu étoit.* De maniere que ce qui suit faisoit un autre sens: *Ce Verbe étoit en Dieu dès le commencement.* Ils faisoient assez voir par ces ponctuations qu'ils ne vouloient point confesser la divinité du Verbe. Mais leur erreur doit se réfuter par la regle de la foi qui nous marque l'égalité des trois Personnes de la sainte Trinité; & nous devons lire: *Et le Verbe étoit Dieu*, ajoutant ensuite: *Il étoit au commencement avec Dieu.* Voici un autre exemple (*b*) d'une ambiguité, qui n'est en rien contraire à la foi, &

Comment ôter l'ambiguité des mots.

Joan. 1. 1.

(*a*) Sed cùm verba propria faciunt ambiguam scripturam, primo videndum est, ne male distinxerimus, aut pronuntiaverimus. Cum ergo adhibita intentio incertum esse perviderit quomodo distinguendum aut quomodo pronuntiandum sit, consulat regulam fidei quam de scripturarum planioribus locis & Ecclesiæ auctoritate percepit, de qua satis agimus, cùm de rebus in primo libro loqueremur. Quod si ambæ vel etiam omnes, si plures fuerint partes, ambiguitatem secundum fidem sonuerint, textus ipse sermonis à precedentibus & consequentibus partibus, quæ ambiguitatem illam in medio posuerunt, restat consulendus ut videamus cuinam sententiæ de pluribus quæ se ostendunt ferat suffragium, eamque sibi contexi patiatur. Jam nunc exempla considera. Illa hæretica distinctio, *In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat*, ut alius sensus sit, *Verbum hoc erat in principio apud Deum*, non vult Verbum Deum confiteri. Sed hoc regulâ fidei refellendum est, qua nobis de Trinitatis æqualitate præscribitur, ut dicamus, *& Deus erat Verbum*, deinde subjungamus, *hoc erat in principio apud Deum. S. Aug. lib. 3. de Doct. Christ. cap. 2. n. 2. & 3. pag. 45.*

(*b*) Illa verò distinctionis ambiguitas neutrâ parte resistit fidei, & ideo textu ipso sermonis dijudicanda est, ubi ait Apostolus, *& quid eligam ignoro: compellor autem ex duobus; concupiscentiam habens dissolvi, & esse cum Christo, multo enim magis optimum: manere in carne necessarium propter vos.* Incertum enim est, utrum *ex duobus concupiscen-*

dont il faut découvrir le veritable sens par la suite du discours. Il est tiré de l'Apôtre aux Philippiens, où l'Apôtre dit: *Je ne sçai lequel je dois choisir ; car je suis pressé des deux côtés; d'une part je désire d'être dégagé des liens du corps, & d'être avec Jesus-Christ ; ce qui est assûrément le meilleur pour moi ; & de l'autre, il est plus utile pour votre bien que je demeure en cette vie.* Car il est incertain si ces paroles, *des deux côtés*, se doivent rapporter à celles-ci, *je suis pressé*, ou aux suivantes, *je désire*. Mais parce qu'il dit ensuite, *ce qui est le meilleur pour moi*, il paroît qu'il portoit son désir vers ce qui étoit le meilleur; de maniere qu'il étoit pressé des deux côtés, dont l'un étoit le désir & l'autre la nécessité; c'est-à-dire, le désir d'être avec Jesus-Christ, & la nécessité de demeurer encore dans la chair. Ainsi, pour ôter toute ambiguité, il faut lire ainsi: *J'ignore lequel je dois choisir, je suis pressé des deux côtés*, & ajouter ensuite d'une part, *je désire d'être dégagé des liens du corps & d'être uni à Jesus-Christ.* Et comme si on lui demandoit pourquoi il désire plutôt une telle chose, il ajoute: *car c'est le meilleur pour moi;* & pour rendre raison pourquoi il est pressé des deux côtés, il allegue la nécessité qu'il y a de demeurer encore, & dit: *Mais il est nécessaire pour votre bien que je demeure encore en cette vie.* Lorsque l'ambiguité (*a*) ne peut s'éclaircir par les regles de la foi, ni par la suite du discours, on peut em-

Philip. 1. 23.

tiam habens, an *compellor autem ex duobus*, ut illud adjungatur, *concupiscentiam habens dissolvi, & esse cum Christo.* Sed quoniam ita sequitur, *multo enim magis optimum*, apparet eum ejus optimi dicere se habere concupiscentiam, ut cùm ex duobus compellatur, alterius tamen habeat concupiscentiam, alterius necessitatem; concupiscentiam scilicet esse cum Christo, necessitatem manere in carne. Quæ ambiguitas uno consequenti Verbo dijudicatur, quod positum est, *enim*: quam particulam qui abstulerunt interpretes, illâ potiùs sententiâ ducti sunt, ut non solum compelli ex duobus, sed etiam duorum habere concupiscentiam videretur. Sic ergo distinguendum est: *Et quod eligam ignoro: Compellor autem ex duobus*, quam distinctionem sequitur, *concupiscentiam habens dissolvi, & esse cum Christo:* & tanquam quæreretur, quare hujus rei potius habeat concupiscentiam; *multò enim magis optimum*, inquit. Cur ergo à duobus compellitur? Quia est manendi necessitas, quam ita subjecit, *manere in carne necessarium propter vos. Sanct. Aug. lib. 3. de Doct. Chr. cap. 2. num. 4. pag. 45.*

(*a*) Ubi autem neque præscripto fidei neque ipsius sermonis textu ambiguitas explicari potest, nihil obest secundum quamlibet earum, quæ ostenduntur sententiam distinguere. Veluti est illa ad Corinthios, *has ergo promissiones habentes, Carissimi, mundemus nos ab omni coinquinatione carnis & spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei. Capite nos nemini nocuimus.* Dubium est quippe utrum *mundemus nos ab omni coinquinatione carnis & spiritus*, secundum illam sententiam, *ut sit sancta & corpore & spiritu:* an *mundemus nos ab omni coinquinatione carnis*, ut alius sensus sit, *& spiritus perficientes sanctificationem in timore Dei capite nos.* Tales igitur distinctionum ambiguitates in potestate legentis sunt. *Sanct. Aug. ibid. num. 5. pag. 45. & 46.*

brasser

braſſer l'une ou l'autre des opinions qui paroiſſent bonnes, comme dans ces endroits de l'Epître aux Corinthiens: *Ayant donc reçû de Dieu de telles promeſſes, mes chers freres, purifions-nous de tout ce qui ſoüille le corps & l'eſprit, achevant l'œuvre de notre ſanctification dans la crainte de Dieu. Donnez-nous place dans votre cœur. Nous n'avons fait tort à perſonne*: Car il eſt douteux s'il y a: *purifions-nous de tout ce qui ſoüille le corps & l'eſprit;* ou s'il y a: *purifions-nous de tout ce qui ſoüille le corps*, faiſant de la ſuite un autre ſens, en diſant: *& pour notre eſprit, achevons de le ſanctifier par la crainte de Dieu.* Saint Jerôme veut auſſi que l'on obſerve exactement la ponctuation & la diſtinction des termes pour trouver le vrai ſens de l'Ecriture. C'eſt en expliquant le chapitre de ſaint Matthieu, où il eſt parlé de la guériſon d'un Lépreux. Pluſieurs Latins (*a*) liſoient ſans diſtinction ces paroles de Jeſus-Chriſt, *volo mundare*, quoiqu'il faille néceſſairement les lire ſéparément, pour y trouver le ſens de la réponſe que le Sauveur fit au Lépreux. Celui-ci avoit dit: *Seigneur, ſi vous voulez, vous pouvez me guerir.* Le Seigneur répond: *Je le veux, ſoyez gueri.* Il ne faut donc point lire de ſuite: *Je veux vous guerir;* mais ſéparer les mots, & lire premierement, *je le veux*, & mettre enſuite le commandement, *ſoyez gueri.* Quant aux ambiguités qui naiſſent des termes métaphoriques (*b*) elles demandent beaucoup de ſoin & de précaution. Il faut bien ſe garder de prendre à la lettre une façon de parler figurée, & c'eſt-là où il faut appliquer ce paſſage de ſaint Paul, *la lettre tuë, & l'eſprit donne la vie.* En prenant à la lettre des expreſſions figurées, on ne les comprend que ſelon

2. Cor. 7. 1.

2. Cor. 3. 6.

(*a*) *Et extendens Jeſus manum, tetigit eum, dicens: volo; mundare* . . . non ut plerique latinorum putant, jungendum eſt; & legendum, *volo mundare*: Sed ſeparatim ut primum dicat, volo: deinde imperans dicat *mundare. Hieron. lib. 1. cap. 8. Math. pag. 26. tom. 4. part. 1.*

(*b*) Sed verborum tranſlatorum ambiguitates de quibus deinceps loquendum eſt, non mediocrem curam induſtriamque deſiderant. Nam in principio cavendum eſt, ne figuratam locutionem ad litteram accipias. Et ad hoc enim pertinet quod ait Apoſtolus, *littera occidit, ſpiritus autem vivificat.* Cum enim figuratè dictum ſic accipitur tanquam propriè dictum ſit, carnaliter ſapitur. Neque ulla mors animæ congruentiùs appellatur, quam cùm id etiam quod in ea beſtiis antecedit, hoc eſt intelligentia carni ſubjicitur ſequendo litteram. Qui enim ſequitur litteram, tranſlata verba ſicut propria tenet, neque illud quod proprio verbo ſignificatur, refert ad aliam ſignificationem, ſed ſi ſabatum audierit, verbi gratiâ, non intelligit niſi unum diem de ſeptem, qui continuo volumine repetuntur; & cum audierit ſacrificium non excedit cogitatione illud, quod fieri de victimis pecorum terreniſque fructibus ſolet. Ea demum eſt miſerabilis animæ ſervitus, ſigna pro rebus accipere, & ſupra creaturam corpoream oculum mentis ad hauriendum æternum lumen levare non poſſe. *S. Aug. lib. 3. de Doctin. Chriſt. c. 5. num. 9. pag. 47.*

la chair, & rien ne cause la mort de l'ame comme de l'asservir à la chair, en s'attachant trop à la lettre. Celui qui la suit trop scrupuleusement prend tous les termes métaphoriques pour autant de significations propres. S'il entend parler du Sabat, il ne comprend pat ce terme qu'un certain jour de la semaine qui revient après une révolution de sept jours; & s'il entend parler du sacrifice, il ne lui vient rien dans l'esprit que ce qui se fait ordinairement quand on offre des animaux ou des fruits de la terre en sacrifice. Rien de plus misérable que cet asservissement d'une ame qui prend les signes pour autant de choses réelles, & qui ne peut élever les yeux de sa raison au-dessus des objets sensibles, pour se nourrir de la lumiere éternelle.

Comment il faut entendre les expressions qui renferment un précepte.

XXXVI. On ne doit point (*a*) regarder comme figurée l'expression qui renferme un précepte touchant quelque chose d'utile; qui défend par exemple l'intemperance, ou qui commande la liberalité. Mais s'il paroît qu'elle ordonne le crime, ou qu'elle défende le bien, alors il y a de la figure. *Si vous ne mangez*, dit le Seigneur, *la chair du Fils de l'Homme, & si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Il semble que Jesus-Christ commande un crime. C'est donc une expression figurée, qui toutefois ne détruit point la présence réelle, comme on le verra en parlant de l'Eucharistie; & par cette expression, il nous est ordonné de participer à la Passion du Sauveur, & de conserver dans notre mémoire, le souvenir si doux & si salutaire

Joan. 6. 54.

(*a*) Si præceptiva locutio est aut flagitium aut facinus vetans, aut utilitatem aut beneficentiam jubens, non est figurata. Si autem flagitium aut facinus videtur jubere, aut utilitatem aut beneficentiam vetare, figurata est. *Nisi manducaveritis*, inquit, *carnem Filii Hominis & sanguinem biberitis, non habebitis vitam in vobis.* Facinus vel flagitium videtur jubere: figura est ergo præcipiens passioni Dominicæ communicandum & suaviter atque utiliter recondendum in memoria, quòd pro nobis caro ejus crucifixa & vulnerata sit. Ait scriptura, *si esurierit inimicus tuus, ciba illum; si sitit, potum da illi*, hic nullo dubitante beneficentiam præcipit: sed quod sequitur *hoc enim faciens carbones ignis congeres super caput ejus*; malevolentiæ facinus putes juberi: ne igitur dubitaveris figuratè dictum & cùm possit dupliciter interpretari, uno modo ad nocendum, altero ad præstandum; ad beneficentiam te potiùs caritas revocet, ut intelligas carbones ignis esse urentes pœnitentiæ gemitus quibus superbia sanatur ejus, qui dolet se inimicum fuisse hominis, à quo ejus miseriæ subvenitur. Item cum ait Dominus, *qui amat animam suam, perdat eam*, non utilitatem vetare putandus est qua debet quisque conservare animam suam, sed figuratè dictum, *perdat eam*, id est perimat atque amittat usum ejus, quem nunc habet, perversum scilicet atque præposterum, quo inclinatur temporalibus, ut æterna non quærat. Scriptum est, *da misericordi, & ne suscipias peccatorem.* Posterior pars hujus sententiæ videtur vetare beneficentiam; ait enim, *ne suscipias peccatorem*: Intelligas ergo figuratè positum pro peccato *peccatorem*, ut peccatum ejus non suscipiat. *S. Aug. lib. 3. de Doct. Christ. cap. 16. num. 14. pag. 52.*

de la Croix où son corps couvert de playes a été attaché pour nous. L'Ecriture dit ailleurs : *Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui à boire.* Personne ne doute que l'Apôtre ne commande là un bienfait ; mais lorsqu'il ajoute : *En faisant ainsi, vous amassez des charbons ardens sur sa tête* ; nous ne devons pas croire qu'il commande une action de haine & de vengeance, ni douter qu'il n'y ait une figure ; & que par ces charbons ardens il ne faille entendre les gémissemens & les regrets enflamés de la pénitence, qui purifient & guerissent l'orgueil de celui qui s'afflige d'avoir été l'ennemi d'un homme qui a bien voulu le soulager dans ses besoins & dans ses miseres. Quand le Seigneur dit encore : *Celui qui aime sa vie la perdra* ; on ne doit pas s'imaginer qu'il nous défende de conserver notre vie. C'est une locution figurée qui ne signifie autre chose sinon que nous devons renoncer aux mauvais usages que nous faisons des biens de la terre, qui nous empêchent d'aspirer à ceux de l'éternité. Il est écrit : *Faites misericorde, & ne recevez point le pécheur.* Ces dernieres paroles semblent défendre le bien ; mais le mot de pécheur est mis en cet endroit pour le péché, le Sage s'étant servi d'une expression figurée pour nous enseigner à ne point prendre part au péché du pécheur. Saint Augustin veut (*a*) que pour bien entendre les Ecritures, l'on remarque encore qu'il y a des choses commandées à tous, & d'autres qui le sont aux personnes de chaque condition, afin que la Loi de Dieu qui est un veritable remede, ne soit pas seulement donnée à tout le corps du genre humain, mais à chacun des membres, selon la nature de son infirmité particuliere. Il dit aussi (*b*) que si l'on vient à lire les endroits où sont rapportées les fautes de quelques grands hommes, le meilleur usage qu'on puisse en faire, c'est de ne point regarder les autres comme des pécheurs,

Rom. 12. 20.

Joan. 12. 25.

Eccles. 12. 4.

(*a*) Erit igitur etiam hoc in observationibus intelligendarum scripturarum, ut sciamus alia omnibus communiter præcipi, alia singulis quibuscumque generibus personarum, ut non solùm ad universum statum valetudinis, sed etiam ad suam cujusque membri propriam infirmitatem medicina pertineat. In suo quippe genere curandum est, quòd ad melius genus non potest erigi. *S. Aug. lib. 3. de Doct. Christ. cap. 17 n. 25. pag. 52.*

(*b*) Si qua verò peccata magnorum virorum legerit, tametsi aliquam in eis figuram rerum futurarum animadvertere atque indagare potuerit, rei tamen gestæ proprietatem ad hunc usum adsumat, ut se nequaquam rectè factis suis jactare audeat, & præ sua justitia cæteros tanquam peccatores contemnat, cùm videat tantorum virorum & cavendas tempestates & flenda naufragia. Ad hoc enim etiam peccata illorum hominum scripta sunt, ut Apostolica illa sententia ubique tremenda sit, qua ait, *quapropter qui videtur stare, videat ne cadat. S. Aug. lib. 3. de Doct. Christ. cap. 23. n. 33. pag. 55.*

en vûë de sa propre justice; mais de craindre de pareils naufrages. Ces péchés n'étant rapportés qu'afin que cette parole de l'Apôtre fasse trembler tout le monde: *Celui qui semble être debout prenne garde de ne pas tomber.* Il arrive (*a*) souvent qu'une *Matt. 16. 11.* même parole est prise en deux sens differens en divers endroits, *défiez-vous du levain des Pharisiens*, dit Jesus-Christ; le terme de levain, comme l'on voit, est pris ici en mauvaise part: Au contraire, il est pris en bonne part lorsque le même Sauveur dit *Luc. 13. 21.* ailleurs, *que le Royaume des Cieux est semblable à une femme qui cache du levain dans trois mesures de farine, jusqu'à ce que la pâte soit toute levée.* Il en est de même du terme de lion, qui est *Apocal. 5. 5.* une figure de Jesus-Christ dans ces paroles, *le Lion de la Tribu de Juda a vaincu*, & qui au contraire signifie le démon dans ce *1. Petri. 5. 8.* passage de la premiere Epître de saint Pierre: *Votre adversaire tourne autour de vous pour vous dévorer comme un lion rugissant.* Il est encore ordinaire à l'Ecriture de se servir de differentes expressions que les Grammairiens appellent Tropes (*b*), comme aussi de certains termes destinés à marquer des sens figurés, comme allegorie, énigme, parabole. Ceux donc qui veulent s'instruire des divers sens renfermés dans nos Livres saints, doivent aussi avoir une connoissance de tous ces termes.

L'histoire de la version des Septante. Son autorité.

XXXVII. Ptolomée (*c*) ayant succedé au fils de Lagus dans le Royaume d'Egypte, renvoya tous les Juifs qu'il y trouva captifs, & les chargea de presens pour le Temple de Jerusalem. Il pria en même-tems le Grand Prêtre Eleazar de lui donner nos saintes Ecritures pour les placer dans sa biblioteque,

---

(*a*) Sed quoniam multis modis res similes rebus apparent, non putemus esse præscriptum, ut quod in aliquo loco res aliqua per similitudinem significaverit, hoc eam semper significate credamus. Nam & in vituperatione fermentum posuit Dominus cum diceret, *cavete à fermente Pharisæorum*, & in laude cum diceret, *simile est regnum cælorum mulieri, quæ abscondit fermentum in tribus mensuris farinæ, donec fermentaretur totum* . . tale est etiam leo qui significat Christum ubi dicitur, *vicit leo de Tribu Juda*; significat & diabolum, ubi scriptum est, *adversarius vester diabolus tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret. S. Aug. lib. 3. de Doct. Christ. cap. 25. num. 35. & 36 pag. 55.*

(*b*) Sciant autem litterati modis omnibus locutionis, quos grammatici græco nomine tropos vocant, auctores nostros usos fuisse, & multipliciùs atque copiosiùs, quam possunt existimare vel credere qui nesciunt eos, & in aliis ista didicerunt. Quos tamen tropos qui noverunt, agnoscunt in litteris sanctis eorumque scientia ad eas intelligendas aliquantum adjuvantur . . . istorum autem troporum non solum exempla, sicut omnium, sed quorumdam etiam nomina in divinis libris leguntur, sicut allegoria, ænigma, parabola. *Aug. lib. 3. de Doctrina Christiana cap. 29. num. 40. pag. 56. & 57.*

(*c*) *Aug. lib. 18. de Civit. Dei cap. 42 pag. 524.*

& de lui envoyer des Interpretes pour en faire une traduction grecque. Eleazar lui en envoya septante-deux, six de chaque Tribu, parfaitement instruits de l'une & l'autre langue, c'est-à-dire, de la grecque & de l'hebraïque. Mais l'usage a voulu qu'au lieu de nommer cette version des Septante-deux, on la nommât Septante. Ils s'accorderent, à ce que l'on dit, dans cette traduction, de maniere que l'ayant faite chacun à part, selon l'ordre du Roi Ptolomée, qui vouloit par-là éprouver leur fidelité, ils se rencontrerent parfaitement, tant pour les choses & pour le sens que pour l'arrangement des paroles; ensorte qu'il sembloit que ce fût l'ouvrage d'une seule personne; & il ne faut pas, dit saint Augustin, le trouver étrange, puisqu'en effet, ils étoient tous inspirés du même esprit, Dieu ayant voulu par une si grande merveille rendre venerable aux Gentils l'autorité des Ecritures. Quoique d'autres (a) les ayent traduites en grec, comme Aquila, Symmaque, Theodotion, & quelques autres dont les noms ne sont pas connus, l'Eglise s'est attachée à la version des Septante, comme s'il n'y en eût point eu d'autre. C'est sur elle que fut faite la traduction latine qui étoit en usage dans les premiers siécles, & on préferoit cette traduction latine du tems de saint Augustin à celle que saint Jerôme venoit de faire sur l'hebreu. Il est vrai que les Juifs ont accusé les Septante de s'être trompés en beaucoup de choses; mais l'Eglise n'a pas laissé de préferer leur traduction à toute autre, parce qu'encore qu'il n'y eût rien de miraculeux dans la maniere dont elle a été faite, l'accord de tant de sçavans hommes dans cette traduction, fait une preuve beaucoup au-dessus de l'autorité d'un Particulier. Quelqu'autre version que l'on fasse donc sur l'hebreu, elle doit être conforme à celle des Septante, & si ces Interpretes ne se rencontrent pas avec l'hebreu, il faut croire qu'en ces endroits il y a quelque grand mystere caché: car le même esprit qui étoit dans les Prophetes lorsqu'ils composoient l'Ecriture, animoit les Septante, quand ils l'interprétoient. Il a donc bien pû les faire parler differemment, quoique ceux qui entendent leur version comme il faut, n'y trouvent point de difference. L'Esprit de Dieu a pû même passer ou ajouter quelque chose, pour montrer que tout s'étoit fait par autorité divine, & que ces Interpretes avoient plutôt suivi l'esprit qui les guidoit, qu'ils ne s'étoient assujettis à la lettre de l'original. Il y en a qui ont crû qu'il falloit corriger cette

(a) *Aug. ibid. cap. 43. pag. 525.*

version sur les exemplaires hebreux; toutefois, ils n'ont osé retrancher ce que les Septante avoient de plus que l'hebreu. Seulement ils ont ajouté ce qui étoit de moins dans les Septante, & l'ont marqué avec des étoiles au commencement des versets. Ils ont marqué de même avec des petites broches ce qui n'est point dans l'hebreu, & qui se trouve dans les Septante. L'on voit encore aujourd'hui beaucoup de ces exemplaires, tant grecs que latins, marqués de la sorte. A l'égard des choses qui ne sont ni omises ni ajoutées dans la version des Septante, & qui sont seulement dites d'une autre façon, soit qu'elles fassent un même sens, ou un sens different en apparence, mais qui se concilie fort bien en effet, il est besoin pour les trouver de conferer le grec avec l'hebreu. En ne considerant donc les Septante que comme les organes de l'Esprit de Dieu, nous dirons pour les choses qui sont dans l'hebreu, & non dans les Septante, que le Saint Esprit n'a pas voulu les dire par ces Interpretes, mais par ceux qui ont écrit en hebreu; & qu'à l'égard de celles qui sont dans les Septante, & non dans l'hebreu, le même Esprit a mieux aimé les dire par les Interpretes que par les Auteurs originaux. Mais nous les regardons tous comme des Prophetes. C'est de cette sorte que Dieu a dit une chose par Isaïe, & une autre par Jeremie, ou la même chose differemment par l'un & par l'autre. Quant aux choses qui se trouvent également dans l'hebreu & dans les Septante, c'est que le Saint Esprit s'est voulu servir des uns & des autres pour les dire, & comme il a assisté les premiers, il a conduit la plume des seconds, pour les rendre parfaitement conformes. Saint Augustin reconnoît toutefois qu'il y a beaucoup de difference entre la version des Septante & le texte hebreu, en ce qui regarde les années des Patriarches qui ont précedé Abraham; mais il prétend qu'elle vient de la faute du premier copiste des Septante, & que pour corriger ce qu'il y a de défectueux à cet égard dans les exemplaires grecs, on doit recourir à l'original hebreu, que l'on ne doit point croire avoir été corrompu malicieusement par le Juifs. A Dieu ne plaise, dit-il, (a) qu'un homme sage s'imagine que les Juifs, quelque

(a) Sed absit ut prudens quispiam, vel Judæos cujuslibet perversitatis atque malitiæ tantum potuisse credat in codicibus tàm multis & tam longè latèque dispersis; vel septuagenta illos memorabiles viros hoc de invidenda gentibus veritate unum communicasse consilium. Credibilius ergo quis dixerit, cùm primùm de bibliotheca Ptolomæi describi ista cœperunt, tunc aliquid tale fieri po-

méchans & artificieux qu'on les ſuppoſe, ayent pû faire couler cette fauſſeté dans tant d'exemplaires diſperſés en un ſi grand nombre d'endroits, ou que les Septante interpretes qui ont acquis une ſi haute eſtime, ſe ſoient accordés entr'eux pour cacher la verité aux Gentils. Il eſt donc plus croyable de dire que quand on commença à tranſcrire ces livres de la bibliotheque de Ptolomée, ces erreurs ſe gliſſerent d'abord dans un exemplaire par la faute du copiſte, & qu'elles paſſerent de celui-là dans les autres. Je ne fais donc aucun doute que lorſque les exemplaires grecs & hebreux ne s'accordent pas, il ne faille plutôt ſuivre l'hebreu comme l'original, que les Septante qui ne ſont qu'une verſion.

Sur le texte du Nouveau Teſtament.

XXXVIII. Quant aux changemens que les anciens hérétiques ont faits dans les exemplaires du Nouveau Teſtament, qu'ils avoient en mains; ils n'ont porté aucun préjudice aux originaux. C'eſt au contraire de ces originaux conſervés parmi les Ortodoxes, & répandus par toute la terre, dont l'on s'eſt ſervi pour convaincre de faux les exemplaires des héretiques. D'où vient que les Manichéens employant ce qui eſt dit du Paraclet que Jeſus-Chriſt devoit envoyer, comme ſi cet endroit regardoit Manichée, Saint Auguſtin leur demande ce qu'ils répondroient à celui qui accuſeroit les premiers Auteurs de leur ſecte, d'avoir falſifié cet endroit de l'Evangile, & d'y avoir ajouté cette promeſſe du Paraclet. Que pourriez-vous faire (*a*) leur dit-il, ſinon de vous écrier qu'il vous auroit été im-

---

tuiſſe in codice uno, ſcilicet primitùs inde deſcripto, unde jam latius emanaret ubi potuit quidem accidere etiam ſcriptoris error . . . . ſed quomodo liber iſtud accipiatur, ſive credatur ita eſſe factum ſive non credatur, ſive poſtremò ita, ſive non ita ſit: rectè fieri nullo modo dubitaverim, ut cùm diverſum aliquid in utriſque codicibus invenitur quandoquidem ad fidem rerum geſtarum utrumque eſſe non poteſt verum, ei linguæ potius credatur unde-eſt in aliam per interpretes facta tranſlatio. *S. Aug. de Civitate Dei, lib. 15. cap. 13. pag. 392. & ſeq.*

(*a*) Si omnia quæ de promiſſione Paracleti in Evangelio leguntur talia eſſe demonſtraretis ut non omnino niſi de Manichæo veſtro poſſent intelligi, ſicut oſtenduntur in Prophetis ea eſſe dicta de Chriſto quæ in alium cadere omnino non poſſint; tamen cum ea de iis codicibus proferretis quos dicitis infalſatos, hoc ipſum illic falſum & à corruptoribus majoribus veſtris immiſſum eſſe diceremus, quod illic de Manichæo ſic ſcriptum legeritis, ut de alio intelligere non poſſemus: quid faceretis, dicite mihi, niſi clamaretis, nullo modo vos potuiſſe falſare codices qui jam in manibus eſſent omnium Chriſtianorum? Quia mox ut facere cœpiſſetis, vetuſtiorum exemplarium veritate convinceremini. Qua igitur cauſa à vobis corrumpi non poſſent, hac cauſa à nemine potuerunt. Quiſquis enim hoc primitùs auſus eſſet m. . korum codicum vetuſtiorum collatione confutaretur; maximè quia non una lingua ſed multis eadem ſcriptura contineretur. Nam etiam nunc nonnulla codicum mendoſitates vel de antiquioribus, vel de lingua præcedente e. . em

poſſible de falſifier des livres qui étoient entre les mains de tous les Chrétiens? Parce qu'auſſitôt que vous auriez tenté de le faire, on vous auroit convaincu de fauſſeté par le témoignage des exemplaires plus anciens. Or cette même raiſon qui fait croire que vous n'auriez pas corrompu ces livres, prouve auſſi que nul n'a pû les corrompre, parce que quiconque l'auroit oſé faire, ſe ſeroit vû auſſitôt refuté par l'autorité d'un grand nombre d'exemplaires plus anciens; ce qui auroit été d'autant plus facile, que ces mêmes livres ſe trouvent écrits en pluſieurs langues differentes. C'eſt ce qui arrive tous les jours lorſqu'on en corrige quelque faute, en les conferant ou avec de plus anciens exemplaires, ou avec la langue originale ſur laquelle ils ont été traduits.

Sur la lecture de l'Ecriture Sainte.

XXXIX. S. Auguſtin après avoir rapporté que ce fut par la lecture des Livres ſaints que l'Orateur Victorin fut convaincu de la verité de la religion Chrétienne, s'écrie: (*a*) *Grand Dieu! qui avez abaiſſé les cieux & en êtes deſcendu, qui avez frappé les montagnes & les avez embraſées: Par quelles douceurs & par quels attraits êtes-vous entré dans cette ame, & vous en êtes-vous rendu le maître?* Victorin liſoit avec attention tous les livres des Chrétiens qu'il pouvoit trouver, & ne négligeoit rien pour en pénetrer le ſens. Puis il diſoit à Simplicien, non pas devant tout le monde, mais en ſecret comme à ſon ami: Sçachez que maintenant je ſuis Chrétien. C'eſt auſſi à la lecture de l'Ecriture Sainte que ce Pere attribue (*b*) le commencement de ſa converſion. Les livres des Philoſophes en le rendant plus ſçavant, l'avoient auſſi rendu plus vain. Au contraire, nos Livres ſaints humilierent & adoucirent ſon eſprit, & il remarqua la difference qu'il y a entre la vaine confiance en ſes propres forces, & l'humble reconnoiſſance de ſa foibleſſe, entre ceux qui ſçavent où il faut aller, mais qui n'en ſçavent pas le chemin, & ceux qui connoiſſent le chemin de notre bienheureuſe patrie, lequel nous y conduit, non pour nous en procurer la vûë ſeulement, mais la poſ-

dantur. *Sanct. Aug. contra Fauſt. lib. 32. cap. 16. pag. 459.*

(*a*) O Domine; o Domine qui inclinaſti cælos, & deſcendiſti: tetigiſti montes & fumigaverunt: quibus modis te inſinuaſti illi pectori? Legebat, ſicut ait Simplicianus, ſanctam ſcripturam, omneſque Chriſtianas litteras inveſtigabat ſtudioſiſſimè & perſcrutabatur; & dicebat Simpliciano, non palam ſed ſecretiùs & familiarius: noveris me jam eſſe Chriſtianum. *Aug. lib. 8. confeſſ. cap. 2. num. 4. pag. 146.*

(*b*) *Aug. lib. 7. confeſſ. cap. 20. num. 26. pag. 143.*

ſeſſion

ſeſſion & la joüiſſance. Je commençai alors, dit-il, (*a*) à lire ces livres divins avec une ardeur extraordinaire, & à reverer ces paroles que l'Eſprit Saint a dictées lui-même : Mais rien ne me touchoit davantage que les Epîtres de Saint Paul, & je vis s'évanoüir en un moment toutes les difficultés qui me faiſoient croire qu'en quelques endroits il ſe contrediſoit lui-même, & que ſes paroles ne s'accordoient pas avec celles de l'ancienne Loi & des Prophetes. Je reconnus que des écritures ſi pures & ſi ſimples ne ſont animées que d'un même eſprit, & ne contiennent que les mêmes ſens, & j'appris à les conſiderer avec une joye mêlée de crainte & de reſpect. Auſſi depuis ſa converſion il en fit ſes délices, en exhortant les fideles à oublier (*b*) & à rejetter toutes les folies ridicules des théâtres & des Poëtes, à donner leur tems à l'étude & à la méditation de l'Ecriture divine, & à nourrir de cette viande & de ce breuvage celeſtes leur eſprit laſſé par la faim & tourmenté par la ſoif d'une curioſité vaine & inutile, dans laquelle ils avoient tâché inutilement de ſe contenter & de ſe raſſaſier par des phantômes trompeurs comme par des viandes peintes. Il s'inſtruiſit dans cette école ſalutaire, digne veritablement des ames libres, nobles & genereuſes : car tout ce qui eſt dans l'Ecriture Sainte (*c*) eſt grand & divin ; la verité y eſt toute entiere & l'on y trouve une doctrine extrêmement propre à nourrir l'ame & à réparer ſes forces ; mais qui eſt tellement accommodée à la capacité d'un chacun, qu'il n'y a perſonne qui n'en puiſſe retirer une ſuffiſante inſtruction, s'il y a recours avec la foi & la pieté que la vraie religion demande. Dieu l'a abaiſſée (*d*) juſqu'à la capacité des enfans qui ſont en-

(*a*) Itaque avidiſſime arripui venerabilem ſtilum Spiritus tui & præ cæteris Apoſtolum Paulum : & perierunt illæ quæſtiones in quibus mihi aliquando viſus eſt adverſari ſibi, & non congruere teſtimoniis legis & Prophetarum textus ſermonis ejus. Et apparuit mihi una facies eloquiorum caſtorum, & exultare cum tremore didici. *Aug. lib. 7. confeſſ. cap. 21. num. 27. pag. 143. & 144.*

(*b*) Omiſſis igitur & repudiatis nugis Theatricis & Poëticis, divinarum ſcripturarum conſideratione & tractatione paſcamus animum atque potemus vanæ curioſitatis fame ac ſiti feſſum & æſtuantem, & inanibus phantaſmatis tanquam pictis epulis, fruſtra refici ſatiarique cupientem : hoc verè liberali, & ingenuo ludo ſalubriter erudiamur. *Aug. lib. de vera religione, cap. 51. num. 100. tom. 1. pag. 783.*

(*c*) Quidquid eſt, mihi crede, in Scripturis illis, altum & divinum eſt : ineſt omnino veritas, & reficiendis inſtaurandiſque animis accomodiſſima diſciplina, & planè ita modificata, ut nemo inde haurire non poſſit quod ſibi ſatis eſt, ſi modo ad hauriendum devotè ac piè, ut vera religio poſcit, accedat. *Aug. lib. de utilitate credendi, cap. 6. num. 13. pag. 54.*

(*d*) Inclinavit ergo ſcripturas Deus uſque ad infantium & lactentium capacitatem, ſicut in alio pſalmo canitur, *& in-*

core à la mamelle, ſelon ce qui eſt dit dans un pſeaume, *qu'il a abaiſſé les Cieux & qu'il en eſt deſcendu*. Les manieres (*a*) de parler de l'Ecriture Sainte ſont ſi admirables, qu'en même-tems qu'elle eſt acceſſible à tout le monde, il n'y a preſque perſonne qui la puiſſe pénetrer. Dans les choſes claires, elle eſt comme un ami fidele qui parle ſans fard & ſans artifice au cœur des ſçavans & des ignorans; & quand elle cache quelque verité ſous des expreſſions myſterieuſes, elle ne le fait pas avec un langage ſuperbe & enflé, capable de rebuter les eſprits tardifs, & de leur ôter la hardieſſe d'en approcher, comme les pauvres craignent d'approcher des riches; mais elle ſe mocque des ſuperbes (*b*) par ſon élevation, elle effraye par ſa profondeur ceux qui l'étudient, elle repaît les forts par ſa verité, & nourrit les foibles par ſa familiarité & par ſa douceur. De ſorte qu'elle eſt proportionnée à la capacité de tous (*c*) les hommes. On n'y trouve rien que de ſolide (*d*) & de vrai. Ce n'eſt point par des diſcours fardés & des façons de parler étudiées qu'elle s'inſinue dans l'eſprit, & ſes paroles ne ſont point de celles qui ne ſont que du bruit & ſont vuides de ſens; elles touchent beaucoup ceux qui cherchent des choſes & non pas des mots; elle les frappe & les étonne; mais c'eſt pour les mettre enſuite dans une parfaite ſécurité. On peut s'appliquer particulierement à la lecture des écrits des Apôtres; ils inſpireront le déſir de voir auſſi ceux des Prophetes, que les Apôtres citent ſouvent. Saint Auguſtin témoigne (*e*) qu'on liſoit

---

clinavit cælum & deſcendit. Aug. in pſalm. 8. *num.* 8. *pag* 42.

(*a*) Modus autem ipſe dicendi, quo ſancta ſcriptura contexitur, quam omnibus acceſſibilis, quamvis paucis penetrabilis. Ea quæ aperta continet, quaſi amicus familiaris, ſine fuco ad cor loquitur indoctorum atque doctorum. Ea verò quæ in myſteriis occultat, nec ipſa eloquio ſuperbo erigit, quo non audeat accedere mens tardiuſcula & inerudita, quaſi pauper ad divitem. *Aug. Epiſt.* 137. *num.* 18. *pag.* 409.

(*b*) Scriptura . . . ſic alloquitur, ut altitudine ſuperbos irrideat, profunditate attentos terreat, veritate magnos paſcat, affabilitate parvulos nutriat. *Aug. lib.* 5. *de Geneſi ad litteram, cap.* 3. *num.* 6. *pag.* 184.

(*c*) Sed ſi non uteretur ſcriptura talibus verbis, non ſe quodammodo familiarius inſinuabit omni generi hominum, quibus vult eſſe conſultum, ut & perterreat ſuperbientes, & excitet negligentes, & exerceat quærentes, & alat intelligentes; quod non faceret, ſi non prius ſe inclinaret, & quodammodo deſcenderet ad jacentes. *Aug. lib.* 15. *de civit. Dei, cap.* 25. *p.* 410.

(*d*) Hortor ut valeo, ut litterarum verè certèque ſanctarum ſtudio te curam non pigeat impendere. Sincera enim & ſolida res eſt, nec fucatis eloquiis ambit ad animum, nec ullo linguæ tectorio inane aliquid crepitat. Multum movet, non verborum, ſed rerum avidum; & multum terret factura ſecurum. Præcipue Apoſtolorum linguas exhortor ut legas, ex his enim ad cognoſcendos Prophetas excitaberis, quorum teſtimoniis utuntur Apoſtoli. *Aug. Epiſt.* 132. *ad Voluſianum. pag.* 395.

(*e*) Arguat quiſque, murmuret, ſi non

l'Ecriture sainte dans toute la terre, & que l'on en trouvoit partout des exemplaires à acheter; il ne croît pas néanmoins que la lecture en soit absolument nécessaire pour le salut; car, dit-il, l'homme (*a*) qui s'appuye sur la foi, l'esperance & la charité, & qui est bien affermi dans ces trois vertus, n'a pas besoin des Ecritures, si ce n'est pour instruire les autres. Aussi plusieurs qui manquent de ce secours vivent avec ces trois vertus dans la solitude.

Sur divers points d'histoire de l'Ancien Testament.

XL. La foi Chrétienne ne doute point (*b*) que le Paradis terrestre ne subsiste encore; mais dans un lieu caché & (*c*) éloigné de la connoissance des hommes. Delà vient que l'on a mis entre les héresies (*d*) l'opinion de ceux qui soutenoient que ce qui est dit du Paradis terrestre, n'est qu'une allegorie. En effet, ce sentiment que saint Augustin refute (*e*) sans en nommer les auteurs, a des conséquences très-fâcheuses; car il tend à détruire la verité de l'Histoire Sainte, & à renverser les fondemens les plus inébranlables de la Foi & de la Religion. Philon (*f*) est le premier qui ait donné dans cette erreur, & qui en expliquant l'Ecriture avec la perfidie d'un Juif, & la présomption d'un Philosophe, ait donné un sens allégorique à ce que Moyse raconte de ce Jardin de délices. Il y a aussi beaucoup de raison de croire (*g*) que nos deux premiers parens Adam & Eve ayant mené après leur péché une vie sainte parmi les travaux & les miseres dont ils ont été accablés, sont délivrés des suplices éternels par la vertu du sang de Jesus-Christ. C'est le consentement (*h*) presque unanime de l'Eglise, que lorsque le Sauveur descendit aux enfers, il en tira le premier homme. Plusieurs ne doutent point que Jesus-Christ n'ait accordé la même grace aux autres saints Patriarches & Prophe-

---

per totum orbem hæc scriptura recitatur atque cantatur; si cessat etiam venalis ferri per publicum. *Aug. sermone* 1. *in psal.* 36. *num.* 2. *pag.* 259.

(*a*) Homo itaque, spe & caritate subnixus, eaque inconcusse retinens, non indiget scripturis nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine sine codicibus vivunt. *Aug. lib.* 2. *de Doctrina christiana, cap.* 39. *num* 43. *pag.* 18.

(*b*) *Aug. libr. de peccato originali, cap.* 23. *num.* 27. *pag.* 264.

(*c*) *Lib.* 8. *de Genesi ad litteram, cap.* 7. *num.* 14. *pag.* 231.

(*d*) *Aug. lib. de hæresibus, hæresi* 43. *pag.* 12.

(*e*) *Aug. lib.* 8. *de Genesi ad litteram, n.* 4. *tom.* 3. *pag.* 226. & *lib.* 13. *de civit. Dei, cap.* 21. *pag.* 341.

(*f*) *Philo, lib. de plantatione Noë, p.* 21. 28. & *seq.*

(*g*) *Lib.* 2. *de peccat. merit.* & *remiss. cap.* 34. *num.* 55. *tom.* 10. *pag.* 69.

(*h*) *Aug. epist.* 164. *cap.* 3. *num.* 6. *pag.* 575.

tes de l'ancien testament, comme Abel, Seth, Noé, Abraham, Isaac, Jacob & beaucoup d'autres. On ne connoît point d'hérétique avant Tatien (*a*) qui ait combattu la foi de l'Eglise sur le salut d'Adam. C'est encore une verité reconnue des fideles (*b*) que le Prophete Elie paroîtra dans le monde avant le Jugement, qu'il convertira les Juifs à la Foi de Jesus-Christ, qu'il leur expliquera la loi, & qu'il précedera l'avenement du juste Juge. On ne peut donc douter qu'il ne vive encore, de même qu'Enoch, & que pendant la suite de tant de siécles ils n'ayent point été accablés par la vieillesse. Saint Augustin ne croît pas néanmoins qu'ils (*c*) soient doués de ces qualités spirituelles, qui ne nous sont promises qu'après la résurrection, & qui ont paru premierement en Jesus-Christ; mais il ne croît pas non-plus qu'ils ayent besoin de ces sortes d'alimens dont nous ne pouvons nous passer sur la terre. Il est de sentiment que dès le moment qu'ils ont été enlevés de ce monde, ils sont sustentés en la maniere que le fut Elie après qu'il eût goûté de cette eau & de ce pain mysterieux qui le soutinrent pendant quarante jours; ou que s'il leur faut quelque nourriture, il est possible qu'elle soit la même dont Adam se repaissoit dans le Paradis terrestre avant son péché, c'est-à-dire, des fruits de ce lieu délicieux. Mais mortels comme les autres hommes, on est persuadé qu'après avoir vêcu pendant tant de siécles, ils (*d*) subiront après être retournés en cette vie, la loi de mort dont personne n'est exempt: Car ils ont encore (*e*) les mêmes corps avec lesquels ils sont nés. Saint Augustin avouë qu'il n'y a rien de décidé sur le lieu de leur demeure, si c'est dans le Paradis terrestre ou ailleurs; mais il dit qu'en quelque lieu qu'ils soient ils y sont préservés (*f*) du péché par la grace de Dieu. Quoiqu'on ne puisse douter que ce que Moyse raconte de l'Arche de Noé & du Déluge ne soit arrivé en la maniere que l'Historien Sacré les rapporte, il ne faut pas s'imaginer (*g*) qu'on n'y doive chercher précisément que la verité de l'histoire, sans aucune

(*a*) *S. Ireneus, lib. 3. contra hereses, p. 222. & Aug. lib. de heresibus, heresi 25. pag. 10.*

(*b*) *Aug. lib. 20. de civit. Dei, cap. 29. pag. 613.*

(*c*) *Aug. lib. 1. de peccat. merit. & remission. cap. 3. pag. 3.*

(*d*) *Aug. lib. 9. de Genesi ad litt. cap. 6. num. 11. pag. 247.*

(*e*) *Aug. lib. de peccato originali, c. 23. num 27. pag. 264.*

(*f*) *Aug. lib. 6. oper. imperfect. n. 30. pag. 1361.*

(*g*) *Aug. lib. 15. de civit. Dei, cap. 27. pag. 411. & seq.*

allegorie, ni que ce qui en est dit ne contienne aucune prophétie ni figure de l'Eglise. Auroit-il été besoin de faire entrer dans l'Arche deux animaux immondes de chaque espece, & sept des autres, puisqu'on pouvoit y en faire entrer des uns & des autres en nombre égal? Et Dieu qui commandoit de les garder ainsi pour en réparer l'espece, n'étoit-il pas assez puissant pour les refaire de la même façon qu'il les avoit faits? Saint Augustin combat l'opinion de ceux qui ne vouloient pas que les choses fussent arrivées à la lettre, comme le marque Moyse, & qui soutenoient que ce n'étoient que des figures & des allegories. Il fait voir que l'Arche étoit assez grande pour contenir tous les animaux que Noé fut chargé d'y faire entrer, remarquant que Moyse très-versé dans toutes les sciences des Egyptiens qui étoient fort appliqués aux mathématiques, a pû prendre les coudées dont il parle en marquant les dimentions de l'Arche pour des coudées de geometres qui en valent six des nôtres. Il résoud les difficultés de ses adversaires sur les differentes especes d'animaux qui auroient pû entrer dans l'Arche, par exemple des poissons, des mouches & autres especes, soit qu'ils naissent par l'accouplement ou de corruption. Puis revenant à son but, il soutient qu'on ne peut nier sans opiniâtreté que ce qui est dit des animaux purs & impurs renfermés dans une même Arche, n'ayent été une figure de l'Eglise, dont on voyoit de son tems l'accomplissement: Car les nations, dit-il, tant mondes qu'immondes, ont déja tellement rempli l'Eglise, & sont si bien unies par les liens inviolables de son unité, jusqu'à ce que le nombre en soit accompli, que ceux-là seuls suffisent pour nous convaincre de l'évenement futur de tout ce qui a été prédit de cette Eglise. Il pense (*a*) qu'on peut croire que les loups qui se trouvent dans les Isles, y ont passé à la nage, si elles sont moins éloignées du continent, & que pour celles qui le sont beaucoup plus, les hommes ont pû les y transporter sur leurs vaisseaux, à quoi l'on peut ajouter que Dieu ayant dit lors de la création du monde, *que la terre produise une ame vivante*, il n'aura pas été nécessaire de mettre dans l'Arche des animaux de toute sorte pour en réparer l'espece; qu'ainsi ceux que l'on y a mis devoient être une figure de l'Eglise composée de toutes sortes de nations. Il croit (*b*) que le géant Nemrod fut le premier qui con-

(*a*) *Lib. 16. de civitate Dei, cap. 7. pag. 421.*

(*b*) *Idem ibidem, cap. 4. pag. 419.*

çut le dessein de la Tour de Babel; mais il ne décide point si cette Tour étoit unique, ou s'il y en avoit plusieurs, l'Ecriture se servant quelquefois du singulier pour le nombre plurier. Avant la construction (*a*) de la Tour de Babel il n'y avoit qu'une langue commune à tous les hommes. Elle demeura depuis dans la famille d'Heber (*b*), tandis que les autres nations en avoient chacune une particuliere. Cette langue fut appellée *Hebraïque*, du nom de celui qui l'avoit conservée; elle se transmit par tradirion avec ses caracteres; (*c*) d'où vient que les personnes établies de Moyse pour enseigner les lettres, avant la publication de la loi, sont appellées dans l'Ecriture *Introducteurs aux lettres*; ce qui suppose qu'il y en avoit déja. Saint Augustin trouve beaucoup de conformité entre la langue Punique (*d*) & l'Hebraïque. Il remarque que (*e*) quelques-uns ont douté si Melchisedech étoit un homme ou un Ange; que d'autres ont crû que Moïse n'étoit pas mort, (*f*) fondés sur ce qu'il est écrit que son sépulchre ne se trouve point, & qu'il fut present à la transfiguration de Jesus-Christ, avec le Prophete Elie, qu'on sçait n'être pas mort, mais avoit été enlevé tout vivant au-dessus des nuës; comme si, dit ce Pere, le corps de ce Legislateur n'avoit pû être mis en un endroit caché aux hommes, d'où J.C. l'auroit tiré pour un tems, comme il tira pour un moment du tombeau les corps qui apparurent à beaucoup de personnes dans la Ville de Jerusalem. Il est de sentiment que (*g*) Job nétoit ni Juif, ni Proselyte, mais de la race d'Esau, étant né & mort dans l'Idumée. Comme l'histoire ne marque point en quel tems il vivoit, S. Augustin conjecture par le livre qui porte son nom, & qui pour son excellence est mis entre les Canoniques, qu'il est né environ trois generations après Jacob. Il croit (*h*) que Jephté immola veritablement sa fille, & qu'il fit en cette occasion une chose défenduë par la loi, & dont il n'avoit reçu aucun ordre de Dieu; qu'au contraire, ce fut par un mouvement de l'Esprit de Dieu que (*i*) Samson se tua lui-

(*a*) *Aug lib. 9. de Genesi, ad litt. cap. 12. num. 20. pag 250.*

(*b*) *Aug. lib. 16. de civitate Dei, cap. 11. p. 426.*

(*c*) *Aug. lib. 18. de civitate Dei, cap. 39. p. 521.*

(*d*) *Aug. tract. 15. in Joan. num. 27. p. 417. serm. 113. num. 2. tom. 5. pag. 568. & lib. 2. contra litteras Petiliani, num. 239. pag. 292.*

(*e*) *Aug. lib. quæstionum in Genesim, quæst. 72. tom. 3. p. 396.*

(*f*) *Aug. tract. 124. in Joann. num. 2. p. 819.*

(*g*) *Lib. 18. de civitate Dei, cap. 47. p. 530.*

(*h*) *Lib. 1. de civitate Dei, cap. 21. p. 21.*

(*i*) *Aug. quæst. 49. in Judices, num. 4. pag. 611.*

même en faisant périr ses ennemis, prévoyant qu'il lui étoit impossible d'éviter la mort qu'ils devoient bientôt lui faire souffrir; que le démon qui se transfigure quelquefois en Ange de lumiere, a bien pû se presenter à Saül (*a*) sous la figure de Samuel; que toutefois ce Prophete apparut après sa mort à Saül, & lui prédit (*b*) la fin de sa vie. Il parle (*c*) de Salomon comme d'un Prince réprouvé, ne trouvant rien dans l'Ecriture qui marque sa pénitence (*d*) ni que Dieu lui ait fait miséricorde.

Sur divers points d'histoire du Nouveau Testament.

XLI. C'étoit l'opinion commune de son tems que (*e*) Jesus-Christ avoit été conçû le 25 de Mars; qu'il avoit souffert à pareil jour, & qu'il étoit né le 25 Décembre pendant la nuit, parce que ce fut dans ce tems que l'Ange annonça sa naissance aux Pasteurs. En quoi, dit ce saint Evêque (*f*) fut accompli ce que dit David: *Je vous ai engendré avant l'aurore.* Il prétend que les Mages (*g*) qui vinrent l'adorer étoient de vrais magiciens; que l'étoile qu'il appelle (*h*) la magnifique langue du Ciel, leur apparut le jour (*i*) même de sa naissance; qu'elle ne les conduisît point jusqu'à Jerusalem (*k*), étant disparuë, pour leur donner lieu de demander aux Juifs en quel lieu le Messie devoit naître. Il met (*l*) leur arrivée à Bethléem avant la Purification, & douze jours (*m*) après la naissance du Sauveur. Il dit (*n*) que le vieillard Simeon le reconnut pour Fils de Dieu; qu'Anne la Prophetesse le connut (*o*) aussi pour Dieu dans le Temple, & que sçachant par l'Esprit de Dieu que Jesus-Christ devoit bientôt naître d'une Vierge, elle n'avoit point voulu se remarier, parce qu'il n'étoit plus tems de contribuer au Mystere de l'Incarnation par cette voye; que Zacharie (*p*) pere de saint Jean-Baptiste étoit Grand Pontife, supposant qu'il n'y avoit que le Grand Pontife qui avoit droit d'entrer dans le lieu saint pour y offrir

---

(*a*) *Lib.* 2. *ad Simplicianum, quæst.* 4. *n.* 2. *tom.* 6. *p.* 116.

(*b*) *Aug. lib. de cura gerenda pro mortuis, cap.* 15. *num.* 18. *p.* 527.

(*c*) *Lib.* 17. *de civit. Dei, cap.* 20. *n.* 1. *p.* 483.

(*d*) *Aug. lib.* 22. *contra Faustum, cap.* 88. *p.* 415.

(*e*) *Aug. lib.* 4. *de Trinitate, cap.* 5. *n.* 9 *p.* 816.

(*f*) *Aug. in psalm.* 109. *num.* 16. *tom.* 4. *p.* 1140.

(*g*) *Aug. serm.* 200. *n.* 4. *p.* 912.

(*h*) *Sermone* 201. *n.* 1. *p* 913.

(*i*) *Serm.* 200. *n.* 4. *p.* 912. & *serm.* 202. *n.* 1. *p.* 915.

(*k*) *Serm.* 200. *n.* 3. *p.* 911.

(*l*) *Lib.* 2. *de consensu Evangelistarum, cap.* 11. *p.* 42.

(*m*) *Serm.* 203. *n.* 3. *p.* 917.

(*n*) *Serm* 277. *n.* 17. *p.* 1122.

(*o*) *Aug. lib. de bono viduitatis, c.* 7. *n.* 10. *p.* 374. *tom.* 6.

(*p*) *Aug. tractatu.* 49. *in Joann. num.* 27. *p.* 629.

des parfums ; qu'il y avoit des Héretiques (*a*) qui enseignoient que l'ame d'Elie étoit passée dans le corps de saint Jean-Baptiste; que la femme pécheresse (*b*) est la même que la sœur du Lazare, sentiment qu'il donne (*c*) ailleurs pour douteux. Il paroît (*d*) croire que tout ce qui est dit dans le pseaume 108. s'est accompli à la lettre dans Judas, ensorte que le bien qu'il avoit laissé à sa femme & à ses enfans fut pillé après sa mort, par ses créanciers ; que ses enfans furent chassés de chez eux, réduits à la mendicité, & que contraints d'errer de côté & d'autre sans trouver d'assistance, ils finirent malheureusement leur vie, sans laisser de postérité. Il ne croit pas (*e*) que le bon Larron ait blasphêmé contre Jesus-Christ, & que si l'Ecriture dit en nombre plurier que les Larrons crucifiés avec lui, lui disoient des injures, elle a mis ce nombre pour le singulier, comme fait l'Auteur de l'Epître aux Hebreux, lorsqu'en parlant des Prophetes il dit, *qu'ils ont fermé la gueule des lions*, *qu'ils ont été sciés par le milieu ;* ce qui ne peut s'entendre que de quelques-uns d'eux. Il remarque qu'on (*f*) croyoit que le sang & l'eau qui sortirent du côté de Jesus-Christ avoit pû rejaillir jusques sur le bon Larron, & lui servir de baptême. Saint Hilaire croit (*g*) qu'il fut crucifié à la droite du Sauveur, dont saint Augustin (*h*) met la mort au huitiéme des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 25 de Mars, sous le Consulat des deux Geminus. Il enseigne (*i*) que son ame descendit aux enfers, c'est-à-dire, comme il l'explique, dans les lieux où les pécheurs sont tourmentés, pour en délivrer ceux que sa Justice impénetrable aux hommes jugeoit en devoir être délivrés ; qu'il est (*k*) monté au Ciel à midi, & que l'on alloit en Judée (*l*) adorer ses vestiges sacrés imprimés au lieu d'où il étoit monté au Ciel. Il reconnoît (*m*) que saint Pierre a occupé le Siége de Rome ; qu'il y fit mourir Simon le Magicien

(*a*) *Aug. quæst.* 18. *in numeros*, *p.* 535. *tom.* 3.

(*b*) *Lib.* 2. *de consensu Evangelist. c.* 79. *p.* 97.

(*c*) *Tract.* 49. *in Joann. n.* 3 *p.* 620.

(*d*) *Aug. in psalm.* 108. *pag.* 1219. *& sequen.*

(*e*) *Lib.* 3. *de consensu Evangelistar. c.* 16. *p.* 128.

(*f*) *Aug. lib.* 1. *de anima & ejus origine*, *c.* 9. *n.* 11. *tom.* 10. *p.* 343.

(*g*) *Hilarius in Matth. cap.* 33. *num.* 5. *p.* 749.

(*h*) *Aug. lib.* 4. *de Trinit. num.* 9. *tom.* 8. *p.* 816. *& lib.* 18. *de civitate Dei*, *cap.* 54. *pag.* 538.

(*i*) Et Christi quidem animam venisse usque ad ea loca, in quibus peccatores cruciantur, ut eos solveret à tormentis, quos esse solvendos occulta nobis sua justitia judicabat, non immerito creditur. *Aug. lib.* 12. *de Genesi ad litteram, num.* 63. *p.* 320. *&* 321. Vid. *Epistolam* 164. *c.* 5. *n.* 14. *p.* 578.

(*k*) *In psalm.* 54. *n.* 18. *p.* 511.

(*l*) *Tract.* 47. *in Joann. n.* 4. *p.* 609.

(*m*) Cathedra tibi quid fecit Ecclesiæ

gicien (*a*) par la vertu de Dieu tout Puissant ; que suivant l'opinion de plusieurs (*b*) la coutume en cette Ville de jeûner le Samedy venoit de ce que cet Apôtre ayant à combattre Simon le Dimanche, il avoit jeûné le jour précedent avec toute l'Eglise de Rome ; que d'autres néanmoins donnoient à ce jeûne un origine differente ; que c'étoit un bruit commun (*c*) que ce Magicien avoit eu veritablement le dessein de monter dans le Ciel par la force de son art, & de passer de la nature humaine à celle de Dieu. On voit encore par saint Augustin que (*d*) les Payens accusoient saint Pierre de magie & de malefice, & qu'ils prétendoient avoir appris d'un de leurs oracles, plusieurs faits de saint Pierre sur cette matiere, qui ne sont pas moins impies que ridicules. On en lisoit (*e*) de semblables dans les écrits apocriphes à l'usage des Manichéens. Saint Augustin dit que (*f*) l'ombre de saint Pierre avoit ressuscité un mort : miracle qui n'est point spécifié dans les actes des Apôtres. En parlant du genre de son martyre, il dit (*g*) qu'il fut attaché à la croix avec des cloux, & que (*h*) son corps est demeuré à Rome. Il nous apprend que S. Paul (*i*) n'avoit point été élevé à vivre du travail de ses mains, & qu'il ne s'y étoit appliqué que depuis sa conversion, afin de n'être pas à charge à ceux à qui il prêchoit ; qu'il faisoit profession d'une continence (*k*) parfaite ; & qu'il prit (*l*) le nom de Paul après avoir dompté par les armes de la foi l'orgueil du Proconsul de ce nom, en signe de cette victoire. Il met le martyre des Apôtres saint Pierre & saint Paul sous (*m*) le regne de Neron ; ensorte néanmoins que saint Pierre souffrit le premier. Il dit en un endroit, que (*n*) saint Thomas toucha veritablement les playes du Sauveur ; mais ailleurs (*o*) il semble en douter, sur ce que l'Evangile n'assure pas ce fait, & qu'il s'est pû faire que Jesus Christ ayant offert à cet Apôtre de les toucher, il n'en eut pas la hardiesse. A l'égard de saint Jean, il y en a, dit-il, (*p*) qui croyent qu'il n'est

---

Romanæ, in quâ Petrus sedit. *Aug. lib. 2. contra litteras Petitiani, cap. 51. tom. 9. p. 254.*

(*a*) *Lib. de heresibus, heresi 1. p. 6.*

(*b*) *Epist. 36. num. 21. p. 76.*

(*c*) *Aug. in psal. 9. n. 24. p. 55.*

(*d*) *Lib. 18. de civitate Dei, c. 53. n. 2. p. 536.*

(*e*) *Lib. contra Adimantum, num. 5. pag. 139.*

(*f*) *Aug. in psalm. 130. n. 6. p. 1464.*

(*g*) *Serm. 253. cap. 4. n. 5. p. 1046.*

(*h*) *Serm. 296. n. 6. p. 1199. & 1202.*

(*i*) *Tract. 122. in Joann. n. 4. p. 811.*

(*k*) *Lib. de opere Monachorum, cap. 32. pag. 501.*

(*l*) *Lib. 8. confess. c. 4. p. 148.*

(*m*) *Serm. 296. n. 7. p. 1201.*

(*n*) *Tract. 1. in Epist. Joann. num. 3. tom. 3. p 828.*

(*o*) *Tractatu 121. in Joan. num. 4. pag. 809.*

(*p*) *Tractatu 124. in Joann. p. 820.*

pas mort, en quoi ils se fondent sur ces paroles de Jesus-Christ, *Si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne*; & sur des écritures apocryphes; mais il rejette cette opinion & la combat, étant certain, dit-il, que (*a*) son sépulchre étoit à Ephese. Il s'appuye encore sur le témoignage même de cet Evangeliste, qui nous fait remarquer que le Seigneur n'avoit pas dit de lui, *qu'il ne mourroit pas*. Le Pape Celestin, contemporain de ce Pere, exhorte (*b*) les Evêques du Concile d'Ephese de suivre les instructions de saint Jean, dont ils avoient, dit-il, le bonheur d'honorer les reliques & de les avoir auprès d'eux. Ces Evêques relevent (*c*) aussi la Ville d'Ephese à cause qu'elle possedoit ce divin Theologien; & ceux qui y étoient venus de Syrie, se plaignirent (*d*) de ce qu'on les avoit empêchés d'aller baiser les tombeaux des Martyrs, & particulierement celui de saint Jean.

Sur la tradition.

XLII. C'est avec grande raison que (*e*) l'on croit que ce que toute l'Eglise tient, & que l'on ne voit point avoir été établi par aucun Concile, mais qui a toujours été observé, ne peut venir que de la tradition Apostolique. Quant à ce que (*f*) nous observons par tradition, si on l'observe par toute la terre, nous devons croire qu'il a été ordonné par les Apôtres ou par les Conciles generaux, comme la célébration annuelle de la passion, de la résurrection, de l'ascension de Jesus-Christ, & de la descente du Saint-Esprit. Quoique nous n'ayons par écrit aucun précepte des Apôtres touchant la validité du baptême donné par les Herétiques, on doit croire néanmoins que (*g*) la coutume qu'on opposoit à saint Cyprien, avoit tiré son origine de la tradition, & qu'il en est de même de plusieurs autres choses observées dans l'Eglise, que l'on a raison de croire avoir été ordonnées par les

(*a*) *Aug.* ibid. 819.

(*b*) *Tom.* 3. *Concil. p.* 615.

(*c*) Ibid. *pag.* 574.

(*d*) Ibid. *pag.* 603. & 606.

(*e*) Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est, nonnisi auctoritate Apostolica traditum rectissimè creditur. *Aug. lib.* 4. *de baptismo, cap.* 24. *num.* 31. *pag.* 140. *tom.* 9.

(*f*) Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab Apostolis vel plenariis Conciliis commendata atque statuta retineri, sicuti quod Domini passio & resurrectio & adscensio in cœlum, & adventus de cœlo Spiritus Sancti, anniversaria solemnitate celebrantur, & si quid aliud tale occurrit quod servatur, ab universa quacumque se diffundit Ecclesia. *Aug. epist.* 54. *n.* 1. *p.* 124.

(*g*) Apostoli autem nihil quidem exinde præceperunt; sed consuetudo illa quæ opponebatur Cypria[illegible], ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, & ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur, quanquam scripta non reperiantur. *Aug. lib.* 5. *de bapt. c.* 23. *num.* 31. *p.* 156. Vide *lib.* 2. *de bap. n.* 12. *p.* 102.

Apôtres: Ainsi, il ne faut pas mépriser (*a*) ni estimer superfluë la coutume qu'a l'Eglise de baptiser les enfans; mais aussi ne seroit-elle point recevable si cet usage n'étoit fondé sur la tradition des Apôtres. C'est sur cette tradition que (*b*) l'Eglise n'admet aucun homme à l'autel qui n'ait reçû le baptême, & que (*c*) lorsque quelqu'un est mort dans la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, on prie pour lui dans l'endroit du Sacrifice où l'on recommande les morts. L'usage où est l'Eglise de chanter *alleluia* pendant le tems Pascal vient (*d*) encore d'une ancienne tradition.

Sur l'autorité des Peres de l'Eglise.

XLIII. L'on peut considerer les Peres de l'Eglise comme des hommes d'une vie sainte à la verité; mais néanmoins sujets à se tromper dans les choses qu'ils enseignent selon leur propre esprit & leurs connoissances particulieres. C'est dans ce sens que S. Augustin dit (*e*) que nous ne devons pas considerer les traités des Ecrivains Ecclesiastiques, quoique très-Catholiques & dignes d'estime, comme les livres Canoniques; ensorte qu'il ne nous soit pas permis, sauf le respect qui leur est dû, d'improuver ou de rejetter quelque chose dans leurs écrits, si nous les trouvons contraires à la verité que nous avons découverte ou qui l'a été par d'autres. C'est, ajoute-t'il, la disposition dans laquelle je suis à l'égard des écrits des autres, & où je veux que les autres soient à l'égard des miens. Il disoit (*f*) dans le même sens à Vincent

(*a*) Consuetudo tamen matris Ecclesiæ in baptisandis parvulis nequaquam spernenda est, neque ullo modo superflua deputanda, nec omnino credenda, nisi Apostolica esset traditio. *Aug. lib.* 10. *de Genesi ad liter. c.* 23. *n.* 39. *p.* 272.

(*b*) Ipsa denique Ecclesia sic traditum tenet, ut hominem sine baptismo ad altare prorsus non possit admittere. *Aug. lib.* 2. *de bap. c.* 14. *n.* 19. *p.* 107.

(*c*) Hoc enim à Patribus traditum, universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis & sanguinis Christi communione defuncti sunt, cum ad ipsum sacrificium loco suo commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur. *Aug. serm.* 172. *de verbis Apost. c.* 2. *p.* 827.

(*d*) Non enim sine causa consuetudinem antiquæ traditionis tenet Ecclesia, ut per istos quinquaginta dies Alleluia dicatur. *Aug. serm.* 252. *cap.* 9. *num.* 9. *pag.* 1042.

(*e*) Neque enim quo[illegible]li[illegible]t disputationes quamvis Catholicorum & laudatorum hominum, velut scripturas canonicas habere debemus, ut nobis non liceat salvâ honorificentiâ, quæ illis debetur hominibus, aliquid in eorum scriptis improbare atque respuere, si forte invenerimus quòd aliter senserint quàm veritas habet, divino adjutorio vel ab aliis intellecta, vel à nobis. Talis ego sum in scriptis aliorum, tales volo esse intellectores meorum. *Sanct. Aug. epist.* 148. *cap.* 4. *num.* 15. *pag.* 502.

(*f*) Noli ergo, frater, contra divina, tam multa, tam clara, tam indubitata testimonia, colligere velle calumnias ex Episcoporum scriptis, sive nostrorum, sicut Hilarii; sive antequam pars Donati separaretur, ipsius unitatis, sicut Cypriani & Agrippini; primò, quia hoc genus, litterarum ab auctoritate canonis distinguendum est. Non enim sic leguntur,

le Rogatiſte: Ceſſez, mon frere, de prétendre éluder tant d'autoritez de l'Ecriture, ſi claires & ſi inconteſtables, par ce que vous pourriez ramaſſer dans les écrits, ſoit des Evêques, qui comme Hilaire ont vêcu dans notre communion, depuis que vous en avez fait une à part, ou de ceux qui vivoient au tems où l'unité n'étoit pas encore diviſée par le ſchiſme de Donat, comme Cyprien & Agrippin: Car il y a une grande difference entre l'autorité des livres Canoniques & celle de ces auteurs; & il ne faut pas croire que ce qu'on en lit ou qu'on en cite, nous doive tenir lieu de loi, & qu'il ne ſoit pas permis d'être d'un ſentiment contraire ſur des choſes où ils pourroient en avoir eu de contraires à la verité. Mais ſaint Auguſtin parle tout autrement de l'autorité des Peres; lorſqu'il les regarde comme témoins de la tradition Apoſtolique. C'eſt ce que l'on voit dans ſon ſecond livre contre Julien, où il s'exprime ainſi: (*a*) Je me ſuis propoſé de faire tomber tous vos argumens par le poids de l'autorité des ſaints Evêques qui ont vêcu avant nous, & qui ont vigoureuſement défendu la foi Catholique de vive voix, & par les écrits qu'ils ont laiſſés à la poſterité. Nous avons prouvé par leurs témoignages, qu'ils enſeignent la même choſe que nous touchant le peché originel, & qu'ils reconnoiſſent auſſi avec nous que ces cinq choſes dont vous convenez ſont veritables. On ne peut donc pas conclure de ce que ces choſes ſont vraies, que ce que nous liſons du péché originel ſoit faux: Car tous ces grands hommes, ſuivant la foi Catholique répanduë dans les premiers tems dans tout l'univers, établiſſent le dogme du peché originel, auſſibien que les autres verités dont vous convenez avec nous; de ſorte que leur autorité toute ſeule eſt capable de renverſer toutes vos nouveautés & de briſer vos foibles argumens. A quoi il faut ajouter, qu'en diſant ces choſes, ils ont eu deſſein de faire parler la ve-

---

tanquam ita ex eis teſtimonium proferatur, ut contra ſentire non liceat, ſicubi forte aliter ſapuerunt quàm veritas poſtulat. *S. Aug. epiſt.* 93. *cap.* 10. *num.* 35. *pag.* 245.

(*a*) Sed jam quid egerimus, per totum iſtum librum, in ſummam ſicut poſſumus breviter colligamus. Propoſuimus hic mole ſanctorum, qui Epiſcopi ante nos, non ſolùm ſermone, cum hic viverent, verùm etiam ſcriptis quæ poſteritati relinquerent, fidem Catholicam ſtrenuè defenderunt; veſtra argumenta confringere . . . . hoc autem probavimus Catholicorum auctoritate ſanctorum, qui & hoc aſſerunt, quod de originali peccato dicimus, & illa quinque eſſe vera omnia confitentur, ac per hoc non eſt conſequens ut hoc falſum ſit, quia vera ſunt illa. Tales quippe ac tanti viri ſecundum Catholicam fidem quæ antiquitùs toto orbe diffunditur, & hoc & illa vera eſſe confirmant; ut veſtra fragilis & quaſi argutata novitas ſola auctoritate contera-

rité par leur bouche. En quelqu'endroit que vous soyez (*a*); en quelqu'endroit que vous puissiez lire ce que j'écris, je vous appelle au tribunal de votre conscience, devant ces Juges. Vous ne pouvez dire que je les ai choisis pour les arbitres de notre dispute, parce qu'ils sont mes amis & vos ennemis; qu'ils sont portés à me favoriser, à cause de quelque service que je leur ai rendus, ou qu'ils sont indisposés contre vous à cause de quelque peine que vous leur avez faite. Je n'ai pas choisi des Juges imaginaires qui n'ont jamais été & qui n'existent pas, ou qui ne se soient pas expliqués clairement sur ce qui fait le sujet de notre dispute: Mais j'ai nommé par leurs noms, comme il le falloit, de saints Evêques, célebres dans l'Eglise, & tous fort habiles dans la science des livres sacrés. J'ai rapporté avec ordre, autant que cela a été nécessaire, leurs passages qui sont clairs, afin de vous faire craindre, non pas tant leur jugement, que celui de Dieu qui les a formés pour lui servir d'instrumens, & qui en a fait des Temples consacrés à son honneur. Mais ce qui donne le plus de poids à leur jugement, sur ce qui fait le sujet de notre

---

tur illorum præterquam quod ea dicunt, ut si per eos loqui veritas ipsa testetur. *S. Aug. lib. 2. contra Julian. c. 9. num. 31. p. 545. & 546.*

(*a*) At ego ubicumque sis, ubicumque legere ista potueris, te ante istos judices intus in tuo corde constituto, quos non amicos meos & inimicos tuos, aliquá in meam partem gratiá propendentes, aliquo abs te merito tuæ offensionis aversos, & ob hoc tibi adversos, in hac nostra disceptatione constitui cognitores. Nec eos qui nunquam fuerunt aut non sunt, aut quorum sententiæ de hoc quod inter nos disputatur incertæ sunt, inani cogitatione confinxi; sed, sanctos & in sancta Ecclesia illustres antistites Dei, non Platonicis & Aristotelicis & Zenonicis aliisque hujusce modi, vel Græcis vel Latinis, quamquam & istis aliquos eorum, verùm omnes sacris litteris eruditos, nominatim sicut oportebat expressi; eorumque sententias, quantum sufficere videbatur, sine ulla editas ambiguitate digessi, ut in eis timeas, non ipsos, sed illum qui sibi eos utilia vasa formavit, & sancta templa construxit; qui tunc de ista causa judicaverunt, quando eos nemo potest dicere perperam cuiquam vel adversari vel favere potuisse. Nondum enim exstiteratis, contra quos susciperemus de hac quæstione conflictum . . . certè ipse dixisti, *quod omnes judices ab odio, amicitia, inimicitia, ira vacuos esse deceat.* Pauci tales potuerunt inveniri; sed Ambrosium aliosque collegas ejus, quos cum illo commemoravi, tales fuisse credendum est. Verùm & si tales non fuerunt in his causis, quas ad se delatas & inter partes cognitas, cùm hìc viverent suo judicio finierunt; ad hanc tamen causam tales erant, quando de illa sententias protulerunt; nullas nobiscum vel vobiscum amicitias adtenderunt vel inimicitias exercuerunt; neque nobis neque vobis irati sunt, neque nos neque vos miserati sunt. Quod invenerunt in Ecclesia, tenuerunt: Quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. Nondum vobiscum apud istos judices aliquid agebamus, & apud eos acta est causa nostra. Nec nos nec vos eis noti fueramus, & eorum pro nobis latas contra vos sententias recitamus. Nondum vobiscum certabamus, & eis pronuntiantibus vicimus. *S. Aug. contra Julian. Pelag. lib. 2. num. 34. pag. 549.*

controverse, c'est qu'il a été porté dans un tems où personne ne sçauroit dire qu'ils ayent pû vouloir mal-à-propos, ou favoriser quelqu'un de nous, ou lui être contraires. Car vous ne nous aviez pas encore donné lieu de vous attaquer sur ce point de doctrine; vous n'étiez pas encore au monde. Vous avez dit vous-même, *que pour juger selon l'équité, un Juge ne doit avoir ni haîne, ni amitié, ni inimitié, ni colere.* On trouve peu de personnes qui soient dans cette situation; mais on ne peut douter que saint Ambroise & ses autres collegues que je lui ai joints, n'y ayent été. Quand même ils n'auroient pas été dans une telle situation par rapport aux questions qui ont été agitées de leur tems, & sur lesquelles ils ont prononcé après avoir entendu les Parties, on ne peut nier qu'ils n'ayent été tels par rapport à notre dispute, lorsqu'ils ont dit leurs sentimens sur ce qui en fait le sujet. Ils n'étoient liés d'amitié ni avec vous ni avec nous; ils n'étoient ni vos ennemis ni les nôtres, ils n'étoient en colere ni contre vous, ni contre nous, & la compassion ne pouvoit les porter à favoriser les uns plutôt que les autres. Ils ont gardé le dépôt sacré de la doctrine qu'ils ont trouvée dans l'Eglise; ils ont enseigné ce qu'ils ont appris; ils ont laissé à leurs successeurs ce qu'ils avoient reçu de leurs peres. Nous n'avions point encore porté nos differends à leur Tribunal, & ils avoient déja prononcé un Jugement définitif sur notre affaire. Nous n'étions point connus d'eux non-plus que vous; & ils ont jugé en notre faveur comme nous le faisons voir. Il n'y avoit point encore de dispute entre vous & nous; & sur leurs avis, nous avions déja gain de cause.

Sur les Conciles.

XLIV. L'autorité des Conciles generaux ou pleniers (*a*) est très-grande & très-salutaire dans l'Eglise; mais ceux qui ne sont assemblés que des nations (*b*) ou des provinces, cedent sans difficulté à ceux qui sont convoqués de tout le monde Chrétien. Il arrive même quelquefois que les Conciles pleniers sont cor-

(*a*) Conciliorum plenariorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas. *Aug. Epist.* 54. *num.* 1. *pag* 124.

(*b*) Quis autem nesciat . . . ipsa concilia quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum auctoritati quæ fiunt ex universo orbe Christiano, sine ullis ambagibus cedere; ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari; cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat; sine ullo typho sacrilegæ superbiæ, sine ulla inflata cervice arrogantiæ, sine ulla contentione lividæ invidiæ, cum sancta humilitate, cum pace Catholica, cum charitate Christiana. *Aug. lib.* 2. *de bapt. cap.* 3. *num.* 4. *pag.* 98.

rigés par d'autres, lorsque quelque nouvelle expérience des choses fait découvrir ce qui étoit caché, & connoître ce qu'on ignoroit, & qu'on y procede sans aucun élevement d'un orgueil sacrilége, sans aucune enflure d'une arrogance présomptueuse, sans aucune pique d'une jalousie envenimée; mais avec une humilité sainte, avec une paix catholique, avec une charité chrétienne. Cela toutefois doit s'entendre des choses de discipline, & de fait ou personnel ou historique, & non de celles qui regardent la foi : car la regle de la foi est unique, seule, immobile & irrétractable. Mais cette loi demeurant ferme (*a*), le reste qui regarde la discipline & le réglement des mœurs, peut recevoir quelque nouveau changement & quelque nouvelle correction. S. Augustin ne peut avoir entendu autre chose lorsqu'il a dit que les premiers Conciles pléniers étoient souvent corrigés par ceux qui les suivent, puisque jusqu'à son tems, il n'y a point eu de Concile général, légitime & approuvé de l'Eglise, qu'on puisse dire avoir corrigé les déterminations de la foi faites dans un Concile précédent. Le Concile général de Constantinople, qui est le dernier des Œcuméniques assemblés avant S. Augustin, condamna une nouvelle hérésie contre la Divinité du S. Esprit, qui étoit celle de Macédonius; mais il n'ajouta rien, & ne corrigea rien à ce qui avoit été déterminé dans le Concile général de Nicée, ni dans celui de Sardic, touchant la Divinité de J. C. Il n'y eut que le Concile de Rimini, dont on pouroit dire qu'il auroit tenté de faire quelque changement au Concile de Nicée, par la suppression du terme *Consubstantiel*, mais il n'a pas eu toutes les conditions requises à un Concile légitime, & il a été rejetté de toute l'Eglise. On pourroit objecter un endroit du second livre contre Maximin, où S. Augustin paroît faire peu de cas du Concile de Nicée. *Je ne dois point*, lui dit-il (*b*), *citer ce Concile, ni vous celui de Rimini Je ne suis point touché de l'autorité de celui-ci, ni vous de celui-là.* Mais il faut remarquer que ce saint Evêque parloit ainsi par une espece de condescendance, & pour ne point allonger avec cet Arien la dispute sur la validité du Concile de Nicée, & l'in-

(*a*) Hac lege fidei manente, cætera jam disciplinæ & conversationis, admittunt novitatem correctionis. TERTULL. *lib. de virginibus velandis*, c. 1, p. 192, *edit.* Rigaltii

(*b*) Sed nunc nec ego Nicænum, nec tu debes Ariminense tanquam præjudicaturus proferre concilium. Nec ego hujus auctoritate, nec tu illius detineris: scripturarum auctoritatibus, non quorumque propriis, sed utrisque communibus testibus, res cum re, causa cum causa, ratio cum ratione concertet. AUG. *lib.* 2 *contra Maximinum Arianum*, c. 14, *num.* 3, *tom.* 8, *pag.* 704.

validité de celui de Rimini, dont Maximin se seroit prévalu. Il s'abstient donc des preuves tirées des Conciles, pour venir à celles de l'Ecriture, qui lui sembloient invincibles & qui ne pouvoient être rejettées de son adversaire. Que l'affaire, lui dit-il, combatte(*a*) contre l'affaire, la cause contre la cause, la raison contre la raison, par les autorités des saintes Ecritures, qui ne sont point des témoins particuliers à aucun de nous; mais qui nous sont communes à tous Ce Pere ne laisse pas de dire (*b*)qu'il n'étoit nullement besoin d'assembler un Concile universel pour condamner une hérésie aussi manifeste que celle des Pelagiens. La raison qu'il en donne, c'est qu'il y avoit très-peu d'hérésies pour la condamnation desquelles il avoit été jugé nécessaire d'assembler un Concile, & qu'il y en avoit incomparablement davantage qui avoient été condamnées dans les lieux de leur origine, & dont la condamnation s'étoit répandue de-là par toute la terre. Cependant, ajoute-t-il, la vanité des Pelagiens veut avoir la satisfaction de donner la peine aux Evêques d'Orient & d'Occident, de s'assembler pour l'amour d'eux; & parce que, le Seigneur s'opposant à leurs desseins, ils ne peuvent pas pervertir le monde Catholique, ils tâchent au moins de le troubler. Mais la vigilance & la diligence des Pasteurs doivent terrasser ces loups partout où ils paroîtront après ce jugement compétent & suffisant qui a été porté contre eux, afin que par ce moyen ils se corrigent & se changent, ou qu'ils ne soient plus en état de corrompre les autres. Votre cause, leur dit-il encore (*c*), vient d'être finie devant des Evêques qui en sont les Juges compétens; il n'y a plus rien à examiner avec vous; mais seulement à vous faire exécuter en paix la Sentence qui a été prononcée contre vous Que

(*a*) Aug. *Ibid.*

(*b*) Aut vero congregatione synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur; quasi nulla hæresis aliquando nisi synodi congregatione damnata sit; cùm potius rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit; multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari atque damnari meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt. Verùm istorum superbia .... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos orientis & occidentis synodus congregetur. Orbem quippe Catholicum, quoniam Domino eis resistente pervertere nequeunt, saltèm commovere conantur; cùm potius vigilantiâ & diligentiâ pastorali post factum de illis competens sufficiensque judicium, ubicumque isti lupi apparuerint, conterendi sint, sive ut sanentur atque mutentur, sive ut ab aliorum salute atque integritate vitentur. Aug. *L.* 4, *contra duas Epist. Pelag. cap.* 12, *num.* 34, *tom.* 10, *p.* 492 & 493.

(*c*) Vestra verò apud competens judicium communium Episcoporum modo causa finita est*: nec amplius vobiscum agendum est quantum ad jus examinis pertinet, nisi ut prolatam de hac re sententiam cum pace sequamini; quod si nolueritis, à turbulenta vel insidiosa inquietudine cohibeamini. Aug. *lib.* 3 *contra Julian. cap.* 1, *num.* 5, *pag.* 555.

si

si vous ne voulez point y acquiescer, il faut réprimer votre inquietude turbulente & artificieuse. L'on a déja envoyé (*a*) sur votre affaire, le résultat de deux Conciles au Siége Apostolique; les rescrits en sont venus, la cause est finie; plaise à Dieu que l'erreur finisse un jour! Pourquoi demandez-vous encore (*b*) un examen de votre cause, puisqu'il a déja été fait par le Siége Apostolique, & dans le jugement des Evêques de Palestine, où Pelage, l'auteur de votre héresie, auroit été condamné, s'il n'avoit pas condamné lui-même les dogmes que vous défendez maintenant? Il n'est donc pas nécessaire que les Evêques examinent encore votre héresie; c'est aux Puissances Chrétiennes à la réprimer. Saint Augustin convient néanmoins que (*c*) la dispute sur le baptême des Hérétiques entre saint Etienne & saint Cyprien, ne put être terminée que par un Concile plenier, & après avoir été discutée & examinée long-tems dans des assemblées d'Evêques: Car, comment, dit-il (*d*), cette question si enveloppée de tant d'obscurités, auroit-elle pû parvenir à être éclaircie & confirmée dans un Concile plenier, si elle n'avoit été agitée en des tems & des endroits differens par les Evêques? Cela n'avoit point encore été fait du tems de saint Cyprien, (*e*) & toute la terre en demeuroit à la coutume que l'on opposoit toute seule à ceux qui vouloient introduire quelque nouveauté, parce

(*a*) Jam enim de hac causa duo concilia missa sunt ad sedem Apostolicam? inde etiam rescripta venerunt. Causa finita est; utinam aliquando finiatur error. *Aug. serm.* 131. *cap.* 10. *num.* 10. *tom.* 5. *pag.* 645.

(*b*) Quid adhuc quæris examen, quod jam factum est apud Apostolicam sedem? Quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palestino, ubi Pelagius vestri auctor erroris procul dubio damnatus esset, nisi ista, quæ tu defendis, dogmata vestra damnasset. Damnata ergo hæresis ab Episcopis non adhuc examinanda, sed coercenda est à Potestatibus Christianis. *Aug. lib.* 2. *oper. imperf. cap.* 103. *pag.* 993.

(*c*) Quoniam quæstionis hujus obscuritas prioribus Ecclesiæ temporibus ante schisma Donati magnos viros & magna charitate præditos Patres Episcopos ita inter se compulit salva pace disceptare atque fluctuare, ut diu conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint. Donec plenario totius orbis concilio, quod saluberrime sentiebatur, etiam remotis dubitationibus, firmaretur. *Aug. lib.* 1. *de baptismo, cap.* 7. *num* 9. *pag.* 84.

(*d*) Quomodo enim potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primò diutiùs per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertracta constaret. *Aug. lib.* 2. *de bapt. cap.* 4. *num.* 5. *pag.* 98.

(*e*) Nondum autem factum erat, quia consuetudinis robore tenebatur orbis terrarum, & hæc sola opponebatur inducere volentibus novitatem, quia non poterant apprehendere veritatem. Postea tamen dum inter multos ex utraque parte tractatur & quæritur, non solum inventa est, sed etiam ad plenarii Concilii auctoritatem roburque perducta est, post Cypriani quidem passionem, sed antequam nos nati essemus, &c. *Aug. lib.* 2. *de baptismo, cap.* 9. *num.* 14. *p.* 104.

qu'on ne pouvoit pas alors découvrir la verité; mais enfin, la chose ayant été traitée & agitée par plusieurs personnes, non-seulement on a trouvé la verité, mais on l'a confirmée par l'autorité & la force d'un Concile plenier assemblé à Arles, comme on l'a dit (*a*) ailleurs. Le même Pere dit (*b*) aux Donatistes qu'après le jugement rendu contr'eux par le Pape Melchiade & le Concile de Rome, il leur restoit encore le Concile plenier de l'Eglise universelle, où l'affaire pouvoit être traitée avec les Juges mêmes qui avoient rendu cette Sentence, afin que s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, elle fût cassée.

Sur l'Eglise & sa Catholicité.

XLV. Nous devons nous tenir (*c*) attachés à la religion Chrétienne, & à la communion de cette Eglise, qui est Catholique, & connuë sous ce nom, non-seulement par les siens, mais même par ses ennemis: Car les Héretiques & les Schismatiques sont contraints, malgré eux, de l'appeller Catholique, lorsqu'ils en parlent avec les étrangers, & non avec ceux de leur secte, ne pouvant se faire entendre en parlant de cette Eglise, qu'ils ne la distinguent des autres par le nom qui lui est donné dans toute la terre. Les motifs (*d*) qui retenoient saint Augustin dans cette Eglise, étoient le consentement des peuples; l'autorité commencée par la foi des miracles, nourrie par l'esperance, augmentée par la charité, affermie par l'antiquité; la succession des Evêques dans le Siége de saint Pierre, & le nom de Catholique qui est demeuré tellement propre à cette Eglise entre tant de

---

(*a*) *Tome 3. page 709. & suivantes.*

(*b*) Ecce putemus illos Episcopos, qui Romæ judicarunt, non bonos judices fuisse: restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur. *Aug. epist. 43. c. 7. num. 19. p. 97.*

(*c*) Tenenda est nobis Christiana Religio, & ejus Ecclesiæ communicatio quæ Catholica est, & Catholica nominatur, non solùm à suis, verùm etiam ab omnibus inimicis. Velint, nolint enim ipsi quoque hæretici, & schismatum alumni, quando non cum suis, sed cum extraneis loquuntur, Catholicam nihil aliud quàm Catholicam vocant. Non enim possunt intelligi, nisi hoc eam nomine discernant, quo ab universo orbe nuncupatur. *Aug. lib. de vera Relig. cap. 7. num. 12. tom. 1. p. 752.*

(*d*) Ut ergo hanc omittam sapientiam, quam in Ecclesia esse Catholica non creditis; multa sunt alia quæ in ejus gremio me justissimè teneant. Tenet consensio populorum atque gentium; tenet auctoritas miraculis inchoata, spe nutrita, caritate aucta, vetustate firmata; tenet ab ipsa sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio sacerdotum: tenet postremò ipsum Catholicæ nomen, quod non sine causa inter tam multas hæreses sic ista Ecclesia sola obtinuit, ut cùm omnes hæretici se Catholicos dici velint, quærenti tamen peregrino alicui, ubi ad Catholicam conveniatur, nullus hæreticorum vel basilicam suam vel domum audeat ostendere. *Sanct. Aug. lib. contra Ep. fundam. cap. 4. num. 5. p. 153. tom. 8.*

fectes, que quoique les Hérétiques désiraſſent extrêmement d'être nommés Catholiques, toutefois quand un étranger demande où eſt l'Egliſe Catholique, aucun d'eux n'oſe montrer, ni ſa Baſilique, ni ſa maiſon. Il appuye ſouvent ſur cette marque de la vraie Egliſe, faiſant obſerver que toutes les ſectes d'Hérétiques lui impoſoient differens noms (*a*), au lieu que chacune d'elles en avoit un propre, qu'elle ne pouvoit déſavoüer. Ce qui fait connoître, dit-il, au jugement des perſonnes équitables, à qui appartient le nom de Catholique, qu'elles voudroient toutes s'attribuer. Répondant aux Pelagiens, qui trouvoient mauvais qu'on donnât à ceux de leur communion le nom de ſecte, & qui s'en conſoloient ſur ce que les Ariens avoient appellé les Catholiques Athanaſiens; il dit (*b*) que les Catholiques n'ont été ainſi appellés que par les Ariens. Mais pour vous, ajoute-t'il, ce ne ſont pas ſeulement les Catholiques, mais les autres Hérétiques d'un ſentiment different du vôtre, qui vous appellent Pelagiens, comme les Ariens ſont appellés de ce nom par tous les Hérétiques auſſibien que par les Catholiques. Il eſt bon de remarquer, que le terme de Catholique eſt moins un nom de doctrine & de croyance, qu'un nom de communion. Ainſi, ceux qui ont la même foi que l'Egliſe, mais qui s'en ſont ſéparés par le ſchiſme, n'ont point de part à ce nom. D'où vient que ſi vous demandez à un homme (*c*) s'il eſt Payen ou Chrétien, il répond qu'il eſt Chrétien. Si vous lui demandez, s'il n'eſt peut-être pas Cathécumene, dans la crainte qu'il ne s'approche des Sacremens; il répond, qu'il eſt fidele. Si vous lui demandez de quelle communion, il répond qu'il eſt Catholique. On voit par-là que ce qui fait la difference des Catholiques d'avec les autres, c'eſt la communion avec l'Egliſe répanduë dans tout le monde, où les Hérétiques

(*a*) Una eſt Catholica, cui hæreſes alia diverſa nomina imponunt, cum ipſæ ſingulæ propriis vocabulis, quæ negare non audeant, appellentur. Ex quo intelligi datur, judicantibus arbitris quos nulla impedit gratia, cui ſit Catholicum nomen, ad quod omnes ambiunt, tribuendum. *Sanct. Aug. lib. de utilit. creden. cap. 7. n. 19. tom. 8. p. 57.*

(*b*) Athanaſianos vel Homouſianos Ariani Catholicos vocant, non & alii hæretici. Vos autem non ſolùm à Catholicis ſed etiam ab hæreticis, vobis ſimilibus & à vobis diſſentientibus, Pelagiani vocamini; quemadmodum non tantum à Catholica, ſed ab hæreſibus etiam vocantur Ariani. *Sanct. Aug. lib. 1. oper. imperf. num. 75. pag. 919. tom. 10.*

(*c*) Quæris, Paganus es, an Chriſtianus? reſpondet, Chriſtianus: ovis eſt enim Dei. Quæris ne fortè Cathecumenus ſit & irruat ſacramentis? reſpondet, fidelis. Quæris cujus communionis ſit? reſpondet Catholicus. *Aug. ſerm. 46. de paſt. in Ezec. 34. p. 241.*

& les Schismatiques sont séparés. C'est pourquoi dans la conférence de Carthage (*a*) les Donatistes voulant s'attribuer faussement le nom de Catholiques, & ne le pouvant faire dans la vraye signification de ce terme, crurent que pour se distinguer des autres Evêques, qui se donnoient, avec justice, le titre de Catholiques, parce qu'ils étoient dans la communion de l'Eglise Catholique, ils devoient s'appeller dans leurs signatures, *les Evêques de la verité Catholique*, tandis que les autres signoient simplement, *Evêques de l'Eglise Catholique.* Une preuve de l'antiquité & de la verité de l'Eglise Catholique, est la succession continuelle & non interrompuë des Evêques, en remontant jusqu'aux Apôtres. Saint Augustin marque (*b*) celle des Evêques de Rome depuis saint Pierre, à qui, parce qu'ils representoient toute l'Eglise, le Seigneur a dit: *Sur cette pierre j'édifierai mon Eglise, &c.* A saint Pierre succeda Lin; à Lin succeda Clement; à Clement, Anaclet; à Anaclet, Evariste; à Evariste, Alexandre; à Alexandre, Sixte; à Sixte, Telesphore; à Telesphore, Hygin; à Hygin, Anicet; à Anicet, Pie; à Pie, Soter; à Soter, Eleuther; à Eleuther, Victor; à Victor, Zephirin; à Zephirin, Callixte; à Callixte, Urbain; à Urbain, Ponthien; à Ponthien, Anthere; à Anthere, Fabien; à Fabien, Corneil; à Corneil, Luce; à Luce, Etienne; à Etienne, Xyste; à Xyste, Denys; à Denys, Felix; à Felix, Eutichien; à Eutichien, Gaïus; à Gaïus, Marcellin; à Marcellin, Marcel; à Marcel, Eusebe; à Eusebe, Melchiade; à Melchiade, Silvestre; à Silvestre, Marc; à Marc, Jule; à Jule, Libere; à Libere, Damase; à Damase, Sirice; à Sirice, Anastase. Dans cet ordre de

(*a*) *Gesta collat. Carthaginensis diei tertiæ, num. 258. tom. oper. S. Optati, colum. 1. p. 485. novæ edit.*

(*b*) Si enim ordo Episcoporum sibi succedentium considerandus est, quanto certiùs & vere salubriter ab ipso Petro numeramus, cui totius Ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait, *super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferorum non vincent eam.* Petro enim successit Linus; Lino, Clemens; Clementi, Anacletus; Anacleto, Evaristus; Evaristo, Alexander; Alexandro, Sixtus; Sixto, Thelesphorus; Thelesphoro, Iginus; Igino, Anicetus; Aniceto Pius; Pio, Soter; Soteri, Eleutherius; Eleutherio, Victor; Victori, Zepherinus; Zepherino, Calixtus; Calixto, Urbanus; Urbano Pontianus; Pontiano, Antherus; Anthero, Fabianus; Fabiano, Cornelius; Cornelio, Lucius; Lucio, Stephanus; Stephano, Xystus; Xysto, Dionysius; Dionysio, Felix; Felici, Eutychianus; Eutychiano, Gaius; Gaio, Marcellinus; Marcellino, Marcellus; Marcello, Eusebius; Eusebio, Miltiades; Miltiadi, Sylvester; Sylvestro, Marcus; Marco, Julius; Julio, Liberius; Liberio, Damasus; Damaso, Siricius; Siricio, Anastasius. In hoc ordine successionis nullus Donatista Episcopus invenitur. Sed ex transverso, ex Africa, ordinatum miserunt, qui paucis præsidens Afris in urbe Roma Montensium vel Euzupitarum vocabulum propagavit. *Sanct. Aug. epist. 53. cap. 1. num. 2. pagin. 120. & 121. tom. 2.*

succession, il ne se trouve aucun Evêque Donatiste; mais ils en ont envoyé un d'Afrique, ordonné dans cette Province, lequel ayant présidé à Rome, à quelques Afriquains, leur a fait donner le nom de Montagnards, ou d'Eutzupites. Saint Augustin tire encore ailleurs un argument de cette succession des Evêques de Rome, contre les Donatistes, pour montrer que ce Siége est cette pierre (*a*) contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Une autre marque de l'Eglise qui la distingue des societés hérétiques, est son étenduë dans toutes les parties de la terre. Si les saintes Ecritures (*b*), dit ce Pere, ne mettent l'Eglise qu'en Afrique, ou dans un petit nombre de Montagnards réfugiés à Rome, ou dans la maison d'une femme Espagnole, nommée Lucille, ce sont les Donatistes qui composent l'Eglise. Si elle est réduite à un petit nombre de Maures, ce sont les Rogatistes. Si c'est à quelques Tripolitains & Bizaceniens, ce sont les Maximianistes. Si elle est composée des seuls Orientaux, il la faut chercher parmi les Ariens, les Macedoniens, les Eunomiens. Et qui pourroit compter toutes les hérefies répanduës dans chaque nation? Mais si par des témoignages tirés des Ecritures canoniques, nous voyons qu'elle doit être répanduë dans toutes les nations; que ceux qui disent, *Jesus-Christ est ici*, *Jesus-Christ est là*, alleguent tout ce qu'ils voudront; écoutons plutôt si nous sommes les brebis de Jesus-Christ, la voix de notre Pasteur, qui nous dit de ne pas les croire: Car chacune de ces hérefies ne se trouve point en beaucoup de lieux où est l'Eglise; mais l'Eglise qui est partout, se trouve dans les lieux où ces hé-

(*a*) Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri sede, & in ordine illo Patrum, quis cui successit, videte, ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ. *Sanct. Aug. in psal. contra partem Donat. p. 7. tom. 9.*

(*b*) Si enim sanctæ scripturæ in Africa sola designaverunt Ecclesiam, & in paucis Romæ Eutzupitanis vel Montensibus, & in domo vel patrimonio unius Hispanæ mulieris, quidquid castris aliis aliud proferatur, non tenent Ecclesiam nisi Donatistæ. Si in paucis Mauris Provinciæ Cesariensis eam sancta scriptura determinat; ad Rogatistas transeundum est. Si in paucis Tripolitanis & Bizacenis & Provincialibus, Maximianistæ ad eam pervenerunt. Si in solis orientalibus, inter Arianos & Eunomianos & Macedonianos, & si quis illic sunt, requirenda est; quis autem possit singulas quasque hæreses enumerare gentium singularum? Si autem Christi Ecclesia Canonicarum scripturarum divinis & certissimis testimoniis in omnibus gentibus designata est, quidquid adtulerint, & undecumque recitaverint qui dicunt: *Ecce hic est Christus, ecce illic*: Audiamus potius, si oves ejus sumus, vocem Pastoris nostri dicentis, *nolite credere*, illæ quippe singulæ in multis gentibus, ubi ista est, non inveniuntur: hæc autem quæ ubique est; etiam ubi illæ sunt invenitur. Ergo in scripturis sanctis canonicis eam requiramus. *S. Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, cap. 3. num. 6, p. 341. tom. 9.*

resies font répanduës. Cherchons-la donc cette Eglise, dans les saintes Ecritures. Les Hérétiques étant (*a*) les uns en un lieu, & les autres en un autre, combattent contre l'unité Catholique qui est répanduë partout. L'Eglise d'où ces Hérétiques sont sortis est partout; mais eux ne peuvent être partout, puisqu'il est prédit qu'ils diront: *Voici Jesus-Christ ici; il est là.* L'Eglise est partout (*b*) où sont les hérésies des Novatiens, Ariens & autres Novateurs, comme elle est dans l'Afrique où sont les Donatistes; mais les Donatistes ni aucun des autres Hérétiques ne sont pas partout où elle est; & c'est de-là qu'il paroît quel est cet arbre qui étend ses branches par toute la terre, & qui sont ces branches rompuës, qui n'ont point la vie de la racine, & qui tombent chacune en son lieu. Toutefois, parce que les brebis errantes sont sur toute la face de la terre, il ne laisse pas d'être vrai que les Hérétiques sont répandus partout (*c*); mais les uns ici, les autres là; ensorte qu'il n'y a pas une secte Hérétique en particulier, qui soit répanduë sur toute la face de la terre; ils ne se connoissent pas eux-mêmes. Il y a une secte en Afrique; une autre en Orient; une en Egypte; une autre en Mesopotamie. Le parti de Donat est en Afrique: mais les Eunomiens n'y sont point, au lieu que l'Eglise Catholique y est avec le parti de Donat. Les Eunomiens sont en Orient; les Donatistes n'y sont point; mais l'Eglise Catholique y est; elle est comme une vigne qui se répand partout. Pour eux, ils ressemblent à des sarmens inutiles, coupés par la main du Vigneron, qui taille sa vigne & ne la détruit point.

Visibilité de l'Eglise.

XLVI. L'Eglise exposée à la vûe de tout le monde (*d*), elle est cette Ville placée sur la montagne, qui ne sçauroit être

(*a*) Alii quippe hic, alii verò alibi atque alibi hæretici cum diffusa ubique Catholica unitate confligunt. Ubique est enim illa de qua exierunt, qui esse ubique minime potuerunt, dicentes secundùm id quod de illis prædictum est, ecce hic est Christus, ecce illic. *Aug. lib. 3. contra Crescon. cap. 67. num. 77. p. 474.*

(*b*) Non ergo nobis communicant sicut dicis, *Novatiani*, *Ariani*, *Patripassiani*, *Valentiniani*, *Patriciani*, *Appellitæ*, *Marcionitæ*, *Ophitæ*, *cæteraque*, ut verbis tuis utar, *nefariam pestium*, *non sectarum*, *sacrilega nomina*. Verum tamen ubicumque sunt isti, illic Catholica, sicut in Africa ubi & vos: non autem ubicumque Catholica est, aut vos estis, ut hæresis quælibet illarum. Unde apparet quæ sit arbor ramos suos per universam terram copiâ ubertatis extendens, & qui sint rami fracti non habentes vitam radicis, atque in suis quippe jacentes & arescentes locis. *Aug. contra Crescon. num. 75. p. 521.*

(*c*) Quia errantes oves sunt per totam faciem terræ. Non omnes hæretici per totam faciem terræ. Alii hic, alii ibi, nusquam tamen desunt: ipsi se non norunt. Alia secta in Africa, alia hæresis in Oriente, alia in Ægypto, alia in Mesopotamia. *Augustin. serm. 46. de Pastor. num. 18. pag. 234. tom. 5.*

(*d*) Exstat Ecclesia cunctis clara atque

cachée. C'eſt par elle que Jeſus-Chriſt étend ſon empire depuis une mer juſqu'à l'autre, & depuis le fleuve juſqu'aux extrêmités de la terre. Semblable à la race d'Abraham, elle s'eſt multipliée comme les étoiles du Ciel & les grains de ſable de la mer. C'eſt dans elle que toutes les nations ſont bénites. Le bienheureux Martyr Cyprien fait ſon éloge en diſant, qu'elle eſt éclatante de lumiere, & qu'elle répand avec abondance ſes rayons par toute la terre. Elle n'eſt inconnuë (*a*) à perſonne, ni cachée (*b*), parce qu'elle n'eſt pas ſous le boiſſeau; mais ſur le chandelier, afin qu'elle éclaire tous ceux qui ſont dans la maiſon. Elle eſt toutefois comme cachée aux Donatiſtes, puiſqu'entendant des témoignages ſi clairs & ſi manifeſtes, qui la ſont connoître partout le monde, ils aiment mieux aller les yeux fermés, heurter contre cette montagne, ſur laquelle elle eſt placée, que d'y monter. Par quel ſigne clair & manifeſte, dit ſaint Auguſtin (*c*), moi qui ſuis encore petit, & qui ne ſuis pas capable de diſcerner la vérité parmi tant d'erreurs: Par quel indice, dis-je, pourrai-je reconnoître l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, auquel je ſuis forcé de croire, par

---

conſpicua; quippe civitas quæ abſcondi non poteſt ſuper montem conſtituta, per quam dominatur Chriſtus à mari uſque ad mare, & à flumine uſque ad terminos orbis terræ, tanquam ſemen Abrahæ multiplicatum ſicut ſtellæ cæli, & ſicut arena maris, in quo benedicuntur omnes gentes. Hanc etiam beatus Cyprianus ita commèndat, ut eam dicat Domini luce perfuſam, radios ſuos per orbem terrarum porrigere ramos ſuos per univerſam terram copia ubertatis extendere. *S. Aug. contra Creſcon. lib. 2. cap. 36. num. 45. p. 433.*

(*a*) Hinc fit ut Eccleſia vera neminem lateat, unde eſt illud quod in Evangelio ipſe dicit: Non poteſt civitas abſcondi ſuper montem conſtituta. *S. Aug. lib. 2. contra Petilian. cap. 32. num. 74. p. 240.*

(*b*) Non eſt autem iſta operta, quia non eſt ſub modio ſed ſuper candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo ſunt, & de illa dictum eſt, *non poteſt civitas abſcondi ſuper montem conſtituta;* ſed Donatiſtis velut operta eſt, qui audiunt tam lucida & manifeſta teſtimonia, quæ illam toto orbe demonſtrant; & malunt clauſis oculis offendere in montem quam in eum aſcendere, *S. Aug. de unitate Eccleſ. cap. 16. num. 40. p. 366. tom. 9.*

(*c*) Quo ergo ſigno manifeſto adhuc parvulus & nondum valens liquidam diſcernere à tot erroribus veritatem, quo manifeſto indicio tenebo Eccleſiam Chriſti, in quem jam credere tanta rerum antea prædictarum manifeſtatione compellor? Sequitur idem Propheta & tanquam motus animi ejus ordinatiſſimè excipiens, docet enim Eccleſiam Chriſti ipſam eſſe prædictam, quæ omnibus eminet & apparet. Ipſa enim eſt ſedes gloriæ, de qua dicit Apoſtolus, templum enim Dei ſanctum eſt quod eſtis vos, unde iſte dicit, ſedes autem gloriæ exaltata eſt ſanctificatio noſtra propter nos enim motus parvulorum, qui poſſunt ſeduci ab hominibus, manifeſtationem claritatis Eccleſiæ Dominus quoque prævidens ait; non poteſt civitas abſcondi ſupra montem conſtituta, quia utique ſedes gloriæ exaltata eſt ſanctificatio noſtra, ut non audiantur illi, qui, ad religionum ſciſſuras traducunt dicentes, ecce hic eſt Chriſtus, ecce illic. Cum illa civitas ſuper montem ſit: quem montem? niſi eum qui ſecundum prophetiam Danielis ex parvo lapide creavit, & factus eſt mons magnus ita ut impleret univerſam terram. *Sanct. Aug. lib. 13. contra Fauſt. cap. 13. p. 259. tom. 8.*

la clarté de tant de merveilles qui ont été prédites de lui? Le Prophete satisfaisant par ordre à l'agitation de l'esprit de celui qui seroit dans cette peine, lui enseigne que l'Eglise de Jesus-Christ est celle qui est visible, & qui paroît à tout le monde : Car elle est ce Trône de gloire dont l'Apôtre dit : *Le Temple de Dieu est saint, & vous êtes vous-même ce Temple.* C'est ce Temple, dont Jérémie dit : *Le Trône de gloire a été exalté.* C'est pour lever ces doutes qui pourroient nuire aux petits & leur être une occasion de séduction, que le Seigneur, dans la vûë de la clarté de son Eglise, dit : *La Ville qui est située sur la montagne ne peut être cachée.* Il ne faut donc point écouter ceux qui veulent attirer les peuples à des partis & à des societés particulieres, en disant : *Jesus-Christ est là ; le voici.* Car ils font voir par ces termes, qu'ils veulent nous attacher à des parties, & non au tout ; au lieu que la vraye Eglise est la *Cité édifiée sur la montagne ;* c'est-à-dire, sur cette montagne, qui selon la prophétie de Daniel, n'étoit dans son origine, qu'une petite pierre ; mais qui s'est tellement accruë, qu'elle est devenuë une grande montagne, qui a rempli toute la terre. Cette Eglise est sainte (*a*), une, véritable & Catholique. C'est elle qui combat contre toutes les hérefies ; elle peut être attaquée ; mais jamais forcée ni vaincue. Toutes les hérefies sont sorties d'elle comme des sarmens inutiles coupés de la vigne ; mais elle demeure attachée à sa racine, à son tronc, dans sa charité, & les portes de l'enfer ne la surmonteront point ; elle ne sera jamais vaincue (*b*) ni déracinée ; elle ne cedera point aux tentations ; mais elle subsistera jusqu'à la fin du monde, & il n'y aura aucun tems jusqu'au jour du Jugement, où la terre soit sans Eglise. C'est une vérité dont aucun Fidele ne peut douter (*c*) que cette Eglise est fondée pour toujours, puisque Jesus-Christ a promis qu'il seroit avec les siens jusqu'à la consommation des siécles.

Son indéfectibilité.

XLVII. Les Donatistes convenoient que les prophéties &

(*a*) Ipsa est Ecclesia sancta, Ecclesia una, Ecclesia vera, Ecclesia Catholica, contra omnes hæreses pugnans ; pugnare potest, expugnari tamen non potest. Hæreses omnes de illa exierunt, tanquam sarmenta inutilia de vite præcisa ; ipsa autem manet in vite sua, in caritate sua, portæ inferorum non vincent eam. *Aug. serm. de symbolo, c. 6. num. 13. tom. 6. p. 554.*

(*b*) Hic erit Ecclesia usque in finem sæculi . . . non vincetur Ecclesia, non eradicabitur, nec cedet quibuslibet tentationibus, donec veniat hujus sæculi finis. *Aug. in psal. 60. num. 6. p. 587.*

(*c*) Quis vero fidelium dubitet Ecclesiam, etiamsi aliis abeuntibus, aliis venientibus, ex hac vita mortaliter transit, tamen in æternum esse fundatam? *Aug. in psal. 77. num. 42. p. 837.*

les

les promesses de Dieu marquoient que l'Eglise devoit être répanduë par toute la terre ; mais ils soutenoient en même tems qu'elles avoient eu leur accomplissement par la prédication de l'Evangile dans tout le monde. Ils ajoutoient que l'effet marqué par ces prophéties n'étant que passager, cela n'empêchoit pas que l'Eglise ne fût périe depuis par la contagion (*a*) des méchans Africains, c'est-à-dire de Cecilien & de ses Ordinateurs, & qu'elle ne fût restée dans le parti de Donat, & réduite à la seule Province d'Afrique. Mais saint Augustin répond qu'on ne doit point croire (*b*) que Dieu auroit fait rendre tant de témoignages à une Eglise qui devoit bientôt périr; en même tems qu'il auroit laissé comme inconnuë celle des Donatistes, qui, à les entendre, devoient seuls subsister, & servir même à réparer l'autre. Que (*c*) ces Schismatiques, dit-il, fassent une recherche soigneuse des Ecritures, & que contre tous les témoignages qui font voir l'Eglise répanduë par toute la terre, ils en produisent un seul aussi clair que ceux-là, par lequel ils montrent que l'Eglise est périe dans toutes les nations, & qu'elle n'est demeurée qu'en Afrique. Comment osent-ils dire (*d*) que ce que Jesus-Christ dit, qu'il faut que la pénitence soit prêchée à tous les peuples, à commencer par Jerusalem, est déja accompli ; mais qu'ensuite tous étant tombés dans l'apostasie, la seule Afrique soit demeurée à Jesus-Christ ; puisque cette prophétie est encore à accomplir, & que lorsqu'elle sera accomplie, la fin du monde viendra ? Ce Pere dit anathême (*e*) à ceux qui comme les

---

(*a*) Vos contagione malorum Afrorum Ecclesiam periisse dicitis de orbe terrarum, in parte Donati ejus reliquias remansisse tanquam in frumentis â zizaniis & palea separatis . . . . . vos itaque secundùm vestrum errorem, vel potius furorem accusare cogimini, non solum Cœcilianum & Ordinatores ejus &c. *S. Aug. l. 2. contra Crescon. cap. 37. num. 46. pag. 433. & 434.*

(*b*) Neque tot testimoniis commendaretur quod erat cito periturum, & sic taceretur, aut quod solum esset relinquendum, aut ex quo solo totum esset reparandum & implendum *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, cap. 19. num. 51. pag. 374.*

(*c*) Perscrutentur (Donatistæ) scripturas, & contra tam multa testimonia, quibus ostenditur Ecclesia Christi toto terrarum orbe diffundi, vel unum proferant tam certum & tam manifestum, quam illa sunt, quo demonstrent Ecclesiam Christi periisse de cæteris gentibus & in sola Africa remansisse, tanquam ab alio initio, non ab Jerusalem, sed à Carthagine, ubi primò Episcopum contrà Episcopum levaverunt. *Aug. ibid. cap. 16 num. 42. pag. 367.*

(*d*) Quomodo ergo isti dicunt jam esse completum quod Dominus ait, *prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem* : Sed postea ceteris deficientibus, solam Christo Africam remansisse; cum adhuc illud implendum sit, nondum impletum sit ? Cùm autem impletum fuerit, veniet finis Sic enim Dominus ait, *& prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe, in testimonium omnibus gentibus, & tunc veniet finis. Aug. ibid. cap. 17. pag. 368.*

(*e*) Aliud autem evangelizat, qui periisse dicit de cetero mundo Ecclesiam, &

Donatiſtes enſeignent que l'Egliſe eſt périe : O paroles impudentes ! (*a*) Quoi l'Egliſe n'eſt plus, parce que vous n'êtes plus dans ſon ſein ! Prenez garde de n'être plus vous-mêmes. L'Egliſe ne laiſſera pas de ſubſiſter, quoique vous ne ſubſiſtiez plus. Le Saint-Eſprit avoit prévu qu'il y auroit des gens qui prononceroient ces paroles abominables, déteſtables, pleines de préſomption & de fauſſeté, qui ne ſont appuyées ſur aucune verité, ni éclairées d'aucune ſageſſe, ni aſſaiſonnées d'aucun ſel, vaines, témeraires, précipitées & pernicieuſes. *L'Egliſe n'eſt plus.*

Objection contre l'indefectibilité de l'Egliſe.

XLVIII. Saint Auguſtin reconnoît toutefois qu'il peut y avoir des tems dans leſquels l'Egliſe eſt obſcurcie & comme couverte de nuages par la multitude des ſcandales. (*b*) Mais c'eſt alors, ainſi qu'il le remarque, qu'elle éclate davantage dans ſes plus genereux membres. Il y a des tems qu'elle eſt libre & tranquile ; & d'autres dans leſquels elle eſt agitée par les tempêtes, des tribulations & des tentations. Tel étoit ce tems, ajoute-t-il, dont parle ſaint Hilaire, dont le témoignage ſervoit à Vincent Rogatiſte, pour montrer que l'Egliſe étoit périe. Le ſaint Evêque de Poitiers avoit dit (*c*) qu'excepté Eleuſius, & quelque peu d'Evêques avec lui, la plus grande partie des dix provinces d'Aſie où il étoit alors, ne connoiſſoient point Dieu, ou ne le connoiſſoient que pour le blaſphêmer ; que tout étoit plein de ſcandales, de ſchiſmes &

---

in parte Donati in ſola Africa remanſiſſe dicit. Ergo anathema ſit. Aut legat mihi hoc in Scripturis ſanctis, & non ſit anathema *Aug. ibid. cap.* 13. *pag.* 360.

(*a*) Sed illa Eccleſia quæ fuit omnium gentium, jam non eſt, periit. Hoc dicunt qui in illa non ſunt. O impudentem vocem ! Illa non eſt, quia tu in illa non es ? Vide ne tu ideo non ſis : nam illa erit, etſi tu non ſis. Hanc vocem abominabilem, deteſtabilem, præſumptionis & falſitatis plenam, nulla veritate ſuffultam, nulla ſapientia illuminatam, nullo ſale conditam, vanam, temerariam, præcipitem, perniciosam, prævidit Spiritus ſanctus. *Aug. ſerm.* 2. *in Pſal.* 101. *num.* 8. *pag.* 1105.

(*b*) Ipſa eſt (Eccleſia) quæ aliquando obſcuratur, & tanquam obnubilatur multitudine ſcandalorum . . . ſed etiam tunc in ſuis firmiſſimis eminet, etſi aliqua in his verbis divinis diſtributio facienda eſt, fortaſſe non fruſtra dictum ſit de ſemine Abrahæ : *Sicut ſtellæ cœli, & ſicut arena, quæ eſt ad oram maris :* (*Geneſ.* 22. *verſ.* 17.) Ut in ſtellis cœli pauciores, firmiores, clarioreſque intelligantur ; in arena autem maritimi litoris magna multitudo infirmorum atque carnalium ; quæ aliquando tranquillitate temporis quieta & libera apparet, aliquando autem tribulationum & tentationum fluctibus operitur atque turbatur. Tale tunc erat tempus de quo ſcripſit Hilarius, unde putaſti inſidiandum contra teſtimonia tot divina, tanquam perierit Eccleſia de orbe terrarum. *Aug. Epiſt.* 93. *num.* 30 *&* 31.

(*c*) Abſque Eleuſio & paucis cum eo, ex majori parte Aſianæ decem provinciæ, intra quas conſiſto, verè Deum neſciunt. Atque utinam penitus neſcirent ; cum proclivïore enim venia ignorarent, quam obtrectarent . . . . . ubique autem ſcandala, ubique ſchiſmata, ubique perfidiæ ſunt, *Hilarius, lib. de Synodis, num.* 63. *pag.* 1186 *&* 1187.

d'infidelités. Qui ne ſçait, dit ſaint Auguſtin (*a*) en expliquant cet endroit de ſaint Hilaire, qu'en ce tems-là pluſieurs, faute d'intelligence, ont été trompés par des paroles ambigues qui leur ont fait croire que les Ariens étoient de leur ſentiment? Que d'autres ne marchant pas droit ſelon la verité de l'Evangile, ont cedé par crainte & feint de conſentir? Qu'il y en a eu d'aſſez fermes pour ſouffrir l'exil, & aſſez éclairés pour découvrir les pieges des Héretiques? Qu'ils étoient à la verité en petit nombre, mais qu'ils étoient cachés dans toute la terre? C'eſt par eux que l'Egliſe qui croît partout, a été conſervée dans le pur froment, & ſera maintenuë juſqu'à ce qu'elle ait été établie par toutes les nations même les plus barbares. Car elle n'eſt autre choſe que ce bon grain que le Fils de l'Homme a ſemé dans le champ du monde, & qui doit, ſelon qu'il nous l'a prédit, croître parmi l'yvraie juſqu'à la moiſſon, c'eſt-à-dire, juſqu'à la fin des ſiécles. C'eſt donc, continuë-t-il, à l'yvraie de ces dix provinces d'Aſie que s'adreſſe la correction d'Hilaire, ou peut-être même au bon grain qui étoit en danger de ſe corrompre, & que ce ſaint homme ne pouvoit voir dans ce danger ſans le reprendre, d'une maniere d'autant plus ſalutaire qu'elle étoit plus forte. C'eſt ainſi qu'en uſent les Auteurs mêmes canoniques; quand il s'agit de reprendre, nous voyons qu'ils parlent comme ſi leurs diſcours s'adreſſoient à tout le monde, quoiqu'ils ne regardent que quelques particuliers.

XLIX. Nous croyons (*b*) que l'Egliſe eſt ſainte, & cette Egliſe eſt la Catholique. Les Héretiques & les Schiſmatiques donnent

Sur les membres de l'Egliſe.

(*a*) Quis enim neſcit illo tempore obſcuris verbis multos parvi ſenſus fuiſſe deluſos, ut putarent hoc credi ab Arianis, quod etiam ipſi credebant; alios autem timore ceſſiſſe & ſimulatè conſenſiſſe, non rectè ingredientes ad veritatem Evangelii, quibus tu poſtea correctis, ſic quemadmodum ignotum eſt, nolles ignoſci . . . . . quanquàm & illi, qui tunc firmiſſimi fuerunt, & verba hæreticorum inſidioſa intelligere potuerunt, pauci quidem in comparatione ceterorum, ſed tamen etiam ipſi quidam pro fide fortiter exſulabant, quidam toto orbe latitabant. Ac ſic Eccleſia, quæ per omnes gentes creſcit, in frumentis dominicis conſervata eſt, & uſque in finem; donec omninò gentes omnes, etiam barbaras teneat, conſervabitur. Ipſa enim eſt Eccleſia in bono ſemine, quod ſeminavit Filius hominis, & uſque ad meſſem creſcere inter zizania, prænuntiavit. Ager autem mundus eſt, meſſis finis eſt ſæculi. Hilarius ergò decem provinciarum Aſianarum aut zizania non triticum arguebat, aut ipſum etiam triticum, quod defectu quodam periclitabatur, quantò vehementiùs, tantò utiliùs arguendum putabat. Habent enim etiam ſcripturæ canonicæ, hunc arguendi morem, ut tanquam omnibus dicatur, & ad quoſdam verbum perveniat. *Aug. Epiſt. 93. num. 31 & 32. pag. 244.*

(*b*) Credimus & ſanctam Eccleſiam, utique catholicam. Nam hæretici & ſchiſmatici congregationes ſuas Eccleſias vocant. Sed hæretici de Deo falſa ſentiendo ipſam fidem violant; ſchiſmatici autem diſciſſionibus iniquis à fraterna caritate diſſiliunt, quamvis ea credant quæ credimus: Quaproptèr nec hæretici pertinent ad Eccleſiam catholicam, quæ diligit Deum;

aussi le nom d'Eglise à leurs assemblées ; mais les premiers violent la foi par les sentimens faux qu'ils ont de la divinité ; & les seconds se séparent de la charité fraternelle par leurs divisions injustes, quoiqu'ils croyent les mêmes choses que nous croyons. C'est pourquoi ni les Héretiques n'appartiennent point à l'Eglise, parce qu'elle aime Dieu ; ni les Schismatiques, parce qu'elle aime son prochain. Tous ceux (*a*) qui croyent de Jesus-Christ ce que la foi nous en enseigne, mais qui sont en different touchant son Corps qui est l'Eglise, ensorte qu'ils ne sont pas unis de communion avec tout le Corps, mais seulement avec quelques parties separées ; ceux-là ne sont point dans l'Eglise Catholique, mais dehors, quoiqu'ils ayent une même foi. L'Eglise des Saints est l'Eglise Catholique, (*b*) & l'Eglise des Saints n'est point l'Eglise des Héretiques. Ce Pere suppose visiblement que les Héretiques ne sont point dans l'Eglise, lorsqu'il dit (*c*) qu'il faut fortifier la foiblesse de l'homme contre les tentations & les scandales qui peuvent arriver, soit dehors, soit au-dedans de l'Eglise : dehors, contre les Gentils, les Juifs & les Héretiques ; au-dedans, contre la paille du Seigneur. Néanmoins dans ses livres du baptême contre les Donatistes, il met (*d*) les Héretiques entre les vases d'ignominie qui sont dans cette grande Maison dont parle saint Paul dans son

---

nec schismatici, quoniam diligit proximum. *Aug. lib. de fide & symbolo*, *n.* 21. *pag.* 161.

(*a*) Quicumque credunt quidem quod Christus Jesus, ita ut dictum est, in carne venerit, & in eadem carne, in qua natus & passus est, resurrexerit, & ipse sit Filius Dei, Deus apud Verbum, & cum Patre unum, & incommutabile Verbum Patris, per quod facta sunt omnia ; sed tamen ab ejus corpore, quod est Ecclesia, ita dissentiunt, ut eorum communio non sit cum toto quacumque diffunditur, sed in aliqua parte separata inveniatur ; manifestum est eos non esse in catholica Ecclesia. *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ*, *cap.* 4. *num.* 7. *pag.* 342.

(*b*) Ergo Ecclesia sanctorum, Ecclesia catholica est. Ecclesia sanctorum, non est Ecclesia hæreticorum. *Aug. in Psal.* 149. *num.* 3. *pag.* 1685.

(*c*) Tum verò instruenda & animanda est infirmitas hominis adversùs tentationes & scandala, sive foris, sive in ipsa intus Ecclesia : foris adversus Gentiles vel Judæos vel Hæreticos, intus autem adversùs areæ Dominicæ paleam. *Aug. lib. de Catechis. Rudib. cap.* 7. *num.* 11. *tom.* 6. *pag.* 270.

(*d*) Nam & istos esse in domo negare non possumus, dicente Apostolo, in magna autem domo non solum aurea vasa sunt vel argentea, sed & lignea & fictilia, & alia quidem sunt in honorem, alia vero in contumeliam. Ex hoc numero innumerabili, non solum turba intus premens cor paucorum in tantæ multitudinis comparatione sanctorum, sed etiam disruptis retibus hæreses & schismata existunt in eis, qui jam magis ex domo quam in domo esse dicendi sunt, de quibus dicitur, ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis. Separatiores enim sunt jam etiam corporaliter segregati, quam illi qui interiùs carnaliter & animaliter vivunt, & spiritaliter separati sunt. *Aug. lib.* 7. *de Bapt. cap.* 51. *num.* 99. *pag.* 201.

Epître à Timothée. Mais il reconnoît que c'est une maniere de parler si impropre, qu'il l'a corrigé au même endroit, en disant: que ces Héretiques sont plutôt hors de la Maison que dedans, & qu'ils en sont même séparés exterieurement. L'Apôtre saint Paul déclare, ajoute-t-il, que dans une grande Maison il n'y a pas seulement des vases d'or & d'argent, mais aussi des vases de bois & de terre; qu'il y a des vases d'honneur & d'ignominie. De ce nombre qui est innombrable, sont non-seulement les méchans qui pressent les Saints, dont le nombre est toujours bien plus petit en comparaison de cette grande multitude de méchans; mais encore les Héretiques & les Schismatiques qui ont rompu les rets, & qui sont plutôt hors la Maison que dans la Maison. Car étant exterieurement desunis d'avec l'Eglise, ils en sont plus séparés que ceux qui vivant au dedans d'une maniere charnelle & animale, n'en sont séparés que spirituellement. Il se peut faire néanmoins qu'il y ait beaucoup d'Héretiques & de Schismatiques dans l'Eglise; mais ce n'est que dans le cas que leurs erreurs & leurs schismes demeurans cachés, l'Eglise ne les auroit pas mis hors de son sein. C'est ce que dit assez clairement (*a*) saint Augustin dans l'explication de la parabole de l'yvraie semée au milieu du bon grain dans le champ du pere de famille. Il y remarque que les Héretiques & les Schismatiques ne sont pas tous séparés de l'Eglise. Car il se peut faire, dit il, qu'ils ayent de faux sentimens, ou de Dieu même, ou sur d'autres points qui appartiennent à la foi; & dès-lors ils sont Héretiques. Mais quoiqu'ils ne tiennent plus à l'Eglise par l'esprit, ils y appartiennent encore exterieurement. L'Eglise en porte beaucoup de semblables dans son sein, parce qu'ils ne soutiennent pas leurs fausses opinions d'une maniere à exciter l'attention de la multitude; ce qui fait qu'on ne songe point à les retrancher de la

(*a*) Nec tamen consequens est ut omnis hæreticus vel schismaticus corporaliter ab Ecclesiâ separetur. Si enim falsa de Deo credit vel de aliquâ parte doctrinæ quæ ad fidei pertinet ædificationem ita ut non quærentis cunctatione temperatus sit, sed inconcusse credentis nec omnino scientis opinione atque errore discordans, hæreticus est, & foris est animo, quamvis corporaliter intùs videatur. Multos enim tales portat Ecclesia, quia non ita defendunt falsitatem sententiæ suæ, ut intentam multitudinem faciant; quod si fecerint, tunc pelluntur. Item quicumque invident bonis, ita ut quærant occasiones excludendi eos, aut degradandi; vel crimina sua sic defendere parati sunt, si objecta vel prodita fuerint, ut etiam conventiculorum segregationes vel Ecclesiæ perturbationes cogitent excitare; jam schismatici sunt, & ab unitate corde discissi, etiamsi non inventis occasionibus aut occultatis factis suis Sacramento Ecclesiæ corporali conversatione socientur. *Aug. lib. quæst. 17. in Matth. quæst. 11, num. 2. pag. 279. tom. 3.*

communion ; car s'ils faisoient quelqu'éclat, on les en retrancheroit. Il en est de même des Schismatiques qui, quoique séparés dans le cœur de l'unité de l'Eglise, lui demeurent pourtant exterieurement unis; soit parce que n'ayant pas encore trouvé d'occasion, ils ne se sont point séparés; soit parce que leur crime étant caché, ils n'ont point été retranchés. Ce saint Docteur enseigne aussi en beaucoup d'endroits (*a*) que les bons & les méchans, comme le bon grain & la paille se trouvent ensemble dans le sein de l'Eglise. Que personne donc, dit-il, ne sorte de l'aire avant le tems; que le bon grain tolere la paille. Il ne sera réduit à la tolerer que dans l'aire, & il n'aura plus rien à tolerer dans le grenier. Le pere de famille viendra le van à la main & fera la séparation des bons & des méchans. Car ils seront un jour séparés de corps, comme ils le sont presentement de cœur & de volonté. Soyez, continuë S. Augustin, toujours séparés de cœur des méchans, mais demeurez unis de corps avec eux. Pour ce qui regarde les Chrétiens qui sont charnels, (*b*) dont la vie & les sentimens ne respirent que la chair, l'Eglise Catholique les souffre pour un tems, comme la paille qui sert à conserver le froment dans l'aire, mais qui ensuite doit en être ôtée, & parce que dans cette aire chacun est ou paille ou froment, selon le mouvement de sa volonté, on y souffre le péché & l'erreur des hommes, jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé des accusateurs, ou qu'ils défendent leurs faux sentimens avec une animosité opiniâtre. Il dit encore, (*c*) que quand nous

---

(*a*) Cognovimus . . . . . esse intus in Ecclesia bonos & malos, quod sæpe dicimus frumentum & paleam. Nemo ante tempus deserat aream, toleret paleam in trititura, toleret in area. Quod enim toleret in horreo non habebit. Veniet ventilator, qui dividet malos à bonis. Erit etiam corporalis separatio, quam modo spiritalis præcedit. A malis corde semper disjungimini, ad tempus cautè corpore copulamini. *Aug. serm.* 88. *cap.* 18. *num.* 19. *tom.* 5. *pag.* 478.

(*b*) Carnales autem suos, id est viventes aut sentientes carnaliter tanquam paleas tolerat (Ecclesia catholica) quibus in area frumenta tutiora sunt, donec talibus tegminibus exuantur. Sed quia in hac area pro voluntate quisque vel palea, vel frumentum est, tandiu sustinentur peccatum aut error cujuslibet, donec aut accusatorem inveniat, aut pravam opinionem pertinaci animositate defendat. *Aug. lib. de vera religione, cap.* 6. *num.* 10. *pag.* 751.

(*c*) Neque enim nos ita dicimus per totum orbem diffundi Ecclesiam, ut in Sacramentis ejus solos bonos esse dicamus, ac non etiam malos, & eos etiam multo plures, ut in eorum comparatione pauci sint, cum per se ipsos in gentem numerum faciant. Habemus innumera testimonia, & de commixtione malorum cum bonis in eadem communione Sacramenti . . . ex quibus ne longum faciam, pauca commemoro. Est in Canticis Canticorum, quod de sancta Ecclesia dictum omnis Christianus agnoscit : *Sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum.* Unde appellat spinas, nisi propter malignitatem morum ? Et easdem unde filias, nisi propter communionem Sacramentorum ? *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, num.* 34 *&* 35. *pag.* 362.

soutenons que l'Eglise est répanduë par toute la terre, nous ne disons pas qu'il n'y ait que les gens de bien qui participent à ses Sacremens, & que les pécheurs n'y participent point, & même en plus grand nombre. Nous avons une infinité de passages de l'Ecriture qui nous marquent le mêlange des bons & des méchans dans la même communion des Sacremens. Il est écrit dans le Cantique des Cantiques, & tout Chrétien reconnoît qu'il s'agit de la sainte Eglise : *Comme le lys est au milieu des épines, de même celle que j'aime est au milieu des filles.* D'où vient les appelle-t-il *épines*, sinon à cause de la corruption de leurs mœurs? Et d'où vient leur donne-t-il le nom de *filles*, sinon à cause de la communion des Sacremens? Cant. 2. 2.

L. On ne laisse pas de trouver plusieurs endroits dans les écrits de saint Augustin, où il paroît enseigner que les méchans ne sont point de l'Eglise. Ceux, dit-il, (*a*) qui semblent être dans l'Eglise, mais qui ne vivent pas selon les Loix de Jesus-Christ & qui violent ses Commandemens, n'appartiennent en aucune maniere à cette Eglise qu'il a purifiée de telle sorte par le baptême d'eau & par sa parole, qu'il l'a renduë une Eglise pleine de gloire, n'ayant ni tache ni ride, ni rien de semblable. Mais si on ne peut dire que ces personnes soient de l'Eglise dont ils ne sont point les membres; on ne peut point dire avec plus de verité qu'ils soient dans cette Eglise, dont il est dit dans l'Ecriture : *Une seule est ma colombe & ma parfaite amie.* Car cette colombe est aussi sans tache & sans ride. Qui donc osera maintenant assurer que tous ceux qui renoncent au monde de bouche seulement, & non de cœur ni d'action, sont des membres de cette colombe? Ceux (*b*) dont la conscience est souillée, dit encore ce Pere, ne sont point dans le corps de

Objection, contre le mélange des bons & des méchans dans l'Eglise.

(*a*) Quia nec isti Ecclesiæ devoti sunt, qui videntur esse intus, & contra Christum vivunt, id est, contra Christi mandata faciunt : nec omnino ad illam Ecclesiam pertinere judicandi sunt, quam sic ipse mundat lavacro aquæ in verbo, ut exhibeat sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi. Quod si in ista Ecclesia non sunt, ad cujus membra non pertinent, non sunt in Ecclesia de qua dicitur, una est columba mea, una est matri suæ : ipsa est enim sine macula & ruga. Aut asserat qui potest, hujus columbæ membra esse qui sæculo verbis, non factis renuntiant. *Aug. lib. 4. de baptismo, num. 4. pag. 123.*

(*b*) Tinguere ergo possunt & boni & mali, abluere autem conscientiam nonnisi ille qui semper est bonus. Ac per hoc etiam nesciente Ecclesia propter malam pollutamque conscientiam damnati à Christo, jam in corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest Christus habere membra damnata. Proinde & ipsi extra Ecclesiam baptizant. Omnia quippe ista monstra absit omnino ut in membris illius columbæ unicæ computentur. Absit ut intrare possint limites horti conclusi, cujus ille custos est qui non potest falli. *Aug. lib. 2. contra Cresconium, cap. 21. num. 26. pag. 423.*

Jesus-Christ qui est l'Eglise; car Jesus-Christ ne peut avoir des membres damnés. A Dieu ne plaise que l'on mette ces monstres au nombre des membres de cette colombe unique, ni qu'ils puissent entrer dans ce Jardin fermé, dont celui qui ne peut se tromper, est le gardien. Puisqu'il (*a*) n'y a que les bons qui étant regenerés spirituellement, entrent dans la composition du corps de Jesus-Christ en devenant ses membres, sans doute, dit ce saint Docteur, que c'est en la personne de ces bons que consiste l'Eglise, dont il est dit dans l'Ecriture, qu'elle est *entre les filles comme le lys entre les épines.* Elle est composée aussi cette Eglise de ceux qui bâtissent sur la pierre, c'est-à-dire, de ceux qui après avoir écouté avec respect les paroles de Jesus-Christ, les mettent en pratique; & non de ceux qui bâtissent sur le sable, c'est-à-dire, qui écoutent la parole de Dieu & ne la suivent point pour regle de leur vie. Comme tous ces passages sont tirés des écrits de ce Pere contre les Donatistes, on doit les expliquer, comme il a fait lui-même dans ses retractations, où il dit (*b*) que lorsqu'il a parlé de l'Eglise comme n'ayant aucune tache ni aucune ride, ce n'est pas de l'Eglise telle qu'elle est à present qu'il a voulu parler, mais de l'Eglise telle qu'elle doit être dans le séjour de la gloire. Ce Pere dit encore ailleurs (*c*) qu'il faut distinguer deux états de l'Eglise,

---

(*a*) Cùm igitur boni & mali dent & accipiant baptismi Sacramentum, nec regenerati spiritaliter in corpus & membra Christi coædificentur nisi boni; profecto in bonis est illa Ecclesia, cui dicitur, *sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum.* In his est enim qui ædificant super petram, id est qui audiunt verbum Christi, & faciunt . . . non est ergo in eis qui ædificant super arenam, id est qui audiunt verba Christi & non faciunt. *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, cap.* 21. *num.* 60. *pag.* 378 *&* 379.

(*b*) Ubicumque autem in his libris (de baptismo) commemorari *Ecclesiam non habentem maculam aut rugam*, non sic accipiendum est, quasi jam sit, sed quæ præparatur ut sit quando apparebit etiam gloriosa. *Aug. lib.* 2. *retract. cap.* 18. *to.* 1. *pag.* 48.

(*c*) Catholici ostenderunt divina testimonia consonare, ut & illa quibus commendaretur Ecclesia cum malorum commixtione, hoc tempus ejus significarent, qualis est in præsenti sæculo; & illa testimonia quibus commendatur non habere commixtos malos, illud ejus tempus significarent, qualis venturo sæculo in æternum futura est sicut nunc mortalis est, id est, ex mortalibus hominibus constat: tunc autem immortalis erit, quando in ea nemo morietur: sicut Christus isto tempore fuit pro illa mortalis, post resurrectionem autem jam non moritur, & mors illi ultra non dominabitur, quod etiam Ecclesiæ suæ in fine sæculi præstiturus est. Hæc duo tempora Ecclesiæ, quæ nunc est, & qualis tunc erit, significata esse etiam duabus piscationibus: una ante resurrectionem Christi, quando mitti jussit retia, nec sinistram, nec dexteram nominans partem, ut nec solos malos, nec solos bonos, sed commixtos bonis malos intra retia suorum Sacramentorum futuros doceret; post resurrectionem autem jussit retia mitti in dexteram partem, ut post resurrectionem nostram bonos solos in Ecclesia futuros intelligeremus, ubi ulterius hæreses & schismata non erunt, quibus modo retia disrumpuntur. *Aug. in breviculo collationis cum Donatistis, num.* 16. *tom.* 9. *pag.* 562 *&* 563.

celui

celui de la vie presente où elle est mêlée de bons & de mauvais; & celui de la vie future où elle sera sans aucun mêlange de mal, & où ses enfans ne seront plus sujets au péché ni à la mort. Cette difference est, ajoute-t-il, bien marquée dans les deux pêches des Apôtres, l'une faite avant la Résurrection de Jesus-Christ, dans laquelle notre Seigneur, sans faire mention de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer, pour marquer que dans cette vie les bons & les méchans seroient renfermés dans les mêmes filets des Sacremens; & l'autre après sa Résurrection, dans laquelle Jesus-Christ fait jetter les filets à la droite, pour nous faire connoître qu'il n'y aura que les bons dans l'Eglise triomphante. Comme dans la Conference de Carthage les Donatistes reprochoient aux Catholiques que par cette distinction ils admettoient deux Eglises, ceux-ci refuterent cette (a) calomnie, en montrant que c'est la même Eglise qui est en cette vie, mêlée de méchans, & qui ne sera composée que de Saints qu'après la Résurrection : desorte que c'est la même Eglise considerée dans deux états differens, mais qu'on ne devoit pas dire pour cela qu'il y eût deux Eglises, comme on ne dit pas qu'il y a deux Christ, parce que le même Christ a été mortel & qu'il est immortel; ni qu'il y a deux hommes, parce qu'on distingue l'homme exterieur & l'homme interieur. Nous remarquerons aussi avec un sçavant Theologien que (b) selon saint Augustin, l'Eglise est un corps vivant compo-

(a) De duabus etiam Eeclesiis calumniam eorum Catholiei refutarunt, identidem expressiùs ostendentes quid dixerint, id est, non eam Ecclesiam quæ nunc habet permixtos malos alienam se dixisse à regno Dei, ubi non erunt mali commixti; sed eandem ipsam unam & sanctam Ecclesiam nunc esse aliter, tunc autem aliter futuram; nunc habere malos mixtos, tunc non habituram: sicut nunc mortalem quod ex mortalibus constaret hominibus, tunc autem immortalem quod in ea nullus esset vel corpore moriturus: sicut non ideo duo Christi quia prius mortuus postea non moriturus. Dictum est etiam de homine exteriore & interiore, quæ cùm sint diversa, non tamen dici duos homines: quanto minus dici duas Ecclesias, cum iidem ipsi qui nunc boni & resurrecturi moriuntur, tunc nec mixtos malos habituri sint, nec omnino morituri. *Aug. in breviculo collationis, num. 20. pag. 564 & 565.*

(b) Notandum autem est ex Augustino in breviculo collat. coll. 3. Ecclesiam esse corpus vivum, in quo est anima & corpus, & quidem anima sunt interna dona Spiritus sancti, fides, spes, caritas &c. corpus sunt externa professio fidei, & communicatio Sacramentorum. Ex quo fit, ut quidam sint de anima & de corpore Ecclesiæ, & proinde uniti Christo capiti interius & exterius, & tales sunt perfectissimè de Ecclesiâ; sunt enim quasi membra viva in corpore, quamvis etiam inter istos aliqui magis, aliqui minùs vitam participent, & aliqui solum initium vitæ habeant, & quasi sensum, sed non motum, ut qui habent solam fidem sine caritate. Rursum aliqui sint de animâ, & non de corpore, ut catechumeni, vel excommunicati, si fidem & caritatem habeant, quod fieri potest. Denique aliqui sint de corpore, & non de animâ, ut qui nullam habent internam virtutem, & tamen spe, aut timore aliquo temporali profitentur fidem, & in Sacramentis communicant sub regimine Pastorum. Et tales sunt sicut

sé de corps & d'ame. L'ame de l'Eglise consiste dans les dons interieurs du saint Esprit, la foi, l'esperance & la charité ; le corps de l'Eglise dans la profession exterieure de la foi & de la communion des Sacremens. Il arrive de-là que quelques-uns sont de l'ame & du corps de l'Eglise, & par conséquent unis à Jesus-Christ leur Chef interieurement & exterieurement. Ceux-là sont parfaitement de l'Eglise, parce qu'ils y sont comme les membres vivans sont dans le corps. Mais entre ceux-là mêmes il y a de l'inégalité dans la participation de cette vie, quelques-uns n'en ayant qu'un petit commencement, comme des membres qui n'ont que le sentiment, & point de mouvement ; ce sont ceux qui ont la foi sans la charité. D'autres participent à l'ame de l'Eglise, mais ne sont point encore de son corps, comme les cathécumenes & les excommuniés s'ils ont la foi & la charité. Enfin quelques-uns sont du corps de l'Eglise, & n'ont pas de l'ame ; & ce sont ceux qui n'ont aucune vertu interieure, qui par quelqu'esperance, ou quelque crainte temporelle font profession de la foi, & participent aux Sacremens sous le gouvernement des Pasteurs. Les personnes de cette sorte sont dans l'Eglise de même que les cheveux, les ongles & les mauvaises humeurs sont dans le corps humain.

Qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise.

LI. L'homme ne peut avoir le salut (*a*) que dans l'Eglise Catholique ; hors de cette Eglise il peut avoir tout, excepté le salut : Car il peut conserver hors d'elle les honneurs & le Sacrement. Quiconque donc sera séparé de l'Eglise Catholique, (*b*) quoiqu'il croye mener une bonne vie, dès-là qu'il s'est séparé de l'Eglise & de l'unité de Jesus-Christ, il n'aura point, à cause de ce seul crime, part à la vie, & la colere de Dieu demeurera sur lui. En effet, personne ne peut venir (*c*) au salut & à la vie éternelle s'il n'a Jesus-Christ pour Chef, & personne en même-tems ne peut avoir Jesus-Christ pour Chef s'il n'est dans son corps qui est l'Eglise ; elle

---

capilli, aut ungues, aut mali humores in corpore humano. *Bellarmin. lib. 3. de Ecclesia militante, cap 2. pag. 44. columna 2*

(*a*) Salutem non potest habere homo nisi in Ecclesia catholica. Extra Ecclesiam catholicam totum potest præter salutem, potest habere honorem, potest habere Sacramentum &c. . . . . sed nusquam nisi in Ecclesia catholica salutem poterit invenire. *Aug. serm. ad: Cæsareensis Ecclesiæ plebem, num. 6. tom. 9. pag. 622.*

(*b*) Quisquis ergo ab hac catholica Ecclesia fuerit separatus, quantumlibet laudabiliter se vivere existimet, hoc solo scelere quod à Christi unitate disjunctus est, non habebit vitam ; sed ira Dei manet super eum. *Aug. Epist. 141. num. 5. pag. 458.*

(*c*). Ad ipsam verò salutem ac vitam æternam nemo pervenir, nisi qui habet caput Christum. Habere autem caput Christum nemo poterit, nisi qui in ejus corpore fuerit, quod est Ecclesia. *Aug. lib. de unitate Ecclesiæ, cap. 19. num. 49. p. 372.*

est seule ce corps (*a*) de Jesus-Christ qui en est le Chef & le Sauveur. Hors de ce corps le saint Esprit ne vivifie personne ; car celui-là n'est pas participant de la charité divine qui est ennemi de l'unité. D'où saint Augustin conclut que ceux qui sont hors de l'Eglise n'ont point le saint Esprit. En écrivant à une Vierge qui étoit scandalisée de la mauvaise vie des Pasteurs, il dit (*b*) qu'il y aura toujours dans l'Eglise catholique jusqu'à la fin des siécles deux sortes de Pasteurs, des bons & des mauvais ; mais que ceux qui sont séparés de l'Eglise ne sçauroient être bons, parce qu'encore qu'une vie qui paroît louable, semble donner lieu de croire que quelques-uns d'entr'eux sont bons, leur division d'avec l'Eglise suffit pour les rendre mauvais : Jesus-Christ ayant dit que quiconque n'est pas avec lui, est contre lui, & que celui qui ne recueille pas avec lui, dissipe. Il enseigne ailleurs (*c*) que dans l'enceinte de l'Eglise il peut y avoir des bons & des méchans ; mais que hors de cette enceinte il ne peut y avoir de bons.

LII. La primauté des Apôtres s'est fait remarquer dans saint Pierre (*d*) avec une grace éminente. Il est le premier (*e*) & le principal dans l'ordre des Apôtres, & le seul entre tous les autres qui a merité (*f*) de representer toute l'Eglise, & d'entendre, parce qu'il en portoit ou representoit la personne, ces paroles: Sur la primauté de saint Pierre.

(*a*) Ecclesia catholica sola corpus est Christi, cujus ille caput est salvator corporis sui. Extra hoc corpus neminem vivificat Spiritus sanctus . . . non est autem particeps divinæ charitatis, qui hostis est unitatis. Non habent itaque Spiritum sanctum qui sunt extra Ecclesiam. *Aug. Epist.* 185. *num.* 50. *pag.* 663.

(*b*) Alii sunt ergo qui propterea tenent pastorales cathedras, ut Christi gregibus consulant : alii verò qui propterea in eis sedent, ut suis honoribus temporalibus & commodis sæcularibus gaudeant, ista duo genera pastorum, aliis morientibus, aliis nascentibus, in ipsa catholica necesse est usque ad finem sæculi & usque ad Domini judicium perseverent . . . . . ab ea vero (catholica Ecclesia) separati, quamdiu contra illam sentiunt, boni esse non possunt, quia etsi aliquos eorum bonos videtur ostendere quasi laudabilis conversatio, malos eos facit ipsa divisio, dicente Domino, *qui mecum non est, adversum me est, & qui mecum non colligit, spargit. Aug. Epist.* 208. *ad Feliciam, num.* 2 *&* 6. *pag.* 775 *&* 776.

(*c*) Intra istam aream boni & mali esse possunt, extra eam boni esse non possunt. *Aug. lib. de unico baptismo, cap.* 16. *n.* 30. *pag.* 543.

(*d*) In Scripturis sanctis didicimus Apostolum Petrum, in quo primatus Apostolorum tam excellenti gratia præeminet, aliter quam veritas postulabat de circumcisione agere solitum &c. *Aug. lib.* 2. *de Baptismo, num.* 2. *pag.* 96.

(*e*) Ipse enim Petrus in Apostolorum ordine primus . . . . . respondet pro omnibus . . . . . in illo ergo uno Apostolo, id est, Petro, in ordine Apostolorum primo & præcipuo, in quo figurabatur Ecclesia, utrumque genus significandum fuit, id est firmi & infirmi, quia sine utroque non est Ecclesia. *Aug. serm.* 76. *num.* 1 *&* 4. *pag.* 417 *&* 416.

(*f*) Inter hos (Apostolos) penè ubique solus Petrus totius Ecclesiæ meruit gestare personam. Propter ipsam personam, quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit, *tibi dabo claves regni cælorum.* Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ. Hinc ergo Petri ex-

Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. Car ce n'est pas un seul qui les a reçuës, mais l'unité de l'Eglise. L'excellence de cet Apôtre consiste donc en ce qu'il a été la figure de l'universalité & de l'unité de l'Eglise, lorsque Jesus-Christ lui a dit: *Je vous donne*; ce qui a été effectivement donné à tous. Peut-on dire en effet que saint Pierre (*a*) ait reçu les clefs, & que saint Paul ne les ait pas reçuës? Que saint Pierre les ait reçuës, & que saint Jacques & les autres Apôtres ne les ayent point reçuës? Ou bien dira-t-on que ces clefs ne sont point dans l'Eglise, où les péchés néanmoins sont effacés tous les jours? Non sans doute. Mais parce que dans cette occasion saint Pierre representoit toute l'Eglise, ce qui a été donné à un seul, a été donné à l'Eglise, qu'il representoit par conséquent. Saint Augustin parlant de ce même Apôtre dans un ouvrage que nous n'avons plus, avoit dit (*b*) que l'Eglise étoit fondée sur lui comme sur la pierre; & que c'étoit-là le sens de ces vers de saint Ambroise qui font partie de l'Office du Dimanche: *Hoc ipsa Petra Ecclesiæ canente culpam diluit.* Mais il avoüe dans ses retractations que depuis il avoit expliqué cette promesse, *vous êtes Pierre & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, non de la personne de saint Pierre, mais de Jesus-Christ même, que cet Apôtre venoit de reconnoître pour Dieu, en lui disant: *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant.* Il laisse toutefois la liberté au Lecteur de choisir celle de ces deux explications qu'il jugera la plus probable. Il excuse l'erreur de saint Cyprien touchant la rebaptisation, par la faute que fit saint Pierre en obligeant en quelque maniere les Gentils de judaï-

---

cellentia prædicatur, quia ipsius universitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est, *tibi trado*, quod omnibus traditum est &c. *Aug. serm.* 295. *num.* 2. *pag.* 1194.

(*a*) Numquid istas claves Petrus accepit, & Paulus non accepit? Petrus accepit, & Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli? Aut non sunt istæ in Ecclesia claves, ubi quotidie peccata dimittuntur? Sed quoniam in significatione personam Petrus gestabat Ecclesiæ, quod illi uni datum est, Ecclesiæ datum est. Ergo Petrus figuram gestabat Ecclesiæ. *Aug. serm.* 149. *cap.* 6. *num.* 7. *pag.* 706.

(*b*) In libro contra Epistolam Donati dixi in quodam loco de Apostolo Petro, quod in illo tanquam in Petra fundata sit Ecclesia: qui sensus etiam cantatur ore multorum in versibus beatissimi Ambrosii ubi de gallo gallinaceo ait, *hoc ipsa Petra Ecclesiæ canente, culpam diluit.* Sed scio me postea sæpissime sic exposuisse quod à Domino dictum est; *tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*: ut super hunc intelligeretur quem confessus est Petrus dicens, *tu es Christus Filius Dei vivi.* Ac sic Petrus ab hac Petra appellatus personam Ecclesiæ figuraret, quæ super hanc Petram ædificatur, & accepit claves regni cœlorum. Non enim dictum est illi, tu es Petra; sed tu es Petrus. Petra autem erat Christus, quem confessus Simon sicut eum tota Ecclesia. Confitetur, dictus est Petrus. Harum autem duarum sententiarum quæ sit probabilior eligat lector. *Aug. lib.* 1. *retract. cap.* 21. *num.* 1. *tom.* 1. *pag.* 32.

fer. Si cet Apôtre, dit-il, (*a*) a pû contre la regle de la verité que l'Eglise a depuis embrassée, contraindre les Gentils à judaïser, pourquoi saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contre la regle de la verité que toute l'Eglise a depuis tenuë, obliger de rebaptiser les Héretiques & les Schismatiques ? Je crois pouvoir comparer saint Cyprien à saint Pierre, sans lui faire injure quant à la couronne du martyre ; mais je dois craindre de rabaisser saint Pierre en comparant son autorité à celle de saint Cyprien comme Evêque. Car qui ne sçait que la principauté de l'Apostolat est préferable à la dignité de tout autre Evêque ? Cependant si quelqu'un vouloit contraindre une personne à recevoir la circoncision en la maniere des Juifs, on en auroit plus d'horreur que de l'obliger à être rebaptisé Saint Pierre a fait le premier, & c'est pour cela qu'il a été repris par saint Paul qui étoit venu après lui ; à combien plus forte raison doit-on préferer ce qui est reglé par le décret de l'Eglise universelle, à l'autorité d'un seul Evêque, ou d'un Concile de Province ?

LIII. L'Eglise Romaine a joüi en tout tems de la primauté de la chaire apostolique ; & c'est de-là que saint Augustin tire un argument en faveur des Evêques qui sont unis de communion avec cette Eglise. Cecilien, dit-il, (*b*) auroit pu mépriser la multitude de ses ennemis qui conspiroient contre lui, c'est-à-dire des Donatistes, se voyant uni par des lettres de communion à l'Eglise Romaine dans laquelle a toujours été la primauté de la chaire apostolique, & avec les autres pays d'où l'Afrique même a reçu l'Evangile. Il dit à Petilien qui appelloit (*c*) une chaire de pestilence

Sur l'Eglise Romaine. Respect pour la chaire de saint Pierre.

(*a*) Si potuit, inquam, Petrus contra veritatis regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere gentes judaïzare, cur non potuit Cyprianus contra regulam veritatis, quam postea tota Ecclesia tenuit, cogere hæreticos vel schismaticos denuo baptizari? Puto quod sine ulla sui contumelia Cyprianus Episcopus Petro Apostolo comparatur, quantum adtinet ad Martyrii coronam. Cæterum magis vereri debeo, ne in Petrum contumeliosus existam. Quis enim nescit illum Apostolatus principatum cuilibet Episcopatui præferendum. Sed si distat cathedrarum gratia, una est tamen Martyrum gloria . . . verumtamen si quisquam nunc cogar circumcidi aliquem more judaico & sic baptizari ; multò amplius detestatur hoc genus humanum, quam si aliquis cogatur rebaptizari. Quapropter cùm Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur ; & pacis atque unitatis vinculo custoditus ad Martyrium provehitur, quanto facilius & fortius quod per universæ Ecclesiæ statuta firmatum est, vel unius Episcopi auctoritati, vel unius provinciæ Concilio præferendum est ? *Aug. lib.* 2. *de baptismo, num.* 2. *pag.* 96 *&* 97.

(*b*) Cæcilianus poterat non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cùm se videret & Romanæ Ecclesiæ, in qua semper Apostolicæ cathedræ viguit principatus, & ceteris terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. *Aug. Epist.* 43. *num.* 7. *pag.* 91.

(*c*) Petilianus dixit : *Si cathedram ve-*

celle que les Evêques catholiques se vantoient de posseder, que quand tous les Evêques du monde seroient tels qu'il les accusoit calomnieusement d'être, il devroit du moins respecter la chaire apostolique de Rome & celle de Jerusalem, & ne pas blasphémer contre. Que vous a fait la chaire de l'Eglise Romaine sur laquelle Pierre s'est assis, & qui est aujourd'hui remplie par Anastase? Que vous a fait celle de Jerusalem sur laquelle Jacques s'est assis, & qui est aujourd'hui remplie par Jean, avec lesquels nous sommes unis dans l'unité catholique; & dont vous vous êtes séparés par une fureur criminelle? Pourquoi appellez-vous chaire de pestilence la chaire apostolique? Si vous en usez ainsi, parce que vous croyez que ceux qui y sont assis prêchent la loi & ne la pratiquent pas: Est-ce ainsi que Jesus-Christ en a usé? A-t-il appellé de ce nom la chaire de Moïse, parce que les Pharisiens qui y étoient assis ne faisoient pas le bien qu'ils enseignoient aux autres? N'a-t-il pas au contraire conservé l'honneur de cette chaire, lorsqu'en reprenant les Pharisiens, il a dit pour appuyer leur doctrine: *Faites ce qu'ils vous disent.* Si vous pensiez à cela, vous ne blasphémeriez pas à cause des hommes que vous diffamez, contre la chaire apostolique avec laquelle vous ne communiquez pas. C'est par le même raisonnement que ce Pere pressoit Julien le Pelagien: Je crois, lui dit-il, (*a*) que cette partie du monde où le Seigneur a voulu couronner d'un glorieux martyre le premier de ses Apôtres, vous doit suffire. Et il y auroit long-tems que vous seriez débarassé des pieges

---

bis misers vindicatis, ut superius diximus; habetis illam profectò quam David Propheta Psalmographus pestilentiæ cathedram pronuntiavit; vobis enim justè relicta est, quia eam sanctè sedere non possunt. Augustinus respondit . . . verumtamen si omnes per totum orbem tales essent quales vanissimè calumniaris, cathedra tibi quid fecit Ecclesiæ Romanæ, in qua Petrus sedit, & in qua hodie Anastasius sedet: vel Ecclesiæ Jerosolymitanæ, in qua Jacobus sedit, & in qua hodie Joannes sedet, quibus nos in catholica unitate connectimur, & à quibus vos nefario furore separastis? Quare appellas *cathedram pestilentiæ*, cathedram Apostolicam? Si propter homines quos putas legem loqui & non facere, numquid Dominus Jesus Christus propter Pharisæos, de quibus ait, dicunt & non faciunt, cathedræ in qua sedebant ullam fecit injuriam? Nonne illam cathedram Moysi commendavit, & illos servato cathedræ honore redarguit? Ait enim cathedram Moysi sedent; quæ dicunt facite, quæ autem faciunt facere nolite; dicunt enim & non faciunt. Hæc si cogitares, non propter homines quos infamatis, blasphemaretis cathedram Apostolicam, cui non communicatis. *Aug. lib. 2. contra litteras Petiliani, cap. 51. num. 117. & 118. pag. 254 & 255.*

(*a*) Puto tibi eam partis orbem sufficere debere, in qua primum Apostolorum suorum voluit Dominus gloriosissimo martyrio coronare. Cui Ecclesiæ præsidentem beatum Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuisses. Quid enim potuit ille vir sanctus Africanis respondere Conciliis, nisi quod antiquitus apostolica sedes & Romana cum ceteris tenet perseveranter Ecclesia? Et tamen ejus successorem (Zosimum) crimine prævaricationis accusas, quia doctrinæ apostolicæ & sui decessoris sententiæ noluit refragari. *Aug. lib. 1. contra Julian. n. 13. pag. 503 & 504.*

des Pelagiens où vous vous étiez témerairement engagé dans votre jeunesse, si vous eussiez voulu écouter le bienheureux Innocent, qui occupoit le premier Siege de l'Eglise d'Occident. Car, que pouvoit répondre ce saint Evêque aux Conciles d'Afrique, c'est-à-dire, de Carthage & de Mileve, qui lui avoient écrit touchant Pelage & ses sectateurs, sinon ce que le Siege Apostolique, & l'Eglise Romaine a toujours crû constamment avec toutes les autres Eglises? Cette unanimité ne vous a pas empêché d'accuser de prévarication Zozime son successeur, parce qu'il ne voulut pas se déclarer contre cette Doctrine Apostolique, & contre le sentiment de son prédécesseur. Mais si l'Eglise Romaine eût, ce qu'à Dieu ne plaise, (*a*) jugé en faveur de Celestius & de Pelage, & qu'elle eût prononcé que leurs dogmes que le Pape Innocent avoit condamnés avec leurs personnes, devoient être approuvés & tenus, on auroit dû alors accuser le Clergé de Rome de prévarication.

Sur l'existence & la connoissance de Dieu. Ses perfections. Sa nature.

LIV. C'est le caractere de la vraie Divinité (*b*) d'avoir tant de force & de pouvoir sur la créature raisonnable, qu'elle ne peut lui demeurer entierement inconnuë, dès qu'elle est parvenuë à l'usage de la raison; ensorte qu'à la réserve d'un petit nombre d'hommes en qui la nature est comme éteinte par une grande dépravation, tout ce qu'il y en a dans le monde reconnoissent Dieu pour leur Auteur. Mais quoique personne (*c*) ne puisse l'ignorer, aucun néanmoins ne peut le connoître tel qu'il est. Les plus sacrileges (*d*) & les plus détestables d'entre les Philosophes qui ont pensé faussement de la Divinité, n'ont jamais osé dire de bouche, il n'y a point de Dieu, quand bien même ils l'auroient pensé. Il est même rare aujourd'hui de trouver (*e*) des hommes

(*a*) Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Cœlestio vel Pelagio in Romana Ecclesia judicatum, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda. *Aug. lib. 2. contra duas Epistolas Pelagianorum, cap. 3. num. 5. p. 434.*

(*b*) Hæc est enim vis veræ divinitatis, ut creaturæ rationali jam ratione utenti, non omnino ac penitus abscondi. Exceptis enim paucis in quibus natura nimium depravata est, universum genus humanum Deum mundi hujus fatetur auctorem. *Aug. tract. 106. in Joan. n. 4. p. 765.*

(*c*) Deus ubique secretus est, ubique publicus, quem nulli licet ut est cognoscere, & quem nemo permittitur ignorare. *Aug. in psal. 74. num. 9. p. 788.*

(*d*) *Dixit imprudens in corde suo, non est Deus.* Nec ipsi sacrilegi & detestandi quidam Philosophi, qui perversa & falsa de Deo sentiunt, ausi sunt dicere: non est Deus. Ideo ergo, *Dixit in corde suo*: quia hoc nemo audet dicere, etiamsi ausus fuerit cogitare. *Aug. in psal. 13. num. 2. p. 67.*

(*e*) Rarum hominum genus est qui dicant in corde suo, non est Deus. *Aug. in psal. 52. num. 2. p. 487.*

qui disent dans leur cœur, il n'y a point de Dieu. Le fou le dit dans son cœur; mais cette folie (*a*) est d'un petit nombre de personnes. Dieu étant ineffable (*b*), il nous est plus aisé de dire ce qu'il n'est pas, que de marquer ce qu'il est. Vous pensez à la terre; Dieu n'est point cela. Vous pensez à la mer; Dieu n'est point cela. Vous considerez tous les hommes & tous les animaux qui sont sur la terre; Dieu n'est point cela. Qu'est-ce donc que Dieu? Je n'ai pû dire que ce qu'il n'étoit pas. Voulez-vous sçavoir ce que c'est? C'est ce que l'œil n'a point vû, ce que l'oreille n'a point entendu, & ce qui n'est point entré dans le cœur de l'homme. L'Ecriture sainte définit Dieu, *celui qui est.* Dieu lui-même
Exod. 3. 14. dit (*c*) comme s'il n'y avoit que lui qui fût proprement: *Je suis celui qui est. Vous direz aux enfans d'Israël: celui qui est m'a envoyé à vous.* Il ne dit point, c'est le Seigneur tout puissant, tout misericordieux, tout juste: Et quand il le diroit, il ne diroit que la vérité. Il retranche tous ces noms par lesquels on marqueroit quel est Dieu. Il dit seulement *qu'il est*: Et comme si c'étoit-là son nom; voici ce que vous leur direz, dit-il à Moyse, *celui qui est m'a envoyé.* Car il est de telle sorte, que le reste des créatures, en le comparant à lui, ne sont point. Dieu est un (*d*) pur esprit, & quoiqu'incorporel (*e*), il est répandu partout (*f*), remplissant comme il le dit lui-même, le ciel & la terre. Mais il est tout entier dans le ciel, tout entier dans la terre, sans qu'aucun lieu le contienne, n'étant que dans lui-même, quoiqu'il soit partout. Cependant, quand on dit que Dieu est partout,

---

(*a*) Dixit stultus in corde suo, non est Deus. Insania ista paucorum est. *Aug. serm. 69. num. 3. p. 381.*

(*b*) Deus ineffabilis est. Facilius dicimus quid non sit, quam quid sit. Terram cogitas, non est hoc Deus: mare cogitas, non est hoc Deus: omnia quæ sunt in terra, homines & animalia, non est hoc Deus... Quid est? Hoc solum potui dicere quid non sit. Quæris quid sit? Quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit. *Aug. in psal. 85. num. 12. pag. 909*

(*c*) Tanquam solus sit, dixit, *ego sum qui sum.* (Exod. 3. vers. 14.) Et dices Filiis Israel, qui est, misit me ad vos. Non dixit, Dominus Deus ille omnipotens, misericors, justus; quæ si diceret, utique vera diceret. Sublatis de medio omnibus, quibus appellari posset & dici Deus, ipsum esse se vocari respondit: & tanquam hoc esset ei nomen, hoc dices eis, inquit, qui est, misit me. Ita enim ille est, ut in ejus comparatione, ea quæ facta sunt, non sint. *Aug. 134. num. 4. p. 1494 & 1495.*

(*d*) Deus sentit mente, non corpore, quia Spiritus est Deus. ... *Aug. lib. 15. de Trinitate, num. 7. p. 971.*

(*e*) Cogitatio quippe turpiter vana est, quæ opinatur Deum membrorum corporalium lineamentis circumscribi atque finiri. *Aug. lib. 12. de Trinitate, num. 12. pag. 918.*

(*f*) Est ergo Deus per cuncta diffusus. Ipse quippe ait per Prophetam, *cælum & terram ego impleo*... Ita per totum totus, sed in solo cœlo totus & in sola terra totus, & in cœlo & in terra totus, & nullo contentus loco, sed in seipso ubique totus. *Aug. epist. 187. num. 14. p. 682.*

&c

& qu'il remplit le monde, ce n'eſt pas (*a*) comme l'eau, l'air ou la lumiere le pourroient remplir, enſorte qu'une plus petite partie de la ſubſtance de Dieu rempliſſe une petite partie du monde, & une plus grande, une plus grande. Dieu ſçait être partout entier, & n'être renfermé dans aucun lieu. Il vient ſans ſortir du lieu où il étoit; il s'en va ſans ſortir du lieu où il vient. Immuable en ſon être, il n'eſt ſujet à aucun changement (*b*) étant hors d'atteinte à toute corruption, & ne pouvant ni augmenter, parce qu'il eſt parfait; ni dépérir, parce qu'il eſt éternel. Il ſçait agir (*c*) ſans ceſſer d'être en repos, & faire de nouveaux ouvrages par un conſeil éternel, parce que c'eſt la même volonté (*d*) éternelle & immuable de Dieu, qui a fait que les choſes créées n'ont point été pendant une éternité, & qu'elles ont commencé dans un certain tems. Il a créé l'homme dans le tems (*e*) non par une nouvelle réſolution; mais par un deſſein éternel & immuable. L'Apôtre en diſant de Dieu qu'il poſſede ſeul l'immortalité, nous apprend par-là (*f*) qu'il n'y a que Dieu qui ſoit exempt de toute mort, parce qu'il eſt ſeul immuable; & il eſt ſeul immuable, parce qu'il n'y a que lui qui poſſede la veritable éternité. Les années de Dieu ne ſont autre choſe que Dieu même (*g*); les années de Dieu ſont l'éternité de Dieu. L'éternité de Dieu eſt la ſubſtance de Dieu même, qui n'a rien de ſujet au chan-

(*a*) Non ſic Deus dicitur implere mundum, velut aqua, velut aër, velut ipſa lux, ut minore ſui parte minorem mundi impleat partem, & majore majorem. Novit ubique totus eſſe, & nullo contineri loco: novit venire non recedendo ubi erat: novit abire non deſerendo quò venerat. *Aug. epiſt.* 137. *num.* 4. *p.* 403.

(*b*) Mutari neſcit, nulla ex parte corrumpitur: nec proficit quia perfectum eſt; nec deficit quia æternum eſt. *Aug. tract.* 4. *in epiſt. Joan. n.* 5. *p* 852.

(*c*) Novit quieſcens agere, & agens quieſcere. Poteſt ad opus novum, non novum, ſed ſempiternum adhibere conſilium. *Aug. lib.* 12. *de civitate Dei, cap.* 17. *num.* 2. *pag.* 316.

(*d*) In illo autem non alteram præcedentem altera ſubſequens mutavit aut abſtulit voluntatem, ſed una eademque ſempiterna & immutabili voluntate res quas condidit, & ut prius non eſſent, egit, quàm diu non fuerunt, & ut poſterius eſſent, quando eſſe cœperunt *Aug. ibid. p.* 317.

(*e*) Cùm ipſe (Deus) ſit æternus & ſine initio, ab aliquo tamen initio exorſus eſt tempora, & hominem quem nunquam ante fecerat, fecit in tempore; non tamen novo & repentino, ſed immutabili æternoque conſilio. *Aug. lib.* 12. *de civit. Dei, cap.* 14. *p.* 312.

(*f*) Quid eſt ergo quod ait Apoſtolus de Deo, qui ſolus habet immortalitatem: Niſi quia hoc apertè dixit: ſolus habet incommutabilitatem, quia ſolus habet veram æternitatem. *Aug. tract.* 23. *in Joan. num.* 9. *p.* 477. Vide *librum* 2. *contra Maximinum, c.* 12. *n.* 1. *p.* 701.

(*g*) Non enim aliud anni Dei, & aliud ipſe: ſed anni Dei, æternitas Dei eſt: æternitas, ipſa Dei ſubſtantia eſt, quæ nihil habet mutabile; ibi nihil eſt præteritum, quaſi jam non ſit, nihil eſt futurum, quaſi nondum ſit. *Auguſt. ſerm.* 2. *in pſal.* 101. *n.* 10. *p* 1107.

gement, où il n'y a rien de passé, comme s'il n'étoit plus ; où il n'y a rien de futur, comme s'il n'étoit pas encore. Qu'êtes-vous donc, ô mon Dieu (*a*)! continuë saint Augustin. Qu'êtes-vous, sinon le Dieu & le Maître de toutes choses? Car, y a-t'il quelqu'autre Dieu, ou quelqu'autre Seigneur que vous? Vous êtes infiniment grand, infiniment bon, infiniment miséricordieux, infiniment juste. Nulle beauté n'est comparable à la vôtre; rien ne résiste à votre force; rien ne borne votre puissance. Vous êtes present partout, sans paroître nulle part ; vous êtes toujours le même, & vous presentez toujours, pour ainsi dire, la même forme à ceux qui vous considérent, sans qu'on puisse jamais arriver à vous comprendre. Vous ne changez jamais, & vous faites tous les changemens qui arrivent dans le monde. Aussi incapable de renouvellement, qu'exempt de consomption & de défaillance, vous renouvellez toutes choses, & vous consumez les orgueilleux par une défaillance insensible. Toujours en action, toujours en repos, recueillant & amassant sans cesse, sans avoir besoin de rien; soutenant, remplissant & conservant toutes choses, donnant à chacun non-seulement son être, mais son accroissement & sa perfection; demandant continuellement, quoique rien ne vous manque. Vous aimez, mais sans passion; vous êtes jaloux, mais sans trouble. Vous vous repentez, mais votre repentir est sans douleur & sans tristesse. Vous entrez en colere, mais vous n'en êtes pas plus ému. Vous changez vos opérations, mais jamais vos desseins. Vous retrouvez sans avoir jamais rien perdu. Vous aimez à gagner, sans avoir aucune indigence. Vous exigez du profit de vos dons, sans être avare. Quoique personne n'ait rien qui ne soit à vous, on vous constituë débiteur quand on vous donne; cependant, c'est sans rien devoir à

(*a*) Quid es ergo, Deus meus? Quid rogo, nisi Dominus Deus? Quis enim Dominus præter Dominum? Aut quis Deus præter Deum nostrum? Summe, optime, potentissime, omnipotentissime, misericordissime, & justissime, secretissime & præsentissime, pulcherrime & fortissime, stabilis & incomprehensibilis, immutabilis mutans omnia, numquàm novus, numquàm vetus, innovans omnia, & in vetustatem perducens superbos & nesciunt, semper agens, semper quietus, colligens & non egens, portans & implens & protegens, creans & nutriens & perficiens, quærens cùm nihil desit tibi. Amas, nec æstuas; zelas, & securus es; pœnitet te & non doles; irasceris & tranquillus es; opera mutas, & non consilium, recipis quod invenis, & numquam amisisti, numquam inops, & gaudes lucris; numquam avarus, & usuras exigis, supererogatur tibi ut debeas, & quis habet quidquam non tuum? reddis debita nulli debens, donas debita nihil perdens. Et quid diximus, Deus meus, vita mea, dulcedo mea sancta? Aut quid dicit aliquis cum de te dicit? & væ tacentibus de te; quoniam loquaces muti sunt. *Aug. lib. 1. confess. cap. 4. pag. 70. & 71.*

perſonne que vous rendez à chacun ce qui lui eſt dû. Enfin, quoique vous remettiez ce qu'on vous doit, vous n'y perdez rien & vous n'en êtes pas plus pauvre. Mais, qu'eſt-ce que tout ce que je dis ici? Et qu'eſt-ce que l'on peut dire en parlant de vous? Néanmoins, malheur à ceux qui ſe taiſent ſur votre ſujet; car de quoi que ce ſoit que l'on parle, on ne dit rien, ſi l'on ne parle de vous.

LV. Selon la foi Catholique (*a*), il n'y a ni deux ni trois Dieux, & la Trinité eſt un ſeul Dieu, non qu'elle puiſſe être priſe quelquefois pour le Pere ſeul, quelquefois pour le Fils ſeul, & quelquefois pour le S. Eſprit ſeul, comme l'a crû Sabellius. Dieu le Pere n'eſt que le Pere; Dieu le Fils n'eſt que le Fils, & Dieu le Saint-Eſprit n'eſt que le Saint-Eſprit; & cette Trinité de perſonnes n'eſt qu'un ſeul Dieu. Auſſi, lorſque l'Apôtre a dit: *Tout eſt de lui, tout eſt par lui, & tout eſt en lui*, par où l'on croit qu'il a voulu marquer la Trinité, il n'ajouta pas enſuite: A eux ſoit la gloire; mais à lui ſoit la gloire & l'honneur. Tenons-nous donc fermes à croire (*b*) avec pieté en un ſeul Dieu Pere, Fils & Saint-Eſprit, ſans croire que le Pere ſoit le Fils, ni que le Fils ſoit le Pere, ni que l'Eſprit commun du Pere & du Fils, ſoit ni le Pere ni le Fils. Croyons fermement que ce qui compoſe cette ineffable Trinité, n'eſt ſéparé ni de tems ni de lieu, mais que ces trois choſes ſont égales & co-éternelles, & ne ſont qu'une ſeule & unique nature; que les choſes créées ne l'ont pas été une partie par le Pere, une autre par le Fils, & une autre par le Saint-Eſprit; mais que toute la Trinité a créé & conſerve en être tout ce qui exiſte; que nul n'eſt ſauvé par le Pere ſans le Fils & le Saint-Eſprit,

Sur la Trinité.

Rom. 11. 36.

(*a*) Non enim duos aut tres Deos fides Catholica prædicat, ſed ipſam Trinitatem unum Deum. Non ut eadem Trinitas ſimul poſſit aliquando Pater, aliquando Filius, aliquando Spiritus Sanctus dici, ſicut Sabellius credidit: ſed ut Pater non niſi Pater, & Filius non niſi Filius, & Spiritus Sanctus non niſi Spiritus Sanctus, & hæc Trinitas non niſi unus Deus. Quia & cùm dixiſſet Apoſtolus, ex quo omnia, per quem omnia, in quo omnia Trinitatem ipſam inſinuaſſe creditur: nec tamen ſubjecit ipſis gloria, ſed ipſi gloria. *Aug. in pſal. 5. num. 3. pag. 17.*

(*b*) Proinde in unum Deum Patrem & Filium & Spiritum Sanctum firma pietate credamus; ita ut nec Filius credatur eſſe qui Pater eſt, nec Pater qui Filius eſt, nec Pater nec Filius qui utriuſque Spiritus eſt. Nihil putetur in hac Trinitate temporibus locisve diſtare; ſed hæc tria æqualia eſſe & coæterna, & omnino eſſe una natura: non à Patre aliam, & à Filio aliam, & à Spiritu Sancto aliam conditam eſſe creaturam; ſed omnia & ſingula quæ creata ſunt vel creantur, Trinitate creante ſubſiſtere: nec quemquam liberari à Patre ſine Filio & Spiritu Sancto, aut à Filio ſine Patre & Spiritu Sancto, aut à Spiritu Sancto ſine Patre & Filio; ſed à Patre & Filio & Spiritu Sancto, uno, vero, veréque immortali, id eſt omni modo incommutabili ſolo Deo. *Aug. epiſt. 169. cap. 2. num. 5. pag. 604.*

ou par le Fils, ſans le Pere & le Saint-Eſprit; ou par le Saint-Eſprit, ſans le Pere & le Fils; mais que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, qui ne ſont qu'un ſeul Dieu veritable, & veritablement immortel, c'eſt-à-dire, incapable d'aucun changement, ſont indiviſiblement Auteurs du Salut. Le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, la Trinité Sainte, voilà l'objet dont nous devons joüir (*a*). C'eſt-là cette choſe principale & commune à tous ceux qui en joüiſſent: Si cependant on peut donner ce nom à ce qui eſt la cauſe de toutes choſes; & ſi même c'eſt aſſez dire que de l'en appeller la cauſe; car il n'eſt pas aiſé de trouver un nom qui puiſſe définir un être ſi ſublime; ſi l'on n'aime encore mieux dire que cette ſeule Divinité en trois perſonnes, eſt le principe, le ſoutien & la fin de toutes choſes. Ainſi, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſont tous trois enſemble un ſeul Dieu, quoique chacune de ces trois perſonnes ſoit auſſi Dieu. Chacune des trois eſt une ſubſtance entiere & parfaite, & toutes trois enſemble ne ſont qu'une ſeule ſubſtance. Le Pere n'eſt ni le Fils ni le Saint-Eſprit. Le Fils n'eſt ni le Pere ni le Saint-Eſprit. Le Saint-Eſprit n'eſt ni le Pere ni le Fils. Le Pere eſt ſeulement le Pere; le Fils ſeulement le Fils; le Saint-Eſprit ſeulement le Saint-Eſprit; à tous trois appartient la même éternité, la même immutabilité, la même majeſté, la même puiſſance. Dans le Pere eſt l'unité, dans le Fils eſt l'égalité, dans le Saint-Eſprit eſt le lien de l'unité & de l'égalité. Ces trois choſes ſont toutes trois une dans le Pere, toutes trois égales dans le Fils, toutes trois unies dans le Saint-Eſprit. Dans cette Trinité inviſible & incorruptible (*b*) que

---

(*a*) Res igitur quibus fruendum eſt, Pater & Filius & Spiritus Sanctus, eademque Trinitas, una quædam ſumma res, communiſque omnibus fruentibus eá; ſi tamen res & non rerum omnium cauſa ſit, ſi tamen & cauſa. Non enim facile nomen quod tantæ excellentiæ conveniat poteſt inveniri, niſi quod melius ita dicitur Trinitas hæc, unus Deus ex quo omnia, per quem omnia, in quo omnia. Ita Pater & Filius & Spiritus Sanctus, & ſingulus quiſque horum plena ſubſtantia, & ſimul omnes una ſubſtantia, Pater nec Filius eſt nec Spiritus Sanctus, Filius nec Pater eſt nec Spiritus Sanctus, Spiritus Sanctus nec Pater eſt nec Filius, ſed Pater tantum Pater, & Filius tantum Filius, & Spiritus Sanctus tantum Spiritus Sanctus, eadem tribus æternitas, eadem incommutabilitas, eadem majeſtas, eadem poteſtas. In Patre unitas, in Filio æqualitas, in Spiritu Sancto unitatis æqualitatiſque concordia; & tria hæc unum omnia propter Patrem, æqualia omnia propter Filium, connexa omnia propter Spiritum Sanctum. *Aug. lib. 1. de Doctrina Christiana, cap. 5. pag. 6. & 7.*

(*b*) In illa inviſibili & incorruptibili Trinitate, quam fides noſtra & Catholica Eccleſia tenet & prædicat, Deum Patrem non Spiritus Sancti Patrem eſſe, ſed Filii; & Deum Filium non Spiritus Sancti Filium eſſe, ſed Patris, Deum autem Spiritum Sanctum non ſolius Patris, aut ſolius eſſe Filii Spiritum, ſed Patris & Filii. Et hanc Trinitatem, quamvis ſervata ſingula-

l'Eglise Catholique fait profession de croire & de prêcher, Dieu le Pere n'est pas le Pere du Saint-Esprit, mais du Fils. Dieu le Fils n'est pas Fils du Saint-Esprit, mais du Pere. Dieu le Saint-Esprit n'est pas l'esprit du seul Pere, ni du seul Fils; mais du Pere & du Fils conjointement. Et quoique chaque personne ait sa proprieté & sa substance particuliere, néanmoins cette Trinité n'est qu'un seul Dieu & non pas trois Dieux par l'indivisibilité & l'inséparabilité de son essence ou de sa nature, qui comprend indivisiblement l'éternité, la verité & la bonté. Autant donc que nous sommes capables dans l'état present de comprendre ce mystere & de l'entrevoir comme en énigmes, & comme on voit les choses à travers d'un verre obscur, nous révérons dans le Pere la puissance, dans le Fils la naissance, & dans le Saint-Esprit, la communion du Pere & du Fils, & dans les trois une parfaite égalité. Cette Trinité (*a*) n'a qu'une même nature & une même substance, qui n'est pas moindre en chacune des personnes que dans toutes, ni plus grande dans toutes qu'en chacune. Il y a tout autant dans le Pere seul, ou dans le seul Fils, que dans tous les deux, & tout autant dans le Saint-Esprit seul, que dans le Pere, le Fils & le Saint-Esprit pris ensemble. Le Pere engendre son Fils de sa substance; mais sans aucune diminution de cette même substance. Il en est de même du Saint-Esprit qui laisse en son entier le principe d'où il procede, & qui pris avec son principe n'a rien de plus que pris séparément, & tel qu'il en sort: Ainsi, s'il en procede, c'est sans en rien diminuer, comme il y est sans y rien ajouter. Ces trois sont donc un sans confusion & trois sans division. Et comme leur unité n'empêche pas que ce

---

rum proprietate & substantia personarum; tamen propter ipsam individuam & inseparabilem æternitatis, veritatis, bonitatis essentiam vel naturam, non esse tres Deos, sed unum Deum. Ac per hoc pro captu nostro, quantum ista per speculum & in ænigmate, præsertim talibus, quales adhuc sumus, videre conceditur, insinuatur nobis in Patre autoritas, in Filio nativitas, in Spiritu Sancto Patris Filiique communitas, in tribus æqualitas. *Aug. sermone* 71. *cap.* 12. *num.* 18. *tom.* 5. *pag.* 392.

(*a*) Hæc Trinitas unius est ejusdemque naturæ atque substantiæ, non minor in singulis quam in omnibus, nec major in omnibus, quam in singulis, sed tanta in solo Patre, vel in solo Filio, quanta in Patre simul & Filio, & tanta in solo Spiritu Sancto, quanta simul in Patre & Filio & Spiritu Sancto. Neque enim Pater, ut haberet Filium de seipso, minuit seipsum; sed ita genuit de se alterum se, ut totus maneret in se, & esset in Filio tantus quantus & solus. Similiter & Spiritus Sanctus integer de integro, non præcedit unde procedit, sed tantus cum illo quantus ex illo, nec minuit eum procedendo, nec auget hærendo; & hæc omnia nec confusè unum sunt, nec disjunctè tria sunt: sed cum sint unum, tria sunt, & cum sint tria unum sunt. *Aug. epist.* 170. *num.* 5. *pag.* 609. Vide *lib.* 8. *de Trinit. num.* 2. *pag.* 865. & 866.

ne soit trois choses distinctes; leur distinction n'empêche pas non-plus qu'il n'y ait entr'eux une parfaite unité.

Sur les missions divines & procession du S. Esprit.

LVI. Le Pere seul (*a*) n'a pas été envoyé, comme on le remarque par l'Ecriture, parce que le Pere n'a pas été engendré, & ne procede de personne. Que s'il n'a pas été envoyé, ce n'est pas qu'il soit d'une nature differente des autres personnes; mais parce qu'il en est l'origine: Car le feu ne vient pas de la lumiere ou de la chaleur; mais la lumiere & la chaleur viennent du feu. On ne peut pas dire que le Saint-Esprit ne procede point du Fils (*b*), puisqu'il est nommé l'Esprit du Pere & du Fils; mais il procede de l'un & de l'autre (*c*), non comme de deux principes, mais comme d'un seul: Car de même que le Pere & le Fils sont un seul Dieu, & rélativement à la créature un seul Créateur & un seul Seigneur; de même aussi ils ne sont qu'un seul principe par rapport au Saint-Esprit qui procede de l'un & de l'autre. Mais dans cette Trinité coéternelle (*d*), égale, incorporelle, immuable, & inséparable, il est difficile de distinguer la génération de la procession, & d'expliquer (*e*) quelle difference il y a entre proceder & naître dans la Trinité. Saint Augustin avouë son impuissance à cet égard, & ne croit pas qu'il y ait un homme assez hardi pour expliquer cette difference. Il dit du Saint-Esprit (*f*) qu'il n'est pas créature, mais vrai

(*a*) Solus Pater non legitur missus, quoniam solus non habet auctorem à quo genitus sit, vel à quo procedat. Et ideo non propter naturæ diversitatem, quæ in Trinitate nulla est, sed propter ipsam auctoritatem solus Pater non dicitur missus. Non enim splendor aut fervor ignem; sed ignis mittit, sive splendorem, sive fervorem. *Aug. lib. contra sermonem Arianorum, cap. 4. tom. 8 p. 627.*

(*b*) Nec possumus dicere quod Spiritus Sanctus & à Filio non procedat; neque enim frustra idem Spiritus & Patris & Filii Spiritus dicitur. *Aug. lib. 4. de Trinit. cap. 20. num. 29.* Credimus, & tenemus & fideliter prædicamus, quod . . . Spiritus Sanctus simul & Patris & Filii sit Spiritus, & ipse consubstantialis & coæternus ambobus. *Aug. lib. 11. de civitate Dei, cap. 24. p. 590.*

(*c*) Fatendum esse Patrem & Filium principium esse Spiritus Sancti; non duo principia: sed sicut Pater & Filius unus Deus, & ad creaturam relativè unus creator & unus Dominus; sic relativè ad Spiritum Sanctum unum principium. *Aug. lib. 5. de Trinit. cap. 14. num. 15. p. 841.*

(*d*) In illa coæterna & æquali & incorporali & ineffabiliter immutabili atque inseparabili Trinitate difficillimum est generationem à processione distinguere. *Aug. lib. 15. de Trinit. num. 48. p. 1000.*

(*e*) Quid autem inter nasci & procedere intersit, de illa excellentissima natura loquens, explicare quis potest? . . . . Distinguere autem inter illam generationem, & hanc processionem nescio, non valeo, non sufficio. *Aug. lib. 2. contra Maximin. cap. 14. p. 703.*

(*f*) Quia & Ipse (Spiritus Sanctus) Deus, non creatura. Quod si non creatura, non tantùm Deus; (nam & homines dicti sunt dii:) sed etiam verus Deus. Ergo Patri & Filio prorsus æqualis; & in Trinitatis unitate consubstantialis & coæternus. *Aug. lib. 1. de Trinit. n. 13. p. 756.*

Dieu, égal au Pere & au Fils, co-éternel & consubstantiel dans l'unité de la Trinité.

Regles pour l'explication de certaines difficultés touchant la Trinité.

LVII. Comme il y a dans l'Ecriture plusieurs façons de parler qui regardent la Trinité, & qu'il n'est pas aisé d'entendre, il donne quelques regles qui en peuvent faciliter l'intelligence. La premiere est que par le nom de Dieu il faut entendre ordinairement toute la Trinité. Ainsi (*a*) quand il est dit *que Dieu possede seul l'immortalité*, que c'est lui qui fait seul de grands prodiges, cela s'entend des trois Personnes. La seconde est que les (*b*) œuvres de la Trinité au-dehors étant inséparables, ce qui est affirmé d'une personne doit être entendu des autres. C'est ce que ce Pere prouve par l'exemple de plusieurs actions, qui attribuées en un endroit de l'Ecriture à une personne de la Trinité, sont ailleurs appliquées à d'autres personnes. Jesus-Christ dit dans saint Jean: *Le Consolateur qui est le Saint-Esprit, que mon Pere envoyera en mon nom, vous enseignera toutes choses, & vous fera ressouvenir de tout ce que je vous ai dit.* Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce (*c*) que le Fils nous parle seulement, & le Saint-Esprit *Joan.* 14. 26.

(*a*) Intelligitur non tantum modo de Patre dixisse Apostolum Paulum, *qui solus habet immortalitatem*, sed de uno & solo Deo quod est ipsa Trinitas . . . . . recte ergo ipse Deus Trinitas intelligitur beatus & solus potens . . . sic enim dictum est, *solus habet immortalitatem;* quomodo dictum est, *qui facit mirabilia solus*. Quod velim scire de quo dictum accipiant: si de Patre tantum, quomodo ergo verum est, quod ipse Filius dicit, *quæcumque enim Pater facit, hæc eadem & Filius facit similiter?* An quidquam est inter mirabilia mirabilius quam ressuscitare & vivificare mortuos? Dicit autem idem Filius, *sicut Pater suscitat mortuos & vivificat, sic & Filius quos vult vivificat*. Quomodo ergo solus Pater facit mirabilia cum hæc verba nec Patrem tantum, nec Filium tantum permittant intelligi, sed utique Deum unum verum solum, id est Patrem & Filium & Spiritum Sanctum *Aug. lib.* 1. *de Trinitate, num.* 10. & 11. *p.* 755.

(*b*) Nec à solo Filio missus est; (Spiritus Sanctus) sicut scriptum est, cùm ego abiero mittam illum ad vos: sed à Patre quoque, sicut scriptum est, quem mittet Pater in nomine meo. Ubi ostenditur quod nec Pater sine Filio, nec Filius sine Patre misit Spiritum Sanctum. Inseparabilia quippe sunt opera Trinitatis. *Aug. lib. contra serm. Arianorum, cap.* 4. *p.* 627.

(*c*) *Paracletus autem*, inquit, *Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, & commemorabit vos omnia quæcumque dixero vobis*. Num quidnam dicit Filius, & docet Spiritus Sanctus, ut dicente Filio verba capiamus, docente autem Spiritu Sancto eadem verba intelligamus? Quasi dicat Filius sine Spiritu Sancto, aut Spiritus Sanctus doceat sine Filio: aut vero non & Filius doceat & Spiritus Sanctus dicat, & cùm Deus aliquid dicit & docet, Trinitas ipsa dicat & doceat? Sed quoniam Trinitas est, oportebat ejus singulas insinuare personas, eamque nos distinctè audire, inseparabiliter intelligere. Audi Patrem dicentem ubi legis, Dominus dixit ad me, Filius meus es tu: Audi & docentem ubi legis, omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me. Filium verò dicentem modò audisti, de se quippe ait, *quæcumque dixero vobis:* quem si & docentem vis nosce, Magistrum recole, unus est, inquit, Magister vester Christus. Spiritum porrò Sanctum, quem modò audisti docentem ubi dictum est, *ipse vos docebit omnia;* audi etiam dicentem, ubi legis in Ac-

nous instruit ; de sorte que nous entendions seulement parler le
Fils, & qu'il faille que le Saint-Esprit nous donne l'intelligence
de ce que le Fils dit; comme si le Fils pouvoit parler sans le
Saint-Esprit, & le Saint-Esprit instruire sans le Fils ? Le Fils &
le Saint-Esprit ne font-ils pas tous deux l'un & l'autre ? Et lorsque
Dieu nous parle & nous instruit, n'est-ce pas la Trinité
Sainte qui nous instruit & qui nous parle ? Mais parce que dans
cette Trinité il y a trois personnes differentes, il falloit parler distinctement
de chacune, quoique nous les croyons inséparables
dans leurs opérations. C'est pour cela que l'Ecriture fait quelque-
Psal. 2. 7. fois parler le Pere; comme lorsqu'il est dit : *Le Seigneur m'a dit,
vous êtes mon Fils.* Quelquefois elle dit qu'il instruit, comme
Joan. 6. 45. lorsque Jesus dit : *Celui qui écoute mon Pere & qui en est instruit,
vient à moi.* Quelquefois elle fait parler le Fils, comme nous
voyons que le Fils vient de dire en parlant du Saint-Esprit : *Il
Joan. 14. 26. vous fera ressouvenir de ce que je vous ai dit.* Quelquefois elle le
Matt. 23. 10. represente instruisant, comme quand il est dit : *Vous n'avez qu'un
Maître, qui est Jesus-Christ.* Quelquefois elle fait instruire le Saint-
Joan. 14. 26. Esprit, comme nous venons de voir par ces paroles : *Le Saint-
Esprit que mon Pere envoyera en mon nom, vous enseignera toutes
choses.* Et quelquefois elle le fait parler, comme lorsqu'il est dit
Act. 10. 20. dans les Actes des Apôtres, que le Saint-Esprit dit à saint Pierre
d'aller avec les gens que Corneille avoit envoyés. C'est donc
toute la Trinité qui parle & qui instruit. Mais si l'Ecriture n'avoit
parlé séparément de chaque personne, l'esprit de l'homme
est si foible, que nous n'aurions jamais pû nous former aucune
idée de la Trinité ; car comme elle est inséparable en tout, si l'Ecriture
ne nous en eût jamais parlé que de la sorte, & sans parler
séparément de ce que faisoient les personnes dont elle est
composée, nous n'aurions jamais pû la reconnoître pour Trinité.
Une troisiéme regle est que (*a*) ce qui se dit substantiellement

---

tibus Apostolorum, beato Petro dixisse Spiritum Sanctum, vade cum illis, quia ego misi eos. Omnis igitur & dicit & docet Trinitas : sed nisi etiam singillatim commendaretur, eam nullo modo humana capere utique posset infirmitas. Cùm ergo omnino sit inseparabilis, numquam Trinitas esse sciretur si semper inseparabiliter diceretur. *Aug. tract. 77. in Joann. n. 2. pag. 696. & 697.*

(*a*) Illud præcipuè teneamus, quidquid ad se dicitur præstantissima illa & divina sublimitas, substantialiter dici; quod autem ad aliquid, non substantialiter, sed relative, tantamque vim esse ejusdem substantiæ in Patre & Filio & Spiritu Sancto, ut quidquid de singulis ad seipsos dicitur, non pluraliter in summa, sed singulariter accipiatur . . . non enim de Patre solo, sed de Patre & Filio & Spiritu Sancto scriptum est, *tu es Deus solus magnus* . . . nec tres boni, sed unus est

en

en Dieu & non-rélativement, s'entend de toute la Trinité, enſorte que ſi on l'applique à une perſonne, il peut auſſi s'entendre des autres. Ainſi c'eſt de toute la Trinité qu'il eſt dit dans les Pſeaumes: Vous êtes le ſeul grand Dieu; & ce que Jeſus-Chriſt dit lui-même, qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit bon. Au lieu que ce qui ſe dit rélativement, comme Pere & Fils, ne peut s'appliquer qu'à une ſeule perſonne. La quatriéme (*a*) eſt que ce n'eſt point une marque qu'une perſonne de la Trinité ſoit moindre qu'une autre de ce qu'elle la glorifie; car toutes les trois Perſonnes ſe glorifient mutuellement.

Sur l'incarnation. Conduite de Dieu dans ce myſtere.

LVIII. Dieu choiſit (*b*) de la nation des Chaldéens, un homme d'une pieté ſincère, qui fut Abraham, pour lui réveler & lui confier ſes promeſſes, qui ne devoient être accomplies qu'après pluſieurs ſiécles, dans les derniers tems du monde, & lui prédit que toutes les nations ſeroient benites dans ſa race. Cet homme qui ne connoiſſoit & n'adoroit point d'autre Dieu que le veritable Dieu, Créateur de l'univers, engendre un fils dans ſa vieilleſſe, d'une femme à qui l'âge auſſibien que la ſtérilité avoient ôté toute eſperance d'avoir des enfans. De ce fils ſort un grand peuple qui s'accroît prodigieuſement en Egypte, où les diſpoſitions de la Providence qui ſe marquoit de jour en jour par de nouvelles promeſſes, & par les effets dont elles étoient ſuivies, avoient fait paſſer cette race des contrées d'orient. Ce peuple déja puiſſant, fut tiré de la ſervitude d'Egypte par des prodiges & des miracles inoüis, & ayant été conduit & établi dans la terre de Chanaan, qui lui avoit été promiſe, il s'y accrut juſqu'à former un Royaume conſiderable. Mais s'étant laiſſé aller au péché, & ayant ſouvent offenſé par des actions ſacrileges, Dieu dont il avoit reçu tant de bienfaits, il fut puni par pluſieurs calamités, entremêlées néanmoins de diverſes proſperités & de douceurs, à meſure qu'il venoit à reconnoître ſon Dieu, qui le conduiſit ainſi juſqu'au terme de l'incarnation & de la manifeſtation de

bonus de quo dictum eſt, *nemo bonus niſi ſolus Deus. Aug. lib. 8. de Trinit. cap. 8. n. 9. pag.* 837.

(*a*) Potens eſt Spiritus Sanctus glorificare Filium, quem glorificat Pater. Quod ſi ille qui glorificat, eo quem glorificat major eſt, ſinant ut æquales ſint qui ſe invicem glorificant. Scriptum eſt autem quod & Filius glorificat Patrem: *ego te*, inquit, *glorificavi ſuper terram*. Sane caveant ne putetur Spiritus Sanctus major ambobus, quia glorificat Filium quem glorificat Pater, ipſum autem nec à Patre nec à Filio ſcriptum eſt glorificari. *Aug. lib. 2. de Trinit. cap. 4 p.* 775.

(*b*) *Aug. epiſt.* 137. *num.* 15. *& ſeq. pag.* 408.

Jesus-Christ. Toutes les promesses, toutes les prophéties faites à ce Peuple, son Sacerdoce, ses Sacrifices, son Temple, & tous les Sacremens de sa Religion étoient destinés à marquer que ce Christ Verbe de Dieu, & Dieu lui-même, viendroit au monde, revêtu de chair, qu'il y souffriroit la mort, qu'il ressusciteroit, qu'il monteroit au Ciel, & que dans toutes les nations il auroit des hommes consacrés à son nom, par la vertu duquel la rémission des péchés & le salut éternel seroient donnés à ceux qui croiroient en lui. Jesus-Christ vient donc au monde; & par sa naissance, sa vie, ses paroles, ses actions, ses souffrances, sa mort, sa résurrection, son ascension, il accomplit tout ce que les Prophetes avoient prédit. Incontinent après, il envoye son Saint-Esprit aux Fideles assemblés dans une même maison, où ils vivoient dans la priere, en attendant avec des désirs continuels ce don du Ciel, & l'accomplissement de la promesse qui leur avoit été faite. Ces Disciples remplis du Saint-Esprit, parlent tout d'un coup les langues de toutes les nations; ils attaquent courageusement les erreurs; ils prêchent les vérités qui nous sauvent; ils exhortent les hommes à faire pénitence de leurs péchés, & leur promettent qu'ils en obtiendront le pardon. Non-seulement ils prêchent la véritable Religion, & la vraie pieté; mais afin qu'on ne puisse douter de ce qu'ils prêchent, ils le confirment par des miracles les plus capables d'en établir la vérité. Cependant la rage des Infideles s'allume contr'eux; mais comme ils ne souffrent rien qui ne leur ait été prédit, leurs souffrances mêmes les fortifient dans l'esperance de ce qui leur a été promis, & les rendent encore plus fideles à enseigner aux hommes les vérités dont ils sont chargés. Quoiqu'en petit nombre, ils parcourent toute la terre, ils convertissent toutes les nations avec une facilité admirable, ils croissent au milieu de leurs ennemis, & tous les maux qu'on leur fait souffrir ne servent qu'à les répandre jusqu'aux extrémités du monde. D'une poignée de gens qu'ils étoient, grossiers, ignorans & méprisés, ils se trouvent tout d'un coup éclairés & célebrés partout le monde, & multiplient avec une vitesse incroyable, faisant plier sous le joug de Jesus-Christ, les plus grands esprits, les plus éloquens, les plus sublimes & les plus sçavans hommes du monde, dont ils font non-seulement des Sectateurs, mais des Prédicateurs de la Doctrine, du salut & de la véritable pieté. Dans les divers retours des adversités & des prosperités qui leur arrivent, ils ne songent qu'à soutenir courageusement les unes, & à user sobrement des autres, & lorsqu'ils

voyent que le monde tend à sa fin, & que les débris de toutes les choses l'annoncent, leur esperance se ranime, & se souvenant que ces marques même du déclin du monde ont été prédites, ils attendent avec plus de confiance que jamais, la félicité de la céleste patrie. Pendant que l'Eglise de Jesus-Christ combat de cette sorte, les nations impies & infideles frémissent contr'elle, & en font l'objet de leur rage & de leur fureur. Mais elle demeure victorieuse par sa patience, & par un attachement inviolable à la foi. Malgré les cruautés de ses persécuteurs, dès que la verité si long-tems cachée sous les figures mysterieuses qui en exprimoient la promesse, vient à paroître, & que le sacrifice qui lui convient commence à s'établir, ceux de l'ancienne loi qui n'étoient que des figures de celui-ci, s'abolissent, & le Temple même qui étoit le seul lieu où on pût l'offrir est détruit. Le peuple Juif réprouvé pour son incrédulité, est chassé de son propre pays, & dispersé par le monde, afin qu'ils portent de toutes parts les Livres saints, & qu'on ne puisse pas dire que les prophéties qui prédisent Jesus-Christ & son Eglise, sont des piéces fabriquées après coup par les Chrétiens, puisqu'elles sont produites par nos adversaires, dont l'incrédulité est prédite dans ces mêmes livres. Les Idoles & les Temples des démons se détruisent peu à peu, & tout le culte sacrilege qu'on leur rendoit, s'abolit comme il avoit été prédit: Enfin il s'éleve des hérésies contre le nom de Jesus-Christ, qui se couvrent néanmoins du nom même de Jesus-Christ, & cela arrive, comme il a été prédit, pour donner lieu à l'Eglise de manifester de plus en plus les trésors de la sainte Doctrine, dont elle est la dépositaire. Tout cela est arrivé de point en point, comme il avoit été prédit dans les Livres saints, & l'accomplissement si juste de tant de prophéties, nous fait attendre avec confiance ce qui reste à accomplir des promesses de Dieu. Où est l'ame touchée du désir de l'éternité, & que le peu de durée de la vie presente ait fait rentrer en elle-même, qui puisse ne se pas rendre à des preuves si lumineuses, & qui portent si visiblement le caractere de Dieu? Jesus-Christ est venu en ce monde sauver les pécheurs; il n'y a point d'autre raison qui l'ait fait venir (a); ce ne sont pas nos merites, mais nos péchés qui l'ont attiré du Ciel sur la terre. Il n'est venu que

(a) Quare (Christus) venit in mundum? Peccatores salvos facere. Alia causa non fuit, quare veniret in mundum. Non enim de Cœlo ad terram merita nostra, sed peccata duxerunt. *Aug. serm.* 174. c. 7. *num.* 8. p. 834.

pour nous guerir de nos maladies. Otez les maladies (*a*); ôtez les blessures, & l'on n'aura plus besoin de médecine. Puisqu'il est venu un si grand Medecin du Ciel, il falloit bien qu'il y eût un grand nombre de malades sur la terre, c'est-à-dire, tout le genre humain. Si l'homme (*b*) n'avoit point quitté Dieu, Dieu ne se seroit pas fait homme. Mais ne pouvoit-il pas racheter les hommes, & les tirer de l'état où le péché les avoit réduits, par un autre moyen que celui de l'incarnation? Saint Augustin répond (*c*) que comme toutes choses sont soumises à la puissance de Dieu, il n'a pas manqué d'autre moyen; mais que n'y en ayant point de plus convenable, il ne devoit pas y en avoir d'autre que celui qu'il a pris pour nous sauver. Car rien n'étoit plus nécessaire pour relever notre esperance, & pour empêcher que les esprits des hommes rabaissés par l'état de leur condition mortelle, ne désesperassent de pouvoir parvenir à l'immortalité, que de nous faire voir de quel prix nous étions auprès de Dieu: & quel amour il avoit pour nous: Or quelle marque plus évidente Dieu en pouvoit-il donner, que l'incarnation de son Fils? Quelqu'un demandera peut-être, pourquoi le Fils de Dieu a voulu naître d'une femme? Ce Pere répond (*d*) que notre Seigneur

---

(*a*) Tolle morbos, tolle vulnera, & nulla causa est medicinæ. Si venit de cœlo magnus medicus, magnus per totum orbem terræ jacebat ægrotus. Ipse ægrotus genus humanum est. *Aug. serm.* 175. *num.* 1. *pag.* 835.

(*b*) Si tu, ô homo, non dimitteres Deum, non fieret pro te Deus homo. *Aug. serm.* 2. *in psalm.* 36. *num.* 15. *p.* 272.

(*c*) Eos itaque qui dicunt, itane defuit Deo modus alius, quo liberaret homines à miseriâ mortalitatis hujus ut unigenitum Filium Deum sibi coæternum, hominem fieri vellet, induendo humanam animam & carnem, mortalemque factum mortem perpeti? Parum est sic refellere, ut istum modum quo nos per mediatorem Dei & hominum hominem Christum Jesum Deus liberare dignatur, asseramus bonum & divinæ congruum dignitati: verum etiam ut ostendamus non alium modum possibilem Deo defuisse, cujus potestati cuncta æqualiter subjacent, sed sanandæ nostræ miseriæ convenientiorem modum alium non fuisse, nec esse potuisse. Quid enim tam necessarium fuit ad erigendam spem nostram, mentesque mortalium conditione ipsius mortalitatis abjectas, ab immortalitatis desperatione liberandas, quàm ut demonstraretur nobis quanti nos penderet Deus, quantumque diligeret? Quid verò hujus rei tanto isto indicio manifestius atque præclarius, quàm ut Dei Filius immutabiliter bonus, in se manens quod erat, & à nobis pro nobis accipiens quod non erat, præter suæ naturæ detrimentum, nostræ dignatus inire consortium. *Aug. lib.* 13. *de Trinit. cap.* 10. *n.* 13. *p.* 936.

(*d*) Dominus autem Jesus Christus, qui venerat ad homines liberandos, in quibus & mares & feminæ pertinent ad salutem, nec mares fastidivit, quia marem suscepit, nec feminas, quia de feminâ natus est. Huc accedit magnum sacramentum, ut quoniam per feminam nobis mors acciderat, vita nobis per feminam nasceretur; ut de utrâque naturâ, id est femininâ & masculinâ, victus diabolus cruciaretur, quoniam de ambarum subversione lætabatur, cui parùm fuerat ad pœnam si ambæ naturæ in nobis liberarentur,

Jesus-Christ étant venu pour sauver le genre humain, composé d'hommes & de femmes, n'a pas méprisé le sexe des hommes, puisqu'il s'en est revêtu, ni celui des femmes, puisqu'il est né d'une d'entr'elles; à quoi l'on doit ajouter que Dieu a voulu que notre mort étant arrivée par une femme, ce fût d'elle que notre vie tirât son origine, & que le diable qui avoit fait tomber l'un & l'autre sexe, fût vaincu & subjugué par tous les deux. Saint Augustin dit encore (*a*) que si Jesus-Christ se faisant homme, ne fût pas né d'une femme, celles de ce sexe auroient en quelque sorte désesperé de leur salut, dans la pensée que Jesus-Christ les auroit rejettées, comme ayant été la cause du péché de l'homme.

Sur la divinité & l'humanité de Jesus-Christ.

LIX. Jesus-Christ Fils de Dieu (*b*), est Dieu & homme tout ensemble; Dieu avant tous les tems, & homme dans le tems. Dieu parce qu'il est le Verbe de Dieu; car *le Verbe étoit Dieu*, & homme parce que le corps & l'ame se sont joints au Verbe dans l'unité d'une seule personne. C'est pourquoi, en tant qu'il est Dieu, son Pere & lui ne sont qu'un; mais en tant qu'il est homme, le Pere est plus grand lui: Car étant Fils unique de Dieu, non par grace, mais par nature, il a été fait fils de l'homme, afin qu'il fût aussi plein de grace, & étant le même, il est l'un & l'autre, & de l'un & de l'autre il ne s'est fait qu'un seul Christ. *Ayant*, en effet, *la forme de Dieu, il n'a point crû faire un larcin* de s'attribuer ce qu'il étoit par sa nature: sçavoir, *d'être égal à Dieu; mais il s'est anéanti lui-même, en prenant la forme*

---

nisi etiam per ambas liberaremur. *Aug. lib. de agone christiano, cap. 22. num. 24. pag. 256.*

(*a*) Si ergo vir existens, quod utique esse deberet, non nasceretur ex femina, desperarent de se feminæ, memores primi peccati sui, quia per feminam deceptus est primus homo; & omnino nullam se spem habere in Christo arbitrarentur. *Aug. serm. 51. c. 2. n. 3. p. 284.*

(*b*) Proinde Christus Jesus Dei Filius, est & Deus & homo. Deus ante omnia sæcula, homo in nostro sæculo. Deus, quia Dei Verbum, *Deus* enim *erat Verbum*: homo autem, quia in unitatem personæ accessit verbo anima rationalis & caro. Quocirca in quantum Deus est, ipse & Pater unum sunt, in quantum autem homo est, Pater major est illo. Cum enim esset unicus Dei Filius, non gratiâ, sed naturâ, ut esset etiam plenus gratiâ, factus est & hominis Filius; idemque ipse utrumque ex utroque unus Christus. *Quia cum in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est*, quod natura erat, id est, *esse æqualis Deo. Exinanivit* autem *se, accipiens formam servi*, non amittens vel minuens formam Dei. Ac per hoc & minor est factus, & mansit æqualis, utrumque unus, sicut dictum est. Sed aliud propter Verbum, aliud propter hominem; propter Verbum æqualis patri, propter hominem minor. Unus Dei Filius, idemque hominis Filius; unus hominis Filius, idemque Dei Filius; non duo Filii Dei Deus & homo, sed unus Dei Filius: Deus sine initio, homo à certo initio, Dominus noster Jesus Christus. *Aug. in Enchirid. c. 35. tom. 6. p. 210.*

d'un serviteur, sans perdre ni diminuer la forme de Dieu. Par-là il est devenu moindre & est demeuré égal, étant l'un & l'autre, & n'étant qu'un; mais l'un comme Verbe, & l'autre comme homme. Comme Verbe, il est égal au Pere, & comme homme, il est moindre que lui. Le même & unique Fils de Dieu, est aussi Fils de l'homme, & le même Fils de l'homme est aussi Fils de Dieu. Ce ne sont pas deux Fils de Dieu, un Dieu & un homme; mais un seul Fils de Dieu, Dieu, n'ayant point de commencement; homme, ayant un commencement certain; l'un & l'autre est notre Seigneur Jesus-Christ. En tant qu'homme il n'est point Fils adoptif (*a*); mais Fils naturel & unique de Dieu. Nous ne sommes pas enfans de Dieu (*b*) par nature comme lui; mais seulement par la grace de l'adoption. Notre foi consiste (*c*) principalement à croire un Fils unique de Dieu, non adoptif, mais proprement dit; non imaginaire, mais veritable; non pour un tems, mais éternel, qui a souffert pour nous selon la chair.

Sur les deux natures en Jesus-Christ en une même personne.

LX. Reconnoissons donc (*d*) en Jesus-Christ une double substance, dont l'une est la nature divine, par où il est égal à son Pere, & l'autre la nature humaine, par où il est moins grand que lui. Mais reconnoissons en même-tems, que ces deux natures ne sont qu'un Jesus-Christ, de peur d'introduire dans la nature divine une quaternité au lieu de Trinité: Car comme le

---

(*a*) Oportebat ergo ut ille (Christus) baptisaret qui est Filius Dei unicus, non adoptatus. Adoptati Filii, Ministri sunt unici; unicus habet potestatem, adoptati ministerium. *Aug. tract. 7. in Joan. n. 4. p. 343.*

(*b*) Non enim nati sumus de Deo, quomodo ille unigenitus, sed adoptati per gratiam ipsius. *Aug. tract. 2. in Joann. n. 13. p. 302.*

(*c*) In hoc maxime fides nostra consistit, ut credamus unicum Filium Dei, non adoptivum, sed proprium, non phantasticum, sed verum, non temporarium, sed æternum, pro nobis omnia secundum carnem suisse perpessum. *Leporius* in libello emendationis cui sanctus Augustinus cum aliis Africæ Episcopis subscripsit. *Pag. 1681. tom. 2. Concil. Labb.*

(*d*) Agnoscamus geminam substantiam Christi, divinam scilicet qua æqualis est Patri, humanam qua major est Pater. Utrumque autem simul non duo, sed unus est Christus, ne sit quaternitas, non Trinitas Deus. Sicut enim est homo anima rationalis & caro, sic unus est Christus Deus & homo; ac per hoc Christus, est Deus anima rationalis & caro. Christum in his omnibus, Christum in singulis confitemur. Quis est ergo per quem factus est mundus? Christus Jesus, sed in forma Dei. Quis est sub Pontio Pilato crucifixus? Christus Jesus, sed in forma servi. Item de singulis quibus homo constat. Quis non est derelictus in inferno? Christus Jesus, sed in anima sola. Dicitur ergo & in his singulis Christus. Verum hæc omnia non duo, vel très, sed unus est Christus. Ideo ergò dixit, *si diligeretis me, gauderetis utique quia vado ad Patrem*: quia naturæ humanæ gratulandum est, eo quod sic assumpta est à Verbo unigenito, ut immortalis constitueretur in cœlo, atque ita fieret terra sublimis, ut incorruptibilis pulvis sederet ad dexteram Patris. *Aug. tract. 78. in Joan. n. 3. p. 699. & 700.*

corps & l'ame raifonnable joints enfemble, ne font qu'un Jesus-Chrift; ainfi Jesus-Chrift eft tout enfemble Dieu, une ame raifonnable & un corps. Nous reconnoiffons Jesus-Chrift dans ce tout divin, & dans chacune des parties dont il eft compofé. Quand donc on nous demande, par qui a été fait le monde, nous répondons, par notre Seigneur Jesus-Chrift, quoiqu'il n'ait été fait que par Jesus-Chrift, comme Dieu. Et fi on nous demande, qui a été crucifié fous Ponce Pilate, nous répondons Jesus-Chrift, quoiqu'il n'ait été crucifié que dans fa forme & dans fa nature de Serviteur. Il en eft de même des deux parties dont eft compofée fon humanité fainte. Par exemple, fi l'on nous demande, qui eft-ce qui n'a pas été laiffé dans les enfers, nous répondons, Jesus-Chrift, quoiqu'il ne s'agiffe que de fon ame. Si l'on nous demande, qui a été trois jours dans le fépulcre, & eft après cela reffufcité, nous difons Jesus-Chrift, quoiqu'il ne s'agiffe que de fon corps. Le nom de Jesus-Chrift eft donné dans l'Ecriture à chacune des parties qui entrent dans ce divin compofé, fans que pour cela il y ait ni deux ni trois, mais un feul Jesus-Chrift. Le Seigneur a donc dit: *Si vous m'aimez, vous vous réjoüirez de ce que je vous ai dit: Je vais à mon Pere;* parce qu'en effet, c'eft un grand avantage à la nature humaine, & qui mérite bien qu'on s'en réjoüiffe avec elle, d'avoir été ainfi unie au Verbe, au Fils unique de Dieu, qui l'ayant élevé dans le Ciel, avec lui, l'a renduë immortelle, & a tellement élevé cette fubftance, qui n'étoit que terre & pouffiere dans fon origine, qu'elle eft devenuë incorruptible, & a pris féance avec lui à la droite du Pere. Comme l'ame raifonnable & le corps n'eft qu'une perfonne (*a*), de même Jesus-Chrift Verbe & homme, n'eft qu'une perfonne compofée de deux fubftances (*b*), parce qu'il eft Dieu & homme. On ne peut pas dire toutefois, que Dieu foit une partie de cette perfonne, autrement il faudroit dire que Dieu le Fils de Dieu n'étoit pas parfait avant qu'il eût pris la forme d'efclave, & qu'il auroit reçû quelqu'accroiffement en s'uniffant

(*a*) Nempe ex quo homo effe cœpit, non aliud cœpit effe quam Dei Filius: & hoc unicus, & propter Deum Verbum, quod illo fufcepto caro factum eft, utique Deus, ut quemadmodum eft una perfona quilibet homo, anima fcilicet rationalis & caro, ita fit Chriftus una perfona, Verbum & homo. *Aug. Enchirid. cap. 36. pag. 210.*

(*b*) Porro autem Chriftus una perfona eft geminæ fubftantiæ, quia & Deus & homo eft. Nec tamen Deus pars hujus perfonæ dici poteft; alioquin Filius Dei antequam fufciperet formam fervi non erat totus, & crevit cùm homo divinitati ejus acceffit. *Aug. lib. 2. contra Maximinum, c. 10. num. 2. p. 698.*

à l'humanité. Dieu a pris (*a*) notre nature, c'est-à-dire, l'ame raisonnable, & la chair de l'Homme-Christ; ce qui s'est fait d'une maniere singulierement admirable, ou admirablement singuliere; ensorte que sans aucuns mérites précedens, il fut tellement Fils de Dieu, dès-lors qu'il eut commencé à être homme, que lui & le Verbe qui n'a point de commencement, ne fut qu'une même personne: Car nul Catholique n'oseroit dire que le Fils de l'Homme, quoique né du Saint-Esprit & de la Vierge Marie, ait merité par son libre arbitre, en vivant bien & en faisant de bonnes œuvres, sans aucun péché, d'être Fils de Dieu, l'Evangile assurant le contraire, lorsqu'il dit: *Le Verbe a été fait chair.* Car, où cette incarnation s'est-elle faite que dans les entrailles de la Vierge, où Jesus-Christ homme a pris commencement? Et lorsque la Vierge demanda, comment se feroit ce que l'Ange lui annonçoit, l'Ange lui répondit: *Le Saint-Esprit descendra en vous, & vous serez remplie de la force du Très-Haut, & c'est pour cela que le Saint-Esprit qui naîtra de vous, sera appellé Fils de Dieu. C'est pour cela,* dit-il, non à cause des œuvres qu'il ne pouvoit avoir faites, n'étant pas encore né; mais parce que le Saint-Esprit viendra en vous, & que vous serez remplie de la force du Très-Haut. Cette naissance certainement gratuite, a joint dans l'unité d'une même personne, l'homme à Dieu, & la chair au Verbe. Les bonnes œuvres ont suivi cette naissance, & ne l'ont pas mérité. *Je quitte ma vie* (*b*), dit Jesus-Christ. Qui est-ce qui quitte sa vie? Et quelle

(*a*) Deus ergo naturam nostram, id est, animam rationalem carnemque hominis Christi suscepit, susceptione singulariter mirabili vel mirabiliter singulari, ut nullis justitiæ suæ præcedentibus meritis Filius Dei sic esset ab initio quo esse homo cœpisset, ut ipse & Verbum quod sine initio est, una persona esset. Neque enim quisquam tantà rei hujus & fidei cæcus est ignorantiâ, ut audeat dicere, quamvis de Spiritu Sancto & Virgine Maria Filium hominis natum, per liberum tamen arbitrium bene vivendo, & sine peccato bona opera faciendo meruisse, ut esset Dei Filius, resistente Evangelio atque dicente *Verbum caro factum est.* Nam ubi hoc factum est, nisi in utero virginali, unde fuit initium hominis Christi? Itemque Virgine requirente, quomodo fieret quod ei per Angelum nuntiabatur, Angelus respondit, *Spiritus Sanctus superveniet in te, & virtus Altissimi obumbrabit tibi; proptereà, quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei.* Propterea, inquit; non propter opera, quæ nondum nati utique nulla sunt; sed propterea quia Spiritus Sanctus superveniet in te, & virtus Altissimi obumbrabit tibi, quod nascetur ex te sanctum vocabitur Filius Dei. Ista nativitas profecto gratuita conjunxit in unitate personæ hominem Deo, carnem Verbo. Istam nativitatem bona opera secuta sunt, non bona opera meruerunt. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 11. num 30. pag. 766. & 767.*

(*b*) *Pono*, inquit, *animam meam.* Quis ponit? Quam ponit? Quid est Christus? Verbum & homo. Nec sic homo ut sola caro; sed quia homo constat ex carne & anima; totus autem homo in Christo. Non enim partem deteriorem suscepisset, & par-

est

est la vie qu'il quitte? Celui qui quitte sa vie, c'est Jesus-Christ. Et qui est Jesus-Christ? C'est le Verbe fait homme; & qui en se faisant homme, n'a pas pris un corps seulement, mais un corps & une ame, qui sont les deux parties dont l'homme est composé: car il n'y a pas d'apparence qu'il eût pris le corps, qui est la moindre partie de l'homme, & qu'il n'eût pas pris l'ame, qui est la principale. Jesus-Christ étant donc un composé du Verbe & de l'homme tout entier, contient le Verbe, une ame & un corps. C'est de quoi il faut se souvenir, dit saint Augustin, y ayant eu des héretiques qui, quoique condamnés & chassés de l'Eglise, ne laissent pas de tâcher sans cesse d'entrer dans la bergerie à la maniere des voleurs. Ces herétiques sont les Apollinaristes qui ont avancé comme un dogme certain, que le Verbe tenoit lieu d'ame à Jesus-Christ, & que ce même Verbe en s'incarnant, n'avoit pris qu'un corps & non pas une ame comme la nôtre, ou du moins, une ame raisonnable. Quelques-uns même d'entre eux soutiennent que J. C. en avoit une semblable à celle des bêtes, en quoi ils perdoient eux-mêmes la raison. Ce Pere dit donc que suivant la doctrine de l'Eglise, nous devons reconnoître en Jesus-Christ une ame telle que celle des autres hommes; c'est-à-dire, une ame raisonnable, une ame qui a de l'entendement, une ame par où l'homme est homme, & distingué de la bête. C'est encore suivant la doctrine de l'Eglise, qu'il admet deux volontés (*a*) en Jesus-Christ, l'une divine & l'autre humai-

tem meliorem deseruisset; pars quippè hominis melior est anima quàm corpus. Quia ergò totus homo in Christo, quid est Christus? Verbum, inquam, & homo. Quid est Verbum & homo? Verbum anima, & caro. Tenete hoc, quia non defuerunt hæretici & in istâ Sententiâ pulsi quidem jam olim à veritate Catholicâ: sed tamen ut fures & latrones non intrantes per ostium, insidiari ovili non desinunt. Apollinaristæ hæretici dicti sunt, qui ausi sunt dogmatisare quòd Christus non sit nisi Verbum & caro; animam humanam non eum assumsisse contendunt. Nam & aliqui eorum fuisse in Christo animam, negare non potuerunt. Videte absurditatem & insaniam non ferendam Animam irrationalem eum habere voluerunt, rationalem negaverunt: dederunt ei animam pecoris, subtraxerunt hominis. Sed illi abstulerunt Christo rationem, non tenendo rationem. Absit hoc à nobis, in fide Catholicâ nutritis atque fundatis . . . ex hâc occasione de animâ instruamus vos & contrà Apollinaristas, qui dicunt Dominum nostrum Jesum Christum non habuisse animam humanam, id est animam rationalem, animam intelligentem, animam, inquam, in quâ distamus à pecore, quòd homines sumus. *Aug. tract. 47. in Joan. num. 9 pag. 610. & 611.*

(*a*) In hoc quod ait, *non quod ego volo*; aliud se ostendit (Christus) voluisse quam Pater: quod nisi humano corde non potuisset, cùm infirmitatem nostram in suum, non divinum sed humanum transfiguraret affectum. Homine quidem non assumpto, nullo modo Patri diceret unicum Verbum, *non quod ego volo.* Nunquam enim posset immutabilis illa natura quidquam aliud velle quam Pater. *Aug. lib. 2. contra Maximinum Arianum, cap. 20. num. 2. pag. 720.*

ne. Mais en parlant de l'union très-intime de la Divinité avec l'humanité, il se sert du terme de mélange, disant que (*a*) la personne de l'homme, est le mélange de l'ame & du corps; & la personne de Jesus-Christ, le mélange de Dieu & de l'homme. Il ne trouve pas que d'appeller Jesus-Christ l'homme du Seigneur, ce soit une expression correcte, quoiqu'elle ait été employée par quelques Auteurs; il témoigne du regret de s'en être servi lui-même, avouant toutefois, qu'on peut lui donner un bon sens. Il enseigne (*b*) qu'on ne peut appeller la sainte Vierge mere de la Divinité.

Nécessité de la foi en Jesus-Christ pour le salut.

LXI. La foi (*c*) en un Dieu fait homme est si nécessaire à tous dans cette vie, que personne (*d*), ni avant ni après l'incarnation n'a été réconcilié avec Dieu sans le secours de cette foi. D'où vient que saint Paul nous enseigne qu'*il n'y a qu'un seul Dieu, & un seul Médiateur entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ homme.* (1. *Timot.* 2, 5.) Aussi la verité chrétienne (*e*) ne permet pas de douter que les anciens justes ayent dû être purifiés de leurs péchés, & justifiés sans la foi de l'incarnation, de la mort & de la résurrection de Jesus-Christ. Il ne faut sur cela admettre aucune difference entre ces justes; car cette foi a été nécessaire à tous, tant à ceux dont parle l'Ecriture, qu'à ceux dont elle ne dit rien; mais qui ont été ou avant ou après le déluge jusqu'à la loi de Moïse, ou même du

---

(*a*) Non video utrum recte dicatur *homo Dominicus* . . . & hoc quidem ut dicerem, apud quosdam legi tractatores Catholicos divinorum eloquiorum. Sed ubicumque hoc dixi, dixisse me nollem. Postea quippe vidi non esse dicendum, quamvis nonnulla possit ratione defendi. *August. lib.* 1. *retract. cap.* 19. *num.* 8. *pag.* 31.

(*b*) Divinitatem meam non tu genuisti . . . quia non erat illa mater divinitatis. *Aug. tract.* 8. *in Joan. num.* 9. *pag.* 357. & 358.

(*c*) Dominus autem manens cum Discipulis per quadraginta dies, significare dignatus est quia per istud tempus necessaria est omnibus fides incarnationis Christi; quæ infirmis est necessaria. *Aug. serm.* 264. *in die Ascen. num.* 5. *p.* 1077.

(*d*) Non enim quisquam præter istam fidem, quæ est in Christo Jesu, sive ante ejus incarnationem, sive postea, reconciliatus est Deo, cum sit ab Apostolo veracissimè definitum, unus enim Deus & unus mediator Dei & hominum, homo Christus Jesus. *Aug. in psal.* 104. *num.* 10. *pag.* 1183.

(*e*) Sine fide ergo incarnationis & mortis & resurrectionis Christi nec antiquos justos ut justi essent, à peccatis potuisse mundari & Dei gratia justificari, veritas Christiana non dubitat; sive in eis justis quos sancta Scriptura commemorat; sive in eis justis quos quidem illa non commemorat, sed tamen fuisse credendi sunt, vel ante diluvium vel inde usque ad legem datam; vel ipsius legis tempora, non solum in Filiis Israel sicut fuerunt Prophetæ, sed etiam extra eundem populum, sicut fuit Job. Et ipsorum enim corda eadem mundabantur mediatoris fide, & diffundebatur in eis caritas per Spiritum Sanctum qui ubi vult spirat non merita sequens, sed etiam ipsa merita faciens; non enim Dei gratia erit ullo modo nisi gratuita fuerit omni modo. *Aug. de peccat. orig. cont. Pel. num.* 28. *p.* 265.

tems de cette Loi, non-seulement parmi les enfans d'Israël, comme ont été les Prophetes, mais encore hors de ce peuple, comme a été le saint homme Job. Les cœurs de tous ces justes étoient rendus purs par la même foi du Mediateur, & *la charité étoit répanduë en eux par le saint Esprit qui souffle où il veut*, sans être précedée d'aucun merite, mais produisant ce qu'il y en avoit; puisque la grace de Dieu ne seroit grace en aucune maniere, si elle ne l'étoit gratuite en toutes. Tous les (*a*) anciens justes n'ont donc été délivrés & justifiés que par la même foi qui nous sauve, c'est-à-dire, par la foi de l'Incarnation de Jesus-Christ qui leur étoit prédite en ce tems-là, comme elle nous est annoncée presentement. Ils ont (*b*) connu & prophetisé Jesus-Christ qui devoit venir, ayant été instruits de ce mystere par la révelation du saint Esprit; & ils n'ont été sauvés que parce qu'ils ont cru qu'il viendroit, comme nous sommes sauvés par la foi que nous avons de sa venuë. Ils n'ont été (*c*) justifiés non plus que nous, que par la foi en ce Sauveur, & par cette veritable justice que ce même Sauveur est à tous les justes; ayant cru les choses avant leur accomplissement, comme nous les croyons presentement qu'elles sont accomplies. Ce salut ne leur est point venu par eux-mêmes, mais par le moyen de la foi & par un don de Dieu qui ne venoit point de leurs bonnes œuvres, afin qu'ils n'eussent pas sujet de se glorifier, comme si leurs bonnes

(*a*) Vide quemadmodum commendat *unum* & *unum*, id est, Adam & Christum: illum ad condemnationem, hunc ad justificationem, cum tanto post Adam venerit Christus in carne; ut sciamus etiam antiquos justos, quicumque esse potuerunt, nonnisi per eandem fidem liberatos, per quam liberamur & nos, fidem scilicet incarnationis Christi, quæ illis prænuntiabatur, sicut nobis facta annuntiatur. Ideo idem Christum hominem dicit, cum sit & Deus, ne quis existimet antiquos justos per Deum tantummodo Christum, id est per Verbum quod erat in principio, non etiam per fidem incarnationis ejus qua & homo Christus dicitur, potuisse liberari. *Aug. ad Hilar. num.* 14. *pag.* 548.

(*b*) Ipsum antiqui sancti venturum in revelatione Spiritus cognoverunt & prophetaverunt; & sic salvi facti sunt credendo quia veniet, sicut nos salvi efficimur credendo quia venit. *Aug. de Catechis. rud. num.* 28. *pag.* 282. *tom* 6.

(*c*) Unde & antiqui justi ante incarnationem Verbi, in hac fide Christi, & in vera justitia quod ex nobis Christus, justificati sunt; hoc credentes futurum quod nos credimus factum & ipsi gratia salvi facti per fidem, non ex seipsis sed Dei dono; non ex operibus, ne fortè extollerentur. Bona quippe opera eorum non prævenerunt misericordiam Dei, sed subsecuta sunt. Ipsi quippe audierunt; ipsi scripserunt longè antequam Christus venisset in carne: *Miserebor cui misertus ero, & misericordiam præstabo cui misericors fuero.* E quibus Dei Verbis, tanto post Apostolus Paulus diceret, *igitur non volentis neque currentis sed miserentis est Dei.* Ipsorum etiam vox est longe antequam Christus venisset in carne: *Deus meus* misericordia *ejus præveniet me.* Quomodo autem possent alieni esse à fide Christi, quorum caritate etiam nobis prenuntiatus est Christus, sine cujus fide quisquam mortalium nec fuit, nec est, nec esse aliquando poterit justus. *Aug. de Pat. num.* 18. *pag.* 542.

œuvres avoient prévenu la misericorde de Dieu, au lieu qu'elles en étoient des suites & des effets aussi-bien que les nôtres. Non-seulement ils l'avoient appris, mais ils nous l'ont encore laissé par écrit long-tems avant la venuë de Jesus-Christ, que Dieu auroit pitié de qui il lui plairoit d'avoir pitié; & qu'il feroit misericorde à qui il lui plairoit de la faire. D'où saint Paul a conclu long-tems après que tout dépend donc non de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde. Ce sont eux encore qui ont dit long-tems avant la venuë de Jesus-Christ: *Mon Dieu votre misericorde me préviendra.* Comment n'auroient pas été participans de la foi de Jesus-Christ ceux qui nous ont prophetisé Jesus-Christ, sans la foi duquel personne n'est, ni sera, & n'a jamais été juste? Nous reconnoissons votre hérésie, disoit saint Augustin à Julien: (*a*) Pelage a assuré que les anciens justes n'ont pas reçu la vie par la foi en l'incarnation de Jesus-Christ, parce que Jesus-Christ n'étoit pas encore venu dans sa chair. Mais comment les Prophetes eussent-ils annoncé cette verité future s'ils ne l'eussent cruë? Vous êtes tombé dans cette absurdité en soutenant qu'on pouvoit avoir la justice par la nature & par la loi. Si l'un des deux étoit vrai, Jesus-Christ seroit mort inutilement. Ce Pere soutient que tous (*b*) ceux qui ont cru au Fils de Dieu depuis le commencement du monde, qui en ont eu quelque connoissance, qui ont vêcu dans la pieté en gardant ses préceptes, ont été infailliblement sauvés par lui, en quelque tems & en quelque partie du monde ils ayent vêcu. Car comme nous croyons en lui subsistant dans son Pere, mais revêtu d'un corps depuis qu'il a paru dans le monde: Les anciens croyoient aussi en lui comme subsistant dans son Pere, & devant prendre un corps pour se montrer aux hommes. Et

(*a*) Agnoscimus hæresim vestram: definivit enim Pelagius quod non ex fide incarnationis Christi antiqui vixerint justi; quia videlicet nondum in carne venerat Christus. Cum profecto id futurum non pronuntiassent, nisi priores utique credidissent. Sed in hanc absurditatem cecidistis dum defenditis esse potuisse per naturam legemque justitiam: utrumlibet autem si verum est, ergo Christus gratis mortuus est. *Aug. oper. imperf. lib.* 2. *contr. Jul. cap.* 188. *pag.* 1029.

(*b*) Itaque ab exordio generis humani, quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt & secundum ejus præcepta piè & justè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint per eum proculdubio salvi facti sunt. Sicut enim nos in eum credimus & apud patrem manentem, & qui in carne jam venerit; sic credebant in eum antiqui & apud patrem manentem, & in carne venturum. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur, quod tunc futurum prænuntiabatur, ideo fides ipsa variata vel salus ipsa diversa est... proinde aliis tunc nominibus & signis, aliis autem nunc & prius occultius, posteà manifestiùs, & prius à paucioribu, postea à pluribus, una tamen eademque religio vera significatur & observatur. *Aug. lib. ad Deogr. num.* 12. *pag.* 277.

quoique la diverſité des tems faſſe qu'on annonce preſentement l'accompliſſement de ce qui n'étoit alors que prédit, on ne peut pas dire pour cela que la foi ait varié, ni que le ſalut ſoit autre choſe que ce qu'il étoit. Encore donc que la religion de Jeſus-Chriſt ait paru autrefois ſous un autre nom, & ſous une autre forme; qu'elle ait été autrefois plus cachée qu'à preſent, & qu'elle ſoit preſentement plus dévelopée, & connuë d'un bien plus grand nombre d'hommes qu'elle ne l'étoit dans les premiers ſiécles, c'eſt toujours la même Religion. Il enſeigne qu'outre le peuple d'Iſraël il y a eu quelques Payens qui ont appartenu à la Jeruſalem céleſte; mais que ce n'a pû être que ceux à qui Dieu par une miſericorde particuliere avoit découvert l'incarnation de ſon Fils. Il ajoute que l'on peut croire avec raiſon(*a*)qu'ils ont même été pouſſés à prédire ce myſtere long-tems auparavant ſon accompliſſement, ſoit qu'ils fuſſent participans de la grace qu'ils annonçoient, ſoit qu'ils n'y euſſent aucune part, & qu'ils euſſent reçu cette inſtruction des mauvais anges que nous ſçavons avoir confeſſé Jeſus-Chriſt vivant ſur la terre, lorſque les Juifs le méconnoiſſoient. Auſſi ne crois-je pas, dit-il, que les Juifs mêmes oſent ſoutenir que depuis l'élection de la famille de Jacob, & la réprobation de ſon frere aîné, Dieu n'ait eu aucun ſerviteur que les enfans de ce Patriarche. Il eſt bien vrai qu'il n'y a eu aucun peuple, à l'exception de celui des Juifs, qui ait été proprement appellé le Peuple de Dieu; mais ils ne peuvent nier que dans les autres pays il n'y ait eu quelques hommes unis aux veritables Iſraëlites par une ſocieté non de la

(*a*) Non incongruè creditur fuiſſe & in aliis gentibus homines, quibus hoc myſterium revelatum eſt, & qui hoc etiam prædicere impulſi ſunt, ſive participes ejuſdem gratiæ fuerint, ſive expertes, ſed per malos angelos docti ſunt, quos etiam præſentem Chriſtum, quem Judæi non agnoſcebant, ſcimus fuiſſe confeſſos. Nec ipſos Judæos exiſtimo audere contendere, neminem pertinuiſſe ad Deum, præter Iſraëlitas, ex quo propago Iſraël eſſe cœpit, reprobato ejus fratre majore. Populus enim revera, qui propriè Dei populus diceretur, nullus alius fuit: homines autem quoſdam non terrena, ſed cœleſti ſocietate ad veros Iſraëlitas ſupernæ cives patriæ pertinentes etiam in aliis gentibus fuiſſe, negare non poſſunt: quia ſi negant, facillime convincuntur de ſancto & mirabili viro Job, qui nec indigena, nec proſelytus, id eſt, advena populi Iſraël fuit; ſed ex gente Idumæa genus ducens, ibi ortus, ibidem mortuus eſt; qui divino ſic laudatur eloquio, ut quod ad juſtitiam pietatemque attinet, nullus ei homo ſuorum temporum coæquetur . . . . . Divinitus autem proviſum fuiſſe non dubito, ut ex hoc uno ſciremus etiam per alias gentes eſſe potuiſſe, qui ſecundum Deum vixerunt, eique placuerunt, pertinentes ad ſpiritalem Jeruſalem. Quod nemini conceſſum fuiſſe credendum eſt, niſi cui divinitus revelatus eſt unus mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus, qui venturus eſt in carne: ſic antiquis ſanctis prænuntiabatur, quemadmodum nobis veniſſe nuntiatus eſt, ut una eademque per ipſum fides omnes in Dei civitatem, Dei domum, Dei templum prædeſtinatos perducat ad Deum. *Aug. lib. 18. de civit. Dei, cap. 47. pag 530.*

terre, mais du ciel; & qui étoient citoyens comme eux de l'éternelle patrie. Parce que s'ils le nioient, il seroit aisé de les convaincre par l'exemple de Job, cet homme si saint & si admirable, qui n'étoit ni Juif ni Proselyte, mais de la race d'Esaü, étant né & mort dans l'Idumée. En effet il est loüé de telle sorte dans l'Ecriture, qu'elle nous assure que nul homme de son tems ne lui a été comparable en justice & en pieté. Pour moi, dit saint Augustin, je ne doute point que Dieu n'ait destiné cet homme par une providence particuliere pour nous faire voir par ce seul exemple qu'il y en a pû aussi avoir dans les autres pays, qui ayant vêcu selon Dieu lui ont été agréables, & qui ont appartenu à la spirituelle Jerusalem. Mais nous devons croire que cette grace n'a été faite à personne qu'à ceux à qui Dieu a revelé l'unique Mediateur entre Dieu & les hommes Jesus-Christ homme, qui a été annoncé à ces anciens Saints, comme devant venir un jour, ainsi qu'il nous est annoncé maintenant comme étant venu; afin qu'une seule & unique foi conduise à Dieu par Jesus-Christ, tous ceux qui ont été prédestinés pour être citoyens de sa ville, les enfans de sa maison & les pierres de son temple. Saint Augustin dit qu'il semble (*a*) qu'on peut mettre la Sibylle Erithrée au nombre de ceux qui appartiennent à la cité de Dieu. Sans doute parce qu'il paroissoit persuadé que cette Sibylle avoit (*b*) prédit les mysteres de Jesus-Christ en termes clairs & manifestes. Ce Pere ne fonde donc l'esperance qu'il témoigne avoir du salut de cette femme, dont il parle néanmoins en termes douteux; que sur la supposition qu'elle avoit reçu de Dieu la foi en Jesus-Christ, sans laquelle il a constamment enseigné qu'il étoit impossible d'être du nombre des élus. On doit beaucoup moins faire de fonds sur les loüanges qu'il a données quelquefois (*c*) à Pythagore & à Platon (*d*); puisqu'il les a desaprouvées dans le premier livre de ses (*e*) retractations. La loüange, y dit-il, que j'ai donnée à Platon (*f*) & aux Platoniciens, plus grande que ne meritent des hommes impies, m'a déplû avec raison, vû principalement que nous sommes obligés de défendre la

---

(*a*) In eorum numero de putanda videatur qui pertinent ad civitatem Dei. *Aug. lib.* 18. *de civit. Dei*, *cap.* 23. *pag.* 506.

(*b*) Erythræa Sibylla quædam de Christo manifesta conscripsit. *Id. ibid. pag.* 504.

(*c*) *Aug. l.* 2. *contra Academicos*, *cap.* 7. *pag.* 291. *tom.* 1.

(*d*) *Aug. ibid.*

(*e*) Nec illud mihi placet quod Pythagoro Philosopho tantum laudis dedi. *Aug. lib.* 1. *retract. cap.* 3. *n.* 3. *pag.* 6.

(*f*) Laus quoque ipsa qua Platonem vel Platonicos tantum extuli, quantum impios homines non opportuit, non immerito mihi displicuit: presertim quorum contra errores magnos defendenda est christiana doctrina. *Aug. lib.* 1. *retract. num.* 4. *pag.* 5.

doctrine chrétienne contre leurs grandes erreurs. Ils n'étoient pas destinés (*a*) de Dieu pour convertir les peuples, & les faire passer de la superstition des idoles, & de cette folie universelle du monde au culte du vrai Dieu, puisque Socrate lui-même adoroit les idoles avec le peuple.

LXII. Dieu veut (*b*) que tous les hommes soient sauvés, mais sans leur ôter le libre arbitre, dont le bon ou le mauvais usage fait qu'ils sont jugés très-justement. Il est vrai que les Infideles agissent contre la volonté de Dieu lorsqu'ils ne croyent pas à l'Evangile; ils ne la surmontent pas néanmoins; mais ils se privent eux-mêmes d'un grand & souverain bien, & se précipitent dans les maux qui leur sont destinés pour châtiment, devant éprouver dans les supplices la puissance de celui dont ils ont méprisé la misericorde dans ses dons. Dieu voulant donc délivrer (*c*) les hommes de la mort, c'est-à-dire des peines éternelles, pourvu qu'ils ne fussent pas ennemis d'eux-mêmes, & qu'ils ne resistassent pas à la misericorde de leur Créateur, a envoyé son Fils unique dans le monde, non pour juger le (*d*) monde, mais afin que le monde soit sauvé par lui. Le Medecin autant qu'il est en lui, vient pour guérir le malade; & si ce malade ne veut pas observer ses ordonnances, il est lui-même la cause de sa mort. Le Sauveur est venu dans le monde: Et pourquoi s'appelle-t-il le Sauveur du monde, si ce n'est parce qu'il est venu pour sauver le monde, & non pas pour le juger? Si vous ne voulez pas être sauvés par lui, vous serez condamnés par vous-mêmes.

Sur la volonté en Dieu de sauver tous les hommes.

(*a*) Non enim sic isti nati erant, ut populorum suorum opinionem ad verum cultum veri Dei, à simulacrorum superstitione atque ab hujusmodi vanitate converterent. Atque ipse Socrates cum populo simulacra venerabatur. *Aug. lib. de vera relig. cap. 2. num. 2. pag. 748.*

(*b*) Vult autem Deus omnes homines salvos fieri, & in agnitionem veritatis venire; non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium quo vel bene vel male utentes justissimè judicentur quod cum sit infideles quidem contra voluntatem Dei faciunt cùm ejus Evangelio non credunt: nec ideo tamen eam vincunt, verùm si ipsos fraudant magno & summo bono, malisque pœnalibus implicant, experturi in suppliciis potestatem ejus, cujus in donis misericordiam contempserunt. *Aug. lib. de spir. & litt. num. 58. p. 118.*

(*c*) A quo interitu hoc est pœnis sempiternis Deus misericors volens homines liberare si sibi non sint inimici & non resistant misericordiæ Creatoris sui, misit unigenitum filium suum &c. *Aug. lib. de Catech. rudi. num. 52. p. 294.*

(*d*) Non enim misit Deus Filium suum ut judicet mundum; sed ut salvetur mundus per ipsum, ergo quantum in medico est, sanare venit ægrotum, ipse se interimit qui præcepta medici observare non vult, venit Salvator in mundum; quare Salvator dictus est mundi, nisi ut salvet mundum, non ut judicet mundum? Salvari non vis ab illo, ex te judicaberis. *Aug. tract. 12. in Joan. num. 12. pag. 389. tom. 3. part. 2.*

Differentes explications de ces paroles, *Dieu veut sauver tous les hommes.*

LXIII. On trouve (*a*) dans saint Augustin plusieurs explications differentes de ces paroles de saint Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* Lorsque nous entendons, dit-il, ou que nous lisons dans l'Ecriture sainte que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés ; quoique nous soyons assurés que tous les hommes ne sont pas sauvés, nous ne devons rien ôter toutefois à la volonté toute-puissante de Dieu ; mais entendre ces termes, *qu'il veut que tous les hommes soient sauvés*, comme s'il y avoit que nul homme n'est sauvé que ceux qu'il veut qui soient sauvés. Le sens n'étant pas, qu'il n'y a personne dont il ne veuille le salut ; mais que nul n'est sauvé que celui qu'il veut sauver. Et c'est pour cela qu'il faut le prier de le vouloir, étant infaillible qu'il arrivera s'il le veut. Car l'Apôtre en cet endroit parloit de la priere. Et c'est ainsi que nous entendons ce qui est écrit dans l'Evangile, qu'*il éclaire tous les hommes :* Ce qui ne veut pas dire, qu'il n'y a personne qu'il n'éclaire, mais que nul n'est éclairé que par lui. Ce Pere dit qu'on peut encore entendre ces paroles de l'Apôtre : *Dieu veut*

(*a*) Cum audimus & in sacris litteris legimus, quod velit omnes homines salvos fieri, quamvis certum sit nobis non omnes homines salvos fieri, non tamen ideo debemus omnipotentissimæ Dei voluntati aliquid derogare, sed ita intelligere quod scriptum est, *qui omnes homines vult salvos fieri :* Tanquam diceretur, nullum hominem fieri salvum, nisi quem fieri ipse voluerit : non quòd nullus sit hominum, nisi quem salvum fieri velit ; sed quod nullus fiat nisi quem velit ; & ideo sit rogandus ut velit, quia necesse est fieri si voluerit. De orando quippe Deo agebat Apostolus, ut hoc diceret, sic enim intelligimus & quod in Evangelio scriptum est : *Qui illuminat omnem hominem ;* non quia nullus est hominum qui non illuminetur, sed quia nisi ab ipso nullus illuminatur. Aut certe sic dictum est, *qui omnes homines vult salvos fieri* . . . . . *ut omnes homines* omne genus humanum intelligamus per quascumque differentias distributum, Reges, privatos, nobiles, ignobiles, sublimes, humiles, doctos, indoctos, integri corporis, debiles, ingeniosos, tardicordes, fatuos, divites, pauperes, mediocres, mares, feminas, infantes, pueros, adolescentes, juvenes, seniores, senes ; in linguis omnibus, in moribus omnibus, in artibus omnibus, in professionibus omnibus, in voluntatum & conscientiarum varietate innumerabili constitutos, & si quid aliud differentiarum est in hominibus. Quid est enim eorum unde non Deus per unigenitum suum Dominum nostrum per omnes gentes salvos fieri homines velit, & ideo faciat quia omnipotens velle inaniter non potest quodcumque voluerit ? Præceperat enim Apostolus ut oraretur *pro omnibus hominibus*, & specialiter addiderat *pro regibus & iis qui in sublimitate sunt*, qui putari poterant, fastu & superbia sæculari à fidei christianæ humilitate abhorrere. Proinde dicens, *hoc enim bonum est coram Salvatore nostro Deo*, id est, ut etiam pro talibus oretur ; statim ut desperationem tolleret, addidit, *qui omnes homines vult salvos fieri, & in agnitionem veritatis venire.* Hoc quippe Deus bonum judicavit, ut orationibus humilium dignaretur salutem præstare sublimium ; quod utique jam videmus impletum. Isto locutionis modo & Dominus est usus in Evangelio, ubi ait Pharisæis : *Decimatis mentam & rutam & omne olus.* Neque enim Pharisæi & quæcumque aliena & omnium per omnes terras alienigenarum omnia olera decimabant. Sicut ergo hic, *omne olus* omne olerum genus ; ita & illic *omnes homines* omne hominum genus intelligere possumus. *S. Aug. Enchirid. cap.* 103. *num.* 27. *tom.* 6. *p.* 235.

que

que tous les hommes soient sauvés, en ce sens, que de toute la race des hommes il en veut sauver de toute condition, Rois, particuliers, nobles ou non nobles, grands ou petits, sçavans ou ignorans, sains ou malades, ingenieux ou stupides, riches, pauvres ou médiocres, hommes, enfans, jeunes, âgés, ou vieux, de toute langue, de toutes mœurs, de tous arts, de toute profession, quelque diversité qu'il y ait entr'eux de volonté, de conscience & de quelqu'autre chose que ce puisse être. Car y a-t-il quelqu'état & quelque qualité dont Dieu ne veuille sauver les hommes dans toutes les nations par son Fils unique notre Seigneur, & qu'il ne le fasse, parce qu'en quoi que ce soit la volonté du Tout-Puissant ne peut jamais être vaine ? L'Apôtre avoit ordonné que l'on priât pour toute sorte de personnes, & il avoit ajouté particulierement pour les Rois & pour ceux qui sont constitués en dignité, & que l'on pouvoit croire être trop environnés du faste & de la gloire du monde pour pouvoir embrasser l'humilité de la Religion chrétienne. C'est pourquoi ayant dit que c'est une chose agréable à notre Sauveur de prier pour ces personnes; il ajoute pour ôter toute occasion de desespoir : *Il veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité:* Dieu ayant voulu sauver les grands par les prieres des petits, ce que nous voyons déja accompli. Notre Seigneur Jesus-Christ s'est servi dans l'Evangile d'une même façon de parler, lorsqu'il dit aux Pharisiens : *Vous donnez la dixme de la rhuë & de toutes les herbes*, quoique les Pharisiens ne donnassent pas les dixmes des herbes qui n'étoient pas à eux, & qu'ils n'eussent pas toutes les herbes qui naissent dans la terre & dans toute sorte de pays. Comme donc *toutes les herbes* signifient en cet endroit toute sorte d'herbes; ainsi en cet autre, *tous les hommes*, signifient toute sorte d'hommes. Et cela peut être encore entendu de quelqu'autre (*a*) façon que ce soit, pourvû que nous ne soyons pas obligés de croire, que Dieu tout-puissant ait voulu quelque chose qui n'ait point été fait: puisque s'il est clair, comme la verité le chante, qu'*il a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre*, il s'ensuit indubitablement, qu'il n'a point voulu faire ce qu'il n'a point fait. Nous disons avec raison, dit encore ce Pere, que Dieu (*b*) enseigne à tous les hommes de venir à Jesus-Christ, non

Luc. 11. 42.

(*a*) Et quocumque alio modo intelligi potest, dum tamen credere non cogamus aliquid omnipotentem Deum voluisse fieri factumque non esse. *Idem. ibid.*

(*b*) Ita rectè dicimus, omnes Deus docet venire ad Christum; non quia omnes veniunt, sed quia nemo aliter venit. *Aug. de prædest. sanct. cap.* 8. *n.* 14. *p* 800.

que tous viennent à Jesus-Christ, mais parce que nul ne vient à lui qu'il n'ait été enseigné de lui : Comme on dit d'une (*a*) maison où il n'y a qu'une porte, que tous entrent par cette porte dans cette maison, non que tous entrent dans cette maison, mais parce que personne n'y entre que par cette porte.

Autre explication.

LXIV. Il enseigne ailleurs que par ces paroles, ***Dieu veut que tous les hommes soient sauvés***, l'Apôtre entend tous les (*b*) prédestinés, parce qu'ils comprennent tous les divers genres d'hommes. C'est, ajoute-t-il, selon cette façon de parler, que S. Paul dit : *Je tâche moi-même de plaire à tous en toutes choses.* Car il ne plaisoit pas alors à tant de persécuteurs qui le haïssoient, mais à toutes les sortes de personnes que l'Eglise de Jesus-Christ tenoit assemblées, soit qu'elles fussent déja dans son sein, soit qu'elles dussent y entrer. On peut dire aussi que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, parce que Dieu le fait vouloir aux justes, en leur inspirant le desir du salut de tous les hommes, & en les faisant prier pour tous sans exception. Nous autres, dit saint Augustin, (*c*) qui ne sçavons pas qui est l'enfant de la paix, ou qui ne l'est pas, nous ne devons excepter personne, ni discerner personne, mais vouloir que tous les hommes à qui nous prêchons cette paix soient sauvés. Car nous ne devons pas craindre de la perdre, si celui à qui nous la prêchons n'est pas enfant de la paix, puisqu'elle retournera à nous ; c'est-à-dire, qu'elle nous servira, & non pas à lui ; & que

1. Cor. 10. 33.

(*a*) Sicut possumus dicere, in aliquam domum per unam januam intrare omnes, non quia omnes homines intrant in eandem domum, sed quia nemo intrat nisi per illam. *S. Aug. l. 6. contra Jul. cap. 24. num. 80. pag. 708.*

(*b*) Ita dictum est, *omnes homines vult salvos fieri*, ut intelligatur omnes prædestinati ; quia omne genus hominum in eis est . . . . . secundum istum locutionis modum, dictum est, *sicut* & ego omnibus per omnia *placeo.* Numquid enim qui hoc dixit, placebat etiam tam multis persecutoribus suis ? Sed placebat omni generi hominum, quod Christi congregabat Ecclesia, sive jam intus positis, sive introducendis in eam. *Aug. de corrept. & grat. cap. 14. num. 44 pag. 774.*

(*c*) Ad nos ergo qui nescimus quisnam sit filius pacis aut non sit, pertinet nullum exceptum facere nullumque discernere, sed velle omnes salvos fieri, quibus prædicamus, non est Filius pacis, ignorantibus nobis, ad nos enim revertetur, id est nobis proderit ista prædicatio, non & illi, si autem super eum pax prædicata requieverit, & nobis & illi. Quia ergo nos qui salvi futuri sint nescientes, omnes quibus prædicamus hanc pacem salvos fieri velle Deus jubet, & ipse in nobis hoc operatur, diffundendo istam caritatem in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis : potest etiam sic intelligi, quòd *omnes homines Deus vult salvos fieri*, quoniam nos facit velle : Sicut, *misit spiritum Filii sui clamantem, abba, Pater.* Id est, nos clamare facientem. De ipso quippe Spiritu, alio loco dicit, *accipimus Spiritum adoptionis Filiorum, in quo clamamus, abba, Pater.* Nos ergo clamamus, sed ille clamare dictus est qui efficit ut clamemus ; si ergo clamantem Spiritum rectè dixit scriptura, à quo efficitur ut clamemus ; rectè etiam volentem Deum à quo efficitur ut velimus. *Aug. ibid. cap. 15. num. 46. 47. p. 776.*

ſi elle demeure ſur lui, elle nous ſervira à tous deux. Parce donc que Dieu veut que nous qui ignorons leſquels d'entre les hommes ſont ſauvés, voulions que tous ceux à qui nous prêchons cette paix ſoient ſauvés, il fait cela en nous, *répandant cet amour dans nos cœurs par le S. Eſprit qui nous eſt donné.* C'eſt pourquoi on peut dire que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, parce qu'il nous le fait vouloir. Comme il envoie l'Eſprit de ſon Fils qui crie, c'eſt-à-dire qui nous fait crier, c'eſt nous qui crions : mais parce que c'eſt lui qui fait que nous crions, l'Ecriture dit que c'eſt lui qui crie. Si donc elle a raiſon de dire que l'Eſprit crie, parce que c'eſt lui qui fait que nous crions, elle peut dire auſſi que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, parce que c'eſt lui qui fait que nous le voulons. Ceux de Marſeille (*a*) ne recevoient pas cette explication des paroles de l'Apôtre, & leur ſentiment étoit que Dieu veut univerſellement le ſalut de tous les hommes, non-ſeulement des prédeſtinés, mais de tous les hommes indifféremment & généralement, ſans en excepter aucun. Saint Auguſtin les réfute par l'exemple des enfans qui meurent ſans Batême. Il arrive quelquefois, dit-il, que les parens uſant de toute la diligence (*b*) poſſible, les Miniſtres étant tout prêts, & ayant auſſi-bien que les Parens la meilleure volonté du monde, l'enfant à qui on tâche de procurer la grace ne la reçoit pas, parce que Dieu ne le voulant pas, l'enfant expire avant qu'on lui puiſſe conférer le Sacrement. Et par-là il eſt viſible que ceux qui réſiſtent à une vérité ſi claire ne comprennent nullement le ſens de cette façon de parler de l'E- *Rom.* 5, 5.

(*a*) Inde eſt quod .... illius ſententiæ expoſitionem non eam quæ à te eſt deprompta ſuſcipiant, id eſt, ut non niſi omnes ſalvos fieri velit, & non eos tantùm qui ad ſanctorum numerum pertinebunt, ſed omnes omnino, ut nullus habeatur exceptus. HILAR. *Epiſt. ad Aug. num.* 7, *pag.* 828.

(*b*) Quomodo dicitur omnes homines eam fuiſſe accepturos, ſi non illi, quibus non donatur eam ſua voluntate reſpuerent quoniam *Deus vult omnes homines ſalvos fieri ;* cùm multis non detur parvulis, & ſine illa plerique moriantur qui non habent contrariam voluntatem, & aliquando cupientibus feſtinantibuſque parentibus, miniſtris quoque volentibus ac paratis, Deo nolente non detur, cùm repentè antequam detur exſpirat. pro quo ut acciperet currebatur ? Unde manifeſtum eſt eos qui huic reſiſtunt tam perſpicuæ veritati, non intelligere omnino qua locutione ſit dictum, quod *omnes homines vult Deus ſalvos fieri*, cùm tam multi ſalvi non fiant, non quia ipſi, ſed quia Deus non vult, quod ſine ulla caligine manifeſtatur in parvulis. Sed ſicut illud quod dictum eſt, *omnes in Chriſto vivificabuntur*, cùm tam multi æterna morte puniantur, ideo dictum eſt, quia omnes quicumque vitam æternam percipiunt, non percipiunt niſi in Chriſto, ita quod dictum eſt, *omnes homines vult Deus ſalvos fieri*, cùm tam multos nolit ſalvos fieri, ideo dictum eſt, quia omnes qui ſalvi fiunt, niſi ipſo volente non fiunt ; & ſi quo alio modo illa verba apoſtolica intelligi poſſunt, ut tamen huic apertiſſimæ veritati, in qua videmus tam multos volentibus hominibus, ſed Deo nolente, ſalvos non fieri, contraria eſſe non poſſint. AUG. *Ep.* 217, *n.* 19, *p.* 805 & 806.

criture, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, puisqu'il y en a tant qui manquent de l'être, non parce qu'ils ne veulent pas, mais parce que Dieu ne le veut pas : ce qui se voit si clairement dans les enfans, qu'il n'y reste pas la moindre ombre de difficulté. Ainsi quand S. Paul a dit que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, quoiqu'il y en ait un grand nombre dont Dieu ne veut pas le salut, c'est pour marquer que ceux qui sont sauvés, ne le sont que par un effet de la volonté de Dieu ; de la même maniere qu'encore qu'il y en ait un si grand nombre qui ne ressusciteront au dernier jour que pour la mort éternelle, le même S. Paul n'a pas laissé de dire *que tous seront vivifiés en Jesus-Christ*, c'est-à-dire, que tous ceux qui ressusciteront pour la vie éternelle, n'y seront admis qu'en Jesus-Christ & par J. C. Après ces dernieres explications des paroles de S. Paul, que saint Augustin entend dans le sens de la volonté absolue de Dieu, le saint Docteur déclare qu'il ne s'oppose point à d'autres qu'on pourroit leur donner, pourvu qu'il ne s'y trouve rien de contraire à ce que la vérité nous fait voir si clairement, qu'il y en a plusieurs qui ne sont pas sauvés, quoique les hommes le veuillent, & qui ne manquent de l'être, que parce que Dieu ne le veut pas.

Sur la mort mort de J. C. pour tous les hommes.

LXV. Les hommes (*a*) autrefois esclaves des démons & leurs sujets ont été rachetés de cette captivité. Ils s'étoient bien pû vendre eux-mêmes, mais ils ne pouvoient se racheter. Le Rédempteur est venu, il a payé leur rançon en répandant son sang pour acheter toute la terre. Voulez-vous sçavoir ce qu'il a acheté. Voyez ce qu'il a donné, & comprenez ensuite ce qu'il a acheté. Le sang de Jesus-Christ est le prix qu'il a donné. Combien vaut ce sang, sinon tout l'univers ? Combien vaut-il, sinon toutes les nations ? Il jugera (*b*) tout l'univers, & non pas seulement une partie, parce qu'il a donné son sang pour tout le monde. Il étoit venu pour souffrir, néanmoins il a puni celui par qui il a souffert. Car le traître Judas (*c*) a été puni, & Jesus-Christ a été crucifié. Mais il nous a rachetés par son sang, & a puni Judas pour le prix

(*a*) Tenebantur enim homines captivi sub diabolo, & dæmonibus serviebant : sed redempti sunt à captivitate : vendere se potuerunt : sed redimere non potuerunt. Venit redemptor, & dedit pretium ; fudit sanguinem suum, emit orbem terrarum. Quæritis quid emerit ? Videte quid dederit, & invenite quid emerit. Sanguis Christi pretium est. Tanti quid valet ? Quid nisi totus orbis ? Quid, nisi omnes gentes ? Aug. *in Ps.* 95, *num.* 5, *p.* 1035.

(*b*) *Judicabit orbem terrarum in æquitate.* Non partem, quia non partem emit. Totum judicare habet, quia pro toto pretium dedit. Aug. *in Ps.* 96, *n.* 15, *p.* 1039.

(*c*) Nam Judas traditor punitus est & Christus crucifixus est : sed nos redemit sanguine suo & punivit illum de pretio suo. Projecit enim pretium argenti, quo ab illo Dominus venditus erat, nec agnovit pretium quo ipse à Domino redemptus erat. Aug. *in Ps.* 68. *num.* 11, *p.* 707.

qu'il

qu'il avoit reçu. Ce traître jetta l'argent pour lequel il avoit vendu son Maître, & ne reconnut pas le prix par lequel son Maître l'avoit racheté. Le sang de celui qui est votre Seigneur a été donné (*a*) pour vous si vous le voulez ; & si vous ne le voulez pas, il n'a pas été donné pour vous. Vous direz peut-être : Mon Dieu a eu du sang par lequel il pouvoit me racheter, mais l'ayant tout répandu lorsqu'il a souffert, que lui est-il resté qu'il puisse donner aussi pour moi ? C'est-là la grande merveille, qu'il ait donné son sang une seule fois, & qu'il l'ait donné pour tous. Le sang de Jesus-Christ est le salut de celui qui le veut, & le supplice de celui qui ne veut pas en profiter. Tous ceux (*b*) qui ont été rachetés par le sang de Jesus-Christ sont du nombre des hommes, & toutefois tous ceux qui sont du nombre des hommes n'ont pas été rachetés par le sang de Jesus-Christ. Car il n'est (*c*) point mort pour celui qui ne connoît point sa divinité & qui nie son humanité. Pourquoi déclaroit-il (*d*) aux Juifs qu'ils n'étoient pas du nombre de ses brebis ? C'est qu'il voyoit qu'ils étoient prédestinés à la mort éternelle, & non pas du nombre de ceux qu'il devoit racheter & acquerir pour la vie éternelle par le prix de son sang ? Le loup (*e*) ne peut ravir, ni le larron dérober, ni le voleur tuer aucune des brebis de Jesus-Christ ; & il est assuré que leur nombre demeurera tout entier, parce qu'il sçait ce qu'il a donné pour elles, c'est-à-dire son sang & sa vie ; & qu'aucun de ceux qui ont été ainsi rachetés (*f*) ne périt.

LXVI. La foi (*g*) catholique ne doute pas du péché originel ; Sur le péché originel.

(*a*) Sanguis Domini tui, si vis, datus est pro te ; si nolueris, non est datus pro te ; forte enim dicit, habuit sanguinem Deus meus quo me redimeret : sed jam cum passus est totum dedit, quid illi remansit quod det & pro me ? Hoc est magnum, quia semel dedit & pro omnibus dedit. Sanguis Christi volenti est salus, nolenti supplicium. *S. Aug. serm.* 344. *num.* 4. *pag.* 1332.

(*b*) Sicut enim omnis qui Christi sanguine redemptus est, homo est, non tamen omnis qui homo est, etiam sanguine Christi redemptus est. *S. Aug. de conjug. adult. l.* 1. *cap.* 15. *num.* 16. *p.* 396.

(*c*) Ergo qui ita confitetur Christum Deum, ut hominem neget, non pro illo mortuus est Christus. *S. Aug. tract. in Johan. tract.* 66. *num.* 2. *pag.* 676.

(*d*) Quomodo ergo istis dixit, *non estis ex ovibus meis ?* Quia videbat eos ad sempiternum interitum prædestinatos, non ad vitam æternam sui sanguinis pretio comparatos. *S. Aug. in Johan. tract.* 48. *num.* 4. *pag.* 615.

(*e*) De ovibus istis nec lupus rapit, nec fur tollit, nec latro interficit. Securus est de numero earum, qui pro eis novit quod dedit. *Aug. ibid. num.* 6. *p.* 616.

(*f*) Quando perit qui sanguine Christi redemptus est ? *Aug serm.* 274. *p.* 1109. Non perit unus ex illis pro quibus mortuus est (Christus.) *Id. Ep.* 169. *num.* 4. *p.* 604.

(*g*) Catholica potius fides peccatum esse originale non dubitat : quam fidem non puerili sed graves atque constantes viri, docti in Ecclesia, & docentes Ecclesiam, usque ad diem sui obitus defenderunt. *Aug. oper. imperf. cont. Jul. cap.* 136. *p.* 1219.

& ce que cette foi en enseigne, non-seulement les gens de la lie du peuple, mais les persones graves & sçavantes, & les Docteurs de l'Eglise l'ont défendu jusqu'au jour de leur mort. Lorsque (*a*) David reconnoît qu'il a été conçu dans l'iniquité, il se revêt en quelque sorte de la personne de tous les hommes; il considere les fers qui les tiennent tous enchaînés; il jette les yeux sur cette source de mort qui coule de pere en fils dans chacun d'eux; & rentrant dans cette iniquité originale, il dit: *J'ai été conçu dans l'iniquité.* Avoit-il été conçu d'un adultere, lui qui étoit né de Jessé homme juste, & d'une femme legitime? Pourquoi donc, dit-il, qu'il a été conçu dans l'iniquité, sinon parce que nous tirons tous l'iniquité d'Adam notre pere? Cet assujettissement même qui nous tient liés à la mort s'est formé avec l'iniquité. Personne de nous ne naît qu'il n'entraîne avec lui sa peine & le merite de sa peine. Le Prophete dit à Dieu en un autre endroit: *Il n'y a personne qui soit pur devant vos yeux, non pas même l'enfant qui n'a encore vêcu qu'un jour sur la terre.* Et encore: *L'homme* (*b*) *naît de la femme pour ne vivre que bien peu, & naît chargé de colere.* D'où vient cette colere de Dieu sur un enfant qui n'a fait aucun mal, sinon de la malheureuse tache qui est inséparable de son origine? Saint Augustin prouve (*c*) aussi

Job. 14. 4. & 1.

(*a*) *Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum . . . . .* suscepit personam generis humani David, & adtendit omnium vincula, propaginem mortis consideravit, originem iniquitatis advertit & ait, *ecce enim in iniquitatibus conceptus sum*, numquid David de adulterio natus erat, de Jesse viro justo & conjuge ipsius? Quid est quod se dicit in iniquitate conceptum, nisi quia trahitur iniquitas ex Adam? Etiam ipsum vinculum mortis cum ipsa iniquitate concretum est. Nemo nascitur nisi trahens pœnam, trahens meritum pœnæ. Dicit & in alio loco Propheta, nemo mundus in conspectu tuo, nec infans cujus est unius diei vita super terram. *Aug. in Psal. 50. n. 10. pag. 467.*

(*b*) Homo natus ex muliere, brevis vitæ & plenus iracundiæ. Unde igitur ira Dei super innocentiam parvuli, nisi originalis sorte ac sorde peccati? *Aug. Ep. 193. n. 3. p. 712. Vide lib. 2. de peccat. merit. & remiss. n. 15. p 48.*

(*c*) *Qui autem incredulus est Filio* & qui non credit in Filium, *non habet vitam, sed ira Dei manet super eum*, non dixit, veniet super eum; sed, *manet super eum.* Respexit originem, cum ait; *ira Dei manet super eum.* Quam respiciens & Apostolus dixit. *Fuimus & nos aliquando natura Filii iræ . . .* Cum (Pelagiani) cœperint urgeri verbis Apostoli dicentis, *per unum hominem peccatum intravit in mundum & per peccatum mors; & ira in omnes homines pertransiit in quo omnes peccaverunt.* Quæ verba nescio quis non intelligat, in quibus verbis nescio utrum quisquam expositorem requirat: conantur respondere & dicere; ideo dictum hoc ab Apostolo quia primus peccavit Adam, & qui postea peccaverunt, illum imitando peccaverunt: hoc quid est aliud, quam conari tenebras aperto lumini offundere? *Peccatum per unum hominem intravit, & per peccatum mors; & ita in omnes homines pertransiit, in quo omnes peccaverunt.* Propter imitationem dicis quia primus peccavit Adam. Respondeo prorsus, non primus peccavit Adam. Si primum peccatorem requiris diabolum vide . . . . . nam quia ad diabolum, hoc est, principem peccati & verè primum peccatorem, non pertinet origo, sed imitatio; cum de illo scriptura loqueretur, *invidia*, inquit, *diaboli mors intravit in orbem ter-*

le péché originel par ces paroles de saint Jean : *Celui qui ne croit pas au Fils n'a pas la vie, mais la colere de Dieu demeure sur lui.* Et par celles de saint Paul qui dit, *que nous étions aussi nous autres par la nature enfans de colere ; que le péché est entré dans le monde par un seul homme en qui tous ont péché.* Les Pelagiens répondoient qu'Adam ayant péché le premier, son péché avoit passé à tous les autres par imitation de son mauvais exemple. Mais en ce sens, dit le saint Evêque, le péché viendroit plutôt du démon qui a péché avant l'homme, & qui est nommé le pere des méchans ; & les justes appartiendroient plutôt à Abel qui leur a donné le premier exemple de vertu, qu'à Jesus-Christ qui n'est venu que longtems aprés.

Joan. 3. 36.

Rom. 5. 12.

LXVII. Outre ces preuves du péché originel tirées de l'Ecriture, saint Augustin en trouve une dans l'établissement de la circoncision. Abraham reçut, dit-il, la (*a*) marque de la circoncision comme le sceau de la justice de la foi. Il lui fut même ordonné en la recevant de circoncire tous les enfans de sa maison le huitiéme jour de leur naissance ; ensorte que ces enfans qui ne pouvoient croire de cœur pour être justifiés, ne laissoient pas de recevoir le sceau de la justice de la foi. Dieu joignit à ce commandement la menace terrible, que ceux dont la chair n'auroit pas été circoncise le huitiéme jour, seroient exterminés de son peuple.

---

rarum ; imitantur autem eum, qui sunt ex parte ipsius, imitando eum fiunt ex parte ipsius. . . . . . nam si propterea primus constitutus est Adam, quia primus peccavit, tanquam in exemplo sit, non in origine, ut quid tam in longinquo, post tam prolixa tempora : contra Adam quæritur Christus ? Si omnes peccatores ad Adam propterea pertinent quia primus peccator ; omnes justi debuerunt ad Abel pertinere, quia primus justus. *Aug. serm. 295. num. 14 & 15. pag. 1190 & 1191.*

(*a*) Ipse tamen Abraham signum accepit circumcisionis signaculum justitiæ fidei, & sic accepit ut deinceps etiam omnes parvulos domus suæ circumcidere juberetur recentissimos à visceribus matrum, octavo die nativitatis eorum, ut etiam hi qui corde ad justitiam eredere nondum possent, justitiæ tamen fidei signaculum sumerent. Quod sub terrore tanto est imperatum, ut diceret Deus animam illam de suo populo perituram cujus octavo die præputii circumcisio facta non fuisset. . . . Quid enim mali, quæro, parvulus propria voluntate commisit, ut alio negligente & eum non circumcidente, ipse damnetur damnatione tam severa ut pereat anima illa de populo suo ? Neque enim temporalis mortis terror incussus est cum de justis quando moriebantur, tunc potius diceretur, & appositus est ad populum suum, vel appositus est ad patres suos, quoniam deinceps homini nulla tentatio formidatur, quæ illam separet à populo suo, si populus ejus ipse est populus Dei. Quid sibi ergo vult, pro nullo propriæ voluntatis admisso, tanta damnatio ? . . . . . Unde ergo rectè infans illa perditione punitur nisi quia pertinet ad massam perditionis, & justè intelligitur ex Adam natus antiqui debiti obligatione damnatus, nisi inde fuerit non secundum debitum sed secundum gratiam liberatus ? Quam gratiam, nisi gratiam Dei per Jesum Christum Dominum nostrum ? *Aug. de peccat. orig. cap. 30. n. 35 & 36. pag. 268 & 269.*

Quel mal, je vous prie, continuë ce Pere, a commis un enfant par sa propre volonté, pour être condamné avec tant de rigueur, qu'il perisse du milieu du peuple de Dieu ? Et cela uniquement parce qu'il n'aura pas été circoncis, ce qui n'est l'effet que de la negligence d'un autre qui devoit en prendre soin. Car il n'est pas question dans cette ménace de la terreur d'une mort temporelle. Ce n'étoit point ainsi qu'on parloit d'un juste quand il mouroit; on disoit qu'il avoit été réuni à son peuple, ou réuni à ses peres. Que signifie donc un châtiment si terrible où il n'y a point de péché commis par la propre volonté ? Et d'où vient qu'un enfant est ainsi châtié & avec justice, si ce n'est qu'il appartient à la masse de perdition ? On comprend l'équité de sa condamnation dès qu'on envisage qu'étant né d'Adam, il doit, par l'origine qu'il tire de lui, avoir part à la peine de son péché, à moins qu'il n'en soit délivré par la grace toute gratuite. Et par quelle grace, sinon la grace de Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur. Le saint Evêque tire une autre preuve de la croyance du péché originel, du baptême des enfans, des exorcismes & du soufle que l'Eglise a coutume d'employer pour chasser le démon. Les Sacremens de la sainte Eglise, dit-il, (*a*) montrent assez que les enfans qui ne sont que de naître, sont délivrés de la servitude du diable par la grace de Jesus-Christ. Il remarque que l'Eglise les célebroit sous l'autorité d'une tradition si ancienne, que les Pelagiens n'osoient les rejetter ouvertement, quoiqu'à l'égard des enfans, ils crussent y trouver des choses pratiquées plutôt par feinte que suivant l'exacte verité. Puis il ajoute: Outre que les enfans sont baptisés pour la rémission des péchés dans ce mystere conforme en tout à la foi la plus pure; la puissance ennemie y est aussi d'abord exorcisée & mise en fuite par le soufle des Ministres de l'Eglise. Ces enfans mêmes répondent par la bouche de ceux qui les presentent au baptême, qu'ils renoncent à cette puissance; & tous ces signes sacrés & évidens font voir qu'ils passent des mains du plus cruel tyran en celles du Rédempteur,

(*a*) Denique ipsa Ecclesiæ sacramenta quæ tam priscæ traditionis auctoritate concelebrat, ut ea isti, quamvis in parvulis existiment simulatoriè potius quam veraciter fieri, non tamen audeant aperta improbatione respuere: ipsa, inquam, sanctæ Ecclesiæ Sacramenta satis indicant, parvulos à partu etiam recentissimos per gratiam Christi de diaboli servitio liberari. Excepto enim quod in peccatorum remissionem, non fallaci, sed fideli mysterio baptizantur, etiam prius exorcizatur in eis & exsufflatur potestas contraria; cui etiam verbis eorum à quibus portantur, se renuntiare respondent. Quibus omnibus rerum occultarum sacratis ac evidentibus signis, à captivatore pessimo ad optimum redemptorem transire monstrantur. *Aug. de peccat. orig. cont. Pelag num. 45. pag. 273.*

teur. Mais quand bien même, dit encore ce Pere, on ne pourroit expliquer (*a*) en aucune maniere comment le péché pardonné au pere & à la mere dans le baptême passe dans leurs enfans, il faudroit néanmoins tenir comme certain & indubitable ce qui a été prêché & cru de tout tems dans toute l'Eglise comme appartenant à la foi catholique. L'Eglise n'exorciseroit pas sans doute les petits enfans des fideles, & elle n'ordonneroit pas à ses Ministres de souffler sur eux, si elle n'avoit dessein de les arracher de la puissance des ténébres & du prince de la mort. C'est, dit-il à Julien, ce que j'ai mis dans le livre que vous prétendez refuter; mais vous n'avez osé attaquer cet endroit, comme si vous eussiez craint d'être sifflé dans tout l'univers, en entreprenant de contredire la pratique de l'Eglise qui ordonne qu'on souffle sur les enfans mêmes quand on les baptise pour en chasser le prince du monde. L'empressement que les peres & meres témoignent pour faire baptiser leurs enfans quand ils sont malades, fournit à saint Augustin une nouvelle preuve de l'existence du péché originel. Nous sçavons, dit-il, que le baptême (*b*) de Jesus-Christ efface les péchés; & qu'il a été institué pour nous les remettre. Si les enfans sont innocens en venant au monde, pourquoi lorsque leurs meres les voyent malades, se hâtent-elles de les apporter tout mourans à l'Eglise? Quel péché le baptême lave-t-il? Quel péché cette rémission remet-elle? Je vois que cet innocent pleure plus qu'il ne se met en colere. Que lave donc en lui l'eau du baptême? Quel péché délie en lui la grace de ce Sacrement? Elle le délivre de la transfusion du péché. Car si cet enfant pouvoit vous parler, & s'il avoit la même intelligence que David, il vous répondroit: Pourquoi vous arrêtez-vous à considerer mon enfance? Il est vrai que vous ne voyez pas

(*a*) Sed etsi nulla ratione indagetur, nullo sermone explicetur: verum tamen est quod antiquitus veraci fide catholica prædicatur & creditur per Ecclesiam totam, quæ filios fidelium nec exorcizaret nec exsufflaret, si non eos de potestate tenebrarum & à principe mortis erueret, quod in libro meo, cui velut respondes, à me positum est, sed id tu commemorare timuisti, tanquam ipse ab orbe toto exsufflandus esses, si huic exsufflationi qua princeps mundi & à parvulis ejicitur foras, contradicere voluisses. *Aug. cont. Jul. l. 6. cap. 5. num. 11 pag. 669.*

(*b*) Novimus enim & baptismo Christi solvi peccata, & baptismum Christi valere ad remissionem peccatorum. Si infantes omnimodo innocentes sunt, cur matres ad Ecclesiam cum languentibus currunt? Quid illo baptismo, quid illa remissione dimittitur? Innocentem magis video flentem, quam irascentem. Quid eluit baptismus? Quid solvit illa gratia? Solvitur propago peccati; quia si loqui tibi posset ille infans, diceret, & si jam intellectum haberet, quem habebat David, responderet tibi: Quid me adtendis infantem? Non quidem vides facinora mea: sed ego in iniquitate conceptus sum; *& in peccatis mater mea me in utero aluit. Aug. in Psal. 50. n. 10. p. 467.*

en moi de crime ; mais j'ai été *conçu dans l'iniquité, & ma mere dans son sein m'a nourri dans l'iniquité.* D'où il suit que notre (*a*) nature ayant été entierement dereglée & corrompuë par le grand péché du premier homme, est devenuë non-seulement pécheresse ; mais n'engendre plus que des pécheurs. On le voit par le nombre infini de (*b*) miseres qui accablent les enfans d'Adam. Jettez les yeux sur les enfans, & considerez de combien de maux ils sont opprimés, & parmi combien de vanités, de peines, d'erreurs, de terreurs se passe tout le tems de leur enfance. Lorsqu'ils en sont sortis, & qu'ils ont même le desir de servir Dieu, ils ne laissent pas de se trouver en danger d'être trompés par l'erreur, abattus par les douleurs & par le travail, ombragés par la concupiscence, accablés par la tristesse, enflés & élevés par l'orgueil. Qui pourroit exprimer en peu de paroles tout ce qui contribuë à appesantir le joug des enfans d'Adam ? L'évidence de cette misere a forcé les Philosophes Payens qui n'avoient jamais oüi parler du péché originel, ou qui n'en croyoient rien, d'enseigner que nous n'étions dans ce monde que pour y être punis des péchés commis dans une vie qui auroit précedé celle-ci ; & que nos esprits étoient unis à des corps corruptibles, par un supplice semblable à celui que les Pirates d'Etrurie faisoient autrefois souffrir à leurs captifs, qui étoit de les lier à des corps morts. Mais l'Apôtre combat absolument ces opinions, & il ne nous reste que d'attribuer la cause de ces maux à l'impuissance ou à l'injustice de Dieu, ou de dire qu'ils sont la suite & la peine du premier & ancien péché. Mais comme Dieu n'est ni impuissant ni injuste ; il faut

---

(*a*) Unde illo magno primi hominis peccato natura ibi nostra in deteriùs commutata non solum facta est peccatrix, verum etiam generat peccatores. *Aug. de nupt. & concup. l. 2. n. 57. p. 332.*

(*b*) Parvulos intuere quot & quanta mala patiantur, in quibus vanitatibus, cruciatibus, erroribus, terroribus crescant. Deinde jam grandes, etiam Deo servientes tentat error, ut decipiat ; tentat labor aut dolor, ut frangat ; tentat libido, ut accendat ; tentat mæror, ut sternat ; tentat typhus, ut extollat : & quis explicet omnia festinanter, quibus gravatur jugum super filios Adam ? Hujus evidentia miseriæ gentium Philosophos nihil de peccato primi hominis sive scientes, sive credentes, compulit dicere, ob aliqua scelera suscepta in vita superiore pœnarum luendarum causa nos esse natos, & animos nostros corruptibilibus corporibus, eo supplicio quo Etrusci prædones captos affligere consueverant, tanquam vivos cum mortuis esse conjunctos. Apostolus autem amputat opinionem qua creduntur singulæ animæ pro meritis ante actæ vitæ diversis corporibus inseri. Quid igitur restat, nisi ut causa istorum malorum, sit aut iniquitas vel impotentia Dei, aut pœna primi veterisque peccati ? Sed quia nec injustus nec impotens est Deus : restat quod non vis sed cogeris confiteri, quod grave jugum super filios Adam à die exitûs de ventre matris eorum usque in diem sepulturæ in matrem omnium non fuisset nisi delicti originalis meritum precessisset. *Aug. lib. 5. cont. Jul. num. 83. pag. 626.*

reconnoître que ce joug si pesant n'auroit point eu de lieu sans le péché originel. Car certainement sous un Dieu juste (*a*) & tout-puissant tous ces maux ne se feroient point sentir aux enfans qui sont l'image de Dieu, s'il n'y avoit aucun péché de leurs peres qui eût passé jusqu'à eux; d'autant plus que l'enfance ne leur permet pas de se faire de ces maux un exercice de vertu. C'est donc par un effet de la colere de Dieu (*b*) que nous sommes sujets à la mort; c'est par le juste arrêt de sa fureur qu'étant ici dans la pauvreté & dans la misere nous mangeons notre pain à la sueur de notre visage, suivant la sentence que Dieu prononça contre Adam après son péché. La condamnation qu'il entendit alors est tombée sur toute sa race; elle nous a suivi; & quoique nous ne fussions pas alors, nous étions tous néanmoins dans lui. Tout ce qui lui est arrivé nous est arrivé de même; nous mourons comme il est mort. On a remarqué souvent ailleurs que saint Augustin prouve (*c*) encore la doctrine du péché originel par l'autorité des anciens Ecrivains Ecclesiastiques dont il rapporte les passages, sçavoir de saint Irenée, de saint Cyprien, de Reticius d'Autun, d'Olympius, de saint Hilaire, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Ambroise, de saint Basile, de saint Jean Chrisostome, du Pape Innocent, & de saint Jerôme.

LXVIII. Mais quand il enseigne que (*d*) tous les hommes sont conçus dans l'iniquité & nourris dans le péché, il en exclut Jesus-Christ. Le lieu de la concupiscence de la chair ne s'est point trouvé dans la naissance de celui qui est né sans l'operation de l'homme, d'une Vierge qui avoit conçu du saint Esprit. On ne peut dire de lui qu'il a été conçu dans l'iniquité, & que sa mere l'a enfanté & nourri dans le péché, puisque l'Ange avoit dit à cette

Jesus-Christ n'est point né avec le péché originel.

(*a*) Quæ utique mala sub justo & omnipotente Deo non irrogarentur ejus imagini quibus malis in virtute exerceri infantilis ætas non potest dici, si nulla ex parentibus mala merita traherentur. *Aug. cont. Jul. lib. 3. num. 9. pag. 557.*

(*b*) De ira Dei enim mortales sumus, & de ira Dei in ista terra in egestate & labore vultûs nostri manducamus panem. Hoc enim audivit Adam, quando peccavit. Et Adam ille omnes nos eramus, quia in Adam omnes moriuntur. quod ille audivit secutum est & nos. Non enim eramus jam nos, sed eramus in Adam. Ideo quidquid evenit ipsi Adam secutum est & nos, ut moreremur: omnes quippe in illo fuimus. *Aug. in Psal. 84. num. 7. pag. 893.*

(*c*) *Aug. l. 1 & 2. cont. Jul.*

(*d*) Et in peccatis mater mea me in utero aluit. Præter hoc vinculum concupiscentiæ carnalis natus est Christus sine masculo, ex virgine concipiente de Spiritu sancto, non potest iste dici in iniquitate conceptus, non potest dici, in peccatis mater ejus in utero eum aluit, cui dictum est, Spiritus sanctus superveniet in te, & virtus Altissimi obumbrabit tibi, *Aug. in Psal. 50. num. 10. pag. 467.*

Luc. 1. 35. sainte Mere : *L'Esprit saint surviendra en vous, & la vertu du Très-Haut vous servira d'ombre.* A l'exception (*a*) de la chair du Sauveur celle de tous les autres hommes est une chair de péché : Et il paroît par-là que la concupiscence par laquelle Jesus-Christ n'a pas voulu être conçu, a fait une propagation du mal dans tout le genre humain. Car quoique le corps de Marie ait été conçu par la concupiscence de ses parens, elle n'a pas toutefois fait passer ce mal dans le corps qu'elle a conçu, parce que la concupiscence n'a point eu de part à cette conception.

Les enfans des fideles contractent le péché originel.

LXIX. Le régéneré (*b*) ne communique pas la régeneration aux enfans qu'il a selon la chair. Il les engendre simplement, & par consequent il ne leur transmet point l'effet de sa régeneration, mais le vice de sa propre naissance. Soit donc qu'il s'agisse d'un infidele criminel, ou d'un infidele absous, les enfans qui naissent de l'un & de l'autre, naissent criminels & non absous ; de même que les semences non-seulement de l'olivier sauvage, mais aussi de l'olivier franc ne produisent que des oliviers sauvages. Mais, disoient (*c*) les Pelagiens, si ceux qui sont nés d'un pécheur, sont pécheurs ; pourquoi ceux qui naissent d'un fidele baptisé, ne sont-ils pas justes comme lui ? Parce, dit saint Augustin, que le fidele n'engendre pas en tant que régeneré selon l'esprit, mais en tant qu'engendré selon la chair ; & que personne ne peut renaître avant que de naître. Ainsi le fils du circoncis ne naît pas circoncis.

(*a*) Sine dubio caro Christi non est caro peccati, sed similis carni peccati, quid restat ut intelligamus, nisi eâ exceptâ omnem reliquam humanam carnem esse peccati ? Et hinc apparet illam concupiscentiam, per quam Christus concipi noluit, fecisse in genere humano propaginem mali : quia Mariæ corpus quamvis inde venerit tamen eam non trajecit in corpus quod non inde concepit. *Aug. cont. Jul. l. 5. n. 52. pag. 654.*

(*b*) Regeneratus quippe non regenerat filios carnis sed generat ; ac per hoc in eos non quod regeneratus, sed quod generatus est, trajicit. Sic igitur, sive reus infidelis, sive absolutus fidelis, non generat absolutos uterque, sed reos ; quomodo non solùm oleastri, sed etiam oleæ semina non oleas generant sed oleastros. *Aug. de peccat. orig. contr. Pelag. & Cælest. num. 45. pag. 273.*

(*c*) Quando dicunt, & parvulos turbant, si de peccatore peccatores nati sunt, quare non de baptizato jam fideli, cui remissa sunt universa peccata, justi nascuntur ? Citò respondete : ideo de baptizato non justus nascitur, quia non eum generat unde regeneratus est, sed unde generatus est. . . deinde cum sit in propagine natorum generatio carnalis, in propagine renatorum generatio spiritalis, vis ut de baptizato baptizatus nascatur, cum videas de circumciso non nasci circumcisum ? Carnalis est certè ista generatio, & carnalis est circumcisio, & tamen de circumciso non nascitur circumcisus : sic ergo de baptizato non potest nasci baptizatus ; quia nemo renatus antequam natus. *Aug. serm. 295. in nat. Apost. cap. 16. num. 16. pag. 1193.*

Comment le péché originel se transmet des peres aux enfans.

LXX. Il est dit dans l'Ecriture, qu'Adam & Eve ayant reconnu qu'ils étoient nuds, entrelasserent des feuilles de figuier, dont ils se firent une espece de ceinture pour cacher ce qui leur faisoit honte. Voilà (*a*) d'où le péché originel tire sa source. Ces feuilles de figuier (*b*) sont le symbole des mouvemens impurs & dereglés qui s'exciterent en Adam par son peché. Or, c'est de-là que nous sortons; c'est par-là que nous naissons dans une chair de péché, qui ne peut être guerie ni purifiée que par celui dont la chair n'a eû que la ressemblance de la chair du péché. Il est né de cette chair; mais il n'en est pas né tel que nous en naissons; car la Sainte Vierge l'a conçûë par la foi, sans que la concupiscence y ait eu aucune part. Ce qui est cause (*c*) que les enfans qui naissent du commerce des deux sexes, sont sous la puissance du diable, jusqu'à ce qu'ils ayent été régenerés par le Saint-Esprit; c'est qu'ils sont engendrés par le moyen de cette concupiscence, qui fait que la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, & qui met l'esprit dans la nécessité de la combattre, & de former des désirs contraires à la chair. Ce combat du bien & du mal, de l'esprit & de la chair, ne seroit point, si l'homme n'avoit pas péché: Et comme il n'y en avoit point avant sa prévarication, il n'y en aura point quand il ne restera plus de foiblesse en lui. La concupiscence charnelle est donc le principe de la transmission du péché originel. De-là vient (*d*) que les enfans mêmes qui ne peu-

Gen. 3. 7.

(*a*) Consuerunt, inquit, folia ficulnea, & fecerunt sibi succinctoria. Quod texerunt, ibi senserunt. Ecce unde trahitur originale peccatum, ecce unde nemo nascitur sine peccato. *Aug. sermone* 152. *n.* 5. *pag.* 720.

(*b*) Quando primò peccavit (Adam) de foliis ficulneis succinctoria sibi fecit significans in illis foliis prutitum libidinis, quo peccando pervenit. Inde nascimur, sic nascimur, in carne peccati nascimur, quam sola sanat similitudo carnis peccati. Ideo misit Deus Filium suum in similitudinem carnis peccati. Inde venit sed sic non venit. Non enim eum Virgo libidine sed fide concepit. *Aug. serm.* 69. *num.* 4. *pag.* 382.

(*c*) Sed ideo sub diabolo sunt qui de corporum commixtione nascuntur antequam per Spiritum renascantur; quia per illam nascuntur concupiscentiam, qua caro concupiscit adversùs Spiritum, & adversùm se cogit concupiscere spiritum. Quæ pugna boni & mali nulla esset si nemo peccasset. Sicut autem ante hominis iniquitatem nulla erat. Ita post infirmitatem nulla erit. *Aug. contra Jul. Pelag l.* 4. *n.* 34. *p.* 603.

(*d*) Hinc est quòd infantes etiam qui peccare non possunt, non tamen sine peccati contagione nascuntur, non ex hoc quod licet, sed ex eo quod dedecet. Nam ex hoc quod licet; natura nascitur. ex illo quod dedecet vitium. naturæ nascentis est autor Deus qui hominem condidit, & qui virum ac feminam nuptiali jure conjunxit: vitii verò auctor est diaboli decipientis calliditas, & hominis consentientis voluntas. Ubi nihil Deus fecit nisi quod hominem voluntate peccantem, justo judicio cum stirpe damnavit; & ideo ibi quidquid etiam nundum erat natum, meritò est in prævaricatrice radice damnatum; in qua stirpe damnata tenet hominem generatio carnalis, unde sola liberat regeneratio Spiritalis. *Aug. de peccat. orig. n.* 42. & 43. *p.* 272.

vent pécher, ne naissent pas toutefois exempts de la contagion du péché, non à cause de ce qui est permis, mais à cause de ce qui est indécent; c'est-à-dire, de la concupiscence: Car la nature procede de ce qui est permis, c'est-à-dire, du mariage, & le vice de la nature vient de ce qui est indécent. Dieu qui a créé l'homme & qui a uni l'homme à la femme par la loi du mariage, est auteur de la nature, qui reçoit la naissance. Le vice de la nature vient au contraire de l'adresse trompeuse du diable & de la volonté de l'homme, qui s'y est laissé surprendre, & y a consenti. En cela Dieu n'a rien fait si ce n'est d'avoir condamné par un jugement équitable, l'homme devenu pécheur avec sa postérité. C'est donc avec raison que tout ce qui n'étoit pas encore né se trouve compris dans la condamnation de la racine criminelle. Mais, qu'est-ce qui fait passer dans les descendans d'Adam la contagion de son péché? C'est la génération charnelle, & il n'y a que la régéneration spirituelle qui puisse délivrer l'homme de ce malheureux état, dans lequel il vient au monde. Saint Augustin donne (*a*) pour exemple de la transfusion du péché originel, celui d'un homme qui par son intemperance contracte la goute, qui passe ensuite dans ses enfans.

Sur l'état des enfans qui meurent sans baptême.

LXXI. Quand on demandoit (*b*) à Pelage ce qu'il pensoit des enfans qui meurent sans baptême, on dit qu'il répondoit: *Je sçai bien où ils ne vont pas, mais j'ignore où ils vont.* Que signifie cette réponse, dit saint Augustin? Il peut l'avoir prise en ce sens: Je sçai bien qu'ils ne vont pas dans le royaume des cieux; & avoir dit, & dire encore, qu'il ne sçait où ils vont, n'osant dire qu'ils vont à la mort éternelle; eux qui n'ont commis aucun mal,

---

(*a*) Si quis intemperantia sibi podagram faciat, eamque transmittat in filios, quod sæpè contigit; nonne rectè dicitur, in eos illud vitium de parente transiisse; ipsos quoque hoc in parente fecisse, quoniam quando ipse fecit, in illo fuerunt; ac sic ipsi atque ille adhuc unus fuerunt; fuerunt ergo, non actione hominum sed ratione jam seminum. Quod ergo aliquotiens invenitur in corporis morbis, hoc in illo unius primi genitoris antiquo magnoque peccato quo natura humana universa vitiata est factum esse noverat, qui lucidissima locutione quam vos conamini tenebrate, dicebat, *per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines pertransiit in quo omnes peccaverunt. Aug. lib. 2. op. imperf contra. Jul. cap.* 177 *pag.* 1024.

(*b*) De ista quæstione ita perhibetur (Pelagius) solitus respondere quærentibus, ut diceret, *sine baptismo parvuli morientes, quò non eant, scio; quo eant nescio:* Id est non ire in regnum cœlorum scio; quo vero eant, ideo se nescire dicebat, aut dicit, quia dicere non audebat in mortem illos ire perpetuam, quos & hic nihil mali commisisse sentiebat, & originale traxisse peccatum non consentiebat. *Aug. de peccat. orig. cont. Pelag. cap.* 21. *num.* 23. *pag.* 262.

& qui, selon lui, ne naissent coupables d'aucun péché en conséquence de l'origine qu'ils tirent d'Adam. Les Pélagiens (*a*) convenoient qu'il falloit baptiser les enfans, afin qu'ils pussent entrer au royaume des cieux; mais ils soutenoient, que sans le baptême ils ne laisseroient pas d'avoir la vie éternelle, n'ayant point, disoient-ils, de péché ni propre ni originel. Saint Augustin veut qu'on éloigne (*b*) cette erreur des oreilles des Fideles, & qu'on la déracine des esprits dont elle se feroit emparé, comme une chose nouvelle dans l'Eglise, où l'on n'avoit point oüi parler jusques-là qu'il y ait une vie éternelle differente du royaume des cieux, ni un salut éternel hors du Royaume de Dieu. Lorsque le Seigneur viendra pour juger les vivans & les morts, il ne fera que deux classes dans son jugement: l'une de ceux qui seront à la droite, à qui il dira : *Venez les bénis de mon Pere, possedez le royaume qui vous a été préparé dès l'établissement du monde.* L'autre, de ceux qui seront à la gauche, à qui il dira : *Allez maudits au feu éternel.* L'Evangile ne marque point de milieu entre la droite & la gauche, entre le Royaume de Dieu & le feu éternel. Quiconque est exclus du Royaume est condamné au feu. Ainsi, les enfans qui meurent avec le peché originel, ne pouvant être à la droite, seront nécessairement à la gauche, & conséquemment auront

---

(*a*) Concedunt parvulos baptisari oportere . . . illi autem dicunt non propter salutem, non propter vitam æternam sed propter regnum cœlorum . . . . parvulus. inquiunt, & si non baptisetur merito innocentiæ, eo quod nullum habeat omnino nec proprium, nec originale peccatum, nec ex se, nec de Adam tractum, necesse est, aiunt, ut habeat salutem & vitam æternam, etiamsi non baptisetur, sed propterea baptisandus est ut intret etiam in regnum Dei hoc est in regnum cœlorum. *Aug. serm.* 294. *cap.* 1. *num.* 2. *pag.* 1183.

(*b*) Primus hic error avertendus ab auribus, extirpandus à mentibus. Hoc novum in Ecclesia, prius inauditum est, esse vitam æternam præter regnum cœlorum, esse salutem æternam præter regnum Dei; primo vide, frater, ne forte hinc consentire nobis debeas, quisquis ad regnum Dei non pertinet, eum ad damnationem sine dubio pertinere. Venturus Dominus, & judicaturus de vivis & mortuis sicut Evangelium loquitur, duas partes facturus est, dextram & sinistram. Sinistris dicturus, *ite in ignem æternum qui paratus est diabolo & Angelis ejus.* Dextris dicturus, *venite benedicti Patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi.* Hâc regnum nominat, hâc cum diabolo damnationem. Nullus relictus est medius locus ubi ponere queas infantes. De vivis & mortuis judicabitur; alii erunt ad dextram, alii ad sinistram, non novi aliud. Qui inducis medium recede de medio; non te offendat qui dextram quærit: & te ipsum admoneo; recede de medio, sed noli in sinistram. Si ergo dextra erit & sinistra & nullum medium locum in Evangelio novimus; ecce in dextra regnum cœlorum est, *percipite*, inquit, *regnum.* Qui ibi non est, in sinistra est. Quid erit in sinistra? *Ite in ignem æternum.* In dextra ad regnum, utique æternum. In sinistra in ignem æternum. Qui non in dextra procul dubio in sinistra; ergo qui non in regno, procul dubio in igne æterno. *Aug. lib. n.* 3. *p.* 1184.

part au ſupplice du feu avec (*a*) le diable. Les mêmes hérétiques accordoient (*b*) aux enfans morts ſans baptême, un lieu mitoyen de repos & de félicité, entre la damnation & la vie éternelle; & ils diſoient (*c*) que la raiſon pour laquelle il eſt écrit qu'il y a pluſieurs demeures dans la maiſon du Pere céleſte; c'eſt qu'il y aura hors du Royaume des Cieux, un certain lieu où doivent vivre heureux les enfans qui ſortent de cette vie ſans avoir été baptiſés, ne pouvant, ſans le baptême, entrer dans le Royaume des Cieux. Mais cette créance, dit ſaint Auguſtin, n'eſt pas celle que doit avoir un Fidele, parce qu'elle n'eſt pas la foi veritable & Catholique. On voit en effet que cette erreur fut condamnée dans un Concile plenier aſſemblé à Carthage, & compoſé de plus de deux cent Evêques, du nombre deſquels étoit ce ſaint Docteur. Voici le canon de ce Concile: Si quelqu'un dit (*d*) que quand le Seigneur a dit, il y a pluſieurs demeures dans la Maiſon de mon Pere, il a voulu faire entendre que dans le Royaume des Cieux, il y a un lieu mitoyen ou quelqu'autre lieu, où vivent heureux les enfans qui ſortent de cette vie ſans le baptême, ſans lequel ils ne peuvent entrer dans le Royaume des Cieux qui eſt la vie éternelle, qu'il ſoit anathême: Car puiſque le Seigneur a dit: Quiconque ne renaîtra pas de l'eau & du Saint-Eſprit, ne peut entrer dans le Royaume des Cieux; quel Catholique peut douter que celui qui ne meritera point d'être co-heritier de Jeſus-Chriſt, n'ait ſa part avec le diable? Celui qui n'eſt pas à la droite, ſera ſans doute à la gauche. Photius cite ce Con-

Vide *Ep.* 215. *n.* 2.

(*a*) Si autem non eruitur à poteſtate tenebrarum, & illic remaneat parvulus, quid miraris in igne æterno cum diabolo futurum, qui in Dei regnum intrare non ſinitur. *Aug. lib. 3. contra Jul. cap. 199. pag.* 1130.

(*b*) Non baptiſatis parvulis nemo promittat inter damnationem regnumque cœlorum, quietis vel felicitatis cujuſlibet atque ubilibet quaſi medium locum: hoc enim eis etiam hæreſis Pelagiana promiſit. *Aug. lib. 1. de anima & ejus orig. cap. 9. pag.* 343.

(*c*) Proinde reſpuendi ſunt à corde Chriſtiano qui putant ideo dictum multas eſſe manſiones, quia extra regnum cœlorum erit aliquid ubi maneant beati innocentes, qui ſine baptiſmo ex hac vita emigrarunt, quia ſine illo in regnum cœlorum intrare non poterunt. Hæc fides non eſt fides; quoniam non eſt vera & Catholica fides. *Aug. tract. 67. in Joann. num. 3. pag.* 678.

(*d*) Item placuit ut ſi quis dixerit, ideo dixiſſe Dominum: *In domo Patris mei manſiones multa ſunt, &c.* Ut intelligatur quia in regno cœlorum erit aliquis medius, aut ullus alicubi locus, ubi beati vivant parvuli, qui ſine baptiſmo ex hac vita migrarunt, ſine quo in regnum cœlorum quod eſt vita æterna intrare non poſſunt: Anathema ſit: Nam cum Dominus dicat, *niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non intrabit in regnum cœlorum*: quis Catholicus dubitet participem diaboli fore eum, qui cohæres non meruit eſſe Chriſti? Qui enim dextera caret, ſiniſtram procul dubio incurret. *Cod. can. Eccl. Rom. can. 3. pag. 40. colum. 2. tom. 2. op. Sanct. Leonis.*

cile

cile (*a*), & rapporte l'anathême prononcé contre l'erreur des Pelagiens, touchant les enfans morts sans baptême, qu'ils disoient être dans un lieu mitoyen entre le Paradis & l'Enfer. Il semble aussi que saint Augustin (*b*) le marque, lorsqu'il dit que l'autorité des Conciles Catholiques & du Siége Apostolique, a condamné très-justement les nouveaux hérétiques Pelagiens, à cause qu'ils ont osé attribuer aux enfans non baptisés, un lieu de salut & de repos hors le Royaume des Cieux.

Objection des semi-Pelagiens.

LXXII. Les semi-Pelagiens qui ne pouvoient souffrir que l'on prît ce qui se passe à l'égard des enfans, pour regle de ce qui regarde les personnes qui sont en âge de raison, (*c*) soutenoient que la maniere dont saint Augustin s'étoit expliqué sur ce sujet dans son troisiéme livre du libre arbitre, faisoit assez voir qu'on ne pouvoit rien dire de certain touchant les peines de ces enfans, & qu'il favorisoit dans cet ouvrage ceux qui doutoient qu'ils fussent effectivement condamnés à quelque supplice. Ce Pere averti par Hilaire de l'objection que faisoient ces hérétiques, répondit que c'étoit (*d*) en vain qu'on vouloit lui faire une

---

(*a*) Synodus adversus Pelagium & Cæléstium Carthagine in summa æde habita, &c. . . . damnat hæc synodus anathemate eos, qui affirmarent medio quodam loco paradisum inter & inferos non baptisatos infantes beatè vivere. *Phot. cod.* 52. *p.* 42. & 43.

(*b*) Novellos hæreticos Pelagianos justissime Conciliorum Catholicorum & sedis Apostolicæ damnavit auctoritas, eo quod ausi fuerint non baptisatis parvulis dare quietis & salutis locum etiam præter regnum cælorum. *Aug. lib.* 2. *de anim. & ejus orig. num.* 17. *p.* 367.

(*c*) Parvulorum autem causam ad exemplum majorum non patiuntur adferri. Quam & tuam sanctitatem dicunt eatenus adtigisse, ut incertum esse volueris ac potius de eorum pœnis malueris dubitari. Quod in libro tertio de libero arbitrio ita positum meministi, ut hanc eis occasionem potuerit exhibere. *Hilar. Ep. ad Aug. num.* 8. *p.* 828.

(*d*) Frustra itaque mihi de illius libri mei vetustate præscribitur, ne agam causam sicut debeo agere parvulorum, & inde gratiam Dei non secundum merita hominum dari; perspicuæ veritatis luce convincam. Si enim quando libros de libero arbitrio laïcus cæpi, presbyter explicavi, adhuc de damnatione infantium non renascentium & de renascentium liberatione dubitarem; nemo, ut opinor, esset tam injustus atque invidus qui me proficere prohiberet, atque in hac dubitatione remanendum mihi esse judicaret, cùm verò rectius possit intelligi, non me propterea de hac re dubitasse credi oportere quia contra quos mea dirigebatur intentio, sic mihi visi sunt refellendi, ut sive pœna esset peccati originalis in parvulis, quod veritas habet, sive non esset, quod nonnulli errantes opinantur; nullu modo tamen quam Manichæorum error inducit, duarum naturarum, boni scilicet & mali, permixtio crederetur; absit ut causam parvulorum sic relinquamus, ut esse nobis dicamus incertum, utrum in Christo regenerati, si moriantur parvuli, transeant in æternam salutem; non regenerati autem transeant in mortem secundam; quoniam quod scriptum est, *per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines pertransiit*: aliter rectè intelligi non potest; nec à morte perpetua quæ justissimè est retributa peccato, liberat quemquam pusillorum atque magnorum, nisi ille qui

loi de ce qu'il avoit enseigné il y avoit si long-tems, pour l'empêcher de défendre comme il devoit, la doctrine qu'il faut tenir touchant les enfans qui meurent avant l'usage de raison, & de tirer de ce qui se passe en eux, une preuve plus claire que le jour, de cette verité Catholique, que la grace de Dieu n'est point donnée aux hommes en consideration d'aucun merite : Car quand il seroit vrai, ajoute-t'il, que dans le tems que je composois les livres du libre arbitre, que je commençai, étant encore laïc, & que j'achevai après avoir été fait Prêtre, j'aurois été dans quelque doute touchant la délivrance des enfans qui renaissent par le baptême, & de damnation de ceux qui ne sont pas régénerés par ce Sacrement : Qui est-ce qui seroit assez injuste & assez envieux, pour prétendre que je dois demeurer dans les mêmes doutes, & pour vouloir m'empêcher d'apprendre & de profiter ? N'est-il pas plus raisonnable de présumer, qu'encore que j'aye choisi une maniere de refuter les Manichéens, qui confond également leurs rêveries du mélange d'une bonne & d'une mauvaise nature, soit que l'on admette le peché originel dans les enfans, selon la veritable doctrine, soit qu'on ne l'y admette pas, selon l'erreur de quelques-uns ; je n'ai pas pour celà été en doute sur ce point. A Dieu ne plaise donc que nous le traitions comme une chose douteuse ; & que nous mettions en question si les enfans qui meurent avant l'usage de raison, après avoir été régenerés en Jesus-Christ, entrent dans le repos éternel ; & si ceux qui ne l'ont pas été passent de la mort temporelle à une seconde mort, puisqu'on ne peut pas entendre autrement ce qui est écrit,
Rom. 5. 12. *que le peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainsi, elle a passé dans tous les hommes* ; & que nul des enfans non plus que des autres, ne sçauroit être délivré de la mort éternelle, qui est la juste peine du péché, que par celui qui étant aussi exempt du peché qui se contracte par la naissance, que de celui qui se commet par la volonté, a voulu mourir pour effacer ceux dont nous étions coupables de l'une & de l'autre maniere. Mais il est certain (*a*) que ceux qui n'auront point ajouté de pechés actuels au peché originel qu'ils ont con-

propter remittenda & originalia & propria nostra peccata mortuus est sine ullo suo originali propriore peccato. *Aug. de dono pers. num.* 30. *pag.* 836. *&* 837.

(*a*) Mitissima sane omnium pœna erit eorum qui præter peccatum, quod originale traxerunt, nullum insuper addiderunt : & in ceteris qui addiderunt, tanto quisque tolerabiliorem ibi habebit damnationem, quanto hic minorem habuit iniquitatem. *Aug. Enchirid. cap.* 93. *n.* 23 *pag.* 231.

tracté par leur naiſſance, ſouffriront la plus douce peine de toutes; & que pour ceux qui en auront ajouté, chacun éprouvera une damnation d'autant plus douce qu'il aura commis moins de pechés durant qu'il aura vêcu dans le monde. Pour moi, dit ce Pere, je (*a*) ne dis pas que les petits-enfans qui meurent ſans avoir reçû le baptême, doivent être punis avec une ſi grande rigueur, qu'il *vaudroit mieux qu'ils ne fuſſent pas venus au monde*. Ces paroles de Jeſus-Chriſt ne regardent pas tous les pécheurs; mais ſeulement les plus ſcelerats & les plus impies : Car il eſt certain qu'au jour du Jugement les uns ſeront punis moins rigoureuſement que les autres. Or, qui doute que les enfans qui n'ont pas été baptiſés, ne doivent être traités avec moins de rigueur que les autres damnés, puiſqu'ils n'ont que le péché originel, & ne ſont chargés d'aucun peché qui leur ſoit propre. Quoique je ne puiſſe pas déterminer préciſément la grandeur des peines qu'ils auront à ſouffrir, je n'oſerois dire néanmoins qu'il vaudroit mieux pour eux qu'ils ne fuſſent pas, que d'être dans cet état de damnation. Mais vous-même, dit-il à Julien, qui ſoutenez qu'ils ſont exempts de toute ſorte de peine, vous ne voulez pas voir à quelle peine vous les condamnez, en éloignant tant d'images de Dieu de ſa Ville & de ſon Royaume, & de plus en les ſéparant de leurs parens, gens de bien que vous exhortez avec tant d'éloquence à mettre des enfans au monde. Or, c'eſt injuſtement qu'ils ſouffrent ces peines, s'ils ne ſont coupables d'aucune ſorte de peché; ou ſi c'eſt juſtement qu'ils les ſouffrent, il faut donc dire qu'ils ont le péché originel.

LXXIII. La prédeſtination (*b*) n'eſt autre choſe que la preſ- Sur la prédeſtination.

(*a*) Ego autem non dico parvulos ſine Chriſti baptiſmate morientes tanta pœna eſſe plectendos, ut eis non naſci potius expediret; cùm hæc Dominus non de quibuſlibet peccatoribus ſed de ſceleſtiſſimis & impiiſſimis dixerit. Si enim quod de Sodomis ait, & utique non de ſolis intelligi voluit, alius alio tolerabilius in die judicii punietur; quis dubitaverit parvulos non baptiſatos, qui ſolum habent originale peccatum, nec ullis propriis aggravantur, in damnatione omnium leviſſima futuros? Quæ qualis & quanta erit quamvis definire non poſſim, non tamen audeo dicere, quod eis ut nulli eſſent quam ut ibi eſſent, potiùs expediret. Verùm vos quoque, qui eos liberos ab omni damnatione eſſe contenditis, cogitare non vultis qua illos damnatione puniatis, alienando à vita Dei & à regno Dei tot imagines Dei, poſtremo ſeparando à parentibus piis, quos ad eos procreandos tam diſertus hortaris. Hæc autem injuſtè patiuntur, ſi nullum habent omnino peccatum; aut ſi juſtè, ergo habet originale peccatum. *Aug. contra Jul. lib. 5. num. 44. pag. 650. & 651.*

(*b*) Hæc eſt prædeſtinatio Sanctorum, nihil aliud præſcientia ſcilicet & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur, quicumque liberantur. *Auguſt. de dono perſ. cap. 14. num. 35. pag. 839.*

cience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels sont délivrés très-certainement tous ceux qui sont délivrés. La seule difference qu'il y a entre la (*a*) grace & la prédestination, c'est que la prédestination est la préparation de la grace, & que la grace est le don actuel. Cette difference est marquée dans ce passage de saint Paul : *Cela ne vient pas de nos œuvres, de peur que peut-être quelqu'un ne s'en glorifie ; car nous sommes son ouvrage, étant créés en Jesus-Christ dans les bonnes œuvres.* Voilà la grace. Ce que l'Apôtre ajoute, *que Dieu a préparée, afin que nous y marchassions*, marque la prédestination, qui ne peut être sans la préscience, quoique la préscience puisse être sans la prédestination. Car Dieu par la prédestination a connu les choses que lui-même devoit faire ; c'est pour cela qu'il est dit dans l'Ecriture, *qu'il a déja fait ce qui est encore à venir.* Mais pour les choses qu'il ne fait pas, il les prévoit simplement par sa préscience ; & c'est de cette sorte qu'il prévoit les pechés. En effet, quoiqu'il y en ait qui sont tout ensemble, & peché & peine du peché ; comme saint Paul nous le fait connoître dans ce qu'il dit de ceux que *Dieu a livrés à un sens réprouvé, ensorte qu'ils ont fait des actions indignes de l'homme* : Il n'y a rien là de Dieu que son juste Jugement ; tout ce qui est peché n'est point de lui. La prédestination pour le bien n'est donc autre chose que la préparation de la grace, comme la grace est l'effet de cette prédestination.

Ephes. 2. 9. & 18.

Isai 45.

Rom. 1. 28.

Jesus-Christ est le modele

LXXIV. Jesus-Christ (*b*) est le modele le plus illustre de la

(*a*) Inter gratiam porro & prædestinationem hoc tantùm interest quòd prædestinatio est gratiæ præparatio, gratia verò jam ipsa donatio. Quod itaque ait Apostolus, *non ex operibus, ne fortè quis extollatur, ipsius enim sumus figmentum, creati in Christo Jesu in operibus bonis* ; gratia est, quod autem sequitur, *quæ præparavit Deus ut in illis ambulemus*, prædestinatio est, quæ sine præscientia non potest esse ; potest autem esse sine prædestinatione præscientia ; prædestinatione quippe Deus ea præscrivit, quæ fuerat ipse facturus ; unde dictum est, *fecit quæ futura sunt* ; præscire autem potens est etiam quæ ipse non facit ; sicut quæcumque peccata, quia etsi sunt quædam, quæ ita peccata sunt ut pœnæ sint etiam peccatorum ; unde dictum est ; *tradidit illos Deus in reprobam mentem, ut faciant quæ non conveniunt* ; non ibi peccatum Dei est sed judicium, quocirca prædestinatio Dei quæ in bono est, gratia est, ut dixi, præparatio ; gratia vero est ipsius prædestinationis effectus. *Aug. de prædest. ss. c. 10. n. 19. p. 803.*

(*b*) Nullum autem est illustrius prædestinationis exemplum quam ipse Jesus . . . nullum est, inquam, illustrius prædestinationis exemplum quam ipse mediator. Quisquis fidelis vult eam bene intelligere attendat ipsum, atque in illo inveniat & seipsum . . . Qui ergo hunc fecit & semine David hominem justum, qui nunquam esset injustus, sine ullo merito precedentis voluntatis ejus ; ipse ex injustis facit justos, sine ullo merito præcedentis voluntatis ipsorum, ut ille caput, hi membra sint ejus. Qui ergo fecit illum

prédestination, & il n'y en a point de plus éclatant que le Médiateur même. Que tout Fidele qui veut bien l'entendre, jette donc les yeux sur Jesus-Christ, & qu'il se trouve, ou se reconnoisse lui-même en Jesus-Christ. Dieu qui sans égard à aucun merite précedent a fait de la race de David, cet homme juste, qui n'a jamais été injuste, & ce Dieu même qui d'injustes que nous sommes, nous rend justes sans aucuns merites précedens, afin que cet homme juste soit le Chef, & que nous soyons ses membres. Celui qui indépendamment d'aucuns merites, l'a fait tel qu'il ne se trouvât en lui aucun peché, ni originel ni actuel, qui lui dût être remis; c'est lui qui indépendamment de tous mérites, nous a fait croire en lui pour nous accorder la rémission de nos péchés. Celui qui l'a fait tel qu'il n'eût point & ne dût jamais avoir de mauvaise volonté, c'est lui-même qui opere dans ses membres, pour rendre bonne leur volonté de mauvaise qu'elle étoit. Où est (*a*) la foi? où sont les œuvres qui ayent précedé de la part de sa nature humaine, pour meriter l'admirable qualité de Médiateur entre Dieu & les hommes? Qu'on nous dise quel est le bien que cet homme a fait par avance, pour se rendre digne d'être le Fils unique de Dieu, par le moyen de cette union ineffable, qui fait qu'il est une même personne avec le Verbe? Peut-on dire qu'avant d'être élevé à cette incomparable dignité, il ait ou crû ou prié, ou fait quoique ce soit pour l'acquerir? Considerons (*b*) donc la source même de la grace dans notre

de la prédestination des élus.

---

hominem sine ullis ejus præcedentibus meritis, nullum quod ei dimitteretur, vel origine trahere, vel voluntate perpetrare peccatum; ipse nullis eorum præcedentibus meritis facit credentes in eum, quibus dimittat omne peccatum; qui fecit illum talem, ut nunquam habuerit habiturusque sit voluntatem malam; ipse facit in membris ejus ex mala voluntate bonam: Et illum ergo & nos prædestinavit; quia & in illo ut esset caput nostrum & in nobis ut ejus corpus essemus, non præcessura merita nostra, sed opera sua futura præscivit. *Aug. lib. de dono persev. cap. 24. num. 67. pag. 857. & 858.*

(*a*) Est etiam præclarissimum lumen prædestinationis & gratiæ, ipse Salvator, ipse mediator Dei & hominum homo Christus Jesus: qui ut hoc esset, quibus tandem suis vel operum vel fide præcedentibus meritis natura humana quæ in illo est comparavit? Respondeatur, quæso; ille homo, ut à Verbo Patri coæterno in unitatem personæ assumtus Filius Dei unigenitus esset, unde hoc meruit? Quod ejus bonum qualecumque præcessit? Quid agit ante, quid credidit. quid petivit, ut ad hanc ineffabilem excellentiam perveniret? *Aug. de prædest. ss. c. 15. n. 30. p. 809.*

(*b*) Appareat itaque nobis in nostro capite ipse fons gratiæ, unde secundum unius cujusque mensuram se per cuncta ejus membra diffundit. Ea gratia fit ab initio fidei suæ homo quicumque Christianus, qua gratia homo ille ab initio suo factus est Christus; de ipso Spiritu & hic renatus de quo est ille natus, eodem spiritu fit in nobis remissio peccatorum, quo spiritu factum est, ut nullum haberet ille peccatum. Hæc se Deus esse facturum profec-

Chef, d'où elle se répand dans tous ses membres, chacun selon sa mesure. Tout homme à le prendre depuis le commencement de la foi, est fait Chrétien par la même grace, par laquelle cet homme a été fait le Christ dès le moment qu'il a commencé d'être homme. L'homme est régeneré par le même Esprit par qui Jesus-Christ est né. La rémission des pechés se fait en nous par le même Esprit par qui il s'est fait que Jesus-Christ n'ait eu aucun peché. Il est certain que Dieu a connu par sa prescience, qu'il devoit lui-même accomplir tout cela. Rien donc ne fait mieux connoître la prédestination des Saints que celle du Saint des Saints. De même (*a*) que celui-là seul entre plusieurs a été prédestiné pour être notre Chef, de même plusieurs ont été prédestinés pour être ses membres. Que tous les merites humains se taisent, ils sont peris en Adam. Mais que la grace de Dieu triomphe, comme elle fait par Jesus-Christ notre Seigneur. Si quelqu'un peut trouver dans le Chef quelques merites qui ayent précedé cette génération admirable qui lui est particuliere, qu'il en cherche à la bonne heure dans les membres, qui ayent pû préceder la génération qui leur est commune; car de même que c'est par une faveur toute particuliere qu'il a été donné à Jesus-Christ de naître d'une Vierge par l'operation du Saint-Esprit, sans souffrir aucune atteinte de peché; de même, c'est par une liberalité toute pure, & non pas en récompense d'aucuns merites qu'il nous a été donné de renaître en lui par l'eau & par le Saint-Esprit; & quoique ce soit la foi qui nous ait conduits au baptême, ne nous imaginons pas pour cela que nous ayons donné les premiers; & qu'ainsi cette sainte génération soit le payement

---

tò præscivit. Ipsa est igitur prædestinatio sanctorum, quæ in sancto sanctorum maximè claruit; quam negare quis potest rectè intelligentium eloquia veritatis. *Aug. ibid. n.* 31. *p.* 810.

(*a*) Sicut ergo prædestinatus est ille unus, ut caput nostrum esset, ita multi prædestinati sumus ut membra ejus essemus. Humana hic merita conticescant, quæ perierunt per Adam; & regnet quæ regnet Dei gratia per Jesum Christum Dominum nostrum unicum Dei Filium, unum Dominum. Quisquis in capite nostro præcedentia merita singularis illius generationis invenerit, ipse in nobis membris ejus præcedentia merita multiplicatæ regenerationis inquirat. Neque enim retributa est Christo illa generatio, sed tributa, ut alienus ab omni obligatione peccati, de Spiritu & Virgine nasceretur. Sic & nobis ut ex aqua & Spiritu renasceremur, non retributum est pro aliquo merito, sed gratis tributum; etsi nos ad lavacrum regenerationis fides duxit, non ideo putare debemus, priores nos dedisse aliquid, ut retribueretur nobis regeneratio salutaris; ille quippe nos fecit credere in Christum, qui nobis fecit in quem credimus Christum; ille facit in hominibus principium fidei, & perfectionem in Jesum qui fecit hominem principem fidei & perfectorem Jesus. *Aug. ibid. n.* 31. *p.* 810. & 811.

d'une dette. Celui qui nous a donné le Messie pour être l'objet de notre foi, celui-là même nous donne la foi par laquelle nous croyons en ce Messie, & opere dans les hommes le commencement aussibien que la consommation de la foi en Jesus-Christ, comme il a fait cet homme-Dieu, l'Auteur & le Consommateur de la foi.

Prédestination gratuite dans les enfans.

LXXV. Dites-nous, dit saint Augustin (a) aux Pelagiens, par quels mérites précedens les enfans qui meurent aussitôt après leur baptême, ont merité ce don si sublime, qui leur est accordé en vertu de ce Sacrement? Que si vous dites que c'est en consideration de la pieté de leurs parens qu'ils ont merité cette grace, je vous demanderai, pourquoi donc il arrive quelquefois qu'elle est refusée à des enfans qui ont pour peres des gens de bien, pendant qu'elle est accordée à d'autres qui sont nés de peres impies? En effet, on voit quelquefois qu'un enfant né de parens réligieux & fideles est enlevé par une mort précipitée dans un âge tendre, & même dans le moment qu'il vient de naître, avant qu'il ait pû recevoir le baptême, pendant qu'un autre enfant qui aura tiré sa naissance de parens ennemis de Jesus-Christ, est baptisé par des personnes Chrétiennes; souvent même une mere qui est baptisée pleure son enfant que la mort lui a enlevé avant qu'on ait pû lui donner le baptême, & il arrive au contraire quelquefois qu'une femme chaste prenant l'enfant qu'une mere impudique a exposé après l'avoir abandonné, lui fait recevoir le baptême. Comme on ne peut alleguer ici les merites des parens, on ne peut nonplus alleguer des merites qui soient propres à ces enfans. Quelle raison, (b) dit-il encore, ces héretiques peuvent-ils rendre de ce que Dieu dispose les choses de telle sorte que de

(a) Dicite ergo nobis, quicumque baptisati in Christo parvuli de corpore exierunt, hoc tam sublime donum quibus præcedentibus meritis acceperunt? Si dixeritis, hoc eos parentum pietate meruisse; respondebitur vobis, cur aliquando priorum filiis negatur hoc bonum & filiis tribuitur impiorum? Nonnunquam enim de religiosis orta proles in tenera ætate atque ab utero recentissima prævenitur morte antequam lavacro regenerationis abluatur; & infans natus ex inimicis Christi misericordia Christianorum baptisatur in Christo; plangit baptisata mater non baptisatum proprium, & ab impudica expositum, baptisandum casta fœtum colligit alienum. Hic certè merita parentum vacant, vacant vobis fatentibus ipsorum etiam parvulorum. *Aug. lib. 2. cont. Ep. Pelag. cap. 6. n. 11. p. 438.*

(b) Quam quæso allaturi sunt causam quod alius sic gubernatur ut baptisatus hinc exeat, alius infidelium manibus traditus, vel etiam fidelium priùs quàm ab eis baptisandus offeratur expirat; an hoc fato vel fortunæ daturi sunt? Non opinor eos in tantam dementiam prorupturos, quantulumcumque nomen Christianum tenere cupientes. *Aug. Ep. 194. num. 31. pag. 725.*

deux enfans, l'un ne meure pas avant d'être baptisé, & que l'autre étant mis entre les mains ou des infideles, ou même des fideles, meure avant de recevoir le baptême? Attribuëront-ils cela au destin ou au hazard? Je ne sçaurois croire qu'ils en viennent à cet excès de folie, pour peu qu'ils veüillent encore passer pour Chrétiens. Or comme (*a*) ce discernement ne peut être attribué ni à l'ordre immuable du destin, ni à la témerité de la fortune, ni à la dignité de la personne, que nous reste-t'il à faire, sinon d'adorer la profondeur de la misericorde & de la Justice de Dieu? Il a voulu que par le moyen d'une chose aussi incompréhensible que celle-là, nous comprissions que comme tous les hommes sont, pour ainsi dire, partie de deux hommes, dont l'un est celui par qui le peché est entré dans le monde, & l'autre celui qui ôte le peché du monde; tous les enfans que la concupiscence fait naître selon la chair, de quelque pere & de quelque mere qu'ils ayent pris naissance; sont justement condamnés à porter le joug pesant des enfans d'Adam, & qu'au contraire tous les enfans que la grace fait naître selon l'esprit, en les séparant de ceux-là, de quelque pere & de quelque mere qu'ils soient nés, arrivent sans aucuns merites de leur part, à cet heureux état où l'on porte l'aimable joug des enfans de Dieu.

Prédestination gratuite dans les adultes.

LXXVI. Ce saint Evêque enseigne que la conduite de Dieu à l'égard des enfans, a lieu aussi à l'égard des adultes. C'est, dit-il, un jugement (*b*) de Dieu impénetrable, pourquoi de deux enfans également coupables du peché originel, l'un est choisi & l'autre est laissé; & pourquoi de deux personnes âgées qui vivent toutes deux dans l'impieté, l'une est appellée de telle sorte qu'elle suit celui qui l'appelle, & l'autre n'est point appellée du tout, ou n'est pas appellée de la même maniere. Mais c'est

(*a*) Certè hic ubi fati nulla est immobilitas, nulla fortunæ temeritas, nulla personæ dignitas, quid restat nisi misericordiæ veritatisque profunditas? Ut sciamus & ex hoc incomprehensibili comprehendamus juxta duos homines unum per quem peccatum intravit in mundum, alterum qui tollit peccatum mundi, omnes filios concupiscentiæ carnalis undecumque nascantur, ad jugum grave filiorum Adam merito pertinere & ex his omnes filios gratiæ spiritalis undecumque nascantur, ad jugum suave Filiorum Dei sine merito pervenire. *Aug. cont. Jul. l. 6. n. 43. p. 685.*

(*b*) Ex duobus itaque parvulis originali peccato pariter obstrictis, cur iste assumatur, ille relinquatur, & ex duobus ætate jam grandibus impiis, cur iste ita vocetur, ut vocantem sequatur, ille autem aut non vocetur, aut non ita vocetur; inscrutabilia sunt judicia Dei. Ex duobus autem piis, cur huic donetur perseverantia usque in finem, illi non donetur; inscrutabiliora sunt judicia Dei. Illud tamen fidelibus debet esse certissimum hunc esse ex prædestinatis illum non esse. *Aug. de dono pers. cap. 9. num. 21. pag. 831.*

encore

encore un jugement beaucoup plus impénetrable, pourquoi de deux personnes qui s'exercent dans la pieté, il est donné à l'un de persévérer jusqu'à la fin, tandis qu'il ne l'est pas donné à l'autre. Mais ce que les Fideles doivent tenir pour certain, c'est que l'un est prédestiné & l'autre ne l'est pas. Il appuye cette doctrine sur divers passages des Epîtres de saint Paul où nous lisons: *Dieu nous a élûs en Jesus-Christ avant la création du monde, afin que nous fussions saints & sans tache devant ses yeux, dans la charité.* Ephes. 1. 4. D'où ce Pere infere (*a*) que Dieu nous a choisis en Jesus-Christ, non parce que nous devions être saints; mais afin que nous le fussions; & il l'a fait, dit-il, selon le bon plaisir de sa volonté, afin que personne ne se glorifie dans la sienne propre; mais en celle de Dieu sur soi. Le même Apôtre, parlant de Jacob & d'Esaü, dit: *Avant qu'ils fussent nés, & avant qu'ils eussent fait aucun* Rom. 9. 11. *bien ni aucun mal, afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son élection, non à cause de leurs œuvres; mais à cause de la vocation de Dieu, il fut dit à Rebecca: l'aîné sera assujetti au plus jeune, selon qu'il est écrit: J'ai aimé Jacob & j'ai haï Esau.* Sur quoi saint Augustin raisonne ainsi (*b*), quels merites pouvoient avoir ces deux enfans qui n'étoient pas encore nés, & qui n'avoient encore fait ni bien ni mal? Que Jacob donc ne s'éleve point, qu'il ne se glorifie point, qu'il n'attribuë point ce choix de Dieu à ses merites; c'est avant aucuns merites qu'il avoit été connu, qu'il avoit été prédestiné, qu'il avoit été choisi. C'est par la grace de Dieu qu'il a été trouvé & qu'il a été vivifié. Que (*c*) les hommes ne soient pas si téméraires de juger des impénetrables jugemens de Dieu; pourquoi dans une même cause, la miséricorde de Dieu s'exerce sur l'un des freres, & sa colere demeure sur l'autre? Qu'aimoit-il dans Jacob avant qu'il fût né, & qu'il eût fait aucun

(*a*) Elegit ergo nos Deus in Christo ante mundi constitutionem, prædestinans nos in adoptionem filiorum: non quia per nos sancti & immaculati futuri eramus, sed elegit prædestinavitque ut essemus. Fecit autem hoc secundum placitum voluntatis suæ, ut nemo de sua sed de illius erga se voluntate glorietur. *Aug. de prædest. ss. num* 37. *pag.* 815.

(*b*) Quod meritum habere nondum nati potuerunt, antequam quisquam eorum egisset aliquid boni aut mali? Non ergo se extollat Jacob, non glorietur, non suis meritis tribuat. Ante est præcognitus, ante prædestinatus, ante electus: non suis meritis electus, sed gratia Dei inventus & vivificatus. *Aug. in psalm.* 134. *num.* 8. *p.* 1497.

(*c*) Nec de inscrutabilibus judiciis ejus audeant judicare, cur in unâ eademque causâ super alium veniat misericordia ejus, super alium maneat ira ejus . . . . Quid enim diligebat in Jacob antequam natus fuisset aliquid boni, nisi gratuitum misericordiæ suæ donum? Et quid oderat in Esau antequam natus fuisset aliquid mali nisi originale peccatum. *Aug. Ep.* 194. *n.* 33. & 34. *p.* 725, & 726.

bien, ſinon le don gratuit de ſa miſéricorde? Et qu'haïſſoit-il dans Eſaü, avant qu'il eût fait aucun mal, ſinon le peché originel? Ce ſeroit une (*a*) folie de croire avec les Pelagiens, que ce diſcernement étoit fondé ſur les actions differentes que Dieu prévoyoit que ces deux enfans devoient faire, puiſqu'il eût été aiſé à l'Apôtre de dire que Dieu les avoit prédeſtinés, non à cauſe de leurs actions preſentes, mais à cauſe de celles qu'ils devoient faire, & de répondre ainſi très-aiſément à cette objection, qu'il ſe propoſe enſuite: *Que dirons-nous* (*b*) *donc? Eſt-ce qu'il y a en Dieu de l'injuſtice? Dieu nous garde de cette penſée.* Mais pourquoi l'Apôtre dit-il: Dieu nous garde de cette penſée, demande ſaint Auguſtin? Eſt-ce à cauſe des œuvres que Dieu prévoyoit que ces deux freres devoient faire? Dieu nous garde de le penſer ainſi: Mais c'eſt pour verifier la parole qui a été dite à Moyſe: *Je ferai miſericorde à qui il me plaira de faire miſericorde, & j'aurai pitié de qui il me plaira d'avoir pitié.*

Rom. 9. 14.

Exod. 33. 19.

La prédeſtination eſt un ſecret, même pour les Elus.

LXXVII. Dieu a voulu (*c*) que nous ne ſçuſſions pas qui ſont ceux qui appartiennent à l'heritage du démon, & qui ſont ceux qui n'y appartiennent point. Cela nous eſt tout-à-fait caché en ce monde, parce qu'il eſt incertain ſi celui qui ſemble être debout, ne tombera pas, & ſi celui qui ſemble être tombé ne ſe relevera point. Les Juſtes (*d*) mêmes, quoiqu'aſſurés du prix de leur perſéverance, ne le ſont pas de leur perſéverance même: Car, qui eſt celui qui ſçache certainement qu'il perſeverera juſqu'à la fin dans la pratique de la vertu chrétienne, s'il n'en eſt aſſuré par la révelation de celui qui par un jugement caché, n'inſtruit pas tout le monde de ce ſecret; mais qui ne trompe perſonne de

(*a*) Propter quod profecto deſipitis (Pelagiani) qui dicente veritate, non ex operibus, ſed ex vocante dictum eſt, vos dicitis, ex futuris operibus quæ Deus illum facturum eſſe præſciebat Jacob fuiſſe dilectum; atque ita contradicitis Apoſtolo dicenti non ex operibus, quaſi non poſſet dicere, non ex preſentibus ſed futuris operibus. *Aug. contra duas Ep. Pelag. Lib. 2. n. 15. p. 441.*

(*b*) *Quid ergo dicemus*, inquit, *numquid iniquitas eſt apud Deum? Abſit.* Sed quare, *abſit*, an propter opera quæ futura præſciebat amborum? Immo & hoc abſit. *Moiſi enim dicit, miſerebor cui miſertus ero, & miſericordiam præſtabo cui miſericors fuero. Aug. Ep. 194. n. 39. p. 727.*

(*c*) *Signavit* autem quod addidit, ſignificaſſe mihi videtur quia occultum eſſe voluit, qui pertineant ad partem diaboli & qui non pertineant. Hoc quippe in ſæculo iſto prorſus latet: quia & qui videtur jacere utrum ſit ſurrecturus incertum eſt. *Aug. de civit. Dei, l. 20. num. 3. pag. 582.*

(*d*) Qui (juſti) licet de ſuæ perſeverantiæ præmio certi ſint, de ipſa tamen perſeverantia ſua reperiuntur incerti. Quis enim hominum ſe in actione profectuque juſtitiæ perſeveraturum uſque in finem ſciat, niſi aliqua revelatione ab illo fiat certus qui de hac re juſto latentique judicio non omnes inſtruit, ſed neminem fallit. *Aug. de civitate Dei, lib. 11. cap. 12. p. 282.*

ceux qu'il daigne instruire? Y a-t'il quelqu'un (*a*) parmi le grand nombre des Fideles, qui pendant qu'il est dans le monde, se croit surement être du nombre des prédestinés? Aussi est-il utile que ce décret de Dieu demeure caché durant que nous sommes en cette vie, où nous devons tellement nous garder de la vaine gloire, qu'un Apôtre aussi grand que saint Paul, étoit tourmenté par un ange de satan, de peur qu'il ne se laissât aller à la vanité. 2. *Cor.* 12. 7. C'est pour cela que Jesus-Christ dit à ses Apôtres: *Si vous demeurez en moi*, quoiqu'il sçût infailliblement qu'ils demeureroient; *Joan.* 15. 7. & par le Prophete: *Si vous voulez croire ce que je vous dis*, quoiqu'il sçût dans lesquels d'entr'eux il formeroit cette volonté. *Isai.* 1. 19. L'Ecriture parle ainsi en plusieurs endroits, à cause de l'utilité que l'on tire de ce secret, de peur que l'on ne s'éleve, & afin que tous ceux qui courent bien dans la voie, demeurent en crainte, à cause qu'on ne sçait pas qui sont ceux qui arriveront jusqu'au bout de la course. Le secret est encore utile même pour les enfans de perdition, dont quelques-uns, qui n'ayant pas reçû le don de persévérer jusqu'à la fin dans la foi qui agit par amour, commencent de vivre bien, vivent pendant quelque tems avec fidelité & avec justice; puis tombent, & ne sortent point du monde avant que cette chûte leur soit arrivée. Que si nul ne tomboit de cette sorte, les hommes ne conserveroient cette crainte, qui est si utile pour réprimer le vice de l'orgueil, que jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à la grace de Jesus-Christ, par laquelle on vit avec pieté; & après cela ils se tiendroient assurés de ne plus tomber dans les désordres. Or cette présomption nous est dangereuse en ce lieu de tentation, où la foiblesse est si grande, que

(*a*) Quis enim ex multitudine fidelium quandiu in hac mortalitate vivitur, in numero prædestinatorum se esse præsumat? Quia id occultari opus est in hoc loco ubi sic cavenda est elatio ut etiam per satanæ angelum, ne extolleretur, tantus colaphizaretur Apostolus. Hinc Apostolis dicebatur, *si manseritis in me*, dicente illo qui eos utique sciebat esse mansuros; & per Prophetam, *si volueritis & audieritis me*; cum sciret ipse in quibus operaretur & velle; & similia multa dicuntur. Nam propter hujus utilitatem secreti, ne fortè quis extollatur, sed omnes etiam qui bene currunt timeant, dum occultum est qui perveniant; propter hujus ergo utilitatem secreti credendum est quosdam de filiis perditionis non accepto dono perseverandi usque in finem, in fide quæ per dilectionem operatur incipere vivere, & aliquandiu fideliter ac juste vivere, ac posteà cadere, neque de hac vita priùs quam hoc eis contingat auferri. Quorum si nemini contigisset, tandiu haberent homines istum saluberrimum timorem quo vitium elationis opprimitur, donec ad Christi gratiam qua piè vivitur pervenirent, deinceps jam securi nunquam se ab illo esse casuros. Quæ præsumptio in isto tentationum loco non expedit, ubi tanta est infirmitas ut superbiam possit generare securitas. Denique etiam hoc erit; sed tunc quod jam est in angelis; etiam in hominibus erit, quando ulla superbia esse non poterit. *Aug. lib. de corrept. & gr. num.* 40. *pag.* 772.

l'assurance peut nous être une occasion d'orgueil. Les hommes l'auront cette certitude ; mais ce ne sera que comme les Anges l'ont déja, lorsqu'ils ne pourront plus être sujets à la vanité. Pourquoi les Fideles (*a*) prient-ils pour eux-mêmes afin d'obtenir le don de persévérer dans la foi, si ce n'est parce qu'il est utile à tous, ou presque à tous, pour conserver l'humilité si nécessaire au salut, qu'ils ne puissent connoître ce qu'ils feront à l'avenir? C'est pour cette raison encore, qu'il est dit, que celui qui croît être debout prenne garde de ne pas tomber. Dieu, dans le même dessein, permet que quelques-uns de ceux qui ne persévereront pas, soient mêlés avec ceux qui persévereront, afin que ceux-là venant à tomber, la frayeur que nous en aurons nous soit une raison de marcher dans la voye de la justice avec crainte & tremblement, jusqu'à ce que de cette vie, qui n'est que tentation, nous soyons passés à une autre, où nous n'ayons plus besoin de réprimer l'orgueil, ni de combattre contre les mouvemens qu'il excite en nous. Comme les prédestinés sont inconnus dans ce monde, on doit prier pour tous les hommes : Car si (*b*) l'Eglise connoissoit dès à cette heure ceux qui sont prédestinés à aller avec le diable dans le feu éternel, elle prieroit aussi peu pour eux que pour lui : Mais parce qu'elle n'est assurée d'aucun homme, elle prie généralement pour tous ses ennemis qui vivent ici bas, quoiqu'elle ne soit pas exaucée pour tous, n'étant exaucée que pour ceux, qui bien que ses ennemis, sont prédestinés à devenir ses enfans, par le moyen de ses prieres.

Certitude du salut des prédestinés.

LXXVIII. On doit néanmoins tenir (*c*) dans le cœur pour

(*a*) Jam verò ut perseverent in eo quod esse cœperunt ; etiam pro seipsis orant fideles ; utile est quippe omnibus vel penè omnibus propter humilitatem saluberrimam, ut quales futuri sint, scire non possint. Ad hoc dicitur, *qui videtur stare videat ne cadat*. Propter hujus timoris utilitatem ne regenerati & piè vivere incipientes tanquam securi alta sapiamus ; quidam non perseveraturi perseveraturis Dei permissione vel provisione ac dispositione miscentur ; quibus cadentibus territi cum timore & tremore gradiamur viam justam donec ex hac vita, quæ tentatio est super terram, transeamus ad aliam, ubi jam non sit elatio comprimenda, nec contra ejus suggestiones tentationesque luctandum. *Aug. Ep.* 217. *num.* 14. *pag.* 804.

(*b*) Denique si de aliquibus ita certa esset, ut qui sint illi, etiam noscer, qui licet adhuc in hac vita sint constituti, tamen prædestinati sunt in æternum ignem ire cum diabolo : Tam pro eis non oraret, quam nec pro ipso. Sed quia de nullo certa est, orat pro omnibus duntaxat hominibus inimicis suis in hoc corpore constitutis ; nec tamen pro omnibus exauditur. Pro his enim solis exauditur, qui etsi adversantur Ecclesiæ, ita tamen sunt prædestinati, ut pro eis exaudiatur Ecclesia & Filii efficiantur Ecclesiæ. *Aug. de civitate Dei lib.* 21. *c.* 24. *p.* 642.

(*c*) Satis enim fixum atque immobile debet corde retineri Jerusalem captivam ab hujus sæculi Babylonia decursis temporibus liberari, nullumque ex illa esse

une verité constante & indubitable que la sainte Jerusalem qui est maintenant captive dans la Babilone de ce siécle, en sera parfaitement délivrée dans la fin des tems, & que nul de ses citoyens ne perira, puisqu'il est certain que quiconque perira n'aura pas été de ce nombre. Car selon que parle l'Apôtre : *Le solide fondement de Dieu demeure ferme*, ayant pour sceau cette parole : *Dieu connoît ceux qui sont à lui.* Nul donc des prédestinés ne perira avec le diable, & nul d'eux ne demeurera sous sa puissance jusqu'à la mort. Car si (*a*) quelqu'un d'eux perit, Dieu est trompé ; mais nul d'eux ne perit, parce que Dieu n'est point trompé. Si quelqu'un d'eux perit, Dieu est vaincu par le vice des hommes. Mais nul d'eux ne perit, parce que Dieu n'est vaincu par aucune chose. Or ils ont été choisis pour regner avec Jesus-Christ, non pas comme Judas qui a été choisi pour l'œuvre à laquelle il devoit servir. Judas a été choisi par celui qui sçait bien user des méchans mêmes, afin que par l'œuvre damnable de cet Apostat, l'œuvre venerable pour laquelle Jesus-Christ étoit venu, s'accomplît. Lors donc que nous l'entendons dire à ses Apôtres : *Ne vous ai-je pas choisis au nombre de douze, & néanmoins un de vous autres est un diable ?* Nous devons entendre que les Apôtres ont été choisis par misericorde, & Judas par justice ; ceux-là afin qu'ils parvinssent à son Royaume, & celui-ci afin qu'il répandît son sang. Ne croyons donc pas que Dieu (*b*) écrive le nom de quelqu'un dans le livre de vie & qu'il l'en efface ensuite. Si Pilate a pû dire d'un titre qu'il avoit mis sur la croix de Jesus-Christ : *Ce qui est écrit est écrit* ; Dieu effaceroit-il ce qu'il a écrit lui-même ? Il prévoit tout ; il a vû dans sa préscience ; il a prédestiné avant la création du monde tous ceux qui devoient

1. Timot. 2. 19.

Joan. 6. 71.

---

periturum ; quia qui perierit, non ex illa erat. *Firmum enim fundamentum Dei stat, habens signaculum hoc : novit Dominus qui sunt ejus, & recedat ab iniquitate omnis qui nominat nomen Domini. Aug. de Cathech. rud. n. 16. pag.* 275.

(*a*) Horum si quisquam perit, fallitur Deus ; sed nemo eorum perit quia non fallitur Deus. Horum si quisquam perit, vitio humano vincitur Deus : sed nemo eorum perit quia nulla re vincitur Deus. Electi autem sunt ad regnandum cum Christo ; non quomodo electus est Judas ad opus cui congruebat. Ab illo quippe electus est, qui novit bene uti etiam malis, ut & per ejus opus damnabile, illud propter quod ipse venerat, opus venerabile compleretur. Cum itaque audimus, *nonne ego vos duodecim elegi, & unus ex vobis diabolus est ?* Illos debemus intelligere electos per misericordiam, illum per judicium ; illos ad obtinendum regnum suum, illum ad fundendum sanguinem suum. *Aug. l. de correp. & gr. num. 14. pag. 757 & 758.*

(*b*) Non sic accipere debemus, quoniam quemquam Deus scribat in libro vitæ & deleat illum. Si homo dixit, quod scripsi scripsi, de titulo ubi scriptum erat, Rex Judæorum ; Deus quemquam scribit & delet ? Præscius est, prædestinavit omnes ante constitutionem mundi regnaturos cum filio suo in vita æterna. Hos conscripsit, ipsos continet liber vitæ. *Aug. in Psal. 68. n. 13. pag. 708.*

regner un jour avec son Fils dans la vie éternelle. Ce sont-là les personnes dont les noms sont écrits au livre de vie. Les Semi-Pelagiens ne vouloient point convenir que le nombre des (*a*) prédestinés fût tellement certain qu'il ne pût être augmenté ni diminué, prétendant que si cela étoit, il ne serviroit plus de rien d'exhorter les infideles à la foi, ni de solliciter les tiedes à s'avancer dans la vertu; puisque les efforts de quiconque n'est pas du nombre des élus, ne sçauroient être qu'inutiles. Saint Augustin soutient au-contraire que le nombre (*b*) des prédestinés est si certain & si arrêté qu'il ne croît jamais ni ne diminuë; mais par les prédestinés il ne veut pas que l'on entende ceux à qui Jesus-Christ a annoncé la verité & parlé, & dont il est dit qu'*ils se sont multipliés par-*
Psal. 36. 6. *dessus le nombre.* Ceux-là se peuvent dire avoir été appellés, mais non pas élus, parce qu'ils ne sont pas appellés selon le décret de Dieu. Or quoique saint Jean-Baptiste marque assez que le nombre des élus est certain & arrêté, & qu'il ne croîtra ni ne diminuera ja-
Matt. 3. 8. mais, lorsqu'il dit: *Faites des fruits dignes de pénitence, & ne dites pas en vous-mêmes, Abraham est notre Pere, car Dieu peut de ces pierres susciter des enfans à Abraham*; montrant par-là qu'ils doivent tellement être retranchés s'ils ne font pas ces fruits, que le nombre des élus qui a été promis à Abraham ne manquera pas de se remplir; toutefois le saint Esprit le dit encore plus clairement
Apoc. 3. 11. dans l'Apocalypse en ces termes: *Gardez ce que vous avez, de peur qu'un autre ne reçoive votre couronne*; car si un autre ne la doit recevoir qu'au cas que celui-ci la perde, le nombre est certain & arrêté. Ce Pere semble croire que le nombre des (*c*) prédestinés sera aussi

---

(*a*) Nec adquiescunt prædestinatum electorum numerum nec augeri posse, nec minui, ne locum apud infideles ac negligentes cohortantium incitamenta non habeant, ac superflua. Sit industriæ ac laboris indictio, cujus studium cessante electione frustrandum sit. *S. Prosp. Ep. ad Aug. nom. 6. p. 823.*

(*b*) Hæc de his loquor qui prædestinati sunt in regnum Dei quorum ita certus est numerus ut nec addatur eis quisquam, nec minuatur ex eis: non de his, qui, cum annuntiasset & locutus esset, multiplicati sunt super numerum. Ipsi enim vocati dici possunt, non autem electi, quia non secundum propositum vocati. Certum verò esse numerum electorum, neque augendum neque minuendum, quamvis & Johannes Baptista significet ubi dicit; *facite ergo fructum dignum pœnitentiæ; & nolite dicere apud vos metipsos patrem habemus Abraham; potens est enim Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ*; ut ostendat sic istos esse amputandos si non fecerint fructum, ut non desit numerus qui promissus est Abrahæ: tamen apertiùs in Apocalypsi dicitur, *tene quod habes ne alius accipiat coronam tuam*, si enim alius non est accepturus nisi iste perdiderit, certus est numerus. *Aug. de corrept. & gratia num. 39. pag. 772.*

(*c*) De mortali progenie merito justeque damnata, tantum populum gratia sua colligit ut inde suppleat & instauret partem quæ lapsa est angelorum; ac sic illa dilecta & superna civitas non fraudetur suorum numero civium, quin etiam fortassis & uberiore lætetur. *Aug. l. 22. de Civit. Dei, cap. 1. pag. 656.*

grand ou même plus grand que celui des anges tombés, lorsqu'il dit, que Dieu rassemblera par sa grace un si grand peuple de cette race mortelle justement condamnée, qu'il en pourra remplir les places des anges prévaricateurs, ensorte que cette Cité suprême & bien aimée, non-seulement ne sera pas privée du nombre de ses citoyens, mais en aura peut-être même davantage.

Moyens par lesquels Dieu accomplit le Décret de la prédestination

LXXIX. On ne peut douter que tous ceux (*a*) qui sont séparés de la damnation originelle par la liberalité de la grace de Dieu, ne reçoivent le bien d'entendre prêcher l'Evangile, qu'ils ne croyent lorsqu'ils l'entendent, & qu'ils ne perséverent jusqu'à la fin dans la foi qui opere par amour; & que s'il arrive qu'ils se déreglent, ils ne se corrigent sur les avertissemens qu'on leur donne; que quelques-uns d'entr'eux ne retournent dans la voie qu'ils ont quittée, encore que personne ne les reprenne, & ne les avertisse d'y retourner; & que d'autres ayant reçu la grace, ne soient délivrés par une mort prompte & précipitée des perils de cette vie en quelqu'âge que ce soit. Car c'est celui qui les a fait des vases de misericorde, qui les a choisis en son Fils avant la création du monde par l'élection de sa grace. *Que si c'est par grace, ce n'est donc point par les œuvres, autrement la grace ne seroit plus grace.* Rom. 11. 6. Parmi ces élus (*b*) & ces prédestinés il y en a que la bonté de Dieu a appellés à la pénitence, & que sa patience a soufferts & n'a pas tirés de ce monde au milieu de leurs crimes, parce qu'il vouloit

(*a*) Quicumque ergo ab illa originali damnatione ista divina gratia largitate discreti sunt, non est dubium quod & procuratur eis audiendum Evangelium; & cum audiunt, credunt & in fide quæ per dilectionem operaturusque in finem perseverant. Et si quando exorbitant, correpti emendantur, & quidam eorum etsi ab hominibus non corripiantur, in viam quam reliquerant redeunt; & nonnulli accepta gratia in qualibet ætate periculis hujus vitæ mortis celeritate subtrahuntur. Hæc enim omnia operatur in eis, qui vasa misericordiæ operatus est eos, qui & elegit eos in filio suo ante constitutionem mundi per electionem gratiæ; *si autem gratia, jam non ex operibus, alioquin gratia jam non est gratia. Aug. de corrept. & gr. num.* 13. *pag.* 757.

(*b*) Ex isto numero electorum & prædestinatorum etiam qui pessimam duxerunt vitam per Dei benignitatem adducuntur ad pœnitentiam per cujus patientiam non sunt huic vitæ in ipsa scelerum perpetratione subtracti, ut ostendatur & ipsis & aliis coheredibus eorum, de quam profundo malo possit gratia Dei liberare. Ex his nemo perit, quacumque ætate moriatur. Absit enim ut prædestinatus ad vitam sine Sacramento Mediatoris finire permittatur hanc vitam, propter hos Dominus ait, *hæc est autem voluntas ejus qui misit me Patris ut omne quod dedit mihi non perdam ex eo.* Cæteri autem mortales qui ex isto numero non sunt & ex eadem quidem massa ex qua & isti, sed vasa iræ facti sunt, ad utilitatem nascuntur istorum. Non enim quemquam eorum Deus timore ac fortuito creat aut quid de illis boni operetur ignorat, cum & hoc ipso bonum operetur, quod in eis humanam creat naturam, & ex eis ordinem sæculi præsentis exornat. Istorum neminem adducit ad pœnitentiam salubrem & spiritalem qua homo in Christo reconciliatur

faire voir & à eux & à leurs co-heritiers, de quel abyme de péché la grace de Dieu peut les délivrer. De ce nombre il n'y en a aucun qui périsse à quel âge il meurt. Car il ne peut arriver qu'un prédestiné meurt sans avoir reçu le Sacrement du Médiateur. C'est d'eux dont Jesus-Christ dit : *La volonté de mon Pere est que je ne perde aucun de tous ceux qu'il m'a donnés.*

Joan. 6. 39.

Les réprouvés vivent pour l'utilité des prédestinés.

LXXX. Quant aux autres hommes qui ne sont pas de ce nombre, mais destinés comme étant de la même masse du genre humain, à être des vases de colere, ils ne viennent uniquement au monde que pour l'utilité des élus. Car il ne faut pas s'imaginer qu'il y en ait quelqu'un que Dieu crée sans dessein & au hazard, sans sçavoir le bien qu'il en tirera ; puisque c'est même un bien qu'il opere, dès-lors qu'il crée en eux la nature humaine, afin de les faire entrer dans l'ordre admirable de ses desseins pour le siécle present. Aucun de ceux là n'est amené à une pénitence salutaire & spirituelle par laquelle l'homme est parfaitement reconcilié avec Dieu en Jesus-Christ, soit que Dieu fasse paroître à leur égard des marques d'une plus grande, ou d'une moindre patience. Ainsi quoique tous les hommes formés d'une même masse infectée du péché, & condamnée à la mort, s'amassent autant qu'il est en eux par la dureté & l'impénitence de leur cœur, un tresor de colere pour le jour de la colere, auquel Dieu rendra à un chacun selon ses œuvres ; Dieu néanmoins en tire quelques-uns de l'abyme par sa bonté & par sa misericorde pour les amener à la pénitence, pendant que par un jugement qui est très-juste, il laisse les autres dans l'impénitence. Car il a la puissance d'amener & d'attirer ceux qu'il veut, selon cette parole de la Verité : *Personne ne peut venir à moi, si mon Pere qui m'a envoyé ne le tire à lui.*

Sur la réprobation.

LXXXI. Saint Augustin parlant des réprouvés, dit qu'ils sont prédestinés à la (*a*) perdition, à la damnation (*b*) & à la mort éternelle (*c*) en conséquence du péché originel. Qu'aimoit Dieu,

---

Deo, sive illis ampliorem patientiam, sive non imparem præbeat, quamvis ergo omnes ex eadam massa perditionis & damnationis secundum duritiam cordis sui & cor impœnitens, quantum ad ipsos pertinet thezaurisent sibi iram in die iræ, quo redditur unicuique secundum opera sua ; Deus tamen alios inde per misericordem bonitatem adducit ad pœnitentiam, alios secundum justum judicium non adducit. Habet enim potestatem adducendi & trahendi, ipso Domino dicente ; nemo venit ad me nisi Pater qui misit me traxerit eum. *Aug. contr. Jul. l. 5. n. 14. p. 635 & 636.*

(*a*) Filius perditionis dictus est traditor Christi, perditioni prædestinatus. *Aug. in Johan. tract.* 108. *num. 7. p. 770.*

(*b*) Mundus quippe ille damnationi prædestinatus merito non cognovit, mundus verò quem per Christum reconciliavit sibi (Pater) non merito sed gratia cognovit. *Aug. in Johan. tract.* 111. *num. 5. p. 782.*

(*c*) Prædestinavit ad æternam vitam misericordissimus gratiæ largitor . . . .

dit-il,

dit-il, (*a*) en Jacob avant qu'il eût fait rien de bon, sinon le don gratuit de sa misericorde? Et que haïssoit-il en Esaü avant qu'il eût rien fait de mauvais, sinon le péché originel? Il ne haïssoit pas Esaü en (*b*) tant qu'homme, mais en tant que pécheur. Ces deux enfans jumeaux (*c*) naissoient enfans de colere, non par des actions qu'ils eussent commises & qui leur fussent propres, mais par le lien de la condamnation dans lequel l'origine qu'ils avoient tirée d'Adam les tenoit enveloppés. Mais celui qui a dit : *J'aurai pitié de celui de qui je voudrai avoir pitié*, a aimé Jacob par une misericorde gratuite, & haï Esaü par un juste jugement qu'il a merité. Car Dieu (*d*) est bon, Dieu est juste; il peut délivrer quelques-uns sans qu'ils l'ayent merité, parce qu'il est bon: mais il ne peut condamner aucun homme s'il ne l'a merité. Si la masse des hommes (*e*) étoit comme dans un certain milieu entre le bien & le mal, ensorte qu'elle ne meritât ni récompense ni châtiment, il pourroit sembler injuste qu'on en formât des vases d'ignominie. Mais comme elle est tombée toute entiere dans la condamnation par le libre arbitre du premier homme; quand Dieu en forme des hommes, c'est sans doute un pur effet de sa misericorde, & non pas de la justice de l'homme, puisqu'avant la grace il n'y a aucune

---

prædestinavit ad æternam mortem justissimus supplicii retributor. *Aug. l. 4. de anima & ejus orig. num. 16. p. 395. Non estis ex ovibus meis :* Quia videbat eos ad sempiternum interitum prædestinatos, non ad vitam æternam sui sanguinis pretio comparatos. *Aug. in Johan. tract. 99. num. 4. pag. 615.* Hoc ergo bonum, quod est requirere Deum, non erat qui faceret, non erat usque ad unum, sed in eo genere hominum quod prædestinatum est ad interitum. *Aug. de perf. Just. num. 31. p. 181.*

(*a*) Quid enim diligebat in Jacob antequam natus fecisset aliquid boni, nisi gratuitum misericordiæ suæ donum? Et quid oderat in Esaü antequam natus fecisset aliquid mali nisi originale peccatum? *Aug. Ep. 194. num. 34. p. 726.*

(*b*) Non igitur odit Deus Esaü hominem, sed odit Deus Esaü peccatorem. *Aug. l. 1. ad Simpl. quæst. 2. p. 99.*

(*c*) Ambo itaque gemini naturâ filii iræ nascebantur, nullis quidem operibus propriis sed originaliter ex Adam vinculo damnationis obstricti. Sed qui dixit *miserebor cujus misertus ero*, Jacob dilexit per misericordiam gratuitam, Esaü autem odio habuit per judicium debitum. *Aug. Enchirid. cap. 98. p. 233.*

(*d*) Bonus est Deus, justus est Deus: potest aliquos sine bonis meritis liberare, quia bonus est: Non potest quemquam sine malis meritis damnare quia justus est. *Aug. lib. 3. contr. Jul. cap. 18. p. 570.*

(*e*) Hæc massa si esset ita media, ut quemadmodum nihil boni ita nec mali aliquid mereretur, non frustra videretur iniquitas, ut ex ea fierent vasa in contumeliam. Cum verò per liberum arbitrium primi hominis in condemnationem universa defluxerit, procul dubio quòd ex ea fiunt vasa in honorem non ipsius justitiæ, quæ gratiam nulla præcessit, sed Dei misericordiæ; quod verò in contumeliam non iniquitati Dei, quæ absit ut sit apud Deum, sed judicio deputandum est. Hoc quisquis cum Ecclesia catholica sapit, non contra gratiam pro meritis disputat, sed misericordiam & judicium Domino cantat, ut nec misericordiam recuset ingratus nec judicium accuset injustus. *Aug. Ep. 186. num. 18. p. 669 & 670.*

justice dans l'homme ; & quand il en forme des vases d'ignominie, c'est un effet de ses justes jugemens, & non d'aucune injustice qui soit en lui. Car comment y auroit-il de l'injustice en lui ? Quiconque tient cette doctrine qui est celle de l'Eglise catholique, bien-loin de disputer contre la grace pour les merites des hommes, chantera la misericorde & la justice du Seigneur : La misericorde, afin qu'on ne soit pas ingrat quand elle sauve ; la justice, afin qu'on ne s'en puisse plaindre quand elle damne. Mais il (*a*) ne faut point prendre la hardiesse de juger des œuvres du Seigneur, quand de la même masse il damne l'un, & justifie l'autre. Que tout Chrétien donc (*b*) qui vit ici-bas de la foi, & qui par conséquent ne voit pas les mysteres à découvert, & ne les connoît encore qu'imparfaitement, se contente de sçavoir ou de croire que Dieu ne délivre personne de cette damnation génerale que par une pure misericorde dont Jesus-Christ notre Seigneur est la source ; comme il n'y laisse personne que par un très-juste jugement fondé sur la Verité même, c'est-à-dire sur le même Jesus-Christ. Que si quelqu'un veut sçavoir pourquoi l'un est délivré plutôt que l'autre, qu'il pénetre s'il peut l'abyme des jugemens de Dieu, mais qu'il se donne de garde du précipice. Car il n'y a point d'injustice en Dieu, ce seroit un blasphême de le penser : mais ses jugemens sont impénetrables & ses voyes incompréhensibles. Mais (*c*) pourquoi Dieu crée-t-il ceux-mêmes qu'il sçait ne point appartenir à la grace, &

(*a*) Quis enim discutiet opera Domini ex eadem conspersione unum damnantis, alterum justificantis ? *Aug. lib. 1. ad Simpl. quæst. 2. num. 21. pag. 102.*

(*b*) Satis sit interim Christiano ex fide adhuc viventi & nondum cernenti quod perfectum est, sed ex parte scienti, nosse vel credere quod neminem Deus liberet nisi gratuita misericordia per Dominum nostrum Jesum Christum, & neminem damnet nisi æquissima veritate per eundem Dominum nostrum Jes. Chr. Cur autem illum potius quàm illum liberet aut non liberet, scrutetur qui potest judiciorum ejus tam magnum profundum, verumtamen caveat præcipitium. Numquid enim est iniquitas apud Deum ? Absit ; sed inscrutabilia sunt judicia ejus & investigabiles viæ ejus. *Aug. Ep. 194. num. 23, pag. 722.*

(*c*) Cur autem creentur etiam illi, quos creator præscivit ad damnationem non ad gratiam pertinere ? Beatus Apostolus tanto succinctiore brevitate quanto majore auctoritate commemorat. *Deum, enim dicit, volentem ostendere iram, & demonstrare potentiam suam attulisse in multa patientia vasa iræ, quæ perfecta sunt in perditionem & ut notas faceret divitias gloriæ suæ in vasa misericordiæ*, quem superiùs dixerat tanquam figulum luti ex eadem massa facere, *aliud vas in honorem aliud in contumeliam.* Merito autem videtur injustum, quod fiunt vasa iræ ad perditionem, si non esset ipsa universa ex Adam massa damnata. Quòd ergo fiunt inde nascendo vasa iræ pertinet ad debitam pœnam. Quòd autem fiunt renascendo vasa misericordiæ pertinet ad indebitam gratiam. Ostendit ergo Deus iram suam non utique animi perturbationem, sicut est quæ ira hominis nuncupatur, sed justam fixamque vindicatam quia de stirpe inobedientiæ ducitur propago peccati atque supplicii. *Et homo natus ex muliere*, sicut in libro Job scriptum est, *brevis est vitæ & plenus iracundiæ.* Ejus enim rei vas est qua plenum est ; undè iræ vasa di-

qui n'auront que la damnation pour partage? L'Apôtre répond à cette question avec d'autant plus de poids qu'il le fait en moins de paroles. *Dieu*, dit-il, *voulant montrer sa juste colere, supporte avec beaucoup de patience les vases de colere formés pour la perdition, afin de faire paroître les richesses de sa gloire sur les vases de misericorde.* Rom. 9. 22. 23. Il avoit dit immédiatement auparavant, que Dieu étoit comme un Potier qui d'une même masse d'argile fait des vases pour des usages honorables, & d'autres pour des usages vils & honteux. Si toute la masse n'étoit pas tombée dans la damnation par Adam, on auroit raison de trouver injuste que Dieu en fit des vases de colere pour la perdition; mais comme elle est condamnée toute entiere & très-justement, c'est par une grace toute gratuite que de ce qui sort de cette masse, il fait les uns des vases de misericorde; & que par une juste punition il fait les autres des vases de colere. Or on est vase de colere par la seule naissance; mais on n'est vase de misericorde que par la régénération. Dieu fait donc en cela éclater sa colere; mais cette colere de Dieu n'est pas un trouble & une émotion pareille à ce qu'on appelle colere dans les hommes. Ce n'est qu'une ferme résolution de punir ces vases de colere destinés à la damnation, parce que ce sont des rejettons d'une racine de péché & de desobéissance. De-là vient qu'il est écrit que *l'homme né de la femme n'a qu'une vie fort courte & qu'il est plein de colere*, Job. 14. 1. car être plein de colere, c'est être vase de colere. Dieu fait en cela éclater sa puissance en ce qu'il fait faire un bon usage des méchans mêmes, non-seulement en leur donnant abondamment de ces sortes de biens qu'on appelle biens naturels & biens de fortune; mais en faisant servir leur malice à exercer les bons, & à leur faire comprendre par la comparaison de ce qu'ils trouvent en eux, & de ce qu'ils voyent dans les méchans, combien ils ont de graces à rendre à Dieu de ce qu'il les a choisis & discernés d'entre les autres, non en consideration d'aucuns merites, puisqu'étant de la même masse, ils n'en avoient pas plus que les autres; mais par un effet de sa misericorde. S. Fulgence croit (*a*) que dans tout ce que saint Augustin dit de la réprobation,

---

cuntur. Ostendit & potentiam suam qua bene etiam utitur malis, multa illis naturalia & temporalia bona largiens, eorumque malitiam ad exercendos & comparatione admonendos bonos accommodans ut in eis discant agere gratias Deo, quod ab eis, non suis meritis quæ in eadem massa paria fuerunt, sed illius miseratione discreti sunt. *Aug. Ep.* 190. *num.* 9 & 10. *p.* 702.

(*a*) Nihil aliud accipiendum existimo in illo sancti Augustini sermone, quo, ad interitum quosdam prædestinatos firmat, nisi ad interitum supplicii, non delicti, neque ad malum quod injustè admittunt, sed ad

il ne veut autre chose, sinon que Dieu ne prédestine pas les méchans au mal ni au péché, puisqu'il ne prédestine qu'à ce qu'il doit faire; mais qu'il les prédestine à la peine ou aux supplices qu'ils ont merités par leurs péchés.

Sur la maniere de prêcher la prédestination.

LXXXII. Les Semi-Pelagiens ne sçachant plus comment échapper à la force invincible de la verité qui les pressoit, prétendoient (*a*) qu'ils étoient bien fondés à dire, qu'encore qu'il n'y eût rien que de veritable dans ce que nous disons de la prédestination des dons de Dieu, il ne faudroit pas néanmoins le prêcher au peuple. Qu'on le leur prêche au-contraire sans hesiter, dit saint Augustin, afin que celui qui a des oreilles pour le comprendre, le comprenne. Or qui est-ce qui les a, s'il ne les a reçuës de Dieu qui dit: *Je leur donnerai un cœur pour me connoître, & des oreilles pour entendre.* Il se pourra faire que celui qui n'aura point reçu ce cœur ni ces oreilles, rejettera la verité; mais au moins celui qui la comprendra, la pourra recevoir, & la goûter, & en la goûtant y trouver sa vie. Car de la même maniere qu'il faut prêcher la pieté, afin que celui qui a des oreilles pour entendre, apprenne à rendre à Dieu le vrai culte qu'il demande de nous; de même il faut prêcher la prédestination des dons de Dieu, afin que celui qui a des oreilles pour entendre, ne se glorifie pas dans lui-même; mais dans le Seigneur. En la prêchant (*b*) on n'empêche pas l'homme d'agir, mais on l'aide, afin que lorsqu'il se glorifie, il ne se glorifie qu'au Seigneur. Il faut encore la prêcher (*c*) afin qu'on puisse soutenir par des raisons invincibles la veritable grace de Dieu,

Baruch. 2. v. 31.

---

cruciatum, quem justissimè patientur. Nec ad peccatum quo primæ resurrectionis beneficium, aut non accipiunt aut amittunt, sed ad tormentum quod illis propria iniquitas malè parit, & æquitas divina bene retribuit. *Fulg. l. 1. ad Monimum, cap. 5. pag. 17. tom. 9. Bibl. Patr.*

(*a*) Quid est quod invictâ conclusi violentiâ veritatis rectè se isti nostri dicere existimant. *Et si verum est quod dicitur de prædestinatione beneficiorum Dei, non est tamen populis prædicandum.* Prædicandum est prorsus, ut qui habet aures audiendi audiat. Quis autem habet si non accepit ab illo qui ait, *dabo eis cor cognoscendi me & aures audientes?* Certè qui non accepit, rejiciat, dum tamen qui capit, sumat & bibat, bibat & vivat. Sicut enim prædicanda est pietas, ut ab eo qui habet aures audiendi, Deus rectè colatur; prædicanda est pudicitia, ut ab eo qui habet aures audiendi nihil genitalibus membris illicitum perpetretur; prædicanda est caritas, ut ab eo qui habet aures audiendi, Deus & proximus diligatur; ita prædicanda est & illa prædestinatio beneficiorum Dei, ut qui habet aures audiendi, non in seipso sed in Domino glorietur. *Aug. l. de dono persev. cap. 20. num. 52. pag. 850.*

(*b*) Non solum ergo prædicatione prædestinationis ab hoc opere non impeditur, verùm & ad hoc adjuvatur, ut cum gloriatur in Domino glorietur. *Aug. ibid. cap. 17. num. 41. pag. 844.*

(*c*) Prædestinatio prædicanda est ut possit vera Dei gratia, hoc est, quæ non secundum merita nostra datur, insuperabili munitione defendi. *Aug. ibid. cap. 21. num. 54. pag. 852.*

c'est-à-dire celle qui n'est pas donnée selon nos merites : Mais il ne faut pas la prêcher de telle sorte que l'on s'adresse à ses Auditeurs pour les effrayer, en leur disant (*a*) : C'est un effet du décret éternel de la prédestination divine, de ce qoe quelques-uns de vous sortant de l'infidelité sont venus à la foi, ayant reçu de Dieu en même tems la volonté d'obéir à ses préceptes & de vivre selon sa loi. On ne doit pas leur parler en ces termes, mais sans marquer que quelques-uns d'eux ne sont pas en cet état, leur dire en general: que c'est un effet de cette prédestination de ce qu'ils sont venus à la foi, de ce qu'ils ont reçu la volonté de bien vivre, & de ce qu'ayant obtenu de lui la grace de perséverance ils demeurent dans la bonne vie. Ce feroit encore une maniere trop dure de leur dire : Ce qui fait que les autres d'entre vous qui sont engagés dans les plaisirs des vices n'en sont pas encore sortis, c'est parce que Dieu ne vous en a pas tirés jusqu'à present par le secours de sa grace & de sa misericorde. Mais on peut & on leur doit dire par une expression très-juste & favorable, que si quelques-uns d'entre vous demeurent encore dans le plaisir des vices qui damnent les hommes, ils doivent travailler à se convertir, & vivre selon la loi chrétienne. Et toutefois quelques bonnes actions que vous fassiez, n'en tirez pas vanité comme si elles étoient de vous, & ne

(*a*) Quamvis ergo ita se habeat de prædestinatione definita sententia voluntatis Dei ut alii ex infidelitate, accepta voluntate obediendi, convertatur ad fidem, vel perseverent in fide; ceteri vero qui in peccatorum damnabilium delectatione remorantur, si & ipsi prædestinati sunt, ideo nondum surrexerunt, quia nondum eos adjutorium gratiæ miserantis erexit ; si qui enim nondum sunt vocati, quos gratia sua prædestinavit eligendos, accipient eandem gratiam, qua electi esse velint & sint : si qui autem obediunt, sed in regnum ejus & gloriam prædestinati non sunt temporales sunt, necusque in finem in eadem obedientia permanebunt : quamvis ergo hæc vera sint, non tamen isto modo dicenda sunt audientibus multis, ut sermo ad ipsos etiam convertatur, eisque dicantur illa istorum verba, quæ vestris litteris indidistis & quæ superius interposui. *Ita se habet de prædestinatione definitæ sententia voluntatis Dei, ut alii ex vobis de infidelitate accepta obediendi voluntate, veneritis ad fidem.* Quid opus est dici, *alii ex vobis*, si enim Ecclesiæ Dei loquimur, si credentibus loquimur, cur alios eorum ad fidem venisse dicentes ceteri facere vidiantur injuriam, cum possimus congruentius dicere : ita se habet de prædestinatione definita sententia voluntatis Dei ut ex infidelitate veneritis ad fidem accepta voluntate obediendi, & accepta perseverantia permaneatis in fide ? Nec illud quod sequitur, est omnino dicendum, id est, *ceteri vero qui in peccatorum delectatione remoramini, ideo nondum surrexistis, quia necdum vos adjutorium gratiæ miserantis erexit.* Cum benè & convenienter dici possit & debeat, si qui autem adhuc in peccatorum damnabilium delectatione remoramini, apprehendite saluberrimam disciplinam ; quod tamen cum feceritis, nolite extolli quasi de operibus vestris, aut gloriari quasi hoc non acceperitis ; Deus est enim qui operatur in vobis velle & operari pro bona voluntate : & à Domino gressus vestri diriguntur, ut ejus viam velitis, de ipso autem cursu vestro bono rectoque condiscite vos ad prædestinationem divinæ gratiæ pertinere. *Aug. de dono persev. num.* 57. *p.* 853 *&* 854.

vous en élevez pas, comme ſi vous ne les aviez pas reçuës, puiſque, ſelon l'Apôtre, c'eſt Dieu qui produit en nous le vouloir & le faire ſelon qu'il lui plaît, & que c'eſt le Seigneur qui conduit vos pas, & vous donne la volonté de marcher dans ſa voye. Le cours de vos bonnes & de vos juſtes actions vous fera reconnoître que vous êtes du nombre de ceux que Dieu a prédeſtinés par ſa grace. Il ne faut pas leur dire avec les Prêtres de Marſeille: Si quelques-uns (*a*) de vous ne ſont pas encore appellés de Dieu, ils recevront cette même grace par laquelle ils voudront bien vivre, & ſeront élus, au cas qu'ils ſoient du nombre de ceux qu'il a prédeſtinés pour être élus par ſa grace. Cette expreſſion eſt trop dure; & nous le reconnoîtrons aiſément, ſi nous conſiderons que nous ne parlons pas au commun des hommes, mais aux Fideles & à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Pourquoi ne dirons-nous pas plutôt, s'il y en a quelques-uns que Dieu n'a pas encore appellés, prions-le pour eux afin qu'il daigne les appeller? Peut-être que dans l'ordre de leur prédeſtination, Dieu a voulu qu'ils ſoient convertis par nos prieres, & qu'ils reçoivent la même grace que nous avons reçuë, par laquelle ils veulent être, & ſoient élus. Dieu qui a accompli toutes les choſes qu'il a prédeſtiné de faire, a voulu que nous prions pour les ennemis de la foi; afin de nous faire entendre par-là que c'eſt lui qui donne auſſi aux infideles la grace par laquelle ils croyent; & qu'il change la volonté des hommes en leur faiſant vouloir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant. Quant à ce que les Semi-Pelagiens leur diſoient: Parmi (*b*) ceux d'entre vous qui obéiſſent à la loi de Dieu, s'il y en a qui ſoient prédeſtinés à être

(*a*) Item quod ſequitur & dicitur; *verumtamen ſi qui eſtis nondum vocati, quos gratiâ ſuâ prædeſtinaverit eligendos, accipiatis eandem gratiam, qua velitis & ſitis electi;* durius dicitur quam dici poteſt, ſi nos non quibuſlibet hominibus loqui, ſed Chriſti Eccleſiæ cogitemus. Cur enim non potius ita dicitur: & ſi qui ſunt nondum vocati, pro eis ut vocentur oremus? Fortaſſis enim ſic prædeſtinati ſunt ut noſtris orationibus concedantur, & accipiant eandem gratiam qua velint atque efficiantur electi. Deus enim qui omnia quæ prædeſtinavit implevit, ideo & pro inimicis fidei orare nos voluit ut hinc intelligeremus quod ipſe etiam infidelibus donet ut credant, ac volentes ex nolentibus faciat. *Aug. ibid. n.60, pag. 854.*

(*b*) Jam verò quod illis verbis connectitur, miror ſi ullo modo poteſt in populo chriſtiano quiſquam infirmus patienter audire, cum dicitur eis; *& ſi qui obeditis ſi prædeſtinati eſtis rejiciendi, ſubtrahentur obediendi vires ut obedire ceſſetis.* Hoc enim dicere, quid videtur aliud eſſe quam maledicere, aut mala quodammodo prophetare, ſed ſi & de iis qui non perſeverant, aliquid placet dicere, vel neceſſe eſt cur non potius ita ſaltem dicitur, ut paulò ante à me dictum eſt: primùm ut non de ipſis qui in populo audiunt hoc dicatur ſed de aliis ad ipſos, id eſt, ut non dicatur, *ſi qui obeditis ſi prædeſtinati eſtis rejiciendi;* ſed, ſi qui obediunt, & cetera per verbi perſonam tertiam non per ſecundam? Res enim non optabilis ſed abominabilis dicitur & duriſ-

du nombre des réprouvés, il retirera d'eux l'assistance & le secours par lequel ils lui obéissent, afin qu'ils cessent de lui obéir. Je suis fort trompé s'il y a un seul homme un peu foible parmi le peuple Chrétien qui puisse écouter cette parole avec patience. Leur parler ainsi, qu'est-ce faire autre chose, sinon prononcer une espece de malediction contr'eux, ou leur prophétiser en quelque sorte des maux à venir? Mais si l'on veut parler de ceux qui ne perséverent pas, ou s'il est necessaire de le faire, on le doit, en n'adressant pas sa parole à ceux du peuple qui sont presens, mais en leur parlant des autres; c'est-à-dire, en ne disant pas, si vous obéissez à la loi de Dieu, si vous êtes prédestinés pour être du nombre des réprouvés, mais s'il y en a qui ne lui obéissent pas; & le reste, en l'exprimant par la troisiéme personne, & non par la seconde. Autrement on dit une chose qui n'est pas favorable, mais odieuse, & dont on doit avoir horreur comme du plus grand des maux. Ce seroit presque comme celui qui leur jetteroit des pierres contre le visage, que de les frapper de cette parole si dure: Si quelques-uns d'entre vous obéissent aux préceptes de l'Evangile, Dieu retirera d'eux sa grace par laquelle ils obéissent, afin qu'ils cessent d'obéir, s'ils sont prédestinés pour être du nombre des réprouvés. Ne peut-on pas dire, sans rien perdre du même sens, que si quelques-uns obéissent aux préceptes de l'Evangile, lesquels ne sont pas prédestinés pour le royaume & pour la gloire, leur obéissance n'est que temporelle & passagere, & ils n'y perséverent point jusqu'à la fin? N'en dit-on pas autant en parlant ainsi? Et cette maniere d'exprimer la chose, n'est-elle pas plus douce & même plus conforme à la verité? Mais ceux qui croyent qu'on est réduit à parler avec cette dureté si l'on prêche la prédestination, ne voyent-ils pas que la même chose se peut dire presque mot pour mot, à prendre les choses du côté de la préscience de Dieu, qu'il ne leur est pourtant pas possible de nier? Car on peut dire comme eux, quoique vous

simè atque odiosissimè quasi in audientium frontem compellando colliditur, quando qui eis loquitur, dicit, *& si qui estis qui obeditis si prædestinati estis rejiciendi, subtrahentur obediendi vires ut obedire cesseris.* Quid enim sententiæ deperit, si ita dicatur, si qui autem obediunt, sed in regnum ejus & gloriam prædestinati non sunt, temporales sunt nec usque in finem in eadem obedientia permanebunt? Nonne & veriùs eadem res & congruentius dicitur. . . . illo autem modo quo id dicendum putant eadem sententia eisdem penè verbis etiam de præscientia Dei quam certè negare non possunt, pronuntiari potest, ut dicatur, *& si qui obeditis, si præsciti estis rejiciendi, obedire cessabitis.* Nempe hoc verissimum est: ita sanè, sed improbissimum, importunissimum, incongruentissimum, non falso eloquio, sed non salubriter valetudini humanæ infirmitatis apposito. *Aug. ibid. num. 61 pag. 854 & 855.*

obéïssiez à la loi de Jesus-Christ, si toutefois vous êtes du nombre de ceux que Dieu a prévus dans sa préscience devoir être réprouvés, vous cesserez de lui obéir. Ce n'est pas que cela ne soit très-veritable, mais cela est très-odieux, très-dur & très-disproportionné à la foiblesse des hommes. Et encore que ce discours ne soit pas mauvais en lui-même, puisqu'il n'est pas faux, l'expression toutefois n'en vaut rien, & il faut appliquer ce remede plus sagement pour le rendre salutaire à l'infirmité humaine. Mais je ne (*a*) crois pas même qu'on se doive contenter de ce seul moyen que nous avons prescrit pour prêcher la prédestination au peuple; & on doit leur dire de plus: Tous tant que vous êtes qui obéïssez à Dieu, vous devez esperer de recevoir du Pere des lumieres, de qui tous les excellens dons procedent, la grace de persévérer dans votre obéïssance & votre fidelité. Vous la devez demander tous les jours dans vos prieres; & en faisant cela, croire avec confiance que vous êtes du nombre des prédestinés; parce que lui-même vous donne la grace de faire ces prieres & ces exercices. Au reste ne soyez pas si malheureux que de desesperer de votre salut, à cause qu'on vous ordonne de mettre votre esperance en Dieu, & non pas en vous-mêmes, puisque l'Ecriture nous dit, que *maudit est l'homme qui met son esperance en l'homme*; & qu'il vaut *mieux se confier au Seigneur que se confier en l'homme*; parce que ceux qui mettent leur confiance en Dieu sont heureux. *Demeurez fermes dans cette esperance, & servez le Seigneur*

(*a*) Illum etiam modum quo utendum esse in prædestinationis prædicatione nos diximus loquenti apud populum non existimo debere sufficere, nisi hoc vel hujusmodi aliquid addat, ut dicat: vos itaque etiam ipsam obediendi perseverantiam à Patre luminum à quo descendit omne datum optimum & omne donum perfectum, sperare debetis, & quotidianis orationibus poscere, atque hoc faciendo confidere non vos esse à prædestinatione populi ejus alienos: quia etiam hoc ut faciatis ipse largitur. Absit autem à vobis ideo desperare de vobis quoniam spem vestram in ipso habere jubemini, non in vobis. Maledictus enim omnis qui spem habet in homine: & bonum est confidere in Domino quàm confidere in homine; quia beati omnes qui confidunt in eum. Hanc spem tenentes, servite Domino in timore & exultate ei cum tremore: quoniam de vita æterna quam Filius promissionis promisit non mendax Deus ante tempora æterna. Nemo potest esse securus nisi consummata fuerit ista vita quæ tentatio est super terram: sed faciet nos perseverare in se usque in ejus vitæ finem. Cui quotidie dicimus ne nos inferas in tentationem. Hæc atque hujusmodi cum dicuntur, sive paucis Christianis sive multitudini Ecclesiæ, cur metuimus sanctorum prædestinationem & veram Dei gratiam, id est, quæ non secundùm merita nostra datur, sicut eam sancta Scriptura prædicat, prædicare? An verò timendum est, ne tunc de se homo desperet, quando spes ejus ponenda demonstratur in Deo, non autem desperaret, si eam in se ipso superbissimus & infelicissimus poneret. *Aug l. de dono persev. cap. 12. num. 62. pag. 855. tom. 10.*

avec crainte, comme dit encore l'Ecriture, & *rejouissez-vous en lui avec tremblement.* Car personne ne peut être assuré de la vie éternelle, que Dieu toujours veritable n'a promise de toute éternité aux enfans de la promesse, qu'après la fin de cette vie, qui est une tentation sur la terre. Mais celui à qui nous disons tous les jours, *ne nous laissez pas tomber dans la tentation*, nous fera persévérer dans son service jusqu'à la fin de notre vie. Pourquoi si nous parlons en ces termes, soit à peu de Chrétiens, soit à une grande multitude de Fideles, craindrons-nous de prêcher la prédestination des Elus, & la vraye grace de Dieu, c'est-à-dire celle qui n'est pas donnée selon nos merites, telle que l'Ecriture la prêche si hautement ? Y a-t-il sujet d'appréhender que l'homme desespere de son salut, lorsqu'on lui montre qu'il doit mettre son esperance en Dieu, & de croire qu'il n'en desespereroit pas s'il étoit si superbe & si malheureux que de mettre son esperance en lui-même ?

LXXXIII. Dieu a fait l'homme (*a*) droit, & par conséquent avec une bonne volonté; autrement il n'auroit pas été droit. La bonne volonté est donc l'ouvrage de Dieu, puisque l'homme a été fait avec elle. Il a été (*b*) créé sain, innocent & doué du libre arbitre, avec une libre faculté de vivre dans la justice. Il falloit (*c*) en effet que l'homme fût tel d'abord, qu'il pût vouloir le bien & le mal, & qu'il fût récompensé s'il faisoit le bien, & puni s'il fai-

Sur la grace & le libre arbitre du premier homme.

(*a*) Fecit itaque Deus, sicut scriptum est, hominem rectum; ac per hoc voluntatis bonæ: non enim rectus esset, bonam non habens voluntatem. *Aug. l. 14. de Civ. Dei, cap. 11. num. 1. pag. 361.*

(*b*) Quis enim eum nescit sanum & inculpabilem factum, & libero arbitrio atque ad juste vivendum potestate libera constitutum ? *Aug. de nat. & grat. contra Pelag. cap. 43. num. 50. pag. 148.*

(*c*) Sic enim oportebat prius hominem fieri ut & benè velle posset, & malè; nec gratis si benè; nec impunè si malè; postea verò sic erit, ut malè velle non possit; nec ideo libero carebit arbitrio. Multò quippè liberius erit arbitrium quod omninò non poterit servire peccato. Neque enim culpanda est voluntas, aut voluntas non est, aut libera dicenda non est, qua beati esse sic volumus, ut esse miseri non solum nolimus sed nequaquam prorsùs velle possimus. Sicut ergo anima nostra etiam nunc nolle infelicitatem, ita nolle iniquitatem semper habitura est. Sed ordo prætermittendus non fuit, in quo Deus voluit ostendere, quàm bonum sit animal rationale quod etiam non peccare possit: sicut minor fuit immortalitas sed tamen fuit in qua posset etiam non mori, quamvis major futura sit in qua non possit mori. Illam natura humana perdidit per liberum arbitrium, hanc acceptura per gratiam, quam fuerat, si non peccasset, acceptura per meritum: quamvis sine gratia nec tunc ullum meritum esse potuisset. Quia etsi peccatum in solo libero arbitrio erat constitutum, non tamen justitiæ retinendæ. Sufficiebat liberum arbitrium, nisi participatione immutabilis boni divinum adjutorium præberetur. Sicut enim mori est in hominis potestate, cùm velit, nemo est enim qui non seipsum, ut nihil aliud dicam, vel non vescendo possit occidere; ad vitam verò tenendam voluntas non satis est, si adjutorio sive alimentorum sivè quorumcumque tutaminum desint: sic homo in paradiso ad se occidendum relinquendo justitiam idoneus erat per voluntatem, ut autem ab eo teneretur vita justitiæ, parum

soit le mal. Mais après il se trouvera en tel état qu'il ne pourra plus vouloir le mal, & toutefois il ne perdra pas la liberté de sa volonté, qui sera au-contraire d'autant plus libre, qu'elle ne pourra plus être esclave du péché. Car on ne doit ni blâmer la volonté, ni dire qu'il n'y en a point, ou qu'elle n'est pas libre, lorsque nous voulons d'une telle sorte être heureux, que nous ne voulions point être miserable, mais même que nous ne pouvons le vouloir en aucune maniere. Comme donc notre ame a maintenant cette impression de ne vouloir pas être malheureux ; de même alors elle aura toujours celle de ne vouloit point pécher. Mais il a été à propos de gardet l'ordre par lequel Dieu a voulu montrer combien la créature raisonnable est bonne, lors même qu'elle est en cet état qu'elle peut ne point péchet, quoiqu'elle soit meilleute, lorsqu'elle est en tel état qu'elle ne peut point pécher. Comme l'état auquel on pouvoit ne point mourir, ne laissoit pas d'être un état d'immortalité ; mais le dernier est le moins excellent ; le premiet est le plus noble étant celui auquel on ne pourra plus mourir. La nature humaine a petdu cette ptemiere immortalité par la liberté de sa volonté, & elle recevra cette seconde par la grace ; au lieu que si elle n'eût point péché, elle l'eût reçu par son merite ; quoiqu'il ne pût même alors y avoir de merite sans la grace, parce qu'encote que le péché dépendît de la seule liberté de la volonté, néanmoins la seule liberté de la volonté ne suffisoit pas pour conserver la justice, si elle n'étoit aidée de l'assistance de Dieu par la participation du bien immuable. Car comme il est en la puissance de l'homme de mourir quand il le veut, n'y ayant personne qui ne se puisse tuer, du moins en ne mangeant pas ; & qu'il ne lui suffit pas de vouloir conserver sa vie pour la conserver effectivement, mais qu'il a besoin de nourriture & des autres choses nécessaires à la vie ; de même dans le Paradis terrestre l'homme étoit capable de se tuer par sa volonté en abandonnant la justice; mais pour conserver sa justice & son innocence, ce lui étoit peu de le vouloir, si celui qui l'avoit créé ne l'assistoit par sa grace. Mais depuis cette chûte & cette ruine, la misericorde de Dieu est plus grande ; parce que la liberté de la volonté a besoin d'être délivrée de la servitude, étant dominée par le péché & par

---

erat velle, nisi ille qui eum fecerat adjuvaret, sed post illam ruinam major est misericordia Dei quando & ipsum arbitrium liberandum est à servitute, cui dominatur cum morte peccatum. Nec omnino per se ipsum, sed per solam Dei gratiam quæ in fide Christi posita est, liberatur, ut voluntas ipsa, sicut scripum est, à Domino præparetur quâ cætera Dei munera capiantur, per quæ veniatur ad murus æternum. *Aug. Enchirid. de fide, spe & carit. cap.* 104. *num.* 28. *pag.* 236 & 237.

la mort ; & elle n'eſt point du tout délivrée par elle-même, mais par la ſeule grace de Dieu qui conſiſte en la foi de Jeſus-Chriſt, le Seigneur préparant la volonté, & cette volonté recevant les autres dons de Dieu par leſquels on parvient au don éternel.

LXXXIV. Saint Auguſtin ſe propoſe une difficulté conſidérable ſur la perſéverance du premier homme, ſçavoir ſi Dieu la lui avoit donnée, ou non. On nous demande, dit-il, (*a*) touchant ce don de Dieu, qui eſt de perſéverer juſqu'à la fin, ce que nous penſons du premier homme, qui certainement a été créé juſte & ſans aucun défaut. Surquoi je ne dis pas : S'il n'a point eu la perſéverance, comment a-t-il été ſans défaut, puiſqu'un don ſi néceſſaire lui a manqué ? Car il eſt bien aiſé de répondre à cette demande, en diſant qu'il n'a pas eu la perſéverance, parce qu'il n'a pas perſéveré dans le bien qu'il poſſedoit, ſçavoir d'être ſans défaut ; & qu'il a commencé à avoir un défaut dès l'heure même qu'il eſt tombé. Que s'il a commencé d'en avoir alors, il s'enſuit indubitablement qu'il a été ſans défaut auparavant. Car c'eſt autre choſe de n'avoir point de défaut, & de ne pas demeurer dans la bonté en laquelle il n'y a point de défaut. Et ce qu'on ne dit pas qu'il n'a jamais été ſans défaut, mais ſeulement qu'il n'eſt pas demeuré ſans défaut, montre clairement qu'il a été ſans défaut, puiſqu'on le blâme de n'être point demeuré dans ce bien. Mais il eſt plus difficile de répondre à ceux qui diſent : *S'il a eu la perſéverance dans la juſtice dans laquelle il a été créé ſans défaut, il eſt néceſſaire qu'il ait*

Si Adam avoit reçu le don de la perſéverance.

(*a*) Quæritur enim à nobis, quantum adtinet ad hoc donum Dei, quod eſt in bono perſeverare uſque in finem, quid de ipſo primo homine ſentiamus, qui certè ſine ullo vitio factus eſt rectus ? Nec dico : Si perſeverantiam non habuit, quomodo ſine vitio fuit, cui tam neceſſarium Dei donum defuit ? Huic namque interrogationi facile reſpondetur, eum perſeverantiam non habuiſſe, quia in eo bono, quod ſine vitio fuit, non perſeveravit : cœpit enim habere vitium ex quo cecidit ; & ſi cœpit, antequam cœpiſſet, utique ſine vitio fuit. Aliud eſt enim non habere vitium, & aliud eſt in ea bonitate, in quâ nullum vitium eſt, non manere. Eo quippè ipſo quòd non dicitur nunquam ſine vitio fuiſſe, ſed dicitur ſine vitio non permanſiſſe, procul dubiò demonſtratur ſine vitio fuiſſe, in quo bono non permanſiſſe culpatur. Sed illud magis quærendum operoſiuſque tractandum eſt, quomodo reſpondeamus eis, qui dicunt, ſi in illâ rectitudine in qua ſine vitio factus eſt, habuit perſeverantiam, procul dubiò perſeveravit in ea : & ſi perſeveraverit, utique non peccavit, nec illam ſuam rectitudinem Deumque deſeruit. Eum autem peccaſſe, & deſertorem boni fuiſſe, veritas clamat. Non ergò habuit in illo bono perſeverantiam ; & ſi non habuit, non utique accepit. Quomodo enim & accepiſſet perſeverantiam, & non perſeveraſſet ? Porro ſi proptereà non habuit, quia non accepit ; quid ipſe non perſeverando peccavit, qui perſeverantiam non accepit ? neque enim dici poteſt, ideò non accepiſſe, quia non eſt diſcretus à maſſa perditionis gratiæ largitate. Nondum quippe erat illa in genere humano perditionis maſſa antequam peccaſſet, ex quo tracta eſt origo vitiata. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap.* 10. *num.* 26. *pag.* 764.

persévéré dans cette justice. Que s'il a persévéré, il n'a point péché, & il n'a quitté ni sa justice, ni Dieu. Or la verité nous crie qu'il a péché & qu'il a abandonné le bien. Il n'a donc pas eu la persévérance dans ce bien. S'il ne l'a pas euë, il s'ensuit qu'il ne l'a pas reçuë. Comment en effet n'auroit-il pas persévéré s'il avoit reçu la persévérance? Que s'il ne la pas euë, parce qu'il ne l'a pas reçuë; comment a-t-il péché en ne persévérant point, puisqu'il n'a point reçu la persévérance? On ne peut pas dire qu'il ne l'a pas reçuë, parce qu'il n'a pas été tiré de la masse de perdition par le don de la grace, n'y ayant point eu de masse de perdition dans le genre humain avant qu'il eût péché, & son offense ayant été la source & l'origine de la corruption des hommes. C'est pourquoi nous confessons (*a*) par une confession très-salutaire ce que nous croyons par une foi très-pure, que Dieu est le Seigneur de toutes choses, qui n'a rien créé que de bon & d'excellent, & qui a prévu les maux qui devoient sortir des biens, & qui a sçu qu'il étoit plus digne de sa bonté toute-puissante de tirer du bien des maux, que de ne point souffrir de maux, qui a reglé de telle sorte la vie des anges & des hommes, qu'il a voulu pro-

(*a*) Quapropter saluberrimè confitemur, quod rectissimè credimus, Deum Dominumque rerum omnium, qui creavit omnia bona valde, & mala ex bonis exoritura esse præscivit, & scivit magis ad suam omnipotentissimam bonitatem pertinere, etiam de malis bene facere, quam mala esse non finere, sic ordinasse angelorum & hominum vitam, ut in ea prius ostenderet, quid posset eorum liberum arbitrium, deinde quid posset suæ gratiæ beneficium, justitiæque judicium. Denique angeli quidam, quorum princeps est qui dicitur diabolus, per liberum arbitrium à Domino Deo refugæ facti sunt. Refugientes tamen ejus bonitatem, qua beati fuerunt, non potuerunt ejus effugere judicium, per quod miserrimi effecti sunt. Ceteri autem per ipsum liberum arbitrium in veritate steterunt, eamque de suo casu nunquam futuro certissimam scire meruerunt. Si enim nos de Scripturis sanctis nosse potuimus sanctos angelos, jam nullos esse casuros; quanto magis hoc ipsi revelata sibi sublimius veritate noverunt? Nobis quippè beata sine fine vita promissa est, & æqualitas angelorum: ex quâ promissione certi sumus, cum ad illam vitam post judicium venerimus, non inde nos esse lapsuros: quod si de seipsis angeli nesciunt, non æquales, sed beatiores erimus. Veritas autem nobis eorum promisit æqualitatem. Certum est igitur hoc eos nosse per speciem, quod nos per fidem, nullam scilicet ruinam cujusquam sancti angeli jam futuram. Diabolus vero & angeli ejus, etsi beati erant antequam caderent, & se in miseriam casuros esse nesciebant, erat tamen adhuc, quod eorum adderetur beatitudini, si per liberum arbitrium in veritate stetissent, donec istam summæ beatitudinis plenitudinem, tanquam præmium ipsius permansionis acciperent, id est, ut magnâ per Spiritum sanctum datâ abundantiâ caritatis Dei, cadere ulterius omnino non possent, & hoc de se certissimè nossent. Hanc plenitudinem beatitudinis non habebant: sed quia nesciebant suam futuram miseriam, minore quidem, sed tamen beatitudine sine ullo vitio fruebantur. Nam si suum casum futurum nossent, æternumque supplicium, beati utique esse non possent, quos hujus tanti mali metus jam tunc miseros esse compelleret. Sic & hominem fecit cum libero arbitrio, & quamvis sui futuri casûs ignarum, tamen ideò beatum, quia & non mori & miserum non fieri in sua potestate esse sentiebat. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 10. num. 27 & 28. p. 764 & 765.*

mierement montrer en elle ce que pouvoit le libre arbitre, & ensuite ce que pouvoit le bienfait de sa grace & le jugement de sa justice. Quelques-uns des anges qui ont celui qu'on appelle le diable pour prince, se sont éloignés de Dieu leur Seigneur par leur libre arbitre comme des rebelles & des fugitifs. Mais en fuyant sa bonté qui les rendoit heureux, ils n'ont pû éviter sa justice qui les a rendus très-miserables. Les autres anges sont demeurés dans la verité par ce même libre arbitre, & ont obtenu pour récompense d'être assurés par une science certaine qu'ils ne tomberoient jamais. Car si nous, qui ne sommes que des hommes, avons pû connoître par l'Ecriture, que nul des saints anges ne seroit plus sujet à tomber; combien eux-mêmes l'ont-ils connu davantage par une verité qui leur a été révelée d'une plus haute & plus sublime maniere? Dieu nous ayant promis la vie éternelle & d'être égaux aux anges, cette promesse nous rend assurés, que lorsque nous serons venus à cette vie après le Jugement, nous ne pouvons plus tomber de cet état bienheureux; & par conséquent si les anges ne sçavoient pas d'eux-mêmes ce que nous sçavons de nous, non seulement nous les égalerions, mais nous les surpasserions en felicité. Or la verité nous a promis l'égalité avec eux; il est donc certain qu'ils connoissent par une vûë claire ce que nous connoissons par la foi, qu'il n'arrivera plus aucune chûte d'aucun des saints anges. Quant au diable & à ses anges, encore qu'ils fussent heureux avant qu'ils tombassent, & qu'ils ignorassent qu'ils tomberoient dans la misere; il y avoit encore une chose qui pouvoit être ajoutée à leur bonheur, s'ils fussent demeurés dans la verité par leur libre arbitre, qui étoit de recevoir cette plenitude d'une souveraine felicité, comme la récompense de leur fermeté dans le bien, c'est-à-dire, cette suprême faveur d'être remplis d'une si grande abondance de l'amour de Dieu par le saint Esprit, qu'ils ne pussent plus tomber jamais, & qu'ils en fussent assurés par une certitude infaillible. Ils n'avoient pas cette plenitude de bonheur; mais parce qu'ils ne sçavoient pas leur misere future, ils jouïssoient d'une beatitude qui étoit moindre, mais qui néanmoins étoit sans défaut. De même Dieu a créé l'homme avec le libre arbitre; & quoiqu'il ignorât sa chûte future, il étoit néanmoins heureux, parce qu'il sentoit qu'il étoit en sa puissance de ne point mourir, & de n'être point miserable. S'il eût voulu demeurer (*a*) par le libre arbitre dans cet état de

(*a*) In quo statu recto ac sine vitio, si per liberum arbitrium manere voluisset, profecto sine ullo mortis & infelicitatis experimento, acciperet illam, meritò hujus

Justice & sans défaut, il n'eût point éprouvé ce que c'étoit que la mort & le malheur, & il eût reçu par le merite de cette constance & de cette fermeté la plenitude du bonheur qui rend les saints anges bienheureux; c'est-à-dire qu'il n'eût pû plus tomber, & qu'il l'eût sçu très-certainement. Car l'homme n'auroit pû être heureux même dans le Paradis, & il n'y auroit pas même été, parce que ç'auroit été contre l'ordre & la bienséance qu'un miserable fût en ce lieu de bonheur, si la connoissance de sa chûte à venir l'avoit rendu malheureux par la crainte d'une si grande infortune. Mais parce qu'il a quitté Dieu par son libre arbitre, il a éprouvé le juste jugement de Dieu, ayant été condamné avec toute sa race, qui étant en lui lorsqu'il pécha, avoit toute péché avec lui. Car autant qu'il y a de personnes de cette race que la grace de Dieu délivre, autant il y en a qui sont délivrés de la damnation qu'ils avoient encouruë. Ce qui fait que si nul n'étoit délivré, personne ne pourroit reprendre avec justice le juste jugement de Dieu. Donc ceux qui sont délivrés, lesquels sont peu en comparaison de ceux qui perissent, encore qu'ils soient beaucoup en leur nombre, ne sont délivrés que par la grace, & gratuitement. D'où il suit qu'on doit rendre graces à Dieu de leur délivrance, de peur que quelqu'un ne s'éleve comme s'il avoit été délivré par ses merites; & *afin que toute bouche soit fermée, & que celui qui se glorifie, ne se glorifie qu'au Seigneur.* On dira peut-être: Quoi donc, Adam n'a-t'il point eu de graces de Dieu? Il en a eu une grande, (a) mais differente de celle-ci. Adam étoit dans les biens qu'il avoit reçus par la bonté

Rom. 3. 19.

permansionis, beatitudinis plenitudinem, qua & sancti angeli sunt beati, id est, ut cadere non posset ulteriùs & hoc certissimè sciret. Nam neque ipse posset etiam in paradiso beatus esse, immo ibi non esset, ubi esse miserum non deceret, si eum sui casûs præscientia timore tanti mali miserum faceret. Quia verò per liberum arbitrium Deum deseruit, justum judicium Dei expertus est, ut cum tota sua stirpe, quæ in illo adhuc posita tota cum illo peccaverat, damnaretur. Quotquot enim ex hac stirpe gratiâ Dei liberantur, à damnatione utique liberantur, qua jam tenentur obstricti. Unde etiam si nullus liberaretur, justum Dei judicium nemo justè reprehenderet. Quòd ergo pauci in comparatione pereuntium, in suo verò numero multi liberantur, gratiâ fit, gratis fit, gratiæ sunt agendæ, quia fit, ne quis velut de suis meritis extollatur, sed omne os obstruatur, & qui gloriatur, in Domino glorietur. *Aug lib. de corrept. & grat. cap. 10. num. 27 & 28. pag. 764. 765 & 766.*

(a) Quid ergo? Adam non habuit Dei gratiam? Immo verò habuit magnam, sed disparem. Ille in bonis erat, quæ de bonitate sui conditoris acceperat: neque enim ea bona & ille suis meritis comparaverat, in quibus prorsus nullum patiebatur malum. Sancti verò in hac vita, ad quos pertinet liberationis hæc gratia, in malis sunt, ex quibus clamant ad Deum, *libera nos à malo.* Ille in illis bonis Christi morte non eguit: istos à reatu & hereditario & proprio, illius agni sanguis absolvit. Ille non opus habebat eo adjutorio, quod implorant isti cum dicunt: *Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ, & captivantem me in lege peccati, quæ*

de ſon Créateur ; n'ayant pas acquis ces biens par ſes merites, & ne s'étant pas procuré à lui-même cette exemption de toute ſouffrance & de tous maux. Mais les Saints auſquels appartient cette grace de délivrance, ſont dans les maux pendant qu'ils ſont dans cette vie ; & c'eſt dans ces maux qu'ils crient à Dieu : *Délivrez-nous du mal.* Adam étant dans ces biens, n'avoit pas beſoin de la mort de Jeſus-Chriſt. Mais ces Saints ont été abſous de leurs péchés originel & actuel par le ſang de cet Agneau. Adam n'avoit pas beſoin de cette aſſiſtance que les Saints implorent, quand ils diſent : *Je vois une autre loi dans mes membres, qui combat la loi de mon eſprit, & qui me rend captif ſous la loi du péché qui eſt dans mes membres. Malheureux homme que je ſuis ! qui me délivrera du corps de cette mort ? La grace de Dieu par Jeſus-Chriſt notre Seigneur.* Ils ſentent dans eux que *la chair a des deſirs contraires à ceux de l'eſprit, & que l'eſprit en a de contraires à ceux de la chair ;* & ſe voyant expoſés aux travaux & aux perils de ce combat, ils demandent à Dieu la force de combattre & de vaincre par la grace de Jeſus-Chriſt. Mais Adam n'étoit pas tenté ni troublé par un tel combat en ſoi-même, contre ſoi-même ; & étant dans ce ſéjour de félicité, il joüiſſoit d'une entiere paix dans ſon eſprit & dans ſon corps. C'eſt ce qui fait que les Saints ont beſoin d'une grace, ſinon plus heureuſe, au moins plus puiſſante que celle d'Adam. Et pouvoit-il y en avoir une plus grande que le Fils unique de Dieu, égal à ſon Pere, & éternel comme lui, qui s'eſt fait homme pour eux ? Le premier homme n'a pas eu cette grace (*a*) par laquelle il ne voulut jamais être méchant. Mais il en a eu une autre en laquelle

Matt. 6. 13.

Rom. 7. 23.

Galat. 5. 17.

---

eſt in membris meis. Infelix ego homo ; quis me liberabit de corpore mortis hujus ? Gratia Dei per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum. Quoniam in eis caro concupiſcit adverſus ſpiritum, & ſpiritus adverſus carnem, atque in tali certamine laborantes ac periclitantes dari ſibi pugnandi vincendique virtutem per Chriſti gratiam poſcunt. Illa vero nullâ tali rixâ de ſeipſo adverſus ſe ipſum tentatus atque turbatus, in illo beatitudinis loco ſua ſecum pace fruebatur. Proinde & ſi non interim lætiore nunc, verumtamen potentiore gratiâ indigent iſti & quæ potentior quam Dei unigenitus Filius, æqualis Patri & coæternus, pro eis homo factus. *Aug. ibid. num. 29 & 30. pag. 766.*

(*a*) Iſtam gratiam non habuit homo primus, qua nunquam vellet eſſe malus : ſed hanc habuit, in qua ſi permanere vellet, nunquam malus eſſet, & ſine qua etiam cum libero arbitrio bonus eſſe non poſſet, ſed eam tamen per liberum arbitrium deſerere poſſet. Nec ipſum ergo Deus eſſe voluit ſine ſua gratia, quam reliquit in ejus libero arbitrio. Quoniam liberum arbitrium ad malum ſufficit, ad bonum autem parum eſt, niſi adjuvetur ab omnipotenti bono. Quod adjutorium ſi homo ille per liberum non deſeruiſſet arbitrium, ſemper eſſet bonus : ſed deſeruit & deſertus eſt. Tale quippè erat adjutorium, quod deſereret cum vellet, & in quo permaneret ſi vellet ; non quo fieret ut vellet. Hæc prima eſt gratia quæ data eſt primo Adam : ſed hæc potentior eſt in ſecundo Adam. Prima

s'il eût voulu persévérer, il n'eût jamais été méchant, & sans laquelle il n'eût pû être bon même avec le libre arbitre, & qu'il pouvoit néanmoins quitter par le libre arbitre. Dieu n'a donc pas voulu qu'il fût sans grace, qu'il avoit laissée à son libre arbitre, parce que le libre arbitre suffit pour le mal, & qu'il est peu de chose pour le bien s'il n'est aidé par le bien tout-puissant. Que si l'homme n'eût point abandonné ce secours par son libre arbitre, il eût toujours été bon. Mais il l'a abandonné, & a été abandonné. Car ce secours étoit tel qu'il pouvoit l'abandonner lorsqu'il vouloit, & dans lequel il pouvoit demeurer s'il vouloit; mais il n'étoit pas tel qu'il le fit vouloir. Voilà la premiere grace qui a été donnée au premier Adam; mais celle que nous avons dans le second Adam est plus puissante, la premiere grace est celle qui fait que l'homme ait la justice s'il veut; la seconde est donc plus puissante, puisqu'elle fait que l'homme veuille & qu'il veuille si fortement & aime avec tant d'ardeur que par la volonté de l'esprit il surmonte la volonté de la chair qui forme en lui des desirs contraires. Cette premiere grace n'étoit pas petite, & c'est elle qui a montré la puissance du libre arbitre; parce que le libre arbitre en étoit tellement aidé, qu'il ne pouvoit demeurer dans le bien sans ce secours, mais il pouvoit l'abandonner s'il vouloit. Mais la seconde grace est d'autant plus grande que la premiere, que ce seroit peu à l'homme de recouvrer par elle sa liberté perduë, & peu de ne pouvoir sans elle ni embrasser le bien, ni demeurer dans le bien s'il vouloit, si cette grace ne passoit plus avant & ne le faisoit vouloir. Dieu avoit donné au premier homme une bonne volonté, & dans cette bonne volonté dans laquelle il l'avoit créé, il l'avoit fait droit, il lui avoit

est enim qua fit ut habeat homo justitiam si velit: Secunda ergò plus potest, quà etiam fit ut velit, & tantum velit, tantoque ardore diligat, ut carnis voluntatem contraria concupiscentem volunrate spiritûs vincat. Nec illa quidem parva erat, qua demonstrata est etiam potentia liberi arbitrii, quoniam sic adjuvabatur, ut sine hoc adjutorio in bono non maneret, sed hoc adjutorium si vellet desereret. Hæc autem tanto major est, ut parum sit homini per illam reparare perditam libertatem, parum sit denique non posse sine illa vel apprehendere bonum, vel permanere in bono si velit, nisi etiam efficiatur ut velit. Tunc ergo dederat homini Deus bonam voluntatem, in illa quippè cum fecerat qui fecerat rectum: dederat adjutorium, sine quo in ea non posset permanere si vellet; ut autem vellet, in ejus libero reliquit arbitrio. Posset ergò permanere, si vellet: quia non deerat adjutorium per quod posset, & sine quo non posset perseveranter bonum tenere quod vellet. Sed quia noluit permanere, profecto ejus culpa est, cujus meritum fuisset, si permanere voluisset: sicut fuerunt angeli sancti, qui cadentibus aliis per liberum arbitrium, per idem liberum arbitrium steterunt ipsi, & hujus permansionis debitam mercedem recipere meruerunt, tantam scilicet beatitudinis plenitudinem, qua eis certissimum sit semper se in illa esse mansuros. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 11. num. 31. 32. pag. 767 & 768.*

donné un ſecours, ſans lequel il ne pouvoit demeurer dans cette bonne volonté quand il l'eût voulu; mais il avoit laiſſé à ſon libre arbitre le vouloir. Il pouvoit donc perſéverer s'il vouloit, puiſqu'il ne manquoit pas d'un ſecours par lequel il le pouvoit, & ſans lequel il ne pouvoit perſéverer dans le bien qu'il vouloit. Mais ç'a été ſa faute de ce qu'il n'a pas voulu y demeurer, & c'eût été ſon merite, s'il eût voulu y demeurer, comme ont fait les ſaints Anges qui ſont demeurés fermes par leur libre arbitre, lorſque les autres ſont tombés par leur même libre arbitre; & ont merité de recevoir pour récompenſe dûë à leur fermeté, cette plénitude de félicité qui conſiſte en l'aſſurance de demeurer toujours dans cette félicité. Que ſi ce ſecours eût manqué ou à l'Ange ou à l'homme (*a*) lorſqu'ils furent créés d'abord, leur nature n'étant pas telle que ſans l'aide de Dieu elle pût demeurer dans le bien ſi elle vouloit, ils ne fuſſent pas tombés par leur faute, parce qu'ils euſſent manqué du ſecours ſans lequel ils ne pouvoient demeurer (dans leur innocence.) Mais maintenant ceux

(*a*) Si autem hoc adjutorium vel Angelo vel homini cum primum facti ſunt, defuiſſet: quoniam non talis natura facta erat, ut ſine divino adjutorio poſſet manere ſi vellet, non utique ſua culpa cecidiſſent: adjutorium quippe defuiſſet, ſine quo manere non poſſent. Nunc autem quibus deeſt tale adjutorium, jam pœna peccati eſt: quibus autem datur, ſecundum gratiam datur, non ſecundum debitum; & tanto amplius datur per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum, quibus id dare Deo placuit, ut non ſolum adſit ſine quo permanere non poſſumus, etiam ſi velimus, verum etiam tantum ac tale ſit, ut velimus. Fit quippè in nobis per hanc Dei gratiam in bono recipiendo & perſeveranter tenendo, non ſolum poſſe quod volumus, verum etiam velle quod poſſumus. Quod non fuit in homine primo: unum enim horum in illo fuit, alterum non fuit. Namque ut reciperet bonum, gratiâ non egebat, quia nondum perdiderat: ut autem in eo permaneret, egebat adjutorio gratiæ, ſine quo id omnino non poſſet; & acceperat poſſe ſi vellet, ſed non habuit velle quod poſſet; nam ſi habuiſſet perſeveraſſet. Poſſet enim perſeverare ſi vellet: quod ut nollet, de libero deſcendit arbitrio; quod tunc ita liberum erat, ut benè velle poſſet & malè. Quid autem erit liberius libero arbitrio, quando non poterit ſervire peccato, quæ futura erat & homini, ſicut facta eſt Angelis ſanctis, merces meriti? Nunc autem per peccatum perdito bono merito, in his qui liberantur, factum eſt donum gratiæ, quæ merces meriti futura erat. Quapropter bina iſta quid inter ſe differant, diligenter & vigilanter intuendum eſt, poſſe non peccare & non poſſe peccare, poſſe non mori & non poſſe mori, bonum poſſe non deſerere & bonum non poſſe deſerere. Nunquid dicturi ſumus, non potuit peccare, qui tale habebat liberum arbitrium? Aut non potuit mori cui dictum eſt, *ſi peccaveris, morte morieris*? Aut non potuit bonum deſerere, cum hoc peccando deſeruerit, & ideo mortuus ſit. Prima ergo libertas voluntatis erat, poſſe non peccare; noviſſima erit multo major, non poſſe peccare: prima immortalitas, poſſe non mori; noviſſima erit multo major, non poſſe mori: prima erat perſeverantiæ poteſtas, bonum poſſe non deſerere; noviſſima erit felicitas perſeverantiæ, bonum non poſſe deſerere. Nunquid quia erunt bona noviſſima potiora atque meliora ideo fuerunt illa prima vel nulla vel parva? *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 11. num. 32. pag. 768.*

qui sont privés de ce secours, en sont privés par la peine du péché; & il est donné par grace & non pas par récompense à ceux à qui il est donné, & il est d'autant plus abondamment donné par Jesus-Christ notre Seigneur, à ceux à qui il plaît à Dieu de le donner, que nous n'avons pas seulement un secours sans lequel nous ne pouvons demeurer dans le bien, encore que nous le voulions; mais qu'il est tel & si grand, qu'il nous le fait vouloir. Car pour recevoir le bien & le garder avec persévérance, cette grace ne nous donne pas seulement de pouvoir ce que nous voulons; mais encore de vouloir ce que nous pouvons. Ce qui n'a pas été dans le premier homme. Il avoit bien l'une de ces deux choses, mais il n'avoit pas l'autre, parce qu'il n'avoit pas besoin de la grace pour recevoir le bien, ne l'ayant pas encore perdu: Mais pour demeurer dans le bien, il avoit besoin du secours de la grace, sans lequel il ne l'eût pû en aucune maniere. Il avoit reçû la grace de pouvoir s'il vouloit; mais il n'a pas eu celle de vouloir ce qu'il pouvoit. Car s'il l'eût euë, il eût persévéré. Il pouvoit persévérer s'il eût voulu; & s'il ne le voulût pas, ce fût par son libre arbitre, qui étoit alors tellement libre, qu'il pouvoit vouloir le bien & le mal. Mais qui sera plus libre que le libre arbitre, lorsqu'il ne pourra servir au péché? C'eût été là la récompense du merite à l'homme (s'il eût gardé son innocence) comme elle l'a été des saints Anges. Mais maintenant le bon merite ayant été perdu par le péché, ce qui devoit être la récompense du merite, est devenu un don de grace dans ceux qui sont délivrés. C'est pourquoi il faut considerer avec soin & avec attention la difference qu'il y a entre ces deux choses de pouvoir ne point pécher, & de ne pouvoir pécher; de pouvoir ne point mourir, & de ne pouvoir mourir; de pouvoir ne point abandonner le bien, & de ne pouvoir abandonner le bien: car le premier homme a pû ne point pécher, il a pû ne point mourir, il a pû ne point abandonner le bien. Mais dirons-nous que celui qui avoit un tel libre arbitre n'a pû pécher? Peut-on dire qu'il ne pouvoit mourir, lui à qui on a dit: *Si vous péchez, vous mourrez assurément?* N'a-t'il pû abandonner le bien, puisqu'il l'a abandonné en péchant, & que ç'a été la cause de sa mort? Il s'ensuit donc que la premiere liberté de la volonté étoit de pouvoir ne point pécher; & que la derniere, beaucoup plus grande que l'autre, sera de ne pouvoir pécher. La premiere immortalité étoit, de pouvoir ne point mourir; & la derniere, qui est beaucoup plus grande, sera de ne pouvoir mourir. La premiere

puiſſance de la perſéverance étoit de pouvoir ne point abandonner le bien, & la derniere félicité de la perſéverance, ſera de ne pouvoir abandonner le bien. S'enſuit-il que ces premiers biens, ou ont été nuls, ou ont été petits, parce que ces derniers ſeront plus grands & plus précieux?

LXXXV. Il faut auſſi diſtinguer (*a*) deux ſortes de ſecours, l'un ſans lequel une choſe ne ſe fait point; & l'autre par lequel quelque choſe ſe fait. Sans la nourriture nous ne pouvons vivre, néanmoins le ſecours de la nourriture ne fait pas vivre celui qui veut mourir: d'où il ſuit que le ſecours de la nourriture eſt un ſecours ſans lequel on ne peut vivre, & non par lequel nous vivons: Mais lorſque la beatitude eſt donnée à l'homme qui ne l'avoit pas, il devient auſſitôt heureux, parce que ce n'eſt pas ſeulement un ſecours ſans lequel la choſe ne ſe fait pas; mais auſſi par lequel elle ſe fait. C'eſt pourquoi, ce ſecours eſt tel, que par lui l'effet pour lequel il eſt donné ſe produit, & que ſans lui, il ne ſe produit point; étant certain qu'auſſitôt que la béatitude eſt donnée à l'homme, il devient heureux; & que ſi elle ne lui eſt jamais donnée, il ne ſera jamais heureux. Mais la nourriture ne fait pas que l'homme vive, quoique ſans elle il ne puiſſe vivre. Ainſi, le premier homme qui dans le bien de ſa création, où il étoit juſte & droit, avoit la grace de pouvoir ne point pécher, de pouvoir ne point mourir, & ne point abandonner ce bien, avoit reçû le ſecours de la perſéverance, non par lequel il perſéverât, mais ſans lequel il ne pouvoit perſéverer par ſon libre arbitre. Mais aujourd'hui Dieu ne donne pas ſeulement ce premier ſecours de perſéverance aux Saints qui ſont prédeſtinés par la grace pour

Sur la grace des deux états.

(*a*) Itemque ipſa adjutoria diſtinguenda ſunt. Aliud eſt adjutorium ſine qno aliquid non ſit, & aliud eſt adjutorium quo aliquid ſit. Nam ſine alimentis non poſſumus vivere, nec tamen cum adfuerint alimenta, eis ſit ot vivat qui mori voluerit. Ergo adjutorium alimentorum eſt ſine quo non ſit, non quo ſit ut vivamus. At verò beatitudo quam oon habet homo, com data fuerit, cootinuò ſit beatus. Adjutorium eſt enim non ſolum ſine quo non ſit, verum etiam qoo ſit propter quod datur. Quapropter hoc adjutorium & quo ſit eſt, & ſine quo non ſit: quia & ſi data fuerit homini beatitudo, continuò ſit beatus; & ſi data nunquam fuerit, nuoquam erit. Alimenta verò ooo conſequenter faciunt ut homo vivat: ſed tamen ſioe illis non poteſt vivere. Primo itaque homini, qui in eo bono quo factus fuerat rectus acceperat poſſe non peccare, poſſe non mori, poſſe ipſum bonum non deſerere, datum eſt adjutorium perſeverantiæ, non quo fieret ut perſeveraret, ſed ſine quo per liberum arbitrium perſeverare non poſſet. Nunc vero ſanctis in regnum Dei per gratiam Dei prædeſtinatis non tale adjutorium perſeverantiæ datur, ſed tale ut perſeverantia ipſa donetur; non ſolum ut ſine iſto dono perſeverantes eſſe non poſſint, verum etiam ot per hoc donum non niſi perſeverantes ſint. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 12. num. 34. pag. 769.*

le Royaume de Dieu ; le secours que Dieu leur donne est tel, qu'il leur donne la persévérance même ; ensorte que non-seulement ils ne puissent persévérer sans ce don, mais que par ce don ils persévérent infailliblement; car le Fils de Dieu n'a pas dit seulement, (*a*) *sans moi, vous ne pouvez rien faire ;* mais il a dit aussi, *ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis, & qui vous ai établis afin que vous alliez, & que vous apportiez du fruit, & que le fruit que vous apporterez subsiste & demeure.* Il montre par ces paroles, qu'il ne leur a pas donné seulement la Justice ; mais la persévérance dans la Justice. En effet, puisque Jesus-Christ les établit pour aller & pour apporter du fruit, & du fruit qui subsiste & qui demeure, qui oseroit dire que peut-être ce fruit ne demeurera pas ? *Puisque Dieu ne se répent point de ses dons & de sa vocation ;* mais la vocation est de ceux qui sont appellés suivant le Décret. Jesus-Christ donc priant pour eux afin que leur foi ne défaille point, il est indubitable que leur foi ne défaillera pas jusqu'à la fin, qu'ainsi, elle persévérera jusqu'à la fin, & que la fin de cette vie la trouvera toujours ferme & subsistante : Et certes elle avoit besoin nécessairement d'une plus grande liberté contre tant & de si grandes tentations qui n'ont point été dans le Paradis, & il falloit qu'elle fût soutenuë & fortifiée par le don de persévérance, afin de vaincre ce monde avec

Joa. 15. 1. & 16.

Rom. 11. 29.

(*a*) Non solum enim dixit, *sine me nihil potestis facere :* verum etiam dixit, *non vos me elegistis, sed ego elegi vos, & posui vos, ut eatis & fructum afferatis, & fructus vester maneat.* Quibus verbis eis non solum justitiam, verum etiam in illa perseverantiam se dedisse monstravit. Christo enim sic eos ponente ut eant, & fructum afferant, & fructus eorum maneat, quis audeat dicere, non manebit ? Quis audeat dicere, forsitan non manebit ! *Sine pœnitentia sunt enim dona & vocatio Dei :* Sed vocatio eorum qui secundum propositum vocati sunt. Pro his igitur interpellante Christo ne deficiat fides eorum, sine dubio non deficiet usque in finem : ac per hoc perseverabit usque in finem, nec eam nisi manentem vitæ hujus inveniet finis. Major quippe libertas est necessaria adversus tot & tantas tentationes, quæ in paradiso non fuerunt, dono perseverantiæ munita atque firmata, ut cum omnibus amoribus, terroribus, erroribus suis vincatur hic mundus : hoc sanctorum martyria docuerunt. Denique ille & terrente nullo & insuper contra Dei terrentis imperium libero usus arbitrio, non stetit in tantâ felicitate, in tanta non peccandi facilitate : isti autem, non dico terrente mundo, sed sæviente ne starent, steterunt in fide; cum videret ille bona præsentia quæ fuerat relicturus, isti fuerant quæ accepturi fuerant non viderent. Unde hoc nisi donante illo, à quo misericordiam consecuti sunt ut fideles essent, à quo acceperunt spiritum, non timoris, quo persequentibus cederent, sed virtutis & caritatis & continentiæ, quo cuncta minantia, cuncta invitantia, cuncta cruciantia superarent ? Illi ergo sine peccato ullo data est, cum quâ conditus est, voluntas libera & eam fecit servire peccato : horum vero cum fuisset voluntas serva peccati, liberata est per illum qui dixit : *Si vos filius liberaverit, tunc verè liberi eritis. Aug. lib. de corrept. & gratia, cap. 12. num. 34. pag. 669.*

tous ses attraits, ses menaces & ses tromperies. Les martyres que les Saints ont soufferts prouvent cette verité. Adam, sans avoir personne qui le menaçât, usant au contraire de son libre arbitre contre le commandement de Dieu qui le menaçoit, n'a point persévéré dans ce grand bonheur avec une si grande facilité de ne point pécher: Au lieu que les Martyrs sont demeurés fermes dans la foi, dans le tems que le monde non-seulement les menaçoit, mais qu'il les tourmentoit, afin d'ébranler leur fermeté. Ce qui est d'autant plus étrange qu'Adam voyoit les biens presens qu'il perdoit; & que ceux-ci ne voyoient point les biens à venir qu'ils recevroient. D'où est venuë cette constance, sinon du don de celui duquel ils ont obtenu la misericorde d'être fideles, de qui ils ont reçû l'esprit non de crainte par lequel ils cederoient aux persécuteurs; mais de force, d'amour, & de pureté, par lequel ils triomphent de toutes les menaces, de toutes les caresses & de tous les tourmens. Dieu a donné à Adam qui n'avoit aucun péché, la volonté libre avec laquelle il a été créé; & Adam l'a fait servir au péché; au lieu que la volonté des autres ayant été esclave du péché, elle a été délivrée par celui qui a *Joan. 8. 36.*
dit: *Vous serez vraiment libres lorsque le Fils vous délivrera.* Et ils reçoivent une si grande liberté par cette grace, qu'encore qu'ils combattent (*a*) contre les passions des péchés, tandis qu'ils vi-

(*a*) Et accipiunt tantam per istam gratiam libertatem, ut quamvis, quamdiu hic vivunt pugnent contra concupiscentias peccatorum, eisque nonnulla subrepant, propter quæ dicant quotidie, *dimitte nobis debita nostra*, non tamen ultrà serviant peccato quod est ad mortem, de quo dicit Joannes Apostolus, *est peccatum ad mortem, non pro illo dico ut roges.* De quo peccato (quoniam non expressum est) possunt multa & diversa sentiri: ego autem dico id esse peccatum, fidem quæ per dilectionem operatur, deserere usque ad mortem. Huic peccato ultrà non serviunt, non prima conditione, sicut ille, liberi; sed per secundum Adam Dei gratiâ. Liberati, & ista liberatione habentes liberum arbitrium quo serviant Deo, non quo captiventur à diabolo. Liberati enim à peccato servi facti sunt justitiæ, in qua stabunt usque in finem donante sibi illo perseverantiam, qui eos præscivit, & prædestinavit, & secundum propositum vocavit, & justificavit & glorificavit; quoniam illa quæ de his promisit, etiam futura jam fecit; cui promittenti *credidit Abraham, & deputatum est illi ad justitiam. Dedit* enim *gloriam Deo, plenissimè credens*, sicut scriptum est, *quia quæ promisit, potens est & facere.* Ipse ergo illos bonos facit, ut bona faciant. Neque enim propterea eos promisit Abrahæ, quia præscivit à se ipsis bonos futuros. Nam si ita est, non suum, sed eorum est quod promisit. Non autem sic credidit Abraham, sed, *non est infirmatus in fide, dans gloriam Deo & plenissimè credens, quia quæ promisit potens est & facere.* Non ait, quæ præscivit, potens est promittere; aut, quæ prædixit, potens est ostendere; aut, quæ promisit potens est præscire; sed, *quæ promisit, potens est & facere.* Ipse igitur eos facit perseverare in bono, qui facit bonos. Qui autem cadunt & pereunt, in prædestinatorum numero non fuerunt. Quamvis ergo de omnibus regeneratis & piè viventibus loqueretur Apostolus, dicens, *tu quis es qui judices alienum servum? Suo Domino stat aut cadit.* Continuo tamen respexit ad prædestinatos, & ait, *stabit autem*; & ne hoc sibi arrogarent; *potens est enim Deus*, inquit, *statuere*

vent en ce monde, & qu'il s'en glisse toujours quelques-uns dans
Matt. 6. 12. leur cœur, qui les obligent de dire tous les jours, *Pardonnez-nous nos offenses*; néanmoins ils ne servent plus au péché qui
1. Joan. 5. 16. donne la mort, dont l'Apôtre Saint Jean dit: *Il y a un péché qui donne la mort, pour lequel je ne dis pas que l'on prie.* Ils ne sont plus esclaves de ce péché, non qu'ils ayent été libres par leur premiere condition, comme Adam; mais parce qu'ils ont été délivrés par la grace de Dieu & par le second Adam, & que par cette délivrance ils ont le libre arbitre qui les rend serviteurs de
Rom. 6. 18. Dieu, & non captifs du démon. *Car ayant été délivrés du péché, ils sont devenus esclaves de la Justice*, dans laquelle ils persévereront jusqu'à la fin par le don de persévérance qu'ils reçoivent de celui qui les a connus, qui les a appellés selon son décret, les a
Rom. 4. 3. justifiés & glorifiés; parce que les choses qu'il leur avoit promises étoient déja, quoiqu'à venir, faites par celui aux promesses duquel Abraham crut, & à qui cette croyance fut imputée à justice: Car ayant une foi entiere, il rendit gloire à Dieu en reconnoissant, selon l'Ecriture, que Dieu pouvoit faire ce qu'il avoit promis. C'est donc lui qui les rend bons, afin qu'ils fassent de bonnes œuvres. Il n'a pas promis ces enfans à Abraham, parce qu'il a prévû qu'ils seroient bons par eux-mêmes, puisque s'il étoit ainsi, il n'auroit pas promis ce qui dépendroit de lui, mais ce qui dépendroit d'eux. Or Abraham n'a pas crû
Rom. 4. 19. & 20. de la sorte: *mais il n'a point été affoibli dans la foi, rendant gloire à Dieu, & croyant fermement que Dieu pouvoit faire les choses qu'il avoit promises.* L'Ecriture ne dit pas que Dieu peut promettre ce qu'il a prévû, ou qu'il peut vérifier ce qu'il a prédit, ou qu'il peut prévoir ce qu'il a promis; mais elle dit: *Il peut faire ce qu'il a promis.* C'est donc celui qui les rend bons qui les fait persévérer dans le bien: Mais ceux qui tombent & qui perissent, n'ont pas été du nombre des prédestinés. Encore donc que l'Apôtre parlât de tous les baptisés, & de tous ceux qui vivent avec pieté,
Rom. 14. 4. en disant: *Qui êtes-vous qui jugez le serviteur d'autrui? C'est pour son maître qu'il demeure ferme ou qu'il tombe.* Il parle aussitôt après ce particulier, des prédestinés, & dit: *mais il demeure ferme;* & de peur qu'il ne s'attribuë cette force, il ajoute: *car Dieu peut l'affermir.* Celui-là donc donne la persévérance qui peut affer-

rum. Ipse itaque dat perseverantiam, qui statuere potens est eos qui stant, ut perseverantissimè stent; vel restituere qui ceciderunt, *Dominus* enim *erigit elisos. Aug. lib. de corrept. & grat. num.* 35. & 36. *pag.* 770.

mir ceux qui sont debout, afin qu'ils continuent à demeurer toujours debout, ou qui peut rétablir ceux qui sont tombés. Le premier homme (*a*) n'avoit pas reçû ce don de Dieu, c'est-à-dire, la perséverance dans le bien; mais il étoit laissé à son libre arbitre de perséverer ou de ne pas perséverer. La raison en est que sa volonté avoit été créée sans péché; qu'il n'avoit de lui-même aucun mouvement de concupiscence, qui lui résistât; & que sa volonté avoit de telles forces qu'il étoit juste de commettre à une si grande bonté, & à une si grande facilité de bien vivre, la liberté de perséverer; Dieu prévoyant cependant ce que l'homme devoit faire injustement, mais le prévoyant sans l'y contraindre, & sçachant en même-tems ce qu'il feroit de lui selon les regles de sa Justice. Mais maintenant que cette grande liberté qui étoit en Adam, est perduë en punition de son péché, il est demeuré dans l'homme une si grande foiblesse, qu'il a été besoin qu'elle fût secouruë par des dons encore plus grands; & il a plû à Dieu d'agir ainsi, afin d'étouffer puissamment l'orgueil de la présomption humaine, & empêcher que nulle chair, c'est-à-dire, *nul homme ne pût se glorifier devant lui*. De quoi en ef- *1. Cor. 1. 29.*

(*a*) Ut ergo non acciperet hoc donum Dei, id est, in bono perseverantiam, primus homo, sed perseverare vel non perseverare in ejus relinqueretur arbitrio, tales vires habebat ejus voluntas, quæ sine ullo fuerat instituta peccato, & nihil illi ex se ipso concupiscentialiter resistebat, ut dignè tantæ bonitati & tantæ bene vivendi facilitati perseverandi committeretur arbitrium: Deo quidem præsciente quid esset facturus injustè; præsciente tamen, non ad hoc cogente: sed simul sciente quid de illo ipse faceret justè. Nunc vero postea quàm est illa magna peccati merito amissa libertas, etiam majoribus donis adjuvanda remansit infirmitas. Placuit enim Deo, quo maximè humanæ superbiam præsumptionis extingueret, *ut non glorietur omnis caro coram ipso*, id est, omnis homo. Unde autem non glorietur caro coram ipso, nisi de meritis suis? quæ quidem non potuit habere, sed perdidit, & per quod habere potuit, per hoc perdidit. hoc est, per liberum arbitrium: propter quod non restat liberandis nisi gratia liberantis. Ita ergo non gloriatur omnis caro coram ipso. Non enim gloriantur injusti, qui non habent undè; nec justi, quia ex ipso habent undè, nec habent gloriam suam, nisi ipsum cui dicunt, *gloria mea & exaltans caput meum*. Ac per hoc ad omnem hominem pertinet quod scriptum est, *ut non glorietur omnis caro coram ipso*. Ad justos autem illud, *qui gloriatur, in Domino glorietur*. Hoc enim Apostolus apertissimè ostendit qui cùm dixisset, *ut non glorietur omnis caro coram ipso*: ne putarent sancti sine gloriâ se remansisse, mox addidit: *ex ipso autem vos estis in Jesu Christo, qui factus est nobis sapientia à Deo, & justitia, & sanctificatio, & redemptio, ut quemadmodum scriptum est, qui gloriatur, in Domino glorietur*. Hinc est quod in hoc loco miseriarum, ubi tentatio est vita humana super terram, *virtus in infirmitate perficitur*: quæ virtus nisi, *ut qui gloriatur, in Domino glorietur*? Ac per hoc nec de ipsa perseverantia boni voluit Deus sanctos suos in viribus suis, sed de ipso gloriari: qui eis non solùm dat adjutorium quale primo homini dedit, sine quo non possint perseverare si velint; sed in eis etiam, operatur & velle, ut quoniam non perseverabunt, nisi & possint & velint; perseverandi eis & possibilitas & voluntas divinæ gratiæ largitate donetur. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 12. num. 37. & 38. p. 770. & 771.*

set l'homme pourroit-il se glorifier devant lui, sinon de ses merites? Il a pû les avoir; mais il les a perdus par le même libre arbitre par lequel il a pû les avoir. Ce qui fair qu'il ne reste que la grace du Liberateur à ceux qui ont besoin d'être délivrés. C'est ainsi que nul homme ne se glorifie devant Dieu; car les pécheurs ne se glorifient pas, n'ayant rien de quoi ils puissent se glorifier. Les Justes ne se glorifient pas non plus, parce que c'est de Dieu qu'ils ont sujet de se glorifier, & qu'ils n'ont point d'autre
Psal. 3. 4. gloire que celui à qui ils disent: *Vous êtes ma gloire, & c'est vous qui élevez ma tête.* Ainsi, l'Ecriture a marqué tous les hommes lors-
1. Cor. 1. 29. qu'elle a dit: *Afin que nul homme ne se glorifie devant lui*: Mais elle n'a marqué que les Justes, lorsqu'elle a dit: *Que celui qui se glorifie, se*
2. Cor 10. 17. *glorifie au Seigneur.* Ce qui montre que Dieu n'a pas voulu que ses Saints se glorifiassent en leurs propres forces, mais en lui, de la perséverance même; puisque non-seulement il leur donne un secours tel qu'il a donné au premier homme, sans lequel ils ne pouvoient perséverer quand ils le voudroient; mais qui produit même le vouloir en eux: Car ils ne perséverеront pas, s'ils ne le peuvent & ne le veulent, & à cause de cela, la possibilité & la volonté même de perséverer leur sont données par la liberalité de la grace divine; & le Saint-Esprit (*a*) embrasse tellement leur volonté, que ce qui est cause qu'ils peuvent agir, c'est qu'ils le veulent ainsi, & que ce qui est cause qu'ils le veulent ainsi, c'est que Dieu opere en eux qu'ils le veulent. Etant certain que si dans la foiblesse de cette vie, nécessaire toutefois pour réprimer l'orgueil & perfectionner la vertu, on leur laissoit leur

(*a*) Tantum quippe Spiritu sancto accenditur voluntas eorum, ut ideo possint, quia sic volunt, ideo sic velint, quia Deus operatur ut velint. Nam si in tanta infirmitate vitæ hujus (in qua tamen infirmitate propter elationem reprimendam perfici virtutem oportebat,) ipsis relinqueretur voluntas sua, ut in adjutorio Dei sine quo perseverare non possent, manerent si vellent, nec Deus in eis operaretur ut vellent, inter tot & tantas tentationes infirmitate sua voluntas ipsa succumberet. & ideo perseverare non possent, quia deficientes infirmitates nec vellent, aut non ita vellent infirmitate voluntatis ut possent, Subventum est igitur infirmitati voluntatis humanæ, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur, & ideò, quamvis, infirma, non tamen deficeret neque adversitate aliqua vinceretur. Ita factum est ut voluntas hominis invalida & imbecilla in bono adhuc parvo perseveraret per virtutem Dei. Cum voluntas primi hominis fortis & sana in bono ampliore non perseveraverit, habens vitutem liberi arbitrii; quamvis non de futuro adjutorio Dei sine quo non posset perseverare si vellet, non tamen tali quo in illo Deus operateur ut vellet. Fortissimo quippe dimisit atque permisit facere quod vellet; infirmis servavit, ut ipso donante invictissime quod bonum est vellent & hoc deserere invictissime nollent. *Aug lib. de corrcp. & grat. cap. 12. num. 38. pag. 771. & 772.*

volonté,

volonté, enforte qu'ils demeuraffent, s'ils vouloient, dans le fecours de Dieu, fans lequel ils ne pourroient perféverer, & que Dieu n'operât point dans eux le vouloir, la volonté fuccomberoit parmi tanr & de fi grandes tentations; & ils ne pourroient perféverer, parce que défaillans par leur foibleffe, ils ne voudroient pas, ou du moins ils ne voudroienr pas affez fortement pour le pouvoir. Il a donc été pourvû à l'infirmité de la volonté humaine, afin que par la grace de Dieu elle fût pouffée indéclinablement, & infurmontablement, & qu'ainfi, quelque foible qu'elle fût, elle ne défaillît point, & ne fût point vaincuë par quelque adverfité. Il eft vrai que Dieu a laiffé le premier homme dans fa liberté, lorfqu'il étoit très-fort, & lui a permis de faire ce qu'il vouloit; mais pour les hommes qui font foibles depuis le péché d'Adam, il leur a réfervé le don de fa grace, par lequel ils veulent le bien très-invinciblement, & ne veulent pas très-invinciblement l'abandonner. La difference de la grace des deux états étoit infuportable aux femi-Pelagiens. Ils ne peuvent fouffrir, dit Hilaire (*a*) à faint Auguftin, qu'on faffe confifter la difference de la grace d'Adam, d'avec celle de tous fes defcendans, en ce que, comme dit votre Sainteté, *le premier homme avoit reçû le fecours de la perféverance, non par lequel il perféverât; mais fans lequel il ne pouvoit perféverer; au lieu que maintenant, Dieu ne donne pas feulement un tel fecours de perféverance aux Saints qui*

(*a*) Deinde moleftè ferunt, ità dividi gratiam, quæ vel tunc primo homini data eft, vel nunc omnibus datur, *ut ille acceperit perfeverantiam, non qua fieret ut perfeveraret, fed fine qua per liberum arbitrium perfeverare non poffet: nunc vero Sanctis in regnum per gratiam prædeftinatis non tale adjutorium perfeverantia detur, fed tale ut eis perfeverantia ipfa donetur, non folum ut fine ifto dono perfeverantes effe non poffint, verum etiam ut per hoc donum nonnifi perfeverantes fint.* His verbis fanctitatis tuæ ita moventur, ut dicant quamdam defperationem hominibus exhiberi. Si enim, aiunt, ita Adam adjutus eft ut & ftare poffet in juftitiâ, & à juftitiâ declinare, & nunc ita fancti juvantur, ut declinare non poffint, fi quidem eam àcceperunt volendi perfeverantiam, ut aliud velle non poffint; vel fic quidam deferuntur, ut aut nec accedant, aut fi acceflerint & recedant; ad illam voluntatem pertinuiffe dicunt exhortationis vel comminationis utilitatem, quæ & perfiftendi & defiftendi obftinebat liberam poteftatem; non ad hanc, cui nolle juftitiam inevitabili neceffitate conjunctum eft, præter illos, qui fic concreati funt his, qui cum univerfa maffa damnati funt, ut exciperentur per gratiam liberandi. Unde in hoc folo volunt à primo homine omnium diftare naturam, ut illum integris viribus voluntatis juvaret gratia volentem, fine qua perfeverare non poterat; hos autem amiffis & perditis viribus credentes tantùm, non folùm erigat proftratos; verum etiam fuffulciat ambulantes. Ceterùm quidquid libet donatum fit prædeftinatis, id poffe & amitti & retineri propriâ voluntate contendunt. Quod tunc falfum effet, fi verum putarent eam quofdam perfeverantiam percepiffe, ut nifi perfeverantes effe non poffint. *Hilarius, epift. ad Sanct. Auguft. num. 6, tom. 2. pag. 827. & 828.*

sont prédestinés par la grace de Dieu pour son Royaume ; mais le secours que Dieu leur donne est tel qu'il leur donne la persévérance même, ensorte que non-seulement ils ne puissent perseverer sans ce don ; mais que par ce don ils persévèrent infailliblement. Ils sont tellement choqués de ces paroles de votre Sainteté qu'ils ne craignent point de dire qu'elles jettent les hommes dans une espece de désespoir : Car, disent-ils, s'il est vrai qu'au lieu que la grace d'Adam étoit de telle nature, qu'il pouvoit demeurer ou ne pas demeurer dans la justice, celle de l'état present applique les Saints au bien d'une maniere qui ne leur permet pas de s'en séparer, & leur en inspire une volonté si ferme & si persévérante, qu'ils ne sçauroient vouloir autre chose, & que pendant que cette grace est donnée aux uns, les autres soient tellement abandonnés, qu'ils n'entrent point du tout dans la voye du salut, ou qu'ils n'y entrent que pour un tems. A quoi bon toutes ces exhortations & ces menaces qu'on nous fait ? On auroit pû les employer utilement pendant que la volonté de l'homme avoit une entiere liberté de demeurer dans le bien ou de l'abandonner : Mais quel fruit en peut-on attendre présentement qu'elle se trouve engagée dans le mal par une nécessité inévitable à tous les hommes, à la réserve de ceux que le bienfait de la grace sépare & délivre de la damnation qui enveloppe tout le reste de la masse de péché, à laquelle ceux qui sont choisis, appartenoient par leur naissance, aussibien que les autres ? Aussi ils ne reconnoissent point d'autre difference entre l'état de la nature avant le péché, & celui où elle est presentement, sinon qu'au lieu que le premier homme se portant au bien par les forces de sa volonté, qui étoient encore en leur entier, étoit aidé par la grace, sans laquelle il n'auroit pû persévérer ; cette grace nous trouvant présentement sans aucune force à la verité pour nous porter au bien, mais dans un commencement de foi, nous releve & nous aide à marcher : Mais ils soutiennent que quelque secours que Dieu donne aux prédestinés, il dépend toujours d'eux de s'en servir ou de le rejetter, selon qu'il leur plaît ; ce qui ne se pourroit plus dire, s'il étoit vrai que la grace de la persévérance, qui est donnée à quelques-uns, fût telle que ceux qui l'auroient reçûë, ne pussent manquer de persévérer.

Nos bonnes pensées viennent de Dieu.

LXXXVI. Nous lisons dans l'Evangile, que l'Enfant prodigue accablé de la misere d'une dure servitude, & rentrant en lui-même, commença à dire : *Il faut que je me leve & que j'aille*

trouver mon pere (*a*). Mais il n'auroit pas eu cette bonne pensée, si le Pere céleste, qui est très-miséricordieux, ne la lui avoit inspirée dans le secret. Nous (*b*) croyons, nous parlons, & nous faisons tout en formant des pensées dans notre esprit; mais pour ce qui regarde la voye de la pieté & le vrai culte de Dieu, *nous ne sommes pas capables de former une seule pensée de nous-mêmes comme de nous-mêmes; c'est Dieu qui nous en rend capables.* Car comme dit S. Ambroise, notre cœur & nos pensées ne sont point en notre pouvoir; & qui est assez heureux pour tenir son cœur toujours élevé à Dieu? Comment pourrions-nous le faire sans l'assistance Divine? Nous ne le pourrions, sans doute, en aucune sorte. C'est pourquoi, ajoute le même Pere, l'Ecriture dit: *Heureux est l'homme qui mettant tout son appui en vous, Seigneur, tient toujours son cœur élevé, est rempli du désir d'aller à vous.* Saint Ambroise parloit de la sorte, non-seulement parce qu'il avoit vû cette verité dans l'Ecriture; mais encore parce qu'il l'éprouvoit dans lui-même, comme nous devons le penser d'un homme d'une si haute vertu. Ainsi, ce que l'on nous dit dans la célébration des mysteres, *d'avoir nos cœurs élevés vers le Seigneur*, est un don du même Seigneur. C'est pourquoi, le Prêtre avertissant ensuite les Fideles de rendre grace à Dieu de ce don, ils lui répondent, *que cela est très-juste & très-raisonnable*; car notre cœur n'étant pas en notre pouvoir, mais étant soutenu par l'assistance Divine, afin qu'il s'éleve vers le Ciel, & qu'il goute les choses

Luc. 15. 18.

1. Cor. 3. 5.

Psal. 83. 6.

Ambros. lib. de fuga seculi, cap. 1. p. 417. tom. 1.

(*a*) Miseria duræ servitutis adtritus, reversusque in semetipsum dixit, surgam & ibo ad patrem meum. Quam cogitationem bonam quando haberet, nisi & ipsam illi in occulto pater misericordissimus inspirasset *August. Epist. 186. ad Paulinum, num. 5. pag. 665.*

(*b*) Cogitantes credimus, cogitantes loquimur, cogitantes agimus quidquid agimus: quod autem attinet ad pietatis viam & verum Dei cultum, non sumus idonei cogitare aliquid tanquam ex nobismetipsis, sed sufficientia nostra ex Deo est. *Non enim est in potestate nostra cor nostrum & nostræ cogitationes*: Unde idem qui hoc ait, item dicit Ambrosius, *quis autem tam beatus qui in corde suo semper adscendat? Sed hoc sine divino auxilio qui fieri potest? nullo profectò modo. Denique*, inquit, *supra eadem scriptura dicit, beatus vir cujus est auxilium ejus abs te, Domine, adscensus in corde ejus.* Hoc utique ut diceret, non solùm in litteris sacris legebat, sed sicut de illo viro sine dubitatione credendum est, etiam in corde suo sentiebat Ambrosius. Quod ergo in sacramentis fidelium dicitur, ut sursum cor habeamus ad Dominum, munus est Domini: de quo munere ipsi Domino Deo nostro gratias agere, à Sacerdote post hanc vocem quibus hoc dicitur admonentur; & dignum ac justum esse respondent. Cum enim non sit in nostra potestate cor nostrum, sed divino sublevetur auxilio, ut ascendat, & quæ sursum sunt sapiat, ubi Christus est in dextera Dei sedens, non quæ super terram: Cui de hac tantá re agendæ sunt gratiæ, nisi hoc facienti Domino Deo nostro, qui nos per tale beneficium liberando de profundo hujus mundi elegit, & prædestinavit ante constitutionem mundi? *Aug lib. de dono perseverantia, num. 33. pag. 839.*

d'en haut, où Jesus-Christ est assis à la droite de Dieu son Pere; & non pas les choses basses & terrestres: A qui est-ce qu'on doit rendre graces d'un si grand bien, sinon à notre Seigneur & à notre Dieu, qui le fait dans nous, & qui nous délivrant par une faveur si rare des abymes profonds de ce siécle, nous a choisis & nous a prédestinés avant la création du monde?

Dieu nous inspire le désir du bien.

LXXXVII. Les Pelagiens accusoient les Catholiques d'enseigner que (*a*) Dieu inspire à l'homme malgré lui le desir du bien même imparfait. A quoi saint Augustin répond, que ces Hérétiques voulant peut-être laisser quelque lieu à la grace, croyent que sans elle l'homme peut avoir le desir du bien, mais d'un bien seulement imparfait; & que pour ce qui est du bien parfait, non-seulement il ne le desire plus aisément avec elle, mais il ne peut en aucune sorte le desirer sans elle. Que s'ils sont dans ce sentiment, ajoute ce Pere, ils ne laissent pas encore de soutenir que la grace est donnée selon nos merites: Ce que Pelage condamna dans l'Orient, craignant lui-même d'être condamné, comme il paroît par les actes de ce Concile. Car si nous commençons nous-mêmes à desirer le bien sans la grace de Dieu, ce commencement même sera un merite auquel le secours de la grace de Dieu sera joint ensuite comme lui étant dû legitimement; ainsi la grace de Dieu ne nous sera point donnée gratuitement, mais parce que nous l'aurons merité. Jesus-Christ ne dit pas: Vous pouvez difficilement faire quelque chose sans moi, mais *vous ne pouvez rien faire sans moi.* Jesus-Christ ne dit pas non plus: Vous ne pouvez rien achever sans moi, mais *vous ne pouvez rien faire.*

Réponse aux objections des Pélagiens.
Proverb. 16.1.

LXXXVIII. Il est écrit dans les Proverbes, disoient les Pelagiens: *C'est à l'homme à préparer son cœur, & la réponse de la langue vient du Seigneur.* Mais ils se trompent, dit saint Augustin (*b*), &

(*a*) Hoc enim nobis objiciendum putarunt, quòd *invito & reluctanti homini Deum dicamus inspirare*, non quanticumque *boni*, sed & *ipsius imperfecti cupiditatem.* Fortassis ergo ipsi eo modo saltem servant locum gratiæ, ut sine illâ putent hominem posse habere boni, sed imperfecti cupiditatem; perfecti autem non faciliùs per illam posse, sed nisi per illam omnino non posse. Verùm & sic gratiam Dei dicunt secundùm merita nostra dari: quod in oriente Ecclesiasticis gestis damnari timendo damnavit. Si enim sine Dei gratia per nos incipit cupiditas boni; ipsum cæptum erit meritum, cui tamquam ex debito gratiæ veniat adjutorium: ac sic gratia Dei non gratis donabitur, sed secundùm meritum nostrum dabitur. Dominus autem ut responderet futuro Pelagio, non ait, sine me difficilè potestis aliquid facere: sed ait, sine me nihil potestis facere. Et ut responderet futuris etiam istis in eâdem ipsâ Evangelicâ sententiâ, non ait, sine me nihil potestis perficere: sed, facere. *Aug. lib.* 2. *cont. duas Epistolas Pelagianorum, num.* 18. *pag.* 443.

(*b*) Sed nimirùm quod scriptum est, *hominis est praparare cor, & à Domino respon-*

ils ne prennent pas bien le ſens de ce paſſage, en ce qu'ils penſent que de préparer le cœur, c'eſt-à-dire, de commencer le bien ſans le ſecours de la grace de Dieu, cela appartient à l'homme. A Dieu ne plaiſe que les enfans de la promeſſe l'entendent ainſi, comme l'ayant oüi-dire au Seigneur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire*; Joan. 15. 5.
ils prétendroient le convaincre en diſant: Nous pouvons préparer notre cœur ſans vous. Ou ſi ayant oüi ces paroles de l'Apôtre: *Nous ne ſommes pas capables de penſer quelque choſe de nous-mêmes*, 2. Cor. 3. 5.
mais c'eſt Dieu qui nous en rend capables, ils pouvoient auſſi le convaincre du contraire en diſant: Nous ſommes capables de nous-mêmes de préparer notre cœur, & par conſéquent d'avoir quelques bonnes penſées. Qui peut en effet préparer ſon cœur pour le bien ſans une bonne penſée? A Dieu ne plaiſe qu'il y en ait qui l'entendent ainſi, ſinon les ſuperbes défenſeurs de leur libre arbitre, & les déſerteurs de la Foi catholique? Car il eſt écrit que *c'eſt à l'homme de préparer ſon cœur*, & que *la réponſe de la langue*

ſio linguæ: non bene intelligendo falluntur, ut exiſtiment cor præparare, hoc eſt, bonum inchoare, ſine adjutorio gratiæ Dei ad hominem pertinere. Abſit ut ſic intelligant filii promiſſionis, tanquàm cùm audierint Dominum dicentem, ſine me nihil poteſtis facere: quaſi convincant eum dicentes, ecce ſine te poſſumus cor præparare: aut cùm audierint à Paulo Apoſtolo, non quia idonei ſumus cogitare aliquid quaſi ex nobis metipſis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt; tanquam & ipſum convincant dicentes, ecce idonei ſumus ex nobis metipſis præparare cor, ac per hoc & boni aliquid cogitare. Quis enim poteſt ſine boná cogitatione ad bonum cor præparare? abſit ut ſic intelligant, niſi ſuperbi ſui arbitrii defenſores & fidei Catholicæ deſertores. Ideò quippe ſcriptum eſt, *hominis eſt præparare cor, & à Domino reſponſio linguæ*: quia homo præparat cor, non tamen ſine adjutorio Dei, qui ſic tangit cor, ut homo præpararet cor. In reſponſione autem linguæ, id eſt, in eo quod præparato cordi lingua divina reſpondet, nihil operis habet homo, ſed totum eſt à Domino Deo. Nam ſicut dictum eſt, *hominis eſt præparare cor, & à Domino reſponſio linguæ*: Ita etiam dictum eſt, aperi os, & adimplebo illud. Quamvis enim niſi adjuvante illo, ſine quo nihil poſſumus facere, os non poſſumus aperire: tamen nos aperimus illius adjumento & opere noſtro: implet autem illud Dominus ſine opere noſtro. Nam quid eſt præparare cor, & os aperire, niſi voluntatem parare? Et tamen in eiſdem litteris legitur: præparatur voluntas à Domino: & labia mea aperies, & os meum annuntiabit laudem tuam. Ecce Deus admonet, ut præparemus voluntatem in eo quod legimus, *hominis eſt præparare cor*: Et tamen ut hoc faciat homo, adjuvat Deus; quia præparatur voluntas à Domino. Et aperi os, ita dicit jubendo, ut nemo poſſit niſi ipſe id faciat adjuvando, cui dicitur, labia mea aperies. Numquid iſtorum aliqui ita deſipiunt, ut aliud os, aliud labia eſſe contendant, & mirabili vanitate hominem dicant os aperire, labia hominis Deum? Quamquàm Deus illos & ab hac abſurditate compeſcit, ubi ad Moyſen famulum ſuum dicit, ego aperiam os tuum, & inſtruam te quæ debeas loqui. In ſententiâ ergò illâ ubi dicitur, aperi os, & adimplebo illud; quaſi unum eorum videtur ad hominem pertinere, alterum ad Deum: in hâc autem ubi dicitur, ego aperiam os tuum, & inſtruam te; utrumque ad Deum. Quare hoc? niſi quia in uno iſtorum cooperatur homini facienti, alterum ſolus facit. *Aug. lib. 2. contra duas Epiſtolas Pelagianorum, num. 19. & 20. p. 443. & 444.*

vient de Dieu; parce que l'homme prépare son cœur, mais non pas sans le secours de Dieu qui touche le cœur de telle sorte que l'homme le prépare. Mais dans la réponse de la langue, c'est-à-dire en ce que la langue divine répond au cœur qui est préparé, il n'y a rien de l'homme, tout provient de Dieu. Car ainsi qu'il est dit: C'est à l'homme de préparer son cœur, *& la réponse de la langue vient du Seigneur*, de même il est dit: *Ouvrez votre bouche, & je la remplirai.* En effet, quoique nous ne puissons ouvrir la bouche sans le secours de celui sans lequel nous ne pouvons rien faire; toutefois nous l'ouvrons par son secours & par notre operation; mais le Seigneur la remplit sans notre operation: Car qu'est-ce que préparer son cœur & ouvrir sa bouche, sinon préparer sa volonté? Cependant nous lisons dans les mêmes écritures: *La volonté est préparée par le Seigneur.* Et encore: *Vous ouvrirez mes levres, & ma bouche annoncera votre louange.* Ainsi le Seigneur nous avertit de préparer notre volonté en ce que nous lisons: C'est à l'homme de préparer son cœur; mais afin que nous le préparions, Dieu nous aide, parce que *la volonté est préparée par le Seigneur*; & il nous commande de telle sorte d'ouvrir notre bouche, que personne ne peut le faire, si celui-là ne le fait en nous aidant, à qui l'on dit: *Vous ouvrirez mes levres.* Y auroit-il quelqu'un assez insensé parmi les Pelagiens pour prétendre qu'il y a de la difference entre les levres & la bouche, & pour dire par une vanité surprenante que l'homme ouvre la bouche, & Dieu les levres? Dieu réprime cette absurdité en disant à Moïse: *J'ouvrirai votre bouche, & je vous apprendrai ce que vous aurez à dire.* Quand donc il est dit: Ouvrez votre bouche & je la remplirai, il semble que l'une de ces deux choses appartienne à l'homme & l'autre à Dieu. Mais lorsque nous lisons: *J'ouvrirai votre bouche & je vous apprendrai*: L'une & l'autre de ces choses appartiennent à Dieu. Pourquoi cela? sinon parce qu'en l'une de ces choses, il coopere avec l'homme qui agit aussi, & qu'il fait l'autre seul.

Psal. 80. 11. — *Proverb. 8.* — *Psalm. 50.17.* — *Exod. 4. 12.*

Sur la nécessité de la grace pour les actions de pieté & la fuite du mal.

LXXXIX. Celui qui veut (*a*) reconnoître, selon la verité, la grace de Dieu, par laquelle la charité est répanduë dans nos cœurs par le saint Esprit, doit le faire en telle sorte qu'il ne lui reste pas le moindre doute, que sans elle il ne se fait absolument rien de

(*a*) Ac per hoc gratiam Dei, qua caritas Dei diffunditur in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis, sic confiteatur, qui vult veraciter confiteri ut omnino nihil boni sine illa quod ad pietatem pertinet veramque justitiam fieri posse non dubitet. *Aug. de gratia Christi, cont. Pelag. c. 26. n. 27. p. 243.*

bon qui appartienne à la pieté & à la vraye justice. Si ce secours de Dieu (*a*) vous manque, vous ne sçauriez rien faire de bon. Ce n'est pas que vous n'agissiez par votre libre volonté, lors même que Dieu ne vous aide point ; mais vous agissez mal. C'est à quoi est propre votre volonté qu'on appelle libre, & qui en agissant mal est une esclave qui merite d'être condamnée. Personne (*b*) ne fait bien quoique ce soit, si ce n'est par la grace de Dieu. Ce que l'homme fait mal, cela vient de l'homme ; ce qu'il fait bien, c'est du bienfait de Dieu qu'il le fait. Lorsqu'il commence de bien faire, qu'il ne se l'attribuë pas, mais qu'il rende grace à celui de qui il l'a reçu. Dieu (*c*) fait dans l'homme beaucoup de bien que ne fait pas l'homme; mais l'homme n'en fait aucun que Dieu ne lui fasse faire. C'est par la (*d*) grace seule de Jesus-Christ que les hommes sont délivrés du mal ; sans elle ils ne font aucun bien ni par la pensée, ni par la volonté, ni par l'amour, ni par l'action. C'est elle qui leur montre & qui leur fait connoître ce qu'ils doivent faire ; & qui leur fait faire avec amour ce qu'ils connoissent. C'est cette inspiration d'une bonne volonté & d'une bonne œuvre que saint Paul demandoit à Dieu pour ceux à qui il disoit: *Nous prions Dieu afin que vous ne fassiez point de mal ; non afin que nous paroissions être gens de bien,* 2. Cor. 13. 7.

(*a*) Non sic est adjutorium Dei, non sic est adjutorium Christi, non sic est adjutorium Spiritus Sancti. Prorsus si defuerit, nihil boni agere poteris. Agis quidem illo non adjuvante libera voluntate, sed malè; ad hoc idonea est voluntas tua, quæ vocatur libera, & malè agendo fit damnabilis ancilla. *Aug. sermone* 157. *cap.* 11. *num.* 12. *pag.* 755.

(*b*) Nemo facit aliquid benè, nisi gratia ipsius. Quod facit homo malè ipsius est hominis: quod facit bene, de beneficio Dei facit. Cùm cœperit facere bene non sibi tribuat : cùm non sibi tribuerit, gratias agat ei à quo acceperit. *Aug. in psal.* 93. *num.* 15. *p.* 1010.

(*c*) Quapropter multa Deus facit in homine bona, quæ non facit homo, nulla verò facit homo, quæ non facit Deus ut faciat homo. *Aug. l.* 2. *contra duas Ep. Pelag. n.* 21. *p.* 444.

(*d*) Intelligenda est enim gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum quâ solâ homines liberantur à malo, & sine qua nullum prorsùs sivè cogitando, sive volendo & amando, sive agendo, faciunt bonum : non solum ut monstrante ipsa quid faciendum sit sciant. Verùm etiam ut præstante ipsa faciant cum dilectione quod sciunt. Hanc quippe inspirationem bonæ voluntatis atque operis poscebat Apostolus eis, quibus dicebat, *oramus autem ad Deum, ne quid faciatis mali, non ut nos probati appareamus, sed ut vos quod bonum est faciatis.* Quis hoc audiat & non evigilet atque fateatur à Domino Deo nobis esse, ut declinemus à malo & faciamus bonum? quando quidem non ait Apostolus, monemus, docemus, hortamur, increpamus: sed ait, *oramus ad Deum, ne quid faciatis mali, sed quod bonum est faciatis.* Et tamen etiam loquebatur eis, & faciebat illa omnia quæ commemoravi, monebat, docebat, hortabatur, increpabat; sed faciebat hæc omnia non valere quæ plantando & rigando faciebat in aperto nisi eum pro illis exaudiret orantem qui dat incrementum in occulto. Quoniam sicut idem Doctor gentium dicit: *Neque qui plantat est aliquid neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. Aug. l. de corrept. & grat. c.* 2. *n.* 3. *p.* 751.

mais que vous fassiez ce qui est bon. Qui peut entendre ces paroles sans se réveiller & confesser que c'est de Dieu que nous recevons la grace & la force de nous éloigner du mal & de pratiquer le bien ? Car l'Apôtre ne dit pas : Nous avertissons, nous enseignons, nous exhortons, nous reprenons ; mais nous prions Dieu afin que vous ne fassiez point de mal & que vous fassiez le bien. Toutefois il les avertissoit, il les exhortoit, il les reprenoit ; mais il sçavoit que toutes les choses qu'il faisoit en public, en plantant & en arrosant, n'avoient point de force, si celui qui donne l'accroissement en secret n'exauçoit la priere qu'il lui adressoit pour eux ; parce que *celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose, mais que tout vient de Dieu qui donne l'accroissement.* Saint Augustin parlant des Conciles d'Afrique qui avoient condamné l'hérésie Pelagienne dès sa naissance, dit qu'ils ont fortement établi cette verité qui (*a*) appartient à la vraye foi, & que l'Eglise a toujours cru, que c'est la grace de Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur qui fait passer les enfans nouvellement nés, aussi-bien que les adultes, de la mort que nous avons encouruë par le premier Adam, à la vie que le second Adam communique ; & que cela ne se fait pas seulement par la rémission des péchés, mais par un secours qui fait éviter le mal & faire le bien ; ensorte que sans ce secours, nous ne sçaurions ni accomplir, ni vouloir la moindre chose de tout ce qui regarde la pieté & la justice ; puisque c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon qu'il lui plaît.

1. *Cor.* 3. 7.

Nécessité de la grace contre les tentations,

XC. Sans ce secours (*b*) nous ne pouvons par le seul libre arbitre surmonter les tentations de cette vie, toute notre occupation (*c*) & notre travail est de mortifier tous les jours les actions de la chair par l'esprit, de les combattre, de les affoiblir, de les réprimer & de les faire mourir ; nous avons Dieu pour specta-

(*a*) Gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum (quod fides vera & Catholica tenet semper Ecclesia) pusillos cum magnis à morte primi hominis ad vitam secundi hominis transfert ; non solum peccata delendo, verùm etiam ad non peccandum rectèque vivendum eos qui jam uti possunt voluntatis arbitrio, sic adjuvando, ut nisi adjuvet, nihil pietatis atque justitiæ, sive in opere, sive etiam in ipsa voluntate habere possimus. Deus quippe operatur in nobis & velle & operari pro bona voluntate. *Aug. epist.* 186. *num.* 3 *p.* 664. & 665.

(*b*) Sine cujus (Domini) adjutorio per arbitrium voluntatis tentationes hujus vitæ superare non possumus. *Aug. in psal.* 89. *n.* 4. *p.* 956.

(*c*) Hoc est opus nostrum in hac vita actiones carnis spiritu mortificare, quotidiè affligere, minuere, frenare, exterminare... in hoc agone cùm confligimus, Deum habemus spectatorem; in hoc agone cùm laboramus, Deum poscimus adjutorium. Si enim nos ipse non adjuvat, non dico vincere sed ne pugnare poterimus. *Aug. serm.* 156. *c.* 9. *n.* 9. *p.* 754.

teur

teur dans nos combats, & nous le prions de nous aider, parce que s'il ne nous assistoit pas, nous serions incapables, je ne dis pas de vaincre, mais même de combattre. Nous le prions (*a*) que nous puissions vaincre les tentations du péché, & nous lui demandons que l'esprit dont nous avons reçu le gage, vienne au secours de notre foiblesse. On ne doit point écouter (*b*) mais au contraire anathématiser celui qui nie la necessité de prier pour ne point entrer en tentation: Or celui-là la nie qui soutient que le secours de la grace de Dieu n'est point necessaire à l'homme pour éviter le péché, & que la volonté humaine suffit seule pour cela avec la loi. Erreur que Pelage fut obligé d'anathématiser dans le Concile de Palestine: En effet (*c*) si, comme le disent ceux de cette secte, nous n'avions pas besoin du secours de Dieu pour ne pécher pas, il s'ensuivroit que nous ne devrions point demander à Dieu de ne point entrer en tentation, c'est-à-dire de n'être point vaincus par la tentation, ce qui ne pourroit être que très-nuisible à notre salut. Ils osoient attribuer (*d*) tant de pouvoir à l'infirmité humaine, que selon eux

(*a*) Oramus ut peccatorum tentationem superare possimus, ut Spiritus Dei unde pignus accepimus, adjuvet infirmitatem nostram. *Aug. ep.* 177. *n* 4. *p.* 623.

(*b*) Sed planè quisquis negat nos orare debere, ne intremus in tentationem (negat autem hoc qui contendit ad non peccandum gratiæ Dei adjutorium non esse homini necessarium, sed sola lege accepta humanam sufficere voluntatem) ab auribus omnium removendum & ore omnium anathemandum esse non dubito. *Aug. lib. de perfect. just. hom. cap.* 21. *num.* 44. *pag.* 190.

(*c*) Sunt enim quidam tantum præsumentes de libero humanæ voluntatis arbitrio, ut ad non peccandum nec adjuvandos nos divinitus opinentur, semel ipsi naturæ nostræ concesso liberæ voluntatis arbitrio. Unde fit consequens, ut nec orare debeamus ne intremus in tentationem, hoc est, ne tentatione vincamur, vel cum fallit & præoccupat nescientes, vel cùm premit atque urget infirmos. Quam sit autem noxium & saluti nostræ quæ in Christo est perniciosum atque contrarium, ipsique religioni quâ imbuti sumus, & pietati quâ Deum colimus, quam vehementer adversum, ut pro tali accipiendo beneficio Dominum non rogamus atque in ipsa oratione dominica, *ne nos inferas in tentationem*, frustra positum existimemus, verbis explicare non possumus. *Aug. de peccat. merit. & remiss. lib.* 2. *cap.* 2. *num.* 2. *pag.* 40. *&* 41.

(*d*) Nova quædam hæresis inimica gratiæ Christi conatur insurgere . . . hominum scilicet qui tantum audent infirmitati humanæ tribuere potestatis, ut hoc solum ad Dei gratiam pertinere contendant, quòd cum libero arbitrio, & non peccandi possibilitate creati sumus, & Dei mandata quæ à nobis implerentur accepimus: cæterùm ad eadem mandata servanda & implenda nullo divino adjutorio nos egere. Necessariam verò nobis esse remissionem peccatorum, quia ea quæ à nobis in præteritum male facta sunt, infecta facere non valemus, cavendis autem futuris vincendisque peccatis, omnibusque tentationibus virtute superandis sine ullo deinceps adjutorio gratiæ Dei, naturali possibilitate humanam sufficere voluntatem . . . Omnes enim qui spem habemus in Christo, huic pestiferæ impietati resistere, eamque concorditer damnare & anathemare debemus, quæ contradicit etiam orationibus nostris, concedens quidem ut dicamus, *dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nos-*

la grace de Dieu ne consistoit qu'en ce qu'il nous a créés avec le libre arbitre ; & le pouvoir de ne point pécher, en ce qu'il nous a donné sa loi, que nous pouvons, disoient ils, accomplir de nous-mêmes, sans avoir besoin pour cela d'autre secours. Ils demeuroient d'accord que pour le passé nous avions besoin de rémission, ce qui étant fait, ne pouvant pas n'être pas fait ; mais que pour l'avenir les forces naturelles de la volonté suffisoient sans aucun secours de Dieu pour nous préserver de tous péchés, & nous rendre victorieux de toute tentation. Tout homme qui met son esperance en Jesus-Christ doit s'opposer de toutes ses forces à cette doctrine pernicieuse & impie, la condamner, & lui dire anathême, puisqu'elle ne va pas moins qu'à combattre la priere que Jesus-Christ même nous met dans la bouche. Car nous ne lui demandons pas seulement de nous pardonner nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, nous ajoutons : Ne nous laissez point succomber à la tentation. Il est vrai que ces Héretiques prétendoient que nous ne demandions par-là que d'être garantis des accidens exterieurs ausquels la vie de l'homme est exposée, & non pas d'être assistés d'un secours qui nous fasse surmonter les tentations & le péché. C'est la réponse que fit un jour un Pelagien à un (*a*) nommé Urbain, Evêque de Sicque, qui lui faisoit

---

tris : & hoc ita concedens, ut asserat hominem in hoc corruptibili corpore quod aggravat animam, posse suis viribus ad tantam justitiam pervenire, ut neque hoc illi sit dicere necessarium, *dimitte nobis debita nostra.* Illud verò quod sequitur, *ne nos inferas in tentationem*, non sic accipiunt tanquam Deus orandus sit, quo nos ad superandas tentationes adjuvet peccatorum, sed ne quisquam irruens corporaliter nos humanus casus affligat : quoniam peccatores tentationes vincere ita sit jam in nostra positum potestate, possibilitate naturæ, ut hoc inaniter impetrandum orationibus arbitremur. *Aug. ep.* 178. *num* 1. *&* 3. *pag.* 629. *&* 630.

(*a*) Illa duo *dimitte nobis debita nostra* . . . &, *ne nos inferas in tentationem*, quando Pelagianis objiciuntur, quid eos putatis respondere? Horrui, fratres mei, quando audivi. Ego quidem non audivi auribus meis, sed sanctus frater & coepiscopus meus Urbanus noster, qui hic præsbyter fuit, & modo est Siccensis Episcopus, cùm remeasset ab urbe Roma & ibi cum quodam talia sentiente confligeret, vel se conflixisse referret, cum urgeretur pondere orationis dominicæ ; urgebat enim eum & dicebat, si in nostra potestate est omnes peccatorum tentationes solis voluntatis nostræ viribus superare ; quare Deo dicimus, *ne nos inferas in tentationem?* Quid eum putatis respondisse? Rogamus, inquit, Deum *ne nos inferat in tentationem* ne aliquid mali patiamur, quod non habemus in potestate : ne ruam de equo, & ne frangam pedem, ne latro me interficiat, & quid hujusmodi. Hæc enim, inquit, non habeo in potestate ; nam vincere tentationes peccatorum meorum, si volo, & possum, nec Dei adjutorio possum. Videtis, fratres, quam maligna hæresis, videtis quemadmodum omnes horretis . . . inde ergo dicebat Dominus, *vigilate & orate ne intretis in tentationem?* Hoc dicebat *vigilate & orate* ne pedem frangatis, aut ne caput doleatis aut ne in damnum incurratis? Non hoc dicebat : sed quid dicebat? Quod Petro dixit, *rogavi pro te ne deficiat fides tua. Rogavi*, inquit, *pro te*,

voir par l'Oraiſon dominicale que c'eſt ſans ſujet que nous y demandons à Dieu de ne nous point expoſer à la tentation ; ſi en effet nous avons le pouvoir de la ſurmonter par les ſeules forces de notre volonté. Ce n'eſt pas, lui répondit ce Pelagien, de ces ſortes de tentations que nous prions Dieu de nous délivrer, mais des maux qu'il n'eſt pas en notre pouvoir d'éviter, par exemple, d'être tués par des voleurs. S. Auguſtin qui rapporte cette réponſe, avoüe qu'il en eut horreur de même que tout le peuple qui l'écoutoit. Elle renverſoit en effet le ſens des paroles du Sauveur. Car quand il diſoit à ſes Apôtres : *Veillez & priez afin que vous ne tombiez pas dans la tentation*, leur diſoit-il, veillez & priez afin que vous ne vous rompiez point le pied, ou que vous n'ayez point mal à la tête, ou que vous n'encourriez pas quelque dommage? Ce n'eſt pas ce qu'il leur diſoit. Qu'étoit-ce donc? Ce qu'il avoit dit à Pierre. *J'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point*. J'ai *prié pour vous*, dit Dieu à l'homme, le Seigneur au ſerviteur, le Maître au diſciple, le Medecin au malade : *J'ai prié pour vous*. Pourquoi? Afin que votre main, votre pied, votre œil, votre langue ne défaille point par quelque paralyſie? Non; mais *afin que votre foi ne défaille point*.

Matt. 26. 41.

Luc. 22. 32.

Néceſſité de la grace pour la penitence & pour la converſion du pécheur.

XCI. Nous ſoutenons (*a*) contre vous, diſoit ſaint Auguſtin à Julien, que Dieu donne la pénitence même : Car quoiqu'un chacun faſſe pénitence par ſa volonté, c'eſt le Seigneur qui prépare la volonté. C'eſt de ce changement produit par la droite du Très-Haut qu'il eſt parlé dans le Pſeaume : Le Seigneur regarda Pierre afin qu'il pleurât; & ſaint Paul dit de quelques-uns que Dieu leur donnera peut-être la pénitence. Que pourriez-vous pour votre converſion (*b*), ſi vous n'étiez appellé? N'eſt-ce pas celui qui vous

---

dicit Deus homini, Dominus ſervo, Magiſter Diſcipulo, Medicus ægro. *Rogavi pro te?* Quid? *Ne deficiat?* Quid? manus tua? Pes tuus? Oculus tuus? Lingua tua, aliqua paralyſi, id eſt, diſſolutione membrorum? Non: ſed *ne deficiat fides tua. Aug. in frag. ſermonis contra Pelag. n. 1. & 2. p. 1509. tom. 5.*

(*a*) Contra vos dicimus, & ipſam pœnitentiam Deum dare, quia licet voluntate quiſque agat pœnitentiam, præparatur etiam voluntas à Domino, & hæc eſt immutatio dexteræ Excelſi, quam ſacer inſonat pſalmus : quia ut fleret Petrus, eum reſpexit Dominus, unde ait de quibuſdam co-Apoſtolus ejus, ne forte det illis Deus pœnitentiam. *Aug lib. 4. oper. imperf. cap. 126. pag. 1218.*

(*b*) Quid autem ut converteteris, poſſes, niſi vocareris? Nonne ille qui te vocavit averſum ipſe præſtitit ut converteris? Noli tibi ergo arrogare nec ipſam converſionem : quia niſi te ille vocaret fugientem, non poſſes converti. Propterea & ipſius converſionis beneficium Deo tribuens propheta hoc orat & dicit; *Deus tu convertens vivificabis nos*. Et non quaſi nos ipſi noſtra ſponte ſine miſericordia tua convertimur ad te, & tu vivificabis nos : ſed *tu convertens vivificabis nos* : ut non ſolum vivi-

a appellé lorsque vous êtiez détourné de lui, qui vous a donné de vous tourner vers lui ? Ne vous attribuez donc pas de vous être tourné vers Dieu ; parce que s'il ne vous appelloit, lorsque vous fuyez de lui, vous ne pourriez retourner vers lui. C'est pourquoi le Prophete attribuant à Dieu le bienfait de sa conversion, lui dit : *O Dieu, vous nous convertirez, & vous nous vivifierez.* Il ne donne pas à entendre que sans avoir reçu la misericorde de Dieu, nous nous convertissons à lui de nous-mêmes, & qu'ensuite Dieu nous vivifie ; mais il dit, *vous nous convertirez & vous nous vivifierez ;* ensorte que ce ne soit pas seulement la vie que nous recevons, qui soit votre ouvrage, mais encore notre retour vers vous, afin de recevoir la vie. La misere où nous sommes (*a*), & qui nous est dûë, est guérie par la misericorde de Dieu qui ne nous est pas dûë. Car celui qui parle dans le Pseaume & qui dit : *Je vous ai cherché de tout mon cœur* ; d'où pourroit-il le faire, si celui à qui l'on dit : *Seigneur, vous nous convertirez & vous nous vivifierez*, ne le tournoit vers lui, lorsqu'il en est détourné ? C'est de-là que vient de ce qu'il redresse sa voie en gardant les paroles de Dieu, Dieu le conduisant, Dieu operant. Car il ne le pourroit par lui-même, selon que le Prophete Jeremie le confesse, lorsqu'il dit : Je le sçais, Seigneur, que l'homme n'est pas le maître de ses voies, l'homme ne réussira point à redresser ses pas. Enfin si notre conversion (*b*) n'étoit pas un don de Dieu, on ne lui diroit pas, *Seigneur des vertus, convertissez-nous.* Saint Ambroise cité par saint Augustin, dit que la pénitence même (*c*) que fait la volonté, ne laisse pas de se faire par la

ficatio nostra à te fit, sed etiam ipsa conversio ut vivificemur, *Deus tu convertens vivificabis nos. Aug. in psal.* 84. *num* 8. *pag* 893.

(*a*) Sed indebitâ Dei misericordiâ sanatur debita nostra miseria. Nam iste qui loquitur & dicit *in toto corde meo exquisivi te :* & hoc unde posset nisi eum aversum ad se ipse converteret, cui dicitur, Deus tu convertens vivificabis nos : & ille perditum quæreret & errantem ille revocaret, qui dicit, quod perierat requiram, & quod erraverat revocabo. Inde est quod & corrigit viam suam in custodiendo verba Dei, illo regente, illo faciente : neque enim per se ipse posset, cum Jeremias Propheta fateatur & dicat, scio, Domine, quoniam non est hominis via ejus, neque vir ibit & coriget viam suam. *Aug. in psal.* 118. *n.* 3. *&* 4. *p.* 1288.

(*b*) Nisi donum Dei esset etiam ipsa ad Deum nostra conversio, non ei diceretur, *Deus virtutum, converte nos. Aug. lib. de grat. & lib. arb. cap.* 5. *n.* 10. *p.* 723.

(*c*) Beatus Ambrosius ita loquens : *bonæ lacrymæ, quæ culpam lavant, denique quos Jesus respicit, plorant : negavit primo Petrus & non flevit, quia non respexerat Dominus : negavit secundo, non flevit, quia adhuc non respexerat Dominus : negavit & tertio, respexit Jesus & ille amarissime flevit.* Legant isti Evangelium & videant Dominum Jesum tunc intus fuisse cum à sacerdotum principibus audiretur : Apostolum verò Petrum foris & deorsum in atrio cum servis ad focum nunc sedentem, nunc stantem, sicut veracissima & concordissima Evangelistarum narratione monstratur. Unde non potest dici quod corporalibus oculis eum Dominus visibiliter ad-

misericorde de Dieu & par son secours. *Les bonnes larmes*, dit-il, *sont celles qui lavent les taches de nos fautes. On pleure quand on est regardé favorablement de Jesus-Christ. Pierre renia son Maître une premiere fois, & il ne pleura point, parce que le Seigneur ne l'avoit point regardé. Pierre renia son Maître une seconde fois, & il ne pleura point encore. Pierre renia son Maître une troisiéme fois, mais Jesus le regarda, & il pleura amerement.* Que les Pelagiens lisent l'Evangile, & qu'ils voyent que le Seigneur étoit en haut, dans la salle interieure du Conseil, pour y être oüi du Prince des Prêtres; au lieu que Pierre étoit en bas dans un autre endroit avec les serviteurs, tantôt assis auprès du feu, tantôt debout, comme il paroît par le recit très-veritable & très-uniforme des Evangelistes. On ne peut donc pas dire que le Seigneur l'ait regardé des yeux du corps pour l'avertir de sa faute. Ce regard marque ce que le Sauveur fit interieurement dans cet Apôtre, ce qu'il fit dans son esprit, ce qu'il fit dans sa volonté. Le Seigneur par un effet de sa misericorde le secourut invisiblement; il lui toucha le cœur; il le fit ressouvenir de la parole qu'il lui avoit dite; il le visita par sa grace interieure; il émut les sentimens de son homme interieur, en les faisant sortir au-dehors par ses larmes. Voilà comment Dieu est present par son secours à nos volontés & à nos actions. Voilà comment il opere en nous le vouloir & le faire.

Nécessité de la grace pour aimer Dieu.

XCII. Par l'énormité du péché de notre premier pere, nous avons perdu (*a*) le libre arbitre pour aimer Dieu, & c'est absolument un don (*b*) de sa part, que de l'aimer; c'est lui qui nous a aimés avant que nous l'aimassions; ensuite il nous a donné de quoi l'aimer; il a commencé à nous aimer, lorsque nous n'a-

---

monendo respexerit: Et ideo quod ibi scriptum est respexit eum Dominus; intus actum est, in mente actum est, in voluntate actum est. Misericordiâ Dominus latenter subvenit, cor tetigit, memoriam revocavit, interiore gratia sua visitavit Petrum, interioris hominis usque ad exteriores lacrymas movit & produxit affectum. Ecce quemadmodum Deus adjuvando adest voluntatibus & actionibus nostris: Ecce quemadmodum & velle & operari operatur in nobis. *Aug. de gratia Christ. contra Pelag. & Celest. cap. 45. num. 49. p. 249. & 250.*

(*a*) Liberum arbitrium ad diligendum Deum primi peccati granditate perdidimus. *Aug. epist. 217. n. 12. p. 803.*

(*b*) Prorsus donum Dei est diligere Deum. Ipse ut diligeretur dedit, qui non dilectus dilexit; displicentes amati sumus, ut esset in nobis unde placeremus. Non enim amaremus Filium nisi amaremus & Patrem. Amat nos Pater quia nos amamus Filium; cùm à Patre & Filio acceperimus, ut & Patrem amemus & Filium; diffundit enim caritatem in cordibus nostris amborum Spiritus, per quem Spiritum cum Patre amamus & Filio, amorem itaque nostrum pium quo colimus Deum, fecit Deus, & vidit quia bonum est: ideo quippe amavit ipse quod fecit. Sed in nobis non faceret quod amaret, nisi antequam id faceret, nos amaret. *Aug. tract. 104. in Joan. n. 5. p. 755.*

vions encore rien en nous qui ne lui déplût, & il a mis par-là en nous de quoi lui plaire : car nous n'aimerions pas le Fils, si nous n'aimions aussi le Pere ; & quoique le Pere nous aime, parce que nous aimons le Fils, il est vrai néanmoins que nous n'aimerions le Pere ni le Fils, si le Pere & le Fils ne nous avoient donné ce qu'il faut pour les aimer. C'est en effet, l'esprit du Pere & du Fils qui répand dans nos cœurs la charité qui nous fait aimer le Pere & le Fils, & qui fait aussi que nous l'aimons lui-même. Ainsi Dieu crée en nous le bon amour qui nous rend ses veritables adorateurs ; & voyant en nous ce bon amour, ce lui est une raison de nous aimer, parce qu'il aime ce qu'il fait. Mais il n'auroit jamais mis dans nous ce qu'il y aime, & qui lui a été une raison de nous aimer, s'il ne nous avoit aimés
1. *Joan.* 4. 7. avant de l'y mettre. *La charité vient de Dieu*, dit l'Apôtre S. Jean. Mais qu'on ne s'imagine (*a*) pas que le commencement de cette charité soit de nous, & que sa perfection vienne de Dieu. Si la charité vient de Dieu, comme le dit cet Apôtre, il faut qu'elle en vienne toute entiere. Or Dieu nous garde de donner jamais dans cette folie que nous nous imaginions occuper la premiere place dans les dons de Dieu, & lui laisser la derniere, pendant qu'il est écrit : *c'est la miséricorde qui nous préviendra.* D'où vient, (*b*) dit saint Augustin, dans les hommes l'amour de Dieu & du prochain, si ce n'est de Dieu ? Si cet amour ne vient pas de Dieu, mais des hommes, les Pelagiens sont victorieux ; mais s'il vient de Dieu, nous avons vaincu les Pelagiens. Que l'Apôtre saint Jean prenne donc au milieu de nous la place de Juge, & qu'il nous

(*a*) Joannes Apostolus sine ambiguitate loquitur, dicens, caritas ex Deo est : Nec initium ejus ex nobis, & perfectio ejus ex Deo ; sed si caritas ex Deo ; tota nobis ex Deo est. Avertat enim Deus hanc amentiam ut in donis ejus nos priores faciamus posteriorem ipsum : quoniam misericordia ejus præveniet me. *August. contra duas epist. Pelag. lib.* 2. *num.* 21. *pag.* 445.

(*b*) Unde est in hominibus caritas Dei & proximi, nisi ex ipso Deo ? Nam si non ex Deo, sed ex hominibus, vicerunt Pelagiani : si autem ex Deo, vicimus Pelagianos. Sedeat ergò inter nos judex Apostolus Joannes, & dicat nobis : *carissimi diligamus invicem.* In his verbis Joannis cùm se illi extollere cœperint & dicere, ut quid nobis hoc præcipitur, nisi quia ex nobis habemus ut invicem diligamus ? sequitur continuò idem Joannes, confundens eos & dicens, *quia dilectio ex Deo est*, non itaque ex nobis sed ex Deo est. Cur ergo dictum est, *diligamus invicem, quia dilectio ex Deo est* : nisi quia præcepto admonitum est liberum arbitrium ut quæreret Dei donum ? Quod quidem sine suo fructu prorsus admoneretur, nisi priùs acciperet aliquid dilectionis, ut addi sibi quæreret unde quod jubeatur impleret . . . . nemo ergo vos fallat, fratres mei, quia nos non diligeremus Deum, nisi nos prior ipse diligeret . . . gratia nos facit legis dilectores, lex verò ipsa sine gratia non nisi prævaricatores facit. *Aug. lib. de grat. & lib. arb. cap.* 18. *n.* 37. & 38. *p.* 737.

parle. *Mes très-chers freres*, nous dira-t'il, *aimons-nous les uns les autres*. Les Pelagiens ne manqueront pas de prendre occasion de ces paroles, de s'enfler, & de dire: Pourquoi nous donner un tel précepte, si ce n'est parce que nous tenons de nous-mêmes l'amour par lequel nous nous aimons les uns les autres? Mais saint Jean ajoute aussi-tôt, pour les confondre: *L'amour vient de Dieu*. Pourquoi dit-il *aimons-nous les uns les autres, parce que l'amour vient de Dieu*, si ce n'est afin que le libre arbitre soit averti par ce précepte, de chercher le don de Dieu? Or le libre arbitre recevroit cet avertissement sans en retirer absolument aucun fruit, s'il ne recevoit premierement quelque chose de cet amour qui lui en fasse rechercher l'augmentation, afin d'accomplir ce qu'on lui commande. Que personne ne vous trompe donc, ajoute ce Pere; nous n'aimerions jamais Dieu, s'il ne nous aimoit le premier. La grace fait de nous des amateurs de la loi; mais la loi sans la grace ne fait que des prévaricateurs. L'amour de Dieu, dit-il encore (*a*), par lequel on parvient à lui, ne peut venir que de Dieu le Pere par Jesus-Christ avec le Saint-Esprit. Par cet amour du Créateur, chacun use bien des créatures; sans cet amour du Créateur, personne n'use bien des créatures. *1. Joan. 4. 7.*

XCIII. Dieu ne (*b*) commande pas des choses impossibles; mais en commandant, il vous avertit de faire ce que vous pouvez & de demander ce que vous ne pouvez pas. Or dès que nous croyons fermement (*c*) que Dieu bon & juste comme il est, ne peut commander des choses impossibles, nous sommes par-là avertis, & de ce que nous devons faire dans les choses faciles, & de ce que nous devons demander dans celles qui sont difficiles. Les Pelagiens s'imaginoient avoir découvert un grand mystere, quand ils disoient (*d*) que Dieu ne commanderoit pas

Sur la possibilite des Commandemens de Dieu.

(*a*) Amor autem Dei quo pervenitur ad Deum non est nisi à Deo Patre per Jesum Christum cum Spiritu Sancto. Per hunc amorem creatoris bene quisque utitur etiam creaturis; sine hoc amore creatoris, nullis quisquam bene utitur creaturis. *Aug. lib. 4. contra Jul. Pelag. num. 33. pag. 602.*

(*b*) Non igitur Deus impossibilia: sed jubendo admonet & facere quod possis & petere quod non possis. *Aug. de nat. & grat. cap. 43. num. 50. pag. 148.* [Le Concile de Trente qui rapporte cet endroit de Saint Augustin, y a ajouté ces mots: *Et Dieu vous aide, afin que vous puissiez. Concil. Trid. ss. 6. c. 11. p. 761. Concil. tom. 14.*]

(*c*) Eo quippe ipso quo firmissimé creditur, *Deum justum & bonum impossibilia non potuisse præcipere*, hinc admonemur & in facilibus quid agamus, & in difficilibus quid petamus. *Aug. de nat. & grat. c. 69. n. 83. p. 163. & 164.*

(*d*) Magnum aliquid Pelagiani se scire

ce qu'il sçauroit nous être impossible. Qui en doute? mais c'est pour cela même que Dieu commande certaines choses que nous ne pouvons pas faire; afin que nous connoissions ce que nous devons lui demander. Si donc la considération (*a*) de votre infirmité vous fait ressentir de la difficulté dans l'accomplissement du précepte de la charité, fortifiez-vous par l'exemple du Fils de Dieu; & si cet exemple vous étonne, comme étant trop relevé pour vous, celui qui vous l'a donné est prêt aussi à vous donner son secours pour l'imiter.

Nécessité de la grace pour accomplir les Commandemens de Dieu.

XCIV. Les Pelagiens enseignoient que le libre (*b*) arbitre suffit à l'homme pour accomplir les Commandemens de Dieu, quoiqu'il ne soit ni aidé de la grace de Dieu ni du don du Saint-Esprit. Saint Augustin regarde une pareille doctrine comme digne d'anathême & d'exécration. En effet, David prie (*c*) Dieu de l'aider afin de garder ses paroles; & il lui demande avec humilité, de n'être point rejetté de ses Commandemens. Or, qu'est-ce qu'être rejetté de Dieu, sinon de n'en être pas aidé? Car ses Commandemens étant si purs & si relevés, ne sçauroient être proportionnés à la foiblesse de l'homme, si la charité de Dieu ne le prévient & ne l'aide, pour les lui faire accomplir. Agissez-donc ainsi, Seigneur, plein de miséricorde (*d*), dit à Dieu S. Augustin: Commandez ce qui ne puisse s'accomplir, ou plutôt ce qui ne puisse s'accomplir que par votre grace, afin que lorsque les hommes n'auront pû l'accomplir par leurs propres forces,

---

putant, quando dicunt, *non jubere Deus quod scires non posse ab homine fieri.* Quis hoc nesciat? Si ideo jubet aliqua quæ non possumus, ita noverimus quid ab illo petere debeamus. *Aug. lib. de grat. & lib. arb. c.* 16. *n.* 32. *p.* 734.

(*a*) Sed considerans infirmitatem tuam, deficis sub præcepto? Confortare in exemplo. Sed etiam exemplum ad te multum est? adest ille qui præbuit exemplum, ut præbeat & auxilium. *Aug. in psal.* 56. *n.* 1. *pag.* 530.

(*b*) Illud verò quod dicunt sufficere homini liberum arbitrium ad dominica præcepta implenda, etiam si Dei gratia & Spiritus Sancti dono ad opera bona non adjuvetur, omninò anathematizandum, & omnibus execrationibus detestandum. *Aug. ep.* 157. *cap.* 2. *num.* 4. *pag.* 543.

(*c*) *In toto*, inquit, *corde meo exquisivi te, ne repellas me à mandatis tuis.* Ecce orat ut adjuvetur ad custodienda verba Dei, in quo dixerat viam suam corrigere juniorem, nam utique hoc est, *ne repellas me à mandatis tuis.* Quid est enim à Deo repelli, nisi non adjuvari? Mandatis quippe ejus rectis atque arduis humana non contemperatur infirmitas, nisi præveniens ejus adjuvet caritas. *Aug. in psal.* 118. *num.* 3. *pag.* 1288.

(*d*) Ita, Domine, ita fac, misericors Domine, impera quod non possit impleri, immo impera quod non nisi per tuam gratiam possit impleri, ut cum homines per suas vires adimplere nequiverint, omne os obstruatur, & nemo sibi magnus videatur..., quis enim facit mandata tua sicut facienda sunt, Id est, ex fide quæ per dilectionem operatur, nisi ejus in corde per Spiritum Sanctum ipsa dilectio diffundatur. *Aug. in psal.* 118. *num.* 3. *pag.* 1350.

ils

ils demeurent muets, & ne s'imaginent point être quelque chose de grand : car qui accomplit vos Commandemens comme ils doivent être accomplis, c'est-à-dire, par la foi qui opere par amour, si cet amour même ne se répand dans son cœur par le Saint-Esprit? Dieu commande (*a*) ce qui se peut faire ; mais c'est lui qui donne de le faire à ceux qui le peuvent & qui le font. Quant à ceux qui ne peuvent, Dieu, en leur commandant, les avertit de lui en demander le pouvoir. Saint Augustin avoit dit dans le premier livre contre les Manichéens, (*b*) que tous les hommes pouvoient accomplir les Commandemens de Dieu, s'ils vouloient : Mais parce que les Pelagiens pouvoient abuser de cette expression, & l'entendre de maniere qu'on pût les accomplir sans le secours de la grace, il crut devoir l'expliquer en faisant la révision de ses ouvrages. De ce que j'ai dit en parlant de la lumiere invisible, qu'elle ne repaît pas les yeux des oiseaux irraisonnables ; mais les cœurs purs de ceux qui croyent en Dieu, & qui se détachant de l'amour des choses visibles & temporelles, se portent à accomplir ses Commandemens, ce que tous les hommes peuvent, s'ils le veulent : Les nouveaux herétiques Pelagiens ne se doivent pas imaginer que cela soit conforme à leur hérésie : car il est très-vrai que tous les hommes peuvent accomplir les Commandemens de Dieu, s'ils veulent ; mais la volonté est préparée par le Seigneur, & elle s'augmente de telle sorte par le don de la charité, qu'ils les peuvent accomplir ; ce que nous n'avons pas dit alors, parce que cela n'étoit pas nécessaire à la question que nous traitions. Voici ce que ce Pere dit encore sur l'accomplissement des Commandemens de Dieu : Il est certain (*c*) que nous les observons si nous voulons : Mais com-

Galat. 5. 6.
Rom. 5. 6.

(*a*) Imperat Deus quæ fieri possunt, sed ipse dedit ut faciant eis qui facere possunt & faciunt, & eos qui non possunt, imperando admonet à se poscere ut possent. *Aug. lib. 3. oper. imperf. num. 116. pag. 1097.*

(*b*) Quod verò dixi, *illud autem lumen non irrationabilium avium oculos pascit, sed pura corda eorum qui Deo credunt & ab amore visibilium rerum & temporalium se ad ejus præcepta implenda convertunt, quod omnes homines possunt, si velint.* Non existiment novi hæretici Pelagiani secundum eos esse dictum. Verum est enim omnino omnes homines hoc posse, si velint, sed præparatur voluntas à Domino, & tantum augetur munere caritatis ut possint, quod hic ideo dictum non est quoniam præsenti necessarium non erat quæstioni. *Aug. lib. 1. retract. cap. 10. num. 2. pag. 15. & 16.*

(*c*) Certum est enim nos mandata servare si volumus : sed quia præparatur voluntas à Domino, ab illo petendum est ut tantum velimus, quantum sufficit ut volendo faciamus, certum est nos velle, cùm volumus; sed ille facit ut velimus bonum de quo dictum est quod paulò ante posui, *præparatur voluntas à Domino*, de quo dictum est, *à Domino gressus hominis diri-*

Prov. 8. me la volonté est préparée par le Seigneur, il faut lui demander que nous voulions autant qu'il faut pour faire ce que nous voulons; il est certain que nous voulons, quand nous voulons; mais celui qui fait que nous voulons le bien, est le même
Ibidem. de qui il est dit: *La volonté est préparée par le Seigneur.* De qui
Psal. 36. 23. il est dit encore: *Les pas de l'homme seront conduits par le Sei-*
Philip. 2. 13. *gneur, & sa voye sera approuvée de lui.* Et ailleurs, *c'est le Seigneur qui opere en nous le vouloir.* Il est certain que nous faisons, quand nous faisons; mais c'est lui qui fait que nous faisons en donnant des forces très-efficaces à la volonté, ainsi qu'il l'a dit lui-même:
Ezech. 36.27. *Je ferai que vous marcherez dans la voye de mes préceptes, que vous garderez mes ordonnances, & que vous les pratiquerez.* Celui, continuë ce Pere, qui veut (*a*) accomplir le Commandement de Dieu, & qui ne le peut, a déja, à la verité, une bonne volonté; mais petite & foible: Il le pourra néanmoins lorsqu'il l'aura grande & forte. Quand les Martyrs ont accompli de si grands Commandemens, ils l'ont fait avec une grande volonté, c'est-à-dire, avec une
Matt. 26. 69. grande charité. L'Apôtre saint Pierre ne l'avoit pas encore cette grande charité, quand la crainte lui fit renier trois fois le Seigneur; cependant il avoit une charité petite & imparfaite, quand
Joan. 13. 37. il disoit au Seigneur: *Je donnerai ma vie pour vous:* Car il croyoit pouvoir ce qu'il sentoit bien qu'il vouloit: Mais qui avoit commencé de lui donner cette charité foible, sinon celui qui prépare la volonté, & qui par sa cooperation acheve ce qu'il a commencé par son operation? Le Seigneur dit que son joug est léger à ceux qui sont tels qu'étoit S. Pierre, quand il souffrit le martyre pour Jesus-Christ, & non tel qu'il étoit quand il le renia.

Demander à Dieu ce qu'il nous commande.

XCV. Plut à Dieu, disoit David, que mes voyes soient re-

gentur & viam ejus volet; de quo dictum est, *Deus est qui operatur in vobis & velle.* Certum est nos facere cum facimus, sed ille facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati, qui dixit, *faciam ut in justificationibus meis ambuletis, & judicia mea observetis & faciatis. Aug. de grat. & lib. arb. cap. 16. num. 32. p. 734. & 735.*

(*a*) Qui ergo vult facere Dei mandatum & non potest, jam quidem habet voluntatem bonam, sed adhuc parvam & invalidam, poterit autem, cum magnam habuerit & robustam. Quando enim martyres magna illa mandata fecerunt, magna utique voluntate, hoc est, magna caritate fecerunt . . . ipsam caritatem Apostolus Petrus nondum habuit, quando timore Dominum ter negavit, *timor enim non est in caritate*, sicut ait Joannes Evangelista in Epistola sua, *sed perfecta caritas foras mittit timorem.* Et tamen quamvis parva & imperfecta, non deerat quando dicebat Domino, *animam meam pro te ponam*: putabat enim se posse quod se velle sentiebat. Et quis istam & si parvam dare cœperat caritatem, nisi ille qui præparat voluntatem, & cooperando perficit quod operando incipit? . . . . talibus enim Dominus dixit esse suam sarcinam levem, qualis Petrus fuit quando passus est pro Christo, non qualis fuit quando negavit Christum. *Aug. lib. de grat. & lib. arb. cap. 17. num. 33. p. 735.*

glées de telle sorte, que je garde la justice de vos ordonnances. *Psal. 118. 5.* Vous avez commandé, ô mon Dieu! qu'on les gardât, il est vrai: Mais je souhaite que ce que vous m'avez commandé, me soit fait. Lors donc que vous entendez cette expression, *je souhaite*, reconnoissez, dit saint Augustin (*a*), la voix d'un homme qui désire; & en écoutant cette voix, apprenez, à son exemple, à rejetter l'orgueil d'un présomptueux. Car qui seroit celui qui pourroit dire qu'il désireroit une chose, dont son libre arbitre le rendroit tellement le maître, qu'il la pourroit faire sans avoir besoin d'aucun secours? Donc si l'homme désire ce que Dieu commande, il doit demander à Dieu, qu'il donne lui-même ce qu'il commande. Vers qui, en effet, doit être dirigé un semblable désir, si ce n'est vers celui qui est le pere des lumieres, & de qui vient tout don parfait? *Jacob. 1. 17.* Ce saint Docteur (*b*) dit souvent à Dieu dans ses Confessions: Seigneur, donnez-nous ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez. Il nous apprend que Pelage (*c*), lorsqu'il étoit à Rome, ayant entendu un Evêque rapporter ces paroles, ne put les souffrir, & que peu s'en fallut qu'il ne fit un Procès à cet Evêque. Mais qu'y a-t'il que Dieu nous commande plus fortement & avant toutes choses, sinon que nous croyions en lui? C'est donc lui-même qui nous donne de croire en lui, si on lui a bien fait cette priere: Donnez-nous ce que vous commandez. Quand il nous (*d*) fait cet autre Com-

---

(*a*) *Utinam*, inquit, *dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes suas.* Præcepisti quidem tu, sed utinam quod præcepisti fiat mihi. Ubi audis *utinam*, vocem optantis agnosce; & agnita voce optantis, depone superbiam præsumentis. Quis enim se dicat optare, quod sic habet in arbitrii potestate, ut nullo indigens adjumento id possit efficere? Ergo si optat homo quod præcipit Deus; ut det ipse quod præcipit, rogandus est Deus. A quo enim optandum est, nisi ab illo à quo Patre luminum omne datum optimum & omne donum perfectum, sancta scriptura teste, descendit? *Aug. in psal. 118. serm. 4. num. 2. pag. 1285.*

(*b*) Et tota spes mea nonnisi in magna valde misericordia tua. Da quod jubes & jube quod vis . . . continentiam jubes, da quod jubes & jube quod vis. *Aug. lib. 10. conf. cap. 29. num. 40. pag. 184. Omnia possum*, inquit Apostolus, *in eo qui me confortat.* Conforta me ut possim. Da quod jubes & jube quod vis. Iste se accepisse confitetur, & quod gloriatur, in Domino gloriatur. Audivi alium rogantem ut accipiat: *Aufer à me*, inquit, *concupiscentias ventris*, unde apparet, Sancte Deus meus, te dare, cùm fit quod imperas fieri. *Aug. ibid. cap. 31. num. 45. pag. 186.*

(*c*) Sæpe dixi, da quod jubes, & jube quod vis, quæ mea verba Pelagius Romæ, cùm à quodam fratre & co-Episcopo meo fuissent eo præsente commemorata, ferre non potuit, & contradicens aliquanto commotius, penè cum eo qui illa commemoraverat litigavit. Quid verò primitus & maximè Deus jubet, nisi ut credamus in eum? Et hoc ergo ipse dat, si bene illi dictum est da quod jubes. *Aug. de dono persev. cap. 11. num. 53. pag. 851.*

(*d*) Cum ergo nobis jubet dicens, *convertimini ad me & convertar ad vos*; nosque illi dicimus, *converte nos, Deus sanita-*

Zach. 1. 3. mandement: *Retournez à moi, & je retournerai à vous*, & que
Psal. 84. 6 & nous lui disons : *Convertissez-nous, ô Dieu de notre salut* ! & *ô Dieu*
Psal. 79. 8. *tout puissant ! convertissez-nous*: Que disons-nous autre chose, sinon
Psal. 93. 8. donnez ce que vous commandez ? Lorsqu'il nous dit : *Ayez de l'intelligence, vous autres de mon peuple, qui n'en avez point*, & que nous lui disons : *Donnez-moi de l'intelligence afin que j'apprenne vos Commandemens*: Que disons-nous autre chose, sinon, donnez ce
Eccli. 18. 30. que vous commandez? Quand il nous fait cette instruction: *Ne vous laissez point entraîner à vos mauvais désirs*, & que nous lui disons :
Sap. 8 21. *Nous sçavons que personne ne peut être temperant, si Dieu ne lui donne de l'être*: Que lui disons-nous autre chose, sinon, donnez ce
Isai 56. 1. que vous commandez ? Quand il nous commande *de pratiquer la*
Psal. 118. 12. *justice*, & que nous lui disons : *Apprenez-moi vos justices* : Que lui disons-nous autre chose, sinon, donnez-nous ce que vous com-
Matt. 5. 6. mandez? Enfin, quand il dit : *Heureux ceux qui ont faim & soif de la Justice, parce qu'ils seront rassasiés*. A qui devons-nous demander le pain & l'eau de la Justice, sinon à celui qui promet d'en rassasier ceux qui ont la faim & la soif?

La foi est un don de Dieu.

XCVI. Pour montrer que la foi est un don de Dieu, l'Eglise n'a (*a*) que faire d'avoir recours à des discours laborieux & étudiés ; il lui suffit de faire attention aux prieres qu'elle fait tous les jours à Dieu. Elle le prie que les Fideles croyent. C'est donc Dieu qui les convertit à la foi. Que (*b*) les Pelagiens nous répondent, & qu'ils nous montrent quel bien il pourroit y

---

tum nostrarum & Deus virtutum converte nos : Quid aliud dicimus, quàm da quod jubes ? Cum jubet dicendo, *intelligite ergo qui insipientes estis in populo*; & nos illi dicimus, *da mihi intellectum, ut discam mandata tua* : Quid aliud dicimus, quàm da quod jubes ? Cùm jubet dicendo, *post concupiscentias tuas non eas*; nosque dicimus, *scimus quia nemo potest esse continens nisi Deus det*; quid aliud dicimus, quàm da quod jubes? Cum jubet dicendo, *facite justitiam*; nosque dicimus, *doce me justificationes tuas*; quid aliud dicimus, quàm da quod jubes ? Item cùm dicit, *beati qui esuriunt & sitiunt justitiam, quoniam ipsi saturabuntur* : à quo debemus petere cibum potumque justitiæ, nisi ab illo qui esurientibus eam & sitientibus promittit ejus saturitatem ? *Aug. de peccat. merit. & remiss. l. 2. cap. 5. n. 5. p. 42.*

(*a*) Prorsus in hac re non operosas disputationes expectet Ecclesia, sed attendat quotidianas orationes suas, orat ut increduli credant, Deus ergo convertit ad fidem. *Aug. lib. de dono persev. cap. 7. num. 15. pag. 828. & 829.*

(*b*) Respondeant certe hæretici novi quid bonorum meritorum præcedat in hominibus inimicis nomini Christiano, non solum enim non habent bonum, sed habent etiam pessimum meritum. Et tamen etiam sic Cyprianus intelligit quod in oratione dicimus, fiat voluntas tua in cœlo & in terra, ut & pro ipsis qui propter hoc terra intelliguntur, oremus. Oramus ergo non solum pro nolentibus, verùm etiam pro repugnantibus, & oppugnantibus, quid ergo petimus, nisi ut fiant ex nolentibus volentes & repugnantibus consentientes, ex oppugnantibus amantes? A quo nisi ab illo de quo scriptum est præparatur voluntas à Domino. *Aug. contra duas ep. Pelag. lib. 4. n. 26. p. 485.*

avoir dans les ennemis du nom Chrétien, par lequel ils puſſent mériter la foi. Cependant nous prions pour eux, lorſqu'ils ne ſont encore que terre, ſelon la parole de ſaint Cyprien. Nous prions non-ſeulement pour ceux qui ne ſe veulent pas rendre à la verité, mais auſſi qui l'improuvent & qui la combattent. Et quel eſt le but de nos prieres, ſinon, qu'ils veulent ce qu'ils ne vouloient pas, qu'ils approuvent ce qu'ils improuvoient, & qu'ils aiment ce qu'ils combattoient? A qui demandons-nous toutes ces choſes, ſi ce n'eſt à celui dont il eſt écrit: *C'eſt le Seigneur qui prépare la volonté.* Y a-t'il eu un tems (*a*) où l'Egliſe n'ait point prié pour les infideles, & pour les ennemis de ſa foi, & de ſa doctrine, afin qu'ils cruſſent & qu'ils l'embraſſaſſent? Quand eſt-ce que les vrais Fideles ont eu leurs amis, ou leurs parens, ou leurs femmes infidelles, & qu'ils n'ont point demandé à Dieu qu'il leur donât un eſprit ſoumis & obéiſſant à la foi Chrétienne? L'Egliſe donc eſt née, croît & eſt crûë juſqu'à cette heure dans cette foi: comme elle eſt née, comme elle croît, & comme elle eſt cruë juſqu'à cette heure dans l'uſage de ſes prieres: car elle ne prieroit pas Dieu de donner la foi aux infideles, ſi elle ne croyoit que c'eſt Dieu qui convertit à ſoi les volontés des hommes, lorſqu'elles ſont les plus rebelles & les plus oppoſées à ſa vérité. Saint Auguſtin écrivant à un nommé Vital de Carthage, qui ſoutenoit que le commencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu, inſiſte principalement ſur les prieres de l'Egliſe. Dites-donc nettement, lui dit-il (*b*), que nous ne devons point prier pour ceux à qui nous prêchons l'Evangile; mais ſeulement le leur prêcher. Diſputez contre les prieres de l'Egliſe; & lorſque vous entendez le Prêtre du Seigneur à l'autel, exhortant le peuple de Dieu à prier pour les Infideles afin que Dieu les convertiſſe à la foi; pour les-

(*a*) Quando enim non oratum eſt in Eccleſia pro infidelibus atque inimicis ejus ut crederent; quando fidelis quiſquam amicum, proximum, conjugem habuit infidelem & non ei petivit a Domino mentem obedientem in Chriſtianam fidem?... Sicut ergo in his orationibus i r & in hac fide nata eſt & creſcit & crevit Eccleſia, qua fide creditur gratiam Dei non ſecundum merita accipientium dari, quando quidem non oraret Eccleſia ut daretur infidelibus fides, niſi Deum crederet & averſas hominum ad ſe converteret voluntates. *Aug. de dono perſev. cap. 23. n. 63. p. 855. & 856.*

(*b*) Exſere contra orationes Eccleſiæ diſputationes tuas; & quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Cathecumenis ut eis deſiderium regenerationis inſpiret, & pro fidelibus ut in eo quod eſſe cœperunt, ejus munere perſeverent; ſubſanna pias voces & dic te non facere quod hortatur, id eſt Deum pro infidelibus ut eos fideles faciat, non rogare, eo quod non ſint iſta divinæ miſerationis beneficia, ſed humanæ officia voluntatis. *Aug. epiſt. 217. num. 2. pag. 799.*

Cathécumenes, afin qu'il leur inspire le désir de la régeneration divine; & pour les Fideles, afin que par le don de sa grace, ils perséverent dans l'état où il les a mis: Moquez-vous de ces pieuses paroles, & dites que vous ne ferez point ce qu'on vous exhorte de faire, c'est-à-dire, que vous ne prierez point Dieu pour les Infideles, afin qu'il les rende Fideles, parce que ce n'est point un bienfait de sa miséricorde; mais un effet de leur volonté. Si vous niez qu'on doive prier Dieu pour ceux qui ne veulent pas croire, afin qu'ils veulent croire: Si vous (*a*) niez qu'on doive rendre graces à Dieu de ce que ceux qui ne vouloient pas croire ont voulu croire; il faudra agir d'une autre sorte avec nous, afin que vous ne soyez pas dans une si grande erreur: ou que si vous vous opiniâtrez à y demeurer, vous n'y jettiez pas les autres. Mais si vous demeurez d'accord, comme j'aime mieux le croire de vous, que nous devons & que nous avons accoutumé de prier pour ceux qui ne veulent pas croire afin qu'ils veulent croire; pour ceux qui rejettent & qui combattent sa loi & sa doctrine, afin qu'ils la reçoivent & qu'ils s'y soumettent: Si vous demeurez d'accord que nous devons rendre graces à Dieu pour ces personnes, de ce que les ayant converties à la foi, il les a fait vouloir ce qu'elles ne vouloient pas auparavant, il faut que vous reconnoissiez comme une verité indubitable que la grace de Dieu prévient les volontés des hommes, & que c'est Dieu qui fait que les hommes veulent le bien qu'ils ne vouloient pas, puisque c'est lui que nous prions afin qu'il leur fasse vouloir, & que c'est lui à qui nous croyons que c'est une chose juste & raisonnable de rendre graces lorsqu'il les a fait vouloir. L'Apôtre rend graces à Dieu (*b*) pour ceux qui avoient crû, non parce

---

(*a*) Quamobrem ut hunc ad te sermonem aliquando concludam, si negas orandum esse ut qui nolunt credere velint credere, si negas agendas esse Deo gratias quoniam credere voluerunt qui nolebant credere, aliter tecum agendum est ne non sic erres, aut si errare persistis, ne mittas alios in errorem. Si autem, quod de te magis credo, sentis atque consentis orare nos Deum debere ac solere pro nolentibus credere, ut velint credere, & pro eis qui adversantur & contradicunt legi ejus atque doctrinæ, ut ei credant eamque sectentur; si sentis atque consentis debere nos etiam Deo agere gratias ac solere pro talibus cùm ad fidem ejus doctrinamque conversi volentes ex nolentibus fiunt, oportet sine dubitatione fatearis voluntates hominum Dei gratia perveniri, & ut bonum velint homines quod nolebant, Deum facere qui rogatur ut faciat, & cui nos novimus agere gratias dignum & justum esse cum fecerit. *Aug. ep.* 217. *n.* 30. *p.* 809.

(*b*) Deo gratias agit Apostolus pro his qui crediderunt, non utique quoniam eis annuntiatum est Evangelium, sed quoniam crediderunt. Ait enim, *in quo & vos audientes verbum veritatis Evangelium salutis vestræ, in quo credentes signati estis Spiritu promissionis sancto qui est pignus hereditatis nostræ in redemptionem adquisitionis in laudem gloriæ ipsius, propter hoc & ego audita fide vestra in Christo*

que l'Evangile leur avoit été annoncé ; mais parce qu'ils avoient crû : Car il dit aux Ephesiens qu'ayant oui parler de leur foi en J. Ch. il ne cesse point d'en rendre graces à Dieu pour eux. Leur foi étoit toute nouvelle, & l'Apôtre en rend graces à Dieu pour eux. Si c'étoit à un homme qu'il rendît graces pour une chose qu'il ne croiroit pas, ou qu'il sçauroit même certainement que cet homme n'auroit pas faite, ce seroit plutôt une flaterie ou une moquerie, qu'une veritable action de graces : Mais ne vous y trompez pas, on ne se moque point de Dieu ; ainsi, il faut reconnoître que la foi même naissante & dans ses premiers commencemens, est un don de Dieu, si on ne veut accuser l'Apôtre de lui avoir rendu une action de graces fausse & trompeuse. N'est-ce pas du commencement de la foi des Thessaloniciens que le même Apôtre rend graces à Dieu lorsqu'il dit dans la premiere Epître qu'il leur addresse: *C'est pourquoi nous rendons à Dieu de continuelles actions de graces, de ce qu'ayant entendu la parole de Dieu que nous vous prêchions, vous l'avez reçûë, non comme la parole des hommes, mais comme étant, ainsi qu'elle l'est veritablement, la parole de Dieu qui opere en vous, qui êtes fideles ?* Pourquoi en rend-il graces à Dieu ? C'est sans sujet & sans raison, si celui à qui il rend graces n'a pas fait la chose pour laquelle il lui rend graces. Mais parce qu'on ne peut accuser l'Apôtre d'avoir agi sans raison, il faut reconnoître que ce commencement de la foi dans les Thessaloniciens, dont il rend graces à Dieu, étoit veritablement l'ouvrage de Dieu, & que c'étoit Dieu qui avoit fait que l'Apôtre leur prêchant sa parole, ils l'avoient reçûë non comme la parole des hommes; mais comme la parole de Dieu, ainsi qu'elle

1. Theff. 2. 13.

Jesu & in omnes Sanctos non cesso gratias agere pro vobis. Nova erat & recens eorum fides prædicato sibi Evangelio, qua fide audita, gratias Deo pro eis agit Apostolus. Si homini gratias ageret pro eo, quod illum vel putaret non præstitisse vel nosset, adulatio vel irrisio veriùs quam gratiarum actio diceretur. *Nolite errare, Deus non irridetur.* Donum enim ejus est etiam incipiens fides, ne Apostoli falsa vel fallax gratiarum actio merito judicetur. Quid illud, nonne initium fidei apparet Thessalonicensium de quo tamen idem Apostolus Deo gratias agit, dicens: *propterea & nos gratias agimus Deo sine intermissione quoniam cum percepissetis à nobis verbum auditûs Dei, excepistis non ut verbum hominum, sed sicut est verè verbum Dei quod operatur in vobis qui credidistis ?* Quid est quod hinc Deo gratias agit ? Nempè vanum est atque inane, si cui gratias agit, hoc ipse non fecit; sed quia hoc vanum & inane non est, profectò Deus cui de hoc opere gratias agit, ipse fecit, ut cum percepissent ab Apostolo verbum auditûs Dei, exciperent illud non ut verbum hominum, sed sicut est verè verbum Dei. Deus igitur operatur in cordibus hominum, vocatione illa secundum propositum suum, de qua multum locuti sumus, ut non inaniter audiant Evangelium, sed eo audito convertantur & credant, excipientes non ut verbum hominum, sed sicut est vere verbum Dei. *Aug. de præd. ss. c. 19. n. 39. pag. 816.*

eſt veritablement. C'eſt donc Dieu qui operant dans le cœur des hommes par cette vocation, ſelon ſon décret éternel, fait que ce n'eſt pas ſans fruit qu'ils écoutent l'Evangile; mais que l'ayant écouté, ils ſe convertiſſent & croyent, le recevant non comme la parole des hommes; mais comme la parole de Dieu, ainſi qu'il l'eſt veritablement. Saint Auguſtin avoit lui-même été dans l'erreur à l'égard du commencement de la foi, qu'il croyoit être de nous-mêmes; mais il l'abandonna, ayant lû dans ſaint Paul que nous n'avons rien que nous n'ayons reçû. C'eſt ce paſſage, dit-il (*a*), qui a le plus contribué à me ramener de l'erreur où j'étois, que ce n'étoit pas un don de Dieu, de commencer à croire en lui; que nous avions cela de nous-mêmes, & que par-là nous attirions ſur nous les graces qui nous ſont néceſſaires pour vivre dans ce ſiécle avec pieté, juſtice & temperance: Car je ne croyois point que pour avoir la foi nous euſſions beſoin d'être prévenus par la grace; enſorte que ce fût par elle qu'il nous ſoit donné de prier utilement; mais que nous l'étions ſeulement par la prédication de la verité, ſans quoi il ne nous étoit pas poſſible de croire; & qu'après que l'Evangile nous avoit été prêché, c'étoit à nous de le recevoir, & que nous avions cela de nous-mêmes. On peut voir que j'ai été dans cette erreur par quelques-uns des ouvrages que j'ai compoſés avant d'être Evêque, & entr'autres par celui où j'ai expliqué quelques paſſages de l'Epître aux Romains, & où j'ai dit que de faire le bien, c'eſt une choſe

(*a*) *Quid autem habes quod non accepiſti? Si autem & accepiſti quid gloriaris quaſi non acceperis?* Quo præcipuè teſtimonio etiam ipſe convictus ſum, cum ſimiliter errarem putas fidem qua in Deum credimus non eſſe donum Dei, ſed à nobis eſſe in nobis & per illam nos impetrare Dei dona quibus temperanter & juſtè & piè vivamus in hoc ſæculo. Neque enim fidem putabam Dei gratia præveniri, ut per illam nobis daretur quod poſceremus utiliter, niſi quia credere non poſſemus, ſi non precederet præconium veritatis: ut autem prædicato nobis Evangelio conſentiremus noſtrum eſſe proprium & nobis ex nobis eſſe arbitrabar. Quem meum errorem nonnulla opuſcula mea ſatis indicant ante Epiſcopatum meum ſcripta, in quibus eſt illud quod commemoraſtis in litteris veſtris ubi eſt expoſitio quarumdam propoſitionum ex Epiſtola quæ eſt ad Romanos.... Quod ergo credimus noſtrum eſt, quod autem bonum operamur illius eſt qui credentibus dat Spiritum Sanctum, profectò non diceram, ſi jam ſcirem etiam ipſam fidem inter Dei munera reperiri quæ dantur in eodem Spiritu. Utrumque ergo noſtrum eſt propter arbitrium voluntatis, & utrumque tamen datum eſt per Spiritum fidei & caritatis; neque enim ſola caritas, ſed, ſicut ſcriptum eſt, *caritas cum fide à Deo Patre & Domino Jeſu Chriſto*; & quod paulo poſt dixi, noſtrum eſt enim credere & velle, illius autem dare credentibus & volentibus facultatem bene operandi per Spiritum Sanctum per quem caritas diffunditur in cordibus noſtris, verum eſt quidem ſed eadem regula & utrumque ipſius eſt, quia ipſe præparat voluntatem & utrumque noſtrum quia non fit niſi volentibus nobis. *Aug. de prædeſt. ſſ. cap. 3. n. 7. p. 793. & 794.*

que

que nous tenons de celui qui donne son Saint-Esprit à ceux qui croyent; mais que c'est de nous-mêmes que nous croyons. Je me serois bien gardé de parler de la sorte, si j'avois sçû que la foi même étoit un des dons que Dieu nous communique par ce même Esprit. L'un & l'autre est à nous à la verité, à cause de notre libre arbitre; mais l'un & l'autre nous est donné par l'Esprit qui produit en nous la foi & la charité: car ce n'est pas la charité toute seule qui vient de Dieu; il est écrit: *Que Dieu le Pere & Jesus-Christ nous donnent la charité avec la foi.* Ce que j'ai dit un peu plus bas, *qu'il est en nous de croire & de vouloir, & que c'est à celui qui répand la charité dans nos cœurs, de donner par son Saint-Esprit à ceux qui croyent, & qui veulent, la faculté de faire le bien*, est vrai; mais selon la même regle; car l'un & l'autre est à nous, parce que cela ne se fait point sans que nous le voulions; mais l'un & l'autre vient aussi de Dieu, puisque c'est lui qui prépare cette volonté.

Ephes. 6. 23.

La foi n'est pas accordée à tous.

XCVII. Lorsque l'on prêche (*a*) l'Evangile, il y en a quelques-uns qui croyent & d'autres qui ne croyent pas; mais ceux qui croyent écoutent & apprennent du Pere au-dedans, lorsque le Prédicateur leur parle au dehors; & ceux qui ne croyent pas, écoutent bien au dehors, mais ils n'écoutent point & n'apprennent point au dedans; c'est-à-dire, qu'il est donné aux uns de croire, & non pas aux autres, parce que *nul*, dit Jesus-Christ, *ne peut venir à moi si mon Pere qui m'a envoyé ne le tire;* ce qu'il exprime ensuite plus clairement, en disant: *Nul ne peut venir à moi, s'il ne lui a été donné de mon Pere.* Ainsi, la foi dans son commencement & dans sa perfection, est un don de Dieu (*b*); &

(*a*) Cum igitur Evangelium prædicatur, quidam credunt, quidam non credunt, sed qui credunt prædicatore forinsecus insonante, intus à Patre audiunt atque discunt; qui autem non credunt, foris audiunt, intus non audiunt neque discunt, hoc est, illis datur ut credant, illis non datur . . . *Nemo venit ad me nisi fuerit ei datum à Patre meo. Aug. l. de prædest. ss. c. 8. n. 15. p. 801.*

(*b*) Fides igitur & inchoata & perfecta donum Dei est; & hoc donum quibusdam dari, quibusdam non dari, omnino non dubitet qui non vult manifestissimis sacris litteris repugnare. Cur autem non omnibus detur, fidelem movere non debet qui credit ex uno omnes esse in condemnationem, sine dubitatione justissimam: ita ut nulla Dei esset justa reprehensio, etiam si nullus inde liberaretur. Unde constat magnam esse gratiam quod plurimi liberantur, & quod sibi deberetur, in eis qui non liberantur agnoscunt ut qui gloriatur non in suis meritis quæ paria videt esse damnatis, sed in Domino glorietur. Cur autem illum potiùs quam illum liberet, inscrutabilia sunt judicia ejus & investigabiles viæ ejus; melius enim & hic audimus aut dicimus, *o homo tu quis es qui respondeas Deo?* Quam dicere audemus quasi noverimus, quod occultum esse voluit qui tamen aliquid injustum velle non potuit. *Aug. lib. de prædest. ss. cap. 9. n. 16. pag. 801.*

nul ne peut douter que ce don ne soit accordé aux uns & refusé aux autres, à moins qu'il ne veüille combattre ouvertement les paroles claires de l'Écriture sainte: Or, un Chrétien ne doit point trouver étrange que Dieu ne donne pas cette grace à tous les hommes, puisqu'il sçait que par le péché d'un seul homme, tous les hommes ont été précipités dans une condamnation qui est indubitablement très-juste & très-équitable; ensorte que nul ne pourroit se plaindre justement de Dieu, quand même il ne délivreroit aucun homme de cette ruine generale de la nature. C'est donc par une grace qui est sans doute bien grande, que Dieu en délivre plusieurs qui reconnoissent la peine qui leur étoit dûë, par l'état miserable de ceux qui n'en sont point délivrés, afin que celui qui se glorifie, ne se glorifie point dans ses mérites, qui lui sont égaux avec tous ceux qui se perdent; mais dans le Seigneur. Que si l'on demande, pourquoi Dieu en délivre l'un, & n'en délivre pas l'autre, nous répondrons avec saint Paul, que c'est en cela proprement que ses Jugemens sont impénetrables & ses voyes incompréhensibles: Car il nous est sans doute plus avantageux d'écouter en cette rencontre, ces paroles de l'Apôtre: *O homme qui es-tu, pour disputer contre Dieu?* Que non pas d'avoir assez de hardiesse pour dire que nous connoissons ce que celui qui ne peut vouloir rien d'injuste, a voulu être caché & inconnu à tous les hommes.

La priere est un don de Dieu.

Rom. 8. 26.

XCVIII. La priere elle-même est un témoignage (*a*) très-clair de la grace: D'où vient qu'elle est mise (*b*) dans l'Ecriture au nombre des dons de la grace. *Nous ne sçavons pas même*, dit le Docteur des nations, *ce que nous devons demander à Dieu, ni comment il le faut demander: Mais le Saint-Esprit lui-même prie pour nous par des gémissemens ineffables.* Quand il dit que l'*Esprit prie*, il ne veut dire autre chose, sinon que c'est l'Esprit qui

(*a*) Ipsa igitur oratio, clarissima est gratiæ testificatio. *Aug. Epist.* 177. *num.* 4. *pag.* 623.

(*b*) Etiam ipsa oratio inter gratiæ munera reperitur. *Quid enim oremus*, ait doctor gentium, *sicut oportet nescimus, sed ipse Spiritus interpellat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.* Quid est autem, *interpellat*, nisi interpellare nos facit? Indigentis enim certissimum indicium est interpellare gemitibus. Nullius autem rei esse indigentem fas est credere Spiritum Sanctum. Sed ita dictum est, *interpellat*, quia interpellare nos facit, nobisque interpellandi & gemendi inspirat affectum: sicut illud in Evangelio, *non enim vos estis qui loquimini, sed Spiritus Patris vestri, qui loquitur in vobis.* Neque enim & hoc ita fit de nobis tanquàm nihil facientibus nobis. Adjutorium igitur Spiritus Sancti sic expressum est, ut ipse facere diceretur, quod ut faciamus facit. *Aug. Ep.* 194. *ad Sixtum*, *n.* 16. *p.* 720.

nous fait prier. En effet, la plus grande marque d'indigence, c'est de prier, & de prier avec gémissement. Or, on ne dira pas, sans doute, que le Saint-Esprit soit dans l'indigence. Si donc il est dit ici qu'il prie, c'est parce que c'est lui qui nous fait prier, & qui nous inspire le désir & l'affection ou le mouvement de prier & de gémir. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Evangile: *Ce n'est pas vous qui parlez; mais c'est l'Esprit de votre Pere qui parle en vous.* Ce n'est pas que cela se fasse en nous, comme si nous étions sans actions; mais l'Ecriture pour mieux marquer ce secours du Saint-Esprit, dit que c'est lui qui fait ce qu'il nous fait faire. Quand l'Apôtre dit encore, (*a*) *que Dieu a envoyé dans nos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie, mon Pere, mon Pere*, cela veut dire qu'il nous fait crier. Ce qui nous fait voir (*b*) que cela même est un don de Dieu, que nous crions à Dieu spirituellement & d'un cœur fidele. Que ceux-là donc prennent garde combien ils se trompent, qui pensent que nous avons de nous-mêmes, & qu'il ne nous est pas donné de demander, de chercher, de frapper à la porte; & qui disent qu'en cela, la grace est précédée par notre merite, qu'elle le suit lorsqu'en demandant nous le recevons, qu'en cherchant nous trouvons, & qu'on nous ouvre quand nous frappons; & qui ne veulent pas entendre que de prier, de demander, de chercher, de frapper à la porte, c'est un don de la liberalité de Dieu. *Car nous avons reçu l'esprit d'adoption des enfans de Dieu, par lequel nous crions, mon Pere, mon Pere.* Ce que le bienheureux Ambroise a bien vû quand il a dit que de prier Dieu, c'est une grace spirituelle, selon ce qui est écrit, que *nul ne peut confesser que Jesus-Christ est le Seigneur, sinon par le Saint-Esprit.* Il arrive (*c*) quelquefois que notre

Matt. 10. 20.

Galat. 4. 6.

Rom. 8. 15.

Ambrof. in Isaiam.

1. Cor. 12. 3.

(*a*) Ipse est enim de quo alio loco dicit: *Misit Deus Spiritum Filii sui in corda nostra, clamantem, abba, Pater.* Et hic quid est, *clamantem*, nisi clamare facientem. *Aug. lib. de dono perseverantiæ, n. 64. p. 856.*

(*b*) Ubi intelligimus, & hoc ipsum esse Dei, ut veraci corde & spiritaliter clamemus ad Deum. Attendant ergo quomodò falluntur, qui putant esse à nobis, non dari nobis, ut petamus, quæramus, pulsemus; & hoc esse dicunt, quòd gratia præceditur merito nostro, ut sequatur illa, cùm accipimus petentes, & invenimus quærentes, aperiturque pulsantibus; nec volunt intelligere etiam hoc divini muneris esse, ut oremus, hoc est, petamus, quæramus, atque pulsemus. Accepimus enim Spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus, abba, Pater. Quod vidit & beatus Ambrosius. Ait enim, *orare Deum, gratiæ spiritalis est; sicut scriptum est, nemo dicit Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto. Aug. lib. de dono perseverantiæ, n. 64. p. 856.*

(*c*) Nonne aliquandò ipsa oratio nostra sic tepida est, vel potiùs frigida & penè nulla, immò omninò interdùm ita nulla, ut neque hoc in nobis cùm dolore advertamus? Quia si vel hoc dolemus, jam

priere est si tiede, ou plutôt si froide, & même si absolument éteinte, que nous ne nous en appercevons pas, & que nous n'en avons pas la moindre douleur, puisque ce seroit prier que d'en avoir de la douleur. Or, qu'est-ce que céla nous montre, sinon que celui-là donne de demander, de chercher & de frapper, qui nous commande de faire ces choses?

Sur la persévérance. Elle est un don de Dieu.

XCIX. Les semi-Pelagiens soutenoient (*a*) que le commencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu, & ils ajoutoient à cette erreur, que comme nous avions de nous-mêmes le commencement de la foi, sans que Dieu nous le donnât, il étoit également en nous de persévérer dans la foi jusqu'à la fin. En quoi ils contredisoient ouvertement cet endroit de l'Apôtre: *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçû?* Et le bienheureux saint Cyprien, qui dit que nous ne devons nous glorifier de rien, puisqu'il n'y a rien qui vienne de nous. Si la persévérance (*b*) n'est pas un don de Dieu, comment sauverons-nous la verité de ce que dit l'Apôtre: *Il vous a été donné pour la gloire de Jesus-Christ, non-seulement de croire en lui; mais encore de souffrir pour lui.* L'un regarde le commencement, l'autre la fin: Car un Chrétien n'a commencé à être Chrétien, que lorsqu'il a commencé à croire en Jesus-Christ; & il ne sçauroit finir plus heureusement qu'en souffrant pour Jesus-Christ. Mais l'un & l'autre est un don de Dieu, puisqu'il est dit, comme nous l'avons déja remarqué, que l'un & l'autre nous a été donné. La preuve que cette (*c*) persévérance est un don de Dieu se trouve dans l'Orai-

---

oramus. Quid ergo aliud ostenditur nobis, nisi quia & petere & quærere & pulsare ille concedit, qui ut hæc faciamus, jubet? *Aug. lib. 1. ad Simplicianum de diversis quæst. n. 21. p. 102. tom. 6.*

(*a*) Quam fidem & incipere habere, & in ea usque in finem permanere, tanquam id non à Domino accipiamus nostrum esse contendunt. Hic procul dubio contradicitur Apostolo dicenti, *quid enim habes, quod non accepisti?* Contradicitur & Martyri Cypriano dicenti, *in nullo gloriandum quando nostrum nihil sit. Aug. de dono persev. c. 17. n. 43. p. 845.*

(*b*) Quo constituto videamus utrum hæc perseverantia, de qua dictum est, *qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit,* donum Dei sit. Quod si non sit, quomodo verum est quod Apostolus ait, *vobis donatum est pro Christo non solum ut credatis in eum, verum etiam ut patiamini pro eo?* Horum quippe unum pertinet ad initium, alterum ad finem, utrumque tamen est Dei donum, quia utrumque dictum est esse donatum, sicut & superiùs jam diximus. *Aug. de dono persev. cap. 2. num. 2. p. 822.*

(*c*) *Dicimus*, inquit S. Cyprianus, *sanctificetur nomen tuum, non quod optemus Deo ut sanctificetur orationibus nostris, sed quod petamus ab eo ut nomen ejus sanctificetur in nobis. Cæterum à quo Deus sanctificatur, qui ipse sanctificat, sed quia ipse dixit sancti estote, quoniam & ego Sanctus sum: id petimus & rogamus, ut qui in baptismo sanctificati sumus, in eo quod esse cœpimus perseveremus . . .* In sanctificatione igitur perseverantiam, hoc est ut in sanctificatione perseveremus, nos ab eo petere iste doctor intelli-

son Dominicale que chaque fidele recite tous les jours. Lorsqu'après avoir été sanctifiés par le baptême, nous disons à Dieu: *Que votre nom soit sanctifié*, c'est la persévérance dans la sainteté que nous lui demandons; c'est-à-dire, que nous le prions de faire que nous continuions d'être saints: Car le prier sans cesse de nous donner ce que nous avons, n'est-ce pas le prier de faire que nous ne cessions jamais de l'avoir? Tout de même donc que les Saints en demandant à Dieu la grace d'être saints, ne lui demandent autre chose que de continuer de l'être; de même lorsque ceux qui ont la chasteté, la continence, la justice, la pieté ou quelques autres de ces vertus, qui sont des dons de la liberalité de Dieu, lui demandent ces mêmes dons qu'ils ont déja, il est clair qu'ils ne lui demandent autre chose que de continuer d'avoir ces biens qu'ils reconnoissent avoir reçus; & s'ils obtiennent ce qu'ils demandent, ils obtiennent la persévérance qui est ce don précieux, par lequel on conserve tous les autres. Mais quoiqu'on ne puisse nier (*a*) que la persévérance dans le bien jusqu'à la fin ne soit un grand don de Dieu, & qu'elle ne procede de celui dont il est écrit: *Tout don excellent & tout don parfait vient d'enhaut & du Pere des lumieres;* *Jacob. 1. 17.* on ne doit pas en conclure qu'il faille négliger de donner des

---

gir, cùm sanctificati dicimus, *sanctificetur nomen tuum.* Quid est enim aliud petere, quod accepimus, nisi ut id quoque nobis præstiret, ne habere desinamus? Sicut ergo sanctus cùm Deum rogat ut sanctus sit, id utique rogat ut sanctus esse permaneat, ita utique & castus, cum rogat ut castus sit; continens, ut continens sit; justus, ut justus; pius ut pius, & cetera, quæ contra Pelagianos dona Dei esse defendimus; hoc sine dubio petunt, ut in eis perseverent bonis, quæ se accepisse noverunt. Quod si accipiunt, profectò & ipsam perseverantiam magnum Dei donum, quo cetera dona ejus conservantur, accipiunt. *Aug. ibid. n. 4. p. 814.*

(*a*) Ad hæc nos negare quidem non possumus etiam perseverantiam in bono proficientem usque in finem, magnum esse Dei munus: nec esse nisi ab illo de quo scriptum est, *omne datum optimum & omne donum perfectum desursum est, descendens à patre luminum.* Sed non ideo est ejus qui perseveraverit, negligenda correptio, ne forte det illi Deus pœnitentiam & resipiscat de diaboli laqueis . . . nam si dixerimus istam perseverantiam tam laudabilem tamque felicem sic esse hominis, ut ei non sit ex Deo; illud primitùs evacuamus, quod ait Dominus Petro, *ego rogavi pro te, ne deficiat fides tua.* Quid enim ei rogavit nisi perseverantiam usque in finem? Quæ profectò si ab homine homini esset, à Deo poscenda non esset. Deinde cùm dicit Apostolus, *oramus autem ad Deum, ne quid faciatis mali;* procul dubio perseverantiam eis orat ad Deum. Neque enim nihil mali facit, qui bonum deserit & à quo declinare debet, inclinatur in malum non perseverans in bono. Illo etiam loco ubi dicit: *Gratias ago Deo meo in omni memoria vestri semper in omni prece mea pro omnibus vobis cum gaudio deprecationem faciens, super communione vestra in Evangelio à prima die usque nunc, confidens hoc ipsum, quoniam qui cæpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu:* Quid aliud eis quam perseverantiam in bono usque in finem, de Dei miseratione promittit? *Aug. de corrept. & grat. c. 6. n. 10. pag. 755.*

avertissemens à celui qui n'a pas persévéré, puisqu'il peut arriver que Dieu lui donnera des mouvemens de pénitence, & le tirera des piéges du diable. Ces paroles de Jesus-Christ à saint
Luc. 22. 32. Pierre: *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point*, fournissent encore une preuve que l'homme ne tient pas de lui-même la persévérance dans le bien. Car le Sauveur demanda-t'il autre chose pour saint Pierre, sinon qu'il persévérât jusqu'à la fin? Et n'est-il pas certain qu'on ne le devroit point demander à Dieu, si l'homme la tenoit de l'homme, c'est-à-dire, de lui-même? On en trouve une autre dans ce que dit l'Apô-
2. Cor. 13. 7. tre aux Corinthiens: *Nous prions Dieu afin que vous ne fassiez point de mal.* Il est sans doute qu'il demandoit à Dieu pour eux la persévérance, puisque celui qui quitte le bien & qui se porte au mal, fait indubitablement le mal; & dans cet autre endroit où
Philip. 1. 4. il dit: *J'ai cette confiance, que celui qui a commencé en vous une si bonne œuvre, l'achevera jusqu'au jour de Jesus-Christ.* Que leur promet-il en effet autre chose de la misericorde & de la grace de Dieu, que la persévérance dans le bien jusqu'à la fin? Mais pourquoi Dieu ne donne-t'il pas la persévérance (*a*) à ceux à qui il avoit donné l'amour & la charité par laquelle ils vivoient chrétiennement? La cause en est inconnuë, & on ne doit pas écouter l'Apôtre avec présomption, mais avec un sen-
Rom. 9. 20. timent humble de sa propre foiblesse, lorsqu'il dit: *O homme! qui es-tu pour demander à Dieu, qu'il te rende compte de ce qu'il fait?* Et encore: *O abîme des richesses de la sagesse & de la science de Dieu! Que ses secrets jugemens sont incompréhensibles, & que les raisons de sa conduite sont impénetrables.* Rendons-lui des actions de graces autant qu'il lui plaît nous découvrir de ses conseils, & ne murmurons pas contre sa providence, autant qu'il lui plaît de nous les cacher; mais croyons au contraire

(*a*) Hic si à me quæratur, cur eis Deus perseverantiam non dederit quibus eam qua Christianè viverent, dilectionem dedit? Me ignorare respondeo. Non enim arroganter, sed agnoscens modulum meum, audio dicentem Apostolum, *ò homo, tu quis es qui respondeas Deo?* Et, *ò altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei quam inscrutabilia sunt judicia ejus & investigabiles viæ ejus?* Quantùm itaque nobis judicia sua manifestare dignatur, gratias agamus: quantùm verò abscondere, non adversus ejus consilium murmuremus, sed hoc quoque nobis saluberrimum esse credamus. Tu autem quisquis inimicus ejus gratiæ sic interrogas, ipse quid dicis? Bene quod te non negas esse Christianum & Catholicum jactas. Si ergo confiteris, donum Dei esse perseverare in bono usque in finem, cur hoc donum ille accipiat, ille non accipiat; puto quod mecum pariter nescis, & ambo hic inscrutabilia judicia Dei penetrare non possumus. *Aug. ibid. cap. 8. num. 17. pag. 758. & 759.*

qu'il nous est très-utile qu'ils nous demeurent toujours inconnus. Et vous qui êtes ennemi de cette grace, & qui me demandez la raison de ce secret, répondez-moi vous-même, si vous le sçavez. Vous vous confessez Chrétien, & vous vous vantez d'être Catholique. Si donc vous confessez que la persévérance dans le bien est un don de Dieu, je crois que vous ignorez aussibien que moi, pourquoi l'un reçoit ce don, & que l'autre ne le reçoit pas; & que nous ne pouvons tous deux pénetrer ici les Jugemens impénetrables de Dieu. Ou si vous répondez (*a*) que c'est un effet du libre arbitre de l'homme que vous ne défendez pas selon la grace de Dieu, mais contr'elle, de ce que l'un persévere dans le bien, & de ce que l'autre n'y persévérera pas; & que ce n'est pas Dieu qui lui donne la perseverance, mais la volonté humaine qui le fait: Qu'opposerez-vous à ces paroles de Jesus-Christ, qui dit: *Pierre, j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point?* Oserez-vous dire qu'encore que Jesus-Christ priât afin que la foi de Pietre ne défaillît point, elle eût néanmoins défailli si Pierre eût voulu qu'elle eût défailli, c'est-à-dire, s'il n'eût pas voulu qu'elle persévérât en lui jusqu'à la fin, comme si Pierre eût été capable d'avoir une autre volonté que celle que Jesus-Christ demandoit pour lui à son Pere, & qu'il prioit son Pere de lui donner? Car qui peut ignorer que la foi de Pierre fût périe, si la volonté par laquelle il étoit fidele, se fût perduë & eût défailli, & qu'elle se fût au-contraire conservée, s'il eût gardé cette même volonté? Mais parce que c'est *le Seigneur qui prépare la volonté*, la priere que Jesus-Christ offrit à Dieu son Pere pour lui, ne pouvoit être

Luc. 22. 32.

Proverb. 8.

(*a*) Aut si ad liberum arbitrium hominis, quod non secundùm Dei gratiam, sed contra eam defendis, pertinere dicis ut perseveret in bono quisque, vel non perseveret, non Deo donante si perseveret, sed humana voluntate faciente; quid moliturus es contra verba dicentis, *rogavi pro te, Petre, ne deficiat fides tua?* An audebis dicere etiam rogante Christo ne deficeret fides Petri, defecturam fuisse, si Petrus eam deficere voluisset, hoc est, si eam usque in finem perseverare noluisset? Quasi aliud Petrus ullo modo vellet, quàm pro illo Christus rogasset ut vellet. Nam quis ignorat, tunc fuisse perituram fidem Petri, si ea qua fidelis erat, voluntas ipsa deficeret; & permansuram si eadem voluntas maneret? Sed quia *preparetur voluntas à Domino*, ideo pro illo Christi non posset esse inanis oratio. Quando rogavit ergo ne fides ejus deficeret, quid aliud rogavit, nisi ut haberet in fide liberrimam, fortissimam, invictissimam, perseverantissimam voluntatem? Ecce quemadmodùm secundùm gratiam Dei, non contra eam, libertas defenditur voluntatis. Voluntas quippe humana non libertate consequitur gratiam, sed gratiâ potiùs libertatem; & ut perseveret, delectabilem perpetuitatem, & insuperabilem fortitudinem. *Aug. lib. de corrept. & grat. num. 17. pag. 759.*

vainc & défectueuse. Quand donc il a prié afin que sa foi ne défaillît point, qu'a-t'il demandé autre chose pour lui, sinon qu'il eût une volonté très-libre, très-forte, très-invincible & très-persévérante dans la foi? Voilà de quelle sorte la liberté de la volonté est selon la grace de Dieu, & non pas contr'elle: Car la volonté humaine n'obtient pas la grace par la liberté, mais plutôt la liberté par la grace, & obtient, afin de persévérer, une délectable perpétuité & une force insurmontable.

La nature est commune à tous les hommes & non la grace.

C. La nature est commune à tous (*a*) & non pas la grace. Que l'on ne prenne donc point la nature pour la grace; ou si l'on donne le nom de grace à la nature, que ce ne soit qu'à cause qu'elle est aussi donnée gratuitement. Outre cette grace (*b*) par laquelle la nature humaine a été créée, & qui est commune aux Chrétiens & aux Payens, il y en a une bien plus grande, par laquelle nous avons été faits fideles par le Verbe fait chair. Les dons de la nature (*c*) étant communs à tous les hommes, ne mettent point entr'eux de difference; mais la grace de Dieu n'étant point commune aux bons & aux méchans, elle distingue les bons des méchans; elle est tellement (*d*) propre aux Chrétiens qu'elle ne leur est point commune avec les infideles. Cependant les Pelagiens osoient dire (*e*) que la nature, selon laquelle nous avons été créés avec une ame raisonnable, capable d'intelligence & faite à l'image de Dieu, est la grace: Mais ce n'est pas là cette grace que l'Apôtre recommande, & qui est par la foi en Jesus-Christ. Il est certain que cette nature nous est commune avec les impies & les infideles; mais

(*a*) Communis est omnibus natura, non gratia. Natura non putetur gratia: sed & si putetur gratia, ideo putetur gratia, quia & ipsa gratis concessa est. *August. serm. 26.. in psal. 94. num. 4. tom. 5. pagin. 137.*

(*b*) Exceptâ ergo illâ gratiâ, quâ condita est humana natura; (hæc enim Christianis paganisque communis est:) hæc est major gratia, non quòd per Verbum homines creati sumus, sed quod per Verbum carnem factum fideles facti sumus. *Aug. ibid. n. 7. p. 138.*

(*c*) Numquid enim per hæc dona (naturalia) quæ omnibus communia sunt hominibus discernuntur homines ab hominibus? . . . . Sed gratia quæ bonos discernit à malis, non quæ communis est bonis & malis. *Aug. lib. de prædest. ss. n. 10. pag. 797.*

(*d*) Gratia Christianis est propria, non Christianis gentilibusque communis. *Aug. l. 1. oper. imperf. cap. 83. p. 922.*

(*e*) Nam & hoc Pelagiani ausi sunt dicere, gratiam esse naturam, in qua sic creati sumus, ut habeamus mentem rationabilem qua intelligere valeamus, facti ad imaginem Dei . . . . sed non hæc est gratia, quam commendat Apostolus per fidem Jesus Christi; hanc enim naturam etiam cum impiis & infidelibus certum est nobis esse communem: gratia vero per fidem Jesu Christi eorum tantummodo est, quorum est ipsa fides. Non enim omnium est fides. *Aug. lib. de gratia & libero arbitrio, cap. 13. num. 25. p. 731.*

la

la grace qui eſt par la foi en Jeſus-Chriſt, eſt particuliere à ceux qui ont la foi. Or, la foi n'eſt pas commune à tous. Voyez, dit ſaint Auguſtin (*a*) à ſon peuple, de quelle ſorte ces héretiques publient & relevent la grace generale par laquelle l'homme a été créé, & par laquelle nous ſommes tous hommes. Par cette grace generale, nous ſommes hommes avec les impies; mais ces impies ne ſont pas chrétiens avec nous. Or, la grace que nous voulons que les Pelagiens publient, la grace que nous voulons qu'ils reconnoiſſent, c'eſt celle par laquelle nous ſommes Chrétiens, & dont l'Apôtre dit: *Je ne rends point inutile la grace de Dieu; car ſi la juſtice s'acquiert par la loi, Jeſus-Chriſt ſera mort en vain.* Ce ſaint Evêque excuſe ceux du Concile de Paleſtine d'avoir abſous Pelage, & de l'avoir déclaré Catholique, ſur ce qu'il avoit reconnu (*b*) le beſoin de la grace dans l'homme pour vivre juſtement (quoique par le nom de grace il entendit frauduleuſement la nature.) En effet des Evêques Catholiques ne pouvoient croire que cet héreſiarque parlât d'aucune autre grace de Dieu, ſinon de celle qu'ils avoient accoutumé de lire dans les livres de Dieu, & de prêcher au peuple de Dieu: Sçavoir, de cette grace dont l'Apôtre dit: *Je ne rends point inutile la grace de Dieu, &c.* De cette grace par laquelle nous ſommes gueris de notre infirmité, & non pas de celle par laquelle nous ſommes créés avec notre propre volonté: Car s'ils euſſent crû que ſous le nom de grace, Pelage entendoit celle

Galat. 2. 21.

Ibidem.

(*a*) Videte tamen, fratres mei, quomodo illam generalem grariam prædicent, qua creatus eſt homo, qua homines ſumus: & utique & cum impiis homines ſumus, ſed non cum impiis chriſtiani ſumus. Hanc ergo gratiam qua Chriſtiani ſumus, ipſam volumus prædicent, ipſam volumus agnoſcant, ipſam volumus de qua dicit Apoſtolus: *Non irritam facio gratiam Dei: Nam ſi per legem juſtitia: ergo Chriſtus gratis mortuus eſt. Aug. ſerm. 26. de verbis pſal. 94. cap. 8. num. 9. tom. 5. pag. 139.*

(*b*) Geſta Eccleſiaſtica facta eſſe jactantur, quibus putatur, eſſe purgatus (Pelagius:) ubi quidem ſi Epiſcopi eum Catholicum pronuntiarunt, non ad aliud factum eſſe credendum eſt, niſi quia ſe dixit Dei gratiam confiteri, & ita poſſe hominem ſuo labore ac voluntate juſtè vivere, ut ad hoc adjuvari Dei gratia non negaret. His enim auditis verbis Catholici Antiſtites, nullam aliam Dei gratiam intelligi potuerunt; niſi quam libris Dei legere & populis Dei prædicare conſueverunt. Eam utique de qua dicit Apoſtolus: *Non irritam facio gratiam Dei. Nam ſi per legem juſtitia; ergo Chriſtus gratis mortuus eſt:* Sine dubio grariam, qua juſtificamur ab iniquitate & qua ſalvamur ab infirmitate, non qua creati ſumus cum propria voluntate. Nam ſi intellexiſſent illi Epiſcopi eam illum dicere gratiam, quam etiam cum impiis habemus, cum quibus homines ſumus, negare verò eam, qua Chriſtiani & Filii Dei ſumus, quis eum patienter Catholicorum Sacerdotum, non dicimus audiret, ſed ante oculos ſuos ferret. *Aug. epiſt. 177. ad Innocentium, n. 2. p. 653.*

qui nous eſt commune avec les impies, qui ſont hommes auſſi-bien que nous, & qu'il ne reconnoiſſoit pas celle par laquelle nous ſommes Chrétiens & enfans de Dieu : Qui eſt celui des Evêques Catholiques qui non-ſeulement l'auroit pû écouter avec patience; mais qui même l'auroit pû ſouffrir devant ſes yeux? Il faut donc, ajoute ſaint Auguſtin, en s'addreſſant au Pape Innocent, (*a*) que votre Sainteté faſſe venir Pelage à Rome, & qu'elle l'interroge avec ſoin pour ſçavoir quelle eſt cette grace par laquelle il avouë que les hommes ſont aidés, pour éviter le peché & pour bien vivre. Ou il faut l'obliger par lettres à déclarer la même choſe; & lorſqu'on aura reconnu que la grace qu'il confeſſe, eſt telle que la verité Eccleſiaſtique & Apoſtolique enſeigne, on pourra l'abſoudre, ſans que l'Egliſe en ait du ſcrupule, & ſans qu'il ſe puiſſe lui-même cacher à l'avenir ſous l'ambiguité d'une équivoque. On pourra alors ſe réjoüir de le voir purgé de ce dont on l'accuſoit: Car ſoit que par la grace il entende le libre arbitre, ou la rémiſſion des péchés, ou les préceptes de la loi, il n'y a rien en tout cela qui nous aide à arrêter les mouvemens de notre concupiſcence, & à vaincre les tentations par l'infuſion du Saint-Eſprit. Il eſt néceſſaire qu'il reconnoiſſe ouvertement cette grace que la doctrine Chrétienne enſeigne être propre & particuliere aux Chrétiens, qui n'eſt pas la nature; mais par laquelle la nature eſt ſauvée.

La grace eſt donnée gratuitement.

CI. Comme nous ſommes Chrétiens (*b*) & Catholiques par la miſericorde de Dieu, nous ſçavons que cette grace n'eſt pas donnée à tous les hommes, & que ceux à qui elle eſt donnée,

(*a*) Aut ergo à tua veneratione acciendus eſt Romam & diligenter interrogandus, quam dicat gratiam, qua fateatur, ſi tamen jam fateatur, ad non peccandum juſteque vivendum homines adjuvari; aut hoc ipſum cum eo per literas agendum. Et cùm inventus fuerit hanc dicere, quam docet Eccleſiaſtica & Apoſtolica veritas, tunc ſine ullo ſcrupulo Eccleſiæ, ſine latibulo ambiguitatis ullius abſolvendus eſt, tunc eſt revera de ejus purgatione gaudendum; ſive enim gratiam dixerit eſſe liberum arbitrium, ſive gratiam eſſe remiſſionem peccatorum, ſive gratiam eſſe legis præceptum, nihil eorum dicit quæ per ſubminiſtrationem Spiritus Sancti pertinent ad concupiſcentias, tentationeſque vincendas . . . illam confiteatur apertiſſime gratiam, quam doctrina Chriſtiana demonſtrat & prædicat eſſe propriam Chriſtianorum, quæ non eſt natura, ſed quâ ſalvatur natura. *Aug. epiſt.* 177. *num.* 3. & 4. *pag.* 623. & *n.* 7. *p.* 624.

(*b*) Quoniam ergo propitio Chriſto chriſtiani catholici ſumus . . . ſcimus gratiam non omnibus hominibus dari, & quibus datur, non ſolum ſecundum merita operum non dari, ſed nec ſecundum merita voluntatis eorum quibus datur quod maxime apparet in parvulis. Scimus eis quibus datur, miſericordiâ Dei gratuitâ dari. Scimus eis quibus non datur, juſto judicio Dei non dari. *Aug. ep.* 217. *n.* 16. *p.* 804.

ce n'eſt ni pour les merites de leurs bonnes œuvres, ni même pour les merites de leur volonté, ce qui ſe voit particulierement dans les enfans. Elle eſt donnée par la miſéricorde gratuite de Dieu à ceux à qui elle eſt donnée ; & c'eſt par un juſte Jugement de Dieu qu'elle n'eſt pas donnée à ceux à qui elle n'eſt pas donnée. En effet, le nom de grace (*a*) eſt une preuve qu'elle eſt donnée gratuitement, & ſi elle eſt donnée gratuitement, il n'y avoit donc aucun merite précedent qui obligeât Dieu de la donner. S'il y en avoit, ce ne ſeroit plus une grace, mais une récompenſe qui ſeroit dûë. Si vous dites donc que vos merites avoient précedé la grace, vous voulez qu'on vous loue & non pas Dieu; & dès-lors vous ne reconnoiſſez pas Jeſus-Chriſt qui eſt venu avec la grace de Dieu. Voyez-donc ſérieuſement quels étoient vos merites. Comprenez que vous ne meritez que des ſupplices, & que l'on vous devoit non des récompenſes, mais des peines. Quand vous reconnoîtrez ce qu'on vous devoit pour vos merites, vous reconnoîtrez en même-tems ce qui vous a été donné par la grace, & vous honorerez Dieu par le ſacrifice de louange. La vraie grace qui nous eſt repreſentée dans pluſieurs paſſages de l'Ecriture (*b*) n'eſt point donnée en conſéquence de nos merites; c'eſt elle-même qui produit le mérite en nous, lorſqu'elle nous eſt donnée. Cette grace précede ou prévient la bonne volonté de l'homme; elle ne la trouve dans le cœur d'aucun, elle l'y produit. Mais pourquoi, dit-on, la grace de Dieu n'eſt-elle pas donnée ſelon le merite des hommes? Saint Auguſtin répond que c'eſt parce que Dieu eſt miſericordieux. Pourquoi-donc n'eſt-elle pas donnée à tous? Il répond (*c*) que c'eſt parce que Dieu eſt un Juge; que d'une

---

(*a*) Si gratia vocatur, gratis datur, ſi gratis datur, nulla merita tua præceſſerunt ut detur. Nam ſi præceſſerunt merita tua, merces non imputatur ſecundum gratiam, ſed ſecundum debitum. Si ergo dicis præceſſiſſe merita tua, te vis laudari, non Deum: Ideo non agnoſcis Chriſtum, qui venit cum gratia Dei. Converte ergo te ad merita tua, vide illa mala fuiſſe, ut non tibi deberetur niſi ſupplicium, non præmium. Et cùm videris quid tibi per meritum debeatur, agnoſcis quid per gratiam donetur, & ſacrificio laudis glorificas Deum. *Aug. in pſalm.* 49. *num.* 31. *pag.* 452.

(*b*) Scriptum eſt, *à Domino greſſus hominis diriguntur & viam ejus volet*, & *præparatur voluntas à Domino*, & *Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle.* Et multa hujuſmodi quibus commendatur vera Dei gratia, hoc eſt quæ non ſecundum merita noſtra datur ſed dat merita ipſa cum datur, quia prævenit hominis voluntatem bonam, nec eam cujuſquam invenit in corde, ſed facit. *Aug. epiſt.* 217. *num.* 5. *p.* 800. & 801.

(*c*) Sed *cur*, inquit, *gratia Dei non ſecundum merita hominum datur?* Reſpondeo quoniam Deus miſericors eſt. *Cur ergo*, inquit, *non omnibus?* Et hic reſpondeo quo-

part il donne sa grace gratuitement à tous ceux à qui il la donne, & que de l'autre, il fait voir par l'exemple de ceux à qui il ne la donne pas par un juste Jugement, combien ceux à qui il la donne, lui sont redevables. Ne soyons donc pas ingrats envers Dieu, de ce que par un effet de sa bonne volonté, & afin que la louange & la gloire en soient données à sa grace, il retire un si grand nombre d'hommes d'une damnation si juste; qu'il auroit pû sans injustice, les y laisser tous, puisque tous sont tombés par un seul dans une condamnation dont nous ne sçaurions nous empêcher de reconnoître la justice. Que celui qui en est délivré soit pénetré de reconnoissance de la grace qui l'en retire; & que celui qui ne l'est pas, confesse qu'il est traité selon qu'il merite. Si nous concevons bien que c'est une liberalité de remettre la dette, & une justice d'en exiger le payement, nous n'avons pas de peine à comprendre qu'il n'y a point d'injustice en Dieu.

Nos merites sont des dons de Dieu.

CII. Quel merite l'homme a-t'il (*a*) avant la grace, pour lequel il doive la recevoir, puisque tous les bons merites qui sont en nous sont l'effet de la grace, & que lorsque Dieu couronne nos merites, il ne couronne que ses dons? Car de la même maniere que notre entrée dans la vie de la foi a été l'effet de la misericorde de Dieu, & que s'il l'a exercée envers nous, ce n'est pas que nous fussions déja fideles, mais afin que nous le fussions; de même à la fin de notre course, c'est-à-dire,

niam Deus judex est; ac per hoc & gratis ab eo datur gratia; & justo ejus in aliis judicio demonstratur, quid in eis quibus datur conferat gratia. Non itaque simus ingrati quod secundum placitum voluntatis suæ, in laudem gloriæ gratiæ suæ tam multos liberat misericors Deus de tam debita perditione, ut si inde neminem liberaret, non esset injustus. Ex uno quippe omnes in condemnationem non injustam judicati sunt ire sed justam. Qui ergo liberatur, gratiam diligat; qui non liberatur, debitum agnoscat. Si in remittendo debito bonitas, in exigendo æquitas intelligitur, nusquam esse apud Deum iniquitas invenitur. *Aug. de dono persev. c. 8. n. 16. p. 829.*

(*a*) Quod est ergo meritum hominis ante gratiam, quo merito percipiat gratiam, cum omne bonum meritum nostrum, non in nobis faciat nisi gratia; & cum Deus coronat merita nostra nihil aliud coronet quam munera sua; sicut enim ab initio fidei misericordiam consecuti sumus, non quia fideles eramus, sed ut essemus; sic in fine quo erit vita æterna, coronabit nos, sicut scriptum est, *in miseratione & misericordiâ*: non itaque frustra Deo cantatur, *& misericordia ejus præveniet me*; & *misericordia ejus subsequetur me*. Unde & ipsa vita æterna, quæ utique in fine sine fine habebitur & ideo meritis præcedentibus redditur; tamen quia eadem merita quibus redditur, non à nobis parata sunt per nostram sufficientiam, sed in nobis facta per gratiam, etiam ipsa gratia nuncupatur. Non ob aliud nisi quia gratis datur; nec ideo quia non meritis datur, sed quia data sunt & ipsa merita quibus datur. *Aug. ep. 194. n. 19. p. 720. & 721.*

dans la vie éternelle, ce sera par une abondance de misericorde que Dieu nous couronnera, ainsi que le dit l'Ecriture. Ce n'est donc pas en vain que l'on chante au Seigneur: *Sa misericorde me préviendra, & sa misericorde me suivra.* De-là vient que la vie éternelle que nous posséderons sans fin après les siécles, & qui par conséquent sera la récompense de nos merites précedens, ne laisse pas d'être appellée du nom de grace, comme étant gratuitement donnée; non qu'elle ne soit donnée à nos merites; mais parce que ces merites mêmes nous sont donnés, & qu'ils sont l'ouvrage de la grace, & non pas celui de nos propres forces. Je publierai votre force (*a*) & votre justice, dit le Psalmiste: Je publierai ce qu'a fait aux hommes la force de votre bras. Et qu'a-t'il fait ce bras? Il nous a délivré par une bonté toute gratuite. Voilà ce que je publierai. J'annoncerai cette grace à toutes les races futures. Je dirai à tous les hommes qui naîtront: Vous n'êtes rien par vous-mêmes; invoquez Dieu, vous n'avez rien à vous que le péché. Tous vos merites viennent de Dieu. Dieu ne vous devoit que des châtimens; lorsqu'il vous récompensera, ce sera ses dons qu'il couronnera dans vous, & non vos merites. Je dirai à tous les peuples à venir: Je n'ai de moi aucune force; je n'ai de moi aucune justice. Je ne releverai que la force & la Justice de Dieu. Je le dirai, ô bienheureux Paul (*b*)! grand Prédicateur de la grace, & je le dirai sans crainte. C'est à la verité vos merites que l'on couronne; mais vos merites sont des dons de Dieu. Vous l'avez dit ainsi, afin que nous le disions. Vous l'avez enseigné afin que nous l'enseignassions. Combien donc merite d'être loué (*c*) celui qui couronnera dans nous, non nos

(*a*) *Potentiam tuam & justitiam tuam.* Hoc est annuntians generationi omni superventuræ brachium tuum. Et quid præstitit brachium tuum? Liberationem nostram gratuitam. Hoc ergo annuntiem, ipsam gratiam omni generationi superventuræ; dicam omni homini nasciturо: Nihil es per te, Deum invoca, tua peccata sunt, merita Dei sunt; supplicium tibi debetur & cum præmium venerit sua dona coronabit, non merita tua. Dicam omni generationi superventuræ, de captivitate venisti, ad Adam pertinebas. Dicam hoc omni generationi superventuræ, nullas vires meas, nullam justitiam meam, sed potentiam tuam & justitiam tuam. *August. in psalmis 70. num. 5. pagin. 737.*

(*b*) Quo circa, ô beate Paule, magne gratiæ prædicator, dicam nec timeam; quis enim mihi minus succensebit ista dicenti, quam tu qui ea dicenda dixisti & docenda docuisti? Dicam, inquam, nec timeam: reddetur quidem meritis tuis corona sua, sed Dei dona sunt merita tua. *Aug. de gestis Pelagii, n. 35. p. 211.*

(*c*) Qui in nobis coronaturus est non merita nostra sed dona sua, quantum debet exaltari? *Exaltate Dominum Deum nostrum, Aug. in psal. 98. n. 8. p. 1064.*

merites; mais ses propres dons? Ne vantez jamais vos merites; parce que vos merites (*a*) sont ses dons.

Réponses aux objections des Pelagiens contre la grace gratuite.

CIII. Les Pelagiens s'imaginent qu'il y a en Dieu (*b*) acception de personnes, si sans aucuns merites précedens, il fait misericorde à qui il veut. S'il appelle ceux qu'il daigne appeller, & rend saint & religieux celui qu'il lui plaît. Mais ils ne considerent pas que celui qui est condamné, reçoit la peine qui lui est dûë, & que celui qui est délivré reçoit la grace qui ne lui est pas dûë; ensorte que l'un n'a point sujet de se plaindre, ni l'autre de se glorifier. C'est plutôt le cas où il n'y a point d'acception de personnes, quand tous sont enveloppés dans la même masse de condamnation; afin que celui que Dieu délivre, apprenne de celui qu'il ne délivre pas, de quels supplices il auroit été digne aussibien que lui, s'il n'avoit reçû l'assistance de la grace. Que si c'est une grace, ce n'est donc pas une récompense des merites; mais l'effet d'une bonté toute gratuite. Ces mêmes héretiques (*c*) ne connoissant pas la Justice de Dieu, & voulant établir la leur propre, ne veulent pas qu'il ait la gloire de justifier les impies par sa grace toute gratuite; ou bien se voyant pressés par les reproches des personnes saintes & pieuses, ils avouent tellement qu'ils sont assistés de Dieu pour pratiquer la justice ou pour l'avoir, qu'ils soutiennent que c'est en consideration de quelques merites de leur part, comme voulant donner les premiers à Dieu, afin qu'il leur rende ce qui leur est dû, quoique l'Apôtre ait dit au contraire: *Qui lui a donné*

Rom. 11. 35.

(*a*) Merita tua nusquam jactes, quia & ipsa tua merita illius dona sunt. *Aug. in psal.* 144. *n.* 11. *p.* 1617.

(*b*) Quod autem personarum acceptorem Deum se credere existimant, si credant quod sine ullis præcedentibus meritis, cujus vult miseretur; & quos dignatur vocat & quem vult religiosum facit; parùm attendunt quòd debita reddatur pœna damnato, indebita gratia liberato; ut nec ille se indignum queratur, nec dignum se iste glorietur, atque ibi potiùs acceptionem nullam fieri personarum ubi una eadem massa damnationis & offensionis involvit, ut liberatus de non liberato discat, quòd etiam sibi supplicium conveniret, nisi gratia subveniret, si autem gratia utique nullis meritis reddita, sed gratuita bonitate donata. *Aug. ep.* 194. *n.* 4. *p.* 716.

(*c*) Nolunt autem ut sit ipsi (Deò) gloria in justificandis impiis gratuita gratia, qui ejus ignorantes justitiam suam volunt constituere; vel jam conclamantium religiosorum & piorum vocibus pressi, ita se fateatur ad habendam seu faciendam justitiam divinitùs adjuvari, ut sui præcedat aliquid meriti, quasi priores volentes dare, ut retribuatur eis ab illo, de quo dictum est: *Quis prior dedit illi & retribuetur ei?* Et suo putantes præire merito illum de quo audiunt aut potiùs audire nolunt: *Quoniam ex ipso & in ipso, & per ipsum sunt omnia, &c.* Et ideo percipiendæ hujus gratiæ merita nulla præcedunt quoniam meritis impii, non gratia, sed pœna debetur, nec ista esset gratia si non daretur gratuita, sed debita redderetur. *Id. ibid. n.* 6. & 7. *p.* 717.

quelque chose le premier, pour en prétendre récompense? Ils croyent qu'ils préviennent par leur merite, le secours de celui dont ils entendent, ou plutôt dont ils ne veulent pas entendre cette parole que dit le même Apôtre : *Que tout est de lui, en lui & par lui.* Ainsi, cette grace n'est précédée par aucun merite, parce que l'injuste & l'impie avant de la recevoir, ne meritent pas la grace, mais le supplice ; & elle ne seroit pas veritablement grace, si elle n'étoit pas donnée comme un pur don, mais renduë comme une récompense & une dette. Nous cherchons le merite (*a*) qui a rendu l'homme digne de cette miséricorde, & nous n'en trouvons point, parce qu'il n'y en a point, de peur que la grace ne soit anéantie, si elle n'est point donnée gratuitement; mais renduë à nos merites. Si nous disons que la foi a précedé, & qu'elle a merité que l'homme reçût la grace, quel merite avoit l'homme avant qu'il eût reçû la foi même? *Car a-t'il quelque chose qu'il n'ait pas reçû?* Si nous disons que la priere a précedé & qu'elle a merité que l'homme reçût le don de la grace; il est certain que la priere montre clairement que ce qu'elle obtient est un don de Dieu, afin que l'homme ne s'imagine pas qu'il ait de lui-même, ce que nous ne demanderions pas sans doute, si nous l'avions en notre puissance. Néanmoins, de peur qu'on ne crût qu'au moins le merite de la priere précede la grace, & qu'ainsi la grace ne fût plus gratuite ni même grace, puisqu'elle seroit renduë comme une dette ; nous voyons dans l'Écriture, que la priere même est mise entre les dons de la grace.

1. Cor. 4. 7.

CIV. La question (*b*) qui est entre nous, disoit saint Augustin à Vital, consiste à sçavoir, si la grace précede, ou si

La grace ne suit pas, mais précede la volonté,

(*a*) Quærimus autem meritum misericordiæ, nec invenimus, quia nullum est, ne gratia evacuetur si non gratis donatur, sed meritis redditur. Si enim dixerimus fidem præcessisse, in quâ esset meritum gratiæ, quid meriti habebat homo ante fidem, ut reciperet? *Quid enim habet quod non accepit?* &c. Si dixerimus meritum præcedere orationis, ut donum gratiæ consequatur impetrando quidem oratio quidquid impetrat, evidenter donum Dei esse ostendit, ne homo existimet à seipso sibi esse ; quod si in potestate haberetur non utique posceretur. Verumtamen ne saltem orationis putarentur præcedere merita, quibus non gratuita daretur gratia, sed jam nec gratia esset, quia debita redderetur, etiam ipsa oratio inter gratia munera reperitur. *Id ibid. n.* 14. 15. & 16. *p.* 719. & 720.

(*b*) Quæstio quæ inter nos agitur est utrùm hæc gratia præcedat an subsequatur hominis voluntatem, hoc est, ut planiùs id eloquar, utrùm ideo nobis datur, quia volumus, an per ipsam Deus etiam hoc efficiat ut velimus. *Aug. ep.* 217. *num.* 17. *pag.* 805.

elle fuit la volonté de l'homme; c'est-à-dire, pour parler plus clairement, si elle nous est donnée parce que nous voulons, ou si Dieu fait même par elle que nous voulions. Mais comment Dieu (*a*) attendroit-il les volontés des hommes, afin que l'ayant prévenu, il leur donnât sa grace; puisque ce n'est pas en vain que nous lui rendons graces pour ceux qu'il a prévenus par sa misericorde, lorsque non-seulement ils ne croyoient pas en lui, mais qu'ils persécutoient sa doctrine par une volonté impie, & qu'il a convertis à lui avec une facilité toute puissante, en les faisant vouloir, au lieu qu'ils ne vouloient pas auparavant? Pourquoi lui rendons-nous graces de ce changement, si ce n'est pas lui qui le fait? Et pourquoi lui donnons-nous des louanges d'autant plus grandes que ceux que nous nous réjoüissons s'être convertis à la foi, en avoient plus d'éloignement & d'aversion, si ce n'est pas la grace qui change en mieux les volontés

Galat. 1. 22. & suiv. des hommes? *Les Eglises de Judée qui croyoient en Jesus-Christ, ne me connoissoient pas de visage*, dit saint Paul, *elles avoient seulement oui dire: Celui qui autrefois nous persécutoit, annonce maintenant la foi qu'il s'efforçoit alors de détruire; & elles célebroient la grandeur de la bonté de Dieu sur moi.* Pourquoi les fideles célebroient-ils en cette occasion, la grandeur de la bonté de Dieu, si ce n'étoit pas un effet de sa bonté & de sa grace, d'avoir converti à lui le cœur de Paul, selon que cet Apôtre le déclare lui-même, lorsqu'il nous assure, qu'il *a reçu misericorde pour* *1. Cor. 7. 25.* *devenir fidele;* c'est-à-dire, pour embrasser cette même foi qu'il s'efforçoit auparavant de détruire? L'expression même dont il se sert ne marque-t'elle pas que c'est Dieu qui est l'Auteur d'un si

(*a*) Quomodo Deus expectat voluntates hominum, ut præveniant eum quibus det gratiam; cum gratias ei non immerito agamus de iis quibus non ei credentibus & ejus doctrinam voluntate impiâ persequentibus misericordiam prærogavit; eosque ad seipsum potentissima facilitate convertit ac volentes ex nolentibus fecit? Ut quid inde ei gratias agimus si hoc ipse non fecit? Ut quid tanto magis eum magnificamus, quanto magis nolebant credere quos credidisse gaudemus si gratiâ divinâ voluntas in meliùs non mutatur humana. Apostolus Paulus, *eram*, inquit, *ignotus facie Ecclesiis Judeæ, quæ sunt in Christo; tantum autem audiebant, quia qui aliquando nos persequebatur, nunc Evangelizat fidem, quam aliquando vastabat, & in me magnificabant Deum*: ut quid magnificabant Deum, si non Deus ad seipsum cor illius viri suæ gratiæ bonitate converterat, quando ut ipse confitetur, misericordiam consecutus est, ut fidelis esset ea fide quam aliquando vastabat? Ipsum etiam verbum quod posuit, quem nisi Deum hoc tam magnum bonum fecisse declarat? Quid est enim, *in me magnificabant Deum*, nisi in me Deum magnificum prædicabant? Quomodo autem eum magnificum prædicabant, si magnum illud factum de Pauli conversione ipse non fecerat? Et quò pacto ipse fecerat, si volentem credere ex nolente ipse non fecerat. *Aug. ep. 217. n. 24. p. 807.*

grand

grand bien? Car que veulent dire ces paroles : *Ils célébroient la grandeur de la bonté de Dieu sur moi*, sinon, ils reconnoissoient & publioient la liberalité & la bonté que Dieu avoit exercée envers moi? Or, à quel propos publier la grandeur de la bonté de Dieu sur ce sujet, si ce n'étoit pas Dieu même qui avoit fait ce grand ouvrage de la conversion de Paul? Et comment Dieu l'auroit-il fait, qu'en faisant que Paul voulût croire, malgré l'obstination où il étoit à ne croire pas?

CV. Pelage faisoit consister la grace (*a*) par laquelle nous sommes aidés, pour ne point pécher, ou dans la nature & le libre arbitre, ou dans la loi & la doctrine; ensorte que quand Dieu aide l'homme afin qu'il s'éloigne du mal & fasse le bien, ce secours consiste simplement à découvrir & à montrer ce qui doit être pratiqué, & non à cooperer & à inspirer la dilection pour faire accomplir à l'homme le bien dont il a la connoissance. J'ai lû sa lettre, dit saint Augustin, (*b*) & il n'y paroît pas qu'il croye que la grace soit un secours ajouté à la doctrine par l'inspiration d'une charité très-ardente & très-lumineuse : Mais nous voulons (*c*) qu'il la reconnoisse cette grace par laquelle la grandeur de la gloire future nous est non-seulement promise, mais par laquelle on croit & l'on espere; cette grace, par laquelle la sagesse soit non-seulement revelée, mais encore aimée; par laquelle on nous conseille tout ce qui est bon, & qui le persuade. Voilà la grace que Pelage doit confesser, s'il veut non-seulement être appellé Chrétien; mais l'être en effet. Si vous mettiez (*d*), dit encore saint Augustin à Julien, au nombre des diffe-

En quoi consiste la grace.

(*a*) Nam gratiam Dei & adjutorium, quo adjuvamur ad non peccandum, aut in natura & libero ponit arbitrio, aut in lege atque doctrina: ut videlicet, cum adjuvat Deus hominem, ut declinet à malo & faciat bonum, revelando & ostendendo quid fieri debeat, adjuvare credatur; non etiam cooperando & dilectionem inspirando, ut id quod faciendum esse cognoverit faciat. *Aug. de gratia christ. contr. Pelag. c. 3. n. 3. p. 231.*

(*b*) Hanc ergo epistolam Pelagii legi, & . . . an credat aliquod adjutorium bene agendi adjunctum naturæ atque doctrinæ per inspirationem flagrantissimæ & luminosissimæ caritatis, non apparet omnino. *Aug. cap. 35. num. 38. p. 246.*

(*c*) Sed nos eam gratiam volumus iste aliquando fateatur, qua futuræ gloriæ magnitudo non solum promittitur, verum etiam creditur & speratur; nec solum revelatur sapientia, verùm & amatur; nec solum suadetur omne quod bonum est verùm & persuadetur. *August. de gratia christiana contra Pelag. cap. 10. num. 11. pag. 235.*

(*d*) Inter divinæ gratiæ species si poneretis dilectionem, quam non ex nobis sed ex Deo esse eamque Deum dare filiis suis apertissimè legitis; sine qua nemo piè vivit & cum qua nemo nisi piè vivit; sine qua nullius est bona voluntas, & cum qua nullius est nisi bona voluntas; verè liberum defenderetis, non inflaretis arbitrium. *Aug. lib. 3. oper. imperf. cap. 121. p. 1099. & 1100.*

rentes espèces de graces de Dieu, la dilection qui ne vient point de nous, mais de Dieu, & que Dieu donne à ses enfans, comme on le lit clairement dans l'Ecriiure, sans laquelle dilection personne ne vit dans la pieté, & avec laquelle il n'y a personne qui ne vive dans la pieté, sans laquelle personne n'a une bonne volonté, & avec laquelle il n'y a personne qui n'ait une bonne volonté; vous défendriez véritablement, & vous n'enfleriez pas le libre arbitre. Et parce que cet hérétique se vantoit de reconnoître (*a*) des graces d'une infinité d'especes, avec lesquelles l'homme pouvoit garder les Commandemens de Dieu, s'il le vouloit, vous dites, lui répond saint Augustin (*b*), que Dieu nous aide en mille manieres, en commandant, en benissant, en sanctifiant, en reprenant & en éclairant; mais vous ne dites point qu'il nous aide en nous donnant la charité. Quand on vous demande (*c*) quels sont les secours de la grace que vous admettez, vous n'en rapportez point d'autres que ceux dont je viens de parler. Mais les hommes font tout cela, selon les Ecritures; car ils commandent, ils bénissent, ils sanctifient par les divins Sacremens, ils châtient en reprenant, ils animent en exhortant, ils éclairent en enseignant: cependant & celui qui plante & celui qui arrose ne sont rien; mais Dieu qui donne l'accroissement. Or cet accroissement consiste à obéir aux Commandemens de Dieu; ce qui ne se fait véritablement que par la charité. Vous ne voulez pas la nommer parmi les secours que vous admettez, de peur de reconnoître que l'acte même de la volonté qui fait que nous obéissons à Dieu, vient de la grace. Vous croiriez en admettant un secours qui agit de cette sorte sur la volonté, détruire le libre arbitre.

(*a*) Sed affirmamus à Deo fieri hominem liberi arbitrii, eumque in numeris divinæ gratiæ speciebus juvari, cui possibile sit vel servare Dei mandata vel transgredi. *Aug. ibid. c. 106. p. 1092.*

(*b*) Tam multa dicis quibus nos adjuvat Deus, id est, *præcipiendo, benedicendo, sanctificando, coercendo, provocando, illuminando*; & non dicis caritatem dando.

(*c*) Sed cum quæritur à vobis, quæ sint ista adjutoria gratiæ Dei, edicitisque suprà commemorasti: *Deum adjuvare præcipiendo, benedicendo, sanctificando, coercendo, provocando, illuminando*: quæ omnia etiam per homines fiunt, secundum scripturas, nam & præcipiunt homines & benedicunt & per divina sacramenta sanctificant, & corripiendo coercent & exhortando provocant, & docendo illuminant; non tamen qui plantat est aliquid neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. Hoc est autem incrementum ut unusquisque obediat præceptis Dei; quod non fit, quando verè fit nisi caritate. . . . . hanc vos inter adjutoria gratiæ quæ commemoratis, nominare non vultis, ne hoc ipsum quod obedimus Deo, ejus esse gratiæ concedatis. Putatis quippe isto modo auferri voluntatis arbitrium. *Aug. l. 3. oper. imperf. cap. 114. p. 1097.*

CVI. *Personne (a) ne peut venir à moi*, dit Jesus-Christ, *si mon Pere qui m'a envoyé ne l'attire.* Il y a dans ces paroles, un grand éloge de la grace. Personne ne vient s'il n'est attiré. N'entreprenez point de juger qui est celui que le Pere attire, ou celui qu'il n'attire pas, ni pourquoi il attire l'un & n'attire point l'autre, si vous voulez ne point tomber dans l'erreur. Recevez seulement cette verité, & ayez-en l'intelligence. Si vous n'êtes point attiré, priez afin que vous le soyez. Mais, que dis-je, si nous sommes attirés à Jesus-Christ, c'est donc malgré nous que nous croyons. On nous fait donc violence plutôt que d'exciter notre volonté? Gardez-vous bien de penser que vous soyez attiré malgré vous. C'est votre esprit, dit saint Augustin, qui est attiré par l'amour. Ainsi, nous ne devons nullement appréhender la correction que nous pourroient faire au sujet de ces paroles du Sauveur, certaines personnes qui ne faisant attention qu'aux termes, sont bien éloignées de comprendre les mysteres divins qu'ils renferment; & nous ne devons point craindre qu'elles nous disent comment puis-je croire par ma volonté, si je suis attiré? Car je réponds à ces personnes, dit ce Pere, ce n'est point assez de dire que vous êtes attiré par votre volonté; vous l'êtes encore par le plaisir. Qu'est-ce qu'être attiré par le plaisir? *Met-*

Comment elle agit.

Joan. 6. 44.

(a) *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum:* magna gratiæ commendatio. Nemo venit nisi tractus. Quem trahat & quem non trahat, quare illum trahat & illum non trahat, noli velle judicare si non vis errare. Semel accipe & intellige: nondum traheris? Ora ut traharis. Quid hic dicimus, fratres? Si trahimur ad Christum, ergo inviti credimus; ergo violentia adhibetur, non voluntas excitatur . . . Nolite cogitare invitum trahi: trahitur animus & amore. Nec timere debemus, ne ab hominibus qui verba perpendunt & à rebus maximè divinis intelligendis longe remoti sunt, in hoc scripturarum sanctarum Evangelico verbo forsitan reprehendamur & dicatur nobis: Quomodo voluntate credo, si trahor? Ego dico parum est voluntate, etiam voluptate traheris. Quid est trahi voluptate? Delectare in Domino & dabit tibi petitiones cordis tui. Est quædam voluptas cordis, cui panis dulcis est ille cœlestis. Porro si Poëtæ dicere licuit, trahit sua quemque voluptas; non necessitas, sed voluptas, non obligatio sed delectatio; quanto fortius nos dicere debemus trahi hominem ad Christum, qui delectatur veritate, delectatur beatitudine, delectatur justitia, delectatur sempiterna vita quod totum Christus est! An verò habent corporis sensus voluptates suas & animus deseritur à voluptatibus suis: si animus non habet voluptates suas, unde dicitur, filii autem hominum sub tegmine alarum tuarum sperabunt, inebriabuntur ab ubertate domus tuæ, & torrente voluptatis tuæ potabis eos, quoniam apud te est fons vitæ & in lumine tuo videbimus lumen? Da amantem, & sentit quod dico. Da desiderantem, da esurientem, da in ista solitudine peregrinantem atque sitientem & fontem æternæ patriæ suspirantem: da talem & scit quid dicam. Si autem frigido loquor, nescit quid loquor. Tales erant isti qui invicem murmurabant. *Pater*, inquit, *quem traxerit venit ad me. August. tract. 26. in Joan. num. 2. pag. 494. & num. 4. pag. 495.*

Psal. 36. 4. *tez votre plaisir dans le Seigneur*, dit David, *& il vous accordera ce que votre cœur demande.* Or, s'il a été permis au Poëte de dire *Virgil. Eclog. 2.* que chacun est attiré par son plaisir; non par une nécessité, mais par volupté; non par contrainte, mais par délectation: A combien plus forte raison devons-nous dire que l'homme est attiré à Jesus-Christ lorsqu'il fait son plaisir de la verité, de la béatitude, de la justice, de la vie éternelle, ce qui n'est autre chose que Jesus-Christ? Est-ce que les sens du corps auront leurs plaisirs, & que l'esprit n'aura pas les siens? Si cela étoit ainsi, que voudroient dire ces paroles du Prophete? *Les enfans des hommes espereront étant à couvert sous vos aîles; ils seront enyvrés* *Psal. 35. 8.* *dans l'abondance qui est dans votre maison, & vous les ferez boire dans le torrent de vos délices, parce que la source de la vie est dans vous, & nous verrons dans votre lumiere même.* Donnez-moi un homme qui aime, & il sentira ce que je dis. Donnez-moi un homme qui desire les biens éternels, qui en soit altéré, qui se regarde comme étranger dans le désert de cette vie, & qui soupire avec une soif ardente vers la fontainte de sa patrie: Donnez-moi un homme tel que celui-là, & il connoîtra la verité de mes paroles. Mais si je parle à un homme froid & insensible, il ne sçaura point ce que je veux dire. Tels étoient ceux qui murmuroient entr'eux de ce discours de notre Seigneur, qu'ils ne pouvoient comprendre: *celui que mon Pere attire vient à moi.* Vous montrez (*a*) à une brebis une branche verte, & vous l'attirez à vous. Vous montrez des noix à un enfant, & vous l'attirez. Il est attiré où il court, & il est attiré par amour. Il est attiré sans qu'on fasse aucune violence à son corps: C'est par les liens du cœur qu'il est attiré. Si donc ces sortes d'objets montrés parmi les délices & les plaisirs de la terre à ceux qui les aiment, les attirent; qui pourroit n'être pas attiré à Jesus-Christ quand le Pere le lui fait connoître? Et qu'est-ce que l'ame désire plus ardemment que la verité? Considerez comment (*b*) le Pere celeste nous attire; il nous délecte en nous

(*a*) Ramum viridem ostendis ovi & trahis illam, nuces puero demonstrantur & trahitur, & quò currit trahitur, amando trahitur, sine læsione corporis trahitur, cordis vinculo trahitur. Si ergo ista quæ inter delicias & voluptates terrenas revelantur amantibus, trahunt, quoniam verum est, trahit sua quemque voluptas: Non trahit revelatus Christus à Patre. Quid enim fortius desiderat anima quam veritatem. *Aug. tract. 26. in Joan. num. 5. pag. 496.*

(*b*) Videte quomodo trahit Pater, docendo delectat, non necessitatem imponendo. Ecce quomodo trahit. *Aug. ibid. n. 7. p. 496.*

enseignant, sans nous imposer de nécessité. Voilà la maniere dont il nous attire. Saint Augustin expliquant encore ailleurs ces paroles de Jesus-Christ: *Personne* (*a*) *ne vient à moi, si mon Pere qui m'a envoyé ne l'attire*, remarque que Jesus-Christ n'a pas dit, si mon Pere ne le conduit; mais *ne l'attire.* Cette violence s'exerce sur le cœur, non sur la chair. Pourquoi donc êtes-vous étonnés? Croyez, & vous venez. Aimez, & vous êtes attiré. Ne croyez pas que cette violence soit dure & fâcheuse; elle est douce & agréable. La douceur même vous attire. Une brebis n'est-elle pas attirée lorsqu'elle a faim, & qu'on lui montre de l'herbe? Cependant elle n'est pas poussée avec la main; mais par les liens de son désir. Saint Augustin nous fait ordinairement envisager la grace comme une inspiration de dilection, comme une bénédiction de douceur, comme une suavité, & comme une délectation céleste & victorieuse. L'inspiration de dilection (*b*) par laquelle nous faisons par un saint amour ce que nous connoissons, c'est-là, dit-il, proprement la grace; elle est cette *benediction de douceur* dont il est parlé dans le pseaume vingtiéme, qui fait que nous trouvons notre plaisir, & que nous désirons; c'est-à-dire, que nous aimons ce que Dieu nous commande. S'il ne nous prévient par cette grace, non-seulement nous n'achevons rien, mais nous ne commençons rien de nous-mêmes: Car puisque sans Dieu nous ne pouvons rien faire, nous ne pouvons aussi rien commencer ni achever sans lui. Parce qu'afin que nous commencions, il est dit: *Sa misericorde me préviendra*, & afin que nous achevions, il est dit: *Sa misericorde me suivra.* Quand l'ame qui vit sous la crainte (*c*) n'a

Psal. 58. 11. *Psal.* 22. 6.

(*a*) *Nemo venit ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum.* Non dixit duxerit; sed *traxerit*: ista violentia cordi fit, non carni. Quid ergo miraris? Crede & venis; ama & traheris; ne arbitreris istam asperam molestamque violentiam, dulcis est, suavis est, ipsa suavitas te trahit: nonne avis trahitur, cùm esurienti herba monstratur? Et puto quia non corpore impellitur sed desiderio colligatur. *Aug. serm.* 131. *c.* 2. *n.* 2. *p.* 641.

(*b*) Quoniam prævenisti eum in benedictione dulcedinis . . . Ergo benedictio dulcedinis est gratia Dei, qua fit in nobis ut nos delectet & cupiamus, hoc est, amemus quod præcipit nobis; in qua si nos non prævenit Deus, non solum non perficitur, sed nec inchoatur ex nobis. Si enim sine illo nihil possumus facere, profecto nec incipere, nec perficere: quia ut incipiamus, dictum est, misericordia ejus præveniet me; ut perficiamus, dictum est, misericordia ejus subsequetur me. *Aug. l.* 2. *cont. duas ep. Pelag. c.* 9. *n.* 21. *p.* 445.

(*c*) Sub quo timore anima laborans, quando concupiscentiam malam non vicerit, nec timor ille quasi custos severus abcesserit: Per fidem confugiat ad misericordiam Dei ut det quod jubet, atque inspiratâ gratiæ suavitate per Spiritum Sanctum faciat plus delectare quod præcipit quàm delectat quod impedit. *Aug. l. de spir. & litt. c.* 29. *n.* 51. *p.* 114.

pas encore vaincu la mauvaise concupiscence, qu'elle ait recours par la foi à la misericorde de Dieu, afin qu'il lui donne ce qu'il commande, & que lui inspirant par le Saint-Esprit la suavité de la grace, il fasse que le commandement lui plaise plus que ne lui plaît ce qui l'empêche de l'accomplir: Car (*a*) celui-là nous délivre de la nécessité de cette servitude du péché, qui nous donne non-seulement des préceptes par la loi; mais qui nous donne encore la charité par le Saint-Esprit, afin que par la délectation de la charité, nous vainquions la délectation du péché, laquelle sans cela demeureroit invincible & nous tiendroit dans l'esclavage. C'est la grace (*b*) du Saint-Esprit qui nous délivre par notre Seigneur Jesus-Christ de ce qui nous rendoit coupables. Cette grace en répandant la charité dans nos cœurs, nous donne la délectation de la justice, par laquelle on réprime les déréglemens de la concupiscence. Nous péchons en deux manieres (*c*); l'une, en ne voyant pas encore ce que nous devons faire; l'autre, en ne faisant pas ce que nous voyons que nous devons faire. De ces deux défauts, l'un est l'ignorance, & l'autre la foiblesse. Il convient que nous les combattions l'un & l'autre; mais nous sommes certains d'être vaincus si nous ne sommes aidés de Dieu, non-seulement afin que nous voyons ce qu'il faut faire; mais aussi afin que la santé nous étant renduë, la délectation de la justice surmonte en nous les délectations des choses, qui par le désir que nous avons de les posseder, ou par la crainte de les perdre, nous font faire le mal que nous voyons & que nous connoissons. La volonté humaine est aidée (*d*) de Dieu pour accomplir la justice, non-seulement

---

(*a*) Ab hac ergo necessitate servitutis ille liberat qui non solum dat præcepta per legem, verùm etiam donat per spiritum caritatem, cujus delectatione vincatur delectatio peccati; alioquin perseverat invicta & servum suum tenet, à quo enim quis devictus est, huic & servus addictus est. *Aug. lib. 1. oper. imperf. cap. 107. pagin. 937.*

(*b*) Ab hoc reatu graviore liberat gratia Spiritus Sancti per Jesum Christum Dominum nostrum, quæ diffusa caritate in cordibus nostris donat justitiæ delectationem qua immoderatio concupiscentiæ superatur. *Aug. lib. de fide & op. num. 43. pag. 188.*

(*c*) Duabus & causis peccamus aut nondum videndo quid facere debeamus, aut non faciendo quod debere fieri jam videmus; quorum duorum illud ignorantiæ malum est, hoc infirmitatis. Contra quæ quidem pugnare nos convenit; sed profecto vincimur, nisi divinitus adjuvemur, ut non solum videamus quid faciendum sit, sed etiam accedente sanitate delectatio justitiæ vincat in nobis earum rerum delectationes quas vel habere cupiendo, vel amittere metuendo, scientes, videntesque peccamus. *Enchirid. cap. 81. num. 22. pag. 227.*

(*d*) Nos autem dicimus humanam voluntatem sic divinitus adjuvari ad facien-

en ce que l'homme a été créé de Dieu avec le libre arbitre ; & en ce qu'il a reçû la loi, qui lui apprend comment il doit vivre ; mais encore, en ce qu'il reçoit le Saint-Esprit, qui opere dans son ame la délectation & la dilection de ce bien souverain & immuable, qui est Dieu même. Car le libre arbitre ne sert de rien que pour pécher. Quand même on connoît le bien qu'il faut faire, & où il faut tendre, on ne le fait point, on ne l'entreprend point, si l'on n'y trouve du plaisir & si on ne l'aime: Mais afin qu'on l'aime, la charité est répanduë dans nos cœurs, non par le libre arbitre ; mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné. Comment Dieu (*a*) nous délivre-t'il de nous-mêmes ? C'est en nous donnant les forces de combattre nos mauvais désirs ; c'est en inspirant la vertu ; c'est en répandant dans notre cœur une délectation céleste, qui nous fait surmonter toutes les délectations terrestres. Chacun de nous (*b*), quand il s'agit de commencer, de continuer ou d'accomplir quelque bien, tantôt il le connoît, & tantôt il ne le connoît pas ; tantôt il y trouve du plaisir, & tantôt il n'y en trouve point, afin qu'il connoisse que ce n'est pas par les propres forces, mais par la grace de Dieu qu'il connoît le bien, ou qu'il y trouve du plaisir ; & que par-là il soit guéri de toutes enflures, & qu'il sçache que ce n'est pas de cette terre que nous voyons ; mais de la terre de notre cœur qu'il a été dit : *Le Seigneur répandra sa douceur, & notre terre portera son fruit.* Or, le bien nous plaît d'autant plus que nous aimons davantage Dieu, qui est le bien souverain & immuable, & l'unique Auteur de tous les biens, *Psal. 84. 13.*

dam justitiam ut præter quod creatus est homo cum libero arbitrio voluntatis præterque doctrinam quæ ei præcipitur quemadmodum vivere debeat accipiat Spiritum Sanctum quo fiat in animo ejus delectatio dilectioque summi illius atque incommutabilis boni quod Deus est . . . Nam neque liberum arbitrium quidquam nisi ad peccandum valet, si lateat veritatis via ; & cum id quod agendum & quo nitendum est cœperit non latere nisi etiam delectet & ametur, non agitur, non suscipitur, non bene vivitur ; ut autem diligatur, caritas Dei diffunditur in cordibus nostris non per arbitrium liberum quod surgit ex nobis, sed per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. *Aug. l. de Spir. & litt. c. 3. n. 5. p. 87.*

(*a*) Quomodo te à te liberat ? . . . Dando tibi vires pugnandi adversùs concupiscentias tuas, inspirando virtutem, dando menti tuæ cælestem delectationem, qua omnis terrena delectatio superetur. *August. serm. 42. de verbis Isaiæ, cap. 5. num. 2. pag. 210.*

(*b*) Ideo quisque nostrum bonum opus suscipere, agere, implere, nunc scit, nunc nescit, nunc delectatur, nunc non delectatur, ut noverit non suæ facultatis sed divini muneris esse vel quod scit, vel quod delectatur, ac sic ab elationis vanitate sanetur, & sciat quam verè non de terra ista sed spiritualiter dictum sit, *Dominus dabit suavitatem, & terra nostra dabit fructum suum.* Tanto autem magis delectat opus bonum, quanto magis diligitur Deus

Comprenons, si nous pouvons (*a*) que Dieu qui est bon n'accorde pas quelquefois même à ses Saints, la connoissance certaine de quelques œuvres de justice, ou la délectation victorieuse, afin qu'ils sçachent que ce n'est pas d'eux-mêmes, mais de lui que leur vient & la lumiere qui éclaire leurs ténebres, & la douceur qui fait porter du fruit à la terre de leur cœur. Quand nous demandons à Dieu le secours de sa grace pour faire & accomplir la justice, que lui demandons-nous autre chose, sinon qu'il nous découvre ce qui nous étoit caché, & qu'il nous fasse trouver doux & agréable ce qui ne nous déplaisoit pas, parce que c'est aussi cette même grace qui nous a appris à lui demander ce qui auparavant nous étoit caché; & qui nous a fait aimer ce qui auparavant ne nous plaisoit pas, afin que celui qui se glorifie, ne se glorifie que dans le Seigneur. Quand l'Apôtre dit que les fruits (*b*) de l'esprit sont la charité, la joye, la paix, la longanimité, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la continence, & qu'il ajoute qu'il n'y a point de loix contre ceux qui vivent de la sorte; il nous fait entendre que ceux-là sont sous la loi en qui ces fruits de l'esprit ne regnent point; mais ceux en qui ils regnent, usent légitimement de la loi, parce qu'elle ne leur est pas donnée pour les retenir; leur plus

Galat. 5. 22. & 23.

summum atque incommutabile bonum, & Auctor qualiumcumque bonorum omnium. *Aug. lib. de peccat. merit. & remiss. num. 27. p. 55.*

(*a*) Nos quantum concessum est sapiamus & intelligamus, si possumus, Dominum Deum bonum ideo etiam sanctis suis alicujus operis justi aliquando non tribuere vel certam scientiam vel victricem delectationem, ut cognoscant non à se ipsis, sed ab illo sibi esse lucem, quâ illuminentur tenebræ eorum, & suavitatem quâ det fructum suum terra eorum. Cùm autem ab illo illius adjutorium deprecamur quam ut aperiat quod latebat, & suave faciat quod non delectabat? Quia & hoc ab illo esse deprecandum ejus gratia dedicimus, dum antea lateret, ejus gratia dileximus, dum antea non delectaret: *Ut qui gloriatur*, non in se sed *in Domino glorietur. Aug. l. 2. de peccat. merit. & remiss. c. 19. n. 32. & 33. p. 57.*

(*b*) *Fructus autem spiritus est*, inquit, *caritas, gaudium, pax, longanimitas, benignitas, bonitas, fides, mansuetudo, continentia*, & addidit, *adversus hujusmodi non est lex*: Ut intelligamus illos sub lege positos, in quibus ista non regnant. Nam in quibus hæc regnant, ipsi lege legitimè utuntur, quia non est illis lex ad coërcendum posita: major enim & præpollentior delectatio eorum justitia est . . . regnant ergo spiritales isti fructus in homine, in quo peccata non regnant. Regnant autem ista bona si tantum delectant ut ipsa teneant animum in tentationibus, ne in peccati consentionem ruat. Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necesse est: ut, verbi gratia, occurrit forma speciosæ feminæ, & movet ad delectationem fornicationis; sed si plus delectat pulchritudo illa intima & sincera species castitatis, per gratiam quæ est in fide Christi, secundum hanc vivimus, & secundum hanc operamur, ut non regnante in nobis peccato ad obediendum desideriis ejus, sed regnante justitia per caritatem cum magna delectatione faciamus quidquid in ea Deo placere cognoscimus. *Aug. exposit. in epist. ad Galat. num. 49. pag. 972. tom. 3. part. 2.*

grande

grande & plus forte délectation étant la justice. Ils regnent donc ces fruits spirituels dans un homme en qui les péchés ne regnent point. Ils regnent ces biens, s'ils lui plaisent à un tel point qu'ils l'empêchent de consentir aux tentations qui le portent au péché. Car ce qui nous plaît le plus, c'est selon cela qu'il est nécessaire que nous agissions. Par exemple une femme d'une rare beauté se présente à nous & nous excite à la délectation de l'impureté. Mais si la beauté intérieure & sincere de la chasteté nous délecte d'avantage par la grace qui est dans la foi en Jesus-Christ; alors nous vivons & nous opérons selon cette délectation intérieure, de sorte que le péché ne regnant plus en nous pour nous faire obéir a ses mauvais desirs, mais la justice y regnant par la charité, nous faisons avec une grande délectation, tout ce que nous connoissons par elle être agréable à Dieu. Ce que dit ici S. Augustin qu'il est (*a*) nécessaire que nous agissions selon ce qui nous plaît le plus, ne marque point une nécessité qui détruise la liberté. Il distingue lui-même diverses sortes de nécessité. Si l'on entend, dit-il, par nécessité ce qui n'est pas en notre pouvoir, & qui arrive malgré nous, comme est la nécessité de la mort; il est évident que nos volontés ne sont point soumises à une nécessité de cette espece. Mais si l'on entend cette nécessité selon laquelle nous disons qu'il est nécessaire que cela soit ainsi, ou que cela se fasse ainsi; je ne vois pas pourquoi nous craignons qu'elle nous ôte la liberté de la volonté. Ainsi quand nous disons qu'il est nécessaire que lorsque nous voulons, nous voulions par notre libre arbitre, nous disons certainement vrai: mais nous n'assujettissons pas pour cela notre libre arbitre à une nécessité qui ôte la liberté.

Force de la grace.

CVII. Il est certain (*b*) que nous voulons quand nous voulons;

(*a*) Si enim necessitas nostra illa dicenda est quæ non est in nostra potestate, sed etiamsi nolimus, efficit quod potest, sicut est necessitas mortis; manifestum est voluntates nostras, quibus rectè vel perperam vivitur, sub tali potestate non esse... Si autem definitur esse necessitas, secundum quam dicimus necesse esse ut ita sit aliquid, vel ita fiat; nescio cur eam timeamus ne nobis libertatem auferat voluntatis..... Sic etiam cum dicimus, necesse esse, ut cum volumus libero velimus arbitrio; verùm procul dubio dicimus, & non ideo ipsum liberum arbitrium necessitati subjicimus quæ adimit libertatem. *Aug. l. 5 de Civit Dei, cap. 10 num. 1, p. 124 & 125.*

(*b*) Certum est nos velle, cum volumus; sed ille facit ut velimus bonum, de quo dictum est quod paulo ante posui: *Præparatur volũtas à Domino:* de quo dictũ est, *A Domino gressus hominis dirigentur, & viam ejus volet:* de quo dictum est, *Deus est qui operatur in nobis & velle.* Certum est nos *facere* cum facimus, sed ille facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati, qui dixit, *Faciam ut in justificationibus meis ambuletis & judicia mea observetis & faciatis.* Cum dicit, *faciam ut faciatis*, quid aliud dicit, nisi *auferam à vobis cor lapideum*, unde non faciebatis; & *dabo vobis cor carneum*, unde faciatis. *Aug. l. de Grat. & Lib. Arb. cap. 16 num. 32 p. 734 & 735.*

mais celui-là fait que nous voulions le bien dont il a été dit : *La volonté est préparée par le Seigneur.* Il est certain que nous faisons quand nous faisons ; mais celui qui fait que nous faisons en donnant des forces très-efficaces à la volonté, c'est celui qui a dit : *Je ferai que vous marcherez dans la voyes de mes Commandemens, que vous les observerez & que vous ferez.* Quand il dit : *Je ferai que vous ferez*, que dit-il autre chose sinon. *Je vous ôterai ce cœur de pierre*, d'où venoit que vous ne failiez pas, *& je vous en donnerai un de chair*, qui fera que vous ferez. Dieu (c) sans aucune jussion qui rétentisse au-dehors, mais par une inspiration secrette prépare & excite les volontés des hommes pour accomplir très-efficacement ce qu'il veut. Avant que la Reine (d) Esther eut parlé au Roi Assuerus, Dieu changea le cœur de ce Prince par une puissance très-secrette & très-efficace, & le fit passer de l'indignation à la douceur, c'est-à-dire de la volonté de nuire à la volonté de le rendre favorable, selon cette parole de l'Apôtre : *Dieu opere en nous le vouloir & le faire.* Afin que Saul (e) fut appellé du Ciel, & qu'il fut converti par une vocation si grande & si efficace, la grace de Dieu étoit seule ; parce qu'il avoit de grands mérites, mais mauvais. Par quels (f) mérites en effet, Dieu l'a-t-il converti du mal au bien par une vocation si admirable & si subite ? Que dis-je par quels mérites ? Puisque cet Apôtre a dit depuis sa conversion : *Dieu nous a sauvés non à cause des œuvres de justice que nous eussions faites, mais à cause de sa miséricorde.* Dieu peut corriger (g) celui qu'il veut, encore que personne ne le reprenne ; & le conduire à la douleur salutaire de la pénitence par la puissance très-secrette & très-puissante de sa méde-

---

(c) Cur ergo non confiteris (Juliane) sine ulla forinsecùs sonante jussione Deum occulto instinctu ad quod voluerit efficacissimè implendum præparare atque excitare hominum voluntates. *Aug. l. 3. oper. imperfec. cap. 166. p. 1115.*

(d) Ante quam mulieris sermonem poscentis audisset, occultissima & efficacissima potestate convertit, & transtulit ab indignatione ad lenitatem, hoc est, à voluntate lædendi ad voluntatem favendi secundum illud Apostoli, *Deus operatur in vobis & velle.* Aug. *contra duas. Ep. Pelag. l. 1. cap. 20. num. 38. p. 428.*

(e) Ut autem de cœlo vocaretur & tam magna & efficacissima vocatione converteretur, gratia Dei erat sola; quia merita ejus erant magna, sed mala. *Aug. l. de Grat. & Lib. Arb. num. 12. p. 724.*

(f) Quibus meritis bonæ voluntatis Deus illum ab his malis ad bona, mirabili repentina vocatione convertit ? Quid ergo dicant, quibus meritis, cum ipse clamet : *Non ex operibus justitiæ quæ nos fecimus, sed secundum suam misericordiam salvos nos fecit.* Aug. *l. 1. contra duas Ep. Pelag. cap. 19. num. 37. p. 427.*

(g) Quamvis non negetur Deus posse, quem velit, etiam nullo homine corripiente corrigere, & ad dolorem salubrem pœnitentiæ occultissima & potentissima medicinæ suæ potestate perducere. *Aug. l. de corrcp. & grat. cap. 5. num. 8. p. 753.*

cine. Cette grace (*h*) que Dieu par sa liberalité répand secrettement dans les cœurs des hommes, n'est rejettée d'aucun cœur quelque dur qu'il soit, puisqu'elle n'est donnée que pour ôter premierement la dureté du cœur. Il a été (*i*) pourvû à l'infirmité de la volonté humaine, afin que par la grace divine elle fut poussée indeclinablement & insurmontablement, & qu'ainsi quelque foible qu'elle fut, elle ne défaillit point, & ne fut point vaincue par quelque adversité. Il est vrai que Dieu a laissé le premier homme dans la liberté, lorsqu'il étoit très-fort, & lui a permis de faire ce qu'il vouloit. Mais pour les hommes qui sont foibles (depuis le péché d'Adam,) il leur a réservé le don (de sa grace) par lequel ils veulent le bien très-invinciblement, & ne veulent pas très-invinciblement l'abandonner.

Saint Paul dit dans l'Epître aux Romains que *tous ceux qui sont poussés par l'esprit de Dieu sont Enfans de Dieu*, Rom. 8, 14. Sur quoi Saint Augustin remarque que (*k*) l'on ne peut douter que ce ne soit quelque chose de plus d'être poussé, que d'être conduit. Car celui qui est conduit fait quelque chose, & il est conduit de Dieu, afin qu'il fasse bien. Mais celui qui est poussé à peine peut-on concevoir qu'il fasse quelque chose. Cependant la grace du Sauveur a tant de pouvoir sur nos volontés, que l'Apôtre ne craint point de dire que tous ceux qui sont poussés par l'esprit de Dieu, sont Enfans de Dieu. Et notre volonté qui demeure toujours libre, ne peut rien faire de mieux en nous que de s'abandonner pour être poussé, à celui qui ne peut rien faire de mal. Quand elle aura fait cela, c'est-à-dire qu'elle se sera abandonnée à Dieu pour être poussée, qu'elle ne doute point qu'en cela même, elle n'ait été aidée par celui à qui le Psalmiste dit, *Votre miséricorde, mon Dieu, me préviendra.* *Ps. 58, 11.*

(*h*) Hæc itaque gratia quæ occultè humanis cordibus divina largitate tribuitur à nullo duro corde respuitur. Ideo quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur. *Aug. l. de Prædest. SS. cap. 8 num. 13. p. 799.*

(*i*) Subventum est igitur infirmitati voluntatis humanæ, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur; & ideo, quamvis infirma, non tamen deficeret, neque adversitate aliqua vinceretur..... Fortissimo quippe dimisit atque permisit facere quod vellet: infirmis servavit, ut ipso donante invictissimè quod bonum est vellent, & hoc deserere invictissimè nollent. *Aug. l. de corrçp. & gr. num. 38, p. 771.*

(*k*) Nam procul dubio plus est agi, quam regi: qui enim regitur, aliquid agit; & à Deo regitur, ut rectè agat; qui autem agitur, agere aliquid ipse vix intelligitur: & tamen tantum præstat voluntatibus nostris gratia salvatoris, ut non dubitet Apostolus dicere, *quotquot spiritu Dei aguntur, hi filii sunt Dei.* Nec aliquid in nobis libera voluntas meliùs potest agere, quàm ut illi se agendam commendet, qui malè agere non potest; & hoc cùm fecerit, ab illo se ut faceret, adjutam esse non dubitet, cui dicitur in psalmo, *Deus meus, misericordia ejus præveniet me.* AUG. *Lib. de gestis Pelag. num. 5. p. 174.*

Pouvoir de Dieu sur la volonté des hommes.

CVIII. Lorsque Dieu veut sauver un homme(*l*), nul libre arbitre de l'homme ne résiste : car il est tellement en la puissance de l'homme qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir ou de ne pas vouloir qu'il n'empêche point la volonté de Dieu, ni ne surmonte sa puissance, parce qu'il fait ce qu'il veut de ceux qui font ce qu'il ne veut pas. Il est donc indubitable, dit Saint Augustin (*m*), que les volontés humaines ne peuvent résister à la volonté de Dieu, *qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre, & qui a déja fait même les choses qui sont à venir ;* les volontés des hommes ne pouvant l'empêcher de faire ce qu'il veut, puisqu'il fait d'elles-mêmes ce qu'il veut & quand il veut. Si ce n'est peut-être

Ps. 134, 6, & Isa. 45.

(*l*) Cui volenti salvum facere nullum hominum resistit arbitrium : sic enim velle seu nolle in volentis aut nolentis est potestate, ut divinam voluntatem non impediat, nec superet potestatem. Etiam de his enim qui faciunt quæ non vult, facit ipse quæ vult. *Aug. l. de correp. & grat. cap. 14. num. 43. p. 774.*

(*m*) Non est itaque dubitandum voluntati Dei, qui *in cælo & in terra omnia quæcumque voluit fecit*, & qui etiam illa, *quæ futura sunt fecit*, humanas voluntates non posse resistere quo minus faciat ipse quod vult : quando quidem etiam de ipsis hominum voluntatibus, quod vult, cùm vult, facit. Nisi fortè (ut ex multis aliqua commemorem) quando Deus voluit Saüli regnum dare, sic erat in potestate Israelitarum subdere se memorato viro, sive non subdere, quod utique in eorum erat positum voluntate, ut etiam Deo valerent resistere.

Qui tamen hoc non fecit, nisi per ipsorum hominum voluntates, sine dubio habens humanorum cordium quò placeret inclinandorum omnipotentissimam potestatem. Sic enim scriptum est, *Et dimisit Samuel populum & abiit unusquisque in locum suum ; & Saül abiit in domum suam in Gabaa ; & abierunt potentes quorum tetigit Dominus corda, cum Saüle, & filii pestilentes dixerunt, Quis salvabit nos ? hic ? & inhonoraverunt eum & non attulerunt ei munera.* Numquid aliquis dicturus est non iturum fuisse cum Saul quemquam eorum, quorum tetigit corda Dominus ut irent cum illo ; aut isse aliquem pestilentium, quorum ut hoc facerent corda non tetigit ? Item de David, quem Dominus in regnum successu prosperiore constituit, ita legitur, *Et ambulabat David proficiens & magnificabatur & Dominus erat cum illo.* Hoc cum præmissum fuisset, paulo post dictum est : *Et Spiritus induit Amasai principem triginta, & dixit, Tui sumus, ô David, & tecum futuri, fili Jesse, pax, pax tibi, & pax adjutoribus tuis quia auxiliatus est tibi Deus.* Numquid iste posset adversari voluntati Dei, & non potius ejus facere voluntatem qui in ejus corde operatus est per spiritum suum quo indutus est ut hoc vellet, diceret & faceret ? Item paulò pòst ait eadem scriptura, *Omnes hi viri bellatores, dirigentes aciem corde pacifico venerunt in Hebron, ut constituerent David super omnem Israel.* Sua voluntate utique isti constituerunt regem David. Quis non videat ? quis hoc neget ? non enim hoc non ex animo, aut non ex bona voluntate fecerunt, quod fecerunt corde pacifico : & tamen hoc in eis egit, qui in cordibus hominum quod voluerit operatur. Propter quod præmisit scriptura, *Et ambulabat David proficiens, & magnificabatur, & Dominus omnipotens erat cum illo.* Ac per hoc Dominus omnipotens qui erat cum illo, adduxit istos ut eum regem constituerent. Et quomodo adduxit ? numquid corporalibus ullis vinculis alligavit ? intus egit, corda tenuit, corda movit, eosque voluntatibus eorum, quas ipse in illis operatus est, traxit. Si ergo cum voluerit reges in terra Deus constituere, magis habet in potestate voluntates hominum quam ipsi suas ; quis alius facit ut salubris sit correptio, & fiat in correpti corde correctio ut cœlesti constituatur in regno. *Aug. l. de correp. & grat. cap. 14, num. 45, p. 774 & 775.*

que lorsque Dieu voulut donner le royaume à Saül, il étoit tellement en la puissance des Israëlites de se soumettre à ce Roi, ou de ne s'y pas soumettre, qu'ils pûssent même résister à Dieu. C'est là un exemple entre autres de la résistance que les hommes peuvent apporter à la volonté de Dieu. Cependant Dieu n'établit Saül dans le royaume que par les volontés de ces mêmes hommes, ayant indubitablement une puissance toute puissante de remuer les cœurs & de les porter où il lui plaît; car il est écrit: *Samuel laissa le peuple, & chacun s'en alla chez soi, & Saül se retira en sa maison à Gabaa; & les Grands dont Dieu avoit touché les cœurs, s'en allerent avec Saül: mais les méchans dirent: Celui-ci nous sauvera-t-il? & ils le mépriserent, & ne lui offrirent point de présens.* Dira-t-on que quelqu'un de ceux dont Dieu avoit touché les cœurs pour les faire aller avec Saül, n'allât point avec lui, ou que quelqu'un de ces méchans dont Dieu n'avoit point touché les cœurs pour lui faire faire cette action, y soit allé? Nous lisons aussi de David que Dieu l'établit dans le royaume avec un si heureux succès, *qu'il alloit tous les jours en augmentant, qu'il s'élevoit de plus en plus en réputation & en gloire, & que le Seigneur étoit avec lui.* Et ensuite: *L'esprit de Dieu remplit Amasaï qui étoit un des trente Princes, & il dit: Nous sommes à vous, David, & nous serons avec vous, fils de Jessé. La paix soit avec vous & avec ceux qui vous assistent, parce que le Seigneur vous a secouru.* Celui-là pourroit-il resister à la volonté de Dieu, & faire autre chose que la volonté de celui qui avoit fait dans son cœur par l'esprit dont il l'avoit rempli, qu'il vouloit, disoit & faisoit ces choses? L'Ecriture dit au même endroit: *Tous ces hommes de guerre vinrent en Hebron avec un esprit d'amour & de paix, afin d'établir David Roi sur tout Israël.* Il est sans doute que ce fût volontairement qu'ils établirent David pour regner sur eux. Qui ne le voit? Qui le peut nier? Car ils faisoient cela de cœur & d'affection, & par une bonne volonté, avec une esprit d'amour & de paix. Néanmoins ce fut celui qui fait ce qu'il veut dans les cœurs des hommes, qui forma ce respect en eux. D'où vient que l'Ecriture dit auparavant: que *David alloit toujours croissant, qu'il s'élevoit de plus en plus en réputation & en estime, & que le Seigneur tout-puissant étoit avec lui.* Et c'est ainsi que le Seigneur tout-puissant qui étoit avec lui, avoit amené ces gens pour l'établir Roi. Comment lui amena-t-il? Les lia-t-il avec des chaînes sensibles & matérielles? Il agit au dedans de leur esprit, il prit leurs cœurs, il remua leurs cœurs, il les attira par leur propre volonté, qu'il

1 Paral. 11. 9.

Ibid. 12, 18.

Ibid. 38.

avoit produite en eux. Si donc lorsque Dieu veut établir les Rois sur la terre, il a plus en sa puissance les volontés des hommes, qu'eux-mêmes n'ont leurs propres volontés en leur pouvoir ; quel autre que Dieu fait que les avertissemens sont utiles à celui à qui on les donne, & qu'il se convertit dans le cœur, afin d'être établi dans le royaume céleste ?

Réponses aux Objections.

CIX. Cependant les Prêtres (*n*) soutenoient que les passages de l'Ecriture tirés de l'histoire de Saül & de David, ne prouvoient rien ; & qu'on n'en pouvoit rien conclure touchant les exhortations & les corrections. Mais c'est mal à propos, répond Saint Augustin, qu'ils (*o*) prétendent éluder ce que j'ai fait voir par des preuves prises du Livre des Rois & des Paralipomenes, que quand la volonté des hommes est nécessaire pour l'accomplissement de ce que Dieu a résolu, il fait qu'elle se porte où il lui plaît, lui qui opere en nous le vouloir d'une maniere admirable & ineffable. Car de répondre en l'air que ces exemples ne font rien au sujet que nous traitons ; n'est-ce pas proprement ce qu'on appelle contredire sans avoir rien à dire & sans payer de raison ? Si ce n'est peut-être qu'ils veulent dire qu'il ne s'agissoit que d'élever Saül & David à la royauté, lorsque Dieu comme j'ai fait voir, agissant dans les cœurs, tourna la volonté de ceux

(*n*) Testimonia etiam scripturæ quæ de Saule vel David posuisti non pertinere putant ad quæstionem quæ de exhortatione versatur. *Hilarius Ep. 227. num 7. p. 818. tom. 2.*

(*o*) Frustra itaque etiam illud quod regnorum & Paralipomenon scriptura teste probavimus cùm Deus vult fieri quod non nisi volentibus hominibus oportet fieri, inclinari eorum corda ut hoc vellent, eo scilicet inclinante qui in nobis mirabili modo & ineffabili operatur & velle, ad caussam de qua disserimus, non pertinere dixerunt, quid est aliud, nihil dicere & tamen contradicere ...... An forte quia ostendimus hoc Deum egisse in cordibus hominum & ad hoc perduxisse quorum ei placuit voluntates, ut rex constitueretur Saul sive David, ideo hæc exempla caussæ huic convenire non putant, quoniam non hoc est temporaliter regnare in hoc seculo, quod est in æternum regnare cum Deo : ac per hoc existimant ad regna terrena facienda Deum inclinare, ad regnum verò cœleste obtinendum Deum non inclinare quorum voluerit voluntates ! Sed puto propter regnum terrenum esse dictum ; *inclina cor meum in testimonia tua*, vel, *à Domino gressus hominis dirigantur, & viam ejus volet* : vel, *Paratur voluntas à Domino* : vel, *Fiat Dominus noster nobiscum, sicut erat cum patribus nostris : non derelinquat nos, nec avertat nos à se ; inclinet corda nostra ad se, ut eamus in omnibus viis ejus.* vel, *Dabo eis cor aliud, & spiritum novum dabo eis.* Audiant etiam illud ; *Spiritum meum dabo in vobis, & faciam ut in justificationibus meis ambuletis & judicia mea observetis & faciatis.* Audiant, *A Domino diriguntur gressus viri, mortalis autem quomodo intelligit vias suas ?* Audiant, *Omnis vir videtur sibimetipsi justus, dirigit autem corda Dominus.* Audiant : *Crediderunt quot quot erant ordinati in vitam æternam.* Audiant hæc, & alia quæcumque non dixi, quibus ostenditur Deus ad regnum etiam cœlorum & ad vitam æternam parare & convertere hominum voluntates. Cogitate autem quale sit, ut credamus ad constituenda regna terrena hominum voluntates operari Deum, & ad capessendum regnum cœlorum homines operari voluntates suas. *Aug. de predest. ss. cap. 20 num, 42. p. 817 & 818.*

qu'il lui plût, selon qu'il étoit nécessaire pour cette fin; mais que ces exemples ne font rien à la question, parce qu'il s'agit ici du royaume du ciel, & non pas de l'établissement d'un royaume temporel. Ainsi leur pensée seroit que ce n'est qu'en ce qui regarde les royaumes de la terre, mais non pas quand il s'agit de faire aquerir aux hommes celui du ciel, que Dieu dispose des volontés de qui il lui plaît. Je crois néanmoins qu'il est question du royaume du ciel & & non pas d'un royaume temporel, lorsqu'il est dit: *Seigneur, faites pancher mon cœur vers les témoignages de votre Loi.* Lorsqu'il est dit: *C'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Lorsqu'il est dit: *Que le Seigneur soit avec nous comme il a été avec nos Peres, qu'il ne nous abandonne point, & qu'il ne nous éloigne point de lui; mais qu'il incline nos cœurs vers lui, afin que nous marchions dans toutes ses voyes.* Qu'ils reconnoissent par ces passages & par une infinite d'autres que je pourrois rapporter, que c'est Dieu qui prépare & qui convertit les volontés des hommes dans ce qui regarde le royaume du ciel & la vie éternelle, de même que quand il s'agit d'établir les royaumes de la terre. Quelle absurdité seroit-ce de dire que c'est Dieu qui dispose alors les volontés des hommes; mais que les hommes disposent d'eux-mêmes dans ce qu'ils font pour aquerir le royaume du ciel.

Ps. 11, 36. *Prov. 8.* *3 Reg. 8, 57.*

CX. Julien le Pélagien, pour montrer que la volonté de Dieu est empêchée par la volonté humaine, citoit (*p*) les paroles de Jesus-Christ: *Jerusalem, Jerusalem, combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans comme une poulle rassemble ses petits sous ses ailes, & tu ne l'as pas voulu?* Il faut vous le (*q*) pardonner, lui répond Saint Augustin, si étant homme vous vous trompez dans une chose aussi cachée. A Dieu ne plaise que l'intention du Tout-puissant, & qui connoît toutes choses, soit empêchée par l'homme. Ceux-là ne font pas assés de réfléxion sur une vérité si

Suite touchant le pouvoir de Dieu sur la volonté des hommes. *Matth. 23 37.*

(*p*) Atque omnibus vehementiùs quod dixit (Christus) intentionem suam humana voluntate impeditam fuisse: *Jerusalem* inquit *quotiens volui congregare filios tuos, sicut gallina pullos suos sub alas suas & noluisti?* post quod non sequitur, *sed te nolente colligi*, verum, *relinquetur vobis domus vestra deserta*; ut illos ostendat pro malo quidem opere jure puniri, sed ab intentione propria non debuisse ulla necessitate revocari. Julianus *apud Aug. op. imperf. cap. 93. p. 926.*

(*q*) Ignoscendum est, quia in re multum abditâ ut homo falleris: absit, ut impediatur ab homine omnipotentis & cuncta præscientis intentio. Parum de re tanta cogitant vel ei excogitandæ non sufficiunt, qui putant Deum omnipotentem aliquid velle, & homine infirmo impediente, non posse. Sicut certum est Jerusalem filios suos ab illo colligi noluisse, ita certum est eum etiam ipsa nolente quoscumque eorum voluit, collegisse. Deus enim, sicut homo ejus dixit Ambrosius, quo dignatur vocat, & quem vult religiosum facit. *Aug. l. 1. oper. imperf. contra Jul. cap. 93. p. 926.*

importante, ou ne sont pas capables de la connoître, qui croyent que Dieu tout-puissant veut quelque chose, & qu'il ne la peut pas, parce que l'homme foible l'empêche. Car comme il est certain que Jerusalem n'a pas voulu qu'il rassemblât ses enfans, de même il est certain qu'il n'a pas laissé de rassembler malgré elle, ceux d'entre eux qu'il a voulu rassembler : parce que, comme dit Ambroise cet homme de Dieu, il appelle ceux qu'il veut appeller, & rend vertueux ceux qu'il lui plaît. Dieu n'est appellé (r) véritablement Tout puissant que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de la volonté du Tout-puissant n'est point empêchée par la volonté d'aucune créature. Qui peut donc (s) être si extravagant & si impie, que de dire que Dieu ne puisse pas changer les mauvaises volontés des hommes ; celles qu'il veut, quand il veut & où il veut ? Mais lorsqu'il le fait, il le fait par misericorde, & lorsqu'il ne le fait pas, c'est par justice qu'il ne le fait pas :
Rom. 9, 18. *parce qu'il fait miséricorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il*
Esther 15, 11. *lui plaît.* Il est dit dans l'Ecriture que Dieu changea le cœur d'Assuerus & le fit passer de l'indignation à la clémence. Qui ne voit qu'il est plus grand de faire (t) passer un cœur de l'indignation à la clémence, que de tourner vers un certain objet un cœur qui n'est point préoccupé de passion pour d'autres, & qui est comme indifférent à l'égard de ceux qui l'environnent ? Que les Pélagiens lisent donc & qu'ils comprennent ; qu'ils ouvrent les yeux & qu'ils connoissent que ce n'est point par la loi, ni par la doctrine qui se fait sentir au dehors, mais par une puissance intérieure, secrette, merveilleuse & ineffable, que Dieu opere dans les cœurs des hommes non-seulement les vraies revélations, mais aussi les bonnes volontés. Nous lisons aussi dans l'Ecriture que la Reine (u) Esther fit à Dieu cette priere : *Mettez,*

(r) Neque enim ob aliud veraciter vocatur omnipotens, nisi quoniam quidquid vult potest, nec voluntate cujuspiam creaturæ voluntatis omnipotentis impeditur effectus. *Aug. Enchir. de Fide, Spe & Char. cap. 96. num. 24. p. 231 & 232.*

(s) Quis porrò tam impiè desipiat, ut dicat Deum malas hominum voluntates quas voluerit, quando voluerit, ubi voluerit, in bonum non posse convertere? sed cùm facit, per misericordiam facit : cùm autem non facit, per judicium non facit. quoniam *cujus vult miseretur, & quem vult obdurat.* AUG. *Enchirid. de fide, spe & char. cap. 8. num. 25. p. 232.*

(t) Convertit Deus & transtulit indignationem ejus (Assueri) in lenitatem. Quis autem non videat multò majus esse, indignationem à contrariò in lenitatem convertere atque transferre, quam cor neutra affectione præoccupatum, sed inter utramque medium in aliquid declinare? Legant ergo & intelligant, intueantur atque fateantur non lege atque doctrina insonante forinsecùs, sed interna & occulta, mirabili ac ineffabili potestate operari Deum in cordibus hominum non solùm veras revelationes, sed bonas etiam voluntates. *Aug. de Gratia Christi cont. Pelag. & Cælest. cap. 24. num. 25. p. 241.*

(u) Quid est autem quod Esther illa regina orat & dicit, *Da sermonem concin-*

Seigneur,

Seigneur, dans ma bouche des paroles sages & convenables en la présence du lion, & transferez son cœur de l'affection à la haine de notre ennemi. Pourquoi cette Reine prie-t-elle ainsi, si Dieu n'opere pas lui-même la volonté dans le cœur des hommes? En effet Dieu changea le cœur du Roi par une puissance très-cachée & très-efficace, & le fit passer de l'indignation à la douceur; c'est-à dire de la volonté de nuire à la volonté de se rendre favorable, selon cette parole de l'Apôtre: *Dieu opere en nous le vouloir.* En vain objecteroit-on que cette doctrine blesse le libre arbitre? Est-ce que ces hommes de Dieu qui ont écrit ce qui est dit en cet endroit, du changement d'Assuerus, ou plutôt, est-ce que l'esprit de Dieu par l'inspiration de qui ils l'ont écrit, a combattu le libre arbitre? A Dieu ne plaise: mais il a voulu seulement établir à l'égard de tous les hommes, & le jugement très-juste du Tout-puissant, & son secours plein de miséricorde. On voit même (x) dans plusieurs endroits de l'Ecriture que non-seulement les bonnes volontés des hommes, mais encore celles qui sont mauvaises sont tellement en la puissance de Dieu, qu'il les fait incliner où il veut, & quand il veut. Qui ne (y) tremblera, dit

Esther 14, 13.

Philip. 2, 13.

---

num in os meum, & verba mea clarifica in conspectu leonis, & converte cor ejus in odium impugnantis nos? ut quid ista in oratione dicit Deo, *si non operatur Deus in cordibus hominum voluntatem* ...... Antequam mulieris sermonem poscentis audisset, occultissimâ & efficacissimâ potestate convertit, & transtulit ab indignatione ad lenitatem, hoc est à voluntate lædendi ad voluntatem favendi: secundùm illud Apostoli, *Deus operatur in vobis & velle.* Numquid homines Dei qui hæc scripserant, immo ipse Spiritus Dei, quo auctore per eos ista conscripta sunt, oppugnavit liberum hominis arbitrium? Absit: sed omnipotentis in omnibus & judicium justissimum & auxilium misericordissimum commendavit. *Aug. cont. duas ep. Pelag. l. 1. cap. 20 num. 38. p. 418.*

(x) Scriptura divina si diligenter inspiciatur, ostendit non solum bonas hominum voluntates quas ipse facit ex malis, & à se factas bonas in actus bonos & in æternam dirigit vitam, verùm etiam illas quæ conservant sæculi creaturam ita esse in Dei potestate ut eas quò voluerit, quando voluerit, faciat inclinari *Aug. l. de Grat. & Lib. Arb. cap. 20. num. 41. p. 739.*

(y) Quis non ista judicia divina contremiscat quibus agit Deus in cordibus etiam malorum hominum quidquid vult, reddens eis tamen secundùm merita eorum? Roboam filius Salomonis respuit consilium salubre seniorum quod ei dederunt ne cum populo durè ageret, & verbis coævorum suorum potius adquievit respondendo minaciter quibus leniter debuit. Unde hoc, nisi propriâ voluntate? sed hinc ab eo recesserunt decem tribus Israel, & alium regem sibi constituerunt Jeroboam, ut irati Dei voluntas fieret, quod etiam futurum esse prædixerat; quid enim scriptura dicit? *Et non audivit rex plebem, quoniam erat conversio a Domino, ut statueret verbum suum quod locutus est in manu Achiæ Selonitæ de Jeroboam filio Nabath.* Nempè sic factum est illud per hominis voluntatem ut tamen conversio esset à Domino. Legite libros Paralipomenon, & invenietis in secundo libro scriptum; *Et suscitavit Dominus super Joram spiritum Philistiim & Arabum qui finitimi erant Æthiopibus & adscenderunt in terram Juda, & dissipaverunt eam & ceperunt omnem substantiam, quæ in domo regis inventa est.* Hic ostenditur, Deum suscitare hostes eis terris vastandis quas tali pœna judicat dignas: numquid tamen Philistiim & Arabes in terram judæam

Saint Augustin, à la vûe de ces redoutables jugemens par lesquels Dieu fait dans les cœurs-mêmes des méchans tout ce qu'il lui plaît, en leur rendant néanmoins ce qu'ils méritent pour leurs
3 Reg. 12, 8. péchés ? Roboam fils de Salomon rejette l'avis salutaire des viellards qui lui conseilloient de ne point traiter le peuple avec dureté : & il suit plutôt le sentiment des jeunes gens comme lui, en répondant avec menaces à ceux à qui il devoit parler doucement. D'où venoit cela, sinon de sa propre volonté ? C'est cependant ce qui fût cause que dix Tribus d'Israël se séparerent de Roboam, & établirent Jeroboam pour leur Rôi ; afin que la volonté de Dieu irrité fut accomplie, ainsi qu'il l'avoit prédit par
Ibid. v. 14. le Prophéte Ahias ou Achias. Ceci est arrivé par la volonté d'un homme : mais ce changement venoit du Seigneur. Il est écrit dans
2 Paralip. 21, 15 & 17. le second livre des Paralipoménes, que *le Seigneur suscita contre Joram l'esprit des Philistins & des Arabes voisins des Ethiopiens ; qu'ils entrerent dans la terre de Juda, la ravagerent & emporterent tout ce qu'ils trouverent dans le palais du Roi* Où l'on voit que Dieu suscita des ennemis pour ravager des terres qu'il jugea dignes d'une telle peine. Dira-t-on que les Philistins & les Arabes vinrent involontairement pour dissiper la terre de Juda ? Ou qu'ils y vinrent par leur volonté ; ensorte qu'il soit faussement écrit que le Seigneur suscita leur esprit pour faire cette action ? Certes l'un & l'autre est vrai : car ils vinrenr par leur volonté, & néanmoins Dieu suscita leur esprit. Car le Tout-puissant opere dans le cœur des hommes le mouvement de leurs volontés, afin que celui qui ne peut rien vouloir injustement, fasse par eux tout ce qu'il veut faire. Il est donc manifeste que Dieu

---

dissipandam sine sua voluntate venerũt aut sic venerunt sua voluntate ut mendaciter scriptum sit, quod Dominus ad hoc faciendum eorum spiritum suscitavit, immò utrumque verum est, quia & sua voluntate venerunt & tamen spiritum eorum Dominus suscitavit. Quod etiam sic dici potest : Et eorum spiritum Dominus suscitavit, & tamen sua voluntate venerunt. Agit enim omnipotens in cordibus hominum etiam motum voluntatis eorum, ut per eos agat quod per eos agere ipse voluerit qui omnino injusti aliquid velle non novit....... His & talibus testimoniis divinorum eloquiorum quæ omnia commemorare nimis longum est, satis, quantum existimo, manifestatur, operari Deum in cordibus hominum ad inclinandas eorum voluntates quocumque voluerit, sive ad bona pro sua misericordia, sive ad mala pro meritis eorum, judicio utique suo aliquando aperto, aliquando occulto, semper tamen justo. Si autem potens, sive per Angelos, vel bonos vel malos, sive quocumque alio modo operari etiam in cordibus malorum, pro meritis eorum quorum malitiam non ipse fecit, sed ut originaliter tracta est ab Adam, aut crevit per propriam voluntatem : quid mirum est, si per Spiritum sanctum operatur in cordibus electorum suorum bona, qui operatus est ut ipsa corda essent ex malis bona. *Aug. l. de Grat. & Lib. Arb. cap. 21. num. 42. & 43. p. 740. 741. & 742.*

opere dans le cœur des hommes comme il lui plaît, soit pour incliner leurs volontés, au bien selon sa miséricorde, soit pour les incliner au mal selon leurs mérites, par un jugement qu'il exerce sur eux, qui est quelquefois publique & quelquefois secret, mais qui ne peut jamais être que juste. Que si Dieu par le ministere des bons ou des mauvais Anges, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, peut agir dans le cœur même des méchans selon leurs mérites, lui qui n'a point formé leur malice, mais qu'ils ont tirée originairement d'Adam, ou qu'ils ont augmentée par leur propre volonté; qui s'étonnera qu'il opere le bien par le Saint Esprit dans le cœur de ses élus, lui qui a fait que leurs cœurs même devinssent bons, de mauvais qu'ils étoient.

Comment Dieu prépare la volonté de l'homme, & coment l'homme se prépare.

CXI. Julien prétendoit que les hommes se préparent d'eux-mêmes pour la gloire, & pour le prouver il alléguoit ces paroles de l'Ecriture: *Si quelqu'un se garde pur de ces choses, il sera un vase d'honneur, sanctifié & propre au service du Seigneur, préparé pour toute sorte de bonnes œuvres*(z). 2 Tim. 2, 21. Vous ne comprenez pas, lui repond S. Augustin, qu'il est dit, *si quelqu'un se garde pur*, pour faire voir que c'est par la volonté que l'homme se purifie. Mais ô ingrat! C'est *le Seigneur qui prépare la volonté*. Ainsi l'un & l'autre est vrai, & que c'est Dieu qui prépare les vases pour la gloire, & que les vases se préparent eux-mêmes. Car Dieu le fait, afin que l'homme le fasse; comme il aime le premier, afin que l'homme l'aime. Lisez le Prophête Ezechiel, vous y trouverez ces paroles, que Dieu fait que les hommes qui ont part à sa miséricorde, accomplissent ses Commandemens.

Comment Dieu opere & coopere avec nous.

CXII. Dieu qui opere (*a*) en commençant, afin que nous vou-

(z) *Si ergo mundaverit quis semetipsum ab his, erit vas in honorem sanctificatum, utile Domino, ad omne opus bonum paratum.* Ergò ipsa vasa ita se præparant, ut frustrà de Deo dictum sit, quæ præparavit in gloriam? hoc enim apertissimè dicis: nec intelligis ita dictum esse, si quis mundaverit semetipsum, ut ostenderetur & opus hominis per voluntatem: sed, ingrate homo, præparatur voluntas à Domino; ideò utrumque verum est, & quia Deus præparat vasa in gloriam, & quia ipsa se præparant. Ut enim faciat homo, Deus facit; quia ut diligat homo, Deus prior diligit. Lege Ezechielem prophetam... Ista etiam verba reperies, id est, Deum facere ut præcepta ejus homines faciant, quorum miseretur, &c. *Aug. Lib. 1. operis imperf. cap. 134. p. 949.*

(*a*) Quoniam ipse ut velimus operatur incipiens, qui volentibus cooperatur perficiens, propter quod ait Apostolus: *Certus sum, quoniam qui operatur in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu.* Ut ergo velimus, sine nobis operatur; cùm autem volumus, & sic volumus ut faciamus, nobiscum cooperatur: tamen sine illo vel operante ut velimus, vel cooperante cùm volumus, ad bona pietatis opera nihil valemus. De operante illo ut velimus, dictum est, *Deus est enim qui operatur in vobis & velle.* De cooperante autem cùm jam volumus & volendo facimus, *Scimus*, inquit *quoniam diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum. Aug. l. de Grat. & Lib. Arb. cap. 17 n. 33. p. 735.*

lions, coopere en achevant lorsque nous voulons. C'est pourquoi l'Apôtre dit : *je suis certain que celui qui opere en vous la bonne œuvre, l'achevera jusqu'au jour du Seigneur*. Afin donc que nous voulions, il opere sans nous : mais lorsque nous voulons, & que nous voulons de telle sorte que nous agissons, il coopere avec nous. Néanmoins sans lui, soit qu'il opere afin que nous voulions, soit qu'il coopere quand nous voulons, nous ne pouvons rien pour les œuvres de piété. Il est dit en parlant de son opération pour nous faire vouloir : *c'est Dieu qui opere en nous le vouloir* ; & de la coopération quand nous voulons déja, & que nous faisons en voulant : *nous sçavons que tout coopere au bien de ceux qui aiment Dieu*. Lorsque l'esprit de l'homme coopere (*b*) avec l'esprit de Dieu qui opere en lui, les Commandemens de Dieu s'accomplissent véritablement : ce qui ne se fait qu'en croyant en celui qui justifie l'impie. Cette race des Juifs, dont l'Ecriture dit, qu'elle étoit corrompue, & qu'elle aigrissoit sans cesse Dieu contre elle, n'a point eû cette foi. C'est pourquoi il est dit dans le Pseaume : il n'ont point mis leur esprit en Dieu par une véritable foi & par une vraie confiance. Et le Saint Esprit a usé de cette expression si particuliere, pour marquer clairement la grace de Dieu, qui non seulement opere la rémission des péchés, mais qui fait même que l'esprit de l'homme coopere avec elle dans l'exercice des bonnes œuvres.

Phil. 1, 6. — *Philip. 2, 13.* — *Rom. 8, 28.*

Sur l'accord du libre arbitre avec la grace.

CXIII. Julien accusoit S. Augustin d'avoir dit (*c*) qu'on nie le li-

---

(*b*) Quando enim cum spiritu Dei operante spiritus hominis cooperatur, tunc quod Deus jussit impletur : & hoc non fit, nisi credendo in eum qui justificat impium. Quam fidem non habuit generatio prava & amaricans ; & ideo de illâ dictum est, *non est creditus cum Deo spiritus*. Multò enim hoc expressiùs dictum est, ad significandam gratiam Dei, quæ non solùm operatur remissionem peccatorum, sed etiam cooperantem sibi facit hominis spiritum in opere bonorum factorum. *Aug. in Psal. 77 num. 8. p. 821.*

(*c*) Asseris me in alio libro meo dixisse *negari liberum arbitrium, si gratia commendetur, & iterum negari gratiam, si liberum commendetur arbitrium* : calumniaris : non hoc à me dictum est, sed propter ipsius quæstionis difficultatem videri hoc posse dictum est & putari, non est multum ut ipsa verba mea ponam, unde videant qui hæc legunt quemadmodum scriptis meis insidieris & qua conscientia vel tardis vel ignaris cordibus abuteris, ut ideo te existiment respondere quia non vis tacere. In novissimis enim partibus primi libri mei ad sanctum Pinianum, cujus est titulus, de gratia contra Pelagium. *Ista, inquam, quæstio ubi de arbitrio voluntatis & Dei gratia disputatur, ita est ad discernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium negari Dei gratia videatur, quando autem asseritur Dei gratia liberum arbitrium putetur auferri, &c.* Tu autem vir honestus & verax, abstulisti verba quæ dixi, & dixisti quod ipse finxisti. Ego enim dixi, *istam ad discernendum esse difficilem*. Non autem dixi non posse discerni. Multo minus ergo dicerem quod me dixisse mentiris, *negari liberum arbitrium si gratia commendetur, & negari gratiam si liberum commendetur arbitrium*, redde verba mea & vanescet calumnia tua, repone suis locis, ubi dixi, *videatur*, ubi dixi, *putetur*, ut appareat de re tanta quibus

bre arbitre quand on défend la grace, & qu'on nie la grace quand on défend le libre arbitre. Mais c'est là, lui répond ce Pere, une pure calomnie : Je n'ai dit en aucune façon ce que vous me faites dire. J'ai dit seulement que les questions que l'on fait touchant la grace & le libre arbitre, sont si délicates qu'on paroît nier l'un quand on établit l'autre. Il n'en coutera pas beaucoup pour mettre ici mes propres paroles. Par ce moyen ceux qui liront ceci, verront aisément de quels artifices vous vous servez pour décrier & rendre odieuse la doctrine de mes écrits : & avec quelle mauvaise foi, ne pouvant vous reduire au silence, vous tâchez d'imposer aux personnes simples & aux ignorans, pour leur faire croire que vous avez répondu à tout ce qu'on a dit contre vous. Voici donc comme je m'explique vers la fin du premier livre que j'ai adressé à Pinien, & qui a pour titre : Traité de la Grace contre Pelage. *Cette question où l'on parle du libre arbitre & de la grace de Dieu, est si difficile à traiter avec la précision qu'il faut, que quand on défend le libre arbitre, il semble qu'on nie la grace de Dieu ; & que quand on établit le dogme de la grace de Dieu, on croiroit qu'on détruit le libre arbitre.* Mais vous comme un homme de probité & toujours véridique, au lieu de rapporter mes paroles telles qu'elles sont, vous m'avez fait dire ce qu'il vous a plu. J'ai dit *qu'il étoit difficile de traitter cette question avec la précision qu'il faut ;* mais je n'ai pas dit que cela fût impossible. Je dirois encore moins ce que vous me faites dire, *qu'on nie le libre arbitre quand on défend la grace, & qu'on nie la grace quand on défend le libre arbitre.* Rendez mes propres paroles, & votre calomnie s'en ira en fumée. Remettez ces deux mots, *il semble*, & *on croiroit*, dans l'endroit où ils doivent être, & tout le monde verra avec quelle mauvaise foi vous disputez. Je n'ai pas dit qu'on *nie la grace*, mais qu'*il semble qu'on nie la grace.* Je n'ai pas dit qu'*on nie le libre arbitre ou qu'on le détruit ;* mais j'ai dit qu'*on croiroit qu'on détruit le libre arbitre.* A Dieu ne plaise (*d*) que nous voulions détruire le libre arbitre par la grace : au contraire nous l'établissons. Car de même que la loi n'est point détruite par la foi ;

abs te fraudibus disputetur. Non dixi, *negari gratiam*, sed *ut negari gratia videatur.* Non dixi, *negari liberum auferri arbitrium vel auferri*; sed dixi, *ut putetur*. Aug. contr. Jul. l. 4. cap. 8. num. 47. p. 608.

(*d*) Liberum ergo arbitrium evacuamus per gratiam ? absit, sed magis libe rum arbitrium statuimus. Sicut enim lex per fidem, sic liberum arbitrium per gratiam non evacuatur, sed statuitur. Neque enim lex impletur nisi libero arbitrio : sed per legem cognitio peccati per fidem impetratio gratiæ contra peccatum ; per gratiam sanatio animæ à vitio peccati, per animæ sanitatem libertas arbitrii, per liberum arbitrium justitiæ dilectio, per justitiæ dilectionem legis operatio. Ac per hoc, sicut lex non evacuatur sed statuitur per fidem, quia fides impetrat gratiam quâ lex impleatur ; ita liberum arbitrium non

de même le libre arbitre n'est point anéanti par la grace : au contraire la grace l'établit. Car la loi ne s'accomplit que par le libre arbitre ; mais la loi ne donne que la connoissance du péché, & la foi nous obtient la grace contre le péché, & cette grace guérit notre ame du péché. Ainsi guérie elle devient libre, étant libre elle aime la justice : & c'est par cet amour de la justice qu'elle accomplit ensuite la loi. De même aussi le libre arbitre n'est point anéanti par la grace : au contraire la grace l'établit, parce qu'elle guérit la volonté, qui étant guérie par la grace, aime la justice
Rom. 8, 14. librement. Ce Saint Evêque expliquant ces paroles de l'Apôtre : *Tous ceux qui sont poussés par l'Esprit de Dieu, sont enfans de Dieu*, se fait cette objection de la part des Pelagiens, qu'il combat. Nous sommes poussés, (*e*) me dira quelqu'un, mais nous n'agissons pas. Je réponds, vous agissez, & vous êtes poussés. Vous agissez bien lorsque vous êtes poussés par celui qui est bon. Car l'Esprit de Dieu qui vous pousse vous aide lorsque vous agissez : & le nom d'aide qu'il prend vous démontre que vous faites quelque chose. Lors donc que vous entendez, que *ceux-là sont enfans de Dieu qui sont poussés par l'Esprit de Dieu*, ne perdez pas courage. Dieu ne se sert pas de vous pour bâtir son Temple, comme si vous étiez des pierres sans mouvement qui sont élevées & placées par l'Architecte. Vous êtes des pierres vivantes, vous êtes conduits ; mais vous devez suivre & courir. Et lorsque vous aurez suivi, il sera encore vrai de dire que sans lui vous ne pouvez rien faire, parce que selon l'Apôtre, *cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui*
Ibid. 9, 16. *court, mais de Dieu qui fait misericorde*. Que ceux qui disent (*f*)

non evacuatur sed statuitur, quia gratia sanat voluntatem quâ justitia libere diligatur *Aug. l. de spir. & litt. cap. 30. num 52. p. 114.*

(*e*) *Quot quot spiritu Dei aguntur hi filii sunt Dei.* Dicit mihi aliquis, ergo agimur non agimus. Respondeo, immo & agis & ageris & tunc bene agis si à bono agaris. Spiritus enim Dei qui te agit agenti adjutor est tibi. Ipsum nomen adjutoris præscribit tibi, quia & tu ipse aliquid agis...... Jam nunc cum auditis, *Quotquot Spiritu Dei aguntur hi filii sunt Dei.* Nolite vos dimittere. Neque enim templum suum sic de vobis ædificat Deus quasi de lapidibus qui non habent motum suum, levantur, à structore ponuntur, non sic sunt lapides vivi : *Et vos tanquam lapides vivi coædificamini in templum Dei.* Ducimini sed sequimini : quia cum secuti fueritis, verum erit illud quia sine illo nihil facere potestis. *Non enim volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.* AUG. *Serm. 157. cap. 11. & 12. n. 11. & 13. p. 754, 755, & 756.*

(*f*) Non se itaque fallant, qui dicunt, *ut quid nobis prædicatur atque præcipitur ut declinemus à malo & faciamus bonum, si hoc nos non agimus, sed id velle & operari Deus operatur in nobis.* Sed potius intelligant, si filii Dei sunt, spiritu Dei se agi, ut quod agendum est agant, ac cum egerint, illi à quo aguntur gratias agant. Aguntur enim ut agant, non ut ipsi nihil agant & ad hoc eis ostenditur quid agere debeant ut quando id agunt sicut agendum est, id est, cum dilectione & delectatione justitiæ suavitatem quam dedit Dominus, ut terra eorum daret fructum suum, accepisse se gaudeant. *Aug. de corrept. & grat. n. 4, p. 752.*

Pourquoi nous prêche-t-on & nous ordonne-t-on de nous éloigner du mal, & de faire le bien, si ce n'est pas nous qui le faisons, & si c'est Dieu qui fait en nous que nous le voulons & le faisons, ne se trompent point, mais qu'ils comprennent plûtôt s'ils sont enfans de Dieu, que c'est l'Esprit de Dieu qui les pousse, afin qu'ils fassent ce qu'ils doivent faire, & afin qu'après l'avoir fait, ils rendent graces à celui qui les pousse. Car ils sont poussés afin qu'ils fassent, & non afin qu'ils ne fassent rien. On leur montre ce qu'ils doivent faire, afin que lorsqu'ils le font en la maniere qu'ils le doivent, c'est-à-dire, avec un amour & un plaisir de la justice, ils se réjouissent d'avoir reçû cette agréable douceur que le Seigneur leur a donnée afin que leur terre produisît son fruit. En expliquant cet endroit d'Ezechiel : *Je ferai que vous marcherez dans la voie de mes Commandemens, que vous les observerez & que vous les ferez.* Est-il possible, dit-il aux Pelagiens (g) que vous ne vous réveilliez pas encore, & que vous n'entendiez pas la voix de Dieu qui vous dit : *Je ferai que vous marcherez, je ferai que vous observerez, & enfin je ferai que vous ferez.* Pourquoi vous élévez-vous ? Il est vrai que nous marchons, que nous observons : mais c'est lui qui fait que nous marchons, que nous observons, que nous faisons : C'est la grace de Dieu qui nous fait bons, c'est sa misericorde qui nous prévient. L'exhortation (h) que S. Paul faisoit à Timothée en lui disant : *Conservez-vous dans la pureté*, regardoit sans doute le libre arbitre. Cependant tous n'ont pas cette résolution, mais ceux à qui il a été donné de l'avoir. Pour ce qui est de ceux à qui cela n'a pas été donné, ou ils ne veulent point, ou ils n'accomplissent pas ce qu'ils veulent. Mais ceux à qui il a été donné, veulent de telle sorte, qu'ils accomplissent ce qu'ils veulent. Lors donc que cette résolution que tous ne prennent pas, est prise par quelques-uns, c'est l'ouvrage de la grace que Dieu

Ezech. 36, 27.

(g) *Spiritum meum dabo in vobis, & faciam ut in justificationibus meis ambuletis, & judicia mea observetis & faciatis?* Itane nondum evigilatis ? Nondum auditis, faciam ut ambuletis, faciam ut observetis, postremò faciam ut faciatis ? Quid adhuc vos inflatis ? Nos quidem ambulamus, verum est, nos observamus, nos facimus : sed ille facit ut ambulemus, ut observemus, ut faciamus. Hæc est gratia Dei bonos faciens nos, hæc est misericordia ejus præveniens nos. *Aug. contra duas ep. Pelagi. l. 4. num. 15, pag. 477.*

(h) Numquid non liberum arbitrium Timothei est exhortatus Apostolus dicens, *contine te ipsum*, & in hac re potestatem voluntatis ostendit, qui ait, *non habens necessitatem, potestatem autem habens suæ voluntatis, ut servet virginem suam*, & tamen non omnes capiunt verbum hoc sed quibus datum est. Quibus enim non est datum, aut nolunt, aut non implent quod volunt. Quibus autem datum est, sic volunt, ut impleant quod volunt. Itaque, ut hoc verbum, quod non ab omnibus capitur, ab aliquibus capiatur, & Dei donum est & liberum arbitrium. *August. de grat. & lib. arb. cap. 4, num. 7, pag. 722.*

donne & du libre arbitre qui agit. Pour montrer ce libre arbitre, Saint Paul dit : *Sa grace* (*i*) *n'a point été stérile en moi, mais j'ai travaillé plus que tous les autres*, & lorsqu'il dit : Nous vous exhortons de ne pas recevoir en vain la grace de Dieu, les prieroit-il en cette maniere s'ils avoient reçû la grace de telle sorte qu'ils eussent perdu leur propre volonté ? Mais afin qu'on ne crût pas que la volonté pût quelque chose sans la grace, après avoir dit : *Sa grace n'a point été stérile en moi, j'ai travaillé plus que tous les autres*, il ajoute aussitôt : *ce n'est pas moi, mais la grace de Dieu avec moi* : C'est-à-dire, ce n'est pas moi seul, mais la grace de Dieu avec moi : & par là il nous fait connoître que ce n'est ni la grace de Dieu seule, ni lui seul qui agissoit, mais la grace de Dieu avec lui. Afin donc que l'on ne croie pas (*k*) que les hommes ne font rien par leur libre arbitre, il est dit dans le Pseaume : *Si vous entendez aujourd'hui sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs.* Et dans Ezechiel : *Faites-vous un cœur nouveau & un esprit nouveau, accomplissez mes Commandemens, retournez à moi & vivez.* Mais souvenons-nous que celui qui dit : *Retournez à moi & vivez*, est le même à qui on dit : *Convertissez-nous Seigneur.* Souvenons-nous.

(*i*) Atque ut ostenderet & liberum arbitrium, mox addidit, *& gratia ejus in me vacua non fuit, sed plus omnibus illis laboravi.* Hoc enim liberum arbitrium hominis exhortatur & in aliis, quibus dicit, *rogamus ne in vacuum gratiam Dei suscipiatis* : ut quid enim eos rogat si gratiam sic susceperunt ut propriam perderent voluntatem ? Tamen ne ipsa voluntas sine gratia Dei putetur boni aliquid posse, continuo cum dixisset, *gratia ejus in me vacua non fuit, sed plus omnibus illis laboravi*, subjunxit atque ait, *non ego autem, sed gratia Dei mecum*, id est non solus, sed gratia Dei mecum, ac per hoc nec gratia Dei sola, nec ipse solus, sed gratia Dei cum illo. *Aug. l. de grat. & lib. arb. cap. 5., num. 12, pag. 724.*

(*k*) Ne autem putetur, nihil ibi facere ipsos homines per liberum arbitrium, ideo in Psalmo dicitur, *nolite obdurare corda vestra.* Et per ipsum Ezechielem, *Projicite à vobis omnes impietates vestras, quas impie egistis in me, & facite vobis cor novum & spiritum novum, & facite omnia mandata mea : ut quid moriemini, domus Israel, dicit Dominus ; quia nolo mortem morientis, dicit Adonai Dominus, & convertimini & vivetis* : Cui dicitur, *Converte nos Deus*, meminerimus eum dicere, *projicite à vobis omnes impietates vestras* : Cum ipse justificet impium, meminerimus ipsum dicere, *facite vobis cor novum & spiritum novum* : Qui dicit, *dabo vobis cor novum & spiritum novum dabo in vobis.* Quomodo ergo qui dicit, *facite vobis* hoc dicit, *dabo vobis* ? Quare jubet, si ipse daturus est ? Quare dat, si homo facturus est, nisi quia dat quod jubet, cum adjuvat ut faciat cui jubet ? Semper est autem in nobis voluntas libera, sed non semper est bona. Aut enim à justitia libera est, quando servit peccato, & tunc est mala : aut à peccato libera est, quando servit justitiæ, & tunc est bona. Gratia vero Dei semper est bona, & per hanc fit ut sit homo bonæ voluntatis qui prius fuit voluntatis malæ. Per hanc etiam fit, ut ipsa bona voluntas quæ jam esse cœpit, augeatur, & tam magna fiat, ut possit implere divina mandata quæ voluerit, cum valde, perfecteque voluerit. Ad hoc enim valet quod scriptum est, *si volueris, conservabis mandata* : ut homo qui voluerit & non potuerit, nondum se plene velle cognoscat, & oret ut habeat tantam voluntatem, quanta sufficit ad implenda mandata, sic quippe adjuvatur ut faciat quod jubetur. *Aug. l. de grat. & lib. arb. cap. 15., num. 31, pag. 733 & 734.*

nous que celui qui dit : *Faites-vous un cœur nouveau*, est le même qui dit dit aussi : *Je vous donnerai un cœur nouveau & un esprit nouveau.* Comment donc celui qui dit : *Faites-vous*, dit-il aussi, *Je vous donnerai ?* Pourquoi commande-t-il ce qu'il doit donner ? Pourquoi le donne-t-il, si l'homme doit le faire, sinon parce qu'il donne ce qu'il commande, quand il donne son secours à l'homme afin qu'il fasse ce qui lui est commandé ? Il y a toujours en nous une volonté libre, mais elle n'est pas toujours bonne ; car ou elle est libre à l'égard de la justice quand elle est esclave du péché, & alors elle est mauvaise ; ou elle est affranchie du péché quand elle est soumise à la justice, & alors elle est bonne. Mais la grace de Dieu est toujours bonne de sa nature, & par elle il arrive que la mauvaise volonté de l'homme est rendue bonne de mauvaise qu'elle étoit auparavant. Par elle aussi la même volonté qui a commencé d'être bonne, devient meilleure & si puissante, qu'elle peut accomplir tel commandement qu'il lui plaira, quand elle le voudra fortement & pleinement, car c'est pour cela qu'il est écrit : *Si vous voulez vous observerez les Préceptes*, afin que l'homme qui l'aura voulu & ne l'aura pu, connoisse qu'il ne l'a pas encore voulu pleinement, & qu'il prie afin qu'il ait une volonté telle qu'elle suffira pour accomplir les Commandemens. C'est ainsi en effet qu'il est aidé, afin qu'il fasse ce qui est commandé. *Eccli. 15.*

Le grace ne détruit pas le libre arbitre ; & n'introduit pas le destin.

CXIV. Nous ne (*l*) détruisons point le libre arbitre de la volonté humaine, quand au lieu de nier avec un orgueil plein d'ingratitude, la grace de Dieu par laquelle le libre arbitre même est aide, nous la publions au contraire avec une piété pleine de reconnoissance. C'est à nous, il est vrai, de vouloir, mais c'est notre volonté qui est excitée à se lever, qui est guérie pour pouvoir, qui est élargie pour recevoir les dons de Dieu, & qui est remplie pour les posseder. Saint Augustin cite un passage de Saint Ambroise (*m*), où ce Pere enseigne que partout la vertu du Seigneur *Ambrof. lib. in cap. 3 Luca n. 84, p. 1309.*

(*l*) Proindè arbitrium voluntatis humanæ nequaquam destruimus, quando Dei gratiam quâ ipsum adjuvatur arbitrium, non superbiâ negamus ingratâ, sed gratâ potius pietate prædicamus. Nostrum enim est velle : sed voluntas ipsa & admonetur ut surgat, & sanatur ut valeat, & dilatatur ut capiat, & impletur ut habeat. *August. lib. de bono viduitatis, num. 21, pag.* 380.

(*m*) Ambrosius exponens Evangelium secundùm Lucam, *Vides utique*, inquit, *quia ubique Domini virtus studiis cooperatur humanis, ut nemo possit ædificare sine Domino, nemo custodire sine Domino, nemo quidquam incipere sine Domino.* Numquid quoniam hæc dicit vir tantus Ambrosius, & gratiam Dei, sicut filio promissionis congruit, grata pietate commendat, ideo destruit liberum arbitrium ? *August. lib. 4, contra duas epistolas Pelagianorum, num. 30, pag.* 489.

coopere dans les affections humaines, que personne ne peut édifier sans le Seigneur, ne peut rien garder sans le Seigneur, ne peut rien commencer sans le Seigneur. Dira-t-on que ce grand homme détruit le libre arbitre, parce qu'il releve la grace de Dieu avec une piété reconnoissante, comme il est digne d'un enfant de la promesse ? Nous (*n*) n'établissons point le destin sous le nom de la grace, en disant qu'il n'y a aucun mérite qui la précede dans les hommes : & Saint Cyprien (*o*) ne l'établissoit point non plus quand il disoit que nous ne devons nous glorifier en rien, parce que nous n'avons rien de nous.

Explication de ces paroles *Cela ne dépend pas de celui qui veut, ni qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde.* Rom. 9, 16.

CXV. Il est certain (*p*) que si l'homme est en âge d'user de sa raison, il ne peut ni croire, ni esperer, ni aimer s'il ne le veut ; ni acquérir la palme à laquelle Dieu l'appelle par sa vocation suprême, s'il ne court par sa volonté. D'où vient donc que cela ne dépend pas de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde, sinon à cause que c'est Dieu qui prépare la volonté ? car si l'on dit que cela ne dépend pas de l'homme qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde, parce que cela ne se fait que par l'un & l'autre, c'est-à-dire par la volonté de l'homme & par la miséricorde de Dieu, comme s'il étoit dit : La seule volonté de l'homme ne suffit pas, il faut que la miséricorde de Dieu s'y rencontre aussi ; il s'ensuit que la miséricorde de Dieu ne suffit pas toute seule, mais que la volonté de l'hom-

(*n*) Nec sub nomine gratiæ fatum asserimus, quia nullis hominum meritis Dei gratiam dicimus antecedi. *August. lib. 2, contra duas epist. Pelagianorum, num.* 30, *pag.* 489.

(*o*) Numquid sub nomine gratiæ fatum asserit, (sanctus Cyprianus) quamvis dicat, in nullo gloriandum, quando nostrum nihil sit ? *August. lib. 4, contra duas epistolas Pelagianorum, num.* 26, *pag.* 484.

(*p*) *Igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.* Cum procul dubio, si homo ejus ætatis est ut ratione jam utatur non possit credere, sperare, diligere, nisi velit, nec pervenire ad palmam supernæ vocationis Dei, nisi voluntate concurrerit. Quomodo ergo *non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei*, nisi quia & ipsa *voluntas*, sicut scriptum est, *à Domino præparatur* ? Alioquin si propterea dictum est, *non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei*, quia ex utroque fit, id est, & voluntate hominis, & misericordia Dei : ut sic dictum accipiamus, *non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei*, tanquam diceretur, non sufficit sola voluntas hominis, si non sit etiam misericordia Dei : non ergo sufficit, & sola misericordia Dei, si non sit etiam voluntas hominis, ac per hoc si recte dictum est, *non volentis hominis, sed miserentis est Dei*, quia id voluntas hominis sola non implet ; cur non & è contra recte dicitur, non miserentis est Dei, sed volentis est hominis, quia id misericordia Dei sola non implet ? Porrò si nullus dicere Christianus audebit, non miserentis est Dei, sed volentis est hominis ; neque Apostolo apertissimè contradicat : restat ut propterea recte dictum intelligatur, *non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei*, ut totum Deo detur, qui hominis voluntatem bonam & præparat adjuvandam, & adjuvat præparatam. *S. Aug. Enchirid, cap.* 32, *pag.* 208.

me doit aussi l'accompagner. Et par conséquent s'il est juste de dire que cela ne dépend pas de l'homme qui veut & qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde, parce que la volonté de l'homme n'accomplit pas cela toute seule; pourquoi ne pourroit-on pas dire au contraire que cela ne dépend pas de Dieu qui fait miséricorde, mais de l'homme qui veut, parce que la miséricorde de Dieu n'accomplit pas cela toute seule? Que si aucun Chrétien n'oseroit dire que ce n'est pas Dieu qui fait miséricorde, de peur de contredire manifestement l'Apôtre; il faut conclure qu'il a été dit justement que cela ne dépend pas de l'homme qui veut & qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde: afin que l'on donne tout à Dieu qui prépare la bonne volonté avant que de l'aider, & qui l'aide après qu'il l'a préparée. Ainsi il n'est pas (*q*) vrai de dire que cela ne dépend pas de Dieu qui fait miséricorde, mais de l'homme qui veut & qui court. Parce que Dieu ne fait miséricorde en vain à personne; mais il appelle celui à qui il fait miséricorde, de la maniere qu'il sçait lui être convenable, afin qu'il ne rejette pas celui qui l'appelle.

CXVI. Ceux (*r*) qui avoient été invités à ce banquet dont il est parlé dans l'Evangile, n'ont pas tous voulu y venir: & ceux qui y sont venus, n'auroient pas pû y venir, s'ils n'y avoient été appellés. C'est pourquoi ni ceux qui sont venus, ne doivent pas s'attribuer à eux-mêmes de ce qu'ils sont venus, parce qu'ils n'y seroient pas venus, s'ils n'avoient point été appellés; ni ceux qui n'ont pas voulu venir, ne doivent pas en rejetter la faute sur autrui, mais s'en prendre à eux-mêmes, parce qu'ils ont été invités à venir, & qu'il leur a été libre de venir étant appellés. La vocation donc avant le mérite opere la volonté. C'est pourquoi si quelqu'un s'attribue à lui-même de ce qu'il est venu étant appellé, il

Sur la Vocation.

(*q*) Falsum est autem si quis dicit, Igitur non miserentis Dei, sed volentis atque currentis est hominis; quia nullius Deus frustra miseretur; cujus autem miseretur, sic eum vocat quomodo sit ei congruere ut vocantem non respuat. *Aug. l. 1, de div. quæst. num. 13, pag. 95, tom. 6.*

(*r*) Ad illam enim cœnam, quam Dominus dicit in Evangelio præparatam, nec omnes qui vocati sunt venire voluerunt, neque illi qui venerunt, venire possent nisi vocarentur: itaque nec illi debent sibi tribuere qui venerunt, quia vocati venerunt; nec illi qui noluerunt venire, debent alteri tribuere, sed tantum sibi; quoniam ut venirent, vocati erant in libera voluntate; vocatio ergo ante meritum voluntatem operatur; propterea & si quisquam sibi tribuit quod venit vocatus, non sibi potest tribuere quod vocatus est. Qui autem vocatus venit, non habuit meritum præmii ut vocaretur, sic inchoat meritum supplicii cum vocatus venire neglexerit. *S. Aug. l. de diverf. quæst. Octog. trib. quæst. 68, num. 5, pag. 54, tom. 6.*

ne peut pas s'attribuer de ce qu'il a été appellé. Mais pour celui qui ayant été appellé n'est pas venu, il n'a pas non plus mérité d'être appellé : mais comme il n'y a rien eu du tout en lui qui l'ait rendu digne d'être appellé ; de même il commence à se rendre digne du supplice, pour avoir négligé de venir, étant appellé. Personne ne (s) croit, s'il n'est appellé : mais tous ceux qui
Matth. 20, 16. sont appellés ne croient pas pour cela : car *il y en a beaucoup d'appellés, & peu d'élûs.* Les Elûs sont ceux qui n'ont pas méprisé celui qui les a appellés, mais qui l'ont suivi en croyant. Esaü n'a point voulu & n'a point couru. Mais s'il avoit voulu & s'il avoit couru, il seroit parvenu au bout (de la course) par le secours de Dieu qui en l'appellant, lui auroit donné la grace de vouloir & de courir, si par le mépris qu'il a fait de la vocation, il n'étoit devenu reprouvé. La volonté de croire doit être regardée comme un don de Dieu, non-seulement à cause du libre arbitre que nous avons reçu du Créateur avec la nature *(t)*, mais aussi parce que Dieu en nous éclairant & nous persuadant, agit en effet pour nous faire vouloir & nous faire croire. Il agit au dehors par les exhortations évangéliques, & au dedans de nous par des mouvemens secrets qui ne sont pas en notre pouvoir : mais il appartient proprement à la volonté d'y consentir ou de n'y pas consentir. Dieu agit de cette sorte avec l'ame raisonnable pour faire qu'elle croie : car

(s) Nemo itaque credit non vocatus : sed non omnis credit vocatus. Multi enim sunt vocati, pauci verò electi. Utique ii qui vocantem non contemserunt, sed credendo secuti sunt ; volentes autem sine dubio crediderunt ... noluit ergo Esau & non cucurrit : sed et si voluisset & cucurrisset, Dei adjutorio pervenisset qui ei etiam velle & currere vocando præstaret, nisi vocatione contemtâ reprobus fieret. *S. Aug. de divers. quæst. l. 1, quæst. 2, num. 10, pag. 93, 94, tom. 6.*

(t) Attendat & videat, non ideo tantùm istam voluntatem, (quâ credimus) divino muneri tribuendam, quia ex libero arbitrio est, quod nobis naturaliter concreatum est ; verùm etiam quòd visorum suasionibus agit Deus ut velimus & ut credamus, sive extrinsecùs, per Evangelicas exhortationes, sive intrinsecùs, ubi nemo habet in potestate quid ei veniat in mētem, sed consentire vel dissentire propriæ voluntatis est. His ergo modis quando Deus agit cum anima rationali, ut ei credat, neque enim credere potest quodlibet libero arbitrio, si nulla sit suasio vel vocatio cui credat ; profecto & ipsum velle credere Deus operatur in homine & in omnibus misericordia ejus prævenit nos : consentire autem vocationi Dei, vel ab ea dissentire, propriæ voluntatis est. Quæ res non solùm non infirmat quod dictum est : *Quid enim habes quod non accepisti ?* Verum etiam confirmat. Accipere quippe & habere anima non potest dona, de quibus hoc audit, nisi consentiendo, ac per hoc quid habeat & quid accipiat, Dei est : accipere autem & habere utique accipientis & habentis est. Jam si ad illam profunditatem scrutandam quisquam nos coarctet, cur illi ita suadeatur ut persuadeatur, illi autem non ita ; duo sola occurrunt interim quæ respondere mihi placeat : *O altitudo divitiarum !* Et, *Numquid iniquitas apud Deum ?* Cui responsio ista displicet, quærat doctiores, sed caveat ne inveniat præsumptores. *Aug. lib. de Spirit. & litt. cap. 34, num. 60, pag. 120 & 121, tom. 10.*

elle ne peut rien croire par son libre arbitre, s'il n'y a point de suasion ou de vocation : & c'est Dieu qui opere dans l'homme la volonté de croire, sa miséricorde nous prévenant en tout. Il est vrai que de consentir ou de résister à la vocation de Dieu, cela est proprement de la volonté. Ce qui toutefois n'est point contraire à ce que dit l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu.* En effet l'ame ne peut recevoir, ni avoir les dons raportés par saint Paul, qu'en y consentant. Ainsi ce qu'elle a eu, & qu'elle reçoit, vient de Dieu. Mais le recevoir & l'avoir est de la volonté qui reçoit & qui a. Que si quelqu'un, dit Saint Augustin, me presse de sonder cette profondeur impénétrable, pourquoi une telle suasion persuade celui à qui elle est donnée, pendant qu'un autre à qui elle est également donnée, n'en est point persuadé, il ne me vient dans l'esprit que ces deux choses à lui répondre avec l'Apôtre : *O profondeur des richesses, &c.* &, *Y a-t-il en Dieu de l'injustice* ! Que si cette réponse ne lui plaît pas, qu'il cherche des hommes qui soient plus doctes, mais qu'il prenne garde d'en trouver qui soient plus présomptueux. Quiconque ose dire. (*u*) J'ai la foi de moi-même, je ne l'ai donc pas reçue, contredit cette vérité très-évidente de l'Apôtre : *Qui est-ce qui vous discerne, qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu ?* Non qu'il ne soit au pouvoir du libre arbitre de la volonté de croire ou de ne pas croire : mais cette volonté est préparée par le Seigneur dans les élûs.

1 Cor. 4, 7.

CXVII. Les Tyriens & les Sidoniens ont-été laissés dans la masse de perdition (*x*) par un jugement de Dieu. Ils auroient

Pourquoi les Tyriens & les Sidoniens n'ont pas cru en J. C.

(*u*) *Quis enim te discernit ? Quid autem habes quod non accepisti ?* Quisquis audet dicere, Habeo ex me ipso fidem, non ergo accepi : Profecto contradicit huic apertissimæ veritati : Non quia credere vel non credere non est in arbitrio voluntatis humanæ, sed in electis præparatur voluntas à Domino. *Aug. lib. de prædest. SS. cap. 5, num. 10, pag. 797, & 798.*

(*x*) Cæteri autem ubi nisi in massa perditionis justo divino judicio relinquuntur ? Ubi Tyrii relicti sunt & Sidonii, qui etiam credere potuerunt, si mira illa Christi signa vidissent ? Sed quoniam ut crederent, non erat eis datum, etiam unde crederent est negatum. Ex quo apparet habere quosdam in ipso ingenio divinum naturaliter munus intelligentiæ, quo moveantur ad fidem, si congrua suis mentibus, vel audiant verba vel signa conspiciant, & tamen si Dei altiore judicio à perditionis massa non sunt gratiæ prædestinatione discreti, nec ipsa eis adhibentur vel dicta divina vel facta, per quæ possent credere, si audirent utique talia vel viderent. In eadem perditionis massa relicti sunt etiam Judæi qui non potuerunt credere factis in conspectu suo tam magnis clarisque virtutibus. Cui enim non poterant credere, non tacuit Evangelium, dicens ; *Cum autem tanta signa fecisset coram eis, non crediderunt in eum. Ut sermo Isaiæ Prophetæ impleretur, quem dixit, Domine, quis credidit auditui nostro, & brachium Domini cui revelatum est, & ideo non poterant credere, quia iterum dixit Isaias, Excæcavit oculos eorum & induravit cor illorum ut non videant oculis,*

pu croire néanmoins, s'ils avoient vu les grands miracles de Jesus-Christ. Mais parce qu'il ne leur avoit pas été donné de croire, le moyen par lequel ils auroient cru, leur a été refusé. D'où il paroît qu'il y en a qui ont naturellement dans leur esprit un don divin d'intelligence qui les porteroit à croire à l'Evangile, s'ils entendoient des paroles, ou s'ils voyoient des miracles conformes aux dispositions de leur esprit. Toutefois si par un jugement de Dieu plus profond ils ne sont point séparés de la masse de perdition par la prédestination de la grace, ils n'entendent point ces paroles, & ne voient pas ces miracles par lesquels ils pourroient croire, s'ils les entendoient ou les voyoient. C'est dans cette même masse de perdition qu'ont aussi été laissés les Juifs qui n'ont pu croire, après même avoir vu devant leurs yeux des miracles si éclatans & si extraordinaires. Et pourquoi ne l'ont-ils pu? L'Evangile ne nous le cache point, quand il dit: *Quoique Jesus-Christ ait fait tant de miracles devant eux, ils ne croyoient pas en lui, afin que cette parole du Prophête Isaïe fut accomplie. Seigneur, dit-il, qui a cru à la parole qu'il a entendue de vous, & à qui le bras du Seigneur a-t-il été révelé? C'est pour cela qu'ils ne pouvoient croire, parce que Isaïe a dit encore: Il a aveuglé leurs yeux, & il a endurci leur cœur, de peur qu'ils ne voient des yeux, & ne comprennent de cœur, & que venant à se convertir, je ne les guérisse.* Les Tyriens & les Sidoniens n'avoient donc pas ainsi les yeux aveuglés, ni le cœur endurci: puisqu'ils eussent cru, s'ils eussent vu des miracles comme ceux que les Juifs avoient vus. Il n'a cependant servi de rien à ceux-là d'avoir pu croire, parce qu'ils n'étoient pas prédestinés par celui dont les jugemens sont impénétrables & les voies incompréhensibles. Et l'impuissance de croire où les autres étoient, ne les auroit pas fait périr, s'ils eussent été prédestinés, & si Dieu eut voulu dissiper leurs tenebres, & leur ôter ce cœur de pierre qui faisoit leur endurcissement. Mais qu'on puisse peut-être donner quelqu'autre sens à ce que Jesus-Christ

Joann. 12, 37.

nec intelligant corde & convertantur & sanem illos. Non erant ergo sic excæcati oculi nec sic induratum cor Tyriorum & Sidoniorum quoniam credidissent, si qualia viderunt isti signa vidissent. Sed nec illis profuit quod poterant credere quia prædestinati non erant ab eo, cujus inscrutabilia sunt judicia & investigabiles viæ; nec istis obfuisset quod non poterant credere, si ita prædestinati essent ut eos cæcos Deus illuminaret, & induratis cor lapideum vellet auferre. Verùm quod dixit Dominus de Tyriis & Sidoniis aliquo alio modo potest fortassis intelligi; neminem tamen venire ad Christum nisi cui fuerit datum, & eis dari qui in illo electi sunt ante constitutionem mundi, procul dubio confitetur, à quo non surdis auribus cordis eloquium divinum auribus carnis auditur. *Aug. de dono perf. cap. 14, num. 35, pag. 839, & 840*

dit des Tyriens & des Sidoniens, il demeure toujours pour constant que nul ne vient à lui, que ceux à qui il a été donné ; & que cela n'est donné qu'à ceux qui ont été élûs en lui avant la création du monde. C'est ce que confesseront sans doute tous ceux dont le cœur reçoit & goûte les oracles de la vérité, à mesure que les oreilles les entendent.

CXVIII. Dieu (y) nous a révélé dans ses saintes Ecritures que le libre arbitre est dans l'homme. *Dès le commencement Dieu l'a établi & l'a laissé dans la main de son conseil. Il a mis devant lui le feu & l'eau, afin qu'il portât la main du côté qu'il voudroit. La vie & la mort sont devant l'homme : ce qu'il aura choisi lui sera donné.* Voilà des paroles qui marquent bien évidemment le libre arbitre. Nous lisons encore dans la premiere Epitre de Saint Jean, *que tout homme qui a cette espérance* en Dieu, *se rend chaste lui-même*. Sur quoi Saint Augustin dit (z) : Voyez comment cet Apôtre, bien loin d'ôter le libre arbitre, assure au contraire que l'homme *se rend chaste lui-même*. Qui est-ce qui nous rend chaste, sinon Dieu ? Mais Dieu ne vous rend pas chastes si vous ne le voulez. C'est donc parce que vous joignez votre volonté à Dieu, que vous vous rendez chastes vous-mêmes. Vous vous rendez chastes non par vous-mêmes, mais par le secours de celui qui vient pour habiter en vous. Toutefois parce que vous faites aussi quelque chose par votre volonté, c'est pour cela qu'on vous a attribué quelque chose ; mais on vous l'a attribué, afin que vous disiez avec le Psalmiste : *Soyez mon aide, ne m'abandonnez pas.* Vous donc (a) qui avez reçu de Dieu le libre arbitre,

Sur le libre arbitre.

Ecclef. 15, 15.

1 *Joan.* 3, 3.

Ps. 26, 9.

(y) Revelavit autem nobis per scriptuturas suas sanctas esse in homine liberum voluntatis arbitrium... *Ipse ab initio fecit hominem & reliquit eum in manu consilii sui. Si volueris conservabis mandata & fidem bonam placiti. Appenis tibi ignem & aquam, ad quodcumque volueris extende manum tuam. In conspectu hominis vita & mors & quodcumque placuerit dabitur ei.* Ecce apertissimè videmus expressum liberum humanæ voluntatis arbitrium. *S. Aug. l. de grat. & lib. arb. num.* 2, *p.* 718. *& num.* 3, *p.* 719.

(z) *Et omnis qui habet spem hanc in ipso, castificat semetipsum, sicut & ipse castus est.* Videte quemadmodum non abstulit liberum arbitrium, ut diceret *castificat semet ipsum.* Quis nos castificat nisi Deus ? Sed Deus te nolentem non castificat. Ergo quod adjungis voluntatem tuam Deo, castificas te ipsum. Castificas te, non de te, sed de illo qui venit ut inhabitet in te. Tamen quia agis ibi aliquid voluntate, ideo & tibi aliquid tributum est. Ideo autem tibi tributum est, ut dicas sicut in psalmo, *Adjutor meus esto, ne derelinquas me.* Si dicis, *adjutor meus esto*, aliquid agis: nam si nihil agis, quomodo ille adjuvat. *S. Aug. in ep. Joan. cap.* 3, *num.* 7. *pag.* 854. *to.* 3, *part.* 2.

(a) Jam tu accepto libero arbitrio, præsumis unde ambules, noli de te præsumere si te dereliquerit, in ipsa via deficies, cades, aberrabis, remanebis ; dic ergo illi, Voluntatem quidem liberam mihi dedisti, sed sine te nihil est mihi conatus meus : *Adjutor meus esto, ne derelinquas me : neque despicias me, Deus salutaris*

vous croyez peut-être marcher de vous-même dans la voie du Seigneur, mais ne présumez rien de vos propres forces. Si Dieu vous abandonne, vous perdrez courage au milieu de la voie, vous tomberez, vous vous égarerez, vous vous y arrêterez. Dites-lui donc : Il est vrai, mon Dieu, que vous m'avez donné une volonté libre, mais sans vous mes efforts ne sont rien. *Aidez-moi, ne m'abandonnez point & ne me méprisez point, ô mon Dieu, qui êtes mon Sauveur ;* car c'est vous qui m'aidez, vous qui m'avez fait ; c'est vous qui ne m'abandonnez pas, vous qui m'avez créé. Croyons donc sur l'autorité des saintes Ecritures, & que nous avons le libre arbitre (*b*), & qu'il y a une grace de Dieu sans le secours de laquelle nous ne sçaurions ni nous convertir à Dieu, ni nous avancer vers lui par aucun progrès dans la piété ; nous devons prier Dieu qu'il nous fasse la grace de goûter & de comprendre cette vérité, que le libre arbitre est de la partie. Car s'il n'en étoit pas, l'Ecriture ne nous auroit pas dit comme elle
Ps. 93, 8. fait. *Vous qui parmi le peuple êtes des insensés, entrez dans l'intelligence de la vérité. Vous qui êtes foux commencez à devenir sages.* Dès-là donc qu'il nous est ordonné de comprendre les vérités & de les goûter, ce qui est le propre de la sagesse, il faut qu'il y ait en cela de l'obéissance de notre part : ce qui ne sçauroit être, si nous n'avions point de libre arbitre. Mais aussi si sans le secours de la grace & par les seules forces de notre libre arbitre nous pouvions avoir cette intelligence & cette sagesse savoureuse que l'Ecriture veut que nous ayons, le Prophéte n'au-
Ps. 118, 73. roit pas dit à Dieu : *Donnez-moi l'intelligence afin que j'apprenne*
Luc. 24, 48. *vos Commandemens.* Et l'Evangile n'auroit pas dit que *Jesus-Christ ouvrit l'esprit à ses Disciples afin qu'ils entendissent les Ecritures.*
Jacob. 1, 5. Et encore : *Si quelqu'un de vous manque de sagesse, qu'il la de-*

---

meus. Tu enim adjuvas qui condidisti, tu non deseris qui creasti. *Aug. in Psal. 26. Enarr. 2, num. 17, pag. 116.*

(*b*) Interim credite divinis eloquiis, quia liberum est hominis arbitrium, & gratia Dei sine cujus adjutorio liberum arbitrium nec converti potest ad Deum, nec proficere in Deo ; & quod piè creditis, ut etiam sapienter intelligatis orate : & ad hoc ipsũ enim, id est, ut sapienter intelligamus, est utique liberum arbitrium. Nisi enim libero arbitrio intelligeremus atque saperemus, non nobis præciperetur dicente Scriptura, *Intelligite ergo qui insipientes estis in populo, & stulti aliquando sapite.* Eo ipso quippe quo præceptum & imperatum est ut intelligamus atque sapiamus obedientia nostra requiritur, quæ nulla potest esse sine libero arbitrio. Sed si posset hoc ipsum sine adjutorio Dei gratiæ fieri per liberum arbitrium, ut intelligeremus atque saperemus, non diceretur Deo : *Da mihi intellectum & discam mandata tua.* Neque in Evangelio scriptum esset *Tunc aperuit illis sensum ut intelligerent scripturas.* Nec Jacobus Apostolus diceret, *Si quis autem vestrum indiget sapientia, postulet a Deo, qui dat omnibus affluenter & non improperat, & dabitur ei. Aug. Ep. 214, num. 7, pag. 792, & 793.*

mande

mande à Dieu, qui donne à tous libéralement sans reprocher ses dons, & la sagesse lui sera donnée. Ce Commandement de la part de Dieu est une preuve incontestable du libre arbitre de la part de l'homme. Et Dieu ne commanderoit point, ou le Commandement ne serviroit de rien (*c*) à l'homme, si l'homme n'avoit dans le libre arbitre le pouvoir de l'accomplir. Dieu ne commanderoit point à l'homme d'être chaste, s'il n'avoit dans sa propre volonté le pouvoir d'obéir. Cependant la chasteté est un don de Dieu sans lequel on ne peut garder le Commandement que Dieu fait d être chaste. Comment la justice Divine (*d*) qui paroît dans la punition des péchés & dans la recompense des bonnes œuvres subsisteroit-elle, si l'homme n'avoit la liberté de sa volonté ? Car l'action qui ne seroit pas au pouvoir de la volonté ne pourroit être ni bonne ni criminelle, & par conséquent il y auroit de l'injustice à punir ou à récompenser, si l'homme n'avoit une volonté libre. Dieu qui gouverne l'Univers avec justice ne permet point qu'on punisse ou qu'on récompense personne s'il ne l'a mérité. Or c'est le péché qui mérite le châtiment, & ce sont les bonnes œuvres qui méritent la récompense; & on ne peut imputer ni péché ni bonnes œuvres à celui qui n'a rien fait par sa propre volonté. Nous ne mettons point la naissance (*e*) des hommes sous le destin des étoiles, afin de délivrer de toute nécessité le libre arbitre par lequel on vit bien ou mal, & cela à cause du juste Jugement de Dieu. Pelage (*f*) ob-

(*c*) Ipsa divina præcepta homini non prodessent, nisi haberet liberum voluntatis arbitrium, quo ea faciens ad promissa præmia perveniret. *Aug. l. de grat. & lib. arb. cap. 2, p. 718.* Numquid tam multa quæ præcipiuntur in lege Dei ne fornicationes & adulteria committantur indicant aliud quàm liberum arbitrium ? Neque enim præciperentur, nisi homo haberet propriam voluntatem, quâ divinis præceptis obediret. Et tamen Dei donum est, sine quo servari castitatis præcepta non possunt. *Aug. l. de grat. & lib. arb. num. 8, p. 722.*

(*d*) Deinde illud bonum, quo commendatur ipsa justitia in damnandis peccatis recteque factis honorandis, quomodo esset, si homo careret libero voluntatis arbitrio ? Non enim aut peccatum esset, aut recte factum, quod non fieret voluntate, ac per hoc & pœna injusta esset & præmium, si homo voluntatem non haberet liberam. *Aug. l. 2 de lib. arb. cap. 1, num. 3, pag. 585, tom. 1.*

(*e*) Justus autem regens & gubernans universa, nullam pœnam cuiquam sinit immeritò infligi, nullum præmium immeritò dari. Meritum autem pœnæ, peccatum; & meritum præmii, rectè factum est. Nec peccatum autem, nec rectè factum imputari cuiquam justè potest, qui nihil fecerit propria voluntate. *Aug. l. de divers. quæst. octoginta tribus quæst. 24, pag. 6.*

(*f*) Et nos quidem, sub fato stellarum nullius hominis genesim ponimus ut liberum arbitrium voluntatis, quo vel bene vel male vivitur propter justum judicium Dei ab omni necessitatis vinculo vindicemus. *Aug. l. 2 contra Faust. cap 5, pag. 189.*

(*g*) Item quod ait (Pelagius) à memorato (Hieronymo) dictum esse Presbytero *liberi arbitrii nos condidit Deus nec*

jectoit l'endroit où Saint Jerôme dit, que Dieu nous a créés libres, & que nous ne sommes point entraînés ni au vice ni à la vertu par nécessité, parce qu'où il y a nécessité, il n'y a point de récompense. Qui est-ce, lui répond Saint Augustin, qui ne reconnoît pas cette vérité? Qui est-ce qui ne l'embrasse pas de tout son cœur? Qui est-ce qui doute que Dieu n'ait ainsi créé l'homme?

Il est libre à l'homme de consentir, ou de ne pas consentir aux suggestions du démons, &c.

CXV. Si Satan (*h*) parloit & que Dieu se tût, vous auriez une excuse légitime. Maintenant que vos oreilles sont placées entre Dieu qui vous avertit, & le serpent qui vous suggere le mal; pourquoi les prêtez-vous à celui-ci & les détournez-vous de celui-là? Satan ne cesse point de vous conseiller de commettre le mal, mais Dieu ne cesse point de vous avertir de faire le bien. Satan ne vous contraint point malgré vous, il est en votre pouvoir de consentir à ses sollicitations ou de n'y pas consentir. Il n'y a rien de plus (*i*) mal fondé que les blasphêmes des impies qui voulant excuser leurs crimes, ne veulent pas s'en avouer coupables comme s'ils n'y avoient point de part; ils ont recours ou à la fortune, ou au destin sur lequel ils réjettent le mal qu'ils font ou au démon; quoique Dieu qui nous a créés, ait voulu qu'il fût en notre pouvoir de ne point consentir aux suggestions du démon. Saint Augustin avoit dit dans le livre contre Adimante (*k*)

---

ad virtutem, nec ad vitia necessitate trahimur; alioquin ubi necessitas, nec corona est: Quis non agnoscat? Quis non toto corde suscipiat? Quis aliter conditam humanam neget esse naturam? *Aug. de nat. & grat. contra Pelag. cap. 65, num. 78, pag. 161.*

(*h*) Si Satanas loqueretur, & taceret Deus, haberes unde te excusares: modò aures tuæ positæ sunt inter monentem Deum & suggerentem serpentem. Quare huc flectuntur, hinc avertuntur? Non cessat Satanas suadere malum: sed nec Deus cessat admonere bonum. Satanas autem non cogit invitum: in tua potestate est consentire aut non consentire. *Aug. in Psalm. 91, num. 3, pag. 982.*

(*i*) Ista confessio ita Dominum laudat, ut nihil possint impiorum valere blasphemiæ, qui volentes excusare facinora sua, nolunt suæ culpæ tribuere quod peccant, hoc est, nolunt suæ culpæ tribuere culpam suam. Itaque aut fortunam aut fatum inveniunt quod accusent; aut diabolum, cui non consentire in potestate nostra esse voluit qui nos fecit. *Aug. in Psal. 7. num. 19, pag. 38.*

(*k*) *Nisi quisque*, inquam, *voluntatem mutaverit, bonum operari non potest quod in nostra potestate esse positum alio loco docet. ubi ait, Aut facite arborem bonam & fructum ejus bonum; aut facite arborem malam & fructum ejus malum.* Quod non est contra gratiam Dei quam prædicamus. In potestate quippe hominis est mutare in melius voluntatem, sed ea potestas nulla est nisi à Deo detur, de quo dictum est, *dedit eis potestatem filios Dei fieri.* Cùm enim hoc sit in potestate quod cum volumus facimus, nihil tam in potestate quàm ipsa voluntas est, sed præparatur voluntas à Domino. Eo modo ergo dat potestatem. Sic intelligendum est & quod dixi posteà; *In nostra potestate esse ut vel inseri bonitate Dei, vel excidi ejus severitate mereamur*: quia in potestate nostra non est nisi quod nostram sequitur voluntatem, quæ cùm fortis & potens præparatur à Domino, facile fit opus pietatis, etiam quod difficile atque impossibile fuit. *Aug. l. 1 retract. cap. 22, num. 4, pag. 33.*

Manichéen, que personne ne peut faire le bien s'il ne change sa volonté, & que cela est en notre pouvoir, comme notre Seigneur nous l'enseigne lorsqu'il dit : *Ou faites l'arbre bon & son fruit bon, ou faites l'arbre mauvais & son fruit mauvais.* Matth. 12, 33. Et il soutient dans son livre des rétractations, que cette maniere de parler n'est point contraire à la grace qu'il prêchoit dans ses autres écrits. Car il est, dit-il, au pouvoir de l'homme de changer sa volonté en mieux, mais on n'a point ce pouvoir qu'il ne nous soit donné de Dieu, dont l'Ecriture dit : *Il leur a donné le pouvoir de devenir enfans de Dieu.* Joann. 1. Car puisqu'une chose dépend de nous dès que nous la faisons quand nous voulons, rien ne dépend plus de nous que notre volonté même; mais c'est Dieu qui la prépare & qui lui donne en cette maniere le pouvoir qu'elle n'avoit pas. Cette explication que ce Pere donne à ses propres paroles, peut encore servir à faire entendre ce qu'il avoit dit ensuite : Il est en notre pouvoir de mériter ou d'être incorporés à Jesus-Christ par la bonté de Dieu, ou d'en être séparés par la sévérité de ses Jugemens, par ce qu'il n'y a rien en notre pouvoir que ce qui est une suite de la détermination de notre volonté. Quand le Seigneur la prépare en la rendant forte & puissante, elle fait aisément l'œuvre de pieté qui lui étoit auparavant difficile & impossible. Il n'y a, dit encore ce saint Docteur, (*l*) que ce qui se fait lorsqu'on le veut, que l'on puisse dire être en notre pouvoir : ce qui renferme principalement le vouloir. Car aussi-tôt que nous voulons, nous avons dans le moment même le vouloir : mais nous recevons d'en haut le pouvoir de bien vivre lorsque le Seigneur prépare la volonté.

Sentimens des Pélagiens sur le libre arbitre.

CXVI. Selon Julien le Pélagien, le libre arbitre (*m*) étoit demeuré aussi plein & entier depuis le péché, qu'il l'étoit auparavant; ensorte que plusieurs par ses efforts renonçoient aux actions honteuses, se retiroient de la fange des vices & se paroient de l'éclat & de la splendeur des vertus. Par une conséquence qu'il tiroit de ce principe, il soutenoit (*n*) que nous ne naissons point

(*l*) Non dicimus esse in potestate nostra, nisi quod cum volumus fit, ubi prius & maxime est ipsum velle. Sine ullo quippe intervallo temporis præstò est voluntas ipsa, cum volumus; sed hanc quoque ad bene vivendum desuper accipimus potestatem, cùm præparatur voluntas à Domino. *Aug. l. 2, retract. cap. 1, num. 2, pag. 42.*

(*m*) Liberum autem arbitrium & post peccata tam plenum, quàm fuit ante peccata, siquidem ipsius operâ fiat ut abdicent occulta dedecoris, & flagitiorum abjectis sordibus, virtutum comantur insignibus. *Julianus apud Augustinum, lib. 1, oper. imperf. cap. 91, pag. 925.*

(*n*) Ex quibus necessariò conficitur, & nos rectissimè defendere, neminem

avec le péché originel, & que notre nature est aussi saine & entiere qu'elle étoit avant le péché d'Adam. Il définissoit la liberté, (*o*) un pouvoir de commettre ou d'éviter le péché, exemt de nécessité, de contrainte, par lequel chacun peut suivre ce qu'il lui plaît, le parti de la vertu ou du vice; de maniere que l'homme soit également libre d'obéir à Dieu quand il commande, qu'au démon lorsqu'il (*p*) persuade. Saint Augustin convient (*q*) que c'est-là le libre arbitre qu'Adam a reçu du Créateur; mais il soutient que le libre arbitre corrompu ensuite par le tentateur doit etre guéri par le Sauveur. C'est-là, dit-il à Julien, ce que vous ne voulez pas avouer vous autres, avec l'Eglise; & c'est à cause de cela que vous êtes hérétiques. Vous ne pensez pas à l'état présent où vous vous trouvez vous-mêmes. Quand le libre arbitre étoit tel que vous le présentez, l'homme n'étoit pas encore sujet à la vanité. On ne disoit pas alors: *J'ai été conçu dans l'iniquité.* On ne disoit point: *Il n'y a personne exemt de soüillure, non pas même l'enfant d'un jour;* ni enfin: *Je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je ne veux pas.* Julien admettoit une infinité d'especes de graces, qu'il supposoit être toujours prêtes à secourir la volonté dans les actions de vertu. Il prétendoit même que ces secours loin de déplacer le libre arbitre, lui te-

---

cum peccato nasci: ac per hoc tam integrum esse liberum arbitrium quàm ante voluntatis propriæ usum innoxiam in uno quoque naturam. *Jul. apud Aug. lib. 2, oper. imperf. cap. 20, p. 963.*

(*o*) Libertas igitur arbitrii, possibilitas est vel admittendi vel vitandi peccati, expers cogentis necessitatis, quæ in suo utpote jure habet, utrùm surgentium partem sequatur, id est, vel ardua asperaque virtutum, vel demersa & palustria voluptatum. *Jul. apud Aug. lib. 1 oper. imperf. cap. 82, p. 921.*

(*p*) In quibus igitur consistit liberum arbitrium ... sine dubio in eo ut possibile sit homini voluntatem, sine aliquo inevitabili naturalium coactu, vel immittete in crimen, vel à crimine cohibere. *Jul. apud Aug. lib. 3 oper. imperf. cap. 109, p. 1094.* Et ut res absoluta paucis illuminetur exemplis; ut tam liberum sit homini sacrilegium facere velle, quàm nolle; tam liberum sit parricidium velle perpetrare, quàm nolle; tam liberum sit adulterium committere velle, quàm nolle; tam possibile sit verum testimonium perhibere, quàm falsum; tam liberum Deo obedire imperanti, quàm diabolo persuadenti. *Jul. apud Aug. cap. 110, oper. imperf. p. 1095.*

(*q*) Verum dicis, hoc est liberum arbitrium, tale omnino accepit Adam, sed quod datum est à Conditore, & à deceptore vitiatum, utique à Salvatore sanandum est. Hoc vos non vultis cum Ecclesia confiteri: hinc estis hæretici. Homo qui non cogitas ubi sis, & in diebus malis tanquam in bonis cæcus extolleris: quando erat tale, quale describis, liberum arbitrium, nondum homo vanitati similis factus erat ut dies ejus sicut umbra præterirent. Non enim vanitas Deus, ad cujus similitudinem factus erat quæ per ejus gratiam renovatur de die in diem nondum dicebatur: *Ego in iniquitatibus conceptus sum.* Nondum dicebatur, *Quis enim mundus est à sorde? Nec infans cujus est diei unius vita super terram.* Postremò non dicebatur: *Non quod volo sed quod odi, illud facio.* Aug. *l. 3 oper. imperf. cap.* 110, *pag.* 1095.

noient uniquement lieu d'aides & d'appuis (*r*), au cas qu'il voulût s'en servir. Comment se pourroit-il faire, lui demande Saint Augustin (*s*), que ces secours déplaçassent le libre arbitre, puisqu'ils le tiennent déplacé & asservi au mal, ils le délivrent & le remettent dans la place qu'il a perdue. Pourquoi (*t*) donner donc des appuis à la volonté afin qu'elle soit bonne, puisqu'elle n'en a point pour devenir ou pour continuer d'être mauvaise ? Est-ce qu'ici votre balance que vous vous efforcez de tenir suspendue entre deux poids égaux, ensorte que la volonté soit aussi libre pour le bien qu'elle l'est pour le mal, se trouvant panchée plus d'un côté que de l'autre, fait voir que vous parlez comme un homme en délire ? Pélage s'étoit servi avant Julien de la comparaison d'une balance qui ne panche pas plus d'un côté que de l'autre, pour expliquer l'équilibre dans lequel il plaçoit la volonté. Il balance, dit Saint Augustin (*u*), avec une telle égalité, le pouvoir de la volonté, qu'il assure qu'elle a autant de pouvoir pour ne pas pécher que pour pécher. Mais si cela est ainsi, ajoute ce Pere, il n'y a plus lieu de recourir au secours de la grace de Dieu, sans laquelle nous disons que le libre arbitre n'a aucune force pour s'empêcher de pécher.

Quelle liberté nous avons perdue par le péché du premier homme.

CXXI. En punition du péché, l'homme a perdu (*x*) la liberté qu'il avoit de ne pas pécher; & celui-là seul le délivre d'un si grand mal, à qui nous disons non-seulement : *Remettez-nous nos dettes*, mais aussi : *ne nous livrez point à la tentation, & délivrez nous du mal.* L'homme en usant mal de son libre arbitre, *Matth. 6, 12 & 13.*

(*r*) Adsunt tamen adjutoria gratiæ Dei, quæ in parte virtutis numquam destituunt voluntatem. Cujus (rei) licèt innumeræ species, tali semper moderatione adhibentur, ut numquam liberum arbitrium loco pellant, sed præbeant adminicula, quando eis voluerit inniti. *Julianus apud August. lib. 3, oper. imperf. cap. 114, p. 1097.*

(*s*) Unde fieri potest, ut adjutoria gratiæ Dei liberum arbitrium loco pellant, quod potius vitiis pulsum & nequitiæ subjugatum, ut in locum suum redeat, liberant. *Aug. ibid. p. 1097.*

(*t*) Cur enim tu adminicula gratiæ supponis bonæ voluntati, cùm voluntas mala nullo innitatur adminiculo ut mala sit, vel mala esse persistat ! An hìc libra tua, quam conaris ex utraque parte per æqualia momenta suspendere, ut voluntas quantum est ad malum, tantum etiam sit ad bonum libera, vergendo in unam partem te indicat delirantem ? *Aug. lib. 3 oper. imperf. cap. 118, p. 1098.* Vide *lib. 5 oper. imperf. cap. 48, p. 1268.*

(*u*) Aliquando enim ita paribus momentis potestatem voluntatis æquâ lance perpendit (Pelagius), ut quantum ad peccandum, tantum etiam ad non peccandum valere definiat. Quod si ita est, nullus locus adjutorio gratiæ reservatur, sine qua nos dicimus ad non peccandum nihil voluntatis arbitrium valere. *Aug. epist. 186, num. 34, p. 675.*

(*x*) Pœnâ peccati... periit libertas non peccandi : à quo malo non liberat, nisi ille, cui non tantum dicimus, *Dimitte nobis debita nostra ;* verùm etiam, *ne nos inferas in tentationem, sed libera nos à malo.* Aug. *lib. 3 oper. imperf. cap. 104, pag. 934.*

l'a perdu, & s'eſt perdu lui-même. (*y*) Car comme celui qui ſe tue, vit lorſqu'il ſe tue, mais il ceſſe de vivre en ſe tuant, & ne peut ſe reſſuſciter; de même l'homme ayant péché par ſon libre arbitre, le péché qui a été victorieux, lui a fait perdre ſon libre arbitre. *Joan.* 8, 36. Le Libérateur promet (z) la liberté à ceux qui croient: *Vous ſerez*, leur dit-il, *vraiment libres; ſi le Fils vous délivre*, car la nature ayant été vaincue par le péché, où elle eſt tombée volontairement, elle a été privée de la liberté dont elle jouïſſoit, ſe- *2 Pet.* 2, 19. lon qu'il eſt écrit; *Quiconque eſt vaincu, eſt eſclave de celui qui l'a vaincu.* Le libre arbitre (*a*) eſt donc vraiment libre, tandis qu'il n'eſt point eſclave des vices ni des péchés. Dieu l'avoit donné libre à l'homme, & maintenant qu'il l'a perdu par ſa faute, il n'y a que celui qui le lui avoit donné, qui puiſſe le lui rendre, ſelon qu'il eſt écrit: *Si le Fils vous délivre, vous ſerez vraiment libres.* Les Pélagiens outrés de ces façons de parler de Saint Auguſtin lui objectoient ſans ceſſe qu'il nioit le libre arbitre, qu'il en étoit le deſtructeur (*b*), & l'accuſoient en cela de folie, d'impudence (*c*) & d'impiété. Ils ſe plaignoient au contraire qu'enſeignant comme ils faiſoient, que les hommes ont le libre arbitre (*d*), on les appelloit Céleſtiens & Pélagiens. Il n'en eſt pas ainſi, leur répond ce Saint Evêque. (*e*) Vous vous trompez ou vous tâchez de tromper les autres. Nous ne nions pas le libre arbitre: mais nous diſons avec la vérité même: *Vous ſerez vraiment libres, ſi le Fils vous délivre.* Que les hommes aient le libre arbitre, c'eſt de quoi nous demeurons d'accord (*f*) les uns & les

(*y*) Nam libero arbitrio male utens homo, & ſe perdidit & ipſum. Sicut enim qui ſe occidit, utique vivendo ſe occidit; ſed ſe occidendo non vivit, nec ſe ipſum poterit reſſuſcitare cùm occiderit: ità cum libero peccaretur arbitrio, victore peccato amiſſum eſt liberum arbitrium: *A quo enim quis devictus eſt, huic & ſervus addictus eſt.* Aug. *Enchirid. cap.* 30, *num.* 9, *pag.* 207.

(*z*) Nam & ipſa libertas credentibus à liberatore promittitur. *Si vos*, inquit, *filius liberaverit, tunc verè liberi eritis.* Victâ enim vitio in quod cecidit voluntate, caruit libertate natura. Hinc alia ſcriptura dicit, *A quo enim quis devictus eſt, huic & ſervus addictus eſt.* Aug. *de perfect. juſt. cap.* 4, *num.* 9, *p.* 570.

(*a*) Arbitrium igitur voluntatis tunc eſt verè liberum, cum vitiis peccatiſque non ſervit: tale datum eſt à Deo: quod amiſſum proprio vitio, niſi à quo dari potuit, reddi non poteſt. Unde veritas dicit, *Si vos filius hominis liberaverit, tunc verè liberi eritis.* Aug. *de civ. Dei*, *l.* 14, *cap.* 11, *num.* 1, *p.* 363.

(*b*) *Julian. apud Aug. l.* 1 *oper. imperf. cap.* 109, *p.* 938.

(*c*) *Julian. apud Aug. ibid. cap* 86. *p.* 923.

(*d*) *Jul. apud Aug. l.* 2 *de nupt. & concup. cap.* 3, *num.* 7, *p.* 304.

(*e*) *Aug. ibid. num.* 8, *p.* 304.

(*f*) Liberum itaque in hominibus eſſe arbitrium, & Deum eſſe naſcentium conditorem utrique dicimus, non hinc eſtis Cœleſtiani & Pelagiani: liberum autem eſſe quemquam ad agendum bonum ſine adjutorio Dei & non erui parvulos à poteſtate tenebrarum & ſic transferri in regnum Dei hoc vos dicitis, hinc eſtis Cœleſtiani & Pelagiani. *Aug. de nupt. & concup. l.* 2, *cap.* 3, *num.* 8. *p.* 305.

autres ; & ce n'eſt pas pour cela que vous êtes Céleſtiens & Pélagiens ; mais qu'il y ait quelqu'un qui ſoit libre pour faire le bien ſans le ſecours de Dieu, c'eſt ce que vous dites, & c'eſt par là que vous êtes Céleſtiens & Pélagiens. Ils reprochoient encore à ce Pere & à tous les Catholiques, qu'ils appelloient (*g*) Manichéens, que ſelon leur doctrine, le libre arbitre étoit péri par le péché du premier homme, & que perſonne n'avoit preſentement le pouvoir de bien vivre. Qui de nous, leur répond (*h*) Saint Auguſtin, dit que le libre arbitre eſt péri du genre humain par le péché du premier homme ? Il eſt vrai que la liberté eſt périe par le péché, c'eſt-à-dire celle qui étoit dans le Paradis terreſtre, & qui conſiſtoit à avoir l'immortalité avec une pleine juſtice. C'eſt ce qui fait que la nature humaine a beſoin préſentement de la grace de Dieu, le Seigneur diſant : *Si le Fils vous délivre, vous ſerez véritablement libres*, c'eſt-à-dire, libres pour faire le bien, & pour vivre dans la juſtice. Car le libre arbitre eſt ſi peu péri dans les Pécheurs, que c'eſt par lui que péchent tous ceux qui péchent & qui par l'amour qu'ils ont pour le péché, trouvent leur plaiſir dans ce qu'ils ont envie de faire. Ce qui montre qu'ils n'ont pû s'aſſervir au péché que par une autre ſorte de liberté. Ils ne ſont donc libres de la juſtice que par leur libre arbitre, mais ils ne deviennent libres du péché que par la grace du Sauveur. Nous ne diſons point (*c*) que le libre

---

(*g*) Jam itaque Juliani reſpondeamus epiſtolæ. *Dicunt*, inquit, *illi Manichæi quibus modo non communicamus... quia primi hominis peccato, id eſt Adæ, liberum arbitrium perierit, & nemo jam poteſtatem habeat bene vivendi, ſed omnes in peccatum carnis ſuæ neceſſitate cogantur.* AUG. *lib.* 1, *contra duas epiſtolas Pelagian. cap.* 2, *num.* 4, *p.* 413.

(*h*) Quis autem noſtrûm dicat, quòd primi hominis peccato perierit liberum arbitrium de humano genere ? Libertas quidem periit per peccatum, ſed illa quæ in paradiſo fuit, habendi plenam cum immortalitate juſtitiam : propter quòd natura humana divinâ indiget gratiâ, dicente Domino, *Si vos Filius liberaverit, tunc verè liberi eritis* ; Utique liberi ad bene juſteque vivendum. Nam liberum arbitrium uſque adeò in peccatore non periit, ut per illud peccent, maxime omnes qui cum delectatione peccant & amore peccati, hoc eis placet quod eos libet. Unde & Apoſtolus. *Cùm eſſetis*, inquit, *ſervi peccati, liberi fuiſtis juſtitiæ.* Ecce oſtenduntur etiam peccato minime potuiſſe niſi alia libertate, ſervire. Liberi ergo à juſtitia non ſunt niſi arbitrio voluntatis : liberi ergo à peccato non fiunt niſi gratia Salvatoris. *Aug. ibid. num.* 5, *p.* 413, *tom.* 10.

(*i*) Peccato Adæ arbitrium liberum de hominum natura periiſſe non dicimus : ſed ad peccandum valere in hominibus ſubditis diabolo, ad bene autem pieque vivendum non valere, niſi ipſa voluntas hominis Dei gratia fuerit liberata, & ad omne bonum actionis, ſermonis, cogitationis adjuta. *Aug. lib.* 2 *contra duas epiſtolas Pelagianorum, cap.* 5, *num.* 9, *p.* 436. Liberum arbitrium captivatum non niſi ad peccandum valet ; ad juſtitiam verò, niſi divinitùs liberatum adjutumque non valet. *Aug. lib.* 3 *contra duas epiſt. Pelag. cap.* 8, *num.* 24, *p.* 464.

arbitre soit péri de la nature humaine par le péché d'Adam ; mais nous disons qu'il n'a de force que pour pécher dans les hommes assujettis au Diable ; & que pour faire le bien & vivre dans la piété, il manque de force, à moins que la volonté de l'homme ne soit délivrée par la grace de Dieu, & aidée pour tout le bien qui se fait par pensée, par parole & par action. Cette volonté captive (*k*) ne peut pas même soupirer après cette liberté salutaire sans la grace de Dieu : & la liberté sans la grace (*l*), est une révolte contre Dieu plutôt qu'une véritable liberté. Nous devons confesser (*m*) que nous avons le libre arbitre pour faire le bien & le mal : mais pour faire le mal, chacun est libre de la justice & esclave du péché ; au lieu que personne ne peut être libre pour le bien, s'il n'est délivré par celui qui a dit : *Si le Fils vous délivre, vous serez vraiment libres....* C'est là la Foi véritable, Prophétique, Apostolique & Catholique qui reconnoît le libre arbitre dans l'homme soit pour le bien, soit pour le mal : mais qui est bien éloignée de lui donner plus qu'il ne (*n*) faut, & de croire que sans la grace de Dieu il soit capable de se tourner du mal au bien, ni de persévérer & d'avancer dans le bien, ni d'arriver aux biens éternels, & à cet heureux état où il ne sera plus en danger de décheoir & d'abandonner le bien.

La nature humaine est rétablie dans le bien qu'elle a abandonné.

CXXII. La nature humaine a été créé bonne (*o*), & c'est par sa propre volonté qu'elle est tombée dans le mal qu'elle a fait sans avoir été forcée par aucune nécessité. Mais elle ne peut être rétablie dans le bien qu'elle a abandonné, que par la grace de Dieu

(*k*) Sic asserit (Catholicus) liberum arbitrium ut non ex natura nescio qua semper mala, quæ nulla est, sed ex ipso arbitrio cœpisse dicat & Angeli & hominis malum quod evertit hæresim Manichæam ; nec ideo tamen posse captivam voluntatem, nisi Dei gratia respirare in salubrem libertatem, quod evertit hæresim pelagianam. *Aug. lib. 4 contra duas epist. Pelagian. cap. 3, p. 469.*

(*l*) Libertas sine gratia non est libertas, sed contumacia. *Aug. epist. 157. num. 16, p. 550.*

(*m*) Liberum itaque arbitrium & ad malum & ad bonum faciendum confitendum nos habere : sed in malo faciendo liber est quisque justitiæ servusque peccati ; in bono autem liber esse nullus potest, nisi fuerit liberatus ab eo qui dixit : *Si vos Filius liberaverit, tunc verè liberi eritis*... Hanc fidem, quæ sine dubio vera & Prophetica & Apostolica & Catholica fides est, etiam in fratre nostro Floro invenisse me gaudeo. *Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 1, num. 2, p. 751.*

(*n*) Fides sana Catholica neque liberum arbitrium negat, sive in vitam malam sive in bonam ; neque tantum ei tribuit, ut sine gratia Dei valeat aliquid, sive ut ex malo convertatur in bonum, sive ut in bono perseveranter proficiat, sive ut ad bonum sempiternum perveniat, ubi jam non timeat ne deficiat. *Aug. epist. 215, num. 4, p. 794.*

(*o*) Confitere bonam conditam esse naturam quæ in malum quod fecit, nulla necessitate compulsa sed sua voluntate collapsa est. In bonum autem quod reliquit solius Dei gratia revocari potest non voluntate libertatis quam merito iniquitatis amisit. *S. Aug. l. 5 oper. imperf. cap. 10, p. 1301*

Dieu seul, & non par la volonté de la liberté qu'elle a perdue par son péché. D'où vient qu'il n'y a que celui qui l'a formée, qui puisse la rendre bonne (*o*) & il ne faut pas croire que la nécessité de pécher puisse autrement être guérie que par la miséricorde de celui par le profond & juste jugement duquel cette nécessité a suivi les enfans de celui qui a péché sans nécessité. Pourquoi donc ne croyez-vous pas, (*p*) dit Saint Augustin à Julien, que la liberté de faire le bien a pu périr par la volonté de l'homme, & qu'elle ne peut être rétablie que par la volonté de Dieu, vous qui entendez un homme, c'est-à-dire, l'Apôtre, faire cette plainte : *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas*; & après cet aveu, s'écrier : *Qui me délivrera ? & ensuite : Ce sera la grace de Dieu par nôtre Seigneur Jesus-Christ?* Quand donc (*q*) celui qui voit dans les membres de son corps une loi qui combat contre la loi de son esprit, & qui le rend captif sous la loi du péché, s'écrie : *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas*, vous devez nous dire comment il n'est point entraîné au mal par la volonté captive. Car pour emprunter vos paroles; Si sous le poids de la mauvaise habitude il gémit n'étant pas encore, selon vous, sous la grace de Jesus Christ, dites-moi si cet homme a le libre arbitre de sa volonté, ou s'il ne l'a pas? S'il l'a, pourquoi ne fait-il pas le bien qu'il veut, & qu'il fait le mal qu'il hait. Que s'il ne l'a pas, par la raison

Rom. 7, 15.

(*o*) Propter quòd voluntas bona non redditur perdita, nisi ab illo à quo est condita, nec aliunde putandum est sanari posse peccati necessitatem, nisi miserante illo, cujus alto justoque judicio subsecuta est posteros ejus qui sine ulla necessitate peccavit. *Aug. l. 5 oper. imperf. cap. 61, p. 1280.*

(*p*) Cur ergo non credis libertatem bene agendi voluntate humanâ perire potuisse, nec redire posse nisi divinâ voluntate; cùm audias hominem dicentem, *non quod volo facio bonum, sed quod nolo malum hoc ago*: & post verba talia clamantem, Quis me liberabit? ac subjicientem *Gratia Dei? per Jesum-Christum Dominum nostrum* AUG. *l. 16 oper. imperf. cap. 19. p. 1326.*

(*q*) Qui per legem quam videt in membris suis repugnantem legi mentis suæ & captivantem se sub lege peccati, clamat. *Non quod volo facio bonum, sed quod odio malum hoc ago*; debes utique dicere, quomodo non rapiatur ad malum voluntate captiva, ut enim secundùm vos interim loquar, si sub mala iste consuetudine gemit, nondum, sicut dicitis, sub Christi gratia constitutus, habet iste, an non habet liberum voluntatis arbitrium? Si habet, quare non facit bonum quod vult, sed malum quod odit agit? Si autem propterea non habet quia sub gratia Christi nondum est; ecce quod jam dixi, iterum dico, & vobis video sæpe dicendum, nemo nisi per gratiam Christi ad bonum quod vult agendum & ad malum quod odit non agendum, potest habere liberum voluntatis arbitrium: non ut voluntas ejus ad bonum sicut ad malum captiva rapiatur, sed ut à captivitate liberata, ad liberatorem suum liberali suavitate amoris, non servili amaritudine timoris adtrahatur. *Aug. l. 3 oper. imperf. cap. 112, p. 1096.*

qu'il n'est point encore sous la grace de Jesus-Christ; voilà ce que je vous ai dit, ce que je vous répéte & ce que je vois bien qu'il vous faut dire souvent: Personne ne peut que par la grace de Jesus-Christ avoir le libre arbitre de sa volonté, soit pour faire le bien qu'il veut, soit pour ne pas faire le mal qu'il hait. Ce n'est pas que la volonté captive soit entraînée au bien comme elle est entraînée au mal: mais c'est que délivrée de sa captivité, elle est agréablement attirée à son Libérateur par la douceur charmante de l'amour, & non par l'amertume servile de la crainte. Pourquoi, ajoute ce Pere, (*r*) le Seigneur en parlant des fruits de la vigne, c'est-à-dire des bonnes œuvres, dit-il,
Joan. 15, 5. *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, sinon parce que personne n'est libre pour bien faire, si le Seigneur ne le met en liberté? Cessez donc de vous aveugler, (*s*) ouvrez les yeux & voyez que si les Apôtres avoient pu sans la grace de Jesus-Christ être libres pour faire le bien, il n'auroit pu leur dire avec vérité, *Sans moi vous ne pouvez rien faire.*

Sur la liberté des Bienheureux. CXXIII. Il ne faut pas s'imaginer (*t*) que les Bienheureux n'auront point de libre arbitre, parce qu'ils ne pourront prendre

(*r*) Aut quid est quod ait Dominus, cùm de fructibus palmitum, hoc est, de bonis actibus loqueretur, *sine me nihil potestis facere*, nisi quia nemo ad bene agendum quem non ipse liberat, liber est. *Aug. oper. imperf. cap.* 118, *p.* 1098.

(*s*) Nolo ut definias, sed ut finias cæcitatem; & videas rectè dici à Christo non potuisse, *Sine me nihil potestis facere*, si ad bene agendum sine gratia Christi liberi esse potuissent. *Ibid. cap.* 119, *pag.* 1098 & 1099.

(*t*) Nec ideo liberum arbitrium non habebunt quia peccata eos delectare non poterunt; magis quippe erit liberum, à delectatione peccandi usque ad delectationem non peccandi indeclinabilem liberatum. Nam primùm liberum arbitrium quod homini datum est, quandò primum creatus est rectus, potuit non peccare, sed potuit & peccare, hoc autem novissimum eò potentius erit quò peccare non poterit. Verùm hoc quoque Dei munere, non suæ possibilitate naturæ, aliud est enim esse Deum, aliud participem Dei. Deus natura peccare non potest; particeps verò Dei ab illo accipit ut peccare non possit. Servandi autem gradus erat divini muneris, ut primum daretur liberum arbitrium quo non peccare posset homo; novissimū, quo peccare non posset, atque illud ad comparandum meritum, hoc ad recipiendum præmium pertineret, sed quia peccavit ista natura cùm peccare potuit, largiore gratia liberatur, ut ad eam perducatur libertatem in qua peccare non possit. Sicut enim prima immortalitas fuit, quam peccando Adam perdidit, posse non mori; ita primum liberum arbitrium posse non peccare, novissimum non posse peccare; sic enim erit inamissibilis voluntas pietatis & æquitatis quomodò est felicitatis. Nam utique peccando nec pietatem, nec felicitatem tenuimus, voluntatem verò felicitatis nec perdita felicitate perdidimus. Certè Deus ipse numquid quoniam peccare non potest, ideo liberum arbitrium habere negandus est? Erit ergo illius Civitatis & una in omnibus, & inseparabilis in singulis voluntas libera ab omni malo liberata & impleta omni bono, fruens indeficienter æternorum jucunditate gaudiorum, oblita culparum, oblita pœnarum, nec tamen ideò suæ liberationis oblita, ut liberatori suo non sit grata. Aug. *de Civit. Dei*, *L.* 22 *cap.* 30, *num.* 3, *p.* 700 & 701.

plaisir au péché. Il sera au contraire d'autant plus libre, qu'il sera délivré du plaisir de pécher, pour prendre invariablement plaisir à ne plus pécher. Le premier libre arbitre donné à l'homme dans la création consistoit à pouvoir ne pas pécher, & aussi à pouvoir pécher. Mais ce dernier qu'il recevra à la fin, sera d'autant plus puissant, qu'il ne pourra point pécher. Il recevra cette perfection par le bienfait de Dieu, & non par la puissance de sa nature. Car autre chose est d'être Dieu, & autre chose d'être participant de Dieu. Dieu par nature ne peut pécher; mais celui qui est participant de Dieu, reçoit de lui la grace de ne pouvoir pécher. Or il falloit garder cet ordre dans le bienfait de Dieu de donner premierement à l'homme un libre arbitre par lequel il pût ne point pécher; puis lui en donner un par lequel il ne pourra plus pécher: Celui-là pour acquérir le mérite, & celui-ci pour recevoir la récompense. Mais comme il a péché lorsqu'il a pu, il est délivré par une grace plus abondante, afin d'arriver à cette liberté où il ne pourra plus pécher. Car comme la premiere immortalité qu'Adam perdit en péchant, consistoit à pouvoir ne pas mourir, & que la derniere consistera à ne pouvoir mourir; de même la premiere liberté de la volonté consistoit à pouvoir ne pas pécher, & la derniere consistera à ne pouvoir pécher. De cette sorte l'homme ne pourra non plus perdre sa vertu que sa félicité. Il n'en sera pourtant pas moins libre. En effet, dira-t-on que Dieu n'a point de libre arbitre, parce qu'il ne sçauroit pécher? Tous les Citoyens de cette divine Cité auront donc une volonté libre, délivrée de tout mal & comblée de tout bien, jouïssant sans relâche du bonheur des joies éternelles, sans se souvenir de leurs fautes & de leurs peines passées; mais sans oublier leur délivrance, pour n'être point ingrats envers leur Libérateur.

CXXIV. Il n'est pas fait mention (u) expresse des Anges dans le livre de la Genese; mais dans le Cantique qui se trouve au troisiéme chapitre du Prophéte Daniel, ils sont mis entre les ouvrages de Dieu. Ils sont invisibles à (x) nos yeux, & comme Ci- Sur les Anges.

(u) Opus autem Dei esse Angelos, hic (in Genesi) quidem etsi non prætermissum, non tamen evidenter expressum est: sed alibi hoc sancta Scriptura clarissimâ voce testatur. Nam & in hymno trium in camino virorum cùm prædictum esset, *Benedicite omnia opera Domini Domino*: in executione eorumdem operum, etiam Angeli nominati sunt. Aug. *L. 11 de Civ. Dei, cap. 9, pag. 278.*

(x) *Qui facis Angelos suos spiritus & ministros suos ignem flagrantem.* Et hoc, quamvis non videamus apparitionem Angelorum; abscondita est enim ab oculis nostris, & est in quadam Republica magna Imperatoris Dei; tamen esse Angelos novimus ex fide, & multis apparuisse scriptum legimus & tenemus, nec inde dubitare fas nobis est. Spiritus autem Angeli sunt; & cùm Spiritus sunt, non sunt

toyens de cette admirable Republique dont Dieu est Empereur. La Foi ne nous permet pas de douter de leur existence. Ils se sont même fait voir à plusieurs. Ce n'est pas proprement de leur nature qu'ils sont Anges; ce n'est que lorsqu'ils sont envoyés de Dieu. Car le nom d'Ange est un nom d'office & non de nature. Le nom propre de leur nature est celui d'esprit, & le nom propre de leur office est Ange. En tant qu'être subsistant, on l'appelle esprit; en tant qu'envoyé de Dieu, on l'apelle Ange. Rassasiés (*y*) de la vérité, de la lumiere & de la sagesse qui est immortelle, ils ne sont point, comme nous, pressés de la faim & de la soif; d'où vient qu'ils sont parfaitement heureux dans cette Jerusalem céleste, d'où ils nous considerent & plaignent notre exil. Touchés de compassion pour nous ils nous sécourent suivant les ordres qu'ils en reçoivent de Dieu, afin que nous retournions un jour à notre commune patrie, & que nous soyons rassasiés avec eux de la source de la vérité & de l'éternité. Quand ils annoncent (*z*) quelque chose aux hommes, ils leur apprennent ce qu'ils ne sçavoient pas auparavant, mais lorsqu'ils rapportent quelque chose à Dieu, ils ne lui annoncent que ce qu'il sçavoit déja, comme lorsqu'ils lui offrent nos prieres. Ces Ministres de Dieu (*a*) les plus excellens de tous, ne désirent autre chose sinon que nous adorions avec eux le même Dieu dont la contemplation les rend

---

Angeli; cùm mittuntur fiunt Angeli. Angelus enim officii nomen est, non naturæ. Quæris nomen hujus naturæ, Spiritus est; quæris officium, Angelus: ex eo quod est, Spiritus est; ex eo quod agit, Angelus est. Aug. *in Psal.* 103, *num.* 15, *p.* 1140.

(*y*) Modò Angeli non sitiunt quomodo nos, non esuriunt quomodo nos; sed habent saginam veritatis, lucis, immortalis sapientiæ. Ideo beati sunt & de tanta beatitudine, quia in illa sunt civitate Jerusalem cœlesti, unde nos modò peregrinamur, adtendunt nos peregrinos, & miserantur nos, & jussu Domini auxiliantur nobis, ut ad illam patriam communem aliquando redeamus, & ibi cum illis fonte dominico veritatis & æternitatis aliquando saturemur. Aug. *in Ps.* 62, *n.* 6, *pag.* 609.

(*z*) Nam & Angeli quæ hominibus nuntiant, nescientibus nuntiant, quæ autem Deo nuntiant, scienti nuntiant, quando illi offerunt orationes nostras, & ineffabili modo de actibus suis æternam veritatem, tanquam legem incommutabilem consulunt. Aug. *in Ps.* 78, *num.* 1, *pag.* 839.

(*a*) Hoc etiam ipsos optimos Angelos & excellentissima Dei ministeria velle credamus, ut unum cum ipsis colamus Deum, cujus contemplatione beati sunt. Neque enim & nos videndo Angelum beati sumus; sed videndo veritatem, quâ etiam ipsos diligimus Angelos, & his congratulamur. Nec invidemus quòd ea paratiores, vel nullis molestiis interpedientibus perfruuntur; sed magis eos diligimus, quoniam & nos tale aliquid sperare à communi Domino jussi sumus. Quare honoramus eos caritate non servitute, nec eis templa construimus. Nolunt enim se sic honorari à nobis: quia nos ipsos cùm boni sumus, templa summi Dei esse noverunt; rectè itaque scribitur, hominem ab Angelo prohibitum ne se adoraret, sed unum Dominum sub quo ei esset & ille conservus. Aug. *L. de vera Relig. cap.* 55, *n.* 110, *p.* 786 & 787.

heureux, & doit auſſi faire notre bonheur. Car il ne dépend point de la vue des Anges, mais de la vue de la vérité Souveraine, qui nous fait auſſi aimer les Anges & prendre part à leur bonheur & à leur joie, ſans leur porter envie de ce que leur félicité n'eſt interrompue ni de peines ni d'inquiétude. Au contraire nous les en aimons davantage dans l'eſpérance de joüir d'un ſemblable bonheur. C'eſt donc par un mouvement de charité que nous les honorons, & non par une ſuite de ſervitude. Nous ne leur bâtiſſons point de Temples, parce qu'ils ne demandent point de ſemblables honneurs, ſçachant que la vertu nous rend nous-mêmes les Temples de Dieu. C'eſt pour cela qu'un Ange dans l'Apocalypſe empêche un homme de l'adorer, en lui diſant d'adorer le Dieu unique & ſouverain dont ils étoient ſerviteurs l'un & l'autre. De bâtir à quelque Ange un Temple de bois ou de pierres, ce ſeroit ſe livrer (*b*) à l'anathême, & ſe ſéparer de la vérité de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe de Dieu, parce que ce ſeroit rendre à la Créature une ſervitude qui n'eſt due qu'à Dieu. Ceux donc qui nous portent à les ſervir & à les adorer comme des Dieux, doivent être regardés comme ſemblables aux hommes ſuperbes qui voudroient ſe faire adorer de la même ſorte, ſi cela étoit en leur pouvoir. Il paroît que Saint Auguſtin veut noter en cet endroit certains hérétiques nommés Angeliques, parce qu'ils (*c*) penchoient beaucoup pour le culte des Anges. Il ſuppoſe (*d*) que les Payens rendoient des honneurs ſolemnels aux démons, en leur élevant des Temples, en leur dreſſant des Autels, en leur conſacrant des Prêtres, en leur offrant des Sacrifices. Il n'avoit rien de bien décidé ſur la nature des Anges; s'ils ſont de purs eſprits, ou s'ils ont des corps propres aux fonctions de leur miniſtere. Si nous diſons qu'ils ont des corps, comment, dit-il, nous tirerons-nous de ce paſſage de l'Ecriture: *Ce ſont des eſprits dont Dieu fait ſes Ambaſſadeurs.* Mais auſſi ſi nous diſons qu'ils n'en ont point, nous aurons encore plus de peine à nous tirer de ces autres paſſages, où il eſt dit que les Anges ont paru *Pſ.* 103, 4.

(*b*) Nonne ſi templum alicui ſancto Angelo excellentiſſimo de lignis & lapidibus faceremus, anathemaremur à veritate Chriſti & ab Eccleſia Dei, quoniam creaturæ exhiberemus eam ſervitutem, quæ uni tantum debetur Deo? Aug. *Collat. cum Maximi. Arian. Ep. pag.* 660, *tom.* 8.

(*c*) Angelici, in Angelorum cultum inclinati, quos Epiphanius jam omninò defeciſſe teſtatur. Aug. *L. de Hæreſib. Hæreſ.* 39, *p.* 11 *tom.* 8.

(*d*) Et tamen gentes omnes ſub dæmonibus erant: dæmonibus templa fabricata ſunt, dæmonibus aræ conſtructæ; dæmonibus Sacerdotes inſtituti, dæmonibus oblata ſacrificia, dæmonibus arreptitii tanquam Vates inducti. Aug. *in Pſ.* 94, *n.* 6, *p.* 1025.

visiblement à quelques uns, qui non-seulement les ont reçus dans leur maison, mais qui leur ont lavé les pieds, & leur ont servi à boire & à manger. (*a*) Car comment tout cela s'est-il pu faire, si les Anges n'ont point de corps ? Il semble donc qu'il faut dire que si les Anges sont appellés esprits dans l'Ecriture, c'est de la même maniere que les hommes, qui ont très certainement des corps, & qui ne laissent pas d'être appellés des ames comme dans cet endroit de la Genese où il est dit que Jacob passa en Egypte avec soixante & quinze ames; & cela me paroît plus naturel que de croire que tout ce que nous lisons des ames, se soit pu faire sans qu'ils aient des corps. Dans le septiéme Concile général un Evêque de Thessalonique (*b*) parle du sentiment qui donne des corps aux Anges, comme du sentiment de l'Eglise, sans que personne lui en fît de reproche. Les Théologiens d'aujourd'hui ne pensent pas de même. Dans le quatriéme Concile de Latran on se contente de dire que Dieu a également tiré du néant la créature spirituelle & corporelle. (*c*) Mais par ces corps que S. Augustin semble vouloir donner aux Anges, il entend des corps célestes, comme on le voit en ce qu'il dit des démons, (*d*) qu'avant leur chute ils avoient des corps célestes, & que depuis leur

(*a*) Hinc oritur de Angelis quæstio utrùm habeant corpora suis officiis & concursationibus congrua, an tantummodò Spiritus sint? Si enim habere dixerimus, occurit nobis, *Qui facit Angelos suos Spiritus.* Si autem non habere dixerimus, plus habet scrupuli, quomodo scriptum sit, eos corporeis hominum sensibus sine corpore præsentatos, hospitio susceptos, pedes eis lotos, edentibus & bibentibus ministratum. Faciliùs enim videri potest, sic esse spiritus Angelos dictos, ut homines animas sicut scriptum est cum Jacob in Ægyptum tot animas descendisse (neque enim corpora non habebant) quàm ut illa omnia sine corporibus gesta credantur. Deinde certa quædam in Apocalypsi Angeli statura definitur in ea mensura, quæ nisi corporum esse non possit; ut quòd hominibus apparuerit non ad falsitatem, sed ad illam potestatem, facilitatem spiritalium corporum referatur. Sed sive habeant Angeli corpora, sive quisquam possit ostendere, quemadmodum corpora non habentes gerere illa omnia potuerint, in illa tamen civitate Sanctorum, ubi etiam per Christum redempti à generatione hac in æternum conjungentur millibus Angelorum, voces corporales non latentes animos indicabunt; quia in illa societate divina nihil cogitationis proximo poterit occultari; sed erit consonans in Dei laude concordia, non solùm spiritu, verùm etiam spiritali corpore expressa, hoc mihi videtur. Interim si quid congruentius veritati vel jam tenes, vel à doctioribus audire potueris, per te nosse studiosissimè expecto. AUG. *Ep:* 95, *num.* 8 & 9, *p.* 260.

(*b*) JOANNES Episc. Thessalon. relatus in Synodo Nicæna secunda. *Act.* 5, *pag.* 797, *tom.* 7 *Concil.*

(*c*) Deus ab initio temporis ùtramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem & corporalem, Angelicam videlicet & mundanam. *Concil. Lateranense quartum, cap.* 1 *de Fide Catholica*, *p.* 142, *tom.* 11 *Concil.*

(*d*) Si autem transgressores illi antequam transgrederentur cœlestia corpora gerebant, neque hoc mirum est, si conversa sunt ex pœna in aëriam qualitatem, ut jam possint ab igne, id est ab elemento naturæ superioris aliquid pati. AUG. *Lib.* 3 *de Genesi ad litt. cap.* 10, *n.* 15, *p.* 151, *tom.* 3, *parte* 1.

revolte, ils sont révêtus de corps aëriens dans lesquels ils peuvent souffrir quelque chose par l'action du feu qui est d'une nature plus subtile que l'air. Toutefois dans ses livres de la Cité de Dieu, (*e*) où il suppose que le feu de l'enfer est materiel, il paroît avoir de la peine à comprendre comment les démons en peuvent être brûlés. Le même feu, dit-il, leur servira de tourmens aussi-bien qu'aux hommes, puisque Jesus-Christ dit: *Retirez-vous de moi, Maudits, & allez au feu éternel qui a été préparé pour le Diable & pour ses Anges.* Matth. 25, 41 Il faut donc que les démons aient aussi leurs corps, comme quelques hommes doctes l'ont cru, composé de cet air grossier & humide que l'on sent lorsque le vent l'agite. Mais si l'on soutient, ajoute-t-il, que les démons n'ont point de corps, il n'est pas besoin de se mettre beaucoup en peine de prouver le contraire. Car pourquoi ne dirions-nous pas que les esprits mêmes incorporels peuvent être tourmentés par un feu corporel d'une maniere très réelle, mais admirable, puisque les esprits des hommes qui sont incorporels, peuvent être maintenant enfermés dans des corps, & qu'ils y seront unis alors par des liens indissolubles. Si donc les démons n'ont point de corps, ils seront attachés à des feux corporels pour en être tourmentés. Ayant abandonné Dieu par orgueil ils ont été précipités (*f*) du haut des Cieux dans la plus basse & la plus grossiere région de l'air, & leur péché a été jugé (*g*) d'autant plus grand, qu'étant d'une

(*e*) Hic occurrit quærere, si non erit ignis incorporalis, sicut est animi dolor sed corporalis, tactu noxius, ut ea possint corpora cruciari; quomodo in eo erit etiam pœna spirituum malignorum? Idem quippe ignis erit supplicio scilicet hominum attributus & dæmonum, dicente Christo, *Discedite à me, maledicti, in ignem æternum, qui paratus est Diabolo & Angelis ejus.* Nisi quia sunt quædam sua etiam dæmonibus corpora, sicut doctis hominibus visum est ex isto aëre crasso atque humido, cujus impulsus vento flante sentitur .... Si autem quisquam nulla habere corpora dæmones asseverat, non est de hac re aut laborandum operosa inquisitione, aut contentiosa disputatione certandum. Cur enim non dicamus, quamvis miris, tamen veris modis etiam spiritus incorporeos posse pœna corporalis ignis affligi, si spiritus hominum, etiam ipsi profecto incorporei & nunc potuerunt includi corporalibus membris, & tunc poterunt corporum suorum vinculis insolubiliter alligari? Adhærebunt ergo, si eis nulla sunt corpora spiritus dæmonum, immò spiritus dæmones, licet incorporei, corporeis ignibus cruciandi. AUG. *L.* 21 *de Civit. Dei*, *c.* 10, *n.* 1, *p.* 631.

(*f*) Angelis igitur aliquibus impiâ superbiâ deserentibus Deum & in hujus aeris imum caliginem de superna cœlesti habitatione dejectis, residuus numerus Angelorum in æterna cum Deo beatitudine & sanctitate permansit. AUG. *Enchirid. cap.* 28, *pag.* 206 & 207. Vide *Psal.* 148, *n.* 9, *p.* 1677.

(*g*) Cùm verò noverimus bonorum omnium creatorem reparandis Angelis malis nihil gratiæ contulisse, cur non potiùs intelligimus quod tantò damnabilior eorum judicata sit culpa quantò erat natura sublimior? Tantò enim minus quàm non peccare debuerunt, quantò meliores nobis fuerunt. Nunc autem in offendendo creatorem tantò exsecrabiliùs beneficio ejus ingrati exstiterunt, quantò beneficentiùs sunt creati; nec eis satisfecit deserto-

nature plus excellente que la nôtre, & plus parfaite, ils auroient dû se porter moins au péché, vû que Dieu les avoit comblés de graces & de bienfaits. Non seulement ils l'ont abandonné, ils font encore chaque jour tous leurs (*h*) efforts pour nous engager dans la prévarication. Mais tandis que Dieu nous est favorable, ils ne peuvent nous nuire; ce n'est que quand il est en colere contre nous.

Sur la sainte Vierge.

CXXV. Jesus-Christ est (*i*) né d'une Vierge qui n'a rien perdu de sa pureté, ni en le concevant, ni en le mettant au monde. Elle est demeurée Vierge jusqu'au tombeau. Lorsqu'on (*k*) parle des péchés, Saint Augustin ne veut pas la comprendre dans ces sortes de questions, pour l'honneur qui est dû à notre Seigneur; comment en effet pouvons-nous sçavoir la mesure de la grace qui lui a été donnée pour surmonter en toute maniere le péché, elle qui a mérité de concevoir & d'enfanter celui qui certainement n'a jamais eu aucun péché. Mais ce Pere ne fait point de difficulté de dire que Marie a été plus heureuse en recevant la foi de Jesus-Christ dans son cœur, qu'en concevant sa chair dans son corps; (*l*) puisque sa maternité qui la lioit d'un dégré de parenté si proche avec Jesus-Christ, lui eût été inutile, si en le portant dans son sein, elle n'eût eu aussi le bonheur de le porter dans son cœur. Il remarque que Marie ayant voué à Dieu sa virginité avant que de concevoir Jesus-Christ, elle s'étoit rendue digne par là qu'il la choisît pour sa mere, & qu'il voulût bien naître d'elle.

---

res esse illius, nisi & nostri fierent deceptores. Aug. *in Joan. Tract.* 110. *num.* 7, *pag.* 779.

(*h*) Isti semper habent voluntatem nocendi, nec si placentur, nec si rogantur desinunt nocere velle. Hoc enim malevolentiæ illorum proprium est. Ergo quid facies eos colendo, nisi ut illum offendas, quo offenso in istorum potestatem daberis, ut qui tibi nihil possent facere illo placato, faciant quidquid volunt illo irato? Aug. *in Ps.* 26, *n.* 19, *p.* 127.

(*i*) Natus (Christus) de matre, quæ quamvis à viro intacta conceperit, semperque intacta permanserit, virgo concipiens, virgo pariens, virgo moriens tamen fabro desponsata erat. Aug. *Lib. de catech. rud. n.* 40, *p* 288, *tom.* 6.

(*k*) Exceptâ itaque sanctâ Virgine Mariâ, de quâ propter honorem Domini nullam prorsus cùm de peccatis agitur, haberi volo quæstionem. Unde enim scimus quid ei plus gratiæ collatum fuerit ad vitandum omni ex parte peccatum, quæ concipere & parere meruit, quem constat nullum habuisse peccatum? Aug. *Lib. de Nat. & Grat. cap.* 36, *n.* 42, *pag.* 144 & 145.

(*l*) Beatior ergo Maria percipiendo fidem Christi, quàm concipiendo carnem Christi .... Materna propinquitas nihil Mariæ profuisset, nisi felicius Christum corde quàm carne gestasset; ipsa quoque virginitas ejus ideo gratior & acceptior, quia non eam conceptus Christus viro violaturo quàm conservaret ipse præripuit; sed prius quàm conciperetur jam Deo dicatam de quâ nasceretur elegit. Aug. *Lib. de Virgin. cap.* 3 & 4, *pag.* 342, *tom.* 6.

CXXVI.

Sur les Sacremens.

CXXVI. Les hommes ne peuvent (*m*) s'unir en un corps de Religion ou fausse ou véritable que par le moyen de quelques signes ou Sacremens visibles : & il ne faut pas croire (*n*) qu'avant l'institution même de la Circoncision, Dieu n'eût donné à ses serviteurs qui avoient la foi au Médiateur futur, quelques Sacremens capables de procurer le salut à leurs enfans; quoique l'Ecriture pour quelque cause importante, mais inconnue ne nous les ait pas fait connoître. Il y avoit dès-lors des sacrifices qui étoient des figures du sang que devoit répandre un jour celui qui seul peut ôter tous les péchés du monde. On en offroit même dans le tems de la loi à la naissance des enfans pour l'expiation des péchés.

Différence entre les Sacremens de la Loi ancienne & de la nouvelle.

CXXVII. Les Sacremens (*o*) & les promesses de l'ancien Testament ne sont point les mêmes que dans le nouveau; mais dans l'un & dans l'autre les préceptes, les ordonnances ne différent presque en rien. Car on nous dit de même qu'aux Juifs : *Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultere ni de fornication, vous ne déroberez point*. (Exod. 20, 13, &c.) Nous sommes coupables comme eux si nous ne les observons pas, & indignes de monter un jour sur la sainte montagne de Dieu, selon ce qui est dit : *Seigneur, qui habitera dans votre tabernacle, ou qui se reposera sur votre montagne sainte ? Ce sera celui qui a les mains innocentes & le cœur pur*. (Ps. 14, 23.) Pourquoi les Sacremens des deux Loix étant différens, avons-nous les mêmes préceptes ? C'est parce que

(*m*) In nullum autem nomen religionis, seu verum, seu falsum, coagulari homines possunt, nisi aliquo signaculorum vel sacramentorum visibilium consortio colligentur. AUG. *Lib.* 19 *contra Faust. c.* 11, *p.* 319.

(*n*) Nec ideò tamen credendum est, & ante datam circumcisionem famulos Dei, quandoquidem eis inerat Mediatoris fides in carne venturi, nullo sacramento ejus opitulatos fuisse parvulis suis, quamvis quid illud esset aliquâ necessariâ causâ scriptura latere voluerit. Nam & sacrificia eorum legimus quibus utique sanguis ille figurabatur qui solus tollit peccatum mundi; apertiùs etiam legis jam tempore nascentibus parvulis offerebantur sacrificia pro peccatis. AUG. *L.* 5 *contra Jul. c.* 11, *n.* 45, *p.* 651.

(*o*) Si enim duo Testamenta, vetus & novum non sunt eadem sacramenta, nec eadem promissa, eadem tamen pleraque præcepta. Nam *Non occides, non mæchaberis, non furaberis* ..... Et nobis præceptum est; & quisquis ea non observaverit, deviat, nec omnino dignus est qui accipere mereatur montem sanctum Dei, de quo dictum est, *Quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto suo? Innocens manibus, & mundo corde.* Discussa ergò præcepta aut omnia eadem inveniuntur aut vix aliqua in Evangelio quæ non dicta sint à Prophetis. Præcepta eadem, sacramenta non eadem, promissa non eadem. Videamus quare præcepta eadem, quia secundùm hæc Deo servire debemus. Sacramenta non eadem, quia alia sunt sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem. Sacramenta novi testamenti dant salutem, sacramenta veteris testamenti promiserunt Salvatorem .... Mutata sunt sacramenta, facta sunt faciliora, pauciora, salubriora. AUG. *in Ps.* 73, *num.* 2, *pag.* 769.

ces préceptes doivent servir aux réglemens de nos mœurs, & qu'il y a de la différence entre les Sacremens qui donnent le salut & ceux qui le promettoient: ceux de l'ancien Testament le promettoient, ceux du nouveau le donnent. Il y a donc eu un changement dans les Sacremens. Ils sont devenus plus aisés, en plus petit nombre & plus salutaires dans la Loi nouvelle, où Jesus-Christ nous a soumis à un joug (*p*) très-doux & très-leger. C'est ce qui se voit dans le Batême par lequel nous sommes consacrés au nom de la Trinité, & dans la Communion de son Corps & de son Sang. C'est (*q*) de la plaie que le Sauveur reçut dans son côté étant attaché à la Croix, qu'ont coulés les Sacremens de l'Eglise.

Sur la Circoncision.

CXXVIII. Celui de la Circoncision étoit dans l'ancien Testament la figure du Batême (*r*). Saint Paul dans son Epitre aux Colossiens s'en explique très-clairement, lorsque parlant de Jesus-Christ, il leur dit: *C'est lui qui est le Chef de toutes les principautés, & de toutes les puissances; comme c'est en lui que vous avez été circoncis d'une Circoncision qui n'est pas faite par la main des hommes; mais qui consiste dans le dépouillement du corps des péchés que produit la concupiscence charnelle, c'est-à-dire, de la Circoncision de Jesus-Christ. C'est avec lui que vous avez été ensevelis par le Batême, & c'est en lui que vous avez été ressuscités par la foi que vous avez eue que Dieu l'a ressuscité d'entre les Morts par l'efficace de sa puissance. Car lorsque vous étiez dans la mort de vos péchés & dans l'incirconcision de votre chair, Jesus-Christ vous a fait revivre avec lui vous pardonnant tous vos péchés.* Ce qui fait voir évidemment que la Circoncision faite par la main des hommes, & donnée à Abraham, a précédé comme figure

Coloss. 2, 10.

(*p*) Itaque tenere te volo .... Dominum nostrum Jesum Christum, sicut ipse in Evangelio loquitur, levi jugo suo nos subdidisse & sarcinæ levi, unde sacramentis numero paucissimis, observatione facillimis, significatione præstantissimis, societatem novi populi colligavit, sicuti est Baptismus Trinitatis nomine consecratus, communicatio corporis & sanguinis ipsius. Aug. *Ep.* 54, *n.* 1, *p.* 124.

(*q*) De latere in cruce pendentis lanceâ percusso Sacramenta Ecclesiæ profluxerunt. Aug. *Tract.* 15, *in Johan. num.* 8, *pag.* 409.

(*r*) Quod sacramentum Circumcisionis in figura præcessisse Baptismatis, quis vel mediocriter sacris litteris eruditus ignoret, cùm apertissimè de Christo dicat Apostolus, *Qui est caput omnis principatus & potestatis, in quo etiam circumcisi estis circumcisione non manu facta, in exspoliatione corporis carnis in circumcisione Christi, consepulti ei in Baptismo, in quo & consurrexistis per fidem operationis Dei, qui suscitavit illum à mortuis. Et vos cùm essetis mortui in delictis & præputio carnis vestræ, vivificavit cum illo, donans nobis omnia delicta.* Hujus ergo circumcisionis non manufactæ quæ nunc fit in Christo, similitudo promissa est illa circumcisio manu facta, quæ data est Abrahæ. Aug. *Lib.* 6 *contra Jul. n.* 18, *p.* 673.

cette Circoncision qui n'est pas faite par la main des hommes, mais qui se fait en J. Ch. La Circoncision tenoit (*s*) à l'ancien peuple de Dieu lieu de Batême. Elle(*t*)effaçoit le péché originel dans les Enfans: Car n'ayant aucune sorte de péché (*u*) qui leur soit propre, il ne peut y avoir que le péché originel qui ait besoin d'être effacé par ce reméde établi de Dieu, & sans lequel l'ame de l'enfant ne pouvoit manquer d'être exterminée du milieu de son peuple. Ce qui sans doute n'arriveroit jamais sous un Dieu juste, s'il n'y avoit un péché qui en fût la cause. Comme donc il n'y en a point de propre dans les enfans, il faut nécessairement que ce soit le péché qui vient de notre origine corrompue.

Sur le Batême de Saint Jean. *Joann.* 1, 31.

CXXIX. Saint Jean (*x*) après avoir déclaré qu'il étoit envoyé pour baptiser dans l'eau, rend raison de sa mission, en disant qu'il l'avoit reçue pour faire connoître à tout Israël celui qui venoit après lui. De quelle utilité étoit donc son Batême? étoit-il nécessaire de le recevoir? Si cela eût été, on le donneroit encore, & on prépareroit par là les hommes à recevoir le Batême de Jesus-Christ. Mais d'où vient qu'il est dit que le Précurseur batisoit pour le faire connoître à tout Israël; sinon pour nous apprendre que le but de son Batême étoit uniquement de faire connoître Jesus-Christ à ce peuple? Comme donc le Précurseur n'avoit reçu le ministere de donner avec l'eau le Baptême de pénitence, que pour préparer la voie au Seigneur avant qu'il fut venu: lorsqu'il l'a été & qu'il s'est fait connoître par lui-même, il eût été inutile de continuer à lui préparer la voie; puisque le Seigneur est lui-même la voie par laquelle il

(*s*) Certè antiquus populus Dei circumcisionem pro baptismo habebat. AUG. *L.* 2 *contra Litt. Petil. cap.* 72, *num.* 162, *pag.* 263.

(*t*) Ex quo enim instituta est circumcisio in populo Dei, quòd erat tunc signaculum justitiæ fidei, ita ad significationem purgationis valebat & in parvulis originalis veterisque peccati, sicut & Baptismus ex illo valere cœpit ad innovationem hominis, ex quo est institutus. AUG. *L.* 2 *de Nuptiis & Concupisc. c.* 11, *n.* 24, *pag.* 313.

(*u*) Cùm autem parvulus proprium nullum habeat omninò peccatum, restat ut nullum eidem aliud auferatur nisi originale illo remedio sine quo perit anima ejus de populo suo, quod sub justo Deo non fieret nisi esset culpa quâ fieret. Quæ quoniam propria nulla est, restat ut sola originis vitiatæ sit culpa. AUG. *L.* 6 *contra Jul. c.* 7, *n.* 19, *p.* 673.

(*x*) Missus est enim ut baptizaret aquâ. Quæsitum est quare? *Ut manifestaretur Israëli*, dixit. Quid profuit baptismus Joannis? Fratres mei, si profuit aliquid, & modò maneret ac baptizarentur homines baptismo Johannis & sic venirent ad baptismum Christi. Sed quid ait: *Ut manifestaretur Israëli*: idest ipsi Israël, populo Israël ut manifestaretur Christus, venit baptizare in aqua. Accepit ministerium baptismatis Joannes, in aqua pœnitentiæ, parare viam Domino non existens Dominus: at ubi cognitus est Dominus, superfluò ei via parabatur, quia cognoscentibus se ipse factus est via: itaque non duravit diu baptismus Johannis. AUG. *Tract.* 4 *in Joan. num.* 12, *p.* 317.

conduit à lui ceux qui le connoissent ; & c'est pour cela que le Batême de Saint Jean a cessé dès lors d'être nécessaire. Ce Batême propre à Saint Jean n'étoit pas le même (y) que celui de Jesus-Christ, que donnent maintenant les Ministres de l'Eglise. D'où vient que Saint Paul étant à Ephése batisa au nom de Jesus-Christ douze Disciples qui avoient déja reçu le Baptême de Saint Jean. En effet ceux qui recevoient ce Batême ne renaissoient pas (z) ; mais par le ministere du Précurseur qui crioit : *Préparez la voie au Seigneur*, ils étoient préparés & disposés à recevoir celui dans lequel seul ils pourroient renaître. Le Batême de Jesus-Christ n'ayant pas été seulement d'eau, mais aussi du Saint Esprit, afin que tous ceux qui croiroient en Jesus-Christ pussent renaître par cet Esprit, par lequel Jesus-Christ étant né, il n'a pas eu besoin de renaître. Néanmoins il a voulu être batisé d'eau par Saint Jean, pour faire éclater la grandeur de son humilité, & non pour effacer quelque péché qu'il eût commis ; le Batême n'ayant rien trouvé en lui à effacer, non plus que la mort à punir. Cela est arrivé ainsi, afin que le diable fût vaincu & terrassé, non par la violence de la force, mais par la vérité de la justice ; & afin que l'ayant fait mourir injustement sans qu'il l'eût mérité par aucun crime, il perdît justement l'empire qu'il avoit acquis sur les hommes par le mérite de leurs crimes. Ainsi ce n'est point par aucune nécessité que Jesus-Christ a reçu le Batême & la mort selon les ordres de Dieu, mais par une volonté pleine de miséricorde, afin qu'un homme ôtât le péché du monde, comme un seul l'avoit introduit dans le monde, c'est-à-dire, dans toute la race des hommes.

(y) *Baptizatos* enim, *à Paulo eos qui jam baptismo Joannis baptizati fuissent* legimus in Actibus Apostolorum; non ob aliud nisi quia Joannis baptismus non fuit Christi baptismus, sed Joanni à Christo concessus qui Joannis propriè diceretur. Aug. *L. 5 de Baptis. c. 9, n. 10, p. 146.*

(z) Non enim renascebantur qui baptismate Johannis baptizabantur, à quo & ipse baptizatus est, sed quodam præcursorio illius ministerio qui dicebat, *Parate viam Domino*, huic uni in quo solo renasci poterat parabantur. Hujus enim baptismus est non in aqua tantùm, sicut fuit Joannis, verùm etiam in Spiritu sancto; ut de illo Spiritu regeneretur quisquis in Christum credit, de quo Christus generatus regeneratione non eguit .... In aqua ergo baptizari voluit à Joanne, non ut ejus iniquitas ulla dilueretur, sed ut magna commendaretur humilitas. Ita quippe nihil in eo baptismus quod ablueret, sicut mors nihil quod puniret, invenit, ut Diabolus veritate justitiæ, non violentiâ potestatis oppressus & victus, quoniam ipsum sine ullo peccati merito iniquissimè occiderat, per ipsum justissimè amitteret quos peccati merito detinebat. Utrumque igitur ab illo id est & baptismus & mors certæ dispensationis causâ non miserandâ necessitate, sed miserante potiùs voluntate susceptum est, ut unus peccatum tolleret mundi, sicut unus peccatum misit in mundum, hoc est, in universum genus humanum. Aug. *Enchirid. cap. 49, p. 214 & 215.*

Sur la nécessité du Batême.

CXXX. La Foi Chrétienne (*a*) consiste principalement à croire, suivant les divines Ecritures, *que comme la mort est venue par un homme, la résurrection des morts vient aussi par un autre homme; & que comme c'est par Adam que tous sont morts, c'est par Jesus-Christ que tous seront vivifiés; que le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché; & qu'ainsi la mort a passé dans tous les hommes par celui en qui tous ont péché.* Ces passages de l'Ecriture & plusieurs autres semblables nous montrent donc que comme de tous les descendans d'Adam, il n'y en a aucun qui ne naisse engagé dans le péché & la condamnation, nul n'en est délivré qu'en renaissant par Jesus-Christ; & c'est à quoi nous devons nous tenir inviolablement, puisque nous sçavons que quiconque combat cette doctrine, n'a nulle part à la Foi de Jesus-Christ, ni à la grace qui se donne par le même Sauveur, & à laquelle les enfans qui ne font que de naître participent par le Batême aussi-bien que les adultes. Quiconque dira (*b*) que les enfans qui meurent sans ce Sacrement, seront vivifiés en lui, s'éléve contre la prédication de l'Apôtre, & condamne toute l'Eglise, où l'on se presse & où l'on court pour batiser les enfans, parce qu'on est assuré qu'ils ne peuvent être vivifiés en Jesus-Christ que par le Batême. Tous ceux (*c*) néanmoins qui meurent pour la confession de son nom sans avoir été baptisés, obtiennent le pardon de leurs péchés, de même que s'ils l'avoient été. Car celui qui a dit que *personne*

1 Cor. 15, 21.
Rom. 5, 12.

(*a*) Illud enim ubi vel maximè fides Christiana consistit, quòd *per hominem mors & per hominem resurrectio mortuorum: sicut enim in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivificabuntur:* & quòd, *per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit & per peccatum mors: & ita in omnes homines mors pertransiit in quo omnes peccaverunt, &c.* Et si qua alia testimonia declarant neminem nasci ex Adam nisi vinculo delicti & damnationis obstrictum, neminemque inde liberari nisi renascendo per Christum, tam inconcussè tenere debemus, ut sciamus eum qui hoc negaverit nullo modo ad Christi fidem & ad eam quæ per Christum datur pusillis & magnis Dei gratiam pertinere. Aug. *Ep.* 190, *num.* 3, *p.* 700.

(*b*) Item quisquis dixerit quod in Christo vivificabuntur etiam parvuli qui sine Sacramenti ejus participatione de vita exeunt, hic profectò & contra Apostolicam prædicationem venit, & totam condemnat Ecclesiam, ubi propterea cum baptizandis parvulis festinatur & curritur, quia sine dubio creditur aliter eos in Christo vivificari omnino non posse. Aug. *Ep.* 166, *num.* 21, *p.* 592.

(*c*) Nam quicumque etiam non percepto regenerationis lavacro pro Christi confessione moriuntur, tantùm eis valet ad dimittenda peccata, quantùm si abluerentur sacro fonte baptismatis. Qui enim dixit, *Si quis non renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in regnum cælorum;* alia sententia istos fecit exceptos, ubi non minùs generaliter dixit, *Qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo qui in cælis est:* & alio loco: *Qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam.* Aug. *Lib.* 13 *de Civit. Dei, cap.* 7, *p.* 329. Vide *Lib. de Anima & ejus orig. cap.* 12, *p.* 367.

Jean. 3, 5. *n'entrera dans le Royaume des cieux s'il ne rénaît de l'eau & du S. Esprit*, les a exceptés de cette régle lorsqu'il a dit d'une maniere aussi
Matth. 10, 32.
Matth. 16, 25. générale : *Quiconque me confessera devant les hommes, je le confesserai aussi devant mon Pere qui est dans les Cieux* : & encore : *Qui perdra sa vie pour moi la trouvera.* Et ce n'est pas sans raison que l'Eglise honore (*d*) les Saints Innocens comme de véritables Martyrs. Non-seulement le martyre que l'on souffre pour le nom de Jesus-Christ peut suppléer au défaut du Baptême (*e*) ; la foi & la conversion du cœur produisent le même effet, lorsque la nécessité du tems ne permet pas d'administrer le Batême. Le bon Larron n'est pas mort pour le nom de Jesus-Christ, mais en punition de ses crimes, il n'a pas souffert non plus parce qu'il a cru, mais il a cru en souffrant. Son exemple fait voir combien la Foi peut servir sans le Sacrement du Batême, suivant ce que
Rom. 10, 10. dit l'Apôtre : *On croit du cœur pour être justifié, & on confesse de bouche pour être sauvé.* Mais alors Dieu accomplit invisiblement ce qui se feroit dans le Batême, lorsque ce n'est que la nécessité qui empêche qu'on ne le reçoive, & non le mépris de la Religion.

Effets du Batême.

CXXXI. Par la régéneration spirituelle (*f*) nous recevons la remission non-seulement du péché originel, mais encore de ceux que nous avons commis volontairement, soit par pensée, soit (*g*) par parole, soit par action. Ce qui n'empêche pas que

(*d*) Non enim frustra etiam infantes illos, qui cùm Dominus Jesus Christus necandus ab Herode quæreretur, occisi sunt, in honorem Martyrum receptos commendat Ecclesia. AUG. *L. 3 de Lib. Arbit. cap. 23, num. 68, p. 638.*

(*e*) Invenio non tantùm passionem pro nomine Christi id quod ex baptismo deerat posse supplere, sed etiam fidem conversionemque cordis, si forte ad celebrandum mysterium baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Neque enim latro ille pro nomine Christi crucifixus est, sed pro meritis facinorum suorum : nec quia credidit passus est, sed dum patitur credit. Quantùm itaque valeat etiam sine visibili sacramento Baptismi quod ait Apostolus, *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, in illo latrone declaratum est. Sed tunc impletur invisibiliter cum ministerium baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. AUG. *Lib. 4 de Baptism. cap. 22, num. 29, p. 139.*

(*f*) Regenerante autem spiritu non solùm originalis, sed etiam voluntariorum fit remissio peccatorum. AUG. *L. 1 de Peccator. merit. & remiss. c. 15, num. 20, pag. 12.*

(*g*) Propter quod nunc etiam renati ex aqua & spiritu, omnibusque peccatis sive originis ex Adam, in quo omnes peccaverunt, sive factorum, dictorum cogitationumque nostrarum in illius lavacri mundatione deletis ; tamen quia manemus in hac vita humana quæ tentatio est super terram, meritò dicimus, *Dimitte nobis debita nostra.* AUG. *Ep. 187, c. 8, num. 28, p. 687.* Baptismus igitur abluit quidem peccata omnia, prorsus omnia, factorum, dictorum, cogitatorum, sive originalia, sive addita, sive quæ ignoranter, sive quæ scienter admissa sunt, sed non aufert infirmitatem, cui regeneratus resistit quando bonum agonem luctatur, consentit autem, quando sicut homo in aliquo delicto præoccupatur. AUG. *L. 3 contra duas Ep. Pelag. c. 3, n. 5, p. 449.*

même depuis notre Batême nous n'ayons besoin de dire *Pardonnez-nous nos offenses*, tant que nous demeurons en cette vie qui est une tentation continuelle. Car quelque vertueux que l'on soit, la vie (*h*) ne se passe point sans avoir besoin d'obtenir la rémission des péchés, les enfans de Dieu ayant toujours à combattre avant la mort durant le cours de leur vie mortelle. C'est néanmoins avec vérité que l'on dit d'eux, que *tous ceux qui sont conduits & poussés par l'Esprit de Dieu, sont enfans de Dieu:* mais ils sont excités de telle sorte par l'Esprit de Dieu, & ils s'avancent tellement vers lui comme ses enfans, qu'ils ne laissent pas d'être emportés comme enfans des hommes par leur propre esprit, qui est chargé de la pesanteur du corps, d'être agités des mouvemens humains, & de se porter par cette agitation vers eux-mêmes, au lieu de ne se porter que vers Dieu seul; ce qui les engage dans le péché. Il reste dans (*i*) les Baptisés le mal de la concupiscence, qu'ils doivent combattre nécessairement, s'ils veulent faire quelque progrès dans la vertu, les personnes mariées, d'une maniere glorieuse; & celles qui gardent la continence, d'une maniere encore plus glorieuse. Mais la concupiscence (*k*) n'est point un péché, lorsqu'ils n'y consentent point. Rom. 8, 10.

CXXXII. *Jesus-Christ a aimé son Eglise* (*l*), *& s'est livré lui-même à la mort pour elle*, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le Batême de l'eau: c'est par la parole de vie que Jesus-Christ nous purifie; & c'est en cela que consiste si essentiellement le Batême de Jesus-Christ, que si l'eau ou les paroles de vie viennent à manquer, il n'y a point de Batême. C'est par l'eau qui représente extérieurement le mistere de la grace, & par l'es- Sur la matiere & la forme du Batême. Ephes. 5, 21.

(*h*) Ipsa etiam vita cetera jam ratione utentis ætatis, quantalibet præpolleat fœcunditate justitiæ sine peccatorum remissione non agitur. Quoniam Filii Dei quandiu mortaliter vivunt, cum morte confligunt. Et quamvis de illis sit veraciter dictum: *Quotquot spiritu Dei aguntur, hi filii sunt Dei:* sic tamen spiritu Dei excitantur, & tanquam filii Dei proficiunt ad Deum, ut etiam spiritu suo maximè aggravante corruptibili corpore, tanquam filii hominum quibusdam humanis motibus deficiant ad seipsos, & ideo peccent. AUG. *Enchirid. c.* 64, *n.* 16, *p.* 220.

(*i*) In baptismo remittuntur quidem cuncta peccata, sed remanent carnalium concupiscentiarum mala, cum quibus post baptismum, si tamen proficiunt, exerceant sive conjugati gloriosa, sive continentes gloriosiora certamina. AUG. *Lib.* 6 *contra Jul. c.* 15, *n.* 45, *p.* 686.

(*k*) Nam ipsa quidem concupiscentia jam non est peccatum in regeneratis quando illi ad illicita opera non consentitur. AUG. *L.* 1 *de Nupt. & Concup. c.* 23, *num.* 25, *p.* 293.

(*l*) *Sicut Christus*, inquit, *dilexit Ecclesiam & seipsum tradidit pro ea, mundans eam lavacro aquæ in verbo* ...... Unde? lavacro aquæ in verbo. Quid est baptismus Christi? lavacrum aquæ in verbo. Tolle aquam non est baptismus: tolle verbum non est baptismus. AUG. *Tract.* 15 *in Johan. n.* 4, *p.* 408.

prit (*m*) qui en produit l'effet intérieurement en brisant les liens du péché, que sont régénérés en un seul Jesus-Christ ceux qui ne tirent leur origine que du seul Adam. Pourquoi le Seigneur (*n*) disoit-il à ses disciples : *Vous êtes déja purs à cause de la parole que je vous ai dite*, & qu'il ne leur disoit pas : Vous êtes déja purs à cause du Batême où vous avez été lavés, sinon pour nous apprendre que c'est la parole qui donne à l'eau du Baptême toute la vertu qu'elle a de purifier ? Si l'on sépare cette parole, l'eau ne sera que de l'eau. Mais on joint la parole du Seigneur à cet élément dans le Batême : & c'est ce qui fait le Sacrement qui est comme une parole visible. Mais d'où vient que l'eau a tant de vertu, qu'en touchant le corps, elle purifie le cœur, si ce n'est de la parole : non parce qu'elle est proférée, mais parce quelle est crue ? Car autre chose est dans la parole le son passager dont il faut se servir pour la prononcer ; autre chose est le sens permanent renfermé sous les syllables qui forment cette parole. Celles dont on se sert en batisant, sont des paroles (*o*) Evangeliques sans lesquelles le Batême ne peut être consommé. Si Marcion (*p*) avoit administré ce Sacrement en prononçant les paroles de l'Evangile, c'est-à-dire, en invoquant les trois personnes de la Trinité, le Batême auroit été validement conféré, quoique cet hérétique fût dans des sentimens différens de ceux de l'Eglise Catholique. Quand (*q*) les disciples de Jesus-

---

(*m*) Aqua igitur exhibens forinsecùs sacramentum gratiæ & spiritu operâte intrinsecùs beneficium gratiæ, solvens vinculum culpæ, reconcilians bonum naturæ, regenerans hominem in uno Christo ex uno Adam generatum. AUG. *Ep.* 98, *n.* 2, *pag.* 264.

(*n*) *Jam vos mundi estis propter verbum quod locutus sum vobis.* Quare non ait mundi estis propter baptismum quo loti estis, sed ait, *Propter verbum quod locutus sum vobis :* nisi quia & in aqua verbum mundat ? Detrahe verbum & quid est aqua nisi aqua ? Accedit verbum ad elementum & fit sacramentum, etiam ipsum tanquam visibile verbum ..... Unde ista tanta virtus aquæ, ut corpus tangat & cor abluat, nisi faciente verbo, non quia dicitur, sed quia creditur, nam & in ipso verbo aliud est sonus transiens, aliud virtus manens. AUG. *Tract.* 80 *in Johan. num.* 3, *pag.* 703.

(*o*) Deus adest Evangelicis verbis suis sine quibus baptismus Christi consecrari non potest.... Cæterùm quis nesciat non esse baptismum Christi, si verba Evangelica, quibus symbolum constat, illic defuerint ? AUG. *L.* 6, *de Baptis. c.* 25, *n.* 47, *p.* 176.

(*p*) Si Evangelicis verbis, *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti*, Marcion baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub eis verbis aliud opinantis quàm Catholica veritas docet, non esset integra, sed fabulosis falsitatibus inquinata. AUG. *L.* 3 *de Bapt. c.* 15, *n.* 20, *p.* 115.

(*q*) Ibi enim audierunt discipuli, *Ite, baptizate gentes in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti*, intenti facti sumus, cùm audiremus, *Ite, baptizate gentes.* In cujus nomine ? *In nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti.* Iste unus Deus, quia non in nominibus unum nomen audis, unus est Deus, sicut de semine Abraham dictum est & exponit Paulus Apostolus, *In*

Christ

Christ reçurent l'ordre d'aller instruire tous les peuples & de les batiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, il ne leur fut pas dit au pluriel, Aux noms du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; parce que ces trois personnes n'étant qu'un même Dieu, lorsqu'il est dit seulement au nom, cela marque l'unité de nature : de même que lorsque Dieu fit cette promesse à Abraham : *Toutes les Nations seront bénies dans votre race*, il ne lui dit pas, *dans ceux de votre race, comme s'il en eût voulu marquer plusieurs : Mais dans votre race, c'est-à-dire dans un de votre race qui est Jesus-Christ.* Comme donc l'Ecriture en cet endroit, disant seulement *en votre race*, a voulu marquer Jesus-Christ seul, ainsi que Saint Paul nous l'enseigne; de même lorsqu'elle a dit en se servant du nombre singulier *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*, elle a voulu marquer que le Pere, le Fils & le Saint Esprit ne sont qu'un seul Dieu.

Gen. 22; 18. Gal. 3, 16.

CXXXIII. Il paroît qu'en Afrique du tems de Saint Augustin les Evêques & les Prêtres étoient les seuls Ministres du Batême (*r*) de même que de la Reconciliation, (*s*) & qu'on ne pensoit point dans les calamités publiques de le demander aux Laïques en l'absence des Prêtres : ensorte que ceux qui avoient reçû le Batême, étoient dans ces occasions, inconsolables de la perte de leurs amis & de leurs parens qui mouroient sans le recevoir. Ne voyons-nous pas, dit ce Pere, que quand les malheurs temporels sont extrêmes, & qu'il n'y a plus moyen de les éviter, il y a dans nos Eglises un concours presque inconcevable de personnes de tout sexe & de tout âge, dont les unes demandent avec empressement le Batême, d'autres d'être mis en pénitence, & d'autres d'être réconciliées après l'avoir faite? Que

Sur le Ministre du Batême.

semine tuo benedicentur omnes gentes, non dixit, *in seminibus tanquam in multis*, *sed tanquam in uno ex semine tuo quod est Christus*. Sicut ergo quia ibi non dicit *in seminibus*, docere te voluit Apostolus quia unus est Christus : sic & hic cùm dictum est *in nomine*, non in nominibus, quomodo ibi *in semine*, non in seminibus, probatur unus Deus Pater & Filius & Spiritus sanctus. AUG. *Tract. 6 in Joban. n. 9, p.* 334.

(*r*) Non nisi in Ecclesia præpositis & evangelica lege ac dominica ordinatione fundatis licet baptizare. AUG. *L. 3 de Bap. c.* 18, *n.* 23, *p.* 118.

(*s*) An non cogitamus, cùm ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi, quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem & Sacramentorum confectionem & erogationem? Ubi, si ministri desint, quantum exitium sequitur eos qui de isto seculo vel non regenerati exeunt vel ligati! Quantus est etiam luctus fidelium suorum qui eos secum in vitæ æternæ requie non habebunt! Quantus denique gemitus omnium, & quorumdam quanta blasphemia de absentia ministeriorum & ministrorum! AUG. *Ep.* 228, *n.* 8, *p.* 833.

s'il arrive qu'il ne se trouve point alors de Ministre pour faire ces fonctions ; combien est déplorable le malheur de ceux qui sortent de cette vie, sans avoir pû être régénérés ou absous ! Combien est grande l'affliction des Fidéles a qui ils appartiennent, de voir qu'ils ne les auront jamais pour compagnons dans la vie éternelle, & qu'ils ne participeront point à leur bonheur ! C'étoit donc une chose presque sans exemple dans cette Province que le Batême donné par un Laïque. Saint Augustin ne croit pas néanmoins que (*t*) la piété permette de réïtérer le Batême donné par un Laïque dans une pressante nécessité : & il soutient que s'il arrive à un Laïque de le conférer sans y être contraint par la nécessité, il usurpe à la vérité une fonction qui ne lui appartient point : mais que si la nécessité l'y oblige, ou il ne péche point, ou sa faute n'est que vénielle. C'est une (*u*) autre question, dit-il, de sçavoir si ceux mêmes qui n'ont jamais été Chrétiens peuvent donner le Batême ; & il me paroît que ce seroit une témérité d'entreprendre de la décider avant le Jugement d'un Concile assez considerable pour terminer une question si importante. Il (*x*) panchoit toutefois à dire que le Batême donné par une personne non batisée, est valide, comme il a été décidé depuis. Quel que soit le Ministre du Batême (*y*) de Jesus-Christ, & de quelque péché qu'il puisse être chargé, ce n'est pas lui qui batise, c'est celui sur lequel le Saint Esprit descendit en forme de Colombe ; en un mot c'est Jesus-Christ. Saint Jean (*z*) apprit par l'apparition de cette Colombe que la

---

(*t*) Quamquam & si laïcus aliquis pereunti dederit necessitate compulsus, quod cùm ipse acciperet quomodo dandum esset addidicit, nescio an piè quisquam dixit esse repetendum. Nulla enim cogente necessitate si fiat alieni muneris usurpatio est; si autem necessitas urgeat aut nullum aut veniale delictum est. Aug. *L. 2 contra Ep. Parm. c. 13, n. 29, p. 44.*

(*u*) Et hæc quidem alia quæstio est utrùm & ab iis qui nunquam fuerunt Christiani possit baptismus dari, nec aliquid temerè inde affirmandum est sine autoritate tanti Concilii quantum tantæ rei sufficit. Aug. *Ibid. num. 30, p. 45.*

(*x*) Verumtamen siquis fortè me in eo concilio constitutum ubi talium rerum quæstio versaretur non præcedentibus talibus quorum sententias sequi mallem, urgeret ut dicerem quid ipse sentirem, si eo modo affectus essem, quo eram cum ista dictarem, nequaquam dubitarem habere eos baptismum qui ubicumque & à quibuscumque illud verbis evangelicis consecratum sine sua simulatione & cum aliqua fide accepissent ; quamquam eis ad salutem spiritualem non prodesset, si caritate caruissent, qua Catholicæ insererentur Ecclesiæ. Aug. *L. 7 de Baptis. c. 53, num. 102, p. 202.*

(*y*) De quo (Christo) dictum est, *Ipse est qui baptizat*, proinde homo quilibet minister baptismi ejus qualemcumque sarcinam portet, non iste, sed super quem columba descendit, ipse est qui baptizat. Aug. *Ep. 89, n. 5, p. 221.*

(*z*) Quid ergo per columbam didicit (Joannes) ne mendax postea inveniatur (quòd avertat à nobis Deus opinari) nisi quamquam proprietatem in Christo talem futuram, ut quamvis multi ministri baptizaturi essent sive justi, sive injusti ;

Sainteté qui est communiquée dans le Batême, est tellement le propre effet de Jesus-Christ, qu'encore que ce Sacrement dût être conferé par plusieurs Ministres, les uns Saints & les autres pecheurs, la Sainteté du Sacrement ne devoit néanmoins jamais être attribuée qu'à celui sur qui la Colombe apparut, & dont il a été dit : *C'est celui-là qui baptise dans le Saint Esprit.* *Joan. 1, 33.* Ainsi que ce soit Pierre qui batise, c'est Jesus-Christ qui batise ; que ce soit même Judas qui batise, c'est Jesus-Christ qui batise. Que si la chose étoit autrement, & que le Batême fût plus ou moins saint à proportion du mérite de ceux qui le donnent : comme ils n'en n'ont pas tous également, il y auroit différens Batêmes, & chacun croiroit celui qu'il a reçu meilleur à proportion des bonnes qualités qu'il auroit reconnues en celui de qui il l'a reçu.

CXXXIV. Comme l'homme (*a*) ne naît qu'une fois selon la chair, il ne peut aussi renaître qu'une fois selon l'esprit : & Nicodême avoit raison, lorsqu'il disoit à Jesus-Christ qu'un homme étant vieux ne pouvoit pas rentrer dans le sein de sa mere, pour renaître une seconde fois. Mais il eut pu faire la proposition plus générale, & l'étendre jusqu'aux enfans nouveaux nés, qui ne peuvent non plus que les vieillards rentrer dans le sein de leur mere, pour naître une seconde fois : car il est impossible qu'ils y rentrent les uns ni les autres, & qu'ils renaissent tout de nouveau. Comme le sein de l'Eglise est à l'égard de la naissance selon l'esprit, ce que celui de nos meres est à l'égard de la naissance selon la chair ; il en faut raisonner de même, & conclure que l'on ne peut naître qu'une fois selon l'esprit, non plus que selon la chair ; qu'ainsi il ne faut point rebatiser celui qui a été batisé par les hérétiques ou par les schismatiques. Mais si c'est un péché de rebatiser (*b*) un hérétique à qui le sceau de

Sur la Rebaptisation. *Tract. 12 in Joann. n. 2.*

non tribueretur sanctitas Baptismi, nisi illi super quem descendit columba dequo dictum est, *Hic est qui baptizat in Spiritu sancto.* Petrus baptizet, hic est qui baptizat ; Paulus baptizet, hic est qui baptizat ; Judas baptizet, hic est qui baptizat. Nam si pro diversitate meritorum Baptisma sanctum est, quia diversa sunt merita, diversa erunt baptismata, & tantò quisque aliquid melius putatur accipere, quantò à meliore videtur accepisse. AUG. *Tract. 6 in Joban. n. 7 & 8, p. 333.*

(*a*) Regeneratio spiritalis una est sicut generatio carnalis una est ; & quod Nicodemus Domino ait, verum dixit, *Quia non potest homo cùm sit senex, redire rursum in uterum matris suæ, & nasci.* Ille quidem dixit, *quia homo cùm sit senex* hoc *non potest*, quasi, & si infans esset, posset, omnino enim non potest, sive recens ab utero, sive annosâ jam ætate, redire rursum in materna viscera, & nasci ; sed sicut ad nativitatem carnalem valent muliebria viscera ad semel pariendum, sic ad nativitatem spiritalem valent viscera Ecclesiæ ut semel quisque baptizetur. AUG. *Tract. 12 in Joban. n. 2, p. 383 & 384.*

(*b*) Rebaptizare igitur hæreticum ho-

la piété a déja été imprimé selon les regles du Christianisme ; quel crime horrible n'est-ce pas de rebatiser un Catholique? Les hommes mêmes par une sécrette inspiration (*c*) de Dieu ont une horreur naturelle de la rebaptisation : & les Donatistes qui en faisoient usage, étoient obligés de se faire violence pour ne pas rougir lorsqu'on les attaquoit sur ce point. C'étoit aussi la seule chose que la plûpart de leurs Laïques, quoique nourris & vieillis dans le schisme, trouvoient à redire dans leur secte. Aussi plusieurs de ceux qui vouloient s'y engager par quelque motif d'intérêt temporel se ménageoient en secret la grace de n'être point rebatisés. D'autres quoique prévenus par les calomnies que les Donatistes répandoient contre l'Eglise Catholique, ne pouvoient néanmoins se resoudre à embrasser leur Communion, dans la crainte d'y recevoir un second Batême. Cette répugnance repandue dans l'esprit de tout le monde étonna les Donatistes, les porta à se relâcher de la sévérité de leur discipline, & à recevoir le Batême de ceux qu'ils avoient condamnés auparavant. Ils aimerent mieux recevoir & approuver le Baptême des Maximianistes qu'ils avoient rejettés pendant quelque tems, que d'entreprendre de rebatiser un grand nombre de personnes qui avoient suivis Felicien, Pretextat & plusieurs autres qu'ils avoient eux-mêmes condamnés.

Sur les Exorcismes & autres Cérémonies du Batême.

CXXXV. L'Eglise universelle (*d*) qui est très-ancienne a toujours employé le soufle & les exorcismes non-seulement dans le Batême des enfans, mais encore dans celui (*e*) des adultes.

---

minem qui hæc sanctitatis signa perceperit quæ Christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est : rebaptizare autem Catholicum immanissimum scelus est. Aug. *Ep.* 23, *n.* 2, *p.* 31.

(*c*) Quia sic homines occultâ nescio quâ inspiratione Dei detestantur, si quis iterum baptismum accipiat, quem ubicumque jam acceperat, ut iidem ipsi Hæretici cùm inde disputant, frontem confricent, & prope omnes eorum laici qui apud eos inveteraverunt, & animosam pertinaciam adversùs Catholicam conceperunt, hoc solum illic sibi displicere fateantur : & multi qui propter adipiscenda aliqua commoda sæcularia, vel incommoda devitanda transire ad eos volunt, occultis conatibus ambiant ut hoc eis quasi peculiari & domestico beneficio præstetur ne rebaptizentur, & nonnulli cæteris eorum vanis erroribus & falsis criminationibus adversùs Catholicam Ecclesiam credentes, hoc uno revocentur, ut eis sociari nolint ne rebaptizari cogantur. Quem sensum, hominum omnia penitùs corda occupantem isti Donatistæ metuentes maluerunt recipere baptismum qui apud Maximianistas quos damnaverant datus est, & eo modo sibi linguas præcidere & ora oppilare, quàm denuò baptizare tot homines Mustitanæ & Assuritanæ & aliarum plebium quas cum Feliciano & Prætextato & ceteris à se damnatis & ad se redeuntibus susceperunt. Aug. *L.* 5 *de Bapt. c.* 5, *n.* 6, *p.* 145.

(*d*) Cur exsufflentur baptizandi parvuli ostende, aut universæ antiquissimæ Ecclesiæ bellum apertissimum indicens, exsufflari eos non debere contende. Aug. L. 3 *Oper. imperf. c.* 143, *p.* 1105.

(*e*) Verumtamen parate vos, in facies vestras easdem exsufflationes dignissimè excipere, quæ in Ecclesia Christi & ma-

On foufle sur les enfans (*f*), on les exorcife afin d'éloigner d'eux la puiffance du diable qui a trompé les hommes pour s'en rendre le poffeffeur. Ce n'eft donc pas la créature de Dieu qu'on exorcife & qu'on foufle, mais feulement celui à qui appartiennent tous ceux qui naiffent dans le péché (*g*). Ceux qui préfentent les enfans au Baptême répondent pour eux qu'ils rénoncent à la puiffance du demon, qu'ils promettent de fe convertir à Dieu, (*h*) & de croire la remiffion des péchés. A l'égard des adultes ils donnoient leurs noms (*i*) pour être admis au Batême, & fe mettoient au nombre des Catechuménes qu'on nommoit Competens. On leur impofoit les mains (*k*), on faifoit fur eux le figne de la Croix (*l*), & on leur donnoit du fel (*m*). Saint Auguftin apelle Sacrement (*n*) ce que les Catechuménes recevoient, & dit que quoique ce ne foit pas le Corps de Jefus-Chrift, il eft néanmoins plus faint que les autres alimens dont nous nous nouriffons. Il remarque (*o*) que pour préparer les

joribus adhibentur & parvulis. Aug. *Ibid. cap.* 182, *p.* 1121.

(*f*) Parvuli exfufflantur & exorcizantur, ut pellatur ab eis diaboli poteftas inimica, quæ decepit hominem, ut poffideret homines. Non ergo creatura Dei in infantibus exorcizatur aut exfufflatur; fed ille fub quo funt omnes qui cum peccato nafcuntur : eft enim princeps peccatorum. Aug. *L. de Symbolo*, *c.* 1, *p.* 548, *tom.* 6. Vide *Lib.* 5 *Oper. imperf. c.* 64, *p.* 1287.

(*g*) Priùs exorcizatur in eis (parvulis) & exfufflatur poteftas contraria; cui etiam verbis eorum à quibus portantur, fe renuntiare refpondent. Aug. *Lib. de peccat. orig. c.* 40, *n.* 45, *p.* 273.

(*h*) Vellem aliquis iftorum, qui contraria fapiunt, mihi baptizandum parvulum afferret. Quid in illo agit exorcifmus meus, fi in familia diaboli non tenetur? Ipfe certè mihi fuerat refponfurus pro eodem parvulo quem geftaret, quia pro fe ille refpondere non poffet. Quomodo ergo dicturus erat eum renuntiare diabolo, cujus in eo nihil effet? Quomodo converti ad Deum, à quo non effet averfus? Credere inter cætera remiffionem peccatorum, quæ illi nulla tribueretur? Aug. *L.* 1 *de peccat. merit. & remiff. cap.* 34, *num.* 62, *pag.* 35.

(*i*) Inde ubi tempus advenit, quo me nomen dare oporteret. Aug. *L.* 9 *Confeff. c.* 6, *p.* 162. Pafcha jam appropinquabat, dedit nomen inter alios competentes. Aug. *L. de Cura gerenda pro mortuis*, *cap.* 12, *p.* 525.

(*k*) Non unius modi eft fanctificatio: nam & Catechumenos fecundùm quemdam modum fuum per fignum Chrifti & orationem manus impofitionis puto fanctificari. Aug. *Lib.* 2 *de peccat. merit. & remiff. c.* 26, *n.* 42, *p.* 62.

(*l*) Cujus (Chrifti) paffionis & crucis figno in fronte hodie tanquam in pofte fignandus es, omnefque Chriftiani fignantur. Aug. *Lib. de catechizandis rudibus*, *c.* 20, *num.* 34, *p.* 285.

(*m*) Et fignabar jam figno crucis ejus & fignabar ejus fale. Aug. *L.* 1 *Confeff. c.* 11, *p.* 75.

(*n*) Quod accipiunt (Catechumeni) quamvis non fit corpus Chrifti, fanctum eft tamen, & fanctius quàm cibi quibus alimur, quoniam Sacramentum eft. Aug. *L.* 2 *de peccat. merit. & remiff. c.* 26, *p.* 62. Vide *lib. de catechiz. rud. c.* 26, *num.* 50, *p.* 293, *tom.* 6.

(*o*) Hac ergo fecundùm fanam doctrinam moderatione fervatâ, videamus unde agitur, id eft, utrùm ad percipiendum baptifmum fic admittendi funt homines, ut nulla ibi vigilet diligentia, ne fanctum canibus detur; ufque adeò ut nec apertiffimi adulterii perpetratores & ejus perfeverantiæ profeffores à Sacramento tantæ fanctitatis videantur arcendi : quo fine dubio non admitterentur, fi per ipfos dies, quibus eandem gratiam percepturi, fuis

Catechuménes au Sacrement de Batême, on les obligeoit de s'abſtenir de l'uſage du mariage, & qu'on leur faiſoit pratiquer des jeûnes & d'autres exercices de mortification & de piété. On n'admettoit point à ce Sacrement ceux qui étoient engagés dans quelque déſordre ſcandaleux, qu'ils ne s'en fuſſent retirés auparavant. Comment en effet pourroit-on admettre au Batême celui qui ſeroit engagé dans un adultere, & qui feroit difficulté de s'en retirer, puiſqu'on n'y admettroit pas une perſonne mariée qui ne pourroit ſe reſoudre à pratiquer les choſes qui lui ſeroient preſcrites. C'étoit l'uſage d'inſtruire les Catechuménes du Symbole, (*p*) pour leur apprendre ce qu'ils devoient croire ; & enſuite de l'Oraiſon dominicale où ils apprenoient qui il falloit invoquer. Car le Symbole regarde la Foi, & l'Oraiſon dominicale la Priere, parce que ceux qui croient ſont exaucés quand ils prient. On leur faiſoit auſſi faire une profeſſion de Foi. Saint Auguſtin parlant de la converſion de Victorin, dit que (*q*), lorſque l'heure fut venue de faire cette profeſſion que ceux qui doivent être batiſés ont accoutumé de faire à Rome en certains termes qu'ils (*r*) apprennent par cœur, & qu'ils prononcent d'un lieu éminent en préſence de tous les Fideles, les Prêtres propoſerent à Victorin de faire cette action en ſecret, ainſi que c'étoit la coutume de le propoſer à ceux que l'on jugeoit pouvoir être touchés de crainte par une pudeur & une timidité naturelle ; mais il aima mieux faire cette action en public qu'en particulier. Lorſque l'Egliſe accordoit le Batême aux mourans, (*s*) elle

---

nominibus datis, abſtinentiâ, jejuniis, exorciſmiſque purgantur, cùm ſuis legitimis & veris uxoribus, ſe concubituros profiterentur, atque hujus rei, quamvis alio tempore licitæ, paucis ipſis ſolemnibus diebus nullam continentiam ſervaturos. Qomodo igitur ad illa ſancta recuſans correctionem adulter admittitur, quo recuſans obſervationem non admittitur conjugatus. AUG. *Lib. de Fide & Operibus*, *c.* 6, *n.* 8, *p.* 169, *tom.* 6.

(*p*) Quia ergo dixit (Apoſtolus) *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt ?* Ideo non accepiſtis prius Orationem, & poſtea ſymbolum ; ſed prius Symbolum, ubi ſciretis quid crederetis, & poſtea Orationem, ubi noſſetis quem invocaretis. Symbolum ergo pertinet ad fidem, oratio ad precem : quia qui credit, ipſe exauditur invocans. AUG. *Serm.* 56 *in Matth.* 6, *c.* 1, *p.* 323, *tom.* 5. Vide *lib. de Symbolo*, *c.* 1, *p.* 547, *tom.* 6.

(*q*) Denique ut ventum eſt ad horam profitendæ fidei, quæ verbis certis conceptis, retentiſque memoriter, de loco eminentiore in conſpectu populi fidelis Romæ reddi ſolet ab eis qui acceſſuri ſunt ad gratiam tuam, oblatum eſſe dicebat (Simplicianus) Victorino à Presbyteris, ut ſecretiùs redderet, ſicut nonnullis qui verecundia trepidaturi videbantur, offerri mos erat ; illum autem maluiſſe ſalutem ſuam in conſpectu ſanctæ multitudinis profiteri. AUG. *Lib.* 68 *Confeſſ. c.* 2, *n.* 5, *pag.* 146 & 147.

(*r*) AUG. *lib. de Symbolo ad Catechumenos*, *c.* 1, *n.* 1, *p.* 547, *tom.* 6.

(*s*) Fit hoc ubi quemquam fortè dies urget extremus, ut ad verba pauciſſima, quibus tamen omnia continentur, credat, Sacramentumque percipiat, ut ſi ex hac vita emigraverit, liberatus exeat à reatu

n'omettoit rien de nécessaire, ni dans l'instruction, ni dans les cérémonies; mais elle les abrégeoit, si le tems étoit trop court. Saint Augustin remarque que c'est en vain qu'on objecte contre cet usage l'exemple du Batême de l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie qui parut être sans aucune cérémonie, parce que, dit ce Pere (*t*), l'Ecriture en nous apprenant qu'il fut batisé, nous apprend aussi qu'il le fut avec les cérémonies que la tradition nous a conservées, & qu'elle nous apprend devoir être observées, quoique pour abréger, l'Ecriture ne le marque point en particulier. Autrement ajoute-t-il, (*u*) nous pourrions faire de même, & retrancher toutes les choses qu'il nous est prescrit d'observer, lors même que nous donnons le Batême dans une pressante nécessité. Mais nous sommes obligés dans cette circonstance d'interroger exactement, & de faire répondre à tout celui qui doit être batisé, quoiqu'il n'ait pas pu apprendre ces réponses par cœur. En donnant donc ces instructions, tantôt on annonçoit Jesus-Christ à ceux qui devoient être batisés, d'une maniere plus courte & plus serrée, tantôt on le faisoit d'une maniere plus diffuse & plus étendue; mais toujours néanmoins sans rien omettre de ce qu'il étoit nécessaire que les Fidéles sçussent, non-seulement par rapport à la doctrine de la Foi, mais encore par rapport à la régle des mœurs. Les nouveaux Baptisés étoient vêtus de Robes blanches (*x*) qu'ils conservoient pendant la semaine de leur Baptême.

CXXXVI. Nous lisons dans les Actes (*y*) que les Apôtres qui *Sur la Confirmation.*

---

præteritorum peccatorum. AUG. *lib. de Fide & operibus*, *c.* 6, *n.* 9, *p.* 169.

(*t*) In eo quod ait (Scriptura) *Baptizavit eum Philippus*, intelligi voluit impleta omnia, quæ licet taceantur in Scripturis brevitatis gratiâ, tamen serie traditionis scimus implenda. AUG. *lib. de Fide & oper. cap.* 9, *num.* 14, *p.* 172.

(*u*) Cur non id sequimur? Cur non imitamur atque auferimus cætera quæ necesse habemus, etiam cùm ad baptizandum temporis urget angustia, exprimere interrogando, ut baptizandus ad cuncta respondeat, etiamsi ea memoriæ mandare non vacavit.... Hæc cùm dicuntur aliquando breviùs atque constrictiùs, aliquando latiùs & uberiùs, Christus Evangelizatur; & tamen non solùm ad fidem, verùm etiam quod ad mores fidelium pertinet, non prætermittitur. AUG. *Ibid.*

(*x*) Infantes isti, quos cernimus exteriùs dealbatos, interiùsque mundatos, qui candore vestium splendorem mentium præfigurant, cùm peccatorum suorum nocte premerentur, tenebræ fuerunt. AUG. *Serm.* 223, *p.* 966, *tom.* 5.

(*y*) Quomodo ergo Deus non est qui dat Spiritum sanctum? Immò quantus Deus est qui dat Deum. Neque enim aliquis discipulorum ejus (Christi) dedit Spiritum sanctum. Orabant quippe ut veniret in eos quibus manum imponebant, non ipsi eum dabant: quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia... Nos autem accipere quidem hoc donum (Spiritus sancti) possumus pro modulo nostro, effundere autem super alios non utique possumus; sed ut hoc fiat, Deum super eos à quo hoc efficitur invocamus. AUG. *Lib.* 15, *de Trinit. num.* 46, *p.* 999.

étoient à Jerusalem ayant appris que les Habitans de Samarie avoient reçû la parole de Dieu, leur envoyerent Pierre & Jean, qui étant venus firent des prieres pour eux afin qu'ils reçussent le Saint Esprit. Car il n'étoit point encore descendu sur aucun d'eux, & ils avoient seulement été batisés au nom du Seigneur Jesus. Alors ils leur imposerent les mains, & ils reçurent le Saint Esprit. Ce n'étoit pas néanmoins les Apôtres qui le leur donnoient. Il n'y a que Dieu seul qui puisse donner Dieu. Mais ils imposoient les mains sur les Batisés, & ils prioient pour faire descendre sur eux le Saint Esprit. C'est ce que l'Eglise pratique par le ministere des Evêques. Elle fait (z) l'onction sur les Batisés, que Saint Augustin appelle le Sacrement du Crême, (a) & qu'il met au nombre des Signes sacrés & visibles comme le Batême, mais comme un Sacrement différent du Batême. Il opére dans ceux qui le reçoivent dignement les mêmes effets intérieurs qu'il opéra dans les Apôtres au jour de la Pentecôte ; le Saint Esprit descendant d'une maniere invisible (b) sur ceux à qui on impose les mains, comme il descendit d'une maniere visible sur les Apôtres. Ainsi toute la différence qu'il y a est que le Sacrement de Confirmation se donne sous d'autres signes, & qu'il n'est plus accompagné de miracles extérieurs.

Sur la Présence réelle dans l'Eucharistie.

CXXXVII. Nous recevons (c) avec un cœur & une bouche fidelle le Médiateur de Dieu & des hommes. Jesus-Christ homme qui nous donne son Corps à manger & son Sang à boire : Quoiqu'il semble plus horrible de manger de la chair d'un homme, que de le tuer ; & de boire du sang humain, que de le répandre. Les Juifs (d) ont approché de Jesus-Christ pour le cru-

(z) *Quoniam unxit eum (Christum) Deus Spiritu sancto.* Act. 10, ℣. 38. Non utique oleo visibili, sed dono gratiæ, quod visibili significatur unguento, quo baptizatos unguit Ecclesia. Aug. *Ibid.*

(a) Et in hoc unguento Sacramentum Chrismatis vultis interpretari : quod quidem in genere visibilium signaculorum sacro-sanctum est, sicut ipse Baptismus. Aug. *lib. 2 contra Litt. Petiliani*, c. 104, *num.* 239, *pag.* 293.

(b) Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis adtestantibus per manus impositionem modò datur Spiritus sanctus sicut anteà dabatur ad commendationem rudis fidei & Ecclesiæ primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat ut ii quibus manus ad accipiendum Spiritum sanctum imponitur, repente incipiant linguis loqui ? Sed invisibiliter & latenter intelligitur propter vinculum pacis eorum cordibus divina caritas inspirari, ut possint dicere, *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis.* Aug. *lib.* 3 *de Baptismo*, c. 16, *num.* 21, *pag.* 116.

(c) Mediatorem Dei & hominum hominem Christum Jesum, carnem suam nobis manducandam bibendumque sanguinem dantem fideli corde atque ore suscipimus, quamvis horribilius videatur humanam carnem manducare quàm perimere, & humanum sanguinem potare quàm fundere. Aug. *l.* 2 *contra adversarium Legis & Prophet.* n. 33, p. 599.

(d) Judæi accesserunt ad illum (Chri-

cifier

cifier : Approchons-nous-en afin de recevoir ſon Corps & ſon Sang. Jeſus-Chriſt crucifié les a remplis de ténébres ; & nous en mangeant la Chair du Crucifié & en buvant ſon Sang, nous ſommes remplis de lumieres. C'eſt de la Croix même du Seigneur que (*e*) nous recevons ce qui nous nourrit, parce que c'eſt ſon propre Corps que nous mangeons. Dans tout l'univers c'eſt le prix même de notre rançon (*f*) que les Fideles reçoivent dans l'Euchariſtie : & pour en témoigner la réalité & la vérité ils répondent *Amen* en le recevant. Ce Sang étant ſur la terre (*g*) a une voix forte & puiſſante, lorſque toutes les Nations après l'avoir reçû, répondent *Amen.* C'eſt là la voix de ce Sang, que ce Sang forme lui-même dans la bouche des Fideles qui en ont été rachetés. L'Euchariſtie (*h*) eſt le Sacrement qui fait la liaiſon des membres de l'Egliſe pendant qu'ils boivent ce qui a coulé du côté de Jeſus-Chriſt. Sainte Monique (*i*) ne recommandoit rien autre choſe, ſinon qu'après ſa mort on ſe ſouvînt d'elle à l'Autel, d'où elle ſçavoit que l'on diſtribue aux Fideles la Victime ſainte dont le Sang a effacé cette cedule où notre condamnation étoit écrite. Ce Sang (*k*) toutefois répandu par les Juifs a été dans la ſuite accordé même aux meurtriers & aux déïcides qui l'avoient répandu. Ils ont bû en devenant Fideles par la grace & la miſericorde de Dieu, ce même Sang que la fureur qui les avoit aveuglés, leur avoit fait répandre. Pluſieurs [*l*] d'entr'eux ſe ſont convertis : ils ont crû en celui qu'ils avoient crucifiés. Ils ont reçû le Baptême, ils ont été admis à la Table

ſtum) ut crucifigerent : nos ad eum accedamus ut corpus & ſanguinem ejus accipiamus. Illi de crucifixo tenebrati ſunt ; Nos manducando crucifixum & illuminamur. AUG. *Enarrat. in Pſ.* 33, *num.* 10, *pag.* 22.

(*e*) Nam & nos de cruce Domini paſcimur, quia corpus ipſius manducamus. AUG. *in Pſ.* 100, *n.* 9, *p.* 1088.

(*f*) In toto orbe terrarum pretium noſtrum accipitur : *Amen* reſpondetur. AUG. *in Pſ.* 125, *n.* 9, *p.* 1424.

(*g*) Habet enim magnam vocem Chriſti ſanguis in terra cùm eo accepto ab omnibus gentibus reſpondetur, *Amen.* Hæc eſt clara vox ſanguinis, quam ſanguis ipſe exprimit ex ore fidelium eodem ſanguine redemptorum. AUG. *l.* 12 *contra Fauſt. c.* 10, *p.* 231.

(*h*) In Sacramento ſpei, in hoc tempore conſociatur Eccleſia, quandiu bibitur quod de Chriſti latere manavit. AUG. *lib.* 12 *contra Fauſt. c.* 10, *p.* 231.

(*i*) Non iſta mandavit nobis, ſed tantummodò memoriam ſui ad altare ſuum fieri victimam ſanctam, *qua deletum eſt chirographum quod erat contrarium nobis*. AUG. *lib.* 9, *c.* 13, *num.* 36, *p.* 176.

(*k*) Fuſus Domini ſanguis donatus eſt homicidis, & non dicam deïcidis ; *quia ſi cognoviſſent nunquam Dominum gloriæ crucifixiſſent.* Modò homicidis donatus eſt fuſus ſanguis innocentis : & ipſum ſanguinem quem per inſaniam fuderunt, per gratiam biberunt. AUG. *in Pſ.* 65, *n. p.* 645.

(*l*) Converſi ſunt ex ipſo populo Judæorum : converſi ſunt, baptiſati ſunt, ad menſam Domini acceſſerunt ; & ſanguinem, quem ſævientes fuderunt, credentes biberunt. AUG. *Serm.* 77, *c.* 3, *p.* 423.

du Seigneur, & ils ont bû étant pleins de foi le Sang qu'ils avoient répandu lorsqu'ils étoient transportés de passion & de fureur. Je connois, (m) dit Saint Augustin, quel est le prix de la Victime offerte pour ma rançon ; je mange son Corps & je bois son Sang : Je le distribue aux autres ; & étant moi-même au nombre des pauvres, je désire d'être rassasié de ce Pain céleste avec ceux qui le mangent & qui en sont rassasiés. Voyez comment ce Pere dit qu'il regarde Jesus-Christ comme le prix de la rançon ; c'est la réflexion d'un (n) Auteur qui écrivoit contre Berenger ; comment il dit qu'il le mange, parce que la Chair de Jesus-Christ est sa nourriture ; & qu'il le boit, parce que le Sang de Jesus-Christ est son breuvage ; qu'il le distribue aux autres, parce qu'il étoit Evêque ; & enfin qu'étant pauvre il désire de se rassasier de Jesus-Christ, parce qu'étant humble il n'avoit garde d'avoir du dégoût pour ce divin Sacrement. Saint Augustin en (o) expliquant dans le premier sermon qu'il a fait sur le Pseaume trente-troisiéme, ces paroles du premier
1 Reg. 21. Livre des Rois, suivant la version des Septante, *il étoit porté dans ses propres mains*, dit : Qui pourra comprendre, mes freres, comment cela peut arriver à un homme ? Qui est-ce qui se porte dans ses mains ! Un homme peut être porté dans les mains des autres ; mais personne n'est porté par ses propres mains. Nous ne pouvons comprendre comment cela se peut entendre de David à la Lettre ; mais nous trouvons comment cela s'entend de Jesus-Christ. Il se portoit dans ses mains lorsque recommandant son Corps, il dit : *Ceci est mon Corps*. Car il portoit ce Corps en ses mains. Ce Pere repéte (p) la même chose dans

(m) Ille tuus Unicus, *in quo sunt omnes Thesauri Sapientiæ & Scientiæ absconditi*, redemit me sanguine suo : non calumnientur mihi superbi quoniam cogito pretium meum & manduco & bibo & erogo & pauper cupio saturari ex eo inter illos qui edunt & saturantur & laudant Dominum qui requirunt eum. AUG. *l.* 10 *Conf. c.* 43, *num.* 70, *p.* 195 & 196.

(n) Ecce Augustinus Christum cogitat pretium suum, cumque se manducare dicit, quia cibus est ; & bibere, quia potus est, ut potè caro & sanguis, & erogare, Episcopus enim erat & pauperem cupere ex eo saturari quia humilis nesciebat fastidium divini Sacramenti. DURANDUS Abbas, *de Corpore & Sanguine Christi apud Lanfranc. in Append. pag.* 94, *colum.* 2, *edit. Paris.* 1658.

(o) Et ferebatur in manibus suis. Hoc verò, fratres, quomodo posset fieri in homine quis intelliget ? Quis enim portatur in manibus suis ? Manibus aliorum potest portari homo, manibus suis nemo portatur. Quomodo intelligatur in ipso David secundum litteram non invenimus, in Christo autem invenimus. Ferebatur enim Christus in manibus suis, quando commendans ipsum corpus suum, ait, *Hoc est Corpus meum*. Ferebat enim illud corpus in manibus suis. AUG. *in Ps.* 33, *num.* 10, *p.* 214.

(p) Quomodo ferebatur in manibus suis, quia commendaret ipsum corpus suum & sanguinem suum, accepit in ma-

le second discours sur ce Pseaume, ratifiant ainsi ce qu'il avoit dit dans le premier. Comment, dit-il, Jesus-Christ étoit-il porté dans ses mains ? Il y étoit porté en quelque maniere lorsqu'établissant le mystere de son Corps & de son Sang, il prit dans ses mains, ce qui est connu des Fideles, & qu'il disoit : *Ceci est mon Corps*. Guimond (*q*) après avoir rapporté ce passage de Saint Augustin dans ses Livres contre Berenger, dit : Je supplie le Lecteur habile de considerer attentivement ces paroles qui détruisent sans ressource les vaines subtilités des nouveaux hérétiques : & je ne puis exprimer ma joie en lisant ces témoignages si précis de Saint Augustin. Il n'y en a point en effet qu'il soit moins possible d'éluder par des interprétations détournées. Mais ne pourroit-on pas dire qu'il y a de la contradiction entre les deux passages de ce Pere ; & qu'après avoir dit dans le premier, que Jesus-Christ *se portoit lui-même dans ses propres mains*. Il se retracte dans le second en disant qu'*il se portoit lui-même en une certaine maniere ?* Non, ce Saint Docteur ne dit (*r*) rien dans le second discours qui ruine la vérité qu'il avoit si clairement établie dans le premier. Mais craignant que des Catechuménes ou des Payens ne fussent présens à ce second discours, il marque cette vérité plus obscurément, afin qu'ils ne l'entendissent pas. Ce qu'il montre par ces mots, *ce que les Fideles connoissent*, qui sont les termes dont les Peres se servent lorsqu'ils veulent cacher & voiler ce mystere à ceux qui ne sont pas batisés. C'est pourquoi il ajoute : qu'il se portoit lui-même *en une certaine maniere* quand il dit : *Ceci est mon Corps*. Car il n'use pas de ce terme pour exclure la vérité de la présence réelle de son Corps, & marquer qu'il ne se portoit en ses mains qu'en un sens figuré & allégorique, puisqu'il dit formellement dans le premier sermon que selon le sens litteral il se portoit en ses mains. Mais il marque seulement par ces mots *en une certaine maniere*, la maniere spécifique & particuliere selon laquelle il se portoit réellement, véritablement, & litteralement en ses propres mains. Ce qu'il fait, parce que cette *maniere* n'est pas la maniere com-

nus suas quod norunt fideles, & ipse se portabat quodammodo, cum diceret ; *Hoc est Corpus meum*. AUG. *in Ps.* 33, *Serm.* 2, *n.* 2, *p.* 215 & 216.

(*q*) Diligenter quæso, omnis prudens lector advertat quàm efficacissimè hinc omnia Hæreticorum istorum sophismata excludantur.... Non satis exprimere possum quantùm in his beati Augustini verbis oblector, quantumque super horum miserabili cœcitate admiror. GUITMUNDUS Archiep. advers. *l.* 3 *de Verit. Euchar. p.* 456, *col.* 2, *tom.* 18, *Bibl. Pat.*

(*r*) Voyez l'Auteur de l'*Office du Saint Sacrement*, p. 418 & 419 édition de Paris en 1659.

mune dont les hommes se portent, sçavoir en leur propre espéce & figure, & en soutenant leur propre poids par leur force corporelle. Mais c'est une maniere plus noble, plus éminente & plus excellente, qui est propre & particuliere à cette seule action-là, sçavoir sous l'espéce extérieure & visible du Sacrement; mais qui cependant n'est pas moins vraie, réelle & actuelle. Cette façon de parler est ordinaire à Saint Augustin, comme quand il dit que *l'Ame de l'homme est immortelle selon une certaine maniere*(*s*). Il ne laisse pas d'entendre qu'elle l'est réellement & véritablement, mais qu'elle ne l'est pas comme Dieu, que Saint Paul dit posséder seul l'immortalité. Il dit encore que Dieu en s'incarnant *s'est uni à l'homme en quelque maniere*; (*t*) c'est-à-dire en une certaine maniere qui lui est propre, & n'est pas commune ni ordinaire, mais qui ne laisse pas d'être réelle & actuelle. Ce qui montre que ce Pere ne s'est point servi de ces termes, *en une certaine maniere*, pour détruire la vérité de l'être, mais pour la spécifier en particulier.

Les méchans comme les bons reçoivêt le Corps de Jesus-Christ.

CXXXVII. Les bons (*u*) se séparent des méchans dans cette vie, & par le mouvement de leurs cœurs & par la pureté de leurs mœurs, quoiqu'ils mangent avec eux le Corps du Seigneur & boivent son Sang : mais avec une grande différence; parce que les bons sont revêtus de la Robe nuptiale pour rendre l'honneur à l'Epoux, ne cherchant pas leur propre intérêt, mais celui de Jesus-Christ; au lieu que les méchans n'ont pas la Robe nuptiale, c'est à-dire, un amour très-fidéle pour l'Epoux, cherchant leurs intérêts propres & non ceux de Jesus-Christ. Ainsi quoiqu'assis à la même Table, les uns y mangent la misericorde, & les autres le jugement. Comme Judas (*x*) en recevant des

(*s*) Anima hominis immortalis est secundùm quemdam modum suum, non enim omni modo sicut Deus, de quo dictum est, *quia solus habet immortalitatem. 1 Tim. 6, 16.* Aug. *Ep.* 166, *n.* 3, *p.* 584.

(*t*) Aug. *Epist.* 137, *cap.* 3, *num.* 12, *p.* 407, Ait, verbum Dei voluisse suscipere hominem, *& cum illo uniri quodam modo.*

(*u*) A quibus (malis) sese boni corde interim ac moribus separant, simul manducantes & bibentes corpus & sanguinem Domini, sed cum magna distinctione : quia isti in honore sponsi induti sunt veste nuptiali, non sua quærentes, se quæ Jesu Christi; illi autem non habent vestem nuptialem, hoc est fidissimam sponsi caritatem, sua quærentes, non quæ Jesu Christi. Ac per hoc, quamvis in uno eodemque convivio, isti misericordiam manducant : illi Judicium. Aug. *lib. ad Donatist. post collat. n.* 27, *p.* 597.

(*x*) Sicut enim Judas cui buccellam tradidit Dominus, non malum accipiendo, sed malè accipiendo locum in se diabolo præbuit : sic indignè quisque sumens Dominicum Sacramentum non efficit, ut quia ipse malus est, malum sit, aut quia non ad salutem accipit, nihil acceperit. Corpus enim Domini & Sanguis Domini nihilo minus erat etiam illis quibus dicebat Apostolus, *Qui manducat indignè, judicium sibi manducat & bibit.* Aug. *l.* 5, *de Baptismo*, *c.* 8, *num.* 9, *p.* 146.

mains du Seigneur le morceau, donna lieu au diable d'entrer en lui, non parce que ce qu'il reçut fût mauvais, mais parce qu'il le reçut mal. De même celui qui prend indignement le Sacrement du Seigneur, ne fait pas, parce qu'il est méchant, que ce qu'il prend soit mauvais, & qu'il ne reçoive rien parce qu'il ne le reçoit pas pour son salut. Car il n'est pas moins le Corps & le Sang du Seigneur à l'égard de ceux dont l'Apôtre dit : *Que celui qui mange indignement, mange & boit sa condamnation.* Que dirons-nous (y) du Corps & du Sang de Jesus-Christ l'unique sacrifice pour notre salut ? Le Seigneur assure que si quelqu'un ne mange pas sa Chair & ne boit pas son Sang, il n'aura pas la vie. Mais l'Apôtre ne nous enseigne-t-il pas qu'il est pernicieux à ceux qui en usent mal, en disant : *Que quiconque mange le Pain & boit le Calice du Seigneur indignement, sera coupable du Corps & du Sang de notre Seigneur ?* Saint Augustin après avoir joint les justes aux méchans dans la maniere commune de recevoir le Corps de Jesus-Christ, attribue ensuite aux seuls justes une certaine maniere de le recevoir qui ne convient point aux méchans. Comment (z) entendons-nous aussi ce que dit notre Seigneur : *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang demeure en moi & moi en lui ?* Pourrons-nous aussi étendre cela à ceux dont l'Apôtre dit, *qu'ils mangent & qu'ils boivent leur jugement*, quoiqu'ils mangent la Chair même & boivent le Sang même de Jesus-Christ ? Dirons-nous aussi que Judas cet impie qui a trahi & vendu son Maître, est demeuré en Jesus-

(y) Quid de ipso corpore & sanguine Domini unico sacrificio pro salute nostra quamvis ipse Dominus dicat, *Nisi quis manducaverit carnem meam, & biberit sanguinem meum non habebit in se vitam ;* nonne idem Apostolus docet etiam perniciosum malè utentibus fieri : ait enim : *Quicumque manducaverit panem & biberit calicem Domini indignè reus erit corporis & sanguinis Domini ?* Aug. *l. contra Crescon. cap.* 25, *num.* 50, *p.* 403 & 404.

(z) Illud etiam quod ait, *Qui manducat carnem meam & bibit sanguinem meum in me manet & ego in illo ;* quomodo intellecturi sumus ? Numquid etiam illos hic poterimus accipere de quibus dicit Apostolus quod *judicium sibi manducent & bibant ;* cum ipsam carnem manducent & ipsum sanguinem bibant ? Numquid & Judas magistri venditor & traditor impius, quamvis primum ipsum manibus ejus confectum Sacramentum carnis & sanguinis ejus cum ceteris discipulis, sicut apertiùs Lucas Evangelista declarat, manducaret & biberet, mansit in Christo aut Christus in eo. Tam multi denique qui vel corde ficto carnem illam manducant & sanguinem bibunt vel cùm manducaverint, Apostatæ fiunt, numquid manent in Christo, aut Christus in eis ? Sed profectò est quidam modus manducandi illam carnem & bibendi illum sanguinem quomodo qui manducaverit & biberit, in Christo manet & Christus in eo. Non ergò quocumque modo quisquam manducaverit carnem Christi & biberit sanguinem Christi, manet in Christo & in illo Christus ; sed certò quodammodo, quem modum utique ipse videbat quando ista dicebat. Aug. *Serm.* 71 *in Matth. c.* 11, *n.* 17, *p.* 391 & 392.

Christ, & que Jesus-Christ est demeuré en lui, parce qu'il a mangé avec les autres Disciples le premier Sacrement fait des mains de Jesus-Christ, comme l'Evangeliste Saint Luc le marque plus ouvertement que les autres! Dirons-nous que ceux qui mangent cette Chair & boivent ce Sang avec un cœur hypocrite, ou qui après avoir mangé cette Chair & bû ce Sang tombent dans l'apostasie, demeurent en Jesus Christ, & que Jesus-Christ demeure en eux! Mais c'est qu'il y a une certaine maniere de manger cette Chair & de boire ce Sang, dont il est vrai de dire que celui qui la mange & qui le boit, demeure en Jesus-Christ, & Jesus-Christ en lui. Il n'est donc pas vrai que tous ceux qui mangent la Chair de Jesus-Christ & boivent son Sang demeurent en lui, & lui en eux de quelque maniere qu'ils le fassent, & cela n'est vrai qu'à l'égard de ceux qui le font d'une certaine maniere qu'il avoit en vue.

La chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est adorable. Comment les Fidéles la mangent.

CXXXVIII. Jesus-Christ (*a*) a pris la terre de la terre, puisque la chair est tirée de la terre, & qu'il a tiré sa chair de celle de Marie : & parce qu'il a vêcu dans le monde avec cette chair, & qu'il nous a donné cette même chair à manger pour notre salut; personne ne mangeant cette chair sans l'avoir premierement adorée, on trouve par-là comment l'Escabeau des Pieds de notre Seigneur est adoré, & que non-seulement on ne péche point en l'adorant, mais que l'on péche en ne l'adorant pas. Mais est-ce la chair qui vivifie ? Le Seigneur même en exaltant cette terre, nous dit que c'est l'esprit qui vivifie & que la terre ne sert de rien. C'est pourquoi en vous abaissant & vous prosternant devant quelque terre que ce soit, ne la regardez pas comme terre, mais regardez-y ce Saint dont cette terre que vous adorez est l'Escabeau. Car c'est à cause de lui que vous adorez. L'adoration de la Chair de Jesus-Christ est commune aux méchans & aux superbes marqués par ce Verset du Pseaume : *Tous*
Ps. 21, 30. *les Riches de la terre ont mangé & ont adoré.* Ils s'approchent aussi de la Table de Jesus-Christ, (*b*) on leur donne part à son

(*a*) Suscepit enim de terra terram quia caro de terra est, & de carne Mariæ carnem accepit, & quia in ipsa carne hic ambulavit & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit, nemo autem illam carnem manducat nisi prius adoraverit : inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum Domini & solùm non peccamus adorando, sed peccamus non adorando. AUG. *Enarrat. in Ps. 98, num. 9, p. 1065.*

(*b*) *Manducaverunt & adoraverunt omnes divites terræ.* Et ipsi quippe adducti sunt ad mensam Christi, & accipiunt de corpore & sanguine ejus ; sed adorant tantùm, non etiam saturantur, quoniam non imitantur. Manducantes enim pauperem dedignantur esse pauperes. AUG. *Ep. 140,*

Corps & à son Sang. Mais ils adorent seulement, & n'en sont pas nourris ni remplis, parce qu'ils ne l'imitent pas. Ils mangent Jesus Christ pauvre, & ils dédaignent d'être pauvres : Quoiqu'ils n'aient pas été rassasiés (c) de cette Chair comme pauvres, jusqu'à l'imiter, ils n'ont pas laissé de l'adorer. Le Seigneur invite (d) ses serviteurs à souper, & il se prépara luimême pour être leur viande. Qui oseroit manger son Seigneur ? Il dit néanmoins : *Celui qui me mangera vivra par moi.* Car en mangeant Jesus-Christ on mange la vie. On ne le fait pas toutefois mourir pour le manger : mais au contraire il fait vivre les morts qui le mangent, parce qu'il est ressuscité après qu'on l'a fait mourir. En le mangeant on ne le divise pas en parties, quoiqu'on divise le Sacrement. Les fidéles sçavent comment ils mangent la chair de Jesus-Christ : chacun en prend sa part : il est mangé par parties, néanmoins il demeure entier : étant tout entier dans le ciel, & tout entier dans votre cœur. Chaque fidéle reçoit (e) le Seigneur Jesus, qui est tout entier en chaque partie, n'étant point diminué par cette division. Il se donne tout entier à chaqun de nous.

CXXXIX. Pour combattre la réalité du corps de Jesus-Christ dans le Sacrement, Berenger alléguoit ces paroles que Saint Augustin met dans la bouche de Jesus-Christ : *Entendez spirituellement (f) ce que je viens de vous dire : car vous ne mangerez pas ce corps que vous voyez : ni ne boirez pas ce sang que ceux qui me crucifieront doivent répandre.* Vous vous flatez de cet endroit de saint Augustin, lui répond Lanfranc (g), vous en triomphez comme

Objections contre la présence réelle.

num. 67, *p.* 447.

(c) Manducaverunt corpus humilitatis Domini sui etiam divites terræ, nec sicut pauperes saturati sunt usque ad imitationem, sed tamen adoraverunt. AUGUST. *Enarrat.* 11, *in Ps.* 20, *p.* 93.

(d) Augustinus *in Sermone de verbis Domini* : invitat Dominus servos & præparavit cibum seipsum. Quis audeat manducare Dominum suum ? Et tamen ait : *Qui manducat me vivet propter me.* Dum enim Christus manducatur, vita manducatur, nec occiditur ut manducetur, sed mortuos vivificat quando manducatur quia surrexit occisus ? Nec quando manducatur partes de illo facimus. Et quidem in Sacramento sic fit. Norunt fideles quemadmodum carnem Christi manducent. Unusquisque partem suam accipit, per partes manducatur & integer manet ; totus in cœlo, totus in corde tuo. ALGERUS *lib.* 1, *de Sacram. Corp. & Sang. Dom. cap.* 15, *p.* 266, *colum.* 2. Vide BEDAM *in* 1 *ad Corint. c.* 10, *p.* 364.

(e) Item Ambrosius : Singuli accipiunt Christum Dominum, & in singulis portionibus totus est ; nec per singulos minuitur, sed integrum se præbet in singulis. AUG. *Ibid. p.* 267, *colum.* 1.

(f) Spiritualiter intelligite quod locutus sum : non hoc corpus quod videtis, manducaturi estis ; & bibituri illum sanguinem, quem fusuri sunt qui me crucifigent. AUG. *in Ps.* 98, *num.* 9, *p.* 1066.

(g) In his postremis beati Augustini verbis exultas. In his vicisse te & superiorem esse gloriaris, hic firmamentum tuæ defensionis te invenisse graruleris

ſi vous étiez déja victorieux, & vous vous en glorifiez en vous-même comme ſi vous aviez trouvé un ferme appui de votre cauſe. Mais votre objection eſt vaine & ſans fondement. Comment ſe pourroit-il faire que ce grand Saint, après avoir déclaré que Jeſus-Chriſt nous a donné à manger cette même chair qu'il avoit tirée de la ſainte Vierge ſa mere, & dont il étoit revêtu lorſqu'il vivoit ſur la terre; comment, dis-je, ſe pourroit-il faire qu'il ruinât ces paroles ſi expreſſes par d'autres toutes contraires? A Dieu ne plaiſe qu'un Lecteur ſage & qu'un Ecrivain Catholique conçoive des ſentimens ſi indignes de cette Colomne de l'Egliſe, de ce puiſſant Défenſeur de la vérité, duquel le Pape Céleſtin aſſure que durant qu'il a vécu, on n'a jamais ouï dire qu'il ait ſeulement été ſoupçonné de la moindre erreur. Auſſi ne dit-il, dans les paroles que vous rapportez, que ce que toute l'Egliſe Catholique croit & confeſſe par la bouche de tous ceux qui ſont ſes membres, ſçavoir, que *c'eſt le même corps, & que ce n'eſt pas le même corps.* Car nous ne croyons pas, comme croyoient autrefois les Capharnaïtes, que nous mangions le corps viſible de Jeſus-Chriſt, ni que nous buvions ſon ſang que les Bourreaux devoient répandre, & qu'ils devoient voir de leur propres yeux; mais plutôt nous croyons ce que nous ne voyons pas, afin que notre foi ſubſiſte toujours, & ne ſoit pas anéantie, ainſi qu'elle le feroit ſans doute, ſi les ſens corporels étoient témoins de ce qu'elle croit. D'où vient que S. Auguſtin expliquant en-

quomodo inquis perſuadere contendis quod veram carnem verumque ſanguinem in hoc Sacramento ſumamus, cùm maniſeſtè audias quòd corpus hoc videbant non eſſent diſcipuli comeſturi, neque bibituri ſanguinem quem crucifigentes erant effuſuri? Calumnioſa quidem iſta objectio eſt. Qui enim ſuperiùs teſtatus eſt quod carnem quam de matre Virgine ſumſit & in qua in terris ambulavit ad manducandum nobis ſalubriter tribuit, quomodo huic tam præclaræ ſententiæ aliqua contraria ſententia potuit obviare? Abſit à ſobrio lectore & Catholico expoſitore tam perversè ſentire de Eccleſiæ columna, & firmamento veritatis de quo Cæleſtinus Papa in decretis ſuis aſſerit, quod nec ſaltem ſiniſtræ ſuſpicionis rumor dum viveret eum aſperſerit. Immò revera id dixit quod Catholicâ Eccleſia in omnibus membris ſuis fideliter fatetur & credit quod ego quoque in profeſſione fidei breviter poſui, breviter comprehendi; videlicet ipſum eſſe corpus, & non ipſum. Neque enim eo quo ipſi putabant modo credimus quod viſibile Chriſti corpus comedamus aut ſanguinem quem fuſuri & oculis ſuis conſpecturi erant perſequentes bibamus. Sed potius id credimus quod non videmus ut valeat eſſe fides quæ non poteſt eſſe, ſi res quæ creduntur corporalibus ſenſibus conſtiterit ſubjacere. Unde exponens quod obſcurè poſuit; & *ſi neceſſe eſt*, inquit, *illud viſibiliter celebrari, oportet tamen inviſibiliter intelligi.* Exiſtimabant namque quod præciperet eis Dominus aut beſtiali more, aut humano, corpus comedere quod videbant, aut bibere ſanguinem quem perſequentes fuſuri erant: hoc eſt aut crudum, aut aqua coctum aut ſubtractis carbonibus in verubus aſſum. LANFRANC. *lib. de Corp. & Sang. Dom. cap.* 18, *p.* 246.

ſuite

ſuite ce qu'il avoit marqué moins clairement, dit : *Encore qu'il ſoit néceſſaire de célébrer ce myſtere d'une maniere viſible, il faut néanmoins le concevoir d'une maniere inviſible.* Or les Capharnaïtes s'imaginoient que le Seigneur leur commandoit de manger ſa chair, comme des bêtes mangent celle des autres ; ou du moins la chair qu'ils voyoient, & le même ſang que les perſécuteurs devoient répandre.

CXXXVII. On objecte encore un paſſage de la Lettre de S. Auguſtin à Boniface, où il dit (*q*) que comme le Sacrement du corps, eſt ſon corps ſelon une certaine maniere, & que le Sacrement de ſon ſang, eſt ſon ſang ; de même le Sacrement de la foi, eſt la foi. Mais il eſt à remarquer (*r*) que le mot de *Sacrement* ſe prend chez les anciens Ecrivains eccléſiaſtiques, auſſi-bien que parmi les Théologiens modernes, pour un ſigne viſible de quelque choſe de ſaint & d'inviſible. En ſorte que quand S. Auguſtin dit que le ſacrement du corps de Jeſus-Chriſt, eſt en quelque maniere le corps de Jeſus-Chriſt, c'eſt comme s'il diſoit, que le ſigne viſible du corps de J. C. eſt en quelque maniere le corps de J. C. Or c'eſt ce que tous les Catholiques diroient aujourd'hui comme lui, & il n'y en a aucun qui ne reconnoiſſent que le ſacrement ou le ſigne viſible du corps de J. C. n'eſt pas le corps même de J. C. & qu'il ne l'eſt qu'en quelque maniere. Mais cela n'empêche pas que le corps de J. C. ne ſe trouve joint à ce qui en eſt le ſigne viſible. Car il y a deux ſortes de ſignes : les uns joints aux choſes mêmes, & les autres non ; & on dit également des uns & des autres, qu'ils prennent le nom des choſes dont ils ſont ſignes, & qu'ils ſont ces choſes-là en quelque maniere, ſans qu'on puiſſe conclure de cette façon de parler, que la choſe ſignifiée ſoit abſente de ce qui en eſt le ſigne. Mais, dira-t-on, il faut bien que ſaint Auguſtin ait cru que le ſacrement ou le ſigne viſible du corps de Jeſus-Chriſt ſoit de ceux à qui les choſes dont ils ſont les ſignes ne ſont pas jointes, puiſqu'il apporte en exemple un autre ſigne qui n'enferme point la choſe dont il eſt ſigne. De la maniere, dit-il, que le ſacrement du corps de Jeſus-Chriſt eſt en quelque façon le corps de J. C. ainſi le ſacrement de la foi, eſt la foi Or le ſacrement de la foi, c'eſt-à-dire, le Batême, n'eſt à l'é-

Autre objection.

(*i*) Sicut ergo ſecundùm quemdam modum Sacramentum corporis Chriſti corpus Chriſti eſt, Sacramentum ſanguinis Chriſti ſanguis Chriſti eſt, ita Sacramentum fidei fides eſt. AUG. *Epiſt.* 98, *n.* 9.

(*k*) Voyez la Note de M. Dubois ſur cette Lettre, *pag.* 375, *&* *ſuiv.* Voyez encore l'Auteur de *la Perpétuité de la Foi livre* 2, *Chap.* 6, *pag.* 99, *tom.* 3.

gard des enfans qu'un ſigne vuide, c'eſt-à-dire, un ſigne à qui la choſe dont il eſt ſigne n'eſt pas jointe, puiſqu'il eſt certain qu'ils n'ont pas ce mouvement de cœur & de volonté, que nous appellons la Foi. La comparaiſon que ſaint Auguſtin fait de ceci au ſacrement du corps de J. C. fait donc voir qu'il a cru que celui-ci, non plus que l'autre, n'eſt qu'un ſigne vuide, auquel la choſe dont il eſt le ſigne n'eſt pas jointe. Comme toute la force de cette objection ne conſiſte qu'en ce qu'il ne ſemble pas que S. Auguſtin ait pu comparer ces deux ſignes l'un à l'autre, à moins d'avoir cru qu'ils ſont l'un & l'autre de ceux à qui les choſes ſignifiées ne ſont pas jointes, elle ſe détruit aiſément par ſaint Auguſtin même, qui en d'autres endroits, pour prouver que les ſignes prennent les noms des choſes dont ils ſont ſignes, apporte indifféremment des exemples de ſignes joints aux choſes dont ils ſont ſignes, & de ſignes à quoi les choſes ne ſont pas jointes. Le ſang, dit-il dans ſon Livre contre Adimante(*l*), eſt l'ame, comme la pierre eſt le Chriſt. Or le ſang eſt ſigne de l'ame préſente, & la pierre étoit ſigne de J. C. abſent. Voilà donc deux ſignes de différente eſpece mis en parallele par ce ſaint Docteur, & apportés différemment, comme les deux cités, en preuve de cette propoſition: ces ſignes prennent le nom des choſes dont ils ſont ſignes. Comme donc il a pu comparer le ſang ſigne de l'ame avec la pierre ſigne de Jeſus-Chriſt, ſans qu'on puiſſe préſumer qu'il ait cru que l'ame fût abſente du ſang, comme J. C. étoit abſent de la pierre qui en étoit le ſigne; on ne peut pas préſumer non plus que pour avoir comparé le ſacrement ou ſigne viſible du corps de J. C. avec le ſacrement ou ſigne viſible de la foi dans les enfans, il ait cru que comme ce que nous appellons la foi ne ſe trouve pas joint à l'un, le corps de J. C. ne ſe trouve pas joint à l'autre. On parleroit peut-être préſentement ſur cette matiere avec plus de précaution, parce qu'on ſçait qu'il y a des gens qui pourroient abuſer de ce qu'on diroit; mais ſaint Auguſtin n'étoit pas obligé de prévoir que dans l'onziéme ſiécle il viendroit un Berenger, & dans le ſeiziéme des Prétendus-Réformés qui abuſeroient de ce qu'il dit ici, & qui en tireroient avantage contre la préſence réelle. D'ailleurs la ſuite de ſa Lettre à Boniface fait voir qu'elle n'a pas été faite avec autant de loiſir que la choſe en auroit demandée; & la difficulté propoſée par cet Evêque eſt ſi grande, que l'on ne peut que louer la maniere dont S. Auguſtin l'a expliqué.

(*l*) AUG. *lib. contra Adimantum*, c. 12, p. 126, *tom.* 8.

CXLIII. Pour entendre une troisiéme objection qui est tirée d'un Discours de S. Augustin rapporté par S. Fulgence, & qui est adressé aux nouveaux Batisés, il est comme nécessaire de le donner ici tout entier : » Vous avez déja vu la nuit précé» dente, leur dit-il (*m*), les choses que vous voyez présentement ; » mais on ne vous a pas encore dit ce qu'elles étoient, ce qu'elles » signifioient, & combien celles dont elles sont sacrement, sont » grandes & excellentes. Ce que vous voyez donc est du pain, & » c'est aussi ce que vos yeux vous déclarent. Mais l'instruction que » votre foi demande, est que le pain est le corps de J. C. & que » le calice, ou ce qui est dans le calice, est son sang. Ceci » est dit en peu de mots, & peut-être que ce peu suffiroit à la foi. » Mais la foi demande d'être instruite. Car le Prophéte dit : *Si*

Autre objection.

(*m*) Hoc quod videtis in altari Dei etiā transacta nocte vidistis, sed quid esset, quid sibi vellet, quàm magnæ rei Sacramentum contineret nondū audistis. Quod ergo videtis, panis est & calix, quod vobis etiam oculi vestri renuntiant ; quod autem fides vestra postulat instruenda, panis est corpus Christi, calix sanguis Christi. Breviter quidem hoc dictum quod fidei forte sufficiat ; sed fides instructionem desiderat. Dicit enim Propheta, *Nisi credideritis, non intelligetis.* Potest enim modo dicere, Mihi præcepisti ut credamus, expone ut intelligamus. Potest enim in animo cujusquam cogitatio talis suboriri : Dominus noster Jesus Christus, novimus unde acceperit carnem, de Virgine Maria, infans lactatus est, nutritus est, crevit, ad juvenilem ætatem perductus est (à Judæis persecutionem passus est, ligno suspensus est) in ligno interfectus est, de ligno depositus est, sepultus est, tertia die resurrexit, quo die voluit in cœlum adscendit, illuc levavit corpus suum ; inde est venturus ut judicet vivos & mortuos, ibi est modo sedens ad dexteram Patris : quomodo est panis corpus ejus, & calix vel quod habet calix quomodo est sanguis ejus ? Ista, fratres, ideo dicuntur Sacramenta quia in eis aliud videtur, aliud intelligitur. Quod videtur, speciem habet corporalem ; quod intelligitur fructum habet spiritalem. Corpus ergo Christi, si vis intelligere, Apostolum audi dicentem fidelibus ; *Vos autem estis corpus Christi & membra*, si ergo vos estis corpus Christi & membra, mysterium vestrum in mensa Dominica positum est ; mysterium vestrum accipitis. Ad id quod estis, *Amen* respondetis & respondendo subscribitis ; audis enim corpus Christi & respondes *Amen* : esto membrum corporis Christi ut verum sit *Amen*. Quare ergo in pane ? Nihil hic de nostro offeramus, ipsum Apostolum identidem audiamus, qui cùm de isto Sacramento loqueretur, ait, *Unus panis, unum corpus multi sumus*, intelligite & gaudete, unitas, veritas, pietas, caritas. Unus panis : quis est iste unus panis ? *Unum corpus multi.* Recolite quia panis non fit de uno grano sed multis. Quando exorcizabamini, quasi molebamini. Quando baptizati estis, quasi conspersi estis. Quando Spiritus sancti ignem accepistis, quasi cocti estis. Estote quod videtis & accipite quod estis. Hoc Apostolus de pane dixit. Jam de calice quid intelligeremus, etiam non dictum, satis ostendit. Sicut enim ut species visibilis panis, multa grana in unum consperguntur tanquam illud fiat quod de fidelibus ait Scriptura sancta : *Erat illis anima una & cor unum in Deum* : Sic & de vino, fratres, recolite unde fit vinum. Grana multa pendent ad botrum, sed liquor granorum in unitate confunditur. Ita & Dominus Christus nos significavit, nos ad se pertinere voluit mysterium pacis & unitatis nostræ in sua mensa consecravit. Qui accipit mysterium unitatis, & non tenet vinculum pacis, non mysterium accipit pro se, sed testimonium contra se. AUG. *Serm.* 272, *p.* 1103. & 1104.

» *vous ne croyez pas, vous n'entendrez point.* Vous me pourrez donc » dire : Puisque vous nous avez commandé de croire, expliquez-» nous ce que c'est, afin que nous entendions. Cette pensée peut » naître dans l'esprit de quelqu'un. Nous sçavons de qui J. C. a pris » sa chair, sçavoir, de la Vierge Marie ; nous sçavons qu'il fut alaité » en son enfance, qu'il fut nourri, qu'il devint grand, & par-» vint à l'âge d'adolescence, qu'il souffrit les persécutions des » Juifs, qu'il fut pendu au bois, qu'il y fut mis à mort, qu'il res-» suscita le troisiéme jour, qu'il monta au ciel lorsqu'il lui plut d'y » monter, qu'il éleva son corps, d'où il viendra pour juger les vi-» vans & les morts, & qu'il est maintenant assis à la droite du » Pere. Comment donc le pain est-il son corps, & le calice, ou ce » qui est dans le calice, est-il son sang ? Mes freres, ces choses sont » appellées sacrement, parce qu'autre chose est ce que nous voyons, » & autre chose ce que nous concevons. Ce que l'on voit a une es-» pece corporelle ; ce que l'on conçoit a un sens spirituel. Si vous » voulez donc concevoir le corps de J. C. (signifié par le Sacre-» ment, & auquel les espéces ont rapport) : écoutez l'Apôtre » S. Paul : *Vous êtes le corps de Jesus-Christ & ses membres.* Si » vous êtes le corps de J. C. & ses membres, votre mystere est mis » sur la table du Seigneur. Vous avez reçu votre mystere. Vous » dites *Amen* à ce que vous êtes, & vous y souscrivez par votre » réponse. On vous dit : *Ce corps de Jesus-Christ*, & vous répon-» dez *Amen.* Soyez membres du corps de J. C. afin que votre » *Amen* soit véritable. Pourquoi donc ce mystere s'accomplit-il » dans le pain ? N'apportons ici rien du nôtre, mais écoutons en-» core le même Apôtre parlant de ce Sacrement, *Nous qui sommes* » *plusieurs*, dit-il, *nous sommes un seul corps.* Entendez ceci, je » vous en prie, & vous en réjouissez. Car ce n'est ici qu'unité, » piété, vérité, charité ; un seul pain & un seul corps, quoique » nous soyons plusieurs. Remarquez que le pain n'est pas fait d'un » seul grain, mais de plusieurs. Quand on vous a exorcisé, vous » avez passé sous la meule : quand vous avez été batisés, vous » avez été arrosés d'eau : & quand vous avez reçu le feu du Saint-» Esprit, on peut dire que vous avez été cuits comme du pain. » Soyez donc ce que vous voyez, & recevez ce que vous êtes. » Voilà ce que l'Apôtre a dit du pain : par où il nous montre » assez ce que nous devons entendre à l'égard du calice. Comme » pour faire cette espéce visible du pain, plusieurs grains sont ré-
Act. 4, 32. » duits en un corps pour représenter ce que dit l'Ecriture : *Ils n'a-* » *voient qu'une ame & qu'un cœur en Dieu* ; il en est de même du » vin. Remarquez comment il est un. Plusieurs grains pendoient

» au raisin : mais leur liqueur a été confondue en un corps. C'est » ainsi que J. C. nous a voulu représenter & nous faire siens, con» sacrant sur cette table le mystere de notre paix & de notre unité. » Celui qui reçoit le mystere de l'unité, & ne conserve pas le lien » de la paix, ne reçoit pas un mystere pour son bien, mais un té» moignage contre lui-même. » Le Ministre Claude soutient (*n*) que le but de S. Augustin dans ce Discours est d'instruire les nouveaux Batisés de ce qu'il faut croire sur ce mystere, d'où il infere qu'étant un discours dogmatique, il est propre à établir ceux qui l'écoutoient dans la foi de ceux de sa Secte, c'est-à-dire, des Calvinistes. Pour en revenir-là, c'étoit à lui à nous faire remarquer dans ce discours les dogmes de cette Secte, & à montrer que S. Augustin y a enseigné d'une maniere claire & précise les quatre dogmes essentiels à la créance commune aux Prétendus-Réformés, sans laquelle ils prétendent qu'on ne peut participer dignement au Sacrement de l'Eucharistie. Le premier de ces dogmes est que le pain & le vin ont été établis par J. C. signes, figures & sacrement de son corps naturel. Le second que ces espéces le figurent comme mort. Le troisiéme, qu'il s'est engagé de remplir ce pain & ce vin d'une efficace surnaturelle, c'est-à-dire, de communiquer de nouveaux rayons de lumiere & une augmentation de grace à ceux qui y participent. La quatriéme, qu'il nous est commandé de manger spirituellement le corps de J. C. dans la participation de ce Sacrement, & que cette manducation spirituelle consiste dans la méditation de la mort de J. C. comme la cause de notre salut. La manducation spirituelle, dit Aubertin, autre Ministre Calviniste, est un acte spécial de foi, qui a pour objet la chair de J. C. comme ayant souffert, & comme étant mort, & qui la regarde comme le soutient de notre vie. Or il ne se trouve aucun de ces quatre dogmes formellement exprimés dans ce discours. Il n'y est dit nulle part en termes exprès que le pain de l'Eucharistie soit figure du corps naturel de J. C. Car pour ces mots, *Vous prenez le mystere du Seigneur*, que l'on y lit selon la version de M. Claude, par où il pourroit peut-être entendre que l'on reçoit dans ce mystere la figure du Seigneur ; c'est ce Ministre qui les y a mis de son chef, au lieu que le texte de saint Augustin porte : *Vous avez reçu votre mystere*. Il n'y est point dit non plus que le pain & le vin représentent J. C. comme immolé & comme mort. Y voit-on que J. C. se soit obligé de donner de

(*n*) Voyez l'Auteur de *la Perpétuité de la Foi*, *liv.* 2, *chap.* 8, *p.* 112, *tom.* 3.

nouveaux rayons & une augmentation de graces à ceux qui y participeront, ni qu'il ait inondé ce pain d'une efficace spirituelle dérivée méritoirement de sa chair divine? Y est-il dit que la manducation spirituelle de la chair de J. C. nous soit commandée, & que cette manducation consiste à méditer que la mort de J. C. est la cause unique de notre salut? Comme il n'y a rien de semblable dans tout ce discours, quelle apparence de le prendre pour un Sermon dogmatique, où saint Augustin ait eu dessein d'instruire les nouveaux Batisés sur ce qu'ils devoient croire touchant l'Eucharistie? Il paroît au contraire très-clairement par ce Discours, & par un autre tout semblable que ce Pere fit aux nouveaux Batisés le jour de Pâques, & sur le même sujet, qu'ils avoient déja participés aux mystéres. *Vous avez*, leur dit-il dans le premier de ces discours fait le jour de la Pentecôte, *reçu votre mystere. Vous avez*, leur dit-il (*o*) dans le second, prononcé le jour de Pâques, *déja été faits participans de la table du Seigneur.* S'ils avoient déja participé aux saints mystéres, on ne peut douter qu'on ne leur eût dit ce qu'il en falloit croire, n'y ayant point d'apparence qu'après leur avoir caché ces mystéres avec tant de soin lorsqu'ils n'étoient que Catéchuménes, on ne les en eût pas instruits, du moins lorsqu'ils étoient sur le point d'y participer. C'étoit une précaution nécessaire pour les préserver d'une communion sacrilége, & les empêcher de tomber dans cette ignorance criminelle, dont un ancien Auteur dit (*p*) qu'on se rend coupable lorsqu'on mange le corps de J. C. sans connoître sa vertu & sa dignité, c'est-à-dire, *sans sçavoir qu'il est en vérité le corps de Jesus-Christ.* Aussi étoit-ce l'usage de l'Eglise d'instruire ceux qui devoient le recevoir d'une maniere à ne leur laisser rien ignorer de la vertu & de la vérité de ce Sacrement. C'est ce que l'on voit par un endroit de la dix-huitiéme Catéchèse de S. Cyrille de Jérusalem, où ce Pere s'explique (*q*) en ces termes sur

(*o*) AUG. *Serm.* 227 *in die Pascha*, *pag.* 973.

(*p*) Per ignorantiam autem percipit, qui virtutem ejus, & dignitatem ignorat, qui nescit, quia corpus hoc & sanguis est secundum veritatem, sed mysteria quidem percipit, nescit autem mysteriorum virtutem. ISYCHIUS *in Leviticum*, *lib.* 6, *pag.* 148, *col.* 2, *tom.* 12, *Biblio. Patr.*

(*q*) Instante verò deinceps sancto Paschatis die, dum vestra in Christo per lavacrum regenerationis charitas illuminabitur; iterum Deo volente de iis quæ consentanea sunt erudiemini. Quanta nimirum cum pietate, quove ordine vocatos ingredi oporteat: cujus rei causa unumquodque sanctorum Baptismi mysteriorum perficiatur: & quanta cum reverentia atque ordine oporteat à baptismate ad sanctum Dei altare procedere, spiritalibusque & cœlestibus quæ ibi distribuuntur mysteriis perfrui; ut animâ vestrâ per doctrinæ sermonem prius illustratâ, per singula cognoscatis impertitorum vobis à Deo donorum magnitudinem. CYRILLUS *Catechesi* 18, *n.* 32, *p.* 300.

ce que la foi obligeoit les Catéchuménes d'en croire, & sur les dispositions avec lesquelles ils devoient s'en approcher après leur Batême. *La veille du grand jour de Pâque, & de votre regénération nous vous enseignerons ce qui sera convenable, avec quelle révérence & avec quel ordre il faut entrer dans le lieu où vous serez batisés, quelles sont les raisons de toutes les saintes cérémonies que l'on y pratique, avec quelle dévotion il faut au sortir du Batême s'approcher de l'Autel de Dieu & participer aux mysteres spirituels & célestes que l'on y offre, afin que votre ame étant illuminée par nos instructions & nos discours, chacun de vous connoisse la grandeur des présens que Dieu lui fait.* Il est donc constant par cette discipline de l'Eglise que les nouveaux Batisés auxquels s'adressent les deux discours de S. Augustin, avoient déja reçu une instruction dogmatique sur l'Eucharistie, qui leur faisoit *connoître la grandeur du présent que Dieu leur y faisoit.* Néanmoins ce Pere témoigne dans tous ces deux Discours qu'il vouloit leur apprendre ce qu'on ne leur avoit point encore enseigné. *Vous avez*, dit-il dans le premier (r), *déja vu la nuit derniere sur l'Autel les choses que vous voyez présentement : mais on ne vous a pas encore dit ce qu'elles étoient, ce qu'elles signifioient, & combien les choses dont elles sont sacrement sont grandes & importantes.* Et dans le second (s), *Vous voyez le Sacrement de la table du Seigneur, & vous y avez déja participé la nuit derniere. Mais vous devez sçavoir ce que vous avez reçu, ce que vous recevez, & ce que vous y devez recevoir tous les jours.* Ces nouveaux Batisés ayant donc été déja instruits des dogmes essentiels, il est évident que ce n'étoit pas de ces mêmes dogmes que S. Augustin les vouloit instruire, puisqu'il n'auroit pu dire à l'égard de ces dogmes, *qu'ils ne les avoient point ouïs*; & qu'il n'a prétendu autre chose que de faire connoître à ces nouveaux Chrétiens les raisons mystérieuses du choix de la matiere du pain & du vin, qui sont que ces espéces représentent l'unité de tous les fidéles avec J. C. Car cette raison étoit si fortement gravée dans l'esprit de ce Pere, qu'il ne perd point d'occasion de la marquer, & qu'on ne voit point qu'il en rende d'autre lorsque la matiere le porte à en allé-

(r) Hoc quod videtis in altare Dei, etiam transacta nocte vidistis : sed quid esset, quid sibi vellet, quàm magnæ rei Sacramentum contineret, nondum audistis. AUG. *Serm.* 272 *ad infantes ante altare de Sacramento*, *pag.* 1103.

(s) Promiseram enim vobis, qui baptizati estis, sermonem quo exponerem mensæ Dominicæ Sacramentum, quod modo etiam videtis, & cujus nocte præterita participes facti estis. Debetis scire quid accepistis, quid accepturi estis, quid quotidie accipere debeatis. AUG. *Serm.* 227, *pag.* 973.

guer. On en voit un exemple dans le Traité 26 ſur S. Jean, où où il dit (*c*): notre Seigneur J. C. nous a laiſſé ſon corps & ſon ſang en des choſes qui de pluſieurs ſont réduites en un; car le pain qui eſt un, eſt formé de pluſieurs grains de froment, & le vin de pluſieurs grains de raiſin:

Objection. On produit un autre paſſage de S. Auguſtin tiré du cinquante-neuviéme Traité ſur S. Jean, où ce Pere comparant (*d*) les Apôtre à Judas, dit qu'au lieu que les Apôtres mangerent un pain qui étoit le Seigneur, Judas mangea le pain du Seigneur contre le Seigneur; que les uns reçurent la vie, l'autre le ſupplice; parce que celui qui mange indignement, mange ſon jugement ſelon l'Apôtre. Mais (*e*) on a fait voir que S. Auguſtin par ce pain qu'il dit que Judas mangea, n'entend point l'Euchariſtie, mais un morceau de pain trempé, après lequel le diable s'empara de lui; & qu'il le diſtingue expreſſément de l'Euchariſtie dans un autre endroit (*f*). Ce qui a obligé Aubertin de reconnoître que c'eſt le morceau trempé qui eſt marqué par les mots de *pain du Seigneur* donné à Judas, & non l'Euchariſtie.

Autre objection. CXLII. Le même Pere en expliquant ces paroles de J. C. *Travaillez pour avoir non la nourriture qui périt, mais celle qui demeure pour la vie éternelle*, dit (*g*): Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre? Croyez & vous aurez mangé. D'où l'on infere que l'on ne mange le corps de J. C. que par la foi. Mais quand ce paſſage s'entendroit du corps de J. C. & qu'il s'y agiroit de l'Euchariſtie, il ne prouveroit rien contre la préſence réelle: parce que l'on auroit ſujet de dire à des gens qui regarderoient ce Sacrement comme une nourriture corporelle, que ce n'eſt pas en cette maniere qu'il le faut conſidérer; qu'il n'eſt pas deſtiné à nourrir le corps, mais à nourrir l'ame, & que c'eſt pour cette raiſon qu'on en prend ſi peu. Il n'y auroit aucun inconvénient pour réprimer ces penſées, qui ſont d'un homme terreſtre & charnel, de ſe ſervir des termes de S. Auguſtin: Pourquoi

(*t*) Dominus noſter Jeſus Chriſtus corpus & ſanguinem ſuum in eis rebus commendavit, quæ ad unum aliquid rediguntur ex multis. Namque aliud in unum ex multis granis conficit: aliud in unum ex multis acinis confluit. AUG. *Tract.* 26, *num.* 17, *p.* 500.

(*u*) Illi (Apoſtoli) manducabant panem Dominum, ille panem Domini contra Dominum: illi vitam, ille pœnam. *Qui enim manducat indignè*, ait Apoſtolus, *judicium ſibi manducat*. AUG. *Tract.* 59 *in Joan. n.* 1, *p.* 663.

(*x*) Voyez l'Auteur de *la Perpétuité de la Foi dans la Préface du troiſiéme tome*, *pag.* 9.

(*y*) AUG. *Tract.* 62 *in Joan. num.* 3, *pag.* 669.

(*z*) *Operamini eſcam, non quæ perit; ſed quæ permanet in vitam æternam*.... Ut quid paras dentes & ventrem? Crede & manducaſti. AUG. *Tract.* 25 *in Joan. n.* 12, *p.* 489.

préparez-vous

préparez-vous les dents & le ventre ? Croyez, & vous aurez mangé. On trouve de semblables expressions dans l'Auteur (*a*) du Livre intitulé, *De la Cêne du Seigneur*, qu'Aubertin & les nouveaux Ministres reconnoissent pour défenseur de la transubstantiation : » Nous n'éguisons point, dit-il, nos dents pour mordre, mais » nous rompons le sacré Pain, & nous le partageons avec une foi » sincere. » Par où cet Auteur ne veut pas dire que l'on ne reçoive point le corps de J. C. dans la bouche, ni qu'on ne le reçoit que par la foi, mais seulement qu'on ne songe point en prenant le corps de J. C. à satisfaire le goût du corps, & qu'on n'est attentif qu'à le goûter par la foi. C'est ce qu'on leur diroit avec justice, quand ce passage s'entendroit de l'Eucharistie. Mais il est certain qu'on ne l'en doit pas entendre, & que S. Augustin n'adresse point ce discours aux Chrétiens, mais aux Juifs qui suivoient J. C. pour en recevoir une nourriture corporelle.

CXLIII. Mais S. Augustin ne dit-il pas dans son Livre contre Adimante (*b*), que le Seigneur ne fit point de difficulté de dire : *Ceci est mon Corps*, lorsqu'il donnoit le signe de son corps ? Cela est vrai : mais il est à remarquer que ce Pere (*c*) dans cet endroit n'avoit dessein d'instruire personne de ce qu'il falloit croire de l'Eucharistie. Ainsi l'on ne doit point s'étonner qu'il n'en dise précisément que ce qui étoit nécessaire à son sujet. D'ailleurs la matiere qu'il traitoit l'engageoit à chercher des exemples où le signe extérieur fût nommé du nom de la chose signifiée : & l'on sçait combien ces sortes de vues sont capables d'engager les Auteurs à des expressions & à des raisonnemens moins ordinaires. Voici ce qui porta S. Augustin a user de celles ci. Le Manichéen Adimante pour montrer (*d*) que le Dieu de l'Ancien-Testament étoit contraire à celui du Nouveau, avoit allégué que le Dieu de l'Ancien-Testament défendoit de manger du sang, par la raison que le sang est l'ame de la chair : ce qui supposoit qu'en mangeant ce sang on pourroit nuire à l'ame, au lieu que J. C. déclare dans *Matth.* 10, 28.
l'Evangile qu'on ne peut lui nuire. Comme cette objection n'étoit fondée que sur ce que le sang est appellé ame dans le Deuté- *Deut.* 12, 23.

(*a*) Hæc quoties agimus, non dentes ad mordendum acuimus, sed fide sincera panem sanctum frangimus & partimur. Auctor libri *de Cœna Domini in Appendice Oper. S. Cypriani*, p. 118, *nova edit.*

(*b*) Non enim Dominus dubitavit dicere, *Hoc est corpus meum*, cùm signum daret corporis sui. Aug. *lib. contra Adimantum*, *cap.* 12, *num.* 3, *p.* 124.

(*c*) Voyez l'Auteur de la *Perpétuité de la Foi*, *livre* 2, *ch.* 6, *p.* 95 & *suiv. tom.* 3.

(*d*) Aug. *lib. contra Adimantum*, *cap.* 12, *num.* 1, *pag.* 123.

ronome ; S. Augustin y répond d'abord qu'il ne s'agit dans cet endroit que de l'ame des bêtes, au lieu que J. C. parle de l'ame de l'homme. Il répond en second lieu, que le sang est appellé ame, parce qu'il en est le signe. Et parce qu'il avoit besoin d'éxemple où le signe fût appellé du nom de la chose signifiée, il allegue celui de l'Eucharistie, où le sacrement, selon lui, est appellé le corps de J. C. & celui de la pierre du désert, qui est appellée Christ par l'Apôtre. Le Seigneur, dit ce saint Docteur, n'a point fait de difficulté de dire, *Ceci est mon Corps*, lorsqu'il donna le signe ou le sacrement de son corps. Et un peu plus bas (*e*) : Le sang est l'ame, comme la pierre étoit Christ. Ceux qui font cette objection, au lieu de conclure des paroles de S. Augustin qu'il a cru que le Sacrement étoit signe du corps de J. C. présent, comme le sang est signe de l'ame présente, en concluent encore qu'il est signe de J. C. absent, comme la pierre du désert étoit signe de J. C. absent. Mais ils tirent cette conséquence sans aucun fondement. Car ces deux exemples, du sang qui est appellé ame, & de la pierre qui est appellé Christ, prouvent qu'il y a deux sortes de signes : des signes joints aux choses, comme le visage signe de l'esprit, est joint à cet esprit, les signes de maladie, aux maladies ; & le sang à l'ame des bêtes, selon l'opinion de S. Augustin. Mais il y a aussi des signes séparés des choses, comme la pierre du desert qui étoit séparée de J. C. selon son humanité, quoiqu'elle lui fût jointe selon sa divinité, qui est éternelle, & qui remplit toute chose. Ces signes qu'on joint & ces signes séparés conviennent dans cette qualité commune que l'on donne quelquefois aux signes de la chose signifiée. On dit que le sang est l'ame : on dit que la pierre étoit Christ. On ne peut donc conclure précisément de ces expressions ni que la chose est présente, ni qu'elle est absente. Si l'on conclut de ce qu'il est dit que le sang est l'ame, que l'ame est absente, c'est mal conclure. Si l'on conclut de ce que la pierre étoit Christ, que Jesus Christ étoit présent ou joint à cette pierre, ce sera encore mal conclure. Saint Augustin dit que dans ces paroles : *Ceci est mon Corps*, la chose signifiée est affirmée du signe : il n'ajoute rien davantage. Que suit-il de-là, que le Corps de Jesus-Christ y est présent ? Non. Qu'il en est absent ? Non, ni l'un ni l'autre ne suit précisément de ses paroles ; & le passage objecté ne prouve rien directement ni pour les Catholiques ni pour les Calvi-

(*e*) Sic est sanguis anima, quomodo petra erat Christus. AUG. *Lib. contra Adimant. cap.* 12 *num.* 5, *p.* 126.

nistes. C'est un passage indéterminé dont il faut chercher le sens dans les autres Ouvrages de ce Pere. Car comme en disant que le sang est l'ame parce qu'il en est le signe, il a joint dans son esprit à cette expression, l'idée que ce sang étoit uni à l'ame, suivant le sentiment qu'il avoit de l'ame des bêtes, quoique cette union de l'ame avec le sang ne soit point marquée dans cette expression, *le sang est signe de l'ame*; de même en concevant que le Sacrement étoit appellé le Corps de Jesus-Christ comme son signe, il a pû joindre à ces idées celle de l'union de ce Sacrement au Corps de Jesus-Christ, en la tirant de la Doctrine constante de l'Eglise de son tems.

CXLIV. On forme encore une objection de ce que dit Saint Augustin sur le Pseaume troisiéme, (*f*) que Jesus-Christ témoigna une patience admirable quand il admit Judas au banquet où il recommanda & donna à ses Disciples la figure de son Corps. Il est vrai que ce Pere appelle dans cet endroit l'Eucharistie figure & signe du Corps de Jesus-Christ: mais il ne dit pas qu'il n'y ait dans l'Eucharistie que cette figure & que ce signe, & il ne prétend pas en exclure la présence réelle du Corps de Jesus-Christ. Mais il reconnoît ailleurs que les Disciples (*g*) reçurent le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & non la figure de son Corps & de son sang. Car, comme on l'a déja remarqué, l'Eucharistie peut être considérée & comme Sacrement, & comme le corps de Jesus-Christ réellement présent sous les apparences du pain & du vin. Quand nous la considérons en cette derniere maniere, nous ne prétendons point exclure la premiere; & quoique nous disions que le corps de Jesus-Christ soit présent substantiellement & réellement dans l'Eucharistie, nous ne disons pas pour cela qu'elle ne soit pas un Sacrement. De même lorsque nous disons que l'Eucharistie est un Sacrement, nous n'en n'excluons pas la présence réelle.

Autre Objection.

CXLV. Les Berengariens objectoient que Saint Augustin dans le livre *de la Doctrine Chrétienne* (*h*), dit que le Sacrement

Objection.

(*f*) In historia novi testamenti ipsa Domini nostri tanta & admiranda patientia, quòd eum (Judam) tamdiu pertulit tanquam bonum, cùm ejus cogitationes non ignoraret, cùm adhibuit ad convivium, in quo corporis & sanguinis sui figuram discipulis commendavit & tradidit, &c. AUG. *in Ps.* 3 *n.* 1, *p.* 7.

(*g*) Liquido apparet, quando primùm acceperunt discipuli corpus & sanguinem Domini, non eos accepisse jejunos. AUG. *Epist.* 54, *n.* 7, *p.* 126.

(*h*) AUG. *in libro de Doctrina Christiana.* Cibum Dominici altaris signum & figuram, ut ipsi asserunt nominat, dicens: » Hoc verò tempore posteà quàm resur- » rectione Domini nostri manifestissimum » indicium nostræ libertatis illuxit, nec

de l'Autel est un signe qu'il faut révérer, non par une servitude charnelle, mais avec une liberté spirituelle; & que quand l'Ecriture semble commander un crime, c'est une locution figurée, comme en ces paroles: *Si vous ne mangez la chair du Fils* Joann. 6. *de l'homme*. Guimond l'un des disciples de Lanfranc (*i*) répond

» eorum quidam signorum quæ jam intelligimus operatione gravi onerati sumus, sed quædam pauca pro multis, eademque factu facillima & intellectu augustissima & observatione castissima ipse Dominus & Apostolica tradidit disciplina: sicuti est baptismi sacramentum & celebratio corporis & sanguinis Domini: quæ unusquisque cum percipit, quò referantur imbutus agnoscit, ut ea non carnali servitute; sed spiritali potiùs libertate veneretur. Ut autem litteram sequi & signa pro rebus quæ iis significantur accipere servilis infirmitatis est, ita inutiliter signa iterpretari, malè vagantis erroris est. AUG. *lib.* 3, *cap.* 9, *num.* 13, *p.* 49. » Audisti igitur, inquiunt, quod sacramenta, altaris signa dicit? Deinde infert: Quæ unusquisque cum percipit, quò referantur imbutus agnoscit, ut ea non carnali servitute, sed spirituali potiùs libertate veneretur, Audisti quia non carnali servitute, sed spirituali potiùs libertate veneranda esse dicit? Et quasi quæreres, quid est carnali servitute signa venerari: » Litteram, inquit, sequi & signa pro rebus quæ his significantur accipere, servilis infirmitatis est. Item in sequentibus: Si autem flagitium aut facinus jubere, aut utilitatem & beneficentiam videtur vetare, figurasa locutio est. *Nisi manducaveritis*, inquit, *carnem Filii hominis & sanguinem biberitis, non habebitis vitam in vobis*, facinus vel flagitium videtur jubere: figura ergo est præcipiens Passioni Domini esse communicandum & suaviter atque utiliter recondendum in memoria quod pro nobis caro ejus crucifixa & vulnerata sit. » Audisti ergo, aiunt figuram; quid amplius requiris. BERENGARIANI apud Guidmundum, *L.* 2 *de Verit. Euchar. pag.* 450, *colum.* 2, *tom.* 18, *Bibl. Patr.*

(*i*) O viri insipienter sapientes, nec Augustinum intelligentes, aut certè malè pervertentes præclara diligentia. Nusquam etenim Augustinus *in libro de doctrinâ Christiana* cibum altaris Domini, signum vel figuram vocavit, sed celebrationem Dominici corporis signum dixit quod idem & nos credimus. Nam quoties celebratio corporis & sanguinis Domini agitur, non equidem Christum iterum occidimus, sed mortem ejus in ipsa & per ipsam celebrationem memoramus, estque ipsa celebratio, passionis Christi quædam commemoratio. Commemorationē autem Passionis Christi ipsam passionem significat. Celebratio igitur corporis & sanguinis Domini Passionis Christi est signum. Et hoc est quod Beatus Augustinus ait: » Hoc verò tempore, postea quam per resurrectionem Domini nostri manifestissimum indicium nostræ libertatis illuxit, nec eorum quidem signorum quæ jam intelligimus operatione gravi onerati sumus, sed quædam pauca pro multis, eademque factu facillima & intellectu augustissima & observatione castissima ipse Dominus & Apostolica tradidit disciplina: sicuti est Baptismi sacramentum & celebratio corporis & sanguinis Domini. « Quod verò addidit (Augustinus): » Quia sequi litteram & signa pro rebus quæ his significantur accipere servilis infirmitatis est: » De signis veteris Testamenti, de quibus tunc loquebatur hoc dicit. Revera enim servile erat & infirmum secundùm litteram tantùm circumcidi, pecudes immolare, neomenias & sabbata celebrare, agnum, petram & cætera hujusmodi quæ Christum significabant pro Christo accipere.... Ubi autem sequitur Augustinus dicens: » Si autem flagitium aut facinus jubere, aut utilitatem & beneficentiam videtur vetare, figurata locutio est: *Nisi manducaveritis carnem filii hominis & sanguinem biberitis, non habebitis vitam in vobis*, facinus vel flagitium videtur jubere. Figura ergò est, præcipiens passioni Domini esse communicandum, & suaviter atque utiliter in memoria recondendum, quod pro nobis caro ejus crucifixa, & vulnerata sit. » In qua re facinus vel flagitium videatur præcipere, ipse

que ce Pere dit en cet endroit que la célébration du corps de notre Seigneur est un signe, parce qu'en cette action nous ne le faisons pas mourir de nouveau, & que nous faisons seulement la mémoire de sa mort ; & que ce qu'il ajoute de la servitude charnelle, regarde les Juifs & les signes de l'ancienne loi. Quant au crime que Jesus-Christ semble ordonner, en commandant de manger sa chair, Saint Augustin s'explique nettement ailleurs, en montrant que ce crime n'étoit que dans l'imagination grossiere des Capharnaïtes, qui croyoient qu'il faudroit mettre son corps en piéces pour le manger, comme la chair des animaux ; & c'est en ce sens qu'il est dit que la chair ne profite de rien. Au reste dit Guimond (*k*), nous ne craignons point de dire que l'Eucharistie est un signe & une figure : Jesus-Christ lui-même est nommé signe dans l'Ecriture, & la figure n'exclut pas la réalité.

CXLVI. Il est dit dans un traité (*l*) de Saint Augustin sur — Objection.

Augustinus in alio loco satis diligenter exponit. Non nostram opinionem in verbis Augustini sequamur : sed ipsum se diligentissimè esponentem audiamus. Exponens enim nonagesimum octavum Psalmum sic dicit, » Durum illis visum est » quod ait : *Nisi quis manducaverit carnem » meam, non habebis vitam æternam.* Acce- » perunt stultè, carnaliter illud cogitave- » runt, & putaverunt quod præcisurus » esset Dominus particulas quasdam de » corpore suo & daturus illis, & dixerunt » *Durus est hic sermo.* » Sed & super Evangelium secundùm Joannem (*Tractatu* 27, *num.* 3, *p.* 501, & *num.* 5, *p.* 503). Ubi hæc eadem vesba copiosiùs tractavit, » Hoc ipsum flagitium vel facinus quod » eum præcipere putabant, latissimâ ex- » positione prosecutus est dicens : *Hoc vos » scandalizat* quia dixi carnem meam » do vobis manducare & sanguinem meũ » bibere ? Hoc vos nempe scandalizat. *Si » ergo videritis Filium hominis ascendentem » ubi erat prius.* Quid est hoc ? Hic solvit » quod illos moverat, hic aperuit unde » fuerant scandalizati, hic planè si intelli- » gerent. Illi enim putabant erogaturum » corpus suum, ille autem dixit se ascen- » surum in cœlum utique integrum. *Cùm » videritis Filium hominis ascendentem ubi » erat priùs*, certè vel tunc videbitis quia » non eo modo quo putatis, erogat cor- » pus suum, certè vel tunc intelligetis, » quia gratia ejus non consumitur mor- » sibus . . . Et paulò post, quid ergo ? Non » prodest quidquam caro ? Non prodest » quidquam : sed quomodo illi intellexe- » runt. Carnem quippe sic intellexerunt, » quomodo in cadavere dilaniatur, aut in » macello venditur, non quomodo spiritu » vegetatur. Et iterùm : *Spiritus est qui vi- » vificat, caro autem non prodest quicquam*, » sicut illi intellexerunt carnem, non sicut » ego do ad manducandũ meam carnem. Guidmundus, *lib.* 2, *de Veritate Euchar. pag.* 451.

(*k*) Nos quippe illam non veremur dicere figuram & sacramentum. Hic fortasse respondebit umbraticus quod & dicere solitus est, si figura est, quomodo veritas ? Si sacramentum, quomodo veritas ? O male cordati hominis insulsissima ratio. Non legisti in Evangelio ipsum Christum signum appellari ? Dicente Simeone : *Ecce hic positus est in ruinam & in resurrectionem multorum in Israel, & in signum cui contradicetur.* Et in Canticis Canticorum ipse ad sponsam suam dicit, *Pone me ut signaculum super cor tuum.* In Esaïa quoque legitur : *Erit radix Jesse, qui stat in signum populorum.* Quapropter si Christus est & verus Christus est, & signum : nihil nos impedit, si hoc quod de altari Domini sumimus, cùm sit verum Christi corpus dicatur & signum. Guidmundus, *Idid. pag.* 452.

(*l*) Corpus Domini in quo resurrexit, uno loco esse potest. Aug. *Tract.* 30 *in Joan. num.* 1, *p.* 517.

Saint Jean, que le corps du Seigneur dans lequel il est ressuscité peut être dans un lieu, *potest esse in uno loco*. M. Jurieu accuse les Catholiques d'avoir falsifié cet endroit (*m*), parce qu'il faisoit contre la présence réelle, en lisant comme on lisoit autrefois *oportet esse in uno loco*, au lieu de *potest*, comme on lit aujourd'hui. Mais rien n'est moins vraisemblable que cette falsification ; il est vrai que le Maître des Sentences, S. Thomas & quelques autres ont lu *oportet* (*n*). Mais dans tous les imprimés, comme dans les manuscrits on lit *potest*. Et si ces deux Auteurs ont lu *oportet* ç'a été en suivant Yves de Chartres & Gratien (*o*) où ce passage est rapporté en la même maniere que dans Saint Thomas & dans le Maître des Sentences, par la faute du copiste qui a écrit ou lu *oportet* au lieu de *potest*. Soit que le mot de *potest* ne fût pas bien écrit dans son manuscrit, soit qu'il n'y fît pas grande réfléxion & qu'il crût qu'en cet endroit ces deux mots *oportet* & *potest* faisoient le même sens. En effet, l'une & l'autre leçon fait également au but de ces auteurs qui est de prouver que l'on doit recevoir le corps de J. C. d'une maniere spirituelle & non charnelle, comme il est dit dans la rubrique & dans le titre de Gratien. Il est encore égal aujourd'hui qu'on lise *oportet*, ou *potest*. Car ce passage de Saint Augustin regarde le corps de J. C. en la maniere qu'il étoit après la résurrection, c'est-à-dire, dans toute son étendue, avec toutes les apparences en toutes les dimensions sensibles d'un corps. Or en ce sens il est aussi vrai de dire qu'il faut qu'il soit dans un lieu, *oportet esse in uno loco*, qu'il est vrai, qu'il peut être dans un lieu, *potest esse in uno loco*. Quelle raison auroient donc eue les Catholiques d'altérer cet endroit ; & de mettre *potest* au lieu *d'oportet*.

Sur le Sacrifice de la Loi nouvelle. *Eccli. 8, 15.*

CXLVII. On lit dans l'Ecclesiaste que l'unique bien de l'homme *consiste à boire & à manger*. Sur quoi S. Augustin dit (*p*) qu'il

---

(*m*) Voyez l'Auteur de l'*Examen des Préjugés de M. Jurieu contre l'Eglise Romaine*, *p.* 562 & 563.

(*n*) In verbis istis, *uno loco esse potest*, Editi & MSS. quos considerare nobis licuit, omnes conveniunt : tametsi Ivo, *Decret. parte* 2, *cap.* 8. GRATIANUS, *de Consecr. dist.* 2, *c.* Prima quidem. MAGISTER, 4 *Sentent. dist.* 10, *cap.* 1, postque illo THOMAS AQUINAS, 3 *Part. Quæst* 75, *artic.* 1, sic sententiam hanc referant, *uno loco esse potest*. PATR. BENED. *Not. in Tract.* 30 *in Joan. p* 517.

(*o*) GRATIANUS, *de Consecrat. distinct.* 2, *cap. prima quidem*, *pag.* 2105.

(*p*) In alio libro, qui vocatur Ecclesiastes, ubi ait, *Non est bonum homini nisi quod manducabit & bibet.* Quid credibilius dicere intelligitur quàm quod ad participationem mensæ hujus pertinet quam Sacerdos ipse mediator Testamenti novi exhibet secundùm ordinem Melchisedec de corpore & sanguine suo ? Id enim sacrificium successit omnibus illis sacrificiis veteris Testamenti quæ immolabantur in umbra futuri : propter quòd etiam vocem illam in Psalmo tricesimo & nono ejusdem mediatoris per Prophetiam loquentis agnoscimus : *Sacrificium & oblationem noluisti, corpus autem perfecisti mihi.* Quia pro

eft très-croyable que ces paroles s'entendent de cette Table où le Prêtre & le Médiateur du nouveau Teftament nous appelle felon l'ordre de Melchifedech, & qui confifte en fon corps & en fon fang; car ce Sacrifice a fuccédé à tous les autres Sacrifices de l'ancien Teftament qui étoient les figures du Sacrifice à venir. C'eft pourquoi nous reconnoiffons que c'eft par un efprit de Prophétie que ce même Médiateur dit dans le Pfeaume 39 : *Vous n'avez point voulu de facrifice ni d'oblation, mais vous m'avez formé un corps*; puifqu'au lieu de tous les facrifices & de toutes les oblations, c'eft fon corps qu'on offre & qu'on diftribue à ceux qui fe préfentent pour y participer. Les facrifices anciens ont été fupprimés comme n'étant que de fimples promeffes, & on nous en donne qui contiennent l'accompliffement. Que nous a-t-on donné pour accompliffement? Le corps que vous connoiffez, & que vous ne connoiffez pas tous (*q*). Et plût à Dieu qu'aucun de ceux qui le connoiffent, ne le connoiffe à fa condamnation. *Vous n'avez point voulu*, dit Jefus-Chrift, *de facrifice ni d'oblation*. Quoi donc fommes-nous maintenant fans facrifices? A Dieu ne plaife : *mais vous m'avez formé un corps*. Vous avez rejetté ces facrifices, afin de former ce corps: & avant qu'il fût formé vous vouliez bien qu'on vous les offrît. L'accompliffement des chofes promifes a fait ceffer les promeffes, qui ne feroient pas accomplies fi elles fubfiftoient encore. Ce corps étoit promis par quelques fignes: les fignes qui marquoient la promeffe ont été ôtés, parce que la vérité qui étoit promife a été donnée. Nous fommes dans ce corps, nous en fommes participans. Les Hébreux dans les facrifices (*r*) d'animaux qu'ils offroient à Dieu en grand nombre & en tant de ma-

illis omnibus facrificiis & oblationibus corpus ejus, offertur, & participantibus miniftratur. Aug. *lib.* 17 *de Civit. Dei, cap.* 20, *num.* 2, *pag.* 484.

(*q*) Sacrificia ergo illa, tanquam verba promiffiva, ablata funt. Quid eft quod datum eft completivum? Corpus quod noftis, quod non omnes noftis; quod utinam qui noftis omnes non ad judicium noveritis. Videte quando dictum eft, Chriftus enim ille eft Dominus nofter, modo loquens ex membris fuis, modo loquens ex perfona fua. *Sacrificium*, inquit, *& oblationem noluifti*. Quid ergo? Nos jam hoc tempore fine facrificio dimiffi fumus? Abfit: *Corpus autem perfecifti mihi*. Ideo illa noluifti ut perficeres : illa voluifti antequam hoc perficeres. Perfectio promifforum abftulit verba promittentia. Nam fi adhuc funt promittentia nondum impletum eft quod promiffum eft. Hoc promittebatur quibufdam fignis : ablata funt figna promittentia, quia exhibita eft veritas promiffa. In hoc corpore fumus, hujus corporis participes fumus, quod accipimus novimus. Aug. *in Pfal.* 39, *num.* 12, *p.* 334.

(*r*) Hebræi autem in victimis pecorum quas offerebant Deo, multis & variis modis ficut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Chriftus obtulit; unde jam Chriftiani peracti ejufdem facrificii memoriam celebrant, facro-fancta oblatione & participatione corporis & fanguinis Chrifti. Aug. *L.* 10, *contra Fauft. c.* 18, *pag.* 345.

nieres, marquoient prophétiquement la victime que J. C. a depuis offerte sur la croix : & les Chrétiens célebrent la mémoire de ce sacrifice déja accompli, par la sacrée oblation & la participation du corps & du sang de N. S. Quel Prêtre & quel Pontife (r) pouvoit être aussi juste & aussi saint que le fils unique de Dieu, qui n'avoit aucun besoin d'offrir le sacrifice pour lui-même étant exempt de tout péché ? Quelle Hostie un tel Pontife pouvoit-il choisir entre tout ce qui appartenoit aux hommes, pour l'offrir pour eux, & qu'il fût plus convenable de sacrifier, que la chair même de l'homme ? Qu'y avoit-il de plus propre à une immolation, qu'une chair passible & mortelle ? Quelle chair pouvoit être plus pure & plus capable de purifier les hommes de leurs péchés, que celle qui avoit été conçue dans le sein d'une Vierge sans être souillée par la contagion d'aucune concupiscence charnelle, & qui étoit née sans porter aucun préjudice à sa virginité ? Quelle chair devenue notre victime, pouvoit être plus digne d'être offerte & acceptée en sacrifice, que la chair devenue le corps même de notre souverain Prêtre, & qui réunissoit d'une maniere admirable, les quatre choses essentielles qu'on doit considérer dans tous les sacrifices ces quatre choses qui sont celles-ci : à qui le sacrifice est offert ; par qui il est offert ; ce qui est offert ; & pour qui il est offert, se trouvent réduites à l'unité dans le sacrifice de Jesus-Christ : car en nous réconciliant à Dieu par le sacrifice de Pere qu'il a offert pour nous comme seul, unique & véritable Médiateur, il est demeuré une même chose avec son Pere auquel il s'offroit ; il a rendu ceux pour qui il s'y offroit, une même chose avec lui ; il étoit le même & l'unique Prêtre qui s'offroit ; & il étoit la même & l'unique Hostie qu'il offroit. C'est pourquoi ce véritable Médiateur (s) entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ

(r) Quis ergo tam justus & sanctus Sacerdos, quam unicus Filius Dei, qui non opus haberet per sacrificium sua purgare peccata, nec originalia nec ex humana vita quæ adduntur ? Et quid tam congruenter ab hominibus sumeretur quod pro eis offerretur, quàm humana caro ? Et quid tam aptum huic immolationi, quàm caro mortalis, & quid tam mundum pro mundandis vitiis mortalium quàm sine ulla contagione carnalis concupiscentiæ caro nata in utero & ex utero Virginali ? Et quid tam grate offerri & suscipi posset quàm caro sacrificii nostri, corpus effectum sacerdotis nostri ? Ut quoniam quatuor considerantur in omni sacrificio, cui offeratur, à quo offeratur, quid offeratur, pro quibus offeratur, idem ipse unus verusque Mediator, per sacrificium pacis reconcilians nos Deo, unum cum illo maneret cui offerebat, unum in se faceret pro quibus offerebat, unus ipse esset, qui offerebat & quod offerebat. *Aug. l. 4 de Trinit. c. 14, n. 19, p. 823.*

(s) Unde verus ille Mediator, in quantum formam servi accipiens Mediator effectus est Dei, & hominum homo Christus Jesus, cùm in forma Dei sacrificium

homme,

homme, recevant en tant que Dieu le sacrifice avec son Pere, avec qui il ne fait qu'un seul Dieu, a mieux aimé en tant qu'homme être lui-même le sacrifice que de le recevoir, pour ne donner occasion à personne de croire qu'on doit sacrifier à quelque créature que ce soit. Ainsi il est le Prêtre & la victime tout ensemble; & il a voulu figurer cela dans le sacrifice que l'Eglise lui offre tous les jours. Car comme c'est le corps de ce chef adorable, elle s'y offre elle-même par lui-même. Jesus-Christ a été immolé une fois en lui-même (*u*), & il est immolé en Sacrement pour le peuple non-seulement dans les solemnités de Pâque, mais encore tous les jours: & ce n'est point mentir de dire qu'il est immolé. Berenger ayant fait valoir ce passage de Saint Augustin comme faisant contre la présence reelle, Lanfranc lui répondit (*x*) que Jesus-Christ n'a été immolé qu'une fois en montrant son corps à découvert sur la Croix, lorsqu'il s'offrit à son Pere étant encore passible & mortel: mais que dans le Sacrement que l'Eglise célébre en mémoire de cette action, sa chair est tous les jours immolée, partagée, mangée, & son sang passe du Calice dans la bouche des fidéles, l'un & l'autre tirés de la Vierge.

Le Sacrifice n'est dû qu'à Dieu seul.

CXLVIII. Comme le sacrifice est l'acte le plus solemnel & le plus considérable de la religion, c'est pour cela qu'on ne doit l'offrir (*y*) qu'à Dieu seul. Le peuple (*z*) chretien, dit Saint

---

cum Patre sumat cum quo & unus Deus est, tamen in forma servi sacrificium maluit esse quàm sumere, ne vel hac occasione quisquam existimaret cuilibet sacrificandum esse creaturæ. Per hoc & Sacerdos est ipse offerens, ipse & oblatio. Cujus rei Sacramentum quotidianum esse voluit Ecclesiæ sacrificium quæ cùm ipsius Capitis corpus sit, se ipsam per ipsum discit offerre. AUG. *lib. 2 de Civit. Dei, cap. 20, pag. 256.*

(*u*) Nonne semel immolatus est Christus in seipso, & tamen in Sacramento non solum per omnes paschæ solemnitates, sed omni die populis immolatur nec utique mentitur qui interrogatus eum responderit immolari. AUG. *Epist. 98, num. 9, p. 267.*

(*x*) In seipso semel immolatus est Christus, quia in manifestatione sui corporis in distinctione membrorū omnium verus Deus & verus homo semel tantùm in cruce pependit, offerens seipsum Patri hostiam vivam, passibilem, mortalem, vivorum, ac mortuorum redemptionis efficacem; eorum videlicet quos divini consilii altitudo redimendos judicavit, præscivit, prædestinavit, vocavit modis atque temporibus quibus id fieri congruebat, in Sacramento tamen quod in hujus rei memoriam frequentat Ecclesia, caro Domini quotidie immolatur, dividitur, comeditur, & sanguis ejus de calice fidelium ore potatur, utraque vera, utraque de Virgine sumpta. LANFRANC. *lib. de Corp. & Sang. Domini, cap. 15, pag. 241.*

(*y*) Nam ut alia nunc taceam quæ pertinent ad religionis obsequium, quo colitur Deus, sacrificium certè nullus hominum est qui audeat dicere deberi nisi Deo. AUG. *lib. 10 de Civit. Dei, cap. 4, pag. 241.*

(*z*) Populus autem Christianus memorias Martyrum religiosa solemnitate concelebrat & ad excitandam imitatio-

Augustin, célébre en commun la mémoire des Martyrs par de religieuses solemnités, pour s'exciter à les imiter, pour s'associer à leurs mérites, & pour être assisté de leurs prieres : ils ne sacrifient pas pour cela à aucun Martyr, mais seulement au Dieu des Martyrs, quoique nous dressions des Autels dans les mémoires des Martyrs. Qui des fidéles a jamis vu un Prêtre debout devant un Autel posé même sur le corps d'un Martyr, dire dans ses prieres : Je vous offre ce sacrifice, à vous Pierre, ou Paul ou Cyprien? Nous l'offrons à Dieu qui les a faits hommes & martyrs, & qui les a honorés dans le ciel, de la société des saints Anges, pour lui rendre graces de leurs victoires &nous exciter à les imiter. Ainsi (*b*) tous les actes de piété & de religion qui se font aux tombeaux des Saints Martyrs, sont des honneurs qu'on rend à leur mémoire, & non pas des sacrifices qu'on leur offre comme à des Dieux. Suivant (*c*) la discipline de l'Eglise, on ne fait au saint Autel qu'une simple commémoration des Martyrs sans prier pour eux : au lieu qu'on prie pour les autres défunts dont ont fait commémoration. Car ce seroit faire injure à un Martyr de prier pour lui, puisque nous devons plutôt nous récommander à ses prieres. En (*d*) effet ils prient pour nous afin que nous suivions leurs exemples.

Sur le Sacrifice de la Loi nouvelle. *Gen.* 13, 18.

CXLVI. Nous lisons dans la Génese que Melchisedech Roi de Salem offrit du pain & du vin, parce qu'il étoit Prêtre du Dieu très-haut. Il fut alors éclairé (*e*) jusqu'au point de désigner

---

nem, & ut meritis eorum consocietur atque orationibus adjuvetur, ita tamen ut nulli Martyrum, sed ipsi Deo Martyrum, quamvis in memoriis Martyrum, constituamus altaria. Quis enim antistitum in locis sanctorum corporum assistens altari, aliquando dixit : Offerimus tibi Petre, aut Paule aut Cypriane, sed quod offertur, offertur Deo qui Martyres coronavit. Apud memorias eorum quos coronavit, ut ex ipsorum locorum admonitione major affectus exsurgat ad acuendam caritatem, & in illos quos imitari possumus, & in illum quo adjuvante possumus. AUG. *lib.* 20 *cont. Faust. cap.* 21, *pag.* 347.

(*b*) Quæcumque igitur adhibentur religiosorum obsequia in Martyrum locis, ornamenta sunt memoriarum, non sacra vel sacrificia mortuorum, tanquam Deorum. AUG. *lib.* 8 *de Civ. Dei*, *cap.* 27.

(*c*) Ideoque habet Ecclesiastica disciplina, quod fideles noverunt cum Martyres eo loco recitantur ad altare Dei ubi non pro ipsis oratur : pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria est enim pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari. AUG. *Serm.* 159, *num.* 1, *pag.* 765.

(*d*) Ideo quippe ad ipsam mensam non sic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requiescunt, ut etiam pro eis oremus, sed magis ut ipsi pro nobis, ut eorum vestigiis adhæreamus. AUG. *Tract.* 84 *in Joan. n.* 1, *p.* 709.

(*e*) Inde Melchisedech prolato Sacramento mensæ Dominicæ novit æternum ejus Sacerdotium figurare. AUG. *Ep.* 177, *num.* 12, *p.* 626.

le Sacerdoce éternel du Seigneur par l'offrande des ſymboles myſtérieux qui figuroient le Sacrement de la ſainte Table. Ce fut en cette occaſion (*f*) qu'il bénit Abraham, & que l'on vit pour la premiere fois le Sacrifice que les Chrétiens offrent aujourd'hui à Dieu par toute la terre pour accomplir cette parole du Prophéte adreſſée à J. C. qui ne s'étoit point encore incarné : *Vous êtes Prêtre pour jamais ſelon l'orde de Melchiſedech.* Il ne dit pas, ſelon l'ordre d'Aaron, qui devoit être aboli par la vérité figurée par ces ombres. Ceux, dit S. Auguſtin, qui liſent l'Ecriture-ſainte (*g*) ſçavent ce qu'offrit Melchiſedech, quand il bénit Abraham : & ceux qui y participent voient offrir maintenant un pareil ſacrifice par toute la terre. C'eſt de ce ſacrifice dont parle Malachie (*h*) en la perſonne de Dieu lorſqu'il dit : *Depuis le ſoleil levant juſqu'au couchant, mon nom ſera grand parmi les nations : on me ſera des ſacrifices par-tout, & l'on m'offrira une oblation pure, parce que mon nom eſt grand parmi les nations.* Ce ſacrifice eſt celui du ſacerdoce de J. C. ſelon l'ordre de Melchiſedech, que nous voyons s'offrir depuis le ſoleil levant juſqu'au couchant, tandis qu'on ne peut nier que le ſacrifice des Juifs, à qui Dieu dit par le même Prophéte : *Vous ne m'agréez point, & je ne veux point de vos préſens*, ne ſoit aboli. Le ſaint Evêque, dans le Traité qu'il a fait contre eux (*i*), les preſſe de reconnoître l'accompliſſement *Malach.* 1, 10.

(*f*) Sed planè tunc benedictus eſt (Abraham) à Melchiſedech qui erat Sacerdos Dei excelſi. . . . Ibi quippe primùm apparuit ſacrificium quod nunc à Chriſtianis offertur Deo toto orbe terrarum, impleturque illud quod longe poſt hoc factum per Prophetam dicitur ad Chriſtum qui fuerat adhuc venturus in carne, *Tu es Sacerdos in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech.* Non ſcilicet ſecundum ordinem Aaron : qui ordo fuerat auferendus illuceſcentibus rebus, quæ illis umbris prænotabantur. Aug. *lib.* 16 *de Civ. Dei*, *cap.* 22, *p.* 435.

(*g*) Noverunt qui legunt quid protulerit Melchiſedech quando benedixit Abraham, & ſi jam ſunt participes ejus, vident tale ſacrificium nunc offerri Deo toto orbe terrarum. Aug. *lib.* 1 *contra adv. Legis & Proph. cap.* 20, *num.* 39, *p.* 570.

(*h*) Malachias prophetans Eccleſiam quam per Chriſtum cernimus propagatam Judæis apertiſſimè dicit ex perſona Dei : *Non eſt mihi voluntas in vobis & munus non ſuſcipiam de manu veſtra. Ab ortu enim ſolis uſque ad occaſum, magnum eſt nomen meum in gentibus, & in omni loco ſacrificabitur & offeretur nomini meo oblatio munda : quia magnum nomen meum in gentibus, dicit Dominus.* Hoc ſacrificium per Sacerdotium Chriſti ſecundum ordinem Melchiſedech, cum in omni loco *à ſolis ortu uſque ad occaſum* Deo jam videamus *offerri : ſacrificium* autem Judæorum, quibus dictum *eſt*, *non eſt mihi voluntas in vobis, nec accipiam de manibus veſtris munus*, ceſſaſſe negare non poſſunt ; quid adhuc expectant alium Chriſtum cùm hoc quod prophetatum legunt, & impletum vident, impleri non potuerit, niſi per ipſum. Aug. *lib.* 18, *de Civ. Dei*, *cap.* 35, *num.* 3, *pag.* 517.

(*i*) *Quia ab oriente ſole uſque in occidentem nomen meum clarum eſt factum in gentibus ; & in omni loco ſacrificium offertur nomini meo ſacrificium mundum ; quoniam magnum nomen meum in gentibus, dicit Dominus omnipotens.* Quid ad hæc reſpondetis ? Aperite oculos tandem aliquando, & videte ab oriente ſole uſque in occidentem,

de cette Prophétie de Malachie, puisque l'on offre, non dans un seul lieu, mais par toute la terre, le sacrifice des Chrétiens, non à toutes sortes de divinités ; mais au seul Dieu d'Israël, qui a prédit ces choses. Jesus-Christ, dit encore ce Pere (*k*), est lui-même notre Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, qui s'est offert comme holocauste pour nos péchés, & qui a ordonné de célébrer la mémoire de ce Sacrifice pour nous faire souvenir de sa Passion : en sorte que par toute la terre on offre dans l'Eglise tout ce qu'autrefois Melchisédech offrit à Dieu.

Sur le Sacrifice & les prières pour les morts.

CL. L'hérétique (*l*) Aëtius soutenoit qu'il ne falloit ni offrir le sacrifice, ni prier pour les morts, s'opposant en cela à la pratique de l'Eglise. On en voit une preuve dans l'histoire de sainte Monique (*m*), qui pendant sa derniere maladie ne se mit en peine d'autre chose, sinon que l'on fît mémoire d'elle dans le saint Sacrifice de l'autel. Ce qui fut exécuté (*n*) après sa mort, comme S. Augustin le témoigne dans ses Confessions. Cette pratique se trouve aussi établie dans les Livres des Macchabées (*o*), où nous lisons que l'on offrit des sacrifices pour les morts. Mais quand elle ne le seroit en aucun endroit des anciennes Ecritures, ce n'est pas une petite autorité que celle de toute l'Eglise, où cette coutume est en usage, & où la recommandation des morts a lieu dans les prieres que le Prêtre fait à Dieu devant l'autel. L'Eglise (*p*) fait ces prieres pour tous ceux qui sont morts dans la société Chrétienne & Catholique, les comprenant sous une recommandation générale, sans nommer leurs noms ; afin que ceux à qui les peres & les enfans, ou les autres parens ou amis manquent de rendre

2. Maccab. 12, 43.

---

non in uno sicut vobis fuerat constitutum, sed in omni loco offerri sacrificium Christianorum, non cuilibet Deo, sed ei qui ista prædixit, Deo Israël. AUG. *Tract. ad vers. Judæos, c. 9, n. 13, p. 38.*

(*k*) Ipse est etiam Sacerdos noster in æternum secundum ordinem Melchisedech, qui seipsum obtulit holocaustum pro peccatis nostris, & ejus sacrificii similitudinem celebrandam in suæ Passionis memoriam commendavit, ut illud quod Melchisedech obtulit Deo, jam per totum orbem terrarum in Christi Ecclesia videamus offerri. AUG. *lib. de Octoginta trib. quæst. 61, num. 2, p. 34, tom. 6.*

(*l*) AUG. *lib. de Hæresibus, hæres. 53, pag. 18, tom. 8.*

(*m*) AUG. *lib. 9, c. 13, n. 36, p. 170.*

(*n*) Ibid. *cap. 12, pag. 168.*

(*o*) In Machabæorum Libris legimus oblatum pro mortuis sacrificium. Sed & si nusquam in Scripturis veteribus omnino legeretur, non parva est universæ Ecclesiæ, quæ in hac consuetudine claret autoritas, ubi in precibus Sacerdotis quæ Domino Deo ad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio mortuorum. AUG. *lib. de Cura gerenda pro mortuis, cap. 1, num. 3, p. 516.*

(*p*) Non sunt prætermittendæ supplicationes pro spiritibus mortuorum quas faciendas pro omnibus in Christiana & Catholica societate defunctis etiam tacitis nominibus eorum sub generali commemoratione suscepit Ecclesia, ut quibus ad ista desunt parentes, aut filii aut quicumque cognati vel amici, ab una eis exhibeantur pia matre communi. AUG.

ces derniers devoirs, les puiſſent recevoir tous enſemble de l'Egliſe, qui eſt leur mere commune. Les ames des morts (*q*) ſont donc ſoulagées par la piété des vivans, lorſqu'on offre pour elles le ſacrifice du Médiateur, ou qu'on fait quelques aumônes dans l'Egliſe; mais cela ne ſert qu'à ceux qui durant leur vie ont mérité par leurs actions que ces choſes leur puſſent être utiles après leur mort. Car il y a une certaine ſorte de vie qui n'eſt pas ſi bonne qu'elle n'ait beſoin de ces ſecours après la mort; & qui auſſi n'eſt pas ſi mauvaiſe que ces choſes ne lui puiſſent ſervir après la mort. Mais il y en a une qui eſt ſi abondante en bonnes œuvres, qu'elle n'a pas beſoin de ces aſſiſtances: comme au contraire, il y en a une ſi pleine de corruption, qu'elle n'en peut être ſoulagée après cette vie. Lors donc que l'on offre ou les ſacrifices de l'autel, ou des aumônes pour tous les morts qui ont été batiſés; ce ſont des actions de graces pour ceux qui ont été extrêmement bons; ce ſont des interceſſions pour ceux qui n'ont pas été grands pécheurs; & pour ceux qui ont été fort méchans, quoique ces choſes ne leur apportent aucun ſoulagement, elles donnent quelque conſolation aux vivans. Or à l'égard de ceux à qui elles peuvent être utiles, elles leur ſervent ou pour leur procurer un pardon entier, ou du moins pour rendre leurs peines plus ſupportables. Au reſte il ne faut pas s'imaginer (*r*) que les morts reſſentent aucun avantage de tous les ſoins que l'on prend pour eux, ſinon lorſque nous offrons ſolemnellement en leur faveur les ſacrifices de l'Autel, ou des prieres, ou des aumônes, quoique d'ailleurs il ſoit vrai que ces choſes mêmes ne ſoient utiles qu'à ceux qui ont mé-

---

ibid. cap. 4, num. 6, pag. 519.

(*q*) Neque negandum eſt, defunctorum animas pietate ſuorum viventium relevari, cùm pro illis ſacrificium Mediatoris offertur, vel eleemoſynæ in Eccleſia fiunt. Sed eis hæc proſunt, qui cùm viverent ut hæc ſibi poſtea poſſent prodeſſe, meruerunt. Eſt enim quidam vivendi modus, nec tam bonus ut non requirat iſta poſt mortem, nec tam malus ut non ei proſint iſta poſt mortem: eſt verò talis in bono, ut iſta non requirat, & eſt rurſus talis in malo, ut nec his valeat, cùm ex hac vita tranſierit, adjuvari .... Cum ergò ſacrificia ſive altaris ſive quarumcumque eleemoſynarum pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valdè bonis gratiarum actiones ſunt; pro non valdè malis propitiationes ſunt; pro valdè malis etiam ſi nulla ſunt adjumenta mortuorum, qualeſcumque vivorum conſolationes ſunt; quibus autem proſunt, aut ad hoc proſunt ut ſit plena remiſſio, aut certè ut tolerabilior fiat ipſa damnatio. Aug. *Enchirid. cap.* 110, *n.* 29, *p.* 238.

(*r*) Quæ cum ita ſint, non exiſtimemus ad mortuos, pro quibus curam gerimus, pervenire niſi quod pro eis ſive altaris, ſive orationum, ſive eleemoſynarũ ſacrificiis ſolemniter ſupplicamus; quamvis non pro quibus fiunt omnibus proſint, ſed iis tantum quibus dum vivunt comparatur ut proſint. Sed quia non diſcernimus qui ſint, oportet ea pro regeneratis omnibus facere ut nullus eorum prætermittatur, ad quos hæc beneficia poſſint & debeant pevenire. Aug. *lib. de Cura gerenda pro mortuis, num.* 22, *p.* 530.

rité durant leur vie qu'elles leur fussent utiles; mais comme nous ne pouvons sçavoir quels ils sont, il faut rendre ce devoir à tous ceux qui ont été régénérés par le Batême, afin de n'omettre aucun de ceux qui en peuvent & doivent recevoir quelque avantage. Pour être Catholique il ne faut donc ni croire (*s*), ni dire, ni enseigner que l'on doit offrir le Sacrifice des Chrétiens pour ceux qui sont morts sans avoir reçu le Batême. Ce sentiment est une doctrine nouvelle, contraire à l'autorité de l'Eglise & à sa discipline. Car on ne doit offrir le corps de J. C. (*t*) que pour ceux qui sont membres de Jesus-Christ, & on ne devient membre de Jesus-Christ que par le Batême en Jesus-Christ, ou par la mort pour Jesus-Christ. Il ne serviroit de rien d'alléguer en faveur de l'opinion contraire le livre des Machabées; puisqu'on n'y trouve point que les sacrifices des Juifs ayent été offerts pour ceux qui n'avoient pas recu la circoncision. Par une semblable raison on ne peut offrir le sacrifice pour les damnés: & si l'Eglise connoissoit dès à présent ceux qui sont prédestinés à aller avec le diable dans le feu éternel, elle prieroit aussi peu pour eux que pour lui. Mais parce quelle n'en est pas assurée, elle prie même pour ses ennemis qui sont ici bas, quoiqu'elle ne soit pas exaucée pour tous. Elle ne l'est que pour ceux qui quoique ses ennemis, sont prédestinés à devenir ses enfans, par le moyen de ses prieres. Mais prie-t'elle pour les ames de ceux qui meurent dans leur obstination, & qui n'entrent point dans son sein? Non. Pourquoi

(*s*) Noli credere nec dicere, nec docere, *Sacrificium Christianorum pro eis qui non baptizati de corpore exierint, offerendum*, si vis esse Catholicus. Quia nec illud quod de Macchabæorum libris commemorasti sacrificium Judæorum pro eis, qui non circumcisi de corpore exierunt ostendit oblatum. In qua tua sententia tam nova & contra Ecclesiæ totius auctoritatem disciplinamque prolata, verbo etiam insolentissimo usus es dicens, *pro his sane oblationes assiduas & offerenda jugiter sanctorum censeo sacrificia Sacerdotum.* Aug. *l.* 3 *de Anima & ejus orig. c.* 12, *n.* 18, *p.* 382.

(*t*) Quis enim offerat corpus Christi, nisi pro eis qui membra sunt Christi: ex quo autem ab illo dictum est, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & spiritu, non potest intrare in regnum Dei*: & alio loco; *Qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam*; nemo fit membrum Christi, nisi aut baptismate in Christo aut morte pro Christo. Aug. *lib.* 1 *de Anima & ejus orig. c.* 9, *num.* 18, *p.* 342.

(*u*) Denique si de aliquibus ita certa esset (Ecclesia) ut qui sint illi, etiam nosset, qui licet adhuc in hac vita sint constituti, tamen prædestinati sunt in æternum ignem ire cum diabolo, tam pro eis non oraret quàm nec pro ipso. Sed quia de nullo certa est, orat pro omnibus dumtaxat hominibus inimicis suis in hoc corpore constitutis: nec tamen pro omnibus exauditur. Pro his enim solis exauditur, qui etsi adversantur Ecclesiæ ita tamen sunt prædestinati, ut pro eis exaudiatur Ecclesia & filii efficiantur Ecclesiæ. Si qui autem usque ad mortem habebunt cor impœnitens nec ex inimicis convertentur in filios, numquid jam pro eis, id est, pro talium defunctorum spiritibus orat Ecclesia? Quid ita, nisi quia jam in parte diaboli computatur, qui dum esset in corpore, non est translatus ad Christum. Aug. *lib.* 21 *de Civit. Dei, c.* 24, *n.* 1, *p.* 642.

cela ? ſinon parce qu'elle compte déja du parti du Démon ceux qui pendant cette vie ne ſont point paſſés à celui de Jeſus-Chriſt.

Sur les Cérémonies du Sacrifice.

CXLVIII. Dans les Egliſes d'Affrique on avoit des inſtrumens & des vaſes d'or & d'argent (*x*) pour l'adminiſtration des Sacremens, & ils étoient regardés comme ſaints & conſacrés par l'uſage qu'on en faiſoit. On voit en particulier que l'Egliſe de Carthage avoit dès le tems de la perſécution de Dioclétien deux calices d'or & ſix d'argent (*y*). On offroit tous les jours le ſaint Sacrifice (*z*) & les fidéles y aſſiſtoient (*a*). L'Evêque en entrant dans l'Egliſe (*b*) ſaluoit le peuple, faiſoit faire ſilence, & lire les divines écritures. On commençoit ordinairement par les Epitres de Saint Paul (*c*), puis on chantoit un Pſeaume, qui étoit ſuivi de la lecture de l'Evangile. Enſuite l'Evêque faiſoit un diſcours pour expliquer ce qu'on avoit lu. En certain tems on chantoit *alleluia* (*d*) ſelon l'ancienne tradition de l'Egliſe : mais il y avoit des jours où l'on ne le diſoit pas, & cela n'étoit pas ſans miſtere. On le chantoit (*e*) tous les Dimanches à l'Autel pour marquer que notre occupation doit être un jour de louer Dieu dans le ciel : mais on ne le chantoit pas avant Pâque (*f*), à cauſe que le tems de la paſſion de Jeſus-Chriſt marque le tems des afflictions de cette vie. Les lectures & le diſcours de l'Evêque achevés, (*g*) on renvoyoit les catéchumenes : & les fidéles étant reſtés ſeuls, on commençoit les prieres.

(*x*) Sed enim & nos pleraque inſtrumenta & vaſa ex hujuſmodi materia vel metallo (id eſt ex auro & argento) habemus in uſum celebrandorum Sacramentorum, quæ ipſo miniſterio conſecrata ſancta dicantur, in ejus honorem qui pro ſalute noſtra inde ſervitur. AUG. *Serm.* 2 *in Pſ.* 113, *num.* 6, *p.* 1262.

(*y*) AUG. *L.* 3 *cont Creſcon. c.* 13, *p.* 451.

(*z*) Per hoc & Sacerdos (Chriſtus) eſt, ipſe offerens, ipſe & oblatio. Cujus rei Sacramentum quotidianum eſſe voluit Eccleſiæ ſacrificium, quæ cum ipſius capitis corpus, ſit ſe ipſam per ipſum diſcit offerre. AUG. *lib.* 10 *de Civit. Dei*, *cap.* 20, *pag.* 256.

(*a*) AUG. *L.* 9, *Confeſſ. cap.* 1, *p.* 170.

(*b*) Procedimus ad populum, plena erat Eccleſia, ... ſalutavi populum .... Facto tandem ſilentio Scripturarum divinarum ſunt lecta ſolemnia. AUG. *lib.* 22 *de Civit. Dei*, *cap.* 8, *num.* 22, *p.* 672.

(*c*) Primam lectionem audivimus Apoſtoli, ... deinde cantavimus Pſalmum, ... poſt hæc Evangelica lectio ... has lectiones quantum pro tempore poſſumus, pertractemus. AUG. *Serm.* 176 *de Verbis Apoſt. cap.* 1, *num.* 1, *p.* 839.

(*d*) Eſt enim *Alleluia* & bis *Alleluia* quod nobis cantare certò tempore ſolemniter moris eſt, ſecundum Eccleſiæ antiquam traditionem : neque enim & hoc ſine ſacramento certis diebus cantamus. Alleluia certis quidem diebus cantamus. AUG. *in Pſ.* 106, *num.* 1, *pag.* 1204.

(*e*) Unde etiam omnibus diebus Dominicis id ad altare obſervatur, & Alleluia canitur, quod ſignificat actionem noſtram futuram non eſſe niſi laudare Deum. AUG. *Epiſt.* 55 *ad Januar. cap.* 15, *num.* 18, *pag.* 139.

(*f*) Illud (tempus) quod eſt ante Paſcha, ſignificat tribulationem, in qua modo ſumus : quod verò nunc agimus poſt Paſcha ſignificat beatitudinem, in qua poſtea erimus .... Propterea illud tempus in jejuniis & orationibus exercemus, hoc verò tempus relaxatis jejuniis in laudibus agimus ; hoc eſt enim *Alleluia* quod cantamus. AUG. *in Pſ.* 148, *n.* 1, *p.* 1672 & 1673.

(*g*) Ecce poſt ſermonem fit miſſa Ca-

On en faifoit pour les infidéles (*h*) afin que Dieu les convertît à la foi, pour les fidéles afin d'en obtenir l'augmentation. C'eſt par ces prieres que S. Auguſtin prouvoit contre les Pelagiens la néceſſité de la grace. Aux prieres & aux collectes quele Prêtre faifoit, le peuple, répondoit *Amen* (*i*). C'étoit le Prêtre même qui les exhortoit à s'unir à lui pour prier. Dans la célébration des faints Myſtéres on faifoit mémoire des Martyrs (*k*). Ce n'étoit pas néanmoins pour eux que l'on prioit mais pour les autres morts. Les fidéles (*l*) offroient à l'Egliſe ce qui étoit néceſſaire pour le facrifice croyant par là ſe rendre Dieu propice pour leurs péchés. Du tems de Saint Auguſtin l'uſage s'introduiſit à Carthage de chanter des Hymnes tirées des Pſeaumes, tant devant l'oblation, que durant qu'on diſtribuoit au peuple ce qui avoit été offert. Un certain Hilaris (*m*) laïque catholique ſe mit à invectiver par-tout contre cette pratique : ce qui engagea Saint Auguſtin à la priere des freres, de le refuter. Ce Pere fait mention de la Préface qui commence par ces paroles : *Ayez vos cœurs élevés.* Lorſqu'on dit : *Elevons nos cœurs en haut* (*n*), vous répondez : *Nous les avons élevés vers le Seigneur.* Et afin que vous n'attribuiiez pas vous-mêmes à vos propres forces cette élévation de cœur, qui eſt en effet un don de Dieu, l'E-

techumenis : manebunt fideles, venietur ad locum orationis. Aug. *Serm.* 50, *c.* 8, *num.* 8, *p.* 275.

(*h*) Deſtruunt etiam (Pelagiani) orationes, quas facit Eccleſia ſive pro infidelibus & doctrinæ Dei reſiſtentibus ut convertantur ad Deum ; ſive pro fidelibus ut augeatur in eis fides & perſeverent in eâ. Aug. *l. de Hæreſib. hæreſi* 88, *p.* 26.

(*i*) Numquid ubi audieris Sacerdotem Dei ad ejus altare populum hortantem ad Deum orandum vel ipſum clara voce orantem, ut incredulas gentes ad fidem ſuam venire compellat, non reſpondebis, *Amen?* Aug. *Ep.* 17, *cap.* 7, *n.* 16, *p.* 808.

(*k*) Perhibet præclariſſimum teſtimonium Eccleſiaſtica auctoritas, in qua fidelibus notum eſt ; quo loco Martyres, & quo defunctæ ſanctimoniales ad altaris ſacramenta recitentur. Aug. *lib. de ſancta Virgin. cap.* 45, *n.* 46, *p.* 364, *tom.* 6.

(*l*) Accepit abs te, quod offerret pro te, quomodo accipit Sacerdos à te quod pro te offerat, quando vis placare Deum pro peccatis tuis. Aug. *in Pſ.* 129, *n.* 7, *p.* 458.

(*m*) Hilaris quidam vir Tribunitius laïcus Catholicus, neſcio unde adverſus Dei miniſtros, ut fieri adſolet, irritatus, morem qui tunc eſſe apud Carthaginem cœperat, ut hymni ad altare dicerentur de Pſalmorum libro, ſive ante oblationem, ſive cùm diſtribueretur populo quod fuiſſet oblatum, maledica reprehenſione ubicumque poterat lacerabat, aſſerens fieri non oportere. Huic reſpondi jubentibus fratribus Aug. *l.* 2 *Retract. c.* 11, *p.* 45.

(*n*) Cum dicitur, *Surſum cor* ; reſpondetis, *Habemus ad Dominum.* Et ne hoc ipſum quod cor habetis ſurſum ad Dominum, tribuatis viribus veſtris, meritis veſtris, laboribus veſtris, quia Dei donum eſt ſurſum habere cor, ideo ſequitur Epiſcopus vel Preſbyter qui offert & dicit cùm reſponderit populus, *Habemus ad Dominum, ſurſum cor : gratias agamus Domino Deo noſtro ;* quia ſurſum cor habemus. Gratias agamus, quia niſi donaret, in terra cor haberemus. Et vos atteſtamini, *Dignum & juſtum eſt* dicentes, ut ei gratias agamus qui nos fecit ſurſum ad noſtrum caput habere cor. Aug. *Serm.* 227, *pag.* 974.

vêque ou le Prêtre ayant ouï cette réponse du peuple, dit aussi-tôt : *Rendons graces au Seigneur de ce que nous* avons le cœur élevé au ciel : & vous attestez cette vérité en disant ensuite, *Qu'il est juste & raisonnable* de rendre graces à celui qui nous a fait élever notre cœur vers notre chef. La consécration se faisoit par la parole de Dieu & par une priere mystique dont Saint Augustin crut devoir supprimer les termes. Ce pain (*o*) que vous voyez sur l'Autel, dit-il aux nouveaux batisés, ayant été santifié par la parole de Dieu, est le corps de Jesus-Christ : & ce Calice ou plutôt ce qui est contenu dans le Calice ayant été santifié par la parole de Dieu, est le sang de Jesus-Christ. Il nous a voulu confier & donner dans ces choses le corps & le sang qu'il a versé pour la rémission des péchés, pourvu que vous le receviez bien, c'est-à-dire, dignement. Nous n'appellons (*p*) corps & sang de Jesus-Christ, que ce qui provenant des fruits de la terre, est consacré par la priere mystique, & que nous prenons pour le salut de nos ames en mémoire de la Passion que le Seigneur a soufferte pour l'amour de nous. Or ces fruits de la terre ayant reçu par la main des hommes la forme visible de pain & de vin, ne sont santifiés pour devenir un si grand mystere que par la vertu invisible de l'esprit de Dieu qui opere lui-même invisiblement tout ce que ses Ministres font en ce mystere par des actions corporelles & extérieures. Ce Pere dit ailleurs (*q*) que le pain & le Calice sont rendus mystiques par une certaine consécration ; qu'ils ne le sont point de leur naturel. Le sacrifice ne s'offroit pas sans le signe de la croix (*r*). Après la santification de ce sacrifice on

(*o*) Panis ille quem videtis in altari, sanctificatus per verbum Dei, corpus est Christi. Calix ille, immo quod habet calix, sanctificatum per verbum Dei, sanguis est Christi. Per ista voluit Dominus commendare & sanguinem suum quem pro nobis fudit in remissionem peccatorum. Si benè accepistis, vos estis quod accepistis. Aug. *Sermon.* 227, *pag.* 973.

(*p*) Corpus Christi & sanguinem dicimus ; sed illud tantum quod ex fructibus terræ acceptum & prece mystica consecratum ritè sumimus ad salutem spiritalem in memoriam pro nobis Dominicæ Passionis : quod cùm per manus hominum ad illam visibilem speciem perducatur, non sanctificatur ut sit tam magnum sacramentum, nisi operante invisibiliter spiritu Dei, cùm hæc omnia quæ per corporales motus in illo opere fiunt, Deus operetur, movens primitus invisibilia ministrorum. Aug. *lib.* 3, *de Trinit. cap.* 4, *num.* 10, *p.* 798.

(*q*) Noster autem panis & calix non quilibet (quasi propter Christum in spicis & in sarmentis ligatum, sicut illi desipiunt) sed certa consecratione mysticus fit nobis non nascitur. Proinde quod non ita fit, quamvis sit panis & calix, alimentum est refectionis, non Sacramentum Religionis. Aug. *lib.* 2 *contra Faust. cap.* 13, *pag.* 342.

(*r*) Quod signum (crucis) nisi adhibeatur, sive frontibus credentium . . . sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur. Aug. *Tract.* 118, *in Joan. n.* 5, *pag.* 801.

disoit (*t*) l'Oraison Dominicale; & lorsqu'on venoit à ces paroles: *Pardonnez-nous nos offenses* (*u*), l'Evêque & tous les assistans frappoient leur poitrine, se déclarant pécheurs. Car si n'ayant aucun péché nous ne laissons pas de frapper nos poitrines en disant, *Pardonnez-nous nos offenses*, il n'y a de doute qu'en cela même nous nous rendrions très coupables, en mentant dans la célébration des mysteres. Après l'Oraison Dominicale (*x*) l'Evêque disoit: *La paix soit avec vous*; & les Chrétiens se donnoient les uns aux autres le saint baiser qui n'étoit qu'un signe de la paix intérieure qu'ils devoient conserver entre eux. Ils recevoient l'Eucharistie dans leurs mains: (*y*) mais ils ne mangeoient point la chair de Jesus-Christ sans l'avoir adorée auparavant (*z*). En quoi non seulement ils ne péchoient point; au contraire ils auroient péché en ne l'adorant pas. Ils communioient à jeun (*a*), étant du respect pour un si grand sacrement, que le corps de Jesus-Christ entrât dans la bouche des Chrétiens avant toute autre viande, c'étoit au Diacre à distribuer le sang de Jesus-Christ (*b*). En donnant l'Eucharistie le Ministre disoit: *C'est le corps de Jesus-Christ*, & les fidéles répondoient *Amen* (*c*). Ils répondoient de même après avoir reçu le précieux sang (*d*). Pendant qu'on en faisoit la dis-

(*t*) Deinde post sanctificationem sacrificii Dei ... ecce ubi est peracta sanctificatio dicimus Orationem Dominicam, quam accepistis & reddidistis. Aug. *Serm.* 227, *pag.* 974. In Ecclesia enim ad altare Dei quotidiè dicitur ista Dominica Oratio. Idem, *Serm.* 58, *num.* 12, *p.* 342.

(*u*) Quod si falsum est, unde quotidiè tundimus pectora? Quod quoque Antistites ad altare assistentes cum omnibus facimus. Unde etiam orantes dicimus quod in tota ista vita oportet ut dicamus: *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris* .... Nam si non habemus peccata & tundentes pectora dicimus *Dimitte nobis debita nostra*; ex hoc ipso certè & graviter nullo dubitante peccamus, cum inter ipsa sacramenta mentimur. Aug. *Serm.* 351, *num.* 6, *p.* 1355 & 1356.

(*x*) Post ipsam (orationem) dicitur, *Pax vobiscum*: & osculantur se Christiani in osculo sancto. Pacis signum est, sicut ostendunt labia, fiat in conscientia. Idest quomodo labia tua ad labia fratris tui accedunt, sic cor tuum à corde ejus non recedat. Aug. *Serm.* 227, *p.* 974.

(*y*) Ego illum (Optatum Gildonianum) commemoro ... cui pacis osculum inter Sacramenta copulabatis, in cujus manibus Eucharistiam ponebatis. Aug. *lib.* 2, *contra litt. Petiliani*, *num.* 53, *pag.* 233. Vide, *lib.* 2 *Parmenian.* *num.* 13, *pag.* 33.

(*z*) Nemo autem illam carnem manducat nisi priùs adoraverit: inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum Domini & non solùm non peccemus adorando, sed peccemus non adorando. Aug. *in Ps.* 98, *num.* 8, *p.* 1065.

(*a*) Ex hoc enim placuit Spiritui sancto, ut in honorē tanti sacramenti in os Christiani priùs Dominicum corpus intraret, quàm ceteri cibi: nam ideo per universum orbem mos iste servatur. Aug. *lib.* 1 *Ep.* 54, *cap.* 6, *num.* 8, *pag.* 126.

(*b*) In ipsa Ecclesia (Laurentius) Diaconii gerebat officium, ibi sacrum Christi sanguinem ministravit. Aug. *Serm.* 304, *cap.* 1, *num.* 1, *p.* 1234.

(*c*) Audis enim, *Corpus Christi*; respondes *Amen*. Aug. *Serm.* 272, *p.* 1104.

(*d*) Habet enim magnam vocem Christi sanguis in terra, cùm eo accepto ab

tribution (*e*) on chantoit des Hymnes. Après quoi venoit l'action de graces (*f*) qui terminoit l'assemblée.

Sur la fréquente communion.

CLII. Saint Augustin consulté s'il étoit à propos que les Chrétiens communiassent tous les jours, ou seulement en certains jours de la semaine, propose en ces termes les raisons pour & contre. Quelqu'un dira qu'on ne doit pas recevoir l'Eucharistie tous les jours (*g*); & si vous lui en demandez la raison, c'est, répondra-t-il, que le Chrétien avant que de communier, doit choisir quelques jours pour vivre avec une plus grande pureté & une plus parfaite continence, afin de se rendre digne d'approcher d'un si grand Sacrement: puisque *celui qui le mange indignement, mange & boit sa propre condamnation*. 1 Cor. 11, 29. Un autre soutiendra le contraire, & dira que si la plaie du péché est si grande, & la violence de la maladie si extrême qu'il faille differer un tel remede; chacun doit se retirer de l'Autel par l'autorité de son Evêque pour faire pénitence & se reconcilier ensuite avec Dieu par l'autorité du même Evêque: parce que c'est recevoir indignement l'Eucharistie que de la recevoir dans le tems qu'on doit faire pénitence; qu'on ne doit pas de soi-même & de son propre mouvement se retirer de la communion, ou s'en approcher; mais que si les pé-

omnibus gentibus respondetur *Amen*. Aug. *lib.* 12 *contra Faust. c.* 10, *p.* 231.

(*e*) Aug. *lib.* 2 *Retract. cap.* 11, *p.* 45.

(*f*) Quibus peractis & participato tanto Sacramento, *gratiarum actio* cuncta concludit. Aug. *Epist.* 149, *n.* 16, *p.* 509.

(*g*) Dixerit aliquis non quotidie accipiendam Eucharistiam. Quæsieris quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies quibus puriùs homo continentiusque vivit, quò ad tantum sacramentum dignus accedat. *Qui enim manducaverit indignus, judicium sibi manducat & bibit.* Alius contra: immo, inquit, si tanta est plaga peccati atque impetus morbi ut medicamenta talia differenda sint auctoritate Antistitis, debet quisque ab altario removeri ad agendam pœnitentiam, & eadem auctoritate reconciliari. Hoc est enim indignè accipere si eo tempore accipiat quo debet agere pœnitentiam; non ut arbitrio suo, cùm libet, vel auferat se communioni, vel reddat. Cæterùm peccata si tanta non sunt, ut excommunicandus quisquam homo judicetur, non se debet à quotidiana medicina Dominici corporis separare. Rectiùs inter eos fortasse quispiam dirimit litem, qui monet ut præcipuè in Christi pace permaneant: faciat autem unusquisque quod secundùm fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat corpus & sanguinem Domini, sed saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se, aut quisquam eorum se alteri præposuit, Zachæus & ille Centurio, cùm alter eorum gaudens in domum suam susceperit Dominum, alter dixerit: *Non sum dignus ut intres sub tectum meum.* Ambo Salvatorem honorificantes diverso & quasi contrario modo: ambo peccatis miseri, ambo misericordiam consecuti. Valet etiam ad hanc similitudinē quod in primo populo unicuique manna secundùm propriam voluntatem in ore sapiebat, sic uniuscujusque in corde Christiani Sacramentum illud, quo subjugatus est mundus. Nam ille honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemtum solùm non vult cibus iste, sicut nec manna fastidium. Inde enim & Apostolus indignè dicit acceptum ab eis qui hoc non discernebant à ceteris cibis veneratione singulariter debita. Aug. *Epist.* 54 *ad Januar. cap.* 3, *n.* 4, *p.* 125.

chés ne sont pas tels qu'ils soient jugés dignes d'excommunication, ils ne doivent pas empêcher qu'on ne s'approche tous les jours du corps du Seigneur comme d'une médecine salutaire. Peut-être dit Saint Augustin, que la meilleure maniere d'accorder le différent de ces deux hommes, c'est de les avertir qu'avant toute chose ils aient soin de demeurer dans la paix de Jesus-Christ; & que chacun suive en ceci les mouvemens de sa foi & de sa piété. Car ni l'un ni l'autre ne deshonore le corps du Fils de Dieu, puisqu'au contraire ils s'efforcent d'honorer comme à l'envi ce Sacrement si avantageux au salut des hommes. Et certes Zachée & le Centenier de l'Evangile ne disputerent point ensemble; & l'un ne se préfera point à l'autre, lorsque le premier *reçut le Seigneur dans sa maison avec joie*, & que le second lui dit : *Seigneur je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison.* Tous deux honorerent le Sauveur quoiqu'en une maniere différente & comme contraire. Tous deux etoient misérables par leurs péchés, & tous deux reçurent miséricorde. Comme donc c'est par respect que le premier de ces deux hommes n'ose s'approcher tous les jours de la communion, c'est aussi par respect que le second n'a osé s'en abstenir un seul jour. Ainsi il n'y a que le mépris qui soit injurieux à cette viande céleste, comme le dégoût l'étoit à la manne.

Sur les dispositions pour recevoir l'Eucharistie.

CLIII. Dans l'Eucharistie (*h*) nous recevons une viande visible : mais autre chose est le Sacrement, autre chose la vertu du Sacrement. Plusieurs reçoivent ce qui se donne à l'Autel, & ne laissent pas de mourir, & ils meurent parce qu'ils le reçoivent. Ce sont ceux dont l'Apôtre dit : *Il mange & boit sa propre condamnation.* Car le morceau que le Seigneur donna à Judas, n'étoit pas de lui-même un poison : cependant il ne l'eut pas plutôt reçu, que le démon entra dans ce malheureux ; non que ce qu'il avoit reçu fût mauvais : mais parce qu'étant méchant il

(*b*) Nam & nos hodiè accipimus visibilem cibum : sed aliud est Sacramentum, aliud virtus Sacramenti. Quammulti de altari accipiunt & moriuntur & accipiendo moriuntur ! Unde dicit Apostolus, *Judicium sibi manducat & bibit.* Non enim buccella Dominica venenum fuit Judæ. Et tamen accepit, & cùm accepit, in eum inimicus intravit ; non quia malum accepit, sed quia bonum male malus accepit. Videte ergo, fratres, panem cœlestem spiritualiter manducare, innocentiã ad altare apportate, peccata & si sunt quotidiana, vel non sint mortifera, antequam ad altare accedatis adtendite quid dicatis : *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris.* Dimittis, dimittitur tibi : securus accede, panis est, non venenum ; sed vide si dimittis : nam si non dimittis, mentiris, & ei mentiris quem non fallis. Mentiri Deo potes, Deũ fallere non potes. AUG. *Tract. 26 in Joan. num. 11, pag.* 498.

avoit reçu une bonne chose dans de mauvaises dispositions. Prenez donc bien garde, mes freres, à ce que vous faites, dit Saint Augustin : mangez spirituellement le pain céleste, & apportez l'innocence au saint Autel. Si vous ne pouvez éviter les péchés que les justes mêmes commettent tous les jours, du moins n'en commettez point de mortels. Avant que de vous approcher de la sainte Table, faites une sérieuse réflexion sur ces paroles que vous avez adressez à Dieu : *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* Si vous pardonnez aux autres, Dieu aussi vous pardonnera : ainsi vous pourrez-vous approcher du saint Autel avec assurance que ce que vous y recevrez, vous sera une nourriture & non pas un poison. Mais examinez-vous bien si vous pardonnez véritablement ; car si vous ne pardonnez point, vous mentez en disant cette priere, & vous mentez à celui que vous ne pouvez tromper. Les fideles sçavent ce que c'est que le corps de Jesus-Christ (*i*), s'ils ne négligent pas de se rendre eux-mêmes le corps de Jesus-Christ. Qu'ils deviennent donc son corps, s'ils veulent vivre de son esprit. Car il n'y a que le corps de Jesus-Christ qui vive de l'esprit de Jesus-Christ. O Sacrement de piété ! ô signe d'unitié ! ô lien de charité ! Celui qui veut vivre trouve le lieu où il doit vivre, & de quoi il doit vivre. Qu'il s'approche donc de Jesus-Christ, qu'il croie en lui, & qu'il soit incorporé afin qu'il reçoive la vie ; qu'il ne se sépare point de l'union étroite qui lie tous les membres ensemble. Qu'il ne soit ni un membre pourri qu'on doive retrancher, ni un membre difforme dont on rougisse : mais qu'il soit beau, bien proportionné & sain ; qu'il demeure uni au corps, qu'il vive de Dieu & pour Dieu, & qu'il travaille maintenant sur la terre, afin de regner un jour dans le ciel. Il est certain (*k*) que celui qui ne demeure point

(*i*) Norunt fideles corpus Christi, si corpus Christi esse non negligant, fiant corpus Christi, si volunt vivere de spiritu. De spiritu Christi non vivit, nisi corpus Christi .... O Sacramentum pietatis, ô signum unitatis, ô vinculum caritatis! Qui vult vivere, habet ubi vivat, habet unde vivat. Accedat, credat, incorporetur ut vivificetur. Non abhorreat à compage membrorum, non sit putre membrum quod resecari mereatur, non sit distortum de quo erubescatur : sit pulchrum, sit aptum, sit sanum : hæreat corpori, vivat Deo de Deo ; nunc laboret in terra, ut postea regnet in cœlo. AUG. *Tract. 26 in Joan. num. 13, p. 499.*

(*k*) *Qui manducat carnem meam & bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in illo.* Hoc est ergo manducare illam escam & illum bibere potum in Christo manere & illum manentem in se habere. At per hoc qui non manet, in Christo & in quo non manet Christus, procul dubio nec manducat (spiritualiter) carnem ejus, nec bibit sanguinem [licet carnaliter & visibiliter premat dentibus Sacramentum corporis & sanguinis Christi] : sed magis tantæ rei Sacramentum ad judicium sibi

en Jesus-Christ, & en qui Jesus-Christ ne demeure pas, ne mange point spirituellement cette chair, & ne boit point ce sang, encore que charnellement & visiblement il presse des dents le Sacrement du corps & du sang de Jesus-Christ : mais qu'il reçoit ce sacrement pour sa condamnation, parce qu'étant impur il a eu la présomption d'approcher des mysteres de Jesus-Christ, dont personne n'approche dignement que celui qui est pur, & du nombre de ceux dont il est dit : *Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu.* Il paroît qu'on doit prendre ici le terme spirituellement, non par opposition à celui de réellement, mais par rapport aux dispositions pures & spirituelles que l'on doit apporter à ce sacrement. *Celui qui mange ma chair & qui boit mon sang*, dit Jesus-Christ, *demeure en moi & je demeure en lui.* C'est donc une marque (*l*) que nous avons mangé sa chair & bû son sang, s'il demeure en nous, & si nous demeurons en lui si fidelement que nous ne nous en séparions jamais Car un chrétien ne doit (*m*) rien tant appréhender que d'être séparé du corps de Jesus-Christ. S'il en est séparé, il n'est plus un des membres de son corps ; & s'il n'est plus un de ses membres, il n'est plus animé & vivifié de son esprit. Ne nous contentons pas de manger (*n*) seulement dans le sacrement le corps & le sang de Jesus-Christ, ainsi que le mangent plusieurs méchans : mangeons-le & buvons-le en telle sorte que nous soyons aussi participans de son esprit, afin que demeurant unis à son corps comme ses membres, nous soyons animés & vivifiés par son esprit saint.

Si l'on doit donner l'Eucharistie aux pécheurs occultes.

CLIV. Saint Augustin ne croyoit (*o*) pas qu'il lui fût permis de séparer personne de la communion, quoique cette séparation

---

manducat & bibit; quia immundus præsumpsit ad Christi accedere sacramenta, quæ aliquis non dignè sumit. nisi qui mundus est, de quibus dicitur, *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt.* AUG. *Tract.* 26 *in Joan. num* 18, *pag.* 501.

(*l*) *Qui manducat carnem meam & bibit sanguinem meum, in me manet & ego in illo.* Signum quia manducavit & bibit, hoc est. si manet & manetur, si habitat & inhabitatur, si hæret ut non deseratur. Hoc ergo nos docuit & admonuit mysticis verbis ut simus in ejus corpore sub ipso capite in membris ejus, edentes carnem ejus, non relinquentes unitatem ejus. AUG. *Tract.* 27 *in Joan. num.* 1, *p.* 502.

(*m*) Nihil enim sic debet formidare Christianus, quàm separari à corpore Christi; si enim separatur à corpore Christi, non est membrum ejus; si non est membrum ejus, non vegetatur spiritu ejus. AUG. *ibid. num.* 6, *pag.* 504.

(*n*) Carnem Christi & sanguinem Christi non edamus tantùm in sacramento, quod & multi mali; sed usque ad spiritus participationem manducemus & bibamus ut in Domini corpore tanquam membra maneamus, ut ejus spiritu vegetemur. AUG. *ibid. num.* 11, *p.* 506.

(*o*) Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus (quamvis hæc

ne fût que pour le guérir, s'il ne confessoit lui-même son crime, ou s'il n'en étoit accusé & convaincu dans un jugement séculier ou ecclésiastique. Car qui est celui, dit-il, qui osera (*p*) s'attribuer la liberté d'être juge & accusateur d'un même homme? Ne voyons-nous pas que Jesus-Christ a toleré Judas, c'est-à-dire, un démon, un voleur, un traître par qui il sçavoit qu'il devoit être vendu; & qu'il l'a laissé participer avec la troupe innocente du reste des Apôtres, à ce prix de notre rédemption qui est connu des fideles.

Sur la nécessité de l'Eucharistie.

CLV. Quelques Ecrivains ont reproché à Saint Augustin d'avoir enseigné que les enfans batisés ne peuvent être sauvés sans avoir reçu le Sacrement de l'Eucharistie. Ils se fondent particulierement sur un passage du premier livre *des mérites & de la rémission des péchés*, où ce Pere dit: Ecoutons (*q*) ce que le Seigneur dit non du Sacrement de Batême, mais de celui de sa Table sainte, dont il n'y a que les batisés qui aient droit d'approcher: *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie en vous*. Que cherchons nous davantage? Et que peuvent répondre les Pelagiens à une autorité si précise, à moins qu'ils ne veuillent opposer une opiniâtreté infléxible à la lumiere de la vérité? Se trouvera-t-il quelqu'un assez hardi pour dire que ce passage ne regarde point les enfans, & qu'il est possible d'avoir la vie sans la participation de ce corps & de ce sang? Mais plusieurs habiles Théologiens ont justifié saint Augustin sur ce point, entre autres (*r*) le Cardinal Noris dans un ouvrage fait exprès pour la défense de ce Pere. Il y fait voir qu'il tiroit des cérémonies du Batême un argument contre les Pelagiens, en leur prouvant que s'ils prétendoient que les enfans morts sans Batême étoient exclus du

---

prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive sæculari sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. AUG. *Serm.* 351, *num.* 10, *p.* 1359.

(*p*) Tolerat ipse Dominus Judam, diabolum, furem & venditorem suum; sinit accipere inter innocentes discipulos, quod fideles noverunt pretium nostrum. AUG. *Epist.* 43, *num.* 23, *pag.* 99.

(*q*) Dominum audiamus non quidem hoc de sacramento lavacri dicentem, sed de Sacramento sanctæ mensæ suæ; quo nemo ritè nisi baptizatus accedit: *Nisi manducaveritis carnem, & biberitis sanguinem meum, non habebitis vitam in vobis.* Quid ultra quærimus? Quid ad hæc responderi potest, nisi pertinacia pugnaces nervos adversus constantiam perspicuæ veritatis intendat? An verò quisquam etiam hoc dicere audebit, quod ad parvulos hæc sententia non pertineat, possintque sine participatione corporis hujus & sanguinis, in se habere vitam, &c. AUG. *Lib.* 1 *de Peccat. merit. & remiss. cap.* 20, *n.* 26 & 27.

(*r*) Cardinalis Norisius, *in Vindiciis Augustinianis, parag.* 4, *p.* 1041 & *sequent. tom.* 1 *Edit. Veronensis.* Voyez M. Renaudot dans *la Perpétuité de la Foi, livre* 2, *chapitre* 10, *tom.* 5, *p.* 134 & *suivantes.*

Royaume du ciel; on ne pouvoit ſuppoſer que ces mêmes enfans euſſent une autre ſorte de vie éternelle ſur la terre, puiſque Jeſus-Chriſt avoit déclaré que ſi on ne mangeoit ſa chair, & ſi on ne buvoit ſon ſang, on ne pouvoit avoir la vie. Or cela peut s'entendre en deux manieres; l'une, en ce qu'on ne peut participer à l'Euchariſtie ſans avoir reçu le Batême, qui donne droit à la recevoir. L'autre eſt que parlant du Batême, il a entendu tout ce que l'Egliſe pratiquoit en l'adminiſtrant, & il eſt certain qu'on ne batiſoit point ſans donner auſſi-tôt la communion aux nouveaux batiſés. On ne diviſoit pas trois Sacremens qui étoient donnés en même-tems, le Batême, la Confirmation, & l'Euchariſtie, quoiqu'ils fuſſent diſtingués en eux-mêmes; enſorte que ſi par quelque accident, ou dans un péril preſſant de mort, on ne recevoit le Batême que comme les Cliniques qui étoient batiſés dans leur lit, & étant à l'extrémité, on ſuppléoit la Confirmation dans la ſuite. C'eſt donc du Batême entier & complet par la réception de l'Euchariſtie que ſaint Auguſtin a parlé. Mais ce qui doit être plus remarqué, eſt que cette pratique de donner la communion aux enfans incontinent après le Batême, étoit la pratique générale de toute l'Egliſe, juſqu'au neuviéme ſiecle, & long-tems après, comme il paroît par cette loi des Capitulaires citée par Reginon (s) que le Prêtre ou le Curé ait toujours l'Euchariſtie prête, afin que ſi quelqu'un eſt malade, ou quelque enfant, auſſi-tôt il le communie, de peur qu'ils ne meurent ſans communion. La même diſcipline ſe trouve marquée dans les chapitres de Gautier (t) Evêque d'Orléans & dans pluſieurs autres anciens. Mais ont ne peut gueres mieux expliquer le ſentiment de ſaint Auguſtin que par les paroles de Théodulphe Evêque de la même ville, qui ayant parlé de la vie éternelle, dit enſuite (u): Nous ſommes batiſés & nous ſommes nourris de ſa chair, & nous buvons ſon ſang, parce que nous ne pouvons entrer dans ſon corps, ſi nous ne recevons ces ſacremens: car il dit: *Ma chair eſt vraiment viande &c.* Où l'on voit que ſelon Théodulphe il eſt

(s) Ut Presbyter ſemper Euchariſtiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, ſtatim eum communicet, ne ſine communione moriatur. REGINO, *de Eccleſ. diſcipl. lib.* 1, *cap.* 69.

(t) WALTERIUS, Aurelianenſis Epiſcopus, *in Capitulis, cap.* 7, *pag.* 639, *tom.* 8 *Concil.*

(u) Propter hanc vitam adipiſcendam & baptizamur, & ejus carne paſcimur, & ejus ſanguine potamur: quia nequaquam poſſumus in ejus corpus tranſire, niſi his Sacramentis imbuamur. Sic enim ipſe ait: *Caro mea verè eſt cibus*, &c. THEODULFUS Aurelianenſis, *lib. de ordine Baptiſmi, c.* 18, *p.* 14, *tom.* 14, *Bibl. PP.*

nécessaire

néceſſaire pour entrer dans l'Egliſe, qui eſt le corps de Jeſus-Chriſt, d'être batiſé & de recevoir ſon corps & ſon ſang qui nous ſont donnés dans l'Euchariſtie. Dans le tems de la primitive Egliſe & dans les dix premiers ſiécles où l'on n'adminiſtroit le Batême qu'en donnant auſſi-tôt la communion au Néophite, c'étoit la même choſe que ſi l'on eut dit que l'Euchariſtie étoit néceſſaire pour la vie éternelle. Mais cela ne ſignifioit pas que celui qui mouroit ſans avoir participé à ce Sacrement ne fût pas en état de ſalut. Le Diacre Ferrand ne laiſſa pas de conſulter ſaint Fulgence à l'occaſion d'un Ethiopien qui ayant été batiſé, mourut avant que de recevoir l'Euchariſtie. Ce Pere répondit (*x*) qu'aucun fidéle ne doit être en inquiétude touchant ceux qui étant batiſés dans leur bon ſens, & étant enſuite prévenus de la mort ne peuvent manger la chair du Seigneur, ni boire ſon ſang. Car ſi on fait réflexion, dit-il, aux myſteres de la vérité, auſſi-bien qu'à la vérité du myſtere, on trouvera que cela ſe fait dans la régénération même. En effet qu'eſt-ce qui ſe fait dans le Sacrement du ſaint Batême, ſinon que les croyans deviennent membres du corps de Jeſus-Chriſt, & que par l'unité eccléſiaſtique ils entrent dans la compoſition de ce corps. C'eſt pourquoi parce que nous ſommes un pain & un corps, chacun commence alors à participer à ce pain quand il commence à être membre de ce corps. Le Pape Innocent I (*y*) a cité les paroles, *Si vous ne mangez ma chair &c.* dans le même ſens que ſaint Auguſtin, pour prouver la néceſſité du Batême contre les Pelagiens. Mais ni l'un ni l'autre n'a jamais cru, & & on ne l'a jamais enſeigné dans l'Egliſe que la perception réelle de l'Euchariſtie fût néceſſaire au ſalut. Et quand les Peres ont dit que les Catéchumenes entroient dans le corps de Jeſus-Chriſt par l'Euchariſtie, c'eſt qu'on adminiſtroit en même-tems

(*x*) Nullus autem moveri debet fidelium in illis qui etſi legitime ſana mente baptizantur, præveniente velocius morte, carnem Domini manducare, & ſanguinem habere non ſinuntur : propter illam videlicet ſententiam Salvatoris, *Niſi manducaveritis carnem filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Quod quiſquis non ſolum ſecundum veritatis myſteria, ſed ſecundum myſterii veritatē, conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur ſacramento ſancto baptiſmatis, niſi ut credentes membra Domini noſtri Jeſu Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus eccleſiaſtica unitate pertineant? .... Quocirca quoniam unus panis & unum corpus multi ſumus, tunc incipit unuſquiſque particeps eſſe illius unius panis, quando cœperit membrum eſſe illius unius corporis. Fulgent. *Ep. ad Ferrandum Diac. de Baptiſmo Æthiopis, c.* 11, *p.* 177, *tom.* 9 *Bibl. PP.*

(*y*) Innocentius, 1 *Epiſt. ad Patres Milevitani Concilii*, qui inter Auguſtinianas eſt 182, *num.* 5, *p.* 640. Vide *Notas* Patrum Benedictinorum, *in l.* 1 *de Peccat. meritis & remiſſ. cap.* 20, *pag.* 15.

ces Sacremens par une action sacrée, unique & non interrompue : on étoit plus occupé alors à instruire les nouveaux chrétiens de leur devoirs, & des dispositions qu'ils devoient apporter à ces saintes cérémonies, qu'à former des questions subtiles sur l'effet des Sacremens ; & moins encore a résoudre des difficultés qu'on ne pouvoit prévoir, & qu'on n'auroit jamais dû faire.

Sur la Pénitence. CLVI. Le Sacrement de Pénitence est distinguée du Batême, & c'est par lui que nous sont remis (z) les péchés commis après le Batême. Si un catéchumene (a) est coupable d'un homicide, ce péché lui sera remis par le Batême ; s'il est batisé, il lui sera remis par la Pénitence & la réconciliation. Car l'Eglise de Dieu a la puissance de remettre (b) tous les péchés, & c'est à cet effet que les clefs du Royaume des Cieux lui ont été données. Ne pas croire qu'elle ait ce pouvoir, c'est mépriser une si grande grace (c) & un si grand présent de Dieu : & en demeurant opiniâtre dans cette erreur jusqu'à la fin de ses jours, c'est se rendre coupable du péché irrémissible contre le Saint-Esprit, par qui Jesus-Christ remet les péchés. S. Augustin dit qu'il avoit fait un petit traité exprès pour expliquer la nature de ce péché : mais comme il n'en dit rien dans ses rétractations, & que Possidius se contente de lui attribuer un écrit sur le blasphême contre le Saint Esprit, sans marquer si c'est un livre ou un Sermon, on croit que le traité dont ils parlent l'un & l'autre n'est autre chose que le 71 Sermon (d) sur les paroles du Seigneur, où il traite en effet du péché contre le Saint Esprit, & où après avoir montré les difficultés qui se rencontrent dans les différentes explications qu'on en peut donner, il réduit son sentiment (e) au mépris de la Péniten-

(z) Peccata quæ male agendo postea committuntur, possunt & pœnitendo sanari, sicut etiam post baptismum fieri videmus. Aug. *Enchirid. cap.* 46, *p.* 214.

(a) Si à Catechumeno factum est (homicidium) baptismate abluitur ; & si à baptizato, pœnitentia & reconciliatione sanatur. Aug. *lib. 2 de Adulter. conjug. cap.* 16, *num.* 6, *pag.* 414.

(b) Nec eos audiamus qui negant Ecclesiam Dei omnia peccata posse dimittere. Itaque miseri, dum in Petro petram non intelligunt, & nolunt credere datas Ecclesiæ claves regni cœlorum, ipsi eas de manibus amiserunt. Aug. *lib. de Agone Christiano, cap.* 31, *num.* 33, *pag.* 260, *tom.* 6.

(c) Qui verò in Ecclesia remitti peccata non credens contemnit tantam divini muneris largitatem, & in hac obstinatione mentis diem claudit extremum, reus est illo irremissibili peccato in Spiritum sanctum, in quo Christus peccata dimittit. Aug. *Enchirid. cap.* 83, *pag.* 228.

(d) Aug. *Serm.* 71, *pag.* 384.

(e) Unum ergo suffugium est, ne sit irremissibilis blasphemia, ut cor pœnitens caveatur, nec aliter pœnitentia prodesse credatur, nisi ut teneatur Ecclesia, ubi remissio peccatorum datur, & societas

ce, de la reconciliation & de l'unité de l'Eglise, quand il dure jusqu'à la mort.

Sur la confession faite à Dieu & à ses Ministres.

CLVII. Ce Pere parle souvent de la Confession qu'on doit faire à Dieu. Craignez-vous, dit-il (*f*), de lui confesser vos péchés & qu'il ne vous condamne quand vous les lui aurez confessés? Au contraire si vous voulez les lui cacher en ne les confessant pas, vous serez condamnés un jour, aussi-tôt que vous les confesserez. Vous appréhendez de confesser vos péchés à Dieu, vous qui ne pouvez les lui cacher quand même vous ne les confesseriez pas. Votre silence orgueillleux vous fera condamner, vous qui pourriez vous délivrer par une humble confession. Soyez dans la tristesse (*g*) avant que de confesser vos offenses; mais lorsque vous les aurez confessées, soyez ravis de joie, parce que vous serez guéris. Votre conscience ulcérée s'étoit remplie comme d'un pus insupportable; l'apostume s'étoit grossie; elle vous causoit de grandes douleurs; elle troubloit votre repos. Le divin Médecin se sert quelquefois de sa parole comme d'un remede doux: mais quelquefois il y applique aussi le fer; il se sert de l'affliction comme d'un rasoir tranchant pour ouvrir le mal qui vous presse. Adorez sa main, confessez humblement vos fautes, que toute la pourriture de vos ulceres sorte de votre cœur par cette confession. Réjouissez-vous alors: soyez ravis de joie: ce qui reste se guérira. Mais ce n'est pas assez de se confesser à Dieu, il faut encore se confesser à ceux qui ont reçu de lui le pouvoir de lier & de délier. Saint Augustin compare le pécheur ressuscité par la Pénitence à Lazare sortant du tombeau & délié par l'ordre de Jesus-Christ. Que lui auroit servi (*h*) d'être sorti du tombeau, si Jesus-Christ n'eut ordonné de le délier & de le laisser aller? C'est le Seigneur

spiritûs in pacis vinculo custoditur. Aug. *Serm. 71, cap. 24, p. 403 & 404.*

(*f*) Confiteri times Deo, ne confessum damnet? Si non confessus lates, confessus damnaberis. Times confiteri, qui non confitendo esse non potes occultus: damnaberis tacitus, qui posses liberari confessus. Aug. *in Psal. 66, num. 6, p. 660.*

(*g*) Ergo tristis esto antequam confitearis, confessus exulta, jam sanaberis. Conscientia tua saniem collegerat, apostema tumuerat, cruciabat te, requiescere non sinebat, adhibet medicus fomenta verborum, & aliquando secat, adhibet medicinale ferrum in correptione tribulationis: tu agnosce medici malum; confitere, exeat in confessione & defluat omnis sanies: jam exulta, jam lætare; quod reliquum est, facilè sanabitur. Aug. *ibid. num. 7, pag. 661.*

(*h*) Quid enim prodesset Lazaro, quia processit de monumento, nisi diceretur, *Solvite eum, & sinite abire?* Ipse quidem voce de sepulcro suscitavit, ipse clamando animam reddidit .... fit hoc in corde pœnitentis: cùm audis hominem pœnitere jam revixit: cùm audis hominem confitendo proferre conscientiam, jam de sepulcro eductus est, sed nondum solutus est. Quando solvitur? & à quibus solvi-

qui l'a tiré du sépulcre par sa voix. La même chose arrive dans le cœur d'un pénitent. Lorsque vous apprenez qu'un homme fait pénitence de ses péchés, il a déja repris une nouvelle vie. Lorsque vous apprenez qu'il a fait connoître l'état de sa conscience en se confessant, il est déja sorti du tombeau : mais il n'est pas encore délié. Quand l'est-il ? Par qui l'est-il ? Ecoutez : *Ce que vous aurez délié sur la terre*, dit Jesus-Christ, *sera délié dans le Ciel*. C'est donc à bon droit que l'Eglise a le pouvoir d'ôter les liens du péché. Il faut néanmoins que ce soit la voix intérieure du Seigneur qui ressuscite le mort. Celui qui se confesse, dit encore ce Pere (*f*), est sorti du tombeau, parce qu'avant sa confession il étoit caché. Mais quand il se confesse, il passe des ténébres à la lumiere : & après qu'il se sera confessé, que dira Jesus-Christ à ses ministres ? Ce qu'il dit de Lazare : *Déliez-le & laissez-le aller*. Saint Augustin (*g*) ne pouvoit mieux marquer combien les pécheurs reconnoissoient que le ministere des Prêtres leur étoit nécessaire pour les réconcilier avec Dieu, qu'en nous représentant ce qui se passe dans une ville en danger d'être prise par les ennemis & lorsqu'il n'y a plus moyen de fuir. Alors un grand concours de tout sexe & & de tout âge s'assemble dans l'Eglise : les uns demandent le Batême, les autres la réconciliation, & d'autres la Pénitence : s'il arrive que les Ministres de l'Eglise soient absens, quel malheur pour ceux qui sortent de la vie sans être regénérés, ou étant liés ? Car c'est par la puissance des clefs que les péchés mortels (*h*) sont remis. Faites donc pénitence (*i*) comme on la fait dans l'Eglise, afin que l'Eglise prie pour vous. Que personne ne dise, Je fais pénitence en secret aux yeux de Dieu, c'est assez que celui qui doit m'accorder le pardon con-

Matth. 16, 19.

tur ? *Quæ solveritis*, inquit, *in terra*, *erunt soluta & in cælo*. Meritò per Ecclesiam dari solutio peccatorum potest ; suscitari autem ipse mortuus non nisi intus clamante Domino potest : hæc enim Deus interiùs agit. AUG. *Serm.* 2 *in Psal.* 101, *num.* 3, *pag.* 1103.

(*f*) Qui confitetur, processit. Quare processisse diximus confitentem ? Quia antequam confiteretur, occultus erat : cùm autem confitetur, procedit de tenebris ad lucem. Et cùm confessus fuerit, quid dicitur ministris ? Quod dictum est ad funus Lazari, *Solvite illum*, & *sinite abire*. Quomodo ? Dictum est ministris Apostolis, *Quæ solveritis in terra*, *soluta erunt & in cælo*. AUG. *Tract.* 22, *in Joan. num.* 7, *pag.* 468.

(*g*) AUG. *Epist.* 228, *num.* 8, *pag.* 833.

(*h*) Sunt quædam (peccata) gravia & mortifera, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis & contritionis spiritùs & tribulationis pœnitentiæ non relaxantur. Hæc dimittuntur per claves Ecclesiæ. AUG. *Serm.* 278, *c.* 12, *p.* 1127.

(*i*) Qui post uxores vestras vos illicito concubitu maculastis, si præter uxores vestras cum aliqua concubuistis, agite pœnitentiam, qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat, occultè ago, apud Deum ago : novit Deus qui mihi ignoscat, quia in

noisse la pénitence que je fais au fond de mon cœur. S'il en étoit ainsi, ce seroit sans raison que Jesus-Christ auroit dit : *Ce que vous délierez sur la terre , sera délié dans le Ciel*; & qu'il auroit confié les clefs à son Eglise.

CLIII. Un veritable penitent ne laisse point (*k*) impuni dans lui-même le mal qu'il a fait, & moins il s'accorde de pardon, plus il a lieu d'en esperer de celui dont aucun de ceux qui le méprisent ne peut éviter les justes & terribles jugemens. Ce n'est pas assez de corriger ses mœurs (*l*), ni de ne plus commettre de mauvaises actions, il faut encore satisfaire à Dieu pour nos péchés passés, par la douleur de la pénitence, par les gémissemens de l'humilité, par le sacrifice d'un cœur contrit, & par le mérite des aumônes dont nous devons accompagner tous les exercices de la penitence, puisqu'il est écrit : *Bien-heureux sont les misericordieux, parce que Dieu leur fera misericorde.* Il ne nous est pas seulement ordonné de nous abstenir du péché, mais aussi de prier le Seigneur de nous pardonner nos fautes passées. Saint Pierre étoit déja fidéle, & en avoit batisé d'autres en Jesus-Christ : toutefois il fut répris par le Sauveur, & blessé dans sa crainte, & guéri dans ses larmes. Je crains, dit l'Apôtre aux Corinthiens, que Dieu ne m'humilie, lorsque je vous reviendrai voir, en m'obligeant de pleurer plusieurs personnes qui sont dans le vice depuis long-tems, & qui n'en ont point fait pénitence. Nous avons donc de tout côté, dit Saint Augustin, & des préceptes qui nous ordonnent de bien vivre, & des exemples non-seulement de ceux qui vivent bien; mais encore de ceux qui font pénitence pour recouvrer le salut qu'ils avoient perdu par

Sur la Satisfaction.

---

corde meo ago. Ergo sine caussa dictum est, *Quæ solveritis in terra, soluta erunt in cælo?* Ergo sine caussa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei! Aug. *Serm.* 392, *num.* 3, *pag.* 1504.

(*k*) Nihil aliud agit, quem veraciter pœnitet, nisi ut id quod mali fecerit, impunitum esse non sinat. Eo quippe modo sibi non parcenti ille parcit, cujus altum justumque judicium nullus contemtor evadit. Aug. *Epist.* 153, *num.* 6, p. 526.

(*l*) Non enim sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere; nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium cooperantibus eleemosynis. *Beati enim misericordes, quoniam ipsorum miserebitur Deus.* Non enim dictum est ut tantum abstineamus à peccatis : *Sed & de præteritis*, inquit, *deprecare Dominum, ut tibi dimittantur.* Et Petrus jam erat fidelis jam in Christo & alios baptizaverat. Intuere ergo Petrum præsumentem, accusatum, timentem vulneratum, flentem sanatum. Jam etiam post adventum de cœlo Spiritus sancti, quidam Simon pecunia voluit eundem Spiritum sanctum emere. Sceleratissimum & impium mercimonium cogitans, jam baptizatus in Christo, & tamen pœnitentiæ consilium ab ipso Petro correptus accepit. Dicit etiam Apostolus Paulus qui utique fidelibus mittebat Epistolas : *Ne iterùm cùm venero ad vos, humiliet me Deus, & lugeam multos ex his qui ante peccaverunt, & non egerunt pœni-*

leurs pechés. Le Sauveur en parlant des œuvres de justice, les (*m*) reduit à trois, le jeûne, l'aumône, la priere. Dans le jeûne il a voulu comprendre tout ce qui châtie & mortifie notre chair ; dans les aumônes toute la bien-veillance qu'on peut témoigner envers le prochain, en lui donnant ou en lui pardonnant ; & dans la priere toutes les regles des saints désirs. C'est en vain (*n*) que ceux qui menent une vie toute criminelle, sans se mettre en peine de se corriger, & qui parmi leurs crimes & leurs désordres font souvent des aumônes, se flatent sur ce que Notre-Seigneur a dit : *Donnez l'aumône & toutes choses vous seront pures.* Il faut donc bien (*o*) prendre garde que pour ce qui est des grands péchés qui, selon l'Apôtre, font perdre le royaume de Dieu, il n'y ait autre chose à faire qu'à les commettre tous les jours, & les racheter tous les jours. Nous devons changer de vie, & nous servir de l'aumône pour appaiser Dieu afin qu'il nous pardonne nos péchés passés, & non pas pour acheter de lui en quelque sorte la licence de les commettre toujours impunément. Car il n'accorde à personne la liberté de pécher, encore qu'il efface par sa misericorde les péchés qu'on a déja commis, pourvû qu'on ne néglige pas de lui en faire une satisfaction proportionnée. Quant aux fautes legeres & passageres que l'on commet tous les jours & dont on n'est point exemt en cette vie, la priere que les fidéles récitent chaque jour, peut servir de satisfaction.

Trois sortes de pénitence.

CLIX. Il y a trois sortes de Penitence (*p*) dans l'usage or-

---

tentium super immunditia & luxuria, & fornicatione quam gesserunt. Circumstant ergò nos & præcepta rectè faciendi & exempla non tantum rectè facientium, sed etiam pœnitentium ad recipiendam salutem, quæ fuerat amissa peccando. AUG. *Serm.* 351, *num.* 12, *p.* 1362.

(*m*) Unde Dominus in Evangelio, cùm dixisset, *Nolite facere justitiam vestram coram hominibus, ut videamini ab eis*; ne istum nostrum cursum fine humanæ gloriæ metiremur non est in expositione justitiæ ipsius exsecutus, nisi tria ista, jejunium, eleemosynas, orationes ; jejunio scilicet universam corporis castigationem significans ; eleemosynis omnem benevolentiam & beneficentiam vel dandi, vel ignoscendi, & oratione insinuans omnes regulas sancti desiderii. AUG. *L. de Perfect. Justitia, cap.* 8, *num.* 18, *p.* 174.

(*n*) Sanè qui sceleratissimè vivunt, nec curant talem vitam moresque corrigere & inter ipsa facinora & flagitia sua eleemosynas frequentare non cessant, frustra ideo sibi blandiuntur quoniam Dominus ait, *Date eleemosynam, & ecce omnia munda sunt vobis.* AUG. *Enchirid. cap.* 75, *num.* 20, *pag.* 224.

(*o*) Sanè cavendum est ne quisquam existimet infanda illa crimina, qualia qui agunt, regnum Dei non possidebunt, quotidiè perpetranda, & eleemosynis quotidiè redimenda. In melius quippè est vita mutanda & per eleemosynas de peccatis præteritis est propitiandus Deus ; non ad hoc emendus quodammodo ut ea semper liceat impunè committere. *Nemini enim dedit laxamentum peccandi* : quamvis miserando deleat jam facta peccata, si non satisfactio congrua negligatur. De quotidianis autem brevibus levibusque peccatis, sine quibus hæc vita non ducitur, quotidiana fidelium oratio satisfacit. AUG. *Enchirid. cap.* 70 & 71, *num.* 19, *p.* 223.

(*p*) AUG. *Serm.* 351, *num.* 2, *p.* 1351 & 1352.

dinaire de l'Eglise. La premiere est comme le travail qui précede l'enfantement de l'homme nouveau jusqu'à ce que tous les péchés passés soient lavés par les eaux salutaires du Batême, afin que l'enfant étant né, les douleurs qui pressoient les entrailles de la mere, finissent, & que la tristesse soit suivie de la joie. Car tous ceux qui étant en âge de raison se présentent aux Sacremens des Fidéles, ne peuvent entrer dans la nouvelle vie, s'ils ne se repentent de celle qu'ils ont menée dans le vieil hommes. Il n'y a que les enfans qui soient exemts de cette pénitence lorsqu'ils reçoivent le Batême. Neanmoins la foi de ceux qui les présentent au Batême leur sert pour les santifier & pour leur obtenir la remission du péché originel: afin que comme ils n'ont reçu toutes les taches des péchés qu'ils peuvent avoir que par autrui, c'est-à-dire, par ceux dont-ils sont nés selon la chair, ils en soient aussi purifiés par autrui, c'est à-dire par ceux qui sont interrogés & qui répondent pour eux dans cette action. Car c'est avec grande verité que le Psalmiste dit en pleurant: *J'ai été conçû dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans les pechés.* Il est aussi écrit qu'il n'y a personne qui soit net aux yeux de Dieu, non pas même l'enfant qui est né sur la terre depuis un jour. Que si l'on excepte ces enfans (dont il ne faut pas se mettre en peine davantage pour sçavoir quel est leur rang & leur mérite dans la vie bien-heureuse de l'autre monde qui est promise aux Saints; quoique la piété nous oblige de croire que ce qui se fait pour eux dans toute la terre par l'autorité inviolable de l'Eglise, leur sert pour être sauvés,) il est certain que nul des autres hommes ne se convertit à Jesus-Christ pour être ce qu'il n'étoit pas, s'il ne se repent d'avoir été ce qu'il étoit auparavant: cette premiere pénitence fut ordonnée aux Juifs lorsque saint Pierre leur dit: Faites pénitence & recevez le Batême au nom de notre-Seigneur Jesus-Christ, c'est celle-là que le Sauveur recommandoit en disant: *Faites pénitence, car le Royaume des Cieux approche.* C'est encore celle-là dont saint Jean parloit aux Juifs en ces termes: *Race de vipere, qui vous a portés à fuir de devant la colere qui doit arriver? faites donc des fruits dignes de pénitence.* La seconde pénitence (*q*) est celle que nous devons faire durant toute cette vie, en nous humiliant continuellement devant Dieu pour implorer sa misericorde, personne quoique justifié & purifié de ses péchés par le Batême, ne devant s'élever comme s'il jouïssoit

(*q*) Aug. *Serm.* 351, *num.* 3, *pag.* 1352, & *num.* 4, *pag.* 1353.

déja d'une entiere assurance, sous prétexte qu'il ne commet point de péché qui le rende digne d'être separé de la Communion de l'Autel. Chacun doit au contraire conserver l'humilité qui est presque la seule regle de toute la vie Chrétienne. La troisiéme sorte de pénitence est (*r*) celle que l'on doit faire pour les péchés qui sont contre le Décalogne, & dont l'Apôtre dit que ceux qui les commettent ne posséderont point le Royaume de Dieu. Dans cette pénitence chacun se doit traiter avec beaucoup plus de séverité, afin que s'étant condamné soi-même, il ne le soit pas de Dieu selon ce que dit le même Apôtre : *Si nous nous jugions nous mêmes, nous ne serions point jugés par le Seigneur.* Si donc l'homme craint ce que dit l'Ecriture, *que nous devons tous comparoître devant le Tribunal de Jesus-Christ, afin que chacun reçoive ce qu'il*

(*r*) Tertia actio est pœnitentiæ; quæ pro illis peccatis subeunda est, quæ legis Decalogus continet; & de quibus Apostolus ait, *Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt.* In hac ergo pœnitentia, majorem quisque in se severitatem debet exercere; ut à seipso judicatus non judicetur à Domino, sicut idem Apostolus ait : *Si enim nos judicaremus, à Domino non judicaremur.* Ascendat itaque homo adversum se tribunal mentis suæ, si timet illud quod, *Oportet nos exhibere ante tribunal Christi, ut illic recipiat unusquisque quod per corpus gessit, sive bonum, sive malum.* Constituat se ante faciem suam ne hoc ei postea fiat : nam minatur hoc Deus peccatori, dicens : *Arguam te & statuam te ante faciem tuam.* Atque ita constituto in corde judicio, adsit accusatrix cogitatio, testis conscientia, carnifex timor. Inde quidam sanguis animi confitentis per lacrymas profluat. Postremò ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participatione corporis & sanguinis Domini : ut qui separari à regno cœlorum timet per ultimam sententiam summi judicis, per Ecclesiasticam disciplinam à Sacramento cœlestis panis interim separetur. Versatur ante oculos imago futuri judicii : ut cùm alii accedunt ad altare Dei quo ipse non accedit, cogitet quàm sit contremiscenda illa pœna, qua percipientibus aliis vitam æternam, alii in mortem præcipitantur æternam. Ad hoc enim altare quod nunc in Ecclesia est in terra positum, terrenis oculis expositum, ad mysteriorum divinorum signacula celebranda, multi etiam scelerati possunt accedere quoniam Deus commendat in hoc tempore patientiam suam, ut in futuro exserat severitatem suam. Accedunt enim ignorantes quoniam patientia Dei ad pœnitentiam eos adducit. Illi autem *secundum duritiam cordis sui & cor impœnitens thesaurizant sibi iram in die iræ & revelationis justi judicii Dei, qui reddet unicuique secundùm opera sua.* Ad illud autem altare quo præcursor pro nobis introiit Jesus, quo caput Ecclesiæ præcessit membris ceteris secuturis, nullus eorum accedere poterit, de quibus, ut jam commemoravi, dixit Apostolus, *Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt.* Solus enim Sacerdos, sed planè ibi totus assistet, adjuncto scilicet corpore cui caput est, quod jam ascendit in cœlum. Ipse est cui dixit Apostolus Petrus, *Plebs sancta, regale Sacerdotium.* Quomodo ergo in interiora veli, & in illa invisibilia sancta sanctorum intrare audebit aut poterit qui medicinam cœlestis disciplinæ contemnens noluit paulisper à visibilibus separari ? Qui enim noluit humiliari, ut exaltaretur; cùm exaltari voluerit, dejicietur, & in æternum subjungetur ab æternis sanctis, quisquis hoc tempore per merita obedientiæ & per sanctificationem pœnitentiæ non sibi providit locum in corpore sacerdotis. Qua enim fronte impudentiæ tunc volet averti faciem Dei à peccatis suis, qui nunc toto corde non dicit : *Quoniam facinus meum ego agnosco, & peccatum meum ante me est semper ?* Quo pacto, quæso, Deus dignatur ignoscere, quod in se ipse homo dedignatur agnoscere ? Aug. *Serm.* 351, *c.* 4, *n.* 7, *p.* 1357.

&c

a fait étant en ce monde, soit bien, soit mal; qu'il monte comme sur le Tribunal de sa conscience pour agir contre soi-même de peur que cela ne lui arrive en une autre maniere : puisque Dieu menace le pécheur en lui disant, *je t'accuserai & te representerai devant ta face.* Ce jugement étant ainsi ordonné dans le cœur de l'homme, il faut que la pensée tienne lieu d'accusateur, la conscience de témoin, & la crainte de Boureau. Après quoi les larmes doivent faire voir comme une espéce de sang coulant de l'ame qui se confesse coupable. Et enfin il faut que l'esprit prononce une Sentence par laquelle l'homme se juge lui-même indigne de participer au corps & au sang de Jesus-Christ; & que celui qui craint d'être separé du Royaume des Cieux par le dernier arrêt du Souverain juge, soit cependant separé du Sacrement du pain Celeste par la discipline de l'Eglise. Qu'il se représente devant les yeux l'image du dernier jugement, afin que voyant les autres qui s'approchent de l'Autel de Dieu dont-il n'ose approcher, il considere avec quelle frayeur on doit apprehender le malheur d'être précipité dans la mort éternelle lorsque les autres entreront dans la vie éternelle. Car il y a plusieurs méchans qui peuvent se présenter à l'Autel qui est maintenant établi dans l'Eglise sur la terre, & exposé aux yeux des hommes terrestres pour célébrer les Sacremens des Mystéres Divins : Dieu voulant faire éclater sa patience en ce monde pour exercer dans l'autre la rigueur de sa Justice. Ils s'en approchent sans considerer que la patience de Dieu les attire à la pénitence; & par la dureté de leur cœur & leur impénitence ils se préparent un trésor de colere pour le jour de la vengeance. Quant à cet Autel où Jesus-Christ est monté pour nous en ouvrir l'entrée, nul de ceux dont parle l'Apôtre n'en sauroit approcher, puisqu'il dit que ceux qui font ces choses ne posséderont point le Royaume de Dieu. Il n'y a que le seul Prêtre qui assiste à cet Autel : Mais il y est tout entier, c'est-à-dire avec le corps dont il est le chef, qui est déja monté au Ciel. C'est lui-même que l'Apôtre saint Pierre a appellé le peuple Saint, le Prêtre Royal. Comment donc celui qui méprisant la discipline de l'Eglise n'a pas voulu être separé pour un peu de tems du Saint des Saints visible, oséra-t'il, ou pourra-t'il entrer dans le Saint des Saints invisible ? Car celui qui n'aura pas voulu être humilié pour être élevé, sera renversé quand il voudra s'élever. Et celui qui durant le tems de cette vie n'aura pas eû soin de se procurer un lieu dans le corps de ce grand Prêtre par ces merites de l'obéissance qu'il doit à l'Eglise, & par la satisfaction de la

pénitence, sera séparé pour jamais des Mystéres éternels. En effet avec quel front osera-t-il prétendre alors que Dieu détourne sa face de ses péches puisqu'il ne dit pas maintenant de tout son cœur : Je reconnois mon crime, & mon péché est toujours devant mes yeux ? Cette troisiéme espéce de pénitence (*a*) consistoit principalement dans la séparation de l'Eucharistie.

Péchés soumis à la pénitence publique.

CLX. Les crimes les plus énormes comme l'Idolatrie, (*b*) l'Adultere & l'Homicide étoient soumis à la pénitence publique. Mais il ne paroît pas que l'on y ait soumis toute sorte de péchés mortels, du moins du tems de saint Augustin. Car il divise les péchés en trois classes, (*c*) & dit que les uns sont si grands qu'ils méritent l'excommunication, & se doivent guérir par l'humilité de la même pénitence que l'Eglise impose a ceux qui sont proprement appellés Pénitens ; que les autres n'ont pas besoin de cette sévérité, mais qu'ils se guérissent par les remedes de la correction fraternelle prescrite dans l'Evangile ; que les derniers sont ceux sans lesquels cette vie ne se passe point, & dont le Seigneur a institué le remede dans la priere où il nous enseigne de lui dire : *Pardonnez nous nos offenses* &c. Ce Pere se plaint (*d*) que plusieurs crimes s'étoient tournés en coûtume publique, & que les Evêques n'osoient pas excommunier un Laïque, ou dégrader un Ec-

(*a*) Restat pœnitentiæ tertium genus, unde aliquid breviter dicam.... Est pœnitentia gravior atque luctuosior, in qua propriè vocantur in Ecclesia pœnitentes, remoti etiam à Sacramento altaris participandi, ne accipiendo indignè judicium sibi manducent & bibant. Illa ergo pœnitentia luctuosa est. Grave vulnus est, adulterium fortè commissum est, fortè homicidium, fortè aliquod sacrilegium ; gravis res, grave vulnus ; lethale, mortiferum. Aug. *Serm.* 351, *cap.* 3, *num.* 8, *p.* 1370.

(*b*) Qui autem opinantur cetera eleemosynis facile compensare, tria tamen mortifera esse non dubitant & excommunicationibus punienda, donec pœnitentia humiliore sanentur, impudicitiam, idololatriam, homicidium. Aug. *lib. de Fide & operibus*, *cap.* 19, *num.* 34, *p.* 184.

(*c*) Sed nisi essent quædam ita gravia, ut etiam excommunicatione plectenda sint, non diceret Apostolus, *Congregatis vobis & meo spiritu tradere ejusmodi satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini Jesu.* Unde etiam dicit, *Ne lugeam multos qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam super immunditiam & fornicationem quam gesserunt.* Item nisi essent quædam non ea humilitate pœnitentiæ sananda, qualis in Ecclesia datur eis qui propriè pœnitentes vocantur, sed quibusdam correptionum medicamentis, non diceret ipse Dominus, *Corripe eum inter te & ipsum solum, & si te audierit, lucratus es fratrem tuum.* Postremò nisi essent quædam sine quibus hæc vita non agitur, non quotidianam medelam poneret in oratione quam docuit, ut dicamus, *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris.* Aug. *lib. de Fide & operib. cap.* 26, *num.* 48, *p.* 191.

(*d*) Sic nostris temporibus ita multa mala, & si non talia in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solùm excommunicare aliquem Laïcum non audeamus, sed nec Clericum degradare. Unde cùm exponerem ante aliquot annos Epistolam ad Galatas in eo ipso loco ubi ait Apostolus : *Timeo vos ne fortè sine caussa laboraverim in vobis*, exclamare compulsus sum : Væ peccatis hominum, quæ sola inusitata exhorrescimus, usitata

cléfiaftique qui les avoit commis ; enforte, dit-il, qu'interprétant il y a quelques années l'endroit de l'Epître aux Galates où l'Apôtre dit : *J'ai peur que je n'aye travaillé en vain parmi vous*, je fus obligé de m'écrier : Malheur à caufe des péchés des hommes ! Nous n'avons en horreur que ceux qui font extraordinaires : quant à ceux qui font ordinaires & communs, pour l'expiation defquels le Sang du Fils de Dieu a été répandu, quoiqu'ils foient fi grands qu'ils ferment le Royaume du Ciel à ceux qui les commettent ; néanmoins à force de les voir, nous fommes contraints de les tolerer, & en les tolerant d'en commettre quelques-uns. Ces grands péchés qui excluent du Royaume des Cieux ceux qui les commettent, n'étoient donc point tous foumis à la pénitence publique, puifque felon faint Auguftin on étoit même contraint d'en tolerer quelques-uns. Il faut dire la même chofe du vol. Tous ceux, dit ce Pere, qui ont (*e*) pris le bien d'autrui & qui font en pouvoir de le rendre, ne le font pas. Lorfque nous le fçavons, nous les reprenons, nous les menaçons, nous les déteftons, les uns en particulier, les autres en public felon la différence des perfonnes : & nous proportionnons les remedes à ce que chacun paroît capable de porter, évitant d'en appliquer qui puiffent jetter les pécheurs dans de plus grands excès, & de plus dangereufes confequences, pour eux-mêmes & pour les autres. Nous les féparons même quelquefois de la communion du Saint Autel, à moins que nous n'en foyons empéchés par quelque chofe de pire. La pénitence (*f*) publique étoit impofée pour tous les péchés publics & fcandaleux, & celui qui en étoit coupable devoit les expier, non feulement en préfence de plufieurs, mais même de tout le Peuple, au cas que l'Evêque le jugeât à propos pour le bien de l'Eglife Dans ce cas le Pénitent ne devoit point refifter

Galat. 4, 11.

---

verò, pro quibus abluendis Filii Dei fanguis effufus eft, quamvis tam magna fint ut omnino claudi contra fe faciant regnum Dei, fæpè videndo omnia tolerare, fæpè tolerando nonnulla etiam facere cogimur. Aug. *Enchirid. cap.* 80, *num.* 21, *pag.* 227.

(*e*) Nolentes autem reddere, quos novimus & male abftuliffe & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & deteftamur, quofdam clam, quofdam palam, ficut diverfitas perfonarum diverfam videtur poffe recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem infaniam concitari. Aliquando etiam, fi res magis curanda non impedit, fancti altaris communione privamus. Aug. *Epift.* 153, *num.* 21, *pag.* 532.

(*f*) Ut fi peccatum ejus, non folum in gravi ejus malo, fed etiam in tanto fcandalo aliorum eft, atque hoc expedire utilitati Ecclefiæ videtur Antiftiti, in notitia multorum vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recufet, non refiftat, non lethali & mortiferæ plagæ per pudorem addat tumorem. Meminerit femper quòd *fuperbis Deus refiftit, humilibus autem dat gratiam.* Quid enim eft infelicius, quid perverfius, quàm de ipfo vulnere quod latere non poteft, non erubefcere, & de ligatura ejus erubefcere? Aug. *Serm.* 351, *num.* 9, *pag.* 1359.

avec opiniâtreté à son Evêque, de peur que sa playe qui étoit déja mortelle ne s'enflammât & ne s'envenimât davantage par la honte. Il devoit aucontraire se souvenir que Dieu resiste aux superbes & qu'il donne sa grace aux humbles. Y a t'il en effet une plus grande misere & un plus grand déréglement d'esprit, que de ne point rougir d'une playe qu'on ne sauroit cacher, & de rougir du remède qui doit la guérir. Nous lisons dans un Canon d'un Concile de (*g*) Carthage en 397. auquel saint Augustin assista, que si le crime d'un Pénitent a été si public & si connu de tout le monde, qu'il ait scandalisé toute l'Eglise, on doit lui imposer les mains devant le Sanctuaire, c'est-à-dire en présence de tout le Peuple. L'Eglise avoit ordonné très sagement de (*h*) n'accorder qu'une fois cette pénitence publique, de peur que ce remède d'autant plus salutaire qu'il est moins exposé au mépris, ne fût moins utile en devenant plus commun. Elle ne soumettoit point les clercs à cette pénitence humiliante, du moins dans le siécle de saint Augustin: Car il remarque que quoiqu'il y eût des Clercs Donatistes à qui l'on ne permettoit pas d'exercer leurs fonctions, on ne leur imposoit pas néanmoins les mains devant le Peuple de peur (*i*) de faire injure au sacrement de l'ordination qu'ils conservoient toujours. Mais, disoient le Donatistes (*k*) aux Catholiques, s'il faut que nous fassions pénitence d'avoir été separés & ennemis de l'Eglise, & s'il n'y a point de salut pour nous sans cela; comment est-ce qu'en passant parmi vous, nous conservons la dignité de la clericature, & même de l'Episcopat? Il est vrai, leur répond saint Augustin, c'est une playe à la discipline, mais une playe salutaire, comme celle que l'on fait

(*g*) Cujuscumque autem pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponatur. CONCIL. CARTHAG. III, *Canon* 32, *pag.* 1171.

(*h*) Quamvis ergo cautè salubriterque provisum sit, ut locus illius humillimæ pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis minus utilis esset ægrotis, quæ tanto magis salubris est, quantò minus contemtibilis fuerit. AUG. *Ep.* 153, *cap.* 3, *num.* 7, *pag.* 526.

(*i*) Et cum expedire hoc judicatur Ecclesiæ, ut præpositi eorum venientes ad Catholicam societatem, honores suos ibi non administrent; non eis tamen ipsa ordinationis sacramenta detrahuntur, sed manent super eos, ideoque non eis in populo manus imponitur, ne non homini, sed ipsi sacramento fiat injuria. AUG. *lib.* 2 *contra Epist. Parmeniani*, *cap.* 13, *n.* 28, *pag.* 44.

(*k*) Si ergo, inquiunt, oportet ut nos extra Ecclesiam & adversus fuisse pœniteat, salvi ut esse possimus, quomodo post istam pœnitentiam apud vos Clerici, vel etiam Episcopi permanemus? Hoc non fieret, quoniam revera (quod fatendum est) fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur: sed sibi hoc dicant & multo maxime humiliter doleant, qui in tanta morte præcisionis jacent, ut isto quodam vulnere matris Catholicæ reviviscant. Cùm enim præcisus ramus inseritur, fit aliud vulnus in arbore, quo possit recipi ut vivat qui sine vita radicis

à un Arbre pour le greffer. Quand l'Eglise (*l*) a ordonné que personne ne puisse entrer ou demeurer dans le Clergé après avoir fait pénitence, ce n'est pas qu'elle ait douté de son pouvoir pour remettre les péchés: mais elle a voulu s'assurer de l'humilité des Pénitens, & de la sincerité de leur conversion en leur ôtant toute esperance d'élevation en cette vie, sans préjudice de leur salut. Dans des rencontres comme celle-ci où il s'agit de la perte des Peuples entiers, la charité veut que l'on relâche quelque chose pour remedier à de plus grands maux. Les Pénitens (*m*) qui avoient été excommuniés, c'est-à-dire séparés de l'Autel à cause de leurs péchés, étoient reconciliés après la pénitence accomplie. Il y a eu autrefois des (*n*) Evêques en Afrique qui ne croyoient pas qu'on dût donner la paix, c'est-à-dire la reconciliation aux Adulteres, & qui leur fermoient entiérement l'entrée de la pénitence: mais ils ne se separoient pas pour cela des autres Evêques, & ne rompoient pas l'unité de l'Eglise. Le lien de la concorde demeurant toujours entier & indissoluble, chaque Evêque faisoit ce qu'il jugeoit à propos, comme devant rendre compte à Dieu de sa conduite; mais il est certain que ces Evêques qui refusoient la reconciliation aux Adulteres, étoient dans l'erreur:

---

peribat: sed cum receptus recipienti coaluerit, & vigor consequitur & fructus. Si autem non coaluerit, ille quidem arescit, sed vita arboris permanebit. Est enim & tale inserendi genus, ut nullo præciso ramo qui intus est, ille qui foris est inseratur, non tamen nullo, sed vel levissimo arboris vulnere. Ita ergo & isti cum ad radicem Catholicam veniunt, nec eis quamvis post erroris sui pœnitentiam honor Clericatus vel Episcopatus aufertur, fit quidem aliquid tanquam in cortice arboris matris contra integritatem severitatis. AUG. *Ep.* 185, *n.* 44, *p.* 660.

(*l*) Ut enim constitueretur in Ecclesia, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum redeat vel in Clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ: alioquin contra claves datas Ecclesiæ disputabitur, de quibus dictum est, *Quæ solveritis in terra, soluta erunt & in cælo.* Sed ne forsitan etiam detectis criminibus, spe honoris Ecclesiastici animus intumescens superbè ageret pœnitentiam, severissimè placuit, ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam, nemo sit Clericus, ut desperatione temporalis altitudinis medicina major & verior esset humilitatis... Cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta morborum; verùm in hujusmodi caussis, ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. AUG. *Epist.* 185, *num.* 45, *p.* 660 & 661.

(*m*) Agunt etiam homines pœnitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & postea reconciliari mereantur; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur. AUG. *Ep.* 265, *num.* 7, *p.* 898.

(*n*) Antecessores, inquit, (Cyprianus) nostri quidam de Episcopis isthic in provincia nostra, dandam pacem mœchis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserent: non tamen à Coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut Catholicæ Ecclesiæ unitatem vel duritiæ vel censuræ suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesia separetur. Manente concordiæ

Car ſelon la ſaine Doctrine (*o*) on doit les reconcilier auſſi bien que les autres pécheurs : & telle eſt la pratique de l'Egliſe. D'où il ſuit que c'étoit une impiété à ces Evêques de refuſer de guérir les membres de Jeſus Chriſt, & de ne leur point appliquer les clefs de l'Egliſe, quoiqu'ils y euſſent recours. C'étoit vouloir rendre inutile la patience toute miſericordieuſe de Dieu, qui ne laiſſoit vivre ces pécheurs qu'afin que par l'oblation du ſacrifice d'un cœur contrit & humilié, & par les travaux de la pénitence ils puſſent recouvrer la vie qu'ils avoient perdue.

Sur l'Excommunication. *Matth. 18, 18.*

CLXI. La puiſſance d'excommunier les pécheurs eſt fondée ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel : & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le Ciel.* Lors donc (*p*) que l'Egliſe lie quelqu'un par les liens de l'excommunication, il eſt lié dans le Ciel, comme il l'eſt ſur la terre : & lorſqu'elle délie l'excommunié en le reconciliant, il eſt auſſi délié dans le Ciel. L'excommunication ou condamnation ordonnée par le jugement de l'Evêque, quoique la plus grande de toutes les peines de l'Egliſe, (*q*) peut ſi Dieu le veut, devenir une correction très-ſalutaire. Car nous ne ſçavons pas ce qui arrivera le jour ſuivant ; & il ne faut deſeſperer de perſonne avant la fin de cette vie, ni contredire à Dieu qui peut regarder un excommunié, & lui donner les mouvemens de la pénitence, accepter le ſacrifice de ſon eſprit affligé & de ſon cœur plein de regret, l'abſoudre de ſon crime quelque juſte

vinculo, & perſeverante Catholicæ Eccleſiæ individuo Sacramento actum ſuum diſponit & dirigit unuſquiſque Epiſcopus, rationem propoſiti ſui Domino redditurus. CYPRIAN. *ad Ep. Antonian.* apud Aug. *Ep. 93, num. 41, p. 247.*

(*o*) Si autem, quod veritas habet, & quod Eccleſia merito tenet, rectè pœnitentibus adulteris pax dabatur, illi qui in totum locum pœnitentiæ contra adulteros claudebant, impiè utique agebant qui membris Chriſti ſanitatem negabant, & claves Eccleſiæ pulſantibus ſubtrahebant, & miſericordiſſimæ patientiæ Dei, quæ illos propterea ſinebat vivere, ut pœnitendo ſanarentur ſacrificio contriti ſpiritus & contribulati cordis oblato, dura crudelitate contradicebant. AUG. *Ep. 93, num. 42, pag. 248.*

(*p*) Si autem & in Eccleſia fit ut quæ in terra ligantur, in cœlo ligentur, & quæ ſolvuntur in terra, ſolvantur in cœlo : quia cum excommunicat Eccleſia, in cœlo ligatur excommunicatus ; cùm reconciliatur ab Eccleſia, in cœlo ſolvitur reconciliatus. AUG. *Tract. 51, in Joan. num. 12, pag. 633.*

(*q*) Quia & ipſa quæ damnatio nominatur, quam facit Epiſcopale judicium, quâ pœnâ in Eccleſia nulla major eſt, poteſt ſi Deus voluerit, in correptionem ſaluberrimam cedere atque proficere. Neque enim ſcimus quid contingat ſequenti die ; aut ante finem vitæ hujus deſperandum eſt ; aut contradici Deo poteſt, ne reſpiciat & det pœnitentiam, & accepto ſacrificio ſpiritûs contribulati cordiſque contriti à reatu quamvis juſtæ damnationis abſolvat, damnatumque ipſe non damnet. Paſtoralis tamen neceſſitas habet, ne per plures ſerpant dira contagia, ſeparare ab ovibus ſanis morbidam : ab illo, cui nihil eſt impoſſibile, ipſâ forſitan ſepa-

qu'ait été sa condamnation, & ne pas condamner lui-même celui que l'Evêque a condamné. Cependant la nécessité de la charge de Pasteur oblige de séparer une brebis malade d'avec les saines, de peur que la contagion ne se répande sur plusieurs : quoique celui à qui rien n'est impossible, la doive guérir peut-être même par cette séparation. Lorsque l'on (r) est donc assuré que le froment demeurera ferme & immobile sur sa tige, & qu'il n'y a rien à craindre, c'est-à-dire lorsque le crime est tellement connu de tout le monde, & si visiblement exécrable qu'il ne trouve point de défenseur, ou du moins qu'il n'en trouve point qui porte la chose jusqu'au Schisme, la sévérité de la discipline ne doit pas s'endormir, puisqu'elle corrige la malice avec d'autant plus de succès, que l'on prend tout le soin possible d'affermir la charité. Voici quelle doit être celle d'un Evêque dans l'excommunication des plus grands pécheurs, son humilité doit obtenir (s) par des gémissemens & par des larmes la misericorde divine, que rien ne détourne davantage que la présomption & l'orgueil. Il ne doit pas même négliger le salut de celui qu'il a retranché de la société des Freres : mais il doit au contraire faire son possible pour que cette punition lui soit utile, & employer pour lui les vœux & les prieres auprès de Dieu, s'il ne le peut corriger par ses reprimendes & ses remontrances.

CLXII. La providence Divine permet (d) souvent que des — Suite de l'excommunication.

ratione sanandam. AUG. *lib. de Corrept. Grat. cap.* 15, *num.* 46, *pag.* 775.

(r) Et ipse Dominus cùm servis volentibus zizania colligere dixit, *Sinite utraque crescere usque ad messem* : præmisit caussam dicens, *ne fortè cùm vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum.* Ubi satis ostendit, cum metus iste non subest, sed omnino de frumentorum certa stabilitate certa securitas manet, id est, quando ita cujusque crimen notum est, omnibus exsecrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores per quos possit schisma contingere ; non dormiat severitas diciplinæ, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior conservatio caritatis. AUG. *lib.* 3 *contra Ep. Parmeniani num.* 13, *pag.* 64.

(s) Cùm ergo ad talem vindictam necessitas cogit, humilitas lugentium debet impetrare misericordiam, quam repellit superbia sævientium : nec illius ipsius qui de medio fratrum tollitur, debet negligi salus ; sed ita agendum est, ut ei talis vindicta sit utilis ; & agendum voto & precibus, si corrigi objurgationibus non potest. AUG. *lib.* 3 *contra Epist. Parmen. cap.* 1, *num.* 3, *pag.* 56.

(t) Sæpè etiam sinit divina Providentia, per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione Christiana etiam bonos viros : quam contumeliam vel injuriam suam cùm patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint neque ullas novitates vel schismatis vel hæresis moliti fuerint, docebunt homines, quàm vero affectu & quanta sinceritate caritatis Deo serviendum sit. Talium ergo virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus ; aut si id non sinantur, vel eadem tempestate perseverante, vel ne suo reditu talis aut sævior oriatur, tenere voluntatem consulendi, etiam eis ipsis quorum motibus perturbationibusque cesserunt, sine ulla

hommes même vertueux ſoient chaſſés de la Communion de l'Egliſe par des troubles & des tumultes que des perſonnes charnelles excitent contre elles : ce qui arrive afin qu'après avoir ſouffert avec une patience extraordinaire cette ignominie & cette injure, pour conſerver la paix de l'Egliſe, ſans vouloir y former de Schiſme ou quelque nouvelle héréſie, ils aprennent à tout le monde par leur exemple combien on doit ſervir Dieu avec une affection veritable, & une charité ſincere. Le deſſein de ces perſonnes dans ces rencontres, eſt ou de retourner après que la tempête ſera paſſée : où s'ils ne le peuvent faire, voyant qu'elle dure toujours, ou apréhendant que leur retour n'excite les mêmes troubles ou encore de plus grands, ils gardent la volonté de faire du bien à ceux mêmes qui les ont chaſſés par leurs violences & leurs cabales : & ſans faire aucune aſſemblée particuliere, ils ſoutiennent juſqu'à la mort, & confirment toujours par la profeſſion de leur croïance, la foi qu'ils ſçavent que l'on prêche dans l'Egliſe Catholique. Ces perſonnes ſont couronnées en ſécret par le Pere céleſte, qui les voit en ſecret. Les exemples en paroiſſent rares : mais il y en a, & plus qu'on ne ſauroit croire. C'eſt ainſi que Dieu ſe ſert de toute ſorte & d'hommes & d'exemples pour le bien des ames & pour l'inſtruction de ſon peuple. Les ſpirituels (*u*) & ceux qui par une ſainte affection tâchent de le devenir, ne ſortent jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemblent en être banis par la méchanceté des hommes : au contraire leur vertu devient plus pure par cette épreuve, que s'ils y étoient toujours demeurés exterieurement unis. Ne s'élevant point contre l'Egliſe, la force invincible de leur charité, les affermit encore d'avantage ſur la pierre ſolide de l'unité. Je puis dire ſans temerité, (*x*)

---

conventiculorum ſegregatione uſque ad mortem defendentes, & teſtimonio juvantes eam fidem, quam in Eccleſia Catholica prædicari ſciunt. Hos coronat in occulto pater, in occulto videns. Rarum hoc videtur genus, ſed tamen exempla non deſunt, immo plura ſunt quam credi poteſt. Ita omnibus generibus hominum & exemplorum ad animarum curationem, & ad inſtitutionem ſpiritalis populi utitur divina Providentia. AUG. *L. de vera Religione*, *cap.* 6, *num.* 11, *p.* 752.

(*u*) Spirituales autem ſive ad hoc ipſum pio ſtudio proficientes, non eunt foras quia & cum aliqua vel perverſitate vel neceſſitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quam ſi intùs permaneant, cum adversùs Eccleſiam nullatenus eriguntur, ſed in ſolida unitatis petra fortiſſimo caritatis robore radicantur. AUG. *lib. 1 de Baptiſm. cap.* 17, *num.* 26, *pag.* 93.

(*x*) Illud planè non temerè dixerim, quòd ſi quiſquam fidelium fuerit anathematus injuſtè, ei potius oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim ſanctus habitans in ſanctis, per quem quiſque ligatur aut ſolvitur, immeritam nulli pœnam ingerit. AUG. *in fragmento Epiſt. ad Claſſicianum*, *pag.* 879.

ce sont les paroles de saint Augustin, que si quelqu'un des Fidéles est frapé d'Anathême injustement, cet Anathême injuste fait plus de tort à celui qui le lance, qu'à celui qui le souffre avec patience, puisque le saint Esprit qui habite dans les Saints, & par qui on est lié ou délié, ne fait souffrir aucune peine à personne qu'il ne l'ait méritée. Dans la cinquiéme conférence du cinquiéme Concile (y) général on examina s'il étoit permis de condamner les morts: & un Evêque d'Afrique nommé Sextilien s'étant levé, dit: Nous avons des lettres d'Augustin de sainte memoire qui portent que ceux qui ont eu de mauvais sentimens, quoiqu'ils n'aient pas été condamnés pendant leur vie, doivent être anathématisés après leur mort, quand on découvre leurs erreurs. Entre plusieurs lettres de ce Pere, on lut celle qui est adressée au Comte Boniface, où nous lisons: Quand Cecilien (z) autrefois Evêque de Carthage auroit été coupable de ce qu'on lui imputoit, & qu'on pourroit nous le montrer, nous en serions quittes pour anathématiser sa mémoire, & nous nous garderions bien d'abandonner pour cela l'Eglise de Jesus-Christ, dont la vérité bien loin dedépendre de la fantaisie & des disputes des hommes, est établie sur le témoignage de Dieu. Ce Pere parlant encore du même (a) Cecilien, déclare que s'il se trouve coupable, les Catholiques ne sont pas vaincus pour cela, parce qu'ils demeurent attachés à l'unité de l'Eglise qui est invincible. Est-il coupable? je l'anathématise. Mais je n'abandonne pas pour cela l'Eglise. Nous ne le nommerons plus à l'Autel au rang des Evêques que nous croyons avoir été fidéles à Dieu & innocens dans leur vie.

CLXIII. L'Ordre est un Sacrement (b) aussi bien que le Batême: l'un (c) & l'autre est conféré à l'homme par une certaine consécration: le premier, lorsqu'on le batise: l'autre, lorsqu'on

Sur l'Ordre.

(y) CONCIL. CONSTANT. II, *Collat.* 5, *pag.* 480, *tom.* 5 *Concil.*

(z) Quamvis & si vera essent quæ ab eis objecta sunt Cæciliano, & nobis possent aliquando monstrari, ipsum jam mortuum anathematizaremus: sed tamen Ecclesiam Christi, quæ non litigiosis opinionibus fingitur, sed divinis attestationibus comprobatur, propter quemlibet hominem relinquere non debemus. AUG. *Ep.* 185, *cap.* 1, *num.* 4, *p.* 644.

(a) Si autem (Cæcilianus) inventus fuerit nocens, si inventus fuerit reus, nec sic victi sumus, quia unitatem Ecclesiæ, quæ invicta est, obtinemus. Inventus sit prorsus reus, hominem anathemo. Christi Ecclesiam non desero.... Deinceps eum ad altare inter Episcopos, quos fideles & innocentes credimus, non recitabimus. AUG. *Serm.* 359, *num.* 6, *p.* 1403.

(b) Ut enim sit quisque verus Sacerdos, oportet ut non solo Sacramento, sed justitia quoque induatur. AUG. *lib.* 2 *contra Litter. Petiliani*, *cap.* 30, *n.* 69, *p.* 237.

(c) Utrumque enim sacramentum est, & quadam consecratione utrumque homini datur, illud cùm baptizatur, istud cùm ordinatur: ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. Nam si quando ex ipsa parte venientes etiam præpositi

l'ordonne. C'est pourquoi il n'est pas permis dans l'Eglise Catholique de réitérer ni l'un ni l'autre. En effet s'il arrive que ceux qui tiennent le rang d'Evêque parmi les Schismatiques & autres qui sont séparés de l'Eglise Catholique, se présentent pour s'y réunir, on ne fait pas difficulté de les recevoir pour le bien de la paix, & de leur permettre de continuer les mêmes fonctions qu'ils exerçoient auparavant, sans qu'on les oblige à se faire réordonner : parce qu'on est persuadé que comme le Batême qu'ils ont reçu, est valide, leur ordination l'est aussi ; & que ce qu'il y avoit de mauvais est réparé par leur réunion, sans qu'il soit nécessaire d'apporter aucun changement dans les Sacremens qui sont les mêmes par tout. Si l'on ordonne (*d*) des Ecclésiastiques pour gouverner une assemblée des Fidéles ; quand même le peuple ne s'assembleroit point dans la suite, le Sacrement de l'Ordre ne laisseroit pas de demeurer dans ces Ministres ainsi ordonnés ; & si quelqu'un d'eux vient à être déposé de son ministere pour quelque péché, il garde néanmoins toujours le Sacrement du Seigneur qu'il a une fois reçu, quoique ce ne soit qu'à son jugement & à sa condamnation. Comme il n'y a rien (*e*) au monde, dit saint Augustin, de plus agréable & sur tout en ce tems ci, que les dignités d'Evêque, de Prêtre & de Diacre, ni de plus doux & de plus aisé que d'en exercer les fonctions, quand on veut faire les choses par maniere d'aquit, & flater les hommes dans leurs désordres ; aussi n'y a-t-il rien de plus malheureux, de plus pernicieux & de plus damnable devant Dieu. Au contraire il n'y a rien de plus saint devant lui, ni de plus heureux, mais en même tems de plus pénible, de plus difficile & plus orageux, principalement dans notre siécle, que les fonctions de ces mêmes dignités quand on les veut faire selon les

---

pro bono pacis correcto schismatis errore suscepti sunt, & si visum est opus esse ut eadem officia gererent quæ gerebant, non sunt rursum ordinati ; sed sicut baptismus in eis, ita ordinatio mansit integra : quia in præcisione fuerat vitium quod unitatis pace correctum est : non in sacramentis quæ ubicumque sunt, ipsa sunt. Aug. *lib. 2 contra Epist. Parmen. cap.* 13, *num.* 28, *pag.* 44.

(*d*) Si fiat ordinatio Cleri ad plebem congregandam, etiamsi plebis congregatio non subsequatur, manet tamen in illis ordinatis Sacramentum Ordinationis ; & si aliqua culpa quisquam ab officio removeatur, Sacramento Domini semel imposito, non carebit, quamvis ad judicium permanente. Aug. *lib. de bono Conjugii, cap.* 24, *num.* 32, *p.* 337.

(*e*) Nihil est in hac vita & maximè hoc tempore facilius & lætius & hominibus acceptabilius Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, si perfunctoriè atque adulatoriè res agatur : sed nihil apud Deum miserius & tristius & damnabilius. Item nihil est in hac vita, & maximè hoc tempore difficilius, laboriosius, periculosius Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur quo noster

regles de la milice que notre chef & notre général nous a données. C'étoit sans doute cette idée de la Sainteté & de l'éminence du Sacerdoce qui faisoit verser des larmes à saint Augustin lorsqu'il fut ordonné Prêtre. Il imputoit la violence qu'on lui avoit faite, à ses péchés (*f*), & il croyoit que c'étoit la punition de quelque faute secrette, qui lui étoit inconnue. Dieu a, dit-il, permis pour mes péchés, car je n'en vois point d'autres causes, qu'on m'ait fait violence pour me placer au gouvernail, après le maître Pilote, moi qui ne sçavois pas seulement manier un aviron. Je crois que Dieu a voulu châtier ma témérité. Car avant que d'avoir essayé ce métier là, je censurois les fautes de la plûpart des Nautonniers, comme si j'eusse été bien meilleur & plus habile qu'eux : & je n'ai commencé à sentir combien mes censures étoient téméraires, que lorsque je me suis vû engagé dans cet emploi, quoiqu'il m'ait paru de tout tems très-scabreux & très-difficile. C'est ce qui me faisoit répandre dans le tems de mon ordination, ces larmes que je ne pus cacher à quelques-uns de mes Freres qui ne sachant point la cause de ma douleur, s'efforçoient avec beaucoup de charité de me consoler par tout ce qu'ils me pouvoient dire de meilleur, mais dont rien n'alloit à la cause du mal. Il remarque (*g*) qu'il y en avoit plusieurs à qui l'on avoit fait violence pour les obliger d'accepter l'Episcopat, qu'on les avoit pris & emmenés par force, & tenus enfermés jusqu'à ce qu'ils l'eussent accepté ; qu'il y avoit aussi plusieurs (*h*) Saints Evêques qui se démettoient de l'Episcopat par esprit d'humilité ; & qu'un grand nombre d'Evêques Catholiques offrirent (*i*) aux Donatistes d'y renoncer pour le bien de la paix. Pouvons-nous,

imperator jubet. Aug. *Ep.* 21, *num.* 1, *pag.* 25.

(*f*) Aug. *Epist.* 21, *num.* 1 & 2, *p.* 25.

(*g*) Adtende quid Apostolus dixerit, *Qui Episcopatum desiderat, bonum opus concupiscit* ; & tamen tam multi ut Episcopatum suscipiant tenentur, inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adsit voluntas suscipiendi operis boni. Aug. *Ep.* 173, *num.* 2, *p.* 613.

(*h*) Denique nonnulli sancta humilitate præditi viri propter quædam in se offendicula, quibus piè, religiosèque movebantur, Episcopatûs officium non solùm sine culpâ, verùm etiam cum laude posuerunt. Aug. *lib.* 2 *contra Crescon. cap.* 11, *num.* 13, *pag.* 415.

(*i*) Quid enim dubitemus Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre ? An verò ille de cœlis in membra humana descendit, ut membra ejus essemus ; & nos ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de Cathedris descendere formidamus ? Propter nos nihil sufficientius, quàm Christiani fideles & obedientes sumus ; hoc ergo semper simus. Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur. Quod ergo Christianis populis ad Christianam pacem prodest ; hoc de nostro Episcopatu faciamus, si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus ? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem Christi magis deposita collegerit, quam retenta dis-

disoient-ils, faire aucune difficulté d'offrir ce sacrifice d'humilité au Sauveur qui nous a rachetés ? Il est descendu du Ciel, & a pris un corps semblable à nous, afin que nous fussions ses membres ; & nous ne voudrons pas descendre de nos Chaires pour ne pas laisser les membres se déchirer par un cruel silence ? Il nous suffit pour nous-mêmes d'être Chrétiens, fidéles & soumis à Jesus-Christ. C'est ce que nous devons être aux dépens de toute chose. Que si avec cela nous sommes Evêques c'est pour le service du Peuple Chrétien. Usons donc de notre Episcopat en la maniere qui est la plus utile au Peuple, pour y établir l'union & la paix de Jesus-Christ. Si nous cherchons le profit de notre maître, pouvons-nous avoir de la peine qu'il fasse un gain éternel aux dépens de nos honneurs passagers ? La dignité Episcopale nous sera bien plus avantageuse, si en la quittant nous réunissons le troupeau de Jesus-Christ, que si nous le dissipions en la conservant. Et serions-nous assez impudens pour prétendre à la gloire que Jesus-Christ nous promet dans l'autre vie, si notre attache à la gloire du siécle étoit un obstacle à la réunion des Fidéles pour qui il a répandu son sang ?

Sur les Evêques.

CLXIV. L'ordination des Evêques se faisoit par l'imposition des (*k*) mains, en invoquant le nom de Dieu sur eux. Ils sont supérieurs (*l*) aux Prêtres ; ce qui se voit même par les titres d'honneur qu'on leur donne dans l'Eglise. Aërius(*m*) s'avisa d'enseigner qu'il n'y avoit aucune différence entre les Evêques & les Prêtres : mais on sçait qu'il ne donna dans ce sentiment que parce qu'il étoit fâché de n'avoir pu parvenir à l'Episcopat. Le mot d'Evêque (*n*) signifie sentinelle ; d'où vient que les Evêques sont placés dans un lieu élevé afin qu'ils aient comme une inspection sur le

perferit ; nam qua fronte in futuro sæculo promissum à Christo sperabimus honorem, si Christianam in hoc sæculo noster honor impedit unitatem. Aug. *Ep.* 128, *num.* 3, *pag.* 378 & 379.

(*k*) Invocatio nominis Dei super caput ipsorum quando ordinantur Episcopi, invocatio illa Dei est, non Donati. Aug. *Serm. ad Cæsareensis Ecclesiæ plebem*, *num.* 2, *pag.* 618, *tom.* 9. Vide *lib.* 2 *contra Crescon. cap.* 11, *num.* 13, *pag.* 415.

(*l*) Quamquam enim secundum honorum vocabula quæ jam Ecclesiæ usus obtinuit, Episcopatus Presbyterio major sit. Aug. *Ep.* 82, *num.* 33, *pag.* 202.

(*m*) Aërius cùm esset Presbyter, doluisse fertur quòd Episcopus non potuit ordinari . . . dicebat etiam Presbyterum ab Episcopo nulla differentia debere discerni. Aug. *lib. de Hæresib. hæres.* 53, *pag.* 18.

(*n*) Nam ideo altior locus positus est Episcopis, ut ipsi superintendant & tanquam custodiant populum. Nam & græcè quod dicitur Episcopus, hoc latinè Superintentor interpretatur : quia superintendit, quia desuper videt, quomodo enim vinitori altior fit locus ad custodiendam vineam, sic & Episcopis altior locus factus est, & de isto alto loco periculosa redditur ratio, nisi eo corde stemus hic, ut humilitate sub pedibus vestris simus, & pro vobis oremus, ut qui novit mentes vestras ipse custodiat. Aug. *in Ps.* 126, *num.* 3, *pag.* 1429.

peuple, & qu'ils veillent pour sa défense, regardant de loin tout ce qui se passe, comme on place un Vigneron dans quelque lieu éminent pour veiller sur toute la vigne. C'est de ce lieu élevé, dit saint Augustin, que nous aurons un terrible compte à rendre, si nous n'y sommes dans une telle disposition, que par une humilité profonde nous soyons en même-tems abaissés dessous vos pieds, & que nous répandions pour vous nos prieres devant Dieu, afin que celui qui connoît le fond de vos cœurs, veille lui-même à votre garde. Mais devant le Tribunal (*o*) de Jesus-Christ où chacun sera accusé selon sa propre conscience, & jugé par celui qui en connoît le fond, de quel sécours nous pourront être ces trônes élevés de tant de dégrés, ces Chaires couvertes d'un Daix, & ces troupes de vierges consacrées à Dieu qui viennent au devant de nous en chantant des Hymnes & des Cantiques? Nos honneurs d'à présent deviendront pour nous des fardeaux qui nous accableront; ce qui nous releve présentement, nous écrasera; & quand ces honneurs qu'il est du bien de l'Eglise qu'on rende à notre caractere, ne nous seroient point imputés à crime, comme en effet Dieu ne nous en imputera rien si nous les recevons avec une intention pure, toujours ne couvriront-ils pas les crimes dont nous nous trouverons chargés d'ailleurs. C'étoit l'usage que les Evêques fissent (*p*) l'anniversaire de leur ordination, & saint Augustin (*q*) ne manquoit pas de renouveller tous les ans la mémoire de la sienne. Cette fête toutefois étoit pour lui plûtôt un jour de tristesse: car elle le faisoit penser plus attentivement que les autres jours au poids de la charge qui lui avoit été imposée, & au compte qu'il étoit obligé d'en rendre à Dieu. Plus il vieillissoit, plus cette pensée se fortifioit en lui. La même cérémonie se pratiquoit parmi les Evêques (*r*) Donatistes, & ils se trouvoient en grand nombre chez Optat le Gildonien au jour anniversaire de son ordination. Il étoit encore d'usage dans l'Eglise (*s*) Catholique que l'Evêque de Carthage fût ordonné non par les Evêques de Numidie, mais par ceux qui

(*o*) Transit honor hujus sæculi, transit ambitio. In futuro Christi judicio, nec absidæ gradatæ, nec Cathedræ velatæ, nec sanctimonialium occursantium atque cantantium greges adhibebuntur ad defensionem ubi cœperint accusare conscientiæ, & conscientiarum arbiter judicare. Quæ hîc honorant, ibi onerant; quæ hîc relevant, ibi gravant. Ista quæ pro tempore propter Ecclesiæ utilitatem honori nostro exhibentur, defendentur fortè bonâ conscientiâ, defendere autem non poterunt malam. AUG. *Ep.* 23, *num.* 3, *p.* 32.

(*p*) AUG. *Serm.* 111, *pag.* 565.

(*q*) Idem, *Serm.* 339, *pag.* 1308, & *Serm.* 340, *pag.* 1311.

(*r*) AUG. *Epist.* 108, *num.* 5, *p.* 307.

(*s*) Cùm aliud habeat Ecclesiæ Catholicæ consuetudo ut non Numidiæ, sed propinquiores Episcopi Episcopum Ecclesiæ

étoient les plus proches de cette Ville, comme l'Evêque de Rome l'étoit par celui d'Ostie.

Sur les Diacres & les autres Clercs.

CLXV. Outre les Evêques, les Prêtres & les Diacres, (t) il y avoit d'autres Clercs inférieurs, sçavoir des (u) Soudiacres, des (x) Acolytes, des Lecteurs, (y) des Portiers (z) & des fossaires (a), c'est-à-dire, des gens qui avoient soin de la Sépulture des morts. On mettoit quelquefois des (b) enfans dans le degré de Lecteur.

Sur le célibat des Clercs & le vœu de virginité.

CLXVI. Saint Augustin marquant les sentimens où il étoit avant sa conversion, dit qu'il regardoit (c) saint Ambroise comme un homme heureux selon le monde, le voyant si fort honoré des plus grandes puissances de la terre; mais que son célibat lui paroissoit fort rude. Il pensa depuis bien differemment: car répondant à ceux qui après avoir répudié leurs premieres femmes, vouloient en épouser d'autres sous prétexte qu'ils ne pouvoient garder la continence, il leur propose l'exemple des Clercs que l'on obligeoit à l'observer (d), en les contraignant par une violence imprévue à accepter l'honneur de la clericature. Il ajoûte qu'ils ne laissoient pas de s'aquiter fidélement avec le secours de Dieu d'une chose à laquelle ils n'avoient jamais pensé s'engager. Il paroît que (e) les Donatistes obligeoient aussi à la continence leurs Evêques & leurs Prêtres; puisqu'ils en déposerent plusieurs à cause qu'ils avoient eu des enfans. Voici le raisonnement que ce Pere fait touchant le vœu de virginité: Si la soustraction (f) de

---

Carthaginis ordinant, sicut nec Romanæ Ecclesiæ ordinat aliquis Episcopus Metropolitanus, sed de proximo Ostiensis Episcopus. Aug. *in Breviculo Collationis diei tertia*, *pag.* 570 & 571.

(t) Aug. *Ep.* 43, *num.* 7, *pag.* 91.

(u) Idem, *Serm.* 356, *n.* 8, *p.* 1387.

(x) Aug. *Epist.* 191, *num.* 5, *pag.* 709.

(y) Idem, *Epist.* 209, *num.* 3, *p.* 777.

(z) Aug. *Lib.* 6 *Confess. cap.* 2, *p.* 119.

(a) Aug. *lib. contra Crescon. cap.* 29, *num.* 33, *pag.* 451.

(b) Aug. *lib.* 1 *de Consen. Evangelist. num.* 15, *pag.* 8, *tom.* 3.

(c) Ipsumque Ambrosium felicem quemdam hominem secundum sæculum opinabar, quem sic tantæ potestates honorarent; cælibatus tantùm ejus mihi laboriosius videbatur. Aug. *lib.* 6 *Confess. cap.* 3, *pag.* 120.

(d) Unde istos, qui virilem excellentiam non putant nisi peccandi licentiam, quando terremus ne adulterinis conjugiis hærendo pereant in æternum, solemus eis proponere etiam continentiam Clericorum, qui plerumque ad eandem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem, Domino adjuvante, perducunt.... Hæc atque hujusmodi eis ut possumus dicimus, qui quoquo modo à se discedentibus vel propter adulterium dimissis conjugibus suis, alias volunt ducere, & cum prohibentur, infirmitatem nobis carnis opponunt. Aug. *lib.* 2 *de Conjugiis adulterinis*, *cap.* 20, *num.* 22, *p.* 418.

(e) Testimonio gravidatarum feminarum convictos, vel collegas vel Presbyteros vestros ab honore deponitis, quandoquidem ista exempla, ubique non desunt. Aug. *lib.* 2 *contra Litt. Petilian. cap.* 26, *n.* 61, *pag.* 236.

(f) Hoc tantum adtendat caritas vestra, quia si Deo displicuit detrahere de

quelque partie d'un argent voué à Dieu, mais qui n'étoit utile que pour l'usage ordinaire de la vie, a si fort déplu à sa justice; quelle doit être sa colere lorsque ceux qui ont voué leur virginité, ne la lui conservent pas? Au lieu que l'argent n'est qu'une chose à l'usage des hommes; celle-ci est pour ainsi dire à l'usage de Dieu même. Les Saints sont la maison & le temple de Dieu: il le consacre par sa présence, & il veut qu'on le lui conserve saint. Ce que Saint Pierre dit à Ananie, peut donc se dire à une Vierge consacrée à Dieu, quand elle se marie. N'étiez-vous pas Maîtresse de votre virginité, n'étoit-elle pas en votre pouvoir avant que vous en eussiez fait un sacrifice par une consécration solemnelle? Que celles qui en usent de la sorte, & qui après avoir voué leur virginité à Dieu, viennent à se marier, s'attendent donc non au châtiment passager d'une mort temporelle, mais au supplice du feu éternel, (si elles ne font penitence.)

Sur les Moines.

CLXVII. Les Moines les plus parfaits sont les Anachorétes qui (g) se dérobant à la vue de tous les hommes, ne mangeant que du pain qu'on leur apporte de tems en tems, & ne buvant que de l'eau toute pure, habitent dans les déserts, y jouïssent de la compagnie & de l'entrétien de Dieu auquel ils sont unis par la pureté de leurs pensées, & goûtent les délices d'une souveraine béatitude dans la contemplation de cette beauté qui ne peut être envisagée que des yeux d'une ame sainte. Il y avoit d'autres Moines appellés Cœnobites, qui ayant quitté les plaisirs du monde après les avoir méprisés, vivoient en commun d'une vie toute chaste & toute sainte, employant le tems à prier, à lire & à conferer ensemble; jamais ni enflés d'orgueil, ni agités de troubles, ni poussés d'envie, mais toujours modestes, toujours humbles & tranquilles, ils vivoient dans une parfaite concorde & dans une perpetuelle contemplation des grandeurs divines, & offroient à Dieu comme un sacrifice qui lui étoit agréable, tous les dons & toutes les graces qu'ils avoient reçues de sa libéralité.

---

pecunia quam voverant Deo, & utique illa pecunia usibus hominum fuerat necessaria: quomodo irascitur Deus, quando vovetur castitas, & non exhibetur; quando vovetur virginitas, & non exhibetur? Vovetur enim ad usus Dei & non ad usus hominum; quid est quod dixi, ad usus Dei? Quia de sanctis Deus facit sibi domum, facit sibi templum in quo habitare dignetur: & utique sanctum vult permanere templum suum; potest ergo virgini sanctimoniali nubenti dici, quod ait *Petrus* de pecunia: Virginitas tua numquid non manens tibi manebat, & antequam eam voveres, in tua fuerat potestate? Quicumque autem hoc fecerint, voverint talia & non reddiderint, non se putent temporalibus mortibus corripi, sed æterno igne damnari. AUG. *Serm.* 148, *cap.* 2, *num.* 2, *pag.* 703 *&* 704.

(*g*) *Lib.* 1 *de moribus Ecclesiæ Catholicæ, num.* 66 *&* 67, *pag.* 710 *&* 711.

Nul d'entre eux ne possedoit rien en propre ; nul n'étoit à charge à personne, travaillant des mains à ce qui pouvoit nourrir le corps, & ne point détourner l'esprit de penser à Dieu. Ils donnoient tous leurs ouvrages à ceux qu'on nommoit Doyens, ainsi appellés à cause que chacun d'eux avoit dix Moines sous sa conduite. Cela les déchargeoit du soin de leur nourriture, de leurs vêtemens, & de toutes les nécessités corporelles, soit en santé, soit en maladie. Ces Doyens en prenoient le soin & veilloient sur l'œconomie & sur le ménage. C'étoit à eux à ordonner les choses dont la foiblesse de la nature a besoin : mais ils rendoient compte de tout à celui qu'ils appelloient Pere. Quant à ces Peres, ils étoient très-saints dans la conduite de leur vie, & très-habiles dans la science Divine. Ils n'avoient rien que de noble & de relevé dans leurs actions & dans leurs mœurs. Ils gouvernoient les autres qu'ils appelloient leurs enfans, sans orgueil & sans insolence : & quoiqu'ils commandassent avec grande autorité, on leur obéissoit avec beaucoup d'affection. Tous ces solitaires sortoient de leurs cellules sur la fin du jour, & s'assembloient pour entendre leur Pere, n'ayant point mangé de toute la journée. Ils n'étoient pas moins de trois mille sous chaque Pere ; & il y en avoit même quelquefois davantage. Ils écoutoient ses paroles avec un zele incroyable dans un silence merveilleux : & selon que ses discours les touchoient, ils marquoient les mouvemens & les affections de leurs cœurs par des soupirs, ou par des larmes, mais d'une maniere si modeste & si tranquille, qu'ils n'excitoient aucun bruit. L'exhortation finie ils alloient prendre leur repas, ne mangeant qu'autant qu'il étoit nécessaire pour la vie & pour la santé, retenant la concupiscence, de peur qu'elle ne commît quelque excés, ne fusse que dans les choses les plus simples & les plus viles. De sorte qu'ils ne s'abstenoient pas seulement de la chair & du vin pour dompter les mouvemens de la volupté, mais encore de plusieurs espéces d'alimens qui excitent d'autant plus l'appétit qu'ils semblent plus purs à quelques-uns ; y en ayant qui veulent autoriser le désir déréglé des mets délicats par la raison mauvaise & ridicule qu'il n'y a rien que de maigre dans cette sorte de nourriture. S'il restoit quelque chose après la refection nécessaire, comme il arrivoit souvent à cause de la sobriété de leurs repas, on le distribuoit aux pauvres avec soin. Car ils ne travailloient pas pour avoir en abondance ce qu'il leur falloit pour leur nourriture : au contraire ils ne souffroient jamais qu'il demeurât rien chez eux qui

ne

ne leur fût absolument nécessaire ; jusques là qu'ils envoyoient des vaisseaux chargés de vivres dans des lieux où les habitans étoient pauvres. Mais la gloire de la vie monastique étoit en même-tems obscurcie par un grand nombre d'hypocrites (*h*) dispersés de tout côté, qui sous l'habit de Moine parcouroient les Provinces, sans être attachés à aucune demeure fixe & sans être envoyés de personne. Les uns faisoient valoir des reliques de Martyrs, si toutefois elles en étoient ; d'autres vantoient leurs habits ; & d'autres feignoient divers prétextes, tous demandant & exigeant de quoi soutenir leur pauvreté lucrative, ou de quoi récompenser leur sainteté apparente. Tout cela ne servoit qu'à décrier l'état dont ils faisoient profession, sur-tout lorsqu'on venoit à découvrir les désordres de leur vie. Saint Paulin condamne (*i*) l'abus de ces faux Religieux qui mettoient en commerce une piété qui n'avoit que des dehors, & il loue Martinien de n'avoir pas voulu imiter ces gueux avares accoutumés de courir par mer & par terre, & qui trafiquoient du nom qu'ils portoient. On recevoit dans les Monastéres toute sorte de personnes, riches, esclaves, (*k*) affranchis, païsans, artisans, & l'on étoit persuadé qu'il y auroit eu du mal de ne pas recevoir à la profession monastique des gens de condition vile, parce que souvent il en venoit de grands Saints. Il semble aussi qu'on emploïoit ces artisans aux mêmes métiers qu'ils avoient exercés auparavant ; & que ceux qui avoient été riches dans le monde, travailloient de leurs mains étant Moines. Du moins saint Augustin dit qu'il n'est nullement à propos que (*l*) les artisans deviennent oisifs dans un genre de vie où les Senateurs & les grands du monde deviennent actifs & laborieux ; ni que les villageois soient délicats dans un lieu où se retirent en renonçant aux délices du siécle, ceux qui y avoient possedé de grands biens. On rapporte aux Moines ce que dit ce Pere, (*m*) que les Donatistes se railloient de ce que les Freres disoient *Deo gratias* quand ils rencontroient quelqu'un de leur profession ou de leur connoissance. Ces Schismatiques déchiroient autant qu'il étoit en eux la vie monastique, & faisoient un crime (*n*) à saint Augustin de l'avoir établie en Afrique.

(*h*) AUG. *lib. de Opere Monachorum, cap.* 28, *num.* 36, *p* 498, *tom.* 6.

(*i*) S. PAULINUS, *Carmine* 21, *ad Cytherium. pag.* 108.

(*k*) AUG. *lib. de Opere Monachorum, cap.* 22, *pag.* 492.

(*l*) AUG. *ibid. cap.* 25, *pag.* 496.

(*m*) AUG. *in Ps.* 132, *num.* 6, *p.* 1487.

(*n*) AUG. *lib.* 3 *contra Litteras Petiliani, cap.* 40, *n.* 48, *p.* 321, *tom.* 9.

Sur le Mariage.

CLXVIII. Saint Augustin ne doute point que (*o*) le Mariage entre la sainte Vierge & saint Joseph n'ait été véritable, puisque l'on y trouve tous les biens qui appartiennent au vrai Mariage, les enfans, la fidélité, le Sacrement : les enfans en la personne de Jesus-Christ ; la fidélité en ce qu'il n'y a point eu d'adultere ; & le Sacrement en ce qu'il n'y a point eu de divorce. Il donne pour principe que (*p*) dans les nôces des femmes Chrétiennes la sainteté du Sacrement est beaucoup plus considérable que la fécondité. Il enseigne encore (*q*) que Jesus-Christ en assistant au nôces de Cana a voulu nous apprendre qu'il étoit l'auteur du Mariage : car il devoit, dit ce Pere, y avoir un jour selon la prédiction de l'Apôtre, des gens qui défendroient de se marier, qui enseigneroient que le Mariage est mauvais & que le Diable en est auteur. Cette erreur est néanmoins proscrite dans l'endroit de l'Evangile où Jesus-Christ consulté sur la dissolution du Mariage répond qu'elle n'a lieu que dans le cas d'adultere ; & la raison qu'il en donne, est que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a joint. Ceux aussi qui sont bien instruits de la Foi Catholique, sçavent que Dieu est l'auteur du Mariage & que le Démon l'est du divorce. S'il est donc permis à l'homme de quitter sa femme, c'est dans le cas (*r*) d'adultere, parce qu'elle renonce la premiere à son mari, en violant la fidélité conjugale. Mais cette dissolution ne va pas jusqu'à rompre le lien du Mariage ; il demeure (*s*) toujours. D'où vient que celui qui

[margin: *1. Tim. 4, 9.*] [margin: *Matth. 14, 16.*]

(*o*) Omne itaque nuptiarum bonum impletum est in illis parentibus Christi, proles, fides, sacramentum. Prolem, cognoscimus ipsum Dominum Jesum ; fidem, quia nullum adulterium ; Sacramentum quia nullum divortium. AUG. *lib.* 1 *de Nupt. & Concup. c.* 11, *n.* 13, *p.* 287.

(*p*) In nostrarum quippe nuptiis plus valet sanctitas sacramenti, quàm fecunditas uteri. AUG. *lib. de Bono Conjugali, cap.* 18, *num.* 21, *pag.* 332.

(*q*) Quòd Dominus invitatus venit ad nuptias . . confirmare voluit quod ipse fecit nuptias. Futuri enim erant, de quibus dixit Apostolus, prohibentes nubere, & dicentes quòd malum essent nuptiæ, & quòd diabolus eas fecisset : cùm idem Dominus dicat in Evangelio, interrogatus utrùm liceat homini dimittere uxorem suam ex quâlibet causâ, *non licere exceptâ causâ fornicationis*. In qua responsione, si meministis, hoc ait, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Et qui bene eruditi sunt in Fide Catholica, noverunt quòd Deus fecerit nuptias, & sicut conjunctio à Deo ita divortium à diabolo fit. Sed propterea in causâ fornicationis licet uxorem dimittere, quia ipsa esse uxor prior noluit, quæ fidem conjugalem marito non servavit. AUG. *Tract.* 9, *num.* 2, *pag.* 360 & 361.

(*r*) Hujus procul dubio sacramenti res est, ut mas & femina connubio copulati quandiu vivunt inseparabiliter perseverent, nec liceat, exceptâ causâ fornicationis à conjuge conjugem dirimi. Hoc enim custoditur in Christo & Ecclesia, ut vivens cum vivente in æternum nullo divortio separetur. AUG. *lib. de Nupt. & Concupisc. cap.* 10, *n.* 11, *p.* 285.

(*s*) Licitè itaque dimittitur conjux ob causam fornicationis, sed manet vinculum prioris, propter quòd fit reus adulterii, qui dimissam duxerit etiam ob

se marie avec une femme séparée de son mari pour cause de fornication, se rend coupable d'adultere. Mais une femme peut (*t*) se marier légitimement après la mort de son véritable mari, avec celui avec lequel elle avoit commis un adultere. Ce Pere prouve (*u*) que la stérilité d'une femme, n'est point une raison légitime à un homme de la quitter pour en épouser une autre qui lui donne des enfans. S. Cyprien condamne (*x*) les Mariages des fidéles avec des infidéles, & dit que c'est prostituer aux nations les membres de Jesus-Christ. On ne laissoit pas d'en contracter de semblables du tems de saint Augustin : & ils ne passoient pas même pour criminels, soit parce qu'ils ne sont pas défendus dans le nouveau Testament, soit parce que la défense en est exprimée en des termes assez obscurs, & qui laissent du doute.

CLXIX. Durant qu'Acyndinus étoit Préfet d'Orient il fit mettre (*y*) un homme en prison à Antioche, parce qu'il devoit une livre d'or au Fisc, & jura qu'il le feroit mourir s'il ne payoit dans un certain jour : en quoi il considera moins ce qu'il devoit que ce qu'il pouvoit, comme cela n'est que trop ordinaire à ceux qui ont de l'autorité en main. Cependant le prisonnier étoit insolvable. Mais un homme riche promit à sa femme de lui donner la somme, si elle vouloit consentir une seule fois à la passion qu'il avoit pour elle. Elle en parla à son mari, n'osant ni rejetter un moyen de lui conserver la vie, parce qu'elle l'aimoit beaucoup ; ni rien faire sans son aveu dans une chose dont il étoit plus maître qu'elle. La crainte de la mort fit que le mari reçut cette proposition même avec joie. Mais le riche (aussi perfide & aussi avare qu'impudique) après lui avoir donné un sac plein d'or, le retira sans qu'elle s'en apperçut, & en mit à la place un autre tout semblable où il n'y avoit que de la terre. Quand la femme

Fait singulier sur le Mariage.

causam fornicationis, &c. AUG. *lib.* 2 *de Conjug. adulter. num.* 4, *p.* 406.

(*t*) Denique mortuo viro cum quo verùm connubium fuit, fieri verum connubium potest cum quo prius adulterium fuit. AUG. *lib. de Nupt. & Concup. cap.* 10, *pag.* 286.

(*u*) Cujus sacramenti (Matrimonii) tanta observatio est in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus, hoc est, in Ecclesia Christi, quibusque fidelibus conjugatis, qui sine dubio membra sunt Christi, ut, cùm filiorum procreandorum causâ, vel nubant feminæ, vel ducantur uxores, nec sterilem conjugem fas sit relinquere, ut alia fecunda ducatur. AUG. *lib.* 1 *de Nupt. & Concup. cap.* 10, *p.* 285 & 286.

(*x*) Beatus Cyprianus in Epistola de lapsis, ... jungere cum infidelibus vinculum matrimonii nihil aliud esse asserit, quàm prostituere gentilibus membra Christi : quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata quoniam re vera in novo Testamento nihil inde præceptum est, & ideo aut licere creditum est, aut velut dubium derelictum. AUG. *lib. de Fide & operibus, cap.* 19, *num.* 35, *p.* 185.

(*y*) AUG. *Lib.* 1 *de Sermone Domini in monte, cap.* 16, *num.* 50, *pag.* 186, *tom.* 3, *parte* 2.

fut revenue chez elle, & qu'elle reconnut cette fourberie, la douleur qu'elle eut, & le désir de sauver son mari, la porta à déclarer publiquement tout ce qui s'étoit passé, & elle en fit ses plaintes au Préfet. Ce Magistrat eut assez d'équité pour se reconnoître coupable de ce malheur par ses menaces indiscretes. Il ne rougit point de prononcer que la livre d'or seroit prise sur ses propres biens ; mais il ajouta que la femme seroit mise en possession de la terre du riche où la chose étoit arrivée, & d'où on avoit tiré la terre qu'on lui avoit donné au lieu d'or. Quel jugement (z) saint Augustin porte-t-il de cette action ? L'approuve-t-il ? Donne-t-il quelques louanges au mari ou à la femme ? Nullement. Il déclare qu'il n'en veut point juger, & qu'il laisse (a) à un chacun la liberté d'en penser ce qu'il voudra. La raison pour laquelle il ne veut rien prononcer là-dessus, c'est, dit-il, que cette histoire n'est pas tirée des livres Saints. Et tout ce qu'il ajoute, c'est que si l'on consulte les lumieres de la raison, l'adultere revêtu de toutes les circonstances marquées dans le fait dont il s'agit, ne frape point si fort & ne donne pas tant d'horreur, que quand on considére le crime de l'adultere en lui-même, ainsi qu'il l'avoit représenté plus haut. Mais si ce Pere n'a pas voulu décider en cet endroit de la bonté ou de la malice de l'action dont on vient de parler, il s'en est expliqué assez clairement ailleurs. En écrivant contre Julien, il dit expressément (b) que l'on ne doit point commettre d'adultere à cause du bien qui en procede, sçavoir la génération des enfans qui par le Batême doivent devenir des enfans de Dieu ; de même qu'il n'est pas permis de voler, afin d'avoir de quoi faire l'aumône. Il dit ailleurs (c) qu'on ne peut douter que Dieu ne nous impute avec justice les péchés que nous avons commis, non seulement en nous abandonnant au plaisir, mais aussi ceux dans lesquels nous sommes tombés pour éviter quelques calamités, quelques tourmens, ou la mort même. Et dans le livre de la Foi

---

(z) Voyez l'*Apologie de la Morale des Peres de l'Eglise*, *chap.* 12, *p.* 327 & 328.

(a) Nihil hinc in aliquam partem disputo, liceat cuique æstimare quod velit: non enim de divinis auctoritatibus deprompta historia est : sed tamen narrato facto, non ita respuit hoc sensus humanus, quod in illa muliere viro jubente commissum est, quemadmodum antea cum sine ullo exemplo, res ipsa poneretur, horruimus. AUG. *loco mox citato*, *p.* 187.

(b) Non sunt facienda adulteria etiam voluntate generandi regenerandos; quemadmodum nec furta facienda sunt, etiam voluntate pascendi pauperes sanctos. AUG. *lib.* 5, *contra Julianum*, *cap.* 10, *num.* 41, *pag.* 649.

(c) Satis apparuit etiam illa peccata justè imputari, quæ non delectationis, causâ devitandæ molestiæ alicujus, aut doloris aut mortis. AUG. *lib. de Peccat. merit.* & *remiss. num.* 15, *pag.* 48.

& des bonnes œuvres, il soutient que (*d*) dans l'Eglise non seulement le lien mais le Sacrement du Mariage est si recommandable qu'il n'est pas permis à un homme de donner sa femme à un autre. Il condamne Caton d'avoir prostitué (*e*) la sienne. Le désir d'avoir un plus grand nombre d'enfans, dit-il encore, n'a jamais été (*f*) aux serviteurs de Dieu une raison pour faire ce que fit autrefois ce Romain, qui donna de son vivant sa femme à un autre, afin qu'elle lui peuplât sa maison d'enfans comme elle avoit fait la sienne. Car dans le Mariage qui se contracte parmi nous, on a beaucoup plus d'égard à la sainteté du Sacrement qu'à la fécondité. Cette doctrine a toujours été générale parmi les Chrétiens: nous n'avons, disoit (*g*) Tertullien, rien de particulier que nos femmes: de tout ce qui est sur la terre, il n'y a qu'elles dont nous rejettons la communauté: & c'est d'elles seulement au contraire qu'il y a communauté entre les Payens. Mais pourquoi, dira-t-on, saint Augustin n'a-t-il pas voulu décider de la bonté ou de la malice de l'action qu'occasionna Acyndinus; & pourquoi s'en excuse-t-il sur ce que cette histoire n'est pas tirée des livres saints? A cela on peut répondre que c'est assez la maniere d'agir de ce Pere en cas pareil. Cela se voit dans son traité de l'ame & de son origine; comme on lui objectoit l'histoire de Dinocrate pour prouver que les enfans peuvent être sauvés sans Batême, la réponse qu'il donne, c'est que (*h*) les actes de sainte Perpetue où cette histoire & rapportée, n'est pas une écriture canonique.

(*d*) In civitate Dei, in monte sancto ejus; hoc est, in Ecclesia . . . . nuptiarum non solùm vinculum, verùm etiam sacramentum ita commendatur, ut non liceat viro uxorem suam alteri tradere: quod in Republica tunc Romana, non solùm minimè culpabiliter, verùm etiam laudabiliter Cato fecisse perhibetur, neque hinc diutiùs modo disputare opus est, cùm & illi quibus respondeo non audeant affirmare. nullum hoc esse peccatum, neque negent esse adulterium, ne ipsi Domino sanctoque Evangelio apertè convincantur obsistere. AUG. *lib. de Fide & oper. cap.* 7, *num.* 10, *pag.* 170, *tom.* 6.

(*e*) Vide Plutarchum, *in Catone minore*, *pag.* 771. & Strabonem, *lib.* 11 *Rerum Geographicarum*, *pag.* 354.

(*f*) Nec causa ergo numerosioris prolis fecerunt sancti nostri, quod Cato dicitur fecisse Romanus, ut traderet vivus uxorem etiam alterius domum filiis impleturam. In nostrarum quippe nuptiis plus valet sanctitas sacramenti, quàm fecunditas uteri. AUG. *lib. de Bono Conjugali*, *cap.* 18, *num.* 21, *pag.* 332, *tom.* 6.

(*g*) Omnia indiscreta sunt apud nos, præter uxores. In isto solo consortium solvimus, in quo solo cæteri homines consortium exercent, qui non amicorum solummodo matrimonia usurpant, sed & sua amicis patientissimè subministrant; ex illa, credo, majorum & sapientissimorum disciplina, Græci Socratis, & Romani Catonis, qui uxores suas amicis communicaverunt, quas in matrimonium duxerant liberorum causa & alibi creandorum. Nescio quidem an invitas. Quid enim de castitate curarent, quam mariti facile donaverant! ò sapientiæ Atticæ, ô Romanæ gravitatis exemplum! Lenones Philosophus & Censor. TERTULL. *in Apologet. cap.* 39, *pag.* 35, *edit. Rigaltii.*

(*h*) De fratre autem sanctæ Perpetuæ

Sur les images de la croix & des Saints.

CLXX. Jesus-Christ qui vouloit (*i*) honorer ses fidéles serviteurs jusqu'à la fin du monde, a commencé lui-même par honorer sa Croix, en faisant que les Princes de la terre qui croiroient en lui, défendissent qu'on ne fît plus mourir personne sur la Croix, & que les Rois la portassent sur le front avec confiance. Si donc l'impiété (*k*) voyant que le Roi du Ciel porte le bois de son supplice comme son sceptre, s'en moque; la piété lui voyant porter ce bois pour y être attaché, conçoit que c'est pour le mettre sur le front même des Rois. D'où l'on voit quelle est à présent la gloire de la Croix de Jesus-Christ, puisqu'elle paroît (*l*) sur le front même des Princes: & que ce n'est point par le fer, mais par le bois que le Sauveur a soumis toute la terre. On voyoit du tems de saint Augustin un tableau où l'on avoit représenté le martyre de saint Etienne. Cette peinture (*m*) étoit très agréable, le saint Martyr y étoit représenté accablé de pierres, & Paul qui gardoit les vêtemens de ceux qui le lapidoient. On voyoit encore en divers endroits (*n*) l'image d'Abraham offrant son fils en sacrifice: & il étoit fort ordinaire de peindre l'image (*o*) de notre Seigneur sur les murailles, où on le représentoit entre Saint Pierre & Saint Paul. Cela fut cause que des Payens également aveugles & impies attribuerent à Jesus-Christ des livres de magie, qu'ils disoient être adressés à saint Piere & à saint Paul, comme à ses plus intimes amis. Ce Pere semble toutefois condamner les peintures dans son livre des mœurs de l'Eglise Catholique. Je sais, dit-il, (*p*) qu'il y en a beaucoup qui adorent des tombeaux & des peintures; je sais qu'il y en a plusieurs qui boivent sur les morts jus-

Dinocrate, nec Scriptura ipsa canonica est, nec illa sic scripsit, &c. Aug. *l.* 1 *de Anima & ejus orig. c.* 10, *p.* 343. *tom.* 10.

(*i*) Sed quia ipse honoratus erat fideles suos in fine hujus seculi, prius honoravit crucem in hoc seculo; ut terrarum Principes credentes in eum, prohiberent aliquem nocentium crucifigi, & quod cum magna insultatione persecutores Judæi Domino procurarunt, magna fiducia servi ejus, etiam reges in fronte nunc portant. Aug. *Serm.* 88, *cap.* 9, *n.* 8, *p.* 473.

(*k*) Si spectet impietas, reget regem pro virga regni lignum sui portare supplicii; si pietas, videt Regem bajulantem lignum ad semetipsum figendum, quod fixurus fuerat etiam in frontibus regum. Aug. *Tract.* 117, *num.* 3, *pag.* 797.

(*l*) Adtende saltem gloriam crucis ipsius. Jam in fronte regum crux illa fixa est, cui inimici insultaverunt, effectus probavit virtutem: domuit orbem, non ferro, sed ligno. Aug. *in Ps.* 54, *num.* 12, *pag.* 508.

(*m*) Dulcissima pictura est hæc, ubi videtis sanctum Stephanum lapidari, videtis Saulum lapidantium vestimenta servantem. Aug. *Serm.* 316, *n.* 5, *p.* 1270.

(*n*) Aug. *Lib.* 22 *contra Faust. cap.* 73, *pag.* 404.

(*o*) Aug. *Lib.* 1 *de consensu Evang. cap.* 10 & 11, *num.* 15, 16, & 17, *pag.* 8, *tom.* 3.

(*p*) Novi multos esse sepulcrorum & picturarum adoratores: novi multos esse qui luxuriosissime super mortuos bibant & epulas cadaveribus exhibentes super sepultos seipsos sepeliant, & voracitates

qu'à l'intempérance, & qui servant à manger aux corps qui n'ont plus de vie, s'ensevelissent eux-mêmes sur ceux qui sont ensevelis, croyant faussement qu'il y a de la piété dans ces actions honteuses & dissolues. Mais il est visible que ce saint Evêque n'appelle ici adorateurs des sépulcres & des peintures que ceux qui s'attachoient trop grossierement aux tombeaux & aux images des Saints, sans élever assez leur cœur aux Saints mêmes regnant dans le Ciel. L'Eglise reprenoit ces abus & instruisoit ceux qui les commettoient, sans quitter pour cela ses saintes pratiques. L'abus consistoit en ce que ces personnes qui se ressentoient encore des superstitions payennes, sembloient rendre aux tombeaux & aux peintures des Saints l'honneur de l'adoration souveraine qui n'est due qu'à Dieu. C'étoit pour abolir entiérement toutes les superstitions payennes que les Evêques permettoient quelquefois certaines pratiques innocentes, sans néanmoins les approuver. Ainsi saint Augustin permettoit que quelques-uns dans les maux de tête y appliquassent le livre des Evangiles, plûtôt que de se servir de ligatures (*q*). Car l'infirmité humaine, est dit-il, venue à un tel point, que nous sommes contens si nous voyons un homme au lit travaillé de la fiévre & de grandes douleurs, lorsqu'il n'a point d'autre esperance que de s'appliquer l'Evangile à la tête, non pas qu'il soit fait pour cela, mais parce qu'il l'a préferé à des ligatures. Il rapporte l'exemple d'une femme (*r*) qui pour guérir son fils d'un mal desespéré, fit un cataplâme avec la Sainte Eucharistie, mais sans approuver cette action, qui n'étoit recommandable que par la foi vive de cette femme. Dans le même-tems que l'on instruisoit les Catéchuménes des verités du Christianisme, on leur apprenoit à faire sur eux le signe de la Croix. Si nous demandons à l'un d'eux, dit saint Augustin, (*s*) Croyez-vous en Jesus-Christ? Il répond d'abord, J'y crois, & se marque du signe de la Croix. Il la porte déja sur sont front, & n'en a point de honte. Il raconte de lui-même (*t*) qu'aussitôt après sa naissance sa mere eut soin de le faire marquer du signe de la Croix en le mettant au nombre des Catechuménes. Il raporte (*u*) un miracle fait sur une Dame

---

ebrietatesque suas deputent Religioni. Aug. *lib.* 1 *de Morib. Eccles. Cathol. cap.* 34, *num.* 75, *p.* 713.

(*q*) Aug. *Tract.* 7 *in Joan. num.* 12, *pag.* 346.

(*r*) Aug. *lib.* 3 *Oper. imperf. cap.* 162, *pag.* 1114.

(*s*) Si dixerimus Catechumeno, Credis in Christum? Respondet, Credo, & signat se: jam crucem Christi portat in fronte, & non erubescit de cruce Domini sui. Aug. *Tract.* 11 *in Joan. num.* 3, *p.* 376.

(*t*) Aug. *Lib.* 1 *Confess. cap.* 11, *p.* 75.

(*u*) Aug. *Lib.* 22 *de Civit. Dei, cap.* 8, *num.* 3, *p.* 665 & 666.

de condition de la ville de Carthage, qui avoit au sein un cancer que les remédes ordinaires ne pouvoient guérir. Avertie en songe de se présenter le jour de Pâque au lieu où l'on batisoit les femmes, afin que la premiere qui en sortiroit fît le signe de la Croix sur l'endroit malade, elle obéit & fut guérie dans le moment. Ce signe étoit regardé avec tant de vénération dans l'Eglise, qu'on (*x*) l'employoit dans les cérémonies les plus saintes; si l'on ne le marque, dit ce Pere, ou sur le front des fidéles, ou sur l'eau par laquelle ils sont régénérés, ou sur l'huile lorsqu'on les oint du Saint Chrême, ou dans le sacrifice dont ils sont nourris, rien de tout cela ne se fait comme il faut. Les fidéles avoient même de la vénération pour la terre ou la poussiere du tombeau de Jesus-Christ; on en transportoit jusqu'aux extrémités du monde, & on l'opposoit aux infestations du Démon. Hesperius (*y*) qui en avoit reçu de Jerusalem par un de ses amis, s'en servit utilement pour délivrer sa maison de ces esprits malins. On voit aussi qu'ayant reconnu qu'ils tourmentoient ses esclaves & ses bestiaux qu'il avoit dans une Métairie située sur le territoire de Fussale, il pria un des Prêtres d'Hippone de se transporter sur les lieux. Ce Prêtre y alla, y offrit le Sacrifice du Corps de Jesus-Christ, fit d'ardentes prieres, & aussitôt la vexation cessa par la miséricorde de Dieu.

Sur les Reliques.

CLXXI. C'étoit l'usage de l'Eglise d'honorer les Reliques des saints Martyrs, & les fidéles en portoient (*z*) sur eux dans leurs voyages. On élevoit des Autels (*a*) sur leurs tombeaux ou sur leurs Reliques: & le jour de leur Fête étoit célébré par tout le peuple. Mais en élevant des Autels sur les restes précieux de leurs corps, ce n'étoit pas à eux qu'on (élevoit ces Autels: c'étoit à Dieu qu'on faisoit un Autel des Reliques des Martyrs. L'honneur qu'on leur rendoit faisoit dire à Fauste le Manichéen,

(*x*) Quid est, quod omnes noverunt, signum Christi, nisi crux Christi? Quod signum nisi adhibeatur, sive frontibus credentium, sive ipsi aquæ ex qua regenerantur, sive oleo quo Chrismate unguntur, sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur. *Tract.* 118, *n.* 5, *pag.* 801.

(*y*) Aug. *lib.* 22 *de Civit. Dei*, *cap.* 8, *num.* 6, *pag.* 666 & 667.

(*z*) Honorabiles Dei famulas .... Gallam viduam sancti propositi & ejus filiam Simpliciolam virginem sacram ... venerationi tuæ in Christi dilectione commendo .... portant sanè secum reliquias beatissimi & gloriosissimi Martyris Stephani, quas non ignorat sanctitas vestra, sicut & nos fecimus, quàm convenienter honorare debeatis. Aug. *Epist.* 212 *ad Quintil. pag.* 788.

(*a*) Commendatur ergo caritati vestræ & locus & dies: utrumque celebrandum in honorē Dei quem confessus est Stephanus. Nos enim in isto loco non aram fecimus Stephano, sed de reliquiis Stephani aram Deo. Grata sunt Deo hujusmodi altaria. Aug. *Serm.* 318, *num.* 1, *pag.* 1271.

que

que (*b*) les fidéles avoient mis les Martyrs à la place des Idoles : & c'est le reproche que beaucoup d'autres Novateurs ont fait depuis à l'Eglise Romaine. Mais que répondit saint Augustin à ce Manichéen ? Le peuple Chrétien (*c*) lui dit-il, honore les mémoires ou les tombeaux des Martyrs d'une solemnité religieuse, pour s'exciter à les imiter, pour être associé à leurs mérites & pour être aidé de leurs priéres. Nous ne sacrifions à aucun Martyr, mais à Dieu seul, quoique nous dressions des Autels dans les mémoires des Martyrs. Car lequel d'entre les Prêtres du Seigneur assistant à l'Autel dans les lieux où il y a des corps saints, a jamais dit : Pierre ou Paul, ou Cyprien, nous vous offrons ce Sacrifice ? Ce qui est offert, l'est à Dieu qui a couronné les Martyrs : & c'est souvent même au lieu où il les a couronnés ; afin que la vue de ces lieux sacrés excite dans nos cœurs une charité plus ardente. Tous les autres actes de pieté (*d*) & de religion que l'on fait aux tombeaux des Martyrs sont des honneurs que l'on rend à leur mémoire & non des sacrifices qu'on leur offre comme à des Dieux. Quiconque connoît l'unique sacrifice des Chrétiens qui s'offre à Dieu sur leurs tombeaux, sait aussi qu'on ne l'offre point aux Martyrs. Nous les honorons (*e*) de ce culte d'amour & de société dont les Saints qui sont encore sur la terre & qui sont prêts à mourir pour la vérité de l'Evangile, sont honorés. Mais nous avons d'autant plus de dévotion pour les Martyrs, que leur salut est

(*b*) Nobis calumniatur Faustus, quòd Martyrum memorias honoramus, in hoc dicens nos idola convertisse. AUG. *L.* 20 *contra Faust. cap.* 21, *pag.* 346.

(*c*) Populus autem Christianus memorias Martyrum religiosa solemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum consocietur, atque orationibus adjuvetur ; ita tamen ut nulli Martyrum, sed ipsi Deo Martyrum, quamvis in memoriis Martyrum constituamus altaria. Quis enim Antistitum in locis sanctorum corporum assistens altari, aliquando dixit, Offerimus tibi, Petre, aut Paule, aut Cypriane ? Sed quod offertur, offertur Deo qui Martyres coronavit, apud memorias eorum quos coronavit ut ex ipsorum locorum admonitione major effectus exsurgat ad acuendam caritatem & in illos quos imitari possumus, & in illum quo adjuvante possumus. AUG. *lib.* 20 *contra Faust. cap.* 21, *p.* 347.

(*d*) Quæcumque igitur adhibentur religiosorum obsequia in Martyrum locis, ornamenta sunt memoriarum, non sacra vel sacrificia mortuorum tanquam Deorum . . . Non autem esse ista sacrificia Martyrum novit, qui novit unum quod etiam illic offertur sacrificium Christianorum. AUG. *lib.* 8 *de Civit. Dei*, *cap.* 27, *num.* 1, *pag.* 217 & 218.

(*e*) Colimus ergo Martyres eo cultu dilectionis & societatis, quo & in hac vita coluntur sancti homines Dei, quorum cor ad talem pro Evangelica veritate passionem paratum esse sentimus. Sed illos tantò devotiùs quantò securiùs post certamina superata, quantò etiam fidentiore laude prædicamus, jam in vita feliciore victores, quam in ista adhuc usque pugnantes. At illo cultu, quæ græcè *λατρεία* dicitur, latinè vero uno verbo dici non potest, cùm sit quædam propriè divinitati debita servitus, nec colimus, nec colendum docemus, nisi unum Deum. Cùm

plus en fureté, depuis qu'ils font fortis du combat, que celui des fidéles qui combattent encore. Cependant nous n'honorons & n'enfeignons d'honorer que Dieu feul de ce culte que les Grecs appelle *Latrie*, qui n'eft proprement dû qu'à la divinité. Et comme l'oblation du Sacrifice n'appartient qu'à ce culte, nous ne l'offrons ni ne commandons de l'offrir à aucun Martyr, ni à aucune ame fainte, ni même à aucun Ange. Celui qui tombe dans une erreur fi groffiere en eft repris auffitôt par la faine Doctrine, ou pour le corriger, ou pour le condamner, ou pour l'éviter. Les miracles faits dans les lieux où repofent les faintes Reliques, marquent que Dieu même approuve l'honneur que leur rend l'Eglife. Saint Auguftin affure (*f*) qu'il faudroit plufieurs volumes, fi l'on vouloit écrire toutes les merveilles arrivées par les feules Reliques du premier Martyr faint Etienne. Nous en avons rapporté quelques-unes dans l'Analyfe du vingt-deuxiéme

Tom. 11, p. 587.

livre de la cité de Dieu. Il eft bon de remarquer ici que ce Pere fit mettre (*g*) fur la voute d'une chappelle où l'on avoit élevé un Autel à Dieu fur les Reliques de faint Etienne, quatre vers, pour apprendre à tous ceux qui venoient y prier, que c'eft à la vertu de Dieu qu'il faut rapporter les miracles que font les Saints, & que c'eft de lui que nous recevons des graces par eux.

Sur l'invocation & l'intercession des Saints.

CLXXII. Ils intercédent fans ceffe pour nous (*h*) depuis qu'ils font avec Jesus-Chrift, & leurs interceffions ne finiront point que nos gemiffemens dans cette vie ne foient paffés. Cela fuppofe clairement qu'ils ont mémoire de ceux qui vivent fur la terre. En effet faint Auguftin parlant de Nebridius fon ami qu'il croyoit jouïr dans le Ciel de la vraie félicité, Je ne penfe pas toutefois, dit-il, (*i*) qu'il s'enivre de telle forte dans ce torrent de délices, qu'il m'oublie, puifque vous-même, Seigneur, qui

autem ad hunc cultum pertineat oblatio facrificii, unde idololatria dicitur eorum qui hoc etiam idolis exhibent, nullo modo tale aliquid offerimus, aut offerendum præcipimus vel cuiquam martyri, vel cuiquam fanctæ animæ, vel cuiquam Angelo : & quifquam in hunc errorem delabitur, corripitur per fanam doctrinam, five ut corrigatur, five ut caveatur. AUG. *L.* 20, *contra Fauft. cap.* 21, *pag.* 347.

(*f*) AUG. *L.* 22 *de Civit. Dei, cap.* 8, *n.* 20, *p.* 670.

(*g*) Non ergò credamus fuperbum effe Stephanum cùm putamus quia virtute fua facit quod facit, per confervum beneficia fumamus, honorem & gloriam Domino demus. Quid vobis plus dicam, & multum loquar ! Legite quatuor verfus, quos in cella fcripfimus, legite, tenete, in corde habete. AUG. *Serm.* 319, *num.* 7, *p.* 1175.

(*h*) Omnes Martyres, qui cum illo (Chrifto) funt, interpellant pro nobis. Non tranfeunt interpellationes ipforum, nifi cum tranfierit gemitus nofter. AUG. *in Pf.* 85, *num.* 24, *pag.* 917.

(*i*) Jam (Nebridius) non ponit aurem ad os meum, fed fpiritale os ad fontem tuum, & bibit, quantum poteft, fapientiam pro aviditate fua fine fine felix. Nec fic eum arbitror inebriari ex ea ut oblivif-

êtes cette source adorable dans laquelle il boit, ne m'oubliez pas. Ailleurs il invoque (*k*) saint Cyprien comme regnant dans le Ciel, afin d'être aidé par ses prieres pour imiter les vertus, & resister aux Hérétiques & aux Schismatiques qui vouloient abuser de ses écrits.

Sur les superstitions.

CLXXIII. Nous n'observons pas les jours, (*l*) ni les années, ni les mois, ni les saisons, de crainte que l'Apôtre ne nous dise: *J'appréhende pour vous que je n'aie travaillé en vain parmi vous.* (Ad Galat. 4, 11.) Car il blâme ceux qui disent: Je ne partirai pas aujourd'hui, parce que c'est un jour malheureux, ou parce que la Lune est dans une telle position; ou bien, Je partirai afin de mieux réussir, parce que les étoiles sont disposées de telle maniere. Je ne ferai point de commerce ce mois, ou j'en ferai parce qu'une telle étoile domine. Je ne planterai point de vignes cette année, parce qu'elle est bissextile. Mais jamais les personnes sages ne croiront que ceux-là observent superstitieusement les tems, qui disent: Je ne partirai pas aujourd'hui, parce qu'il s'est élevé une tempête; je ne ferai pas voile, parce qu'il y a encore des restes de l'hyver; il est tems de semer, parce que la terre est humectée des pluies de l'automne; ou qui considéreront les effets naturels qui sont causés par la diversité des saisons, que Dieu a fait dépendre de la disposition des astres dont il a dit en les faisant: *qu'ils soient des signes & qu'ils marquent les tems, les jours & les années.* (Genes. 1, 14.) Qui croiroit, dit saint Augustin (*m*) que ce fût un si grand péché d'observer les jours, les mois, les années & les tems, comme font ceux qui veulent ou ne veulent pas commencer quelque chose à certains jours, à certains mois, à certaines années, à cause que suivant la vaine doctrine de quelques hommes, ils s'imaginent qu'il y a des tems heureux & des tems malheureux, si nous ne pesions & ne considérions la grandeur de ce mal par la crainte que l'Apôtre nous en donne, lorf-

---

catur mei, cùm tu, Domine, quem potat ille, nostri sit memor. AUG. *lib.* 9 *Confess. cap.* 3, *num.* 6, *pag.* 159.

(*k*) Adjuvet itaque nos orationibus suis in istius carnis mortalite tanquam in caliginosa nube laborantes, ut donante Domino, quantum possumus, bona ejus imitemur, . . . nos longe impares meritis suis, Ecclesiæ tamen Catholicæ auctoritatem, cujus ipse egregium & clarissimum membrum est, pro nostra infirmitate sectantes, adversus Hæreticos vel Schismaticos enodemus quos præcisos ab unitate quam tenuit, & arescentes à caritate qua viguit, & elapsos ab humilitate qua stetit, tantò ampliùs improbat atque condemnat, quantò magis novit eos ad insidiandum perscrutari velle quod scripsit, & ad pacificandum imitari nolle quod fecit. AUG. *lib.* 7 *de Baptism. num.* 1, *pag.* 185 & 186.

(*l*) AUG. *Epist.* 55, *num.* 13, *pag.* 133.

(*m*) AUG. *Enchirid. cap.* 79, *pag.* 227.

qu'il dit: *Je crains que je n'aie travaillé en vain parmi vous.* Quoique ces paroles (*n*) se lisent dans nos Eglises avec beaucoup de solemnité & beaucoup d'autorité, nos assemblées, ajoute ce Pere, ne laissent pas d'être pleines de gens qui consultent les Mathématiciens sur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de commencer à ne pas bâtir ou à faire quelque chose de semblable aux jours qu'ils appellent Egyptiens, c'est-à-dire, aux jours malheureux qu'on dit (*o*) être le 1 & le 25 de Janvier; le 4 & le 26 de Fevrier; le 1 & le 28 de Mars; le 10 & le 20 d'Avril; le 3 & le dernier de Mai; le 10 & le 17 de Juin; le 13 & le 27 de Juillet; le 1 & le 24 d'Août; le 3 & le 21 de Septembre; le 3 & le 22 d'Octobre; le 5 & le 28 de Novembre; le 7 & le 22 de Décembre. Saint Augustin remarque (*p*) que le jour de saint Jean, les Chrétiens alloient se plonger dans la mer par une superstition qui venoit des payens. Il en marque encore (*q*) beaucoup d'autres qu'il appelle des pratiques très-vaines, comme de tirer des présages lorsque quelque membre du corps vient à tréssaillir; lorsque deux amis se promenant ensemble côte à côte, il se rencontre une pierre, un chien, ou un enfant entre eux deux, qu'on marche sur la pierre, qu'on donne des souflets à l'enfant, & qu'on bat le chien, comme si ces trois choses avoient rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes: de marcher sur le seuil de sa porte lorsqu'on passe devant son logis; de se remettre au lit lorsqu'on éternue en se chauffant; de s'en retourner au logis lorsqu'on s'est heurté en chemin contre quelque chose; quand un vêtement a été rongé des souris, d'être plus touché par l'appréhension du mal qu'on s'imagine en devoir arriver, que de la perte qu'on a faite. C'est à cette occasion que Caton répondit plaisamment à un homme qui le consultoit sur ce que les souris avoient rongé ses souliers: Ce n'est pas, lui dit-il, une grande merveille: la chose seroit bien plus étonnante si les souliers avoient rongé les souris.

Sur les Augures & l'Astrologie judiciaire.

CLXXIV. Les Augures ont été traités de ridicules par les plus sages d'entre les Payens: & Ciceron tout Augure (*r*) qu'il étoit s'en moque, & reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie sur le cris des corbeaux & des corneilles. Saint Augustin met

(*n*) AUG. *Exposit. in cap.* 4 *Epist. ad Galatas, num.* 35, *pag.* 963, *tom.* 3, *parte* 2.

(*o*) Voyez M. Thiers, *dans le Traité des Superstitions, chap.* 3, *pag.* 291 *&* 292, *tom.* 1.

(*p*) AUG. *Serm.* 196, *cap.* 4, *num.* 4, *pag.* 903.

(*q*) AUG. *L.* 2 *de Doctrina Christiana, cap.* 20, *num.* 30 *&* 31, *pag.* 31 *&* 32.

(*r*) AUG. *lib.* 4 *de Civit. Dei, cap.* 30, *pag.* 110.

(*s*) les livres des Aruſpices & des Augures au nombre des ſuperſtitions & des pactes que l'on fait avec le démon. Il avoue qu'il s'étoit appliqué pendant ſa jeuneſſe à (*t*) l'Aſtrologie judiciaire, mais qu'il en fut détourné par un ſage vieillard nommé Vindicien (*u*) Médecin fameux qui avoit reconnu par experience la vanité de cette ſcience. Il la condamne ſouvent & témoigne (*x*) que c'eſt une pernicieuſe ſuperſtition, de dire la bonne avanture par l'inſpection des étoiles, que c'eſt tromper les hommes & les réduire à une miſérable ſervitude ; de leur prédire ce qu'ils doivent faire & ce qui leur doit arriver ; que c'eſt une erreur & une folie (*y*) de prétendre deviner les mœurs, les actions, les divers événemens de la vie des hommes par l'obſervation des aſtres qui préſident à leur naiſſance ; & que de pareilles choſes qui ne ſont appuyées que ſur des ſignes établis par la préſomption (*z*) téméraire des hommes, doivent être mis dans le rang des conventions faites avec les démons. Il en conclut (*a*) que tout Chrétien doit les fuir comme des amuſemens extravagans qui entretiennent un commerce contagieux entre les hommes & les démons, qui ne les ont inventés que pour être les conventions de leur fauſſe & perfide amitié. Il ajoute que la foi de l'Egliſe rejette (*b*) la néceſſité fatale que l'Aſtrologie impoſe aux hommes ; parce que ſi cette néceſſité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, Auteur des aſtres, les plus méchantes actions, ce qui ſeroit impie. Saint Auguſtin non content de combattre par écrit les ſuperſtitions de l'Aſtrologie judiciaire, obligeoit encore ceux qui en faiſoient profeſſion, à la pénitence publique, qu'il ne leur accordoit même qu'après beaucoup de demandes & de délais. C'eſt ce que l'on voit par un de ſes ſermons ſur le Pſeaume 61, où il dit (*c*) en montrant à ſon peuple un de ces Aſtrologues pénitens ; Cette ſoif de l'Egliſe lui fait deſirer de faire entrer dans ſon corps cet homme que vous voyez. Apprenez par ſon exemple combien dans ce mélange de Chrétiens, il y en a qui beniſſent Dieu de bouche, & qui le maudiſſent de cœur. Cet homme a fait autrefois profeſſion du Chriſtianiſme & reçu le Batême : le voici néanmoins

(*s*) AUG. *lib.* 2 *de Doctrina Chriſtiana, cap.* 20, *num.* 30, *pag.* 31.

(*t*) AUG. *lib.* 4 *Confeſſ. cap.* 3, *pag.* 98.

(*u*) AUG. *lib.* 7 *Confeſſ. cap.* 6, *num.* 8, *pag.* 135.

(*x*) AUG. *lib.* 2 *de Doct. Chriſtiana, cap.* 21, *pag.* 32.

(*y*) *Ibid. num.* 33, *pag.* 32.

(*z*) *Ibid. cap.* 22, *num.* 34, *pag.* 33.

(*a*) *Ibid. num.* 36, *pag.* 33.

(*b*) AUG. *Lib.* 2 *de Geneſi ad litteram*; *cap.* 17, *pag.* 144, *tom.* 3, *parte* 1.

(*c*) AUG. *in Pſ.* 61, *pag.* 605 & 606.

la somme. C'est sans doute pour la gloire de Dieu qu'il l'a fait, afin que d'autres hommes perdus comme ceux là ne désespérassent pas de la miséricorde de celui qui veut bien chercher ce qui est perdu. Cet homme étoit une brébi égarée que le souverain Pasteur à cherchée, qu'il a trouvée & qu'il a ramenée à la bergerie: il apporte avec lui ses livres, pour bruler en ce monde ce qui l'eût fait bruler en l'autre, afin que l'incendie de ces ouvrages d'iniquité lui mérite quelque rafraichissement. Il est bon néanmoins que vous sachiez qu'il y a long-tems qu'il frappe à la porte de l'Eglise, & qu'il y est venu chercher le reméde à ses maux dès avant Pâque. Mais comme l'art dont il faisoit profession le rendoit un peu suspect de mensonge & de tromperie, nous avons cru qu'il étoit bon de differer à le recevoir, craignant qu'il ne nous tentât. Enfin nous l'avons reçu de peur qu'il ne fût plus dangereusement tenté lui-même. Priez donc Jesus-Christ pour lui; offrez à son intention les prieres que vous allez faire au Seigneur notre Dieu: nous sçavons & nous nous tenons assurés que vos prieres effaceront toutes ses impietés.

CLXXV. Il y avoit des personnes qui faisoient mettre sur leur tête l'Evangile selon saint Jean, lorsqu'ils avoient de grandes douleurs(*d*). Saint Augustin ne désapprouve point tout-à-fait cette pratique; il loue même ceux qui la mettoient en usage plutôt que d'avoir recours aux ligatures; & il se réjouït de ce qu'une personne travaillée dans son lit de la fiévre ou de quelqu'autre douleur, ne met son espérance qu'en l'Evangile qu'elle met sur sa tête au lieu d'employer quelque reméde superstitieux. Mais dit-il, si vous mettez l'Evangile sur votre tête pour faire cesser votre migraine, pourquoi ne le mettez-vous pas sur votre cœur afin de le guérir du péché? Faites-le donc, mettez l'Evangile sur votre cœur; qu'il soit guéri, cela est bon. Ce Pere appelle (*e*) mauvaises & infidéles les meres qui ont recours aux ligatures sacriléges & aux enchantemens, lorsque leurs enfans ont mal à la tête. Il y a maintenant, dit-il, une certaine persécution du Diable qui est plus cachée & plus fine que n'étoit celle de l'Eglise primitive. Un Chrétien est au lit malade (*f*): il est tourmenté de grandes douleurs: il prie Dieu, & Dieu n'exauce pas ses prieres, ou pour mieux dire, il les exauce, mais il l'éprouve, il l'exerce, il le châtie, afin qu'il fasse voir qu'il le traite comme son

Autres superstitions.

(*d*) AUG. *Tract.* 7 *in Joan. num.* 12, *pag.* 346.

(*e*) AUG. *in Ps.* 70, *num.* 17, *pag.* 750.

(*f*) AUG. *Serm.* 286, *n.* 7, *pag.* 1151. *Vide Serm.* 318, *num.* 3, *pag.* 1273.

enfant. Dans le fort de ses douleurs une femme ou un homme s'approche de son lit & lui dit : Faites cette ligature (*g*) & vous serez guéri : celui-ci & celui-là ont été guéris, vous le pouvez sçavoir d'eux-mêmes. Le malade ne se rend pas à ce discours, il n'y obéit pas, il demeure ferme, il resiste quoiqu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il souffre lui ôte les forces : mais cela n'empêche pas qu'il ne vainque le démon. Il devient Martyr dans son lit, & celui qui a été attaché pour lui à une croix lui donne la couronne du Martyre.

Sur l'usage des sorts.

CLXXVI. Le sort n'est point un sortilege, ni une chose mauvaise, (*h*) mais une marque de la volonté de Dieu dans les occasions où les hommes ne peuvent pas la connoître. Les Apôtres mêmes s'en servirent pour élire un successeur à Judas dans l'Apostolat, & des deux qui furent choisis par le jugement des hommes, il y en eut un choisi par le jugement de Dieu, déclaré par le sort. Saint Augustin ne désapprouve pas qu'on (*i*) s'en serve, lorsque durant les persecutions il y a contestation entre les Prêtres, sçavoir qui sortira de la ville, ou qui y demeurera, lorsqu'on ne sçauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus nécessaires à l'Eglise, ou les plus disposés à souffrir le martyre. Mais il condamne (*k*) l'usage de chercher un sort dans l'Evangile pour regler les affaires temporelles sur les paroles qui se trouvent à l'ouverture du livre. Quoique cette pratique lui paroisse moins dangereuse que celle de consulter les Démons, il prétend que cette coutume tend à détourner à des usages prophanes, & qui ne regardent que les affaires de cette vie, les oracles de Dieu même, qui n'a parlé que pour celle que nous attendons.

Sur les Miracles.

CLXXVII. Saint Augustin avoit dit dans un de ses ouvrages que (*l*) depuis que l'Eglise Catholique a été répandue & établie

(*g*) Ligature se dit d'une sorte de bande qu'on attache au col, au bras, à la jambe, ou à quelque autre partie du corps des hommes & des bêtes, pour détourner ou chasser quelque maladie ou quelque accident.

(*h*) Audito nomine sortium, non debemus sortilegos intelligere. Sors enim non aliquid mali est, sed res est in dubitatione humana divinam indicans voluntatem. Nam & sortes miserunt Apostoli, quando Judas, tradito Domino, periit ... Cœpit quæri quis in locum ordinaretur : electi sunt duo judicio humano, & electus de duobus unus judicio divino. AUG. *Serm. 3 in Ps. 30, num. 13, p. 160.*

(*i*) AUG. *Epist. 228, num. 12, p. 834.*

(*k*) Hi verò qui de paginis Evangelicis sortes legunt, etsi optandum est ut hoc potiùs faciant, quàm ad dæmonia consulenda concurrant : tamen ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem, propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere. AUG. *Epist. 55, num. 37. Vide Notat Patrum Benedictinorum in hanc Augustini Epistolam, pag. 143.*

(*l*) Cum enim Ecclesia Catholica per totum orbem diffusa atque fundata sit, nec miracula illa in nostra tempora durare

par

par toute la terre, Dieu ne faisoit plus de miracles, de peur que les hommes ne s'accoutumassent à ces merveilles, & n'en fussent plus touchés, comme ils l'avoient été lorsqu'elles étoient nouvelles & extraordinaires. Mais dans ses Rétractations (*m*) il ne veut pas que cela se prenne tellement à la lettre, qu'il ne se fasse plus aucun miracle au nom de Jesus-Christ. Car moi-même, dit-il, lorsque j'écrivois mon livre de la véritable Religion, je sçavois qu'un aveugle avoit recouvré la vue en touchant les reliques d'un des Martyrs de Milan : & je sçavois encore d'autres miracles dont il se fait un si grand nombre en ce tems, qu'il n'est aisé ni de les connoître tous, ni de raconter tous ceux qu'on connoît.

Sur l'état des ames au sortir du corps, & de leur bonheur.

CLXXVII. Quand les ames des fidéles (*n*) qui appartiennent à Jesus-Christ, sont détachées de leurs corps à la fin de cette vie, les puissances malignes & envieuses, c'est-à-dire, les démons n'ont aucun droit de s'en saisir. Libres donc de leur servitude & de tous maux par le divin Médiateur, elles sont reçues par les saints Anges, & placées lorsqu'elles sont épurées de toute corruption, dans des demeures tranquilles, jusqu'à ce qu'elles reçoivent leurs corps incorruptibles, qui ne leur sera plus un poids, mais un rehaussement à leur gloire. Dans la félicité (*o*) éternelle on aura tout ce que l'on aime, & l'on ne désirera pas ce que l'on n'aura point. Il n'y aura rien qui ne soit bon : Dieu y sera notre souverain bien : & les amateurs de ce bien suprême l'auront toujours présent pour en jouïr. Le comble de leur bonheur consistera en ce qu'ils seront assurés qu'il durera éternellement. Dieu sera la fin de nos (*p*) désirs ; on le verra sans fin ;

---

permissa sunt ne animus semper visibilia quæreret, & eorum consuetudine frigesceret genus humanum, quorum novitate flagravit. Aug. *lib. de vera Relig. cap.* 25, *num.* 47, *pag.* 763.

(*m*) Sed non sic accipiendum est quod dixi, ut nunc in Christi nomine fieri miracula nulla credantur. Nam ego ipse quando istum ipsum librum scripsi, ad Mediolanensium corpora Martyrum in eadem civitate cæcum illuminatum fuisse jam noveram, & alia non nulla, qualia tam multa etiam istis temporibus fiunt, ut nec omnia cognoscere, nec ea quæ cognoscimus enumerare possimus. Aug. *lib.* 1 *Retract. num.* 7, *pag.* 20.

(*n*) Quando fine hujus vitæ resolvuntur à corpore, jus in eis retinendis non habent invidæ potestates.... Proinde liberi à diaboli potestate, suscipiuntur ab Angelis sanctis.... constituuntur autem purgati ab omni contagione corruptionis in placidis sedibus, donec recipiant corpora sua, sed jam incorruptibilia, quæ ornent, non onerent. Aug. *lib.* 15 *de Trinit. cap.* 25, *num.* 44, *pag.* 997.

(*o*) In illa felicitate.... quidquid amabitur, aderit ; nec desiderabitur quod non aderit. Omne quod ibi erit, bonum erit, & summus Deus summum bonum erit, atque ad fruendum amantibus præsto erit, & quod est omnino beatissimum ita semper forè certum erit. Aug. *lib.* 13 *de Trinit. cap.* 7, *num.* 10, *pag.* 933.

(*p*) Ipse finis erit desideriorum nostrorum, qui sine fine videbitur, sine fastidio amabitur, sine fatigatione laudabitur. Hoc munus, hic affectus, hic actus pro-

on l'aimera ſans dégoût, on le louera ſans laſſitude: & cette occupation ſera commune à tous, de même que la vie éternelle. Mais il n'eſt pas poſſible de ſçavoir quel ſera le dégré de gloire proportionné au mérite de chacun. N'éanmoins on ne peut douter qu'il n'y ait en cela beaucoup de difference. Un autre avantage de cette cité bienheureuſe, eſt que l'on ne portera point envie à ceux que l'on verra audeſſus de ſoi, comme maintenant les Anges ne ſont point envieux de la gloire des Archanges; & l'on ſouhaitera auſſi peu de poſſeder ce qu'on n'aura pas reçu, quoiqu'on ſoit parfaitement uni à celui qui le recevera, que le doigt ſouhaite d'être l'œil, quoique l'œil & le doigt entrent dans la ſtructure d'un même corps. Chacun y poſſedera tellement ſon don, l'un plus grand, l'autre plus pétit, qu'il aura encore le don de n'en point déſirer de plus grand que le ſien. On ne trouve rien de bien aſſuré dans les écrits de ce Pere, ſur le lieu où les ames des ſaints ſont reçues auſſitôt après leur mort, ni ſur la ſignification du ſein d'Abraham. Il décide à la vérité que (*q*) les ſaints depuis la venue de Jeſus-Chriſt, ne vont point en enfer, & dit ordinairement qu'ils repoſent dans le ſein d'Abraham: mais tantôt il le diſtingue (*r*) du Royaume des Cieux; tantôt il confond ces deux lieux (*s*); & tantôt il laiſſe indécis (*t*)

---

fectò erit omnibus, ſicut ipſa vita æterna communis. Ceterùm qui futuri ſint pro meritis præmiorum etiam gradus honorum atque gloriarum, quis eſt idoneus cogitare, quantò magis dicere? Quòd tamen futuri ſint, non eſt ambigendum. Atque id etiam beata Civitas illa magnum in ſe bonum videbit, quod nulli ſuperiori ullus inferior invidebit, ſicut nunc non invident Archangelis Angeli ceteri; tamque nolet eſſe unuſquiſque quod non accepit, quamvis ſit pacatiſſimo concordiæ vinculo ei qui accepit obſtrictus, quàm nec in corpore vult oculus eſſe qui eſt digitus cùm membrum utrumque contineat totius carnis pacata compago. Sic itaque habebit donum alius alio minus, ut hoc quoque donum habeat, ne velit amplius. Aug. *lib.* 22 *de Civit Dei*, *c.* 30, *num.* 2, *p.* 700.

(*q*) Si enim non abſurdè credi videtur, antiquos etiam ſanctos qui venturi Chriſti tenuerunt fidem, locis quidem à tormentis impiorum remotiſſimis, ſed apud inferos fuiſſe, donec eos inde ſanguis Chriſti & ad ea loca deſcenſus erueret, profectò deinceps boni fideles effuſo illo pretio jam redempti, prorſus inferos neſciunt, donec etiam receptis corporibus, bona recipiant quæ merentur. Aug. *lib.* 20 *de Civ. Dei*, *cap.* 15, *pag.* 593.

(*r*) Poſt vitam iſtam parvam nondum eris ubi erunt ſancti, quibus dicetur, *Venite, benedicti Patris mei; percipite regnum quod vobis paratum eſt ab initio mundi;* nondum ibi eris, quis neſcit? Sed jam poteris ibi eſſe, ubi illum quondam ulceroſum pauperem, dives ille ſuperbus & ſterilis in mediis ſuis tormentis vidit à longe requieſcentem. In illa requie poſitus, certè ſecurus exſpectas judicii diem, quando recipias & corpus, quando immuteris ut Angelo æqueris. Aug. *Serm.* 1, *in Pſ.* 36, *num.* 10, *pag.* 263.

(*s*) Sinus Abrahæ, requies beatorum pauperum, quorum eſt regnum cœlorum, in quo poſt hanc vitam recipiuntur. Aug. *lib.* 2 *Quæſt. Evang. quæſt.* 38, *num.* 1, *pag.* 264, *tom.* 3. Jam ſinus Abrahæ intelligitur ſecretum Patris, quo poſt paſſionem reſurgens aſſumptus eſt Dominus. Aug. *ibid. num.* 5, *pag.* 266.

(*t*) Aug. *lib.* 9 *Confeſſion. num.* 6, *pag.* 159, De Nebridio amico ſuo mortuo lo-

si le sein d'Abraham & le Royaume du Ciel ne sont pas un même lieu exprimé par differens noms.

CLXXIX. Ce saint Docteur expliquant les paroles du Pseaume : *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre colere*, dit qu'un jour (*u*) viendra auquel il y aura des personnes que Dieu reprendra dans son indignation & qu'il corrigera dans sa colere ; que peut être tous ceux qui seront repris, ne seront pas corrigés ; qu'il y en aura toutefois quelques-uns qui seront sauvés après avoir été repris & corrigés ; mais que ce sera en passant par le feu, ainsi que le dit l'Apôtre ; qu'il y en aura d'autres qui seront repris & non pas corrigés, n'y ayant point de doute que Jesus-Christ ne reprenne ceux à qui il dira : *J'ay eu faim & vous ne m'avez point donné à manger ; j'ay eu soif & vous ne m'avez point donné à boire ; allez, maudits, au feu éternel qui est préparé au démon & à ses Anges.* Ce sont ces maux qui sont encore plus effroyables que tout ce que l'on souffre en cette vie, que craint celui qui gémit ici dans les maux de ce monde, qui prie & qui dit : *Seigneur, ne me reprenez point dans votre indignation, & ne me corrigez point dans votre colere.* Que je ne sois point du nombre de ceux à qui vous direz : *Allez au feu éternel &c.* Ne me corrigez point dans votre colere, afin de me corriger plûtôt en cette vie, & de me rendre tel qu'il n'y ait plus rien en moi qui doive être purifié par ce feu purifiant que souffriront ceux qui ne laisseront pas d'être sauvés, quoiqu'en passant par le feu. Pourquoi ? c'est parce qu'ils élévent ici sur le fondement un édifice de bois, de foin & de paille. Que s'ils eussent élevé un édifice d'or, d'argent & de pierres précieuses,

Sur le Purgatoire.
Ps. 37, 2.
1 Cor. 3, 15.
Ps. 37, 2.
1 Cor. 3, 15.

quens ait : Nunc ille vivit in sinu Abraham. Quidquid illud est quod illo significatur sinu. *Vide Aug. lib. 12 de Genesi ad Litt. cap. 34, num. 66, tom. 3, pag. 322.*

(*u*) *Domine, ne in indignatione tua arguas me, neque in ira tua emendes me.* Futurum est enim ut quidam in ira Dei emendentur & in indignatione arguantur, & fortè non omnes qui arguuntur, emendabuntur : sed tamen futuri sunt in emendatione quidam salvi. Futurum est quidem quia emendatio nominata est : *Sic tamen quasi per ignem.* Futuri autem quidam qui arguentur & non emendabuntur. Nam uti que arguet eos quibus dicet : *Esurivi, & non dedistis mihi manducare ; sitivi, & non potastis me* : & cætera quæ ibi prosequens, quamdam inhumanitatem & sterilitatem increpitat, malis ad sinistram constitutis, quibus dicitur : *Ite in ignem æternum, qui paratus est diabolo & angelis ejus.* Hæc iste graviora formidans, excepta vita ista in cujus malis plangit & gemit, rogat & dicit : *Domine, ne in indignatione tua arguas me.* Non sim inter illos quibus dicturus es, *Ite in ignem æternum, qui paratus est diabolo & angelis ejus, neque in ira tua emendes me* : ut in hac vita purges me, & talem me reddas cui jam emendatorio igne non opus sit. Propter illos qui salvi erunt, *Sic tamen quasi ignem.* Quare nisi quia hic ædificant supra fundamentum ligna, fœnum, stipulam ? Ædificarent autem aurum, argentum, lapides pretiosos, & de utroque igne securi essent ; non solum de illo æterno qui in æternum cruciaturus est impios,

ils auroient été en assurance contre l'un & l'autre feu, non seulement contre ce feu éternel qui tourmentera éternellement les impies, mais encore contre celui qui purifiera ceux qui ne laisseront pas d'être sauvés, quoiqu'en passant par le feu. Parce que l'on dit de ces personnes qu'ils seront sauvés, on méprise ce feu par lequel ils passeront. Cependant ce feu ne laissera pas d'être plus horrible que tout ce qu'un homme peut souffrir dans cette vie. Il est donc (*x*) à croire qu'il y a des fidéles qui sont sauvés d'autant plus tard ou plûtôt par un feu qui les purge, qu'ils ont plus ou moins aimé les biens périssables : mais cela ne se doit pas entendre de ceux dont il est dit, qu'ils ne posséderont point le Royaume de Dieu, si ce n'est qu'en ayant fait une juste & convenable pénitence, ces crimes leur aient été remis. La peine du feu (*y*) passager, n'est point pour ceux qui vivent dans les saletés & dans les crimes. Celui qui n'aura (*z*) pas cultivé son champ, & qui l'aura laissé couvrir d'épines, aura dans cette vie une malédiction dans ses œuvres, & après sa mort ou le feu de la purgation, ou la peine éternelle.

Sur l'éternité des peines des damnés.

CLXXX. L'Eglise a condamné l'erreur de ceux qui promettoient le pardon au diable (*a*), après de grands & de longs suppli-

---

sed etiam de illo qui emendabit eos qui per ignem salvi erunt. Dicitur enim, *Ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem.* Et quia dicitur, *Salvus erit*, contemnitur ille ignis. Ita planè quamvis salvi per ignem gravior tamen erit ille ignis, quàm quidquid potest homo pati in hac vita. AUG. *in Ps. 37, num. 3, p. 195.*

(*x*) Tale aliquid etiam post hanc vitam fieri incredibile non est . . . . Non nullos fideles per ignem quemdam purgatorium, quantò magis minusve bona pereuntia dilexerunt, tantò tardiùs certiùsque salvari ; non tamen tales de quibus dictum est, quòd *regnum Dei non possidebunt*, nisi convenienter pœnitentibus eadem crimina remittantur. AUG. *Enchirid. cap. 69, num. 18, pag. 222.*

(*y*) Non itaque promittatur pœna ignis transitoria turpiter sceleratèque viventibus. AUG. *lib. de Fide & Oper. cap. 25, num. 47, pag. 190.*

(*z*) Sed qui fortè agrum non coluerit, & spinis eum opprimi permiserit, habet in hac vita maledictionem terræ suæ in omnibus operibus suis, & post hanc vitam habebit vel ignem purgationis vel pœnam æternam. AUG. *lib. 2 contra Manich. cap. 20, num. 30, pag. 677.*

(*a*) Ac primum quæri oportet atque cognosci, cur Ecclesia ferre nequiverit hominum disputationem, diabolo etiam post maximas & diuturnissimas pœnas purgationem vel indulgentiam pollicentem. Neque enim tot sancti & sacris veteribus ac novis litteris eruditi, mundationem & regni cœlorum beatitudinem post qualiacumque & quantacumque supplicia, qualibuscumque & quantiscumque Angelis inviderunt : sed potiùs viderunt divinam vacuari vel infirmari non posse sententiam quam se Dominus prænuntiavit in judicio prolaturum atque dicturum ; *Discedite à me, maledicti, in ignem æternum, qui paratus est diabolo & angelis ejus.* Sic quippe ostendit æterno igne diabolum & angelos ejus arsuros. Et quod scriptum est in Apocalypsi : *Diabolus qui seducebat eos, missus est in stagnum ignis & sulphuris quo & bestia & pseudoprophetæ cruciabuntur die ac nocte in secula seculorum.* Quod ibi dictum est *æternum*, hic dictum est *in secula seculorum* : quibus verbis nihil Scriptura divina significare consuevit, nisi quod finem non habet temporis. Quamobrem prorsùs nec alia caussa, nec justior

ces. Les saints qui l'ont aussi condamnée, ne l'ont pas fait pour avoir envié la béatitude à personne : mais c'est qu'ils ont vu que ce seroit anéantir l'arrêt que le Sauveur prononcera au jour du jugement en disant : *Retirez-vous de moi, maudits, & allez dans le feu éternel qui est préparé pour le diable & pour ses anges.* Ces paroles montrent en effet très-clairement que le diable & ses anges bruleront dans un feu éternel : ce qui est aussi marqué dans cet endroit de l'Apocalypse : *Le diable qui les séduisoit fut jetté dans un étang de feu & de souffre, avec la bête, le faux Prophéte, où ils seront tourmentés jour & nuit dans les siécles des siécles* ; c'est-à-dire, éternellement selon le langage ordinaire de l'Ecriture. C'est sur son autorité que la véritable piété doit croire qu'il n'y aura plus de retour à la justice pour le diable & pour ses anges, que Dieu n'a point épargnés, & qu'il a condamnés en attendant aux noirs cachots de l'enfer, où ils sont gardés pour être punis au dernier jugement, qu'on les jettera dans un feu éternel où ils seront tourmentés. Que si cela est ainsi, comment pourroit-on prétendre que tous les hommes, ou même quelques-uns seront délivrés de cette éternité de peines après de longues souffrances, à moins de donner atteinte à la foi qui nous enseigne que le supplice des démons sera éternel ? Car si ceux ou quelques-uns de ceux à qui l'on dira : *Retirez-vous de moi, maudits, allez au feu éternel qui est préparé pour le diable* 2 Pet. 2, 4.

atque manifestior inveniri potest cur verissima pietate teneatur fixum & immobile, nullum regressum ad justitiam vitamque sanctorum diabolum & angelos ejus habituros, nisi quia Scriptura, quæ neminem fallit, dicit eis Deus non pepercisse, & sic ab illo esse interim prædamnatos ut carceribus caliginis inferi retrusi traderentur servandi atque ultimo judicio puniendi, quando eos æternus ignis accipiet, ubi cruciabuntur in secula seculorum. Quod si ita est, quomodo ab hujus æternitate pœnæ vel universi vel quidam homines post quantumlibet temporis subtrahentur, ac non statim enervabitur fides qua creditur sempiternum dæmonum futurum esse supplicium ? Si enim quibus dicetur : *Discedite à me, maledicti, in ignem æternum qui paratus est diabolo & angelis ejus*, vel universi vel aliqui eorum non semper ibi erunt, quid caussæ est cur diabolus & angeli ejus semper ibi futuri esse credantur ? An fortè Dei sententia quæ in malos & angelos & homines proferetur, in angelos vera erit, in homines falsa ? Ita planè hoc erit, si non quod Deus dixit, sed quod suspicantur homines plus valebit. Quod fieri quia non potest, argumentari adversùs Deum, sed divino potius dum tempus est, debent parere præcepto qui sempiterno cupiunt carere supplicio. Deinde quale est æternum supplicium pro igne diuturni temporis existimare & vitam æternam credere sine fine, cùm Christus eodem ipso loco in una eademque sententia dixerit utrumque complexus, *Sic ibunt isti in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam ?* Si utrumque æternum, profectò aut utrumque cum fine diuturnum, aut utrumque sine fine perpetuum debet intelligi. Par pari enim relata sunt, hinc supplicium æternũ, inde vita æterna. Dicere autem in hoc uno eodemque sensu, vita æterna sanctorum sine fine erit, supplicium æternum finem habebit, multùm absurdum est ; unde quia vita æterna Sanctorum sine fine erit, supplicium quoque æternum quibus erit, finem procul dubio non habebit. Aug. lib. 21 de Civit. Dei, cap. 17, pag. 637.

& pour ses anges, ne doivent pas toujours demeurer dans ce feu; pourquoi croira-t-on que le diable & ses anges y demeureront éternellement? Est-ce que la sentence que Dieu prononcera contre les anges & contre les hommes, ne sera vraie que pour les anges? Il en sera ainsi si les conjectures des hommes l'emportent sur la parole de Dieu: mais comme cela est impossible, ceux qui désirent de se garantir du supplice éternel, au lieu de s'amuser à disputer contre Dieu, doivent accomplir ses commandemens tandis qu'il est encore tems. D'ailleurs quelle apparence y a-t-il d'entendre le *supplice éternel* d'un feu qui doit durer long-tems; & *la vie éternelle*, d'une vie qui doit durer toujours, vû que Jesus-Christ au même lieu & dans une même période comprenant l'un & l'autre, a dit: *Ceux-ci iront au supplice éternel, & les justes dans la vie éternelle.* Si l'un & l'autre est éternel, on doit entendre ou que l'un & l'autre durera long-tems, & finira; ou que l'un & l'autre durera toujours & ne finira point. Car ces deux choses sont mises en parallele: d'un côté le supplice éternel, & de l'autre la vie éternelle. De sorte qu'on ne peut prétendre sans absurdité que dans une même expression la vie éternelle n'ait point de fin, & le supplice éternel en ait une. Puis donc que la vie éternelle des saints ne finira point, il en sera sans doute de même du supplice des damnés. Saint Augustin met (*a*) Origene au nombre de ceux qui ont enseigné que le diable & ses anges seroient délivrés des peines, après en avoir souffert de fort longues, & dit que l'Eglise l'a justement condamné pour ce sujet. Mais dans les derniers de ses ouvrages (*b*) il ne veut point décider si Origene a effectivement enseigné cette erreur, avouant qu'il se trouvoit des écrivains Ecclesiastiques qui l'en disculpoient.

Voyez tom. 2, pag. 775.

Sur le schisme & l'héresie.

CLXXXI. Il y a cette différence entre le Schismatique & l'héretique, (*c*) que celui-la n'est pas séparé par une foi dif-

(*a*) Qua in re misericordior profectò fuit Origenes, qui & ipsum diabolum atque angelos ejus post graviora pro meritis & diuturniora supplicia ex illis cruciatibus eruendos atque sociandos credidit. Sed illum & propter hoc ... non immeritò reprobavit Ecclesia. AUG. *lib.* 21 *de Civitate Dei*, *cap.* 17, *pag.* 637.

(*b*) Diabolus ... potest agere pœnitentiam & impetrare misericordiam Dei .... quod quidem visum est quibusdam, Origene, ut perhibetur, auctore: sed hoc, ut nosse te existimo, fides Catholica & sana non recepit: unde nonnulli Origenem quoque ipsum alienum fuisse ab hoc errore vel probant, vel volunt. AUG. *lib.* 5 *Oper. imperf. contra Julianum*, *cap.* 47, *pag.* 1268.

(*c*) Solet autem etiam quæri, Schismatici quid ab Hæreticis distent & hoc inveniri quod Schismaticos non fides diversa faciat sed communionis disrupta societas. AUG. *lib. de septemdec. Quæst. in Matth. num.* 2, *pag.* 279, *tom.* 3, *part.* 2.

ferente, mais par une ſimple rupture de ſociété & de communion. Creſconius ſoutenoit (*d*) qu'on ne devoit pas donner le nom d'héréſie à la diviſion qui étoit entre les Catholiques & les Donatiſtes: & pour le prouver il définiſſoit l'une & l'autre en cette maniere. Les héréſies ne ſont qu'entre ceux qui ſuivent des ſentimens différens; & l'hérétique eſt celui qui a une Religion contraire, ou qui explique la Religion d'une façon différente, comme ſont les Manichéens, les Ariens, les Marcionites, les Novatiens, & les autres qui ont des ſentimens contraires à la foi Chrétienne. Mais entre nous, ajoutoit ce Donatiſte, qui reconnoiſſons le même Chriſt, né, mort & reſſuſcité pour nous, qui avons la même Religion, les mêmes Sacremens, & qui n'avons rien de différent dans le culte des Chrétiens, c'eſt un ſchiſme & non pas une héréſie: car l'héréſie eſt une ſecte de gens qui ſuivent des ſentimens differens; au lieu que le ſchiſme eſt la ſéparation des perſonnes qui ſont d'une même Doctrine. Saint Auguſtin convient de cette définition; mais il ſoutient contre Creſconius que les Donatiſtes ſont auſſi hérétiques, parce qu'ils rejettent le Batême des Catholiques. Quoique j'approuve (*e*), leur dit-il, la diſtinction par laquelle on dit que le ſchiſme

(*d*) Quamquam id quod inter nos accidit ſchiſma potiùs quàm hæreſim cenſes appellari oportere.... Quid ſibi vult, inquis, quod ais hæreticorum ſacrilegum errorem? Nam hæreſes non niſi inter diverſa ſequentes fieri ſolent, nec hæreticus niſi contrariæ vel aliter interpretatæ religionis eſt cultor, ut ſunt Manichæi, Ariani, Marcionitæ, Novatiani, cæterique quorum inter ſe contra fidem Chriſtianam diverſa ſententia ſtat. Inter nos, quibus idem Chriſtus natus, mortuus & reſurgens, una Religio, eadem Sacramenta, nihil in Chriſtiana obſervatione diverſum, ſchiſma factum non hæreſis dicitur. Siquidem hæreſis eſt diverſa ſequentium ſecta: Schiſma verò eadem ſequentium ſeparatio. Qnare & in hoc ſtudio criminandi quem tu incurreris vides errorem, cùm quod ſchiſma eſt hæreſim vocas? AUG. *l. 2 contra Creſc. c. 3, num. 4, pag. 455.*

(*e*) Proinde quamvis inter ſchiſma & hæreſim magis eam diſtinctionem approbem qua dicitur ſchiſma eſſe recens congregationis ex aliqua ſententiarũ diverſitate diſſenſio (neque enim & ſchiſma fieri poteſt, niſi diverſum aliquid ſequantur qui faciunt) hæreſis autem ſchiſma inveteratũ: tamen quid hinc opus eſt ad laborem cum me tantum adjuvent definitiones tuæ ut ſi mihi & per alios veſtros concederet, Schiſmaticos vos libentius quam hæreticos dicerem. Si enim ſchiſma faciunt, quibus cum eis à quibus ſe dividunt una Religio eſt, eadem Sacramenta, nihil in Chriſtiana obſervatione diverſum; hinc eſt veſtra rebaptizatio damnabilior, quia in una religione, eiſdem ſacramentis nihilo in Chriſtiana obſervatione diverſo, alius & diverſus eſſe non poteſt baptiſmus. Sed quoniam nec nullum eſt, nec aliquid parvum quod diverſum ſequimini, cùm ab unitatis vinculo ſeparati, etiam de repetitione baptiſmi diſſentitis à nobis: fit ut ſecundum iſtam ipſam definitionem tuam qua dixiſti, hæreſis eſt autem diverſa ſequentium ſecta; & hæretici ſitis, & victi appareatis, hæretici quidem, quod non tantum diviſi, verùm & in rebaptizando diverſum ſequimini; victi autem quia datum per nos baptiſmum tanquam non ipſum vel tanquam nullum ſit iteratis, quod unum atque idem, nec diverſum eſſe fatemini. AUG. *lib. 2 contra Creſcon. cap. 7 num. 9, pag. 413.* Nam &

eſt une diviſion récente d'une ſociété, faite néanmoins pour quelque différent : (car il ne peut y avoir de ſéparation ni de ſchiſme, s'il n'y a quelque pratique différente ;) je dis que l'héréſie eſt un ſchiſme invéteré. Vous êtes hérétiques, parce que vous n'étes pas ſeulement ſéparés, mais parce qu'étant dans un ſchiſme invéteré, vous ſuivez des maximes contraires en nous rebatiſant, & parce que vous ne voulez pas reconnoître l'Egliſe qui eſt le corps de Jeſus-Chriſt. Fauſte le Manichéen definiſſoit le ſchiſme & l'héréſie de la même maniere. Le ſchiſme diſoit-il (*f*), eſt, ſi je ne me trompe, d'être ſéparé de ſocieté, quoiqu'on ait les mêmes ſentimens & le même culte. L'héréſie eſt une ſecte de perſonnes d'avis différens des autres, & qui honorent Dieu d'une maniere différente. Saint Auguſtin ne laiſſoit pas de trouver beaucoup de difficultés à donner une définition réguliere de l'héréſie, parce que quoiqu'il n'y ait point d'héréſie ſans erreur, toute erreur n'eſt pas une héréſie (*g*). C'eſt pourquoi il ne s'explique pas toujours avec préciſion ſur ce ſujet. Dans ſon livre de l'utilité de la foi, il dit que l'hérétique eſt (*h*) celui qui invente ou qui ſuit de nouvelles opinions, en vûe de quelque intérêt temporel, & principalement pour aquérir de la gloire ou du pouvoir. Définition qui ſemble ſuppoſer qu'une perſonne ne peut être hérétique qu'il n'y entre quelque vûe temporelle, ou quelque mauvaiſe volonté. D'où vient que ce Pere ne veut pas (*i*) qu'on mette au rang des hérétiques ceux qui ont des opinions fauſſes & erronées, pourvu qu'ils ne les défendent pas avec obſtination ; principalement quand ils ne les

---

hæretici eſtis vel quod in ſchiſmate inveterato remanſiſtis; vel ex tua definitione, quod de Eccleſia, quæ corpus eſt Chriſti, vel de iteratione Chriſtiani baptiſmi diverſum ſequimini. Et ſacrilegus error eſt, non ſolum à Chriſtiana unitate ſeparatio, verùm etiam ſacramentorum, quæ ſecundum tuam confeſſionem una eademque ſunt, violatio atque reſciſſio. Aug. *lib.* 2 *contra Creſcon. c.* 8, *p.* 414.

(*f*) Schiſma, niſi fallor, eſt eadem opinantem atque eodem ritu colentem qua cæteri ſolo congregationis delectari diſſidio. Secta verò eſt longè alia opinantem quàm cæteri alio etiam ſibi ac longe diſſimili ritu divinitatis inſtituiſſe culturã. Faust. *apud Aug. lib.* 20, *cap.* 3, *p.* 333, *tom.* 8.

(*g*) Non omnis error hæreſis eſt, quamvis omnis hæreſis, quæ in vitio ponitur niſi errore aliquo hæreſis eſſe non poſſit. Quid ergo faciat hæreticum, regulari quadam definitione comprehendi, ſicut ego exiſtimo, aut omnino non poteſt aut difficillimè poteſt. Aug. *lib. de Hæreſib. pag.* 4, *tom.* 8.

(*h*) Hæreticus eſt, ut mea fert opinio, qui alicujus temporalis commodi & maximè gloriæ principatuſque ſui gratiâ, falſas ac novas opiniones vel gignit, vel ſequitur. Aug. *lib.* 1 *de utilitate credendi, cap.* 1, *pag.* 45, *tom.* 8.

(*i*) Dixit quidem Apoſtolus Paulus, *Hæreticum hominem poſt unam correptionem devita ſciens quia ſubverſus eſt ejuſmodi, & peccat, & eſt à ſemetipſo damnatus*, ſed qui ſententiam ſuam, quamvis falſam atque perverſam, nulla pertinaci animoſitate defendunt, præſertim quam non audaciâ præſumptionis ſuæ pepererunt, ſed à ſe-

les ont pas inventées par une présomption téméraire ; mais qu'ils les ont reçues de leurs peres ; qu'ils cherchent la vérité avec toute la précaution & tout le soin possible, prêts à se corriger quand ils l'auront trouvée. C'est dans ce principe qu'écrivant à Vincent Victor qui avoit avancé (*k*) plusieurs erreurs dans son livre *de l'origine de l'ame*, il lui dit : Ne croyez pas (*l*) qu'ayant ce sentiment vous soyez déchu de la foi Catholique, quoiqu'il soit opposé à la foi Catholique, si vous croyez devant Dieu qui connoît tous les cœurs, que vous avez dit la vérité, & que vous ne vous arrêtiez point trop à votre sens, prêt d'abandonner votre sentiment, si l'on découvre qu'il n'est pas probable, & dans la disposition de condamner votre propre jugement, & d'embrasser ce qui est véritable & plus sûr. Car par la disposition où vous êtes de vous corriger & d'embrasser la vérité, c'est être Catholique, même à l'egard des choses qui ne le sont pas, & que vous avancez par ignorance. Ce Pere applique cette maxime à un homme même qui seroit dans l'érreur la plus condamnable, comme celle de Photin, (*m*) croyant être dans la Doctrine Catholique. Je n'oserois pas, dit-il, appeller cet homme hérétique, si ce n'est que quand on lui a découvert la Doctrine Catholique, il n'aime mieux resister à la vraie foi, & tenir le sentiment qu'il avoit choisi. Il paroît donc qu'il ne suffit pas qu'un homme soit dans l'erreur pour être hérétique, mais qu'il faut de plus qu'il ait de la présomption & de l'opiniâtreté. C'est ce que dit assez clairement le même Pere dans un autre endroit (*n*) : Ceux qui dans l'Eglise de Jesus-Christ ont des sentimens corrom-

---

ductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quærunt autem cauta sollicitudine veritatem, corrigi parati cùm invenerint ; nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. AUG. *Epist.* 43, *num.* 1, *pag.* 88.

(*k*) AUG. *Lib.* 3 *de Anima & ejus orig. cap.* 15, *num.* 22, *pag.* 384.

(*l*) Absit autem ut te arbitreris, hæc opinando, à fide Catholica recessisse, quamvis ea fidei sint adversa Catholicæ, si coram Deo, cujus in nullius corde oculus fallitur, veraciter te dixisse respicis, non te tibi ipsi esse credulum probari ea quæ dixeris posse ; ac studere te semper etiam propriam sententiam non tueri, si improbabilis detegatur, eò quòd sit tibi cordi proprio, damnato judicio, meliora magis & quæ sint veriora sectari. Iste quippe animus, etiam in dictis per ignorantiam non Catholicis, ipsa est correctionis præmeditatione ac præparatione Catholicus. AUG. *lib. de Anima & ejus orig. cap.* 15, *num.* 23, *pag.* 385 & 386.

(*m*) Constituamus ergo duos aliquos isto modo, unum eorum, verbi gratia, id sentire de Christo quod Photinus opinatus est & in ejus hæresi baptizari extra Ecclesiæ Catholicæ communionem ; alium verò hoc idem sentire, sed in Catholica baptizari, existimantem ipsam esse Catholicam fidem. Istum nondum hæreticum dico nisi manifestâ sibi doctrinâ Catholicæ Fidei resistere maluerit, & illud quod tenebat elegerit. AUG. *lib.* 4 *de Bapt. cap.* 16, *num.* 23, *pag.* 135.

(*n*) Qui ergò in Ecclesia Christi morbidum aliquid pravumque sapiunt, si correpti ut sanum rectumque sapiant, resis-

pus & pernicieux ; si étant repris & exhortés à rentrer dans la saine & pure Doctrine, ils y resistent avec opiniâtreté, & ne veulent pas se départir de leurs dogmes pernicieux, ni quitter leurs opinions empoisonnées & mortelles, mais continuent à les défendre, ils deviennent hérétiques ; & se retirant de l'Eglise, ils se rangent au nombre de ses ennemis. On obligeoit les hérétiques de dire Anathême à leurs écrits & à leurs erreurs, comme on le voit par la conduite que le Pape innocent & les Evêques d'Afrique tinrent à l'égard de Pelage & de Céleſtius. Ces Evêques (o) persuadés que l'autorité du saint Siége seroit en cette occasion d'un plus grand poids auprès de Pelage que le leur, prierent le Pape par lettres de l'obliger à dire Anathême au livre dont il étoit Auteur, afin que ses sectateurs étonnés de cette censure, n'osassent plus à l'avenir troubler les cœurs vraiment fidéles & Chrétiens, par leurs disputes sur la grace. Innocent lut le livre de Pelage (d), & y trouva beaucoup de choses contre la grace de Dieu, & beaucoup de blasphêmes. Ce qui lui fit juger que cet hérésiarque devoit anathématiser ses sentimens erronnés, afin que ceux qu'il avoit séduits revinssent plus facilement étant informés qu'il avoit lui-même anathématisés les erreurs qu'il leur avoit enseignées. Les Evêques d'Afrique en userent de même envers Céleſtius (q) : ils marquerent au Pape Zosime, qu'il ne suffisoit pas que cet hérétique avouât généralement qu'il se soumettoit aux lettres du Pape Innocent, mais qu'il devoit encore anathématiser ouvertement les mauvais sentimens répandus dans l'écrit qui contenoit sa profession de foi. Zosime en conséquence fit chercher Céleſtius pour l'obliger à faire ce que demandoient de lui ces Evêques. Mais il disparut. On peut dire en un sens que les hérétiques au lieu de nuire à l'Eglise Catholique, l'ont affermie, en ce que pensant mal, ils ont fait connoître ceux qui pensoient bien (r). Avant qu'il y eut des hérétiques, plusieurs choses étoient cachées dans les Ecritu-

---

tunt contumaciter suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, hæretici fiunt, & foras exeuntes habentur in exercentibus inimicis. Aug. *Lib.* 18 *de Civit. Dei*, *cap.* 51, *num.* 1, *p.* 533.

(o) Aug. *Epist.* 177, *num.* 6, *pag.* 624, & *num.* 15, *pag.* 627.

(p) Innocentius apud Augustinum *Ep.* 183, *num.* 5, *pag.* 642.

(q) Aug. *lib.* 2 *contra duas Epistolas Pelagian. cap.* 3, *pag.* 434.

(r) Etenim ex Hæreticis asserta est Catholica, & ex his qui malè sentiunt probati sunt qui benè sentiunt. Multa enim latebant in Scripturis ; & cùm præcisi essent hæretici, quæstionibus agitaverunt Ecclesiam Dei : aperta sunt quæ latebant, & intellecta est voluntas Dei... Ergo multi qui optimè possent Scripturas dignoscere & pertractare, latebant in populo Dei ; nec afferebant solutionem

res : ils les ont agitées par des queſtions : & par là ce qui étoit caché s'eſt découvert, & on a mieux entendu la volonté de Dieu. Ceux mêmes qui pouvoient les expliquer avec le plus de ſuccès, demeuroient cachés parmi le pleuple de Dieu, & ils ne s'appliquoient point à reſoudre les queſtions difficiles, parce qu'il ne s'élevoit aucun ennemi qui les preſsât. C'eſt pour cela qu'on n'a point traité parfaitement du myſtére de la Trinité avant les clameurs des Ariens ; ni de la pénitence avant que les Novatiens s'élevaſſent contre ; ni de l'éfficace du Batême avant ceux qui ont introduit la rebatiſation. On n'a pas même traité avec la derniere exactitude les choſes qui ſe diſoient de l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, avant que le Schiſme qui mettoit les foibles en péril, obligeât ceux qui étoient inſtruits de ces vérités, à les traiter plus à fond, & à éclaircir entiérement ce qu'il y a d'obſcur dans les livres ſaints ſur ce ſujet. Chaque héréſie a apporté (s) à l'Egliſe ſa queſtion particuliere, contre laquelle on a défendu plus exactement la ſainte Ecriture, que s'il ne s'étoit jamais élevé de pareilles diſputes. Au reſte l'énormité du Schiſme eſt ſi grande (t) que Dieu a puni plus ſévérement ce crime même dans la loi ancienne que celui de l'idolatrie. Car l'idolatrie ne fut punie que par la mort ſeule & par l'épée : au lieu que les Schiſmatiques qui s'éleverent contre Moyſe furent dévorés & engloutis tout vivans. Et s'il arrivoit dans les perſécutions génerales dont l'Egliſe a été agitée de tems en tems, que les Schiſmatiques livraſſent avec nous leurs corps aux flâmes pour la confeſſion de la foi qui leur étoit commune avec nous ; on étoit perſuadé que tous ces tourmens leur étoient inutiles pour le ſalut

quæſtionum difficilium, cùm calumniator nullus inſtaret. Numquid enim perfectè de Trinitate tractatum eſt antequam oblatrarent Ariani : numquid perfectè de pœnitentia tractatum eſt antequam obſiſterent Novatiani ? Sic non perfectè de baptiſmate tractatum eſt antequam contradicerent foris poſiti rebaptizatores ; nec de ipſa unitate Chriſti enucleatè dicta erant quæ dicta ſunt, niſi poſtquam ſeparatio illa urgere cœpit fratres infirmos, ut jam illi qui noverant hæc tractare atque diſſolvere, ne perirent infirmi, ſollicitati quæſtionibus impiorum, ſermonibus & diſputationibus ſuis obſcura legis in publicum deducerent. Aug. *in Pſ. 54, num. 22, pag. 513.*

(s) Didicimus enim ſingulas quaſque hæreſes intuliſſe Eccleſiæ proprias quæſtiones contra quas diligentiùs defenderetur Scriptura divina, quam ſi nulla talis neceſſitas cogeret. Aug. *de Dono Perſever. cap. 10, num. 53, pag. 851.*

(t) Tempore illo quo Dominus priora delicta recentibus pœnarum exemplis cavenda monſtravit, & idolum fabricatum atque adoratum eſt & Propheticus liber irâ regis contemtoris incenſus, & ſchiſma tentatum : idololatria gladio punita eſt, exuſti libri bellica cæde & peregrina captivitate ; ſchiſma hiatu terræ ſepultis auctoribus vivis, & cæteris cœleſti igne conſumtis. Quis jam dubitaverit hoc eſſe ſceleratiùs commiſſum quod eſt graviùs vindicatum. Aug. *lib. 2 de Bapt. cap. 6, num. 9, pag. 101.*

éternel (*u*), parce qu'étant séparés de nous, ils ne les souffroient pas en esprit de dilection, ne s'étudioient pas à conserver l'unité dans le lien de la paix; & n'avoient pas par conséquent la charité.

Sur la puissance temporelle.

CLXXXII. Dieu seul (*x*) a le pouvoir de donner la puissance legitime de regner & de commander. C'est lui qui donne les Royaumes (*y*) aux bons & aux méchans Princes, & nous devons leur obéir. Car comme nous sommes composés (*z*) de corps & d'ame, tant que nous sommes ici-bas, & que nous usons des choses temporelles pour le soutien de cette vie, il faut que nous soyons soumis aux puissances en ce point. Mais en ce qui regarde l'autre partie de nous-mêmes par laquelle nous croyons en Dieu, & sommes appellés pour jouïr de son Royaume, nous ne devons être assujettis à qui que ce soit, au préjudice de ce que Dieu nous a donné pour la vie éternelle. Celui-là donc se trompe fort qui, parce qu'il est devenu Chrétien, s'imagine n'être point sujet aux Puissances, ni obligé de leur payer les tributs, & leur rendre l'honneur qui leur est dû. Mais c'est se tromper encore davantage de croire que les Puissances préposées pour gouverner les choses temporelles, aient droit sur notre foi. Il faut garder en cela le juste tempérament que Jesus-Christ nous a prescrit en ordonnant de rendre à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Saint Augustin fait l'application de cette regle, par un exemple de ce qui se passa autrefois sous

(*u*) Si aliqua ingruente persecutione tradant ad flammas nobiscum corpus suum pro fide quam pariter confitentur: tamen quia separati hæc agunt non sufferentes invicem in dilectione, neque studentes servare unitatem spiritûs in vinculo pacis, caritatem utique non habendo, etiam cum illis omnibus quæ nihil eis prosunt, ad æternam salutem pervenire non possunt. AUG. *lib.* 1 *de Bapt. cap.* 9, *num.* 12, *pag.* 86.

(*x*) Non tribuamus dandi regni atque imperii potestatem nisi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cœlorum solis piis, regnum vero terrenum & piis ac impiis, sicut ei placet, cui nihil injustè placet. AUG. *lib.* 5 *de Civit. Dei*, *cap.* 21, *p.* 138.

(*y*) Deus ipse dat regna terrena bonis & malis. AUG. *lib.* 4, *cap.* 33, *pag.* 112.

(*z*) Cùm enim constemus animâ & corpore, & quamdiu in hac vita temporali sumus, etiam rebus temporalibus ad subsidium degendæ hujus vitæ utamur; oportet nos ex ea parte, quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse potestatibus, hoc est, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus. Ex illa verò parte quâ credimus Deo, & in regnum ejus vocamur, non nos oportet esse subditos cuiquam homini, idipsum in nobis evertere cupienti quod Deus ad vitam æternam donare dignatus est. Si quis ergo putat, quoniam Christianus est, non sibi vectigal reddendum, aut tributum, aut non esse exhibendum honorem debitum eis quæ hæc curant potestatibus, in magno errore versatur. Item si quis sic se putat esse subdendum, ut etiam in suam fidem habere potestatem eum, qui temporalibus administrandis aliqua sublimitate præcellit, in majorem errorem labitur. Sed modus iste servandus est, quem Dominus ipse præscribit, ut reddamus Cæsari quæ Cæsaris sunt, & Deo quæ Dei sunt. AUG. *in Exposit. Proposit. ex Epist. ad Romanos*, *cap.* 72, *pag.* 920, *tom.* 3, *parte* 2.

un Prince Payen. Il y a eu, dit-il, (*a*) un Empereur infidéle nommé Julien. C'étoit un Idolâtre, un méchant, un apoſtat. Il avoit des Soldats Chrétiens, & ces Soldats ſervoient un Prince infidéle. Lorſqu'il s'agiſſoit de la cauſe de Jeſus-Chriſt, ils ne reconnoiſſoient pour Roi que celui qui eſt dans le Ciel : & quand Julien vouloit qu'ils adoraſſent les Idoles & leur offriſſent de l'encens, ils préferoient Dieu à Julien. Mais lorſqu'il leur diſoit d'aller combattre & de marcher contre une telle nation, ils obéiſſoient auſſitôt, diſtinguant fort bien entre le Seigneur qui eſt éternel & le Seigneur temporel. Néanmoins ils demeuroient même ſoumis au Seigneur temporel, à cauſe de celui qui eſt éternel.

Sur la perſonne ſacrée des Rois.

1. Reg. 24, 6 & 7.

CLXXXIII. On lit que David loin d'attenter à la vie de Saül, tremble après avoir coupé le bord de la robe de ce Prince. Sur quoi ſaint Auguſtin dit à Pétilien Evêque Donatiſte : Vous m'objectez que (*b*) celui qui n'eſt pas innocent ne peut avoir la ſainteté. Je vous demande ſi Saül n'avoit pas la ſainteté de ſon Sacrement & de l'Onction Royale, qu'eſt-ce qui cauſoit en lui de la vénération à David ? N'eſt-ce pas à cauſe de cette Onction ſainte & ſacrée que David l'a honoré durant ſa vie, & qu'il a vengé ſa mort ? Son cœur frappé de reſpect trembla quand il coupa le bord de la robe de ce Roi injuſte. Ce qui montre que quoique Saül n'eût pas l'innocence, il ne laiſſoit pas d'avoir la ſainteté, non de vie & de mœurs, mais du Sacrement Divin qui eſt ſaint même dans les hommes mauvais. Saint Auguſtin appelle ici ſacrement l'onction royale (*c*), ou parce qu'avec tous les Peres il donne ce nom à toutes les cérémonies ſacrées ; ou parce qu'en particulier l'onction royale dans l'ancien Teſta-

---

(*a*) Julianus extitit infidelis Imperator, extitit apoſtata, iniquus, idololatra : milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli : ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. Si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum : quando autem dicebat : Producite aciem : contra ite illam gentẽ, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali : & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali. AUG. *in Pſal.* 124, *n.* 7, *pag.* 1416.

(*b*) Si ſatis abſolutum tibi videtur quod dixiſti ; *Qui non fuerit innocens, non habet ſanctitatem* : Quæro ſi non habebat Saul ſacramenti ſanctitatem, quid in eo David venerabatur ? Si autem habebat innocentiam, quare innocentem perſequebatur ? Nam eum propter ſacro-ſanctam unctionem & honoravit vivum, & vindicavit occiſum : & quia vel panniculum ex ejus veſte præcidit, percuſſo corde trepidavit. Ecce Saül non habebat innocentiam, & tamen habebat ſanctitatem, non vitæ ſuæ, (nam hoc ſine innocentia nemo poteſt) ſed ſacramenti Dei, quod & in malis hominibus ſanctum eſt. AUG. *lib.* 2 *contra Litteras Petiliani*, *cap.* 48, *n.* 112, *pag.* 253.

(*c*) M. Boſſuet, dans *la Politique tirée de l'Ecriture-ſainte*, *p.* 262 & 263, *tom.* 1 *de l'édition de Bruxelles en* 1721.

ment étoit un ſigne ſacré inſtitué de Dieu pour rendre les Rois capables de leurs charges, & pour figurer l'onction de Jesus-Chriſt. Mais ce qu'il y a de plus important à remarquer en cet endroit, c'eſt que ce ſaint Docteur reconnoît d'après l'Ecriture, une ſainteté inhérente au caractere royal qui ne peut être effacé par aucun crime.

En quoi conſiſte le bonheur des Rois.

CLXXXIV. Nous n'appellons pas(*d*)certains Empereurs Chrétiens, heureux, pour avoir regné long-tems, ou pour être morts en paix, laiſſant leurs enfans ſucceſſeurs de leur Couronne; ou pour avoir vaincu les ennemis de l'Etat; ou pour avoir opprimé les ſéditieux. Ces biens ou ces conſolations de cette vie malheureuſe ſont des choſes dont ont joui des gens qui adoroient les démons & qui n'appartenoient pas au royaume de Dieu. Cela s'eſt fait par une diſpenſation particuliere de ſa miſéricorde, afin que ceux qui croiroient en lui ne les demandaſſent point comme y mettant leur ſouverain bonheur. Mais nous appellons les Princes, heureux, quand ils font regner la juſtice; quand au milieu des louanges qu'on leur donne ou des reſpects qu'on leur rend, ils ne s'en orgueilliſſent point, mais ſe ſouviennent qu'ils ſont hommes; quand ils ſoumettent leur puiſſance à celle de Dieu, & la font ſervir à faire fleurir ſon culte; quand ils craignent Dieu, qu'ils l'aiment & qu'ils l'adorent; quand ils préferent à leur Royaume, celui où ils ne craignent point d'avoir des aſſociés; quand ils ſont lents à punir, & promts à pardonner; quand ils ne puniſſent que pour le bien de l'Etat, & non pour ſatisfaire leur ven-

(*d*) Neque enim nos Chriſtianos quoſdam Imperatores ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt, vel imperantes filios morte placida reliquerunt, vel hoſtes reipublicæ domuerunt, vel inimicos cives adverſus ſe inſurgentes & cavere & opprimere potuerunt. Hæc & alia vitæ hujus ærumnoſæ, vel munera, vel ſolatia, quidam etiam cultores dæmonum accipere meruerunt, qui non pertinent ad regnum Dei, quo pertinent iſti: & hoc ipſius miſericordiâ factum eſt, ne ab illo iſta, qui in eum crederent, velut ſumma bona deſiderarent. Sed felices eos dicimus, ſi juſtè imperant, ſi inter linguas ſublimiter honorantium & obſequi animis humiliter ſalutantium non extolluntur, ſed ſe homines eſſe meminerunt; ſi ſuam poteſtatem ad Dei cultum maximè dilatandum, majeſtati ejus famulam faciunt; ſi Deum timent, diligunt, colunt; ſi plus amant illud regnum, ubi non timent habere conſortes; ſi tardiùs vindicant, facilè ignoſcunt; ſi eamdem vindictam pro neceſſitate regendæ tuendæque reipublicæ, non pro ſaturandis inimicitiarum odiis exſerunt; ſi eamdem veniam non ad impunitatem iniquitatis, ſed ad ſpem correctionis indulgent; ſi quod aſperè coguntur plerumque decernere, miſericordiæ lenitate & beneficiorum largitate compenſant; ſi luxuria tantò eis eſt caſtigatior quantò poſſet eſſe liberior; ſi malunt cupiditatibus pravis, quàm quibuſlibet gentibus imperare: & ſi hæc omnia faciunt, non propter ardorem inanis gloriæ, ſed propter caritatem felicitatis æternæ: ſi pro peccatis ſuis, humilitatis & miſerationis & orationis ſacrificium Deo ſuo vero immolare non negligunt. Tales Chriſtianos Imperatores dicimus felices interim ſpe, poſtea re ipſa futuros, cùm id quod expectamus advenerit. Aug. *lib.* 5 *de Civit. Dei*, *cap.* 24, *pag.* 141.

geance, & qu'ils ne pardonnent que parce qu'ils esperent qu'on se corrigera, & non pour donner l'impunité au crime ; quand étant obligés d'user de sévérité, ils la temperent par quelques actions de douceur & de clémence ; quand ils sont d'autant plus retenus dans leurs plaisirs, qu'ils auroient plus de liberté de s'y livrer ; quand ils aiment mieux commander à leurs passions qu'à tous les peuples du monde ; quand ils font toutes ces choses non pour la vaine gloire, mais pour l'amour de la félicité éternelle ; enfin quand ils ont soin d'offrir à Dieu pour leurs péchés le sacrifice de l'humilité, de la miséricorde & de la priere. Voila les Princes Chrétiens que nous appellons heureux : heureux dès ce monde par l'espérance ; & heureux lorsque ce que nous attendons sera arrivé.

Sur l'abstinence & le jeûne.

CLXXXV. Il étoit d'usage parmi les Catholiques (*e*) de s'abstenir non-seulement de la chair des animaux, mais même de quelques fruits de la terre, uniquement pour dompter leurs corps & humilier leurs ames dans la priere, & non pas qu'ils crussent ces alimens impurs. L'abstinence n'en étoit générale que pour peu de personnes, mais ils l'observoient presque tous pendant le Carême, les uns plus, les autres moins, selon leur pouvoir ou leur volonté. Le jeûne de quarante jours (*f*) que nous appellons *Carême*, & que l'on trouve pratiqué par les anciens Prophétes comme par Jesus-Christ, a été fixé en un tems qui aboutit à la Passion de Jesus-Christ ; & l'on ne pouvoit en choisir un plus convenable, puisqu'elle nous répresente la vie laborieuse que nous menons ici-bas, & qui doit être accompagnée d'une tempérance qui nous prive des fausses douceurs & des faux plaisirs que le monde étale de toute part. On exhortoit les personnes mariées à vivre (*g*) en continence pendant le Carême, & on ne leur recommandoit pas moins de s'abstenir (*h*) des procès & des dissentions que des alimens matériels. Saint Augustin parle d'un jeûne solemnel (*i*) d'après la Pentecôte. On jeûnoit aussi en Afrique la veille de Noël ; & ce saint déposa (*k*) un

---

(*e*) Christiani non hæretici, sed Catholici, edomandi corporis caussa, propter animam in orationibus amplius humiliandam, non quod illa esse immunda credant, non solùm à carnibus, verùm à quibusdam etiam terræ fructibus abstinent; vel semper, sicut pauci, vel certis diebus atque temporibus, sicut per Quadragesimam ferè omnes quantò magis quisque vel minus seu voluerit, seu potuerit. AUG. *lib.* 30 *contra Faust. cap.* 5, *pag.* 447.

(*f*) AUG. *Epist.* 55, *cap.* 15, *num.* 28, *pag.* 139.

(*g*) AUG. *Serm.* 205, *num.* 2, *p.* 920.

(*h*) AUG. *ibid. num.* 3, *pag.* 921.

(*i*) AUG. *Serm.* 357, *n.* 5, *pag.* 1394.

(*k*) AUG. *Epist.* 65, *pag.* 154.

Prêtre pour l'avoir violé. Mais on ne jeûnoit point depuis Pâque (*l*) jusqu'à la Pentecôte ; & pendant toute l'année ç'auroit été un grand scandale de jeûner le Dimanche (*m*), sur-tout depuis l'hérésie des Manichéens, qui regardant ce jour comme particulierement consacré au jeûne, ordonnoient à ceux qu'ils appelloient *Auditeurs*, d'y jeûner. Ce Pere croit néanmoins qu'il seroit pardonnable de jeûner ce jour-là, à ceux qui voudroient pousser leur jeûne au-delà d'une semaine, pour approcher d'autant plus du jeûne de quarante jours, comme nous sçavons, dit-il, qu'il y en a qui l'ont fait. Nous avons même appris de quelques-uns de nos freres très dignes de foi, qu'il s'en est trouvé un qui a poussé son jeûne jusqu'à quarante jours. L'usage de l'Eglise Romaine (*n*) étoit de jeûner le mercredi, le vendredi & le samedi pendant toute l'année, excepté le tems Paschal.

Sur quelques autres points de discipline.

CLXXXVI. Le Schisme des (*o*) Donatistes empêchoit les Catholiques de leur écrire des lettres de Communion, & on donnoit le nom de *pacifiques* à celles qu'ils leur écrivoient, par où l'on entendoit des lettres privées semblables à celles qu'on écrivoit aux Payens. On lisoit tous les ans le livre des Actes des (*p*) Apôtres dans les assemblées des fidéles : & on en commençoit la lecture après la fête de Pâque. Il paroît qu'en Afrique le Prédicateur étoit seul assis, & les Auditeurs debout (*q*) : mais que dans les autres Provinces le peuple même s'asseyoit : coûtume que saint Augustin approuve, parce que l'incommodité d'être debout empêche d'écouter la parole de Dieu avec attention. Il ne pouvoit même (*r*) souffrir que dans les instructions qui se faisoient en particulier à peu de personnes, on ne les fît pas asseoir, sur-tout quand il y avoit sujet de craindre que fatigués de cette attitude, il ne se retirassent sous d'autres prétextes. Cela lui étoit arrivé à l'égard d'un Paysan qu'il catéchisoit : mais dans la suite il évita cet inconvenient. C'étoit la coûtume en Afrique de prier à genoux (*s*) & prosterné.

Sentiment des Académiciens sur la probabilité.

CLXXXVII. Les Philosophes nommés Académiciens étoient de sentiment que quand on fait (*t*) ce que l'on croit probable,

(*l*) Aug. *Epist.* 36, *cap.* 8, *num.* 18, *pag.* 75.
(*m*) Aug. *ibid. num.* 27, *pag.* 78.
(*n*) Aug. *ibid. cap.* 4, *num.* 8, *p.* 71.
(*o*) Aug. *lib.* 1 *contra Litter. Petiliani*, *cap.* 1, *p.* 205.
(*p*) Aug. *Serm.* 315, *c.* 1, *n.* 1, *p.* 1261.
(*q*) Aug. *lib. de catechis. rud. cap.* 13, *num.* 19, *pag.* 276.
(*r*) Aug. *ibid. pag.* 277.
(*s*) Aug. *lib.* 22 *de Civit. Dei*, *num.* 2, *pag.* 665.
(*t*) Cùm agit quisque, quod ei videtur probabile, nec peccat, nec errat . . . . Id igitur audiens adolescens, insidiabitur pudicitiæ uxoris alienæ : Te te consulo, M. Tulli, de adolescentium moribus vitaque tractamus, cui educandæ atque insti-

on

on ne péche point. Saint Augustin leur fait voir que ce principe une fois reçu on doit approuver tous les crimes : & il presse ainsi ces Philosophes. Un jeune homme instruit de ce principe ne dressera-t'il pas des embuches à la chasteté de la femme d'autrui ? Je vous le demande à vous même (il s'adresse à Ciceron) puisqu'il s'agit ici des mœurs & de ce que peuvent faire les jeunes gens dont l'instruction & l'éducation a fait le principal objet de vos études & de vos écrits. Vous ne pouvez me répondre autre chose , si-non qu'il ne vous paroît pas probable que ce jeune homme puisse en user ainsi. Si cela ne vous paroît pas probable, il le paroît à ce jeune homme. Et si vous vouliez qu'on se conduisît par ce qui paroît probable aux autres, vous n'auriez pas dû gouverner la république , parce qu'Epicure a cru que cela n'étoit pas àpropos. Il faut donc que vous avouiez que ce jeune homme peut tromper la femme d'autrui. Vous croyez peut être que je raille : non. Je puis en cette occasion jurer par tout ce qu'il y a de plus saint, que je ne vois pas comment il se pourroit faire que ce jeune homme péchat , s'il est vrai qu'on ne péche pas quand on fait ce qu'on croît probable. Je ne parle point des homicides , des parricides , des sacriléges & de tous les autres crimes qu'on peut commettre ou imaginer , qui trouvant des défenseurs même parmi ceux qui passent pour les plus sages , deviennent permis par la même raison. Car comment ces hommes ne feroient-ils pas ce qui leur paroît probable ? Que ceux qui ne croyent pas que tous ces crimes puissent jamais paroître probables à personne , lisent la harangue que fit Catilina pour persuader qu'il étoit permis de perdre sa patrie : ce qui seul renferme tous les autres crimes. Supposez donc qu'une chose soit probable , lorsqu'elle paroît probable à quelqu'un , il n'y

tuendæ omnes illæ litteræ tuæ vigilaverunt. Quid aliud dicturus es , quam non tibi esse probabile ut id faciat adolescens ? At illi probabile est. Nam si ex alieno probabili vivimus, nec tu debuisti administrare Rempublicam, quia Epicuro visum est non esse faciendum. Adulterabit igitur ille juvenis conjugem alienam . . . . sed vos me jocari arbitramini : liquet dejerare per omne divinum , nescire me prorsus quomodo iste peccaverit , si quisquis id egerit quod probabile videtur, non peccat . . . Taceo de homicidiis , sacrilegiis , omnibusque omnino , quæ fieri aut cogitari possunt flagitiis , aut facinoribus, quæ paucis verbis , & quod est gravius , apud sapientissimos judices defenduntur : nihil consensi , & ideo non erravi. Quomodo autem non facerem quod probabile visum est. Qui autem non putant ista probabiliter posse persuaderi , legant orationem Catilinæ , qua patriæ parricidium, quo uno continentur omnia scelera, persuasit . . . Illud est capitale , illud formidolosum , illud optimo cuique metuendum , quòd nefas omne , si hæc ratio probabilis erit , cùm probabile cuiquam visum fuerit esse faciendum , tantum nulli quasi vero assentiatur , non solum sine sceleris , sed etiam sine erroris vituperatione committat. Aug. *lib. 3 contra Academicos , cap. 16 , n. 35 & 36 , p. 290 & 291 , tom. 1.*

a point d'action injuste qu'un homme ne puisse faire sans craindre le reproche d'avoir commis un crime, ni même d'être tombé dans l'erreur. Conséquence qui fait sentir toute la malignité du principe.

Sur la crainte. LXXXVII. La crainte (*u*) qui ne fait pas aimer la justice, mais appréhender le chatiment, est une crainte servile qui ne regarde que les intérêts de la chair. Ainsi elle ne la crucifie point. La volonté de pécher demeure toujours vivante, elle se fait connoître par les œuvres dès qu'elle peut esperer l'impunité. Lorsqu'on croît que le châtiment suivra de près le péché, la volonté de le commettre demeure à la vérité cachée, mais elle est toujours vivante. Elle désireroit que ce que la loi défend, fut permis : & elle a de la douleur de ce qu'il ne l'est pas, parce qu'elle ne se plait point dans le bien qu'elle commande, mais qu'elle craint d'une maniere charnelle le mal dont-elle est ménacée. Au contraire la charité qui est accompagnée d'une crainte chaste, appréhende de pécher quand même elle le pourroît faire impunément : ou plutôt elle est persuadée que son péché ne sauroit jamais être impuni, puisque l'amour qu'elle a pour la justice, lui fait considérer le péché même comme une peine. Envain donc (*x*) se croît-on vainqueur du péché lorsqu'on ne s'en abstient que par la crainte de la peine; quoiqu'au déhors on n'accomplisse point l'œuvre du péché & de la mauvaise cupidité, elle ne laisse pas de demeurer dans le cœur comme un ennemi intérieur. Comment seroit-on innocent aux yeux de Dieu, lorsqu'on voudroit faire ce qui est défendu, s'il n'y avoit point de

(*u*) Timor namque iste, quo non amatur justitia sed timetur pœna, servilis est, quia carnalis est; & ideo non crucifigit carnem. Vivit enim peccandi voluntas, quæ tunc apparet in opere, quando speratur impunitas. Cum verò pœna creditur secutura, latenter vivit : vivit tamen. Mallet enim licere, & dolet non licere quod lex vetat : quia non spiritaliter delectatur ejus bono; sed carnaliter malum metuit quod minatur. Timore autem casto ipsa, quæ hunc timorem foras mittit, peccare timet caritas, etiam si sequatur impunitas : quia nec impunitatem judicat secuturam, quando amore justitiæ peccatum ipsum deputat pœnam. AUG. *Serm.* 25, *in Ps.* 118, *num.* 7, *pag.* 1145.

(*x*) Inaniter autem putat victorem se esse peccati, qui pœnæ timore non peccat, quia & si non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Et quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur; ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri, sed ideo non facit, quia impunè non potest fieri. Nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem. Et utique si mallet non esse justitiam, quis dubitaverit quod eam, si posset, auferret ? Ac per hoc quomodo justus est, justitiæ talis inimicus, ut eam si potestas detur, præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat. Inimicus ergò justitiæ est qui pœnæ timore non peccat : amicus autem erit si ejus amore non peccet : tunc enim verè timebit peccare. AUG. *Ep.* 145, *num.* 4, *pag.* 470 & 471.

châtiment à craindre? D'où-il suit que celui qui veut faire ce qui est défendu, & qui ne s'en abstient que parce qu'il ne le peut faire impunément, est coupable dans son cœur. Car autant qu'il est en lui, il aimeroit mieux qu'il n'y eut point de justice qui défendît & qui punît les péchés. Qui peut douter qu'il ne l'anéantît s'il le pouvoit ? Or comment seroit juste un tel ennemi de la justice, qui en aboliroit les préceptes s'il le pouvoit, de peur d'en éssuier les ménaces & les châtimens? Ainsi celui qui s'abstient du péché par la crainte de la peine, est ennemi de la justice, mais il en sera ami si c'est par son amour qu'il s'abstient du péché. Celui-la est encore sous la loi (*y*) qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du péché par la crainte du supplice dont la loi menace, & non par l'amour de la justice, n'étant ni libre, ni éloigné de la volonté de pécher. Car il est coupable dans sa volonté même, par laquelle il aimeroit mieux s'il étoit possible, qu'il n'y eût point de châtiment à craindre afin de faire ce qu'il désire dans son cœur. Mais une crainte de cette nature qui ne craint (*z*) pas de perdre les embrassemens du plus bel époux qui fut jamais, mais seulement d'être précipitée dans l'enfer, ne laisse pas d'être bonne & utile. Celui qui fait (*a*) le bien parce qu'il craint le châtiment, n'aime point encore Dieu, & n'est pas au nombre des enfans; mais comme la crainte est pour ainsi dire l'esclave de la charité, afin que le démon ne possede pas notre cœur, faisons-y entrer d'abord l'esclave, & qu'elle garde la place à la maîtresse qui doit venir après. Agissons même par la crainte du châtiment si nous ne pouvons encore agir par l'amour de la justice : la maîtresse viendra & fera retirer l'esclave, parce que la charité consommée chasse la crainte.

(*y*) Sub lege est enim qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber nec alienus à voluntare peccandi : in ipsa enim voluntate reus est, qua mallet, si fieri posset, non esse quod timeat, ut liberè faciat quod occultè desiderat. AUG. *lib. de Natura & Grat. c.* 57, *num.* 67, *pag.* 156.

(*z*) Ille autem timor nondum castus præsentiam & pœnas timet. Timore facit quidquid boni facit, non timore amittendi bonum illud, sed timore patiendi illud malum. Non timet ne perdat amplexus pulcherrimi sponsi, sed timet ne mittatur in gehennam. Bonus est & iste timor, utilis est, non quidem permanebit in seculum seculi; sed nondum est ille castus permanens in seculum seculi. AUG. *in Ps.* 127, *num.* 8, *pag.* 1441.

(*a*) Qui enim adhuc ideo bene agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondum est inter filios : utinam tamen vel pœnam timeat : timor servus est, caritas libera est, & ut sic dicamus, timor est servus caritatis. Ne possideat diabolus cor tuum præcedat servus in corde tuo, & servet Dominæ venturæ locum. Fac, fac vel timore pœnæ, si nondum potes amore justitiæ. Veniet Domina, & servus abscedet : quia consuminata caritas foras mittit timorem. AUG. *Serm.* 157, *cap.* 13, *num.* 14, *p.* 756.

Si nous ne sommes pas embrasés du feu du Ciel, craignons le feu de l'enfer. Si nous ne sommes (*b*) pas touchés du désir d'être parmi les Anges, craignons d'être dans une fournaise ardente dont les flames ne s'éteindront jamais, que la crainte s'empare d'abord de nous, & nous serons ensuite possedés par la charité. Que la crainte soit en nous comme un pédagogue, qu'elle n'y demeure pas, mais qu'elle nous conduise à la charité comme à celle qui doit être la maîtresse de notre cœur.

Sur l'amour de Dieu. *Matth. 22, 59.*

CLXXXVIII. Suivant cette regle de la (*m*) charité établie de Dieu : *Vous aimerez Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit, & le prochain comme vous même*, nous devons rapporter toutes nos pensées, toutes les actions de notre vie, & tout notre entendement à celui de qui nous avons reçu les choses mêmes que nous lui donnons. C'est pourquoi lorsque Jesus-Christ à dit : *Vous aimerez Dieu de tout votre cœur*, il n'a l'aissé aucune partie de notre vie qui ne doive être remplie de cet amour & qui puisse donner place à quelque autre objet que ce puisse être, pour en vouloir jouïr. Mais il faut que toute autre chose qui pourroit se présenter à notre esprit pour se faire aimer, soit comme enlevée & entrainée par l'amour de Dieu, où se doit porter tout le cours & toute l'impétuosité de notre amour. Quiconque aime donc son prochain comme il faut, doit faire ensorte que celui qu'il aime, aime aussi Dieu de tout son cœur : Car en aimant ainsi son prochain comme soi-même, il rapporte tout cet amour qu'il a pour soi-même & pour son prochain, à l'amour de Dieu. Afin que (*d*) l'homme sçût s'aimer

(*b*) Si igne cœli non accenderis, ignem time gehennarum, si non amas esse inter Angelos Dei, time esse inter angelos diaboli. Si non amas esse in regno, time esse in camino ignis ardentis, inextinguibilis sempiterni. Vincat in te prius timor, & erit amor. Timor pædagogus sit, non ipse in te remaneat, sed te ad caritatem, quasi ad magistrum perducat. AUG. *Serm.* 350, *num.* 7, *pag.* 1348.

(*c*) Hæc enim regula dilectionis divinitus constituta est: *Diliges*, inquit, *proximum tuum sicut te ipsum : Deum verò ex toto corde & ex tota anima, & ex tota mente*, ut omnes cogitationes tuas, ut omnem vitam & omnem intellectum in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers. Cum autem ait, *toto corde, tota anima, tota mente*, nullam vitæ nostræ partem reliquit, quæ vacare debeat & quasi locum dare ut alia re velit frui; sed quidquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur, quo totus impetus dilectionis currit. Quisquis ergò recte proximum diligit, hoc cum eo debet agere, ut etiam ipse toto corde, tota anima, tota mente diligat Deum. Sic enim eum diligens tanquam se ipsum, totam dilectionem sui & illius refert in illam dilectionem Dei, quæ nullum à se rivulum duci extra patitur, cujus derivatione minuatur. AUG. *lib.* 1 *de Doct. Christiana*, *cap.* 22, *num.* 21, *pag.* 11.

(*d*) Ut enim homo se se diligere nosset, constitutus est ei finis, quò referret omnia quæ ageret, ut beatus esset. Non enim qui se diligit, aliud esse vult quàm beatus. Hic autem finis est adhærere Deo.

soi-même, on lui a proposé une fin à laquelle il pût rapporter toutes ses actions pour être heureux. Car tout homme qui s'aime soi-même, n'a pas d'autre volonté que d'être heureux. Or cette fin ne consiste qu'à s'attacher à Dieu. Quand donc on commande à celui qui sçait déja s'aimer comme il faut, d'aimer son prochain comme soi-même; que lui commande t'on que de le porter, autant qu'il est en son pouvoir, à aimer Dieu? Voila quel est le culte de Dieu, la vraie Religion, la solide piété, & le service qui n'est dû qu'à Dieu.

ARTICLE CXVIII.

Jugement des Ouvrages de saint Augustin. Editions qu'on en a faites.

I. POur juger sainement des Ouvrages de saint Augustin, il ne faut pas les envisager tous à la fois, mais les diviser en diverses classes suivant les matiéres qui y sont traitées. Ceux qu'il a composés contre les Philosophes Payens sont admirables, soit par la pureté & l'élegance du stile, soit par la justesse & la solidité des raisons & des pensées, soit par la clarté des solutions qu'il donne aux difficultés les plus épineuses, & que les plus habiles avoient inutilement tenté d'éclaircir avant lui. Quelqu'abstraites que soient les matiéres qu'il y traite, il les met dans un si grand jour qu'elles deviennent intélligibles à tout le monde. Il a encore cet avantage au dessus de ceux qui les avoient déja traitées, qu'il dégage insensiblement son lecteur de l'amour des créatures, pour le porter à n'aimer que celui dont il a reçu l'être & la vie. Quelle pénétration d'esprit, quelle force & quelle variété de raisonnemens dans ses livres contre les Manichéens! Saint Paulin (e) en respectoit jusqu'aux paroles, les regardant comme divinement inspirées. On ne peut lire son livre de la vraie Religion sans en concevoir en même tems une haute estime, & sentir de l'éloignement pour toutes celles qu'il

Jugement des Ouvrages de S. Augustin touchãt la Philosophie & la Religion chrétienne.

Jam igitur scienti diligere seipsum, cùm mandatur de proximo diligendo sicut seipsum, quid aliud mandatur, nisi ut ei quantum potest, commendet diligendum Deum? Hic est Dei cultus, hæc vera religio, hæc recta pietas, hæc tantùm Deo debita servitus. AUG. *lib.* 10 *de Civit. Dei, cap.* 3, *num.* 2, *pag.* 240.

(e) Accepimus insigne præcipuum dilectionis & sollicitudinis tuæ, opus sancti & perfecti in Domino Christo viri, fratris nostri Augustini libris quinque confectum, quod ita miramur atque suscipimus, ut dictata divinitùs verba credamus. PAULIN. *Epist.* 24 *ad Alypium, n.* 2.

y combat. Ses Confessions sont à proprement parler le témoignage de son ardent amour pour Dieu. Il y est grand par tout, soit qu'il déplore les déréglemens de sa jeunesse, soit qu'il rende graces à son libérateur. C'étoit le méconnoître de dire comme ont fait quelques critiques, qu'il y affecte de l'éloquence & d'y faire montre de son intelligence dans les divines Ecritures. Il n'est pas moins grand dans ses livres des Retractations, où par un exemple à imiter des plus sçavans hommes, il ne rougit point d'avouër & de corriger ce qui lui paroissoit de défectueux dans ses écrits : & il le fait avec simplicité & avec bonne foi, pensant & parlant par tout modestement de lui-même.

Ses Lettres.

II. On voit dans ses Lettres un fond de génie surprenant, une vaste étendue de connoissances; une éloquence naturelle, une prudence consommée, un zéle vif pour les intérêts de l'Eglise, un amour constant de la vérité, une piété solide, une bonté qui ne se refusoit à personne, une modestie sans égale. Consulté de tous côtés & sur toute sorte de matiéres, il sait proportionner son style à la portée & à la condition des personnes, n'abandonnant aucune difficulté sans la resoudre ou du moins sans lui donner du jour; mais laissant toujours à ceux qui le consultoient une liberté entiére de suivre ses avis, du moins en tout ce qui ne regardoit point la foi & la doctrine de l'Eglise. Car il ne (*f*) prétendoit point se donner pour un Docteur consommé, mais pour un homme qui cherchoit à se perfectionner avec ceux que la charité l'obligeoit d'instruire. La plus part de ses lettres peuvent être regardées comme des traités achevés. On y trouve presque entiére l'histoire Ecclesiastique de son tems, sur-tout celle du schisme des Donatistes & de l'hérésie Pélagienne avec quantité de points très importans touchant le dogme, la discipline & la morale.

Ses Commentaires.

III. C'est le fait d'un interpréte de l'Ecriture d'en donner le vrai sens, & d'en tirer des instructions qui portent le lecteur à la piété. Saint Augustin fait l'un & l'autre dans ses Commentaires, où il donne ordinairement ses propres explications, n'ayant que rarement récours à celle des autres. Sa réputation en ce genre étoit si bien établie que les plus grands Evêques de son tems, saint Simplicien de Milan, saint Paulin de Nole, saint Evodius d'Usales & beaucoup d'autres recouroient à lui pour l'éclaircissement de divers endroits de l'Ecriture, où ils trouvoient de l'embarras & de l'obscurité. Il fut même chargé par les Conciles de

(*f*) *Aug. Epist.* 266 *ad Florentin. pag.* 899.

Numidie & de Carthage de la commenter toute entiére. Il eſt vrai qu'en expliquant l'ancien Teſtament il donne ſouvent dans l'allegorie : mais ce n'eſt ordinairement qu'après avoir expliqué la lettre ; ou bien parce que le ſens litteral eſt ſi clair qu'il n'a pas beſoin d'explication ; ou parce qu'il l'avoit expliqué ailleurs ; ou enfin parce qu'il ne pouvoit le découvrir. C'eſt toujours ſelon la verſion des Septante qu'il l'explique, la ſeule qui étoit en autorité depuis le ſiécles des Apôtres. Sur la fin de ſes jours il eut recours à la verſion latine faite ſur l'hébreu, c'eſt-à-dire à celle de ſaint Jerôme. Pour ce qui eſt du nouveau Teſtament, il étoit plus en état d'en donner par lui-même le vrai ſens, ayant (*g*) apris à cet effet depuis ſon Epiſcopat, la langue grecque dont-il avoit eû tant d'averſion (*h*) étant jeune. Ses regles pour l'intelligence de la lettre de l'Ecriture ſont excellentes.

IV. Si ſes diſcours ne ſont point précedés ordinairement de ces exordes où l'orateur s'étudie à captiver la bienveillance de ſes auditeurs, & s'ils ne ſont point diviſés ni diſtribués avec art & avec méthode, on ne doit point en conclure qu'il ignorât les regles de rendre la vérité ſenſible & agreable ; mais c'eſt que la plûpart ont été faits ſur le champ, & ne ſont que des homelies familieres, ou un paſteur inſtruit ſes brebis, un maître ſes diſciples. un pere ſes enfans ; ou que dans ceux mêmes auxquels il s'étoit préparé, il cherchoit non à ſe faire une réputation d'éloquence, mais uniquement à éclairer les eſprits, à enflamer les cœurs, & à déraciner les vices de l'ame. Ses diſcours toutefois quoique vuides de grands mouvemens & peu travaillés, etoient néanmoins applaudis, & on en étoit touché quelquefois juſqu'aux larmes. Ses Diſcours.

V. Quant à ſes Œuvres morales, elles ſont remplies de quantité de bonnes regles, pour la pratique de la vertu & la fuite du mal. On ne peut lire trop ſouvent celui qui a pour titre : Manuel à Laurent. Ce Pere y montre d'une maniere admirable que l'on ſait toute l'œconomie de la Religion quand on ſait ce que l'on doit croire, ce que l'on doit eſperer, & ce que l'on doit aimer. Les livres de la Cité de Dieu (*i*) meritent auſſi d'être lûs ſans ceſſe. On ne ſait qu'y admirer (*k*) davantage, ou les maxi- Ses Œuvres morales.

(*g*) Sed jam Epiſcopus, jam ſenex à puero ſibi faſtiditas ad græcas litteras reverſus eſt. ERASMUS.

(*h*) AUG. *lib.* 1 *Confeſſ. cap.* 14.

(*i*) Libros de Civitate Dei in faſtidibili ſedulitate percurramus. CASSIOD. *lib. Inſtit. cap.* 16.

(*k*) Anceps ſim quid in illis magis mirer, ſacerdotii perfectionem, philoſophiæ dogmata, hiſtoriæ plenam notitiam,

mes de Religion si parfaites & si dignes d'être enseignées par un Pontife de Jesus-Christ; ou la science de la Philosophie, ou la profonde connoissance de l'histoire, ou une éloquence pleine d'agrémens, qui charme de telle sorte que quand on a achevé de les lire, on voudroit qu'ils ne fussent pas encore finis. La lecture des livres de la Foi & des bonnes œuvres, & le traité du Symbole sont encore très utiles.

Ses Livres pour la défense de la Religion.

VI. Mais aucun des anciens n'a mieux réussi que lui à établir les vérités de la Religion, & à les défendre contre les Novateurs; Il fait l'un & l'autre en s'appuyant de l'autorité de l'Ecriture, de la tradition, & de toutes les forces de la raison. Aucune des subtilités de ses adversaires ne lui échappe. Il les suit dans tous leurs détours, & ne laisse pas un de leurs raisonnemens sans en faire sentir le foible. Ses travaux à cet égard le rendirent célébre dans toute la terre. Il y fut réveré comme le restaurateur de la foi ancienne; mais haï des hérétiques, ce qui ne concouroit pas moins à sa gloire (*l*). Il les traite néanmoins avec douceur, avec bonté, avec politesse, ne rendant presque jamais injure pour injure: & il craignoit si fort de s'échapper en termes peu mesurés envers eux, qu'il (*m*) demandoit à Dieu de lui donner dans les momens qu'il employoit à refuter leurs erreurs, un esprit paisible & tranquille, plus occupé de leur salut & de leur conversion que de leur ruine. Il est le premier qui se soit appliqué exprès à expliquer l'invisibilité du fils. Il raisonne sur ce sujet & sur la plûpart de nos Mystéres, avec autant de sagesse que d'éloquence, & resoud par la seule force de son esprit plusieurs questions qu'il s'étoit proposées lui-même, ou que d'autres avoient agitées avant lui.

Ses ouvrages sur la Grace.

VII. Autant les matieres de la grace sont épineuses & difficiles à traiter, autant s'est il rendu (*n*) recomandable par la maniere dont il les a traitées. Ce qu'il en a écrit contre les Pélagiens surpasse tout ce qu'en ont dit les Peres Latins qui l'ont précédé, & dont, de l'aveu (*o*) des plus célébres Théologiens,

---

an facundiæ jocunditatem, quæ cùm explicaverint, adhuc requirant. MACEDON. *Epist. ad Augustin.*

(*l*) Macte virtute, in orbe celebraris. Catholici te conditorem antiquæ rursus fidei venerantur atque suspiciunt, & quod signum majoris gloriæ est, omnes hæretici detestantur. HIERON. *Epist. 95 ad Augustin.*

(*m*) Deum rogavi & rogo ut in refellenda & revincenda hæresi vestra det mihi mentem pacatam atque tranquillam, & magis de vestrâ correctione quam de subversione cogitantem. AUG. *lib. contra Ep. Manichæi, cap.* 1.

(*n*) Nihil tam admirandum & suspiciendum reddidit Augustinum, quam doctrina de gratiâ. SUAREZ *in Prolegom. c.* 6.

(*o*) Omnium verò Latinorum princeps est, consensu Theologorum Augusti-

il

il doit être regardé comme le Prince. Mû de l'esprit de Dieu pour écrire, comme l'on en est convaincu, quand on lit sa vie & que l'on considere dans ses ouvrages, cette modestie & cette humilité extraordinaire avec laquelle il parle, sa doctrine en ce point a été confirmée (*p*) par des miracles, Dieu ayant conservé miraculeusement ses ouvrages dans l'incendie de la ville d'Hippone. Les Conciles généraux l'ont approuvée par leurs définitions; les Saints Peres par les témoignagnes honorables qu'ils lui ont rendus; les Théologiens par leurs ouvrages; & toute l'Eglise par l'utilité qu'elle en a reçue. Après les Ecrits de ce saint & de cet éloquent Evêque, disoit S. Jérôme (*q*), il n'est plus nécessaire que je travaille (contre les Pélagiens). Car ou je dirois les mêmes choses que lui, ce qui seroit inutile; ou, si j'en voulois chercher de nouvelles, ce grand esprit a déja dit ce qui se peut dire de meilleur & de plus excellent sur ce sujet. C'est aux Ecrits de ce Pere sur la Grace que S. Prosper renvoie son cher ami Ruffin, afin (*r*) d'y puiser comme dans une source très-pure & très-salutaire l'intelligence de la Doctrine Evangélique & Apostolique touchant la Grace. C'est des Lettres à Prosper & à Hilaire que le Pape Hormisdas veut (*s*) qu'on apprenne ce que l'Eglise Romaine & Catholique croit & tient de la Grace & du Libre arbitre. C'est à ces mêmes Lettres que les Evêques d'Afrique bannis en Sardaigne renvoient (*t*) ceux qui veulent être instruits dans la matiere de la

---

nus, cujus de gratia sententiam, quotquot deinde consecuti sunt patres & doctores, tum verò Ecclesiæ Romanæ Pontifices Præsulumque conventus aliorum, ratam & catholicam esse judicarunt, ut hoc satis magnum putarent veritatis argumentum, quod ab Augustino positum ac decretum esse constaret. PETAVIUS, *lib. 9 de Deo, cap. 6, num 1.*

(*p*) Permotum fuisse spiritu Dei Augustinum ad scribendum, vita ipsius ac summa animi demissio atque modestia planissimè monstrarunt: qualis verò ejus doctrina fuerit, divinum signum, testimonia Synodorum generalium & Patrum, lucubrationes Theologorum in ejus opera, & utilitas quæ ad universam manavit Ecclesiam abundè testantur. POSSEVIN. *in Apparatu, pag. 193.* Verbo *Aurelius.*

(*q*) Scripsit vir sanctus & eloquens Episcopus Augustinus .... unde supersedendum huic labori censeo, ne dicatur mihi illud Horatii, *In Sylvam ne ligna feras.* Aut enim eadem diceremus ex superfluo, aut si nova voluerimus dicere, à clarissimo ingenio occupata sunt meliora. HIERON. *Dialogo 3 adversus Pelagian.*

(*r*) Tu autem, dilectissime, si verè de his quæstionibus instrui desideras, sicut desiderare te convenit, ipsis beati Augustini disputationibus cognoscendis impende curam, ut in confitendâ Dei gratiâ defæcatissimam ac saluberrimam Evangelicæ, Apostolicæque doctrinæ intelligentiam consequaris. PROSPER. *Ep. ad Ruffin. cap. ultimo.*

(*s*) De arbitrio libero & gratia Dei, quid Romana, hoc est catholica sequatur & asseveret Ecclesia, licet in variis libris beati Augustini, & maximè ad Hilarium & Prosperum possit agnoscit, tamen in scriniis Ecclesiasticis expressa capitula continentur. HORMISDAS Papa, *Epist. ad Possessorem.*

(*t*) Præ omnibus studium gerito, libros sancti Augustini quos ad Prosperum

Grace : parce que ce ſaint Evêque ayant (*u*) été rempli d'en-haut d'une vertu céleſte & divine, a plus travaillé que tous les autres dans l'explication de ce myſtére, ou plutôt que ce n'eſt pas lui qui a travaillé, mais la grace de Dieu avec lui, puiſque Dieu s'eſt ſervi de ſon eſprit pour donner aux fidéles ſur ce point une lumiere plus grande & une inſtruction plus parfaite. On reconnoiſſoit ſous le Pontificat de Jean II, que c'étoit une Loi dans l'Egliſe Romaine (*x*) d'approuver & de ſuivre la doctrine de S. Auguſtin ; & quelque tems auparavant on avoit condamné ceux qui en enſeignoient (*y*) une contraire. C'eſt que la doctrine de ce Pere, comme le dit S. Prudence Evêque de Troyes, eſt très-conforme (*z*) en tous ſes points à l'autorité des Ecritures ſacrées, & que nul des Docteurs de l'Egliſe n'en a étudié les myſtéres avec plus de ſoin ; n'en a recherché le ſens & l'intelligence avec plus d'éxactitude ; ne les a pénétrés avec plus de lumieres ; ne les a expliqués avec plus de vérité ; ne les a éclaircis avec plus de grace ; ne les a établis avec plus de juſtice ; ne les a défendus avec plus de force ; ne les a traités avec plus d'étendue & plus d'abondance. Il ajoute que cette Doctrine lui a été donnée par une ſi haute, & ſi magnifique effuſion de la grace du ciel, qu'elle ne peut plus être arrachée du ſein de l'Egliſe, par les efforts de quelques perſonnes que ce ſoit, puiſque la ſublimité du Siége Apoſtolique & l'unité de l'Egliſe Catholique l'ont approuvée & établie d'un commun conſentement par leur autorité & par leur puiſſance, en ſorte qu'on ne doit point s'appuyer ſur elle comme

---

& Hilarium ſcripſit, memoratis fratribus legendos ingerere. *Epiſtol. Synodic. Concil. Sardic. cap. 17.*

(*u*) Indutus virtute ex alto ſanctus Auguſtinus, abundantiùs illis omnibus laboravit : ipſius enim miniſterio Dominus uberiorem hujus rei fidelibus ſuis inſtructionem præbuit. FULGENT. *lib. 2 de Verit. Prædeſtin. cap. 2.*

(*x*) Sanctus Auguſtinus cujus doctrinam ſecundùm prædeceſſorum meorum ſtatuta Romana ſequitur & probat Eccleſia. JOAN. Papa, *Epiſt. 3 ad quoſd. Senatores.*

(*y*) Adhuc majus ſcelus accreſcit, ut ſub conſpectu & præſentia ſacerdotum beatæ memoriæ Hieronymum atque Auguſtinum Eccleſiaſticorum lumina magiſtrorum, *muſca moritura*, ſicut ſcriptum eſt Eccle. 10, *exterminans oleum ſuavitatis, lacerare contenderet.* GELASIUS *Epiſt. ad Epiſcop. per Picen. Tom. 4 Concil. p. 1176.*

(*z*) Hoc primùm præcipuéque moneo & poſtulo, ut doctrinam beatiſſimi Patris Auguſtini, omnium abſque ulla dubietate undequaque doctiſſimi ſanctarum Scripturarum authoritati in omnibus concordiſſimam, quippe cùm nullus doctorum abſtruſa earum ſcrupuloſius rimatus, diligentius exquiſierit, verius invenerit, veracius protulerit, luculentius enodaverit, veſtri Pontificatûs tempore, commento quolibet impugnari non permittatis : quando cœleſtis gratiæ munere donata exiſtit, ut nullo cujuſquam conamine ullatenus evelli poſſit, cùm eam & Apoſtolicæ Sedis ſublimitas, & totius Eccleſiæ Catholicæ unitas authoritate concordiſſima approbarint ac roborarint, adeo ut nullus ei ſingulariter, verùm univerſitati Eccleſiæ Catholicæ cum eâ & in eâ queat inniti. PRUDENT. *Epiſt. ad Hincmarum & Pardulum.*

fur une doctrine particuliere, mais comme fur la doctrine univerfelle de l'Eglife Catholique. Il faut néanmoins remarquer que S. Auguftin ne s'eft point toujours expliqué d'une maniere uniforme fur les matieres de la Grace. Avant fon épifcopat il fuivoit l'erreur des Semi-pélagiens ; il la retracta depuis (*a*), avouant que ces paroles de l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu, &c.* l'avoient fait changer de fentiment & tiré de l'erreur où il étoit autrefois que ce n'étoit pas un don de Dieu de commencer à croire en lui ; que nous avions cela de nous-mêmes, & que par-là nous attirions fur nous les graces qui nous font néceffaires pour vivre dans le fiécle avec piété, juftice & tempérance. Car je ne croyois point, dit-il, que pour avoir la foi nous euffions befoin d'être prévenus par la grace, en forte que ce fût par elle qu'il nous fût donné de prier utilement, mais que nous l'étions feulement par la prédication de la vérité, fans quoi il ne nous étoit pas poffible de croire ; mais qu'après que l'Evangile nous avoit été prêché, c'étoit à nous de le recevoir, & que nous avions cela de nous-mêmes. On peut voir que j'ai été dans cette erreur par quelques-uns des ouvrages que j'ai compofés avant que d'être Evêque, entre autres par l'*Expofition de l'Epître aux Romains*. Si donc il fe trouve quelque oppofition vraie ou apparente entre les Ecrits qu'il a faits fur cette matiere étant jeune, & ceux qu'il a compofés dans un âge plus avancé, c'eft à ceux-ci qu'il faut s'attacher, fuivant la remarque de Sixte de Sienne (*b*), ou plutôt fuivant que S. Auguftin l'exige lui-même de fes Lecteurs. Car en donnant dans fes *Rétractations* la lifte de fes Ouvrages, il les place felon l'ordre

(*a*) Non fic fapiebat Cyprianus, qui dixit, *In nullo gloriandum, quando noftrum nihil fit.* Quod ut oftenderet, adhibuit Apoftolum teftem dicentem, *Quid habes quod non accepifti? &c.* Quo præcipuè teftimonio etiam ipfe convictus fum, cùm fimiliter errarem, putans fidem quâ in Deum credimus, non effe donum Dei, fed à nobis effe in nobis, & per illam nos impetrare Dei dona quibus temperanter & juftè & piè vivamus in hoc fæculo. Neque enim fidem putabam Dei gratiâ præveniri, ut per illam nobis daretur quod pofceremus utiliter ; nifi quia credere non poffemus, fi non præcederet præconium veritatis : ut autem prædicato nobis Evangelio confentiremus, noftrum effe proprium, & nobis ex nobis effe arbitrabar. Quem meum errorem nonnulla opufcula mea fatis indicant ante Epifcopatum meum, in quibus eft illud : Expofitio quorumdam ex Epiftola quæ eft ad Romanos. AUG. *Lib. de Prædeft. Sanct. cap.* 3. Vide & *cap.* 4 ; & *de Dono Perfev. cap.* 21.

(*b*) Neque illud hoc loco prætermittendum arbitror quod ipfe in lectione opufculorum fuorum voluit à lectoribus obfervari ; nempe varietatem & ordinem quadruplicem temporum quibus ea fcribi contigit. Alia enim fcripfit, cùm effet Catechumenus, fæcularium litterarum inflatus confuetudine : alia cùm primùm effet baptizatus & adhuc in facris litteris rudis ac Tyro : alia factus Presbyter exaravit erudita magis & docta ; alia demum ad Epifcopatum affumptus longè omnium eruditiffima. Hanc temporum diftinctionem idcirco Auguftinus cenfuit obfervandam, ut ex ejus confideratione adverterent lectores quomodo ipfe difcentium

des tems auquel ils ont été composés, les distribuant en quatre classes, dont la premiere comprend ceux qu'il écrivit avant son batême; la seconde, ceux qui suivirent son batême; la troisiéme ceux qu'il écrivit étant Prêtre; & la quatriéme, ceux qu'il composa depuis son Episcopat, afin que ceux qui voudroient les lire dans cet ordre pussent voir le progrès qu'il avoit fait dans la science de l'Eglise à mesure qu'il écrivoit; & que s'ils trouvoient quelques fautes dans ses premiers ouvrages, ils recourussent aux derniers comme plus sçavans & plus solides. Nous finirons le jugement que nous en avons porté, par l'éloge qui s'en trouve dans les vers de S. Paulin en ces termes:

Les fleuves découlans (c) en ses Ecrits divers,
Par un heureux déluge inondent l'univers,
Et sortant de sa bouche épandent sa doctrine
Par tout ce qu'en son cours le Soleil illumine.
Les cœurs humbles & doux de la Grace altérés
Vont étancher leur soif en ces ruisseaux sacrés,
Et l'ame y vient goûter d'un saint plaisir ravie
Cette eau rejaillissante en l'éternelle vie.

Editions particulieres des Œuvres de S. Augustin. *La Cité de Dieu.*

VIII. Les vingt-deux Livres de la Cité de Dieu furent mis sous presse presque aussitôt après l'invention de l'Imprimerie. Dans la premiere édition qui est de 1467, il n'y a ni nom d'Imprimeur, ni du lieu où elle fut faite. La seconde parut à Rome en 1468, chez Conrade Sweincheim & Arnold Pannatz. On en fit une troisiéme dans la même Ville en 1474. Ces Livres furent aussi imprimés à Venise en 1470 fol. par les Freres Jean & Vindelin de Spire, & en 1475 & 1489, par Jenson, à Mayence en 1475; à Naples en 1477; à Basle en 1479 & en 1490 avec les commentaires de Thomas Valois, de Jacques Passavant & de quelques autres; à Fribourg en 1494; à Lyon en 1520; à Basle en 1542, avec les commentaires de Louis de Vivés; à Paris en 1586; à Geneve en 1596; à Cologne en

more paulatim scribendo profecerit, sicque facilius ignoscerent, si quid erratum in prioribus ejus scriptis invenirent, & ad ultimas ipsius lucubrationes tanquam ad eruditiora firmioraque autoris decreta confugerent. SIXTUS SENENSIS *Bibliotheca Sacra, lib. 4, pag. 204.*

(c) Flumina librorum mundum effluxêre per omnem,
Quæ mites humilesque bibunt, campisque animorum
Certant vitalis doctrinæ immittere rivos. PROSPER. *Carmine de Ingratis.*

1616, & à Hambourg en 1661, in 4°. On a ajouté dans celle-ci les commentaires de Coqueus. Jean Dupré & Pierre Gérard impriméreent à Abbeville en 1486 en deux volumes *in folio* une traduction françoise de la Cité de Dieu, par Raoul de Presles, avec des *expositions* où l'on trouve beaucoup de remarques curieuses & importantes pour l'histoire de France. Cette traduction fut réimprimée à Paris en 1531 par Galyot du Pré, aussi en deux volumes in fol. Nous avons une seconde traduction du même ouvrage par Genti en Hervet à Paris en 1570; cette traduction est avec les commentaires de Jean Louis Vivés, aussi traduits en françois, & les observations de François de Belleforêts. Il y en a eu une troisiéme édition à Paris chez Michel Sonnius en 1585 in fol. Le même ouvrage traduit en françois par René de Cérisiers, Jesuite, qui a pris le titre d'aumônier du Roi, à Paris chez Pierre le Petit 1655 in fol Les dix premiers livres du même ouvrage traduits par Louis Giry, à Paris en 1665 & 1667, in oct. 2 vol. Le même, traduction nouvelle avec des remarques, par Pierre Lomberd, à Paris 1675 in-8°. 2 vol. & ibid. 1736, 4 vol. in 12. avec un abrégé de la vie du Traducteur.

Ses Confessions.

IX. Il s'est fait aussi un grand nombre d'éditions particulieres des Confessions de Saint Augustin, en latin & en françois. Les Latines sont celles de Venise en 1484, avec divers autres Opuscules, de Strasbourg en 1489 & 1491, de Lyon en 1606 & 1675, de Dilinge 1631; d'Anvers en 1630, de Paris en 1686, de Cologne en 1646 & 1649; les françoises sont celle d'Aimar Hennequin, Evêque de Rennes en Bretagne, à Paris en 1582, de René Cérisiers à Paris en 1662, d'Arnaud d'Andilly à Paris en 1656, & plusieurs fois réimprimée depuis, de Philippe Goisbaut Dubois à Paris en 1687 in-8°. on en a fait depuis diverses réimpressions: enfin de D. Jacques Martin, Bénédictin de la Congregation de S. Maur, à Paris 1743 in-oct. avec des remarques. Il y en a une en Castillan par un Augustin nommé Sebastien Toscano, imprimée à Anvers en 1555, in-12, & une en Italien à Rome en 1595, 4°. par Jules Mazzini.

Les Commentaires sur les Pseaumes. Les Discours sur l'Ecriture.

X. Les commentaires sur les Pseaumes furent publiés separément à Basle en 1489, à Anvers en 1662 & 1680. Nous avons une traduction françoise de ceux qui sont sur la Pénitence, par le sieur de L'Estang, à Paris en 1661, & une de tous, à Paris en 1683 & 1739, en 7 vol. in oct. par Antoine Arnauld. On imprima en la même Ville en 1683, en françois les commentaires de ce Pere sur le sermon de Jesus-

Christ sur la montagne par M. Lombert; les Traités sur l'Evangile de Saint Jean & son Epître aux Parthes en 1720; & ses sermons sur le nouveau Testament en 1694. Ces deux dernieres traductions sont de M. Dubois, de même que celle des Sermons sur quelques Epîtres de Saint Paul & des autres Apôtres, à Paris en 1700. Les éditions latines des Homelies de Saint Augustin, de ses discours sur divers sujets, de ses questions sur l'ancien & le nouveau Testament sont d'Ausbourg en 1475, de Basle en 1494 & 1495, & de Lyon en 1497. Le traité de la Concorde des quatre Evangelistes fut imprimé à Paris en 1538, in-octavo, de même que les nouveaux Sermons, c'est-à-dire ceux que le Pere Sirmond avoit découverts, & qu'il fit imprimer en cette Ville en 1630. Pralard imprima en 1678 quatre autres traités de S. Augustin en francois.

Les Opuscules.

X. Voici quelques autres éditions particulieres de ses opuscules. Les Livres de la Foy & des œuvres, de la perfection de la Justice, de la Prédestination, & du don de la Persévérance, à Paris en 1534. Les deux premiers Livres contre la seconde réponse de Julien, à Louvain en 1642, à Paris en 1617, avec le Livre des Actes de Pelage, & à Lyon en 1673. Les Ouvrages contre les Pelagiens à Paris en 1644, 2 vol. in oct. & à Louvain en 1647, 3 vol. Les Homelies sur les Calendes de Janvier, à Paris en 1611 avec une Lettre décrétale de la Sorbonne contre la fête des fous. Ceux de ses opuscules que l'on a imprimés en françois, sont le Livre de la Sainte Virginité, à Paris en 1638, par le Pere Claude Sequenot de l'Oratoire, & en 1680, avec les livres de la maniere de prier pour les Veuves, du bien de la viduité, du bien du mariage, & du mariage & de la concupiscence. Les traités de la Foi, de l'Esperance & de la Charité, à Paris en 1648 & 1661, par Antoine Arnauld; des mœurs de l'Eglise Catholique, à Paris en 1644 & 1647 par le même; de la Correction & de la Grace à Paris 1644, 1666 & 1717, 1725 par le même; de la véritable Religion, à Paris en 1656 & 1725 par le même; de la maniere d'enseigner les principes de la Religion Chrétienne, à Paris en 1678, par M. Dubois; de la Prédestination des Saints & du don de la persévérance, à Paris en 1676, par le même; de la Doctrine Chrétienne, avec le Manuel à Laurent par Guillaume Colletet, à Paris 1736, in-12 par le même; traité de la Doctrine Chrétienne, traduit par Joseph François Bourgoin de Villefore, à Paris 1701 in 8°. Les livres de l'Ordre & les livres

du Libre Arbitre, par le même, ibid. 1701 in-octavo. Les trois livres de Saint Augustin contre les Philosophes Academiciens, avec le traité du même de la Grace & du Libre Arbitre, traduits par le même ibid. 1703, in-12. Le traité de la Vie heureuse traduit par le même ibid. 1715, dans une nouvelle édition des Confessions traduites par Arnauld d'Andilly; de la continence, de la patience, de la temperance & contre le mensonge, à Paris en 1678, par M. Dubois; de l'esprit & de la lettre, à Paris en 1697, 1700 & 1725, par le même; les livres de la Grace de Jesus-Christ, & du péché originel, à Paris en 1738; les six livres contre Julien, à Paris en 1736. Ces deux traductions imprimées in-douze, sont de François de Villeneuve de Vence, Prêtre de l'Oratoire. Traduction du livre de Saint Augustin de la Grace & du Libre Arbitre, & des deux Lettres à Valentin, par M. de Belsunce de Castelmoron, Evêque de Marseille, à Marseille 1743 in-quarto.

XII. Louis Giry fit imprimer un recueil de Lettres choisies de Saint Augustin en cinq volumes, à Paris en 1659. Mais en 1684 elles furent traduites par M. Dubois & imprimées en deux volumes in-folio & en six in-octavo. Celle à Sixte, à Saint Paulin, à Vital ont été mises sous presse séparément, à Paris en 1676 & 1715, avec les livres de la Prédestination & du don de la Perséverance. Il y en a aussi quelques-unes dans le recueil des Lettres de Saint Jerôme par Jean Lavardin à Paris en 1625, & par Dom Guillaume Roussel à Paris en 1713, dont l'édition ne devoit pas nous échaper dans le catalogue de celles de Saint Jerôme, puisque nous nous en sommes servis. Le Traducteur des Lettres de Saint Paulin imprimées à Paris en 1724, en a aussi traduit trois ou quatre de S. Augustin, qui sont les réponses à celles qu'il avoit reçues du saint Evêque de Nole. Il y a une édition latine des Lettres de S. Augustin à Bâle en 1493. Celle qui porte le nom de sa Regle a été imprimée séparément à Rome en 1481, *fol.* avec le Commentaire de Coriolan. Les Lettres.

XIII. Jean Amerbach fut le premier qui entreprit une édition générale des Œuvres de ce Pere avec le secours d'Augustin Dodon, qui recueillit à cet effet tout ce qu'il en put trouver dans les Bibliotéques d'Italie, de France & d'Allemagne. Elle est distribuée en neuf volumes, dont les premiers parurent à Basle en 1504, les derniers en 1506, quoique défectueuse, parce qu'Amerbach n'y avoit point fait entrer les Sermons, les Lettres & Editions générales d'Amerbach, d'Erasme, & de Louvain.

les Commentaires sur les Pseaumes qu'il avoit imprimés en 1489, 1494 & 1495. Elle fut réimprimée à Paris en 1515. Erasme en donna une plus complette en 1529 à Basle, chez Froben. Elle est en dix tomes à longues lignes. On la remit sous presse à Paris en 1631 avec un ajouté de dix-sept sermons, dont six sont *du tems*, sept *des paroles de l'Apôtre*, & six *des Saints*; & ensuite à Basle en 1541, 1542, 1543, 1556, 1569 par les soins de Martin Lipsius, de Jean Costers & de Jean Ulimmerius. L'édition de 1556 contient cinq Sermons qui n'avoient pas encore été donnés; & celle de 1569 quarante-trois sur divers sujets, avec des fragmens de ving-sept autres, tirés du trésor de l'Abbé Eugippius, des Commentaires de Bede ou de Florus, Diacre de l'Eglise de Lyon. L'édition de Venise de l'an 1571, en dix volumes *in*-4°. est de Valgrisius. On y a retranché un grand nombre de notes mises dans les précédentes, parce qu'on les trouvoit peu conformes à la foi orthodoxe. La même année 1571 il en parut une à Paris chez Morel & Nivelle, & deux à Lyon, la premiere en 1563 *in*-8°. en dix volumes, chez Sebastien Honorat; la seconde en 1571. Cependant les Docteurs de Louvain travailloient à donner quelque chose de plus correct & de plus ample que ce qui avoit paru jusque-là. Leur édition est d'Anvers en 1577 en dix volumes *in-fol.* chez Plantin Imprimeur du Roi d'Espagne. On en fit un grand nombre de réimpressions, sçavoir, à Venise en 1584, à Paris en 1586, à Geneve en 1596, à Paris en 1609, 1614, 1626, 1635, 1652, à Cologne en 1616 *fol.* à Lyon en 1686 & 1664. L'Index de cette derniere fait un onziéme volume. Quelque éxactitude que l'on ait apportée dans cette édition, il y en eut qui lui préférerent celle d'Erasme. Jerôme Vignier fut de ce nombre; & voyant que l'on avoit de tems en tems imprimé des Traités de saint Augustin qui ne se trouvoient point dans les éditions précédentes, il les recueillit en un seul corps pour servir de supplément à toutes les éditions, où on ne les avoit pas. Il y joignit l'ouvrage imparfait contre Julien, & quelques Sermons qui n'auroient pas encore été sous la presse. Ce Supplément fut imprimé à Paris en deux volumes *fol.* en 1654 & 1655.

Edition des Bénédictins de S. Maur.

XIV. Après tant de recherches, de soins & de travaux, les Ecrits de S. Augustin ne se trouvoient pas encore dans l'état où ils devoient être pour contenter le public. C'est ce qui engagea les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur à en donner une

nouvelle

nouvelle édition, qui eſt en effet (*a*) très-correcte, & la plus complette de toutes. Les Supérieurs jetterent les yeux ſur D. François Delfau, l'un des plus beaux génies de ſon ſiécle ; mais une mort prématurée l'ayant enlevé à l'âge de 39 ans, il n'eut que peu de part à l'entrepriſe. On lui donna pour ſucceſſeur Dom Thomas Blampin, alors Profeſſeur en Théologie à S. Germain des Prés, homme d'un eſprit juſte & ſolide, de beaucoup de vertu, & d'une application infatigable. Il examina lui-même tous les manuſcrits qu'il put raſſembler, en confronta les différentes leçons, & conſulta toutes les anciennes éditions : ce qu'il fit avec tant de diligence qu'en moins de 15 mois il fut en état de commencer l'impreſſion de celle dont il étoit chargé. Elle eſt diſtribuée en 11 vol. *fol.* Les deux premiers commencés en 1677 parurent en 1679 à Paris chez Fr. Muguet, où ils furent réimprimés, mais avec beaucoup de fautes, en 1689 ; les autres dans le cours des années ſuivantes juſqu'en 1690, que le dixiéme tome ſortit de deſſous la preſſe. L'onziéme ne fut rendu public que dix ans après, c'eſt-à-dire, en 1700. Il contient la vie de S. Auguſtin, une Table générale de tous ſes Ouvrages, & une des matieres contenues dans chacun. Cette vie qui eſt de Dom Hugues Vaillant & de Dom Jacques de Friſche, n'eſt qu'une traduction latine de celle que M. de Tillemont avoit faite en françois, mais qui ne fut imprimée que deux ans après, en 1702. Ils y ont néanmoins fait quelques changemens, mais de peu d'importance. La table générale des matieres eſt de D. Cl. Gueſnié C'eſt ce qu'on a de mieux en ce genre, ſoit pour le choix, ſoit pour l'ordre, ſoit pour l'arrangement. La Critique & les Tables des Sermons ſuppoſés à ſaint Auguſtin ſont de Dom Pierre Coutant, & l'Epître Dédicatoire de Dom Jean Mabillon, qui du ſoir au matin la mit dans l'état où elle eſt. On l'a toutefois regardée comme un chef-d'œuvre.

XV. *Le* premier tome à la tête duquel elle ſe trouve, ſe débitoit avec beaucoup de rapidité lorſqu'un Capucin nommé Pere Joſeph de Troyes, qui avoit fait imprimer le Livre *de la correction & de la grace*, avec des notes de ſa façon, tâcha d'en arrêter le cours, en repréſentant à M. de Harlai Archevêque de Paris, que les Bénédictins faiſoient dans le Manuel à Laurent, appellé ordinairement *l'Enchiridion*, des changemens de la derniere conſéquence. D'autres diſent que ce fut le Pere Eſprit Deau-

(*a*) Nec myſterium Domini, ſed myſterium veſtrum hoc loco dixit, ut Patres Benedictini in emendatiſſima ſua editione repræſentant. Harduinus è Societate Jeſu, *de Sacramento Altaris*, *pag.* 296.

bonne qui déféra la nouvelle édition à M. l'Archevêque. Quoi qu'il en soit, le délateur convaincu de faux, fut méprisé. On fit voir à M. de Harlai que le Manuel ne devant se trouver que dans le sixiéme tome, on n'avoit encore pris aucune resolution sur les endroits que le Capucin disoit avoir été alterés sans les avoir vûs. Ainsi le second tome qui étoit sous presse lors de cette délateur alla son train. C'est celui qui causa le plus d'embarras à l'éditeur parce que de l'avis des plus habiles gens, il lui fallut changer l'ordre que les Lettres avoient eu dans les anciennes éditions, & les placer selon le tems auquel elles avoient été écrites; afin que l'on connût par là, les progrès que saint Augustin avoit faits dans les choses de la Religion, & quels ont été ses derniers sentimens; Ce saint Docteur ayant souhaitté lui-même pour cette raison, qu'on lût ses ouvrages suivant l'ordre qu'il les avoit écrits.

XVI. A peine le dixiéme tome étoit-il achevé en 1699; qu'il parut sur la fin de la même année, une Lettre d'un inconnu qui vouloit se faire passer pour un Abbé d'Allemagne. Personne n'en fut la duppe. On découvrit bien-tôt qui il étoit, & d'où il étoit; & les passages qu'il avoit allegués pour décrier la nouvelle édition, ayant été confrontés en présence de temoins non suspects, il fut convenu que le prétendu Abbé Allemand, n'étoit ni Théologien, ni de bonne foi. Sa Lettre ne laissa pas de passer jusqu'à Rome, & de se répandre en beaucoup d'autres endróits. Dom Bernard de Montfaucon alors en cette ville, y répondit par une Lettre latine, imprimée avec la permission du Maître du sacré Palais, sous ce titre: *Vindiciæ éditionis sancti Augustini à Benedictinis adornatæ, adversus epistolam Abbatis Germani, authore D. B. de Riviere*, 1699. *in*-12. En France Dom François Lamy, Dom Denis de sainte Marthe, & quelques autres sçavans de la Congregation de saint Maur, refutérent aussi la lettre de l'Abbé Allemand. Ce qui n'empêcha pas qu'on ne semât de nouvelles piéces, imprimées & manuscrites contre l'édition de saint Augustin. La réfutation la plus complette de cette Lettre, est celle de Dom René Massuet, imprimée à Osnabrug, ou plutôt à Rouen. Il y détruit par treize démonstrations tout ce que l'Abbé Allemand avoit avancé pour donner atteinte à la catholicité de l'Editeur & de ses confreres.

XVII. Ceux-ci s'étoient comme engagés de mettre dans la préface du tome de la Vie & des Tables de saint Augustin, ce qui seroit nécessaire pour l'éclaircissement de ce qui en auroit besoin dans l'édition. M. l'Archevêque de Paris en pressa l'exécution

& Dom Mabillon fut chargé de l'ouvrage. Cette piéce qui étoit de quarante pages *in-quato*, communiquée à plusieurs personnes, avant de la rendre publique, fut approuvée des uns & blâmée des autres. L'auteur y exposoit les motifs qui avoient porté les Superieurs de la Congregation, à travailler aux éditions des Peres, par quels dégrés on étoit venu à celle des Œuvres de saint Augustin ; les soins qu'on s'étoit donnés pour la donner dans toute la perfection que l'Eglise souhaittoit. Il marquoit ensuite la soumission de son Corps aux Constitutions émanées de Rome, touchant les cinq fameuses propositions, dans le même sens que le Pape & toute l'Eglise les a condamnées. Après quoi il expliquoit quel a été le but de saint Augustin, dans les ouvrages qu'il à composés sur la grace, sur-tout depuis la naissance de l'héréfie Pélagienne. Les Evêques à qui cette préface fut communiquée, y firent divers changemens, & Dom Mabillon eut ordre de l'imprimer avec les modifications qu'ils y avoient faites. Pendant qu'on l'imprimoit, on donna à Rome un décret qui proscrivoit les libelles pleins de calomnie repandus contre la nouvelle édition de saint Augustin, & le Pape Clement onze adressa au Superieur général de la Congregation, un bref (*a*) datté du 19 Avril 1706, qui mettoit cette édition comme toutes les autres sorties de cette Congregation, à couvert de toute contradiction. Le Roi Louis XIV. plusieurs années auparavant, avoit déja fait défendre de rien dire, ou écrire dans la suite touchant l'édition de saint Augustin. Cela paroit par une lettre de M. de

(*a*) *Ce Bref ne se trouve point dans le Recueil de ceux de Clément XI. Le voici tout entier.* Dilecto Filio Superiori Generali Congregationis S. Mauri, Ordinis S. Benedicti, Clemens Papa XI. Dilecte Fili, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Diutius prӕterire silentio non possumus quantoperè nobis acceptum probatumque sit studium quod Congregatio tua Sanctorum Ecclesiӕ Patrum Operibus recensendis, iisque nitidiori quam anteà cultu publicam in lucem proferendis impendit. Quod quidem studium & professione virtuteque vestra maximè dignum duximus & non vobis dumtaxat gloriosum, verùm etiam rei Christianӕ & Orthodoxӕ imprimis Religioni saluberrimum fore confidimus. Quamobrem te Monachosque tuos in Domino hortamur, ut in egregio hoc instituto strenuè diligenterque pergatis, pro certo habentes quiquid in honorem commodumque vestrum à Pontificia benignitate poterit proficisci, id vobis nullo unquam tempore defuturum. Interea verò mitti ad te jussimus sacra quӕdam munuscula, iis potissimum eruditis viris arbitratu tuo distribuenda qui ejusmodi editionibus adornandis incumbunt, ut ipsis argumenta sint paternӕ, quâ eos eorumque studia complectimur, charitatis. Tibi autem, dilecte Fili, prӕcipuӕ benevolentiӕ pignus Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romӕ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Aprilis 1706, Pontificatus nostri anno sexto. *Voyez l'Histoire des contestations arrivées au sujet de l'Edition des Ouvrages de S. Augustin donnée par les Benédictins.* Cette Histoire qui est du feu Pere D. Vincent Thuillier, a été imprimée *in*-4°. en 1736.

Pontchatrain du mois de Novembre de l'année 1699. Dom Mabillon avertit dans cette préface, que l'on a corrigé sur la foi des manuscrits, un endroit considérable du Chapître 11, du livre de la correction & de la grace, où l'on a mis: *Liberum arbitrium ad malum sufficit, ad bonnum autem parum est, nisi adjuvetur ab omnipotenti bono*; au lieu qu'on lit dans les éditions de Louvain, *nihil est*. La raison qu'il allégue de ce changement, outre les manuscrits; c'est que cette leçon convient mieux dans l'endroit où est ce passage. Après cette préface générale, il y en a une particuliere sur les Appendices de saint Augustin, placés à la fin de chaque volume des Ouvrages de saint Augustin, & sur ce qui est contenu dans l'onziéme. Suit la Vie de ce Pere divisée en huit livres, dont le premier le conduit depuis sa naissance à Tagaste, jusqu'à ce qu'il passa d'Afrique en Italie. Le second raconte son voyage dans cette Province, & tout ce qu'il y fit jusqu'à son retour en Afrique. Le troisiéme comprend ce qu'il fit depuis ce tems-là, jusqu'à son élévation à l'Episcopat. Le quatriéme, ce qui lui arriva de plus considérable pendant les cinq premieres années qu'il en fit les fonctions. On voit dans le cinquiéme, ce qu'il fit depuis l'an 400 jusqu'en 405. Dans le sixiéme, comment il se comporta envers les Donatistes, depuis les Edits donnés contre eux en 405, jusqu'à la Conference de Carthage. Le septiéme renferme l'histoire des disputes qu'il eut avec les Pélagiens, pendant l'espace de huit ans. On trouve dans le huitiéme un récit de ses actions depuis l'an 420, jusqu'à 430, auquel il mourut. Il y a ensuite de cette Vie, trois Tables ou Indices. Le premier est des Ouvrages de ce saint Evêque, tels qu'ils sont distribués dans chaque tome de cette édition, comparés avec l'ordre qu'ils tiennent dans celle de Louvain. Le second est de ces mêmes Ouvrages, selon l'ordre ancien mis en parallele avec celui qu'on a gardé dans cette édition. Le troisiéme marque les Ouvrages de ce Pere par ordre alphabetique. Ces trois Indices sont suivis de deux autres, dont le premier marque les matiéres contenues dans les dix volumes de ses Œuvres, avec autant de netteté que d'exactitude; & le second tous les passages de l'Ecriture, que ce saint Evêque a expliqués. L'Editeur a poussé l'exactitude jusqu'à donner encore une Table particuliere des Ouvrages supposés à saint Augustin, placés là dans les Appendices à la fin de chaque volume.

Edition d'Anvers en 1700.

XVIII. Aussitôt que cette édition eut été rendue publique, on en fit une réimpression à Anvers, ou si l'on veut, à Amsterdam

chez Pierre Mortier. Ceux qui se chargerent de ce travail avoient d'abord eu dessein de mettre au bas de chaque page, les remarques de Jean le Clerc caché sous le nom de Phereponus : mais refléxions faites, ils aimerent mieux suivre exactement l'édition des Benedictins de saint Maur, & renvoyerent à la fin & dans un volume separé, les notes de ce critique. Cette édition est comme celle de Paris, distribuée en onze volumes : elle a cela de different qu'on trouve dans le dixiéme, l'analise du livre *de la correction & de la grace*, par M. Antoine Arnauld, supprimée dans celle de Paris, à la demande de M. de Harlai. Le douziéme tome qui est de Jean le Clerc, porte le titre d'Appendice aux Œuvres de saint Augustin. On y voit d'abord une préface où cet Auteur rend raison de ce qui est contenu dans ce volume ; puis le poëme de saint Prosper, intitulé *de ingratis* ; ensuite les dissertations du Pere Garnier Jesuite, sur l'histoire des Pélagiens. Suivent les commentaires de Pelage, sur les Epîtres de saint Paul ; & enfin les préfaces, les censures, les notes & les animadversions sur toutes les Œuvres de saint Augustin, d'Erasme, de Louis de Vivés, du Pere Sirmond, du Cardinal Noris, de Jean le Clerc, & de quelques autres. Ce dernier n'oublia rien pour décréditer, soit la personne, soit les écrits de saint Augustin. Injures, calomnies, suppositions, fausses conjectures, tout lui étoit bon pour contenter la passion basse, dont on sçait qu'il étoit possedé de s'établir une réputation aux dépens du mérite le plus solide & le plus reconnu. Robert Jenkius Docteur du College de saint Jean, à pris contre lui la défense de ce grand Evêque, dans un écrit anonime imprimé à Cambrige en 1707. in-8, de même que Louis Antione Muratori dans le troisiéme livre d'un de ses ouvrages Latins, intitulé *De la modération des esprits dans les affaires de Religion, à Paris en* 1714 in-4°. *& à Francfort en* 1716. in-8.

Il est bon de remarquer qu'il y a eu deux impressions à Paris ; des deux premiers volumes de saint Augustin ; l'une en 1679 & l'autre en 1689. On peut en connoître la différence par l'Epître dédicatoire, qui dans la premiere édition n'a que cinq lignes à la premiere page, au lieu que l'autre en a neuf.



CHAPITRE.

Des Conciles.

ARTICLE PREMIER.

Des Conciles de Carthage, de Mileve, & de Ptolemaïde.

Conciles de Carthage en 401. T. 2 Concil. pag. 1081 & 1084.

I. C'Etoit l'usage ordinaire de l'Afrique, d'y tenir chaque année, un Concile général de toutes les Provinces. Mais en 401, il y en eut deux, l'un le 16 de Juin, & l'autre le 13 de Septembre. Le premier se tint dans la Sacristie de l'Eglise Restituée. Aurele qui y présidoit, témoigne qu'il ne s'y trouvoit qu'une partie des Evêques qui auroient dû y être présens. Les Diacres y assistoient, mais debout, tandis que les Evêques étoient assis. La premiere chose qu'Aurele répésenta fut le besoin qu'on avoit de Ministres, soit superieurs, soit inferieurs. Les Diacres étoient si rares, que dans beaucoup d'Eglises il n'y en avoit pas même un. Les peuples en faisoient de grandes plaintes, & les Evêques en gémissoient dans la crainte que manquant à secourir ceux dont le soin leur étoit confié, ils ne pussent s'excuser devant Dieu de la perte de tant d'ames. Le seul remède qu'ils trouvoient à ce mal, étoit d'admettre à l'Etat Ecclesiastique les Donatistes, qui se réunissoient à l'Eglise. Mais cela avoit été défendu par les Evêques de Rome & de Milan. Aurele demanda donc qu'on députât un Evêque au Pape Anastase, & à Venérius Evêque de Milan, pour leur répésenter les besoins de l'Eglise d'Afrique, & les prier de trouver bon que l'on élévât à la clericature, ceux qui auroient été bâtisés par les Donatistes étant enfans, si l'on remarquoit en eux la piété & les autres qualités, qui les rendissent dignes de ce rang. La résolution en avoit déja été prise dans le Concile précédent; mais on ne vouloit rien décider sur ce point, sans l'avis des Eglises d'Outremer, nomément de celles de Rome & de Milan. Aurele proposa ensuite de

Pag. 1085. faire instance auprès de l'Empereur, afin qu'il fît abattre toutes les Idoles qui restoient en Afrique sur les bords de la mer, & dans les terres des particuliers; & même les temples qui étant

dans les champs ou dans des lieux cachés, ne pouvoient servir d'aucun ornement. C'est qu'Honorius avoit ordonné de conserver les statues qui servoient d'ornemens dans les villes, & tous les Temples. Aurele ajouta qu'il falloit aussi demander à l'Empereur, qu'on ne pût point obliger les Ecclesiastiques à comparoître devant les Juges civils, pour porter témoignage surtout dans les affaires laïques qu'ils auroient jugées, en cas qu'il y ait appel; que les Clercs condamnés par les jugemens des Evêques, ne pussent être défendus, ni par les Eglises qu'ils auroient gouvernées, ni par quelque autre personne que ce fût, sur peine d'infamie, d'amende, & même de punition corporelle; que si un Basteleur ou un Comédien veut abandonner son excercice infâme pour se faire Chrétien, personne ne puisse l'obliger de continuer. Cet Evêque voulut que l'on demandât encore une loi, pour défendre les festins que faisoient les Payens, à cause des danses & des autres insolences qu'ils y commettoient, au mépris de la Religion, & parce qu'ils contraignoient les Chrétiens de s'y trouver; ce qui excitoit une persécution secrette, sous des Empéreurs Chrétiens. Il remarque que les festins venoient de l'erreur du Paganisme; qu'ils étoient contraires aux ordres de Dieu, qu'ils se faisoient en quelques endroit, aux jours des solemnités des Chrétiens, particulierement des Martyrs; qu'en ces jours, de même que les Dimanches, on donnoit des spectacles & des jeux, même pendant la fête de Pâque. Aurele sans demander l'abolition de ces festins, de ces jeux & de ces spectacles, parce qu'ils étoient authorisés par une loi d'Honorius du 20 Août 399, veut qu'on demande du moins qu'on ne les célébre pas dans les jours de fêtes des Chrétiens. Le grand Constantin, avoit authorisé ceux qui vouloient affranchir leurs esclaves, de le faire dans l'Eglise en présence des Evêques, sans être astraints à toutes les formalités requises par le droit. Comme l'usage n'en étoit pas apparemment bien établi en Afrique, ou qu'il y souffroit quelque difficulté, Aurele demanda que le député que l'on devoit envoyer en Italie, s'informât comment en usoient les Evêques de ces Provinces, afin de se modeler sur leur conduite. Il finit son discours en promettant d'avouer & de tenir tout ce que le député auroit fait pour le bien de l'Eglise, souhaittant qu'on lui donnât à cet égard toute sorte de pouvoir. Tous les Evêques du Concile, furent d'avis que l'on fît toutes choses de la maniere qu'Aurele les avoit proposées; & après avoir consenti aussi à l'exécution de la sentence

Cod. Theod. 16, t. 10, l. 15, p. 280.

Pag. 1085.

Pag. 1088.

Pag. 1085.

Pag. 1088.

Cod. Theod. 16, t. 16, l. 17, p. 284.

Cod. Theod. l. 1, p. 354 & 355.

Concil. tom. 2, pag. 1088.

rendue contre Equicius, ils souscrivirent avec Aurele à tout ce qui avoit été ordonné.

CONCILE DE CARTHAGE de 401. Tom. Concil. 2 pag. 1083.

II. Dans le Concile du 13 de Septembre de la même année 401, assemblé comme le précédent dans la Sacristie de la Basilique Restituée, on fit d'abord la lecture des Lettres que le Pape Anastase écrivoit aux Evêques d'Afrique, pour les exhorter à ne point dissimuler les mauvais traitemens que l'Eglise Catholique recevoit dans leur Province, de la part des hérétiques & des Schismatiques Donatistes. Les Evêques sensibles aux marques de tendresse & de charité dont elles étoient remplies, rendirent graces à Dieu de les avoir inspirées à ce saint Pontife. Quelques uns ont crû que ces Lettres étoient pour repondre à celles que le Concile de Carthage du 16 de Juin avoit resolu d'écrire, tant au Pape, qu'à l'Evêque de Milan, sur le besoin que l'Afrique avoit d'admettre dans le Clergé les Donatistes convertis. Mais cela ne paroît point par les Lettres d'Anastase, & ne peut s'accorder avec la resolution qui fut prise dans celui du 13 Septembre, d'écrire au saint Siége une Lettre semblable à celle qu'on avoit projettée dans le Concile précédent, & qui selon toutes les apparences n'avoit pas encore été envoyée. En attendant les Evêques d'Afrique prirent le parti d'agir envers les Donatistes avec beaucoup de douceur, dans l'espérance que des corrections charitables feroient sur eux plus d'impression, que si on les traitoit avec rigueur. Ils resolurent pour cela que le Concile écriroit aux Officiers qui commandoient en Afrique, pour avoir par leur moyen des actes authentiques de ce qui s'étoit passé entre les Donatistes & les Maximianistes; & qu'ensuite on députeroit des Evêques pour aller exhorter à la paix, tant les Evêques que les peuples Donatistes; leur montrer que les reproches qu'ils faisoient à l'Eglise Catholique, n'étoient point fondés, & leur faire voir sur-tout que leur conduite à l'égard des Maximianistes renversoit tous les prétextes de leur schisme. Et afin que les Evêques députés se conduisissent d'une maniere uniforme, dans toutes les Provinces d'Afrique, on jugea à propos de leur donner un pouvoir en forme d'instruction, dans les termes duquel ils devoient se tenir. Dans le Concile du 16 Juin, on s'étoit remis absolument au jugement du Pape & de Venérius de Milan, si l'on recevroit ou non, les Ecclesiastiques Donatistes, dans les fonctions de leur ministere lorsqu'ils voudroient se réunir. Mais dans celui-ci, il fut resolu d'écrire même aux Evêques d'Italie, pour les consulter sur cette matiere, & sur-tout au saint Siége qui étoit rempli par Anastase.

Pag. 1092. Pag. 1100. Pag. 1092.

III.

III. Après ces dispositions générales, le Concile fit divers reglemens touchant la discipline, dont il y en a onze rapportés dans le cinquiéme Concile de Carthage; sçavoir, ceux qui sont les titres 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 83, & 84. Les titres 59 & 62. du Concile du 16 de Juin, se trouvent aussi dans ce cinquiéme Concile; ce qui donne lieu de croire, comme on l'a dit ailleurs, que ce n'est qu'une compilation des deux Conciles de cette année (*a*) 401, & de quelques autres tenus en Afrique. Le premier Canon défend l'usage du Mariage aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, sous peine de déposition; laissant aux autres Ecclésiastiques de suivre la coutume de leur Eglise. Le second (*b*) ne veut pas qu'un Evêque change le lieu de son Siége, ni qu'il reside dans aucune autre Eglise de son Diocése que dans la Cathédrale, dont il ne doit pas même s'absenter long-tems. Sur la remontrance des Députés de la Mauritanie, qu'ils rachettoient souvent des Barbares, divers enfans dont ils n'avoient point de preuve certaine, s'ils étoient batisés ou non, le Concile déclare par un troisiéme (*c*) Canon que dans cette incertitude, on ne devoit faire aucune difficulté de les batiser. Le (*d*) quatriéme ordonne d'annoncer par tout, le saint jour de Pâque, par des lettres formées; & la tenue du Concile général d'Afrique le 23 Août, suivant le décret du Concile d'Hippone, & avertissant les Primats de chaque Province, de ne pas tenir en ce temps-là, leur Concile Provincial. Dans le cinquiéme (*e*), il est ordonné que l'Intercesseur ou Commissaire, à qui l'on a confié le soin d'une Eglise vacante, aura l'attention d'y procurer un Evêque dans l'année, sans pouvoir lui-même être choisi pour Evêque de cette Eglise; que s'il n'a pu faire faire l'élection, on mettra un autre Commissaire à sa place au bout de l'année. Le sixiéme (*f*) contient la resolution du Concile, de demander à l'Empereur que les Evêques pussent commettre des défenseurs qui se chargeassent du soin des affaires des pauvres, dont l'Eglise étoit surchargée, & qui les défendissent contre l'oppression des riches. Il est dit dans la septiéme, (*g*) que quand il sera besoin de tenir un Concile général, tous les Evêques de chaque Province qui n'auront aucun empêchement légitime, s'assembleront en deux ou trois bandes, de chacune desquelles on chosira tour à tour des Députés qui seront obligés

Réglemens de ce Cõcile. *tom. Concil. pag.* 1093.

Voyez *tom.* 10, *pag.* 698.

(*a*) *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1093. Voyez le Texte latin *tom.* 10, *pag.* 699.

(*b*) *Ibid.* (*c*) *Ibid.* (*d*) *Ibid.* (*e*) *Ibid.* (*f*) *Ibid, pag.* 1096. (*g*) *Ibid.*

de se rendre promtement au lieu du Concile, ou de faire inserer leur excuse dans la lettre publique, que la Province écrira au Concile. Que si après le départ de cette lettre, ils se trouvent arrêtés par quelque empêchement, ils en rendront compte au Primat, sinon, ils ne pourront communiquer avec personne hors de leur Eglise. Le huitiéme (*a*) déclare qu'on fera savoir au Primat de Numidie, de faire sommer Cresconius de Villerege de comparoître devant le prochain Concile général, sur peine de déposition. Cet Evêque ayant abandonné son Eglise, s'étoit emparé de celle de Tubie dans la Mauritanie de Stefe. Par le neuviéme (*b*), le Concile commet vingt Evêques du nombre desquels étoit saint Augustin, pour se transporter à Hippozarrytes dans la Proconsulaire, & y ordonner un Evêque d'un consentement commun de tout le peuple, à la place d'Equicius condamné pour ses crimes par Sentence des Evêques, mais qui avoit encore des Partisans en cette Ville. Le dixiéme ordonne (*c*) que les Ecclésiastiques privés de la Communion & déposés, auront un an pour poursuivre leur justification; mais qu'après ce tems écoulé, ils n'y seront plus reçus. Le onziéme réduit (*d*) à la Communion de son Eglise seule, l'Evêque qui aura ordonné Clerc ou Supérieur de son Monastere, un Moine dépendant d'un autre Evêque; & exclut ce Moine tant de la Cléricature que de la supériorité. Il est ordonné dans le douziéme (*e*), que si un Evêque préfere à l'Eglise, ou des héritiers étrangers qui ne lui soient pas parens, ou même ses parens s'ils sont hérétiques ou payens, il sera anathématisé, du moins après sa mort, & son nom ne sera point lu parmi ceux des Prêtres du Seigneur, quand même il n'auroit point fait de Testament, puisqu'un Evêque doit donner ordre à ses affaires, d'une maniere qui convienne à sa profession. Le treiziéme porte qu'on demandera à l'Empereur qu'il soit permis d'affranchir les esclaves dans l'Eglise (*f*). On ordonne dans le quatorziéme que (*g*) pour éviter les supperstitions, les Evê-

(*a*) De Cresconio Villa-Regensi, hoc omnibus visum est, ut hinc quoque Primati Numidiæ intimetur, quò cognoscat memoratum Cresconium scriptis suis conveniendum esse ut proximo universali Africano Concilio suam præsentiam non differat exhibere. Quòd, si venire contempserit, in se cognoscat sententiam promulgandam. *Pag.* 1096.

(*b*) *Ibid.* (*c*) *Ibid.* (*d*) *Pag.* 1097.

(*e*) Item constitutum est ut si quis Episcopus hæredes extraneos à consanguinitate sua, vel hæreticos etiam consanguineos, aut Paganos, Ecclesiæ prætulerit, saltem post mortem anathema ei dicatur, atque ejus nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur. Nec excusari possit, si intestatus discesserit, quia utique debuit, factus Episcopus, rei suæ ordinationem congruam suæ professioni nequaquam differre. *Ibid.*

(*f*) Item placuit ut de manumissionibus in Ecclesia celebrandis ab Imperatore petatur. *Ibid.*

(*g*) *Ibid.*

ques détruiront autant qu'ils pourront les Autels élevés à la campagne, & sur les chemins, comme des Mémoires de Martyrs, s'il n'y a en effet quelque corps ou quelques reliques d'un Martyr; qu'en général on n'admettra aucune Mémoire ou Chapelle sous le nom d'un Martyr, qu'on ne soit assuré que son corps y est, ou quelques reliques de lui, ou qu'il y a démeuré, ou qu'il a possedé ce lieu, ou qu'il y a souffert; & qu'on rejettera absolument les Autels qu'on aura élevés (*h*) sur des songes, ou sur de prétendues révélations. Le quinziéme veut qu'on demande à l'Empereur une loi pour la destruction, non-seulement des Idoles qui restoient encore, mais aussi de tous les lieux consacrés à l'idolatrie, même des bocages & des arbres. Enfin le (*i*) Concile donna pouvoir à l'Evêque de Carthage de dicter & de signer au nom de tous les Evêques, l'instruction qu'il falloit donner touchant les Donatistes, & toutes les lettres qu'on avoit resolu d'écrire. A quoi Aurele & les Evêques présens consentirent & signerent.

IV. Sous le cinquiéme consulat des Empereurs Arcade & Honorius, c'est-à-dire, l'an 402 le 27 Août, il se tint à Mileve en Numidie, un Concile général de toutes les Provinces d'Afrique. Aurele de Carthage quoiqu'infirme y assista, Dieu ayant fortifié sa foiblesse. La premiere chose qu'il proposa, fut que tous les Evêques & Députés présens, pour marquer leur unanimité, confirmassent les Canons des Conciles d'Hippone & de Carthage. On les lut, & tous les confirmerent de la main. Il est marqué que Xanthippe & Nicetius les signerent.

CONCILE DE MILEVE en 402. *Tom.* 2, *Concil. Labb. pag.* 1100.

V. Après quoi l'Evêque Valentin demanda que l'on confirmât par un décret, ce qui s'étoit toujours observé en Afrique, que le rang des Evêques fût reglé par l'antiquité de la promotion; en sorte que les plus jeunes déferassent l'honneur à leurs anciens. Cette demande plut à Aurele, & à tout le Concile, qui la confirma (*k*) à la requête de Xanthippe Evêque du premier Siége de Numidie. On excepta toutefois de cette regle, les Primats de Numidie & de Mauritanie, qui pouroient avoir la préséance

1 Canon de ce Concile. *Ibid.*

(*h*) *Concil. tom.* 2, *pag.* 1097.

(*i*) *Ibid.*

(*k*) Illud scimus inviolatam semper mansisse Ecclesiasticam disciplinam, ita ut nullus fratrum prioribus suis se aliquando auderet anteponere, sed officiis charitatis id semper exhibitum est prioribus, quod ab insequentibus gratanter acciperetur. Hunc ordinem jubeat sanctitas vestra meliùs vestris interlocutionibus roborari. ... Universi Episcopi dixerunt: Hic ordo & à Patribus & à majoribus servatus est, & à nobis Deo propitio servabitur, salvo jure Primatûs Numidiæ & Mauritaniæ. T. 2 *Concil. pag.* 1100.

4 Canon. audessus des autres Primats, quoique plus anciens. Ensuite pour empêcher qu'à l'avenir, il ne survînt quelques difficultés touchant l'ordre de la promotion, on regla (*l*) que tous ceux qui seroient ordonnés Laïques, prendroient une lettre écrite ou signée de la main de leur Ordinateur, où le jour & le Consulat de leur ordination seroient marqués; en outre que l'on mettroit

1 Canon. (*m*) la matricule & la liste des Evêques de la Numidie, tant dans la Ville du premier Siége, c'est-à-dire, dont l'Evêque auroit été Primat, que dans Constantine qui étoit la Metropole ci-

2 Canon. vile de cette Province. Quod-vult-deus Evêque de Centurie dans la Numidie, accusé par une personne qui étoit présente au Concile, avoit promis de se soumettre à ce qui y seroit décidé. La cause fut agitée; mais le lendemain cet Evêque changeant de sentiment, ne voulut plus tenir sa promesse, & se retira. Comme l'affaire n'avoit point été jugée à fond, le Concile ne crut pas pouvoir le déposer. Il ordonna seulement qu'il demeureroit separé de la Communion des autres Evêques, jusqu'à ce que son procès fût terminé. Il le fut sans doute & en sa faveur, puisqu'en 411. Quod-vult-deus assista à la Conference de Carthage, sans qu'il y reçût aucun reproche de la part des Donatistes. Voici

3 Canon. quelle fut l'occasion du reglement suivant. Maximin Evêque de Bagaïe, ou de Vagine, ayant quitté le schisme des Donatistes pour se réunir à l'Eglise Catholique, craignit qu'il ne pût conserver l'honneur de l'Episcopat sans troubler l'Eglise par quelque dissension. Il offrit donc volontairement de céder pour le bien de la paix. Le Concile accepta cette démission, & ordonna que l'on écriroit à Maximin pour l'engager à se retirer; & à son peuple, afin qu'il procédât à l'élection d'un nouvel Evêque. On choisit Castorius frere de Maximin, qui avoit aussi quitté le schisme des Donatistes. Sur quoi saint Augustin & saint Alypius lui écrivirent, pour l'exhorter à accepter l'Episcopat, & à quitter pour Dieu toutes les espérances du siécle. Mais comme ils craignoient que Castorius ne s'enfuît à la nouvelle de son élection, ils ordonnerent qu'on ne lui lût leur lettre que quand le peuple le tiendroit. On croit que saint Augustin avoit en vue la cession de Maximin, lorsqu'il disoit quelques années après aux

Lib. 2 contra Crescon. cap. 11.

(*l*) Deinde placuit ut quicumque deinceps ab Episcopis ordinantur per Provincias Africanas, litteras accipiant ab Ordinatoribus suis, manu eorum conscriptas, continentes Consulem & diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur. *Ibid. pag.* 1101.

(*m*) Deinde placuit omnibus Episcopis ut matricula & Archivus Numidiæ & apud primam Sedem sit & in Metropoli, id est Constantina. *Ibid.*

Donatistes : Il y a eu des personnes saintes & assez humbles, pour se démettre de l'Episcopat, croyant que la piété le demandoit d'eux, à cause de quelque chose qui blessoit les peuples ; & on a loué en eux cette cession, comme une action sainte. Le dernier Canon paroît avoir rapport au differend entre saint Augustin & Severe Evêque de Mileve. Celui-ci revendiquoit un nommé Timothée, quoiqu'il eût fait plusieurs fois les fonctions de Lecteur dans une Eglise du Diocése d'Hippone. Le Concile ordonne (*n*) que quiconque aura fait une seule fois la fonction de Lecteur dans une Eglise, ne pourra être retenu pour Clerc dans une autre. Ces cinq Canons se trouvent dans le Code de l'Eglise d'Afrique. 5 Canon.

Concile de Carthage en 403. T. 2 Conc. p. 1104.

VI. On y trouve aussi les actes de ce qui se passa dans le Concile général d'Afrique assemblé à Carthage, dans la basilique de la seconde region, le huitiéme des calendes de Septembre sous le consulat du jeune Theodose & de Runoride, c'est-à-dire le 25 Août, de l'an 403 : quattre Députés de la Byzacene, & deux de la Mauritanie de Stefe y furent présens. Il n'en vint point de la Mauritanie Césarienne, parce qu'ils avoient reçu tard la lettre de Convocation ; ni de la Numidie, à cause de quelques troubles qu'y causoient les nouveaux Soldats : mais saint Augustin, saint Alypius, & saint Possidius s'y trouverent : les Députés de la Mauritanie de Stefe assurerent que les Evêques de la Mauritanie Césarienne, consentiroient à tout ce qui se feroit dans le Concile : & Aurele de Carthage dit la même chose des Evêques de Numidie, se reconnoissant chargé du soin de leur envoyer les actes. Il se chargea aussi avec l'agrément du Concile, de les envoyer aux Evêques de Tripoli. Comme il présidoit à l'assemblée, il dit d'abord, que les Députés envoyés outre-mer le 16 de Juin ou le 13 Septembre de l'an 401, pour faire voir au Pape Anastase, la nécessité de recevoir dans leur rang les Donatistes qui se voudroient convertir étant de retour, ils devoient rendre compte au Concile de leur commission. Ils l'avoient déja fait la veille, mais par forme d'entretien. On fit aussi dresser un acte de la session solemnelle du Concile. Après quoi l'on convint que chaque Evêque dans sa Ville, ou seul ou avec quelqu'un de ses voisins, iroit trouver l'Evêque Donatiste, & le sommeroit par le moyen des Magistrats ou des anciens du lieu, de s'assembler

(*n*) Item placuit ut quicumque in Ecclesia vel semel legerit, ab alia Ecclesia ad Clericatum non teneatur. *Ibid. pag.* 1104.

avec ses Collegues pour choisir des Députés, qui avec ceux des Catholiques examineroient dans un lieu & en un temps convenu, toute l'affaire du schisme qui les divisoit, & tâcheroient de la finir par une heureuse réunion. Et afin que tous les Evêques Catholiques pussent agir d'une maniere uniforme, Aurele présenta un modele de la sommation qu'ils devoient faire. On le lut, il fut approuvé & signé de tous les Evêques présens. Il portoit en substance : Nous vous invitons de l'authorité de notre Concile, de choisir ceux à qui vous voudrez confier la défense de votre cause, comme nous en choisirons de notre part, pour examiner avec eux dans le lieu & le tems marqué, la question qui nous separe de Communion. Si vous l'acceptez, la vérité paroîtra : si vous refusez, on verra que vous vous défiez de votre cause. Cette sommation étoit précedée d'une espéce de supplique au Magistrat de chaque Ville, afin qu'ils la signifiassent à l'Evêque Donatiste : & comme il étoit besoin pour cela de jussion de la part des Gouverneurs, le Concile leur écrivit des lettres, qui furent signées d'Aurele de Carthage au nom de toute l'assemblée. Celle qui fut présentée le 13 de Septembre à Septiminus Proconsul d'Afrique, est en forme de requête. Les Evêques (*a*) y disent que quoiqu'ils pussent employer contre les violences des Donatistes, les loix que les Empereurs avoient faites pour les réprimer, ils aimoient mieux les avertir avec douceur, d'abandonner leur schisme ou d'en prendre la défense, s'ils croyoient pouvoir le faire non par la fureur de leurs circoncellions, mais en rendant raison de leur doctrine avec paix & tranquillité, dans une conférence reglée. La même requête, ou une semblable fut présentée au Vicaire (*b*) de la Préfecture, qui sans doute s'accorda, comme avoit fait le Proconsul.

Pag. 1108. — *Pag. 1105.*

CONCILE DE CARTHAGE en 404. *T. 2, Concil. pag. 1108 & seq.*

VII. Les Evêques Chatholiques ne manquerent point de faire les sommations convenues : mais les Donatistes n'en firent aucun cas, disant qu'il étoit indigne d'eux de conférer & de s'assembler avec des pécheurs. Comme ils continuoient donc à éxercer contre les Catholiques, toutes sortes d'inhumanités, ceux-ci s'étant assemblés à Carthage dans la Basilique de la seconde region sous le sixiéme Consulat d'Honorius, le sixiéme des Calendes de Juillet, c'est-à-dire le 26 Juin 404, resolurent d'implorer le secours de l'Empereur contre ces violences. Quelques Evêques (*c*) sur-tout les plus anciens qui avoient été témoins de l'utilité

(*a*) *Collat. diei* 3, §. 174, *tom.* 2 *Concil. pag.* 1480.
(*b*) *Ibid.* §. 141, 146, *pag.* 1475, 1476. (*c*) Aug. *Epist.* 93, *ad Vincent.*

des loix, contre les hérétiques du tems de Macaire & de l'Empereur Constant, vouloient que l'on demandât des loix pour obliger tous les Donatistes à rentrer dans la Communion de l'Eglise Catholique, en prescrivant une peine à ceux qui s'opiniâtreroient dans le schisme. Les autres Evêques, du nombre desquels étoit saint Augustin, étoient d'avis que l'on se contentât de demander que leurs violences fussent réprimées, & que l'on mît à couvert de leurs insultes ceux qui prêcheroient la vérité Catholique, ou qui écriroient pour sa défense. Ils souhaittoient même que les loix qui interviendroient ne fussent que contre ceux des Donatistes, qui seroient dénoncés par les Catholiques, à cause de leurs violences. Ce sentiment prévalut; & les Evêques Theasius & Evodius, furent députés vers l'Empereur avec l'instruction suivante. Ils représenteront que suivant le Concile de l'année derniere, les Prélats des Donatistes ont été interpellés par actes des Officiers Municipaux, de conferer pacifiquement avec nous; mais que se défiant de leur cause, ils n'ont presque point osé répondre, & en sont venus à des violences excessives: ensorte qu'ils ont fait périr plusieurs Evêques & plusieurs Clercs, sans parler des Laïques; ont attaqué des Eglises, & en ont pris quelques-unes; que c'est donc maintenant à l'Empereur de pourvoir à la sureté de l'Eglise Catholique, afin que ces hommes téméraires n'intimident pas le peuple foible qu'ils ne peuvent séduire; que l'on connoît la fureur des Circoncellions, souvent condamnés par les loix, & que l'on croit pouvoir demander du secours contre eux, comme saint Paul employa même le secours militaire contre la conspiration des factieux. L'instruction ajoute, que Theasius & Evodius demanderont aussi que les Magistrats des Villes, & les propriétaires des terres voisines, prêtent secours de bonne foi aux Eglises Catholiques; que la loi de l'Empereur Theodose touchant l'amende de dix livres d'or contre ces hérétiques ordinateurs ou ordonnés, & les propriétaires des lieux ou ils s'assemblent, soit confirmée & étendue à ceux que les Catholiques attaqués par eux, auront dénoncés; & que la loi qui défend aux hérétiques de donner ou de recevoir par donation ou par Testament, soit exécutée contre ceux qui demeureront Donatistes, mais non contre ceux qui se convertiront de bonne foi avant que d'être poursuivis en justice. Le Concile laissa néanmoins la liberté à ces deux Evêques de faire & de demander tout ce qu'ils jugeroient à propos pour le bien & l'utilité de l'Eglise. Il fut arrêté de plus qu'on leur donneroit des lettres de re-

Tom. 2 Conc. pag. 1108.

Pag. 1109.

Pag. 1111.

commandation au nom du Concile, pour le Pape & les Evêques des lieux où pourroit être l'Empereur; & des lettres de croyance pour l'Empereur & les principaux Officiers; mais qu'il suffiroit que ces lettres fussent signées d'Aurele de Carthage au nom de tous les Evêques, pour éviter le retardement; que l'on écriroit encore aux Juges d'Afrique, afin qu'en attendant le retour des Députés, ils prêtassent secours à l'Eglise Catholique, par le moyen des Officiers des Villes & des Propriétaires des terres. Possidius dans le dénombrement des lettres de saint Augustin, met ces quatre de suite, à l'Evêque Innocent, aux Empereurs, à Stilicon, aux Prefets d'Italie. Ce qui marque que le Concile l'avoit chargé de les écrire. Mais elles ne sont pas venues jusqu'à nous. La derniere chose que l'on recommanda aux Députés fut le soin de l'affaire d'Equicius Evêque d'Hippozarrytte dans la Proconsulaire qui au lieu de se soummettre au jugement rendu contre lui, continuoit d'entretenir la division parmi le peuple de cette Ville. Il y a apparence que ce fut à son occasion, & sur la remontrance des Députés du Concile qu'Honorius déclara le 12 Février, de l'année suivante, c'est-à-dire de l'an 405, qu'un Evêque déposé par un Concile, & qui n'aquiesceroit point à la Sentence rendue contre lui, seroit banni à cent milles de son Evêché, sans pouvoir venir à la Cour.

Ibid.

Cod. Theod. l. 6, p. 308 & 309.

Concile de Carthage en 405.

VIII. Dès avant l'arrivée des Députés à la Cour de l'Empereur Honorius, ce Prince avoit donné le 12 Février de l'an 405, un édit d'union qui portoit qu'il n'y auroit qu'une Religion, sçavoir la Catholique. Le même jour il avoit publié une loi contre les Donatistes portant défense de rébatiser, sous peine de confiscation de tous les biens, & du lieu où ce sacrilege auroit été commis, & de vingt livres d'or d'amende. Ces loix ne furent pas plûtôt portées en Afrique que plusieurs Donatistes se réunirent, particulierement ceux qui souhaittoient depuis longtems de rentrer dans l'Eglise Catholique, & ne cherchoient que l'occasion de se mettre à couvert des mauvais traitemens des Circoncellions ou de l'indignation de leurs parens. La réunion commença à Carthage; & elle n'avoit pas encore fait de plus grand progrès lorsque les Evêques s'y assemblerent en Concile le dixiéme des calendes de Septembre, dans la Basilique de la seconde region sous le Consulat de Stilicon & d'Anthenius, c'est-à-dire le 23 Août de l'an 408. Il y fut donc ordonné que toutes les Provinces enverroient des députations au Concile; que les Députés auroient un pouvoir absolu & non limité; & qu'on enverroit

roit même pour cela des lettres & des Députés à Mizonius, le même, ce semble, qui étoit Primat de la Byzacene en 397. On y ordonna encore que l'on écriroit aux Juges ou Gouverneurs de toutes les Provinces d'Afrique, pour y faire exécuter l'édit d'union; & que l'on enverroit deux Clercs de l'Eglise de Carthage à la Cour, au nom de toute l'Afrique avec des lettres des Evêques, pour rendre graces à l'Empereur & aux Ministres de l'extinction des Donatistes. On lut aussi dans ce Concile les lettres du Pape Innocent, qui avertissoit les Evêques d'Afrique de ne passer pas la mer; à quoi les Evêques présens trouverent qu'il étoit à propos de se conformer.

Concile de Carthage en 407.

IX. Sous le Septiéme Consulat d'Honorius, & le second de Theodose aux ides de Juillet, c'est-à-dire le 15 de Juillet de l'an 404, il se tint à Carthage dans la Basilique de la seconde Region, un Concile où se trouverent les Députés de toutes les Provinces d'Afrique, c'est-à-dire, de la Numidie, de la Byzacene, de la Mauritanie de Stef, de la Césarienne, & de la Tripolitaine. Aurele y présida. Après qu'il se fut assis avec les autres Evêques, les Diacres étant debout, il fit voir l'inconvénient qu'il y avoit dans l'observation d'un décret du Concile d'Hippone, portant que tous les ans on assembleroit le Concile général d'Afrique. Tous les Evêques présens étant convenus que c'étoit les fatiguer inutilement (*a*), on ordonna qu'on le tiendroit seulement quand l'intérêt commun de toute l'Afrique le demanderoit, & dans le lieu où l'on jugeroit qu'il seroit plus commode de l'assembler; que la convocation seroit reservée à l'Evêque de Carthage, à qui pour cet effet on écriroit de tous côtés pour en marquer le besoin; qu'à l'égard des autres affaires qui n'avoient point de rapport au bien commun, elles seroient jugées chacune dans leur Province.

Réglemens de ce Concile. Tom. 2 Concil. p. 1113 & seq.

X. Il fut aussi décidé que s'il y (*b*) avoit appel d'un Jugement, l'Appellant & l'Appellé choisiroient chacun des Juges, dont il leur seroit défendu d'appeller; qu'on pourroit (*c*) demander à

(*a*) Placuit ut non sit ultrà fatigandis fratribus anniversaria necessitas, sed quoties exegerit causa communis, id est totius Africæ, undecumque ad hanc Sedem de hac re datæ fuerint litteræ, congregandam esse Synodum in ea Provincia ubi opportunitas suaserit: causæ autem quæ communes non sunt, in suis Provinciis judicentur. *Tom. 2 Concil. pag.* 1113.

(*b*) Si autem provocatum fuerit, eligat qui provocaverit, judices, & cum eo & ille contra quem provocaverit, ut ab ipsis deinceps nulli liceat provocare. *Ibid.*

(*c*) Placuit ut quicumque ab Imperatore cognitionem Judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur: si autem Episcopale judicium ab Imperatore postularit, nihil ei obsit. *Ibid. p.* 1117.

l'Empereur des Evêques pour Juges, mais que quiconque lui demanderoit des Juges laïques, seroit privé de sa dignité; que les Clercs qui étant (*d*) séparés en Afrique de la Communion des autres, surprendroient la Communion en passant la mer, seroient dégradés; que (*e*) ceux qui voudroient aller à la Cour, seroient obligés de le faire marquer dans la Lettre formée qu'on leur donneroit pour l'Eglise Romaine, & qu'à Rome on leur donneroit une Lettre formée pour la Cour. Que si après avoir pris une Lettre formée pour le voyage de Rome, sans dire qu'ils avoient besoin d'aller à la Cour, ils s'y en vont de cette sorte, ils seront séparés de la Communion. Que si étant à Rome il leur survenoit une nécessité d'aller à la Cour, ils devoient la répréfenter au Pape, & en rapporter un témoignage. Ces Lettres formées devoient être données aux Evêques par les Primats, & aux Ecclésiastiques par les Evêques. Le Concile ordonne qu'on y marquera le jour de Pâque de l'année courante, ou si on ne le sait pas encore, celui de l'année précédente, comme quand on datoit par les Consuls. Il avoit été défendu dans les Conciles précedens d'ériger de nouveaux Evêchés sans le consentement de l'Evêque, dont on démembroit le nouveau Siége. Celui-ci ajouta à cela, qu'il falloit encore le (*f*) consentement du Concile de la Province & du Primat. Il est ordonné (*g*) que les Eglises entiéres des Donatistes qui se sont converties, pourront garder leurs Evêques sans consulter le Concile : si ce n'est qu'après la mort de leur Evêque, au lieu de lui demander un successeur, elles aiment

Conc. 3 Carthag anni 397. Can. 46.

(*d*) Quicumque autem non communicans in Africa, in transmarinis ad communicandum abrepserit, jacturam Clericatus excipiat. *Ibid. p.* 1120.

(*e*) Placuit ut quicumque ad comitatum ire voluerit, in formata quæ ad urbis Romæ Ecclesiam mittitur, intimetur, ut inde etiam ad comitatum formatam accipiat. Quod si accipiens ad Romam tantum formatam, & tacens necessitatem, qua ad comitatum illi pergendum est, voluerit statim ad comitatum pergere, à communione removeatur. Quod si ibi Romæ ei repentina necessitas orta fuerit ad comitatum pergendi, alleget apud Episcopum urbis Romæ ipsam necessitatem, & de hoc rescripta ejusdem Episcopi Romani perferat. Formatæ autem quæ à Primatibus vel à quibuscumque Episcopis Clericis propriis dantur, habeant diem Paschæ; quod si adhuc ejusdem anni Paschæ dies incertus est, ille præcedens adjungatur, quomodo solet post Consulatum in publicis gestis adscribi. *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1120.

(*f*) Placuit & illud, ut plebes, quæ numquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex Concilio plenario uniuscujusque Provinciæ, & Primatis, atque consensu ejus, ad cujus Diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Ibid. pag.* 1116.

(*g*) Sanè ut illæ plebes quæ conversæ sunt à Donatistis, & habuerunt Episcopos, sine dubio, inconsulto Concilio, habere mereantur : quæ autem plebes habuerunt Episcopum, & eo defuncto voluerint non Episcopum proprium habere, sed ad alicujus Episcopi Diœcesim pertinere, non eis esse denegandum. *Ibid.*

mieux se réunir à un autre Diocése. Mais le (*h*) Concile n'accorde aux Evêques Donatistes la faculté de garder leurs Siéges qu'en cas qu'ils se soient convertis avant l'édit d'union donné le douziéme de Février 405 ; voulant que toutes les Eglises converties depuis cette loi, appartiennent avec leurs ornemens & tous leurs droits à l'Evêque Catholique, dans le Diocése duquel elles se trouvoient enfermées ; & que si un autre s'en étoit mis en possession, il soit obligé de les rendre. On (*i*) agita dans le Concile l'affaire de Primase Evêque de Thigane ou Tigave dans la Mauritanie Césarienne, avec ceux de cette Ville, qui avoient obtenu un rescrit de l'Empereur, portant qu'il comparoîtroit devant le Concile général. Ce rescrit lui fut signifié, mais il ne comparut point. Maurence au contraire (*k*), qui étoit en différend avec le peuple de Germanie la Neuve dans la Numidie comparut devant le Concile, à l'ordre de Xanthippe Primat de Numidie ; mais les anciens de cette Ville qui avoient aussi ordre de comparoître, firent défaut. Les Evêques ordonnerent que soit pour les préfaces de la Messe (*l*), soit pour les Benédictions, soit pour les impositions des mains, on ne se serviroit d'aucune priere qui fût contraire à la foi, mais seulement de celles qui auroient été dressées par des personnes sages, & approuvées par un Concile. Ils députerent à l'Empereur au nom de toutes les Provinces d'Afrique, les Evêques Vincent & Fortunatien, pour lui demander le pouvoir d'établir des Avocats, du nombre de ceux qui étoient dans l'exercice actuel (*m*), qui en qualité de Défenseurs de l'Eglise en poursuivissent les affaires, avec la liberté d'entrer au bareau des Gouverneurs & des Juges, toutes les fois qu'ils le jugeroient nécessaire, soit pour requérir, soit pour s'opposer ; & d'obtenir aussi une loi pour confirmer le décret du Concile, touchant les personnes répudiées. Ce décret porte que (*n*) conformément aux

(*h*) *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1116.

(*i*) *Ibid.* (*k*) *Ibid.*

(*l*) Placuit etiam hoc ut preces quæ probatæ fuerint in Concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manûs impositiones ab omnibus celebrantur, nec aliæ omninò contrà fidem proferantur; sed quæcumque à prudentioribus fuerint collectæ, dicantur. *Ibid. p.* 1117.

(*m*) Placuit etiam ut petant à gloriosissimis Imperatoribus, ut dent facultatem constituendi defensores Scholasticos .... Qui habeant facultatem pro negotiis Ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria. *Ibid. pag.* 1113.

(*n*) Placuit ut secundùm Evangelicam & Apostolicam disciplinam neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito alteri conjungetur ; sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur : quod si contempserint ad pœnitentiam redigantur. In qua causa legem Imperialem petendum est promulgari. *Ibid. pag.* 1117.

regles de l'Evangile & de saint Paul, ces personnes ne pourroient point se marier à d'autres; mais qu'elles seroient obligées de gardés la continence, si elles ne pouvoient se réconcilier, ou qu'elles seroient mises en pénitence.

Conciles de Carthage en 408. T. 2 Conc. p. 1120.

X. En 408, il se tint deux Conciles à Carthage, l'un le premier de Juillet; l'autre le treiziéme d'Octobre, tous deux dans la Sacristie de l'Eglise restituée. Tout ce que nous en sçavons, est que dans le premier (o) Vincent & Fortunatien furent envoyés avec pouvoir d'agir en Cour contre les Payens & les hérétiques; & que dans le second (p) on donna une semblable commission aux Evêques Florent & Restitut. Ce qui occasionna ce dernier Concile, fut que Severe & Macaire avoient été tués vers le mois de Septembre par les Payens ou les hérétiques, & qu'à cause d'eux les Evêques Evodius, Theasius & Victor avoient été battus.

Concile de Carthage en 409. Ibid.

XI. Nous n'avons pas plus de connoissance du Concile que l'on tint dans la même Ville l'année suivante 409, le 15 de Juin, dans la Basilique de la seconde region. L'auteur du Code de l'Eglise d'Afrique (q) dit qu'il n'en a pas rapporté les actes, parce que le Concile n'étoit que Provincial. Il remarque seulement qu'il y fut (r) ordonné qu'un Evêque n'entréprendroit point de juger seul.

Concile de Carthage en 410. Ibid. p. 1121.

XII. On ne peut douter que celui que l'on assembla à Carthage le 14 de Juin de l'an 410, n'ait été général de toute l'Afrique, puisqu'on y voit Possidius Evêque de Calame en Numidie. Il fut un des quatre Evêques députés vers l'Empereur Honorius, pour demander la révocation de sa loi, qui laissoit la liberté de conscience au sujet de la Religion. Les autres Députés étoient Florentius, Præsidius & Benenatus. Honorius leur accorda l'effet de leur demande, comme on le voit par une loi du 25 Août de la même année 410, adressée à Heraclien Comte d'Afrique, par laquelle il revoque absolument la liberté qu'il avoit accordée aux hérétiques pour l'exercice de leur Religion; leur défendant de tenir aucune assemblée publique, sur peine de proscription & même du dernier supplice. On ne doute pas que ces mêmes Députés n'aient demandé à ce Prince la conférence de Carthage, dont l'ordre fut expedié le 14 Octobre de cette année, & qui se tint en effet le premier jour de Juin de l'an 411, en la maniere que nous l'avons rapporté ailleurs.

Cod. Theod. 16, t. 5, l. 51, p. 170.

(o) *Tom. 2 Concil. pag.* 1120.
(p) *Ibid.*
(q) *Ibid.*

(r) In hoc Concilio placuit ut non sibi unus Episcopus vindicet cognitionem. *Ibid.*

XIII. Nous avons auſſi (*s*) parlé du Concile de Ptolemaïde en Libye, tenu à l'occaſion d'Andronic de Berenice Gouverneur de la Pentapole. Ce n'étoit proprement qu'un Synode où l'Evêque avec ſes Prêtres, rendit une Sentence d'excommunication contre cet Officier, pour s'être conduit en Tyran & avoir commis pluſieurs crimes contre Dieu & contre les hommes. Auſſi l'acte de cette cenſure fut envoyé aux Evêques au nom d'un Concile, mais de l'Egliſe de Ptolemaïde. On peut voir dans l'article de Syneſius, tout ce qui ſe paſſa dans cette affaire.

CONCILE DE PTOLEMAIDE en 411. T. 2 *Conc. p.* 1335, & *tom.* 1. *Ba-luſ. pag.* 112.

ARTICLE II.

Du Concile Romain, ſous le Pape Innocent I. & du Concile de Cirthe.

I. NOus avons dans le Recueil des Conciles de France par le Pere Sirmond & dans celui du Pere Labbe, ſeize Canons ou reglemens adreſſés aux Evêque Gaulois. Il eſt marqué que ce ſont autant de réponſes aux queſtions qu'ils avoient propoſées au ſaint Siége, c'eſt-à-dire, au Pape Innocent, comme on en juge par la conformité du ſtile qu'il y a entre ces Canons & les Lettres de ce Pape. Ils ſont précedés d'une préface où il eſt dit que dans les difficultés qui ſe trouvent dans la recherche de la vérité, on doit avoir recours à la priere pour découvrir ce qui étoit caché, & que divers Evêques ſont tombés dans les ténebres de l'erreur, pour avoir voulu changer la Doctrine qui avoit été tranſmiſe par la tradition de nos Peres.

CONCILE ROMAIN ſous Innocent, après l'an 402.

II. Les Evêques de France avoient demandé comment ils devoient ſe comporter envers les Vierges, qui après avoir reçu le voile & la Bénédiction du Prêtre, & fait une profeſſion publique de chaſteté, avoient commis des inceſtes, ou contracté un mariage défendu. On décide dans le premier Canon, que (*t*) d'avoir changé la reſolution de vivre en chaſteté; avoir quitté le voile, & violé la premiere foi donnée, ſont autant de péchés;

Canons de ce Concile. T. 2 *Concil. pag.* 317.

1 Canon.

(*s*) *Tom.* 10, *pag.* 501 & 502.

(*t*) Si virgo velata jam Chriſto, quæ integritatem publico teſtimonio profeſſa à Sacerdote prece effusâ benedictionis velamen accepit, ſive inceſtum commiſerit, ſeu volens crimen protegere adultero mariti nomen impoſuit ... in ejuſmodi muliere quot ſunt cauſæ, tot reatus, integritatis propoſitum mutatum, velamen amiſſum, fides prima depravata ... Non eſt parva culpa reliquiſſe Deum & iviſſe poſt hominem. Unde annis quamplurimis deflendum ei peccatum eſt, &c. *Can.* 1, *pag.* 1317.

& que celles qui en font coupables, ayant commis une grande faute en quittant Dieu, pour s'attacher à un homme, doivent la pleurer pendant plusieurs années, & en obtenir le pardon par de dignes fruits de pénitence.

2 Canon. III. Le second Canon impose aussi une pénitence à celles qui après (u) avoir pris la resolution de demeurer Vierges, se marient soit ayant été enlevées, soit volontairement, quoiqu'elles n'aient pas fait une profession solemnelle de virginité, ni reçu le voile. Il y est encore ordonné qu'elles seront pendant un certain tems privées de la Communion, & qu'elles effaceront leurs crimes en vivant dans les pleurs, l'humiliation & le jeûne.

3 Canon. IV. Dans le troisiéme on avertit les Prêtres & les Diacres qu'ils doivent être l'exemple du peuple par leurs bonnes œuvres, afin que leurs instructions puissent être de quelque utilité. On les y (x) oblige aussi de même que les Evêques, de garder le célibat suivant les ordonnances des Peres. La raison qu'on en donne est qu'ils sont obligés d'offrir à tout moment le saint sacrifice, de batisser & d'administrer, ce qui demande de leur part une chasteté d'esprit & de corps. D'ailleurs avec quel front oseroient-ils prêcher la virginité aux Vierges, & la continence aux veuves, s'ils usoient eux-mêmes de la liberté du mariage? On leur met devant les yeux la pureté prescrite à ceux qui offroient des sacrifices dans le temple de Jerusalem; & l'usage où étoient mêmes les Idolâtres de garder la continence aux jours de leurs cérémonies sacrileges, & lorsqu'ils devoient offrir des victimes au démon.

4 Canon. V. Le quatriéme (y) semble exclure du Clergé ceux qui ont été employés depuis leur Batême dans la milice séculiere, n'étant

---

(u) Puella quæ nondum velata est, sed proposuerat sic manere, licèt non sit in Christo velata, tamen quia proposuit . . . & his pœnitentiæ agendæ tempus constituendum est, quoniam seu rapta, seu volens, ad virum ire perverso ordine consensit . . . Utrisque ergo expedit sub eâdem temporis constitutione à communione suspendi, dignamque agere pœnitentiam: fletu, humilitate, jejunio, misericordia redimere crimen admissum.

(x) De Sacerdotibus primo in loco statutum est, de Episcopis, Presbyteris & Diaconibus, quos sacrificiis divinis necesse est interesse, per quorum manus & gratia baptismatis traditur & corpus Christi conficitur, quos non solum nos sed & Scriptura divina compellit esse castissimos; & Patres quoque jusserunt continentiam eos corporalem servare debere. Quâ de re non prætereamus, sed dicamus & causam. Quo enim pudore viduæ aut virgini ausus est Episcopus vel Presbyter integritatem vel continentiam prædicare, si ipse seculo magis instituit filios generare quàm Deo? De his itaque gradibus quos legimus in scripturis, à ministris Dei munditia præcepta est observari, quibus necessitas semper in promptu est. Aut enim baptisma tradendum est, aut offerenda sunt sacrificia. *Can.* 3, *p.* 1318.

(y) Romana Ecclesia hoc specialiter custodit, ut si quis parvulus baptizatus integritatem corporis servaverit, admitti potest ad Clerum: vel si quis major fuerit baptizatus, & manserit pudicus, unius

guere possible que pendant ce tems ils n'aient assisté aux spectacles, & commis quelque injustice dans la vue du gain. On voit par le cinquiéme (z) que l'usage de l'Eglise Romaine étoit d'admettre dans le Clergé, celui qui étant batisé dans l'enfance avoit gardé la virginité; & celui-là même qui ayant reçu le Batême étant adulte, s'étoit conservé chaste ou n'avoit épousé qu'une femme, pourvû qu'il ne fût pas coupable de quelque autre crime. Mais on n'y admettoit point ceux qui avoient souillé la sainteté de leur Batême par quelque crime de la chair, quoiqu'ils se fussent mariés depuis. Car comment accorder le Sacerdoce à celui qui doit se purifier par la satisfaction d'une longue pénitence. 5 Canon.

VI. Il est dit dans le sixiéme (a) que comme il n'y a qu'une même foi dans toutes les Eglises répandues dans l'univers, ce qui est cause que l'Eglise est appellée Une, il ne devroit non plus y avoir dans toutes ces Eglises qu'une même discipline. Le septiéme porte que dans le tems de Pâque le Prêtre & le Diacre pourront administrer le Batême dans les Paroisses, même en présence de l'Evêque, au nom duquel ils le donnent en ce tems-là; mais que lorsqu'il y aura nécessité de batiser en un autre tems, cela appartiendra au Prêtre & non pas au Diacre; puisque l'on ne voit pas que ce pouvoir ait été accordé aux Diacres; mais que s'ils l'ont usurpé une fois, la nécessité qu'il y avoit, les excuse; sans qu'ils puissent à l'avenir l'administrer en sureté. 6 Canon. 7 Canon.

VII. Il n'est pas aisé de rendre le sens du huitiéme, & ce que l'on en peut tirer, c'est qu'il n'est pas nécessaire d'exorciser plusieurs jours de suite, les huiles que l'on veut benir pour l'administration des Sacremens. On déclare dans le (b) neuviéme, 8 Canon. 9 Canon.

---

uxoris vir, potest Clericus fieri, si nullis aliis criminum vinculis alligatur. Cæterum qui corruperit carnalibus vitiis aquæ sacramenta, post fornicationem, etiamsi ducat uxorem, quomodo poterit ad dimittenda peccata ministerio assistere, qui prioris vitæ repetierit cæcitatem? *Can. 5, p. 1319.*

(z) Catholicorum Episcoporum unam confessionem esse debere Apostolica disciplina composuit. Si ergo una fides est, una debet disciplina per omnes Ecclesias custodiri. Diversis in regionibus quidem Ecclesiæ sunt conditæ. sed per omnem mundum unitate fidei Catholicæ una est appellata. *Can. 6. Ibid.*

(a) Paschæ tempore Presbyter & Diaconus per Parochias dare repromissionem peccatorum, & ministerium implere consueverunt, etiam præsente Episcopo: in fontem quoque ipsi descendunt, illi in officio sunt. Sed illis nomini facti summa conceditur. Reliquis verò temporibus, ubi ægritudinis necessitas consequi unumquemque compellit, specialiter Presbytero licentia est per salutaris aquæ gratiam dare indulgentiam peccatorum, quoniam & munus ipsi licet causa mundationis offerre: Diaconis verò nulla licentia invenitur esse concessa: sed quod semel forte contigit usurpare, per necessitatem dicuntur excusati, nec postea in securitate commissum. *Can. 7. pag. 1320.*

(b) De eo qui sororem uxoris suæ duxerit uxorem in lege veteris Testamenti scriptum est, ad suscitandum semen de-

qu'il n'est pas permis dans la nouvelle loi, comme dans l'ancienne, d'épouser la femme de son frere, ni d'avoir des concubines avec sa femme.

Can. 10. VIII. Il est défendu dans le dixiéme, d'ordonner Evêques ceux qui ont exercé la judicature du siécle, quand même ils auroient été choisis du peuple, parce (c) que son suffrage ne doit être suivi que lorsqu'il est conforme à la discipline Evangelique, & qu'il tombe sur une personne digne du Sacerdoce. Or il est évident que ceux qui ont possedé des charges séculieres ne peuvent être exemts de fautes; soit lorsqu'ils ordonnent des peines de mort, ou qu'ils rendent des jugemens injustes, ou qu'ils ordonnent des tortures, ou qu'ils prennent soin des spectacles & autres plaisirs publics, ou qu'ils y assistent. Le même Canon approuve ce qui avoit été décidé dans le premier de Nicée, d'admettre à la clericature celui qui a été mutilé par force.

Can. 11. IX. On défend dans l'onziéme le mariage d'un homme avec la femme de son oncle, & celui d'une tante avec le fils du frere de son mari, & on fait passer de tels mariages pour une fornication; la suite du Canon est fort embarrassée. Le douziéme (d)

Can. 12. veut que l'on ne choisisse pour Evêques, que ceux qui étoient déja Clercs, n'étant pas convenable de mettre à la tête du Clergé, celui qui n'a point servi dans les Offices inferieurs; de même qu'on ne lit point qu'aucun soit parvenu à l'Empire, sans avoir auparavant servi dans la milice. Il faut donc choisir celui-là que l'âge, le tems, le mérite & la vie rendent recommandable.

Can. 13. X. Il est remarqué dans (e) le troisiéme, que l'on privoit de l'Episcopat celui qui passoit d'une Eglise à une autre, & qu'il étoit regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attenter à la pudeur d'une autre: à quoi on ajoute qu'une telle démarche ne doit pas demeurer impunie.

---

functi fratris oportere ducere uxorem... nunquid Jacob habuit & concubinas.... sed nunc hoc non patitur fieri testamentum ubi amplius de integritate tractatur, & castitas Christo docente laudatur. *Can.* 9. *Ibid.*

(c) Non enim quid populus velit, sed quid Evangelica disciplina, perquiritur. Plebs tunc habet testimonium quoties ad digni alicujus meritum reprehendens auram favoris impertit. *Can.* 10. *p.* 1322.

(d) De ordinationibus maximè observandum est, ut semper Clerici fiant Episcopi. Sic enim scriptum est: *Et hi primo probentur & sic ministrent.* 1 Timoth. 3. Qui non probatur tempore præcedenti in minori officio ministrasse, quomodo præponitur Clero? Non est auditum necdum Tironem militum Imperium suscepisse. Is ergo debet fieri quem ætas, tempus, meritum commendat & vita. *Can.* 12, *pag.* 1322.

(e) De his qui ab Ecclesia ad Ecclesiam transierunt, jussi sunt haberi quasi relictâ uxore ad alienam accesserint, quod impunitum esse non possit. Talem Episcopum invasorem pudoris alieni Episcopatu privari judicarunt. *Can.* 13. *Ibid.*

XI.

XI. Le quatorziéme renouvelle la défense faite déja plusieurs fois, de recevoir un Clerc chassé de l'Eglise par son Evêque, & ne veut pas même qu'on lui accorde la Communion laïque dans une autre Eglise. En effet s'il n'est pas permis de laisser faire au Clerc d'un autre Evêque les fonctions de son ministere, sans qu'il en apporte des Lettres formées ; à plus forte raison doit-il être défendu de recevoir & d'admettre à la Communion ou même de promouvoir à un dégré supérieur le Clerc qui a été condamné par son Evêque. Ce seroit communiquer aux péchés d'autrui, faire injure à son confrere, & le soupçonner d'avoir condamné ce Clerc injustement. Ce Canon déclare hors de la société des Catholiques & de la Communion du Siége Apostolique celui qui aura prévariqué en ce point. Can. 14.

XII. Le quinziéme défend aux Evêques de faire des ordinations hors de leur Diocése, voulant conformément au quatriéme Canon de Nicée, que l'ordination des Evêques se fasse par le Métropolitain & par les Evêques de la Province. Le seiziéme ordonne d'éloigner du ministere certains laïques, qui après avoir été excommuniés par leur propre Evêque avec connoissance de cause, avoient été admis à la Cléricature par un autre Evêque : & le Pape demande qu'on lui envoie les noms de ceux qui étoient coupables de cette faute, afin de se séparer d'eux. Il est dit à la fin de tous ces Canons que si on les observe exactement, Dieu ne sera point offensé, & qu'il n'y aura ni schisme ni hérésie. Can. 15. Can. 16.

XIII. Il se tint en 412 un Concile à Cirthe, ou Zert, ville dont on ne sçait point au juste la situation, mais qui étoit apparemment dans le voisinage de Sommes, dont Sylvain Primat de Numidie, qui y présida, étoit Evêque. Nous en avons la Lettre Synodale signée de Sylvain, de Valentin, d'Aurele, de saint Augustin, & de quatre autres Evêques : mais S. Augustin se reconnoît Auteur de cette Lettre, dans son second Livre des *Rétractations*, quoiqu'on ne la mît pas au rang des siennes, parce qu'elle fut écrite de l'avis & au nom du Concile. Ce qui l'engagea à l'écrire, c'est qu'il lui revenoit de tous côtés que les Evêques Donatistes faisoient entendre à ceux de leur parti que le Tribun Marcellin, Commissaire de l'Empereur dans la Conférence de Carthage, n'avoit prononcé contre eux, que parce qu'on l'avoit gagné à force d'argent. Ce bruit, quoique faux empêchoit beaucoup de Donatistes de se rendre à la vérité. C'est donc aux Donatistes même que S. Augustin s'adresse dans cette Lettre, au nom du Concile. Il y marque en abrégé ce qui s'étoit passé dans CONCILE DE CIRTHE en 412.

cettte Conférence, afin d'en instruire ceux qui ne pouvoient en avoir les Actes, ou ne vouloient pas prendre la peine de les lire.

Analyse de la Lettre Synodale de ce Concile. T. 2 Oper. S. Aug. pag. 456. & tom. 2 Concil. pag. 1519.

XIV. Il fait voir en premier lieu, que les Evêques Donatistes ayant été convaincus de mensonge dans cette Conférence, lorsque voulant faire parade de leur grand nombre, ils mettoient dans leur Mandement non-seulement les noms de quelques-uns de leurs Collégues absens, mais même celui d'un d'entre eux qui étoit mort dans le tems que ce Mandement avoit été fait; ils ne méritoient aucune croyance, ni sur la prévarication prétendue du Commissaire, ni sur le prétendu crime de ceux qu'ils accusoient d'avoir autrefois livré les Ecritures. Ensuite il rapporte les préliminaires de cette Conférence, & l'ordre que l'on y suivit. Comme on avoit nommé de part & d'autre sept Evêques qui devoient y parler, & quatre pour prendre garde à ce qu'on écriroit, les Evêques Donatistes choisis pour parler au nom de tous, firent tous leurs efforts pour empêcher que l'on ne traitât l'affaire pour laquelle tant d'Evêques s'étoient rendus à Carthage; craignant sans doute que si la cause étoit agitée, ils ne fussent confondus par les Catholiques. Ils ne purent néanmoins empêcher qu'on ne l'éxaminât; & l'éxamen qui en fut fait, est une preuve que ce n'étoit pas sans sujet qu'ils le craignoient. En effet ils succombérent en tout; ils avouérent qu'ils n'avoient rien à dire contre l'Eglise Catholique répandue par toute la terre, & ils se trouverent accablés par une foule d'autorités de l'Ecriture qui montrent que l'Eglise, après avoir pris naissance à Jérusalem, a été croissant dans les lieux où les Apôtres ont prêché, & dont ils nous ont laissé les noms par écrit dans leurs Epîtres; que de là elle s'est répandue dans les autres nations. Saint Augustin montre en second lieu que c'est en vain que ceux qui se sont séparés de l'Eglise Catholique se flatent d'une vie pure & innocente; puisque le seul crime d'être hors de l'unité de Jesus-Christ, fait qu'ils n'ont point la vie en eux, & que la colére de Dieu demeure sur eux. Ceux au contraire, ajoute-t-il, qui sont dans cette Eglise n'ont qu'à bien vivre; les péchés des autres ne leur font aucun tort, parce que

Galat. 6, 5. *chacun portera son fardeau*, commme dit l'Apôtre, & que, com-

1 Cor. 11, 29. me il dit encore, *chacun boit & mange sa propre condamnation*, & non point celle des autres, lorsqu'il *boit le sang & mange le corps de Jesus-Christ indignement*. Car ce qui nous souille n'est pas d'être avec des méchans dans la communion des mêmes Sacremens; mais de consentir à leurs œuvres: ainsi quand nous n'y consentons point, ces méchans demeurent seuls méchans, &

portent seuls le fardeau de leurs péchés, sans faire tort à ceux que nulle sorte de consentement ne rend complices de leurs crimes. C'est ce que les Donatistes mêmes furent contraints d'avouer depuis, lorsqu'on leur objecta qu'ils ne déféroient point à la condamnation du Concile de Cabarsus contre Primien, & qu'ils avoient eux-mêmes reçu parmi eux quelques-uns de ceux qu'ils avoient condamnés pour avoir suivi le parti de Maximien. Cette objection les troubla de telle sorte, que ne se souvenant plus de ce qu'ils avoient contesté un peu auparavant aux Catholiques, ils s'écrierent tous d'une voix : La cause de l'un ne fait rien à celle de l'autre ; & le crime de l'un ne rend point l'autre coupable. C'étoit établir bien clairement ce que les Catholiques soutenoient dans la Conférence, que quel qu'ait été Cecilien, traditeur ou non, sa cause ne faisoit rien à celle des Catholiques d'outre-mer, auxquels les Donatistes avouoient qu'ils n'avoient rien à reprocher ; & que le prétendu crime de Cecilien n'avoit point rendu ces Eglises coupables, par la même raison que la condamnation prononcée contre Primien & la communication avec les Maximianistes ne rendoient point coupables, selon eux, ceux du parti de Donat.

XV. Saint Augustin fait voir en troisiéme lieu, que les Donatistes ayant porté devant l'Empereur l'accusation de Cécilien, & s'en étant même fait honneur, ils ne pouvoient trouver mauvais que les Catholiques eussent eu recours au Tribunal de ce même Prince : & comme ils soutenoient que Constantin avoit rétracté la Sentence d'absolution de Cecilien, & l'avoit condamné depuis l'éxamen qu'Ingentius avoit fait de cette affaire, il les convainc de calomnie par l'ordre des dates de toutes les piéces rapportées dans les actes de la Conférence. Car on y trouvoit premierement, que Cécilien avoit été absous par le jugement des Evêques ; que peu de tems après, Felix Evêque d'Aptonge, dont l'affaire avoit été portée devant le Proconsul Ælien, fut aussi déclaré innocent ; que ce fut dans le cours de cette affaire que l'Empereur ordonna qu'on lui envoyât Ingentius ; & que ce ne fut que long-tems après que ce Prince ayant pris lui-même connoissance du Procès de Cécilien, le jugea contradictoirement, en déclarant cet Evêque innocent, & ses accusateurs convaincus de faux. Que les Donatistes ne disent donc plus, continue ce Pere, que nous avons gagné le Commissaire Marcellin à force d'argent : c'est le langage ordinaire de ceux qui perdent leur cause. Si ce sont les présens que nous avons faits au Juge qui Suite.

l'ont obligé de prononcer contre eux, quels présens leur avons-nous faits à eux-mêmes pour les obliger non-seulement de dire, mais de justifier par tant de piéces tout ce que nous soutenions contre eux? Il conclut en exhortant ceux de ce parti à revenir & à demeurer dans l'unité de l'Eglise Catholique en renonçant aux vieilles erreurs où la seule force de l'habitude les tenoit engagés. Vous nous donnerez, leur dit-il, sujet de nous réjouïr de votre conversion; les Sacremens de Jesus-Christ que vous ne portez qu'à votre condamnation, tant que vous demeurerez dans le schisme sacrilége où vous êtes, commenceront de vous être utiles & salutaires, lorsque vous aurez Jesus-Christ pour chef dans l'unité Catholique, où la charité couvre la multitude des péchés.

ARTICLE III.

Du Concile de Brague.

Concile de Brague en 411. Il paroit supposé.

I. NOus avons dans la Collection (*a*) du Pere Labbe les Actes d'un Concile de Brague en 411, tirés d'une Histoire de Portugal par un Bernardin, nommé Bernard Briton, imprimée à Lisbonne en 1609. Ils sont aussi rapportés dans celle du Pere Hardouin (*b*), avec cette différence que ce dernier a mis en tête une note où l'on voit que Jean-Baptiste Perezius, Chanoine de Tolede, les croit supposés; & que le Cardinal d'Aguire, n'en pensoit guéres mieux, au lieu que le Pere Labbe ne forme aucun doute sur leur authenticité. Ils ont toutefois l'air d'une piéce supposée, & fabriquée depuis que l'on s'est persuadé en Espagne que S. Jacques Apôtre y étoit venu prêcher l'Evangile; c'est-à-dire, depuis le douziéme siécle. Le langage en est bas (*c*), & contre les regles de la latinité. On y lit que les Evêques s'assemblerent dans une Eglise qui portoit le nom de *Sainte Marie*; ce qui paroît peu conforme à la commune opinion où l'on est, que la premiere Eglise de la Vierge a été celle d'Ephése où se tint le Concile de l'an 431. D'ailleurs, pour

(*a*) *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1507.

(*b*) *Tom.* 1 *Concil. pag.* 1189.

(*c*) Notum vobis est, fratres & socii mei, quomodo Barbaræ gentes devastant universam Hispaniam... & quia malum hoc jam est supra capita, volui vos advocare ut unusquisque sua provideat...: præter Celtiberiam & Carpetaniam jam reliqua omnia versus Pyrenæos sub sua jacent potestate. *T.* 2 *Concil. p.* 1508. Des Evêques assemblés à Brague en 411 auroient dit, *sub ipsorum potestate.*

marquer cette Eglise les Actes emploient le terme (*d*) de *Fanum*, contre l'usage général des Chrétiens, qui laissant ce terme aux Payens pour désigner le lieu de leurs assemblées, se servoient des noms d'Eglise, de Basilique, ou de quelques autres semblables, lorsqu'ils parloient des lieux destinés aux exercices publics de la vraie Religion. On attribue à ce Concile une profession de foi qu'on devoit opposer aux Vandales & aux Sueves qui ravageoient alors l'Espagne, dont les uns étoient Ariens, les autres idolâtres. Qu'étoit-il besoin d'une nouvelle profession de foi? Les Peres de ce Concile n'avoient-ils pas celle de Nicée & de Constantinople? & s'ils en vouloient faire une nouvelle, pourquoi n'y disoient-ils rien sur l'Incarnation contre les hérésies d'Apollinaire & de Priscillien, qui avoient alors tant de cours en Espagne? Il est encore surprenant que des Métropolitains, comme celui de Lugo & de Merida se trouvent dans un Concile d'une autre Province, & qu'ils n'y soient point nommés les premiers dans l'inscription. On a joint aux actes une Lettre d'Arisbert adressée à Samerius Archidiacre de Brague, où il lui témoigne sa douleur sur le ravage que faisoient les Vandales, tant dans Brague que dans plusieurs villes de la Galice; & les Alains dans la Lusitanie. Il dit qu'il lui envoie les Decrets touchant la foi qu'il lui avoit demandés, & qu'il est lui-même dans une continuelle attente de souffrir comme les autres de la part de ces barbares. On ne sçait de quels Decrets il veut parler. Si c'étoient ceux du Concile de Brague, comment Samerius, qui en étoit Archidiacre, ne les avoit-il pas? & comment Arisbert les lui envoyoit-il, puisqu'il ne sçavoit où il étoit caché. Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable.

Decrets du Concile de Brague, tom. 2 Concil. pag. 1508 & seq.

II. Pancratien dit: Je crois en Dieu, un, véritable, éternel, non engendré, qui ne procede de personne, Créateur du ciel & de la terre, & de tout ce qu'ils contiennent; & en un Verbe engendré du Pere avant les tems, Dieu de Dieu véritable, de la même substance que le Pere, sans lequel rien n'a été fait & par qui toutes choses ont été créées; & au Saint Esprit qui procede du Pere & du Verbe, un en divinité avec eux, qui a parlé par la bouche des Prophétes, qui s'est reposé sur les Apôtres, & qui a rempli Marie mere du Christ. Je crois que dans cette Trinité il n'y a ni plus grand ni plus petit, ni antérieur ni postérieur, mais une seule divinité en trois personnes égales. Je condamne, excommunie & anathématise tous ceux qui pensent le contraire. Je

(*d*) Quid est ni Fanum in quo est Conventus Gentilium? Ambros. *Epist.* 49, *pag.* 951.

fut Paulin, Diacre de Milan, le même qui à la priere de saint Augustin écrivit la vie de S. Ambroise. Il présenta à Aurele un Mémoire qui contenoit les erreurs que Celestius enseignoit, & qu'il faisoit répandre en diverses Provinces par des personnes de son parti. Paulin les réduisoit à sept articles, sçavoir : Qu'Adam avoit été fait mortel ; en sorte que soit qu'il péchât, ou ne péchât point, il devoit mourir : que son péché n'a nui qu'à lui seul, & non au genre humain : que les enfans qui naissent sont au même état où Adam étoit avant son péché : que ce péché n'est pas cause de la mort de tous les hommes ; ni la résurrection de Jesus-Christ cause de leur Résurrection ; que la Loi élevoit au Royaume des Cieux, de même que l'Evangile ; que même avant la venue de Jesus-Christ il y a eu des hommes qui n'ont point péché ; que les enfans sans Batême ont la vie éternelle. Celestius n'osa (g) pas avouer le second & le troisiéme articles qui regardent le péché originel, mais aussi il ne voulut pas les désavouer, disant que c'étoit des questions problématiques, qui pouvoient se soutenir de part & d'autre ; & qu'il connoissoit plusieurs Prêtres, entr'autres Ruffin, hôte de saint Pammaque, qui nioient le péché originel. Il ajouta néanmoins qu'il avoit toujours dit que les enfans avoient besoin de Batême, & qu'ils devoient être baptisés. Il donna (h) même un mémoire très-court, où il reconnoissoit que les enfans avoient besoin de recevoir la rédemption par le Batême ; mais il ne voulut pas confesser que le péché d'Adam passât dans eux, ni qu'ils reçussent la rémission d'aucun péché. Convaincu d'hérésie & d'opiniâtreté, il fut condamné par le Concile, & privé de la communion Ecclésiastique. Il appella de cette Sentence au jugement du saint Siége : mais au lieu de poursuivre son appel, il s'enfuit d'Afrique & se retira à Ephése, abandonnant ainsi son appel, & mettant ses accusateurs hors de nécessité de suivre cette affaire. Il est parlé de ce premier Concile contre les Pélagiens dans la Lettre Synodale de celui de Carthage en 416 ; & il y est dit qu'il avoit été assemblé près de cinq ans auparavant, c'est-à-dire, sur la fin de 411, ou en 412.

Voyez tom. 10, pag. 169 & seq.

CONCILE DE JÉRUSALEM en 415.

Voyez tom. 10, pag. 119.

II. Nous ne dirons rien ici du Concile de Macédoine en 414, on peut voir dans l'article du Pape Innocent le contenu de la Lettre Synodale que les Evêques de cette Province lui adres-

(g) AUG. *de Peccato orig. cap.* 3 & 4.

(h) AUG. *de Peccato orig. cap.* 19, & *de Peccator. meritis, lib.* 1, *cap.* 34 ; & *lib.* 3 *in Julian cap.* 3 ; & *lib.* 2 *Retractat.*, *c.* 33 ; & MERCATOR *in Commonitor.*

ſerent. Il s'en tint un l'année ſuivante 414 à Jéruſalem ſur la fin du mois de Juin. Jean Evêque de cette ville y préſida, & il paroît même qu'il ne s'y trouva point d'autre Evêque que lui. Entre les Prêtres dont cette aſſemblée fut compoſée, on connoît Oroſe, Avite, Vital & Paſſerius. Il y avoit auſſi un Interpréte dont le nom n'eſt pas connu; & un nommé Domin qui y fut invité, parce qu'il ſçavoit le grec & le latin. Le Prêtre Oroſe, que S. Auguſtin avoit envoyé à S. Jérôme, qui étoit alors à Bethléem, fut auſſi obligé de quitter cette ſolitude pour venir à Jéruſalem, & étant entré dans le lieu de l'aſſemblée, l'Evêque Jean le fit aſſeoir avec les Prêtres qui la compoſoient. Auſſi-tôt tous les aſſiſtans le priérent de leur raconter avec ſimplicité & ſincérité ce qu'il ſçavoit de ce qui s'étoit paſſé en Afrique touchant les héréſies de Pelage & de Celeſtius. Oroſe expliqua en peu de mots (*i*) comment Celeſtius avoit été dénoncé à pluſieurs Evêques aſſemblés à Carthage, & enſuite condamné pour ſes erreurs. Il dit auſſi quelque choſe de l'Ouvrage intitulé, *De la Nature & de la Grace*, que S. Auguſtin compoſoit alors pour répondre à un Ecrit de Pelage: & ajouta: J'ai entre les mains une lettre du même Evêque, qui l'a envoyée depuis peu en Sicile, où il a rapporté pluſieurs queſtions des Hérétiques. On lui ordonna de la lire, ce qu'il fit. C'étoit la lettre à Hilaire.

Actes de ce Concile. *Ex Oroſ. in Apolog. T. 2 Conc. pag. 1525.*

III. Après qu'il en eut achevé la lecture, l'Evêque Jean demanda que l'on fît entrer Pelage: à quoi l'Aſſemblée conſentit, tant par reſpect pour celui qui le demandoit, que parce que l'on croyoit que la réfutation que l'on feroit de ſes erreurs en ſa préſence, feroit plus forte & plus utile. Lorſque Pelage fut entré, les Prêtres lui demanderent tout d'une voix, s'il reconnoiſſoit avoir enſeigné la doctrine que l'Evêque Auguſtin avoit combattue. Il répondit: Qu'ai-je affaire d'Auguſtin? Tous s'éleverent contre une réponſe ſi injurieuſe à un Evêque dont Dieu s'étoit ſervi pour la réunion de toute l'Afrique & l'extinction du ſchiſme des Donatiſtes. Ils s'écrierent qu'il falloit non-ſeulement le chaſſer de l'Aſſemblée, mais de toute l'Egliſe. L'Evêque Jean, au lieu de le chaſſer, le fit aſſeoir au milieu des Prêtres, lui qui n'é-

(*i*) His lectis Pelagium Cœleſtium authores nefarii prorſus & anathematiſandi ab omnibus nobis erroris advertimus. Unde factum eſt ut recenſendum putaremus quid ante fermè quinquennium ſuper Cœleſtii nomine hic apud Eccleſiam Carthaginenſem fuerat agitatum. Quo recitato ſicut ex ſubditis avertere poterit ſanctitas tua, quamvis judicatio manifeſta conſtaret, quia illo tempore Epiſcopali judicio exciſum hoc tantum vulnus ab Eccleſia videretur, nihilominus tamen id communi deliberatione cenſuimus. *Tom. 2 Concil. pag. 1511.*

toit

toit qu'un simple laïque & accusé d'hérésie: & pour avoir la liberté de pardonner à Pelage l'injure qu'il avoit faite à S. Augustin, il dit qu'il la prenoit sur lui : Je suis, dit-il, Augustin. Orose répondit : Si vous représentez la personne d'Augustin, suivez donc aussi ses sentimens. Jean demanda ensuite à toute l'Assemblée si ce qu'on venoit de lire de l'Epître à Hilaire étoit contre Pelage ou contre d'autres, & ajouta : Si c'est contre Pelage, déclarez ce que vous avez à dire contre lui. Orose voyant qu'on lui faisoit signe de parler, le fit en ces termes : Pelage m'a dit qu'il enseignoit que l'homme peut être sans péché, & garder facilement les commandemens de Dieu, s'il veut. Pelage dit : Je ne puis nier que je ne l'aie dit, & que je ne le dise. Orose ajouta : C'est ce que le Concile d'Afrique a détesté dans Celestius; ce que l'Evêque Augustin a rejetté avec horreur, comme vous venez de l'entendre; ce qu'il condamne encore présentement dans la réponse qu'il fait aux Ecrits de Pelage; ce que le bienheureux Jérôme, si célebre par ses victoires sur les Hérétiques, a aussi condamné depuis peu dans sa lettre à Ctesiphon; & ce qu'il réfute encore maintenant dans les Dialogues qu'il compose. L'Evêque Jean, sans rien entendre de tout cela, vouloit obliger Orose & ceux qui étoient contre Pelage à se déclarer ses accusateurs, & à le poursuivre devant lui, comme Evêque de Jérusalem : mais tous répondirent plusieurs fois : Nous ne sommes point les Parties de Pelage, nous vous déclarons seulement ce que ceux qui sont nos freres & nos Peres ont jugé & ordonné sur cette hérésie qu'un laïque répand par-tout, de peur que sans que vous le sçachiez, il ne trouble les Eglises, & particuliérement la vôtre, sous la protection de laquelle nous sommes présentement. Comme Jean insistoit toujours à ce qu'ils se déclarassent les accusateurs de Pelage, ils continuerent de répondre qu'ils étoient enfans de l'Eglise, & non pas Docteurs des Docteurs, ni Juges des Juges; qu'ils ne pouvoient que suivre ceux qui étoient en vénération dans toute l'Eglise, & condamner ce qu'ils avoient condamné comme mauvais.

Suite de ce Concile.

IV. On disputa long-tems, & Jean voulu taxer Orose de dire que Dieu avoit fait la nature des hommes mauvaise. Ensuite comme on accusoit Pelage d'enseigner que l'homme peut être sans péché s'il veut; l'Evêque Jean l'ayant interrogé il répondit : je n'ai pas dit que l'homme est impéccable par sa nature : mais j'ai dit que celui qui voudra travailler pour ne point pécher, a reçu ce pouvoir de Dieu. Alors quelques uns murmurerent de cette

réponse, & dirent que Pelage prétendoit que l'on pouvoit être parfait sans la grace de Dieu. L'Evêque Jean les reprit, & dit: L'Apôtre même témoigne qu'il travaille beaucoup, non selon sa force, mais selon la grace de Dieu. Comme les assistans continuoient à murmurer, Pelage dit lui-même: C'est ce que je crois aussi: Anatheme à qui dit que sans le secours de Dieu, l'homme peut avancer dans toute sorte de vertus. Jean ne pénétrant pas les déguisemens de Pelage, dit: S'il disoit que l'homme eût ce pouvoir sans le sécours de Dieu, il seroit condamnable. Vous autres que dites vous? Niez vous le secoûrs de Dieu? Orose répondit: Anatheme à celui qui nie le secours de Dieu. Pour moi je ne le nie pas; & c'est aucontraire pour cela que je condamne les hérétiques. Comme Orose parloit en Latin, & l'Evêque Jean en grec, ils ne s'entendoient que par un interprête qui souvent rendoit les choses en des sens tous differens, comme il en fut souvent convaincu. Orose voyant donc que cet interprête brouilloit tout, & que l'Evêque Jean étoit si peu favorable, il s'écria: L'hérétique est Latin, nous sommes Latins: il faut renvoyer à des Juges Latins cette hérésie qui est plus connue chez les Latins. L'Evêque Jean veut s'ingerer à juger sans accusateurs, étant lui-même suspect. Orose fut soutenu par quelques uns de l'assemblée, qui protesterent qu'on ne pouvoit pas être tout à la fois Avocat & Juge. Ainsi après diverses contestations, Jean conclut suivant la demande d'Orose que l'on envoyeroit des députés & des Lettres au Pape Innocent, & que tous suivroient ce qu'il auroit décidé. Cependant il imposa silence à Pelage, défendant en même tems à ses adversaires de lui insulter, comme s'il étoit demeuré convaincu. Tous consentirent à cet accord, rendirent solemnellement graces à Dieu, se donnerent mutuellement la paix, & pour la confirmer, firent ensemble l'oraison avant de se séparer. Ce à quoi on manqua dans cette assemblée, fut qu'on n'écrivit rien de ce qui se disoit de part & d'autre, & nous ne le saurions pas si Orose qui y avoit été présent, ne nous l'eût laissé par écrit. Saint Augustin en dit quelque chose dans son livre des Actes de la Palestine.

Cap. 14, 15, & 16.

Concile de Diospolis ou de Palestine en 415. Tom. 2 Conc. p. 1529.

V. Quelques mois après, c'est-à-dire le vintiéme de Décembre de la même année 415, quatorze Evêques s'assemblerent à Diospolis Ville de Palestine, connuë dans l'Ecriture sous le nom de Lydda. Euloge que l'on croît avoir été Archevêque de Cesarée est nommé le premier, & avant Jean de Jerusalem, apparemment à cause qu'il étoit Metropolitain de la Palestine. Ce

fut à lui que Heros d'Arles & Lazare d'Aix, présenterent un Mémoire des erreurs qu'ils avoient tirées en partie des écrits de Pelage, & en partie de ceux de Celestius : mais ils ne purent se rendre au Concile le jour marqué, parce que l'un d'eux étoit tombé dangereusement malade. Pelage au contraire comparut pour se justifier: & il n'eut pas beaucoup de peine à le faire, n'y ayant personne sur les lieux pour agir contre lui, ni pour découvrir le mauvais sens de ses écrits, ni pour l'obliger de s'expliquer, ou pour distinguer ce qu'il y avoit d'obscur dans sa doctrine: Car le Prêtre Orose n'y étoit pas non-plus. On croit que cela se fit par quelque intrigue secrette de Jean de Jerusalem, qui aida Pelage à prendre si bien son tems qu'il n'eût point d'accusateurs en tête. Celui-ci voulant se donner un nom dans le Concile, se vanta d'être uni d'amitié avec beaucoup de saints Evêques, & produisit plusieurs Lettres, dont quelques unes furent lues, entre autres une de saint Augustin, qui lui témoignoit en effet beaucoup d'amitié, mais l'exhortoit tacitement à changer de Doctrine sur la nécessité de la grace.

Aug. de Gest. Pelagii, cap. 2 & 3.

Aug. de Gest. Pelag. cap. 25 & Epist. 146.

VI. On ne laissa pas de lire le Mémoire ou les Evêques Heros & Lazare, avoient mis les erreurs dont ils l'accusoient : mais comme les Evêques du Concile n'entendoient pas le Latin, ils se firent expliquer ce Mémoire par un interprête. Pelage au contraire qui sçavoit le Grec, répondit en cette Langue à toutes les demandes qui lui furent faites. On lui objecta d'abord qu'il avoit écrit dans un de ses livres, qu'on ne peut être sans péché sans avoir la science de la loi: à quoi il répondit qu'il n'avoit pas dit que celui qui a la science de la loi, ne puisse pécher; mais qu'il est aidé par la science de la loi à ne point pécher. Le Concile dit que cette Doctrine n'étoit point éloignée de celle de l'Eglise. On dit ensuite que Pelage avoit mis dans le même livre, que tous étoient conduits par leur propre volonté. Je l'ai dit, répondit-il, à cause du libre arbitre : Dieu aide à choisir le bien ; & l'homme qui péche est en faute, parce qu'il a le libre arbitre. Cela ne parut pas non plus aux Evêques éloigné de la Doctrine de l'Eglise. Les autres chefs d'accusations portoient que Pelage avoit écrit qu'au jour du jugement on ne pardonneroit point aux injustes & aux pécheurs, sans distinguer ceux qui seront sauvés par les mérites de Jesus-Christ, de ceux qui seront condamnés ; que le mal ne venoit pas même en pensée aux justes ; que le Royaume des Cieux étoit promis, même dans l'ancien Testament ; que l'homme pouvoit s'il vouloit, être sans péché ; & qu'écrivant à une veuve,

Actes de ce Concile.

Aug. de Gest. Pelag. cap. 1.

Ibid. cap. 2.

Ibid. cap. 3.

Ibid. cap. 4.

Ibid. cap. 5.

il lui avoit dit, pour montrer comment les Saints doivent prier,
Ibid. cap. 6. Celui-là prie en bonne conscience, qui peut dire : Vous sçavez Seigneur combien sont pures les mains que j'étens vers vous & les levres avec lesquelles je vous demande miséricorde. Pelage répondit que ce qu'il avoit dit des pécheurs, étoit conforme à
Math. 30, 46. l'Evangile où nous lisons que les pécheurs iront aux supplices éternels & les justes à la vie éternelle; qu'il n'avoit pas dit que le mal ne venoit point même en pensée aux justes : mais que le Chrétien doit s'appliquer à ne point penser de mal ; que l'on pouvoit prouver par les Ecritures que le Royaume des Cieux est promis même dans l'ancien Testament, puisqu'on lit dans Daniel :
Dan. 7, 18. Les Saints recevront le Royaume du très-haut ; qu'il avoit dit que l'homme pouvoit être sans péché, & garder les commandemens s'il vouloit, puisque Dieu lui a donné ce pouvoir ; qu'au reste il peut être sans péché par son propre travail & par la grace de Dieu, sans qu'après être converti il ne puisse plus pécher à l'avenir ; que les autres chefs d'accusation étoient supposés, & qu'il n'y avoit rien de semblable dans ses livres. Le Concile approuva ses réponses & lui ordonna de répondre aussi aux articles suivans. Ils regardoient la Doctrine de Celestius, son disciple,
Aug. ibid. cap. 11. accusé d'avoir enseigné qu'Adam a été fait mortel ; que son péché n'a nui qu'à lui seul ; que la loi procuroit le Royaume du Ciel comme l'Evangile ; qu'avant la venue de Jesus-Christ il y a eu des hommes sans péché ; que les enfans nouvellement nés sont au même état où Adam étoit avant son péché ; que tout le genre humain ne meurt point par le péché d'Adam & ne ressuscite point par la résurrection Jesus-Christ ; que l'homme peut être sans péché s'il veut ; que les enfans sans être baptisés ont la vie éternelle ; que si les riches baptisés ne renoncent à tout, le bien qu'ils semblent faire ne leur sert de rien, & ils ne peuvent avoir le Royaume de Dieu. Pelage répondit que la Doctrine de Celestius ne le regardoit pas ; qu'à l'égard de ce qu'on lui objectoit d'avoir dit qu'avant la venue du Seigneur il y a eu des hommes sans péché, il ne faisoit point difficulté de dire qu'en ce tems-là quelques uns ont vécu saintement & justement selon que les saintes Ecritures l'enseignent. Il anathématisa toutes les autres erreurs qu'on lui avoit dit être de Celestius, & ceux qui les tenoient, ou qui les avoient jamais tenues. Sur quoi le Concile dit : Pelage ici présent a répondu bien & suffisament à ces articles, anathématisant ce qui n'étoit point de lui.
Ibid. cap. 12. VII. Comme on l'accusa d'avoir enseigné que l'Eglise est ici

ſans tâche & ſans ride, il répondit : Je l'ai dit, parce que l'Egliſe eſt purifiée par le Batême, & que le Seigneur veut qu'elle demeure ainſi. Cette réponſe fut approuvée du Concile. Enſuite on lui objecta quelques propoſitions de Celeſtius dont le ſens étoit, que nous faiſons plus qu'il n'eſt ordonné par la loi & par l'Evangile ; que la grace de Dieu & ſon ſecours n'eſt pas donné pour chaque action particuliere, mais qu'il conſiſte dans le libre arbitre, ou dans la loi & la Doctrine ; que la grace de Dieu eſt donnée ſelon nos merites : parce que s'il la donnoit aux pécheurs il ſembleroit être injuſte : d'où il ſuit que la grace même dépend de notre volonté, pour en être digne ou indigne. Sur la premiere propoſition il dit : Nous l'avons avancée ſuivant ce que dit ſaint Paul de la virginité : Je n'ai point de précepte du Seigneur. Quant aux autres il ajouta : Si ce ſont-là les ſentimens de Celeſtius, c'eſt à ceux qui le diſent à l'examiner : pour moi je n'ai jamais tenu cette Doctrine, & j'anathématiſe celui qui la tient. Le Concile fut ſatisfait de cette reponſe. Mais ſur cette autre propoſition de Celeſtius : Que chaque homme peut avoir toutes les vertus & les graces, Pelage répondit : Nous n'ôtons pas la diverſité des graces, mais nous diſons que Dieu donne toutes les graces à celui qui eſt digne de les recevoir, comme il les donna à ſaint Paul. Enſuite il déſavoua ces autres propoſitions de Celeſtius : Que l'on ne peut appeller enfans de Dieu, ſinon ceux qui ſont abſolument ſans péché ; que l'oubli & l'ignorance ne ſont point ſuſceptibles de péché, parce qu'ils ne ſont pas volontaires, mais néceſſaires ; qu'il n'y a point de libre arbitre, s'il a beſoin du ſecours de Dieu : parce qu'il dépend de la volonté de chacun de faire ou de ne pas faire ; que notre victoire ne vient pas du ſecours de Dieu, mais du libre arbitre ; que le pardon n'eſt pas accordé aux pénitens, ſuivant la grace & la miſéricorde de Dieu, mais ſelon les mérites & le travail de ceux qui par la pénitence ſe rendent dignes de miſéricorde. Il ajouta qu'il croyoit en la trinité d'une ſeule ſubſtance, & tout le reſte, ſelon la Doctrine de l'Egliſe : diſant : Anathéme à quiconque croit autre choſe. Le Concile content de ſes déclarations & de ſes reponſes, le reconnut pour être dans la Communion de l'Egliſe Catholique. Mais ſi Pelage y fut abſous, parce qu'il ſçut tromper les Evêques en confeſſant de bouche, ce qu'il condamnoit dans le cœur, ſa Doctrine y fut anathématiſée ; étant contraint de l'anathématiſer lui-même pour éviter ſa condamnation. Ce qui fait dire à ſaint Auguſtin, qui a toujours jugé favorablement

Aug. ibid. cap. 13.

Ibid. cap. 14.

Ibid. cap. 18.

de ce Concile, (*a*) qu'*on y avoit absous un homme qui nioit l'hérésie, mais qu'on n'y avoit point absous l'hérésie* : ou plûtôt que Pelage n'y avoit point été absous, puisqu'il tenoit la Doctrine qu'on y avoit condamnée, mais que la foi qu'il y avoit confessée de bouche, y avoit été embrassée comme Catholique.

Concile de Carthage en 404. T. 2, *Concil. pag.* 1533, & Aug. *Epist.* 175 & 177.

VIII. Orose de retour en Afrique, rendit aux Evêques de la Province de Carthage qu'il trouva assemblés vers le mois de Juin de l'an 416, les Lettres d'Heros & de Lazare contre Pelage & Celestius. On y voyoit que cet Hérésiarque étoit à Jerusalem ou il s'efforçoit de répandre ses erreurs, faisant beaucoup valoir l'absolution qu'il avoit reçue dans le Concile de Diospolis. Il n'osoit toutefois en montrer les actes, parce qu'on y auroit vû qu'il avoit été obligé de désavouer la Doctrine qu'il continuoit de prêcher. Ce Concile de Carthage étoit composé de soixante-huit Evêques, & Aurele y présidoit. Nous n'avons point de connoissance de ce qui y fut traité ; mais on sait que les Lettres d'Heros & de Lazare y furent lues, & qu'on y lut aussi les actes du Concile de Carthage où Celestius avoit été condamné environ cinq ans auparavant. Les Evêques ayant ouï les erreurs que Pelage & Celestius soutenoient, resolurent de les anathématiser l'un & l'autre, s'ils n'anathématisoient eux-mêmes clairement & distinctement la pernicieuse Doctrine dont ils étoient Auteurs. Ils crurent cette sévérité nécessaire, afin que la Sentence prononcée contre eux guérit l'esprit de plusieurs personnes qu'ils avoient séduites, ou qu'ils pourroient seduire à l'avenir : car il y avoit beaucoup de personnes en toute sorte d'endroits qui répandoient leurs erreurs, & qui à force de parler & de disputer, entrainoient dans leur sentiment ceux qui avoient moins de force & de lumieres, & fatiguoient ceux mêmes qui étoient les plus fermes dans la foi. Le Concile resolut aussi de porter cette affaire au Siége Apostolique, afin de joindre son autorité au jugement qu'il venoit de rendre, & afin d'être assuré par la réponse du Pape, que les sentimens des Evêques d'Afrique étoient conformes aux siens. Ils lui écrivirent donc une Lettre Synodale, à laquelle ils joignirent les Lettres de Heros & Lazare, avec les actes du Concile qu'ils venoient de tenir, qui contenoient ceux du Concile de l'an 411. Nous avons donné ailleurs le contenu de cette Lettre Synodale avec la réponse du Pape Innocent. La Synodale finissoit ainsi : Encore (*b*)

Voyez tom. 10, pag. 131 & seq.

(*a*) Tamen non hæresis est absoluta, sed homo hæresim negans Aug. *Serm. contra Pelag. pag.* 1511, *tom.* 5. Voyez la Lettre 177 à Innocent, *pag.* 622, *tom.* 2.

(*b*) Unde etiam si Pelagius Cælestiusque correcti sunt, vel si ista numquam sen-

que Pelage & Celestius désavouent cette Doctrine, & les écrits produits contre eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonge : néanmoins il faut anathématiser en général quiconque enseigne que la nature humaine peut se suffire à elle même pour éviter le péché & faire les Commandemens de Dieu : se montrant ennemi de sa grace, déclarée si évidemment par les prieres des Saints ; & quiconque nie que par le Batême de Jesus-Christ, les enfans soient délivrés de la perdition, & obtiennent le salut éternel.

IX. Vers le mois de Septembre de la même année 416, soixante & un Evêques de la Province de Numidie assemblés à Mileve, ayant appris ce que l'on avoit fait contre Pelage & Celestius dans le Concile de Carthage, crurent aussi devoir écrire au Pape Innocent pour lui demander la condamnation d'une hérésie qui ôtoit la nécessité de la priere pour les adultes, & du Batême pour les enfans. Cinq d'entre eux, sçavoir Aurele de Macomade en Numidie ; car celui de Carthage avoit écrit separément ; saint Augustin, Alypius, Evodius & Possidius lui en écrivirent une en particulier, où ils lui expliquoient familierement, mais avec plus d'étendue & plus d'exactitude toute l'affaire de Pelage. Ils prioient le Pape de le faire venir à Rome, pour l'examiner avec soin & savoir de lui s'il reconnoissoit la véritable grace du Sauveur ; afin que, s'il la reconnoissoit, il fut absous sans difficulté. A cette Lettre ils joignirent le livre de Pelage envoyé à saint Augustin par Timasius & Jacques, avec la réponse que ce saint Docteur y avoit faite. Ils avoient marqué dans ce livre les endroits les plus importans afin que le Pape y prît garde, & qu'ensuite il obligeât Pelage d'anathématiser ce livre, & qu'il l'anathématisât lui-même. Car quand ses amis verront, disoient-ils, ce livre anathématisé, non seulement par des Evêques Catholiques, mais sur-tout par votre sainteté, nous ne croyons pas qu'ils osent encore parler contre la grace de Dieu. Saint Augustin envoya aussi au Pape une Lettre qu'il écrivoit à Pelage pour repondre à ce que cet hérésiarque lui avoit addressé touchant le Concile de Diospolis, par le Diacre Canes, priant le Pape de faire tenir cette Lettre à Pelage, afin que le respect pour sa personne l'obligeât à la li-

CONCILE DE MILEVE en 416. *Tom.* 2, *Concil. pag.* 1545.

---

fisse se dicunt & quæcumque scripta contra eos fuerint prolata sua esse negabant nec est quemadmodum de mendacio convincantur ; generaliter tamen, quicumque dogmatisat & affirmat humanam sibi ad vincenda peccata & Dei mandata facienda sufficere posse naturam, & eo modo gratiæ Dei, quæ sanctorum evidentius orationibus declaratur, adversarius invenitur ; & quicumque negat parvulos per baptismum Christi à perditione liberari & salutem percipere sempiternam, anathema sit. *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1555.

re. Nous ne l'avons plus. Toutes ces Lettres furent portées à Rome par un Evêque nommé Jule : & le Pape Innocent y fit réponse sur le champ, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Quelques uns rapportent à ce Concile de Mileve, les vingt-sept Canons qui se trouvent sous son nom dans les collections ordinaires. Mais si l'on en excepte le vingt-troisiéme qui ne se lit point autre part, les autres sont ou du premier de Mileve, ou du Concile de Carthage en 418, ou de quelques autres. Encore ce vingt-troisiéme Canon s'observoit il en Afrique long-tems avant l'an 416. Il porte que si une personne quittant les hérétiques, c'est-à-dire les Donatistes, reconnoît qu'il a été mis par eux en pénitence, l'Evêque Catholique l'informera avec soin du sujet pour lequel il y aura été mis, afin qu'après s'en être bien assuré, il regle combien il doit demeurer en cet état, & quand il faudra le reconcilier. Le vingt-sixiéme est cité sous le nom du Concile de Mileve, par le second Concile de Tours. Mais dans la collection Africaine, il est attribué au Concile de Carthage du premier Mai 418.

Voyez tom 10, pag. 133.

Tom. 2 Conc. pag. 1538.

Tom. 5 Conc. p 859, & tom. 3 p. 1132.

Concile de Carthage en 417.

X. Le Pape Innocent avoit condamné Pelage, Celestius & leurs Sectateurs, les déclarant separés de la Communion de l'Eglise, s'engageant toutefois de les y récevoir s'ils renonçoient à leurs erreurs. Mais étant mort le douziéme de Mars de l'an 417, Pelage & Celestius n'omirent rien pour se faire rétablir. Ce dernier chassé de Constantinople, vint à Rome avec diligence, & se présenta au Pape Zozime successeur d'Innocent, prétendant poursuivre l'appel qu'il avoit interjetté cinq ans auparavant, & se justifier des fausses impréssions que l'on avoit données de lui au saint Siége. Il présenta à cet effet une requête qui renfermoit l'exposition de sa foi, & où il s'étendoit sur-tous les articles du Symbole, depuis la confession de la Trinité & de l'unité de Dieu jusqu'à la resurrection des morts. Venant ensuite aux articles contestés, il disoit qu'il n'avoit point prétendu les décider, & qu'il ne tenoit rien sur ces matiéres, que ce qu'il avoit tiré de la source des Prophêtes & des Apôtres. Il ne disoit rien sur la grace, mais à l'égard du péché originel, il avouoit que l'on devoit baptiser les enfans pour la remission des péchés, suivant la regle de

Aug. de Pec. orig. c. 23.

Ibid. cap. 5 & 6, & de gratia Christi, cap. 33.

(a) Placuit ut quicumque conversus ab hæreticis, dixerit se apud eos pœnitentiam accipere, unusquisque Catholicus Episcopus requirat ubi & ob quam caussam apud eosdem hæreticos pœnitentiam susceperit: ut cum documentis certis hoc ipsum approbaverit, sibi pro qualitate peccati, sicut eidem Episcopo Catholico visum fuerit, tempus pœnitentiæ vel reconciliationis decernat. *Can. 23. Tom. 2 Concil. pag. 1543.*

l'Eglise

l'Eglise universelle & l'autorité de l'Evangile, parce que le Seigneur a déclaré, que le Royaume des Cieux ne peut être donné qu'aux batisés. Mais nous ne prétendons pas pour cela, ajoutoit-il, établir le péché transmis par les parens, qui est fort éloigné de la Doctrine Catholique. Car le péché ne naît pas avec l'homme, c'est l'homme qui le commet après sa naissance; il ne vient pas de la nature, mais de la volonté. Nous avouons donc le premier, pour ne pas admettre plusieurs Batêmes; & nous prenons cette précaution, pour ne pas faire injure au Créateur. Zozime, quoiqu'embarassé de plusieurs affaires considérables, ne voulut pas remettre celle-ci à un autre tems. Il fit venir Celestius au jour marqué; & voyant qu'il étoit prêt de se soumettre au jugement du saint Siége, & qu'il condamnoit toutes les erreurs qui avoient été publiées sous son nom, suivant le jugement du Pape Innocent, & qu'il promettoit de condamner tout ce que le saint Siége condamneroit, il le renvoya sans toutefois l'absoudre de l'excommunication dont il étoit lié: mais en lui donnant un délai de deux mois avant de prononcer définitivement, afin d'en écrire aux Evêques d'Afrique, à qui sa cause étoit plus connue. Il eut moins de ménagement pour Heros & Lazare, accusateurs de Celestius. Il les déposa de l'Episcopat tout absens qu'ils étoient, & les excommunia, prevenu contre eux par les plaintes de Celestius ou de Patrocle, qui occupoit le Siége d'Arles à la place d'Heros. Ensuite il écrivit à Aurele & aux autres Evêques d'Afrique, pour leur faire part de ce qu'il avoit fait à l'égard de Celestius & de Pelage, dont il avoit fait lire publiquement les écrits. Aurele ayant reçu cette Lettre qui étoit dattée du Consulat d'Honorius pour l'onziéme fois, & de Flavius Constantius, qui est l'an 417, s'assembla avec les Evêques qui se rencontrerent à Carthage, ou avec ceux qu'il y put mander en diligence: & de concert ils écrivirent à Zozime pour le prier de laisser les choses en l'état où elles étoient, c'est-à-dire de ne point lever l'excommunication de Celestius, jusqu'à ce qu'ils eussent eu le loisir de l'instruire plus à fond de cette affaire: cette Lettre produisit l'effet qu'on souhaitoit, & le Pape laissa toutes choses au même état, jusqu'à l'année suivante. Cependant Aurele assembla vers le mois de Novembre, un Concile de deux cent quatorze Evêques des Provinces les plus voisines, c'est-à-dire de la Proconsulaire, de la Numidie & de la Bizacéne, pour concerter avec eux. On y fit divers décrêts & des constitutions qui furent ensuite approuvées de Rome & de toute la terre. On

Voyez tom. 10, p. 144 & suiv.

Zozime. p. 10, tom. I Decretal. pag. 974.

croit qu'ils servirent de matiéres à ceux du Concile suivant. Mais ce n'étoit pas les mêmes, comme on le voit par le seul qui nous reste, & que saint Prosper nous a conservé dans un fragment de la Lettre Synodale de ces deux cens quatorze Evêques, en ces termes : Nous avons (*a*) ordonné que la Sentence renduë par le vénérable Evêque Innocent, contre Pelage & Celestius, subsiste jusqu'à ce qu'ils confessent nettement, que la grace de Jesus-Christ nous aide non-seulement pour connoître, mais encore pour faire la justice en chaque action ; ensorte que sans elle nous ne pouvons rien avoir, penser, dire, ou faire qui appartienne à la vraie piété. Dans le temps même que cette Lettre fut renduë au Pape Zozime, ayant égard au zele que les fidéles de Rome témoignoient contre les erreurs de Pelage, il resolut d'examiner encore une fois Celestius, afin de tirer de sa bouche une réponse précise. Mais celui-ci craignant cet examen s'enfuit de Rome. Alors le Pape donna sa Sentence, par laquelle il confirma les décrêts du Concile de Carthage de 417, & conformément au jugement de saint Innocent, condamna Pelage & Celestius, les reduisant au rang des pénitens, s'ils abjuroient leurs erreurs, & les excommuniant absolument, s'ils refusoient de le faire. Ensuite il écrivit aux Evêques d'Afrique en particulier, & en général à tous les Evêques une Lettre assez longue, où il leur rendoit compte des erreurs dont Pelage & Celestius avoient été accusés, & où il établissoit la foi de l'Eglise sur la grace, le péché originel, & la nécessité du Batême pour les enfans. L'Empereur ayant reçu les actes du Concile de l'an 417, donna un Rescrit contre les Pelagiens, daté de Ravenne le 30 Avril 418, & adressé à Pallade Préfet du Prêtoire d'Italie. Ce Prince y déclare qu'ayant appris par le bruit public, que Pelage & Celestius enseignoient contre l'autorité universelle de la Religion Catholique, qu'Adam avoit été créé destiné à la mort, & qu'il n'avoit point transmis de péché à sa posterité, & diverses autres erreurs qui troubloient l'union des Eglises & la tranquillité publique ; il ordonnoit, pour empêcher que le mal ne s'augmentât de les chasser l'un & l'autre de Rome, supposé qu'ils y fussent encore, car Pelage etoit en Palestine. Il ajoutoit que toute personne seroit re-

Prosp. Lib. contra Collat. cap. 5, n. 3.

Voyez tom. 10, p. 160 & seq.

Prosp. Ibid.

Tom. 2 Conc. pag. 1607 & 1608.

(*a*) Constituimus in Pelagium atque Celestium per venerabilem Episcopum Innocentium de beatissimi Apostoli Petri Sede prolatam manere sententiam, donec apertissima confessione fateantur, gratiâ Dei per Jesum Christum Dominum nostrum, non solùm ad cognoscendam, verùm etiam ad faciendam justitiam, nos per actus singulos adjuvari ; ita ut sine illâ nihil veræ sanctæque pietatis habere, cogitare, dicere, agere valeamus. PROSPER. *lib. contra Collat. cap. 5, num. 3.*

çue à déferer aux Magiſtrats, ceux que l'on accuſeroit de ſuivre la même Doctrine ; & que ceux qui ſeroient convaincus de la ſuivre en effet, ſeroient envoyés en exil. En conſéquence de ce Reſcrit, Pallade rendit ſon Ordonnance conjointement avec Monaxius Prefet du Prétoire d'Orient, & Agricola Préfet des Gaules, portant que Pelage & Celeſtius ſeroient chaſſés de Rome ſuivant l'ordre de l'Empereur ; & que ceux qui ſe trouveroient complices de leurs erreurs, ſeroient bannis à perpétuité, avec confiſcation de leurs biens.

XI. Dans une affaire d'auſſi grande importance, les Evêques d'Afrique furent d'avis d'aſſembler un Concile de toutes leurs Provinces, & l'indiquerent à Carthage le premier de Mai 418. Il s'y rendirent au nombre de plus de deux cens, de la Province de Byzacéne, de celle de Tripoly, de la Mauritanie, de Stef, de la Ceſarienne ; il y en eut même d'Eſpagne. Le lieu de l'aſſemblée fut la ſalle ſecrette de la Baſilique de Fauſte. Aurele de Carthage & Donatien de Telepte Doyen de la Byzacéne y préſidoient. On ne voit pas qu'il ſoit parlé de la Proconſulaire ; mais on la ſuppoſoit apparemment toujours où étoit l'Evêque de Carthage ſon chef. Quant à ce qui eſt dit des Evêques d'Eſpagne, ils étoient peut être du nombre de ceux qui avoient été chaſſés de leurs Siéges, ou bien de la Mauritanie Tingitane, qui depuis la ruine de l'Eſpagne, pouvoit être réunie aux autres Provinces de l'Afrique. Photius à qui ce Concile étoit connu, y compte deux cens vingt-cinq Evêques. D'autres en mettent deux cens quatorze & plus ; d'autres, moins.

CONCILE DE CARTHAGE en 418.

PHOT. Cod. 53, pag. 44.

XII. Ce Concile fit neuf Canons, contre les Pelagiens dont voici la teneur. Quiconque (*a*) dira qu'Adam a été fait homme mortel ; enſorte que ſoit qu'il péchât ou qu'il ne péchât point, il dût mourir, c'eſt-à-dire ſortir du corps, non par le mérite de ſon péché, mais par la néceſſité de ſa nature, qu'il ſoit Anathéme. Quiconque (*b*) dit qu'il ne faut pas batiſer les enfans nou-

Canons de ce Concile. T. 2 Concil. p. 1664 & ſeq.

(*a*) Quicumque dixerit Adam primum hominem mortalem factum, ita ut ſive peccaret, ſive non peccaret, moreretur in corpore, hoc eſt de corpore exiret, non peccati merito, ſed neceſſitate naturæ, anathema ſit. *Tom. 2 Concil. pag. 1663.*

(*b*) Item placuit ut quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat, aut dicit in remiſſionem quidem peccatorum eos baptizari, ſed nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod lavacro regenerationis expietur : unde fit conſequens ut in eis forma baptiſmatis in remiſſionem peccatorum non verè, ſed falsò intelligatur, anathema ſit. Quoniam non aliter intelligendum eſt quod ait Apoſtolus : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines pertranſiit, in quo omnes peccaverunt*, niſi quemadmodum Eccleſia Catholica ubique diffuſa ſemper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei,

veaux nés : ou qu'encore qu'on les batiſe pour la remiſſion des péches, ils ne tirent d'Adam aucun péché originel, qui doive être expié par la régeneration : d'où il ſuit que la forme du Batême pour la remiſſion des péchés, eſt fauſſe à leur égard : qu'il ſoit Anathéme, car ce que dit l'Apôtre : *Par un homme le péché eſt entré dans le monde, & par le péché la mort ; ainſi elle a paſſé en tous les hommes, qui ont tous péché en lui :* Cela ne ſe doit point entendre autrement, que l'Egliſe Catholique repanduë par tout l'a toujours entendu. Photius & l'Ancien Code de l'Egliſe Romaine, mettent pour troiſiéme Canon, le ſuivant : Si quelqu'un dit, que quand le Seigneur a dit : *Il y a pluſieurs demeures dans la maiſon de mon Pere* (*c*), il a voulu faire entendre que dans le Royaume des Cieux il y a un lieu mitoyen, ou quelqu'autre lieu où vivent heureux les enfans qui ſortent de cette vie ſans le Batême, ſans lequel ils ne peuvent entrer dans le Royaume des Cieux, qui eſt la vie éternelle, qu'il ſoit Anathéme. Car puiſque le Seigneur a dit : *Quiconque ne renaîtra pas de l'eau & du ſaint Eſprit, ne peut entrer dans le Royaume des Cieux*, quel Catholique peut douter, que celui qui ne meritera point d'être cohéritier de Jeſus-Chriſt, n'ait ſa part avec le diable ? Celui qui n'eſt pas à la droite, ſera ſans doute à gauche. Outre que ce Canon eſt tout-à-fait du ſtile des autres, il eſt atteſté par ſaint Auguſtin dans un Ouvrage compoſé ſur la fin de l'an 419, où il dit que les Conciles & le Pape avoient condamné l'erreur des Pelagiens qui oſoient accorder aux enfans non batiſés, un lieu de ſalut & de repos hors du Royaume des Cieux. Si donc ce Canon ne ſe trouve pas aujourd'hui dans la collection Africaine, ni dans Denis le Petit, on ne peut guéres douter qu'il n'y ait été autrefois ; & que dans les exemplaires qui ne comptent que huit Canons de ce Concile de Carthage, on n'en ait fait qu'un du ſecond & du troiſiéme. Le Concile ajoute (*d*) : Quiconque dira

Rom. 5, 12.

Phot. *Cod. 53. pag. 41 & 44 ; & Cod. Rom.* Can. 3.

Joan. 3, 5.

Aug. *L. 2 ad Bonif. cap. 12.*

etiam parvuli qui nihil peccatorum in ſeipſis adhuc committere potuerunt, ideo in peccatorum remiſſionem veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt. *Ibid. pag. 1664.*

(*c*) Item placuit ut ſi quis dicit ideo dixiſſe Dominum : *In domo Patris mei manſiones multæ ſunt*, ut intelligatur, quia in regno cœlorum erit aliquis medius, aut ullus alicubi locus, ubi beatè vivant parvuli, qui ſine baptiſmo ex hac vita migrarunt, ſine quo in regnum cœlorum, quod eſt vita æterna, intrare non poſſunt, anathema ſit. Nam cum Dominus dicat : *Niſi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu ſancto, non intrabit in regnum Cælorum :* quis Catholicus dubitet participem fore diaboli eum, qui cohæres eſſe non meruit Chriſti ? Qui enim dexterâ caret, ſiniſtram proculdubio partem incurret. *Ibidem.*

(*d*) Item placuit ut quicumque dixerit gratiam Dei, quâ juſtificamur per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum ad ſolam remiſſionem peccatorum valere quæ jam commiſſa ſunt, non etiam ad ajutorium,

que la grace de Dieu qui nous juſtifie par Jeſus-Chriſt, ne ſert que pour la remiſſion des péchés déja commis, & non pour nous aider encore à n'en plus commettre, qu'il ſoit Anathéme. Si quelqu'un dit que la même grace de Dieu par Jeſus-Chriſt nous aide à ne point pécher, ſeulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des Commandemens (*e*), afin que nous ſachions ce que nous devons chercher, & ce que nous devons éviter: mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore & de pouvoir ce que nous connoiſſons devoir faire, qu'il ſoit Anathéme. Car puiſque l'Apôtre dit que *La ſcience enfle*, & que *la charité édifie*; c'eſt une grande impiété de croire que nous avons la grace de Jeſus-Chriſt pour celle qui enfle, & non pour celle qui édifie; puiſque l'un & l'autre eſt un don de Dieu, de ſçavoir ce que nous devons faire, & d'aimer à le faire, afin que la ſcience ne puiſſe enfler, tandis que la charité édifie. Et comme il eſt écrit que *Dieu enſeigne à l'homme la ſcience*, il eſt écrit auſſi, que *La charité vient de Dieu* Quiconque dira que la grace de la juſtification nous eſt donnée afin que nous puiſſions plus facilement accomplir par la grace (*f*), ce qu'il nous eſt ordonné de faire par le libre arbitre : comme ſi ſans recevoir la grace nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement, qu'il ſoit Anathéme. Car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens lorſqu'il dit : *Sans moi vous ne pouvez rien faire*; & non pas: Vous le pouvez plus difficilement. Ce que dit l'Apôtre ſaint Jean : *ſi nous di-*

1 Cor. 8, 1.
Pſ. 93; 10.
1 Jean. 1, 8.

ut non committantur, anathema ſit. *Ibid.*

(*e*) Item quiſquis dixerit eàndem gratiam Dei per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum, propter hoc tantùm nos adjuvare ad non peccandum, quia per ipſam nobis revelatur & aperitur intelligentia mandatorum, ut ſciamus quid appetere, quid vitare debeamus: non autem per illam nobis præſtari, ut quod faciendum cognoverimus, etiam facere diligamus atque valeamus, anathema ſit. Cùm enim dicat Apoſtolus; *ſcientia inflat, charitas verò ædificat:* valde impium eſt ut credamus ad eam quæ inflat, nos habere gratiam Chriſti, ad eam quæ ædificat, non habere, cùm ſit utrumque donum Dei, & ſcire quid facere debeamus, & diligere, ut faciamus; ut ædificante charitate, ſcientia nos non poſſit inflare. Sicut autem de Deo ſcriptum eſt : *Qui docet hominem ſcientiam* : ita etiam ſcriptum eſt : *Charitas ex Deo*.

(*f*) Item placuit ut quicumque dixerit, ideo nobis gratiam juſtificationis dari, ut quod facere per liberum jubemur arbitrium, faciliùs poſſimus implere per gratiam, tanquam etiamſi gratia non daretur, non quidem facile, ſed tamen poſſimus etiam ſine illâ implere divina mandata, anathema ſit. De fructibus enim mandatorum Dominus loquebatur, ubi non ait : Sine me difficilius poteſtis facere, ſed ait : *Sine me nihil poteſtis facere*. Ibid.

(*g*) Item placuit quod ait ſanctus Joannes Apoſtolus : *Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipſos decipimus, & veritas in nobis non eſt*. Quiſquis ſic accipiendum putaverit, ut dicat propter humilitatem oportere dici nos habere peccatum, non quia verè ita eſt, anathema ſit. Sequitur enim Apoſtolus & adjungit : *Si autem confeſſi fuerimus peccata noſtra, fidelis eſt & juſtus qui remittat nobis peccata, & mundet nos ab omni iniquitate*. Ubi ſatis apparet hoc tan-

sons que nous n'avons point de péché, nous nous trompons nous-mêmes, & la vérité n'est point en nous : quiconque croît le devoir entendre, comme si par humilité nous ne devions pas dire que nous n'avons point de péché, & non parce qu'il est ainsi véritablement : qu'il soit Anathéme. Car l'Apôtre ajoute : *Mais si nous confessons nos péchés, il est fidéle & juste pour nous les remettre, & nous purifier de toute iniquité :* ce qui montre assez qu'il ne le dit pas seulement par humilité, mais en vérité. Car il pourroit dire : Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous
(a). élevons, & l'humilité n'est point en nous. Mais en disant : Nous nous trompons, & la vérité n'est point en nous ; il montre assez que celui qui dit qu'il n'a point de péché, ne dit pas une vérité,
Matth. 6, 12. mais une fausseté. Quiconque dira que les saints disant dans l'oraison Dominicale : *Remettez nous nos dettes*, ne le disent pas pour
(b). eux-mêmes (*b*) ; parce que cette demande ne leur est plus nécessaire : mais pour les autres qui sont pécheurs dans leur société : & que par cette raison chacun des Saints ne dit pas : Remettez moi mes dettes, mais, Remettez-nous nos dettes ; ensorte que l'on entende que le juste le demande plûtôt pour les autres, que pour lui : qu'il
Jacob. 3, 8. soit Anathéme. Car l'Apôtre saint Jacques étoit saint & juste, quand il disoit : *Nous manquons tous en beaucoup de choses.* Et pour quoi ajoute-t-il, *tous*, si ce n'est pour s'accorder avec le Pseaume où nous lisons : *N'entrez pas en jugement avec votre serviteur,*
Ps. 142. 2. *parce que nulle ame vivante ne sera justifiée devant vous* Et dans la
1 Paralip. 6, 36. priere du sage Salomon : *Il n'y a personne qui ne péche* ; & dans le livre
Job. 37, 7. de Job : *Il marque la main de tous les hommes, afin que tout homme*
Daniel 9, 5. *me sache sa foiblesse.* C'est pourquoi le saint & juste Daniel ayant dit en pluriel dans sa priere : *Nous avons péché, nous avons commis l'iniquité*, & le reste, qu'il confesse véritablement & humblement ; de peur qu'on ne crût qu'il l'eût dit des péchés de son peuple, plûtôt

---

tùm humiliter, sed etiam veraciter dici. Poterat enim Apostolus dicere : Si dixerimus quia non habemus peccatum, nos ipsos extollimus & humilitas in nobis non est : sed cùm ait : *Nos ipsos decipimus & veritas in nobis non est*, satis ostendit eum qui dixerit se non habere peccatum, non verum loqui, sed falsum. *Ibidem.*

(*b*) Item placuit ut quicumque dixerit : In oratione Dominica ideo dicere sanctos : *Dimitte nobis debita nostra*, ut non pro seipsis hoc dicant, quia non est eis jam necessaria ista petitio ; sed pro aliis qui sunt in suo populo peccatores : & ideo non dicere unumquemque sanctorum, dimitte mihi debita mea, sed *Dimitte nobis debita nostra* : ut hoc pro aliis potius quàm pro se justus petere intelligatur, anathema sit. Sanctus enim & justus erat Apostolus Jacobus cùm dicebat : *In multis enim offendimus omnes.* Nam quare additum est, *omnes*, nisi ut ista sententia conveniret & Psalmo, ubi legitur : *Non intres in judicium cum servo tuo, quoniam non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens ?* Et in oratione sapientissimi Salomonis : *Non*

que des siens, il dit ensuite : *Comme je priois & confessois au Seigneur mon Dieu, mes péchés & les pechés de mon peuple*, il n'a pas voulu dire dire, *nos péchés* : mais il a dit les péchés de *son peuple & les siens* : parce qu'il prévoyoit comme Prophéte ceux-ci qui l'entendroient si mal. Ceux qui veulent que ces paroles mêmes de l'oraison Dominicale : *Remettez-nous nos dettes*, soient dites par les Saints, seulement par humilité, & non pas avec vérité : qu'ils soient Anathéme. Car qui peut souffrir celui qui en priant, ment non aux hommes, mais à Dieu même (*i*) : qui dit des levres qu'il veut qu'on lui remette, & dit du cœur qu'il n'a point de dette qu'on puisse lui remettre ?

XIII. Outre ces neuf Canons qui regardent particulierement les Pelagiens, les Evêques du Concile de Carthage en firent dix autres touchant la réunion des Donatistes. Dans celui du treiziéme Juin 407, il avoit été ordonné que les Eglises & les peuples Donatistes convertis avant la loi d'Honorius de l'an 405, dépendroient de la jurisdiction de l'Evêque qui les auroit convertis ; & que les autres appartiendroient à l'Evêque de la Ville dont ils dépendoient étant dans la Communion des Donatistes. Ce réglement ayant occasionné diverses difficultés entre les Evêques, le Concile de l'an 418 crut devoir y apporter quelque changement, c'est le sujet du premier Canon qui ordonne qu'en quelque lieu que ce fût, les Donatistes convertis, seroient du Diocése de l'Evêque que reconnoissoient les Catholiques de ce lieu. Le second veut que quand il y aura deux Evêques dans un même Diocése, sçavoir l'Ancien Catholique, & le Donatiste réuni, les Paroisses qui dépendoient de l'un & de l'autre seront partagées également entre eux deux, le plus Ancien partageant, & l'autre choisissant. Que s'il n'y a qu'un seul endroit où les Catholiques & les Donatistes se soient trouvés mêlés ensemble, il appartiendra à l'Evêque le plus proche ; & s'il est également

Autres Canons du même Concile. *T. 2 Concil. pag.* 1116 & 1125.

est homo, qui non peccet. Et in libro sancti Job : *In manu hominis signat, ut sciat omnis homo infirmitatem suam.* Unde etiam Daniel sanctus & justus cùm in oratione pluraliter diceret : *Peccavimus, iniquitatem fecimus*, & cætera quæ ibi veraciter & humiliter confitetur, ne putaretur quemadmodum quidam sentiunt, hoc non de suis sed de populi sui potius dixisse peccatis, postea dixit : *Cùm orarem & confiterer peccata mea, & peccata populi mei Domino Deo meo*, noluit dicere peccata nostra, sed *populi sui* dixit, & *sua* : quoniam futuros istos, qui tam male intelligerent, tanquam Propheta prævidit. *Ibid. p.* 1665.

(*i*) Item placuit ut quicunque ipsa verba Dominicæ orationis ubi dicimus : *Dimitte nobis debita nostra*, ita volunt à sanctis dici, ut humiliter, non veraciter, hoc dicatur, anathema sit. Quis enim ferat orantem & non hominibus, sed ipsi Domino mentientem, qui labiis dicit sibi dimitti velle, & corde dicit, quæ sibi dimittantur, se debita non habere. *Ibidem.*

éloigné, le peuple choisira celui qu'il voudra à la pluralité des voix ; & en cas que les voix soient égales de part & d'autre, l'Evêque le plus Ancien d'élection l'emportera. Que s'il y a plusieurs lieux qui ne puissent se partager également, ce qui arriveroit si le nombre des Paroisses étoit impair, on partagera ce qui se pourra ; & pour le reste on fera comme lorsqu'il n'y en n'a qu'une. Le troisiéme ordonne que l'on ne pourra plus redemander une Eglise après trois ans de possession, à ceux qui en auront converti le peuple avant ou après la loi d'Honorius. Le quatriéme est contre celui qui aura troublé par voie de fait, la possession de son confrere, sans avoir fait auparavant juger la contestation par des Evêques voisins choisis à l'amiable, ou par ceux que le Primat leur aura donnés pour juges. Il est ordonné dans le cinquiéme que ceux qui ne se mettront pas en peine de travailler à l'extinction du schisme des Donatistes dans les lieux dépendans de leur Diocése, ils seront avertis de leur devoir par leurs confreres les plus vigilans & les plus voisins ; & que si après cet avertissement un Evêque laissoit écouler six mois sans obliger les Schismatiques à se réunir, au cas que l'exécuteur des loix soit venu dans la Province de celui des Evêques qui pourra les convertir, les aura pour Diocésains ; à moins que celui dans le Diocése duquel ils étoient, ne prouve que ces peuples se sont à dessein donnés à l'autre, comme plus négligent, afin qu'il les laissât vivre à leur fantaisie : car alors les Juges soumettront ces peuples à l'Eglise de laquelle ils dépendoient naturellement. Ce Canon ajoute que s'il y a contestation entre des Evêques de differentes Provinces, le Metropolitain de la Province où est situé le lieu en contestation, donnera des Juges, ou que les parties en choisiront à l'amiable, un ou trois : au quel cas le sentiment de tous ou de deux prévaudra. Le sixiéme défend d'appeller du jugement des Juges que l'on aura choisis d'un commun consentement. Le septiéme a beaucoup de rapport au cinquiéme : il y est dit qu'un Evêque averti de travailler à la réunion des Donatistes, & qui six mois après cet avertissement n'en aura rien fait, ne communiquera avec personne jusqu'à ce qu'il les ait convertis. Le huitiéme ajoute que si cet Evêque déclare qu'ils se sont réunis, & que cela se trouve faux, il perdra son Evêché. Le neuviéme porte que les (a) Prêtres ou les autres

(a) Placuit ut Presbyteri, Diaconi vel cæteri inferiores Clerici, in causis quas habuerint si de judiciis Episcoporum suorum questi fuerint, vicini Episcopi eos audiant : & inter eos quidquid est finiant adhibiti ab eis ex consensu Episcoporum

Clercs

Clercs qui se plaindront du jugement de leur Evêque, se pourvoieront devant les Evêques voisins, du consentement de leur Evêque; que s'ils croient en devoir appeller, ils porteront leur appel au Concile d'Afrique ou aux Primats de leurs Provinces; mais que celui qui voudra appeller à des Juges au-délà de la mer, ne sera reçu à la Communion de personne dans l'Afrique. On trouve dans le dixiéme une exception de la défense que le Concile de Carthage ou d'Hippone en 397, avoit faite de consacrer & de voiler une Vierge avant qu'elle eut vingt-cinq ans. Celui-ci le permet avant cet âge, lorsque la chasteté d'une Vierge est en danger par la puissance de ceux qui la demanderoient en mariage; ou qu'elle demande cette grace à la mort, pourvû que ceux dont elle dépend, la demande avec elle. *Enfin ce Concile pour ne pas retenir plus long-tems tous les Evêques assemblés, choisit de chaque Province trois Commissaires, pour juger toutes les affaires particuliéres: sçavoir de la Province de Carthage, Vincent, Fortunatien & Clarus: de la Numidie, Alypius, Augustin & Restitut: de la Byzacéne, Cresconius, Jocondus & Amilien, avec le Vielliard Donatien Primat de la Mauritanie: de Stefe, Severin, Asiatique & Donat: de la Province de Tripoli, Plautius seul député, suivant la coutume. Ces quatorze Commissaires eurent pouvoir de juger de tout avec Aurele de Carthage, qui fut prié par le Concile de souscrire tous les actes & toutes les lettres.

T. 2 Concil. p. 1167.

XIV. Celle qui fut écrite à Zosime au nom du Concile n'est pas venue jusqu'à nous, mais il nous en reste quelques fragmens dans les écrits de saint Augustin. On y voit que les Evêques d'Afrique disoient au Pape Zosime, qu'il ne suffisoit pas pour les personnes moins éclairées, que Celestius eut dit en général qu'il s'accordoit aux Lettres d'Innocent; mais qu'il devoit anathématiser clairement ce qu'il avoit mis de mauvais dans son écrit; de peur que plusieurs ne crussent que le Siége Apostolique eut approuvé ses erreurs, plûtôt que de croire qu'il s'en fut corrigé. Ils lui rappelloient aussi en mémoire le jugement du Pape Innocent sur le Concile de Diospolis, où Pelage se vantoit d'avoir été absous; ils lui découvroient l'artifice de sa confession de foi envoyée à Rome, & réfutoient toutes les chicanes

Confirmation des Decrets côtre les Pélagiens.

Aug. L. 2 ad Bonifac. cap. 3. Idem ibid. cap. 4.

Idem lib. de Peccato origin. cap. 8.

---

eorum. Quod si & ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem suscipiatur. Tom. 2. Concil. pag. 1667.

Mercator in Commonit. pag. 138. des hérétiques. Marius Mercator qui parle aussi de cette Lettre Synodale, n'en dit autre chose, sinon que les Evêques de ce Concile y exposoient au Pape tout ce qui s'étoit passé chez eux, dans l'affaire de Celestius, soit en sa présence, soit en son absence; & qu'ils lui en envoyerent les actes, & les décrets contre l'hérésie (a) de Pelage. Zosime reçut le troisiéme de ces décrets, comme s'il eut été fait par le Siége Apostolique; & toute l'Eglise écrivit une même Sentence contre les Pelagiens. Mercator dit que Pelage poursuivi par les mêmes accusateurs qui l'avoient dénoncé au Concile de Diospolis (q), fut depuis condamné dans un Concile ou présidoit Théodote d'Antioche. On ne sçait en quelle année; mais comme cet Auteur ajoute qu'aussitôt après la Sentence de ce Concile Prayle de Jerusalem chassa Pelage & écrivit contre lui au Pape, on ne peut le mettre qu'après l'an 417, ou comme nous avons dit ailleurs, Prayle écrivit à Zosime en faveur de cet héréfiarque qu'il ne connoissoit pas bien. Nous n'avons aucune des Lettres de Prayle, ni celle que Theodote écrivit à l'Evêque de Rome, pour lui donner avis de ce qu'il avoit fait contre Pelage.

Voyez tom. 10, p. 162.

Ibid. p. 147.

ARTICLE V.

Des Conciles de Tusdre, de Telle ou Zelle, & de divers autres dans la Bysacéne.

Concile de Tusdre vers l'an 411. T. 1 Concil. Balus. p. 366.

I. Nous ne connoissons le Concile de Tusdre Colonie assez célèbre dans la Bysacéne, que par ce qui en est dit dans la préface de celui de Telle ou Telepte, dans laquelle Vincent & Fortunatien tous deux Evêques de la Province proconsulaire, témoignent avoir assisté dans une assemblée des Evêques de la Bysacéne tenue à Tusdre, & y avoir demandé la lecture des Lettres de Sirice Evêque du Siége Apostolique. Il y est dit que Latonius Evêque de Thene ou Tenise dans la Bysacéne, fit dans

---

(a) Il y a faute à la page 160 du dixiéme tome, où on lit *touchant la réunion*, lisez *l'hérésie*.

(b) Sed postmodum evidenter deprehensus, insistentibus accusatoribus à posteriore Synodo, cui sanctæ memoriæ Theodotus Antiochiæ præsedit Episcopus, atque detectus, à sanctis quoque ac venerabilibus Jerosolymorum locis est deturbatus: ejus denique sancti Theodori ad reverendissimum urbis Romæ Episcopum & sanctæ recordationis Praylii Jerosolimitani Episcopi missa scripta testantur; quorum exemplaria ad documentum habemus in manibus. Mercator, tom. 10 August. in Append. pag. 72.

te Concile la lecture d'une des Lettres de ce Pape. C'est comme l'on croit celle qu'il écrivit en 386, aux Evêques d'Afrique. Nous en avons donné le précis en son lieu, & montré qu'on ne pouvoit douter raisonnablement qu'elle ne fût de Sirice; ni de l'autenticité du Concile de Telepte, par qui cette Lettre nous a été conservée. Celui de Tusdre fit deux Canons dont le premier ordonne que ceux d'entre les Evêques qui étant avertis de se trouver au Concile, n'y viendront pas, seront privés de la Communion. Il en excepte les vieillards qui ne peuvent plus sortir, & les infirmes (c). Le second défend aux Evêques députés pour le Concile universel, d'y admettre l'Evêque qui n'y aura point été député (d).

Voyez tom. 8, p. 170.

CONCILE DE TELLE OU TELEPTE en en 418. Baluf. ibid. p. 368.

II. Le 24 Fevrier de l'année suivante 418, trente trois Evêques, tous, ce semble, de la Province Bysacéne, s'assemblerent à Telle ou Telepte dans l'Eglise des Apôtres. Donatien qui est appellé dans les actes, Evêque du premier Siége & de la Ville de Telepte, y présida. Vincent de Culuse & Fortunatien de Naples y assisterent en qualité de députés de la Province Proconsulaire: & ils y demanderent, comme ils avoient déja fait à Tusdre, qu'on lût deux Lettres du Pape Sirice qu'ils présenterent. Les Evêques en ordonnerent la lecture, & un Notaire lut celle, qui, comme nous venons de le dire, étoit adressée aux Evêques d'Afrique. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile, à qui l'on attribue diverses ordonnances qui sont la plûpart tirées de la Lettre de Sirice. Elles portent que l'on (e) n'admettra point dans le Clergé, celui qui après le Batême aura été enrolé dans la milice séculiere; que l'Evêque (f) sera ordonné par trois Evêques du consentement des autres par écrit, & du Metropolitain ou Primat; qu'un (g) seul Evêque ne pourra en ordonner un autre, si ce n'est dans l'Eglise Romaine; que les (h) Evêques, les Prêtres & les Diacres, vivront dans la continence; que les Evêques nom-

(c) Ut exceptis senibus, qui loco moveri non possunt & infirmis Episcopis, qui admonitus ad concilium non occurrerit, communione privetur. *Tom.* 1 *Concil. Baluf. pag.* 366.

(d) Ut Episcopus qui non suscepta legatione universali Concilio interesse præsumpserit, ab eis Episcopis qui legationem suscipiunt, ad ipsum Concilium non admittatur. *Ibid.*

(e) Ut qui post Baptismum sæculari militiæ nomen dederit, ab Ordinatione arceatur. *Ibid. pag.* 367.

(f) Ut Episcopus à tribus ordinetur, consentientibus aliis per scripta, cum confirmatione Metropolitani vel Primatis. *Ibid.*

(g) Ut unus Episcopus Episcopum non ordinet, excepta Ecclesia Romana. *Ibid.*

(h) Ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi ab uxoribus abstineant. *Ibid.*

més (pour juger d'un eaffaire, détermineront le lieu de l'assemblée; qu'un (*k*) Evêque qui après avoir été sommé deux ou trois fois de se présenter devant le Concile, négligera de le faire, sera suspendu de la Communion des autres Evêques; qu'un (*l*) Clerc n'épousera point une veuve: & que celui qui étant laïque en aura épousé une, ne sera point admis dans le Clergé; qu'une (*m*) Eglise ne recevra pas un Clerc chassé d'une autre Eglise; que l'on recevra (*n*) par l'imposition des mains, ceux qui reviennent de l'hérésie des Novatiens ou Montagnards; & que tout (*o*) le monde observera les décrets des anciens Conciles.

Autres Conciles en 418. Balus. *ibid.* *pag.* 366.

III. M. Baluse qui nous a donné d'après le Diacre Ferrand les Canons de ces deux Conciles, en rapporte un de celui de Suffetule dans la Bysacéne qui défend d'élever (*p*) un laïque à l'Episcopat, à moins qu'il n'ait passé pendant une année entiére par tous les dégrés du ministere Ecclesiastique; deux du Concile de Mecriane, dont le premier porte que le (*q*) suffrage de l'Eglise Matrice, suffit pour l'élection d'un Evêque: & le second (*r*) que l'Evêque interventeur, c'est-à-dire, qui gouvernoit une Eglise vacante, obligera le peuple à travailler pour avoir un Evêque, & qu'au cas qu'il néglige de le faire, il restera sans Evêque jusqu'à ce qu'il en cherche un lui même, pendant lequel tems l'Evêque interventeur se retirera.

Autres Conciles en 418. Balus. *ibid.* *pag.* 367.

IV. Le même nous en a donné six du Concile de Septimunique. Le premier ordonne que le jugement de la Ville matrice suffira pour l'élection d'un Evêque (*s*), ensorte qu'il ne sera pas besoin d'y appeller, ni le Clergé ni le peuple des autres Eglises du Diocése. Le second veut (*t*) que les Evêques nommés pour juger une affaire, en connoissent dans un tems limité. Le troisié-

(*i*) Ut Episcopi qui in digna causa judices dantur, ipsum audientiæ locum diligant. *Ibid.*

(*k*) Ut Episcopus qui secundà vel tertià authoritate conventus fuerit & venire contempserit, ab Episcoporum consortio suspendatur. *Ibid.*

(*l*) Ut mulierem Clericus non ducat uxorem, & ut qui laïcus viduam duxerit non admittatur ad Clerum. *Ibid.*

(*m*) Ut abjectum Clericum alia Ecclesia non admittat. *Ibid.*

(*n*) Uevenientes à Novatianis vel Montensibus per manûs impositionem suscipiantur. *Ibid.*

(*o*) Ut Conciliorum statuta priscorum ab omnibus observentur. *Ibid.*

(*p*) Ut quicumque laicus ad Episcopatum eligitur, priùs annum in ministerio Ecclesiastico per omnes gradus transeat. *Ibid. pag.* 366.

(*q*) Ut ad eligendum Episcopum sufficiat Matricis arbitrium. *Ibid.*

(*r*) Ut interventores Episcopi convenìant plebes quæ Episcopum non habent, ut Episcopum accipiant. Quod si accipere neglexerint, remoto interventore sic remaneant quamdiu sibi Episcopum quærant. *Ibid.*

(*s*) Ut ad eligendum Episcopum sufficiat Matricis arbitrium. *Ibid. p.* 367.

(*t*) Ut Episcopi qui in causa judices dantur definito temporis die cognoscant. *Ibid.*

me, est le mêmeque le premier de Thuſdre. Le quatriéme défend au peuple d'excommunier un Clerc (*u*), soit que l'Evêque soit présent, soit qu'il soit absent. Cela ne peut guere s'entendre, que du refus que feroit le peuple de communiquer avec ce Clerc. Le cinquiéme (*x*) ordonne de faire deux fois l'oblation le jour du Jeudi Saint. Le sixiéme défend de (*y*) jeûner dans les cinquante jours du temps Paſcal. M. Baluſe en met trois du Concile de Thenes ou Theniſe, dans la Byzacéne. Il est dit dans le premier (*z*) que s'il y a appellé des Juges, que le Primat aura nommés, on en nommera un plus grand nombre; & que s'il y a encore appel, l'affaire sera portée au Concile pour y être jugée. Le second est le même que le premier de Thuſdre. Le troisiéme ne veut pas que celui qui est coupable de crimes puiſſe servir d'accuſateur (*a*). Le Concile de Carthage de l'an 407, avoit défendu aux Evêques sous peine d'être privés de leur dignité, de demander à l'Empereur des Juges civils; celui de (*b*) Marczene leur permet, ce semble, de recourir à ces Juges, lorsqu'il s'agit d'obtenir d'eux quelque chose contre les hérétiques. Le même Concile défend (*c*) aux Clercs de se répandre parmi d'autres peuples, sans l'aveu & une Lettre formée de leur Evêque. Il ordonne (*d*) aussi que dans toute la Byzacéne on observera une même discipline dans la célébration des Sacremens. Il fut ordonné dans celui d'Hippone, que si un (*e*) Evêque excommunié par le Concile, mépriſoit cette censure, il n'auroit aucune espérance d'être retabli; qu'un (*f*) Evêque ni un Prêtre ne pourroient transferer ailleurs les choses qui se trouvent dans les lieux où ils ont été ordonnés, à moins qu'auparavant ils n'en eussent donné des raisons; que les Evêques (*f*) tourneront au profit de

Tom. 2 Concil. p. 1117.

(*u*) Ut non liceat Clericum à populo excommunicari, sive præsente, sive absente Episcopo. *Ibid.*

(*x*) Ut die quintæ feriæ septimanæ sanctæ Paschæ secundò offeratur. *Ibid.*

(*y*) Ut ante Pentecosten nullus audeat jejunare. *Ibid.*

(*z*) Ut si judicibus quos Primas dederit appellaverit, alii judices amplioris numeri decernantur. Ut si & ab ipsis appellaverit, ad sententiam Concilii differatur. *Ibid.*

(*a*) Ut qui aliquibus sceleribus inventus est, vocem accusandi non habeat. *Ibid.*

(*b*) Ut liceat unicuique Episcopo preces constituere quando de judiciis publicis contra hæreticos aliquid est petendum. *Ibid. pag.* 367.

(*c*) Ut Clerici sine formatâ & conscientiâ Episcopi per alienas plebes non vagentur. *Ibid.*

(*d*) Ut una sit in sacramentis per omne Byzatium disciplina. *Ibid.*

(*e*) Ut si quis Episcopus à Synodo fuerit excommunicatus, communicare non audeat; & si fecerit, spem restitutionis non habeat. *Ibid.*

(*f*) Ut Episcopi sive Presbyteri ea quæ sunt in locis ubi ordinantur ad alia loca non transferant, nisi causas ante reddiderint. *Ibid.*

(*g*) Ut Episcopi quidquid nomine suo

l'Eglise, ce qu'ils auront acquis en leur nom : mais qu'ils pourront donner à qui bon leur semblera ce qui leur aura été donné; que l'Evêque (*h*) n'usurpera pas en faveur de l'Eglise Matrice ou Metropolitaine, ce qui aura été donné aux autres Eglises de son Diocése; que les Evêques ne vendront point sans l'avis du Primat, les choses qui appartiennent à leur Eglise; & que les Prêtres ne pourront non plus vendre les biens de l'Eglise, sans l'aveu de l'Evêque.

ARTICLE VI.

Du Concile de Carthage, dans l'affaire d'Apiarius.

CONCILE DE CARTHAGE en 418. T. 2 *Conc. p.* 1670. *& seq.*

I. APiarius Prêtre de Sicque dans la Proconsulaire, s'étant rendu coupable de plusieurs fautes considérables, fut déposé & excommunié par Urbain son Evêque, qui avoit autrefois été disciple de saint Augustin. Soit qu'il y eût faute de formalité, ou non dans la procédure, Apiarius appella de cette Sentence au Pape, quoique cela eût été défendu par plusieurs Conciles d'Afrique, & que celui de Nicée eût ordonné que les affaires des Ecclésiastiques, seroient terminées dans leur Province. Zosime, comme l'on croit, reçut l'appel : mais informé que les Evêques d'Afrique se plaignoient qu'en recevant Apiarius, il avoit violé les regles de la discipline Ecclésiastique, qui ne permettent pas qu'un Evêque admette à la Communion celui qui en a été séparé par le sien propre, il envoya en Afrique trois Legats Faustin Evêque de Potentia dans la Marche d'Ancone, Philippe & Asellus Prêtres de Rome. Ils étoient chargés des Lettres de ce Pape, & de traiter suivant ses ordres de diverses affaires avec les Evêques d'Afrique. Aussi-tôt qu'ils furent arrivés à Carthage, Aurele qui en étoit Evêque, assembla pour les entendre, les Evêques les plus proches, avec ceux qui se rencontroient en cette Ville. Il ne nous reste rien de cette assemblée qui se tint apparemment sur la fin de l'an 418 : mais elle est marquée dans (*i*) celle du 25 Mai de l'année suivante 419 Les Evêques deman-

comparaverint, cogantur Ecclesiæ refundere. Quidquid autem eis donatur, cui voluerint conferant. *Ibid.*

(*h*) Ut Episcopus Matricis non usurpet quidquid donatum fuerit Ecclesiis quæ in Diœcesi constitutæ sunt. Ut Episcopi rem Ecclesiæ sine Primatus consilio non vendant. Ut Presbyteri rem Ecclesiæ sine conscientia Episcopi non vendant. *Ibid.*

(*i*) *Tom.* 2 *Concil. pag.* 1871, 1340, & 1589.

derent aux Legats de quoi le Pape les avoit chargés ; & non contens qu'ils exposassent leur commission de vive voix, ils les presserent de la faire voir par écrit. Elle fut lue & inférée dans le Procès-verbal du Concile. Par cette commission Zosime les chargeoit de quatre choses, dont la premiere regardoit les appellations des Evêques au Pape ; la seconde les voyages fréquens des Evêques à la Cour ; la troisiéme, les causes des Prêtres & des Diacres devant les Evêques voisins, en cas que leur Evêque les eût excommuniés témérairement ; la quatriéme, l'excommunication portée par Urbain ; on proposoit de l'excommunier, ou même de le citer à Rome, s'il ne corrigeoit ce qu'il sembloit avoir fait mal à propos. Zosime faisoit cette demande sur les accusations qu'Apiarius avoit formées contre Urbain. Les Evêques d'Afrique ne trouverent aucune difficulté sur le second chef, parce qu'en 407, ils avoient eux-mêmes fait un reglement portant défense aux Evêques & aux Prêtres d'aller à la Cour, sous de legers prétextes. Mais sur le premier qui autorisoit les appellations au Saint Siége ; & sur le troisiéme qui vouloit que les Prêtres & les Diacres pussent faire examiner leur cause devant les Evêques voisins, ils ne purent se rendre aux prétentions du Pape ; & comme il se fondoit sur des Canons du Concile de Sardique, qu'il citoit sous le nom du Concile de Nicée, les Evêques d'Afrique dirent qu'ils ne trouvoient pas ces Canons dans leurs exemplaires. Néanmoins pour le respect qu'ils portoient au Concile de Nicée, ils consentirent à observer ces Canons, jusqu'à ce qu'ils fussent mieux informés des véritables décrets de Nicée ; c'est-à-dire, qu'ils consentirent que les Evêques pussent appeller au Pape, & les Clercs aux Evêques voisins dans leur Province. Ils écrivirent (k) sur cela une Lettre au Pape Zosime, qui n'est pas venue jusqu'à nous. Quant au quatriéme chef, les Evêques y satisfirent en accommodant l'affaire d'Apiarius, en la maniere qu'on le dira ci après.

6e. Concile de Carthage en 419. Tom. 2 Conc. pag. 1140 & 1170.

II. Zosime mourut le 26 de Décembre de l'an 418 ; mais sa mort ne rappella point d'Afrique, les Légats qu'il y avoit envoyés. Ils étoient encore à Carthage le 25 de Mai de 419, où ils assisterent au Concile qui s'y tint ce jour là, dans la sale de la Basilique de Fauste. Aurele y présidoit avec Valentin Primat de Numidie, ensuite étoient assis Faustin de Potentia Legat du Pape ; puis les députés des diverses Provinces d'Afrique, sçavoir des deux Numidies, de la Byzacéne, des deux Mauritanies, de la Tripolitaine & de la Proconsulaire, au nombre de deux cens

(k) Tom. 2 Concil. pag. 1671, 1140 & 1589.

dix-sept Evêques; & après eux tous, étoient assis les deux autres Legats du Pape Philippe & Asellus, qui n'étoient que Prêtres.
Canon 1. pag. 1589 & 1041. Les Diacres se tenoient debout. Aurele voulut commencer par la lecture des Canons de Nicée tels qu'on les avoit en Afrique, & des constitutions des Conciles précedens touchant les Ecclé-
Canon 2. siastiques de tous les dégrés; mais comme le Notaire nommé Daniel commençoit à lire le Symbole de Nicée, le Legat Faustin en interrompit la lecture, demandant qu'on lût auparavant l'instruction que lui & ses collégues avoient reçue du Pape Zosime. Il soutint en même-tems, qu'on devoit observer non seulement les Canons écrits de Nicée, mais aussi les Ordonnances
Canon 3. non écrites, & établies par la coutume. Les Evêques n'eurent aucun égard à la derniere de ces demandes. Aurele fit donc lire l'instruction des Legats, où étoit inséré le Canon qui permet à un Evêque déposé par le Concile de la Province d'appeller au Pape, & de demander la revision de son Procès devant les Evêques de la Province voisine & un Legat du Pape. Ce Canon étoit
Canon 4. cité sous le nom du Concile de Nicée, quoique ce fût le cinquiéme de Sardique; c'est pourquoi saint Alypius interrompant le Notaire, dit: Nous avons déja répondu sur ce point dans nos Lettres précédentes, & nous promettons de garder ce qui a été ordonné par le Concile de Nicée. Ce qui nous retient, c'est qu'en considérant les exemplaires grecs de ce Concile, nous n'y trouvons point ces paroles: nous vous prions donc, saint Pape Aurele, d'envoyer à Constantinople où l'on dit qu'est l'original de ce Concile, & même aux vénérables Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, afin qu'ils nous l'envoient avec le témoignage de leurs Lettres, & qu'il ne reste plus aucun doute. Il ajouta qu'il falloit prier aussi le vénérable Evêque de l'Eglise Romaine Boniface, de faire les mêmes diligences de sa part, promettant, comme on l'avoit déja fait, qu'en attendant on observeroit ces Canons. Le Legat
Canon 5. Faustin dit qu'il suffisoit que le Pape fît cette Enquête; & que d'en user autrement ce seroit blesser la charité, & occasionner la division entre les Eglises. Sur quoi Aurele répondit que si le Concile en convenoit, on écriroit au Pape pour l'informer de ce qui s'étoit passé, & tous en convinrent.
Canon 6. III. Ensuite à la requisition de Norat député de la Mauritanie de Stefe, on lut le second Canon produit encore par Zosime comme étant de Nicée, mais qui est le quatorziéme de Sardique, & qui permet à un Prêtre ou à un Diacre excommunié par son Evêque, d'avoir recours aux Evêques voisins. Saint Augustin promit

promit qu'on l'observeroit jusqu'à ce que l'on eût des exemplaires plus correcte du Concile de Nicée. Jocundus Evêque de Sufsetule député de la Byzacéne, dit qu'il n'étoit permis à personne de violer ce qui avoit été établi dans le Concile de Nicée ; & Aurele ayant demandé l'avis de tous, on convint unanimement d'observer tous les décrets de ce Concile. Le Legat Faustin approuva ce qu'avoit dit saint Augustin touchant les appellations des Ecclésiastiques aux Evêques voisins, proposant d'en écrire au Pape : mais tout le Concile sans s'arrêter à cette demande, dit qu'il falloit lire & insérer dans les actes le Symbole & les Canons de Nicée, suivant l'exemplaire de Cecilien de Carthage qui y avoit assisté. Ensuite il fut resolu suivant la proposition de saint Alypius, qu'Aurele écriroit aux Evêques d'Antioche, d'Alexandrie & de Constantinople, pour avoir les véritables Canons de Nicée, afin que si ceux que Faustin alléguoit s'y trouvoient, on les observât absolument, & que s'ils ne s'y trouvoient pas, on assemblât un Concile pour déliberer de ce qu'il y auroit à faire.

Canon 7. *Canon 8.* *Canon 9.*

IV. Après qu'on eut lû les Canons de Nicée & le symbole qui y fut dressé, on convint d'insérer dans les Actes du Concile de Carthage trente-trois Canons faits dans les Conciles précédens. Le premier n'est qu'une réflexion d'Aurele sur les Canons de Nicée tels qu'ils se trouvoient dans les éxemplaires qu'on avoit produits, & qu'on convenoit devoir être observés. Le second est une profession de foi de la Trinité du Pere, du Fils & du Saint-Esprit en une unité de substance, sans aucune différence. Tous les Evêques convinrent l'avoir appris ainsi; & qu'il étoit de leur devoir de l'enseigner de même au peuple. On confirme dans le 3me (a) le Réglement déja fait touchant l'obligation où sont les Evêques, les Prêtres & les Diacres de garder la continence. Les Peres remarquent qu'en cela ils doivent se conformer à ce que les Apôtres ont enseigné, & à ce qui a été observé dans l'antiquité. Le Légat Faustin Evêque de Potentia demanda dans le quatriéme Canon que l'on confirmât de nouveau ce qui avoit été reglé par le troisiéme touchant la continence des Clercs. Le cin-

Canons de ce Concile. T. 2 Concil. pag. 1149, & seq. *Canon 1.* *Canon 2.* *Canon 3.* *Canon 4.*

(a) Cum præterito Concilio de continentia & castitatis moderatione tractaretus, gradus isti tres, qui constrictione quâdam castitatis per consecrationes adnexi sunt, Episcopos, Presbyteros & Diaconos, ita complacuit, ut condecet sacros Antistites, ac Dei Sacerdotes, necnon & Levitas, vel qui Sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus, quò possint simpliciter quod à Domino postulant impetrare : ut quod Apostoli docuerunt, & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. *Can. 3, p. 1052.*

Canon 5. quiéme leur défend d'anticiper sur le territoire de leurs confreres, & d'aller au-delà des bornes posées par les anciens, comme aussi de prêter à usure, cela n'étant pas même permis aux laïques. On
Canon 6. renouvelle dans le sixiéme la défense qui avoit été faite aux Prêtres de consacrer le saint Chrême, de réconcilier publiquement
Can. 7. les Pénitens, & de consacrer des Vierges. Mais le septiéme permet aux Prêtres, en cas d'absence de l'Evêque, de réconcilier un pénitent qui l'aura demandé, & qui se trouvera en danger. Il
Can. 8. est dit dans le huitiéme, que l'on ne recevra point contre un ancien ni contre un Evêque l'accusation d'un homme coupable de
Can. 9. crime. On voit par le neuviéme, que saint Augustin demanda que si quelqu'un après avoir été chassé de l'Eglise pour ses crimes, étoit admis à la communion par quelque Prêtre ou quelque Evêque étranger, ceux-ci fussent déclarés coupables du même crime que cet excommunié. Le dixiéme est contre les Prêtres qui étant
Can. 10. repris par leurs Evêques ont la témérité d'offrir séparément des sacrifices à Dieu, ou d'ériger autel contre autel, au mépris de la
Can. 11. foi & de la discipline ecclésiastique. L'onziéme permet à un Prêtre qui aura été repris par son Evêque, de porter ses plaintes & sa cause devant les Evêques voisins: mais il ordonne contre lui la peine de l'anathême & de la déposition, s'il fait schisme avec son Evêque, & s'il offre séparément le sacrifice. On ordonna
Can. 12. dans le douziéme (b), conformément aux Statuts des anciens Conciles, qu'un Evêque accusé doit être jugé par douze Evêques, un Prêtre par six Evêques avec son propre Evêque, & un Diacre
Can. 13. par trois seulement. Le treiziéme porte que l'on ne pourra ordonner un Evêque sans l'aveu du Primat de chaque Province, & que trois Evêques au moins assisteront à son ordination. Le qua-
Can. 14. torziéme a rapport au douziéme, & veut qu'à cause de la rareté des Evêques dans la Province Tripolitaine un seul Evêque puisse être député, & qu'un Prêtre accusé puisse être jugé par cinq Evêques, & un Diacre par deux, en présence de l'Evêque du Dio-
Can. 15. cèse. Dans le quinziéme (c), il est défendu aux Clercs, sous peine

(b) Si quis Episcopus in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare: ne in crimine remaneat, à duodecim Episcopis, & Presbyter à sex Episcopis cum proprio suo Episcopo audiatur, & Diaconus à tribus. *Con. 12, p. 1056.*

(c) Placuit ut quisquis Episcoporum, Presbyterorum & Diaconorum, seu Clericorum, cùm in Ecclesia ei fuerit crimen institutum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto Ecclesiastico Judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat; & hoc in criminali actione: in civili verò perdat quod evicit, si locum suum obtinere maluerit. Hoc etiam placuit ut à quibuscumque Judicibus Ecclesiasticis ad alios Judices Ecclesiasticos, ubi est major authoritas, fuerit provoca-

de déposition, de se pourvoir devant les Juges civils, quand ils sont cités devant les Juges Ecclésiastiques, quand même ils gagneroient leurs Procès; mais le Canon ne prononce cette Sentence de déposition qu'au cas qu'il s'agisse d'une affaire criminelle. Si c'est une affaire civile, il veut qu'on leur fasse perdre ce qu'ils auront gagné. Il ajoute que si la Sentence des premiers Juges Ecclésiastiques se trouve infirmée par un Jugement supérieur, cela ne portera aucun préjudice aux premiers Juges, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir jugé par passion, ou de s'être laissé corrompre par la faveur. Le même Canon ordonne que l'on ne pourra appeller du jugement rendu par des Juges choisis du consentement des Parties, quand même il seroit en moindre nombre qu'il ne faut. Il défend aussi aux enfans des Prêtres de donner des spectacles publics, ou d'y assister, cela ayant toujours été défendu à tous les Chrétiens, à cause des blasphêmes dont ces spectacles sont accompagnés.

V. Dans le seiziéme (d), il est défendu aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres d'être Fermiers ou Procureurs, ou de gagner leur vie par des commerces sordides, puisqu'ils doivent se souvenir de ce qui est écrit, que *Celui qui est au service de Dieu, ne doit point s'embarrasser dans les affaires séculieres*. On y oblige les Lecteurs parvenus à l'âge de puberté, de se marier, ou de faire vœu de continence. On y défend aux Clercs de tirer du profit de l'argent ou de toute autre chose qu'ils prêtent. Il y est dit que les Diacres ne seront point ordonnés, ni les Vierges consacrées avant l'âge de vingt-cinq ans: & on y défend aux Lecteurs de saluer le peuple, c'est-à-dire, d'adresser la parole au peuple lorsqu'ils liroient, comme les Evêques avoient coutume de faire en prêchant. Par le dix-septiéme, on accorde à la Province de Stefe, qui avoit été séparée de la Numidie, le droit d'avoir son Primat ou Métropolitain. Le dix-huitiéme enjoint aux Evê-

Suite de ces Canons. Can. 16.

2 Tim. 2, 4.

Can. 17.

tum: non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint, vel inimico animo judicasse, vel aliquâ cupiditate aut gratia depravati. Sanè si ex consensu partium electi fuerint Judices, etiam à pauciore numero quàm constitutum est, non liceat provocari. *Can.* 15, *p.* 1056.

(d) Item placuit ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi non sint Conductores, aut Procuratores, neque ullo turpi negotio & inhonesto victum quærant, quia respicere debent scriptum esse; *Nullus militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*. Item placuit ut Lectores cùm ad annos pubertatis pervenerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. Item placuit ut Clericus, si commodaverit pecuniam, accipiat, si speciem, quantum dederit accipiat: & ut ante viginti quinque annos ætatis nec Diaconi ordinentur nec virgines consecrentur; & ut Lectores populum non salutent. *Can.* 16, *pag.* 1057.

ques d'instruire ceux qu'ils ordonnent, des Canons des Conciles, afin qu'ils n'y contreviennent point par ignorance. Il défend de donner l'Eucharistie aux morts, les cadavres ne pouvant ni boire ni manger, comme aussi de batiser les hommes qui sont morts (e). Il renouvelle le Canon du Concile de Nicée touchant la célébration annuelle des Conciles Provinciaux, afin que les causes Ecclesiastiques ne soient point négligées, ce qui ne se pourroit faire qu'au détriment des peuples. Il est dit dans le dix-neuviéme (f) que celui qui accuse un Evêque, le déferera au Primat de la Province, qui citera l'accusé à comparoître dans un mois devant lui & devant les Juges choisis à cet effet; que pendant ce tems l'Evêque accusé ne sera point privé de la communion; qu'au bout du mois de la citation; s'il allegue de quoi s'excuser de n'avoir pas comparu, on lui donnera encore un mois de délai; que s'il ne comparoît pas à cette seconde citation, il demeurera séparé de la communion jusqu'à ce qu'il se soit justifié; & que s'il ne vient pas ensuite au Concile général, afin que sa cause y soit jugée, il sera censé s'être condamné lui-même: quant à l'accusateur, le Canon déclare qu'il ne doit point être séparé de la communion, s'il comparoît à tous les jours marqués; mais que s'il se retire, il en sera privé, sans néanmoins que cela lui ôte le pouvoir de poursuivre le procès. Mais il défend d'admettre pour accusateur une personne notée, à moins que ce ne soit pour ses propres intérêts qu'elle forme une accusation, pourvû que ce ne soit pas en matiere Ecclésiastique. Le vingtiéme prescrit les mêmes formalités & les mêmes délais pour les Prêtres & les Diacres accusés; avec cette

Can. 18. Can. 19. Can. 20.

(e) Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur, scriptum est enim: *Accipite & edite*: Cadavera autem nec accipere possunt nec edere: & ne jam mortuos homines baptisari faciat Presbyterorum ignavia. *Can.* 17, *p.* 1051.

(f) Quisquis Episcopum accusatur, ad Primatem Provinciæ ipsius causam deferat accusator, nec à communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam electorum Judicum die statuta litteris evocatus minimè occurrerit, hoc est infrà spatium mensis ex eâ die quâ eum litteras accepisse constiterit. Quod si aliquas veras necessitatis causas probaverit, quibus eum occurrere non potuisse manifestum sit, causæ dicendæ intra alterum mensem integram habeat facultatem; verùm tamdiu post mensem secundum non communicet, donec purgetur. Si autem ad Concilium universale anniversarium occurrere noluerit, ut vel ibi causa ejus terminetur: ipse in se damnationis sententiam dixisse judicetur, tempore sanè, quo non communicat, nec in suâ Ecclesiâ, vel Parœcia communicet. Accusator autem ejus, si numquam diebus causæ dicendæ defuerit, à communione non removeatur, Si verò aliquando defuerit subtrahens se, restituto in communione Episcopo, ipse removeatur à communione accusator: ita tamen ut nec ipsi facultas causæ peragendæ adimatur, si se ad diem occurrere non noluisse, sed non potuisse probaverit. Placuit illud verò, ut cùm agere cœperit in Episcoporum judicio, si fuerit accusatoris persona culpabilis, ad arguendum non admittatur, nisi proprias causas, non tamen Ecclesiasticas, asserere voluerit. *Can.* 19, *p.* 1060.

différence, que l'Evêque pour juger la cause d'un Prêtre devoit appeller six Evêques voisins, & trois seulement pour juger celle d'un Diacre. A l'égard des autres Clercs, il en laisse le jugement à l'Evêque seul. Dans le vingt & uniéme il est défendu aux fils des Clercs d'épouser des femmes hérétiques ou payennes. Le vingt-deuxiéme fait défense aux Evêques & aux Clercs de donner leurs biens à ceux qui ne sont pas Chrétiens Catholiques, quand même ils seroient leurs parens. Le vingt-troisiéme défend aux Evêques d'Afrique de passer la mer sans l'avis du Primat de chaque Province, de qui ils doivent recevoir une lettre formée, ou de recommandation. On trouve dans le 24me le Catalogue des divines Ecritures, attribué aussi au Concile de Carthage en 397, & entierement conforme à celui qui est aujourd'hui en usage dans l'Eglise. Les Evêques (g) disent à la fin de ce Canon qu'ils ont appris de la tradition de leurs peres que les Livres marqués dans ce Catalogue doivent être lûs dans l'Eglise, & qu'il faut en envoyer la teneur à l'Evêque Boniface & aux autres Evêques d'Italie, afin qu'ils le confirment. Le vingt-cinquiéme renouvelle la loi du célibat pour les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & l'étend jusqu'aux Soûdiacres (h). Quant aux autres Clercs, il ne veut point qu'on les y oblige, s'ils ne sont dans un âge plus mûr. Il est défendu par le vingt-sixiéme de vendre (i) les biens de l'Eglise, sans la permission du Primat de la Province, si ce n'est en cas de nécessité pressante ; & alors il veut que l'Evêque prenne conseil de ses Collégues les plus voisins, & qu'il ait soin de faire un rapport au Concile de tous les besoins de son Eglise, le tout sous peine d'être privé de l'honneur de sa dignité. Le vingt-septiéme porte (k) que si un Prêtre ou un Diacre sont convain-

Can. 21. Can. 22. Can. 23. Can. 24. Can. 25. Can. 26. Can. 27.

(g) Hoc etiam fratri & consacerdoti nostro Bonifacio, vel aliis earum partium Episcopis, pro confirmando isto Canone innotescat, quia à Patribus ista accepimus in Ecclesiâ legenda. *Can.* 24, *p.* 1061.

(h) Placuit quod & in diverso concilio firmatum est, ut Subdiaconi qui sacra mysteria contrectant, & Diaconi & Presbyteri, sed & Episcopi secundum priora statuta etiam ab uxoribus se contineant, ut tanquam non habentes videantur esse. Quod nisi fecerint ab Ecclesiastico removeantur officio. Cæteros autem Clericos ad hoc non cogi, nisi maturiori ætate. *Can.* 25, *ibidem.*

(i) Placuit ut rem Ecclesiæ nemo vendat: quod si reditus non habet, & aliqua nimia necessitas cogit, hoc insinuandum esse Primati Provinciæ ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum, utrum faciendum sit arbitretur. Quod si tanta urget necessitas ut non possit ante consulere ; saltem vicinos testes convocet Episcopos, curans ad Concilium omnes referri suæ Ecclesiæ necessitates : quod si non fecerit, reus Deo & Concilio venditor, honore amisso teneatur. *Can.* 26, *ibidem.*

(k) Confirmatum est ut si quando Presbyteri vel Diaconi in aliquâ graviori culpâ convicti fuerint, quâ eos à ministerio necesse sit removeri, non eis manus tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponatur : neque permittendum ut rebaptizati ad Clericatûs gradum promoveantur. *Can.* 27, *p.* 1064.

cus de quelque crime considérable qui oblige à les éloigner du ministere, on ne leur imposera pas les mains, comme on faisoit à ceux qui étoient mis en pénitence publique, ou comme à des fidéles laïques; & qu'on n'éleve point au degré de la Cléricature
Can. 28. ceux qui auront été rebatisés. Le vingt-huitiéme défend aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs inférieurs qui ne seront point contens du jugement de leur Evêque, de chercher des Juges au-delà de la mer & hors de l'Afrique; mais il leur permet de porter leur cause devant les Evêques voisins, néanmoins avec le consentement de leur propre Evêque; & au cas qu'ils ne fussent point contens de leur jugement, d'en appeller ou au Métropolitain, ou au Concile universel. Le vingt-neu-
Can. 29. viéme porte que celui-là s'est condamné lui-même qui étant excommunié pour avoir négligé de comparoître, ne laisse pas de communiquer avant que d'avoir été entendu. Il est marqué dans le
Can. 30. trentiéme que si l'accusateur (*l*) a quelque chose à craindre dans le lieu de l'accusé, de la part d'une multitude téméraire, il pourra choisir un endroit voisin où il ne lui soit pas difficile de pro-
Can. 31. duire ses témoins. Le trente-uniéme (*m*) prive du ministere de leur grade les Clercs qui refusent d'être élevés par leur Evêque à un dégré supérieur, dans le cas de nécessité. Le trente-deu-
Can. 32. xiéme (*n*) veut qu'on regarde comme détenteurs injustes du bien de l'Eglise les Evêques, les Prêtres, les Diacres & tous autres Clercs qui ne possedant rien lors de leur ordination, ont depuis acquis des fonds de terre en leur nom, si en étant avertis ils n'en font pas une donation à l'Eglise. Mais il leur accorde la disposition du bien qui leur sera donné par quelqu'un ou qu'ils auront hérité de leurs parens, pourvû qu'ils en disposent d'une maniere conforme à leur état. Il est défendu dans le trente-
Can. 33. troisieme aux Prêtres de vendre le bien de l'Eglise sans le con-

(*l*) Placuit ut accusator in eo loco unde est ille qui accusatur, si metuit aliquam vim temerariæ multitudinis, locum sibi eligat proximum, quo non sit difficile testes producere, ubi causa finiatur. *Can.* 30, *pag.* 1064.

(*m*) Placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro necessitatibus Ecclesiarum non obtemperaverint Episcopis suis, volentibus eos ad honorem ampliorem in suâ Ecclesiâ promovere, nec illi ministtent in gradu suo, unde recedere noluerunt. *Can.* 31, *ibidem.*

(*n*) Placuit ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi vel quicumque Clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatûs vel Clericatûs sui, agros vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur, nisi admoniti in Ecclesiam eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis propriè aliquid liberalitate alicujus vel successione cognationis obvenerit, faciant indè quod eorum proposito congruit: quòd si à suo proposito retrorsum exorbitaverint, honore Ecclesiastico indigni, tanquam reprobi, judicentur. *Can.* 32, *ibidem.*

sentement de l'Evêque, & à l'Evêque sans l'aveu du Concile ou de ses Prêtres. Il ne veut pas même que le Primat s'approprie quelque chose de ce qui appartient à l'Eglise Matrice. Ce sont là les Canons faits ou renouvellés par les 217 Evêques du Concile de Carthage de l'an 419, que l'on appelle ordinairement le sixiéme de Carthage. On lut dans la même session cent-cinq Canons de dix-sept Conciles précédens, dont le premier est celui d'Hippone en 393, & le dernier celui de Carthage tenu le premier Mai 418 : de ces dix-sept Conciles il y en a quatre que nous ne connoissons que par ce qui en est rapporté en cet endroit ; sçavoir, celui de Carthage du 26 Juin 394, où il fut résolu d'envoyer des Evêques de la Proconsulaire au Concile d'Adrumet ; celui de Carthage le 26 de Juin de l'an 397, où il fut ordonné qu'un Evêque ne passeroit pas la mer sans une lettre formée de son Primat. Ce Canon avoit déja été fait dans le Concile d'Hippone en 393, & c'est sous ce titre qu'il est cité dans le Concile de Carthage du vingt-huitiéme Août 397 : celui de Carthage du quinziéme Juin 409, qui défendit à un Evêque d'entreprendre de juger seul. Les autres Conciles & les Canons que l'on y fit sont connus d'ailleurs.

Tom. 2 Conc. pag. 1065.

Ibid. p. 1081.

Tom. 2 Conc. pag. 1120.

Suite du sixiéme Concile de Carthage.

Tom. 2 Conc. pag. 1137.

VI. Le trentiéme du même mois de Mai 419, les Evêques s'assemblerent dans la Sacristie de la Basilique nommée la Restituée, & Faustin de Potentia fut encore présent à cette séance avec les deux autres Legats de l'Eglise Romaine Philippe & Asellus. On y termina diverses affaires dont nous n'avons point de connoissance. Mais comme il en restoit encore beaucoup à examiner, plusieurs Evêques représenterent qu'étant pressés de s'en retourner à leurs Eglises, il falloit choisir des Commissaires pour terminer les affaires qui restoient encore. On en nomma vingt-deux, dont les plus célébres sont Vincent de Culuse pour la Proconsulaire, S. Augustin, S. Alypius & Possidius pour la Numidie, Jocundus de Suffetule pour la Byzacéne, & Novat de Stefe pour sa Province. Le même jour les Evêques du Concile trouvérent à propos d'ajouter six Canons à ceux qu'on avoit lûs, pour déterminer les personnes qui ne pouvoient être admises à accuser un Ecclésiastique. Le premier défend de recevoir pour accusateur celui qui après avoir été excommunié (o), n'est pas en-

Canon 1.

(o) Placuitque, quoniam superioribus Conciliorum decretis de personis, quæ admittendæ sunt ad accusationem Clericorum, jam constitutum est, & quæ personæ non admittantur, jam expressum non est : idcircò definimus, eum ritè ad accusationem non admitti, qui postea quàm excommunicatus fuerit, in ipsa adhuc ex-

VII. Aurele de Carthage, Valentin Primat de Numidie, & les autres deux cens dix-sept Evêques, après y avoir marqué au Pape Boniface combien ils avoient eu de peine à terminer, quoique sans altérer la charité, les affaires dont il étoit question dans le Mémoire instructif que Zozime leur avoit communiqué par ses Légats, ils viennent à celle d'Apiarius, dont l'ordination & l'excommunication avoient produit tant de scandale dans toute l'Afrique; & disent qu'elle avoit été du commun consentement des Parties; ce Prêtre ayant demandé pardon de toutes ses fautes; & Urbain Evêque de Sicque n'ayant point fait de difficulté de corriger ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans sa procédure contre Apiarius: Nous avons donc, ajoutent-ils, rétabli Apiarius dans la communion & dans le Sacerdoce. Mais parce qu'il falloit pourvoir à la paix & au repos de l'Eglise, non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir, nous avons ordonné qu'il fût ôté de l'Eglise de Sicque, gardant l'honneur de la Prêtrise; & qu'il reçût une Lettre en vertu de laquelle il exerceroit les fonctions de son ministére par-tout où il voudroit & où il pourroit. Ils marquent qu'Apiarius avoit lui-même demandé cette grace par une Requête, & qu'on la lui avoit accordée aussi-tôt. Ensuite ils disent quelque chose de la Lettre qu'ils avoient écrite l'année précédente touchant l'instruction donnée aux Legats par le Pape Zozime; puis ils ajoutent: Nous demandons que votre Sainteté nous fasse observer ce qui a été ordonné au Concile de Nicée, & que vous fassiez pratiquer chez vous ce que ces Legats ont apporté dans leur instruction; c'est-à-dire, les deux Canons du Concile de Sardique, dont l'un permettoit aux Evêques d'appeller à Rome; & l'autre vouloit que les Prêtres fussent jugés par les Evêques de leur Province. Si ces dispositions, continuent-ils, se trouvent dans les Canons de Nicée, & observées chez vous en Italie, nous ne voulons plus en faire mention, & ne nous défendons pas de les observer nous-mêmes. Mais s'il y a autrement dans les Canons de ce Concile, nous croyons avec la miséricorde de Dieu que tant que vous présiderez à l'Eglise Romaine, nous ne souffrirons plus cette vexation, & que l'on nous traitera suivant la charité fraternelle, que vous connoissez si bien selon la sagesse & la justice que le Très-haut vous a donnée. Ils témoignent néanmoins douter toujours que ces deux Canons fussent du Concile de Nicée, & ne dissimulent pas qu'ils écrivoient en Orient pour avoir les véritables Canons de ce Concile. Nous vous prions même, disent-ils à Boniface, d'écrire

Lettre Synodale du Concile à Boniface, T. 2 Conc. pag. 1137.

aux Evêques d'Alexandrie & de Constantinople & aux autres qu'il vous plaira, de nous envoyer les Canons de Nicée. Car qui peut douter de la vérité des exemplaires apportés de ces illustres Eglises de la Grece, qui se trouveront conformes, puisque c'est dans la Grece que le Concile de Nicee a été assemblé? Nous promettons en attendant d'observer ce qui nous a été allegué dans l'instruction de vos Légats touchant les appellations des Evêques à l'Evêque de l'Eglise Romaine, & le jugement des Clercs devant les Evêques de leurs Provinces. A l'égard des autres choses qui se sont passées dans notre Concile ou qui y ont été confirmées, nos freres Faustin Evêque, Philippe & Asellus Prêtres en emportent les actes par où vous pourrez les apprendre. Ces Légats se chargerent aussi de la lettre du Concile pour le Pape Boniface.

Autres Lettres du sixiéme Concile de Carthage. T. 2 Con.il. pag. 1141.

VIII. Il y en eut une autre du même Concile à S. Cyrille Evêque d'Alexandrie, dont le Prêtre Innocent fut porteur; & une à Atticus de Constantinople, qui lui fut rendue par le Soudiacre Marcel. C'étoit pour les prier d'envoyer des copies authentiques des Canons du Concile de Nicée. Les Evêques d'Afrique consultoient encore S. Cyrille sur la fête de Pâque de l'année suivante. On ne sçait point s'ils firent une députation à Antioche: mais on n'en a point de réponse; nous avons celles de S. Cyrille & d'Atticus, qui firent l'un & l'autre délivrer des copies fidelles du Concile de Nicée. Elles furent envoyées au Pape Boniface le 26 de Novembre de la même année 419, par ceux mêmes qui les avoient apportées en Afrique, Innocent & Marcel.

Ibid. p. 1144.

Fin du douziéme Tome.

LETTRE

Au Très-Révérend Pere Dom REMI CEILLIER, Bénédictin de la CONGREGATION DE S. VANNE, Prieur Titulaire de Flavigny en Lorraine;

CONTENANT L'EXPLICATION D'UN PASSAGE DE S. AUGUSTIN.

LE PASSAGE, mon Très-Révérend Pere, que je me propose d'examiner ici, a été déja si sçavamment discuté par M. le Président Cousin, que c'est peut-être une trop grande délicatesse à moi de ne m'en pas tenir à l'explication de ce docte Journaliste.

Mais, comme les plus habiles gens mêmes ne sont pas infaillibles, & que les erreurs où ils peuvent tomber sont plus contagieuses que celles des hommes vulgaires, parce que l'on s'en défie moins, j'ai crû qu'il me seroit permis de combattre son sentiment. Voici ce dont il s'agit.

Un Livre posthume de M. Petit, Médecin de Paris, ayant vû le jour à Utrecht en 1689 (*a*). M. le Président Cousin en donna un Extrait avec son éxactitude ordinaire dans le Journal du Lundi 27 Juin de la même année. Le sçavant Journaliste n'oublia pas d'observer un *étrange Paradoxe* de l'Auteur, qui fondé sur un passage de S. Augustin, avança que le saint Docteur *bûvoit quelquefois une assez grande quantité de vin; mais qu'il avoit la tête forte pour le porter, & que jamais il n'en perdoit l'usage de la raison.* Quod ea esset cerebri ac mentis firmitate, ut posset in eadem vini quantitate, quæ multos ad insaniam redigeret, rationis usum conservare. *Homer. Nepenth. p.* 138.

Le passage de S. Augustin, sur lequel M. Petit prétend établir son sentiment, se trouve dans le 10 Livre des *Confessions*, chap. 31, en ces termes: *Ebrietas longè est à me: misereberis ne appropinquet mihi. Crapula autem non nunquam surrepit servo tuo: misereberis ut longè fiat à me.*

M. Cousin prouve parfaitement qu'*il n'y a rien d'aussi mal fondé que cette imagination de M. Petit.* On peut voir ses raisons dans le Journal que j'ai indiqué. Comment faut-il donc entendre le passage du saint Docteur? Je ne sçais si l'habile Journaliste est aussi heureux dans l'explication qu'il en donne, que dans celle qu'il réfute. Le terme *Crapula*, dit-il, a plusieurs sens. « Outre celui d'Aristote, auquel il signifie la chaleur & la douleur causées par le vin pris avec excès, il en peut avoir encore au moins deux autres, selon l'un desquels il est pris pour l'excès du manger, &, selon l'autre, pour le plaisir même de manger & de boire. Ce n'est pas au premier que saint Augustin l'a pris; car il étoit aussi éloigné de manger avec excès, que de boire avec excès. Il n'a donc pû le prendre qu'au second; & avouant, que bien qu'il s'efforçât de résister continuellement à la tentation du plaisir qui se met comme en embuscade au passage des alimens nécessaires pour appaiser la faim & la soif, & pour entretenir la santé; néanmoins il s'y laissoit quelquefois surprendre. Cette surprise arrive aux plus parfaits, à ceux qui refusent tout à leur corps, & qui ne le nourrissent que de jeûnes & d'abstinences. »

M. Bayle, qui est entré dans cette contestation littéraire (*b*), a pris en main la

(a) *Petri Petiti, Philosophi, & Doctoris Medici, Homeri Nepenthes, sive de Helenæ Medicamento, &c. Trajecti ad Rhenum*, 1689. *in-octavo*. Voyez le XV. Chap. intitulé: *Videri B. Augustinum non invalidum potorem fuisse.*

(b) *Diction. Crit*, *Art.* S. AUGUSTIN, *Rem. I.*

cause de M. Petit, quoiqu'il ait voulu faire entendre qu'*il laisse au Lecteur la décision de cette dispute, & qu'il se contente d'indiquer les raisons des deux parties.* Vous connoissez M. Bayle ; vous sçavez, sans doute, qu'il ne témoigne presque jamais mieux sa partialité, que quand il se vante de ne prendre aucun parti. *Je crois*, dit-il, *que M. Cousin n'eût pas mal fait de donner de bonnes preuves des deux significations du mot* Crapula, *qu'il a jointes à celle que M. Petit a si bien prouvée.* Ce passage suffit pour faire voir, si je ne me trompe, que M. Bayle n'est pas aussi indécis qu'il veut nous le persuader. Quoiqu'il en soit, j'espere que s'il vivoit encore, il auroit bien-tôt satisfaction sur l'un des deux sens que M. Cousin donne au terme *Crapula.* Quand à l'autre signification de ce Journaliste, je crois être en état de prouver qu'on ne sçauroit l'admettre.

Jacques Bernard, rendant compte de la seconde édition du Dictionnaire Historique & Critique (c), dit que « Il faut avouer qu'il y a quelque chose de choquant dans » l'exposition de M. Petit, & qu'elle ne paroît pas couler naturellement. Aussi, *ajoute* » *M. Bernard*, a-t-elle déplu à M. Cousin, qui l'a réfutée dans le Journal des Sçavans. « Le Nouvelliste de la République des Lettres, après avoir rapporté l'explication de M. Cousin : *Le Lecteur jugera*, dit-il, *si cette explication est meilleure que la précédente.* » Ne pourroit-on point soupçonner, *poursuit le même Auteur*, qu'il y a une faute dans » le Texte Latin, & qu'il y manque la particule *si* ? Je ne propose ceci que comme » une conjecture, que j'abandonnerai à la moindre difficulté qu'on me fera. Saint » Augustin voudra dire qu'il ne se sent point de penchant à l'yvrognerie ; mais que » s'il lui arrivoit par malheur quelque tentation de ce côté-là, il prie Dieu de l'éloi- » gner, & de lui faire la grace d'y pouvoir résister. *Ebrietas longè est à me: misereberis ne* » *appropinquet mihi.* Si *Crapula autem non nunquam surrepit servo tuo, misereberis ut* » *longè fiat à me.* Pour donner même plus de sens à cette pensée, je prendrois le mot » d'*ebrietas* pour l'habitude, & celui de *crapula* pour l'acte ; & je la paraphraserois » ainsi : *Seigneur, par un effet de votre grace, je n'ai point le défaut de l'yvrognerie ; ayez* » *la bonté de m'en garantir toujours. Que si par malheur je venois à être tenté ou surpris par* » *le vin, faites-moi la grace de résister à la tentation, ou de me relever bien-tôt de cette* » *chute.* Je pourrois appuyer ma conjecture de plus d'une raison, & faire voir en la » comparant aux deux précédentes, qu'elle est beaucoup plus plausible. «

M. Bernard ne raisonne ainsi, que parce qu'il s'imagine faussement, d'après M. Bayle, qu'on ne sçauroit prouver aucune des deux significations que M. Cousin donne au terme *Crapula.* Mais quelque inutile que soit sa conjecture, il la propose avec tant de modestie, qu'on ne peut lui en sçavoir mauvais gré.

Un habile Ecrivain de nos jours, qui a défendu S. Augustin contre plusieurs attaques de M. Bayle (d), a répondu avec beaucoup de force aux raisons de M. Petit, secondé de l'Auteur du Dictionnaire Critique. « La Crapule, selon M. Petit, *dit-il*, » est l'effet de l'yvresse, elle en est même le dernier période. C'est la douleur de » tête qui reste, lorsque le sommeil a dissipé les vapeurs du vin ; & lorsqu'un hom- » me, qui s'étoit enyvré, recouvre la connoissance, & n'est plus dans l'aliénation » d'esprit qui lui ôte le sentiment. Cela, *poursuit le Censeur de M. Bayle*, est confir- » mé par un bel étalage d'érudition. Comment donc S. Augustin a-t-il pu dire avec » vérité : *L'yvresse est loin de moi ; mais la crapule surprend quelquefois votre serviteur ?* » M. Petit prétend lever la contradiction, en supposant que S. Augustin avoit la tête » assez bonne pour boire beaucoup de vin sans perdre la raison, mais non pas sans » en être incommodé le lendemain. Il me semble pourtant que la contradiction de- » meure, ou bien, M. Petit a mal prouvé que le mot *Crapula* exprime toujours » l'effet & le dernier période de l'yvresse ; & de tous les témoignages qu'il cite, il » s'ensuit que la crapule n'est jamais séparée de l'yvresse. M. Bayle ne se met pas en » peine de faire cette observation. Son but est de plaire à tout le monde, & il n'a » point voulu ici manquer l'occasion de flatter les bons Buveurs, en leur associant saint » Augustin. »

L'habile Censeur appuie ensuite les raisons de M. Cousin, & fait voir la foiblesse

(c) *Nouv. de la Répub. des Lettr. Juin 1702, Art. IV.*

(d) *Réfutation des Critiques de M. Bayle sur S. Augustin, &c.* à Paris chez Rolin fils, 1732 in-4. Voyez le second Traité, pag. 8.

de la Critique de M. Bayle. « M. Cousin, *continue-t-il*; démontre par des Passages » très-clairs, tant de S. Augustin, que de Possidonius, que le saint Docteur menoit » une vie, non-seulement sobre, mais encore austere; qu'il ne recherchoit les ali- » mens que comme il recherchoit les remedes; qu'il étoit toujours en garde contre » le plaisir, lorsqu'il satisfaisoit aux besoins de la nature, qu'il se faisoit une guerre » continnelle par les jeûnes & par l'abstinence, & qu'ainsi il ne doit pas être soupçon- » né d'avoir bû quelquefois avec excès. M. Bayle n'a rien à dire sur cela; mais il n'a » point pour M. Cousin la même indulgence que pour M. Petit. Il passe à celui-ci » de démentir les autorités qu'il allegue en séparant la crapule d'avec l'yvresse, & il » demande à l'autre de bonnes preuves qui l'autorisent à faire signifier au mot *Cra-* » *pula* le seul plaisir de boire & de manger, qui se met comme en embuscade au pas- » sage des alimens nécessaires pour appaiser la faim & la soif, & pour entretenir la » santé. Mais en faut-il d'autres preuves, que le texte même de S. Augustin, qui dans » l'endroit où il est placé, distingue autant de l'excès de boire, que de l'yvresse, ce » qu'on appelloit en ce tems-là *Crapula*? J'en atteste la bonne foi de ceux qui se don- » neront la peine de le lire. Et n'est-ce point assez pour M. Cousin, qu'on ne puisse » opposer à son sentiment que des autorités qui confondent absolument la crapule » avec l'yvresse, laquelle en est entiérement distinguée dans le Passage de saint Au- » gustin? »

Voilà donc deux sentimens divers sur le Passage du saint Docteur. M. Petit, & M. Bayle, d'un côté, prétendent que *Crapula* signifie ici l'excès du vin. De l'autre, M. le Président Cousin, & l'Auteur des *Critiques de M. Bayle*, après avoir réfuté cette opinion, soutiennent que ce terme doit être pris pour le plaisir qui accompagne l'u- sage des alimens. Tout Lecteur équitable jugera, ce me semble, que la réfutation du premier sentiment est portée jusqu'à la démonstration. Mais je doute que M. Cou- sin, & le Censeur de M. Bayle, aient prouvé avec la même évidence, que *Crapula* doive être pris pour le plaisir de manger & de boire.

M. Cousin n'est pas le premier qui ait expliqué de la sorte le passage du saint Doc- teur. Avant lui, M. Arnauld d'Andilly l'avoit rendu par ces paroles: « Je suis très- » éloigné de l'yvrognerie, & j'espere qu'avec votre assistance je ne ferai jamais si » malheureux que de m'y laisser aller. Mais quelquefois la gourmandise, c'est-à-dire, » le plaisir de boire & de manger me surprend. »

Je demande à ces Messieurs par quelle raison ils donnent au terme *Crapula* un sens dont on ne trouve aucun exemple. M. Bayle, après avoir dit que *M. Cousin n'eût pas mal fait d'en donner de bonnes preuves*, ajoute qu'il a *consulté plusieurs Dictionnaires, sans y trouver la moindre trace de cette signification.*

Pour moi j'avoue, comme M. Bayle, qu'après plusieurs recherches je n'ai décou- vert aucun Auteur qui ait employé *crapula* dans le sens de M. Cousin. Le Censeur du M. Bayle n'a pu alléguer une seule autorité en faveur du docte Journaliste dont il adopte le sentiment. « En faut-il d'autres preuves, *dit-il*, que le Texte même de » S. Augustin, qui, dans l'endroit où il est placé, distingue autant de l'excès du » boire, que de l'yvresse, ce qu'on appelloit en ce tems-là *crapula*? N'est-ce point » assez à M. Cousin qu'on ne puisse opposer à son sentiment, que des autorités qui » confondent absolument la crapule avec l'yvresse, laquelle en est entiérement distin- » guée dans le Passage de S. Augustin? «

Cette raison, excellente contre M. Petit & M. Bayle, feroit très-bonne d'elle- même, si *crapula* ne pouvoit avoir d'autre sens que l'excès du vin, & le plaisir qui accompagne l'usage des alimens. S. Augustin, diroit-on, distingue *crapula* d'avec l'excès du vin. Donc ce terme doit être pris pour le plaisir de boire & de manger. Mais outre que *crapula* ne sçauroit jamais signifier ce plaisir, ce terme est pris quel- quefois, ainsi que M. Cousin en est convenu, pour l'excès dans le manger: sens qu'il ne veut cependant pas y donner ici, parce qu'il prétend que S. Augustin *étoit aussi éloigné de manger avec excès, que de boire avec excès.*

Comme ni M. Cousin, ni son Défenseur, qui est un habile Grammairien, n'ont apporté aucun exemple de *crapula* pris pour le plaisir de boire & de manger, il doit passer pour constant qu'aucun Auteur, avant & après S. Augustin, n'ont pris ce terme dans cette signification. Si l'on prouve donc qu'il n'y a nul inconvénient à faire dire au saint Docteur qu'il a mangé quelquefois avec excès; & si l'on montre que *cra-*

pula peut signifier l'excès du manger, il s'ensuivra clairement, si je ne me trompe, que c'est la seule signification qu'on puisse donner ici à ce terme. Or c'est ce que je me flatte de faire voir, & ce qui me reste à examiner.

Avant que de commencer, il paroit à propos de citer le Passage de S. Augustin avec ce qui précede & ce qui suit : *Audio vocem jubentis Dei mei : Non graventur corda vestra in crapula & ebrietate. Ebrietas longè est à me : misereberis ne appropinquet mihi. Crapula autem non nunquam surrepit servo tuo : misereberis ut longè fiat a me. Nemo enim potest esse continens, nisi tu des.*

Il est évident que S. Augustin a eu en vue ce Passage de S. Luc, XXI, 34. *Attendite autem vobis, ne fortè graventur corda vestra in crapula & ebrietate.* Cela supposé, plusieurs raisons me persuadent que S. Augustin avoue, qu'il s'est laissé quelquefois surprendre à l'excès du manger.

I. La premiere raison, c'est que le passage de S. Augustin doit être expliqué par celui de S. Luc. Or tous les Interprétes expliquent le *crapula* de S. Luc par l'excès du manger. *Prenez donc garde à vous, de crainte que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès des viandes & du vin.* L'allusion du S. Docteur à ce Passage, est si visible, qu'il a conservé sans doute religieusement tous les termes de la Version Italique dont il se servoit, & entr'autres le *crapula*.

II. Est-il naturel de supposer que S. Augustin ait dit : *J'entends la voix du Seigneur, qui me crie dans son Evangile :* Ne vous laissez point appesantir par l'excès du manger & du boire. *Je suis très-éloigné de l'excès dans le boire ; & j'espere, ô mon Dieu, qu'avec votre secours je n'aurai jamais le malheur d'y tomber. Mais le plaisir du manger & du boire me surprend quelquefois.* Quel rapport entre la défense de se livrer à l'excès du boire ou du manger, & l'aveu que feroit S. Augustin d'avoir pris quelquefois du plaisir dans l'usage des alimens ? N'est-il pas clair qu'il s'accuse ici d'avoir violé une partie de ce Commandement ? Et comment l'auroit-il violé par le seul plaisir de manger & de boire, dont il n'est fait aucune mention dans le passage de S. Luc qu'il rapporte ? Il faut donc conclure des paroles du saint Docteur, que c'est par l'excès du manger, qu'il confesse avoir enfraint une partie du commandement exprimé dans l'Evangéliste. En expliquant ainsi le passage de S. Augustin, on trouve, ce me semble, un sens naturel & raisonnable : ce qu'on ne sçauroit dire, si je ne me trompe, en prenant *crapula* pour le simple plaisir qui accompagne l'usage des alimens.

III. M. Cousin avoue que *crapula* peut signifier l'excès dans le manger. M. Bayle auroit souhaité que ce Journaliste *eût donné de bonnes preuves de cette signification.* Comme c'est le sens que j'adopte, je crois être obligé d'entreprendre ce que M. Cousin, qui rejettoit ici ce sens, n'étoit nullement tenu de faire. S. Isidore de Seville dit formellement que *crapula* est un excès dans le manger, qui surcharge l'estomach, & cause des indigestions. Ses termes ne peuvent être ni plus précis, ni plus énergiques. *Crapula*, dit-il, *est immoderata voracitas, quasi cruda epula, cujus cruditate gravatur cor, stomachus indigestus efficitur* (e). On trouve dans un ancien Auteur cité par Du Cange : *Crapulatus cibo nimio* (f) ; pour ne rien dire du passage de S. Luc, rapportée ci-devant ni de plusieurs autres, qu'il seroit aussi facile que superflu d'apporter. En effet, *Crapula* vient du mot Grec ΚΡΑΙΠΆΛΗ, qui signifie ces nausées, ces pesanteurs de tête, ces indigestions que cause aussi-bien l'excès du manger, que l'excès du boire.

IV. Je vous prie, mon T. R. P. de faire attention au raisonnement qui suit, & qui paroit décisif. Si S. Augustin, après avoir rapporté le passage de S. Luc, qu'il ne faut pas perdre de vue, avoit simplement entendu par *crapula* le plaisir de manger & de boire, se seroit-il contenté de dire qu'il ne donne pas dans l'excès du vin ? *Ebrietas longè est à me.* N'auroit-il pas ajouté, qu'il ne se laisse jamais surprendre à l'excès du manger, puisque ces deux excès sont également défendus dans S. Luc, & que le plaisir ne se trouve pas moins dans le boire que dans le manger ? *Et cum salus sit causa edendi & BIBENDI, adjungit se, tanquam pedissequa, periculosa JUCUNDITAS, & plerumque præire conatur, ut ejus causa fiat quod salutis causa me facere vel dico, vel volo.* S'il n'a donc point dit qu'il ne donne pas dans l'excès du manger, n'en doit-on pas con-

(e) *Origin. sive Etymolog. Lib. XX. Cap. I.*
(f) *In Vitis Patrum Emerit. Tom. II, Concil. Hisp. pag. 641, col. 2.* Du Cange, *Glossar. Latin.*

clure qu'il avoue par ces paroles : *Crapula autem nonnunquam surrepsit servo tuo*, qu'il s'est laissé quelquefois surprendre à cet excès ? N'est-il pas clair comme le jour, qu'il oppose l'excès du boire à celui du manger, & qu'il a voulu dire : *Seigneur, vous me défendez de me livrer à l'excès du manger & du boire.* Audio vocem jubentis Dei mei : Ne graventur corda vestra in crapula & ebrietate. *Quant à l'excès du boire, je ne m'y laisse jamais emporter.* Ebrietas longè est à me. *Mais l'excès du manger me surprend quelquefois.* Crapula autem non nunquam surrepit servo tuo ? Comment, en effet, peut-on entendre par *crapula*, à quoi S. Augustin confesse qu'il ne se laisse emporter que rarement, *nonnunquam*, le plaisir de manger & de boire, qui, généralement parlant, accompagne toujours ce besoin ; le passage des alimens étant lui-même un plaisir, comme le dit S. Augustin au même endroit. *Ipse* TRANSITUS VOLUPTAS *est, & non est* ALIUS, *quà transeatur quò transire cogit necessitas ?* Si ce n'est pas là se contredire, j'avoue que je ne me connois pas en contradiction. Il faut donc avouer nécessairement que S. Augustin entend par *crapula*, l'excès du manger, où le plaisir qui accompagne l'usage des alimens, l'entrainoit comme malgré lui, & sans qu'il pût d'abord distinguer cet excès d'avec le pur besoin de la nature.

Mais quand même S. Augustin n'auroit pas dit d'une maniere aussi claire, que le plaisir accompagne toujours, généralement parlant, l'usage du boire & du manger, il ne seroit pas aisé de comprendre comment ce plaisir ne le surprenoit que rarement, *nonnunquam*, puisqu'il n'est éteint que dans ceux qui ont perdu le goût des alimens. Or certainement S. Augustin ne l'avoit pas perdu ; car tout le Chapitre d'où le passage en question est tiré, roule sur les regrets qu'il a de ce que les alimens flattent son goût. De tous les Saints, je ne connois que S. Bernard, qui soit parvenu, dit-on, au point de ne se plus trouver sensible au plaisir du boire & du manger.

V. Et Comment, encore une fois, peut-on douter que S. Augustin ne s'accuse ici d'avoir mangé avec excès ; lui qui après avoir dit à la fin du même Chapitre avec quelle précaution il faut user des alimens, ajoute ces paroles décisives : « Mais, Seigneur, qui est celui qui ne passe pas quelquefois les bornes ? S'il est quelqu'un qui » puisse s'en flatter, il est bien parfait, & il a lieu de glorifier votre nom. Pour moi, » JE NE SUIS PAS TEL, parce que je suis un pécheur. « *Et quis est, Domine, qui non rapiatur aliquando extra metas necessitatis ? Quisquis est, magnus est, magnificet nomen tuum.* EGO AUTEM NON SUM, *quia peccator homo sum.* En vérité il y a bien lieu d'être surpris de ne vouloir pas trouver dans le Passage que je tâche d'éclaircir, ce que S. Augustin dit si clairement dans tout ce Chapitre.

Soit vérité, soit pure humilité, S. Augustin avoue par conséquent qu'il se laisse quelquefois surprendre à l'excès du manger. Qu'est-ce qui a donc pu empêcher la plûpart des Interprétes d'expliquer par cet excès le *crapula* du saint Docteur ? Quatre raisons, si je ne trompe.

1°. Quelques-uns, comme M. Petit & M. Bayle, ont paru ignorer que *crapula* pouvoit signifier l'excès dans le manger. Je crois avoir suffisamment prouvé que ce terme est susceptible de cette signification.

2°. Ceux qui expliquent *crapula* par le plaisir des alimens, ont vû que S. Augustin, dans le Chapitre d'où ce passage est tiré, se plaint si souvent de ce plaisir, qu'ils ont cru que ce terme ne pouvoit recevoir ici d'autre sens. Le saint Docteur en gémit, il est vrai ; mais pourquoi ? Parce qu'il appréhende que ce plaisir dangereux, comme il l'appelle, *periculosa jucunditas*, ne lui fasse quelquefois passer les bornes de la tempérance. *Reficimus enim*, dit-il, *quotidianas ruinas corporis, edendo & bibendo. Nunc autem suavis est mihi necessitas, & adversùs istam suavitatem pugno*, NE CAPIAR. Il avoue, comme nous l'avons vu plus haut, qu'il ne sortoit pas toujours de ce combat à son avantage. *Et quis est, Domine, qui non rapiatur aliquando extra metas necessitatis ? Quisquis est, magnus est.... ego autem non sum.* Il sçait que ce plaisir, qui nous porte à rechercher les alimens, & qui flatte notre goût, lorsque la nécessité nous oblige de satisfaire à ce besoin, a été sagement établi par l'Auteur de la Nature, afin de nous avertir de réparer nos forces, qui seroient bien-tôt épuisées sans ce secours. *Reficimus quotidianas ruinas corporis, edendo & bibendo.* Ce plaisir nécessaire, généralement parlant, n'est pas mauvais de lui-même. Mais c'est aux véritables Chrétiens un sujet de gémissement, parce qu'il est une occasion de pécher à ceux qui s'y laissent entrainer. Et comment s'y laisse-t-on entrainer ? En mangeant ou en buvant plus que

la nature ne demande. Nam *quod saluti satis est, delectationi parum est*, & SÆPE INCERTUM FIT, *utrum adhuc necessaria corporis cura subsidium petat, an voluptaria cupiditatis fallacia ministerium suppetat.* AD HOC INCERTUM *hilarescit infelix anima*, & *in eo præparat excusationis patrocinium*, GAUDENS NON APPARERE *quid satis sit moderationi valetudinis, ut, obtentu salutis, obumbret negotium voluptatis* (g). Ces habiles Interprétes ont donc pris l'occasion ou la cause pour l'effet, le plaisir du manger pour l'excès dans le manger.

S. Augustin dit, à la vérité, que le Seigneur lui avoit appris à user des alimens comme des remedes. Mais d'en conclure avec M. Cousin & son Défenseur, que le saint Docteur, *ne recherchoit les aliment, que comme il auroit recherché les remédes*, & *qu'il usoit de la même sorte des uns & des autres*; c'est dire, si je ne me trompe, qu'il prenoit les alimens avec autant de répugnance & de dégoût qu'un malade use des remedes. C'est ce qu'on ne sçauroit avancer avec la moindre apparence de raison, puisque le saint Docteur gémissoit continuellement du plaisir qui accompagne l'usage du boire & du manger. Si l'on répond que S. Augustin, malgré ce plaisir, ne laissoit pas d'user des alimens avec autant de sobriété que des remedes, on contredit le saint Docteur, qui avoue positivement qu'il passe quelquefois les bornes de la température à l'égard du manger. *Et quis est, Domine, qui non rapiatur aliquando extra metas necessitatis? Quisquis est, magnus est . . . ego autem non sum.* S. Augustin dit donc uniquement que Dieu lui avoit appris qu'*il devoit* user des alimens avec autant de modération, qu'un malade use des remedes auxquels la seule nécessité l'oblige de recourir. Mais le saint Docteur n'osoit se rendre le témoignage qu'il suivoit toujours exactement l'ordre du Seigneur rapporté dans S. Luc. Il sçavoit que le plaisir, qui, généralement parlant, ne manque jamais de se trouver comme en embuscade au passage des alimens, nous fait franchir quelquefois les bornes de la tempérance avec d'autant plus de facilité, qu'alors même nous croyons souvent ne manger que pour le besoin. *Et cum salus sit causa edendi & bibendi, adjungit se, tanquam pedissequa, periculosa jucunditas, & plerumque præire conatur, ut ejus causa fiat quod salutis causa me facere vel dico, vel volo.* NEC IDEM *modus utriusque est. Nam quod saluti satis est, delectationi parum est, &c.* Si S. Augustin ne croyoit pas, depuis sa conversion, avoir jamais passé les bornes de la tempérance dans l'usage du manger, pourquoi toutes ces réflexions? à quoi bon toutes ces plaintes? Dira-t-on qu'elles regardoient l'avenir, dont il ne pouvoit pas répondre? Mais n'est-il pas plus naturel de croire qu'elles concernoient le passé?

3°. Ces Interprétes ne peuvent concilier le sentiment que j'adopte avec la frugalité du saint Docteur, si louée par les Historiens de sa vie. Mais quelle opposition y a-t-il entre ce sentiment & le récit de ces Historiens? Saint Augustin menoit une vie sobre & mortifiée; qui le nie? Est-il donc étonnant qu'exténué par le jeûne, la faim lui ait fait de tems en tems passer un peu les bornes de la tempérance à l'égard du manger?

4°. Le respect dû à S. Augustin n'a pas permis aux Adversaires que je réfute, de croire que le saint Docteur ait jamais mangé avec excès. Mais j'ose dire que ce respect est outré, & que c'est un scrupule mal fondé. En quoi une faute si légere peut-elle diminuer la juste vénération qu'on a pour ce grand Docteur? Les Saints sont-ils impeccables sur la terre?

Enfin si l'honneur dû à S. Augustin semble exiger absolument que nous croyions qu'il n'a jamais passé les bornes de la tempérance dans l'usage du manger; cette pieuse opinion peut très-bien se concilier avec le sentiment que j'embrasse. L'expérience nous enseigne qu'une médiocre quantité d'alimens peut incommoder un homme accoutumé à refuser à la nature une partie de ce qu'elle demande. On peut donc dire, sans déroger à l'honneur de S. Augustin, qu'après avoir mangé quelquefois un peu plus que de coutume, quoiqu'en observant toujours les loix de la sobriété, il a pû sentir quelques douleurs de tête, ou quelques indigestions, que son humilité & sa crainte d'avoir passé les bornes de la tempérance, lui auront fait attribuer à l'excès du manger. Un tel aveu, de quelque maniere qu'on l'entende, loin d'être contraire au respect que S. Augustin mérite si légitimement, ni de combattre ce que les Historiens nous apprennent de sa frugalité, est extrémement glorieux au saint Docteur.

(g) AUGUSTIN. *Ibid.*

J'ose donc me flatter que cette explication ne sera pas mal reçue de ceux qui, tels que M. Bernard, ne pouvant se persuader que S. Augustin ait employé *crapula* pour le simple plaisir de manger & de boire, seroient tentés de penser (à la vérité contre toute sorte de raison) que ce terme a été pris par le saint Docteur dans la signification que M. Petit & M. Bayle y attachent. Quoi qu'il en soit, mon T. R. P. je soumets mon sentiment à vos lumieres, & à votre judicieuse critique.

Il me semble, au reste, que les sçavans Bénédictins qui ont donné au Public les Ouvrages du saint Evêque d'Hippone, auroient dû éclaircir ce Passage, qui a partagé jusqu'ici plusieurs habiles gens.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Mon Révérend Pere;

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

**.

*A ** ce 12 Décembre 1743.*

P. S. Il y avoit long-tems que cette Dissertation étoit finie, lorsque je tombai derniérement sur une Traduction nouvelle des *Confessions*, par un Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, distingué dans la République des Lettres. Je ne fus pas peu satisfait de m'appercevoir que l'habile Traducteur a expliqué le *crapula* de S. Augustin dans le sens que j'y avois donné. *Pour l'excès des viandes*, fait-il dire au saint Docteur, *j'y donne quelquefois.* Je n'ignorois pas que quelques Interprétes l'avoient pris dans cette signification, comme M. Dubois, qui, pour le dire en passant, l'a rendu en des termes peu honorables à S. Augustin, & qui paroissent même aller au-delà de l'Original. *Pour la gourmandise*, traduit cet Auteur, *j'avoue qu'elle me surprend quelquefois*, &c.

M. Arnauld d'Audilly, qui a cru que S. Augustin avoit voulu dire simplement, qu'il lui étoit quelquefois arrivé de prendre plaisir à manger & à boire, a bien senti cependant, si je ne me trompe, que *crapula* ne pouvoit recevoir cette signification; car il traduit: « Mais quelquefois la gourmandise, *c'est-à-dire*, *le plaisir de manger & » de boire*, me surprend. »

Quoi qu'il en soit, le nouveau Traducteur joint à son explication de *crapula*, une Remarque si curieuse, qu'il m'a paru d'abord que ma Dissertation devenoit inutile, & que je devois la supprimer. Mais comme le plan de son Ouvrage n'éxigeoit pas qu'il traitât ce sujet avec beaucoup d'étendue, ni avec toute l'érudition dont il pouvoit l'orner, & qu'il étoit très-capable d'y répandre, j'ai pensé que cette exposition pouvoit être encore de quelque utilité. Le sçavant Bénédictin, d'ailleurs semble s'être plus attaché à réfuter le sentiment de M. Petit, & de M. Bayle, que celui de M. Cousin; & il n'a rien dit de la Défense de ce dernier par l'Auteur des *Critiques de M. Bayle*.

Après avoir rejetté la conjecture de M. Bernard, que j'ai rapportée ci-dessus, il prouve que le *crapula* de S. Augustin ne sçauroit avoir d'autre sens, que celui qu'il a dans S. Luc. Il ajoute que ce terme signifie dans l'Evangéliste l'excès du manger. » Ce qui est si vrai, *dit-il*, que la Version Arabique rend ce terme par celui de sa- » tiété (*b*). Ajoutez que si ce mot n'avoit pas le sens que je *lui* donne, on mettroit » dans la bouche de Jesus-Christ & de S. Augustin une espéce de Tautologie, qui n'a » pas ombre de fondement. » Pour moi j'avoue qu'il peut y avoir une Tautologie assez bien marquée dans S. Luc & dans S. Augustin, en expliquant *crapula* dans le sens de M. Petit. Mais je n'en vois pas la plus légere apparence dans la signification de M. Cousin.

A plusieurs Ecrivains qui ont employé *Crapula* pour l'excès du manger, le Tra-

(b) Je ne sçais, quoi qu'en pense l'habile Traducteur, si *Satiété* distingue parfaitement l'excès du manger d'avec celui du boire, ni même d'avec l'un & l'autre excès conjointement.

ucteur ajoute un passage de la Regle de S. Benoît, où ce Saint prend ce terme en ce sens, de même que le *crapula* de S. Luc. « Il est donc démontré, *poursuit-il*, que » le *crapula* de S. Augustin ne signifie, & ne peut signifier que l'excès du manger. »... Veut-on de nouvelles & de plus fortes preuves de la même vérité ? On n'a qu'à » se souvenir que S. Augustin, dès qu'il fut de retour de Milan à Thagaste, embrassa » la vie religieuse, & qu'une des premieres obligations des Religieux de ce tems-là, » étoit de ne point boire de vin, ou de n'en boire que fort peu. » J'avoue encore que cette derniere raison combat le sentiment de M. Petit. Mais comment prouve-t-elle que le *crapula* de S. Augustin *ne signifie, & ne peut signifier que l'excès du manger ?*

Le Traducteur finit sa Remarque par un trait d'érudition, qui acheve de foudroyer le sentiment du Médecin de Paris. « Où M. Petit & ses semblables, *dit-il*, avoient-» ils l'esprit d'inférer du passage que j'éclaircis, que S. Augustin buvoit quelquefois » beaucoup de vin sans s'incommoder ; lui qui regardoit comme très-coupables, » ceux qui faisoient gloire d'avaler rasades sur rasades, sans perdre la raison ? Ces » sortes de gens, s'écrioit-il, sont d'autant plus méchans, que leurs victoires n'ont » pour objet que de vuider les pintes & les brocs sans compter. *Jam verò, si se etiam » vino ingurgitet, si bibat mensuras sine mensura, parum est, quia non invenit crimen, etiam » viri fortis accipit nomen ; tantò nequior, quantò sub poculo invictior.* Serm. 135, n. 6. » T. 5. col. 730. (*Edit. Benedict.*) Dira-t-on que S. Augustin ait fait ici son portrait ? » Mais c'est donner & perdre son tems à combattre des chiméres & des visions. »



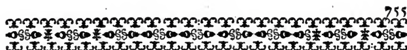


TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce douziéme Volume.

A

D.

G.

H.

P.

P.

Q.

R.

S.

T.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

Page

12, *lig.* 34, la grace divine qui est de leurs volontés, *lis.* la grace divine qui aide leurs volontés.
82, *lig.* 6, à Second, *lis.* à ce Comte.
120, *lig.* 21, & *pag.* 255 *lig.* 7, Eclame, *lis.* Eclane.
152, dans une ame adultére, *effacez* c'est-à-dire, qui n'a pas la foi.
156, *perizomes*, lis. *perizomata.*
178, *lig.* 23, ces hérétiques, *lis.* les Pélagiens.
199, *lig. antepenult.* son premier commencement, *effacez* premier.
223, *lig.* 3, Saint Augustin ne conteste point cet article, *lis.* ne s'explique point sur cet article.
273, *lig.* 14, que les Pélagiens, *lis.* les Semi-pélagiens.
275, *lig.* 12, s'explique, *lis.* l'explique.
305, Contràes, *lis.* contraires.
364, *lig.* 12, parce qu'ils représentoient, *lis* qu'il représentoit.
402, *mettez le passage suivant à la place de celui qui est rapporté note* a, *col.* 1: In illa ergo persona mixtura est animæ & corporis; in hac persona mixtura est Dei & hominis. AUG. *Epist.* 137, *num.* 11, *pag.* 405.
403, *not.* c, *lig* 3, quod ex nobis, *lis.* quod est nobis, *ibid. l.* 13 Del, *lis.* Dei.
407, *not.* b, *lig.* 8, si ipsos, *lis.* se ipsos.
410, *not.* c, *col.* 1, *linea ultima*, *apres ces mots:* quibus prædicamus, *ajoutez* hanc pacem; neque enim metuendum est ne perdamus eam, si ille cui prædicamus.
411, *not.* b, *lig.* 2, eam fuisse accepturos, *lis.* eam (gratiam) fuisse accepturos.
413, qui ne connoit point la divinité, & qui nie, *lis.* qui connoit la divinité, mais qui nie.
424, *not.* b, *lig.* 6, AUG. *Lib. de anima, &c.* lis. *ibid.*
426, *not. lig.* 3, propriore peccato, *lis.* propriove.
428, *not.* a, *lig.* 12, præscrivit, *lis.* præscivit.
440, en conséquence du péché originel, *ajoutez* & des péchés actuels.
441, *not. lig.* 2, supplicii retributor, *ajoutez* non solùm propter illa, quæ volentes adjiciunt, verùm etiam si infantes nihil adjiciant propter originale peccatum.
449, *not.* e, *col.* 2, *lig.* 12 & 13, justitiæ retinendæ. Sufficiebat, *lis.* justitiæ retinendæ sufficiebat.
455, *not. col.* 1, *lig.* 8, Illa verò, *lisez* Ille verò.
460, *lig.* 19, elle avoit besoin, *lisez* il étoit besoin.
463, *not.* a, *col.* 1, *lig.* 21, quæ quidem non potuit, *effacez* non.
464, *lig.* 14, deficientes infirmitates, *lisez* deficientes infirmitate.
465, *not.* 2, *col.* 2, *lig.* 2, obstinebat, *lis.* obtinebat.
471, *not.* d, *col.* 2, *lig.* 16, faciebat, *lis.* sciebat.
472, *not.* c, *lig.* 6, adjutorium, *lis.* adjutorem.
488, *not.* a, *col.* 1, *lig.* 5, putas fidem, *lis.* putans fidem. *ibid. col.* 2, *lig.* 4 non diceram, *lis.* non dicerem.
493, *not. col.* 1, *lig.* 4, præstitet, *lisez* præstetur. *ibid. not.* a, qui perseveraverit, *lis.* qui non perseveraverit.
496, *lig* 4, Voilà de quelle sorte la liberté de la volonté est selon la grace, *lisez* voila de quelle sorte on défend la liberté de la volonté selon la grace.
502, *not.* c, *lig.* 6, ita se fateatur, *lisez* fatentur.
505, *not.* e, *col.* 2, *lig.* 6 & 7, de gratia Christiana, *lisez* de gratia Christi.
506, *lig.* 26, ceux dont je viens de parler, *lis.* ceux dont vous venez de parler.
ibid. not. b, *lig.* 4, dando, *ajoutez ibid. p.* 1093.
509, *not.* a, *col.* 1, *lig.* 8, avis trahitur, *lis.* ovis trahitur.
ibid. mettez le passage suivant a la place de celui qui est rapporté col. 1, *note* b. Legem .... volunt (Pelagiani) intelligi gratiam, non inspirationem dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus, quæ propriè gratia est. AUG. *Lib.* 4 *contra duas Epist. Pelag. num.* 11 *pag.* 474.
512, *not.* a, *lig.* 10, deprecamur, *ajoutez* ad faciendam perficiendamque justitiam, quid aliud deprecamur quam, &c.
514, *not.* f. Quid ergo dicant, *lisez* Quid ergo dicam.
518, *lig.* 7, les Prêtres, *ajoutez* de Marseille.
ibid. not. o, sed puto propter regnum terrenum esse dictum, *lisez* sed puto propter regnum cœlorum non propter regnum terrenum esse dictum.
590, *lig.* 23, en toutes les dimensions, *lis.* & toutes les dimensions.
600, *lig.* 14, Hilaris, *lis.* Hilarus.
676, *lig.* 11, Saint Paulin, *lisez* Saint Prosper.
697, *lig.* 14, l'an 404, *lis.* 407.
732, *lig.* 16, Mecriane, *lis.* Macriane.



